Digitized by Google

BIB. DOM.
LAVAL. S. J.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE 1er, ROI DES FRANÇAIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

TOME TREIZIÈME,

CONTENANT

LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT LOCAL OU PARTICULIER PUBLIÉES PENDANT LE 1er SEMESTRE DE 1838.

BIBLIOTHÈQUE "Les Fontaines" S J DE CHANTILLY

L 251

N°s 338 à 376.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1838.

Digitized by Google

BIB. DOM.
LAVAL. S. J.

Digitized by Google

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Ordonnances et Décisions royales contenues dans le tome 12 de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des ACTES.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ORDONNANCES ANTÉRIEURES À 1838.		
20 Mai 1818.	* Lettres de naturalité.....	373	876
19 Août.	* Lettres de naturalité.....	373	876
5 Oct. 1825.	* Lettres de naturalité.....	373	876
15 Mars. 1826.	* Lettres de naturalité.....	373	876
17 Mars 1834.	* Lettres de naturalité.....	373	876
15 Avril.	* Lettres de naturalité.....	373	877
29 Août.	* Lettres de naturalité.....	373	877
17 Mai 1835.	* Ordonnance qui autorise le sieur *Muller* à prendre du service à l'étranger.....	373	876
3 Mars 1837.	* Ordonnance qui admet la personne y dénommée à jouir des droits de citoyen français.....	373	877
18 Juin.	* Lettres de naturalité.....	341	92

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
23 Juin 1837.	* LETTRES de naturalité.....	341	92 à 94
Idem.	* LETTRES de naturalité.....	373	877 à 879
3 Juillet.	* LETTRES de naturalité.....	373	879
2 Août	* LETRRES de naturalité.....	341	94
Idem.	* LETTRES de naturalité.....	373	879
13.	* LETTRES de naturalité.....	341	94
28.	* LETTRES de naturalité.....	373	879
30.	* LETTRES de naturalité.....	341	94 95
Idem.	* LETTRES de naturalité.....	373	879 880
11 Sept.	* LETTRES de naturalité.....	341	95
Idem.	* LETTRES de naturalité.....	373	880
12.	* LETTRES de naturalité.....	373	880
25.	* LETTRES de naturalité.....	373	881
13 Oct.	* LETTRES de naturalité.....	373	881
15.	* LETTRES de naturalité.....	373	882
5 Nov.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	338	26 à 29
Idem.	* ORDONNANCE qui érige la chapelle de Saint-Julien en chapelle de secours.....	338	29
Idem.	* LETTRES de naturalité.....	373	882
14.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	338	29
18.	* LETTRES de naturalité.....	341	95
Idem.	* LETTRES de naturalité.....	373	882
19.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	338	29 30
4 Déc.	* ORDONNANCES qui admettent les personnes y dénommées à jouir des droits de citoyen français.....	373	882
13.	* LETTRES de naturalité.....	341	95
Idem.	* LETTRES de naturalité.....	373	883
18.	* LETTRES de naturalité.....	373	883
22.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	352	396 397
Idem.	* ORDONNANCE qui érige en succursale l'église de Derchigny-Graincourt (Seine-Inférieure).	352	397
Idem.	* LETTRES de naturalité.....	373	884
23 et 24.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	354	424 à 426

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
27 Déc. 1837.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	338	30 31
30.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations....	341	96
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	342	126 à 128
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	343	142
31.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	343	142 143
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	354	427 à 429
Idem.	* ORDONNANCE qui érige la chapelle de Rouayres (Cantal), en chapelle de secours.	354	429
	ORDONNANCES APPARTENANT AU 1er SEMESTRE 1838.		
2 Janv.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	363	630 631
5.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de donations.....	363	631
6.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à cinquante-quatre militaires.....	338	1
Idem.	— à cinquante-deux militaires.....	*Ibid.*	9
Idem.	— à cinquante et un militaires.....	*Ibid.*	18
Idem.	— à cinquante-quatre militaires.....	339	33
Idem.	— à quarante-deux militaires.....	*Ibid.*	41
Idem.	— à soixante-six veuves de militaires.....	340	49
Idem.	— à soixante-six veuves de militaires	*Ibid.*	58
Idem.	— à vingt-trois officiers.....	*Ibid.*	68
Idem.	— à huit officiers d'infanterie de marine...	345	177
Idem.	— à dix personnes du département de la marine.....	*Ibid.*	178
7.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	343	137 138
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	345	190 à 192
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la formation d'une association sous le nom *de Syndicat de la Plage de Sainte-Adresse*.....	345	192

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
7 Janv. 1838.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	346	223
11.	ORDONNANCE qui autorise la caisse d'épargne de Tarbes.....	342	97
Idem.	ORDONNANCE relative à la société anonyme de l'exploitation générale des messageries.	342	98
14.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme de la navigation de l'Oise.....	342	99
15.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de cent quarante-trois pensions.	340	72
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à dix-huit militaires.....	341	81
Idem.	— des secours aux orphelins de quatre militaires.....	Ibid.	86
Idem.	— une pension à un ancien donataire.....	Ibid.	88
Idem.	— à soixante-cinq veuves de militaires....	342	104
Idem.	— à soixante militaires.....	Ibid.	112
Idem.	— à vingt-deux officiers.....	Ibid.	122
16.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	346	224
Idem.	* ORDONNANCES portant concession de mines.	347	240
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la société anonyme formée à Dunkerque, sous le nom de *l'Union du Nord*, compagnie d'assurance contre les risques de la navigation maritime et intérieure.....	350	353 à 367
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	351	396
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	352	396
Idem.	* ORDONNANCE qui réintègre la personne y dénommée dans sa qualité de Français....	373	876
17.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de la donation faite à l'école secondaire ecclésiastique de Bergerac.....	363	632
Idem.	* LETTRES de naturalité.....	373	804
18.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'école royale polytechnique.	341	89
19.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	343	138 139

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
20 Janv. 1838.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.	340	78 à 80
Idem.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un vainqueur de la Bastille.....	341	91
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à onze militaires.....	343	129
Idem.	— à trente-neuf veuves de militaires.....	344	145
Idem.	— à treize militaires.....	*Ibid.*	150
Idem.	— à soixante-six militaires.....	*Ibid.*	154
21.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	343	139 140
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées.....	348	254 255
23.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	343	143 144
24.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à quarante-deux militaires.	344	164
Idem.	— à neuf officiers.....	346	193
Idem.	— à soixante-quatre militaires.....	*Ibid.*	198
28.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.	340	80
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées.....	348	255 256
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées..	350	367 368
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	351	382 383
30.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une caisse d'épargne à Marennes.....	343	132
31.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées.....	343	140 à 442
Idem.	* ORDONNANCE autorisant la délivrance de bois aux communes y dénommées.....	344	172
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de neuf pensions de donataires..	348	241
2 Fév.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	351	383
Idem.	ORDONNANCES portant règlement des eaux de la Vauvise et du Moule (Cher).....	352	396
4.	ORDONNANCES portant concession de mines..	347	240
5.	* ORDONNANCES qui autorisnt l'acceptation de legs et donations.....	351	383 384

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
6 Février 1838.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de legs.....	363	632
8.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	363	632 à 635
9.	LETTRES de naturalité.....	341	95 96
Idem.	* LETTRES de naturalité.....	373	884
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à dix-sept militaires.....	346	95 96
Idem.	— à trente-deux veuves de militaires.....	*Ibid.*	
Idem.	— des secours annuels aux orphelins de cinq militaires.....	*Ibid.*	210 216
Idem.	— des pensions à dix-huit militaires.....	*Ibid.*	218
Idem.	— à dix-huit officiers.....	347	225
Idem.	* ORDONNANCE qui établit une foire à Noyers.	350	368
10.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions ecclésiastiques....	343	133
Idem.	ORDONNANCE autorisant la cession à la ville d'Ajaccio d'un terrain appartenant à l'État.	343	136
Idem.	* ORDONNANCE concernant des constructions à proximité des forêts.....	344	172 à 175
Idem.	* ORDONNANCE autorisant la délivrance de bois aux communes y dénommées.....	344	175 176
Idem.	* ORDONNANCE qui soumet au régime forestier les bois de la commune de Valbeleix.....	347	240
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de trois pensions de donataires..	348	246
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	351	383
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	352	396
11.	* ORDONNANCE portant acceptation de la renonciation aux mines de la *Garde-Freinet* (Var).....	352	396
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	354	422 à 424
12.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	352	396
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	352	398
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.....	362	606

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
13 Fév. 1838.	* ORDONNANCE qui autorise l'aliénation de rentes	351	384
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation	351	*Ibid.*
14.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à douze personnes du département de la marine.	345	180
Idem.	— à des veuves et orphelins de huit personnes du même département	*Ibid.*	184
Idem.	* ORDONNANCE portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances	349	257 à 352
15.	* ORDONNANCE qui autorise le comte *de Larochefoucauld de Liancourt* à prendre du service à l'étranger	373	876
17.	ODONNANCES qui accordent des pensions à cinquante-deux militaires	347	228
Idem.	— à six militaires	*Ibid.*	236
Idem.	— à onze militaires	348.	248
Idem.	— à six militaires	*Ibid.*	252
Idem.	* ORDONces qui autorisent l'acceptation de legs.	363	635
19.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations	352	397 398
Idem.	* LETTRES de naturalité	373	885
20.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à cinq personnes du départnt de la marine	345	886
Idem.	— aux veuves de treize personnes du même départnt et un secours annuel à un orphelin.	*Ibid.*	188
25.	* ORDONNANCE qui autorise la cession à la ville de Versailles de l'hôtel de la marine, appartenant à l'État	355	433
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	355	445 à 448
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste.	360	513 à 523
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine, compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse*	360	523 à 537
Idem.	* ORDONces concernant l'établissement d'usines.	362	606
Idem.	* ORDONce qui soumet à de nouvelles mesures d'ordre et de police les carrières du Calvados.	362	606

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
25 Mars 1838.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de cinq cent quarante-deux pensions.....	355	442
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à cinquante-neuf postillons.....	357	465
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées.....	362	604 605
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines....	362	606
26.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à deux anciens stationnaires des lignes télégraphiques.....	353	401 402
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation.....	354	430
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	357	478 à 480
Idem.	* ORDONNANCES qui admettent les personnes y dénommées à jouir des droits de citoyen français.....	373	885
30.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à sept militaires.....	353	403
Idem.	— à neuf militaires.....	*Ibid.*	406
Idem.	— à dix veuves de militaires.....	*Ibid.*	408
Idem.	— des secours aux orphelins de huit militaires.....	*Ibid.*	412
Idem.	— des pensions à dix-sept militaires.....	354	417
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la chambre de commerce de Nantes à acquérir une maison et dépendances au prix de 100,000 francs, etc.	362	607
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	362	607 608
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations	366	701
Idem.	* ORDONNANCES concernant les succursales des communes y dénommées.....	366	701
Idem.	* ORDONNANCE qui érige la chapelle du hameau de Sainte-Lucie en chapelle de secours.....	366	701
31.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	354	431 432

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
13 Fév. 1838.	* ORDONNANCE qui autorise l'aliénation de rentes	351	364
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation	351	*Ibid.*
14.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à douze personnes du département de la marine.	345	180
Idem.	— à des veuves et orphelins de huit personnes du même département	*Ibid.*	184
Idem.	* ORDONNANCE portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances	349	257 à 352
15.	* ORDONNANCE qui autorise le comte *de Larochefoucauld de Liancourt* à prendre du service à l'étranger	373	876
17.	ODONNANCES qui accordent des pensions à cinquante-deux militaires	347	228
Idem.	— à six militaires	*Ibid.*	236
Idem.	— à onze militaires	348.	248
Idem.	— à six militaires	*Ibid.*	252
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	363	635
19.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations	352	397 398
Idem.	* LETTRES de naturalité	373	885
20.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à cinq personnes du départ^nt de la marine	345	886
Idem.	— aux veuves de treize personnes du même département et un secours annuel à un orphelin	*Ibid.*	188
25.	* ORDONNANCE qui autorise la cession à la ville de Versailles de l'hôtel de la marine, appartenant à l'État	355	433
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	355	445 à 448
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste.	360	513 à 537
Idem.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines	362	606
Idem.	* ORDONNANCE qui soumet à de nouvelles mesures d'ordre et de police les carrières du Calvados	362	606

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
8 Avril 1838.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	361	588 à 592
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois des communes y dénommées	361	592
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées	363	630
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la commune de Cibour à ouvrir un abattoir public et commun	368	745
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	368	745 746
Idem.	* ORDONNANCE portant concession de mines	368	746
11.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations	363	636 à 639
12.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations	363	640
15.	ORDONNANCE qui acorde des pensions à cinq militaires	357	472
Idem.	— à sept veuves de militaires	*Ibid.*	476
Idem.	— à trente et un officiers	359	498
Idem.	— à dix-neuf militaires	*Ibid.*	504
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées	367	734
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	368	746
18.	* ORDONNANCES qui érigent en succursales les églises des communes y dénommées	366	701
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	368	746 747
19.	ORDONNANCE qui accorde une pension à la veuve d'un sous-préfet	363	609
20.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	368	747
24.	ORDONNANCE qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, etablie à Nevers	361	562

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
25 Avril 1838.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Elbeuf sous la dénomination de *Compagnie Elbeuvienne d'éclairage par le gaz*.....	361	577
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la ville de Fontainebleau à accepter un legs.....	366	701
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs.....	366	702
26.	* ORDONNANCE qui approuve la convention proposée par le proviseur du collége royal de Rodez au sujet du jardin dit des Cordeliers.....	366	702
27.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	368	747
Idem.	* ORDONNANCE portant concession de mines...	368	747
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de legs.....	369	768
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription de cent trente pensions au trésor public.....	370	769
Idem.	— de trois pensions de donataires.....	*Ibid.*	776
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	372	858 à 861
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommés.....	373	886
30.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien préfet.....	363	610
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	363	640
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de legs.....	370	799
1er Mai	ORDONNANCE qui autorise la société anonyme formée à la Rochelle sous la dénomination de *Société du moulin à vapeur de la Rochelle*.....	365	660
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la caisse d'épargne formée à Vierzon.....	367	705
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une usine.....	368	747

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
4 Mai 1838.	* ORDONNANCE qui règle la destination d'un legs	366	702
6.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à soixante-six veuves de militaires	363	611
Idem.	— à soixante-cinq militaires	*Ibid.*	620
Idem.	— à soixante-six militaires	364	641
Idem.	— à vingt et un militaires	*Ibid.*	651
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs	366	702
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées	368	743
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	368	748
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées	373	886 à 895
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées	374	904 à 906
9.	* ORDONNANCE qui érige en succursales les églises des communes y dénommées	366	701
Idem.	* ORDONNANCE qui érige l'église de l'Oratoire d'Avignon en chapelle de secours	366	701
10.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à quinze officiers	365	667
Idem.	— à quarante-sept veuves de militaires	*Ibid.*	670
Idem.	— des secours annuels aux orphelins de quatre militaires	*Ibid.*	678
Idem.	— des pensions à soixante militaires	366	689
Idem.	— à quarante-quatre militaires	367	706
Idem.	* ORDONNANCE portant délimitation de mines	368	748
13.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à neuf personnes du département de la marine	362	598
Idem.	— aux veuves de six personnes du même département	*Ibid.*	600
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines	368	748
Idem.	* ORDONNANCE qui reconnaît *Pierre-Louis Convert*, comme donnataire d'une action sur le canal du Midi	369	748

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
13 Mai 1838.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées.....	374	907 à 917
14.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une usine.....	369	764
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la formation d'une société sous le titre de *Syndicat des digues en aval du ruisseau de Tencin*.....	369	764
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.....	370	778
15.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'epargne de Perpignan.....	367	714
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées.....	367	735
16.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.....	366	699
Idem.	ORDONNANCE portant règlement de l'abonnement à payer par les propriétaires des mines de Blanzy.....	369	765
Idem.	ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	374	917 à 924
17.	ORDONNANCE qui annule l'autorisation accordée à la société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher.....	365	680
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la ville de Charolles à ouvrir un abattoir public.....	367	715
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées.....	367	748
Idem.	* ORDONNANCE portant concession de mines..	368	748
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	368	748 749
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires..	370	787
18.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	366	702 703

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
18 Mai 1838.	* ORDONNANCE qui annule l'autorisation d'accepter un legs.	366	703
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.	368	749 750
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la concession à la commune de Binic (Côtes-du-Nord) d'un terrain en nature de marais ou lais de mer..	370	788
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la concession au département de la Seine de deux boutiques sises dans l'intérieur du palais de justice à Paris.	370	791
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de donations.	370	800
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.	374	924 935
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.	374	939 941
19.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.	366	703 704
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.	368	750 751
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.	372	862
20.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations	375	973 à 975
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'*Indemnité*, compagnie d'assurances contre l'incendie.	367	736
21.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.	368	752
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.	370	800
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à quinze personnes du département de la marine.	372	833
Idem.	— aux veuves de sept personnes du même département.	372	839
27.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de cent soixante et quinze pensions civiles et militaires.	370	793

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
27 Mai 1838.	ORDONNANCE qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de onze personnes du département de la marine.....	372	841
Idem.	ORDONNANCE qui admet la proposition de révéler au domaine une succession acquise à l'État.....	374	936
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées.....	374	936 à 938
Idem.	* ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées.....	376	978
28.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de quatre pensions de donataires.	371	801
30.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	375	975
31.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à trente-six militaires.....	368	737
Idem.	— à dix-neuf officiers.....	369	753
Idem.	— à cinquante-quatre militaires.....	*Ibid.*	756
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	369	765
1er Juin.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien sous-préfet.....	365	682
2.	* ORDONNANCE qui autorise les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.	366	699 700
3.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	369	765 766
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	372	862 863
5.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à quinze personnes du département de la marine.....	372	844
Idem.	— aux veuves de trois personnes du même département.....	*Ibid.*	848
6.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	376	738
7.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Redon.	367	733
Idem.	ORDONNANCE portant acceptation de la renonciation à la concession des mines de fer de la Canne de Causse (Aude).....	369	766
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	369	766

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
7 Juin 1838.	* ORDONNANCE qui établit une foire à Saint-Rambert (Loire).....	370	799
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la société anonyme du pont de Conflans-Sainte-Honorine....	374	897
9.	* ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées.....	376	989 à 991
11.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien postillon.....	370	796
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées.....	376	991 à 1004
12.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.	367	734
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées.....	370	799
Idem.	ORDONNANCES portant concession de mines..	370	799
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	371	831
16.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien préfet.....	366	698
20.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à quarante-deux veuves de militaires.....	371	803
Idem.	— des pensions de retraite à quatre militaires.....	*Ibid.*	810
Idem.	— à vingt-deux militaires.....	*Ibid.*	812
Idem.	— à vingt-sept militaires.....	*Ibid.*	818
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	371	832
Idem.	ORDONNANCE qui rectifie les limites de la concession de Kergonne (mines de houille)..	372	861
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	372	861
21.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription d'une pension au trésor public.....	370	798
Idem.	— de trois cent cinquante-huit pensions...	371	824
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à seize personnes du département de la marine.....	372	848
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de trois pensions de donataires.	373	865
22.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	372	863 864

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
22 Juin 1838.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	374	941 942
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées.....	376	1004 à 1010
25.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne d'Auxerre.	371	830
Idem.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Morlaix.....	371	830
Idem.	* ORDONNANCE qui reconnaît *André-Joseph Kinet* comme donataire d'une action sur le canal du Midi.....	372	861
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées.....	373	895 896
Idem.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées.....	374	939
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la formation d'une société sous le nom de *Syndicat de défense de l'île de Pouzin*.....	375	972
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	375	972 973
Idem.	* ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées.....	376	1010 1011
26.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à cinquante-deux militaires.....	373	867
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de réforme à vingt et un officiers.....	375	945
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à cinquante et une veuves de militaires.....	375	949
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des secours annuels aux orphelins de quatre militaires...	375	956
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions de retraite à quarante-deux militaires.....	375	960
27.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires.....	375	966
Idem.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un conseiller référendaire honoraire de la cour des comptes.....	376	977
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.....	376	1011 à 1045

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
29 Juin 1838.	ORDONNANCE qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres...	375	970
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'usines.....	375	973
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois et les bois des communes y dénommées.....	376	1045 1056
30.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à dix personnes du département de la marine.	372	852
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de quatorze personnes du même département.....	372	854
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....	374	942 943

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XIII,

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 338.

N° 11,776. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 1er;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante et dix-neuf mille neuf cent trente-trois francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DE LA BARTHE ROCHEFORT DE THERMES (Adolphe-Louis-Joseph-Ferdinand).	19 mars 1789.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Colonel d'infanterie.	31	10	27	6	//	//	37	10	27
2	SECOURGEON (Charles-Ferdinand-Joseph).	6 fév. 1786.	Cambrai (*Nord*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	33	4	11	18	6	15	51	10	26
3	JACQUIER DE NOYELLE (Jean-Baptiste-Joseph).	17 sept. 1775.	Loches (*Indre-et L.*)	*Idem.*	30	//	13	//	//	//	30	//	13
4	BOULVRAIS (Hermand-Victor).	24 nov. 1776.	Alençon (*Orne*).	Chef de bataillon d'infanterie.	31	7	13	1	//	//	32	7	13
5	DE GALLAND (François-Théobald-Louis).	2 oct. 1772.	La Petite-Pierre (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	3	17	1	//	//	32	3	17
6	MOTHE DE BELLOC (Anthelme-Jean-Delacroix).	16 janv. 1772.	Auch (*Gers*).	*Idem.*	31	3	27	5	//	//	36	3	27
7	BARESCUT (Jean-Baptiste-Joseph-Antoine).	12 nov. 1788.	Ille (*Pyr.-Or.*).	*Idem.*	30	//	3	7	//	//	37	//	3
8	BARRIERE (Antoine).	7 mars 1783.	Castelnaudary (*Aude*).	*Idem.*	30	2	14	12	//	//	42	2	14
9	DELUCHAPT (Pierre-Alexandre).	20 août 1789.	St-Sornin (*Creuse*).	*Idem.*	30	3	16	13	//	//	43	3	16
10	FLOUCAUD (Louis-François-Marie).	8 oct. 1788.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	30	//	18	12	//	//	42	//	18
11	DEMARÇAI (Léonard-François-Marie).	25 nov. 1786.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 23e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	19	15	//	//	45	6	19
12	VERMEESCH (Charles-Louis-Alexandre).	10 nov. 1784.	Saint-Omer (*P.-de-C.*).	*Idem* au 32e *idem.*	31	8	10	10	//	//	41	8	10
13	COMPANYO (Jean-François-Baudèle-Abdon-Senen).	9 janv. 1784.	Ceret (*Pyr.-Or.*).	*Idem* au 49e *idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
14	PHAL (Jean-Baptiste)	17 nov. 1788.	Longchamp (*Côte-d'Or*).	Capitaine d'infanterie.	30	1	8	14	//	//	44	1	8
15	VIDAL (Jean-Baptiste).	3 sept. 1773.	Chirac (*Lozère*).	*Idem.*	30	9	22	1	//	//	31	9	22
16	LABBÉ (Jean-Louis).	10 juill. 1789.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	30	1	8	11	//	//	41	1	8
17	MENANS (Louis-Jean-Pierre).	25 août 1790.	*Idem.*	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
18	VINCENT (Henri)..	6 avril 1788.	Montmédy (*Meuse*).	*Idem.*	30	//	13	7	//	//	37	//	13

(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé. —
(*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité. —
— (*c*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel.	2,640f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	16 fév. 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (b)	*Idem.*	*Idem.*	En non-activité avec 2/5 de solde.	12 juillet 1837.
Idem.	*Idem.*	1,800 (c)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	Jouit de la solde de congé.	23 août 1837.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,890 (c)	9, 10 et 11.	Alençon (*Orne*).	*Idem.*	16 fév. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,875 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	16 mai 1837.
Idem.	Chef de bataillon.	1,663 (a)	9 et 10.	Auch (*Gers*).	*Idem.*	21 juin 1837.
Idem.	*Idem.*	1,675 (b)	*Idem.*	Ille (*Pyrénées-Or.*).	En non-activité avec demi-solde.	16 août 1837.
Idem.	*Idem.*	1,813 (b)	*Idem.*	Castelnaudary (*Aude*).	*Idem.*	22 mai 1837.
Idem.	*Idem.*	1,838 (b)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,813 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	Jouit de la solde de congé.	16 mai 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,824 (d)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	21 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,728 (d)	*Idem.*	Dunkerque (*Nord*).	*Idem.*	29 juillet 1837.
Idem.	*Idem.*	1,632 (d)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	8 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,788 (b)	*Idem.*	Auxonne (*Côte-d'Or*).	En non-activité avec demi-solde.	16 août 1837.
Idem.	*Idem.*	1,488 (a)	*Idem.*	Chirac (*Lozère*).	Jouit de la solde de congé	21 juin 1837.
Idem.	*Idem.*	1,716 (b)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	En non-activité avec 2/5 de solde.	22 mai 1837.
Idem.	*Idem.*	1,656 (b)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	En non-activité avec demi-solde.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Montmédy (*Meuse*).	Jouit de la solde de congé.	21 juin 1837.

Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*d*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
19	CARTEAUX (Claude-Joseph).	16 mai 1787.	Sourdun (*Seine-et-M.*)	Capitaine au 12e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	18	12	//	//	42	6	18
20	VINDRIOS (Robert).	20 sept. 1787.	Castillonnès (*Lot-et-Gar.*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	16	11	//	//	41	//	16
21	VINCENTY (Joseph) (1).	31 août 1788.	Chambéry (*Sardaigne*)	*Idem.*	30	1	8	8	//	//	38	1	8
22	LEPAS (Arsène-François-Damase).	13 déc. 1784.	Le Plessis-Grimoult (*Calvados*).	Capitaine au 12e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
23	HARDY (Jean-Baptiste-Michel).	20 mars 1784.	Louviers (*Eure*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	14	//	//	44	//	//
24	CAZALIERES (Jean-Dominique).	4 août 1787.	Caylus (*Tarn-et-G.*)	Capitaine au 54e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
25	GIRAUD (Joseph-Donat).	7 août 1788.	Trans (*Var*)	Capitaine d'infanterie.	30	1	8	12	//	//	42	1	8
26	DABAN (Jean-Baptiste).	26 août 1780.	Toulouse (*H.-Gar.*).	*Idem.*	30	//	2	8	6	//	38	6	2
27	GUERIN (Jean)....	30 oct. 1787.	Hagondange (*Moselle*).	Capitaine au 31e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	18	10	//	//	40	6	18
28	PERILHOU (Pierre).	28 mars 1787.	Castres (*Tarn*).	*Idem* au 65e *idem.*	30	6	18	12	//	//	42	6	18
29	MARÉCHAL (Pierre-Jean-Réné).	2 nov. 1786.	Juigné (*Sarthe*).	*Idem* au 66e *idem.*	30	6	18	12	//	//	42	6	18
30	PILLOIS (Alexandre)	6 déc. 1788.	Thionville (*Moselle*).	*Idem* au 24e *idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	[illegible]
31	WILLOT (Jean-Marie).	25 mars 1787.	St-Waast (*Nord*).	*Idem* au 6e *idem.*	30	6	29	8	//	//	38	6	29
32	BENARD (Louis-Charles-François).	7 juin 1787.	Denonville (*Eure-et-L.*)	Capitaine d'infanterie.	30	3	//	11	//	//	41	3	[illegible]
33	BOURGEOIS (Henri).	28 janv. 1787.	Romagne (*Meuse*).	*Idem.*	30	//	//	18	//	//	48	//	
34	HUGUET (Honoré-Charles).	1er sept. 1788.	Château-Renaud (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	30	//	16	11	6	//	41	6	[illegible]
35	GUALIEU (Joseph-Clément).	3 fév. 1788.	Figeac (*Lot*).	*Idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	
36	DECLUME (François).	22 juill. 1788.	Moloy (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	
37	LACOSTE (André)..	15 oct. 1788.	Geus (*B.-Pyrén.*)	*Idem.*	30	1	3	10	//	//	40	1	

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 6 février 1818.
(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,460f (a)	9 et 10.	Sens (*Yonne*).	Présent au corps.	15 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,430 (b)	*Idem.*	Villeneuve-sur Lot (*Lot-et Garonne*).	En non-activité avec demi-solde.	21 juin 1837.
Idem.	*Idem.*	1,370 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	16 août 1837.
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	Présent au corps.	1er oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,480 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	16 août 1837.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Caylus (*Tarn-et-Gar.*).	Présent au corps.	22 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,450 (b)	*Idem.*	Draguignan (*Var*).	En non-activité avec demi-solde.	16 août 1837.
Idem.	*Idem.*	1,370 (c)	*Idem.*	Saint-Girons (*Ariége*).	Jouit de la solde de congé.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Talange (*Moselle*).	Présent au corps.	21 août 1837.
Idem.	*Idem.*	1,460 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	22 août 1837.
Idem.	*Idem.*	1,460 (a)	*Idem.*	Sablé (*Sarthe*).	*Idem.*	15 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Champigny (*Seine*).	En activité.	27 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	24 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,430 (b)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	En non-activité avec demi-solde.	22 mai 1837.
Idem.	*Idem.*	1,560 (b)	*Idem.*	Romagne (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,440 (b)	*Idem.*	Selles-sur-Cher (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	21 juin 1837.
Idem.	*Idem.*	1,380 (b)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*)	*Idem.*	30 juin 1837.
Idem.	*Idem.*	1,400 (b)	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	*Idem.*	21 juin 1837.
Idem.	*Idem.*	1,410 (b)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	16 août 1837.

—(b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.
(c) — Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
38	FAUCON DE VILLARET dit FOULQUES DE VILLARET (Julien-Hippolite-Joseph).	25 nov. 1788.	Valenciennes (*Nord*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	4	10	//	//	40	//	4
39	NOEL (Félix-Hippolite).	12 sept. 1787.	Rouen (*Seine-Inf.*)	*Idem.*	30	1	24	14	//	//	44	1	24
40	BUISSON (Pierre-Frédéric).	26 avril 1788.	Crosne (*Seine-et-O.*)	Lieutenant au 8e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
41	HURT (Jean-Thibault).	29 janv. 1787.	Reims (*Marne*).	*Idem* au 12e *idem.*	30	//	//	14	//	//	44	//	//
42	POULLE dit PAUL (Joseph).	1er janv. 1788.	Villebourg (*Indre-et-L.*)	*Idem* au 15e *idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
43	PAUBERT (Nicolas-Henri).	2 juin 1787.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 18e *idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
44	SEGUELA (Jean)...	13 janv. 1785.	Saint-Paul (*Pyrén.-Or.*)	*Idem.* au 67e *idem.*	30	//	//	18	//	//	48	//	//
45	ROBILLARD (Pierre-François-Joseph).	21 août 1788.	Ivergny (*Pas-de-C.*)	Lieutenant d'infanterie.	30	//	26	9	//	//	39	//	26
46	DARSSES (Antoine)..	18 juin 1787.	La Capelle-Bauhac (*Lot*).	Sous-lieutenant au 25e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	23	11	//	//	41	6	23
47	HERMET (Pierre)..	31 oct. 1781.	Laroque (*Hérault*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	6	29	9	//	//	39	6	29
48	GUERIN (Jean)...	3 avril 1769.	Saint-Pierre-du-Bû (*Calvados*).	Sergent au 18e régiment d'infanterie de ligne.	43	3	26	19	//	//	62	3	26
49	LAUTHIER D'AUBENAS (Louis-César-Joseph).	31 juill. 1790.	La Basse-Terre, île de la Guadeloupe (*colonie française*).	Capitaine au 3e régiment d'infanterie légère.	30	7	28	8	//	//	38	7	28
50	MANSION (Claude-Alexandre-Auguste).	27 juin 1784.	Reims (*Marne*).	*Idem.*	30	//	//	14	//	//	44	//	//
51	ROBIN (Jacques)..	12 mars 1787.	Châtillon (*Indre*).	*Idem* au 6e *idem.*	30	7	1	9	//	//	39	7	1
52	BONNET (Jean-Pierre).	31 mai 1787.	Figeac (*Lot*).	Capitaine d'infanterie.	30	1	28	14	//	//	44	1	28
53	GILLONE (Martin-Laurent-Marie) (1).	22 mars 1782.	Pralonge (*Sardaigne*)	Capitaine au 20e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	13	//	//	43	//	//
54	MASSUQUE (Louis-François-Nicolas).	27 fév. 1788.	Cannes (*Var*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 1er novembre 1816.
(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,400f (a)	9 et 10.	Sigloy (*Loiret*).	Jouit de la solde de congé.	21 juin 1837.
Idem.	*Idem.*	1,490 (b)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	En non-activité avec demi-solde.	22 mai 1837.
Idem.	Lieutenant.	980 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	21 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,080 (c)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,000 (c)	*Idem.*	Neuillé-Pont-Pierre (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,000 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er août 1837.
Idem.	*Idem.*	1,160 (c)	*Idem.*	Saint-Paul (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	26 août 1837.
Idem.	*Idem.*	990 (b)	*Idem.*	Nîmes (*Gard*).	En non-activité avec demi-solde.	16 août 1837.
Idem.	Sous-lieutenant	840 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	13 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	800 (a)	*Idem.*	Ganges (*Hérault*).	Jouit de la solde de congé.	21 juin 1837.
Idem.	Sergent.	400 (c)	*Idem.*	Saint-Amour (*Jura*).	Présent au corps.	1er oct. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,656 (c)	9, 10 et 11.	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,480 (c)	*Idem.*	Vaucouleurs (*Meuse*).	*Idem.*	2 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,400 (c)	9 et 10.	Châtillon (*Indre*).	*Idem.*	23 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,490 (b)	*Idem.*	Jarjeau (*Loiret*).	En non-activité avec demi-solde.	21 juin 1837.
Idem.	*Idem.*	1,460 (c)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	Présent au corps.	19 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,360 (b)	*Idem.*	Draguignan (*Var*).	En non-activité avec demi-solde.	24 juin 1837.
	TOTAL....	79,933				

—(b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.
— (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 11,777. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 2;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-deux mille quatre cent sept francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	VINCENT (Henri-Catherine-Balthazard)	22 mai 1775.	Valenciennes (*Nord*).	Lieutenant général.	45	5	15	23	6	//	68	11	15
2	DENISET (Jean-Baptiste).	28 juin 1786.	Reims (*Marne*).	Colonel d'infanterie, ex-commandant de place.	36	4	25	13	8	15	50	1	10
3	WOLFF (François-Jacques-Aloyse-Népomucène) (1).	17 mars 1784.	Coblentz (*Prusse*).	Capitaine adjudant de place, commandant le fort Lamalgue (8e division).	35	//	20	12	//	//	47	//	20
4	EDON (René).....	4 janv. 1786.	Rouperroux (*Sarthe*).	Capitaine, commandant le fort des Vingt-Quatre Heures, à Alger.	30	//	//	23	//	//	53	//	//
5	DEGOIN (Jacques-Élie).	31 mai 1787.	Ganges (*Hérault*).	Capitaine adjudant de place à Bergerac.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
6	LADENT (Georges-Louis).	9 juin 1780.	Bapaume (*Pas-de-C.*)	*Idem* à Valenciennes.	34	7	10	12	//	//	46	7	10
7	FENOGLIO (Christophe-Pascal-Efisio-Innocent) (2).	18 juin 1782.	Caller (*Sardaigne*)	Portier-consigne de 2 classe à Blaye.	36	6	18	13	6	//	50	//	18
8	PRUD'HOMME (Pierre-Nicolas).	28 nov. 1783.	Plélan (*Ille-et-V.*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Indre.	32	6	24	3	//	//	35	6	24
9	LAMBERT (Charles-Antoine).	2 juill. 1778.	Saint-Michel-d'Halescourt (*Seine-Inf.*).	*Idem* de la Seine-Infér.	38	6	18	11	//	//	49	6	18
10	GIGOT (Jacques)..	1er nov. 1770.	Levroux (*Indre*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Indre.	43	8	4	7	//	//	50	8	4
11	HUET (Michel-Toussaint).	30 oct. 1787.	Flottemanville (*Manche*).	*Idem* du Puy-de-D.	30	6	21	8	//	//	38	6	21
12	FAIVRE (François-Constantin).	14 fév. 1783.	Lacluse (*Doubs*).	Brigadier.	30	1	5	7	6	//	37	7	5
13	JACQUEMOND (François-Pierre).	10 juill. 1776.	Lyon (*Rhône*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Var.	44	11	21	9	//	//	53	11	21
14	CARRIÈRE (Philippe-Maurice).	3 avril 1785.	Nouvien (*Aisne*).	*Idem* du Doubs.	30	6	18	7	//	//	37	6	18

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 15 novembre 1815. — (2) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant général avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	7,200f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	15 juillet 1837.
Idem.	Colonel.	3,000 (b)	9 et 10.	*Idem.*	En solde de congé.	30 mai 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,860 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	En activité.	11 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	27 août 1837.
Idem.	*Idem.*	1,632 (b)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	En solde de congé.	27 juin 1837.
Idem.	*Idem.*	1,848 (a)	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	En activité.	8 sept. 1837.
Idem.	Portier-consigne avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	600 (a)	*Idem.*	Blaye (*Gironde*).	*Idem.*	11 juillet 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	295 (a)	9 et 10.	Buzançais (*Indre*).	Présent au corps.	1er sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	400 (a)	*Idem.*	Pont-St-Pierre (*Eure*).	*Idem.*	13 juillet 1837.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	408 (a)	9, 10 et 11.	Levroux (*Indre*).	*Idem.*	1er août 1837.
Idem.	*Idem.*	329 (a)	*Idem.*	Cusset (*Allier*).	*Idem.*	9 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	322 (a)	*Idem.*	Belfort (*Haut-Rhin*).	Présent en qualité de gendarme à la compagnie du Haut-Rhin.	15 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	408 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	Présent au corps.	1er août 1837.
Idem.	Brigadier.	268 (a)	9 et 10.	L'Isle-sur-le-Doubs (*Doubs*).	*Idem.*	4 sept. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de solde de congé.

1...

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
15	CHICHERIO (François-Gaspard-Thibault).	21 janv. 1788.	Thann (*H.-Rhin*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Nièvre.	30	6	18	11	//	//	41	6	18
16	CENS (César-Hyacinthe).	11 janv. 1787.	Montcornet (*Aisne*).	Gendarme à la compagnie de l'Aisne.	30	7	5	9	//	//	39	7	5
17	GAUMY (Marien)...	21 janv. 1787.	Néris (*Allier*).	*Idem* de l'Allier.	30	6	18	9	//	//	39	6	18
18	ROLLAND (Sébastien-Vallentin).	17 juill. 1783.	Sisteron (*B.-Alpes*).	*Idem* des B.-Alpes.	31	6	18	10	//	//	41	6	18
19	LHERITIER (Jean).	8 mai 1787.	Pargny (*Ardennes*).	*Idem* des Ardennes.	30	6	18	8	//	//	38	6	18
20	RAFFAELLI (Pierre-Paul).	18 juill. 1781.	Tralonca (*Corse*).	*Idem* de la Corse.	31	//	18	4	6	//	35	6	18
21	DARAS (Antoine)..	8 fév. 1782.	Laigues (*Côte-d'Or*)	*Idem* de la Côte-d'Or.	31	6	18	11	6	//	43	//	18
22	VILLENEUVE (Jean-Marie).	20 juill. 1780.	Ste-Croix (*Ariége*).	*Idem* de la H.-Garonne.	31	//	18	9	//	//	40	//	18
23	SEPTE (Antoine)..	2 nov. 1786.	Montfort (*Gers*).	*Idem.*	30	6	18	6	6	//	37	//	18
24	PELLOUAIS (Julien).	30 déc. 1784.	Montauban (*Ille-et-Vil.*)	*Idem* d'Ille-et-Vil.	30	6	29	9	//	//	39	6	29
25	OSSWALD (Louis)..	5 août 1783.	Geispolsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem* de l'Indre.	33	//	18	13	//	//	46	//	18
26	MARTIN (Jacques-Louis).	12 mai 1782.	Cirès (*Oise*).	*Idem* de l'Oise.	30	6	17	8	//	//	38	6	17
27	BAUDRY (Théodore).	25 oct. 1787.	Bourague (*H.-Rhin*).	*Idem* du Haut-Rhin.	30	7	1	7	//	//	37	7	1
28	AUQUIN (Jean-Alexandre).	4 mai 1783.	Paris (*Seine*).	*Idem* du Var.	33	6	22	7	10	//	41	4	22
29	LIMOUSIN (Pierre).	8 oct. 1788.	St-Léonard (*H.-Vienne*)	Capitaine d'infanterie.	30	//	14	13	//	//	43	//	14
30	PETIBON (Jean-André).	29 nov. 1788.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	//	//	11	//	//	41	//	//
31	FIGUEIREDO (Emmanuel-Antoine) (1)	1er nov. 1781.	Almeida (*Portugal*).	*Idem.*	30	//	26	6	//	//	36	//	26
32	GAVET (Jean-Nicolas).	23 juin 1790.	Paris (*Seine*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 23 avril 1818.

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) *Idem.* Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, sur sa pension de 276 francs, qui lui a été accordée le 9 juin 1837, et qui est confondue dans la présente. — (*c*) Sauf déduction des sommes

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Brigadier.	292f (a)	9 et 10.	Thann (*Haut-Rhin*).	Présent au corps.	8 sept. 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	300 (a)	9, 10 et 11.	St-Quentin (*Aisne*).	*Idem.*	21 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Montluçon (*Allier*).	*Idem.*	3 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	312 (a)	*Idem.*	Mezel (*Basses-Alpes*).	*Idem.*	27 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	294 (a)	*Idem.*	Rocroy (*Ardennes*).	*Idem.*	28 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Tralonca (*Corse*).	*Idem.*	26 août 1837.
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Arnay-le-Duc (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	1er sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	18 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	285 (a)	*Idem.*	Auch (*Gers*).	*Idem.*	8 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Baulon (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	21 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	339 (a)	*Idem.*	Châtillon (*Indre*).	*Idem.*	18 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	294 (a)	*Idem.*	Crèvecœur (*Oise*).	*Idem.*	16 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Bourogne (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	20 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	309 (b)	*Idem.*	Cuers (*Var*).	En jouissance d'une pension de retraite.	6 mai 1837.
Idem.	Capitaine.	1,460 (c)	9 et 10.	St-Léonard (*H.-Vienne*).	En non-activité avec 2/5 de solde.	20 juin 1837.
Idem.	*Idem.*	1,420 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En non-activité avec demi-solde.	16 août 1837.
Idem.	*Idem.*	1,330 (d)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	En solde de congé.	16 mai 1837.
Idem.	Lieutenant.	960 (e)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En non-activité avec 2/5 de solde.	22 mai 1837.

qu'il aurait touchées depuis, à titre de traitement de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. Dans cette pension est confondue celle de 596 fr., accordée le 25 mai 1828. — (*e*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
DAVID (Jean).....	9 nov. 1788.	Sarlat (*Dordogne*).	Ex-lieutenant au 14e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
TASSEREL (Manuel) (1).	1er janv. 1787.	Naples (*royaume de Naples*).	Tambour au 1er *idem*.	30	1	17	13	6	//	43	7	17
VERSIGNY (Ambroise-Ferdinand).	4 avril 1786.	Gray (*H.-Saône*).	Capitaine au 4e régiment de cuirassiers.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
ALENGRI (Jacques-Noé).	7 déc. 1787.	Gabian (*Hérault*).	Lieutenant de cavalerie.	30	2	18	9	//	//	39	2	18
DE CHAUNAC DE LANZAC (Antoine-René).	23 juin 1785.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel de cavalerie.	33	11	4	13	4	15	47	3	19
DEBÈVE (Philippe-Joseph) (1).	9 nov. 1789.	Bois-de-Lessinnes (*Belgique*).	Lieutenant de cavalerie.	31	6	5	11	//	//	42	6	5
FARRENC (François-Aimé).	7 juill. 1787.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	*Idem*.	30	//	//	17	4	//	47	4	//
DE SACHY (Marie-Pierre-Gabriel-Florent).	1er août 1784.	Amiens (*Somme*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	2	11	9	//	//	39	2	11
DE NAYLIES (Joseph-Jacques).	15 nov. 1786.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Colonel de cavalerie.	31	3	28	9	//	//	40	3	28
LACOSTE DE LA TOURETTE (Jean-Baptiste-Casimir-Godefroy).	12 janv 1767.	Aurillac (*Cantal*).	Chef d'escadron de cavalerie.	32	11	12	4	8	//	37	7	12
BRADY (Benoit-Joseph-Constant).	28 oct. 1787.	Béthune (*P.-de-Cal.*)	Capitaine trésorier au 2e régiment de chasseurs à cheval.	30	6	18	9	//	//	39	6	18
THOURAUD DE LAVIGNÈRE (Simon).	14 juill. 1788.	Bellac (*H.-Vienne*)	Capitaine au 5e *idem*.	30	//	17	8	//	//	38	//	17
MAUFUS (Philippe-Jean-Baptiste).	12 fév. 1785.	Chatelus (*Creuse*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	5	11	//	//	41	//	5
DURAND (Martin)..	29 mai 1785.	Bouillon (*Manche*).	Sous-lieutenant au 4e régiment de chasseurs à cheval.	31	//	18	10	//	//	41	//	18
SEGARD (Jean)....	12 janv. 1788.	Givet (*Ardennes*).	Pharmacien-major.	30	1	1	8	//	//	38	1	1
CASTERA (Joseph)..	10 mars 1785.	Sarrance (*B.-Pyrén.*).	Chirurgien-major au 9e régiment de chasseurs à cheval.	30	//	20	13	//	//	43	//	20

S'est pourvu près du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de solde de congé. — (b) Le paye-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant.	960f (a)	9 et 10.	Sarlat (*Dordogne*).	En non-activité avec demi-solde.	16 août 1837.
Idem.	Soldat.	270 (b)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	Présent au corps.	9 sept. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,704 (b)	9, 10 et 11.	Gray (*Haute-Saône*).	*Idem.*	12 sept. 1837.
Idem.	Lieutenant.	990 (a)	9 et 10.	Roujan (*Hérault*).	En solde de congé.	16 juin 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,325 (a)	*Idem.*	Sainte-Croix-près Beaumont (*Dordogne*).	*Idem.*	12 juillet 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,050 (a)	*Idem.*	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	14 mai 1837.
Idem.	*Idem.*	1,150 (c)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	En non-activité avec demi-solde.	16 juin 1837.
Idem.	Chef d'escadron.	1,738 (a)	*Idem.*	Vendôme (*Loir-et-Cher*).	En solde de congé.	*Idem.*
Idem.	Colonel.	2,715 (a)	*Idem.*	Vatan (*Indre*).	*Idem.*	18 juin 1837.
Idem.	Chef d'escadron.	1,700 (a)	*Idem.*	Paulhaguet (*H.-Loire*).	*Idem.*	16 juin 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,680 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	10 sept. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,370 (c)	9 et 10.	Bellac (*H.-Vienne*).	En non-activité avec demi-solde.	27 août 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,704 (a)	9, 10 et 11.	Boussac (*Creuse*).	En solde de congé.	16 juin 1837.
Idem.	Sous-lieutenant	830 (b)	9 et 10.	Cambrai (*Nord*).	Présent au corps.	1er sept. 1837.
Idem.	Pharmacien-major.	1,713 (c)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	En non-activité avec demi-solde.	29 juillet 1837.
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,205 (b)	9, 10 et 11.	Nayarreux (*B.-Pyrénées*).	Présent au corps.	27 sept. 1837.

ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (c) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, à titre de traitement de non-activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
49	BERGUE (Jean-Alexandre-Thérèze).	30 janv. 1774.	Fontenay (*S.-et-M.*).	Officier comptable d'administration des hôpitaux militaires.	35	1	20	16	//	//	51	1	20
50	PEYROL (Thomas-Guillaume-Jean-Antoine).	13 nov. 1774.	Clermont (*Puy-de-D.*)	*Idem.*	36	1	17	16	//	//	52	1	17
51	DAULNOY (François)	23 mai 1777.	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	30	6	16	12	//	//	42	6	16
52	VIGNERES (Dominique).	12 déc. 1770.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Adjudant de 1re classe d'administration des hôpitaux militaires.	42	9	2	7	//	//	49	9	2

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées sur la pension de 2,000 francs qui lui a été accordée le 31 janvier 1836, et qui est confondue dans la présente. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Sauf déduction des sommes qu'il aurait

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Officier comptable d'administration avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400f (a)	9, 10 et 11.	Lunéville (*Meurthe*).	En jouissance d'une pension de retraite.	16 oct. 1835.
Idem.	*Idem,*	2,400 (a)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	2,190 (b)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	1er nov. 1835.
Idem.	Adjudant de 1re classe d'administration avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (c)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	13 oct. 1835.
	TOTAL...	62,407				

touchées sur la pension de 1,825 francs qui lui a été accordée le 14 décembre 1835, et qui est confondue dans la présente. — (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées sur la pension de 1,200 francs qui lui a été accordée le 31 janvier 1836, et qui est confondue dans la présente.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 11,778. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante et un Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché aux départements de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 3;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-huit mille neuf cent dix francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante et un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	CHATEAUNEUF (Maurice-Jean-Joseph-Etienne).	23 sept. 1780.	Naus (*Var*).	Capitaine, commandant de place au fort Saint-Nicolas à Marseille.	36	11	21	14	//	//	50	11	21
2	GERARD (Laurent-Nicolas).	6 déc. 1786.	Mondauplin (*H.-Alpes*).	Maréchal des logis de gendarmerie à la compagnie de la Seine.	30	6	26	9	//	//	39	6	26
3	LESTRAT (Pierre)..	11 juin 1787.	Tanlay (*Yonne*).	*Idem* du Loiret.	30	6	18	9	//	//	39	6	18
4	SAUVAGE (Joseph-Marie).	1er fév. 1784.	Oisy (*P.-de-Cal.*).	Gendarme, compagnie du Pas-de-Calais.	31	1	13	8	//	//	39	1	13
5	MASSE (Jean-Louis).	29 janv. 1783.	Hazebrouck (*Nord*).	Maréchal des logis de gendarmerie, compagnie du Pas-de-Calais.	30	7	1	4	//	//	34	7	1
6	GAUTTIER (Vincent)	16 juill. 1786.	Saint-Barnabé (*Côtes-du-N.*).	Caporal d'infanterie.	30	//	18	8	//	//	38	//	18
7	PETRAUD (Pierre)..	27 nov. 1786.	Concrémiers (*Indre*).	Gendarme, compagnie de l'Indre.	31	//	18	5	//	//	36	//	18
8	FORGES (Guillaume)	26 mai 1785.	Agen (*Lot-et-G.*).	*Idem* de Lot-et-Gar.	31	//	18	10	//	//	41	//	18
9	MARIANI (Antoine-Jean).	5 oct. 1782.	Piedicroce (*Corse*).	Sergent au bataillon de voltigeurs Corses.	35	//	18	5	//	//	40	//	18
10	SADOUL (Joseph)..	13 avril 1789.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	20	9	//	//	39	//	20
11	VATTIER (César-Auguste-Maurice).	21 sept. 1788.	Bricquebec (*Manche*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	9	10	//	//	40	//	9
12	AUPIS (Joseph)...	15 avril 1784.	Montbron (*Charente*).	Capitaine au 46e régiment d'infanterie de ligne.	32	//	23	7	//	//	39	//	23
13	GALLAY (Benoît-Isaac).	13 déc. 1787.	Armix (*Ain*).	Lieutenant au 1er *idem*.	30	6	18	10	5	//	41	//	18
14	PARMANNS (François-Xavier-Jean-Henri) (1).	Jour et mois inconnus. 1785.	Aix-la-Chapelle (*Prusse*).	Capitaine au 21e régiment d'infanterie légère.	30	//	17	13	//	//	43	//	17

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 4 février 1833.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Dans cette pension est confondue celle de 754 francs qui lui a été accordée le 11 juin 1828. — (b) Le paye-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQU de jouissan de leur pension
Ancienneté.	Capitaine.	1,600f (a)	9 et 10.	St-Zacharie (*Var*).	En activité.	7 oct. 1837
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	390 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	11 sep 1837
Idem.	*Idem.*	390 (b)	*Idem.*	Tanlay (*Yonne*).	*Idem.*	4 oct. 1837
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	297 (b)	*Idem.*	Montreuil-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	1er oc 1837
Idem.	Maréchal des logis.	288 (b)	9 et 10.	Béthune (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem*
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	325 (b)	9, 10 et 11.	Loudéac (*Côtes-du-N.*).	Présent à la compagnie de gendarmerie de la Vendée.	6 oct. 1837
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	279 (b)	*Idem.*	Leblanc (*Indre*).	Présent au corps.	4 oct 1837
Idem.	*Idem.*	309 (b)	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Garon.*)	*Idem.*	10 oct 1837
Idem.	Sergent.	329 (b)	9 et 10.	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	14 sep 1837
Idem.	Chef de bataillon.	1,738 (c)	*Idem.*	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	En non-activité avec demi-solde.	21 jui 1837
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,680 (c)	9, 10 et 11.	Briequebec (*Manche*).	*Idem.*	*Idem*
Idem.	Capitaine.	1,390 (b)	9 et 10.	Angoulême (*Charente*).	Présent au corps.	26 aoû 1837
Idem.	Lieutenant.	1,030 (b)	*Idem.*	Blois (*L.-et-Cher*).	*Idem.*	10 oct 1837
Idem.	Capitaine.	1,470 (b)	*Idem.*	Givet (*Ardennes*).	*Idem.*	30 aoû 1837

ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (c) Sau déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.

by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
15	KOMIERROWSKI (Louis) (1).	24 août 1778.	Massovie (*Pologne*).	Lieutenant-colonel à l'ex-légion étrangère.	31	3	23	9	//	//	40	3	23
16	PICART (Jean-Baptiste-Léonor).	11 avril 1779.	Beauvais (*Oise*).	Caporal au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	38	4	18	12	6	//	50	10	18
17	HEYSCH (Jean-Baptiste).	4 juin 1786.	Besançon (*Doubs*).	Capitaine adjudant-major au 10e régiment de cuirassiers.	32	//	21	13	//	//	45	//	21
18	BARRATTE (Marie-Chrysogone).	4 juillet 1785.	Le Lac-aux-Thevenin (*Jura*).	Lieutenant au 3e *idem*.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
19	JAZEY (Charles)...	20 sept. 1788.	Torcy (*Côte-d'Or*).	Maréchal des logis au 7e regiment d'artillerie.	30	1	18	11	//	//	41	1	18
20	BERGÉ (François)..	24 sept. 1777.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Garde d'artillerie admis à la retraite de garde de 2e classe.	38	8	15	16	6	//	55	2	15
21	PUIG (Jean-Louis-Joseph).	22 oct. 1780.	Perpignan (*Pyr.-Or.*).	*Idem* de 3e classe.	34	//	20	7	//	//	41	//	20
22	BOUVET (Joseph-Jean).	31 août 1760.	La Piquais (*Ille-et-Vil.*)	Gardien de batterie.	36	7	12	8	//	//	44	7	12
23	GRANDJEAN (Jean-François).	11 sept. 1764.	Delut (*Meuse*).	Ouvrier d'état d'artillerie.	52	7	13	15	//	//	67	7	13
24	LEFEBVRE (Jean-Henri).	4 janv. 1790.	Boulzicourt (*Ardennes*).	Maitre ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
25	MARTEAUX (Jean-Nicolas).	31 janv. 1790.	Corny-la-Ville (*Ardennes*).	*Idem*.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
26	MASSALVE (Antoine)	27 fév. 1791.	Nonards (*Corrèze*).	*Idem* de Tulle.	30	6	19	//	//	//	30	6	19
27	QUEYREL (Antoine).	16 juill. 1789.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem*.	32	1	21	//	//	//	32	1	21

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 14 mai 1817.

(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé. — — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé à son corps. — (*c*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. —

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,538f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	2 juillet 1837.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (b)	*Idem.*	Beauvais (*Oise*).	Présent au corps.	21 sept. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,510 (c)	9 et 10.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	1er oct. 1837.
Idem.	Lieutenant.	980 (c)	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	*Idem.*	29 sept. 1837.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	404 (c)	9, 10 et 11.	Torcy (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Garde d'artillerie de 2e classe.	1,200 (c)	9 et 10.	Toulouse (*Haute-Gar.*)	En activité à la direction d'artillerie de Perpignan.	26 sept. 1837.
Idem.	*Idem* de 3e classe.	830 (c)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	En activité au fort les Bains, direction de Perpignan.	1er oct. 1837.
Idem.	Gardien de batterie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	540 (c)	9, 10 et 11.	Giriac (*Loire-Infér.*).	A la suite de la 11e compagnie de canonniers vétérans.	10 sept. 1837.
Idem.	Ouvrier d'état avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	480 (c)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	En activité à l'arsenal de Metz.	28 sept. 1837.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (d)	*Idem.*	Boulzicourt (*Ardennes*).	Dans ses foyers avec autorisation.	6 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	314 (d)	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	17 sept. 1837.
Idem.	Maître ouvrier.	258 (e)	9 et 10.	Tulle (*Corrèze*).	Présent à la manufacture.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	269 (e)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	7 sept. 1837.

— (*d*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura, depuis cette époque, cessé de travailler à la manufacture. — (*e*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
28	MALCHAIR (Jean-Nicolas).	21 janv. 1786.	Nouzon (*Ardennes*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	31	//	17	//	//	//	31	//	17
29	POPIN (Jean-Baptiste).	9 avril 1783.	Perrusse (*Moselle*).	Capitaine au 1er régiment du génie.	33	6	17	11	//	//	44	6	17
30	DEGARDIN (Charles-François-Joseph).	26 juill. 1773.	Pont-sur-Sambre (*Nord*).	Garde du génie de 2e classe à Avesnes.	41	4	21	18	//	//	59	4	21
31	PERREAU (Étienne).	12 fév. 1774.	Guillon (*Yonne*).	*Idem* à Port-Louis.	43	1	26	15	//	//	58	1	26
32	CAILLARD (Pierre-Joseph).	9 sept. 1787.	St-Aubert (*Nord*).	Lieutenant au corps du train des équipages militaires.	30	//	18	12	//	//	42	//	18
33	LAURENT (Alexandre-Nicolas).	23 mai 1785.	Abbeville (*Somme*).	*Idem.*	30	//	//	16	//	//	46	//	//
34	MARIOTTE (Joseph).	30 mai 1783.	Neufchâteau (*Vosges*).	Sergent d'infanterie.	32	6	18	11	//	//	43	6	18
35	BERNIERRE (Simon-Joseph).	31 janv. 1782.	Dompierre (*Nord*).	Gendarme vétéran 2e compagnie.	33	//	18	7	//	//	40	//	18
36	LAFLEUR (Jean-Baptiste).	23 août 1784.	Montauban (*Tarn-et-Gar.*)	Sergent d'infanterie.	34	//	22	16	6	//	50	6	22
37	ROYER (Nicolas)...	8 mars 1787.	Chaumont (*H.-Marne*)	Lieutenant à la 5e compagnie de fusiliers vétérans.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
38	GAUTIER (Jean-Étienne).	12 avril 1778.	Paris (*Seine*).	Lieutenant à l'ex-7e compagnie de fusiliers vétérans.	30	2	8	10	6	//	40	8	8
39	SIMON dit DUMAINE (Guillaume-Jean).	19 janv. 1788.	Leguillac-de-Lauche (*Dordogne*).	Sous-lieutenant à l'ex-compagnie de vétérans de la Dordogne.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
40	BOULET (Pierre-Antoine-Toussaint).	30 oct. 1787.	Saint-Chely (*Lozère*).	*Idem* de la Lozère.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
41	MERDRIGNAC (Jean-Gilles).	12 mars 1774.	Plancoët (*C.-du-N.*).	Caporal d'infanterie.	44	6	18	7	//	//	51	6	18

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé, depuis cette époque, de travailler à la manufacture. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*c*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité. — (*d*) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 473 francs, qui lui a été accordée le 15 janvier 1823. — (*e*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Ouvrier.	208 (a)	9 et 10.	Nouzon (*Ardennes*).	Dans ses foyers avec autorisation.	7 oct. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,800 (b)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	Présent au corps.	1er oct. 1837.
Idem.	Garde du génie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200 (b)	*Idem.*	Pont-sur-Sambre (*Nord*).	En activité.	26 juill 1837.
Idem.	Garde du génie de 2 classe.	1,000 (b)	9 et 10.	Port-Louis (*Morbihan*).	*Idem.*	19 sept 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,050 (c)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	En non-activité avec demi-solde.	22 juin 1837.
Idem.	*Idem.*	1.120 (c)	*Idem.*	Alger (*Afrique*).	*Idem.*	15 mai 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	426 (b)	9, 10 et 11.	Riom (*Puy-de-D.*).	Présent à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	14 sept 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	303 (b)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	Présent au corps.	12 sept 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (b)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	Présent à la 9e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er sept 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,152 (b)	*Idem.*	Prauthoy (*H.-Marne*).	Présent au corps.	1er oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,224 (d)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En non-activité avec demi-solde.	21 juill 1837.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	888 (e)	*Idem.*	Leguillac-de-Lauche (*Dordogne*).	Jouit de la solde de congé.	4 juille 1837.
Idem.	*Idem.*	912 (e)	*Idem.*	Saint-Chely (*Lozère*).	*Idem.*	17 ma 1837.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	408 (f)	*Idem.*	Villeneuve (*Lot-et-Gar.*).	Présent à la 16e compagnie de fusiliers vétérans.	22 sept 1837.

époque, à titre de solde de congé. — (*f*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
42	BERNARD (Étienne).	Jour inconnu, février 1781.	Querbes (*Aveyron*).	Caporal d'infanterie.	31	//	18	10	//	//	41	//	18
43	DAVID (Jean-Jacques).	8 avril 1786.	Le Puy (*H.-Loire*).	*Idem.*	30	6	19	10	//	//	40	6	19
44	PINARD (Antoine).	25 nov. 1787.	Mâcon (*Saône-et-L.*).	Ex-gendarme.	31	9	20	21	//	//	52	9	20
45	PETROWSKY (Jean) (1).	1er avril 1761.	Surow (*Pologne*).	Fusilier vétéran à la 4e compagnie.	39	6	21	14	6	//	54	//	21
46	POIX (Jean-Louis).	31 oct. 1787.	Maissemy (*Aisne*).	*Idem.* à la 5e *idem.*	30	7	16	7	//	//	37	7	16
47	FERON (Jean-Louis-François).	31 mars 1777.	Verton (*P.-de-Cal.*)	*Idem* à la 15e *idem.*	30	10	15	19	//	//	49	10	15
48	BREVAK (Jean) (1).	4 oct. 1763.	Toltsra (*Hongrie*).	Sergent à la 7e compagnie de canonniers vétérans.	36	4	18	14	//	//	50	4	18
49	VAILLI (Joseph) (2).	22 sept. 1781.	Allenges (*Suisse*).	*Idem* à la 8e *idem.*	30	//	20	8	//	//	38	//	20
50	DE BROUSTÉ dit MONTEL (Jean).	25 déc 1773.	Pomps (*B.-Pyrén.*).	Canonnier vétéran à la 4e compagnie.	44	6	//	13	6	//	58	//	//
51	BOBILIER (Pierre).	2 sept. 1784.	Cuisia (*Jura*).	Chirurgien-major à l'hôpital militaire de Dunkerque.	33	6	18	13	//	//	46	6	18

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816*). —
(2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 8 septembre 1836.

N° 11,779. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente de 10 francs, faite à la fabrique paroissiale de Montargis (Loiret) par la dame veuve *Chéron*;

2° De la donation d'objets d'argenterie estimés 600 francs, faite aux desservants de Saint-Clément à Craon (Mayenne) par la dame veuve *Delacroix*;

3° De la donation d'une rente de 60 francs, faite à la fabrique d'Armancourt (Meurthe) par le sieur *Florentin*;

4° De la donation de 1,400 francs, faite à la fabrique de Creüe (Meuse) par le sieur *Lesperlette*;

5° De l'offre de donation de 700 francs, faite à la fabrique de Maroilles (Nord) par le sieur *Lamorale-Gobert*;

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Caporal.	289f (a)	9 et 10.	Montlaur (*Aveyron*).	Présent à la 5e compagnie de fusiliers vétérans.	1er sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	286 (a)	*Idem.*	Saint-Lô (*Manche*).	*Idem* à la 15e *idem.*	27 août 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	360 (a)	9, 10 et 11.	Mâcon (*Saône-et-L.*).	*Idem* à la 8e *idem.*	1er août 1837.
Idem.	Soldat.	300 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	26 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	240 (a)	*Idem.*	Maissemy (*Aisne*).	*Idem.*	19 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Montreuil (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	1er sept. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	9, 10 et 11.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	21 juill. 1837.
Idem.	Sergent.	314 (a)	9 et 10.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	21 sept. 1837.
Idem.	Canonnier.	300 (a)	*Idem.*	Pomps (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	11 sept. 1837.
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,310 (a)	9, 10 et 11.	Dunkerque (*Nord*).	En activité.	9 oct. 1837.
	TOTAL...	38,910				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

6° De la donation d'un immeuble estimé 900 francs, faite à la fabrique de Neuville-Vitasse (Pas-de-Calais) par le sieur *Demullet ;*

7° Du legs estimé 600 francs, fait à la fabrique d'Aubin-Saint-Vaast (Pas-de-Calais) par le sieur *Cœugniet ;*

8° Du legs d'une rente de 30 francs et d'objets estimés 220 francs 50 centimes, fait à la fabrique de Mesnillard (Manche) par le sieur *Badier ;*

9° Du legs d'une rente de 25 francs, fait à la fabrique de Pontorson (Manche) par le sieur *Baron ;*

10° Du legs estimé 700 francs, fait aux desservants d'Amance (Meurthe) par le sieur *de Vallée ;*

11° De la donation de cinq coupons de rentes sur l'État montant ensemble à 120 francs, faite à la fabrique d'Essey-les-Nancy (Meurthe) par la demoiselle *Daide ;*

Digitized by Google

12° De la donation d'un immeuble estimé 400 francs, faite à la fabrique de Sarraltroff (Meurthe) par les sieur et dame *Guigi* ;

13° De la donation d'immeubles d'un revenu de 35 francs, faite à la fabrique d'Insviller (Meurthe) par la dame veuve *Klein* ;

14° De la donation d'une rente de 150 francs, faite à chacune des fabriques de Valmondois et de Plaisir (Seine-et-Oise) par le sieur *Hurel* ;

15° De la donation d'une rente de 18 francs, faite à la fabrique de Saint-Laon de Thouars (Deux-Sèvres) par la dame *Piærron de Mondesir* ;

16° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de la Valette (Var) par le sieur *de Ruyter* ;

17° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Chambost-Longessaigne (Rhône) par la demoiselle *Jacques* ;

18° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Jean-Saint-François à Paris (Seine) par la demoiselle *Perrin* ;

19° Du legs de 7,300 francs, fait à la fabrique paroissiale de Fontainebleau (Seine-et-Marne) par le sieur *de Douhet-Dupuy-Moulinier* ;

20° Du legs de 300 francs et d'une bibliothèque estimée 116 francs, fait à l'école secondaire ecclésiastique de Saint-Didier (Vaucluse) par le sieur *Reynier* ;

21° De la donation de 600 francs, faite à la fabrique de Marle (Aisne) par la demoiselle *Fournier-Frenel* ;

22° De l'offre de donation de 500 francs, faite à la fabrique de Bernay (Eure) par la dame veuve *Pelhaître* ;

23° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Saint-Martin-Lars (Vendée) par le sieur *Guichetaud* ;

24° Des donations aux trois fabriques paroissiales de Nîmes (Gard), savoir : d'une rente de 180 francs à la fabrique Saint-Paul, d'une rente de 75 francs à la fabrique de Sainte-Perpétue, de deux rentes montant ensemble à 135 francs à la fabrique de Saint-Baudile ; lesdites donations faites par le sieur *Aigon* ;

25° De la donation d'une rente de 40 francs, faite à la fabrique paroissiale de Montargis (Loiret) par le sieur *Vienot de Vaublanc* ;

26° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique de Clitourps (Manche) par le sieur *Lemoigne* ;

27° De l'offre de donation de 400 francs, faite à la fabrique paroissiale de la Flèche (Sarthe) par la demoiselle *Thoré* ;

28° Du legs de moitié d'une rente de 180 francs, fait à la fabrique de Saint-George [île d'Oléron] (Charente-Inférieure) par le sieur *Carin* ;

29° De l'offre de donation, 1° d'une maison située à Bouëx, estimée à 1,500 francs; 2° de tout le mobilier de ladite maison; 3° de 1,800 francs; ladite donation faite à la congrégation des Filles de la Croix dites *de Saint-André* à la Puye (Vienne) et au maire de la commune de Bouëx (Charente) par la dame veuve *de Viville* ;

30° Du legs du produit de la vente d'immeubles estimés 10,120 francs, fait à la fabrique de Domjevin (Meurthe) et au bureau de bienfaisance de cette commune par le sieur *Forcombat*, et du legs d'un immeuble estimé 290 francs, fait aux desservants de ladite succursale par le même testateur;

31° De la donation d'une maison et d'un verger estimés 150 francs de revenu, faite à la congrégation des Filles de la Sagesse à Saint-Laurent-

Digitized by Google

sur-Sèvres (Vendée) et à la commune de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Duval ;*

32° De la donation d'une chapelle dite *de Saint-Julien* et d'immeubles, le tout estimé 300 francs, faite à la fabrique de Bouvron (Loire-Inférieure) par le sieur *Turquetil.* (*Paris, 5 Novembre 1837.*)

N° 11,780. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en chapelle de secours la chapelle de Saint-Julien (Loire-Inférieure). (*Paris, 5 Novembre 1837.*)

N° 11,781. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation

1° Du legs de 1,200 francs, fait à la fabrique paroissiale de Sedan (Ardennes) par le sieur *Dorbis ;*

2° De la fondation, moyennant rente de 25 francs, faite dans l'église de Saint-Charles à Marseille (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Gueydon ;*

3° Des legs d'une pièce de pré estimée 200 francs et d'une somme de 100 francs, faits à la fabrique de Solemont (Doubs) par le sieur *Socié ;*

4° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de la Bastide d'Engras (Gard) par le sieur *Capon ;*

5° Du legs d'une prairie estimée 3,218 francs, fait à la fabrique de Sainte-Croix d'Oloron (Basses-Pyrénées) par le sieur *Tourré ;*

6° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Notre-Dame d'Oloron (Basses-Pyrénées) par la dame veuve *Paillassar ;*

7° Du legs d'une rente de 200 francs, fait à la fabrique de la cathédrale d'Agen (Lot-et-Garonne) par la demoiselle *Tapies ;*

8° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Folligny (Manche) par le sieur *Duchesne ;*

9° Du legs d'une rente de 60 francs, fait à la fabrique de Morsalines (Manche) par le sieur *Duhonet ;*

10° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique d'Hallignicourt (Haute-Marne) par la dame veuve *Loisy ;*

11° Du legs d'une rente au capital de 1,000 francs, fait à la fabrique de Barges (Haute-Saône) par le sieur *Foyot ;*

12° Du legs de 15,000 francs, fait à la communauté des sœurs de Saint-Joseph et desservant l'hospice de la Providence à Saint-Etienne (Loire) par le sieur *Jovin ;*

13° De la donation d'une rente de 1,500 francs et d'une somme de 2,000 francs, faite à la communauté des Filles de la Sagesse établie à Dinan (Côtes-du-Nord) et au maire de ladite commune par la demoiselle *Girot ;*

14° De la donation de 420 francs, faite à la fabrique de Saint-Léonard (Vosges) par le sieur *Divoux.* (*Paris, 14 Novembre 1837.*)

N° 11,782. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de 700 francs, faite à la fabrique de Saint-Germain de Joux (Ain) par le sieur *Chadel ;*

2° De la fondation, moyennant une rente de 50 francs sur l'État, faite dans le séminaire de la Rochelle (Charente-Inférieure) par la demoiselle *Sourisseau ;*

Digitized by Google

3° De la donation d'une rente de 75 francs, faite à la fabrique de Fervel (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Lelézec ;*

4° Des donations faites à la fabrique de Saint-Michel à Dijon (Côte-d'Or), 1° de 600 francs par le sieur *Comparot;* 2° de 2,000 francs par les sieur et dame *David ;*

5° De la donation de 600 francs, faite à la fabrique de la Madeleine à Vendôme (Loir-et-Cher) par la dame veuve *Peltier ;*

6° De la donation d'un immeuble estimé 1,700 francs, faite à la fabrique de Kerprich (Meurthe) par le sieur *Nisse ;*

7° Des legs de 5,000 francs, faits à chacun des établissements ci-après, savoir : aux commissions administratives des hospices de Sablet et de Gigondas et au bureau de bienfaisance d'Avignon (Vaucluse), et d'un autre legs de 5,000 francs audit bureau de bienfaisance et aux curés des quatre paroisses d'Avignon ; lesdits legs faits par le sieur *Bouvier ;*

8° D'une rente de 500 francs stipulée au profit des desservants de Cadeilhan (Gers) par le sieur *Latapie ;*

9° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique de Saint-Jean-les-Baisants (Manche) par la dame veuve *Lejemble ;*

10° De la donation estimée 260 francs, faite à la fabrique d'Aingeray (Meurthe) par les sieur et dame *Boileau ;*

11° Du legs d'une rente de 50 fr., fait à la fabrique de Halles (Somme) par le sieur *Goguet ;*

12° Du legs de 800 francs, fait à la fabrique d'Aouze (Vosges) par la demoiselle *Voitier.* (*Paris, 19 Novembre 1837.*)

N° 11,783. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de divers immeubles évalués à un revenu de 120 francs, faite au bureau de bienfaisance de Pont de Veyle (Ain) par Mme veuve *Bertrand ;*

2° Du legs d'une somme de 900 francs, fait à l'œuvre des pauvres honteux d'Arles (Bouches-du-Rhône) par M. *Datty ;*

3° De l'offre de 400 francs, faite à l'hospice de Crest (Drôme) par M. *Laudy,* pour honorer la mémoire de Mme veuve *Laudy,* née *Vert,* sa mère ;

4° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Saillans (Drôme) par M. *Lombard ;*

5° Du legs d'une somme de 4,000 francs, du linge et autres effets à son usage, fait au bureau de bienfaisance de Figeac (Lot) par Mlle *Flavie de Prudhomme ;*

6° De l'offre d'une somme de 2,000 francs et de l'abandon de pensions et de rentes viagères s'élevant annuellement à 570 francs, faits à l'hospice des Vieillards d'Étampes (Seine-et-Oise) par M. et Mme *Nimier,* pour leur admission dans cet établissement. (*Paris, 27 Décembre 1837.*)

N° 11,784. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 500 francs, fait à l'hospice de Saintes (Charente-Inférieure) par Mme veuve *Chéty ;*

2° Jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 francs seulement, du legs

Digitized by Google

universel, évalué à 9,000 francs, fait à l'hospice de Voiron (Isère) par M. *Luc;*

3° Des legs s'élevant à 9,800 francs, faits aux pauvres de Grenoble (Isère) par M. *Claude Simon*, ancien évêque de Grenoble;

4° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, au capital de 3,000 francs, fait aux pauvres de Blainville (Manche) par M. *Marie* dit *Deslandes ;*

5° Du legs montant à 1,132 francs 39 centimes, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Avold (Moselle) par M. *Braun ;*

6° Des donations faites aux pauvres de Condé (Nord), pour remplir les intentions verbalement exprimées par M. et Mme *Paillot*, par MMmes *Leroy, Darché* et *Huicq*, nées *Paillot;* par MM. *Louis-François-Hippolyte* et *Fortuné-Bernard-Léopold Paillot*, tous enfants desdits sieur et dame *Paillot*, et par M. *Charles-Hyacinthe Boulan*, leur gendre; lesquelles donations consistent, de la part des premiers, dans les cinq sixièmes, 1° d'une somme de 1,100 francs, 2° de 95 francs 67 centimes de rente, au capital de 1,913 francs 36 centimes, et 3° de 61 francs 72 centimes aussi de rente, au capital de 1,851 francs 80 centimes; et de la part de M. *Boulan*, dans une somme de 810 francs 86 centimes;

7° Des offres faites aux hospices de Paris (Seine) par les personnes ci-après désignées, pour leur admission :

A l'institution de Sainte-Périne.

1° Par Mme veuve *Vanof*..... 4,388f

Au préau de l'hospice des Ménages.

2° Par M. et Mme *Lippen*..... 3,200
3° Par M. et Mme *Cheronnet*..... 3,200
4° Par M. et Mme *Bassineton*..... 3,200
5° Par M. et Mme *Royez*..... 3,200
6° Par M. et Mme *André*..... 3,200
7° Par M. et Mme *Sabarthès*..... 3,200
8° Par Mme veuve *Drouet*..... 1,600
9° Par Mme veuve *Grout*..... 1,600
10° Par Mme veuve *Rennevez*..... 1,600

Aux dortoirs de l'hospice des Ménages.

11° Par Mme *Taupin*..... 1,000
12° Par Mme *Streicher*..... 1,000
13° Par Mme *Gobelin*..... 1,000
14° Par Mme *Jadot*..... 1,000
15° Par Mme *Bourdillon*..... 1,000
16° Par Mme *Poittevin*..... 1,000
17° Par Mme *Bréhier*..... 1,000
18° Par Mme *Dreux*..... 1,000
19° Par Mme *Cayron*..... 1,000
20° Par Mme *Doly*..... 1,000
21° Par Mme *André*..... 1,000
22° Par M. *Bougenel*..... 1,000
23° Par M. *Marchand*..... 1,000

Digitized by Google

24° Par M. *Pré*..... 1,000 f
25° Par M. *Rossignol*..... 1,000
26° Par M. *Lamblin*..... 1,000

A l'hospice de Larochefoucauld.

27° Par Mme *Gérard*..... 1,500
28° Par Mme *Mennecier*..... 900
29° Par M. *Roussel*..... 1,500
30° Par M. *Mennecier*..... 1,200

8° Du legs de 5,000 francs, fait aux hospices de Rouen (Seine-Inférieure) par M. *Obrée;*

9° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres d'Amiens (Somme) par Mme *Florimond-Dauzet*, née *Caboche;*

10° Des legs montant à 800 francs, faits aux hospices de Castres (Tarn) par Mme veuve *Debonnemain;*

11° Des deux legs de 500 francs chacun, faits à l'hospice des Pauvres et à celui des Malades de Castres (Tarn) par M. *de Goudon;*

12° Du legs universel, évalué à la somme de 600 francs, fait à l'hospice de Draguignan (Var) par Mme *Clément*. (*Paris, 27 Décembre 1837.*)

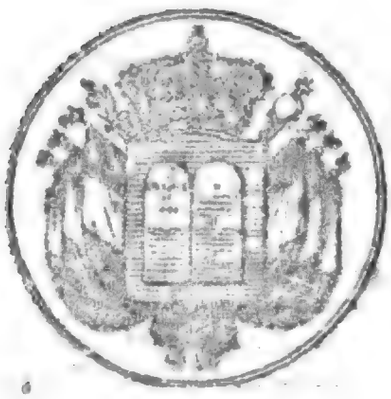

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Février 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des Postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Février 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 339.

N° 11,785. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 4;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-sept mille neuf cent vingt et un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juin 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	BENOIST (Thomas-Dominique).	4 juin 1785.	Les Andelys (*Eure*).	Maréchal des logis de gendarmerie, compagnie de la Seine-Inférieure.	31	10	4	7	//	//	38	10	4
2	PACORET (Jean). . .	26 juill. 1787.	Le Pont-de-Beauvoisin (*Isère*).	Gendarme, compagnie de la Charente-Inférieure.	30	6	18	9	//	//	39	6	18
3	MOYNE (Jean-Baptiste-Ferdinand).	23 janv. 1784.	Haut-Pierre (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	31	2	16	13	//	//	44	2	16
4	AUBRY (Clément).	23 oct. 1782.	Lavoye (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	30	6	18	7	//	//	37	6	18
5	THIEBAUX (Nicolas)	22 avril 1787.	St-Maurice (*Meuse*).	*Idem*.	30	7	2	7	//	//	37	7	2
6	CHASSEY (Jean-Baptiste).	25 avril 1787.	La Chapelle-St-Killain (*Haute-Saône*).	*Idem* de la Haute-Saône.	30	6	18	7	//	//	37	6	18
7	AUBÉ DE BRACQUEMONT (Joseph).	17 sept. 1782.	Reims (*Marne*).	Chef d'escadron au corps royal d'état-major.	34	1	5	9	//	//	43	1	5
8	HUNAULT DE LA CHEVALERIE (Charles-Jean).	19 juin 1777.	Angers (*M.-et-L.*).	Colonel d'infanterie en non-activité.	30	1	24	7	//	//	37	1	24
9	CHARDINAL BONVALLON (Joseph-Marie).	2 juillet 1787.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon au 23e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	18	15	//	//	46	//	18
10	PIERUCCI (Félix-Ersilie-Dominique) (1).	1er mars 1791.	Gênes (*Sardaigne*)	Capitaine au 3e *idem*.	30	7	14	11	//	//	41	7	14
11	GAUTHIER (Jean-Alexandre).	15 fév. 1787.	Foucherans (*Doubs*).	*Idem*.	30	7	14	9	//	//	39	7	14
12	PERRIN (Étienne). .	4 déc. 1788.	St-Pourçain-sur-Allier (*Allier*).	*Idem*.	30	3	1	10	6	//	40	9	1
13	LEUBA (Dénis). . . .	22 août 1784.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 18e *idem*.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
14	THUET (Jean-François).	18 août 1788.	*Idem*.	*Idem* au 36e *idem*.	30	2	23	14	//	//	44	2	23
15	FORT (Claude). . . .	9 fév. 1786.	Tournus (*Saône-et-L.*).	*Idem* au 37e *idem*.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
16	DE HUGO (René-Guillaume-Godefroy).	19 déc. 1785.	Soultz (*H.-Rhin*).	*Idem* au 64e *idem*.	31	6	18	9	//	//	40	6	18

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 26 novembre 1817.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis.	318f (a)	9 et 10.	Dieppe (*Seine-Infér.*).	Présent au corps.	18 oct. 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	300 (a)	9, 10 et 11.	Saintes (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	21 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	Saules (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Lavoye (*Meuse*).	*Idem.*	16 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Thierville (*Meuse*).	*Idem.*	13 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Pesmes (*H.-Saône*).	*Idem.*	14 oct. 1837.
Idem.	Chef d'escadron.	1,838 (a)	9 et 10.	Périgueux (*Dordogne*).	En non-activité au dépôt de recrutement du département de la Dordogne.	1er nov. 1837.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,150 (b)	9, 10 et 11.	Vouillé (*Vienne*).	Jouit de la solde de congé.	13 sept. 1837.
Idem.	Chef de bataillon.	1,913 (a)	9 et 10.	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	En activité.	9 oct. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,728 (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Présent au corps.	15 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,680 (a)	*Idem.*	Belfort (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	18 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,704 (a)	*Idem.*	St-Pourçain (*Allier*).	*Idem.*	17 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,680 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	25 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,788 (a)	*Idem.*	Gy (*H.-Saône*).	*Idem.*	11 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,680 (a)	*Idem.*	Grenelle (*Seine*).	*Idem.*	21 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,701 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	13 oct. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
17	LAURE (Louis-Victor).	24 oct. 1788.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Capitaine au 1er régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
18	GAILLARD (Paschal-Bienvenu-Guillaume).	22 mars 1788.	Villeneuve-lez-Avignon (*Vaucluse*).	*Idem* au 2e *idem.*	30	//	//	7	//	//	37	//	//
19	BIRER (Nicolas-Noël-Joseph).	24 déc. 1788.	Douai (*Nord*).	*Idem* au 3e *idem.*	30	2	24	9	6	//	39	8	24
20	LENZEN dit LENTZEN (Alexandre-Joseph)(1)	7 janv. 1788.	Ulmen (*Prusse*).	*Idem.*	30	//	//	5	//	//	35	//	//
21	RIQUE (Christophe-Aquilin).	5 déc. 1788.	Verdun (*Meuse*).	*Idem* au 18e *idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
22	CLEMENSAT (Pierre)	1er juill. 1784.	Brioude (*H.-Loire*).	*Idem* au 31e *idem.*	30	1	20	9	//	//	39	1	20
23	GUEIDON (Balthazard).	23 oct. 1789.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	*Idem* au 32e *idem.*	30	2	10	9	//	//	39	2	10
24	RAIMOND (Joseph)..	12 juin 1790.	Ahun (*Creuse*).	*Idem* au 36e *idem.*	30	1	17	17	//	//	47	1	17
25	FACHARD (François)	27 août 1788.	Besançon (*Doubs*).	*Idem* au 37e *idem.*	30	8	23	9	//	//	39	8	23
26	LATAPY (Charles-Raymond).	9 oct. 1784.	Bazas (*Gironde*).	*Idem* au 63e *idem.*	30	//	//	15	//	//	45	//	//
27	FABRE (Jean-François).	8 janv. 1787.	Villegly (*Aude*).	*Idem* au 64e *idem.*	30	6	18	9	//	//	39	6	18
28	JAMOT (Edme)....	23 oct. 1786.	Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	Lieutenant au 36e *idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
29	HÉZARD (Jean-Maurice).	26 sept. 1780.	Ouzouer-le-Marché (*Loiret*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
30	BAQUIÉ (Pierre-Valentin).	29 nov. 1787.	Narbonne (*Aude*).	Sergent au 41e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	18	14	//	//	44	6	18
31	VIELLIARD (Germain).	20 fév. 1777.	Cusset (*Allier*).	Sergent, maître armurier au 60e *idem.*	37	9	17	14	//	//	51	9	17
32	DELMAS (Jean)....	21 nov. 1778.	Lavernhe (*Aveyron*).	Sergent au 5e *idem.*	30	7	8	15	//	//	45	7	8
33	CALMER (Jean)....	12 déc. 1777.	Nîmes (*Gard*).	*Idem* au 16e *idem.*	41	//	27	14	//	//	55	//	27

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 6 mai 1818.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,400f (a)	9 et 10.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Présent au corps.	8 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	18 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Luxeuil (*Haute-Saône*).	*Idem.*	12 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,300 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	26 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	12 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	22 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	1er nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,550 (a)	*Idem.*	Ahun (*Creuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	19 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,500 (a)	*Idem.*	Bazas (*Gironde*).	*Idem.*	29 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Villegly (*Aude*).	*Idem.*	18 oct. 1837.
Idem.	Lieutenant.	980 (a)	*Idem.*	Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	26 oct. 1837.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	960 (b)	9, 10 et 11.	Checy (*Loiret*).	Jouit de la solde de congé.	10 août 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	435 (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	Présent au corps.	18 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	480 (a)	*Idem.*	Cusset (*Allier*).	*Idem.*	15 oct. 1837.
Idem.	Sergent.	370 (a)	9 et 10.	Villefranche (*Aveyron*).	*Idem.*	3 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	400 (a)	*Idem.*	Nîmes (*Gard*).	*Idem.*	1er nov. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
— (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
34	PORTE (Étienne-Joseph) (1).	25 mars 1787.	La Chapelle-Blanche (*Sardaigne*).	Chef de bataillon au 1er régim^t d'infanterie légère.	30	7	17	15	//	//	45	7	17
35	PAYS dit DELACARIERE (Martin-Hypolite).	13 mars 1790.	Châteauroux (*Indre.*)	Capitaine au 1er regiment d'infanterie légère.	30	2	//	5	//	//	35	2	//
36	DICART DE PONTAUT (Louis-Jean-Marie-Cyo-Zenon-Auguste).	27 déc. 1787.	Salies (*H.-Gar.*).	*Idem* au 8e *idem.*	30	7	6	11	//	//	41	7	6
37	GARNIER (Jean-Baptiste-Louis).	10 avril 1787.	La Chaussée (*Marne*).	*Idem* au 19e *idem.*	30	8	5	9	//	//	39	8	5
38	PAYELLE (Isidore-Claude).	6 avril 1790.	Pont-Saint-Maxence (*Oise*).	*Idem.*	30	8	16	8	//	//	38	8	16
39	UTINET (Pierre-Louis).	10 juill. 1788.	Ivry (*Seine*).	Lieutenant au 8e *idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
40	NORMAND (Claude-Louis).	13 janv. 1788.	Raze (*H.-Saône*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
41	DE BOURBEL MONTPINÇON (Louis-Auguste).	27 déc. 1774.	Dieppe (*Seine-Inf.*)	Colonel de cavalerie.	44	3	15	20	6	//	64	9	15
42	JALAT (Jean-Antoine).	5 mai 1786.	Meaudre (*Isère*).	Lieutenant au 5e régiment de cuirassiers.	30	7	17	10	//	//	40	7	17
43	FRANCHY (Pierre-Antoine).	14 mai 1785.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 5e régiment de dragons.	33	1	5	14	//	//	47	1	5
44	VACHÉ (Jean-François).	15 avril 1790.	*Idem.*	*Idem* au 12e *idem.*	30	3	18	9	//	//	39	3	18
45	JACOB (Denis-Louis).	3 avril 1788.	*Idem.*	Capitaine au 3e régiment de lanciers.	30	3	26	14	//	//	44	3	26
46	HUSSON (François-Louis).	5 oct. 1777.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	Colonel, directeur d'artillerie à Saint-Omer.	43	7	20	17	//	//	60	7	20
47	COMBES (Denis)...	28 juill. 1790.	Tulle (*Corrèze*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
48	HAUSSART (Joseph).	28 mars 1790.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	31	6	19	1	//	//	32	6	19
49	CATUFFE (Bernard).	12 août 1781.	Villegailhenc (*Aude*).	Ouvrier à la fonderie d'artillerie de Toulouse.	32	//	18	12	//	//	44	//	18

(1) Né Français.
(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
(b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon.	1,900f (a)	9 et 10.	Grenoble (*Isère*).	Présent au corps.	1er nov. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,572 (a)	9, 10 et 11.	Issoudun (*Indre*).	En activité.	13 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,728 (a)	*Idem.*	Foix (*Ariége*).	Présent au corps.	21 oct. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,400 (a)	9 et 10.	La Chaussée (*Marne*).	*Idem.*	28 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	16 oct. 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,000 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	960 (a)	*Idem.*	Raze (*Haute-Saône*).	*Idem.*	29 oct. 1837.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	3,600 (b)	9, 10 et 11.	Rouen (*Seine-Infér.*).	Jouit de la solde de congé.	25 mai 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,020 (a)	9 et 10.	Nomeny (*Meurthe*).	Présent au corps.	15 oct. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,550 (a)	*Idem.*	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem.*	22 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Provins (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	20 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,490 (a)	*Idem.*	Magnac-Laval (*H.-Vienne*).	*Idem.*	15 oct. 1837.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	1er nov. 1837.
Idem.	Maître ouvrier.	261 (c)	9 et 10.	Tulle (*Corrèze*).	Présent à la manufacture.	17 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	273 (c)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Ouvrier.	273 (d)	*Idem.*	Villegailhenc (*Aude*).	Présent à la fonderie.	21 oct. 1837.

(c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture. —
(d) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la fonderie.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
50	HERMAND (Jean-Baptiste Joseph).	25 juin 1791.	Maubeuge (*Nord*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	30	4	5	"	"	"	30	4	5
51	BOURNEL (Jean-Baptiste).	25 sept. 1790.	Tulle (*Corrèze*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	31	"	18	"	"	"	31	"	18
52	MAIRET (Edme)...	13 sept. 1777.	Pouilly-en-Montagne (*Côte-d'Or*).	Chef de bataillon à l'état-major du génie.	43	10	13	10	"	"	53	10	13
53	FROMANTAL (Jean-Marie).	6 mars 1778.	Digoin (*Saône-et-L.*).	Garde du génie de 2e classe à Belfort.	38	4	11	13	6	"	51	10	11
54	BROUILLARD (Joseph-Fulgence).	16 oct. 1787.	Ingrande (*Indre-et-L.*)	Chirurgien aide-major au 1er régiment du génie.	30	"	"	16	"	"	46	"	"

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé, depuis cette époque, de travailler à la manufacture. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture. — (*c*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de solde ou de congé.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Ouvrier.	203f (a)	9 et 10.	Maubenge (*Nord*).	Dans ses foyers avec autorisation.	1er nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	208 (b)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	Présent à la manufacture.	13 oct. 1837.
Idem.	Chef de bataillon.	2,000 (c)	*Idem.*	Pouilly-en-Montagne (*Côte-d'Or*).	En activité.	4 nov. 1837.
Idem.	Garde du génie de 2e classe.	1,000 (c)	*Idem.*	Digoin (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	1er nov. 1837.
Idem.	Chirurgien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,344 (d)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit d'une pension de retraite de 1,272 francs.	10 juin 1837.
	TOTAUX..	67,921				

de la guerre. — (*d*) *Idem.* sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis, sur la pension de 1,272 francs qui lui a été accordée le 29 juillet 1837 et qui est confondue dans la présente.

continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,786. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Digitized by Google

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 5;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 19 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante mille huit cent soixante et dix-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	SUTERRE (Pierre-Joseph).	21 juin 1788.	St-Quentin (*Aisne*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	13	9	//	//	39	//	13
2	BOUDEVILLE (Alexis)	23 juill. 1788.	Boisleroy (*Eure*).	Brigadier de gendarmerie	30	2	18	8	//	//	38	2	18
3	CLERIN (Nicolas-Joseph).	25 nov. 1786.	Châlons (*Marne*).	Sergent d'infanterie.	30	1	13	8	//	//	38	1	13
4	BAZIN (Louis-Mathurin).	10 déc. 1785.	Brest (*Finistère*).	Caporal d'infanterie.	30	8	5	9	//	//	39	8	5
5	COMMARMOT (Barthelemy).	22 fév. 1789.	Lyon (*Rhône*).	Caporal-tambour.	30	3	11	17	//	//	47	3	11
6	WOLFF (Daniel) (1).	1er juill. 1756.	Fereilam (*Hanovre*).	Caporal d'infanterie.	54	8	22	9	//	//	63	8	22
7	PAULARD (Jean-Auguste).	11 mai 1781.	Paris (*Seine*).	Fusilier vétéran à la 1re compagnie.	30	8	9	19	//	//	49	8	9
8	DURAND (Étienne-Louis).	7 janv. 1785.	Brignoles (*Var*).	*Idem* à la 12e *idem*.	30	2	29	8	//	//	38	2	29
9	CAPITELLI (André).	13 août 1777.	Zonya (*Corse*).	*Idem*.	36	6	18	10	6	//	41	//	18
10	BIDAULT (Pierre-François).	25 mars 1787.	Charonne (Seine).	Gendarme.	31	//	17	9	//	//	40	//	17
11	AURIOL (Pierre)...	20 avril 1786.	Montgiscard (*H.-Gar.*).	Fusilier vétéran à la 16e compagnie.	31	//	25	10	//	//	41	//	25

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE s droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
cienneté.	Capitaine.	1,380 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En non-activité avec demi-solde.	21 juin 1837.
Idem.	Brigadier.	271 (b)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*P.-de-Dôme*).	Présent à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	13 oct. 1837.
Idem.	Sergent.	314 (b)	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	25 oct. 1837.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (b)	9, 10 et 11.	Brest (*Finistère*).	Présent à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	1er nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	390 (b)	*Idem.*	Carantan (*Manche*).	*Idem* à la 2e *idem.*	22 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	408 (b)	*Idem.*	Melun (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	19 oct. 1837.
Idem.	Soldat.	300 (b)	9 et 10.	Brantôme (*Dordogne*).	Présent au corps.	20 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	243 (b)	*Idem.*	Brignoles (*Var*).	*Idem.*	18 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	258 (b)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	6 nov. 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	303 (b)	9, 10 et 11.	Charonne (*Seine*).	Présent à la 12e compagnie de fusiliers vétérans.	27 oct. 1837.
Idem.	Soldat.	258 (b)	9 et 10.	Montgiscard (*Lot-et-Gar.*).	Présent au corps.	25 oct. 1837.

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de soldé de non-activité. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.
12	D'ALBENAS DE LOUPIAN (Jean-Joseph-Xavier-Séraphin-Désiré).	3 déc. 1788.	Loupian (*Hérault*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	"	23	8	"	"	38	"
13	SCHRÖTTER (Marc-François) (1).	16 oct. 1787.	Cugny (*Suisse*).	*Idem.*	30	"	"	3	"	"	33	"
14	AUDIAT (François).	16 sept. 1789.	La Palisse (*Allier*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	"	"	7	"	"	37	"
15	ROUSSEAU (Clément)	16 oct. 1766.	Mâcon (*Saône-et-L.*).	Chef d'escadron du train du génie.	30	"	"	8	"	"	38	"
16	CHANDLER dit THOMPSON (Henri-John) (2).	19 sept. 1786.	Londres (*Angleterre*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	"	"	6	"	"	36	"
17	BEYNET (Jean-François).	5 mai 1788.	Serres (*H.-Alpes*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	9	"	"	39	"
18	DE BONAL (Jacques-Henri).	28 sept. 1769.	Penne (*Lot-et-G.*).	*Idem.*	30	"	"	"	"	"	30	"
19	BOULLAY DE LA ROCHE (François-Balthazard).	26 juill. 1788.	Langeais (*Indre-et-L.*)	*Idem.*	30	"	"	4	"	"	34	"
20	BUDIN (Jean-Baptiste-Joseph).	15 janv. 1788.	Bucamps (*Oise*).	*Idem.*	30	"	"	8	"	"	38	"
21	DUROC DE MAUROUS (Marc-Théodore-Maurice).	18 sept. 1771.	Toulouse (*H.-Gar.*).	*Idem.*	30	"	"	3	"	"	33	"
22	GIBOU (Antoine-Alexandre-Frédéric).	23 août 1789.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	Capitaine du génie.	30	"	"	3	"	"	33	"
23	FAYARD (Henri)..	16 avril 1788.	Paris (*Seine*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	8	"	"	38	"
24	LEHMANN (Léon)..	4 oct. 1788.	Bischheim (*Bas-Rhin*).	Capitaine d'artillerie.	30	"	"	6	"	"	36	"
25	FRASCAROLI (Maurice-Victor-Amédée-Louis-Barthelemy-Marie) (3).	10 juill. 1791.	Tortone (*Sardaigne*)	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	9	"	"	39	"
26	PELTIER (Charles-Eloi-Ferdinand-François-Xavier).	19 sept. 1789.	Vandruhing (*Moselle*).	Capitaine d'état-major du génie.	30	"	"	3	"	"	33	"
27	RAYNARDI DE SAINTE-MARGUERITE (Félix-Gaspard-Dominique) (4).	15 avril 1790.	Belveder (*Sardaigne*)	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	9	"	"	39	"

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 18 juin 1817. — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale 15 octobre 1817. — (4) Naturalisé Français par ordonnance royale du 28 septembre 1825.

Digitized by Google

BASE des droits de la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,040f (a)	9, 10 et 11.	Montpellier (*Hérault*).	Jouit du traitement de réforme.	1er oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,890	*Idem.*	Montigny-lès-Vesoul (*Haute-Saône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,010	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	2,040	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem,	Chef de bataillon.	1,650	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,656	9, 10 et 11.	Serres (*Hautes-Alpes*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,440	*Idem.*	Villeneuve (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,536	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632	*Idem.*	Clermont (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,512	*Idem.*	Mauroux (*Lot*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,512	*Idem.*	Puisieux (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,584	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,512	*Idem.*	Bouzonville (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656	*Idem.*	Le Broc-par-Vence (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
28	SCHVARZ d'it SCHWARTZ (Abraham-Christian) (1).	18 juin 1788.	Échallens (*Suisse*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	7	"	"	37	"
29	SOUTHON (Gabriel)	13 sept. 1788.	Jarnages (*Creuse*).	*Idem.*	30	"	"	8	"	"	38	"
30	DUNAND (Pierre-Marguerite).	23 déc. 1787.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine de cavalerie.	30	"	"	10	"	"	40	"
31	VISTOO (Hubert-Auguste-Norbert).	9 juillet 1789.	Pont-à-Mausson (*Meurthe*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	8	"	"	38	"
32	BORDET (Philippe).	17 déc. 1769.	Remilly (*Côte-d'Or*)	Lieutenant d'infanterie.	30	"	"	1	"	"	31	"
33	DEPOSTIS DU HOULBEC (Aimé-Louis-Alphonse).	17 sept. 1784.	Houlbec (*Eure*).	Lieutenant de gendarmerie	30	"	"	7	"	"	37	"
34	FERRAND (Constantin-Joseph-Théodore).	2 avril 1788.	Auchy (*Pas-de-C.*).	Lieutenant d'infanterie.	30	"	"	8	"	"	38	"
35	HENACHE (Jean-François).	21 avril 1788.	Longprès (*Somme*).	*Idem.*	30	"	"	8	"	"	38	"
36	LAHIRE (Nicolas)..	28 fév. 1787.	Menil-sur-Saulx (*Meuse*).	*Idem.*	30	"	"	13	"	"	43	"
37	DUNESME (Jean-Pierre).	3 juillet 1789.	Viel-Saint-Remy (*Ardennes*).	*Idem.*	30	"	"	7	"	"	37	"
38	PANCOU (Joseph-Bonaventure-Alexis-Antoine).	17 juill. 1788.	Perpignan (*Pyr.-Or.*).	*Idem.*	30	"	"	11	"	"	41	"
39	REY (Joseph-Bruno-Laurent) (1).	11 fév. 1788.	Fribourg (*Suisse*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	"	"	8	"	"	38	"
40	BOURSON (Joseph)..	11 juin 1775.	Vigy (*Moselle*).	Chirurgien-major.	30	"	"	10	"	"	40	"
41	LEVILLAIN (Alexandre-Bernard).	30 janv. 1788.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem*	30	"	"	10	"	"	40	"
42	HANNOYE (Alexandre-Louis-Constant-Joseph).	17 mai 1779.	Avesnes (*Nord*).	Pharmacien aide-major.	30	"	"	10	"	"	40	"

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,608f	9, 10 et 11.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	Jouit du traitement de réforme.	1er oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,632	*Idem.*	Jarnages (*Creuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,400	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,360	*Idem.*	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	984	9, 10 et 11.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,128	*Idem.*	Houlbec (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,152	*Idem.*	Auchy-les-Hesdin (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,152	*Idem.*	Onville (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,272	*Idem.*	Ménil-sur-Saulx (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	940	9 et 10.	Vieil-Saint-Remy (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,020	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant	760	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,100	9, 10 et 11.	Vigy (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chirurgien-major.	1,750	9 et 10.	Cadillac (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Pharmacien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200	9, 10 et 11.	Avesnes (*Nord*).	Jouissait d'un traitement de réforme, expiré le 15 avril 1837.	16 avril 1837.
	TOTAL...	50,877				

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le

Digitized by Google

temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Février 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Février 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 340.

N° 11,787. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante-six Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 6;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 19 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-huit mille cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	ROCBERT DE LA MORANDIÈRE (Étienne-François).	Maréchal de camp.	1er mai 1832.	2 janv. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ZAVALA (Augustine-Marie-Joséphine-Ignace) (1).
2	DE NADAILLAC DU POUGET (Arnould-François-Léopold-Odille-Segismond).	*Idem.*	1er avril 1837.	23 avril 1837.	*Idem.*	MITCHELL (Catherine-Marie) (2).
3	CASABIANCA (François-Louis-Joyeux-Camille)	Colonel.	15 avril 1823.	20 mai 1837.	*Idem.*	CASABIANCA (Haris)
4	CLICQUOT (Charles-Antoine).	*Idem.*	12 août 1836.	23 mai 1837.	*Idem.*	MARTIN DE MENTOU (Caroline-Jeanne-Pauline).
5	DUBUARD (Jean-Marin).	*Idem.*	1er août 1834.	27 janv. 1837.	*Idem.*	DE FLAVIGNY (Agathe-Pauline-Françoise-Louise).
6	LEDOUX (Louis-Philippe).	*Idem.*	1er juin 1832.	15 mai 1837.	*Idem.*	SEGUIN (Thérèse-Françoise-Caroline-Sabine
7	HONORÉ (Hypolite-Maurice).	Lieutenant-colonel.	Du jour du décès.	26 juin 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DESCHODT (Anne-Pétronille-Ignace-Louise)
8	HORRIC (Pierre-Dominique).	*Idem.*	1er nov. 1815.	10 juin 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DES WASMES (Marie-Barbe-Joseph) (3).
9	CLOUTIER (Joseph-Brice).	Chef de bataillon.	1er juill. 1818.	9 mai 1836.	*Idem.*	LESOURD (Marie).
10	DE ROTH (Benoît).	*Idem.*	6 avril 1834.	10 août 1837.	*Idem.*	CALVIGNAC (Élisabeth).
11	LAMOTTE (Alexandre).	*Idem.*	1er juillet 1818.	2 mars 1837.	*Idem.*	T'HOEN (Maria-Wilhelmina) (4).
12	HODÉ (René-François).	*Idem.*	1er oct. 1815.	20 avril 1837.	*Idem.*	VANNIER (Louise)
13	LE PUILLON LA VILLÉON (Joseph-Bonaventure).	*Idem.*	1er fév. 1815.	15 avril 1837.	*Idem.*	RUYTEGHEM (Agathe).
14	DE LIEBHABER (Ernest-Louis-Éric).	*Idem.*	15 juillet 1823.	14 août 1837.	*Idem.*	COMMARMOND (Louise-Marie-Euphrasie).
15	BRÉART (Jean-Baptiste).	Major.	25 avril 1834.	25 mai 1837.	*Idem.*	PRETOT (Adélaïde-Hortense) (5).
16	DE LA NOUGARÈDE LA GARDE (Étienne-Honoré).	Chef d'escadron.	20 août 1831.	14 juin 1837.	*Idem.*	D'AVRIL (Louise-Amélie).

(1) Le mari était Français, né à l'Ile-de-Ré (Charente-Inférieure) le 13 décembre 1769. — (2) Le mari était Français, né à Laferrière (Indre-et-Loire) le 7 janvier 1787. — (3) Le mari était Français, né

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
28 août 1781.	Guatemala au Mexique (*Amérique centrale*).	13 avril 1812.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Paris (*Seine*).	2 janv. 1837.
Le... (jour inconnu), janvier 1798.	Riga (*Russie*).	14 mai 1817.	*Idem.*	1,000	*Idem.*	23 avril 1837.
6 juillet 1773.	Vescovato (*Corse*).	9 sept. 1795.	*Idem.*	750	Bastia (*Corse*).	20 mai 1837.
12 fév. 1792.	Paris (*Seine*).	12 mars 1812.	*Idem.*	750	Vernon (*Eure*).	23 mai 1837.
21 juin 1789.	Charmes (*Aisne*).	6 mai 1810.	*Idem.*	750	Lafère (*Aisne*).	27 janv. 1837.
17 mars 1788.	Besançon (*Doubs*).	24 mai 1809.	*Idem.*	750	Besançon (*Doubs*).	15 mai 1837.
19 juin 1796.	Bourbourg (*Nord*).	25 juin 1817.	*Idem.*	600	Douai (*Nord*).	26 juin 1837.
6 avril 1774.	Seneffe (*Belgique*).	1er janv. 1800.	*Idem.*	600	Paris (*Seine*).	10 juin 1837.
22 janv. 1762.	Saint-Pierre-la-Cour (*Mayenne*).	30 juillet 1782.	*Idem.*	500	Bais (*Mayenne*).	9 mai 1836.
11 juin 1798.	Onville (*Moselle*).	5 avril 1827.	*Idem.*	500	Metz (*Moselle*).	10 août 1837.
30 juillet 1783.	Amsterdam (*Pays-Bas*).	27 mai 1812.	*Idem.*	500	Dreux (*Eure-et-Loir*).	2 mars 1837.
25 août 1775.	Marans (*Maine-et-L.*).	23 janv. 1797.	*Idem.*	500	Marans (*Maine-et-L.*).	20 avril 1837.
24 mars 1752.	Lyon (*Rhône*).	6 oct. 1795.	*Idem.*	500	Tours (*Indre-et-L.*).	15 avril 1837.
10 oct. 1794.	Larajasse (*Rhône*).	11 janv. 1816.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	14 août 1837.
12 déc. 1798.	Namur (*Belgique*).	13 août 1818.	*Idem.*	500	*Idem.*	25 mai 1837.
30 déc. 1785.	Bernac (*Charente*).	16 mai 1820.	*Idem.*	500	Poitiers (*Vienne*).	14 juin 1837.

Saint-Genis (Charente) le 17 août 1754. — (4) Le mari était Français, né à Dreux (Eure-et Loir) le 17 avril 1772. — (b) Le mari était Français, né à Montmeillant (Ardennes) le 13 juillet 1780.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
17	GUYARD DE CHALEMBERT (Jean-Baptiste-Marie).	Chef d'escadron.	30 janv. 1827.	10 janv. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	COZZI (Josèphe-Antoinette-Cécile)(1)
18	REISET (François-Antoine-Xavier-Joseph).	*Idem.*	1er juillet 1818.	16 nov. 1836.	*Idem.*	OHICKY D'ARUNDEL (Marie-Élisabeth-Ursule).
19	ALBERT (Joseph-Antoine).	Capitaine.	1er janv. 1816.	15 mai 1837.	*Idem.*	DEVILLE (Marie-Victoire-Henriette-Phénicie).
20	BARBIER DE BLAMONT (Jacques-Philibert).	*Idem.*	*Idem.*	12 mai 1837.	*Idem.*	DE CHAMBORANT (Louise-Silvine).
21	BATELOT (Jean-Dominique).	*Idem.*	11 fév. 1808.	24 mai 1837.	*Idem.*	HUGON (Jeanne-Françoise).
22	CADAUX (Gabriel).	*Idem.*	23 août 1803.	2 mai 1837.	*Idem.*	MOTZ (Anne-Catherine) (2).
23	CHARPIN (Claude)..	*Idem.*	14 juin 1813.	11 déc. 1836.	*Idem.*	GALISSET (Catherine-Joseph).
24	CLUNET (Benoit)...	*Idem.*	23 nov. 1806.	18 avril 1837.	*Idem.*	MAZOYER (Jeanne).
25	DEBOURDEAU (Jacques).	*Idem.*	1er nov. 1814.	28 mars 1837.	*Idem.*	CHABOT (Marie-Henriette).
26	DEMORTIER (Jean).	*Idem.*	9 oct. 1824.	26 mars 1836.	*Idem.*	PAROT (Louise)...
27	DIEUDONNÉ (Grégoire-Hilaire).	*Idem.*	29 juillet 1822.	20 avril 1837.	*Idem.*	SCHIESTER (Hélene Henriette) (3).
28	DUMAILLY (Balthazard-Marie-Auguste).	*Idem.*	1er fév. 1822.	5 mars 1837.	*Idem.*	TROTYANNE (Marie-Nicole-Constance).
29	DURAND (Elzéard-Raymond).	*Idem.*	11 oct. 1834.	22 mai 1837.	*Idem.*	DARDEAU (Jeanne)
30	JOLIBOIS (Jean-Marin).	*Idem.*	1er sept. 1814.	31 mai 1837.	*Idem.*	CHAPPON (Marie).
31	JULIEN (André)...	*Idem.*	23 nov. 1806.	12 mai 1837.	*Idem.*	FLAYELLE (Victoire Albertine-Joseph
32	LEVON dit LABRIÈRE (Louis-François-Marin).	*Idem.*	20 juill. 1802.	26 mars 1837.	*Idem.*	GANIVET (Élisabet
33	MARIE dit HAIRON (Toussaint-Jean-Michel).	*Idem.*	1er juill. 1835.	11 mai 1837.	*Idem.*	LEVROT (Joseph Louise).
34	MEIGE (Antoine)...	*Idem.*	25 nov. 1815.	27 mai 1837.	*Idem.*	DE LAFORGUE (Jean Jacquette-François Clotilde-Euphrasie

(1) Le mari était Français, né à Sens (Yonne) le 10 mars 1774. (2) — Le mari était Français, né Gaillac (Tarn) le 8 avril 1758. — (3) Le mari était Français, né à Charmes (Vosges) le 8 décembre 1767.

Digitized by Google

NAISSANCE		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 14 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
9 mai 1783.	Milan (*royaume Lombardo-Vénitien*).	12 sept. 1814.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Paris (*Seine*).	10 janv. 1837.
19 oct. 1766.	Rosheim (*Bas-Rhin*).	12 juillet 1791.	*Idem.*	500	Hermolsheim (*Bas-Rhin*).	16 nov. 1836.
13 juin 1775.	Guillestre (*H.-Alpes.*)	27 mars 1798.	*Idem.*	400	Guillestre (*H.-Alpes*).	15 mai 1837.
7 oct. 1773.	Esse (*Charente*).	30 juillet 1793.	*Idem.*	400	Bellac (*H.-Vienne*).	12 mai 1837.
3 oct. 1774.	Reims (*Marne*).	23 oct. 1805.	*Idem.*	400	Nancy (*Meurthe*).	24 mai 1837.
11 fév. 1777.	Grosenbuseck (*grand-duché de Hesse*).	10 juill. 1797.	*Idem.*	400	Toulouse (*H.-Garonne*).	2 mai 1837.
10 janv. 1765.	Aire (*P.-de-Calais*).	4 juin 1796.	*Idem.*	400	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*)	11 déc. 1836.
7 mai 1776.	Mâcon (*Saône-et-L.*).	2 août 1796.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	18 avril 1837.
27 déc. 1778.	Saint-Romans (*Deux-Sèvres*).	8 mars 1803.	*Idem.*	400	Loubillé (*Deux-Sèvres*)	28 mars 1837.
9 août 1790.	Paysac (*Dordogne*).	12 août 1817.	*Idem.*	400	Fossemagne (*Dordogne*).	26 mars 1836.
3 sept. 1777.	Clèves (*Prusse*).	16 juin 1798.	*Idem.*	400	Romorantin (*Loir-et-Cher*).	20 avril 1837.
29 mai 1785.	Thionville (*Moselle*).	11 fév. 1813.	*Idem.*	400	Iré-le-Sec (*Meuse*).	5 mars 1837.
28 fév. 1792.	Saint-Julien-sur-Cher (*Loir-et-Cher*).	24 sept. 1821.	*Idem.*	400	Selle-sur-Cher (*Loir-et-Cher*).	22 mai 1837.
6 nov. 1774.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	22 août 1791.	*Idem.*	400	Metz (*Moselle*).	31 mai 1837.
10 mars 1777.	Le Quesnoy (*Nord*).	28 juin 1804.	*Idem.*	400	Le Quesnoy (*Nord*).	12 mai 1837.
21 fév. 1774.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	24 août 1790.	*Idem.*	400	Le Puy (*Haute-Loire*).	26 mars 1837.
31 déc. 1798.	Laval (*Mayenne*).	5 mai 1828.	*Idem.*	400	Saint-Étienne-Extra, près Tours (*Indre-et-Loire*).	11 mai 1837.
1er août 1787.	Castelnau-de-Magnoac (*Hautes-Pyrén.*).	13 sept. 1813.	*Idem.*	400	Seissan (*Gers*).	27 mai 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
35	MERMET (Hugues).	Capitaine.	21 août 1815.	2 avril 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	REY (Catherine-Euphrosine).
36	MORANO (Clément).	*Idem.*	3 oct. 1836.	8 avril 1837.	*Idem.*	BARBIER (Henriette-Adrienne).
37	MORTHELLIER (Jean-François).	*Idem.*	15 juin 1834.	25 mai 1837.	*Idem.*	MARCHANT (Louise-Félicité).
38	OULRICH (Jean-Antoine).	*Idem.*	15 juin 1829.	15 avril 1837.	*Idem.*	DE GIRARDI (Béatrix (1).
39	PELLETIER (François-Denis-César).	*Idem.*	31 mars 1836.	24 fév. 1837.	*Idem.*	MERLIN (Marguerite-Élisabeth).
40	PERONNIER (Melchior).	*Idem.*	9 janv. 1812.	21 juillet 1837.	*Idem.*	DEYMIER (Marie).
41	PROTEAU (Jean)...	*Idem.*	1er mars 1816.	22 juin 1837.	*Idem.*	POULET (Marie-Rose).
42	REY (Pierre).....	*Idem.*	20 mai 1803.	30 déc. 1836.	*Idem.*	FABER (Marie-Barbe) (2).
43	RICHARD (Jean-Claude).	*Idem.*	13 déc. 1828.	19 janv. 1837.	*Idem.*	MERCIER (Justine-Joséphine-Monique).
44	SEMPÉ (Jean).....	*Idem.*	16 juill. 1823.	17 fév. 1837.	*Idem.*	REDAUD (Françoise)
45	VALTERSPERGER (Nicolas).	*Idem.*	25 août 1807.	25 juill. 1837.	*Idem.*	DROUET (Jeanne-Marie).
46	VIERVIL (Joseph-Marie).	*Idem.*	29 nov. 1834.	5 mars 1837.	*Idem.*	MAINIK (Marguerite) (3).
47	BALTANT dit BEAUDEL (Pierre).	Lieutenant.	20 août 1803.	3 avril 1837.	*Idem.*	COLLIN (Marie-Françoise).
48	BOURSIN DU COUDRAY (Jean-Louis-Auguste).	*Idem.*	1er juill. 1818.	10 juin 1837.	*Idem.*	VINCHELIN (Marie-Anne).
49	BOUCHET (Jean-Louis).	*Idem.*	20 mai 1806.	12 mars 1837.	*Idem.*	ETIGNARD (Marie-Marguerite-Josèphe).
50	BOYER (Jean-Louis-Joseph).	*Idem.*	1er juill. 1817.	31 mai 1837.	*Idem.*	BARTIER (Aimée-Adélaïde-Josèphe)
51	CAMPAGNE dit MAIZONNAVE (Jean-Bernard).	*Idem.*	26 fev. 1835.	8 avril 1837.	*Idem.*	JUNQUET dit TILLY (Jeanne).

(1) Le mari était Français, né aux Quatre-Vents (Meurthe) le 30 mars 1768. — (2) Le mari était Français, né à Boussagues (Hérault) le 19 février 1750. — (3) Le mari était Français, né à Chambéry (royaume de Sardaigne) le 20 juillet 1773, de parents français.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
7 juin 1787.	Labuissière (*Isère*).	31 oct. 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Barraux (*Isère*).	2 avril 1837.
29 août 1810.	Virieu (*Isère*).	10 mars 1831.	*Idem.*	400	Les Abrets (*Isère*).	8 avril 1837.
30 avril 1793.	Guerchy (*Yonne*).	29 janv. 1822.	*Idem.*	400	Joigny (*Yonne*).	25 mai 1837.
7 août 1769.	Sasbach (*grand-duché de Bade*).	16 août 1796.	*Idem.*	400	Haguenau (*Bas-Rhin*).	15 avril 1837.
4 sept. 1786.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	25 janv. 1823.	*Idem.*	400	La Flèche (*Sarthe*).	24 fév. 1837.
17 déc. 1773.	Mazan (*Vaucluse*).	26 juill. 1794.	*Idem.*	400	Metz (*Moselle*).	21 juill. 1837.
22 fév. 1789.	Paris (*Seine*).	7 avril 1806.	*Idem.*	400	Etrœungt (*Nord*).	22 juin 1837.
21 sept. 1771.	Luxembourg (*grand-duché de Luxembourg*).	30 déc. 1798.	*Idem.*	400	Boussagnes (*Hérault*).	30 déc. 1836.
3 mai 1787.	Fontenoy-le-Château (*Vosges*).	2 mai 1825.	*Idem.*	400	Fontenoy-le-Château (*Vosges*).	19 janv. 1837.
6 déc. 1783.	La Souterraine (*Creuse*).	2 juillet 1808.	*Idem.*	400	Saint-Gaudens (*H.-Garonne*)	17 fév. 1837.
30 avril 1770.	Mézières (*Ardennes*).	14 juin 1794.	*Idem.*	400	Mézières (*Ardennes*).	25 juill. 1837.
10 mai 1783.	Aidoussina, cercle de Goritz (*états Autrichiens*).	2 sept. 1818.	*Idem.*	400	Draguignan. (*Var*).	5 mars 1837.
28 sept. 1775.	Chooz (*Ardennes*).	9 janv. 1794.	*Idem.*	300	Sainte-Croix-aux-Mines (*Haut-Rhin*).	3 avril 1837.
19 fév. 1791.	Chaligny (*Meurthe*).	17 sept. 1817.	Moins de 2 ans; mais il existe 3 enfants issus de ce mariage.	300	Chaligny (*Meurthe*).	10 juin 1837.
1er déc. 1770.	Le Havre (*Seine-Infér.*).	21 mai 1793.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Ferrières (*Tarn*).	12 mars 1837.
11 mai 1767.	Lille (*Nord*).	2 oct. 1794.	*Idem.*	300	Lille (*Nord*).	31 mai 1837.
13 fév. 1777.	Arudy (*B.-Pyrénées*).	21 oct. 1822.	*Idem.*	300	Pau (*Basses-Pyr.*).	8 avril 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
52	CANNAUX (Jean-Charles).	Lieutenant.	23 nov. 1828.	5 fév. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BAGUET (Marie-Nicolle).
53	FRETEAU (Jacques).	*Idem.*	20 nov. 1828.	3 mars 1837.	*Idem.*	JABOULIN (Antoinette).
54	LAGOGUÉ (Jean-Baptiste).	*Idem.*	18 mai 1836.	13 juill. 1837.	*Idem.*	BEZARD (Suzanne-Victoire).
55	LEFETZ (Josse-Augustin-Louis).	*Idem.*	21 août 1830.	28 mars 1837.	*Idem.*	FLAMENT (Louise-Martine).
56	LOUIS (Charles-François).	*Idem.*	13 août 1829.	24 avril 1837.	*Idem.*	PIERRON (Marie-Anne).
57	TOUEILLE-LAGARDE (Simon).	*Idem.*	27 juill. 1813.	5 mai 1836.	*Idem.*	BONNEFON (Catherine).
58	ROSSI (Marcel)....	*Idem.*	1er janv. 1827.	27 fév. 1836.	*Idem.*	CASTELLI (Marie-Louise).
59	SIGRIST (Sébastien).	*Idem.*	10 mai 1814.	31 juill. 1837.	*Idem.*	BRAÜN (Marie-Anne) (1).
60	DE VERDUN (Amédée-Félix-François)	*Idem.*	Du jour du décès.	27 juin 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BERTOLLE (Adélaïde-Isidore-Victoire).
61	VINCENT (Jean-Claude).	*Idem.*	30 avril 1820.	7 juin 1837.	*Idem.*	MATT (Catherine-Salomé) (2).
62	BERNARDIN (Claude-François).	Sous-lieutenant.	16 sept. 1815.	10 avril 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LAMARINE (Marie-Charlotte).
63	COURTINAT (André).	*Idem.*	6 oct. 1829.	6 mai 1837.	*Idem.*	PIOTET (Jeanne)...
64	DEZEUSTRE (Louis-Joseph).	*Idem.*	1er juill. 1818.	15 avril 1837.	*Idem.*	VITTOZ (Anne-Marguerite-Joseph)(3)
65	LONGPREZ (Jean-Baptiste-Emmanuel).	*Idem.*	11 oct. 1822.	15 mai 1837.	*Idem.*	AUDOUERE (Joséphine).
66	NEGRE (Jacques)..	*Idem.*	1er avril 1811.	21 déc. 1836.	*Idem.*	ROBERT (Adélaïde-Françoise).

(1) Le mari était Français, né à Phalsbourg (Meurthe) le 15 mai 1764. — (2) Le mari était Français, né à Clevency (Vosges) le 4 mai 1774. — (3) Le mari était Français, né à Vieille-Église (Pas-de-Calais) le 28 février 1769.

Digitized by

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
9 oct. 1787.	Tourteron (*Ardennes*).	26 fév. 1818.	Plus de 2 ans de mariage.	300f	Lasabotterie (*Ardennes*).	5 fév. 1837.
8 janv. 1800.	Tournus (*Saône-et-L.*).	21 juin. 1824.	*Idem.*	300	Tournus (*Saône-et-L.*).	3 mars 1837.
17 avril 1797.	Menetou-Ratel (*Cher*).	26 juin 1816.	*Idem.*	300	Paris (*Seine*).	13 juillet 1837
22 nov. 1800.	Arras (*Pas-de-Cal.*).	27 janv. 1819.	*Idem.*	300	Arras (*Pas-de-Cal.*).	28 mars 1837
22 fév. 1792.	Verdun (*Meuse*).	29 nov. 1815.	*Idem.*	300	Verdun (*Meuse*).	24 avril 1837
Le...(jour inconnu), mars 1791.	Belvès (*Dordogne*).	27 fév. 1810.	*Idem.*	300	Fumel (*Lot-et-Gar.*).	5 mai 1836.
15 août 1797.	Omessa (*Corse*).	21 mars 1819.	*Idem.*	300	Omessa (*Corse*).	27 fév. 1836
11 fév. 1768.	Oberkirch (*grand-duché de Bade*).	30 sept. 1792.	*Idem.*	300	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	31 juillet 183
3 sept. 1809.	Saint-Tropez (*Var*).	11 fév. 1829.	*Idem.*	300	Saint-Tropez (*Var*).	27 juin 1837
29 déc. 1776.	Lichtenau (*grand-duché de Bade*).	2 oct. 1794.	*Idem.*	300	Paris (*Seine*).	7 juin 1837
13 mars 1776.	Darny (*Vosges*).	22 oct. 1806.	*Idem.*	250	Darney (*Vosges*).	10 avril 183
6 avril 1789.	Saint-Amant-Roche-Savine (*Puy-de-Dôme*).	19 mai 1818.	*Idem.*	250	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	6 mai 1837
30 sept. 1782.	Namur (*Belgique*).	19 fév. 1805.	*Idem.*	250	Verdun (*Meuse*).	15 avril 183
27 mai 1798.	Versailles (*Seine-et-Oise*)	20 avril 1815.	*Idem.*	250	Paris (*Seine*).	15 mai 1837
27 fév. 1782.	Brignoles (*Var*).	1er août 1802.	*Idem.*	250	Camps (*Var*).	21 déc. 1836
			TOTAL...	28,150		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,788. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-six Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.
1	VIGNEAUX (François).	Sous-lieutenant.	21 juillet 1814.	6 oct. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BERNARD (Marie-Marguerite).
2	GUILLAUME (Remy).	Portier-consigne de 1re classe.	5 sept. 1835.	25 mai 1837.	*Idem.*	VANGASSE (Anne-Catherine).
3	TARENNE (Jean-François).	Adjudant sous-officier.	14 sept. 1823.	31 mai 1837.	*Idem.*	DUPRAT (Élisabeth-Angélique).
4	CAPON (Jacques-Charles).	Sergent.	9 fév. 1825.	10 janv. 1837.	*Idem.*	DE FOOY (Anna) (1).
5	DUPLOUY (Pierre-Antoine-Joseph).	*Idem.*	17 nov. 1815.	11 août 1837.	*Idem.*	NOEL (Marie-Barbe-Josephe) (2).

(1) Le mari était Français, né à Abbeville (Somme) le 12 août 1769. — (2) Le mari était Français, né à Gorgues (Nord) le 8 mai 1761.

Digitized by Google

l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 7;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille neuf cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
15 oct. 1767.	Grillon (*Vaucluse*).	20 juin 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	250f	Montélimart (*Drôme*).	6 oct. 1836.
21 janv. 1770.	Jeandelize (*Moselle*).	27 déc. 1810.	*Idem.*	150	Thierville (*Meuse*).	25 mai 1837.
2 oct. 1784.	Paris (*Seine*).	24 fév. 1818.	*Idem.*	150	Paris (*Seine*).	31 mai 1837.
26 avril 1773.	La Haye (*Pays-Bas*).	30 juillet 1797.	*Idem.*	100	Abbeville (*Somme*).	10 janv. 1837.
9 nov. 1773.	Froidchapelle (*Belgique*).	2 janv. 1810.	*Idem.*	100	Mézières (*Ardennes*).	11 août 1837.

3...

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
6	GIRARD (Claude-Antoine).	Sergent.	6 déc. 1806.	1er janv. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SERVAIS (Barbe)..
7	JACQUOT (Louis)..	*Idem.*	21 mars 1821.	23 mars 1837.	*Idem.*	SOBREMANN (Jeanne)
8	BRISSE (Joseph)...	Maréchal des logis.	24 mai 1832.	14 fév. 1837.	*Idem.*	INNOCENZY (Catherine) (1).
9	COURTEVILLE (François-Honoré).	*Idem.*	1er avril 1816.	17 juillet 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	ZEITZ (Gertrude)..
10	HURST (Jean-Michel).	*Idem.*	14 janv. 1827.	3 juillet 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	POTHELET (Anne-Rose).
11	HÜRSTEL (François-Joseph).	*Idem.*	1er nov. 1834.	16 avril 1837.	*Idem.*	POIRIER (Jeanne-Cécile).
12	KOTTERER dit COTTER (Jean-Patrice).	*Idem.*	18 juillet 1830.	9 mars 1837.	*Idem.*	REY (Maurice-Magdelaine).
13	MILLARD (François).	*Idem.*	1er mai 1822.	12 fév. 1837.	*Idem.*	MICHEL (Élisabeth-Josèphe) (2).
14	CERCLAIS (René-Jean).	Caporal.	30 sept. 1831.	31 mars 1837.	*Idem.*	LE LIÈVRE (Jeanne).
15	DEMANDRE (Charles).	*Idem.*	28 mars 1833.	27 fév. 1837.	*Idem.*	BASSET (Madelaine-Pélagie).
16	LATUNER (François-Xavier).	*Idem.*	25 mars 1833.	8 janv. 1837.	*Idem.*	TALCHER (Marie-Barbe)..
17	PIÉRON (François).	*Idem.*	20 déc. 1807.	28 mai 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	VALLADE (Françoise).
18	TAUZIA (Jean)....	*Idem.*	24 avril 1833.	12 oct. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BRIÈRE (Marie-Rose)
19	BEAURAIN (Aimable)	Brigadier.	9 mars 1816.	12 août 1837.	*Idem.*	SAUNIER (Émilie-Opportune).
20	HOLLETTE (Jacques)	*Idem.*	19 nov. 1824.	7 mai 1837.	*Idem.*	VIDAL (Suzanne)..

(1) Née de parents Français. — (2) Le mari était Français, né à Jambles (Saône-et-Loire) le 9 novembre 1770.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
3 fév. 1775.	Moyenvic (*Meurthe*).	9 janv. 1805.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	100f	Bourmont (*Haute-Marne*)	1er janv. 183
22 oct. 1780.	Saint-Dié (*Vosges*).	7 mars 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Saint-Dié (*Vosges*).	23 mars 183
Jour et mois inconnus, 1793.	Gênes (*Sardaigne*).	5 août 1820.	*Idem.*	100	Saint-Paulien (*H.-Loire*).	14 fév. 1837
28 janv. 1778.	Ohlungen (*Bas-Rhin*).	25 oct. 1797.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	17 juillet 183
6 janv. 1790.	Mantoche (*Haute-Saône*).	27 avril 1824.	*Idem.*	100	Kaysersberg (*Haut-Rhin*).	3 juillet 183
12 sept. 1786.	Salbris (*Loir-et-Cher*).	26 nov. 1821.	*Idem.*	100	Blois (*Loir-et-Cher*).	16 avril 183
21 juillet 1771.	Chapareillan-Bellecombe (*Isère*).	1er mars 1800.	*Idem.*	100	Grenoble (*Isère*)	9 mars 1837
20 oct. 1778.	Namur (*Belgique*).	28 mai 1801.	*Idem.*	100	Sedan (*Ardennes*).	12 fév. 183
24 janv. 1798.	Port-Louis (*Morbihan*).	19 août 1822.	*Idem.*	100	Port-Louis (*Morbihan*).	31 mars 183
27 nov. 1791.	Château-Thierry (*Aisne*).	13 fév. 1817.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	27 fév. 1837
22 juillet 1794.	Ensisheim (*Haut-Rhin*).	8 nov. 1825.	*Idem.*	100	Ensisheim (*Haut-Rhin*).	8 janv. 1837
16 mars 1781.	Saint-Bris (*Yonne*).	25 fév. 1804.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	28 mai 1837
14 mars 1786.	Châteaudun (*Eure-et-L.*).	9 août 1815.	*Idem.*	100	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	12 oct. 1836
25 juillet 1781.	Songeons (*Oise*).	19 janv. 1799.	*Idem.*	100	Songeons (*Oise*).	12 août 183
9 mai 1788.	Marvejols (*Lozère*).	25 fév. 1811.	*Idem.*	100	Sainte-Enimie (*Lozère*).	7 mai 1837

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
21	LANGLOIS (Jean-Charles).	Brigadier.	31 août 1831.	20 mai 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GUARNIERI (Marie-Angela).
22	MOULIN (Alexandre-Joseph).	*Idem.*	15 oct. 1836.	6 août 1837.	*Idem.*	MEIGE (Rose) . . . .
23	BRESSY (Pierre-Jean-Baptiste).	Soldat.	15 août 1815.	27 fév. 1837.	*Idem.*	FRONTIN (Marie-Catherine-Françoise-Scholastique).
24	BURTHEZ (Philippe).	*Idem.*	4 mars 1837.	12 juin 1837.	*Idem.*	RENAUDIN (Françoise).
25	CHAUMET (Louis) . .	*Idem.*	21 janv. 1801.	12 avril 1837.	*Idem.*	RONDIER (Marie) . .
26	DEZÈS (Jean)	*Idem.*	2 mai 1814.	27 fév. 1837.	*Idem.*	PICOU (Marie-Anne)
27	DUTHU (Augustin) . .	*Idem.*	1er juillet 1810.	27 sept. 1836.	*Idem.*	GUILLAUME (Marie).
28	HACQUARD (Joseph).	*Idem.*	16 juillet 1806.	28 mars 1837.	*Idem.*	ROYER (Marie-Louise).
29	JACQUES (Jean-Pierre).	*Idem.*	11 juin 1810.	3 avril 1837.	*Idem.*	BLESIUS (Anne-Magdelaine).
30	LENOURY (Alexandre-François).	*Idem.*	13 nov. 1812.	4 janv. 1836.	*Idem.*	LE CLEROT (Jeanne-Marguerite).
31	LOIR (Jean-Nicolas)	*Idem.*	25 juillet 1811.	5 mars 1837.	*Idem.*	FACON (Pacifique-Josèphe).
32	PAÏEN dit PÉAN (Pierre).	*Idem.*	16 juillet 1810.	22 avril 1837.	*Idem.*	LESAGE (Michelle).
33	QUEMATS (Gilles) . .	*Idem.*	7 déc. 1825.	22 mars 1837.	*Idem.*	SAVINEL (Étiennette-Perrinne).
34	VILLAUME (Jean-Louis).	*Idem.*	20 août 1808.	22 janv. 1837.	*Idem.*	LEGRAND (Marguerite).
35	ZERLAUT (Jean) . . .	*Idem.*	22 déc. 1815.	10 mars 1837.	*Idem.*	BOYARD (Marie-Madeleine).
36	BRU (Jean-François)	Gendarme.	1er août 1814.	28 janv. 1837.	*Idem.*	COURAL (Marie-Brigite-Félicité).
37	CARTIER (Pierre) . .	*Idem.*	17 janv. 1830.	1er mai 1837.	*Idem.*	CRÉPOT (Marguerite-Nicole).
38	CHAPPET dit GOLLIET (Jean).	*Idem.*	3 nov. 1834.	31 mars 1837.	*Idem.*	LEMOINE (Rose) . . .
39	CHRISTOPHE (Charles-Raphaël).	*Idem.*	24 avril 1813.	1er mai 1837.	*Idem.*	LEBEAUME (Louise-Thérèse).

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
16 janv. 1786.	La Pinta-de-Cazinca (*Corse*).	17 mai 1805.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Auch (*Gers*).	20 mai 1837
20 fév. 1781.	Bourbon-l'Archambault (*Allier*).	22 avril 1825.	*Idem.*	100	Bourbon-l'Archambault (*Allier*).	6 août 1837
10 fév. 1779.	Avignon (*Vaucluse*).	21 fév. 1803.	*Idem.*	100	Avignon (*Vaucluse*).	27 fév. 1837
23 janv. 1787.	Metz (*Moselle*).	18 janv. 1812.	*Idem.*	100	Melun (*Seine-et-M.*).	12 juin 1837
6 déc. 1774.	Dun-le-Roi (*Cher*).	18 fév. 1794.	*Idem.*	100	Levet (*Cher*).	12 avril 183[illegible]
16 mars 1792.	Realville (*Tarn-et-Gar.*).	16 mai 1811.	*Idem.*	100	Montauban (*Tarn-et-Gar.*)	27 fév. 183[illegible]
8 fév. 1771.	Gigny (*Yonne*).	20 août 1793.	*Idem.*	100	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	27 sept. 183[illegible]
3 mars 1763.	Neufchâteau (*Vosges*).	18 déc. 1797.	*Idem.*	100	Neufchâteau (*Vosges*).	28 mars 183[illegible]
1er fév. 1770.	Puttelange (*Moselle*).	21 oct. 1801.	*Idem.*	100	Puttelange (*Moselle*).	3 avril 1837
26 mai 1778.	Muneville-le-Bringard (*Manche*).	7 mars 1805.	*Idem.*	100	Perriers (*Manche*).	4 janv. 183[illegible]
22 avril 1785.	Favril (*Nord*).	11 déc. 1810.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	100	Landrecies (*Nord*).	5 mars 1837
19 janv. 1766.	Cigné (*Mayenne*).	27 fév. 1794.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Le Pas (*Mayenne*).	22 avril 183[illegible]
17 avril 1777.	Champeaux (*Ille-et-Vil.*).	29 janv. 1821.	*Idem.*	100	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	22 mars 183[illegible]
18 juin 1772.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	16 oct. 1800.	*Idem.*	100	Saint-Mihiel (*Meuse*).	22 janv. 183[illegible]
7 août 1776.	Reims (*Marne*).	28 oct. 1793.	*Idem.*	100	Guëbenhaüsen (*Moselle*).	10 mars 183[illegible]
9 août 1775.	Lautrec (*Tarn*).	5 oct. 1790.	*Idem.*	100	Lautrec (*Tarn*).	28 janv. 183[illegible]
17 sept. 1792.	Pantin (*Seine*).	25 janv. 1817.	*Idem.*	100	Neuilly (*Seine*).	1er mai 1837
8 fév. 1797.	Châteauroux (*Indre*).	28 oct. 1818.	*Idem.*	100	Aygurande (*Indre*).	31 mars 183[illegible]
16 janv. 1759.	Saint-Germain-Neuville (*Loiret*).	6 fév. 1810.	*Idem.*	100	Neuville (*Loiret*).	1er mai 1837

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
10	GUICHART (Nicolas).	Gendarme.	15 nov. 1835.	5 mai 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	THIRIET (Catherine)
11	LEDOUX (Jean-Nicolas).	*Idem.*	9 juill. 1825.	26 août 1836.	*Idem.*	GROUD (Marie-Marguerite-Louise).
12	MARCHAND (Jacques-Alexis).	*Idem.*	21 fév. 1828.	15 avril 1837.	*Idem.*	BAGARD (Marguerite).
13	MILLET (François-Joseph).	*Idem.*	Du jour du décès.	1er fév. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GRENIER (Jeanne-Marie).
14	MILLET (Jean-Claude).	*Idem.*	15 avril. 1827.	21 mars 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MARTEL (Suzanne-Henriette).
15	MENUSET (Nicolas-Denis-Amable).	*Idem.*	9 sept. 1814.	12 avril 1837.	*Idem.*	LABARRE dit DESCHAMPS (Gillonne).
16	MOLINIER (Michel).	*Idem.*	19 janv. 1834.	15 mars 1837.	*Idem.*	DESPLAS (Jeanne-Marie).
17	MONTILLOT (Jean-Louis).	*Idem.*	1er sept. 1815.	4 fév. 1837.	*Idem.*	SAVARY (Héleine)..
18	MOTEILLIER (Claude-François-Isidore).	*Idem.*	7 fév. 1822.	1er juin 1837.	*Idem.*	MONNIER (Jeanne-Baptiste).
19	MOUTON (Joseph).	*Idem.*	30 avril 1816.	28 janv. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BERNARD (Louise).
50	NEGRIN (François-Honoré).	*Idem.*	6 juill. 1828.	15 mai 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MOREL (Marie-Christine-Charlotte-Clotilde).
51	SALOMON dit WAYER (Nicolas).	*Idem.*	21 juill. 1826.	18 avril 1837.	*Idem.*	PICARD (Lucie-Barbe).
52	TESSIER (Jean)...	*Idem.*	15 juill. 1836.	16 avril 1837.	*Idem.*	LAMARRIGUE (Marie).
53	TOURNIER (Claude-François-Xavier).	*Idem.*	1er fév. 1832.	21 mars 1837.	*Idem.*	GUILLAUME (Marie-Anne-Fortuné).
54	WALTER (Benoit)..	*Idem.*	11 mai 1832.	28 nov. 1836.	*Idem.*	BARBET (Pierrette)..
55	VERGERON (Antoine)	*Idem.*	13 mars 1835.	9 mars 1837.	*Idem.*	BALLOU (Magdelaine).
56	CHOCQ (Nicolas)...	Ouvrier d'état d'artillerie.	Du jour du décès.	11 juill. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CARNIN (Marie-Emmanuel-Joseph).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
5 juillet 1760.	Saint-Nicolas (*Meurthe*).	25 janv. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Dombasle (*Meurthe*).	5 mai 1837.
26 mars 1781.	Quatre-Champs (*Ardennes*).	16 oct. 1805.	*Idem.*	100	Quatre-Champs (*Ardennes*).	26 août 1836.
15 sept. 1797.	Grandrupt (*Vosges*).	10 déc. 1822.	*Idem.*	100	Grandrupt (*Vosges*).	15 avril 1837.
1er mai 1787.	Nevers (*Nièvre*).	11 avril 1816.	*Idem.*	100	Blaye (*Gironde*).	1er fév. 1837.
28 déc. 1792.	Le Lauzet (*Basses-Alpes*)	10 nov. 1823.	*Idem.*	100	Le Lauzet (*Basses-Alpes*)	21 mars 1837
19 juin 1777.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	15 juin 1796.	*Idem.*	100	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	12 avril 1837.
10 mars 1799.	Aspet (*H.-Garonne*).	26 déc. 1818.	*Idem.*	100	Auch (*Gers*).	15 mars 1837
21 juill. 1766.	Coutances (*Manche*).	16 juin 1787.	*Idem.*	100	Bellème (*Orne*).	4 fév. 1837.
30 avril 1771.	Rang (*Doubs*).	18 fév. 1799.	*Idem.*	100	Pompierre (*Doubs*).	1er juin 1837.
23 août 1774.	Forcalquier (*Basses-Alpes*)	5 sept. 1801.	*Idem.*	100	Mouriès (*B.-du-Rhône*).	28 janv. 1837.
29 août 1776.	Rouen (*Seine-Infér.*).	26 juill. 1819.	*Idem.*	100	Vaugirard (*Seine*).	15 mai 1837.
3 déc. 1769.	Menil-aux-Bois (*Meuse*).	31 déc. 1799.	*Idem.*	100	Stainville (*Meuse*).	18 avril 1837
28 mai 1789.	Arzacq (*B.-Pyrénées*).	20 sept. 1819.	*Idem.*	100	Hagetemeau (*Landes*).	16 avril 1837.
10 janv. 1763.	Trevillers (*Doubs*).	8 avril 1823.	*Idem.*	100	Montbéliard (*Doubs*).	21 mars 1837
15 mars 1758.	Saint-Nizier-le-Désert (*Ain*).	14 juill. 1819.	*Idem.*	100	Bourg (*Ain*).	28 nov. 1836.
12 sept. 1764.	Châteauroux (*Indre*).	27 nov. 1804.	*Idem.*	100	Buzençais (*Indre*).	9 mars 1837.
31 déc. 1767.	Douai (*Nord*).	28 nov. 1796.	*Idem.*	100	Douai (*Nord*).	11 juillet 1837

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
57	WOHLGEMUTH (Ignace).	Ouvrier d'état.	21 oct. 1818.	25 avril 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GEISBUSCH (Cécile-Catherine) (1).
58	FOULON (Nicolas-Joseph).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	15 juin 1824.	6 avril 1837.	*Idem.*	HEBET (Marie-Catherine).
59	FRITZ (Ferdinand).	*Idem.*	4 avril 1834.	18 mars 1837.	*Idem.*	KUMPF (Françoise).
60	FRANÇOIS (Louis-Joseph).	*Idem.*	Du jour du décès.	22 avril 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	THALMANN (Marie-Anne-Thérèse).
61	RICHARD (Georges).	*Idem.*	19 juill. 1833.	18 fév. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MARTZ (Marie-Anne).
62	ECK (Jean)	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	1er janv. 1835.	7 avril 1837.	*Idem.*	ADELOFF (Marie-Claire).
63	JUVING (Jean-François).	Pharmacien principal.	Du jour du décès.	5 oct. 1835.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DELAUNAY (Victoire-Claudine-Françoise).
64	LEVERT (Marcel)..	Chirurgien-major.	1er sept. 1815.	3 avril 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	NICOLAS (Anne-Agnès).
65	THOMAS (Nicolas).	Adjudant de 1re classe d'administrat.on des hôpitaux militaires.	1er janv. 1830.	17 mars 1837.	*Idem.*	SIMON (Hélène) (2).
66	SOUPIZONS (Pierre).	Infirmier entretenu d'administration des hôpitaux.	Du jour du décès.	16 oct. 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PAQUET (Marie-Joséphine).

(1) Le mari était Français, né à Boerch (Bas-Rhin) le 23 février 1758. — (2) Le mari était Français, né à Avrignez (Haute-Saône) le 31 mars 1768.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
21 janv. 1765.	Trèves (*Prusse*).	15 juin 1814.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Paris (*Seine*).	25 avril 1837.
15 août 1767.	Charleville (*Ardennes*).	22 mars 1794.	*Idem.*	100	Nouzon (*Ardennes*).	6 avril 1837.
28 mai 1779.	Niederhaslach (*Bas-Rhin*).	20 nov. 1815.	*Idem.*	100	Bernardswiller (*Bas-Rhin*).	18 mars 1837.
27 juin 1784.	Lutzelhausen (*Bas-Rhin*).	30 janv. 1815.	*Idem.*	100	Lutzelhausen (*Bas-Rhin*).	22 avril 1837.
4 janv. 1788.	Ottrott-le-Bas (*Bas-Rhin*).	2 mai 1811.	*Idem.*	100	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	18 fév. 1837.
13 août 1796.	Rosheim (*Bas-Rhin*).	22 janv. 1818.	*Idem.*	100	Rosheim (*Bas-Rhin*).	7 avril 1837.
19 août 1787.	Paris (*Seine*).	8 oct. 1808.	*Idem.*	600	A élu domicile en l'étude de Me GRANDMANGE, avoué à Thionville (*Meurthe*).	5 oct. 1835.
11 avril 1771.	Saint-Julien (*Vosges*).	4 juin 1791.	*Idem.*	500	Dijon (*Côte-d'Or*).	3 avril 1837.
Jour et mois inconnus, 1765.	Bublitz (*Prusse*).	1er fév. 1827.	*Idem.*	300	Cambrai (*Nord*).	17 mars 1837.
27 mai 1797.	Paris (*Seine*).	11 nov. 1820.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	16 oct. 1836.
			TOTAL...	7,950		

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 11,789. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à vingt-trois Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 8;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Fixation de la pension.
1	Du Boulet (Philippe-Marie).	21 mars 1772.	Villers-Saint-Frambourg (*Oise*).	Colonel d'infanterie en non-activité.	25	9	29	2,080f
2	Girard de Charbonnière (Claude-Marie).	11 mai 1772.	Saint-Germain-Lespinasse (*Loire*).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	26	11	24	1,620
3	De Giac (Édouard-Jacques-Henry).	17 juill. 1790.	Nogent (*Seine*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	24	6	26	1,250
4	Doyen de Laviron de Trévillers (Jean-Baptiste-François).	14 sept. 1775.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	26	8	11	1,350
5	De la Motte-Rouge (Joseph-Marie).	28 déc. 1770.	Henansal (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	23	5	1	1,175
6	Delauney des Varennes (Florentin-Auguste).	20 juill. 1777.	Bayeux (*Calvados*).	*Idem.*	23	10	27	1,200
7	Regnault (Alfred-Jacques).	20 fév. 1793.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25	10	28	1,300
8	Laclotte (Jean)..	11 mai 1781.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	24	3	29	1,225

Digitized by

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-quatre mille trois cent treize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-trois officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1) :

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Lamorlaye (*Oise*).	Réformé par décision royale du 17 août 1837.	26 août 1837.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Saint-Germain-Lespinasse (*Loire*).	*Idem* du 25 sept. 1830	1er oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 7 août 1837	19 août 1837.	*Idem.*
Idem.	Besançon (*Doubs*).	*Idem* du 17 août 1837	1er sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Pléneuf (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Pau (*Basses-Pyrénées*).	*Idem* du 31 juill. 1837	13 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 7 août 1837.	19 août 1837.	*Idem.*
Idem.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem* du 4 sept. 1837	1er nov. 1837.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXATION de la pension
9	CHAUVIN (François).	19 nov. 1770.	Marillais (*Maine-et-L.*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	22	1	23	900f
10	DE MAUDUIT (Joseph-Gabriel).	24 nov. 1797.	Maëlan (*Finistère*).	*Idem.*	21	8	2	880
11	DE LACHOÜE DE LA METTRIE (Casimir-Claude-René-Meriadec).	18 juill. 1785.	Trégon (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	22	1	23	900
12	LECLERC DE LA MOTTE (Alexandre-Joseph).	22 sept. 1796.	Brest (*Finistère*).	Capitaine au 53e régiment d'infanterie de ligne.	23	8	17	960
13	HAMON DE KGARF (Paul-Marie-Charles).	4 fév. 1782.	Saint-Donau (*Côtes-du-N.*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	22	1	23	900
14	LANDRY (Pierre-François-Denis).	11 sept. 1791.	Thorigny (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	22	1	18	900
15	MONTOZON-BRACHET (Jean-Pierre-François).	9 mai 1790.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	28	7	24	1,160
16	LAURENT (Antoine-François).	11 sept. 1783.	Nogent-sur-Seine (*Aube*).	*Idem.*	24	4	10	980
17	LE ROY DE JOUVANCE (Hector-Hildevert-Marie).	28 nov. 1793.	Saint-Domingue (*ancienne colonie française*).	*Idem.*	22	11	27	920
18	PREUSSE (Benjamin).	10 mars 1791.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25	6	19	1,040
19	CHARPINE (Frédéric-Marie).	26 juill. 1784.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	24	4	15	980
20	PUY-LABATTIE (Jean-Louis-Octave).	22 janv. 1798.	Roanne (*Loire*).	*Idem.*	20	7	17	840
21	THOMÉ DE SAINT-CYR (Antoine-Louis-Joseph-Georges-Marie).	27 juill. 1786.	Saint-Symphorien-de-Laye (*Loire*).	Lieutenant de gendarmerie en non-activité.	22	10	21	613
22	BELLIER-DELAUNAY (Jacques-Charles).	4 déc. 1784.	Argenteuil (*Seine-et-Oise*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	23	6	28	640
23	GUILLAUME (Jean-Pierre).	12 oct. 1784.	Sanles (*Vosges*).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	24	7	15	500
					TOTAL.			24,313

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Langeais (*Indre-et-Loire*).	Réformé par décision royale du 17 août 1837.	1er oct. 1837.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Quimperlé (*Finistère*).	*Idem* du 4 sept. 1837	15 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Trégon (*Côtes-du-N.*).	*Idem* du 17 août 1837	1er sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Château-Gonthier (*Mayenne*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 août 1837.	*Idem.*
Idem.	Malain (*Côte-d'Or*).	*Idem* du 25 sept. 1837	9 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Pocé (*Indre-et-Loire*).	*Idem* du 17 août 1837	1er sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem* du 4 sept. 1837	20 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem* du 25 sept. 1837	25 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* du 2 oct. 1837	15 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Saint-Étienne-le-Molard (*Loire*).	*Idem* du 25 sept. 1837	1er oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 4 juill. 1837	14 juill. 1837.	*Idem.*
Idem.	Saint-Stail (*Vosges*).	*Idem* du 7 août 1837	5 sept. 1837.	*Idem.*

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée d'autrepart, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,790. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de cent quarante-trois Pensions.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT:

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la loi du 18 juillet 1836, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1837, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de cette dernière année;

Digitized by Google

Vu la loi du 1er juin 1837, qui a affecté un nouveau crédit de neuf cent mille francs à la même destination ;

Vu la loi du 20 juillet suivant, par laquelle un crédit d'un million cinquante mille francs a été ouvert pour les inscriptions de même nature à opérer pendant le cours de 1838 ;

Vu l'article 6 de la loi du 8 avril 1834, qui a ordonné d'inscrire au livre ordinaire des pensions, après la révision prescrite par l'article 4 de ladite loi, les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile ;

Vu la loi du 13 décembre 1830, dont l'article 2, paragraphe 3, porte qu'à partir de l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit, les enfants devenus orphelins par suite des glorieuses journées de juillet seront élevés aux frais de l'Etat ;

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 25 août 1831, qui a fixé à sept cents francs pour Paris, et à cinq cents francs pour les départements, les secours à attribuer à cet effet à chacun de ces orphelins ;

Vu la loi du 21 avril 1833, sur les pensions à accorder, d'après les bases de celle du 13 décembre 1830, aux gardes nationaux blessés et aux veuves, orphelins, sœurs et ascendants de ceux qui ont succombé dans les derniers événements de l'Ouest et dans les journées des 5 et 6 juin 1832, à Paris ;

Vu notre ordonnance du 13 décembre 1833, qui rend applicable aux enfants des gardes nationaux tués en juin 1832 les dispositions de celle du 25 août 1831, relatives aux orphelins de juillet 1830 parvenus à l'âge de sept ans ;

Vu la situation au 1er janvier 1838, tant des crédits ouverts pour ces récompenses nationales, que de ceux qui sont affectés à l'inscription des pensions civiles et militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cent quarante-trois pensions civiles, militaires, et à titre de récompense nationale, comprises pour une somme totale de cent vingt-neuf mille quatre cent cinq francs, soit dans les états transmis par nos ministres de la guerre et de l'intérieur, soit dans les Bulletins des lois nos 328, 329 et 331 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.
Numéros des états ou des Bulletins des lois ou sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉROS d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉROS d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.		
246, 247 et 248 états suppl.res	30 octobre et 27 déc. 1837.	//	//	Pensions militaires antérieures à la loi du 21 mars 1817.	28 fructidor an VII (loi) et 27 août 1814. (Ordonnance).
Bull. 328 partie supplémentaire.	4 nov. 1837...	82	11,580	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	11 avril 1831. (Loi.)
	6 nov. 1837...	83	11,581	*Idem*.....	*Idem.*
	Idem.....	84	11,585	Pensions de veuves de militaires....	*Idem.*
	Idem.....	85	11,586	Secours annuels et temporaires à des orphelins militaires.	*Idem.*
	Idem.....	86	11,587	Pensions militaires de réforme.....	19 mai 1834. (Loi.)
	Idem.....	87	11,588	Pensions de retraite au profit de militaires de l'armée active.	11 avril 1831.
Bull. 331 Partie supplémentaire.	24 nov. 1837.	88	11,638	*Idem*.....	*Idem.*
Arrêté du ministre des finces.	6 janvier 1838.	//	//	Pension constituée à titre onéreux par l'ancienne liste civile.	8 avril 1834. (Loi.)
État du 3e trimestre 1837.	26 déc. 1837..	//	//	Pensions temporaires à des orphelins de juillet 1830, parvenus à l'âge de sept ans.	13 décembre 1830 (loi) et 13 déc. 1833. (Ordonnces)
Idem..	*Idem*.....	//	//	Pensions temporaires au profit d'orphelins de gardes nationaux parvenus à l'âge de sept ans.	21 avril 1833 (loi) et 13 déc. 1833. (Ordonnance.)
				TOTAUX.....	.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions.										TOTAL par ordonnance ou état.	
Militaires.				Civiles.		Récompenses nationales.					
1,950,000f-1837. — Lois des 18 juillet 1836 et 1er juin 1837.		1,050,000f-1838. — Loi du 20 juillet 1837.		3,000,000 francs. — Loi du 25 mars 1817 (article 30).		Juillet 1830.- 714,450 francs. — Lois des 13 déc. 1830, 29 novembre 1831 et 3 avril 1833.		Juin 1832.- 54,300 francs. — Lois des 21 avril 1833 et 20 juin 1836.			
Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
//	//	10	1,528	//	//	//	//	//	//	10	1,528f
62	63,832f	//	//	//	//	//	//	//	//	62	63,832
13	24,764	//	//	//	//	//	//	//	//	13	24,764
11	4,050	//	//	//	//	//	//	//	//	11	4,050
4	1,025	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1,025
20	20,151	//	//	//	//	//	//	//	//	20	20,151
5	3,108	//	//	//	//	//	//	//	//	5	3,108
9	5,247	//	//	//	//	//	//	//	//	9	5,247
//	//	//	//	1	500	//	//	//	//	1	500
//	//	//	//	//	//	7	4,500	//	//	7	4,500
//	//	//	//	//	//	//	//	1	700	1	700
124	122,177	10	1,528	1	500	7	4,500	1	700	143	129,405

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

État récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la Loi du 25 Mars cent quarante-huitième tableaux transmis par M. le Ministre de la guerre, et proposées pour cette inscription, avec la jouissance et sur le crédit ci-après dé

DÉPARTEMENTS.	CRÉDITS DE 1,050,000f, 1838. Lois du 20 juillet 1837. Parties.	Sommes.	FIXATION de l'entrée en jouissance.
Charente-Inférieure	2	200f	1er janv. 1838.
Orne	1	100	*Idem.*
Bas-Rhin	1	150	*Idem.*
Seine	4	478	*Idem.*
	1	300	13 sept. 1837.
	1	300	1er oct. 1837.
TOTAL	10	1,528	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quinze cent vingt-huit

Paris, le 15 Janvier 1838.

État comprenant, en vertu d'un arrêté du Ministre des finances en date du 6 jan reconnue avoir été constituée à titre onéreux, est comme telle susceptible d'être l'article 6 de la Loi du 8 avril 1834.

NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE. Date.	Lieu.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.
PAULMIER (Jean-François)	25 juin 1795.	Saint-André-d'Hébertot (*Calvados*).	Paris (*Seine*).	500f (1)

(1) Cette pension devra continuer de subir, pour le compte du trésor, la retenue de trois pour cent à laquelle elle était assujettie au profit de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (*Avis du comité des finances du 18 décembre 1835*, approuvé par le ministre le 19 octobre suivant.) Elle sera également assu-

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cinq cent francs, montant de l

Paris, le 15 Janvier 1838.

Digitized by Google

1817, comprises dans le deux cent quarante-six, deux cent quarante-sept et deux qui, étant à inscrire au Trésor en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont signés :

OBSERVATIONS.
Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel est parvenu l'état de proposition de M. le ministre de la guerre. (*Article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI.*)
Idem.
Idem.
Idem.
Jour de la radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides.
Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation du contrôle de l'hôtel royal des Invalides.

rancs, montant des dix pensions qui le composent.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

vier 1838, une Pension accordée sur les fonds de l'ancienne liste civile, et qui, étant inscrite au livre ordinaire des pensions à la charge du Trésor, conformément à

MOTIFS de la concession.	ACTE CONSTITUTIF.		ÉPOQUE jusqu'à laquelle les arrérages ont été payés.
	Nature de l'acte	Date.	
Dévouement dont il a fait preuve en arrêtant l'assassin du duc *de Berry*.	Décision royale	6 mai 1820.	1er juillet 1830.
jettie à la retenue proportionnelle qui avait été ordonnée par la loi du 1er mai 1831, et qui n'a cessé d'être exercée qu'au 30 avril 1832. Le payement n'aura lieu en outre que sous la déduction de la somme de 500 fr. touché par le titulaire à titre de secours.			

pension qui y est comprise.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

État nominatif des Orphelins et Orphelines de Juillet 1830 et Juin 1832, mestre de 1837, et cessé d'avoir droit au secours annuel de deux cent cinquante comme étant dans le cas d'obtenir, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, un paragraphe 3, de la loi du 13 décembre 1830, et des ordonnances royale du 25

Numéros des états de la commission des récompenses nationales.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCES.		SECOURS ÉTEINT.	
		Lieux.	Dates.	Numéros d'inscriptions.	Quotité.
					JUILLET
40	Martin (Charles-Joseph)....	Paris (*Seine*).	17 juillet 1830.	1050	250f
36	Boyer (Jean-Baptiste).....	*Idem.*	*Idem.*	1136	250
196	Bareau (Victoire-Eugénie)..	*Idem.*	1er août 1830.	1141	250
260	Guet (Hippolyte-Auguste)...	*Idem.*	14 août 1830.	1161	250
1	Cholet (Marie-Thérèse)....	Nantes (*Loire-Infér.*).	15 juillet 1830.	1388	250
315	Sabarbe (Caroline-Mélanie).	Paris (*Seine*).	12 juillet 1830.	1397	250
13	Esbain (François-Émile)....	Bordeaux (*Gironde*).	9 sept. 1830.	1520	250
					JUIN
6	Tufée (Alexandre).....	Paris (*Seine*).	4 sept. 1830.	1556	250
				Totaux.	2,000

Arrêté le présent état à la somme de cinq mille deux cents francs, montant

Paris, le 15 Janvier 1838.

N° 11,791. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Jazdzewski* (*Louis-Auguste*), né à Pyzdry en Pologne le 18 août 1808, docteur en médecine à Munster, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

2° Le sieur *Lindener* (*Florian*), né en mars 1785 à Gundersdorff en

Digitized by Google

ui, ayant accompli leur septième année d'âge dans le cours du troisième tri-
rancs primitivement liquidé en leur faveur, ont été rayés des registres du Trésor,
ouveau Secours fixé à sept cents ou cinq cents francs, en conformité de l'article 2,
oût 1831 et 13 décembre 1833.

JOUR où le payement a cessé d'en être effectué.	SECOURS À RÉINSCRIRE. Montant annuel.	SECOURS À RÉINSCRIRE. Jour à partir duquel le payement en doit courir.	ÉPOQUE où les titulaires, étant entrés dans leur 19e année, cesseront d'avoir droit au nouveau secours ci-contre, en conformité de l'ordonnance du 25 août 1831.	OBSERVATIONS.
830.				
16 juillet 1837.	700f	17 juillet 1837.	1er octobre 1848.	L'ancien secours était payé dans le département de la Seine.
Idem.	700	*Idem.*	*Idem.*	L'ancien secours était payé dans le département de l'Aveyron. (Le nouveau secours devra être payé à Paris).
31 juillet 1837.	700	1er août 1837.	*Idem.*	*Idem.*
13 août 1837.	700	14 août 1837.	*Idem.*	*Idem.*
14 juillet 1837.	500	15 juillet 1837.	*Idem.*	L'ancien secours était payé dans le département de la Loire-Inférieure.
11 juillet 1837.	700	12 juillet 1837.	*Idem.*	*Idem* de la Seine.
8 sept. 1837.	500	9 sept. 1837.	*Idem.*	*Idem* de la Gironde.
1832.				
3 sept. 1837.	700	4 sept. 1837.	*Idem.*	*Idem* de la Seine.
.....	5,200			

des secours à inscrire aux noms des huit orphelins qui y sont compris.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

Moravie (Autriche), journalier, demeurant à Fremstroff, arrondissement de Sarreguemines (Moselle);

3° Le sieur *Zanger* (*Silvestre*), né le 22 mars 1805 à Hechingen, principauté de Hohenzollern, marchand colporteur, demeurant à Hilsenheim, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin);

Digitized by Google

4° Le sieur *Zendler* (*Chrétien-Jacques*), né le 1er avril 1792 à Kochendorff, royaume de Wurtemberg, employé à la saline de Salzbronn, arrondissement de Sarreguemines (Moselle) ;

5° Le sieur *Ferrari* (*Joseph-Alexandre*), né à Castro en Suisse le 17 juin 1773, fabricant de chocolat, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

6° Le sieur *Reizi* (*Jérôme*), né le 1er octobre 1802 à Marbache, canton de Lucerne en Suisse, verrier, demeurant à Ronchamp, arrondissement de Lure (Haute-Saône) ;

7° Le sieur *Cathrein* (*Martin-Joseph-François*), né à Nastatten, duché de Nassau, le 17 septembre 1809, propriétaire, résidant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 20 Janvier 1838.*)

N° 11,792. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Meissner* (*Chrétien-Guillaume*), né le 1er mars 1801 à Buckebourg, principauté de Schaumbourg-Lippe, architecte, demeurant à Paris ;

2° Le sieur *Raciborski* (*Adam*), né à Radom en Pologne le 25 décembre 1816, docteur en médecine, résidant à Paris ;

3° Le sieur *de Bukojemski* (*Auguste*), né à Kopesterzyn, palatinat de Podolie, le 8 octobre 1814, docteur en médecine à Toulon (Var),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 28 Janvier 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Février 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Février 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 341.

N° 11,793. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présent et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 9;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 30 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille cent cinquante-quatre francs, sur les crédits d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DEMION (Michel)..	2 déc. 1779.	Mirambeau (*Char.-Inf.*)	Gendarme à la compagnie de la Charente-Inférieure.	27	//	18	3	//	//	30	//	18
2	DUPUI (Jean)....	14 sept. 1794.	Eup (*H.-Gar.*).	*Idem* de la H.-Garonne.	17	8	3	2	//	//	19	8	3
3	TRIBOULET (Jean-Baptiste).	24 mai 1812.	Rognon (*Doubs*).	Fusilier au 11e régiment d'infanterie de ligne.	4	//	23	2	//	//	6	//	23
4	BOCARD (Léopold).	14 avril 1806.	Nonville (*Vosges*).	*Idem* au 25e *idem*.	3	7	16	//	//	//	3	7	16
5	FOUCHER (Eugène-François).	16 nov. 1811.	Nueil (*M.-et-L.*).	Caporal au 31e *idem*.	5	1	15	//	//	//	5	1	15
6	DUBOIS (François).	15 juin 1809.	Saint-Victor-de-Moréstel (*Isère*).	Ex-voltigeur au 36e *idem*.	4	10	//	//	//	//	4	10	//
7	SALGUES (Jean)....	20 avril 1807.	Soulomès (*Lot*).	Ex-fusilier au 49e *idem*.	4	//	7	//	//	//	4	//	7
8	LACOUR (Louis-Marie).	18 mars 1809.	Lyon (*Rhône*).	Fusilier au 54e *idem*.	6	7	23	//	//	//	6	7	23
9	PAVIS (Jacques-Pierre).	8 oct. 1809.	Orléans (*Loiret*).	Soldat au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	5	2	11	8	//	//	13	2	11
10	DOAT (Jean).....	26 oct. 1812.	Lamotte-Endo (*Gers*).	Chasseur au 2e régiment d'infanterie légère.	3	2	28	4	//	//	7	2	28
11	DÉCHANET (Jean-Baptiste).	11 sept. 1790.	Langres (*H.-Marne*)	Caporal au 11e *idem*.	28	4	7	8	//	//	36	4	7

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade)	243 (a)	11, 17 et 18.	Montlieu (*Charente-Inf.*)	Présent au corps.	26 sept. 1837.
Idem.	Gendarme.	200 (a)	17 et 18.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	11 oct. 1837.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	233 (a)	16 et 18.	Vercel (*Doubs*).	*Idem.*	27 oct. 1837.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	220 (a)	*Idem.*	Nonville (*Vosges*).	*Idem.*	19 oct. 1837.
Amputation de la jambe droite.	Caporal.	340 (a)	15 et 18.	Nueil (*Maine-et-L.*)	*Idem.*	19 sept. 1837.
Amputation de la cuisse gauche.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôpital militaire de Tours.	5 nov. 1835.
Amputation de la cuisse droite.	*Idem.*	300 (b)	*Idem.*	Soulomès (*Lot*).	*Idem* de Versailles.	22 nov. 1836.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	En subsistance au 53e régiment d'infanterie de ligne.	27 oct. 1837.
Amputation de la main gauche.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* au 18e *idem.*	1er oct. 1837.
Amputation de la jambe gauche.	*Idem.*	300 (d)	*Idem.*	Fleurance (*Gers*).	Présent au corps.	11 oct. 1837.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	340 (a)	16 et 18.	Langres (*Haute-Marne*)	*Idem.*	27 oct. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre ou d'être traité dans un hôpital militaire.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
12	CHIEUSSE (Jean-Baptiste-Etienne-Aimable).	13 oct. 1783.	Rouen (*Seine-Inf.*).	Sergent au corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	21	4	26	1	//	//	22	4	26
13	HUET (François)..	11 oct. 1797.	Reims (*Marne*).	Caporal *idem.*	21	//	24	1	//	//	22	//	24
14	RAVEL (Joseph)...	8 juillet 1798.	Rennes (*Ille-et-V.*).	Sergent à la 1re compagnie de fusiliers de discipline.	20	6	18	12	//	//	32	6	18
15	SEIGNORET (Joseph-Henri-François).	9 oct. 1780.	Bargemont (*Var*).	Soldat à la 12e compagnie de fusiliers vétérans.	11	7	11	//	//	//	11	7	11
16	CAVANNA (Jean-Baptiste) (1).	3 mai 1788.	Cassinelle (*Sardaigne*).	Canonnier au 3e régiment d'artillerie à pied.	2	8	7	1	//	//	3	8	7
17	ESTORGES (Jean)..	31 oct. 1794.	Tulle (*Corrèze*).	Maître ouvrier de la manufacture d'armes de Tulle.	20	5	//	//	//	//	20	5	//
18	TERRADE (Augustin)	23 juill. 1802.	*Idem.*	Ouvrier *idem.*	15	11	11	//	//	//	15	11	11

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)
(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la ville de Paris. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	300f (a)	11, 17 et 18.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	11 oct. 1837.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	340 (a)	16 et 18.	Reims (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Blessures	Sergent.	273 (b)	17 et 18.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-D.*).	*Idem.*	5 sept. 1837.
Cécité complète.	Soldat.	365 (b)	15 et 18.	Bargemont (*Var*).	*Idem.*	13 sept. 1837.
Amputation de la cuisse gauche.	*Idem.*	300 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à l'hôtel royal des invalides. à Paris.	1er juillet 1837.
Infirmités.	Maitre ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (d)	17 et 18.	Tulle (*Corrèze*).	A cessé de travailler.	1er oct. 1836.
Idem.	Ouvrier.	200 (d)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	11 juin 1837.
	TOTAL....	5,154				

fonds de la guerre. — (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides. — (d) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 11,794. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 10;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	Callamand (Jean-Damien), marié à	Capitaine.	23 déc. 1826.	22 avril 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Callamand (Gabrielle-Pauline-Thérèse).
	Pinza (Théodolinda)	"	"	6 juin 1831.	"	
2	Dupas (François-Raymond), marié à	Maréchal des logis.	30 juill. 1814.	16 janv. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Dupas (Joséphine-Méhala).
	Pestre (Françoise).	"	"	7 nov. 1827.	"	
3	Hugues (Étienne), marié à	Sergent.	11 fév. 1822.	1er mars 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Hugues (Vincent). ——— (François-Marie).
	Lematelot (Marie-Louise).	"	"	25 fév. 1830.	"	
4	Poupin (Pierre), marié à	Gendarme.	4 nov. 1824.	12 janv. 1833.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Poupin (Virginie-Marie).
	Chiffolleau (Perrine-Geneviève).	"	"	14 mars 1837.	Morte en possession de la pension de veuve.	

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de sept cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours.
DATES.	LIEUX.				
19 janv. 1823.	Toulon (*Var*).	14 août 1801.	400f	Le sieur GOURIER, chef de de bureau à l'état civil à la mairie de Toulon (*Var*).	22 avril 1837.
12 mai 1818.	Verrière (*Vienne*).	20 janv. 1796.	100	Le sieur DUPAS, oncle, à Poitiers (*Vienne*).	16 janvier 1837.
29 juillet 1817.	Locmaria (*Morbihan*).	15 déc. 1812.	100	Le sieur LEMATELOT, cultivateur, au Palais-en-Belle-ile-en-Mer (*Morbihan*).	1er mars 1837.
22 avril 1819.	*Idem*.				
28 juillet 1819.	Challans (*Vendée*).	6 juin 1798.	100	Le sieur POUPIN, oncle, à Pouzauges (*Vendée*).	14 mars 1837.
			700		

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins de chaque militaire ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,795. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Donataire.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, concernant les pensions à accorder aux anciens donataires entièrement dépossédés de leurs dotations à l'étranger et qui n'ont rien conservé en France ;

Vu la liste imprimée à l'appui de cette loi, sur laquelle figure, au n° 624 des donataires de sixième classe, un sieur *Fabre* (*Jean-François*), fusilier au quatre-vingt-douzième régiment de ligne, comme ayant obtenu, par décret du 3 octobre 1809 et pour amputation, une dotation de cinq cents francs affectée sur le mont de Milan ;

Vu la demande de pension formée, le 17 août 1837, par le sieur *Fabre* (*Jean-François*), se présentant comme titulaire de ladite dotation ;

Vu les pièces à l'appui, et notamment la lettre du directeur général de l'enregistrement et des domaines, en date du 23 octobre dernier, d'où il résulte que le réclamant est bien le même militaire que le nommé *Fabre* (*Jean-François*), fusilier au quatre-vingt-douzième régiment d'infanterie de ligne, à qui fut concédée, par le décret du 3 octobre 1809, ladite action du mont de Milan numérotée 1,128 ;

Vu l'article 2277 du Code civil, portant que les arrérages de rentes et pensions se prescrivent par cinq ans ;

Et l'avis émis, le 9 janvier 1838, sur la demande du sieur *Fabre*, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Fabre* (*Jean-François*), ancien fusilier à l'ex-quatre-vingt-douzième régiment d'infanterie de ligne, né à Paulin (Tarn) le 6 novembre 1788, sera inscrit au livre des pensions du trésor public pour une somme annuelle et viagère de deux cent cinquante francs, en indemnité de la dotation de cinq cents francs qui lui avait été assignée sur le mont de Milan par décret du 3 octobre 1809, et dont il a été dépossédé.

2. Cette pension lui sera payée dans le département du Tarn, où il réside, et la jouissance en commencera à courir du 22 juin 1832, premier jour du semestre antérieur de cinq années à celui dans lequel il a justifié de ses droits.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,796. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation faite à l'École royale polytechnique.*

A Paris, le 18 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

Vu l'acte passé devant Me *Bertrand*, notaire, le 2 mars 1809, enregistré, par lequel *Jean-Nicolas-Louis Durand*, professeur d'architecture à l'école royale polytechnique, et dame *Geneviève-Prudence Desforges*, son épouse, ont fait donation à l'établissement de la propriété de deux ouvrages intitulés,

Le premier, *Recueil et parallèle des édifices de tous genres,*

anciens et modernes, remarquables par leur beauté, par leur grandeur ou leur singularité;

Le second, *Précis de leçons d'architecture données à l'école polytechnique par* Durand, *professeur à cette école,*

Ainsi que de toutes les planches en cuivre qui s'y rapportent;

Vu le décret impérial du 10 août 1809 (1), qui autorise l'acceptation de ladite donation;

Vu le jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance du département de la Seine, le 8 juillet 1836, entre Mme *Durand* et les ayants cause de son mari, qui avaient incidemment contesté la validité de ladite donation;

Vu l'acte passé devant Me *Lejeune*, notaire, le 22 mars 1837, et enregistré, par lequel Mme *Geneviève-Prudence Desforges*, veuve *Durand*, confirme purement et simplement la donation du 2 mars 1809, et fait, à l'administration de l'école royale polytechnique, donation entre-vifs, pure et simple et irrévocable, de tous les droits qu'elle peut avoir à la propriété d'un troisième volume ajouté par M. *Durand* à son précis des leçons d'architecture, contenant trente-quatre planches et le portrait de l'auteur, et de toutes les planches en cuivre y relatives;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'école royale polytechnique, par laquelle il accepte provisoirement, au nom de l'école, ladite donation de Mme *Durand*, aux conditions qu'elle renferme;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Seine, par lequel il conclut à accepter, au nom et pour le compte de l'école, la donation faite par M. et Mme *Durand*, et mentionnée dans les actes devant notaire et le jugement ci-dessus visés;

Le comité de la guerre et de la marine de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'administrateur de l'école royale polytechnique est autorisée à accepter, au nom de ladite école, la donation faite à l'établissement par la dame *Geneviève-Prudence Desforges*, veuve *Durand*, suivant acte authentique passé devant Me *Lejeune*, notaire, le 22 mars 1837, aux clauses et conditions exprimées dans ledit acte.

2. L'emploi du produit de la donation faite en propriété à l'école sera déterminé par nous conformément à l'acte, dans

(1) 1re série, Bull. 242, no 4495.

un règlement qui nous sera ultérieurement soumis par notre ministre de la guerre.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,797. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un Vainqueur de la Bastille.*

Au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande formée par le sieur *Mugnier* (*François*), à l'effet d'obtenir la pension accordée aux vainqueurs de la Bastille par la loi du 26 avril 1833 ;

Vu les pièces constatant les droits et l'identité du réclamant ;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 26 avril 1833, 25 et 20 de la loi du 25 mars 1817, et 3 de l'ordonnance royale du 20 juin de la même année ;

Vu la liquidation arrêtée d'après la révision du comité de notre Conseil d'état attaché au département de l'intérieur ;

Considérant que la demande du sieur *Mugnier* (*François*) porte la date du 15 août 1832 ; qu'elle a été formée dans les conditions de temps prescrites par la loi du 26 avril 1833, et que, depuis, le demandeur s'est constamment maintenu en instance à fin de liquidation ;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 6 janvier 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette liquidation et la possibilité d'imputer la pension proposée sur le crédit spécial ouvert à cet effet ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une pension annuelle et viagère de deux cent cinquante francs est accordée au sieur *Mugnier* (*François*), dénommé au tableau suivant :

Digitized by Google

NOM ET PRÉNOM.	PROFESSION ou qualité.	NAISSANCE.		DOMICILE.
		Date.	Lieu.	
MUGNIER (François).	Instituteur.	29 mars 1771.	Le Pailly (*Haute-Marne*)	Commune de Prenois, arrondissement de Dijon (*Cote-d'Or*).

2. Cette pension, dont la jouissance remontera au 1er janvier 1833, sera acquittée sur le crédit de cent mille deux cent cinquante francs ouvert à cet effet par la loi du 26 avril 1833.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 11,798. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Michel* (*Alexandre*), né le 8 nivôse an VIII [29 décembre 1800] à Suxy en Belgique, manœuvre, demeurant à Malandry (Ardennes). (*Paris, 18 Juin 1837.*)

N° 11,799. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Poncelet* (*Théodore*), né le 7 janvier 1794 à Ucimont en Belgique, cloutier, demeurant à Joigny, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 11,800. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Mauer* (*Dominique*), né le 29 septembre 1797 à Niederkorn, commune de Differdange, grand-duché de Luxembourg, manœuvre à Longlaville, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 11,801. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Arnould* (*Jean-Joseph*), né le 10 germinal an XI [31 mars

Digitized by Google

PENSION annuelle.	MOTIFS.	PRINCIPALES PIÈCES constatant les droits à la pension.	DATE de la production de la demande.
250f	Vainqueur de la Bastille.	Inscription du nom de MEUNIER au tableau déposé aux archives du royaume ; Décision du Conseil d'état en date du 30 octobre 1833, exprimant l'avis de la production par le sieur MUONIER d'un acte de notoriété qui constate son identité avec le vainqueur désigné audit tableau sous le nom de MEUNIER ; Ledit acte de notoriété, en date du 23 novembre 1833, homologué par le tribunal de Dijon le 30 décembre suivant.	15 août 1832.

1803] à Mogimont en Belgique, garçon brasseur, résidant à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 11,802. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Mathieu* (*Jean-Michel*), né le 11 mai 1796 à Mussy-la-Ville (Belgique), coutelier, résidant à Ville-Houdlemont (Moselle). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 11,803. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Lebon* (*Jean-François-Joseph-Désiré*), né le 13 vendémiaire an XI [4 octobre 1802] à Loverval en Belgique, cloutier, résidant à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 11,804. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Lebon* (*François-Joseph-Xavier*), né le 1er avril 1794 à Loverval en Belgique, cloutier, demeurant à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 11,805. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Larue* (*Jean-Baptiste*), né à Vieux-Virton (Belgique) le 6 mai 1808, manœuvre, demeurant à Vigneul, arrondissement de Montmédy (Meuse). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 11,806. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Cugnon* (*Jean-Henri-Joseph*), né le 8 novembre 1791 à Forrière en Belgique, journalier, résidant à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 11,807. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Marchal* (*Jean-Pierre*), né le 15 thermidor an IX [3 août 1801 à Rouvroy en Belgique, cultivateur propriétaire, résidant à Vigneul, arrondissement de Montmédy (Meuse). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 11,808. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Venera* (*Jean-Joseph-Marie*), né à Turin le 21 mars 1781,

Digitized by Google

maître armurier au troisième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 11,809. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Marchand* (*Jean*), né le 24 mars 1813 à Beaumarais, cercle de Saarlouis en Prusse, musicien gagiste au soixante-cinquième régiment de ligne. (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 11,810. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bosché* (*Jacob*), né le 17 février 1785 à Abenheim, province rhénane du grand-duché de Hesse, gendarme à la résidence de Marle (Aisne). (*Saint-Cloud, 2 Août 1837.*)

N° 11,811. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Fromageat* (*Antoine*), né le 8 décembre 1788 à Courrendlin en Suisse, gendarme à cheval à la résidence de Russey (Doubs). (*Saint-Cloud, 2 Août 1837.*)

N° 11,812. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bourquard* (*Pierre-Joseph*), né le 4 septembre 1785 à Noirmont en Suisse, gendarme à cheval à la résidence de Saint-Vit (Doubs). (*Saint-Cloud, 2 Août 1837.*)

N° 11,813. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité à la dame *Guillaume* (*Marguerite*), née à Musson (Belgique) le 19 janvier 1796, veuve de *Pierre Fonder*, ouvrier mineur, résidant à Gorcy-Cussigny, arrondissement de Briey (Moselle). (*Eu, 13 Août 1837.*)

N° 11,814. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Hittin* (*François*), né à Aubange, grand-duché de Luxembourg, le 29 brumaire an IX [20 novembre 1800], manœuvre à Villers-la-Chèvre, arrondissement de Briey (Moselle). (*Eu, 13 Août 1837.*)

N° 11,815. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Schneider* (*Mathias*), né le 7 mai 1788 à Lenningen en Belgique, demeurant à Gavisse (Moselle). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 11,816. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Rogier* (*Pierre-Judoce-François*), né le 9 septembre 1791 à Nieuport en Belgique, matelot de troisième classe, demeurant à Dunkerque (Nord). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 11,817. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Paul* (*Jacques-Joseph*), né à Belmont (Belgique) le 2 avril 1811, cordonnier à Vezin, commune de Charency, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 11,818. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Semori* (*Charles-Antoine-Hippolyte*), né à Toulon (Var) le 13 août 1812, d'un père originaire de Zoalio près Gênes, matelot de

Digitized by Google

troisième classe à la cent dix-septième compagnie, à Toulon. (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 11,819. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Cavazza* (*Antoine-André*), né à Toulon (Var) le 24 mars 1809, d'un père originaire de Sainte-Marguerite, États sardes, marin au dépôt des équipages de ligne appartenant à la cent dix-septième compagnie, à Toulon. (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 11,820. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pavese* (*Paul*), né le 7 janvier 1805 à Alassio, États sardes, maître armurier de première classe au petit état-major de la division des équipages de ligne, à Toulon. (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 11,821. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Leclerc* (*Urbain*), né à Saint-Remy en Belgique le 22 décembre 1802, maître armurier au petit état-major de la division des équipages de ligne, à Toulon. (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 11,822. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Camberlin* (*François-Xavier*), né le 1er ventôse an X [20 février 1802] à Bouffioulx, province de Hénaut (Belgique), journalier, résidant à Fépin, arrondissement de Rocroy (Ardennes). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 11,823. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *de Salvi* (*Louis-Thomas-Barthélemi*), né le 14 janvier 1814 à Spigni, États sardes, matelot de troisième classe à Toulon (Var). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 11,824. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Poncin* (*Henri*), né le 10 juin 1815 à Sugny en Belgique, cloutier, résidant à Joigny, arrondissement de Charleville (Ardennes). (*Paris, 11 Septembre 1837.*)

N° 11,825. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Cornet* (*Barthélemi-Albert*), né le 25 juin 1787 à Anvers (Belgique), sous-lieutenant au vingt et unième régiment d'infanterie de ligne. (*Paris, 18 Novembre 1837.*)

N° 11,826. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Filippini* (*Joseph-Michel-Philippe*), né le 23 août 1774 à Capo d'Itria en Italie, propriétaire, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 13 Décembre 1837.*)

N° 11,827. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Kaestlé* (*George*), né à Killer, annexe de la paroisse de

Digitized by Google

Hausen, principauté de Hohenzollern-Hechingen, le 16 avril 1805, marchand quincaillier, résidant à Altkirch (Haut-Rhin);

2° Le sieur *Décruel* (*Pierre*), né à Cambremont, canton de Vaud en Suisse, en 1779, soldat à la sixième compagnie de fusiliers vétérans,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 9 Février 1838.*)

N° 11,828. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une maison estimée 200 francs, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs et d'une somme de 200 francs une fois payée, fait à la commune de Crosville (Manche) par Mme veuve *Leboulanger,* pour servir à l'établissement et à l'entretien d'une institutrice, qui devra instruire gratuitement les jeunes filles de la commune ;

2° Du legs d'une rente de 25 francs, fait à la commune de Tiffauges (Vendée) par M. *Baudry,* pour être employée à instruire les jeunes filles pauvres de cette commune ;

3° Du legs d'une maison et dépendances estimée 400 francs, fait à la commune de Lincel (Basses-Alpes) par M. *Escoffier,* pour servir de presbytère ;

4° De la donation d'un terrain estimé 200 francs, faite à la commune de Queven (Morbihan) par M. *Besson,* pour servir d'emplacement à une maison d'école ;

5° De la donation d'une maison avec dépendances estimée 600 francs, faite à la commune de Saint-Congard (Morbihan) par Mlle *Haudier,* pour servir à la tenue d'une école primaire. (*Paris, 30 Décembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Février 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Février 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 342.

N° 11,829. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Tarbes.*

Au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Tarbes, en date des 8 novembre 1836 et 1er août 1837 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Tarbes (Hautes-Pyrénées) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 1er août 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Tarbes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet des Hautes-Pyrénées, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Hautes-Pyrénées.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,830. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Société anonyme de l'exploitation générale des Messageries.*

Au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 4 décembre 1809 (1), qui a autorisé la société anonyme de l'exploitation générale des messageries;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1837 (2), qui proroge jusqu'au 31 décembre 1868 la durée de ladite société, et approuve diverses modifications introduites dans ses statuts;

Vu l'acte passé, le 1er juin 1837, devant Me *Chardin* et son collègue, notaires à Paris, duquel il résulte que c'est par erreur que le terme de la société a été indiqué au 31 décembre 1868, au lieu du 31 décembre 1867;

Vu la demande présentée par les intéressés pour la rectification de cette erreur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le terme de la durée de la société anonyme de l'exploitation générale des messageries, indiqué au 31 décembre 1868 par l'article 1er de notre ordonnance du 29 mars 1837, est fixé au 31 décembre 1867.

---

(1) IVe série, Bull. 254, n° 4851.
(2) IXe série, partie supplémentaire, Bull. 275, n° 10,769.

Digitized by Google

Toutes les autres dispositions de notre ordonnance précitée sont maintenues, et recevront leur plein et entier effet.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,831. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Société anonyme de la Navigation de l'Oise.*

Au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1826 (1), qui autorise la société anonyme de la Navigation de l'Oise;

Vu l'ordonnance royale du 3 mars 1835 (2), qui autorise la société anonyme formée sous le titre de *Compagnie des Trois-Canaux;*

Vu la délibération, en date du 25 mai 1837, souscrite par l'universalité des actionnaires de la société anonyme de la Navigation de l'Oise, et ayant pour objet de modifier le tableau de l'amortissement des actions de cette société, d'en régler le mode de tirage au sort et de conférer l'administration de la société à la compagnie des Trois-Canaux;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont approuvées les modifications aux statuts de la société anonyme de la Navigation de l'Oise, telles

---

(1) VIIIe série, Bull. 109 *bis*, n° 4.

(2) IXe série, 2e partie, 2e section, Bull. 139, n° 7527.

Digitized by Google

qu'elles résultent de la délibération du 25 mai 1837 contenue dans l'acte de dépôt passé, le 29 novembre 1837, devant Me *Chatelain*, notaire à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

DÉLIBÉRATION de l'universalité des Actionnaires de la Société anonyme de la Navigation de l'Oise.

Cejourd'hui 25 mai 1837,

Les soussignés,

1° M. *Archdéacon* (*Jacques-Edmond*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafitte, n° 14;

2° M. *Archdéacon* (*Charles-Maurice*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 42;

3° La compagnie des Trois-Canaux, sise à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, représentée par les membres de son comité d'administration, savoir :

M. *Lainé*, administrateur;
M. *Belanger*, idem;
M. *Auguste-Martin d'André*, idem;
M. le vicomte *Harmand d'Abancourt*, censeur,

en qualité de porteurs de la totalité des actions créées par la société de la Navigation de l'Oise établie par actes notariés des 17 mars et 8 juillet 1826, approuvés par ordonnance du Roi du 2 août suivant, savoir :

MM. les frères *Archdéacon*, de six cent soixante et quinze actions de l'emprunt de la Navigation de l'Oise, ci..... 675 emp.

La compagnie des Trois-Canaux, du surplus des actions émises, dont l'échange lui a été demandé en vertu de ses statuts, savoir :

Actions de l'emprunt, deux mille trois cent vingt-cinq, ci.. 2,325

Actions de l'emprunt..... 3,000 emp.

Actions de jouissance, trois mille, ci..... 3,000 jouc.

Actions administratives, trente, ci..... 30 adm.

Digitized by Google

se sont réunis pour aviser aux mesures à prendre à l'occasion de la décision de Son Excellence le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en date du 30 janvier dernier, qui fixe au 10 avril de la présente année le commencement de la période de l'amortissement de l'emprunt de la Navigation de l'Oise.

Ces mesures doivent avoir pour but,

1° De faire coïncider exactement l'amortissement de l'emprunt avec celui des actions primitives qui le représentent;

2° De régler les formes des tirages qui doivent avoir lieu pour la désignation des actions qui seront successivement appelées au remboursement;

3° De pourvoir à l'administration de la société.

Sur le premier point, les soussignés remarquent que le tableau de remboursement des actions, joint aux actes des 17 mars et 8 juillet 1826 sous le n° 3, est calculé dans la supposition d'un amortissement par année, conformément à l'article 6 du traité du 24 mai 1821, et termine l'opération en trente-trois ans quatre mois et vingt jours, tandis que le Gouvernement, s'appuyant sur l'article 10 du même traité, a manifesté l'intention de servir l'amortissement par semestre, ce qui ne demande, pour l'entière extinction de l'emprunt, qu'une période de trente-trois ans, d'où il suit que le tableau susdit n° 3 ne peut pas être pris pour règle de remboursement des actions sans exposer celles qui existeraient encore après la trente-troisième année à ne plus trouver de fonds au trésor.

Considérant que, pour ne pas avoir de discussion à cet égard avec le Gouvernement, la compagnie des Trois-Canaux a déjà pris l'initiative, en supposant un amortissement semestriel dans les tableaux et calculs qui sont annexés à ses propres statuts, et qu'il est en effet tout simple, quand l'amortissement de l'emprunt doit être accéléré, d'accélérer aussi le remboursement des actions, les soussignés décident que le tableau n° 3 sera modifié de manière à amener ce résultat.

Sur le second point, considérant que la suppression de la loterie royale rend impossible l'exécution de l'article 3 de l'acte du 17 mars 1826, qui lui attribue le tirage des actions à rembourser, il convient de charger de cette opération la compagnie des Trois-Canaux, comme le plus fort actionnaire, et de la dispenser de toute publication ou convocation envers ses deux coactionnaires, par la fixation d'un jour de rigueur auquel ils pourront venir assister au tirage lorsqu'ils le jugeront à propos.

Sur le troisième point, considérant que la réunion de toutes les actions en un petit nombre de mains rend également impossible la formation d'une administration d'après les règles établies par les articles 9, 10 et 12 de l'acte originaire du 17 mars 1826, et par l'article 2 de l'acte rectificatif du 8 juillet suivant, la compagnie des Trois-Canaux, comme porteur du plus grand nombre d'actions, a offert de gérer les intérêts communs, et ce, sans frais à l'égard des six cent soixante et quinze actions non encore échangées, conformément à l'article 5 des statuts de la société de la Navigation de l'Oise, ce qu'ont accepté MM. *Archdéacon*.

En conséquence, les soussignés ont adopté d'un commun accord les articles ci-après, comme modifications obligées des statuts qui régissent la société de la Navigation de l'Oise :

Art. 1er. Le tableau ci-joint, établissant les sommes à appliquer de semestre en semestre au payement de l'intérêt et au remboursement des trois mille actions de la navigation de l'Oise, est substitué au tableau n° 3 joint

Digitized by Google

aux actes des 17 mars et 8 juillet 1826, approuvés par ordonnance royale du 2 août suivant.

2. Les tirages des actions à rembourser d'après le susdit tableau seront faits publiquement par les soins de la compagnie des Trois-Canaux, les derniers jours non fériés des mois de janvier et de juillet de chaque année.

3. Les tirages se feront par multiples de dix numéros ainsi qu'il est prescrit par l'article 3 de l'acte du 17 mars 1826.

4. La compagnie des Trois-Canaux est chargée de l'administration de tous les intérêts qui se rattachent à l'emprunt de trois millions de francs, contracté par le Gouvernement pour le perfectionnement de la navigation de l'Oise, dans ce sens que, gérant de plein droit les actions qui lui appartiennent, elle est encore autorisée à agir au nom des autres actionnaires comme mandataire gratuit, aux termes des articles 31 à 32 du Code de commerce, et conformément à l'article 5 des statuts de la société de la Navigation de l'Oise.

5. Le présent sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de la compagnie des Trois-Canaux et ensuite à celle de Sa Majesté, en exécution de l'article 37 dudit Code.

Fait à Paris les jour, mois et an que dessus, en quadruple original, dont l'un sera déposé pour minute chez un notaire.

Signé : *Archdéacon, Ch. Archdéacon.*

Les membres du comité d'administration de la compagnie des Trois-Canaux, signé : *Belanger, Auguste Martin d'André, Lainé* et *d'Abancourt.*

Par délibération du même jour, vingt-cinq mai 1837, le conseil d'administration de la compagnie des Trois-Canaux a approuvé l'acte du comité ci-dessus.

Enregistré à Paris, le 29 novembre 1837, folio 61 verso, case 9. Reçu un franc et dix centimes, le décime compris.

Signé *Frestier.*

N° 3. — *Tableau des sommes à appliquer au payement des intérêts et à l'amortissement des trois milles Actions de l'Emprunt de la navigation de l'Oise, à partir de l'achèvement des travaux.*

SEMESTRE.	INTÉRÊTS à 4 p. 0/0.	SOMMES qui amortissent.	TOTAL.	SEMESTRE.	INTÉRÊTS à 4 p. 0/0.	SOMMES qui amortissent.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
1er	75,000	25,000	100,000	10e	70,000	37,500	107,500
2e	74,500	25,000	99,500	11e	69,250	37,500	106,750
3e	74,000	25,000	99,000	12e	68,500	37,500	106,000
4e	73,500	25,000	98,500	13e	67,750	37,500	105,250
5e	73,000	25,000	98,000	14e	67,000	37,500	104,500
6e	72,500	25,000	97,500	15e	66,250	37,500	103,750
7e	72,000	25,000	97,000	16e	65,500	37,500	103,000
8e	71,500	37,500	109,000	17e	64,750	37,500	102,250
9e	70,750	37,500	108,250	18e	64,000	37,500	101,500

Digitized by Google

SEMESTRE.	INTÉRÊTS à 4 p. 0/0.	SOMMES qui amortissent.	TOTAL.	SEMESTRE.	INTÉRÊTS à 4 p. 0/0.	SOMMES qui amortissent.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
19e	63,250	37,500	100,750	45e	36,500	62,500	99,000
20e	62,500	37,500	100,000	46e	35,250	62,500	97,750
21e	61,750	37,500	99,250	47e	34,000	75,000	109,000
22e	61,000	37,500	98,500	48e	32,500	75,000	107,500
23e	60,250	37,500	97,750	49e	31,000	75,000	106,000
24e	59,500	50,000	109,500	50e	29,500	75,000	104,500
25e	58,500	50,000	108,500	51e	28,000	75,000	103,000
26e	57,500	50,000	107,500	52e	26,500	75,000	101,500
27e	56,500	50,000	106,500	53e	25,000	75,000	100,000
28e	55,500	50,000	105,500	54e	23,500	75,000	98,500
29e	54,500	50,000	104,500	55e	22,000	87,500	109,500
30e	53,500	50,000	103,500	56e	20,250	87,500	107,750
31e	52,500	50,000	102,500	57e	18,500	87,500	106,100
32e	51,500	50,000	101,500	58e	16,750	87,500	104,250
33e	50,500	50,000	100,500	59e	15,000	87,500	102,500
34e	49,500	50,000	99,500	60e	13,250	87,550	100,750
35e	48,500	50,000	98,500	61e	11,500	87,500	99,000
36e	47,500	50,000	97,500	62e	9,750	100,000	109,750
37e	46,500	62,500	109,000	63e	7,750	100,000	107,750
38e	45,250	62,500	107,750	64e	5,750	100,000	105,750
39e	44,000	62,500	106,500	65e	3,750	100,000	103,750
40e	42,750	62,500	105,250	66e	1,750	87,500	89,250
41e	41,500	62,500	104,000				
42e	40,250	62,500	102,750				
43e	39,000	62,500	101,500				
44e	37,750	62,500	100,250		3,048,750	3,750,000	6,798,750

A la suite des mentions d'enregistrement se trouve :

Il est ainsi en l'original dudit acte, certifié véritable, signé, paraphé et déposé pour minute à Me *Auguste-Henri Chatelain*, notaire à Paris, soussigné, par acte du 29 novembre 1837, enregistré. Le tout étant en la possession dudit Me *Chatelain*.

Délivré pour première expédition le 2 décembre 1837.

Signé *Chatelain*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 14 janvier 1838, enregistrée sous le n° 3579.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 11,832. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante-cinq Veuves de militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 11;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des militaires.	Grades.	Date de la cessation de l'activité.	Date du décès.	Circonstances du décès.	Noms et prénoms des veuves.
1	Lemercier (François-Auguste).	Colonel.	Le jour du décès.	7 déc. 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Bowen (Caroline-Kislopp).
2	Butschert dit Bourchette (Philippe-Frédéric).	*Idem.*	*Idem.*	27 juill. 1837.	*Idem.*	Masson (Marie-Anne-Homélie).
3	Leboucq de Baudignies (Philippe-François-Joseph).	*Idem.*	1er janv. 1816.	13 avril 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	De Lanfranchy (Marie-Colette-Françoise-Gislaine-Natalie) (1).
4	Ramond de la Fargue (Paul).	*Idem.*	14 nov. 1806.	4 juin 1837.	*Idem.*	Giuglari (Marie-Josephe-Françoise) (2).
5	Martin (Jacques-Thomas-Hypolite)	Chef de bataillon.	8 mars 1826.	15 juill. 1837.	*Idem.*	Hebert (Marie-Josephe-Ursule).
6	Guevel (Michel). .	Chef d'escadron.	19 fév. 1823.	28 mai 1837.	*Idem.*	Hadamar (Anne-Marie-Pétronille) (3).
7	Baracan (Jean Pierre-Joseph).	Chef de bataillon.	1er juill. 1822.	18 mai 1837.	*Idem.*	Aurayre (Marie-Magdeleine).
8	Lefranc (Jean-François-Ciprien)	*Idem.*	3 mars 1825.	9 mars 1837.	*Idem.*	Massuzzi (Marie-Victoria) (4).

(1) Le mari était Français, né à Valenciennes (Nord) le 26 juillet 1756. — (2) Le mari était Français, né à Sorèze (Tarn) le 9 septembre 1755. — (3) Le mari était Français, né à Metz (Moselle) le 26 novemb. 1775. — (4) Le mari était Français, né à Senarpont (Somme) le 24 février 1775.

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 30 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille deux cents francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
14 fév. 1818.	Paris (*Seine*).	10 mars 1836.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	750f	Antibes (*Var*).	7 déc. 1836.
27 juill. 1791.	Beauvais (*Oise*).	2 déc. 1824.	Plus de 2 ans de mariage.	750	Paris (*Seine*).	27 juill. 1837.
30 déc. 1765.	Gand (*Belgique*).	5 juin 1789.	*Idem.*	750	Valenciennes (*Nord*).	13 avril 1837.
27 juill. 1764.	Monaco (*principauté de Monaco*).	15 oct. 1782.	*Idem.*	750	Poitiers (*Vienne*).	4 juin 1837.
5 août 1788.	Caen (*Calvados*).	24 déc. 1806.	*Idem.*	500	Mézidon (*Calvados*).	15 juill. 1837.
7 mars 1796.	Mayenne (*grand-duché de Hesse*).	4 juill. 1811.	*Idem.*	500	Longeville-lès-Metz (*Moselle*).	28 mai 1837.
19 nov. 1793.	Paris (*Seine*).	24 déc. 1818.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	18 mai 1837.
23 déc. 1782.	Palazzolo (*royaume-Lombardo-Vénitien*).	8 déc. 1804.	*Idem.*	500	Aumale (*Seine-Infér.*).	9 mars 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
9	RUPLY (Henry)...	Chef de bataillon.	1er janv. 1833.	31 mai 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GASSER (Ursule) (1).
10	DUCHAYLA (Laurent).	Capitaine.	4 juillet 1814.	17 juin 1837.	*Idem.*	D'ANGLARS (Marie).
11	DEWITTE (Louis-François-Joseph).	*Idem.*	1er juill. 1818.	29 nov. 1836.	*Idem.*	BAILLET (Louise-Joseph-Adélaïde).
12	SCHECHLIN (Georges-Philippe).	*Idem.*	1er juin 1833.	12 sept. 1837.	*Idem.*	KOUHN (Magdelaine)
13	LECACHER DE BONNEVILLE (François-Marin)	*Idem.*	1er juill. 1816.	1er juill. 1837.	*Idem.*	GUILLIBAUD (Marie-Madelaine-Anne-Prudence)
14	CAUCHY (Louis-Constant-Désiré).	*Idem.*	14 sept. 1822.	26 mai 1837.	*Idem.*	LEFÈVRE (Marie-Anne-Louise).
15	DE BATTISTI (Jean-Marc-François).	*Idem.*	20 fév. 1837.	17 août 1837.	*Idem.*	SECATELLI (Angéline-Catherine).
16	RONCIER (Louis)...	*Idem.*	22 nov. 1823.	6 août 1837.	*Idem.*	TANQUIN (Marie-Rose-Adélaïde).
17	RAVOUX (Joseph-Louis).	*Idem.*	9 juill. 1831.	9 mai 1837.	*Idem.*	DALMAS (Marguerite-Reine).
18	TOULY (Jean-Louis)	*Idem.*	3 mai 1814.	26 août 1837.	*Idem.*	BOÉGLY (Anne-Marie-Françoise-Élisabeth).
19	PRÉPONNIER (Alexandre-Pierre-Xavier).	Lieutenant.	1er avril 1811.	13 avril 1837.	*Idem.*	DE FRANCESCHI (Rose-Marie-Philippine).
20	DELPLACE (Louis-François-Joseph).	*Idem.*	1er mai 1816.	4 mai 1837.	*Idem.*	BOILAY (Catherine-Marie).
21	DUPONT (Jean-Laurent).	Garde d'artillerie de 2e classe.	1er juill. 1818.	22 nov. 1836.	*Idem.*	GURY (Marie-Anne).
22	MASSINOT (Jean-Baptiste).	Lieutenant.	1er déc. 1816.	24 janv. 1837.	*Idem.*	HEUZÉ (Marie-Magdelaine).
23	FLEURY (Anne-Jean-Élie).	Garde du génie de 1re classe.	9 nov. 1834.	18 fév. 1837.	*Idem.*	TURPIN (Julie)....
24	HUGOT (Nicolas)...	Sous-lieutenant.	8 déc. 1836.	29 juin 1837.	*Idem.*	LACOMB (Aimée-Élisabeth-Félicienne).
25	HARPIN (Antoine)..	Sous-chef ouvrier d'état des équipages militaires.	25 mars 1837.	10 sept. 1837.	*Idem.*	MANGIN (Jeanne-Charlotte-Christine).
26	RAGON (Charles)..	Garde d'artillerie de 3e classe.	1er oct. 1834.	5 juin 1837.	*Idem.*	BERARDY (Angélique-Suzanne).

(1) Le mari, né à Unter-Hallau (Suisse), avait servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
27 déc. 1796.	Unter-Hallau (*Suisse*).	12 avril 1821.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Schaffouse (*Suisse*).	31 mai 1837.
13 avril 1760.	Eyvignes (*Dordogne*).	6 mai 1788.	*Idem.*	400	Martel (*Lot*).	17 juin 1837.
23 janv. 1794.	Condé (*Nord*).	23 sept. 1816.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	400	Lille (*Nord*).	29 nov. 1836.
8 avril 1788.	Sarreguemines (*Moselle*).	22 avril 1818.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Sarreguemines (*Moselle*).	12 sept. 1837.
30 oct. 1757.	Rouen (*Seine-Infér.*).	4 sept. 1788.	*Idem.*	400	Rouen (*Seine-Infér.*)	1er juill. 1837.
1er sept. 1766.	Juaye (*Calvados*).	8 nov. 1796.	*Idem.*	400	Honfleur (*Calvados*).	26 mai 1837.
19 janv. 1776.	Bastia (*Corse*).	19 avril 1799.	*Idem.*	400	Bastia (*Corse*).	17 août 1837.
20 fév. 1775.	Caen (*Calvados*).	19 mars 1801.	*Idem.*	400	Colombelles (*Calvados*).	6 août 1837.
14 mars 1779.	Beausset (*Var*).	28 juill. 1799.	*Idem.*	300	Aix (*Bouch-du-R.*).	9 mai 1837.
2 juin 1781.	Huningue (*Haut-Rhin*).	18 nov. 1807.	*Idem.*	300	Laneuville (*Meuse*).	26 août 1837.
2 fév. 1773.	Bastia (*Corse*).	2 août 1796.	*Idem.*	300	Paimbœuf (*Loire-Infér.*).	13 avril 1837.
25 nov. 1784.	Palais (*Morbihan*).	5 oct. 1803.	*Idem.*	300	Sauzon-en-Belle-Ile-en-Mer (*Morbihan*).	4 mai 1837.
7 avril 1769.	Metz (*Moselle*).	4 avril 1786.	*Idem.*	300	Montélimart (*Drôme*).	22 nov. 1836.
4 fév. 1787.	Saint-Pierre-sur-Dives (*Calvados*).	19 juin 1816.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	300	Saint-Pierre-sur-Dives (*Calvados*).	24 janv. 1837.
27 nov. 1787.	Nantes (*Loire-Infér.*).	21 fév. 1814.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Nantes (*Loire-Infér.*)	18 fév. 1837.
12 août 1797.	Amiens (*Somme*).	15 juill. 1818.	*Idem.*	250	Amiens (*Somme*).	29 juin 1837.
24 juillet 1777.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	22 fév. 1802.	*Idem.*	250	Saint-Mihiel (*Meuse*).	10 sept. 1837.
28 sept. 1778.	La Charité-sur-Loire (*Nièvre*).	25 oct. 1802.	*Idem.*	250	Lyon (*Rhône*).	5 juin 1837.

5...

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
27	LEFEBVRE (Jacques-Charles-Edme).	Adjudant sous-officier.	21 sept. 1832.	24 déc. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CHEVALET (Élisabeth-Félicité).
28	CLAUSÉ (Joseph)..	*Idem.*	14 août 1832.	7 mai 1837.	*Idem.*	DASORI (François) (1).
29	BATAILLE (Jean-Charles).	Portier-consigne de 2e classe.	8 avril 1836.	13 mars 1837.	*Idem.*	KOSTA (Vincente-Marie-Anne-Gasparine) (2).
30	REBOUCHÉ (Joseph).	Gardien de batterie.	1er janv. 1826.	9 avril 1837.	*Idem.*	MANDRET (Catherine).
31	ARRIGHI (Pierre-Antoine).	Maréchal des logis.	1er sept. 1816.	17 mars 1837.	*Idem.*	CAPRIATA (Marie-Antoine).
32	BRUNET (Claude)..	Maréchal des logis, maître armurier.	Le jour du décès.	25 avril 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LAURENT (Catherine).
33	LEMAIRE (Charles-Augustin-François)	Maréchal des logis.	12 fév. 1815.	3 août 1834.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MATINOTE (Marie).
34	DAULPHIN (François-Joseph).	Sergent.	13 août 1823.	29 janv. 1837.	Mort en possession de droit à la pension de retraite.	MAIJEUR (Marie-(Augustine) (3).
35	BERTHIEUX (Antoine).	*Idem.*	10 mai 1834.	12 mai 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CHRISTIAN (Suzanne-Claire).
36	LAROQUE (André-François).	*Idem.*	19 août 1827.	10 avril 1837.	*Idem.*	MIGNOT (Lucie)...
37	COURTOIS (Silvain).	*Idem.*	28 fév. 1827.	19 juill. 1835.	*Idem.*	ROBERT (Marie-Joseph) (4).
38	FLEURY (Jean-Georges).	Portier-consigne de 3e classe.	1er fév. 1835.	20 août 1837.	*Idem.*	DERCHÉ (Marie-Barbe).
39	BOISSON (Pierre)..	Maître armurier.	20 juill. 1835.	31 janv. 1837.	*Idem.*	KÜHN (Dorothée-Marguerite) (5).
40	RENAUDOT (Noël)..	Brigadier.	10 sept. 1836.	6 juill. 1837.	*Idem.*	PIERRON (Christine).
41	FABRE (Joseph)...	*Idem.*	1er nov. 1815.	14 juin 1837.	*Idem.*	HODEER (Jeanne-Joseph-Thérèse).
42	CHAPUIS (François).	*Idem.*	1er mars 1816.	2 mai 1836.	*Idem.*	VERDON (Esther)..
43	LOUIS (Philippe-André).	*Idem.*	26 nov. 1821.	29 avril 1837.	*Idem.*	ÉRARD (Anne-Marie).

(1) Le mari était Français, né à Metz (Moselle) le 19 décembre 1775. — (2) Le mari était Français, né à Mirecourt (Vosges) le 4 juin 1777. — (3) Le mari était Français, né à Valenciennes (Nord) le 11 juin

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
26 avril 1793.	Paris (*Seine*).	6 fév. 1826.	Plus de 2 ans de mariage.	150f	Saint-Denis (*Seine*).	24 déc. 1836.
3 juin 1774.	Albaro (*Sardaigne*).	16 oct. 1812.	*Idem.*	150	Paris (*Seine*).	7 mai 1837.
22 janv. 1781.	Mantoue (*royaume Lombardo-Vénitien*).	8 avril 1804.	*Idem.*	125	Schlestadt (*Bas-Rhin.*)	13 mars 1837.
13 sept. 1760.	L'Ile-Dieu (*Vendée*).	16 déc. 1807.	*Idem.*	125	L'Ile-Dieu (*Vendée*).	9 avril 1837.
8 janv. 1763.	Bonifacio (*Corse*).	3 nov. 1792.	*Idem.*	100	Bonifacio (*Corse*).	17 mars 1837.
20 nov. 1777.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	31 mai 1803.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	25 avril 1837.
20 juin 1785.	Le Hart (*Basses-Pyr.*).	Le... (jour inconnu), janvier 1811.	*Idem.*	100	Le Catelet (*Aisne*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
23 juin 1791.	Amsterdam (*Pays-Bas*).	9 mai 1815.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	29 janv. 1837.
2 mai 1764.	Toulon (*Var*).	10 juill. 1796.	*Idem.*	100	*Idem.*	12 mai 1837.
24 août 1769.	Montfaucon (*Meuse*).	15 sept. 1814.	*Idem.*	100	Marseille (*Bouch.-du-R.*)	10 avril 1837.
19 mai 1774.	Amay (*Belgique*).	5 janv. 1794.	*Idem.*	100	Poitiers (*Vienne*).	19 juill. 1835.
15 fév. 1782.	Sâales (*Vosges*).	2 fév. 1820.	*Idem.*	100	Biesheim (*Haut-Rhin*).	20 août 1837.
9 fév. 1783.	Verden (*Hanôvre*).	3 sept. 1805.	*Idem.*	100	Podensac (*Gironde*).	31 janv. 1837.
29 août 1793.	Champlitte (*Haute-Saône*).	8 nov. 1825.	*Idem.*	100	Bucey-lès-Gy (*Haute-Saône*).	6 juill. 1837.
18 avril 1765.	Vitré (*Ille-et-Vil.*).	11 janv. 1791.	*Idem.*	100	Vitré (*Ille-et-Vil.*).	14 juin 1837.
23 déc. 1786.	Les Essarts (*Vendée*).	8 avril 1807.	*Idem.*	100	Les Essarts (*Vendée*).	2 mai 1836.
27 déc. 1772.	Nomeny (*Meurthe*).	18 mars 1793.	*Idem.*	100	Versailles (*Seine-et-O.*).	29 avril 1837.

1772. — (4) Le mari était Français, né à Chauvigny (Vienne) le 22 mai 1774. — (5) Le mari était Français, né à Bordeaux (Gironde) le 30 juin 1782.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
44	QUI (Louis).....	Caporal.	31 mars 1809.	3 fév. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	COSTA (Marie-Aloyse).
45	TURCK (Pierre)...	*Idem.*	6 juin 1822.	19 mars 1837.	*Idem.*	ZAHN (Christine)..
46	LEFEBVRE (Louis-Éléonore-Constantin).	*Idem.*	10 mars 1829.	10 mars 1837.	*Idem.*	SAMELOT (Marie-Ambroisine-Joséphe).
47	ORRIEUX (Pierre)..	*Idem.*	26 oct. 1835.	12 mai 1837.	*Idem.*	COTERIE (Anne-Yvonne).
48	DUVEAU (Martin)..	Caporal-tambour.	24 avril 1813.	19 fév. 1837.	*Idem.*	LAMARE (Perrinne-Julienne-Toussainte).
49	CHAMAUX (René)..	Gendarme.	8 août 1833.	4 avril 1837.	*Idem.*	AUDIAU (Anne-Marie).
50	HALLEUR (Laurent-Alexandre).	*Idem.*	16 nov. 1828.	3 juin 1837.	*Idem.*	MULOT (Marie-Louise-Dorothée).
51	PLACHY (Pierre-Charles-Théodore)	*Idem.*	30 nov. 1834.	18 juin 1836.	*Idem.*	ANCEL (Marguerite-Agathe).
52	RAYNAUD (Gervais).	*Idem.*	1er janv. 1820.	7 mai 1837.	*Idem.*	MIRAPEL (Anne)..
53	DELBOS (Jean)....	*Idem.*	25 sept. 1814.	20 janv. 1837.	*Idem.*	LIET (Catherine)..
54	BRUN (Claude)....	*Idem.*	14 août 1834.	29 mai 1837.	*Idem.*	TERRA (Marie)....
55	QUERCY (Antoine).	*Idem.*	1er oct. 1814.	15 mars 1837.	*Idem.*	AUTESSERRE (Élisabeth).
56	SOURISSEAU (Jacques).	*Idem.*	//	13 janv. 1835.	Tué dans un service commandé.	COTTE (Élisabeth-Françoise-Justine)
57	RENARD (François).	Ouvrier d'état d'artillerie.	Le jour du décès.	27 août 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BILLON (Catherine).
58	HOCLET (Jacques-Philippe-Marcel)	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	31 mars 1825.	9 janv. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEFEVRE (Jeanne-Joseph).
59	ALLAIN (Guillaume)	Soldat.	19 janv. 1811.	16 mai 1837.	*Idem.*	LE SELLIN (Marie-Françoise).
60	ACHT (Jean-Pierre)	*Idem.*	25 nov. 1834.	25 janv. 1837.	*Idem.*	BLAU (Jeanne)....
61	CHIROS (Pierre)...	*Idem.*	29 janv. 1828.	9 juillet 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BALP (Marie-Fortunée).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
19 fév. 1773.	Bonifacio (*Corse*).	14 juin 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Boulogne (*Pas-de-Cal.*).	3 fév. 1837.
23 janv. 1768.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	24 juin 1793.	*Idem.*	100	Metz (*Moselle*).	19 mars 1837.
23 mars 1775.	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*)	14 mai 1817.	*Idem.*	100	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*).	10 mars 1837.
25 août 1777.	Saint-Lunaire (*Ille-et-Vil.*).	23 fév. 1813.	*Idem.*	100	Saint-Servan (*Ille-et-Vil.*)	12 mai 1837.
5 mars 1774.	Combourg (*Ille-et-Vil.*).	13 fév. 1795.	*Idem.*	100	Tours (*Indre-et-L.*)	19 fév. 1837.
24 mars 1776.	Fleury-aux-Choux (*Loiret*).	31 oct. 1827.	*Idem.*	100	Orléans (*Loiret*).	4 avril 1837.
1er mai 1775.	Vernon (*Eure*).	7 juin 1815.	*Idem.*	100	Vernon (*Eure*).	3 juin 1837.
10 janv. 1795.	Les Grandes-Ventes (*Seine-Infér.*).	23 juin 1820.	*Idem.*	100	Les Grandes-Ventes (*Seine-Infér.*).	18 juin 1836.
16 oct. 1792.	Seranon (*Var*).	25 avril 1814.	*Idem.*	100	Seranon (*Var*).	7 mai 1837.
1er août 1760.	La Garde (*Gers*).	20 mars 1799.	*Idem.*	100	Astaffort (*Lot-et-Gar.*).	2 janv. 1837.
30 mars 1795.	Saint-Maurice-Lalley (*Isère*).	22 juin 1817.	*Idem.*	100	Saint-André-de-Mesnille (*Basses-Alpes*).	29 mai 1837.
26 nov. 1764.	Figeac (*Lot*).	7 mars 1791.	*Idem*	100	Figeac (*Lot*).	15 mars 1837.
7 nov. 1807.	Fontainebleau (*Seine-et-M.*)	14 juin 1834.	"	100	Paris (*Seine*).	13 janv. 1835.
30 avril 1776.	Jussy (*Moselle*).	3 janv. 1827.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Metz (*Moselle*).	27 août 1837.
29 janv. 1765.	Gommegnies (*Nord*).	16 fév. 1790.	*Idem.*	100	Mutzig (*Bas-Rhin*).	9 janv. 1837.
3 sept. 1777.	Pont-Aven (*Finistère*).	13 avril 1803.	*Idem.*	100	Quimper (*Finistère*).	16 mai 1837.
7 mars 1784.	Bitche (*Moselle*).	16 juillet 1806.	*Idem.*	100	Vitry-le-Français (*Marne*).	25 janv. 1837.
21 sept. 1776.	La Colle-Saint-Michel (*Basses-Alpes*).	30 avril 1802.	*Idem.*	100	Marseille (*Bouch.-du-R.*)	9 juillet 1836.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
62	DHUEME (Étienne).	Soldat.	20 août 1834.	14 mai 1835.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	VALETTE (Marguerite).
63	SAUTEMOUCHE (Jean-Marie).	*Idem.*	25 nov. 1815.	19 sept. 1837.	*Idem.*	HUNGLER (Marie-Barbe).
64	HERBAUT (Gabriel-Joseph).	*Idem.*	5 mai 1810.	5 mars 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BONDUEL (Rosalie-Charlotte-Joseph).
65	MOLES (Jean).....	*Idem.*	10 sept. 1832.	31 janv. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FAURE (Magdelaine)

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,833. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
17 mars 1791.	Garcelles-Serqueville (*Calvados*).	14 juin 1826.	Plus de 3 ans de mariage.	100f	Caen (*Calvados*).	14 mai 1835.
7 mars 1769.	Wasselonne (*Bas-Rhin*).	16 déc. 1793.	*Idem.*	100	Lyon (*Rhône*).	19 sept. 1837.
25 déc. 1778.	Lille (*Nord*).	3 juillet 1797.	*Idem.*	100	Lille (*Nord*).	5 mars 1837.
29 fév. 1792.	Aspres-sur-Buech (*Hautes-Alpes*).	10 oct. 1826.	*Idem.*	100	Sisteron (*B.-Alpes*).	31 janv. 1836.
			TOTAL . . .	15,200		

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 12;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 30 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-six mille deux cent trente et un francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	NAVETTE (Jean-Baptiste).	27 mars 1785.	Rives (*Isère*).	Capitaine adjudant de place, commandant le château de Lourdes.	33	9	12	12	//	//	45	9	12
2	D'ORIGNY DE BARUGELET (Nicolas-Marie-Justin).	28 fév. 1771.	Paris (*Seine*).	Capitaine adjudant de place de Paris.	39	//	22	//	//	//	39	//	22
3	BUFFEL (Jean-Joseph).	17 août 1782.	Viviers (*Ardèche*).	Capitaine au 11e régiment d'artillerie.	34	//	19	1	//	//	35	//	19
4	MARTIN (Louis)...	5 août 1777.	Carspach (*H.-Rhin*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Côtes-du-Nord.	39	//	18	7	//	//	46	//	18
5	MÉRY (Jean-Claude)	20 oct. 1787.	Bucey-les-Gy (*Haute-Saône*)	*Idem* de la H.-Saône.	30	6	18	9	//	//	39	6	18
6	GUILLAUME (Sébastien-Simon-Mathieu).	28 oct. 1781.	Rochetaillée (*H.-Marne*).	Chef de bataillon au 41e régim't d'infanterie de ligne.	30	10	19	19	6	//	50	4	19
7	GUESNON (Augustin)	9 déc. 1787.	Jort (*Calvados*).	Capitaine au 7e *idem*.	30	9	16	12	//	//	42	9	16
8	BARTHOUIL (Ambroise).	30 avril 1782.	Dax (*Landes*).	*Idem* au 18e *idem*.	30	6	18	10	//	//	40	6	18
9	BERTRAND (Jean)..	2 mars 1788.	Aubineaux (*Char.-Infér.*).	*Idem* au 25e *idem*.	30	3	9	10	//	//	40	3	9
10	BELLANCOURT (Antoine-Pierre-François).	23 nov. 1785.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 31e *idem*.	31	//	18	10	//	//	41	//	18
11	BALMAIN (Jean)..	20 déc. 1786.	Mantdelaur (*Isère*).	*Idem* au 41e *idem*.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
12	DEBIZE (François).	27 juill. 1786.	Bourges (*Cher*).	*Idem* au 44e *idem*.	31	1	4	9	//	//	40	1	4
13	GROZ (Pierre-Augustin).	5 janv. 1787.	Châteauroux (*H.-Alpes*).	*Idem* au 60e *idem*.	30	9	14	9	//	//	39	9	14
14	RUGGIERI (Jules-Pierre).	10 mars 1788.	Solaro (*Corse*).	Lieutenant au 1er *idem*.	33	//	18	13	//	//	46	//	18
15	LOUIC (Joseph-François).	22 nov. 1790.	Luc (*Var*).	*Idem* au 60e *idem*.	30	//	//	5	//	//	35	//	//
16	MONTNOIR (Eugène)	21 oct. 1787.	Carcagny (*Calvados*).	Sergent au 7e *idem*.	30	6	17	12	//	//	42	6	17
17	MICHEL (Barthelemy).	19 nov. 1780.	Calvisson (*Gard*).	*Idem* au 16e *idem*.	30	9	1	15	//	//	45	9	1

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,824 f (a)	9, 10 et 11.	Grenoble (*Isère*).	En activité.	24 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,668 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 nov. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,310 (a)	9 et 10.	Viviers (*Ardèche*).	*Idem.*	11 nov. 1837.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	383 (a)	9, 10 et 11.	Quintin (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	29 oct. 1837.
Idem.	Brigadier.	280 (a)	9 et 10.	Confracourt (*Haute-Saône*).	*Idem.*	7 nov. 1837.
Idem.	Chef de bataillon.	2,000 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	3 nov. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,460 (a)	*Idem.*	Ploermel (*Morbihan*).	*Idem.*	22 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Mâcon (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	3 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,410 (a)	*Idem.*	Barbijieux (*Charente*).	*Idem.*	23 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	14 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Le Havre (*Seine-Infér.*)	*Idem.*	23 nov. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,692 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	16 nov. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,400 (a)	9 et 10.	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	9 nov. 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,130 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	8 nov. 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,080 (a)	9, 10 et 11.	Le Luc (*Var*).	*Idem.*	22 nov. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	417 (a)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	9 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	444 (a)	*Idem.*	Calvisson (*Gard*).	*Idem.*	5 nov. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
(b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAU Ans.	Mois.
18	RIGOREAU (Réné)..	14 fév. 1784.	Jussay (*Loir-et-Ch.*)	Sergent au 14e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	12	11	//	//	41	8
19	MAYNADIER (Philbert).	24 nov. 1785.	Pougues (*Nièvre*).	*Idem* au 56e *idem*.	30	2	27	9	//	//	39	2
20	DE CARDO (Charles-Félix-Antoine) (1).	15 mai 1785.	Gênes (*Sardaigne*)	Capitaine au 10e régiment d'infanterie légère.	30	6	18	5	6	//	36	//
21	DELPRAT (Pierre)..	31 mai 1788.	Lissac (*Lot*).	*Idem* au 9e *idem*.	30	3	18	15	//	//	45	3
22	LAMBERT (Claude)..	17 mai 1787.	Metz (*Moselle*).	Caporal au corps de sapeurs pompiers de la ville de Paris.	31	//	10	9	//	//	40	//
23	SERVAT DE LAISLE (Marie-Julie-Auguste).	2 fév. 1785.	Massat (*Ariége*).	Colonel du 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	30	6	18	15	//	//	45	6
24	TRESCAZE (Jean-Louis).	25 janv. 1787.	Mont (*H.-Pyrén.*)	Lieutenant-colonel au 5e régiment de cuirassiers.	31	6	18	11	//	//	42	6
25	CHAMON (Louis-Pierre).	26 août 1786.	Chablis (*Yonne*).	Chef d'escadron au 5e régiment de chasseurs à cheval.	31	6	17	11	//	//	42	6
26	MARESCHAL (Armand-Georges).	29 oct. 1791.	Semur (*Côte-d'Or*).	Capitaine au 6e *idem*.	30	//	18	7	//	//	37	//
27	THEVENIN (Louis).	17 oct. 1788.	Biesheim (*H.-Rhin.*).	Capitaine trésorier au 2e régiment de hussards.	30	6	17	9	//	//	39	6
28	VASSAULT (Jacques-André).	29 mars 1787.	Levroux (*Indre*).	Capitaine au 6 régiment de cuirassiers.	30	4	5	7	//	//	37	4
29	SAURIN (Pierre-André).	22 fév. 1787.	Digne (*B.-Alpes*).	Capitaine au 4e régiment de lanciers.	30	8	11	9	//	//	39	8
30	PAILLARD (Henri-Casimir).	8 mars 1785.	Nemours (*Seine-et-M.*).	*Idem* au 6e *idem*.	30	//	//	3	//	//	33	//
31	BOUSSET (Jean)...	30 mars 1788.	Teillet (*Allier*).	Maréchal des logis au 1er régiment de hussards.	30	3	25	9	//	//	39	3
32	AMANN (Joseph)...	15 janv. 1787.	Wingersheim (*Bas-Rhin*).	Maréchal des logis au 1er régiment de carabiniers.	30	8	5	9	//	//	39	8

(1) Fils de Français.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

— (b) *Idem*. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent.	340f (a)	9 et 10.	Limoges (*H.-Vienne*).	En activité.	13 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Nevers (*Nièvre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,596 (b)	9, 10 et 11.	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	6 nov. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,510 (a)	9 et 10.	Lissac (*Lot*).	*Idem.*	27 oct. 1837.
Idem.	Caporal.	283 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er nov. 1837.
Idem.	Colonel.	2,880 (a)	*Idem.*	Massat (*Ariége*).	*Idem.*	16 nov. 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,190 (a)	*Idem.*	Frotey-lès-Vesoul (*Haute-Saône*).	*Idem.*	3 nov. 1837.
Idem.	Chef d'escadron.	1,825 (a)	*Idem.*	Lichères (*Yonne*).	*Idem.*	1er nov. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,620 (a)	9, 10 et 11.	Fontenay-aux-Roses (*Seine*).	*Idem.*	17 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,680 (a)	*Idem.*	Fontenay-le-Comte (*Vendée*).	*Idem.*	25 nov. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,350 (a)	9 et 10.	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	16 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	8 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,260 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	23 oct. 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	321 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	8 nov. 1837.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	9, 10 et 11.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	7 nov. 1837.

11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la ville de Paris.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX Ans.	TOTAUX Mois.
33	STOLL (Jean) (1)..	4 déc. 1787.	Dahn (*ancienne dépendance du Bas-Rhin*).	Maréchal des logis au 6e régiment de dragons.	30	8	11	9	//	//	39	8
34	BRÜCK (Paul) (1)..	29 janv. 1780.	Nusdorff (*Bavière*).	Maréchal des logis au 1er régiment de lanciers.	35	2	22	13	6	//	48	8
35	MANESSE (Louis-Joseph).	18 août 1787.	Pommereuil (*Nord*).	Sous-lieutenant à la suite du 2e escadron du train des parcs d'artillerie.	30	8	21	11	//	//	41	8
36	MOUILLARDE (Jérôme).	18 nov. 1786.	Arles (*B.-du-Rh.*).	Sergent à la 3e compagnie de canonniers gardes-côtes d'Afrique.	31	3	5	19	//	//	50	3
37	MUNSCH (Jacques)..	10 juin 1789.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	33	//	24	//	//	//	33	//
38	QUIRIN (André)...	1er fév. 1787.	Grendelbuch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	33	1	4	//	//	//	33	1
39	STRASBACH (Sébastien).	3 janv. 1788.	Schirmack (*Vosges*).	*Idem.*	32	4	23	//	//	//	32	4
40	ECKERT (Clément)..	1er déc. 1786.	Rosenwiller (*Bas-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	32	2	1	//	//	//	32	2
41	LOVIAT (Pierre-Joseph).	26 oct. 1779.	Blamont (*Doubs*).	Garde du génie de 1re classe admis à la retraite de garde de 2e classe.	41	7	17	10	6	//	52	1
42	FERNET (André)..	18 fév. 1782.	Marcilly (*Côte-d'Or*).	Garde du génie de 2e classe.	33	7	27	11	//	//	44	7
43	DUPLESSIS (Louis-Bernard-Roch).	16 août 1778.	Montpellier (*Hérault*).	Chef de bataillon, commandant la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	32	1	13	20	//	//	52	1
44	ROUYER (Pierre-François).	20 août 1775.	Ambronay (*Ain*).	Capitaine à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	31	2	27	26	//	//	57	2
45	NOELL (Joseph-Sébastien-Jacques).	19 oct. 1787.	Arles (*Pyr.-Or.*)	Sergent-major d'infanterie.	30	6	20	9	//	//	39	6
46	PARRY (Louis)....	7 déc. 1788.	Brousse (*Tarn*).	Sergent d'infanterie.	30	1	11	8	//	//	38	1

(1) Né Français.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQU de jouissan de leu pensio
Ancienneté.	Maréchal des logis.	325f (a)	9 et 10.	Pau (*B.-Pyrénées*).	En activité.	23 no 1837
Idem.	*Idem.*	393 (a)	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	12 no 1837
Idem.	Sous-lieutenant	840 (a)	*Idem.*	Saint-Quentin (*Aisne*).	*Idem.*	16 no 1837
Idem.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Arles (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	17 no 1837
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (b)	9, 10 et 11.	Mollkirch (*Bas-Rhin*).	Présent à la manufacture.	21 no 1837
Idem.	*Idem.*	332 (b)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	323 (b)	*Idem.*	Rosenwiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem*
Idem.	Ouvrier.	213 (b)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem*
Idem.	Garde du génie de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200 (a)	9, 10 et 11.	Blaye (*Gironde*).	En activité.	*Idem*
Idem.	Garde du génie de 2e classe.	900 (a)	9 et 10.	Lauterbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	17 no 1837
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2 nov. 1837
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920 (a)	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	1er no 1837.
Idem.	Sergent-major.	400 (a)	9 et 10.	Évreux (*Eure*).	En activité à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	25 no 1837.
Idem.	Sergent.	314 (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 2e *idem.*	*Idem.*

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
47	BELANDE (Pierre-François-Etienne-Neptune).	23 sept. 1784.	Marseille (*B.-du-Rh.*)	Sergent d'infanterie.	30	10	2	9	5	//	40	3	2
48	BERNARD (Louis-Joseph-Léon-Bernard).	28 juin 1784.	Orgelet (*Jura*).	Caporal d'infanterie, soldat à la 2 compagnie de fusiliers vétérans.	30	2	19	10	//	//	40	2	19
49	MERCIER (Guillaume).	7 nov. 1787.	Pexiora (*Aude*).	*Idem* à la 5e *idem*.	30	6	18	9	//	//	39	6	18
50	PELIGOT dit LIGAUT Guillaume).	5 sept. 1787.	Querboclion (*Morbihan*).	*Idem*.	30	6	18	9	//	//	39	6	18
51	DANIEL (Louis)...	26 nov. 1786.	Châteaubriant (*Loire-Inf.*).	Soldat à la 1 compagnie de fusiliers vétérans.	31	//	21	12	//	//	43	//	21
52	CORBIÈRE (Jean)..	22 juill. 1773.	Castres (*Tarn*).	*Idem*.	30	9	21	16	//	//	46	9	21
53	GAUDICHEAU (François).	17 août 1776.	Cersay (*D.-Sèvres*).	*Idem* à la 2e *idem*.	30	1	16	6	6	//	36	7	16
54	MANSUEL (Jean-François-Hubert).	2 nov. 1786.	Anizy-le-Château (*Aisne*).	*Idem* à la 5e *idem*.	30	6	20	8	//	//	38	6	20
55	FERDINAND (Pierre).	15 avril 1776.	Pondichéry (*colonie française*).	*Idem* à la 12e *idem*.	33	11	13	15	10	//	49	9	13
56	CASANOVA (Pierre-Marie).	3 juin 1781.	Tasse (*Corse*).	*Idem*.	34	6	16	10	6	//	45	//	16
57	BERGERAT (Nicolas).	27 mars 1779.	Bar-sur-Seine (*Aube*).	*Idem* à la 15e *idem*.	31	//	18	10	//	//	41	//	18
58	GARCIN (Antoine)..	6 juill. 1778.	Entrecasteaux (*Var*).	*Idem* à la 16e *idem*.	30	9	28	16	//	//	46	9	28
59	PORTERET (Étienne).	29 avril 1777.	Port-Lesney (*Jura*).	Sergent à la 6 compagnie de canonniers vétérans.	32	6	18	11	//	//	43	6	18
60	TRACHEZ (François-Joseph).	8 août 1776.	Lille (*Nord*).	Chirurgien principal d'armée.	36	8	13	12	//	//	48	8	13

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titu-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQU de jouissan de leur pension
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	395f (a)	9, 10 et 11	Marseille (*B.-du-Rhône*).	En activité à la 9e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er no 1837
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	340 (a)	*Idem.*	Orgelet (*Jura*).	En activité.	7 nov 1837
Idem.	Caporal.	280 (a)	9 et 10.	Chaumont (*H.-Marne*).	*Idem.*	12 no 1837
Idem.	*Idem.*	280 (a)	*Idem.*	Courbevoie (*Seine*).	*Idem.*	10 no 1837
Idem.	Soldat.	268 (a)	*Idem.*	Châteaubriant (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	1er no 1837
Idem.	*Idem.*	285 (a)	*Idem.*	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	10 no 1837
Idem.	*Idem.*	235 (a)	*Idem.*	Cersay (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	11 no 1837
Idem.	*Idem.*	245 (a)	*Idem.*	Maissemy (*Aisne*).	*Idem.*	24 no 1837
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saint-Tropez (*Var*).	*Idem.*	6 nov 1837
Idem.	*Idem.*	278 (a)	*Idem.*	Ajaccio (*Corse*).	*Idem.*	1er no 1837
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	12 no 1837
Idem.	*Idem.*	285 (a)	*Idem.*	Vidauban (*Var*).	*Idem.*	*Idem*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	426 (a)	9, 10 et 11.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	18 oc 1837
Idem.	Chirurgien principal.	2,370 (a)	9 et 10.	Lille (*Nord*).	En activité à l'hôpital militaire d'instruction de Lille.	16 no 1837
	TOTAL. . .	56,231				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

laires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouis-

Digitized by Google

sance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,834. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à vingt-deux Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 13;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 décembre 1837, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées,

Digitized by Google

montant à la somme de vingt mille huit cent dix francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-deux officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	FIXATION de la pension.
1	BOIXO (Abdon-Joseph-Jean-François).	24 mai 1772.	Millas (*Pyrénées-Or.*).	Capitaine, ex-adjudant de place, en non-activité.	21	11	9	880
2	MATTE LA FAVEUR (Jacques-François).	5 oct. 1771.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	23	2	23	940
3	ROUSSET (Joseph).	9 août 1787.	Touvet (*Isère*).	Lieutenant de gendarmerie en non-activité.	23	10	1	640
4	DE ROQUEFEUIL (Aimar-Louis-Balthazard).	22 août 1788.	La Trève-de-Saint-Michel-Plouiry (*Côtes-du-Nord*).	Colonel d'infanterie en non-activité.	22	5	20	1,800
5	DE GRIMOUVILLE (Gustave-Gabriel).	27 août 1785.	Saint-Manvieu-de-Monvaine (*Calvados*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	21	6	12	1,075
6	CASSIN (Alphonse).	2 mai 1796.	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	25	3	22	1,275
7	LENOURRY (Jean-Léonor).	11 fév. 1785.	Periers (*Manche*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	28	7	8	1,160
8	ROUSSEAU DE LARAC (Jean-Georges-Edouard-Marie) (1).	Jour et mois inconnus, 1799.	Philadelphie (*Etats-Unis d'Amérique*).	*Idem.*	21	10	8	880
9	DE MOSSANT (Antoine-Désiré).	7 fév. 1794.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	*Idem.*	22	5	6	900
10	RAYMOND (Jean-Jacques-Henry).	13 août 1789.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	23	1	4	940
11	LARRONDO (Jean)..	18 sept. 1778.	Itxassou (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	21	2	6	860
12	MICHEL (Pierre-François).	8 déc. 1783.	Villeneuve-sur-Lot (*Lot-et-Garonne*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	29	3	1	787
13	BRUNET (Nicolas-Charles).	8 sept. 1783.	La Chapelle-du-Bois-des-Faux (*Eure*).	*Idem.*	20	9	14	560
14	GIRAUD (Louis-Hypolite).	30 janv. 1789.	Pignans (*Var*).	*Idem.*	24	3	2	653
15	POULET (Guillaume)	20 avril 1790.	Sainte-Agnès (*Jura*).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	28	7	13	560
16	VIARA (Joseph) (2).	19 avril 1782.	Morozzo (*Sardaigne*).	*Idem.*	28	5	21	570
17	HERMITTE (Guillaume).	30 oct. 1777.	Espinasses (*Hautes-Alpes*)	*Idem.*	21	//	27	430

(1) Né Français. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 24 avril 1833.

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Paris (*Seine*).	Réformé par décision royale du 2 octobre 1837.	16 oct. 1837.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	*Idem.*	*Idem* du 4 sept. 1837.	1er oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Grenoble (*Isère*).	*Idem* du 25 sept. 1837	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Kergré (*Côtes-du-N.*)	*Idem* du 19 sept. 1837.	9 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 7 août 1837.	19 août 1837.	*Idem.*
Idem.	Le château de Guipéan (*Loir-et-Cher*).	*Idem* du 26 août 1837.	12 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Periers (*Manche*).	*Idem* du 19 sept. 1837.	12 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 11 sept. 1837.	26 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	*Idem* du 25 sept. 1837	21 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Sarliac (*Dordogne*).	*Idem* du 4 sept. 1837.	21 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem* du 26 août 1837.	8 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem* du 17 août 1837.	1er sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Évreux (*Eure*).	*Idem* du 2 oct. 1837.	20 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Lille (*Nord*).	*Idem* du 17 août 1837.	3 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	*Idem* du 25 sept. 1837	24 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Romans (*Drôme*).	*Idem* du 17 août 1837.	1er sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Espinasses (*Hautes-Alpes*)	*Idem* du 11 sept. 1837.	1er oct. 1837.	*Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 300 francs qui lui a été accordée le 4 janvier 1815.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXATION de la pension
18	TOULOUSE (Dominique).	20 mai 1783.	Jegun (*Gers*).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	28	2	28	570
19	DARTOIS DE BOURNONVILLE (Eloy-Joseph).	16 mars 1774.	Noyon (*Oise*).	Colonel de cavalerie en non-activité.	24	7	"	2,000
20	BIDAULT DE MAISONNEUVE (Frédéric-Gérard-Benoni-César).	28 avril 1797.	Passy (*Seine*).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	24	5	19	1,470
21	D'ANGEVILLE DE BEAUMONT (Henry-Guillaume-Marguerite) (1).	16 mars 1790.	Chambéry (*Sardaigne*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	23	4	4	940
22	DEPERRAUD (Jean-Pierre-Marie).	17 sept. 1786.	Caudiès (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	22	6	2	900
					TOTAL.			20,810

(1) Né Français.

N° 11,835. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 15,000 réaux de vellons, monnaie d'Espagne, représentant 4,050 francs, fait à l'hospice d'Auxonne (Côte-d'Or) par M. *Miquel;*

2° De la donation d'une rente de 250 francs, au capital de 5,000 francs, faite aux pauvres de la paroisse Saint-Léonard de Fougères (Ille-et-Vilaine) par Mme veuve *Le Boucher;*

3° Du legs d'une pièce de vigne estimée 420 francs, fait à l'hospice de Beaurepaire (Isère) par M. *Charvat;*

4° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait aux pauvres de Sept-Forges (Orne) par M. *Pitard de la Brizollière;*

5° Des deux legs de 1,500 francs chacun, faits aux pauvres des paroisses Saint-André et Notre-Dame de Bayonne (Basses-Pyrénées) par M. *Bouzom;*

6° Du legs de 400 francs, fait à l'œuvre charitable des jeunes filles incurables de Lyon (Rhône) par M. *Silvin;*

7° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux pauvres de la paroisse d'Ainay de Lyon (Rhône) par M. *Gillet de Sainte-Marie;*

8° Des offres faites aux hospices de Paris (Seine) par les personnes ci-après désignées, pour leur admission :

A l'institution de Sainte-Périne.

1° Par Mme veuve *Crétin* (plus le trousseau en nature) 2,194f
2° Par M. *Frilley* 1,148
3° Par M. *Mallon* 2,897
4° Par Mme veuve *Saint-Denis* (plus le payement de

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Jegun (*Gers*).	Réformé par décision royale du 4 septembre 1837.	1er oct. 1837.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 25 sept. 1837.	17 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Dammarie-les-Lys (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lompnas (*Ain*).	*Idem* du 2 oct. 1837.	22 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Melun (*Seine-et-M.*).	*Idem* du 25 sept. 1837	17 oct. 1837.	*Idem.*

300 francs par an pour la moitié de la pension non amortie et le trousseau en nature) 1,190f

5° Par M. *Maitre* (plus 150 francs par an pour le quart de la pension non amortie et le trousseau). 3,072

Au preau de l'hospice des Ménages.

6° Par M. et Mme *Mailliet* 3,200

Aux dortoirs du même hospice.

7° Par M. *Chaucuart* 1,000
8° Par M. *Degorbie* 1,000
9° Par M. *Guiot* 1,000
10° Par M. *Hon* 1,000
11° Par Mme veuve *Kramer* 1,000

A l'hospice de Larochefoucauld.

12° Par Mme veuve *Loyer* (plus 50 francs par an) ... 1,200
13° Par Mme veuve *Bonamy* 1,500
14° Par M. *Einselin* 1,500
15° Par M. *Mourlau* 1,500
16° Par Mlle *Vivien* 2,100

9° Du legs évalué à 446 francs, fait aux pauvres de Dampierre (Calvados) par M. *Pivet*;

10° De la donation faite aux hospices de Marseille (Bouches-du-Rhône) par Mlle *Rouzan*, d'une créance hypothécaire de 2.600 francs, dont elle se réserve l'intérêt sa vie durant, ladite donation faite à charge d'admission à l'hospice de la Charité de cette ville;

Digitized by Google

11° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres aveugles de Marseille (Bouches-du-Rhône) par Mme *Garnier ;*

12° Du legs d'une rente annuelle de 40 francs, payable pendant vingt ans, fait aux pauvres de Cabanial (Haute-Garonne) par Mlle *Belaval ;*

13° De l'offre faite à l'hospice Saint-Joseph de la Grave de Toulouse (Haute-Garonne) par Mme veuve *Azéma,* pour son admission ;

14° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Beaurepaire (Isère) par Mlle *Suat ;*

15° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de la Membrolle (Maine-et-Loire) par M. *Dugrip ;*

16° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Trélazé (Maine-et-Loire) par M. *Perret ;*

17° De l'offre de diverses créances portant intérêt, et montant ensemble à 1,677 francs 55 centimes, faite à l'hospice de Sainte-Menehould (Marne) par Mlle *Chevallier,* pour son admission ;

18° Du legs de 6,000 francs, fait aux pauvres des communes d'Étampes et de Morigny-Champigny (Seine-et-Oise) par Mme veuve *de Romanet,* dans la proportion suivante : aux premiers, 5,300 francs, et aux autres, 700 francs ;

19° De la donation de 4,000 francs, faite à l'hospice de Bruyères (Vosges) par M. *Cuny,* à charge de services religieux et pour l'admission, dans cet hospice, d'un pauvre de la commune de Padoux. (*Paris, 30 Décembre 1837.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Mars 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Mars 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 343.

N° 11,836. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à onze Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 14;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 janvier 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille huit cent dix-huit francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des onze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BRAMEL (François-Marie).	4 avril 1784.	Souillac (*Lot*).	Capitaine au 53e régiment d'infanterie de ligne.	33	1	27	11	//	//	44	1	27
2	GOUILLÉ (Nicolas-Antoine).	29 août 1814.	Les Ormes (*Vienne*).	Sergent au 50e *idem*.	4	11	26	//	//	//	4	11	26
3	LEMAITRE (Fleury-Joseph).	15 déc. 1811.	Beaumont (*P.-de-Cal.*)	Caporal au 7e *idem*.	5	2	4	1	//	//	6	2	4
4	LOUBOT (Antoine).	15 août 1813.	Epiry (*Nièvre*).	Fusilier au 54e *idem*.	2	5	28	//	//	//	2	5	28
5	NOEL (Prix).....	8 fév. 1798.	Saulxures (*Vosges*).	Voltigeur au 7e *idem*.	5	1	20	1	//	//	6	1	20
6	MEYER (Jean).....	12 avril 1804.	Blise-Bruiken (*Moselle*).	*Idem*.	10	9	17	//	//	//	10	9	17
7	DURAND (Jean-Marie).	30 juin 1816.	Lyon (*Rhône*).	Chasseur au 10e régiment d'infanterie légère.	3	4	28	4	//	//	7	4	28
8	BARDOU (Marie-Gabriel).	23 mars 1811.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem* au 17e *idem*.	4	3	19	2	//	//	6	3	19
9	TIFFANEAU (Henry).	3 juill. 1800.	Tournon (*Indre*).	Chasseur au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	4	3	19	8	//	//	12	3	19
10	LACOUR (Joseph-Lamant).	16 juin 1797.	Verneuil (*Eure*).	Capitaine au 3e régiment de dragons.	24	5	2	3	//	//	27	5	2
11	GODEFRIN (Antoine-Etienne-Joseph).	19 mars 1809.	Jossigny (*Seine-et-M*)	Brigadier au 1er régiment de chasseurs à cheval.	7	//	18	2	//	//	9	//	18

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté et blessures et infirmités.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,788f (a)	9, 10, 11, 17 et 18.	Belle-Isle-en-Mer (*Morbihan*).	En activité.	11 nov. 1837.
Infirmités.	Sergent.	250 (a)	17 et 18.	Les Ormes (*Vienne*).	*Idem.*	4 nov. 1837.
Cécité complète.	Caporal.	400 (a)	15 et 18.	Ostricourt (*Nord*).	*Idem.*	5 nov. 1837.
Infirmités.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Epiry (*Nièvre*).	*Idem.*	12 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Saulxures (*Vosges*).	*Idem.*	5 nov. 1837.
Cécité complète.	*Idem.*	365 (a)	15 et 18.	Blise-Bruiken (*Moselle*).	*Idem.*	4 nov. 1837.
Bless. et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	238 (a)	16 et 18.	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	7 déc. 1837.
Amputation de la jambe droite.	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	9 nov. 1837.
Blessure et infirmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Azay-le-Feron (*Indre*).	Dans ses foyers.	25 juin 1836.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de 2 membres.	Capitaine.	1,600 (a)	15 et 18.	Verneuil (*Eure*).	En activité.	18 nov. 1837.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Brigadier.	277 (a)	16 et 18.	Jossigny (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	6 déc. 1837.
	TOTAL...	5,818				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps

Digitized by Google

pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,837. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Marennes.*

Au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marennes, en date des 22 novembre 1836 et 29 mai 1837;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Marennes (Charente-Inférieure) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 29 mai 1837, dont une expédition con-

Digitized by Google

forme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Marennes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de la Charente-Inférieure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Charente-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,838. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de deux Pensions ecclésiastiques.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 24 août 1790 et 2 frimaire an II [22 novembre 1793], qui ont déterminé la quotité des pensions que pourraient obtenir les anciens curés, vicaires et chanoines;

Les arrêtés des 5 prairial an VI, 3 prairial an X, et les décrets des 27 juillet 1808 et 13 décembre 1809, tous relatifs à la liquidation de ces pensions;

L'arrêté du 24 frimaire an XI, qui a réglé l'époque à compter de laquelle la jouissance en serait attribuée aux concessionnaires;

Vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 20 juin 1817;

L'avis de la section du Conseil d'état attachée au département des finances, du 18 avril 1831, portant que les ecclésiastiques ou religieux qui, depuis la publication des lois des 18 août 1792 et

9 frimaire an II, ont laissé écouler plus de trente ans sans réclamer les pensions auxquelles ces lois leur donnaient droit, ont encouru la prescription, mais qu'il y a lieu de relever de cette prescription ceux qui auraient rempli des fonctions salariées pour un temps équivalant à la durée de leurs fonctions;

Vu l'article 12 de la loi du 15 mai 1818, aux termes duquel les pensions des curés de canton septuagénaires peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de deux mille cinq cents francs;

Vu les demandes de pensions adressées à notre ministre secrétaire d'état des finances par M. *Magnes*, curé du canton de Cozes, le 16 juin 1837, et par M. *Pailhès*, curé du canton de Rieux, le 14 août de la même année; ensemble les pièces à l'appui, lesquelles constatent les titres des réclamants à ces pensions et justifient qu'aucun d'eux n'est dans le cas de la prescription trentenaire;

Vu l'avis du 26 janvier 1838, émis sur ces demandes par le

DATES des liquidations provisoires.	NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des réclamants.	DATES de naissance.	ÂGE au 22 nov. 1793.	LIEUX de naissance.	COMMUNES dans lesquelles les fonctions ont été exercées.
État de liquidation arrêté le 5 octobre 1837, par le préfet de la Charente-Inférieure.	1	MAGNES (Jean-Baptiste).	20 janv. 1764.	29 ans 10 mois.	Cros-de-Montsmat (*Cantal*).	Mosnac et Fléac.
Tableau de liquidation arrêté le 2 janvier 1838, par le préfet de la Haute-Garonne.	2	PAILHÈS (Cysi-Jacques).	12 avril 1767.	26 ans 7 mois.	Rieux (*H.-Gar.*).	Chapitre cathédral de Rieux.

2. Ces pensions seront immédiatement inscrites sur les registres du trésor public, et la jouissance en commencera à courir des époques respectivement indiquées dans le tableau ci-dessus pour chacun des ayants droit.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

comité des finances, et portant que les sieurs *Pailhès* et *Magnes* ont droit chacun à une pension de deux cent soixante-sept francs, avec jouissance, pour le sieur *Pailhès*, du jour où il a atteint sa soixante et dixième année, et pour le sieur *Magnes*, du premier jour du semestre qui a suivi la production des pièces;

Vu les lois des 18 juillet 1836 et 20 juillet 1837, relatives à la fixation du budget des dépenses des deux années 1837 et 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, de deux pensions ecclésiastiques comprises au tableau ci-après pour la somme de cinq cent trente-quatre francs, conformément à la loi du 9 vendémiaire an VI, qui en prescrivait la réduction au tiers, sont approuvées.

QUALITÉS qu'y possédaient les ayants droit.	LEUR domicile actuel.	QUOTITÉ des pensions proposées.	LOIS réglementaires.	FIXATION des époques de jouissance.	OBSERVATIONS.
Vicaire.	Cozès (*Charente-Inf.*)	267f	24 août 1790; 2 frim. an II, et 9 vendémiaire an VI.	22 juin 1837.	Premier jour du semestre qui a suivi la production des pièces justificatives du droit à la pension; le sieur *Magnes* n'ayant réclamé que plus de trois ans après l'accomplissement de sa soixante et dixième année, a encouru la déchéance pour tous les arrérages auxquels il aurait pu prétendre, à partir de cette époque, conformément à l'article 12 de la loi du 15 mai 1818, et la fixation de jouissance à lui attribuer, rentre dans la règle tracée pour toutes les concessions de même nature, par l'arrêté du Gouvernement du 24 frimaire an XI.
Chanoine.	Rieux (*Haute-Gar.*).	267	*Idem.*	12 avril 1837.	Jour auquel l'ayant droit a atteint l'âge de soixante et dix ans accomplis. (*Article 12 de la loi du 15 mai 1818.*)
	TOTAL.....	534			

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 11,839. — *Ordonnance du Roi qui autorise la cession, à la ville d'Ajaccio, d'un Terrain appartenant à l'État.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu la demande formée par le conseil municipal de la ville d'Ajaccio, département de la Corse, tendante à obtenir la concession du terrain situé près de cette ville, appelé *la Presqu'île de la Parata*, dont la réunion serait avantageuse aux propriétés communales dans lesquelles il est enclavé;

Vu le procès-verbal d'estimation contradictoire du 12 février 1836, dans lequel le prix du terrain a été fixé à trois cents francs;

Vu le plan rédigé le 26 juin 1837 ;

Vu l'avis du préfet de la Corse favorable à la demande;

Vu les lettres de nos ministres de la marine et de la guerre à notre ministre des finances, en date des 25 mai et 29 juillet 1837 ;

Vu l'avis du Conseil d'état du 9 février 1808, approuvé le 21 (1), portant que les biens de l'État sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale ;

Considérant que la demande de la ville d'Ajaccio est fondée sur une cause d'utilité publique communale ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet de la Corse est autorisé à concéder à la ville d'Ajaccio le terrain appelé *la Presqu'île de la Parata* ou *Chasse des Commissaires génois*, situé près de cette ville, moyennant trois cents francs, montant de l'estimation qui a eu lieu le 12 février 1836, et sous les conditions suivantes :

1° Il est fait réserve expresse, au profit de l'État, de la tour qui se trouve sur la partie méridionale de ce terrain, laquelle n'est point mentionnée dans le procès-verbal d'expertise ;

2° Les équipages des bâtiments de l'État, des navires du commerce et des bateaux de pêche, conserveront la faculté

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 46, n° 1160.

Digitized by Google

de descendre à terre et de circuler sur le rivage de la presqu'île de la Parata;

3° Ils pourront monter, comme ils en ont l'usage, sur le sommet du principal mamelon de la presqu'île, pour découvrir la pleine mer dans le nord-ouest et observer le temps pour juger du moment le plus favorable à leur appareillage;

4° Il ne pourra être construit, à la Parata, aucune usine ni établissement qui pourrait nuire à la santé des marins qui y relâcheraient avec leurs navires ou bateaux;

5° La concession ne donnera aucun droit de solliciter ultérieurement la permission d'établir dans ces parages une madrague ou toute autre pêcherie à poste fixe;

6° Cette concession sera limitée au terrain compris entre les lignes C D et A B du plan susénoncé, et les agents du département de la guerre pourront communiquer à la partie réservée, à la pointe de la presqu'île, en traversant librement le terrain concédé.

2. Le prix d'estimation sera versé par la ville d'Ajaccio dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII.

La ville d'Ajaccio acquittera, en outre, tous les frais relatifs à cette acquisition, y compris les frais de l'expertise ainsi que ceux de l'instance qui a eu lieu, au sujet du terrain de la Parata, devant le tribunal civil de la même ville.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,840. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 11 juillet 1831, constatant la délimitation générale de la forêt domaniale de Citeaux (Côte-d'Or). (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 11,841. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en

Digitized by Google

date du 6 avril 1837, clos le 7 juillet suivant, constatant la délimitation des bois de l'hospice civil de Joinville (Haute-Marne), dans leur partie contiguë à la forêt de Joinville, dépendant du domaine privé du Roi. (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 11,842. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 22 septembre 1837, clos le 24 du même mois, constatant la délimitation entre les bois communaux de Guindrecourt (Haute-Marne) et ceux contigus, appartenant au sieur *Harlé*. (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 11,843. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 1er mars 1837, constatant la délimitation générale des bois communaux de Villefrancon (Haute-Saône). (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 11,844. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 12 mai 1334, clos le 17 du même mois, constatant la délimitation générale des bois communaux de Charcenne (Haute-Saône). (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 11,845. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier les bois de la commune de Sainte-Eulalie (Lozère), contenant deux cent vingt-trois hectares quarante-six ares cinquante centiares, et ceux de la section de Ferluquet, d'une étendue de quatre-vingt-onze hectares vingt ares quatre-vingt-dix centiares. (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 11,846. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier le bois dit *du Mont*, appartenant à la section du même nom, et celui dit *Braseas*, appartenant aux sections de Verdun et Mazel, commune de Saint-Préjet d'Allier (Haute-Loire). (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 11,847. — Ordonnance du Roi qui affranchit du régime forestier le bois dit *Lamirande*, appartenant à la section du même nom, et celui dit *Durfort*, appartenant à la section de Durif, commune de Soursac (Corrèze). (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 11,848. — Ordonnance du Roi portant que le procès-verbal, en date du 14 septembre 1835, clos le 22 avril 1837, qui constate la délimitation partielle entre la forêt domaniale d'Arvières (Ain) et les propriétés de M. *Pochet*, colonel retraité, est approuvé sous toutes les réserves de droit à l'égard des prétentions élevées par M. le colonel *Pochet* à la propriété d'un chemin et de terrains boisés dont il est fait mention en l'article 1er dudit procès-verbal (page 2, paragraphe 3). (*Paris, 19 Janvier 1838.*)

N° 11,849. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 11 août 1836, clos le 15 septembre 1837, constatant la délimitation générale des bois communaux de Magny-les-Villers (Côte-d'Or). (*Paris, 19 Janvier 1838.*)

Digitized by Google

N° 11,850. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 16 août 1837, clos le 22 du même mois, constatant la délimitation entre les bois communaux d'Aubonne et de Mouthier (Doubs). (*Paris, 19 Janvier 1838.*)

N° 11,851. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 9 août 1837, constatant la délimitation entre le bois communal de Royaumeix (Meurthe) et la propriété de M. le baron *de Lépineau*. (*Paris, 19 Janvier 1838.*)

N° 11,852. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 5 octobre 1837, constatant la délimitation entre les bois communaux de Havange (Moselle) et la propriété du sieur *Haneu* (*Pierre*), habitant de ladite commune. (*Paris, 19 Janvier 1838.*)

N° 11,853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des forêts à délivrer à la commune de Maron et aux hospices d'Issoudun, propriétaires de bois dans le département de l'Indre, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉPARTEMENTS.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	INDICATION de la situation et de la nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations des coupes devront avoir lieu.
			Noms des cantons où les coupes sont assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
1er	Indre..	Hospices d'Issoudun	Quart de réserve du bois de Gisey.	h. ar. 53 96	"	"	La vente sera effectuée en cinq années successives à partir de l'exercice 1838; il sera réservé, sur chaque coupe, soixante baliveaux de l'âge par hectare, indépendamment des arbres modernes et anciens jugés encore en état de prospérer. L'emplacement du quart en réserve des bois de Gisey sera établi ultérieurement sur la désignation des agents forestiers, de concert avec la commission administrative de l'établissement public propriétaire, dans un canton plus favorable à la croissance du chêne.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉPARTEMENTS.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	INDICATION de la situation et de la nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations des coupes devront avoir lieu.
			Noms des cantons où les coupes sont assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
2	Indre..	Commune de Maron.	Bois de Maron, partie la plus âgée.	h. ar. 7 96	"	"	La commune de Maron recevra tous les deux ans, à partir de 1837, une coupe de contenance égale à celle qui est portée ci-contre; ses bois s'exploiteront désormais à l'âge de vingt ans, en dix coupes biennales; mais la distraction du quart de leur étendue, pour former la réserve, ne sera opérée qu'après la première révolution des coupes de ce nouveau règlement.

(*Paris, 21 Janvier 1838.*)

N° 11,854. — Ordonnance du Roi portant:

1° Le règlement supplémentaire annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Villefranche (Aveyron) est approuvé.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Fécamp (Seine-Inférieure) sont approuvés.

3° A partir de la publication de la présente ordonnance, les objets ci-après désignés seront imposés, à l'octroi de la commune de Vitry-le-Français (Marne), comme suit, savoir :

Agneaux et chevreaux, par tête..... 40°

Colza, navette, chenevis et autres graines ou fruits oléagineux, soit en grains, soit en branches, l'hectolitre..... 12 1/2

Les droits sur les animaux de boucherie morts ou vivants seront perçus conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 2 août 1836, dont les dispositions sont et demeurent maintenues. (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 11,855. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 6 novembre 1837, constatant la délimitation entre les bois communaux de Saint-Urbain (Haute-Marne) et un terrain contigu, appartenant au sieur *Martin Jacquin.* (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

Digitized by Google

N° 11,856. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 30 juin 1837, constatant la délimitation entre la forêt communale de la ville de Rosières (Meurthe) et une pièce de terre appartenant à Mme veuve *Dalancourt*. (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 11,857. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 3 août 1837, constatant la délimitation entre la forêt communale de Villey-le-Sec (Meurthe) et diverses propriétés particulières. (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 11,858. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 20 juillet 1837, constatant la délimitation partielle entre la forêt domaniale de Jurieux (Moselle) et le bois dit *la Haie la Vallée*, qui lui est contigu et appartient par indivis à divers particuliers. (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 11,859. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 25 mars 1836, clos le 14 mai suivant, constatant la délimitation entre la forêt domaniale de Villers-la-Montagne (Moselle) et diverses propriétés riveraines. (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 11,860. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 25 mars 1834 et jours suivants, constatant la délimitation du bois dit *le Haut-Bois*, situé sur le territoire de la commune de Chémery-lès-Faulquemont (Moselle), et appartenant aux hospices civils de la ville de Metz. (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 11,861. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 10 août 1836, clos le 28 novembre suivant, constatant la délimitation générale de la forêt communale de Triembach (Bas-Rhin). (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 11,862. — Ordonnance du Roi qui maintient sous le régime forestier l'île de Prunières, d'une contenance d'environ cent hectares, et appartenant à la commune du même nom (Hautes-Alpes). (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 11,863. — Ordonnance du Roi portant, 1° que les cantons de bois appartenant à la commune de Comps (Puy-de-Dôme), qui sont désignés par les agents de l'administration des forêts comme les mieux peuplés et comme formant ensemble une contenance de cent soixante-quatre hectares cinquante-six ares, sont maintenus sous le régime forestier; 2° que la commune sera tenue de les séparer, par des fossés ou des murs secs, des autres parties des mêmes cantons, lesquelles seront abandonnées au pâturage après que les travaux de clôture auront été effectués. (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 11,864. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier les bois dits *des Magnots, de Feuniole, Sous le Taillis, Jounière, Fougères, Choumillier* et autres, et *Lafaye*, appartenant à la commune de Saint-

Digitized by Google

George de Mons (Puy-de-Dôme) ou à ses sections. (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 11,865. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Fossoy (Aisne) à accepter la donation à elle faite par Mme veuve *de Maussion*, d'un bâtiment et terrain propres à l'établissement d'une maison d'école. (*Paris, 30 Décembre 1837.*)

N° 11,866. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune du Grand-Quevilly (Seine-Inférieure) à accepter la donation d'un terrain estimé 900 francs, à elle faite par Mme le comtesse *de la Châtre*, pour être employé à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris, 30 Décembre 1837.*)

N° 11,867. — Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 14 juillet 1836, qui avait autorisé la commune de l'Arbresle (Rhône) à accepter la donation à elle faite par M. *Desprez*, d'un terrain et d'un bâtiment destinés à divers services d'utilité communale. (*Paris, 31 Décembre 1837.*)

N° 11,868. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre de deux rentes perpétuelles s'élevant ensemble à 40 francs par an, faite aux hospices de Rognes (Bouches-du-Rhône) par M. *Boyer*, pour son admission dans ces établissements ;

2° Du legs fait par Mlle *de Prudhomme* à l'hospice de Figeac (Lot), et consistant en une somme de 38,000 francs, payable après le décès de son père, pour la construction d'une aile déjà projetée de l'hospice et l'admission, à perpétuité, de deux pauvres de la commune de Fons, et en une autre somme de 600 francs, pour l'admission dans ledit hospice de la demoiselle *Alayrac* ;

3° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, au capital de 1,500 francs, fait aux pauvres de Prades (Tarn) par M. *Malpel* ;

4° De la donation d'une somme de 400 francs, faite au bureau de bienfaisance de Rochesson (Vosges) par Mlles *Marie-Madeleine* et *Anne-Marie Barnet* ;

5° De la donation d'une somme de 2,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Lerrain (Vosges) par Mme veuve *Conraud* ;

6° Du legs d'immeubles estimés 1,510 francs, fait aux pauvres de Saint-Jean-Soleymieux (Loire) par M. *Mallard* ;

7° Des legs faits par Mme *Baroux* à l'hospice de Guise et aux bureaux de bienfaisance de la Neuville-lès-Dorengt et de Wassigny (Aisne), et consistant, savoir : pour l'hospice de Guise, en terres, prés, bois, de la contenance de soixante et dix-neuf hectares soixante et dix-huit ares trente-six centiares, et en deux maisons, le tout estimé 115,208 francs et donnant un revenu de 3,456 francs 24 centimes ; et pour les bureaux de bienfaisance, aussi en terres, prés et bois, de la contenance de trente-sept hectares quarante-trois ares cinquante-cinq centiares, et dans la moitié d'un corps de ferme, le tout estimé 61,350 francs ;

8° Des legs faits par Mlle *Hermé*, et consistant en une somme de 2,000 francs, dont 1,000 francs pour l'hôtel-Dieu de Troyes (Aube),

Digitized by Google

600 francs pour l'hospice du Petit-Saint-Nicolas et 400 francs pour celui de la Providence de la même ville;

9° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, fait à l'hospice de Fanjeaux (Aude) par Mlle *de Calages*;

10° Des quatre legs de 5,500 francs chacun, faits aux pauvres des paroisses Saint-Joseph, Notre-Dame du Mont-Carmel, Saint-Victor et Saint-Charles, *intra muros*, de Marseille (Bouches-du-Rhône), par Mme veuve *Defer*;

11° Du legs de 2,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saint-Marc-le-Blanc (Ille-et-Vilaine) par M. *Gondel*;

12° Du legs universel, consistant en maison, créances et objets mobiliers, évalués à 5,259 francs 70 centimes, fait aux pauvres de Laluque (Landes) par M. *Bagnères*;

13° Du legs d'une maison estimée 5,000 francs, fait à l'hospice de la Charité de Saint-Chamond (Loire) par M. *Gontelle*;

14° Du legs de 100 francs et de terre évaluée à 2,200 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Achicourt (Pas-de-Calais) par M. *Legrand*;

15° Du legs fait à l'hospice de Bayonne (Basses-Pyrénées) par M. *Bonsom*, d'une somme de 2,000 francs, payable après le décès de sa femme;

16° Du legs d'une rente de 72 francs, fait aux pauvres d'Oneux (Somme) par M. *Bray*, et payable pendant la vie de son fils;

17° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à l'hôpital des Malades de Grasse (Var) par Mme veuve *Isnard*;

18° Du legs universel, évalué à 7,000 francs, fait aux pauvres de Saint-Dié (Vosges) par Mlle *Faleyeux*. (*Paris, 31 Décembre 1837.*)

N° 11,869. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre d'une somme de 5,000 francs, faite à l'hospice de Pouilly-les-Feurs (Loire) par Mlle *Bruyère*, à charge par l'hospice de lui payer une rente annuelle et viagère de 275 francs;

2° De la donation de 700 francs, faite aux pauvres d'Arracourt (Meurthe) par M. *Maire*. (*Paris, 31 Décembre 1837.*)

N° 11,870. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une maison estimée 2,600 francs, fait à la commune de Routier (Aude) par Mme veuve *Rigaud-Rouvairollis de Saint-Hilaire*, pour servir de presbytère;

2° Du legs d'une maison et dépendances estimée 900 francs, fait à la commune de Rocamadour (Lot) par Mlle *Blanc*, pour être affectée au logement de l'institutrice. (*Paris, 23 Janvier 1838.*)

N° 11,871. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Morbecque (Nord) à accepter la donation d'un terrain de dix ares soixante-deux centiares, estimé 360 francs, faite à la section du hameau de la Motte-aux-Bois, dépendant de ladite commune, par M. *Taffin*. (*Paris, 23 Janvier 1838.*)

N° 11,872. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Nouzerines (Creuse) à accepter la donation d'un terrain contenant onze ares

Digitized by Google

soixante-cinq centiares, estimé environ 100 francs, faite à cette commune par M. *Magnard*, pour être affecté à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris, 23 Janvier 1838.*)

N° 11,873. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente de 292 francs sur l'État et de divers immeubles d'un revenu net d'environ 14,000 francs, fait par égales portions aux hospices de Blois (Loir-et-Cher) et de Sens (Yonne) par Mme veuve *Dubois*, née *Brenier*, mais avec réduction d'une somme de 12,000 francs, qui devra être supportée par moitié par ces établissements ;

2° Des legs faits par M. *Hullen* à l'hospice, au bureau de bienfaisance, à l'institut des frères des Écoles chrétiennes et à la communauté hospitalière et enseignante de la Providence de Béthune (Pas-de-Calais) ;

3° Du legs de la moitié du fonds et de la rente domaniale du Convenant-Penamprat, situé commune de Pont-l'Abbé, fait au bureau de bienfaisance de Quimper (Finistère) par M. *Le Bihan* ;

4° De la donation d'une somme de 3,000 francs, faite à l'hospice général d'Orléans (Loiret) par M. *Desfrancs*, pour la fondation d'un lit dans cet établissement ;

5° Du don manuel d'une somme de 1,000 francs, fait à l'hospice de Chaumont (Haute-Marne) par Mlle *de Périgny*, pour concourir à la fondation d'un lit destiné aux voyageurs indigents. (*Paris, 23 Janvier 1838.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Mars 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Mars 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 344*.

N° 11,874. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à trente-neuf Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 15;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 janvier 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille six cents francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des trente-neuf veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	PUTHOD (Jacques-Joseph-Marie).	Lieutenant général.	1er oct. 1834.	31 mars 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BEAU (Antoinette) (1).
2	OFFENSTEIN (François-Joseph).	Maréchal de camp.	1er janv. 1816.	27 sept. 1837.	*Idem.*	LAMACQ (Marie-Barbe).
3	DE GUILLAUMANCHES-DUBOSCAGE (Gabriel-Pierre-Isidore).	*Idem.*	1er juillet 1818.	9 sept. 1836.	*Idem.*	DE LOSTANGES (Élisabeth-Victoire-Armande).
4	GRUSSE (Jean-Georges).	Sous-intendant militaire.	1er juill. 1833.	12 juin 1837.	*Idem.*	NICOLAS (Jeanne-Antoine).
5	DESVALS (Jean)...	Lieutenant-colonel.	1er août 1814.	16 avril 1837.	*Idem.*	ROUX (Marie-Anne-Élisabeth).
6	CROZET (Claude-Marie).	Chef de bataillon.	11 sept. 1821.	23 août 1837.	*Idem.*	TAILLARD (Jeanne-Baptiste).
7	DAGALLIER (Claude-Joseph).	Chef d'escadron.	8 nov. 1816.	16 août 1837.	*Idem.*	LANGUEDOÜE DE MONTGIRON (Eugénie).
8	GIRAUD (Jean-Baptiste).	Chirurgien-major.	1er mai 1836.	7 oct. 1837.	*Idem.*	PODESTA (Marie-Mattea).
9	COLONNA-CESARI (Cajus).	Capitaine.	1er oct. 1834.	30 juill. 1837.	*Idem.*	PIETRI (Marie-Isabelle).
10	HUNOT (Jacques)..	*Idem.*	24 avril 1836.	2 sept. 1837.	*Idem.*	DUMONT (Magdeleine).
11	PORTIER (Jean-Antoine).	*Idem.*	1er avril 1811.	14 mars 1837.	*Idem.*	ECHEVIN (Catherine).
12	REHM (Antoine-Henry-Félix).	*Idem.*	3 déc. 1832.	30 août 1837.	*Idem.*	MICHIELI (Vilhelmina-Antonia (2).
13	CHAPUY (Pierre-Sébastien).	*Idem.*	1er avril 1811.	26 sept. 1835.	*Idem.*	MESTRE (Rose)....
14	ÉLIE (Jean-Nicolas).	*Idem.*	19 juillet 1799.	11 oct. 1806.	*Idem.*	POINSIGNON (Nicolle-Scholastique)
15	LEMIERE (Benoît-Marie-Victor).	*Idem.*	Le jour du décès.	15 oct. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	VINÀU (Estefania) (3).
16	BERNON (Pierre)..	Garde d'artillerie de 1re classe.	21 juill. 1834.	20 août 1835.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SLOKER (Marie) (4).
17	MILLER (Pierre-Amand).	Garde du génie de 1re classe.	7 mars 1830.	26 fév. 1836.	*Idem.*	DE KNAPP (Marie-Anne-Élisabeth-Claire-Josephe) (5).

(1) Le mari était Français, né à Bagé-le-Châtel (Ain) le 20 septembre 1769. — (2) Le mari était Français, né à Metz (Moselle) le 30 mai 1785. — (3) Le mari était Français, né à Paris (Seine) le 29 mars 1788.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
10 nov. 1774.	Carrouge (*Suisse*).	20 avril 1820.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Salles (*Gironde*).	31 mars 1837.
28 déc. 1785.	Dun (*Meuse*).	20 fév. 1803.	*Idem.*	1,000	Mouzay (*Meuse*).	27 sept. 1837.
18 janv. 1767.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	13 fév. 1787.	*Idem.*	1,000	Paris (*Seine*).	9 sept. 1836.
13 fév. 1775.	Dôle (*Jura*).	23 oct. 1794.	*Idem.*	750	Besançon (*Doubs*).	12 juin 1837.
7 sept. 1768.	Montpezat (*Ardèche*).	4 août 1796.	*Idem.*	600	Lauzerte (*Tarn-et-Gar.*).	16 avril 1837.
5 juillet 1772.	Coligny (*Ain*).	17 août 1791.	*Idem.*	500	Coligny (*Ain*).	23 août 1837.
20 août 1783.	Veilleins (*Loir-et-Cher*).	20 janv. 1806.	*Idem.*	500	Étampes (*Seine-et-Oise*)	16 août 1837.
11 mars 1785.	Bastia (*Corse*).	17 fév. 1814.	*Idem.*	500	Bastia (*Corse*).	7 oct. 1837.
19 avril 1786.	Quenza (*Corse*).	30 nov. 1825.	*Idem.*	400	Quenza (*Corse*).	30 juillet 1837.
21 avril 1780.	Sens (*Yonne*).	8 avril 1802.	*Idem.*	400	Sens (*Yonne*).	2 sept. 1837.
29 sept. 1769.	Chabrillan (*Drôme*).	30 nov. 1806.	*Idem.*	400	Chabrillan (*Drôme*).	14 mars 1837.
25 oct. 1792.	Campolongo (*royaume Lombardo vénitien*).	17 mars 1814.	*Idem.*	400	Moulin-le-Metz (*Moselle*).	30 août 1837.
27 oct. 1763.	Vienezac (*Ardèche*).	7 mars 1791.	*Idem.*	400	Vienezac (*Ardèche*).	26 sept. 1835.
22 avril 1766.	Juville (*Meurthe*).	14 fév. 1798.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	400	Metz (*Moselle*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
1er août 1787.	Villanua (*Espagne*).	29 nov. 1820.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Paris (*Seine*).	15 oct. 1837.
30 nov. 1787.	Poniggl (*Autriche*).	4 oct. 1820.	*Idem.*	300	Bourges (*Cher*).	20 août 1835.
13 août 1770.	Dusseldorff (*Prusse*).	3 oct. 1799.	*Idem.*	300	Nancy (*Meurthe*).	26 fév. 1836.

— (4) Le mari était Français, né à Bué (Cher) le 26 octobre 1774. — (5) Le mari était Français, né à Paris (Seine) le 17 septembre 1774.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18	BÈGE (François-Benoît).	Lieutenant.	Le jour du decès.	30 juin 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	SANDRIN (Jeanne-Baptiste).
19	DODO (Antoine)...	*Idem.*	11 sept. 1829.	30 sept. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEMPEREUR (Caroline-Joseph).
20	CHARPILLET (Jean-François).	*Idem.*	1er août 1829.	2 août 1837.	*Idem.*	TREIZVANT (Anne).
21	VAGNIER (Joseph).	Sous-lieutenant.	22 juin 1814.	3 oct. 1837.	*Idem.*	HOFFER (Marguerite).
22	ELLÉ (Jean-Pierre).	*Idem.*	9 oct. 1827.	27 avril 1837.	*Idem.*	MERLIN (Marie-Catherine).
23	DOC (Jean-Baptiste-Joseph-Gabriel).	*Idem.*	1er juill. 1816.	11 août 1837.	*Idem.*	ALLONGUE (Marie-Françoise).
24	HORAY (Claude-Louis).	*Idem.*	1er oct. 1834.	23 sept. 1837.	*Idem.*	BELLENFANT (Françoise-Sévère-Célie)
25	ROCHEBOIS (Antoine).	*Idem.*	10 avril 1835.	12 mars 1837.	*Idem.*	RAVARD (Madeleine)
26	TOURAILLE (Jean-François).	Garde d'artillerie de 3e classe.	1er juill. 1836.	9 avril 1837.	*Idem.*	TOURNERY (Catherine-Pierrette-Désirée).
27	BERGERET (Claude).	*Idem.*	Le jour du décès.	30 janv. 1837.	Tué dans un service commandé à l'armée d'Afrique.	ROSETZKY (Adèle).
28	FRANÇOIS dit CHAUFOUR (Jean-Baptiste).	Sergent.	14 oct. 1826.	12 mars 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DEBESSE (Henriette-Valentine) (1).
29	BIGARNE (Claude).	Maréchal des logis.	30 avril 1816.	4 août 1836.	*Idem.*	BAGNIOL (Marguerite-Elisabeth).
30	HEYTIENNE (Pierre).	Caporal.	11 nov. 1809.	20 juin 1837.	*Idem.*	BOURDON (Marie-Françoise).
31	POMIER dit COPÉ (Jean-Charles).	Tambour.	Le jour du décès.	16 juill. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	FLEURY (Agnès-Françoise).
32	GUITET (Thomas-Pierre).	Gendarme.	16 oct. 1831.	23 avril 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DEROUAULT (Marie-Marguerite).
33	DETALAN (Jean-Nicolas).	*Idem.*	Le jour du décès.	24 juin 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	HOURDELLE (Geneviève-Alexandrine

(1) Le mari était Français, né à Ay (Marne) le 4 novembre 1767.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
10 déc. 1782.	Avannes (*Doubs*).	26 oct. 1814.	Plus de 2 ans de mariage.	300f	Castres (*Tarn*).	30 juin 1837.
3 sept. 1790.	Valenciennes (*Nord*).	11 fév. 1824.	*Idem.*	300	Valenciennes (*Nord*).	30 sept. 1837.
8 nov. 1787.	Tours (*Indre-et-L.*).	24 fév. 1816	*Idem.*	300	Saint-Avertin (*Indre-et-L.*).	2 août 1837.
1er mars 1781.	Massevaux (*Haut-Rhin*).	17 mai 1809.	*Idem.*	250	Massevaux (*Haut-Rhin*).	3 oct. 1837.
25 mars 1779.	Sarrebourg (*Meurthe*).	23 nov. 1816.	*Idem.*	250	Charmes (*Vosges*).	27 avril 1837.
14 août 1784.	Villecroze (*Var*).	30 avril 1816.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	250	Marseille (*B.-du-Rhône*).	11 août 1837.
26 août 1798.	Limeux (*Cher*).	15 mars 1831.	Plus de 2 ans de mariage.	250	Saint-Georges (*Cher*).	23 sept. 1837.
3 juin 1798.	Beaumont (*Seine-et-M.*).	28 avril 1819.	*Idem.*	250	Beaumont (*Seine-et-M.*).	12 mars 1837.
1er janv. 1787.	Antibes (*Var*).	6 mars 1803.	*Idem.*	250	Saint-Tropez (*Var*).	9 avril 1837.
16 sept. 1805.	Calais (*Pas-de-Cal.*).	29 mai 1822.	"	250	Metz (*Moselle*).	30 janv. 1837.
9 oct. 1789.	Liége (*Belgique*).	24 janv. 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Saint-Amand (*Marne*).	12 mars 1837.
3 oct. 1781.	Auneau (*Eure-et-L.*).	28 mai 1804.	*Idem.*	100	Saint-Victor-de Buthon (*Eure-et-Loir*).	4 août 1836.
5 mars 1773.	Morfontaine (*Moselle*).	15 fév. 1803.	*Idem.*	100	Ottange (*Moselle*).	20 juin 1837.
4 sept. 1792.	Valenciennes (*Nord*).	8 janv. 1823.	*Idem.*	100	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*).	16 juill. 1837.
28 janv. 1790.	Le Mans (*Sarthe*).	15 janv. 1818.	*Idem.*	100	Passais (*Orne*).	23 avril 1837.
23 fév. 1792.	Mello (*Oise*).	4 sept. 1817.	*Idem.*	100	Saint-Waast-les-Mello (*Oise*).	24 juin 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
34	GAUTIER (Guillaume).	Gendarme.	16 janv. 1828.	12 juill. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CAILLAT (Geneviève-Victoire).
35	BOURGAUT (Jean-François).	*Idem.*	16 avril 1834.	16 août 1837.	*Idem.*	PRUGNEAU (Marie).
36	LE BRETON (André).	*Idem.*	3 juin 1830.	22 avril 1837.	*Idem.*	COSSON (Marie-Marguerite).
37	JACQUEMAIN (Jean).	Soldat.	1er nov. 1835.	25 mai 1837.	*Idem.*	PALATIN (Marie-Jeanne-Ursule).
38	POIRÉ (Jean-Baptiste-Norbert).	*Idem.*	7 nov. 1803.	6 août 1837.	*Idem.*	NEY (Marie-Élisabethe).
39	MORLEC (Jean-Marie).	*Idem.*	7 juin 1814.	22 oct. 1836.	*Idem.*	ROLLAND (Perrine-Denise).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,875. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à treize Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
31 août 1765.	Pringy (*Seine-et-M.*).	27 fév. 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Bonnières (*Seine-et-O.*).	12 juill. 1837.
6 juill. 1783.	Perassay (*Indre*).	20 nov. 1815.	*Idem.*	100	Château-Meillant (*Cher*).	16 août 1837.
23 juill. 1785.	Moncontour (*Côtes-du-N.*).	12 fév. 1806.	*Idem.*	100	Moncontour (*Côtes-du-N*).	22 avril 1837.
25 mars 1790.	Le Château, île d'Oléron (*Charente-Infér.*).	6 août 1815.	*Idem.*	100	Le Château, île d'Oléron (*Charente-Infér.*).	25 mai 1837.
28 nov. 1774.	Forbach (*Moselle*).	1er mars 1798.	*Idem.*	100	Forbach (*Moselle*).	6 août 1837.
10 mars 1776.	Dinan (*Côtes-du-N.*)	20 mai 1800.	*Idem.*	100	Dinan (*Côtes-du-N.*).	22 oct. 1836.
			TOTAL. . .	13,600		

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 16;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 janvier 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-huit mille cinq cent quatre francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des treize militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LELORRAIN (Jean-Baptiste).	28 avril 1784.	Reims (*Marne*).	Sous-intendant militaire à l'ex-cadre auxiliaire, ancien commissaire des guerres, en congé illimité.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
2	HAVEZ (Jean-Baptiste-Joseph).	25 avril 1788.	Warlaing (*Nord*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	8	6	//	38	6	//
3	FOURNIER (Joseph).	24 mai 1772.	St-Oblas (*Vienne*).	*Idem.*	30	//	//	8	6	//	38	6	//
4	TAVERNE (Louis-Marie).	5 nov. 1775.	Lille (*Nord*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	30	//	//	2	//	//	32	//	//
5	DE BONGARS (François).	14 fév. 1771.	Saint-Pourçain (*Allier*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	//	//	//	30	//	//
6	D'HELLAND (Henri-Joseph).	19 nov. 1775.	St-Fraimbault (*Mayenne*).	*Idem.*	30	//	//	//	//	//	30	//	//
7	TONNELIER (Charles-François).	11 janv. 1788.	Vernantes (*M.-et Loire*)	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
8	DE BREVEDENT (Louis-Alphonse)	18 fév. 1790.	Genneville (*Calvados*).	*Idem.*	30	//	//	7	2	//	37	2	//
9	COLOMBANI (Ours-Antoine-Vincent).	5 avril 1772.	Pietricaggio (*Corse*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	30	//	//	5	6	//	35	6	//
10	GIRARD (Jean-François).	9 janv. 1778.	Grasse (*Var*).	*Idem.*	30	//	//	4	6	//	34	6	//
11	GROSSIN (Simon).	9 nov. 1789.	Saint-Nicolas-près-Granville (*Manche*).	Sous-lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	9	3	//	39	3	//
12	PRADERE (Jean-Joseph).	21 mai 1786.	Arbas (*H.-Gar.*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
13	LE BORGNE (Anne-Charles-Sigismond-Auguste-Jean-Baptiste).	4 janv. 1773.	Hérisson (*Allier*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	30	//	//	//	//	//	30	//	//

(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis ladite époque, à titre de solde de non-activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. —

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	3,096f (a)	9, 10 et 11.	Reims (*Marne*).	2,000f	29 sept. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,644 (b)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	900	13 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,644 (b)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	900	4 oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,488 (b)	*Idem.*	Hazebrouck (*Nord*).	900	14 juillet 1837.
Idem.	*Idem.*	1,440 (b)	*Idem.*	St-Pourçain (*Allier*).	900	15 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,440 (b)	*Idem.*	Saint-Denis (*Mayenne*).	900	7 déc. 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,152 (b)	*Idem.*	Ille-Bouchard (*Indre-et-L.*).	550	1er sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,140 (b)	*Idem.*	Falaise (*Calvados*).	550	14 sept. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,092 (b)	*Idem.*	Pietricaggio (*Corse*).	550	17 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,068 (b)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	400	15 déc. 1837.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	948 (b)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	500	16 janv. 1837.
Idem.	*Idem.*	912 (b)	*Idem.*	Fougerau (*H.-Garonne*).	500	5 sept. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (b)	*Idem.*	Moulins (*Allier*).	1,150	4 nov. 1837.
	TOTAUX. .	18,504	.....	.....	10.700	

— (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis ladite époque, à titre de solde de non-activité.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps

Digitized by Google

pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,876. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 17;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 janvier 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-trois mille neuf francs, sur le

Digitized by Google

crédit d'inscription d'un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	LE DUFF DE MÉSONAN (Severin-Louis-Marie-Michel).	10 oct. 1781.	Quimper (*Finistère*).	Chef d'escadron au corps royal d'état-major.	37	5	4	13	7	//	51	//	4
2	CRUVELLIÉ (Pierre).	9 déc. 1787.	Montpellier (*Hérault*).	Capitaine adjudant de place à Port-Vendres.	31	//	18	7	//	//	38	//	18
3	BÉLOUZE (Isidore-Félix).	15 mai 1786.	Langeais (*Indre-et-L*)	Lieutenant adjudant de place à Quiberon.	30	8	4	8	//	//	38	8	4
4	VALLETE (Urains-Marie-François).	25 déc. 1784.	Neuvy (*Nièvre*).	Maréchal des logis de gendarmerie, compagnie de la Sarthe.	30	//	18	9	//	//	39	//	18
5	CROS (Jean-Pierre-Louis).	15 mars 1787.	Pézenas (*Hérault*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Orne.	30	8	14	9	//	//	39	8	14
6	VARANGLE (Pierre-François-Auguste).	19 nov. 1787.	Le Thil (*Eure*).	Gendarme, compagnie de l'Eure.	30	9	//	9	//	//	39	9	//
7	PIERRE (François).	12 janv. 1782.	Frizon (*Vosges*).	*Idem* des Vosges.	30	6	18	9	//	//	39	6	18
8	ARFORT (François).	31 août 1786.	Rigny-la-Salle (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	30	7	29	7	6	//	38	1	29
9	GENET (François).	10 fév. 1787.	La Bussière (*Vienne*).	*Idem* d'Ille-et-Vil.	30	3	9	7	//	//	37	3	9
10	GODART (Auguste-César-Joseph).	28 oct. 1789.	Arras (*P.-de-Cal.*)	Chef de bataillon au 49e régiment d'infanterie de ligne.	31	8	5	17	//	//	48	8	5
11	BELMAN (Georges).	18 déc 1788.	Metz (*Moselle*).	Capitaine au 27e *idem*.	32	9	17	17	//	//	49	9	17
12	PÉRÉS (Joachim) (1).	18 août 1793.	Cadix (*Espagne*).	*Idem* au 55e *idem*.	30	4	5	15	//	//	45	4	5
13	LETIEX (Antoine-Joseph) (2).	26 mars 1786.	Weay (*Belgique*).	*Idem* au 37e *idem*.	31	//	18	13	//	//	44	//	18
14	CLAPEYRON (Antoine).	1er juill. 1786.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* au 25e *idem*.	31	1	13	11	//	//	42	1	13
15	CHARPENTIER (Jean)	26 fév. 1786.	Cognac (*Charente*).	*Idem* au 30e *idem*.	30	8	12	10	//	//	40	8	12
16	GIRAULT (Claude-Marie).	31 janv. 1787.	Chaville (*Seine-et-O.*)	*Idem* au 14e *idem*.	30	9	8	10	//	//	40	9	8

(1) S'est pourvu près du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) —
(2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 6 novembre 1828.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron.	2,000f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	13 déc. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,644 (a)	9, 10 et 11.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	24 nov. 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,178 (a)	*Idem.*	Candes (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	12 déc. 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	321 (a)	9 et 10.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	26 nov. 1837.
Idem.	Brigadier.	280 (a)	*Idem.*	Agde (*Hérault*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	300 (a)	9, 10 et 11.	Lieurey (*Eure*).	*Idem.*	16 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Frizon (*Vosges*).	*Idem.*	8 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Rigny-la-Salle (*Meuse*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	285 (a)	*Idem.*	Saint-Pierre-de-Plesguen (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	26 sept. 1837.
Idem.	Chef de bataillon.	1,975 (a)	9 et 10.	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	8 déc. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,600 (a)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	16 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,510 (a)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	28 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,490 (a)	*Idem.*	Seurre (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	7 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,450 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	16 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Nîmes (*Gard*).	*Idem.*	28 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Amboise (*Indre-et-L.*)	*Idem.*	29 nov. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
17	BOURDON (Pierre)..	10 août 1786.	Bayeux (*Calvados*).	Capitaine au 60e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	25	5	6	//	36	6	25
18	ROQUINT (Joseph-Damade).	6 août 1788.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem* au 41e *idem*.	30	//	//	8	6	//	38	6	//
19	BERGUE (Prudent-Louis-Joseph-Arnould).	17 juill. 1784.	*Idem*.	Capitaine d'infanterie.	30	3	17	15	//	//	45	3	17
20	PUNTOUS (Jean-Pierre).	2 sept. 1784.	Chelan (*Gers*).	*Idem*.	32	6	18	11	6	//	44	//	18
21	MASSON (Pierre)..	30 juill. 1787.	Rigny-la-Salle (*Meuse*).	Lieutenant au 44e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
22	LEBLAIS (Jean-Baptiste-Augustin).	21 avril 1788.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem* au 41e *idem*.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
23	POULLIOT (Jean-Antoine).	3 nov. 1784.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 61e *idem*.	30	//	//	7	6	//	37	6	//
24	ANGEVIN (Jacques-Simon).	31 oct. 1785.	*Idem*.	Sergent au 10e *idem*.	36	9	21	9	//	//	45	9	21
25	DONZÉ (Louis)....	16 juill. 1785.	Phalsbourg (*Meurthe*).	*Idem* au 5e *idem*.	33	4	11	17	//	//	50	4	11
26	LABROQUÈRE (Jean-Baptiste).	13 déc. 1772.	Labarthe (*H-Pyrén.*).	Sergent, maître cordonnier au 41e *idem*.	30	2	20	3	//	//	33	2	20
27	DIDEROT (Nicolas-Remy).	1er août 1787.	Montiérender (*H.-Marne*).	Capitaine au 9e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
28	PERAQUI (Jules) (1).	23 sept. 1786.	Plaisance (*duché de Parme*).	Sergent, maître cordonnier au 18e *idem*.	30	9	1	4	//	//	34	9	1
29	BOTTE (Joseph-Séraphin).	30 janv. 1787.	Nancy (*Meurthe*).	Sergent au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	37	2	23	14	3	15	51	6	8
30	DERVILLÉ (Georges-Pierre-Philippe).	29 sept. 1779.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel au 10e régiment de dragons.	37	3	10	22	//	//	59	3	10
31	HUCK (Joseph-Laurent-Constantin).	21 mai 1783.	Strasbourg (*B.-Rhin*).	Chef d'escadron au 2e régiment de lanciers.	32	3	19	6	//	//	38	3	19
32	MURALDI (Ange-Paul-Louis) (2).	25 mars 1788.	Parme (*duché de Parme*).	Capitaine au 2e régiment de chasseurs à cheval.	31	//	18	11	//	//	42	//	18

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 20 juin 1837. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 14 août 1816.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,340f (a)	9 et 10.	Bayeux (*Calvados*).	En activité.	3 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,812 (a)	9, 10 et 11.	Blois (*Loir-et-Cher*).	En activité au dépôt de recrutement de la Loire.	15 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,788 (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	En activité au dépôt de recrutement du département de la Sarthe.	20 nov. 1837.
Idem.	Lieutenant.	980 (a)	9 et 10.	Rigny-la-Salle (*Meuse*).	En activité.	5 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	960 (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	950 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	28 nov. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	444 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Denis (*Seine*).	*Idem.*	17 nov. 1837.
Idem.	Sergent.	400 (a)	9 et 10.	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	13 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Rueil (*Seine*).	*Idem.*	28 août 1837.
Idem.	Capitaine.	1,380 (a)	*Idem.*	Ceffonds (*H.-Marne*).	*Idem.*	21 nov. 1837.
Idem.	Sergent.	288 (a)	*Idem.*	Angers (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	24 nov. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	9 et 10.	Beaumont (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,713 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	29 nov 1837.
Idem.	Capitaine.	1,450 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	6 déc. 1837

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
(b) — Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la vill de Paris.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
BASTIEN (Jean)...	11 déc. 1787.	Barisey-la-Côte (*Meurthe*).	Capitaine au 2e régiment de lanciers.	30	8	29	10	//	//	40	8	29
MATHIEU (Hyacinthe-Victor).	23 déc. 1787.	Melun (*S.-et-M.*).	Capitaine au 9e régiment de cuirassiers.	30	4	3	8	//	//	38	4	3
DELSART (François-Emmanuel).	5 juill. 1787.	Valenciennes (*Nord*).	Maréchal des logis au 1er régiment de carabiniers.	30	//	19	8	//	//	38	//	19
VEROUX (Jean-Thomas-Alexis-Joseph).	13 avril 1789.	Nancy (*Meurthe*).	Maréchal des logis au 8e régiment de chasseurs à cheval.	30	//	19	6	//	//	36	//	19
VERY (François)..	19 août 1782.	Neuvelle-lès-Voisey (*H.-Marne*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Haut-Rhin.	30	7	17	9	5	//	40	//	17
PRÉVÔT (Pierre)...	13 fév. 1792.	La Luzerne (*Manche*).	Brigadier au 8e régiment d'artillerie.	31	9	27	8	//	//	39	9	27
FEVRET (Jean)....	15 juin 1768.	Montigny-sur-Vingeanne (*Côtes-d'Or*).	Garde d'artillerie de 1re classe admis à la retraite du grade de 2e classe.	48	9	//	17	//	//	65	9	//
FOILLEMIN (Michel)	19 oct. 1776.	Verbiesles (*H.-Marne*).	Conducteur d'artillerie à la direction de Toulouse.	38	6	18	18	//	//	56	6	18
OLIVIER (Claude-Joseph).	28 mai 1773.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	Ouvrier d'état d'artillerie à l'arsenal de Metz.	32	//	18	9	//	//	41	//	18
ORIS (Pascal-Joseph) (1).	18 juin 1779.	Olne (*Belgique*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	41	//	26	//	//	//	41	//	26
AHAYE (Gilles-Joseph) (1).	18 juill. 1782.	Cheratte (*Belgique*).	*Idem.*	37	1	2	//	//	//	37	1	2
AVARQ (Philippe-Joseph).	26 fév. 1785.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem* de Tulle.	35	9	//	//	//	//	35	9	//
UCK (Sébastien)..	23 janv. 1787.	Gresswiller (*Bas-Rhin*).	*Idem* de Mutzig.	32	1	29	//	//	//	32	1	29
UBS (Jean-Philippe)	13 avril 1784.	Obernai (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	32	1	25	//	//	//	32	1	25

est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. ((*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,420f (a)	9 et 10.	Maubeuge (*Nord*).	En activité.	5 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	10 déc. 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	314 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	9 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	299 (a)	*Idem.*	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	12 déc. 1837.
Idem.	Brigadier.	283 (a)	*Idem.*	Levernais (*Haute-Saône*).	*Idem.*	10 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	280 (a)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Garde d'artillerie de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade)	1,440 (a)	9, 10 et 11.	Tonnay-Charente (*Charente-Inf.*).	En activité à l'Ile-d'Aix.	26 nov. 1837.
Idem.	Conducteur d'artillerie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	En activité.	7 déc. 1837.
Idem.	Ouvrier d'état d'artillerie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	404 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	2 déc. 1837.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	404 (b)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	368 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	354 (b)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	26 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	323 (b)	*Idem.*	Gresswiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	323 (b)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
— (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
47	MÜLLER (Jacques-Stanislas).	28 mars 1786.	Saar-Union (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	31	3	6	//	//	//	31	3	6
48	BISCH (Ignace-Silvestre).	31 déc. 1786.	Boersch (*Bas-Rhin*).	Ouvrier de la manufacture d'armes de Mutzig.	31	8	4	//	//	//	31	8	4
49	SCHLENCKER (Jean-Georges).	18 avril 1788.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	4	//	//	//	//	31	4	//
50	PARADIS (Pierre-Laurent).	29 mai 1776.	La Rochelle (*Char.-Inf.*)	Capitaine à la 11e compagnie de fusiliers vétérans.	30	10	13	27	//	//	57	10	13
51	KEUTHIEN (Théodore) (1).	19 avril 1773.	Mons (*Belgique*).	Adjudant sous-officier d'infanterie.	30	//	29	9	//	//	39	//	29
52	HUGUENIN (Michel-Jean-Pascal).	4 mars 1785.	Metz (*Moselle*).	Sergent-major d'infanterie.	32	1	13	13	//	//	45	1	13
53	FREXE (Henri-Christophe-François).	13 août 1782.	Perpignan (*Pyrén.-Or.*)	Sergent d'infanterie.	32	2	16	10	//	//	42	2	16
54	COMMEIGNES (Louis)	30 juin 1786.	Nant (*Aveyron*).	*Idem.*	31	//	18	10	//	//	41	//	18
55	CHABRIER (Jean)..	17 avril 1779.	Moulins (*Allier*).	*Idem.*	30	//	23	9	//	//	39	//	23
56	TOUSSINET (Allain).	21 fév. 1790.	Commana (*Finistère*).	*Idem.*	31	2	14	10	2	//	41	4	14
57	TARPIN (André)..	28 juin 1783.	L'Abergement de-Varey (*Ain*).	*Idem.*	33	7	16	12	//	//	45	7	16
58	DUFAYEL (Alexandre).	23 janv. 1783.	La Ferté-Macé (*Orne*).	*Idem.*	30	6	18	7	//	//	37	6	18
59	SÉNIÉ (Louis).....	28 janv. 1785.	Mirepoix (*Ariége*).	*Idem.*	33	5	29	20	//	//	53	5	29
60	MARANINCHI (François).	1er nov. 1782.	Calenzana (*Corse*).	*Idem.*	32	7	13	9	//	//	41	7	13
61	MARCHAND (Vincent-Laurent-Hypolite).	19 mars 1784.	Aix (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	30	11	5	13	7	15	44	6	20
62	BOUSQUET (Charles-Joseph-Désiré).	4 mars 1770.	Condé (*Nord*).	Caporal d'infanterie.	45	5	20	13	//	//	58	5	20

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816*).
(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture. — (*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Dans cette pension est confondue celle de 1,200 francs qui lui a été accordée le 22 mai 1816. — (*c*) Le

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	314f (a)	9, 10 et 11.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	En activité.	1er déc. 1837.
Idem.	Ouvrier.	210 (a)	9 et 10.	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	208 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,600 (b)	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	7 déc. 1837.
Idem.	Adjudant sous-officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	594 (c)	9, 10 et 11.	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	En activité à la 7e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er déc. 1837.
Idem.	Sergent-major.	455 (d)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 8e *idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	413 (d)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem* à la 1re *idem.*	15 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	404 (d)	*Idem.*	Nant (*Aveyron*).	*Idem* à la 5e *idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	386 (d)	*Idem.*	Mouy (*Oise*).	*Idem.*	10 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	404 (d)	*Idem.*	Commana (*Finistère*).	*Idem* à la 8e *idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	444 (d)	*Idem.*	Bourg-en-Bresse (*Ain*).	*Idem.*	5 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	372 (d)	*Idem.*	Vignory (*H. Marne*).	*Idem.*	16 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	480 (d)	*Idem.*	Mirepoix (*Ariége*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	408 (d)	*Idem.*	Calenzana (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent.	363 (d)	9 et 10.	Gentilly (*Seine*).	*Idem* à la 9e *idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (d)	9, 10 et 11.	Troyes (*Aube*).	*Idem* à la 8e *idem.*	*Idem.*

payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Dans cette pension est confondue celle de 200 francs qui lui a été accordée le 3 juillet 1815. — (d) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
63	CAILLET (Pierre-Nicolas).	7 avril 1785.	Marson (*Marne*).	Caporal d'infanterie.	31	//	18	9	//	//	40	//	18
64	FRANÇOIS (Louis)..	Jour et mois inconnus 1782.	Montignac (*Dordogne*).	Fusilier vétéran à la 15e compagnie.	30	6	17	9	//	//	39	6	17
65	ALLAIN (Lucas)....	21 nov. 1784.	Kerminguy (*Finistère*).	*Idem* à la 17e *idem*.	30	3	15	14	//	//	44	3	15
66	DUPRET (André)...	17 mai 1780.	Nimes (*Gard*).	Caporal à la 4e compagnie de canonniers vétérans.	35	6	20	14	//	//	49	6	20

N° 11,877. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 2 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 18;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 janvier 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-huit mille trois cent quatre-vingts francs, sur le crédits d'inscription d'un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	340f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité à la 9e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er déc. 1837.
Idem.	Soldat.	250 (a)	9 et 10.	Villeneuve (*Lot-et-Gar.*)	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Quimper (*Finistère*).	*Idem.*	7 déc. 1837.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	9, 10 et 11.	Nîmes (*Gard*).	*Idem.*	11 déc. 1837.
	TOTAL...	53,009				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	ESMENARD (Jean-Baptiste-Gaspard).	4 oct. 1771.	Pelissanne (*B.-du-Rh.*).	Lieutenant-colonel d'état-major.	30	//	//	4	//	//	34	//	//
2	RATYÉ (Pierre-Marie-Antoine-Aubouy).	18 nov. 1792.	Cette (*Hérault*).	Capitaine adjudant de place.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
3	DELAYE (Jean-Baptiste).	26 sept. 1786.	Manosque (*B.-Alpes*).	Lieutenant de gendarmerie	30	//	//	9	//	//	39	//	//
4	GODEY (Charles-Anne).	11 juin 1775.	Caen (*Calvados*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	30	//	//	//	//	//	30	//	//
5	PIERROT (Joseph-Roch).	16 août 1788.	Cirfontaines (*H.-Marne*).	Capitaine à l'ex-légion étrangère.	30	//	2	15	//	//	45	//	2
6	DELAPORTE (Jacques-Théodore-Isidore).	9 fév. 1784.	Rouen (*Seine-Inf.*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	7	6	//	37	6	//
7	MERLIN (Paul-Christophe-Elisabeth).	18 déc. 1788.	Thionville (*Moselle*).	Chef d'escadron d'artillerie.	32	2	15	5	//	//	37	2	15
8	AUBRY (Louis-Antoine).	23 août 1783.	St-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*)	Lieutenant au corps du train des équipages militaires.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
9	THORAVAL (Alain).	10 déc. 1788.	Bothoa (*C.-du-N.*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
10	DE BOURBON BUSSET (François-Louis-Joseph).	4 fév. 1782.	Paris (*Seine*).	Lieutenant général.	30	//	//	9	//	//	39	//	//

Digitized by Google

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant-colonel.	1,920f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	1er déc. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,608 (b)	9, 10 et 11.	Montpellier (*Hérault*).	En non-activité avec 2/5 de solde.	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	980 (b)	9 et 10.	Barcelonnette (*Basses-Alpes*).	*Idem.*	18 oct. 1837.
Idem.	Lieutenant-colonel.	1,800 (a)	*Idem.*	Beauvain (*Orne*).	Jouit de la solde de congé.	25 déc. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,500 (b)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	En non-activité avec 2/5 de solde.	21 juin 1837.
Idem.	Lieutenant.	950 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	16 août 1837.
Ancienneté et infirmit. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Chef d'escadron.	2,000 (b)	9, 10, 16 et 18.	Bruyères (*Vosges*).	En non-activité avec demi-solde.	25 avril 1837.
Ancienneté.	Lieutenant.	1,000 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	19 sept. 1837.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	888 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Nicolas (*Côtes-du-N.*).	Jouit de la solde de congé.	20 sept. 1837.
Idem.	Lieutenant général avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	5,880	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit du traitement de réforme.	1er oct. 1837.

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
11	De Pays d'Alissac (Joseph-André-Tite).	4 sept. 1774.	Vauréas (*Vaucluse*).	Chef de bataillon ex-major de place.	30	"	"	1	"	"	31	"	"
12	Delas (Guillaume-François-Mamert).	11 mai 1787.	Samatan (*Gers*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	"	"	8	"	"	38	"	"
13	De Lachau (Adolphe-François).	22 nov. 1789.	St-Auban (*Drôme*).	*Idem.*	30	"	"	15	"	"	45	"	"
14	Lavit (Joseph-Joachim-Bruno-Barnabé).	11 juin 1785.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	30	"	"	7	"	"	37	"	"
15	De Christen (Jean-Charles-François) (1).	15 déc. 1783.	Kehl (*Suisse*).	*Idem.*	30	"	"	7	"	"	37	"	"
16	De Schaller (Jean-François-Joseph-Pierre-Damien) (1).	23 fév. 1784.	Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	30	"	"	6	"	"	36	"	"
17	D'Ast (Dominique-Louis-Guillaume-Bruno).	9 août 1790.	Briquemont (*H.-Garon.*)	*Idem.*	30	"	"	12	"	"	42	"	"
18	Paulus (Jean) (2). .	27 sept. 1772.	Pirmasens (*Bavière*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	20	6	"	50	6	"
19	Mabillon (Nicolas)	27 fév. 1788.	Francheval (*Ardennes*).	*Idem.*	30	"	"	11	"	"	41	"	"
20	Birchler (Joseph-Antoine) (1).	12 mai 1784.	Tinsidlen (*Suisse*).	*Idem.*	30	"	"	10	"	"	40	"	"
21	De Martel (Jacques-Joseph-Charles).	11 oct. 1788.	La Rochelle (*Char.-Inf.*)	*Idem.*	30	"	"	10	"	"	40	"	"
22	Coste (Jean-David).	26 mai 1789.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	30	"	"	9	"	"	39	"	"
23	Desbets (Jean-Victor).	8 juin 1787.	Tarbes (*H.-Pyrén.*)	*Idem.*	30	"	"	8	"	"	38	"	"
24	Goulard (Jean-Marie-François).	26 août 1790.	Urdens (*Gers*).	*Idem.*	30	"	"	5	"	"	35	"	"
25	Guiot de Saint-Remy (Emmanuel-Jean-Charles).	25 déc. 1772.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	30	"	"	1	"	"	31	"	"
26	Amadieu (Antoine).	19 déc. 1768.	Gramat (*Lot*).	Capitaine de cavalerie.	30	"	"	"	"	"	30	"	"
27	Jacquier (Pierre-Joseph).	12 janv. 1788.	Torcieux (*Ain*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	7	6	"	37	6	"
28	Vigouroux (Jean).	9 avril 1789.	Molompise (*Cantal*).	Lieutenant d'infanterie.	30	"	"	9	"	"	39	"	"

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 13 février 1822.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,830f	9, 10 et 11.	Vauréas (*Vaucluse*).	Jouissait du traitement de réforme.	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	2,040	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	1er oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	2,250	*Idem.*	Carpentras (*Vaucluse*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	2,010	*Idem.*	La Ville-aux-Clercs (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	2,010	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,980	*Idem.*	Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon.	1,800	9 et 10.	Auch (*Gers*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920 (*a*)	9, 10 et 11.	Viviers (*Ardèche*).	*Idem.*	1er oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,704	*Idem.*	Ardres (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,680	*Idem.*	Schwitz (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,680	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,632	*Idem.*	Rocroy (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,560	*Idem.*	Toulouse (*Haute-Gar.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,464	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,440	*Idem.*	Martel (*Lot*).	*Idem.*	1er oct. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,350	9 et 10.	Saint-Rambert (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,176	9, 10 et 11.	Clermont-Ferrand (*P.-de-Dôme*).	*Idem.*	1er janv. 1838.

(*a*) Dans cette pension est confondue celle de 600 francs qui lui a été accordée le 18 janvier 1815.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
29	FLÉGRE (Nicolas)..	27 oct. 1788.	Metz (*Moselle*).	Lieutenant d'infanterie.	30	〃	〃	9	〃	〃	39	〃	〃
30	COUSIN (Auguste-Constant-Joseph).	19 déc. 1789.	Béthune (*P.-de-Cal.*)	*Idem.*	30	〃	〃	6	〃	〃	36	〃	〃
31	BOUILLE (Joseph)..	7 nov. 1788.	Limoise (*Allier*).	*Idem.*	30	〃	〃	8	〃	〃	38	〃	〃
32	LE SUEUR (François-Louis).	6 mars 1784.	Heronville (*Calvados*).	Lieutenant de cavalerie.	30	〃	〃	8	〃	〃	38	〃	〃
33	TABORD (Abram-Samuel) (1).	9 avril 1783.	Yvorne (*Suisse*).	Lieutenant d'infanterie.	30	〃	〃	6	〃	〃	36	〃	〃
34	LATAUD (Jean-Baptiste).	2 mai 1791.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	〃	〃	10	〃	〃	40	〃	〃
35	METTLER (Jean-Jacques) (1).	26 sept. 1789.	Urnasch (*Suisse*).	Caporal d'infanterie.	30	〃	〃	6	〃	〃	36	〃	〃
36	CHASTEIGNER (François-Casimir).	19 avril 1788.	Bunzac (*Charente*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	〃	〃	7	〃	〃	37	〃	〃
37	RUBIN DE LA GRIMAUDIÈRE (Hyppolithe-Marie-Joseph).	21 mai 1787.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Capitaine de cavalerie.	30	〃	〃	11	〃	〃	41	〃	〃
38	DE TREMENGHEOL DE LA ROUSSIÈRE (Jean-Baptiste).	14 janv. 1774.	St-Flour (*Cantal*).	*Idem.*	30	〃	〃	〃	〃	〃	30	〃	〃
39	SCHNEIDER (Pierre.	25 oct. 1788.	Eschviller (*Bas-Rhin*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	〃	〃	8	〃	〃	38	〃	〃
40	DELEAU (Jean-Joseph).	11 fév. 1788.	Vezelise (*Meurthe*).	Chirurgien-major.	30	〃	〃	9	〃	〃	39	〃	〃
41	LANCÔME (Louis)..	17 déc. 1785.	Brion (*Yonne*).	*Idem.*	30	〃	〃	11	〃	〃	41	〃	〃
42	LANGRY (Pierre-Antoine).	28 déc. 1785.	Beurey (*Aube*).	*Idem.*	30	〃	〃	9	〃	〃	39	〃	〃

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,176f	9, 10 et 11.	Saint-Égreve (*Isère*).	Jouit du traitement de réforme.	8 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,104	*Idem.*	Fouquières-lès-Béthune (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	Lieutenant.	960	9 et 10.	Limoise (*Allier*).	*Idem.*	1er oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	960	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	920	*Idem.*	Lausanne (*Suisse*).	*Idem.*	1er oct. 1837.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	960	9, 10 et 11.	Dugny-sur-Meuse (*Meuse*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	Caporal.	256	9 et 10.	Hérisau (*Suisse*).	*Idem.*	1er oct. 1837.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,010	9, 10 et 11.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,704	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	1er oct. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,440	*Idem.*	Saint-Flour (*Cantal*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	912	*Idem.*	Brumath (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	23 oct. 1837.
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,070	*Idem.*	Vezelise (*Meurthe*).	*Idem.*	11 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	2,130	*Idem.*	Chevannes (*Yonne*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	2,070	*Idem.*	Essoyes (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	68,380				

Digitized by Google

N° 11,878. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Nantua (Ain), de deux cent trente sapins morts ou entièrement dépérissants aux cantons de Moudans et de la Montagnette, faisant partie des bois appartenant à cette commune.

2° Péxonne (Meurthe), de vingt chênes dépérissants à prendre sur les lisières de ses bois.

3° Vouges (Côte-d'Or), de soixante et dix-neuf chênes existants sur le périmètre de ses bois, et qui ont été reconnus viciés, nuisibles ou dépérissants.

4° Abère (Basses-Pyrénées), de quarante arbres qui seront choisis parmi ceux déjà sur le retour ou dont la croissance se ralentit dans les bois appartenant à cette commune.

Trente de ces arbres seront vendus par forme de menus marchés, et les dix autres seront employés en nature dans les réparations à faire à l'église locale.

5° Villars-Mont-Royer (Haute-Marne), de deux hectares soixante-quatre ares de bois rabougris et mal venants composant les cantons de Belle-Roche et de Prévoire, dont l'exploitation sera confiée à un entrepreneur responsable; les produits seront ensuite partagés entre les habitants moyennant une cotisation en argent, qui sera réglée par le préfet.

A charge, en outre, par la commune, de faire exécuter les travaux d'assainissement et de clôture reconnus nécessaires dans les deux cantons de Belle-Roche et Prévoire, qui seront réunis aux autres bois appartenant à ladite commune, et soumis comme ceux-ci au régime forestier.

2. La commune de Villers-Chief (Doubs) est autorisée à faire ouvrir, au canton de sa réserve appelé *les Fourneaux*, un chemin de communication entre ses parcours dits *Côte-Audry* et *Saublot*.

Ce chemin aura une longueur de trente mètres sur une largeur de cinq mètres, non compris l'espace occupé par les murs secs et les fossés qui devront le border de chaque côté.

Les bois existants sur le tracé du chemin à ouvrir seront vendus au profit de la commune propriétaire, en la forme des menus marchés.

3. Il sera délivré au directeur du haras royal du Pin (Orne), pour être employés à divers travaux de construction et réparation, cinquante arbres chênes de fortes dimensions à prendre dans la partie dite *des Avenues*, comprise dans le quart en réserve des bois affectés audit établissement.

4. Il sera procédé, à la diligence de l'administration forestière, au martelage en délivrance et à la vente, en deux lots, de cinq cent trente-neuf arbres reconnus morts, dépérissants ou surabondants dans les forêts domaniales d'Amance et de Champenon (Meurthe). (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 11,879. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Dubosson* (*Gilbert*), marchand de bois à Gex, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer, de ne les alimenter qu'avec du bois provenant des coupes

Digitized by Google

dont il s'est rendu adjudicataire, de prévenir le garde forestier avant d'y mettre le feu, de ne le maintenir que huit jours et de le supprimer ensuite (Ain);

2° Le sieur *Griot* (*Philippe-Marie*), demeurant à la Grange de la Gouille, commune de Brenod, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que huit jours et de le supprimer ensuite (Ain);

3° Le sieur *Auberger* (*François*), demeurant à Rouzières, commune de Lalizolles, à construire une maison d'habitation, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Allier);

4° Le sieur *Toussaint-Bec*, demeurant à Oraison, à construire une écurie et un grenier à foin aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Alpes);

5° Le sieur *Cep* dit *Volentary*, demeurant au hameau du Pont, commune de Castillon, à maintenir une grange aux mêmes conditions que le précédent (Ariége);

6° Le sieur *Sarrazin* (*Pierre-Félix*), demeurant à Landresse, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer et de ne le maintenir qu'un mois (Doubs);

7° Le sieur *Cabaré* (*Guillaume*), demeurant à Lespagne, à réparer un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, de prévenir le garde général local quarante-huit heures avant d'allumer, de ne le maintenir qu'une seule cuisson et de le combler ensuite (Haute-Garonne);

8° Le sieur *Domergues*, demeurant à Pompignan, à maintenir une bergerie, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Gard);

9° Le sieur *Touvercy* (*Pierre-Ferdinand*), demeurant au Lac des Rouges-Truites, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que dix jours et de le supprimer ensuite (Jura);

10° Mme la comtesse *de Courten*, demeurant à Saint-Claude, à construire un four à chaux et à le maintenir huit jours, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

11° Le sieur *Fuyemouth* (*Antoine*), demeurant commune de Dabo, à établir un atelier de sabotier, sous la condition que dans le cas où il encourait une condamnation pour délit forestier, cet atelier serait immédiatement fermé à la diligence des agents forestiers (Meurthe);

12° Le sieur *Michel* (*André*), demeurant commune d'Abancourt, à construire une loge, à la charge de la démolir aussitôt que le défrichement du bois appartenant à la commune sera terminé (Meurthe);

13° Les sieurs *Jean-Baptiste Chobau* et *Jean-Claude-François Colin*, demeurant à Houdreville, à conserver et maintenir un bâtiment, à la charge par lui et ses fermiers de le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Meurthe);

14° Le sieur *Castara* (*Joseph-Sébastien*), demeurant à Lunéville, à construire une petite maison et un hangard aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

15° La dame *Gérard*, maîtresse de la poste aux chevaux à Vilaine, à

Digitized by Google

construire deux petites loges aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

16° Le sieur *Antoine Hornsperger*, demeurant commune de la Hoube, à construire une maison aux mêmes conditions que la précédente (Meurthe);

17° Le sieur *Chandon* (*Pierre-Gabriel*), demeurant à Épernay, à construire des bâtiments ruraux, et il ne sera pas passé outre aux poursuites dont il peut être l'objet pour avoir commencé ces bâtiments, à la charge, 1° d'acquitter les frais auxquels sa contravention a pu donner lieu; 2° de les démolir s'ils devenaient nuisibles au sol forestier (Marne);

18° Le sieur *Biache* (*Jean-Baptiste*), de la commune d'Oger, à construire une tuilerie et à extraire, dans le bois communal de Champillon, les terres, pierres et sable propres à l'alimenter, sous les conditions proposées par le conservateur des forêts à Châlons, et à la charge de la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Marne);

19° Le sieur *Barbier*, maire à Pouilly, à construire plusieurs hangards et fours à plâtre, à la charge, 1° de ne tenir les fours en activité que pendant cinq années, sauf prorogation, s'il y a lieu; 2° de s'engager à démolir ces constructions si elles devenaient nuisibles au sol forestier (Haute-Marne);

20° Le sieur *Darhan*, notaire à Tarvets, à construire un bâtiment, à la charge de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Basses-Pyrénées);

21° Le sieur *Courrages*, demeurant à Sauvagnon, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées);

22° Les sieurs *Casavielle*, de Louvie-Juzon, et *d'Heretté*, de Bordaros, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer, de ne les alimenter qu'avec des bois de particuliers, de les maintenir pendant le délai d'une année et de les supprimer ensuite (Basses-Pyrénées);

23° Le sieur *Gruner* (*Jean*), propriétaire de la verrerie de Wildenstein, à achever et maintenir un tissage mécanique, à la charge de le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Haut-Rhin);

24° Le sieur *Bocq* (*Gaspard*), demeurant à Massevaux, à construire un four à briques aux mêmes conditions que le précédent (Haut-Rhin);

25° Les sœurs *Marquis* (*Marie-Jeanne-Claude* et *Marianne*), demeurant à Vy-les-Filain, à maintenir une baraque aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône);

26° Le sieur *Poncelin*, demeurant à Bussey, fondé de pouvoirs des sieurs *Bouchot* et *Jammaire*, maîtres de forges dans le département du Doubs, à construire une baraque à proximité d'un lavoir à mines, à la charge de faire connaître aux agents forestiers les noms des ouvriers employés au lavage des mines, et de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Saône);

27° Le sieur *Toppin*, de Vaugine, à construire trois fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient occasionner, de ne les maintenir que six mois et de les supprimer et combler ensuite (Vaucluse);

28° Le sieur *Paxion* (*Jean-Antoine*), demeurant à Gérardmer, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges);

Digitized by Google

29° Le sieur *Barbier* (*Jean*), demeurant à Épinal, à maintenir un four à plâtre aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

30° Le sieur *Thomas* (*Jean-Baptiste*), de Phiny, à reconstruire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

31° Le sieur *Aragon* (*François*), de la commune de Clavier, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Var);

32° Le sieur *Benestan* (*Alexis*), de la commune de Gonfaron, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, de le supprimer immédiatement après la confection de la chaux qui lui est nécessaire (Var).

2. Sont autorisés,

1° La commune de Septmoncel, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir qu'un mois et de le supprimer ensuite (Jura);

2° Les habitants de Tressoulas, commune de Belcaire, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir que deux mois et de les supprimer ensuite (Aude);

3° La commune de Monestier d'Ambel, à reconstruire une scierie, à la charge, 1° de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier; 2° de ne la faire jouer que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; 3° d'en permettre l'entrée à toute heure de nuit et de jour aux agents forestiers isolés non assistés d'un officier municipal (Isère).

3. Les demandes,

1° Du sieur *Berthet* (*Pierre-François*), de la commune de Soie (Doubs);

2° Du sieur *Gentet*, demeurant à Présilly, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura);

3° De la commune de Jeurre (Jura);

4° Des sieurs *Cloiseau* et *Gilquin*, demeurant à la Fontaine-aux-Bois (Seine-et-Marne);

5° Du sieur *Louis Ferton*, demeurant à Virwignes (Pas-de-Calais);

6° Du sieur *Jean Emmenecker*, demeurant à Marbach (Haut-Rhin);

7° Du sieur *Maziman*, demeurant à Lacaune (Tarn),

Tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 10 Février 1838.*)

N° 11,880. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Zetting (Moselle), de quarante-huit hêtres dépérissants et de tous les bois blancs qui surmontent un jeune semis de hêtre au canton de Herrenwald, dépendant de ses bois.

2° Voucourt (Haute-Marne), de trois hectares de taillis sous futaie au canton dit *Derrière le Bois*, et dont le produit sera principalement affecté aux frais de l'aménagement de la totalité des bois qui lui appartiennent.

Ces bois, après distraction du quart pour former la réserve, seront divisés en vingt-cinq coupes exploitables dans une révolution de vingt-cinq ans.

Digitized by Google

3° Saverne (Bas-Rhin), d'un nombre de sapins nécessaire à la fabrication de trois cents mètres courants de tuyaux de fontaine.

Ces arbres seront pris aux cantons de Stampfeuthal, Suthern et Meischepfel des bois appartenant à la ville de Saverne, et choisis parmi les sujets dominés ou surabondants de soixante à quatre-vingts centimètres de circonférence.

2. Les bois communaux de Salles (Drôme) seront, à la diligence de l'administration forestière et après distraction du quart pour former la réserve, aménagés en taillis sous futaie à une révolution de quinze ans.

3. Il sera distrait de l'ancien aménagement des bois possédés par la commune de Dommartin-la-Channée (Meurthe) trois coupes n°s 10, 11 et 12, qui, à l'avenir, formeront la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier.

Les douze coupes restantes composeront un nouveau règlement biennal soumis à une révolution de vingt-quatre ans.

4. Il sera assis, pour l'exercice 1838, dans la forêt domaniale de Ville-Cartier (Ille-et-Vilaine), une coupe extraordinaire qui comprendra la totalité du canton de Noë de la Fontaine.

Les brins de chêne et de hêtre d'une belle venue seront réservés, et tous les bouleaux et autres bois blancs seront déracinés avec soin lors de l'exploitation. (*Paris, 10 Février 1838.*)

Erratum. Bulletin des lois, 2e partie, 2e section, n° 9, page 206, ordonnance n° 302, au lieu de *legs de 7,000 francs fait aux hospices de Marseille (Bouches-du-Rhône)*, lisez *legs de 7,000 francs fait aux hospices de Lunéville (Meurthe)*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Mars 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Mars 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 345.

N° 11,881. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à huit Officiers d'infanterie de Marine.*

A Paris, le 6 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de douze mille cinq cent deux francs, qui résulte des huit articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DE MASSAS (Victor-Jean-Pauline-Guironnet).	1er sept. 1786.	Voiran (*Isère*).	Capitaine d'infanterie de marine.	34	2	11	10	6	//	44	8	1
2	RICHIER (Jean)....	28 oct. 1775.	Triconville (*Meuse*).	*Idem.*	39	4	6	3	6	//	42	10	[illegible]
3	BAILLY (Jean-Baptiste).	8 sept. 1787.	Lesmont (*Aube*).	*Idem.*	33	6	5	9	//	//	42	6	[illegible]
4	D'ARNAUD (Auguste Jean-Henry).	19 oct. 1783.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	33	9	3	8	//	//	41	9	[illegible]
5	BILLET (Antoine-Joseph-Louis).	23 mars 1785.	Vendresse (*Ardennes*).	*Idem.*	33	5	20	7	6	//	40	11	20
6	GOIN (Jean-François).	14 mars 1780.	Fours (*B. Alpes*).	*Idem.*	33	8	22	5	6	//	39	2	22
7	IKOTS (Barthélemy).	13 janv. 1776.	Wescmael (*Belgique*).	Sous-lieutenant d'infanterie de marine.	31	5	25	9	6	//	40	11	25
8	COLLOT (Étienne-Louis).	24 sept. 1787.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	33	5	13	9	6	//	42	11	[illegible]

N° 11,882. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 6 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1818;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dé-

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 11 avril 1831.	Capitaine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,793f	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	1,748	Brest.	
Idem.	*Idem.*	1,740	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	1,722	Cherbourg.	
Idem.	*Idem.*	1,703	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	1,661	Brest.	
Idem.	Sous-lieutenant. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade), réunit plus de 6 ans de navigation.	1,104	Rochefort.	
Idem.	Sous-lieutenant. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,031	*Idem.*	
	TOTAL...	12,502		

nommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de cinq mille soixante-treize francs, qui résulte des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	MARTEL (Jacques-François-Xavier).	2 déc. 1772.	Toulon (*Var*).	Chef de comptabilité.	33	9	15	//	//	//	33	9	15
2	DUCASSOU (François-Réné).	21 août 1786.	St-Servan (*Ille-et-Vil.*)	Maître de manœuvre à 90 francs.	27	8	12	21	8	15	49	4	27
3	JOUGLAS (Jean-Étienne-Damase).	12 déc. 1786.	Sixfours (*Var*).	Maître canonnier à 90 francs.	34	9	27	18	6	24	53	4	21
4	MARTINENQ (Louis).	25 août 1788.	*Idem.*	Maître calfat à 81 francs.	32	7	7	11	8	22	44	3	29
5	BLAQUIER (Henry).	4 janv. 1781.	Toulon (*Var*).	Maître charpentier à 81 francs.	25	5	28	17	7	12	43	1	10
6	MÉZANNE (Dominique-Jean).	22 janv. 1781.	Dinan (*C.-du-N.*).	2e maître voilier.	44	6	1	21	6	28	66	//	29
7	LOUIS (Jean-François).	18 sept. 1785.	Toulon (*Var*).	Distributeur de vivres à 42 fr.	32	1	11	6	11	3	39	//	14
8	LÉOST (Jean-Marie).	24 avril 1786.	Brest (*Finistère*).	Matelot à 30 francs.	36	6	27	21	6	29	58	1	26
9	LAMENDOUR (Jean-François-Marie).	7 juillet 1789.	Lambezellec (*Finistère*).	Garde-chiourme.	31	7	//	2	//	//	33	7	//
10	QUÉMENEUR (Gabriel).	24 janv. 1786.	Plouzané (*Finistère*).	*Idem.*	30	1	10	//	//	//	30	1	10

N° 11,883. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à douze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 14 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Chef de comptabilité.	876f	Toulon.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr.	700	Brest.	
Idem.	*Idem.*	700	La Seyne.	
Idem.	*Idem.*	693	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	681	*Idem.*	
Idem.	2e maître.	400	Brest.	
Idem.	Quartier-maître.	304	Toulon.	
Idem.	Matelot.	300	Brest.	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat.	218	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	201	*Idem.*	
	TOTAL.....	5,073		

2. La dépense annuelle de dix-neuf mille neuf cent deux francs, qui résulte des douze articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	LE GRIS DUVAL (Pierre-Marie).	30 déc. 1780.	Landerneau (*Finistère*).	Premier médecin en chef de marine.	40	11	24	6	8	15	47	8	9
2	DREPPE (Joseph-Marie-Gaspard).	7 nov. 1787.	Brest (*Finistère*).	Ingénieur de la marine de 1re classe.	35	1	6	2	5	12	37	6	18
3	BARTHELEMY (Jean-François-Nicolas).	25 avril 1782.	*Idem.*	Capitaine de corvette.	33	6	28	14	3	13	47	10	11
4	DIDIER (Pierre-Jean-Baptiste-Louis).	21 nov. 1785.	Paris (*Seine*).	Major d'infanterie de marine.	32	2	3	14	//	//	46	2	3
5	SANREY (François).	10 oct. 1785.	Voisines (*H.-Marne*)	Capitaine d'infanterie de marine.	31	6	18	14	6	//	46	//	18
6	TRIDON (Edme)...	12 déc. 1786.	Massingy (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	31	2	2	14	//	//	45	2	2
7	EICHELBERGER (Georges).	14 déc. 1787.	St-Avold (*Moselle*).	*Idem.*	31	//	//	9	6	//	40	6	//
8	LE BESCOND DE COATPONT (Hyacinthe-Esprit-Marie).	15 fév. 1778.	Quimper (*Finistère*).	Capitaine de gendarmerie maritime.	31	//	20	12	//	//	43	//	20
9	BOLIN (Pierre-François).	15 mars 1784.	Nœux (*Pas-de-C.*).	Capitaine d'infanterie de marine.	31	1	16	7	//	//	38	1	16
10	WATBLED (Louis).	5 sept. 1785.	Rodelinghem (*Pas-de-Cal.*).	Commis de marine de 2e classe.	30	3	5	4	11	22	35	2	27
11	VANIER (Jean-Jacques).	30 mars 1766.	Le Havre (*Seine-Inf.*)	Pilote entretenu à 1,000 fr.	31	11	26	12	6	6	44	6	2
12	FEREC (Jean-François).	9 déc. 1785.	Brest (*Finistère*).	Tonnelier à 36 fr., embarquant.	32	1	6	5	2	//	37	3	[illegible]

Digitized by

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Officier de santé en chef, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat.	3,600f	Brest.	
Idem.	Ingénieur de la marine de 1re classe.	2,627	Rochefort.	
Idem.	Capitaine de corvette.	2,000	Brest.	
Loi du 11 avril 1831.	Major, réunissant plus de 9 ans, tant de navigation sur les bâtiments de l'Etat, que de service dans les colonies.	2,000	*Idem.*	
Idem.	Capitaine.	1,521	*Idem.*	
Idem.	Capitaine, réunissant plus de 9 ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat et de service dans les colonies.	1,600	*Idem.*	
Idem.	Capitaine, réunissant plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat.	1,510	*Idem.*	
Idem.	Capitaine.	1,461	*Idem.*	En remplacement de sa pension de retraite de 660 francs réglée par ordonnance du 1er juillet 1818.
Idem.	*Idem.*	1,363	*Idem.*	
Loi du 18 avril 1831.	Commis de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,086	Dunkerque.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr.; amputation d'un membre par suite de blessure reçue dans un combat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Le Havre.	
Idem.	Quartier-maître.	294	Brest.	
	TOTAL.....	19,902		

Digitized by Google

N° 11,884. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de huit personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 14 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-dessous une pension de veuve ou un se-

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris, ou du père.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves, ou des orphelins.
1	Épron (Jacques)...	Capitaine de vaisseau.	4 nov. 1823.	16 nov. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	Thomazeau (Michelle).
2	Simon (Barthélemy).	Lieutenant de frégate auxiliaire.	27 août 1831.	8 oct. 1837.	*Idem.*	Toche (Rose-Antoinette).
3	Henry (Vincent-Michel-Marie).	Maître charpentier entretenu à 1,000f.	31 déc. 1834.	7 fév. 1837.	*Idem.*	Baurand (Anne-Félicité).
4	Praud (Gabriel)...	Pilote-côtier à 72 francs.	10 sept. 1836.	29 déc. 1836.	*Idem.*	Boutet (Élisabeth).
5	Carbonel (Pierre)..	Deuxième maître de manœuvre.	30 avril 1830.	17 nov. 1837.	*Idem.*	Bely (Marie-Anne).
6	Eudier (Victor-Delphin).	Aide-voilier.	4 juill. 1830.	9 oct. 1837.	*Idem.*	Saunier (Louis-Adèle).
7	Le Villain (François-Marie).	Quartier-maître de manœuvre.	18 déc. 1835.	18 déc. 1835.	Péri en mer, pendant l'exécution d'un service commandé, étant embarqué sur la corvette *la Nièvre*.	Poullavec (Marie-Yvonne).
						PENSION D'ORPHELINS JUSQU'
8	Roger (Laurent-Alexandre), marié à Samson (Françoise-Henriette), décédée le 15 août 1827.	Commis aux vivres entretenu de la marine à 1,500 francs.	9 nov. 1837.	9 nov. 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Roger (Antoine-Alexandre). ——— (Marie-Clémentine). ——— (Henry-François-Ferdinand).

cours temporaire fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille neuf cent cinquante francs, qui résulte des huit articles de pensions et secours annuel compris dans l'état ci-dessous, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé ROSAMEL.

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
27 sept. 1773.	Saint-Malo.	22 fév. 1792.	Plus de 2 ans.	750f	Saint-Servan (*quartier de Saint-Malo*).	Loi du 18 avril 1831.
28 oct. 1789.	Toulon.	27 sept. 1814.	*Idem.*	300	Toulon.	*Idem.*
14 mai 1791.	Paris.	2 juin 1810.	*Idem.*	175	Batignolles-Monceaux (*Seine*).	*Idem.*
3 oct. 1782.	Tonnay-Charente (*Charente-Infér.*).	28 nov 1822.	*Idem.*	175	Rochefort.	*Idem.*
27 mars 1777.	Marans (*Charente-Inf.*)	20 avril 1825.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
28 oct. 1800.	Fécamp.	17 mai 1825.	*Idem.*	100	Fécamp.	*Idem.*
28 fév. 1802.	Porspoder (*Finistère*).	24 août 1829.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
'AGE DE 21 ANS ACCOMPLIS.						
27 déc. 1819. 6 avril 1822. 23 avril 1824.	Brest.	28 sept. 1815.	*Idem.*	250	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL...	1,950		

N° 11,885. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinq personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 20 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénom-

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades.	Services effectifs.			Campagnes			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Guettard (Alexandre).	18 janv. 1782.	Étampes (*Seine-et-O.*)	Capitaine de corvette.	29	2	16	12	2	28	41	5	14
2	Lefebure de Cerisy (Louis-Charles).	15 sept. 1789.	Abbeville (*Somme*).	Ingénieur de la marine de 2e classe.	32	2	24	//	//	//	32	2	24
3	Le Couteulx de Caumont (Guillaume-Benoist).	20 juin 1787.	Philadelphie (*Amérique septentrionale*).	Lieutenant de vaisseau honoraire, capitaine de port à la Guadeloupe.	34	//	12	16	8	23	50	9	5
4	Lamendour (Jean-François-Marie).	7 juill. 1789.	Lambézellec (*Finistère*).	Sergent dans les gardes-chiourmes.	31	7	//	2	//	//	33	7	[illegible]
5	Chaulou (Jean)...	3 janv. 1776.	La Rochelle (*Char.-Inf.*)	Garde-chiourme.	33	1	21	2	//	21	35	2	12

Digitized by

mées au tableau ci-dessous une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de cinq mille sept cent vingt et un francs, qui résulte des cinq articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-dessous, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Capitaine de corvette.	1,911f	Lorient.	
Idem.	Ingénieur de la marine de 2e classe.	1,867	Toulon.	
Idem.	Enseigne de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,440	La Guadeloupe.	
Loi du 11 avril 1831.	Sergent.	277	Brest.	En remplacement de sa pension de retraite de 218 francs réglée par ordonnance du 6 janvier 1838.
Idem.	Soldat.	226	*Idem.*	
	TOTAL.....	5,721		

Digitized by Google

N° 11,886. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de treize personnes du département de la Marine, et un Secours annuel à un Orphelin.*

A Paris, le 20 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve ou un

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Rolland (Pierre-Jacques-Nicolas).	Inspecteur général du génie maritime.	10 déc. 1837.	10 déc. 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Pouget Desmareilles (Louise-Paule-Charlotte).
2	Berard (Claude-René).	Capitaine de vaisseau.	1er janv. 1816.	12 déc. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	Henry (Marie-Adélaïde-Thérèse).
3	Benard-Fleury (Joseph-Edouard)	*Idem.*	15 oct. 1829.	27 déc. 1837.	*Idem.*	Gavoty (Suzanne-Thérèse-Esprit).
4	Oreille (Jean-Baptiste).	Capitaine de frégate.	1er janv. 1816.	19 août 1837.	*Idem.*	Lavaquerye (Julie-Louise-Françoise).
5	Brigodiot (Claude).	Capitaine adjudant-major d'infanterie de marine.	15 juin 1827.	9 déc. 1837.	*Idem.*	Veillot (Antoinette-Marie).
6	Segur (Louis-Amant-Benjamin)	Enseigne de vaisseau.	1er nov. 1817.	1er sept. 1837.	*Idem.*	Margollé (Marie-Anne).
7	Le Comte (Honoré-Jean-Paul).	Sous-lieutenant d'infanterie de marine.	21 juill. 1836.	21 juill. 1836.	Mort de maladie endémique contractée aux Antilles où cet officier était en garnison.	Joubert (Marie-Louise).
8	Thomas (Louis)...	Maître canonnier entretenu à 1,200 francs.	15 sept. 1834.	8 déc. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	Pérault (Marie)..

Digitized by Google

secours temporaire, fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatre mille neuf cent vingt-cinq francs, qui résulte des quatorze articles de pensions et secours annuel compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
5 oct. 1775.	Luçon (*Vendée*).	5 avril 1796.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Paris.	Loi du 18 avril 1831.
15 janv. 1775.	Rochefort.	10 nov. 1794.	*Idem.*	750	Rochefort.	*Idem.*
4 juin 1781.	Toulon.	6 janv. 1821.	*Idem.*	750	Toulon.	*Idem.*
12 sept. 1764.	Calais.	29 avril 1799.	*Idem.*	600	Calais.	*Idem.*
30 août 1773.	Brest.	12 nov. 1810.	*Idem.*	400	Brest.	Loi du 11 avril 1831.
8 déc. 1790.	Dunkerque.	27 fév. 1817.	Un enfant.	300	Calais.	Loi du 18 avril 1831.
13 déc. 1806.	Lorient.	27 nov. 1827.	Plus de 2 ans de mariage.	250	Brest.	Loi du 11 avril 1831.
16 sept. 1763.	Rochefort.	12 mai 1789.	*Idem.*	175	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris, ou du père.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves, ou de l'orphelin.
9	TAUREL (Antoine-Nicolas).	Maître de manœuvre à 90 francs.	1er mars 1829.	5 nov. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	AMBARD (Cécile-Magdelene).
10	DUGUÉ (François-Augustin).	Sergent-major d'artillerie de marine.	7 mars 1837.	7 mars 1837.	Mort de maladie endemique contractée à la Martinique où ce militaire était en garnison.	GUENIER (Victoire-Perrine).
11	COSTIOU (Jean-Louis).	Quartier-maître de manœuvre.	3 août 1836.	3 août 1836.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LILES (Marie-Françoise).
12	VINCENT (Paul-Firmin).	Caporal d'artillerie de marine.	30 déc. 1837.	30 déc. 1837.	*Idem.*	DUPUY (Anne)....
13	COUFFIÉ (Michel-Augustin).	Matelot de 1re classe.	24 août 1837.	24 août 1837.	Mort des suites d'une chûte faite ledit jour pendant l'exécution d'un service commandé, étant embarqué sur le vaisseau *l'Hercule*.	VERGNES (Jeanne).
						PENSION D'ORPHELIN JUSQU'
14	CABOUR (François-Marie), marié à MADEC (Marie-Guillemette), décédée le 25 août 1837, en jouissance d'une pension.	Deuxième maître charpentier.	31 janv. 1832.	17 juill. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	CABOUR (Joseph-Marie-Sylvestre).

N° 11,887. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Bremond*, à ajouter un *moulin à farine* au foulon à drap qu'il possède dans la commune de Castellet (Basses-Alpes), et à prendre dans le canal de dérivation du torrent de Bencure le volume d'eau nécessaire à la mise en jeu de ce moulin;

2° Le sieur *Balhadere* fils, à établir un *moulin à farine à deux meules* sur le ruisseau de la Molète, commune de Moustey (Landes);

3° Le sieur *Jourdhuy*, à substituer un *moulin à blé* composé de trois tournants à la papeterie et à l'huilerie qu'il possède sur une dérivation de la Cuisance, à Arbois (Jura);

4° Le sieur *Alips*, à ajouter un troisième *tournant* au moulin qu'il possède sur la rivière de Voire, commune de Montiérender (Haute-Marne);

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
12 oct. 1773.	La Farlède (*Var*).	3 mars 1814.	Plus de 2 ans de mariage.	175f	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
6 août 1797.	Lorient.	21 oct. 1829.	*Idem.*	125	Lorient.	Loi du 11 avril 1831.
20 avril 1773.	Plouvien (*Finistère*).	16 mai 1815.	*Idem.*	100	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
26 juill. 1789.	Vannes.	14 mai 1818.	*Idem.*	100	Lorient.	Loi du 11 avril 1831.
14 juin 1812.	Agde.	14 oct. 1835.	Un an 10 mois 11 jours.	100	Agde.	Loi du 18 avril 1831.
AGE DE 21 ANS ACCOMPLIS.						
31 déc. 1817.	Brest.	29 mars 1815.	Plus de 2 ans.	100	Brest.	*Idem.*
			TOTAL...	4,925		

5° Le sieur *Alfred-Michel*, à poser dans la Seine, commune de Puteaux (Seine), des *tuyaux d'aspiration*, afin de puiser les eaux nécessaires aux travaux d'une teinturerie qu'il se propose d'établir dans cette commune;

6° Le sieur *Hyolle*, à construire un *moulin à blé* sur la rivière d'Écaillon, commune de Sommaing (Nord);

7° Le sieur *Jourdan*, à placer dans le lit de la Sorgue, à l'Isle (Vaucluse), une *roue hydraulique*, pour faire mouvoir une scierie à bois;

8° Les sieurs *Chéguillaume* et compagnie, à établir un *pont charretier* sur la Sèvre, à Gétigné (Loire-Inférieure), pour le service de l'usine qu'ils possèdent sur cette rivière;

9° Le sieur *Lecomte*, à établir un *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer en remplacement du moulin qu'il possède sur la rivière de

Digitized by Google

Blaiseron, dans la commune de Brachay, arrondissement de Vassy (Haute-Marne);

10° Le sieur *Laloi*, à établir une *usine* pour la fabrication des matières résineuses dans la commune de Linxe (Landes);

11° Le sieur *Prosper Payerne*, à établir une *fonderie de suif en branche à feu nu* dans la maison du sieur *de Marc*, située au hameau de Riof, n° 18 du plan cadastral de la commune de Saint-Martin d'Hères (Isère);

12° Le sieur *Duforestel*, à remplacer par une *usine à tisser le coton* le moulin à blé dit *du Pont* qu'il possède sur la rivière de Sainte-Austreberthe, à la limite des communes de Sainte-Austreberthe et de Pavilly (Seine-Inférieure). (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 11,888. — ORDONNANCE DU ROI portant que les propriétaires intéressés à la défense de la plage située entre le cap de la Hère et la jetée nord du port du Havre formeront entre eux une association sous la dénomination de *Syndicat de la plage de Sainte-Adresse*, pour concourir, chacun dans la proportion de son intérêt, aux travaux à entreprendre, sauf les secours que le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder sur les fonds du trésor. (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24* Mars 1838,

BARTHE.

*Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Mars 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 346.

N° 11,889. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à neuf Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 19;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 janvier 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille cent vingt-trois francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des neuf officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	FIXATIO de la pensi
1	MICHON DE VOUGY (Jean-Louis-Remy).	10 juill. 1772.	Vougy (*Loire*).	Chef d'escadron de gendarmerie en non-activité.	29	//	20	1,471
2	DUPUY-MELGUEIL (Antoine-Louis).	10 oct. 1776.	Saint-Paul (*Tarn*).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	22	5	20	1,350
3	DE SOUSSAY (César).	15 août 1779.	Nantes (*Loire-Infér.*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	23	//	23	1,171
4	DOMINGON (Antoine-Olimpe).	9 déc. 1796.	Jérémie, île Saint-Domingue (*ancienne colonie française*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	24	6	//	980
5	AIMINO (Victor)(1).	14 avril 1773.	Bourg-Masin (*Sardaigne*).	*Idem.*	22	//	3	880
6	MARTIN (Auguste-César).	6 nov. 1796.	Lille (*Nord*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	21	4	28	573
7	GAUDON (Jacques-François-Henry).	9 janv. 1778.	Paris. (*Seine*).	*Idem.*	23	9	17	640
8	DEVILLAINE DE CERDUÉ (Claude-François).	7 mai 1791.	Montagny (*Loire*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	23	//	13	1,150
9	DUMEZ (Alexandre-Paul).	26 janv. 1795.	Vorges (*Doubs*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	22	6	11	900
					TOTAL.			9,123

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 août 1833.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Saint-Germain-Lespinasse (*Loire*).	Réformé par décision royale du 16 octobre 1837.	1er nov. 1837.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Saint-Antonin (*Tarn-et-Gar.*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Villemer (*Seine-et-M.*).	Réformé par décision royale du 31 juillet 1837.	1er août 1837.	*Idem.*
Idem.	Montech (*Tarn-et-Gar*	*Idem* du 25 sept. 1837	1er oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Grenoble (*Isère*).	*Idem* du 16 oct. 1837.	4 nov. 1837.	*Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 800 francs accordée le 17 octobre 1807.
Idem.	Dunkerque (*Nord*).	*Idem* du 6 nov. 1837.	17 nov. 1837.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Saintes (*Char.-Infér.*).	*Idem* du 9 oct. 1837.	1er nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Montagny (*Loire*).	*Idem* du 2 oct. 1837.	16 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 25 sept. 1837.	9 oct. 1837.	*Idem.*

retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 11,890. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 20;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 janvier 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent neuf mille huit cent trente-trois francs, sur le crédit d'inscription d'un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	BILLARD (Pierre-Joseph).	28 déc. 1772.	Paris (*Seine*).	Lieutenant général.	45	10	19	19	//	//	64	10	19
2	ARRIGHI DE CASANOVA duc DE PADOUE (Jean-Thomas).	8 mars 1778.	Corte (*Corse*).	*Idem.*	40	7	14	16	//	//	56	7	14
3	AVISARD (Antoine).	9 janv. 1776.	Mont[illegible] (*Tarn-et-G.*)	Maréchal de camp.	45	2	26	20	6	//	65	8	26
4	BALTAZAR-DARCY (Jacques-Henri).	15 juill. 1776.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	38	7	21	17	//	//	55	7	21
5	DE COURBON BLÉNAC (Charles-Pierre-Hippolite).	24 juill. 1778.	*Idem.*	*Idem.*	31	5	7	7	//	//	38	5	7
6	DE LALOVÈRE (Pierre-Joseph-Aimand-Jean-Baptiste-Marie-Catherine-de-Beuverand).	26 fév. 1782.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	36	1	8	9	//	//	45	1	8
7	LAW DE LAURISTON (Auguste-Jean-Alexandre).	10 oct. 1790.	La Fère (*Aisne*).	*Idem.*	31	2	4	8	//	//	39	2	4
8	MARION (Claude).	25 mars 1777.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	45	9	2	15	//	//	60	9	2
9	MURPHY (Patrice) (1).	29 sept. 1779.	Ballyadam, Irlande (*Angleterre*).	*Idem.*	37	8	4	14	6	//	52	2	4
10	ROSSETTI (Marie-Joseph-Thomas) (2).	20 déc. 1776.	Turin (*Sardaigne*)	*Idem.*	38	6	18	16	//	//	54	6	18
11	DE WARZNGHIEN (Adrien-Lamoral-Jean-Marie).	13 fév. 1778.	Douai (*Nord*).	*Idem.*	45	9	16	17	//	//	62	9	16
12	ARNAUD DE SAINT-SAUVEUR (Odon-Louis-Ignace-Marie) (3).	8 mai 1778.	Turin (*Sardaigne*)	*Idem.*	38	3	27	17	//	//	55	3	27
13	DE CHAMOUIN (Bertrand).	8 janv. 1778.	Toulouse (*H.-Gar.*).	*Idem.*	33	9	12	9	//	//	42	9	12
14	TRAPPIER DE MALCOLM (Jacques-Elisée) (4).	18 sept. 1776.	Carouge (*Sardaigne*)	*Idem.*	37	2	23	25	//	//	62	2	23
15	VARLET (Jean-Marie).	22 nov. 1775.	Anisy-le-Château (*Aisne*).	*Idem.*	36	3	14	23	//	//	59	3	14

(1) Naturalisé Français par décret impérial du 13 juillet 1811. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 6 mars 1816. — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 27 mars 1816. — (4) Né Français.

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 3,750 francs qui lui a été accordée le 14 juin 1829.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant général avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	7,200f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	7,200 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En disponibilité	14 déc. 1837.
Idem.	Maréchal de camp avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	4,800 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	4,800 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	16 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	4,110 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Fait partie du cadre de réserve	22 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	4,530 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	En disponibilité	14 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	4,170 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	15 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	4,800 (a)	*Idem.*	Sézanne (*Marne*).	En activité.	7 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	4,800 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	En disponibilité	9 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	4,800 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	4,800 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 déc. 1837.
Idem.	Maréchal de camp.	4,000 (b)	9 et 10.	Saint-Firmin (*Nièvre*).	Fait partie du cadre de réserve	16 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	3,650 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	18 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	4,000 (c)	*Idem.*	*Idem.*	En disponibilité	14 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	4,000 (d)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	22 déc. 1837.

— (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Dans cette pension est confondue celle de 2,400 francs qui lui a été accordée le 16 juillet 1823. — (d) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Dans cette pension est confondue celle de 2,400 francs qui lui a été accordée le 18 septembre 1822.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
16	CHARNIER (Joseph-Isidore).	7 mai 1788.	Paris (*Seine*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de Seine-et-O.	35	4	9	11	//	//	46	4	9
17	VARLET (Philippe-Joachim).	27 août 1782.	Ecuires (*Pas-de-C.*).	Major au 11e régiment d'infanterie de ligne.	33	8	7	13	//	//	46	8	7
18	QUONIAM (Louis-François).	2 sept. 1786.	Coutances (*Manche*).	Capitaine d'habillement au 48e *idem.*	31	2	3	8	//	//	39	2	3
19	LESCUYER (Jean-Baptiste-Aimé).	9 avril 1789.	Bourg (*Ain*).	Capitaine au 56e *idem.*	30	8	6	7	//	//	37	8	6
20	CHARRETTON (Louis)	28 fév. 1784.	Chaponnay (*Isère*).	*Idem* au 22e *idem.*	32	1	16	13	6	//	45	7	16
21	REAL (Michel-Ange) (1)	22 oct. 1786.	Cavaglia (*Sardaigne*).	*Idem* au 27e *idem.*	31	//	18	16	//	//	47	//	18
22	MAUGUIÈRE (Louis)	3 janv. 1786.	Lapisseure (*H.-Saône*).	*Idem* au 33e *idem.*	31	//	18	10	//	//	41	//	18
23	COURTEVAL (Jean-Nicolas).	26 sept. 1785.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	*Idem* au 37e *idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
24	RIVIÈRE (Jean-Frix-Victor).	4 nov. 1786.	Toulouse (*H.-Gar.*).	*Idem* au 49e *idem.*	31	//	19	11	//	//	42	//	19
25	LACOTAS (Jean)...	8 nov. 1785.	Excideuil (*Dordogne*).	*Idem* au 56e *idem.*	31	1	16	8	//	//	39	1	16
26	OUY (Michel-Valentin).	7 juin 1788.	Gray (*H.-Saône*).	*Idem* au 63e *idem.*	30	6	18	12	//	//	42	6	18
27	PARON (Honoré-Joseph).	5 avril 1787.	Mouans (*Var*).	Lieutenant au 62e *idem.*	30	6	17	11	//	//	41	6	17
28	BERNARD (Jean-Joseph-Henri-Marie).	2 juill. 1788.	Avignon (*Vaucluse*).	Chef de bataillon au 14e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
29	MALLET (Jacques-Christophe).	15 mai 1787.	Joux-la-Ville (*Yonne*).	Capitaine au 5e *idem.*	30	//	//	11	//	//	41	//	//
30	GUENEAU (Jacques-Marie).	5 mars 1785.	Vermenton (*Yonne*).	*Idem* au 19e *idem.*	30	6	18	12	//	//	42	6	18
31	DESJARDINS (Alexandre-Prosper).	23 déc. 1788.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 15e *idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
32	FÉRÉOL (Jean-Baptiste).	28 mars 1786.	Limoges (*H.-Vienne*)	*Idem* au 19e *idem.*	31	//	18	12	//	//	43	//	18
33	CEAUS (Pierre)....	30 août 1782.	La Vigne-de-la-Riberie (*Corrèze*).	Sergent au 10e régiment d'infanterie de ligne.	32	//	26	7	//	//	39	//	26

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 15 février 1817.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Brigadier.	319f (a)	9 et 10.	Sucy (*Seine-et-Oise*).	En congé sans solde.	16 sept. 1837.
Idem.	Major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,310 (a)	9, 10 et 11.	Abbeville (*Somme*).	En activité.	17 déc. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade)	1,668 (a)	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	20 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	22 déc. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,520 (a)	9 et 10.	Ile-d'Aix (*Char.-Inf.*).	*Idem.*	21 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,550 (a)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	23 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	18 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Chalvraines (*H.-Marne*).	*Idem.*	21 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,450 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	19 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Excideuil (*Dordogne*).	*Idem.*	22 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,460 (a)	*Idem.*	Gray (*Haute-Saône*).	*Idem.*	27 déc. 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,040 (a)	*Idem.*	Mouans (*Var*).	*Idem.*	26 déc. 1837.
Idem.	Chef de bataillon.	1,750 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	15 déc. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,704 (a)	9, 10 et 11.	Avallon (*Yonne*).	*Idem.*	13 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,752 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	20 déc. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,360 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	17 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,470 (a)	*Idem.*	Limoges (*H.-Vienne*).	*Idem.*	28 déc. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (a)	9, 10 et 11.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	21 déc. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
34	BERTRAND (Pierre-Joseph) (1).	18 mars 1785.	Vienne (*Autriche*).	Capitaine au 5e régiment de cuirassiers.	32	//	19	11	//	//	43	//	19
35	SOUBIRAN (Jean)..	16 fév. 1787.	Riscle (*Gers*).	Capitaine au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	30	//	//	21	//	//	51	//	//
36	BARTHELEMY (Jacques).	4 avril 1782.	Lunel (*Hérault*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	30	7	29	//	//	//	30	7	29
37	BONNE (Jean).....	14 nov. 1777.	Saulieu (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	35	10	3	2	//	//	37	10	3
38	BOULAY (Jean)....	20 janv. 1786.	Villageneuf (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	32	1	16	//	//	//	32	1	16
39	BRONNER (François-Joseph).	26 fév. 1787.	Gresswiller (*B.-Rhin*).	*Idem.*	33	//	18	//	//	//	33	//	18
40	EMBS (Joseph).....	1er avril 1787.	Mollkirch (*B.-Rhin*).	*Idem.*	34	7	20	//	//	//	34	7	20
41	FRINDEL (Aloyse).	31 déc. 1787.	Avolsheim (*B.-Rhin*).	*Idem.*	31	//	23	//	//	//	31	//	23
42	GEYER (Sébastien).	12 janv. 1786.	Mutzig (*B.-Rhin*).	*Idem.*	33	8	23	//	//	//	33	8	23
43	HELMBACHER (Jean-Michel).	5 mars 1783.	Rosenwiller (*B.-Rhin*).	*Idem.*	33	8	3	//	//	//	33	8	3
44	MARX (Jean).....	24 juin 1785.	Dimsheim (*B.-Rhin*).	*Idem.*	33	2	4	//	//	//	33	2	4
45	WELLER (Joseph).	3 nov. 1786.	Mutzig (*B.-Rhin*).	*Idem.*	32	1	8	//	//	//	32	1	8
46	ZWERCHER (François-Nicolas).	3 déc. 1787.	Mollkirch (*B.-Rhin*).	*Idem.*	34	//	18	//	//	//	34	//	18
47	NOIRFALISE (Jean-Joseph) (2).	20 mars 1788.	La Forêt (*Belgique*).	*Idem.*	33	3	2	//	//	//	33	3	2
48	BAILLY (Wathieu) (2).	9 mai 1787.	Cheratte (*Belgique*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	34	6	18	//	//	//	34	6	18
49	BETTIGNIES (Pierre-Joseph).	3 fév. 1778.	Ferriere-la-Grande (*Nord*).	*Idem* de Châtellerault	30	4	6	//	//	//	30	4	6
50	BOSS (Laurent)....	10 août 1787.	Molsheim (*B.-Rhin*).	*Idem* de Mutzig.	31	//	25	//	//	//	31	//	25
51	BURSTERT (Maurice).	21 sept. 1787.	Mutzig (*B.-Rhin*).	*Idem.*	31	10	27	//	//	//	31	10	27

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 avril 1818. — (2) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,470f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	En activité.	22 déc. 1837.
Idem.	Lieutenant.	1,200 (a)	9 et 10.	Aire (*Landes*).	*Idem.*	15 déc. 1837.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	309 (b)	9, 10 et 11.	Dorlisheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	16 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	372 (b)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	323 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	332 (b)	*Idem.*	Greswiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	9 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	345 (b)	*Idem.*	Mollkirch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	314 (b)	*Idem.*	Avolsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	336 (b)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	336 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	332 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	323 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	341 (b)	*Idem.*	Mollkirch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 déc. 1837.
Idem.	Maître ouvrier.	276 (b)	9 et 10.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 nov. 1837.
Idem.	Ouvrier.	225 (b)	*Idem.*	Molsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	16 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	203 (b)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	Absent avec autorisation.	1er nov. 1837.
Idem.	*Idem.*	208 (b)	*Idem.*	Molsheim (*Bas-Rhin*).	En activité.	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	210 (b)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Bhin*).	*Idem.*	16 déc. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
(b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
52	FREYTAG (Philippe-Pierre) (1).	27 oct. 1784.	Lachen (*Bavière*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	32	//	19	//	//	//	32	//	19
53	HERRMANN (Sébastien).	27 janv. 1785.	Mutzig (*B.-Rhin*).	*Idem.*	32	2	10	//	//	//	32	2	10
54	HERRENBERGER (Sébastien).	17 juin 1785.	*Idem.*	*Idem.*	31	3	24	//	//	//	31	3	24
55	HÜGEL (François-Louis).	28 août 1787.	Meistratzheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	//	28	//	//	//	31	//	28
56	KOERN (Jean-Martin).	11 nov. 1787.	Dangolsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	3	20	//	//	//	31	3	20
57	LAURENT (Jean-Joseph).	1er janv. 1786.	Hautmont (*Nord*).	*Idem* de Châtellerault	30	1	18	//	//	//	30	1	18
58	SCHILDKNECHT (Médard).	3 juin 1789.	Boersch (*B.-Rhin*).	*Idem* de Mutzig.	31	8	18	//	1	//	31	8	18
59	DELAS (Joseph)....	26 avril 1775.	Grisolles (*Eure*).	Sergent d'infanterie.	36	1	4	11	//	//	47	1	[illegible]
60	LEFORESTIER (François).	26 déc. 1785.	Quedillac (*Ille-et-V.*).	*Idem.*	31	//	22	10	//	//	41	//	22
61	CHEMINAL (Jean-Marie).	22 mars 1786.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	31	2	12	6	//	1	37	2	13
62	DASSONVILLE (Louis-Joseph) (2).	6 juin 1787.	Lessines (*Belgique*).	*Idem.*	30	6	21	8	6	//	39	//	21
63	GONSALES (Joseph) (1).	Jour et mois inconnus, 1770.	Buxo (*Espagne*).	Canonnier vétéran à la 4e compagnie.	35	2	20	8	6	//	43	8	20
64	MINVIELLE (Marie-François-Nicolas).	22 août 1785.	Paris (*Seine*).	Chirurgien-major à l'hôpital militaire d'Ajaccio.	32	1	//	12	//	//	44	1	[illegible]

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)
(2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 28 septembre 1837.

N° 11,891. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 9 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension
Ancienneté.	Ouvrier.	213f (a)	9 et 10.	Dorlisheim (*Bas-Rhin*).	En activité.	11 déc 1837.
Idem.	*Idem.*	213 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er déc 1837.
Idem.	*Idem.*	208 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	208 (a)	*Idem.*	Altorff (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	208 (a)	*Idem.*	Dangolsheim (*Bas Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	203 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	1er nov 1837.
Idem.	*Idem.*	210 (a)	*Idem.*	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er déc 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	458 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 déc 1837.
Idem.	*Idem.*	404 (b)	*Idem.*	Quedillac (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* à la 8e *idem.*	20 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	368 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 10e *idem.*	15 déc. 1837.
Idem.	Sergent.	321 (b)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem* à la 1re *idem.*	21 déc. 1837.
Idem.	Soldat.	270 (b)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	En activité.	27 nov. 1837.
Idem.	Chirurgien-major.	1,863 (b)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	15 déc. 1837.
	TOTAL....	109,833				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil

Digitized by Google

d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 21 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 février 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt et un mille neuf cent quarante-six francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Ans.
1	DE LAUTHONNYE (Frédéric-Charles-Louis-François-de-Paule).	19 mars 1789.	Lagarde (*Corrèze*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	2	"	6	"	"	36	2	"
2	ÉVEZARD (François-Marie).	26 nov. 1788.	Monteaux (*Loir-et-C.*)	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	"	"	7	"	"	37	"	"
3	DE GANAY (Antoine-Charles).	1er fév. 1769.	Autun (*Saône-et-L.*).	Maréchal de camp.	30	"	"	"	"	"	30	"	"
4	DUTOUR (Hippolyte)	13 dec. 1783.	Bordeaux (*Gironde*).	Sous-intendant militaire.	30	"	"	9	"	"	39	"	"
5	DELPY (François-Bruno-Jules).	13 sept. 1787.	Montgiscard (*H.-Gar.*).	Chef d'escadron lieutenant de Roi.	30	"	"	7	"	"	37	"	"
6	DINICHERT (François-Philippe).	19 nov. 1791.	Schelestadt (*Bas-Rhin*)	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	16	"	"	46	"	"
7	LAGOUTINE (Jean-Joseph).	7 avril 1789.	Toulouse (*H.-Gar.*).	*Idem.*	30	"	"	5	"	"	35	"	"
8	DE SAINT-VINCENT (Antoine-Stanislas)	4 sept. 1788.	Brecy (*Ardennes*).	*Idem.*	30	"	"	6	"	"	36	"	"
9	GILLIARD (Augustin).	14 août 1791.	Salins (*Jura*).	*Idem.*	30	"	"	8	"	"	38	"	"

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,995f (a)	9, 10 et 11.	Limoges (*H.-Vienne*).	Jouit de la solde de congé.	18 oct. 1837.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	888 (a)	*Idem.*	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maréchal-de-camp avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600	*Idem.*	Autun (*Saône-et-L.*)	Jouissait du traitement de réforme.	1er octob. 1837, époque de la cessat.on de son traitement.
Idem.	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,204	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er janvier 1838, époque de la cessat.on de son traitement.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,010	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	1,824	*Idem.*	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,560	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,584	*Idem.*	Clermont (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,360	9 et 10.	Brèves (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis cette époque à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
10	BOITEL (François-Casimir-Félix) . .	21 janv. 1785.	Chaulnes (*Somme*).	Lieutenant d'infanterie.	30	"	"	10	"	"	40	"	"
11	KAPPELER (Henri) (1)	19 déc. 1778.	Zurzach (*Suisse*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	"	"	7	"	"	37	"	"
12	FRAUENFELDER (Daniel) (1).	5 août 1787.	Andelfingen (*Suisse*).	Adjudant sous-officier d'infanterie.	30	"	"	8	"	"	38	"	"
13	MUSARD (Joseph-Alexis) (1).	22 juill. 1790.	Estavayer-le-Lac (*Suisse*).	*Idem.*	30	"	"	4	6	"	34	6	"
14	SENN (Henri) (1) . .	14 mars 1790.	Breinten (*Suisse*).	Sergent d'infanterie.	30	"	"	4	"	"	34	"	"
15	KULL (Jacques) (1).	9 déc. 1787.	Staufberg (*Suisse*).	Caporal *idem.*	30	"	"	8	"	"	38	"	"
16	WINKLER (Sébastien) (1).	3 nov. 1785.	Koblentz (*Suisse*).	*Idem.*	30	"	"	8	"	"	38	"	"
17	MOOS (Jacques) (1).	14 juill. 1787.	Pfeffikon (*Suisse*).	Soldat *idem.*	30	"	"	8	"	"	38	"	"

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

2. Ces pensions seront inscrites au tresor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	1,200f	9, 10 et 11.	Montluçon (*Allier*).	Jouissait du traitement de réforme.	1er janvier 1838, époque de la cessat^on de son traitement.
Idem.	Sous-lieutenant	740	9 et 10.	Arau (*Suisse*).	*Idem.*	1er octob. 1837, époque de la cessat^on de son traitement.
Idem.	Adjudant-sous-officier.	480	*Idem.*	Zurich (*Suisse*).	*Idem.*	1er janvier 1838, époque de la cessat^on de son traitement.
Idem.	*Idem.*	445	*Idem.*	Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent.	280	*Idem.*	Zurich (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal.	268	*Idem.*	Arau (*Suisse*).	*Idem.*	1er octob. 1837, époque de la cessat^on de son traitement.
Idem.	*Idem.*	268	*Idem.*	Arau (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	240	*Idem.*	Zurich (*Suisse*).	*Idem.*	1er janvier 1838, époque de la cessat^on de son traitement.
	TOTAL....	21,946				

même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

Digitized by Google

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,892. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-deux Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 9 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DERIVAUX (Charles-Bazile).	Colonel.	1er juin 1834.	7 sept. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CARBONNAR (Marguerite-Antoinette-Pélagie).
2	MONTOSSÉ (Jean-Ambroise).	Lieutenant-colonel.	25 nov. 1825.	27 juill. 1837.	*Idem.*	LORANT (Magdelaine).
3	RONDEAU (Achille-Marin).	Chirurgien-major.	31 août 1819.	24 sept. 1837.	*Idem.*	BALLERAT (Marie-Thérèse).
4	CHARVAIS (Jean-Baptiste).	Chef de bataillon.	1er sept. 1815.	20 mai 1837.	*Idem.*	GOBÉ (Marie-Modeste).
5	JEANNIN (François-Georges).	*Idem.*	1er juill. 1818.	21 janv. 1837.	*Idem.*	AMAUDRUZ (Jeannette-Constance)(1)
6	RICHARD (Claude-François).	*Idem.*	1er avril 1816.	4 oct. 1837.	*Idem.*	LE DOUX (Marguerite-Victoire).
7	DE MAUDUIT DU BOISSET (Nicolas).	Chef d'escadron.	17 mars 1828.	18 juill. 1837.	*Idem.*	GIBLAIN (Louis-Sophie-Nicole).

(1) Le mari était Français, né à Bar-le-Duc (Meuse) le 30 mai 1768.

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 22;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 5 février 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille sept cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des trente-deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITE DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
15 fév. 1783.	Commercy (*Meuse*).	21 fév. 1819.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Nancy (*Meurthe*).	7 sept. 1837.
28 fév. 1791.	Montloison (*Drôme*).	6 avril 1824.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	600	Lyon (*Rhône*).	27 juill. 1837.
12 oct. 1758.	Nevers (*Nièvre*).	3 juin 1782.	Plus de 2 ans de mariage.	500	Nevers (*Nièvre*).	24 sept. 1837.
3 mars 1773.	Saint-Hilaire-du-Harcouet (*Manche*).	14 mai 1794.	*Idem.*	500	Saint-Hilaire-du Harcouet (*Manche*).	20 mai 1837.
18 avril 1773.	Namur (*Belgique*).	3 mars 1811.	*Idem.*	500	Bar-le-Duc (*Meuse*).	21 janv. 1837.
5 déc. 1776.	Vendôme (*Loir-et-Cher*).	19 juillet 1793.	*Idem.*	500	Vendôme (*Loir-et-Cher*).	4 oct. 1837.
24 janv. 1782.	Nonancourt (*Eure*).	28 janv. 1818.	*Idem.*	500	Autheuil (*Eure*).	18 juill. 1837.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
BIROT (Jean)	Capitaine.	1er sept. 1815.	1er avril 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DROUËT (Céleste-Angélique).
BOUNAUD (Joseph).	*Idem.*	1er avril 1817.	17 oct. 1837.	*Idem.*	TOLLON (Marie-Thérèse-Joséphine).
BYLAND (Jacques).	*Idem.*	26 oct. 1830.	16 mars 1835.	*Idem.*	FAESCH (Marie-Madelaine) (1).
LABADIE (Pierre)..	*Idem.*	1er juin 1818.	17 oct. 1837.	*Idem.*	CANTIER (Marie-Anne-Josèphe).
LEROY (Alexandre-Jacques).	*Idem.*	25 août 1813.	27 sept. 1837.	*Idem.*	D'ALPUJET (Marie-Anne-Félicie).
VÉRON (Remy-Denis).	*Idem.*	1er juill. 1818.	5 nov. 1837.	*Idem.*	PRAT (Émélie-Célestine).
JAMAIN (Jean-Nicolas-Victor).	Lieutenant.	20 oct. 1806.	8 oct. 1837.	*Idem.*	WUILLAUME (Jeanne).
DALIOT (Guillaume-Marguerite).	Sous-lieutenant.	16 déc. 1836.	28 août 1837.	*Idem.*	PERÈS (Violète)...
LACAILLE (Jacques-Louis).	*Idem.*	1er juill. 1818.	2 déc. 1832.	*Idem.*	LEVÊQUE (Anne-Louise-Constance)
BORDERIEUX (François).	Portier-consigne de 2e classe.	10 août 1834.	7 juin 1837.	*Idem.*	HAUG (Barbe).....
POLARD (Jean-Baptisie-Joseph).	Gardien de batterie.	Du jour du décès.	2 juill. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LEPRAELE (Jeanne-Françoise-Victoire).
HENRI (Jean-Jacques).	Sergent.	8 août 1827.	30 juin 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MARTIN (Clotilde-Alexandrine-Henriette)
MILLER (Jean)....	*Idem.*	Du jour du décès.	4 déc. 1834.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BAIN (Rosaline)...
AVOCAT (Jean-Louis).	Maréchal des logis.	24 août 1827.	3 août 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PALION (Geneviève)
EVRARD (Jean-François).	*Idem.*	20 fév. 1835.	9 juin 1837.	*Idem.*	PAULISSEN (Marie-Sophie) (2).

) Le mari servait en dernier lieu dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) Le mari t Français, né à Lehaucourt (Aisne) le 2 mars 1780.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
9 sept. 1778.	Agon (*Manche*).	29 sept. 1807.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Agon (*Manche*).	1er avril 1837.
11 nov. 1785.	Hyères (*Var*).	29 avril 1807.	*Idem.*	400	Marseille (*Bouch.-du-R.*)	17 oct. 1837.
23 août 1794.	Bâle (*Suisse*).	20 mai 1816.	*Idem.*	400	Kolliken, canton d'Argovie (*Suisse*).	16 mars 1835.
19 mai 1772.	Perpignan (*Pyr.-Or.*).	10 déc. 1798.	*Idem.*	400	Carcassonne (*Aude*).	17 oct. 1837.
Jours et mois inconnus, 1776.	Avignon (*Vaucluse*).	10 août 1809.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	27 sept. 1837.
7 nov. 1787.	Breuil (*Marne*).	19 déc. 1814.	*Idem.*	400	Baye (*Marne*).	5 nov. 1837.
22 juill. 1779.	Auberville (*Meuse*).	4 mars 1797.	*Idem.*	300	Aubréville (*Meuse*).	8 oct. 1837.
20 mars 1794.	Auch (*Gers*).	23 juill. 1816.	*Idem.*	250	Auch (*Gers*).	28 août 1837.
2 juill. 1776.	Ribemont (*Aisne*).	1er avril 1802.	*Idem.*	250	Orléans (*Loiret*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformém^t à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
28 nov. 1770.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	10 mars 1794.	*Idem.*	125	Épinal (*Vosges*).	7 juin 1837.
25 oct. 1779.	Sauxemesnil (*Manche*).	2 oct. 1800.	*Idem.*	125	Esquezdreville (*Manche*).	2 juill. 1837.
14 fév. 1800.	Saint-Nazaire (*Var*).	11 janv. 1817.	*Idem.*	100	La Seyne (*Var*).	30 juin 1837.
13 fév. 1784.	Comps (*Var*).	1er juin 1804.	*Idem.*	100	Clichy-la-Garenne (*Seine*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
20 avril 1776.	Lafotte-Ile-de-Ré (*Charente-Infér.*).	19 fév. 1797.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	3 août 1837.
12 déc. 1788.	Maestricht (*Pays-Bas*).	9 déc. 1812.	*Idem.*	100	Étain (*Meuse*).	9 juin 1837.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
23	SIROIT (Jean).....	Maréchal des logis.	Du jour du décès.	30 oct. 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	CONAN (Émilie-Yvonne-Marie).
24	VERGNON (Jean-François).	*Idem.*	25 mai 1832.	16 avril 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	AUGEY-LACLARTIE (Magdelaine).
25	LATOUR (Jean-Pierre-Léonard).	Maître ouvrier dans un corps de troupe.	Du jour du décès.	16 fév. 1835.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	APPELMANS (Marie-Anne-Catherine) (1).
26	NAU (Jacques)....	Caporal.	5 mars 1812.	14 déc. 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	PEPINIÈRE (Agathe-Félicité).
27	ROCCHI (Jean-Baptiste).	*Idem.*	8 déc. 1809.	16 nov. 1835.	*Idem.*	GUIDICELLI (Ange-Pauline).
28	BOSC (Joseph)....	Gendarme.	1er oct. 1834.	16 mars 1837.	*Idem.*	DAUL (Catherine-Élisabeth) (2).
29	CAZES (Arnaud)...	*Idem.*	1er août 1814.	10 août 1837.	*Idem.*	LAUMON (Géraude).
30	HENNE (Jean-Claude).	*Idem.*	15 mars 1816.	24 oct. 1836.	*Idem.*	MICHEL (Catherine).
31	MOTTAIS (René-Pierre).	*Idem.*	6 sept. 1815.	25 déc. 1836.	*Idem.*	TOULLIER (Louise-Maurice).
32	PATAU (Dominique-Pierre-Jacques).	*Idem.*	10 fév. 1832.	4 août 1837.	*Idem.*	JEAN (Marie-Henriette-Barbe).

(1) Le mari, né le 14 juin 1779 à Liége (Belgique), a été naturalisé Français par ordonnance royale du 30 août 1827. — (2) Le mari était Français, né à Revel (Haute-Garonne) le 2 novembre 1777.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
23 juill. 1804.	Callac (*Côtes-du-N.*).	4 déc. 1827.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Guingamp (*Côtes-du-N.*).	30 oct. 1837.
27 janv. 1767.	Aubeterre (*Charente*).	17 nov. 1796.	*Idem.*	100	Chalais (*Charente*).	16 avril 1837.
10 juill. 1772.	Bruxelles (*Belgique*).	24 avril 1804.	*Idem.*	100	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
27 août 1768.	Alençon (*Orne*).	24 août 1802.	*Idem.*	100	Laflotte-Ile-de-Ré (*Charente-Infér.*).	14 déc. 1836.
15 fév. 1778.	Pinello (*Corse*).	30 nov. 1799.	*Idem.*	100	Venzolasca (*Corse*).	16 nov. 1835.
25 août 1778.	Magdebourg (*Prusse*).	24 juillet 1830.	*Idem.*	100	Revel (*Haute-Gar.*).	16 mars 1837.
13 avril 1782.	Saint-Céré (*Lot*).	20 fév. 1805.	*Idem.*	100	Saint-Céré (*Lot*).	10 août 1837.
2 mars 1778.	Ceintrey (*Meurthe*).	9 oct. 1800.	*Idem.*	100	Bidestroff (*Meurthe*).	24 oct. 1836.
29 mai 1784.	Azé (*Mayenne*).	16 août 1805.	*Idem.*	100	Cheffes (*Maine-et-L.*).	25 déc. 1836.
4 déc. 1781.	Lavalette (*Var*).	4 juill. 1804.	*Idem.*	100	Toulon (*Var*).	4 août 1837.
			TOTAL....	8,700		

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 11,893. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de cinq Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 9 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 23;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	Horiot (Jean-Baptiste), marié à Delcey (Marie-Jeanne).	Capitaine. //	Le jour du décès. //	29 juill. 1836. 18 juin 1834.	Mort en possession de droits à la pension de retraite. //	Horiot (Louise-Victorine).
2	Leroy (Honoré-Remy), marié à Doucet (Hélène).	Capitaine. //	13 avril 1835. //	10 fév. 1837. 6 déc. 1834.	Mort en jouissance de la pension de retraite. //	Leroy (Honorine-Olympe).
3	Paque (Ange-Auguste), marié à Boulenger (Marie-Madeleine).	Capitaine. //	15 mars 1834. //	24 fév. 1837. Séparée (1)	Mort en jouissance de la pension de retraite. //	Paque (Auguste-François). ——— (Eugène-Louis Joseph). ——— (Claire-Madeleine).

(1) La veuve a été séparée de corps par jugement du tribunal civil de Boulogne (Pas-de-Calais), en date du 8 janvier 1835.

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 février 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours proposés, montant à la somme de dix-sept cents francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILE des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance de leur secours.
DATES.	LIEUX.				
19 août 1816.	Chaumont (*Haute-Marne*)	29 nov. 1815.	400f	DELCEY, à Chaumont (*Haute-Marne*).	29 juillet 1836.
26 sept. 1820.	Quiberon (*Morbihan*).	19 oct. 1826.	400	MORSALINE, à St-Vaast-la-Hougue (*Manche*).	10 février 1837.
26 déc. 1816.	Boulogne (*Pas-de-Calais*)	8 mars 1815.	400	Mme PAQUE, née Boulenger, à Boulogne (*Pas-de-Calais*).	24 février 1837.
30 août 1820.	Isques (*Pas-de-Calais*)				
31 oct. 1828.	Boulogne (*Pas-de-Calais*)				

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
4	BOURION (Valbert), marié à	Sous-lieutenant.	16 nov. 1830.	7 oct. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BOURION (Foy)...
	DELTEIL (Marie)..	"	"	16 fév. 1837.	Morte en possession de droits à la pension de veuve.	
5	TOUJAN (Jean-Bernard-François-Victor), marié à	Sous-lieutenant.	1er juill. 1818.	12 oct. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TOUJAN (Charles-Urbain).
	BAËHS (Anne-Marie-Charlotte-Henriette).	"	"	15 déc 1835..	Morte en possession de droits à la pension de veuve.	—— (Virginie-Clémentine).

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins de chaque militaire ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,894. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 9 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILE des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance de leur secours.
DATES.	LIEUX.				
4 oct. 1818.	Cahors (*Lot*).	6 fév. 1812.	250f	CALVET (Pierre), à Cahors (*Lot*).	16 février 1837.
1 janv. 1819. 9 janv. 1822.	Albi (*Tarn*). *Idem.*	11 janv 1807.	250	AMALRIC, à Bordeaux (*Gironde*).	15 décembre 1835.
		TOTAL.	1,700		

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 24;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 5 février 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille quatre cent quarante-trois francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	REY (Joseph-Honoré).	19 mai 1797.	Saillans (*Drôme*).	Sous-lieutenant au 46e régim^t d'infanterie de ligne.	20	7	24	//	//	//	20	7	2
2	DUCLOS (Pierre)..	17 mai 1813.	Tournon (*Ardèche*).	Fusilier au 13e *idem*.	3	1	5	2	//	//	5	1	
3	GUEDON (Pierre)...	14 oct. 1812.	Chammes (*Mayenne*).	*Idem* au 32e *idem*.	3	5	13	//	//	//	3	5	1
4	PONCET (Jean-Marie).	22 juill. 1814.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* au 40e *idem*.	5	2	22	//	//	//	5	2	2
5	GILLET (Mathurin-François).	5 avril 1811.	Gouray (*C.-du-N.*)	Voltigeur au 51e *idem*.	5	1	10	//	//	//	5	1	1
6	PÉS (Bernard)....	3 sept. 1810.	Saumos (*Gironde*).	Fusilier au 55e *idem*.	6	7	18	4	//	//	10	7	1
7	ROSIER (Jean)....	10 avril 1781.	Verdun (*Meuse*).	Capitaine au 12e régiment d'infanterie légère.	20	//	17	16	//	//	36	//	1
8	DUPONT (Jean-François).	13 oct. 1812.	Sentein (*Ariége*).	Sergent-fourrier au 17e *idem*.	3	5	23	4	//	//	7	5	23
9	GAUBERT (Antoine).	1er sept. 1811.	Viala-de-Tarn (*Aveyron*).	Chasseur au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	4	//	13	8	//	//	12	//	13
10	GUILLAUMENQ (Étienne).	24 fév. 1801.	Saint-Pierre-des-Tripieds (*Lozère*).	*Idem*.	2	10	9	6	//	//	8	10	9
11	BACH (Nicolas)....	31 juill. 1810.	Guerstling (*Moselle*).	*Idem*.	5	1	28	6	//	//	11	1	28
12	SAURET (Jean-Pierre).	Jour inconnu, avril 1811	Saint-Julien-Labrousse (*Ardèche*).	*Idem* au 2e *idem*.	3	4	//	6	//	//	9	4	//
13	THIERY (Jacques-Henry-Joseph).	26 mars 1797.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem*.	6	8	9	6	//	//	12	8	9
14	BONNET (Christophe).	10 déc. 1802.	Ornans (*Doubs*).	*Idem* au 1er *idem*.	12	9	17	8	//	//	20	9	17

Digitized by Google

BASE des droits de la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités.	Sous-lieutenant	600f (a)	17 et 18.	Crest (*Drôme*).	En activité.	22 déc. 1837.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de 2 membres.	Soldat.	300 (a)	15 et 18.	Tournon (*Ardèche*).	*Idem.*	24 déc. 1837.
Blessure.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Évron (*Mayenne*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	228 (a)	16 et 18.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
Amputation de l'avant-bras droit.	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Gouray (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	30 nov. 1837.
Infirmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Saumos (*Gironde*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
Blessures et infirmités.	Capitaine.	1,330 (a)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	28 déc. 1837.
Infirmités.	Sergent.	250 (a)	*Idem.*	Castillon (*Ariége*).	*Idem.*	24 déc. 1837.
Blessure et infirmités.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Viala-du-Tarn (*Aveyron*).	*Idem.*	25 déc. 1837.
Infirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Saint-Pierre-des-Tripieds (*Lozère*).	*Idem.*	20 déc. 1837.
Blessures et infirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Guerstling (*Moselle*).	*Idem.*	25 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Saint-Julien-Labrousse (*Ardèche*).	En subsistance au 49e régiment d'infanterie de ligne.	*Idem.*
Bless. et infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	265 (a)	16 et 18.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Blessures et infirmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Besançon (*Doubs*).	En activité.	20 déc. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	
15	BLOCH (Lion)	17 avril 1798.	Nanci (*Meurthe*).	Sous-lieutenant au 1er régiment de carabiniers.	20	6	17	//	//	//	20	6	1
16	MOTTET (Gabriel-Désiré).	20 janv. 1798.	Romans (*Drôme*).	Brigadier au 1er *idem*.	14	//	3	1	//	//	15	//	
17	MIGEON (Pierre) . .	6 nov. 1801.	Chaignay (*Côte-d'Or*).	Maréchal-des-logis au 12e régiment d'artillerie.	13	5	22	1	//	//	14	5	2
18	DESLANDES dit BELLÉE (François).	30 oct. 1810.	La Ferrière-Harang (Calvados.)	Canonnier au 8e régiment d'artillerie.	6	6	29	2	//	//	8	6	2

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Sous-lieutenant	1,000f (a)	16 et 18.	Nancy (*Meurthe*).	En activité.	29 déc. 1837.
Infirmités.	Brigadier.	220 (a)	17 et 18.	Romans (*Drôme.*)	*Idem.*	28 nov. 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	250 (a)	*Idem.*	Chaignay (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	21 déc. 1837.
Amputation de la jambe droite.	Soldat.	300 (a)	15 et 18.	La Ferrière-Harang (*Calvados*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
	TOTAL . . .	6,443				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,895. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Girard*, à conserver le *moulin à foulon* dit *de Beauvoir* qu'il possède sur le Nohain, à Cosne (Nièvre), et à établir un second *moulin à foulon* entre l'usine actuelle et la rive gauche du Nohain ;

2° Le sieur *Villon*, à établir une *usine à broyer la garance* dans la commune de Gadagne (Vaucluse), et à dériver de la Sorgue ou canal de Vaucluse, à l'aide d'un barrage, le volume d'eau nécessaire au mouvement de cette usine ;

3° Les sieurs *Perrin* et *Vuillemain*, à pratiquer dans le lit du ruisseau de Miellet, au-dessous du pont de ce nom, commune d'Abbenans (Doubs), des *prises d'eau* pour l'irrigation de leurs propriétés ;

4° Le sieur *Harpin*, à conserver le *barrage d'irrigation* qu'il a établi dans le lit du ruisseau de la Doye, commune de Courbouzon (Jura) ;

5° Le sieur *Gauthier*, à conserver et tenir en activité quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, établis dans une propriété qu'il tient

Digitized by Google

à bail du sieur *Simonin*, au lieu dit *la Charmotte*, commune de Rosey (Haute-Saône);

6° Le sieur *Gauthier*, à établir un *lavoir à cheval* et deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer dans une propriété qu'il possède au lieu dit *Fontaine-Éteinte*, commune de Vy-le-Ferroux (Haute-Saône);

7° Le sieur *Fauveau-Destiars*, à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Bièvres qu'il possède dans la commune de Lançon (Ardennes). (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 11,896. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Delan*, à établir un *moulin* dans la commune de Lœuilly (Aisne), et à dériver du ruisseau de la Fontaine-Saint-Remy le volume d'eau nécessaire à l'action de ce moulin;

2° Le sieur *Pœy*, à construire un *moulin à farine* dans la commune de Larreule (Basses-Pyrénées), et à dériver du Luy de Béarn, à l'aide d'un barrage, le volume d'eau nécessaire pour le mettre en jeu. (*Paris, 16 Janvier 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Mars 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Mars 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 347.

N° 11,897. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à dix-huit Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 9 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 25;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 février 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille neuf cent quatre-vingt-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des dix-huit officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXATION de la pension.
LEVAILLANT DE MONCHY DE BOIS-LA-TOUR (Noël).	25 déc. 1766.	Mainneville (*Eure*).	Capitaine de gendarmerie en non-activité.	27	8	22	1,120f
CLUZEL (Jacques).	20 août 1770.	Moulins (*Allier*).	Lieutenant de gendarmerie en non-activité.	29	9	15	800
DE FRANCHEVILLE (Gabriel-Vincent-Toussaint).	14 oct. 1778.	Guérande (*Loire-Infér.*).	Colonel d'infanterie en non-activité.	21	11	15	1,760
DE FUMEL (Jacques-Pons.)	14 juillet 1772.	Toulouse (*Haute-Gar.*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	28	7	13	1,450
CORMEAU (Pierre-Louis).	30 oct. 1774.	Saint-Jean-d'Angely (*Charente-Infér.*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	28	5	29	1,140
DUDRESNAY (Joseph-Marie-Renaud). (1).	5 janv. 1797.	Londres (*Angleterre.*)	*Idem.*	24	5	25	980
DEFRESNE (Aimable-Fidèle-Amand). (2).	25 nov. 1785.	Mont-Saint-Aubert (*Belgique*).	*Idem.*	21	11	19	880
GOTTESHEIM (Ferdinand-Frédéric-Louis-Emmanuel-Henry).	19 août 1793.	Gendertheim (*Bas-Rhin*).	Capitaine au 44e régiment d'infanterie de ligne.	21	4	20	860
JAUSSERAND dit CHAIX (Louis-Antoine-Anicet.)	26 avril 1775.	Draguignan (*Var*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	27	10	18	747
DE MARVILLE (Thomas-Henri-Guillaume). (3).	4 août 1771.	Bourg (*Prusse*).	*Idem.*	24	7	//	667
LAFITE (Bernard)..	21 mai 1793.	Saint-Pé-Daubezies (*Gers*).	*Idem.*	22	2	15	600
PESSIONE (Pierre-Jean). (4).	27 janv. 1777.	Seltimo-Tornese (*Sardaigne*).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	27	7	25	560
SIAT (François)...	12 août 1784.	Champagniez (*Rhône*).	*Idem.*	22	1	6	450
BIAUDOS DE CASTEJA (Marie-Jean-François).	23 sept. 1781.	Framerville (*Somme*).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activé.	24	4	9	1,470
LENOIR (Armand-Pierre-François).	11 sept. 1798.	Amiens (*Somme*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	22	10	13	920
CARPENTIER (Jean-Baptiste-Nicolas).	6 déc. 1785.	Picquigni (*Somme*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	22	2	16	600
FRUCHART (Louis-Célestin-Joseph).	30 janv. 1791.	Merville (*Nord*).	*Idem.*	21	6	7	573
REBOUL (Jean-Baptiste-Louis-Martin).	25 juin 1786.	Toulon (*Var.*)	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	20	3	15	410
				TOTAL..			15,987

(1) Né de parents français. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 5 février 1817. — (3) S'est rvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (4) Naturalisé nçais par ordonnance royale des 22-9 novembre 1836.

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Mézières (*Ardennes*).	Réformé par décision royale du 9 octobre 1837.	1er nov. 1837.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Villefranche (*Rhône*).	*Idem* du 6 nov. 1837.	21 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Vannes (*Morbihan*).	*Idem* du 19 sept. 1837.	8 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 25 oct. 1837.	4 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Pont-l'Abbé (*Char.-Infér.*).	*Idem* du 4 sept. 1837.	1er oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*)	*Idem* du 25 sept. 1837.	9 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Cambray (*Nord*).	*Idem* du 6 nov. 1837.	16 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Erstein (*Bas-Rhin*).	*Idem* du 25 oct. 1837.	9 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Draguignan (*Var*).	*Idem* du 6 nov. 1837.	21 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem* du 11 sept. 1837.	1er oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Castelnavet (*Gers*).	*Idem* du 25 oct. 1837.	1er nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Limoges (*Haute-Vienne*)	*Idem* du 26 août 1837.	10 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Grenoble (*Isère*).	*Idem* du 31 juil. 1837.	16 août 1837.	*Idem.*
Idem.	Framerville (*Somme*).	*Idem* du 25 oct. 1837.	16 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Hesdin (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	11 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Selre-le-Château (*Nord*).	*Idem.*	10 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Merville (*Nord*).	*Idem.*	10 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	16 oct. 1837.	*Idem.*

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,898. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 26;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date

Digitized by Google

du 12 février 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante neuf mille six cent quatre-vingt-trois francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
MERAT-SAINT-LÉON (Claude-Louis-Jean-Baptiste).	24 août 1781.	Paris (*Seine*).	Sous-intendant militaire de 1re classe.	30	7	18	19	//	//	49	7	18
MARCHANT (Honoré-Jean-Denis).	16 mai 1773.	Arles (*B.-du-Rh.*).	*Idem* de 2e classe.	37	1	2	5	//	//	42	1	2
FEUILLET (Antoine-François).	27 sept. 1775.	Mennecy (*Seine-et-O.*)	*Idem.*	30	2	10	5	3	//	35	5	10
JACQUOT (Jean-Nicolas).	2 mai 1763.	Chariez (*H.-Saône*).	Portier-consigne de 3e classe.	38	7	13	8	//	//	46	7	13
TROUSLARD (Jean-François).	14 sept. 1780.	Montmédy (*Meuse*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Ardennes.	33	//	18	14	//	//	47	//	18
VERNET (Jean-Pierre).	26 juill. 1782.	Teras (*Ardèche*).	*Idem* de la Loire.	31	8	6	10	//	//	41	8	6
BARTHOMEUF (Étienne).	4 mars 1784.	Orcine (*Puy-de-D.*)	Gendarme à la compagnie de la Drôme.	32	4	16	3	//	//	35	4	16
ROUSSET (Louis)...	24 mai 1783.	Villeneuve-les-Avignon (*Gard*).	*Idem* de l'Ardèche.	30	6	18	9	//	//	39	6	18
SARDOU (Pierre)...	15 mars 1783.	Fayence (*Var*).	Capitaine commandant le dépôt de recrutement de l'Ardèche.	33	8	3	9	//	//	42	8	3
ZACCHI dit ROMANO (Jean-Baptiste-Joseph-André) (1).	4 sept. 1782.	Vercell (*Sardaigne*).	*Idem* de la Corse.	31	6	28	9	//	//	40	6	28
PAGÈS (Laurent)...	30 août 1783.	Toulouse (*H.-Garon.*)	Major au 7e régiment d'infanterie de ligne.	33	6	19	16	//	//	49	6	19
PONS (Jean-Guillaume).	30 juill. 1785.	Cette (*Hérault*).	Chef de bataillon au 22e *idem.*	32	//	18	15	//	//	47	//	18
FERRÉ (Paul-Victor).	29 déc. 1789.	Niort (*D.-Sèvres*).	*Idem* au 29e *idem.*	30	9	23	15	//	//	45	9	23
CASTAING (Louis-Marie).	13 déc. 1787.	Gimont (*Gers*).	*Idem* au 52e *idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
MOURET (Jacques-Mathieu).	18 mai 1788.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Capitaine adjudant-major au 22e *idem.*	30	7	//	8	//	//	38	7	//

Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 décembre 1817.
Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
pension dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-intendant militaire.	3,000 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	20 janv. 1838.
Idem.	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,330 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	3,078 (a)	*Idem.*	Mennecy (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	19 janv. 1838.
Idem.	Portier consigne de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	453 (b)	*Idem.*	Hagueneau (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	16 janv. 1838.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	390 (b)	*Idem.*	Sedan (*Ardennes*).	*Idem.*	23 déc. 1837.
Idem.	Brigadier.	292 (b)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	24 déc. 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	273 (b)	9, 10 et 11.	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	300 (b)	*Idem.*	Privas (*Ardèche*).	*Idem.*	4 janv. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,752 (b)	*Idem.*	Fayence (*Var*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,704 (b)	*Idem.*	Ajaccio (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon.	2,000 (b)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,938 (b)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	11 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,900 (b)	*Idem.*	Niort (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	13 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,725 (b)	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Garon.*)	*Idem.*	27 déc. 1837.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,656 (b)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	14 janv. 1838.

peut d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
16	LAMY (Antoine)...	21 mars 1786.	Menoux (*Indre*).	Capitaine trésorier au 9e régiment d'infanterie de ligne.	31	2	18	15	//	//	46	2	18
17	CHARMY (Jean-Baptiste).	4 fév. 1788.	Villert-Cernay (*Ardennes*).	Capitaine au 14e *idem*.	30	6	18	8	//	//	38	6	18
18	SAVARIAU (François).	3 juillet 1786.	Niort (*Deux-S.*).	*Idem* au 33e *idem*.	31	//	23	11	//	//	42	//	23
19	LEFEVRE (Auguste-Ausanin).	26 nov. 1791.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 43e *idem*.	30	8	2	7	8	//	38	4	2
20	LASSUS (Michel)...	26 nov. 1787.	Sarriac (*H.-Pyrén.*)	*Idem* au 56e *idem*.	30	7	17	8	//	//	38	7	17
21	FOURNIER (Nicolas-Frédéric).	12 oct. 1787.	Laigle (*Orne*).	Caporal tamb. au 50e *idem*.	30	6	20	12	6	//	43	//	20
22	VINCENT (Auguste-Victor).	19 mai 1785.	Saint-Pierre-Langeais (*Manche*).	Chef de bataillon au 11e régiment d'infanterie légère.	32	9	20	16	//	//	48	9	20
23	GIOT (Théodore-Thérèse-François)	13 déc. 1787.	Blois (*L.-et-Cher*)	*Idem* au 16e *idem*.	31	6	18	12	//	//	43	6	18
24	SPRING (Adrien-Louis).	26 août 1787.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 12e *idem*.	30	9	2	9	//	//	39	9	2
25	LUSTRAT (Jacques).	22 août 1788.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-D.*).	*Idem* au 19e *idem*.	30	6	18	13	//	//	43	6	18
26	JULIEN (Joseph-Victor-Apollinaire).	23 juill. 1782.	Meysse (*Ardèche*).	*Idem* au 4e *idem*.	30	6	18	11	//	//	41	6	18
27	BLIN (François-René-Maurice).	10 mars 1785.	St-Dizier (*H.-Marne*)	Sergent au corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	32	//	18	1	//	//	33	//	18
28	ADMANT (Jean-François).	19 fév. 1786.	Moyenvic (*Meurthe*).	Capitaine trésorier au 1er régiment de cuirassiers.	31	8	9	9	//	//	40	8	9
29	OGER (Maximilien-Joseph) (1).	6 sept. 1772.	Namur (*Belgique*).	Maître-bottier au 1er *idem*.	34	1	10	7	6	//	41	7	10
30	VEDICHER (François).	19 nov. 1787.	Commercy (*Meuse*).	Capitaine au 1er régiment de lanciers.	31	6	18	12	//	//	43	6	18
31	DAX (Joseph)....	31 déc. 1786.	Saurat (*Ariége*).	Capitaine au 10e régiment de chasseurs à cheval.	30	7	24	10	//	//	40	7	24
32	D'HENNEZEL (Nicolas-Rémi.	10 fév. 1787.	Mirecourt (*Vosges*).	*Idem* au 12e *idem*.	31	10	1	18	//	//	49	10	1
33	DAFFRY DELAMONNOYE (Antoine-Pierre).	8 nov. 1777.	Paris (*Seine*).	Lieut.-colonel d'artillerie.	41	7	2	13	//	//	54	7	2

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,530f (a)	9 et 10.	Orléans (*Loiret*).	En activité.	14 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Daigny (*Ardennes*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,450 (a)	*Idem.*	Niort (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	27 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Argelès (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal.	301 (a)	*Idem.*	Laigle (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon.	1,975 (a)	*Idem.*	Saint-Pierre-Langers (*Manche*).	*Idem.*	6 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,850 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	19 janv. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,680 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Valery (*Somme*).	*Idem.*	30 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,776 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	4 janv. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,440 (a)	9 et 10.	Liancourt (*Oise*).	*Idem.*	18 janv. 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	17 déc. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,420 (a)	9 et 10.	Moyenvic (*Meurthe*).	*Idem.*	28 déc. 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	340 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	5 janv. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,480 (a)	*Idem.*	Commercy (*Meuse*).	*Idem.*	21 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	17 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Sezanne (*Marne*).	*Idem.*	9 janv. 1838.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 janv. 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
(b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé au corps.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
34	PARMENT (Pierre-André-Liévin).	16 sept. 1787.	Gamaches (*Somme*).	Garde d'artillerie de 2e classe admis à la retraite de 3e classe.	30	9	24	8	6	//	39	3	24
35	BRUNON (Jean-Baptiste).	8 avril 1783.	St-Étienne (*Loire*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de St-Etienne.	38	8	23	//	//	//	38	8	23
36	CHATRELOUX (Philippe).	30 mars 1786.	*Idem.*	*Idem.*	32	9	5	//	//	//	32	9	5
37	DREVET (Joseph)..	28 sept. 1783.	*Idem.*	*Idem.*	38	3	4	//	//	//	38	3	4
38	JAVELLE (Jean)...	15 oct. 1782.	*Idem.*	*Idem.*	39	2	17	//	//	//	39	2	17
39	BOEHLER (François-Antoine).	11 mai 1789.	Molsheim (*B.-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	30	8	2	//	//	//	30	8	2
40	HAUS (Ignace)....	27 déc. 1782.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	7	25	//	//	//	30	7	25
41	MOSSLER (Augustin).	19 oct. 1786.	Gresswiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	7	27	//	//	//	30	7	27
42	MUNIER (Claude)..	2 déc. 1786.	St-Étienne (*Loire*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Saint-Étienne.	34	6	18	//	//	//	34	6	18
43	VEYRE (Barthélemy).	15 janv. 1783.	*Idem.*	*Idem.*	34	4	2	//	//	//	34	4	2
44	DE FERRARI (Pierre-Baptiste) (1).	28 juin 1777.	Savone (*Sardaigne*)	Chef de bataillon au corps royal du génie.	43	3	24	11	//	//	54	3	24
45	SOLIER (Antoine-Joseph-Jean).	8 fév. 1792.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Capitaine au corps royal du génie.	30	3	5	3	//	//	33	3	5
46	MAYNARD DE QUEILHE (Jean-Léonard).	26 déc. 1776.	Tulle (*Corrèze*).	Capitaine à la compagnie de gendarmes vétérans.	30	1	1	7	//	//	37	1	1
47	MONTROUZIER (Marc-Guillaume)	17 oct. 1787.	Lodève (*Hérault*).	Sergent-major d'infanterie.	30	2	19	8	//	//	38	2	19
48	GUEGUEN (Laurent-Marie-Joseph).	7 juill. 1786.	Brest (*Finistère*).	Sergent d'infanterie.	30	6	25	10	//	//	40	6	25

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 20 décembre 1815.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Garde d'artillerie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	948f (a)	9, 10 et 11.	Gamaches (*Somme*).	En activité.	1er janv. 1838.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	381 (b)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	Présent à la manufacture.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	327 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	377 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	386 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Ouvrier,	205 (b)	9 et 10.	Molsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	16 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	205 (b)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	205 (b)	*Idem.*	Gresswiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	225 (b)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	4 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	223 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	9, 10 et 11.	Grenoble (*Isère*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,524 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	6 janv. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,350 (a)	9 et 10.	Lanterie (*Dordogne*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	Sergent-major.	385 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité à la 3e compagnie de sous-officiers-vétérans.	27 sept. 1837.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	399 (a)	9, 10 et 11.	Brest (*Finistère*).	*Idem* à la 8e *idem.*	25 déc. 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
— (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
49	NICOLAS (Joseph)..	2 fév. 1784.	Plufur (*C.-du-N.*).	Sergent d'infanterie.	32	6	24	15	//	//	47	6	24
50	SEACCI (Jean-Joseph).	24 avril 1786.	Occhiatana (*Corse*).	*Idem.*	30	9	17	2	//	//	32	9	17
51	SEYLLER (David)..	8 mars 1787.	Ingersheim (*H.-Rhin*).	Maréchal des logis de hussards.	31	10	17	8	//	//	39	10	17
52	LEHRMANN (George).	13 fév. 1789.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Tambour à la 16e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	18	8	//	//	38	6	18

N° 11,899. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché aux départements de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 27;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 février 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille cinq cent quatre-vingt-douze francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénom-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent.	385f (a)	9 et 10.	Brest (*Finistère*).	En activité à la 9e compagnie de sous-officiers vétérans.	25 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Ile-Rousse (*Corse*).	*Idem* à la 6e *idem.*	26 déc. 1837.
Idem.	Maréchal des logis.	325 (a)	*Idem.*	Limoges (*H.-Vienne*).	*Idem* à la 10e *idem.*	25 déc. 1837.
Idem.	Soldat.	245 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	En activité.	1er janv. 1838.
	TOTAL....	59,683				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

més au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
TONDEL (Charles-Guillaume).	16 janv. 1776.	Thiviers (*Dordogne*).	Sous-intendant militaire de 1re classe.	32	4	16	9	//	//	41	4	16
DEMANCHE (Jean-Louis).	2 juillet 1788.	Reims (*Marne*).	*Idem* de 2e classe.	30	//	11	6	//	//	36	//	11
DANEL (Joseph-Hubert-Ferdinand).	3 nov. 1788.	Beaurainville (*Pas-de-Cal.*).	Capitaine de cavalerie.	30	3	25	8	//	//	38	3	25
D'EU DE MARSON (Alexandre-Memic).	5 janv. 1777.	Arrigny (*Marne*).	Colonel d'infanterie.	30	//	//	2	//	//	32	//	//
AUTHIER (Louis). .	31 août 1771.	La Villedieu (*Doubs*).	Capitaine d'infanterie.	30	1	16	13	//	//	43	1	16
LEVIE (Dominique).	19 mai 1778.	Ajaccio (*Corse*).	Adjudant de 1re classe d'administration des hôpitaux militaires.	30	2	12	6	//	//	36	2	12

a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-acti-
é. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du
avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'ac-

N° 11,900. — Sur demande déposée au sceau par M. *Louis Bernard de Saint-Affrique*, né à Vallerangue (Gard) le 15 août 1771, et par ordonnance royale en date du 5 septembre 1837, rendue en vertu des dispositions de la loi du 12 mai 1835, a été déclaré annulé et dissous le majorat que l'impétrant avait fondé au titre de baron, d'abord, suivant lettres-patentes du 23 mars 1821, sur une inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent consolidés, et définitivement, suivant autres lettres-patentes du 19 juillet 1825, en échange de ladite rente, sur le domaine de Labault, situé dans les communes de Listrac, Hussac et Cussac, arron-

Digitized by Google

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,294f (a)	9, 10 et 11.	Vesoul (*Haute-Saône*).	En non-activité	19 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	3,096 (b)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	16 déc. 1837.
Idem.	Capitaine.	1,370 (b)	9 et 10.	Marles (*Pas-de-Cal*).	*Idem.*	29 oct. 1837.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,952 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 janv. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,764 (b)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	8 déc. 1837.
Idem.	Adjudant de 1re classe d'administ.n avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,116 (b)	*Idem.*	Ajaccio (*Corse*).	*Idem.*	16 juillet 1836.
	TOTAL..	13,592				

tivité. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.

dissement de Bordeaux (Gironde), composé de maison de maître, chey, cuvier, cour, jardin et usines, et de soixante-deux hectares quatre-vingt-cinq ares cinquante et un centiares de vignes, terres, friches, landes, jangas, bois taillis, pins, prés, et barrail entouré de fossés, partie en friche, partie en prairie; le tout en cent quatre articles, produisant le même revenu net de cinq mille francs : par suite desquelles annulation et dissolution, la libre et entière disponibilité desdits immeubles a été recouvrée et rendue à qui de droit.

Digitized by Google

N° 11,901. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la société *Auguste-Charles Surrel*,

1° Des *mines de plomb* situées commune de Largentière (Hautes-Alpes);

2° Des *mines de cuivre pyriteux* situées sur la montagne du Chardonnet, communes de Monestier et de Névache (Hautes-Alpes). (*Paris, 16 Janvier 1838.*)

N° 11,902. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à MM. *Alexandre-Émilie Leblanc de Boisricheux* et *Jules-Bernard Dutreil*, des *mines d'anthracite* de Bazougers situées dans l'arrondissement de Laval (Mayenne). (*Paris, 4 Février 1838.*)

N° 11,903. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les bois dits *le Silliot-Troisième, le Silliot-Quatrième, Lachamp, les Hiverts-Premier, les Hiverts-Deuxième, Combadène, Crusavay, Roche-Nitait, Fageove, la Roche de Jean Danlias, Sous la Roche* et *Boularday*, d'une contenance totale de cent soixante-quatre hectares, appartenant à la commune de Valbeleix (Puy-de-Dôme) et à ses sections. (*Paris, 10 Février 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Mars 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Mars 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLEMENTAIRE.

N° 348.

N° 11,904. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de neuf Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu les avis du 16 janvier 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les neuf pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de cinq mille francs, et qui étaient précédemment inscrites aux noms d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Le baron DE LA MORANDIÈRE (Étienne-François), maréchal de camp).	2 janv. 1837.	1,148	500f	DE ZAVALA (Augustine-Marie Joséphine-Ignace).
Le comte GENTIL SAINT-ALPHONSE (Alphonse-Louis), maréchal de camp.	7 août 1837.	2,222	250	GENTIL SAINT-ALPHONSE (Mathilde Augustine-Lydie), épouse du comte DE CALLÉAN-GADAGNE. ——— (Jules-Eugène-Désiré).
MAZIAU (Antoine), chef d'escadron.	10 déc. 1836.	2,574	250	BARACHIN (Alexandrine Louise-Adélaïde). MAZIAU (Alexandre-Julien). ——— (Jacques-Édouard). ——— (Eugénie-Constance). ——— (Louis-Joseph)....
GIRAUDOU (Amand), maréchal des logis.	23 sept. 1837.	3,050	250	JEAN (Marie)..... GIRAUDOU (Amand)..... ——— (Marie-Augustine). ——— (Eugène)..... ——— (Léonide-Adrienne).
Le baron OFFENSTEIN (François-Joseph), maréchal de camp.	27 sept. 1837.	683	1,000	LAMACQ (Marie-Barbe).... OFFENSTEIN (Guillaume-François-Joseph). ——— (Eugène-Augustin).
BOUTCHERT dit BOURCHELLE (Philippe-Frédéric), lieutenant colonel.	27 juill. 1837.	1,848	250	MASSON (Marie-Anne-Honorie).

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	28 août 1781.	Guatimala (*Espagne*).	Paris (*Seine*).	3 janv. 1837.	
Sa fille.	14 messid. an XI [3 juillet 1803].	Scarbourougle (*Ile Tabago*).	*Idem.*	8 août 1837.	
Son fils.	23 août 1810.	Paris (*Seine*).			
Sa veuve.	2 déc. 1788.	Reims (*Marne*).	*Idem.*	11 déc. 1836.	L'inscription devra être divisée en deux têtes séparées.
Son fils.	13 therm. an XIII [1er août 1805].	Paris (*Seine*).			
Idem.	5 mars 1807.	*Idem.*			
Sa fille.	21 mars 1808.	*Idem.*			
Son fils.	21 fév. 1814.	*Idem.*			
Sa veuve.	13 floréal an II [2 mai 1795].	Coutances (*Manche*).	Périers (*Manche*).	24 sept. 1837.	
Son fils.	14 oct. 1816.	Saint-Nicolas, près Granville (*Manche*).			
Sa fille.	4 mai 1818.	*Idem.*			
Son fils.	19 juillet 1822.	*Idem.*			
Sa fille.	20 avril 1826.	*Idem.*			
Sa veuve.	28 déc. 1785.	Montmédy (*Meuse*).	Mouzay, près Stenay, (*Meuse*).	28 sept. 1837.	
Son fils.	2 messidor an XII [21 juin 1804].	Dun (*Meuse*).			
Idem.	9 déc. 1808.	*Idem.*			
Sa veuve.	27 juillet 1791.	Beauvais (*Oise*).	Paris (*Seine*).	28 juill. 1837.	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Le baron GOURLEZ DE LAMOTTE (Auguste-Etienne-Marc), maréchal de camp.	8 mai 1836.	581	1,000f	DECLERCK (Pétronille-Rosalie). GOURLEZ DE LAMOTTE (Charles-Maurice-Joseph). ——— (Mathilde-Marie-Pétronille). ——— (Alfred-Auguste)...
COURTIER (Éléonore-Ambroise), maréchal de camp.	30 mai 1837.	971	500	COURTIER (Ambroise-Joseph), sous la tutelle de M. Émile COURTIER, notaire à Meaux.
Le comte GUYOT (Claude-Étienne), lieutenant général.	28 nov. 1837.	98	1,000	GAY (Françoise)..... GUYOT (Eugène)..... ——— (Pierre-Frédéric)... ——— (Sophie)..... ——— (Napoléon)..... ——— (Georges-Claude-Étienne). ——— (Charlemagne-Alfred).
		TOTAL.	5,000	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	15 vendém. an III [6 octobre 1794].	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	9 mai 1836.	
Son fils.	19 nov. 1816.	*Idem.*			
Sa fille.	18 mai 1819.	*Idem.*			
Son fils.	26 fév. 1823.	Laon (*Aisne*).			
Son fils mineur.	3 mai 1822.	Paris (*Seine*).	Meaux (*Seine-et-Marne*).	31 mai 1837.	
Sa veuve.	18 juillet 1781.	Thionville (*Moselle*).	Paris (*Seine*).	29 nov. 1837.	L'inscription sera divisée en autant de têtes qu'il y a d'ayants droit.
Son fils.	9 prairial an XI [29 avril 1803].	Paris (*Seine*).	Vendôme (*Loir-et-Cher*).		
Idem.	9 frimaire an XIII [30 nov. 1804].	*Idem.*	Rochefort (*Charente-Inf.*).		
Sa fille.	14 oct. 1806.	*Idem.*	Paris (*Seine*).		
Son fils.	26 déc. 1810.	*Idem.*	*Idem.*		
Idem.	22 déc. 1817.	Hagondange (*Moselle*).	*Idem.*		
Idem.	2 août 1821.	Arcueil (*Seine*).	*Idem.*		

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 11,905. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription du Trésor public de trois Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles, moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Noms, prénoms, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	Dates des décès.	Pensions. Numéros d'inscription.	Pensions. Sommes.	Noms et prénoms des nouveaux ayants droit.
Chamorin (Charles-Germain), lieutenant-colonel	19 juin 1837.	1891	250f	Herbillon (Aménaïde)..... Chamorin (Victoire)..... ——— (Hilaire)..... ——— (Agathe).....
Walter (François), baron de Saint-Ange, maréchal de camp.	30 janv. 1837.	814	1,000	Modiquet (Marie-Magdeleine) Walter (Charles-Auguste-Joseph). ——— Clotilde-Adèle), femme Pasquin.
Anozet (Vincent), lieutenant.	30 sept. 1837.	1647	250	Simulin (Marie-Claire)..... Anozet (Jean-Paul)..... ——— (Marie-Clara-Louise) ——— (Marie-Claire-Aloyse-Stéphanie). ——— Charles-Jacques-Joseph). ——— (Marie-Élisabeth-Claire).
		Total	1,500	

Digitized by Google

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 26 janvier 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de quinze cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	3 floréal an VI [22 avril 1798].	Châlons (*Marne*).	Paris (*Seine*).	20 juin 1837.	
Sa fille.	23 fév. 1828.	Thibie (*Marne*).			
Son fils.	24 juillet 1829.	Vertus (*Marne*).			
Sa fille.	10 août 1832.	*Idem*			
Sa veuve.	5 sept. 1758.	Charleville (*Ardennes*).	Dugny (*Meuse*).	31 janv. 1837.	
Son fils.	21 fr maire an II [11 déc. 1793].	Mézières (*Ardennes*).			
Sa fille.	22 frimaire an IX [12 déc. 1800].	*Idem.*			
Sa veuve.	20 juillet 1787.	Arzheim (*Bavière*).	Metz (*Moselle*).	1er oct. 1837.	
Son fils.	31 mars 1820.	Landau (*Bavière*).			
Sa fille.	16 fév. 1823.	*Idem*			
Idem.	21 juin 1824.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).			
Son fils.	2 août 1825.	*Idem*			
Sa fille.	12 nov. 1827.	La Fère (*Aisne*).			

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,906. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à onze Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 28;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 février 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille cinq cent soixante francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des onze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	HALMARD (Hubert).	31 mai 1787.	Belleville (*Meurthe*).	Ex-gendarme à pied à la 4e légion de gendarmerie d'Espagne.	7	8	25	8	"	"	15	8	35
2	TADDEI (Étienne)..	8 nov. 1806.	Ferlaja (*Corse*).	Caporal au 62e régiment d'infanterie de ligne.	1	6	8	2	"	"	3	6	8
3	VIDAL (Théodore).	16 oct. 1803.	Donasac (*Aude*).	Soldat au 62e *idem*.	9	7	17	4	"	"	13	7	17
4	BORDENEUVE (Irénée).	3 juin 1812.	Condom (*Gers*).	Carabinier au 2e régiment d'infanterie légère.	3	5	28	4	"	"	7	5	28
5	GOUX (Étienne)...	31 août 1807.	Saint-Loup (*H.-Saône*).	Chasseur au 2e *idem*.	1	6	9	2	"	"	3	6	9
6	HULLO (Hyacinthe).	28 sept. 1810.	Conat (*Pyr.-Or.*).	Voltigeur au 2e *idem*.	6	8	20	4	"	"	10	8	20
7	KRANTZ (Joseph)..	2 avril 1811.	Jettersweiler (*Bas-Rhin*).	Chasseur au 2e *idem*.	7	"	6	4	"	"	11	"	6
8	TILLY (Jean-Marie-Toussaint).	1er nov. 1807.	Josselin (*Morbihan*).	*Idem*.	5	"	"	2	"	"	7	"	"
9	LENORMANT COUDRAY (Adolphe-Joseph).	29 oct. 1798.	Mer (*Loir-et-C.*).	Maréchal des logis chef à la 1re compagnie de cavaliers vétérans.	13	6	18	"	"	"	13	6	18
10	BOIVIN (Louis-Victor).	1er sept. 1799.	Abbeville (*Somme*).	Sergent au 2e régiment du génie.	17	3	1	10	"	"	27	3	1
11	BAUER (François) (1).	22 sept. 1802.	Lognon, près Sarrelouis (*Prusse*).	Ouvrier à la compagnie d'ouvriers du génie à Metz.	9	4	23	"	"	"	9	4	23

(1) Né Français.
(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Amputation de la cuisse gauche.	Gendarme.	300f (a)	15 et 18.	Tours (*Indre-et-L.*)	Présent à l'hôtel royal des invalides.	1er janv. 1838.
Idem.	Caporal.	340 (b)	*Idem.*	Monte (*Corse*).	En activité.	12 janv. 1833.
Perte du gros et du petit orteil du pied.	Soldat.	200 (b)	17 et 18.	Donasac (*Aude*).	*Idem.*	11 janv. 1838.
Amputation de la cuisse gauche.	*Idem.*	300 (b)	15 et 18.	Condom (*Gers*).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation du bras gauche.	*Idem.*	300 (b)	*Idem.*	Saint-Loup (*H.-Garonne.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (b)	*Idem.*	Conat (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation de la cuisse gauche.	*Idem.*	300 (b)	*Idem.*	Jettersweller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300 (b)	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Maréchal des logis chef.	440 (b)	16 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	28 déc. 1837.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de 2 membres.	Sergent (avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (b)	15 et 18.	*Idem.*	*Idem.*	1er janv 1838.
Amputation du bras droit.	Soldat.	300 (b)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	3,560				

invalides. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fond de la guerre.

Digitized by Google

N° 11,907. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 29;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades.	Services effectifs.			Campagnes			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Veron de Farincourt (Louis-Marie).	5 fév. 1786.	Langres (*H.-Marne*)	Maréchal de camp.	32	1	11	11	//	//	43	1	11
2	Clairier (Jean-Auguste).	28 juin 1785.	Épinal (*Vosges*).	Lieutenant, adjudant de place.	33	8	1	9	6	//	43	2	1
3	Cavalier (Jean-Mathieu-Henry).	29 juill. 1787.	Clermont-l'Hérault (*Hérault*).	Chef de bataillon au 28e régiment d'infanterie de ligne.	30	11	8	15	6	//	46	5	8
4	Boisson (Victor-Jean-Alexis).	25 sept. 1781.	Besançon (*Doubs*).	*Idem* au 42e *idem*.	32	10	26	11	6	//	44	4	26
5	Verguin (François-Philippe-Xavier).	31 mai 1788.	Sedan (*Ardennes*).	Chef de bataillon au 4e régiment d'infanterie légère.	31	6	19	12	//	//	43	6	19
6	Gleyze (Jean-Baptiste).	22 juin 1788.	Cheylard (*Ardèche*).	Capitaine au 16e *idem*.	30	2	15	10	//	//	40	2	15

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 février 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille deux cent soixante et dix-sept francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal de camp.	3,675f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Fait partie du cadre de réserve.	21 déc. 1837.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,284 (a)	9, 10 et 11.	Brest (*Finistère*).	En activité.	19 janv. 1838.
Idem.	Chef de bataillon.	1,913 (a)	9 et 10.	Lodève (*Hérault*).	*Idem.*	30 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,863 (a)	*Idem.*	Recologne (*Haute-Saône*).	*Idem.*	28 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,850 (a)	*Idem.*	Sedan (*Ardennes*).	*Idem.*	1er fév. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,692 (a)	9, 10 et 11.	Chevlard (*Ardèche*).	*Idem.*	21 janv. 1838.
	Total...	12,277				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,908. — ORDONNANCES DU ROI portant :

1° Les foires annuelles établies par l'ordonnance royale du 23 juillet 1817 dans la commune de Contrevoz, arrondissement de Belley (Ain), seront fixées aux époques ci-après indiquées, savoir :

Celles qui ont lieu à Contrevoz le 18 mars et le 13 juin, se tiendront à l'avenir le 10 mars et le 10 juillet ;

Celle qui a lieu le 20 novembre à la Balme de Chegnieu, dépendance de la commune de Contrevoz, se tiendra à l'avenir le 10 mai ;

2° Les deux foires établies dans la commune de Charmant, arrondissement d'Angoulême (Charente), et fixées aux 20 juillet et 20 août, se tiendront à l'avenir le 20 janvier et le 20 février ;

3° Les deux foires établies dans la commune de Dinan, chef-lieu d'arrondissement (Côtes-du-Nord), et fixées, l'une, au dernier jeudi de carême, et l'autre, au 1er septembre de chaque année, se tiendront à l'avenir le premier jeudi de septembre et le deuxième jeudi de décembre ;

Digitized by Google

4° La foire établie dans la commune de Montélégier, arrondissement de Valence (Drôme), et fixée au 11 novembre, se tiendra à l'avenir le 10 décembre;

5° La foire établie dans la commune de Mirmande, arrondissement de Valence (Drôme), et fixée au 20 juin, se tiendra à l'avenir le 6 juillet;

6° La foire établie dans la commune de Lion d'Angers, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), et fixée au 24 octobre, se tiendra désormais le 2 février;

7° La foire établie dans la commune de Savennières, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), et fixée au 4 novembre, se tiendra désormais le troisième lundi du mois de septembre;

8° Les foires établies dans la commune de Circy, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), les 20 janvier, 25 mars et 20 août de chaque année, se tiendront à l'avenir : celles des 20 janvier et 20 août, le dimanche qui suivra immédiatement chacune de ces époques, lorsque celles-ci ne tomberont pas elles-mêmes un dimanche, et celle du 25 mars, le quatrième dimanche de carême;

9° La foire établie dans la commune de Champigny, arrondissement de Sceaux (Seine), et fixée au mardi de la Pentecôte, se tiendra à l'avenir deux jours de suite, savoir : le dimanche de la Trinité et le lundi suivant;

10° Les deux foires établies dans la commune d'Ourville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), et fixées au 25 janvier et au 10 août, se tiendront à l'avenir, l'une, le mardi après le dimanche de la Passion, l'autre, le quatrième mercredi du mois de septembre. (*Paris, 21 Janvier 1838.*)

N° 11,909. — Ordonnances du Roi portant qu'il sera établi,

1° Dans chacune des communes d'Aubenas et de Saint-Martin-l'Inférieur (Ardèche), une foire, qui se tiendra, dans la première de ces communes, le deuxième samedi de juillet, et dans la seconde, le premier lundi après la Saint-Martin;

2° Dans la commune de Lamballe (Côtes-du-Nord), une nouvelle foire annuelle, qui se tiendra le jeudi qui précède Noël;

3° Dans la commune de Chatelus-le-Marchaix (Creuse), deux foires, qui se tiendront annuellement le troisième mardi de chacun des mois de septembre et de décembre;

4° Dans la commune de Lacroix-Saint-Leufroy (Eure), deux foires annuelles, qui se tiendront, l'une, le 15 mai, l'autre, le 15 octobre;

5° Dans chacune des communes de Brezolles et de Toury (Eure-et-Loir), une foire nouvelle, qui se tiendra annuellement, dans la première de ces communes, le premier samedi après la Quasimodo, et dans la seconde, le premier mardi de juillet;

6° Dans la commune de Saint-Gely du Fesq (Hérault), une foire annuelle, qui se tiendra le 18 septembre, et dans la commune de Gabian (Hérault), deux foires, qui se tiendront annuellement, l'une, le 15 avril, l'autre, le 12 septembre;

7° Dans les communes de Menestreau et de Checy (Loiret), savoir : dans la première, une foire, qui se tiendra annuellement le 25 octobre, et dans la seconde, deux foires annuelles, qui se tiendront, l'une, le 18 avril, l'autre, le 3 novembre;

Digitized by Google

8° Dans la commune de Seninghem (Pas-de-Calais), trois nouvelles foires, qui se tiendront annuellement le premier mercredi de chacun des mois de janvier, d'avril et de juillet;

9° Dans la commune de Luneray, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra le 1er mai;

10° Dans la commune d'Arçais (Deux-Sèvres), deux foires, qui se tiendront annuellement, l'une, le 25 mai, l'autre, le 25 juillet;

11° Dans chacune des communes de Pierrefeu et de Pourrières (Var), une nouvelle foire annuelle, qui se tiendra, dans la première de ces communes, le 1er octobre; dans la seconde, le premier lundi de septembre;

12° Dans la commune de Saint-Germain (Lot), trois nouvelles foires, qui se tiendront le 22 mars, le 22 juillet et le 22 octobre;

13° Dans la commune de Ludes (Marne), une deuxième foire, qui se tiendra annuellement le deuxième lundi après le 29 août. (*Paris, 28 Janvier 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Mars 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Mars 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 349.

N° 11,910. — *Ordonnance du Roi portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.*

A Paris, le 14 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, portant, article 25 : « Les établissements français dans les Indes-« Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-« Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par ordonnances du « Roi » ;

Vu notre ordonnance du 24 mai dernier (1) concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et de ses dépendances;

Ayant à pourvoir, aux termes de cette ordonnance, à la mise en vigueur dans la même colonie du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications exigées par la différence des lieux et des institutions judiciaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

(1) Bull. 509, n° 6875.

Digitized by Google

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, *de la Prescription*.

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de la France et de ses colonies, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaction du sceau de l'État, de monnaies nationales ou étrangères ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banques ou de caisses publiques légalement autorisées, pourra être poursuivi, jugé et puni dans la colonie d'après les dispositions des lois qui y sont en vigueur.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés dans la colonie, ou dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition.

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français, pourra, s'il est arrêté dans la colonie, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

Digitized by Google

LIVRE Ier.

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

CHAPITRE Ier.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

9. La police judiciaire sera exercée par les maires et leurs adjoints, par les procureurs du Roi et par les juges d'instruction.

10. Le gouverneur pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE II.

DES MAIRES ET DE LEURS ADJOINTS.

11. Les maires, et à leur défaut les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

12 (supprimé).

13 (supprimé).

14 (supprimé).

15. Les maires et adjoints remettront à l'officier qui rem-

Digitized by Google

plira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, toutes les pièces et renseignements dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

CHAPITRE III.

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

16 (supprimé).
17 (supprimé).
18 (supprimé).
19 (supprimé).
20 (supprimé).
21 (supprimé).

CHAPITRE IV.

DES PROCUREURS DU ROI.

SECTION Ire.

DE LA COMPÉTENCE DES PROCUREURS DU ROI RELATIVEMENT À LA POLICE JUDICIAIRE.

22. Les officiers exerçant le ministère public près les tribunaux de première instance sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle.

La recherche et la poursuite des crimes appartient au second juge du tribunal de Saint-Louis, qui pourra déléguer ses fonctions à l'officier chargé d'exercer le ministère public près le tribunal de Gorée, quand il s'agira de crimes commis dans le ressort de ce tribunal.

Le procureur du Roi près le tribunal de Gorée aura, dans tous les cas, le droit de faire les premiers actes d'information et de mettre les inculpés sous la main de la justice.

23 (supprimé).

24. Le second juge du tribunal de Saint-Louis est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes commis hors du territoire de la France ou de ses colonies, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7.

Digitized by Google

25. Les procureurs du Roi et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

26 (supprimé).

27 (supprimé).

28. Les officiers exerçant le ministère public pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre *des Juges d'instruction*.

SECTION II.

MODE DE PROCÉDER DES PROCUREURS DU ROI DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du Roi s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du Roi à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation, et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

Digitized by Google

32. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du Roi se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Le procureur du Roi donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre.

33. Le procureur du Roi pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait ; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront : les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt : la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du Roi, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

35. Le procureur du Roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité. Il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées ; il dressera du tout

Digitized by Google

un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.

36. Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du Roi se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.

37. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du Roi en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers.

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du Roi attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

39. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Si le prévenu est un captif et qu'il ne veuille ou ne puisse assister aux opérations ci-dessus prescrites, elles seront faites en présence de son maître ou d'un fondé de pouvoir que celui-ci pourra nommer.

40. Le procureur du Roi, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

Il pourra adopter la même mesure, dans le cas où il s'agirait d'un délit de nature à motiver une peine de six mois d'emprisonnement, et encore toutes les fois que les inculpés sont des repris de justice, des mendiants, des vagabonds ou des captifs.

Digitized

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du Roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener.*

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur du Roi interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

42. Les procès-verbaux du procureur du Roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du maire ou de l'adjoint du maire de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou de deux habitants de la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du Roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du Roi et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

43. Le procureur du Roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

44. S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du Roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les officiers de santé requis ne pourront refuser d'obtempérer à la

Digitized by Google

réquisition, sous les peines portées par l'article 80 du présent Code, sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu, et de tous dommages-intérêts.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le procureur du Roi le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

45. Le procureur du Roi transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction;* et cependant le prévenu restera sous la main de la justice, en état de mandat d'amener.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur du Roi pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du Roi de le constater.

47. Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur du Roi instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un delit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction.*

CHAPITRE V.

DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DU ROI.

48. Les maires et leurs adjoints recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, en se conformant aux dispositions de l'article ci-après.

49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisi-

Digitized by Google

tion de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du Roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des Procureurs du Roi.*

50 (supprimé).

51 (supprimé).

52 (supprimé).

53. Les maires et adjoints qui auront agi comme officiers de police auxiliaires renverront sans delai les dénonciations, procès verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur du Roi du ressort, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre avec les réquisitions qu'il jugera convenables, savoir :

Au juge d'instruction du tribunal du ressort, s'il s'agit de contraventions ou de délits, et au second juge du tribunal de Saint-Louis, s'il s'agit de crimes, sans préjudice du droit accordé au procureur du Roi de Gorée par le troisième alinéa de l'article 22.

54 (supprimé).

CHAPITRE VI.

DES JUGES D'INSTRUCTION.

SECTION Ire.

DU JUGE D'INSTRUCTION.

55. Il y aura dans la colonie deux juges d'instruction qui seront choisis ainsi que cela est réglé par notre ordonnance du 24 mai, concernant l'organisation judiciaire.

56 (supprimé).

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du conseiller vice-président de la cour d'appel.

58 (supprimé).

Digitized by Google

SECTION II.

FONCTIONS DU JUGE D'INSTRUCTION.

DISTINCTION Ire.

DES CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur du Roi, en se conformant aux règles établies au chapitre *des Procureurs du Roi*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du Roi, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur du Roi transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

DISTINCTION II.

DE L'INSTRUCTION.

§ Ier. — *Dispositions générales.*

61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du Roi. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée, et le procureur du Roi fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du Roi.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal.

Digitized by Google

§ II. — *Des Plaintes.*

63. Toute personne qui se prétendra lésée par un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur du Roi seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur du Roi, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée.

65. Les dispositions de l'article 31, concernant les dénonciations, seront communes aux plaintes.

66. Les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures : dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

67. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans le ressort où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Digitized by Google

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

§ III. — *De l'Audition des Témoins.*

71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du Roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.

72. Les témoins seront cités par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du Roi.

73. Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction assisté de son greffier.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré, ou s'ils sont captifs; il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier, et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.

Digitized by Google

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction.

78. Aucun interligne ne pourra être fait : les ratures et renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus.

79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment.

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation; sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du ministère public, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cinquante francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

S'il s'agit d'un captif, la condamnation à l'amende sera prononcée contre le maître, dans le cas où la non-comparution serait du fait de celui-ci.

81. Le témoin ou le maître du captif ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

La taxe sera allouée de droit au captif, et elle appartiendra au maître.

83. Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge

Digitized by Google

d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans l'étendue de son ressort.

84. Si les témoins résident hors du ressort du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction du ressort dans lequel les témoins sont résidants de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

85. Le juge qui aura reçu les dispositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par les trois articles précédents n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du Roi, en la forme prescrite par l'article 80.

§ IV. *Des Preuves par écrit et des Pièces de conviction.*

87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets et généralement de tous les effets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

89. Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38, 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur du Roi, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction.

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors du ressort du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver

Digitized by Google

de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

CHAPITRE VII.

DES MANDATS DE COMPARUTION, DE DÉPÔT, D'AMENER ET D'ARRÊT.

91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.

92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur du Roi ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra, de plus, l'énonciation du

Digitized by Google

fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue du royaume.

Si le prévenu est trouvé hors du ressort de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le maire ou son adjoint, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

100. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener le prévenu aura été trouvé hors du ressort de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat; mais alors le procureur du Roi du ressort où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du Roi qui l'aura délivré en don-

Digitized by Google

nera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

102. L'officier qui a décerné le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout dans un pareil délai au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'article 90.

103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi, en exécution de l'article 90, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint de la commune de la résidence du prévenu.

Le maire ou l'adjoint mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du Roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

Digitized by Google

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt du lieu de la résidence du juge d'instruction, et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu.

108. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter, et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'adjoint, et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

110. Le prevenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-

Digitized by Google

quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du Roi, même de prise à partie s'il y échet.

CHAPITRE VIII.

DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT.

113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante.

114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du Roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

115. Néanmoins, les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

116. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur du Roi et par la partie civile dûment appelée.

Elle devra être justifiée par des immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse du trésor colonial le montant du cautionnement en espèces.

118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement

Digitized by Google

et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs.

Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il était résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaire, de payer entre les mains du trésorier colonial le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile avant que le prévenu ne soit mis en liberté provisoire.

121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilége, 1° au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; 2° aux amendes, le tout néanmoins sans préjudice du privilége du trésor colonial, à raison des frais faits par la partie publique.

Le procureur du Roi et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du Roi, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée.

Digitized by Google

Ce payement sera poursuivi à la requête du procureur du Roi et à la diligence du trésorier colonial. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse du trésor, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu ou siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au payement ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

CHAPITRE IX.

DU RAPPORT DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE, ET DES MISES EN ACCUSATION.

127. Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; communication préalable donnée au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

128. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune

Digitized by Google

charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police simple, soit à la police correctionnelle, le procureur du Roi est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

133. La chambre du conseil du tribunal de Saint-Louis statuera sur toutes les inculpations de crime; le rapport de la procédure lui sera fait par le juge d'instruction près ce tribunal, communication préalablement donnée au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Si, sur ce rapport, la chambre du conseil estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et qu'il existe contre le prévenu des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, le renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises sera ordonné.

La chambre du conseil pourra, avant de statuer, ordonner qu'il sera procédé à un supplément d'information.

Digitized by Google

Si, sur le rapport du juge d'instruction, la chambre du conseil du tribunal de Gorée estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, les pièces de la procédure et l'inculpé seront renvoyés devant le juge d'instruction de Saint-Louis, pour être par lui procédé, s'il y a lieu, à un supplément d'information, et pour qu'il fasse, ainsi qu'il vient d'être dit, son rapport à la chambre du conseil du tribunal de Saint-Louis.

134. La chambre du conseil de Saint-Louis, dans le cas où elle aura prononcé la mise en accusation, décernera contre le prévenu une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait, la nature du délit et l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il est renvoyé.

Elle sera signée par chacun des juges qui l'auront rendue; il y sera fait mention, tant de la réquisition du ministère public que du nom des juges.

135. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la cour des pairs ou à la cour de cassation, le ministère public est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et le tribunal de l'ordonner.

136. Le tribunal statuera par un seul et même jugement sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant lui.

Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles; soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

Digitized by Google

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.

TITRE 1er.

DES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE Ier.

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

138. La connaissance des contraventions de police est attribuée aux présidents des tribunaux de première instance, qui jugeront seuls, après avoir entendu le ministère public.

139 (supprimé).

140 (supprimé).

141 (supprimé).

142 (supprimé).

143 (supprimé).

144 (supprimé).

145. Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que trois jours, outre un jour par deux myriamètres, à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui sera rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et

Digitized by Google

les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de police.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de police pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant, sauf ce qui sera réglé ci-après sur l'appel et le recours en annulation.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par deux myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier;

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions;

La personne citée proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire;

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions; la partie citée pourra proposer ses observations.

Digitized by Google

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard dans l'audience suivante.

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

156. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage.

Les captifs ne pourront également être entendus ni pour, ni contre leur maître.

Néanmoins l'audition des personnes ci-dessus désignées ne pourra opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu ne se seront pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Dans ce cas, toutefois, les captifs ne seront poit admis au serment, et leur déclaration ne vaudra que comme renseignement.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la citation du ministère public, prononcera dans la même au-

Digitized by Google

dience, sur le premier défaut, l'amende; et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

Si le témoin non comparant est un captif, il sera toujours contraignable par corps, sauf l'amende contre le maître, si la non-comparution provient du fait de ce dernier.

158. Le témoin ou le maître du captif ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

159. Si le fait ne présente ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du Roi.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépenses seront liquidées par le jugement.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les trois jours au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise

Digitized by Google

à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le juge.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

§ Ier. — *De la Juridiction des Maires comme Juges de Police.*

166 (supprimé).
167 (supprimé).
168 (supprimé).
169 (supprimé).
170 (supprimé).
171 (supprimé).

§ II. — *De l'Appel des Jugements de Police.*

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement.

173. L'appel sera suspensif.

174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté à la cour d'appel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du Roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

176. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

177 (supprimé).
178 (supprimé).

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels,

Digitized by Google

de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze frans d'amende.

180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences même civiles du tribunal et des audiences de la cour d'appel, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, dans tous les cas, par le procureur du Roi.

183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal : la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par deux myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un fondé de pouvoir; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

186. Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut.

187. La condamnation par défaut sera comme non avenue,

Digitized by Google

si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par deux myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile.

Néanmoins les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition demeureront à la charge du prévenu.

188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera non avenue si l'opposant n'y comparaît pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

190. L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Le procureur du Roi, la partie civile ou son défenseur exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses; le procureur du Roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables des délits pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

191. Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si

Digitized by Google

la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier.

196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les deux jours par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs du Roi se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements, et en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur du Roi, par le trésorier de la colonie.

198. Le procureur du Roi près le tribunal de Gorée sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du

Digitized by Google

jugement, d'en envoyer un extrait à l'officier chargé du ministère public près la cour d'appel.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

200. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés devant la cour d'appel.

201 (supprimé).

202. La faculté d'appeler appartiendra :

1° Aux parties prévenues ou responsables;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

3° Aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance;

4° Au ministère public près la cour qui doit prononcer sur l'appel.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, quinze jours au plus tard après celui où il aura été prononcé, et si le jugement est rendu par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par deux myriamètres.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

204 (supprimé).

205. Le ministère public près la cour qui doit connaître de l'appel devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon il sera déchu.

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être supendue lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement.

207. Les pièces seront envoyées par le procureur du Roi

Digitized by Google

au greffe de la cour où l'appel sera porté, dans les trois jours après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai et par ordre du procureur du Roi, transféré dans la prison du lieu où siége la cour qui jugera l'appel.

208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

209. L'appel sera jugé à l'audience dans le mois, sur un rapport fait par le conseiller vice-président de la cour.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur du Roi seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour pro-

Digitized by Google

noncera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

En cas de pourvoi, la cour d'appel pourra accorder, s'il y a lieu, la mise en liberté provisoire, sous caution.

TITRE II.

DES AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AUX ASSISES.

CHAPITRE Ier.

DES MISES EN ACCUSATION.

217 (supprimé).
218 (supprimé).
219 (supprimé).
220 (supprimé.)
221 (supprimé).
222 (supprimé).
223 (supprimé).
224 (supprimé).
225 (supprimé).
226 (supprimé).
227 (supprimé).
228 (supprimé).
229 (supprimé).

Digitized by Google

230 (supprimé).
231 (supprimé).
232 (supprimé).
233 (supprimé).
234 (supprimé).
235 (supprimé).
236 (supprimé).
237 (supprimé).
238 (supprimé).
239 (supprimé).
240 (supprimé).

241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé devant la cour d'assises, le second juge de Saint-Louis, faisant fonctions du ministère public, sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera,

1° La nature du délit qui forme la base de l'accusation;

2° Le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

En conséquence, N..... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.

242. L'ordonnance de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout.

243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé.

244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre.

245. Le ministère public donnera avis de l'ordonnance de renvoi à la cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

Digitized by Google

246. Le prévenu à l'égard duquel le tribunal aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

247. Sont considérés comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux, qui, n'ayant pas été soumis à l'examen du tribunal, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que le tribunal aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

248. En ce cas, les officiers de police judiciaire et le juge d'instruction de Gorée adresseront sans délai copie des pièces et charges au juge d'instruction de Saint-Louis, lequel procédera à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction de Gorée décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au juge d'instruction de Saint-Louis, un mandat de dépôt contre le prévenu.

249 (supprimé).

250 (supprimé).

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES.

251. Il sera tenu des assises dans chaque arrondissement, pour juger les individus que le tribunal de Saint-Louis y aura renvoyés.

252. Les assises se tiendront, sur la convocation qui en sera faite au nom du gouverneur, par le conseiller vice-président de la cour d'appel.

253 (supprimé).

254 }
255 } abrogés comme dans le code métropolitain.
256 }

257. Les juges qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Digitized by Google

Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction de Saint-Louis.

258. Les assises se tiendront dans le chef-lieu de chaque arrondissement.

259 (supprimé).

260. Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'assises.

Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées.

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la prison qu'après l'ouverture des assises ne pourront y être jugés que lorsque le ministère public l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné.

Dans ce cas, le ministère public et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté d'exercer aucune récusation contre les assesseurs antérieurement désignés par le sort.

Il sera dressé un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le présent article.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation, et dans les formes déterminées par la loi.

263 (supprimé).

264 (supprimé).

265 (supprimé).

§ Ier. — *Fonctions du Président.*

266. Le président est chargé,

1° D'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la prison;

2° De convoquer les assesseurs et de les tirer au sort.

Il pourra déléguer ses fonctions à l'un des juges.

267. Il sera de plus chargé personnellement d'exposer l'affaire, de diriger les débats, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

Digitized by Google

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

§ II. — *Fonctions du Ministère public près la cour d'assises.*

271. Le ministère public près la cour d'assises poursuivra toute personne mise en accusation suivant la forme prescrite au chapitre IX du livre Ier.

Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et s'il y a lieu, de prise à partie.

272. Aussitôt que le ministère public aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises.

273. Il assistera aux débats; il requerra l'application de la peine; il sera présent à la prononciation de l'arrêt.

274. Le vice-président près la cour d'appel, soit d'office, soit en vertu d'ordres supérieurs, charge le procureur du Roi de poursuivre les délits dont il a connaissance.

275 (supprimé).

276 (supprimé).

277 (supprimé).

278 (supprimé).

Digitized by Google

279 (supprimé).
280 (supprimé).
281 (supprimé).
282 (supprimé).
283 (supprimé).

§ III. — *Fonctions du Procureur du Roi au criminel.*

284 (supprimé).
285 (supprimé).
286 (supprimé).
287 (supprimé).
288 (supprimé).
289 (supprimé).
290 (supprimé).

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la cour d'appel, le procès sera, par les ordres du second juge du tribunal de Saint-Louis, envoyé dans les quarante-huit heures au greffe du tribunal de Gorée.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour d'assises, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.

292. Les quarante-huit heures courront du moment de la signification faite à l'accusé de l'ordonnance de renvoi devant la cour d'assises.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

Digitized by Google

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil.

295. (suprimé.)

296. L'exécution de l'article 294 sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

297 (supprimé).

298 (supprimé).

299 (supprimé).

300 (supprimé).

301 (supprimé).

302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président ou le juge qui le remplace pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident et même d'un autre arrondissement; celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'article 80.

Si le témoin est un captif, l'amende sera prononcée contre le maître, dans le cas où la non-comparution serait du fait de celui-ci.

305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire

Digitized by Google

prendre à leur frais, copies de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles leur défense.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins.

Les présidents, les juges et le ministère public sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

306. Si le ministère public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première réunion de la cour d'assises, ils présenteront au président de la cour une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

307. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le ministère public pourra en requérir la jonction et le président pourra l'ordonner, même d'office.

308. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le ministère public pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office.

309 (supprimé).

CHAPITRE IV.

DE L'EXAMEN, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

SECTION Ire.

DE L'EXAMEN.

310. L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, le lieu de sa naissance, et la classe de la population à laquelle il appartient.

Digitized by Google

Seront observées les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12, de la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises.

311. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

312. Le président adressera aux assesseurs, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes « d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui « vous seront soumises pendant le cours de la présente session, « de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou « l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les « moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre « conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et « la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des assesseurs, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : *Je le jure*, à peine de nullité.

313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'ordonnance de renvoi à la cour d'assises et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

314. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà « de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui « seront produites contre vous. »

315. Le ministère public exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession, condition et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le ministère public ou la partie civile, et au

Digitized by Google

ministère public par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le ministère public pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

Le président statuera de suite sur cette opposition.

316. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée : ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

317. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le ministère public : avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, condition, domicile ou résidence; s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation; s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement.

318. Le président fera tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le ministère public et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir note de ces changements, additions et variations.

319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président,

Digitized by Google

après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, les assesseurs et le ministère public auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que la cour se soit retirée pour délibérer.

321. Après l'audition des témoins produits par le ministère public et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au ministère public à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

Si l'accusé est un captif, le maître aura également le droit de faire entendre les témoins dont il aura notifié la liste; et, dans ce cas, les citations seront à ses frais.

322. Ne pourront être reçues les dépositions,

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat;

2° Des fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant;

3° des frères et sœurs;

4° Des alliés aux mêmes degrés;

5° Du mari et de la femme, même après le divorce prononcé;

6° Des affranchis, à l'égard de celui de qui ils auront reçu la liberté;

Digitized by Google

7° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

Néanmoins l'audition des personnes désignées pourra avoir lieu lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit les accusés, ne s'opposeront pas à ce qu'elles soient entendues.

Les captifs cités à charge ou à décharge ne pourront être entendus pour ou contre leur maître, qu'autant que l'accusé, le ministère public et la partie civile y auront consenti. En cas d'opposition, la cour pourra ordonner qu'ils seront entendus. Dans ces deux cas, leurs déclarations ne seront reçues qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment.

Lorsque, dans une affaire criminelle, la cour aura jugé convenable de recevoir la déclaration du captif pour ou contre son maître, elle pourra, par délibération prise en chambre du conseil, mettre le captif à la disposition du gouverneur, en lui exposant la nécessité qu'il y aurait que le captif sortît de la possession de son maître.

Le gouverneur statuera en conseil sur la délibération de la cour. Il ordonnera, s'il y a lieu, la vente du captif, qui ne pourra être acheté par les ascendants et descendants du maître de ce captif.

En cas de vente du captif, le produit en appartiendra à son maître.

323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage; mais la cour sera avertie de leur qualité de dénonciateurs.

324. Les témoins produits par le ministère public ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315.

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'audience, et

Digitized by Google

qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le ministère public aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux, qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

328. Pendant l'examen, les assesseurs, le ministère public et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction, l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît : le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition, soit du ministère public, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Les pièces d'instruction seront en ce cas renvoyées au juge d'instruction de Saint-Louis.

331. Dans le cas de l'article précédent, le ministère public, la partie civile ou l'accusé pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner même d'office le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

Digitized by Google

L'accusé et le ministère public pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

Le président prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du ministère public, être pris parmi les témoins, les juges et les assesseurs.

333. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il sera fait ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

335. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquelles elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le ministère public seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au ministère public; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

336. Le président résumera l'affaire; il rappellera les principales preuves pour ou contre l'accusé, et il posera les questions comme il est dit en l'article suivant.

337. Les questions résultant de l'acte d'accusation ou des débats seront posées, d'une manière distincte et successive, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale,

Digitized by Google

sur la question de discernement (si l'accusé à moins de seize ans), et enfin sur la question des circonstances atténuantes que le président sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue :

Le tout à peine de nullité.

338 (supprimé).

339 (supprimé).

340 (supprimé).

341 (supprimé).

342. Les questions étant posées, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire, et la cour se rendra dans la chambre du conseil. Le président soumettra successivement à la délibération les questions posées à l'audience. La discussion terminée, il recueillera les voix sur chacune des questions. Les assesseurs opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

343 (supprimé).

344. Tous arrêts, même ceux de condamnation, seront rendus à la simple majorité. La déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

La décision relative aux circonstances atténuantes pourra être rendue à la majorité simple.

345 (supprimé).

346 (supprimé).

347 (supprimé).

348 (supprimé).

349 (supprimé).

350 (supprimé).

351 (abrogé comme dans le code métropolitain).

352 (supprimé).

353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des membres de la cour d'assises, des témoins et des accusés.

354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la cour pourra, sur la réquisition du ministère public, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du pre-

Digitized by Google

mier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

355. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée par l'article 80.

Si le témoin est un captif, et que ce soit par le fait ou du consentement du maître qu'il n'ait pas comparu, les condamnations pécuniaires énoncées ci-dessus seront prononcées contre le maître.

356. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par deux myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée.

SECTION II.

DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

357. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration de la cour.

358. Lorque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs

Digitized by Google

fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le ministère public aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre le président pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le ministère public sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

359. Les demandes en dommages-intérêts formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

360. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

361. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dé-

Digitized by Google

positions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait; en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction compétent, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite.

362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le ministère public fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

363. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le ministère public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

364. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

365. Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra le

Digitized by Google

président pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 358.

La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

367. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au Code pénal.

368. L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises à la cour d'assises, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

369. Les juges et les assesseurs délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil; mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, il y fera mention que l'arrêt a été rendu à la majorité fixée par l'article 344 du présent code; le tout à peine de cent francs d'amende.

370. La minute de l'arrêt sera signée par les juges et les assesseurs qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que contre les membres de la cour d'assises.

Elle sera signée dans les quarante-huit heures de la prononciation de l'arrêt.

371. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir

Digitized by Google

en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

372. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance.

Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

373. Le condamné aura trois jours francs, après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le ministère public pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises.

374. Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent code, le ministère public ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

375. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande.

Toutefois le gouverneur pourra surseoir à l'exécution de

Digitized by Google

l'arrêt, lorsqu'il aura décidé en conseil qu'il y a lieu de recourir à la clémence royale.

376. La condamnation sera exécutée par les ordres du ministère public exerçant près la cour d'assises. Il aura le droit de requérir directement pour cet effet l'assistance de la force publique.

377. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

378. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit dans les quarante-huit heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même.

379. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent code.

Dans ces deux cas, le ministère public surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

380. Toutes les minutes des arrêts rendus par les cours d'assises de Saint-Louis et de Gorée seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Le second juge vérifiera toutes ces minutes, ainsi que les procès-verbaux d'assises, et sera tenu de signaler au conseiller vice-président les omissions de forme qu'il aurait reconnues.

CHAPITRE V.

DES ASSESSEURS ET DE LA MANIÈRE DE LES CONVOQUER.

381. Les colléges d'assesseurs seront composés conformé-

Digitized by Google

ment aux dispositions de notre ordonnance du 24 mai 1837, sur l'organisation judiciaire du Sénégal.

382. Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseur, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

383. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

Les fonctionnaires appelés à faire partie de la cour d'appel et des cours d'assises ne pourront être également portés sur la liste des assesseurs.

384. Les septuagénaires seront dispensés s'ils le requièrent.

385. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

386. Il sera statué par le gouverneur, en conseil, sur les réclamations qui pourraient être élevées relativement à la formation de la liste générale dressée en exécution de l'article 40 de l'ordonnance du 24 mai 1837, concernant l'organisation judiciaire.

387. La liste des seize assesseurs de l'arrondissement sera notifiée à chacun des accusés, au plus tard la veille du tirage prescrit par l'article suivant.

388. Douze jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des assises, le conseiller vice-président de la cour d'appel à Saint-Louis, et à Gorée le président du tribunal de première instance, tireront au sort, sur la liste de seize assesseurs arrêtée par le gouverneur, les noms des trois assesseurs nécessaires pour le service de la session, et le nom d'un assesseur supplémentaire.

389. Le tirage aura lieu en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs.

A cet effet, le juge chargé du tirage déposera un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des seize assesseurs de l'arrondissement écrits sur autant de bulletins.

Digitized by Google

Ne seront point mis dans l'urne les noms des assesseurs qui auraient fait le service pendant la session précédente, sauf les exceptions portées aux articles 393 et 395.

Cette opération terminée, le juge tirera successivement chaque bulletin de l'urne et lira le nom qui s'y trouve inscrit.

390. Les accusés, quel que soit leur nombre ou leurs conseils, auront dans chaque affaire la faculté d'exercer deux récusations péremptoires; le ministère public aura le même droit.

391. La liste des assesseurs de la session sera définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage aura obtenu, par le sort, le nombre de trois assesseurs et d'un assesseur supplémentaire, sans qu'il y ait eu de récusation, ou lorsque les récusations auront été épuisées.

Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura présidé au tirage.

392. Sept jours au moins avant l'ouverture des assises, notification sera faite, à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour d'assises.

Cette notification sera faite par le ministère public près le tribunal du lieu où se sera fait le tirage et dans le ressort duquel est domicilié l'assesseur.

Elle contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint. Celui de ces fonctionnaires qui aura reçu la notification sera tenu d'en donner connaissance à l'assesseur qu'elle concerne.

393. Si au jour indiqué un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, le nombre des assesseurs sera complété avant l'audience par le président de la cour d'assises.

Ils seront remplacés, 1° par l'assesseur supplémentaire; 2° par la voie du sort, parmi les assesseurs qui résident dans la ville où se tiennent les assises.

Digitized by Google

Le ministère public, les accusés et leurs conseils auront respectivement le droit de récuser un des assesseurs du chef-lieu que le sort aura désignés pour le remplacement de chaque assesseur absent ou empêché.

L'assesseur tombé au sort sera tenu de faire le service des assises lors même qu'il l'aurait déjà fait pendant la session précédente.

394 (supprimé).

395. Tout assesseur qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera,

Pour la première fois, de cinquante francs au moins, et de trois cents francs au plus;

Pour la deuxième fois, de deux cents francs au moins, et de cinq cents francs au plus;

Et pour la troisième fois, de cinq cents francs au moins, et de mille francs au plus.

Cette dernière fois, il pourra de plus être déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur. L'arrêt sera affiché à ses frais.

Seront exceptés ceux des assesseurs qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La cour d'assises statuera sur l'excuse présentée, sans l'assistance des assesseurs.

Les amendes seront versées au trésor colonial. Le recouvrement en sera poursuivi à la requête du ministère public et à la diligence du trésorier.

396. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant la fin de la session sans l'autorisation du président de la cour.

397. Les mêmes amendes que celles indiquées par l'article 395 pourront être prononcées, et le payement poursuivi de la même manière, contre les médecins ou tous autres qui auraient délivré aux assesseurs des certificats que la cour aurait cru devoir rejeter.

398. Si, par quelque événement, l'examen des accusés,

Digitized by Google

sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, l'accusé ne pourra, à peine de nullité, être jugé par aucun des assesseurs qui auront fait partie de la cour d'assises de laquelle est émané l'arrêt de renvoi.

399 (supprimé).
400 (supprimé).
401 (supprimé).
402 (supprimé).
403 (supprimé).
404 (supprimé).
405 (supprimé).
406 (supprimé).

TITRE III.

DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS ET JUGEMENTS.

CHAPITRE Ier.

DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

407. Les arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies.

§ Ier. — *Matières criminelles.*

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant la cour d'assises, soit dans l'arrêt de condamnation, il y aura eu violation ou omission des dispositions que le présent code prescrit sous peine de nullité, cette violation ou cette omission donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence, que

Digitized by Google

lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

409. Dans le cas d'acquitement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

410. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Le même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

412. Dans aucun cas, la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution; mais si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile.

§ II. — *Matières correctionnelles.*

413. Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts, sans dis-

Digitized by Google

tinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts rendus en matière correctionnelle.

§ III. — *Matières de simple police.*

414. La voie d'annulation est ouverte au ministère public, dans l'intérêt de la loi seulement, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police pour incompétence, excès de pouvoir et contravention à la loi.

Ces recours seront portés à la cour d'appel, dont les arrêts en cette matière ne seront pas susceptibles d'être attaqués par voie de cassation.

§ IV. — *Dispositions communes aux paragraphes Ier et II ci-dessus.*

415. Dans le cas où la cour de cassation ou la cour d'appel annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent code.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif : l'exécution volontaire de tels arrêts préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Digitized by Google

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

A l'égard des captifs, il n'y aura lieu à pourvoi que contre les arrêts emportant condamnation à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité, à moins qu'ayant été condamnés pour complicité avec des individus de condition libre, le pourvoi n'ait été formé par ceux-ci. Toutefois, le pourvoi dans ce dernier cas sera facultatif de la part des captifs.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt rendu en matière criminelle ou correctionnelle sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier; elle le signera; si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera en ce cas augmenté d'un jour par chaque distance de deux myriamètres.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

420. Sont dispensés de l'amende,

1° Les condamnés en matière criminelle;

Digitized by Google

2° Les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours; seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de leur commune, visé et approuvé par le gouverneur.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour qui aura rendu l'arrêt attaqué une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettera sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat remettra au gouverneur les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé, pour être envoyées au ministre de la marine par le premier navire qui partira pour France.

Le greffier de la cour qui aura rendu l'arrêt attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la marine les adressera au ministre de la justice, qui les transmettra à la cour de cassation.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt que de leurs demandes en cassation; néanmoins la partie civile ne pourra user

Digitized by Google

des bénéfices de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle ou correctionnelle, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière correctionnelle, elle renverra le procès et les parties devant une cour royale de la métropole.

428. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux articles 429, 430, 433, 434 et 435 ci-après.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi des procès, savoir :

Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils; dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera.

430. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil, immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

431 (supprimé).

432 (supprimé).

Digitized by Google

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, le juge d'instruction et le ministère public attachés au tribunal de Saint-Louis feront, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, et procéderont, s'il y a lieu, à la mise en accusation.

434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt d'après la déclaration de la première cour sur la question de fait.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée et qui devra subir un nouveau jugement au criminel sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'assises à qui son procès sera renvoyé.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée; la partie civile sera de plus condamnée envers l'État à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante et quinze francs seulement si l'arrêt a été rendu par contumace ou par défaut.

Les administrations et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

437. Lorsque l'arrêt aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cas-

sation contre le même arrêt, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au ministre de la marine et des colonies, qui l'enverra au gouverneur du Sénégal.

440. Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé conformément à la loi du 1er avril 1837.

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice d'après la demande de notre ministre de la marine, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

442. Lorsqu'il aura été rendu, par une des cours ou par un des tribunaux de la colonie, un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra, aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation; l'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

CHAPITRE III.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.

Digitized by Google

Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un deux, ou du ministre de la marine et des colonies, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour.

Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé, sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner la cour d'assises qui aura rendu l'arrêt de condamnation pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins et par tous les moyens propre à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour.

La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu.

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand

Digitized by Google

même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, sur la demande du ministre de la marine, formée, soit d'office, soit à la requête de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du ministère public, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer le fait à cette cour.

Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration de la cour d'assises sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si, par cette déclaration, les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu, soit le premier, soit le second arrêt.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447. Lorsqu'il y aura lieu de reviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

TITRE IV.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

CHAPITRE Ier.

DU FAUX.

448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée

Digitized by Google

au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende.

450. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire et par la partie civile ou son fondé de pouvoir spécial, si ceux-ci se présentent. Elle le sera également par le prévenu au moment de sa comparution.

Si les comparants ou quelques-uns d'entre eux ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende.

451. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

Digitized by Google

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui remise au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins, les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

458. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

459. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si dans le délai de huit jours elle ne fait aucune déclaration; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour saisie de l'affaire principale.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou

Digitized by Google

s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

462. Si la cour d'appel ou l'un des tribunaux trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au juge d'instruction de Saint-Louis, et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits.

CHAPITRE II.

DES CONTUMACES.

465. Lorsqu'après une ordonnance de mise en accusation l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile;

Digitized by Google

Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé,

Le président de la cour d'assises rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours; sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera, de plus, mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

466. Cette ordonnance sera publiée, à son de trompe ou de tambour, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.

Le ministère public près la cour d'assises adressera aussi cette ordonnance à l'inspecteur colonial.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire de la colonie, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'ordonnance de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du ministère public, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la dé-

Digitized by Google

clarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention des assesseurs.

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du ministère public près la cour d'assises, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une de places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé à l'inspecteur colonial.

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace, qu'au ministère public et à la partie civile, en ce qui la regarde.

474. En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement

Digitized by Google

rendu par contumace et les procédures faites contre lui, depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code civil, conservera pour le passé les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

CHAPITRE III.

DES CRIMES COMMIS PAR DES JUGES HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

SECTION Ire.

DE LA POURSUITE ET INSTRUCTION CONTRE DES JUGES POUR CRIMES ET DÉLITS PAR EUX COMMIS HORS DE LEURS FONCTIONS.

479. Lorsqu'un membre du tribunal de première instance ou correctionnel, appartenant à l'ordre judiciaire, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le vice-président de la cour d'appel le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

Dans le cas où le second juge serait l'objet de la prevention,

Digitized by Google

les fonctions du ministère public près la cour d'appel seront remplies par l'inspecteur colonial.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, l'officier chargé du ministère public près la cour d'appel et le vice-président de cette cour rempliront tous deux, le premier les fonctions d'officier de police judiciaire, et le second celles de juge d'instruction.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article précédent, les fonctions d'officier de police judiciaire seront remplies par l'inspecteur colonial.

481. Si c'est un membre de la cour d'appel appartenant à l'ordre judiciaire qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu la dénonciation ou la plainte la transmettra au gouverneur, qui désignera un des membres de la cour d'appel pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

482. Dans les cas prévus par les articles 480 et 481, le gouverneur adressera les pièces du procès ainsi que l'instruction terminée au ministre de la marine et des colonies, qui les transmettra, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur général près la cour de cassation.

Cette cour renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour d'appel du Sénégal.

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une cour royale.

SECTION II.

DE LA POURSUITE ET INSTRUCTION CONTRE DES JUGES, POUR FORFAITURE ET AUTRES CRIMES OU DÉLITS RELATIFS A LEURS FONCTIONS.

483. Lorsqu'un des membres de l'ordre judiciaire désignés dans l'article 479 sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé ainsi qu'il est prescrit par ledit article.

484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime

Digitized by Google

emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, il sera procédé à leur égard comme il est dit à l'article 480.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions, et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé, soit à un tribunal entier de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres de la cour d'appel et à l'officier chargé du ministère public près de cette cour, il sera procédé ainsi qu'il suit.

486. Le crime sera dénoncé par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, qui pourra en informer le ministre de la justice, lequel, s'il y a lieu, donnera ordre au procureur général près la cour de cassation de le poursuivre sur la dénonciation.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation.

487. Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour un de ses membres pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siége la cour de cassation.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siége la cour de cassation, le premier président de cette cour fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un ressort autre que celui du tribunal ou du juge prévenu.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation.

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises

Digitized by Google

par le ministre de la justice, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé.

491. Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été ou non précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu;

Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation.

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et, si elle est admise, elle sera renvoyée à la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent.

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi, sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation.

Digitized by Google

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors du ressort où se trouvera le prévenu.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.

499. La section de la cour de cassation saisie de l'affaire délibérera sur la mise en accusation en séance non publique; les juges devront être en nombre impair.

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation dans l'arrêt même.

501. L'instruction ainsi faite devant la cour de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires.

502. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

503. Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours, qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges pourront en connaître.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DÛ AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

504. Lorsqu'à l'audience, ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt. Il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir:

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul.

506. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents.

507. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la cour d'appel ou d'une cour d'assises, la cour procédera au jugement de suite et sans désemparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président, et après avoir constaté les faits et ouï le ministère public, le tout

Digitized

publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.

509. Le gouverneur, l'ordonnateur et les maires, en leur qualité d'officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

CHAPITRE V.

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE OU DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES.

510. Le gouverneur ne pourra jamais, si ce n'est de son consentement, être cité comme témoin, même devant la cour d'assises, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par notre ministre de la marine et des colonies.

511. La déposition du gouverneur, sauf l'exception ci-dessus prévue, sera rédigée par écrit et reçue par le président de la cour d'appel.

Ce magistrat se transportera en la demeure du gouverneur, pour recevoir sa déposition.

512. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe et communiquées, sans délai, à l'officier chargé du ministère public.

Dans l'examen devant la cour d'assises, elles seront lues publiquement et soumises aux débats, sous peine de nullité.

513. Lorsque le gouverneur, cité en témoignage, comparaîtra en personne devant la cour d'assises, on observera à son égard le cérémonial prescrit par les ordonnances.

Digitized by Google

514 (supprimé).
515 (supprimé).
516 (supprimé).
517 (supprimé).

CHAPITRE VI.

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS.

518. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation.

Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement qui aura enfreint son ban et sera repris ; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction.

519. Tous ces jugements seront rendus par la cour d'assises, sans assistance d'assesseurs, après qu'elle aura entendu les témoins appelés tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

L'audience sera publique et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

520. Le ministère public et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et le délai déterminés par le présent code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

CHAPIRE VII.

MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

521. Lorque par l'effet d'un incendie, d'une inondation, ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il

Digitized by Google

n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

522. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

523. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration de la cour sur la question de culpabilité existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera d'après cette déclaration à un nouveau jugement.

524. Lorsque la déclaration de la cour ne pourra plus être représentée, l'instruction sera recommencée à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minutes qu'en expéditions ou copies authentiques.

TITRE V.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES, ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE.

CHAPITRE Ier.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

525. Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires.

526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de

Digitized by Google

cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, la cour d'appel ou une cour d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention.

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition.

529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

531. L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et en matière criminelle à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation de la cour d'assises; mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront pré-

Digitized by Google

senter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation.

532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la marine, à qui il sera tramsmis par le ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera de même notifié au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une.

533. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation.

534. L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont, antérieurement ou dans le délai fixé par l'article 533, élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

536. La cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira.

537. Les arrêts rendus sur les conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué*, dûment exécuté.

538. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou

Digitized by Google

sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

539. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour d'appel contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour d'appel.

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour royale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour d'appel, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie.

CHAPITRE II.

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE.

542. En matière criminelle et correctionnelle, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre

Digitized by Google

juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au ministre de la marine et des colonies, lequel pourra les envoyer au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces,

Digitized by Google

aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la marine, auquel il sera transmis par le ministre de la justice, notifié, soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé, en personne ou au domicile élu.

549. L'opposition ne sera pas reçue si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre Ier du présent titre.

550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

551. Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi, fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE VI.

DES COURS SPÉCIALES.

(Articles 553 à 599 abrogés, comme dans le Code métropolitain.)

TITRE VII.

DE QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

CHAPITRE Ier.

DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENTS.

600. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, classe, profession, âge, lieu de naissance et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice som-

Digitized by Google

maire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission.

601. Tous les ans, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie du même registre au vice-président de la cour d'appel, qui en remettra au gouverneur, pour être expédié au ministre de la marine et des colonies, extrait en double expédition, en ce qui concernera seulement les condamnés originaires de France.

Ces extraits seront transmis par le ministre de la marine au ministre de la justice et au ministre chargé de la police générale.

602 (supprimé).

CHAPITRE II.

DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

605. L'ordonnateur veillera à ce que ces différentes prisons soient non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

Le conseiller vice-président en aura la surveillance et tiendra la main à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par l'autorité administrative.

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou en son absence par le président du tri-

Digitized by Google

bunal de première instance, pour les maisons de justice, et par l'ordonnateur pour les prisons pour peines.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'une ordonnance de renvoi devant une cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Il n'est point dérogé aux dispositions de la législation coloniale en ce qui concerne les arrestations par mesure de haute police, et en ce qui concerne les droits des maîtres à l'égard de leurs captifs.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

L'ordonnateur est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers de la colonie.

Digitized by Google

612 (supprimé).

613. L'ordonnateur veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

CHAPITRE III.

DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES.

615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII (1), quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans

---

(1) ART. 77. « Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne « puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'ar- « restation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il « émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pou- « voir ; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé « copie. »

ART. 78. « Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune « personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arres- « tation ; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par « l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret « d'accusation, ou un jugement. »

ART. 79. « Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse « l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier de l'état civil « ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera re- « quis par cet officier. »

Digitized by Google

un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au procureur du Roi, au juge d'instruction ou au vice-président de la cour d'appel.

616. Tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal.

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance dans la forme prescrite par l'article 95 du présent code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire, et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de lui faire l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire

---

Art. 80. « La représentation de la personne détenue ne pourra être « refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, le- « quel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou le geô- « lier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au « secret. »

Art. 81. « Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de « faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une per- « sonne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation « autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans « un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme « tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux disposi- « tions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention « arbitraire. »

Art. 82. « Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions « ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes. »

Digitized by Google

de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

CHAPITRE IV.

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la reclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine, et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans, à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce.

620. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement de tribunal de première instance, et s'il ne joint à sa demande une attestation de bonne conduite, qui lui aura été donnée par les maire, adjoints ou autres autorités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Cette attestation de bonne conduite ne pourra lui être délivrée qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation.

L'attestation exigée ci-dessus devra être approuvée par l'ordonnateur de la colonie.

621. La demande en réhabilitation, l'attestation exigée par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation seront déposées au greffe de la cour d'appel.

Digitized by Google

622. La requête et les pièces seront communiquées au magistrat chargé du ministère public près la cour d'appel; il donnera ses conclusions motivées et par écrit.

623. L'affaire sera rapportée à la cour.

624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

625. La notice ou demande en réhabilitation sera affichée à la porte de l'auditoire de la cour d'appel et de la cour d'assises qui a prononcé la condamnation. Cette formalité sera dûment constatée par un procès-verbal.

626. La cour d'appel, le ministère public entendu, donnera son avis.

627. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation.

628. Si la cour d'appel est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau, après un nouvel intervalle de cinq ans.

629. Si la cour d'appel pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 620, seront, par le gouverneur, sur le rapport qui lui en sera fait par le vice-président de la cour, et dans le plus bref délai, transmis au ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et son avis.

630. Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le ministre de la marine et des colonies.

631. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour d'appel sera inséré.

632. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour d'appel; il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation, et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

633. La réhabilitation fera cesser pour l'avenir, dans la

Digitized by Google

personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

634. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

CHAPITRE V.

DE LA PRESCRIPTION.

635. Les peines portées par les arrêts rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans la colonie lorsque celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis ou ses héritiers directs y résideront.

Le gouverneur pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

636. Les peines portées par les arrêts rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et

Digitized by Google

suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

A l'égard des écrits imprimés et publiés dans la métropole, contenant des faits punissables selon la loi et qui seraient relatifs à des personnes domiciliées au Sénégal, l'action publique se prescrira par un an.

639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

644. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

645. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Paris, le 14 février 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 9* Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Avril 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 350.

N° 11,911. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Dunkerque sous le titre de* l'Union du Nord, Compagnie d'assurance contre les risques de navigation maritime et intérieure.

Au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Dunkerque (Nord) sous le titre de *l'Union du Nord, Compagnie d'assurance contre les risques de navigation maritime et intérieure*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 30 décembre 1837, devant Me *Dessaignes* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du Nord, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Nord.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *François-Philibert Dessaignes* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Fut présent

M. *Jean-Joseph Carlier,* courtier de commerce, demeurant ordinairement à Dunkerque, en ce moment à Paris, logé cité Bergère, no 2 *bis,*

Agissant au nom et comme mandataire des souscripteurs de la société anonyme d'assurance contre les risques de la navigation maritime et intérieure, sous le titre de *l'Union du Nord,* tels qu'ils sont dénommés en un acte contenant établissement, sauf l'opposition du Gouvernement, des statuts de cette société, reçus par Me *Hovelt* et son collègue, notaires à Dunkerque, le 13 mai 1837, enregistré, dont une expédition délivrée par ledit Me *Hovelt,* légalisée par le président du tribunal civil de première instance de Dunkerque, est demeurée ci-annexée, après avoir été, du comparant, certifiée véritable et signée en présence desdits notaires, qui dessus ont fait mention du tout.

Lesquels pouvoirs sont ainsi conçus : « Les actionnaires soussignés donnent, par le présent, plein pouvoir à MM. *E. Dibos, Hippolyte Bourdon* « et *Carlier,* soit à tous les trois ensemble, soit à un seul d'entre eux pour « tous, d'accepter tous changements, modifications et additions qui seront « imposés par le Gouvernement aux présents statuts, et enfin leur donner « procuration d'en passer acte par-devant notaire, en leur nom, approuvant « par avance tout ce qu'ils auront jugé convenable de faire dans le bien de « leurs intérêts comme actionnaires de la compagnie, et en outre comme « ayant charge et pouvoir et comme se portant fort des autres souscripteurs « non dénommés en l'acte ci-dessus énoncé, et qui sont indiqués en fin du « présent. »

Lequel, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés de consentir aux changements qui seraient exigés par le Gouvernement, a définitivement arrêté les statuts de ladite société ainsi qu'il suit :

ART. 1er. Il y aura entre les souscripteurs ci-après nommés une société anonyme, laquelle prendra le titre de *l'Union du Nord, Compagnie d'assurance contre les risques de la navigation maritime et intérieure.*

2. Le domicile social de la compagnie est fixé à Dunkerque.

3. L'objet de cette société est d'assurer les risques de mer et de navigation intérieure, à l'exclusion des risques de guerre.

Digitized by Google

Toute opération non relative à ces assurances lui est expressément interdite.

4. La durée de l'association sera de dix-huit années entières et révolues, qui commenceront à compter de la date de l'ordonnance qui l'instituera.

5. La compagnie commencera ses opérations aussitôt que l'autorisation royale aura été obtenue.

Du Capital de garantie.

6. Le capital de la compagnie est d'un million de francs, divisé en mille actions nominatives de mille francs chacune.

7. La propriété des actions sera constatée par une inscription nominale au registre à ce destiné, dont un extrait en forme sera délivré aux actionnaires, signé du président du conseil d'administration et du directeur de la compagnie, aussitôt après le premier versement effectué conformément à l'article suivant.

8. Les actionnaires feront un premier versement de vingt pour cent (soit deux cents francs) sur chacune de leurs actions, dès que la compagnie commencera ses opérations : tout versement ultérieur ne pourra être réclamé sans que les actionnaires ne soient prévenus quinze jours à l'avance.

9. Tout versement réclamé conformément aux dispositions des présents statuts sera exigible immédiatement après que les quinze jours fixés par l'article précédent seront écoulés ; à défaut de payement, le conseil d'administration fera vendre les actions en souffrance par le ministère d'un agent de change et sans aucune formalité judiciaire : ladite vente aura lieu pour compte des retardataires et sans préjudice de leur responsabilité envers la compagnie pour la moindre value, s'il y en avait.

10. En cas de faillite ou de suspension de payement d'un actionnaire, ses actions seront vendues à son profit par l'administration de la compagnie : cette vente se fera publiquement ou à l'amiable, par l'entremise d'un agent de change.

11. Toutes les actions sont nominatives ; la transmission s'en opère au moyen d'un acte de transfert consigné sur un registre tenu à cet effet au domicile social ; ce transfert est signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires, ainsi que du directeur et d'un des administrateurs.

La mutation est mentionnée au dos de l'action par un visa signé du directeur. Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement au transfert par le conseil d'administration ; l'exercice de ce droit d'agrément ne doit avoir d'autre objet que la parfaite solvabilité du cessionnaire.

La nécessité de cet agrément ne doit, dans aucun cas, s'appliquer aux actions dont le titulaire, cédant ou cessionnaire, déposerait la valeur en rentes ou effets publics dans la caisse de la société.

12. Aucun motif ne pourra faire perdre aux actionnaires au delà du montant nominal de leurs actions.

13. Tout actionnaire non domicilié à Dunkerque devra élire domicile en cette ville, afin d'y recevoir les notifications relatives à ses droits ou à ses obligations envers la société.

Digitized by Google

De l'Administration.

14. L'administration de la compagnie sera composée d'un directeur et d'un comité composé de cinq administrateurs, qui éliront chaque année, entre eux, un président du conseil d'administration.

15. Le conseil d'administration s'assemblera aussi souvent que le bien de la société le demandera ; à cet effet, il sera fait un règlement particulier d'administration.

16. Les décisions ne pourront être prises sans la présence de trois administrateurs au moins.

17. Le directeur assiste aux séances du conseil et y a voix consultative.

18. Tous les membres de l'administration devront résider à Dunkerque et rester actionnaires de la compagnie pendant toute la durée de leurs fonctions.

19. Le nombre des actions dont les membres de l'administration devront rester titulaires pendant toute la durée de leurs fonctions sera de vingt pour le directeur et de cinq pour chacun des administrateurs.

20. Les membres de l'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

21. Les cinq administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Leurs fonctions seront gratuites.

Ils seront remplacés ou réélus de trois ans en trois ans.

22. Les attributions des administrateurs sont de décider de tous les objets généraux, d'aider le directeur de leurs avis et de vérifier ses opérations et ses comptes au moins deux fois par an.

Ils ont le droit d'en prendre connaissance quand bon leur semble.

Ils ordonnent de faire réassurer les risques qu'ils croient ne pas devoir garder ; ils délibèrent et arrêtent les conditions générales des contrats ; ils fixent le plein au maximum sur chaque risque, lequel ne pourra, dans aucun cas, dépasser cinq pour cent du capital souscrit ; ils arrêtent le taux des primes et les conditions des polices (la compagnie adopte provisoirement le texte des polices d'assurances en usage sur la place de Dunkerque).

23. En cas d'absence ou de maladie d'un administrateur, les autres membres de l'administration choisiront, s'il y a nécessité, un actionnaire pour le remplacer jusqu'à son retour ou son rétablissement.

24. En cas de retraite ou de décès d'un administrateur, les autres membres de l'administration lui choisiront un successeur par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale, où le remplacement définitif sera effectué.

De la Direction.

25. Le directeur sera M. *Jean-Joseph Carlier* aîné, propriétaire, demeurant à Dunkerque, sauf l'approbation de la première assemblée générale.

26. Il est interdit au directeur toute participation d'intérêts dans aucune autre compagnie d'assurances maritimes.

27. Le directeur gère les affaires de la compagnie conformément aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises en assemblée de l'administration.

Il souscrit les polices, reçoit les significations, y répond, les soumet au

Digitized by Google

comité d'administration, ainsi que les règlements d'avaries et demandes en remboursement de pertes.

Il est chargé de la correspondance générale.

28. La signature du directeur suffira pour la validité des polices d'assurances ; mais sur toutes les pièces relatives aux payements et placements des fonds de la compagnie, la signature du directeur devra être accompagnée de celle d'un administrateur.

29. Le directeur nommera les agents et les employés de la compagnie ; l'administration fixera leur traitement.

30. Le directeur jouira d'un traitement fixe et d'une part sur les bénéfices nets résultant de chaque bilan semestriel ; l'un et l'autre seront déterminés par l'assemblée générale des actionnaires, sur le rapport du comité d'administration.

31. En cas d'absence ou de maladie du directeur, ses fonctions seront momentanément remplies, jusqu'à son retour ou son rétablissement, par un mandataire de son choix, dont il est responsable : ce mandataire doit être agréé par le conseil d'administration.

Au cas de refus, le conseil désigne un de ses membres pour remplir provisoirement les fonctions de directeur.

32. En cas de retraite ou de décès du directeur, le comité d'administration pourvoit à son remplacement provisoire : l'assemblée générale des actionnaires statuera, dans le mois, sur le remplacement définitif.

33. En cas de motifs qui pourraient requérir le changement du directeur, le président, sur la demande de la majorité des administrateurs, lui en fera la déclaration.

L'administration pourvoira immédiatement à son remplacement provisoire, et une assemblée générale sera convoquée, où il sera décidé s'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée.

En cas d'affirmative, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive du nouveau directeur et jugera s'il y a convenance d'accorder une indemnité à l'ex-directeur : cette indemnité ne pourra excéder l'équivalent de son traitement pendant une année.

Des Assemblées générales.

34. Il y aura annuellement deux assemblées générales des actionnaires.

Le président et le secrétaire de l'assemblée générale seront élus à chaque séance.

35. A ces assemblées semestrielles, le directeur fera connaître la situation des affaires de la compagnie, présentera le compte du semestre et le compte de répartition arrêté provisoirement par l'administration.

36. Outre ces réunions spéciales, il pourra en être provoqué d'autres dans les cas prévus aux articles 21, 32, 33, 49, 52 et 54, et aussi lorsque l'administration le jugera convenable ou qu'un nombre d'actionnaires possédant entre eux le quart des actions en aura fait la demande à l'administration.

37. Le droit à un suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquerra que par la propriété de deux actions ; la propriété de quinze actions donnera droit à deux suffrages, et celle de quarante actions à trois, maximum des suffrages que pourra jamais réunir un seul votant du chef de ses actions.

38. Les actionnaires auront le droit de se faire représenter dans toutes

Digitized by Google

les assemblées générales, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient actionnaires de la compagnie.

39. Chaque fondé de pouvoirs pourra représenter plusieurs actionnaires, et le droit de suffrage dévolu au titulaire des actions qu'il représentera lui sera également attribué, sans qu'il puisse toutefois réunir plus de cinq voix en tout, pour lui-même et pour tous ses commettants.

40. L'assemblée générale représentera tous les actionnaires, et ses décisions engageront toute la compagnie.

Elle décidera à la majorité absolue des votes des actionnaires présents.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents réunissent par leurs actions la moitié du fonds social : si cette proportion n'est pas atteinte sur une première convocation, il en est fait une seconde à huit jours d'intervalle; et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour et indiqués par les lettres de convocation.

Toutefois s'il s'agit de la nomination des administrateurs, ces nominations ne seront valables qu'autant que l'assemblée sera composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié plus une des actions émises.

Et s'il s'agit de voter sur la dissolution de la compagnie ou son renouvellement, l'assemblée ne pourra délibérer valablement qu'autant qu'elle sera composée d'un nombre d'actionnaires réunissant entre eux au moins les trois quarts des actions.

Des Livres, Comptes, Placements, Dividendes et Réserves.

41. Tous les frais de l'établissement, y compris ceux de l'installation et le loyer du local de la compagnie, pour lequel le comité d'administration s'entendra avec le directeur, seront supportés par la société.

42. Toutes les opérations de la société seront constatées par des livres régulièrement tenus.

Il y aura un registre pour les transferts et un pour les délibérations, sur lequel seront inscrits les procès-verbaux de chaque séance d'administration.

43. La société remettra, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département du Nord, à la chambre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque ; pareil extrait sera transmis au ministre du commerce et des travaux publics.

44. Les sommes réalisées sur le fonds social seront placées, trois quarts en rentes sur l'État, un quart en compte courant ou en effets de commerce sur la place de Dunkerque.

L'administration déterminera la manière dont les fonds de la compagnie seront employés conformément au paragraphe ci-dessus, et de manière à pouvoir toujours faire face aux besoins les plus urgents.

45. Les valeurs de la compagnie en effets publics, reconnaissances de banque, effets de change ou fonds numéraire, seront déposées dans un coffre à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du président du conseil d'administration, l'autre entre celles du directeur.

46. Le bilan des affaires de la compagnie sera arrêté tous les semestres, excepté pour le premier semestre où la compagnie aura commencé ses opérations.

Digitized by Google

Il devra être approuvé par les administrateurs et délivré aux actionnaires.

47. Immédiatement après l'approbation de chaque bilan, il sera prélevé sur les bénéfices nets du semestre, s'il y a lieu, et payé aux actionnaires, un premier dividende proportionnel et jusqu'à concurrence de trois pour cent sur les fonds versés par eux, soit à raison de six pour cent l'an.

Les bénéfices restant après ce prélèvement seront divisés par quart, dont l'un formera le deuxième dividende à répartir aux actionnaires, et les trois autres quarts seront affectés à un fonds de réserve destiné à compléter, avec les versements réclamés suivant l'article 8, l'importance de la moitié du capital social.

48. Dès que le fonds de réserve aura atteint la moitié du capital, les bénéfices restant après le prélèvement du premier dividende mentionné en l'article 47 seront répartis à titre de second dividende; toutefois la répartition des derniers dividendes ne pourra jamais être ordonnée qu'autant qu'elle laisse intacte la réalisation de la moitié du capital souscrit.

De la Dissolution et de la Liquidation.

49. Si les pertes de la compagnie s'élevaient au cinquième seulement du capital souscrit, le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale, qui prononcera sur la convenance de continuer ou de cesser les opérations de la société, conformément à l'article 40.

Si la compagnie continuait ses opérations et que les pertes vinssent à s'élever aux deux cinquièmes du capital, la société sera dissoute de droit, et il sera procédé à sa liquidation, tous les actionnaires restant engagés pour le montant de leurs actions jusqu'à entière extinction des risques souscrits par la compagnie.

Dans tous les cas où l'assemblée prononce la dissolution de la société, sa décision est définitive, sans qu'il soit besoin de la faire homologuer en justice contre les absents ou dissidents.

50. Lorsque la liquidation s'effectuera, le conseil fera réassurer tous les risques en cours et au mieux; il sera alors, et aussitôt que faire se pourra, réparti à chacun des actionnaires les dividendes égaux sur les rentrées provenant des capitaux et bénéfices de la compagnie, laissant toutefois en réserve une somme suffisante pour parer aux risques non éteints (qui n'auraient pu être réassurés) et à ceux éteints dont la liquidation ne serait pas terminée.

Ladite réserve sera en définitive également répartie aussitôt l'extinction de tous les engagements de la société.

51. Un an avant l'expiration du terme de la compagnie, les actionnaires, réunis en assemblée générale, délibéreront sur la convenance d'un renouvellement de la société; mais il est bien entendu que la décision qui serait prise à cet égard n'engagerait que les actionnaires y adhérant, qui seraient tous consultés avant d'admettre d'autres actionnaires dans la nouvelle société, laquelle, dans tous les cas, donnerait lieu à un nouvel acte et à une nouvelle autorisation royale.

52. Les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et le conseil d'administration seront soumises à des arbitres négociants de cette ville et jugées par eux sans appel ni recours en cassation.

53. Si l'expérience faisait reconnaître l'utilité de quelques changements

Digitized by Google

ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale pourra les voter à la majorité des trois quarts des actions du fonds social; ces changements ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

54. Le présent acte de société sera déposé au greffe du tribunal de commerce, conformément à la loi.

Dispositions transitoires.

55. Sont nommés commissaires provisoires de la compagnie MM. *E. Dibos*, receveur particulier des finances, et *Hippolyte Bourdon*, négociant, demeurant à Dunkerque, lesquels sont chargés, conjointement avec le directeur, de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation du Gouvernement.

56. Quand l'autorisation royale aura été obtenue, les commissaires provisoires convoqueront les souscripteurs pour procéder à la nomination de l'administration.

Le plus âgé des commissaires sera président du bureau.

57. L'élection se fera conformément aux articles 19, 37, 38, 39 et 40.

58. Les commissaires fixeront le lieu, le jour et l'heure de la première réunion de l'administration, pour lui remettre l'autorisation du Gouvernement; pour lors leurs fonctions cesseront.

59. Chacun des actionnaires fait élection de domicile à Dunkerque, en sa demeure, aux fins de tout ce qui concerne ladite société.

60. Les droits et frais des présentes, ceux d'une grosse exécutoire par le conseil d'administration, plus tous frais d'expéditions, adhésions, publications et autres relatifs à la formation de la compagnie, seront supportés par la société.

61. Les actions étant de mille francs chacune, comme devant est dit, le soussigné a déclaré, tant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'acte primitif susénoncé que comme se portant fort des personnes qui n'y figurent pas, en prendre et soumissionner, savoir :

Pour

M. *Alphonse Ballerey*, gérant du Prytanée français, demeurant à Paris, dix actions..... 10

M. *Chrysostôme Becu*, négociant, demeurant à Lille, deux actions.. 2

M. *Jean-Charles Benssen*, négociant, demeurant à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'acte primitif de société du 13 mai 1837, ci..... 2

Et deux actions de supplément..... 2

Mme *Bernaert*, veuve *Benoît*, négociant, demeurant à Dunkerque, deux actions..... 2

M. *Benoît-Louis Bertheloot*, capitaine au long cours, demeurant à Dunkerque, deux actions..... 2

M. *Pierre-Boniface Clarisse*, négociant, demeurant à Lille, cinq actions inscrites sur l'acte primitif susénoncé..... 5

Et dix actions de supplément..... 10

M. *Gaëtan Bonfiglio*, armateur, demeurant à Dunkerque, dix actions inscrites sur ledit acte primitif..... 10

Et cinq actions de supplément..... 5

M. *Hippolyte Bourdon*, négociant, demeurant à Dunkerque, cinquante actions inscrites sur l'acte primitif..... 50

Digitized by Google

M. *Antoinin Bretocq*, rentier, demeurant à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'acte primitif..... 2
Et trois actions de supplément..... 3

M. *Brielman*, médecin, demeurant à Lille, cinq actions inscrites sur l'acte primitif..... 5
Et cinq actions de supplément..... 5

M. *Bromer-Bauwens*, imprimeur-libraire, demeurant à Lille, deux actions inscrites sur l'acte primitif..... 2
Et huit actions de supplément..... 8

M. *Louis-Joseph Carlier*, propriétaire, demeurant à Dunkerque, dix actions inscrites sur l'acte primitif, ci..... 10
Et dix actions de supplément..... 10

M. *Jean-Joseph Carlier*, propriétaire, demeurant à Dunkerque, cinquante actions inscrites sur l'état primitif..... 50

M. *Charles Carlier*, négociant, demeurant à Dunkerque, quarante actions inscrites sur l'état primitif..... 40

M. *Émile Carlier*, armateur, demeurant à Dunkerque, quinze actions inscrites sur l'état primitif..... 15
Et cinq actions de supplément..... 5

M. *Louis-Amand-Désiré Carlier-Degrave*, négociant, demeurant à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Louis-Joseph Charlet*, propriétaire, demeurant à Dunkerque, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Jean-Baptiste Choquet*, rentier, demeurant à Dunkerque, trois actions inscrites sur l'état primitif..... 3

M. *Pierre-Jacques Claeys-Leroy*, commissionnaire de transports, demeurant à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif.... 2

M. *Clérambaust*, médecin de l'hôpital militaire, demeurant à Dunkerque, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Nicolas-Denis Dagneau-Symonsen*, armateur, demeurant à Dunkerque, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Henri Dagneau*, commis négociant, demeurant à Dunkerque, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Pierre Dartois*, armateur, demeurant à Dunkerque, trois actions inscrites sur l'état primitif..... 3

M. *Louis Daudruy*, directeur des messageries à Dunkerque, dix actions inscrites sur l'état primitif..... 10

M. *Louis de Baèque*, rentier, demeurant à Dunkerque, six actions inscrites sur l'état primitif..... 6

M. *Toussaint de Baèque*, juge de paix à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Jean-Louis Debuyser*, propriétaire, demeurant à Dunkerque, une action inscrite sur l'état primitif..... 1

M. *Philippe Decock*, négociant, demeurant à Lille, dix actions inscrites sur l'état primitif..... 10

M. *Edmond Decoussemaecher*, rentier, demeurant à Saint-Omer, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M *Edmond Defontaine*, propriétaire, demeurant à Marquette, quatre actions inscrites sur l'état primitif..... 4

Digitized by Google

M. *Charles Delezenne*, pharmacien, demeurant à Lille, dix actions inscrites sur l'état primitif..... 10

M. *Joseph Delaitre*, agent d'assurances contre l'incendie, demeurant à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *De attre*, avocat, demeurant à Dunkerque, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Delille*, rentier, demeurant à Dunkerque, une action inscrite sur l'état primitif..... 1

MM. *Derudder* frères, négociants à Dunkerque, dix actions inscrites sur l'état primitif..... 10

M. *Dervaux-Lefebvre*, fabricant, demeurant à Condé, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Benjamin Derycke*, constructeur de navires à Dunkerque, quatre actions inscrites sur l'état primitif..... 4

M. *Adolphe de Saint-Hilaire*, négociant à Dunkerque, dix actions inscrites sur l'état primitif..... 10

M. *Pierre Descroix*, rentier à Dunkerque, quinze actions inscrites sur l'état primitif..... 15

M. *Marc Dessurne*, négociant à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *François-Napoléon Develle*, architecte à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

Et une action de supplément..... 1

MM. *Devriès* frères, négociants, demeurant à Dunkerque, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Émile Dibos*, receveur de finances à Dunkerque, dix actions inscrites sur l'état primitif..... 10

M. *François Drouillard*, imprimeur à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Duez-Dubrunfaut*, négociant à Lille, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Pierre Durin*, armateur à Dunkerque, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

Et cinq actions de supplément..... 5

M. *Henri Durin*, commis négociant à Dunkerque, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Claude-Thomas Escoffier*, négociant, demeurant au Havre, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Féron*, négociant à Dunkerque, vingt actions inscrites sur l'état primitif..... 20

M. *Benjamin Fockedey*, propriétaire à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Théophile Fontemoing*, négociant à Dunkerque, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Marie-David-Stanislas Gallet*, trésorier des invalides de la marine, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Charles Gallois*, agent d'assurances contre l'incendie à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

Et trois actions de supplément..... 3

Digitized by Google

M. *Gaudard*, négociant au Havre, dix actions inscrites sur l'état primitif..... 10

M. *Charles Gouchon*, propriétaire à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Hallaure*, négociant au Havre, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Henri Hanne*, armateur à Dunkerque, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Edmond Hovelt*, banquier à Dunkerque, dix actions inscrites sur l'état primitif..... 10

Et dix actions de supplément..... 10

M. *Jean Labey*, brasseur à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

Et trois actions de supplément..... 3

M. *Jules Laloü*, négociant à Lille, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Arnold-Thomas Lavisse*, propriétaire à Douai, dix actions inscrites sur l'état primitif..... 10

M. *Adolphe Lebleu*, médecin à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Philippe-Ézéchiel Lebleu*, capitaine du génie à Dunkerque, dix actions inscrites sur l'état primitif..... 10

M. *Lecarbonnier*, capitaine au long cours à Eu, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Lecoq*, banquier au Havre, une action inscrite sur l'état primitif..... 1

M. *Pierre Lefebvre*, armateur à Dunkerque, dix actions inscrites sur l'état primitif..... 10

M. *Jules Lemaire*, négociant à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

Et trois actions de supplément..... 3

M. *Théodore Lemielle*, fabricant à Marly-lès-Valenciennes, cinq actions inscrites sur l'état primitif..... 5

M. *Lemore*, négociant au Havre, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

M. *Armand Lenoir*, commissionnaire de roulage à Dunkerque, deux actions inscrites sur l'état primitif..... 2

Et trois actions de supplément..... 3

M. *Constant Lieven*, négociant à Dunkerque, deux actions primitives..... 2

M. *Gaspard Malo*, armateur à Dunkerque, cinq actions primitives..... 5

M. *Martin Constant* fils et compagnie, négociants au Havre, deux actions primitives..... 2

M. *Mollet*, rentier à Dunkerque, cinq actions primitives..... 5

M. *Louis Monier*, négociant à Dunkerque, une action primitive..... 1

Et une action de supplément..... 1

M. *Charles Morel*, contrôleur de contributions à Marcy-en-Bareuil, dix actions primitives..... 10

Digitized by Google

M. *Auguste Petyt*, armateur à Dunkerque, deux actions primitives..... 2
Et deux actions de supplément..... 2
Mme *Philippe*, veuve *Laurent*, armateur à Dunkerque, cinq actions primitives..... 5
M. *Hippolyte Pieters*, agent du Phénix à Dunkerque, deux actions primitives..... 2
MM. *Auguste Pillion* et *Delame*, négociants à Dunkerque, cinq actions primitives..... 5
M. *Plichon*, fabricant à Saint-Amand, une action primitive..... 1
M. *Jules Pol*, fabricant d'huile à Dunkerque, dix actions primitives..... 10
MM. *Jules Porteu* et *Albert*, négociants au Havre, cinq actions primitives..... 5
M. *Florimond Prouvost*, rentier à Lille, une action primitive..... 1
M. *Charles Rommel*, négociant à Dunkerque, dix actions primitives..... 10
M. *Emmanuel Rouzé*, rentier à Neuilly, quinze actions primitives... 15
Et cinq de supplément..... 5
M. *Sergent* et compagnie, armateurs au Havre, cinq actions primitives..... 5
M. *Jean Sœtenaye*, armateur à Dunkerque, trois actions primitives..... 3
M. *Ferdinand Stiévenard-Vanhuels*, négociant à Dunkerque, cinq actions primitives..... 5
M. *Émile Tétut*, avoué à Dunkerque, deux actions primitives..... 2
Et trois de supplément..... 3
M. *Pierre Tresca*, commissionnaire de roulage à Dunkerque, deux actions nominatives..... 2
M. *Charles Vancanwemberghe*, armateur à Dunkerque, quatre actions primitives, ci..... 4
M. *Jean Vancanwemberghe*, propriétaire à Dunkerque, deux actions primitives..... 2
Et trois actions de supplément..... 3
M. *Vancanwemberghe-Schwerdorft*, armateur à Dunkerque, cinq actions primitives..... 5
M. *Pierre Vancosten*, marchand cordier à Dunkerque, cinq actions primitives..... 5
Et cinq actions de supplément..... 5
MM. *Van-Reynschoote* frères, négociants à Dunkerque, cinq actions primitives..... 5
M. *Auguste Vanwormhoudt*, imprimeur à Dunkerque, une action primitive..... 1
Et une action de supplément..... 1
MM. *Vaquerie* frères, négociants au Havre, deux actions primitives..... 2
M. *Jules Vernimmen*, propriétaire à Dunkerque, deux actions primitives..... 2
M. *François-Joseph Vaynant-Duchochois*, orfévre à Dunkerque, dix actions primitives..... 10

Digitized by Google

M. *Jacques Wynnœrt*, rentier à Dunkerque, une action primitive... 1
Et quatre actions de supplément..... 4
M. *Joseph Belliard*, professeur à Dunkerque, quatre actions primitives..... 4
M. *Charles Bergeron*, ingénieur à Trévoux, deux actions primitives..... 2
M. *Loncke*, agent de compagnie d'assurances contre l'incendie à Lille, douze actions primitives..... 12
M. *Bernos* (*Alexandre*), conseiller de préfecture à Lille, deux actions nouvellement souscrites..... 2
M. *Bisson*, propriétaire à Dunkerque, trois actions..... 3
M. *Ferdinand Bondu*, rentier à Dunkerque, trois actions..... 3
M. *Henri-François Braemt*, propriétaire à Lille, trois actions..... 3
M. *Jules Brasseur*, commis voyageur à Dunkerque, deux actions.... 2
M. *François-Joseph Chabé-Godde*, marchand à Dunkerque, cinq actions..... 5
MM. *Caillier* et *Debaecque*, négociants à Paris, sept actions..... 7
M. *Charles Cambay*, médecin à Cambrai, cinq actions..... 5
M. *Félix Cambay*, médecin à Cambrai, cinq actions, ci..... 5
M. *Jean Capast*, propriétaire à Cambrai, une action..... 1
M. *Jules Carlier*, négociant à Saint-Pierre (Martinique), dix actions..... 10
M. *Henri Collier*, commis négociant à Dunkerque, six actions..... 6
M. *Cova-Morel*, marchand cordier à Dunkerque, deux actions..... 2
M. *Pierre de Baecque*, armateur à Dunkerque, deux actions..... 2
MM. *Debayser-Masurel* et compagnie, négociants à Dunkerque, une action..... 1
Mlle *Jeanne Dechosal*, rentière à Dunkerque, quatre actions..... 4
MM. *Delacre-Snaude* et *Wœterloot*, négociants à Dunkerque, cinq actions..... 5
MM. *Delgutte* frères, négociants commissionnaires à Lille, deux actions..... 2
M. *Louis Destaplande*, propriétaire à Bergues, deux actions..... 2
M. *Pierre Destaplande*, propriétaire à Bergues, cinq actions..... 5
M. *Pierre Desticker*, propriétaire à Dunkerque, cinq actions..... 5
M. *Benjamin Dolay*, courtier à Cambrai, une action..... 1
M. *François Dubuisson*, professeur à Dunkerque, quatre actions... 4
M. *Charles-Louis Ducas*, agent de change à Lille, dix actions..... 10
M. *Auguste Duhamel*, propriétaire à Bergues, cinq actions..... 5
M. *François Duriau*, pharmacien à Dunkerque, deux actions..... 2
M. *Frédéric Emmery*, banquier à Paris, cinq actions..... 5
M. *Charles Eskelbeke*, commis négociant à Dunkerque, cinq actions..... 5
M. *Gabriel Favre*, ex-receveur à Seclin, une action..... 1
M. *Gallois*, négociant commissionnaire à Paris, deux actions..... 2
MM. *Garnet-Caboche* et compagnie, négociants à Dunkerque, cinq actions..... 5
M. *Balthazard Gaspard* aîné, propriétaire à Dunkerque, cinq actions..... 5
M. *Gilbert*, propriétaire à Dunkerque, une action..... 1

M. *Basile Gimbrère*, médecin à Lille, cinq actions..... 5
M. *Henneguier*, négociant à Dunkerque, cinq actions..... 5
M. *Pierre-François Ledoux*, officier de santé à Wambrechies, trois actions..... 3
M. *Hyacinthe Lefebvre d'Obigny*, médecin à Dunkerque, deux actions..... 2
Mme veuve *Lemonnier* et compagnie, libraire à Dunkerque, deux actions..... 2
M. *Louis Léonard*, médecin à Lille, cinq actions..... 5
M. *Louis Leroy*, pharmacien à Dunkerque, deux actions..... 2
M. *Leroy-Angois*, négociant à Gravelines, deux actions..... 2
M. *Lesur* aîné, armateur à Gravelines, cinq actions..... 5
M. *Louis Létendart* aîné, commissionnaire à Dunkerque, deux actions..... 2
M. *Pierre Létendart*, négociant à Dunkerque, deux actions..... 2
M. *Charles Marcelin*, rentier à Paris, cinq actions..... 5
M. *Pierre-François Meneboo*, médecin à Dunkerque, cinq actions... 5
M. *Michaux*, négociant à Cambrai, deux actions..... 2
Mme veuve *Morel* et fils, négociants à Dunkerque, quinze actions.... 15
M. *Navarre-Duez*, négociant à Boisieux, deux actions..... 2
MM. *Paquet* frères, négociants à Béthune, quatre actions..... 4
M. *Emmanuel Perre*, capitaine au long cours à Dunkerque, deux actions..... 2
M. *Alfred Perrot*, directeur du télégraphe à Lille, trois actions..... 3
M. *Petit-Dechosal*, conducteur de travaux à Dunkerque, deux actions..... 2
Mme veuve *Pettel* jeune et fils aîné, négociants à Paris, deux actions..... 2
M. *Plard-Delatre* et compagnie, négociants à Lille, deux actions.... 2
M. *Joseph Ployer*, directeur de la compagnie l'Indemnité à Paris, dix actions..... 10
M. *Jean Pluvier* aîné, négociant à Bergues, deux actions..... 2
M. *Winoc-Pluvier*, négociant à Bergues, cinq actions..... 5
Mme veuve *Proal*, propriétaire à Armentines, six actions..... 6
M. *Félix Rousseau*, négociant à Lille, cinq actions..... 5
Mme *Sophie Saint-Just*, rentière à Lille, une action..... 1
M. *Joseph Salomez*, percepteur à Honschoote, deux actions..... 2
M. *Sapelier*, pharmacien à Dunske, cinq actions..... 5
M. *Sapelier*, négociant à Dunske, six actions..... 6
M. *Théophile Sauvage-Marlier*, propriétaire à Lille, deux actions... 2
M. *Henri Schneider* fils, marchand à Dunske, une action..... 1
M. *Balthazard Schontheer* fils, orfévre à Dunske, une action..... 1
M. *Edward Torris*, imprimeur lithographe à Dunske, une action.... 1
M. *Jean-Charles-Marie Torris*, juge de paix à Gravelines, deux actions..... 2
M. *Charles Verly* fils, architecte à Lille, une action..... 1
M. *Hippolyte Villette*, orfévre à Dunske, deux actions..... 2
M. *Frédéric-Henri Warin*, ancien notaire à Dunske, deux actions... 2

TOTAL, mille actions représentant un capital d'un million. 1,000

Digitized by Google

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude,

L'an 1837, le 30 décembre.

Et a le comparant signé avec les notaires, après lecture faite.

Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 5 janvier 1838, folio 178 verso, cases 7 et 8. Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé *Boutrais*.

De l'acte de société ci-dessus daté et énoncé, portant cette mention :

Enregistré à Dunkerque, le 16 mai 1837, folio 139 verso, case 7; reçu cinq francs, plus cinquante centimes pour le décime, signé *Bertrand*,

Il résulte que les actionnaires ont donné pleins pouvoirs à MM. *E. Dibos*, *Hippolyte Bourdon* et *Carlier*, soit à tous les trois ensemble, soit à un seul d'entre eux pour tous, d'accepter tous changements, modifications et additions qui seraient imposés par le Gouvernement aux statuts de ladite société, et enfin leur ont donné procuration d'en passer acte par-devant notaire, en leur nom, approuvant par avance tout ce qu'ils auraient jugé convenable de faire dans le bien de leurs intérêts comme actionnaires de la compagnie.

Extrait par Me *Dessaignes*, notaire à Paris, soussigné, de l'expédition dudit acte de société légalisée par le président du tribunal de première instance de Dunkerque, certifiée véritable, signée et annexée à la minute de l'acte de société dont expédition précède.

Signé *Dessaignes*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 janvier 1838, enregistrée sous le n° 3607.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,912. — Ordonnances du Roi portant :

1° La foire annuelle qui a lieu le 25 juin au hameau d'Aboul, commune de Bozouls (Aveyron), sera transférée et se tiendra désormais, ledit jour, dans le hameau de Curlande, même commune ;

2° Les foires annuelles qui se tenaient sans titre à Hérépian (Hérault) sont maintenues, et continueront d'avoir lieu chaque année le 17 janvier et le premier mercredi après Pâques ;

3° Les deux foires annuelles dites *de Saint-Pierre* et *de Saint-Mathieu*, établies à Pithiviers (Loiret), et fixées aux 30 juin et 21 septembre, se tiendront désormais, l'une, le 30 juin et le 1er juillet, l'autre, le 21 et le 22 septembre ;

4° Les neuf foires qui ont lieu annuellement dans la commune de Saint-Germain (Lot) se tiendront désormais le 22 de chacun des mois de janvier, février, avril, mai, juin, août, septembre, novembre et décembre ;

5° La foire annuelle précédemment établie dans la commune de Ludes (Marne), et fixée au dimanche qui suit le 27 juin, se tiendra à l'avenir le premier lundi après le 24 du même mois ;

6° Les trois foires annuelles précédemment établies dans la commune

Digitized by Google

d'Andonillé (Mayenne), et fixées au premier jeudi des mois de mai, de juillet et de novembre, se tiendront à l'avenir le 10 mai, le 2 juillet et le 20 décembre ;

7° Les trois foires qui avaient lieu autrefois les 13 mai, 24 septembre et 24 novembre, dans la commune de Martigné (Mayenne), sont rétablies et se tiendront à l'avenir le 13 avril et le premier mercredi de chacun des mois de juin et de septembre ;

8° Les deux foires qui, de temps immémorial, se tiennent dans la ville de Dunkerque (Nord), et qui ont été omises dans l'état reconnu par le décret du 21 septembre 1812, sont autorisées pour avoir lieu comme par le passé, et se tiendront, la première, du 1er au 15 janvier inclusivement, et la seconde pendant dix jours, à partir du dimanche le plus rapproché de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin), y compris les jours fériés ;

9° La foire dite *de la Trinité*, établie dans la ville de Fécamp (Seine-Inférieure), s'ouvrira désormais le vendredi avant la Trinité, et se tiendra pendant quatre jours consécutifs, c'est-à-dire jusqu'au lundi suivant inclusivement ;

10° La foire qui avait lieu autrefois les 10, 11 et 12 du mois d'août, dans la commune de Callas (Var), est rétablie et ne durera désormais qu'un seul jour, fixé au troisième lundi d'août. (*Paris, 28 Janvier 1838.*)

N° 11,913. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de Noyers, arrondissement de Tonnerre (Yonne), une foire annuelle, qui s'y tiendra le 1er août. (*Paris, 19 Février 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Avril 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 351.

N° 11,914. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à vingt et une Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 30;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 12 mars courant, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille neuf cent soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des vingt et une veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	STEVENOT (Claude-Louis).	Colonel.	11 mai 1814.	27 mai 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	COLIN (Marie-Thérèse-Pétronille) (1).
2	VIGOGNE (Toussaint)	Lieutenant-colonel.	10 juin 1835.	2 mars 1837.	*Idem.*	DE SAINT-VITAL-CEVA (Marie-Anne-Mélilde) (2).
3	THULIÉ (Pierre)..	Chef de bataillon.	*id.*	18 déc. 1835.	A péri en Afrique d'une maladie endémique aux influences de laquelle il a été soumis par les obligations de son service.	TROUBAT (Cécile)..
4	COLLIN (Claude-François).	Capitaine.	31 mars 1810.	24 mai 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BARNEAUD (Marie).
5	MESON LAPOMMERAYE (Charles-Philippe).	*Idem.*	27 janv. 1826.	11 juill. 1837.	*Idem.*	PRATS (Marguerite) (3).
6	GUEDON (François).	Lieutenant.	1er oct. 1816.	23 sept. 1837.	*Idem.*	TABOURIN (Éléonore).
7	PHULPIN (Georges).	Sous-lieutenant.	1er avril 1811.	16 juin 1833.	*Idem.*	MILLON (Jeanne)..
8	BOTHIER (Jean-Baptiste).	Garde du génie de 2e classe.	1er janv. 1835.	3 avril 1837.	*Idem.*	BOUTIN (Magdelaine-Eustelle).
9	RICHON (Joseph)..	*Idem.*	Le jour du décès.	26 avril 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	SCARONI (Angèle-Marine) (4).
10	DALLERAY (Claude-Louis).	Adjudant sous-officier.	1er déc. 1829.	11 mai 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FRANQUELET (Marie-Magdelaine).
11	BAZY (Antoine)....	Tambour-major.	15 oct. 1810.	7 avril 1837.	*Idem.*	LION (Marie-Anne-Élisabeth).
12	DARGENDEIX (François).	Maréchal des logis.	21 juill. 1814.	22 mai 1837.	*Idem.*	BONNETON (Catherine-Françoise).
13	BRIET (André)....	Brigadier.	11 fév. 1830.	1er oct. 1837.	*Idem.*	BERNARD (Marie-Françoise).

(1) Le mari était Français, né à Plombières (Vosges) le 18 avril 1761. — (2) Le mari était Français, né à Neuilly (Seine) le 6 juin 1777. — (3) Le mari était Français, né à Saint-Domingue (colonie française) le 25 novembre 1774. — (4) Le mari était Français, né à Guéret (Creuse) le 2 novembre 1777.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
25 juin 1763.	Jumet (*Belgique*).	25 août 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Paris (*Seine*).	27 mai 1837.
17 janv. 1780.	Coni (*Sardaigne*).	16 fév. 1804.	*Idem.*	600	*Idem.*	2 mars 1837.
5 mars 1796.	Castels-Mazerac (*Gironde*).	13 oct. 1829.	"	500	Bordeaux (*Gironde*).	18 déc. 1835.
18 déc. 1775.	Ubraye (*B.-Alpes*).	8 fév. 1799.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Colombey (*Meurthe*).	24 mai 1837.
11 janv. 1788.	Saint-Charles, île de Minorque (*Espagne*).	8 avril 1807.	*Idem.*	400	Scey-sur-Saône (*H.-Saône*).	11 juill. 1837.
7 mai 1793.	Saint-Max (*Meurthe*).	14 juin 1815.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	300	Lay-St-Christophe (*Meurthe*).	23 sept. 1837.
20 sept. 1754.	Consenvoye (*Meuse*).	17 août 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	250	Verdun (*Meuse*).	Du jour qu'il sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
20 juill. 1783.	Le Château, île d'Oléron (*Charente-Infér.*).	12 janv. 1815.	*Idem.*	250	Ile-d'Aix (*Char.-Inf.*).	3 avril 1837.
23 mai 1787.	Pomponesco (*royaume Lombardo-Vénitien*).	22 janv. 1809.	*Idem.*	250	Pontivy (*Morbihan*).	26 avril 1837.
3 juillet 1771.	Cambrai (*Nord*).	17 fév. 1813.	*Idem.*	150	Coulommiers (*Seine-et-M.*).	11 mai 1836.
27 mars 1756.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	18 avril 1794.	*Idem.*	125	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	7 avril 1837.
20 juin 1757.	Bellenaves (*Allier*).	20 mai 1783.	*Idem.*	100	Montaigut (*P.-de-Dôme*).	22 mai 1637.
8 fév. 1779.	Lachèze (*Côtes-du-N.*)	9 août 1806.	*Idem.*	100	Lachèze (*Côtes-du-N.*).	1er oct. 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.
14	CHALLET (Jean-François).	Soldat.	15 nov. 1815.	17 mars 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BOUCHON (Catherine).
15	BARDINAT (Joseph).	Gendarme.	17 mai 1820.	31 août 1836.	*Idem.*	BRIROT (Anne)....
16	COLL (Joseph-Antoine-François).	*Idem.*	16 mai 1824.	18 janv. 1837.	*Idem.*	FOURMENT (Marie-Anne-Grâce).
17	GUIDOT (Jacques)..	*Idem.*	31 mars 1825.	8 juillet 1832.	*Idem.*	AUVÉ (Marie).....
18	MOREL (Claude-François).	*Idem.*	1er nov. 1834.	28 mars 1837.	*Idem.*	BEY (Thérèse)....
19	PALANQUE (Jean-Félix).	*Idem.*	21 juillet 1829.	7 fév. 1837.	*Idem.*	HORION (Marie-Thérèse-Josèphe) (1).
20	POITTEVIN (Jean-Pierre).	*Idem.*	18 août 1824.	11 fév. 1837.	*Idem.*	LARROUY (Jeanne-Marie).
21	SIVAL (Paul-Augustin).	*Idem.*	1er déc. 1834.	10 mars 1837.	*Idem.*	PLANTIER (Suzanne-Adélaïde).

(1) Le mari était Français, né à Mauvezin (Gers) le 31 mai 1770.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
8 déc. 1779.	Metz (*Moselle*).	24 déc. 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Vesoul (*H.-Saône*).	17 mars 1837.
4 janv. 1777.	Vourroux (*Allier*).	9 mai 1799.	*Idem.*	100	Saint-Gérand-de-Vaulx (*Allier*).	31 août 1836.
30 janv. 1768.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	26 déc. 1804.	*Idem.*	100	Ille (*Pyrénées-Or.*).	13 janv. 1837.
16 juin 1781.	Saint-Jean-de-la-Motte (*Sarthe*).	18 nov. 1802.	*Idem.*	100	Héricourt (*H.-Saône*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
25 mars 1788.	Orchamps (*Jura*).	3 juin 1812.	*Idem.*	100	Orchamps (*Jura*).	28 mars 1837.
13 déc. 1777.	Namur (*Belgique*).	23 avril 1798.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	7 fév. 1837.
12 mars 1789.	Nay (*B.-Pyrénées*).	14 sept. 1818.	*Idem.*	100	Nay (*B.-Pyrénées*).	11 fév. 1837.
26 août 1795.	Pont-de-Montvert (*Lozère*).	5 août 1817.	*Idem.*	100	Tourves (*Var*).	10 mars 1837.
			TOTAL...	4,975		

N° 11,915. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil

Digitized by Google

d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 31;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 12 mars courant, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille sept cent quatre-vingt-neuf francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 30 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	MICHELANGELI (Charles-Laurent).	2 août 1784.	Gioncheto (*Corse*).	Voltigeur au bataillon de voltigeurs corses.	25	10	28	10	6	//	36	4	28
2	LESSELINGUE (Joseph-Louis).	12 nov. 1812.	Boulogne (*P.-de-Cal.*	Fusilier au 1er régiment d'infanterie de ligne.	2	5	18	2	//	//	4	5	18
3	LIZIARD (Yves-Marie).	8 janv. 1810.	Saint-Pierre-Quilbignon (*Finistère*).	Ex-caporal au 45e *idem*.	5	2	//	//	//	//	5	2	//
4	MATHON (Jean-Pierre).	11 janv. 1812.	Dornas (*Ardèche*).	Soldat au 13e *idem*.	2	8	15	//	//	//	2	8	15
5	FERY (Jacques)...	17 mars 1808.	Ugny (*Moselle*).	Grenadier au 47e *idem*.	5	10	2	4	//	//	9	10	2
6	ALLIER (Étienne-Mathieu).	26 déc. 1808.	Fons (*Gard*).	Ex-fusilier au 47e *idem*.	3	3	23	4	//	//	7	3	23
7	CASTAING (Bernard).	24 oct. 1808.	Pauillac (*Gers*).	Caporal au 2e régiment d'infanterie légère.	3	6	11	4	//	//	7	6	11

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	300f (a)	16 et 18.	Gioncheto (*Corse*).	En activité.	5 fév. 1838.
Blessures.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Boulogne-sur-Mer (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	30 janv. 1838.
Blessures très-graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de 2 membres.	Caporal.	340 (a)	15 et 18.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	24 déc. 1837.
Amputation de la jambe droite.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Saint-Andéol-de-Fourchade (*Ardèche*).	*Idem.*	24 janv. 1838.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	250 (a)	16 et 18.	Ugny (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	238 (b)	*Idem.*	Fons (*Gard*).	*Idem.*	29 juin 1836.
Blessures.	Caporal.	220 (a)	17 et 18.	Pauilhac (*Gers*).	*Idem.*	24 janv. 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) *Idem.* Sauf déduction d'une somme de 100 francs qu'il a reçue, depuis cette époque, à titre de gratification de réforme.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
8	VOINNESSON (Joseph).	6 juill. 1811.	Laveline-devant-Bruyère (*Vosges*).	Caporal au 17e régiment d'infanterie légère.	7	1	19	4	//	//	11	1	19
9	JARLAND (Guillaume).	2 mars 1813.	Vitrac (*Dordogne*)	Chasseur au 2e *idem.*	2	8	2	4	//	//	6	8	2
10	MONCEAUX (Jean-Claude-Hipolite).	15 janv. 1812.	Tignecourt (*Vosges*).	*Idem.*	4	//	20	2	//	//	6	//	20
11	PRADEL (Jean)...	7 nov. 1812.	Verlhac-Saint-Jean (*Tarn-et-Gar.*)	*Idem.*	3	6	19	4	//	//	7	6	19
12	SOURBÈS (Jean)...	31 août 1812.	Larraque-sur-Losse (*Gers*).	*Idem.*	3	6	10	4	//	//	7	6	10
13	TANNEUR (Simon).	27 nov. 1810.	Passavant (*H.-Saône*).	*Idem.*	6	6	28	2	//	//	8	6	28
14	BARADA (Bertrand).	7 oct. 1812.	Marsac (*Tarn-et-G.*)	*Idem.*	3	6	11	4	//	//	7	6	11
15	VIAU (Jean-Marie).	18 août 1811.	Artiguemy (*H.-Pyr.*).	Carabinier au 2e *idem.*	5	2	14	4	//	//	9	2	14
16	BERNATA (Jean-Paul).	16 juill. 1811.	Lamarque-Pontacq (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	5	2	15	4	//	//	9	2	15
17	GLORY (Louis)....	25 mars 1810.	Rhodès (*Pyr.-Or.*).	Voltigeur au 2e *idem.*	6	9	3	4	//	//	10	9	3
18	HILLENWECK (Xavier-Louis).	10 juill. 1792.	Neufbrisach (*Haut-Rhin*).	Capitaine trésorier au 17e *idem.*	29	6	24	6	6	//	36	//	24
19	CAILLAT (Jean)...	24 janv. 1799.	Chavornay (*Ain*).	Cuirassier au 1er régiment.	4	//	18	//	//	//	4	//	18

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	289 (a)	16 et 18.	Laveline (*Vosges*).	En activité.	23 janv. 1838.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	235f (a)	*Idem.*	Vitrac (*Dordogne*).	*Idem.*	24 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	233 (a)	*Idem.*	Tignecourt (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	240 (a)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	1er fév. 1838.
Blessures.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Montréal (*Gers*).	*Idem.*	23 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Passavant (*H.-Saône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Flamarens (*Gers*).	*Idem.*	24 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Cieutat (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	23 janv. 1838.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	248 (a)	16 et 18.	Lamarque (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	24 janv. 1838.
Amputation de l'avant-bras gauche.	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Rhodès (*Pyrén.-Or.*).	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,596 (a)	11, 17 et 18.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	4 fév. 1838.
Infirmités.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 janv. 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
20	ETTLINGER (Pierre-Nicolas).	4 août 1795.	Poitiers (*Vienne*).	Trompette au 1er régiment de cuirassiers.	21	10	13	4	//	//	25	10	13
21	LEYRAT (Jean-Louis	23 oct. 1796.	Tulle (*Corrèze*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	20	10	22	//	//	//	20	10	22
22	DECRUEL (Pierre) (1)	Jour et mois inconnus, 1779.	Cambremont, canton de Vaud (*Suisse*).	Fusilier à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	28	2	12	11	//	//	39	2	12

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.
(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	300f (a)	16 et 18.	Nancy (*Meurthe*).	En activité.	25 janv. 1838.
Infirmités.	Ouvrier.	200 (b)	17 et 18.	Tulle (*Corrèze*).	Présent à la manufacture.	23 janv. 1838.
Amputation de la cuisse gauche.	Soldat.	300 (a)	15 et 18.	Gex (*Ain*).	En activité.	4 fév. 1838.
	TOTAL...	6,789				

— (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura été rayé des contrôles de la manufacture, postérieurement à l'époque de jouissance indiquée.

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,916. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à onze Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 15 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

Google

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 32;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 mars courant, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille vingt-trois francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATION de la pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	SAPORTA (Auguste-Louis).	9 oct. 1781.	Apt (*Vaucluse*).	Lieutenant-colonel d'état-major en non-activité.	22	11	7	1,380f
2	DUBOIS D'ESCORDAL (Louis-Gabriel-Marie).	9 déc. 1781.	Charleville (*Ardennes*).	Colonel d'infanterie en non-activité.	27	10	2	2,240
3	DE CAUMELS (Alexandre-Marie).	24 sept. 1788.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	28	11	15	1,450
4	LEFEVRE (Louis-Gabriel-Paul) (1).	11 mars 1799.	Vere (*Pays-Bas*).	Capitaine au 58e régiment d'infanterie de ligne.	22	2	8	900
5	DE RENÉVILLE (Pierre-Alexandre-César).	26 nov. 1785.	Grenoble (*Isère*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	27	8	6	747
6	BABINET DE RANCOGNE (Pierre-Victor).	24 avril 1784.	Mons (*Charente*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	23	6	11	940
7	MACAULT DE LA CÔNE (Achille-Pierre).	20 mars 1795.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	24	7	//	1,000
8	MALLET DE CHAUNY (Joseph-Aimé-Ghislain).	26 nov. 1773.	Cambrai (*Nord*).	*Idem.*	26	1	26	1,060
9	NOGARET (Jean-Antoine-Fortuné).	7 avril 1798.	La Canourgue (*Lozère*).	*Idem.*	21	11	9	880
10	SIRAUDIN (Jean-Claude-Eugène).	17 janv. 1786.	Mâcon (*Saône-et-L.*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	24	3	7	653
11	DE TINSEAU (Jean-Félix-Nicolas).	25 juin 1781.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	29	/	3	773
					TOTAL.			12,023

(1) Fils de Français.

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des onze officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Saint-Lothain (*Jura*).	Réformé par décision royale du 25 septembre 1837.	19 oct. 1837.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Fresnoy (*Ardennes*).	*Idem* du 21 nov. 1837	11 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem* du 25 oct. 1837	10 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Sceaux (*Seine*).	*Idem* du 8 déc. 1837	29 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Grenoble (*Isère*).	*Idem* du 25 sept. 1837	1er oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	*Idem* du 8 déc. 1837	27 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Ciel (*Saône-et-L.*).	*Idem* du 30 oct. 1837	20 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Cambrai (*Nord*).	*Idem* du 25 oct. 1837	11 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	La Canourgue (*Lozère*).	*Idem* du 8 déc. 1837	1er janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Tonnerre (*Yonne*).	*Idem* du 30 oct. 1837	22 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Metz (*Moselle*).	*Idem* du 28 nov. 1837	23 déc. 1837.	*Idem.*

Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée d'autre part, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Thezard* à mettre en activité l'*usine* dite *Moulin du Marc d'Argent* qu'il possède sur la rivière d'Aubette, à Rouen (Seine-Inférieure), immédiatement en aval du pertuis du Choc. (*Paris, 16 Janvier 1838.*)

N° 11,918. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Lecan*, à construire un *moulin* sur le ruisseau de Resmenguy, commune de Plouguernevel (Côtes-du-Nord);

2° Le sieur *Crispon* aîné, à construire un *moulin à farine* dans la commune de Mas-Saintes-Puelles (Aude);

3° Le sieur *Roizot*, à maintenir en activité le *moulin à blé* qu'il a fait construire sur le ruisseau de Longvarnet, commune de Saint-Léger-sur-Dhune (Saône-et-Loire);

4° Le sieur *Faucillon*, à maintenir en activité l'*usine* dite *moulin de Goudevin*, composée d'un moulin à farine et d'une scierie, qu'il possède sur une dérivation du nouveau cours de la Tille, commune de Pluvault-Longeault (Côte-d'Or), cette dernière commune et celle de Genlis demeurant tenues

de faire curer à leurs frais l'ancien lit de la Tille sur une longueur de quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq mètres, comprise entre les ponts de Genlis et le chemin de Longeault à Tart-l'Abbay, ainsi que le nouveau lit de cette rivière depuis le pont de l'Abergement jusqu'au déversoir du moulin de Pluvet, sur une longueur de cinq mille quatre-vingts mètres;

5° Le sieur *de Blosseville*, à maintenir en activité le *moulin* dit *de Villette* qu'il possède sur l'Aubette de Meulan, dans la commune de Condecourt (Seine-et-Oise), et à conserver la *rayère en pierre* qu'il a fait établir pour conduire les eaux de l'Aubette sur la roue de son moulin;

6° Le sieur *Perron*, à substituer un *barrage en pierre* au barrage en bois qui sert à diriger les eaux de la Cuisance dans le canal d'amenée du moulin qu'il possède dans la commune de Bans (Jura). (*Paris, 28 Janvier 1838.*)

N° 11,919. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Les sieurs *Serret, Lelièvre* et compagnie, et le sieur *Fourcroy*, à établir un *haut fourneau* destiné à la fusion du minerai de fer dans la commune de Guines, arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais);

2° Le sieur *Boisset*, à établir une *usine à fer* composée de deux feux d'affinerie et d'un marteau, en remplacement du moulin à blé des Pervendous, situé sur le cours du Haut-Vezère, commune de Génis (Dordogne);

3° Les sieurs *Thoureau* et *Ferriot*, à établir sur la rivière de Tille quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer dans la commune de Beire-le-Châtel (Côte-d'Or);

4° Le sieur *Duchon*, à établir un *lavoir à cheval* pour le lavage du minerai de fer dans un terrain qu'il possède au lieu dit *le Bois Noel*, dans la commune de Broye-les-Loups, arrondissement de Gray (Haute-Saône). (*Paris, 2 Février 1838.*)

N° 11,920. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Duchon*, à établir deux *lavoirs à cheval* et huit *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer dans le bois dit *Noel* qu'il possède dans la commune de Broye-les-Loups (Haute-Saône);

2° Le sieur *Collin*, à établir un *bocard* et un *patouillet* pour la préparation du minerai de fer dans sa propriété, sur la rive droite du ruisseau de Sommermont, commune de Chatonrupt (Haute-Marne). (*Paris, 11 Février 1838.*)

N° 11,921. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Chartres (Eure-et-Loir) par Mlle *Petit*;

2° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait à l'hospice de Bédarrieux (Hérault) par M. *Vernazobres*;

3° De la donation d'une pièce de terre estimée 100 francs, faite à l'hospice de Puiseaux (Loiret) par Mlle *Morin*;

4° Du legs de 50 francs de rente, fait aux pauvres de Boursies (Nord) par Mme veuve *Daillet*;

5° Du legs de la nue propriété de soixante-deux ares quinze centiares de terre, estimés 1,400 francs, fait aux pauvres d'Estevelles (Pas-de-Calais) par Mme *Mélantois*, née *Buttin*;

Digitized by Google

6° Du legs de 400 francs, fait à l'hospice de Neufchâteau (Vosges) par M. *Doyen ;*

7° Du legs universel, fait à l'hôpital Saint-Jacques de Besançon (Doubs) par M. *Humbert ;*

8° Du legs de 25 francs de rente pendant trente ans, fait aux pauvres des communes de Céaucé et de Loré (Orne) par M. *Robveille ;*

9° Du legs d'une somme de 1,900 francs, fait à l'hospice de Rambervillers (Vosges) par Mlle *Paulin.* (*Paris, 5 Février 1838.*)

N° 11,922. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le sieur *Godard de Saponay,* membre du conseil d'administration et secrétaire général de la société pour l'instruction élémentaire, est autorisé à aliéner la rente de 1,650 francs, cinq pour cent consolidés sur l'État, inscrite au nom de cette société, VIIe série, n° 30,085, jusqu'à concurrence d'un capital de 15,000 francs; 2° que cette somme sera spécialement employée en acquisition de mobilier pour les écoles que la société entretient à Paris dans les bâtiments de la halle aux draps. (*Paris, 13 Février 1838.*)

N° 11,923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le supérieur général de l'institut des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Marmande (Lot-et-Garonne) à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation entre-vifs que M. *Jean Leyssac* a faite à l'école chrétienne de cette ville, d'une maison et ses dépendances estimée 3,000 francs; le tout aux termes d'un acte public du 7 octobre 1837, et aux clauses et conditions qui y sont exprimées. (*Paris, 13 Février 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des Postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Avril 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 352.

N° 11,924. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Verdun.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1834, portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Verdun (Meuse) et approbation de ses statuts ;

Vu les changements auxdits statuts proposés à notre approbation ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux articles 1er, 3, 14 et 15 des statuts de la caisse d'épargne de Verdun (Meuse) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 24 septembre 1837, devant Me *Girault* et son collègue, notaires à Verdun, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

Digitized by Google

au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Meuse.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 11,925. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 33;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 mars courant, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-cinq mille huit cent quarante francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-sept mili-

Digitized by

taires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	DONNADIEU (Gabriel).	11 déc. 1777.	Nîmes (*Gard*).	Lieutenant général.	35	7	5	15	6	//	51	1	5
2	CHAMBOULERON (Armand-Louis).	4 oct. 1783.	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	Lieutenant-colonel d'état-major.	35	3	16	18	//	//	53	3	16
3	CHARPENTIER (Pierre-Athanase).	23 juill. 1776.	Harbouey (*Meurthe*).	Sous-intendant militaire de 1re classe.	32	//	20	11	//	//	43	//	20
4	D'HÉBRARD (Antoine-Jean-François).	10 janv. 1783.	Agmé (*Lot-et-G.*).	Capitaine de la compagnie de gendarmerie de la Marne.	34	9	//	11	//	//	45	9	//
5	BENARD (Pierre)..	6 mai 1782.	Jeu-Maloches (*Indre*).	Gendarme de la compagnie de l'Indre.	30	8	13	8	//	//	38	8	13
6	STEINER (Jean-Maximilien-Alphonse).	14 janv. 1787.	Dravegny (*Aisne*).	Gendarme vétéran de la 1re compagnie.	30	8	24	5	//	//	35	8	24
7	ROND (Jacques)...	10 janv. 1787.	Mouron (*Nièvre*).	*Idem.*	30	10	4	7	6	//	38	4	4
8	DE REISSERBACH (Charles-François-Louis-Annibal-Jean-Bernard) (1).	13 fév. 1786.	Manheim (*grand-duché de Bade*).	Colonel du 24e régiment d'infanterie de ligne.	32	1	25	15	//	//	47	1	25
9	HUMBERT (François)	24 sept. 1789.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	Chef de bataillon au 47e *idem.*	30	9	4	8	//	//	38	9	4
10	COLLARDOT (Claude)	2 juillet 1787.	Gilly (*Côte-d'Or*).	Capitaine au 5e *idem.*	31	//	21	11	//	//	42	//	21
11	MAURELET (André).	22 mai 1786.	Saint-Jean-de-Ligoure (*H.-Vienne*).	*Idem.*	30	4	//	6	//	//	36	4	//
12	ZACCONE (Joseph-Antoine) (2).	8 juin 1784.	Strevi (*Sardaigne*)	*Idem* au 7e *idem.*	30	4	16	9	//	//	39	4	16
13	MALPER (Jean-Baptiste).	31 déc. 1784.	Felletin (*Creuse*).	*Idem* au 28e *idem.*	30	//	//	9	//	//	39	//	//
14	PEROT (Nicolas)...	22 fév. 1786.	Berru (*Marne*).	*Idem* au 33e *idem.*	31	4	4	15	//	//	46	4	4
15	COURTIN DE TORSAY (Jacques).	26 mai 1789.	Nogent-le-Rotrou (*Eure-et-Loir*).	Capitaine d'habillement au 43e *idem.*	31	5	4	8	3	//	39	8	4

(1) Fils de Français. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 9 mai 1831.
(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant général avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	7,200f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Fait partie du cadre de réserve.	22 fév. 1838.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	9 et 10.	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	En activité.	13 fév. 1838.
Idem.	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,366 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	15 fév. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,520 (a)	9 et 10.	Agmé (*Lot-et-Gar.*)	*Idem.*	1er fév. 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	294 (a)	9, 10 et 11.	Buzançais (*Indre*).	*Idem.*	19 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Ferney (*Ain*).	*Idem.*	23 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Riom (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	22 janv. 1838.
Idem.	Colonel.	2,925 (a)	9 et 10.	Neuviller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	7 fév. 1838.
Idem.	Chef de bataillon.	1,725 (a)	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	*Idem.*	2 fév. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,740 (a)	9, 10 et 11.	Nuits (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	6 fév. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,330 (a)	9 et 10.	Limoges (*H.-Vienne*).	*Idem.*	4 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	16 janv 1838
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,656 (a)	9, 10 et 11.	Felletin (*Creuse*).	*Idem.*	8 fév 1838.
Idem.	*Idem.*	1,836 (a)	*Idem.*	Reims (*Marne*).	*Idem.*	2 fév. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,400 (a)	9 et 10.	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	1er fév. 1838.

— (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
16	COUTELOT (Charlemagne-Joseph).	9 oct. 1790.	Arras (*P.-de-Cal.*)	Capitaine au 43e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	9	7	//	//	37	8	9
17	JOUBERT (Jacques)..	29 juill. 1786.	St-Sauveur (*H.-Alpes*).	*Idem.*	31	3	14	8	//	//	39	3	14
18	ROUHÉ (François-Hubert).	3 nov. 1785.	Saintes (*Char.-Inf.*)	*Idem.*	31	1	22	8	//	//	39	1	22
19	LEPETIT dit PETIT (Louis-Bernardin)	3 août 1788.	Nantua (*Ain*).	*Idem* au 47e *idem.*	30	6	19	8	6	//	39	//	19
20	BAILLET (Étienne-Valère).	4 nov. 1784.	Esnoms (*H.-Marne*)	Capitaine trésorier au 48e *idem.*	32	1	5	10	//	//	42	1	5
21	SAVARY (Pierre-Honoré).	8 avril 1790.	Saintes (*Char-Inf.*).	Capitaine au 50e *idem.*	30	4	13	6	//	//	36	4	13
22	RAYNAUD (Marie-Joseph-Ambroise).	26 avril 1781.	Puy-Laurens (*Tarn*).	Sergent au 57e *idem.*	30	1	29	8	//	//	38	1	29
23	BERNEL (Georges-Marie).	25 mars 1786.	Champenoux (*Meurthe*).	Capitaine au 6 régiment d'infanterie légère.	30	6	17	10	//	//	40	6	17
24	BERGERET (Jean)..	26 oct. 1785.	Esmoulins (*H.-Saône*).	*Idem* au 11e *idem.*	31	3	22	11	//	//	42	3	22
25	DUBRAY (Claude-Nicolas).	22 mars 1776.	Gagny (*Seine-et-O.*)	Caporal au corps de sapeurs pompiers de la ville de Paris.	32	1	19	7	//	//	39	1	19
26	GENSSE (Vaast-Côme-Remy).	7 juillet 1781.	Puzeaux (*Somme*).	Major au 4e régiment de dragons.	35	//	19	13	6	//	48	6	19
27	VELTY dit VERDON (Joseph) (1).	9 mars 1789.	Villarepos, canton de Fribourg (*Suisse*).	Maréchal des logis chef au 1er régiment de cuirassiers	30	8	16	11	//	//	41	8	16
28	BARBE (Jacques-Julien).	24 déc. 1789.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis au 2e *idem.*	31	//	19	9	//	//	40	//	19
29	RINCKENS (Jean-Nicolas) (1).	14 avril 1786.	Kerkraede (*Belgique*).	Maréchal des logis au 3e régiment de dragons.	30	10	6	10	//	//	40	10	6
30	VASSAROT (Jean-Laurent) (2).	11 janv. 1786.	Chianale (*Sardaigne*)	Maréchal des logis chef au 3e régiment de chasseurs à cheval.	31	2	14	10	//	//	41	2	14
31	CHANA (Étienne-Maurice).	28 nov. 1788.	Saint-Laurent-de-Chamousset (*Rhône*).	*Idem.*	30	3	11	9	//	//	39	3	11

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)
— (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 29 mars 1836.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,360f (a)	9 et 10.	Mézières (*Ardennes*).	En activité.	1er fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Argenteuil (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	21 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	19 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	1er fév. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,740 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	18 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,596 (a)	*Idem.*	Saintes (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	21 janv. 1838.
Idem.	Sergent.	314 (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Gar.*).	*Idem.*	1er fév. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,420 (a)	*Idem.*	Angers (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	21 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,450 (a)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	19 janv. 1838.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (b)	9, 10 et 11.	Gagny (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	21 janv. 1838.
Idem.	Major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,370 (a)	*Idem.*	Puzeaux (*Somme*).	*Idem.*	15 fév. 1838.
Idem.	Maréchal des logis chef.	420 (a)	9 et 10.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	28 janv. 1838.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	395 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 janv. 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	333 (a)	9 et 10.	Beauvais (*Oise*).	*Idem.*	26 janv. 1838.
Idem.	Maréchal des logis chef.	415 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine et-Oise*).	*Idem.*	28 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	395 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
— (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé au corps.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
MOISSON (Luce-Charles-Bernardin).	6 nov. 1777.	Bellongreville (*Calvados*).	Lieutenant-colonel d'artillerie.	41	8	11	4	//	//	45	8	11
BADOUREAUX (Nicolas).	16 mai 1787.	Fismes (*Marne*).	Capitaine au corps du train des équipages militaires.	30	9	16	14	//	//	44	9	16
CHÉNÉ (Louis)....	11 nov. 1785.	Le Blanc (*Indre*).	Maître ouvrier de la manufacture d'armes de Châtellerault.	32	4	13	//	//	//	32	4	13
SINGERY (Jean-François).	8 avril 1791.	Warcq (*Ardennes*).	*Idem.*	30	9	16	//	//	//	30	9	16
DUTRANOY (Jean-Baptiste-Florent).	3 mai 1786.	Rousies (*Nord*).	*Idem.*	30	10	24	//	//	//	30	10	24
DUHAIN (Nicolas-Joseph).	31 août 1791.	Haumont (*Nord*).	*Idem.*	30	4	25	//	//	//	30	4	25
STEHLING (Antoine).	20 oct. 1787.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Ouvrier de la manufacture d'armes de Châtellerault.	31	3	13	//	//	//	31	3	13
SCHALLER (Sébastien).	18 janv. 1791.	Grendelbruch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	4	23	//	//	//	30	4	23
CHARLES (Jean-Joseph-Laurent).	2 déc. 1786.	Haumont (*Nord*).	*Idem.*	30	4	4	//	//	//	30	4	4
BECKER (Henry) (1).	15 août 1784.	Mayence (*ancien département du Mont-Tonnerre*).	Sergent d'infanterie.	34	1	2	9	//	//	43	1	2
URSULE (Jean)....	7 oct. 1786.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	30	7	15	12	//	//	42	7	15
CHAVE (Jacques)...	15 sept. 1787.	Arles (*B.-du-Rh.*)	*Idem.*	30	9	9	9	//	//	39	9	9
FRIQUIN (François-Georges) (2).	12 mars 1781.	Ostende (*Belgique*).	*Idem.*	30	3	23	8	//	//	38	3	23
PANARDIER (Jean)..	17 mai 1782.	Lafon-de-Sauze (*Dordogne*).	Caporal à la 1re compagnie de canonniers vétérans.	31	8	12	12	//	//	43	8	12
GUERRIN (Julien)..	16 fév. 1783.	Ceilé (*L.-et-Cher*)	*Idem.*	33	10	11	10	6	//	44	4	11
MAGNIEZ (François-Marie-Joseph).	31 mai 1777.	Amiens (*Somme*).	Agent comptable de 1re classe de l'habillement et du campement.	33	1	6	11	//	//	44	1	6

S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — aturalisé Français par ordonnance royale du 29 décembre 1835.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant-colonel.	2,280f (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	En activité.	27 janv. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,500 (a)	*Idem.*	Fismes (*Marne*).	*Idem.*	8 fév. 1838.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (b)	9, 10 et 11.	Châtellerault (*Vienne*).	Présent à la manufacture.	25 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	309 (b)	*Idem.*	Warcq (*Ardennes*).	Dans ses foyers avec autorisation.	24 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	309 (b)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	Présent à la manufacture.	27 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	305 (b)	*Idem.*	Hautmont (*Nord*).	Dans ses foyers avec autorisation.	26 janv. 1838.
Idem.	Ouvrier.	208 (b)	9 et 10.	Châtellerault (*Vienne*).	Présent à la manufacture.	25 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	203 (b)	*Idem.*	Grendelbruch (*Bas-Rhin*).	Dans ses foyers avec autorisation.	26 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	203 (b)	*Idem.*	Hautmont (*Nord*).	*Idem.*	24 janv. 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	422 (a)	9, 10 et 11.	Colmar (*Haut-Rhin*).	Présent à la 6e compagnie de sous-officiers vétérans.	16 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	417 (a)	*Idem.*	Digne (*B.-Alpes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	390 (a)	*Idem.*	Arles (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Ivry (*Seine*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	365 (a)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	En activité.	1er fév. 1838.
Idem.	Caporal.	307 (a)	9 et 10.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	29 janv. 1838.
Idem.	Agent comptable de 1re classe.	1,863 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 fév. 1838.
	TOTAL...	55,840				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura été rayé des contrôles de la manufacture, postérieurement à l'époque de jouissance indiquée.

Digitized by Google

N° 11,926. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Etampes.*

Au palais des Tuileries, le 16 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Étampes, en date des 5 juin et 11 novembre 1837;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Étampes (Seine-et-Oise) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 11 novembre 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Étampes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Seine-et-Oise.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 11,927. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Tonnerre.*

Au palais des Tuileries, le 16 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Tonnerre, en date des 7 août 1835, 19 février 1836 et 4 février 1837;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Tonnerre (Yonne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'il sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 4 février 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de l'Yonne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Yonne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 11,928. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Les sieurs *Dorival*, *Vergnaud* et compagnie, propriétaires d'une machine à vapeur établie à Neuilly (Seine), à conserver la prise d'eau qui alimente cette machine et qui est faite dans le bras droit non navigable de la Seine, en aval du pont de Neuilly;

2° Le sieur *Sicard*, à construire un *moulin à farine* dans la commune de Courbons (Basses-Alpes), et à dériver du torrent de Rion le volume d'eau nécessaire pour le mettre en jeu;

3° Le sieur *Wilmant*, à maintenir en activité le *moulin à farine* qu'il possède sur l'Escaut, à Crèvecœur (Nord), et à remplacer le dez en maçonnerie qui porte l'arbre tournant de la roue de son usine par une chaussée en charpente, afin d'augmenter la largeur de ladite roue. (*Paris, 16 Janvier 1838.*)

N° 11,929. — ORDONNANCE DU ROI portant règlement des eaux de la Vauvise et du Moule (Cher). (*Paris, 2 Février 1838.*)

N° 11,930. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Truc* fils, à construire deux *moulins à huile* sur sa propriété, au territoire de la commune de Luc (Var);

2° Le sieur *Léger*, à faire des changements au système hydraulique du moulin qu'il possède sur le ru de Presles, commune de ce nom (Seine-et-Oise). (*Paris, 11 Février 1838.*)

N° 11,931. — ORDONNANCE DU ROI portant que la renonciation de MM. *Joseph-Lazare-Philippe* et *Bernard-Lazare Magnan de Kothen* à la concession des mines de plomb de la Garde-Freinet (Var), qui leur a été accordée par ordonnance royale du 10 mars 1833, est acceptée. (*Paris, 11 Février 1838.*)

N° 11,932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Dupont* à conserver le *moulin à farine* qu'il possède à Luméville-les-Bray (Somme), et à renouveler les petilles de la vanne mouleresse de cette usine. (*Paris, 11 Février 1838.*)

N° 11,933. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° La compagnie des fonderies et forges d'Alais, à établir, pour l'usage de son usine de Gournier, une *prise d'eau* dans le Gardon, avec double aqueduc, et en passant par-dessous le canal dit *des Moulins d'Alais* (Gard);

2° Le sieur *Ragaine*, à établir un *four de verrerie* pour la fabrication de la gobeletterie commune dans sa propriété située à Watten (Nord);

3° Le sieur *Maury*, à établir une *fonderie de suif en branche à feu nu* à Saint-Florent, près du vieux chemin de Saint-Symphorien, commune de Niort (Deux-Sèvres). (*Paris, 12 Février 1838.*)

N° 11,934. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs estimé 200 francs, avec réserve d'usufruit, fait à la fabrique de Villemotier (Ain) par la demoiselle *Perret*;

Digitized by Google

2° Du legs d'une rente de 30 francs, fait à la fabrique de la Chaise-Beaudoin (Manche) par la demoiselle *Chrétienne ;*

3° Des legs, 1° d'une maison évaluée 200 francs, 2° d'une rente de 2 livres 10 sous tournois, 3° d'objets mobiliers estimés 100 francs, faits à la fabrique de Saint-Maurice (Manche) par le sieur *Lecannelier ;*

4° Du legs d'un jardin estimé 300 francs et d'un terrain estimé 1,000 fr., fait aux desservants de Fontaine-Couverte (Mayenne) par le sieur *Besnard* et la dame *Cherruau ;*

5° Des legs de deux sommes montant à 900 francs et d'objets mobiliers estimés 393 francs, faits à la fabrique de Noyon (Oise) par le sieur *Saturne ;*

6° Du legs de 900 francs, fait au séminaire de Luçon (Vendée) par la dame *Fradin ;*

7° Du legs de 4,000 francs, fait à la fabrique de Percey-le-Petit (Haute-Marne) par la dame veuve *Guillaume ;*

8° Du legs d'un jardin estimé 1,000 francs, fait à la fabrique de Chambly (Moselle) par le sieur *Damas-Degoutin ;*

9° Des legs, 1° d'une rente de 30 francs à la fabrique de Liancourt (Oise), 2° d'une autre rente de 30 francs à la fabrique de Chaumont (Oise), 3° d'une rente de 40 francs à la fabrique de Saint-Étienne de Beauvais; lesdits legs faits par le sieur *Auger ;*

10° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à chacune des communautés de la Providence et du Pieux-Secours fondées à Saint-Étienne (Loire) par la dame veuve *Soviche ;*

11° Du legs estimé 500 francs, fait à la fabrique de Pomoy (Haute-Saône) par le sieur *Boissenet ;*

12° Jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour l'acquisition d'une rente de 9 francs, du legs universel, évalué à 472 francs, fait à la fabrique de Méricourt-l'Abbé (Somme) par la demoiselle *Coint ;*

13° Des legs, 1° de 2,000 francs, 2° de pareille somme de 2,000 francs, 3° d'un capital de 4,000 francs et d'une maison avec jardin, faits à la fabrique et à la commune de Calviac (Lot) par le sieur *Daraguy.* (*Paris, 22 Décembre 1837.*)

N° 11,935. — Ordonnance du Roi qui érige en succursale l'église de la commune de Derchigny-Graincourt (Seine-Inférieure). (*Paris, 22 Décembre 1837.*)

N° 11,936. — Ordonnance du Roi qui autorise le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Forcalquier (Basses-Alpes) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que la dame *Marie-Louise de Garidel,* veuve du sieur *Paul Abdon de Tende,* a fait aux frères de cette ville, d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 fr., suivant testament public du 8 février dernier et aux clauses et conditions qui y sont stipulées. (*Paris, 19 Février 1838.*)

N° 11,937. — Ordonnance du Roi portant, 1° que le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Montpellier sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que la demoiselle *Célestine Belland* a fait aux frères de cette ville, d'une somme de

Digitized by Google

1,000 francs, suivant testament olographe du 30 juillet 1835 et aux clauses et conditions qui y sont exprimées; 2° que le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État. (*Paris, 19 Février 1838.*)

N° 11,938. — Ordonnance du Roi qui autorise le directeur du conservatoire de la bibliothèque royale à accepter le legs fait à la bibliothèque royale par M. *Gheerbrandt* (*Pierre-Timothée*), employé au département des antiques de cette bibliothèque, aux termes de son testament olographe du 15 janvier 1834; ledit legs consistant en une collection de deux cent soixante et dix-sept médailles en or, en argent et en bronze, tant romaines que des peuples, villes et rois de l'antiquité, et représentant une valeur de 1,060 francs. (*Paris, 26 Février 1838.*)

N° 11,939. — Ordonnance du Roi qui autorise le directeur du conservatoire de la bibliothèque royale à accepter le legs fait à la bibliothèque royale par M. *Van-Praët,* conservateur et administrateur de cette bibliothèque, aux termes de son testament reçu par Me *Froger-Deschênes* aîné, notaire à Paris, le 3 février 1837; ledit legs consistant en ouvrages, tant imprimés que manuscrits, d'une valeur d'environ 4,000 francs. (*Paris, 26 Février 1838.*)

N° 11,940. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'un capital de 1,000 francs, fait à l'hospice des Orphelines de la marine de Rochefort par le sieur *Jean-Louis Haslawer,* ancien payeur de la marine en ce port, suivant son testament du 18 septembre 1837. (*Paris, 28 Février 1838.*)

N° 11,941. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits aux pauvres de Romans (Drôme) par Mme veuve *Léon,* consistant en une somme annuelle de 100 francs pendant dix ans, pour soupes économiques; en 3,000 francs payables, sans intérêts, dans les deux ans qui suivront son décès; en une autre somme de 50 francs et en vingt-trois hectolitres de blé-froment, évalués à 416 francs;

2° Du legs d'une rente annuelle, pendant quinze ans, de trois hectolitres trois cent soixante-trois décalitres de blé-froment, fait aux pauvres de la section de Meymans, dépendant de la commune de Beauregard (Drôme), par M. *Maret;*

3° De la donation d'une somme de 4,000 francs, faite à l'hospice de Louviers (Eure) par Mme veuve *Née* et son fils, pour remplir les intentions de feu M. *Joseph-Philémon Née,* leur mari et père, pour ladite somme être employée à la fondation, dans cet établissement, d'un lit destiné à une pauvre malade à la nomination de la donatrice, sa vie durant;

4° De la donation de vingt-deux ares trente-huit centiares de terre, estimés 2,974 francs 80 centimes, faite, sous réserve d'usufruit viager, à l'hospice de Rive-de-Gier (Loire) par Mme veuve *Fleurdelix;*

5° Du legs fait aux pauvres de Bollezèele (Nord) par Mme veuve *Dureyn,* consistant en divers effets à son usage et en trente-six hectolitres de blé-froment, le tout estimé 734 francs 46 centimes;

6° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice de Foix (Ariége) par Mme veuve *Crouzet.* (*Paris, 12 Février 1838.*)

Digitized by Google

N° 11,942. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison avec jardin et autres dépendances, évaluée à environ 1,200 francs, faite à la commune de Saint-Hervé (Côtes-du-Nord) par M. *Hervian*, ainsi que des autres engagements pris par lui à cet effet, pour affecter ladite maison au logement d'une sœur du Saint-Esprit, qui donnera ses soins à l'instruction des enfants et au soulagement des malades pauvres de Saint-Hervé;

2° Du legs de 500 star-pagods (4,675 francs), fait aux écoles gratuites de la ville de Wissembourg (Bas-Rhin) par M. *Moss;*

3° Des donations faites par le sieur *Granger* aux sept communes ci-après du département de Seine-et-Marne, pour remplir les intentions du sieur *Caron*, son auteur, savoir :

A la commune des Chapelles-Bourbon, d'une inscription de rente cinq pour cent sur le grand-livre de la dette publique, de..... 600f

A celle de Châtres, d'une inscription de..... 200

A celle de Crèvecœur, d'une inscription de..... 200

A celle de Fontenay, d'une inscription de..... 300

A celle de la Houssaye, de la nue propriété d'une inscription de..... 200

et de la jouissance de ladite inscription après le décès du sieur *Bigot*, qui en a l'usufruit.

A la commune de Marles, d'une inscription de..... 300

Et enfin à celle de Neufmoutiers, d'une inscription de..... 200

4° Du legs de deux terrains estimés 980 francs, fait à la commune de Remomeix (Vosges) par les sieur et dame *Mandray*, et du legs d'une autre pièce de terre estimée 100 francs, fait aux pauvres de la même commune par Mme *Mandray*. (*Paris, 3 Mars 1838.*)

N° 11,943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Beaumont (Saône-et-Loire) à accepter la donation à elle faite par les époux *Pinet*, d'un terrain contenant vingt-deux ares soixante et quatorze centiares, destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris, 5 Mars 1838.*)

N° 11,944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune du Quesnel (Somme) à accepter la donation d'un terrain évalué à 3 francs de revenu annuel, à elle faite par Mme veuve *Vauchy*, pour être employé à l'agrandissement du cimetière. (*Paris, 5 Mars 1838.*)

N° 11,945. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel, estimé 1,872 francs, non compris le mobilier, fait aux pauvres d'Auzat (Ariége) par Mme *Mouichet;*

2° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, au capital de 600 francs, et de cinq pièces de terre d'un revenu annuel de 15 francs, faite au bureau de bienfaisance de Comus (Aude) par MM. *Joseph-Martin*, *Antoine* et *Julien Teulière*, pour remplir les intentions de feu M. *Pierre Teulière*, leur frère et oncle;

3° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, au capital de 800 francs, fait à l'hospice de Brantôme (Dordogne) par M. *Puyjoubert;*

Digitized by Google

4° Des legs faits aux pauvres de Fougères (Ille-et-Vilaine) par Mme veuve *Patard*, et consistant en tout le linge et le vin appartenant à la testatrice au moment de son décès, et estimés 1,440 francs; en une somme de 11,000 fr. pour distribuer de la soupe et de la viande aux pauvres malades et infirmes de la ville, et en une autre somme de 200 francs pour l'entretien d'une lampe dans une chapelle appartenant au bureau de bienfaisance;

5° Du legs de 400 francs, fait au bureau de bienfaisance de Joinville (Haute-Marne) par Mlle *de Pétigny*;

6° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres de Langres (Haute-Marne) par M. *Hudelet*;

7° De la donation d'une rente de 100 francs, au capital de 2,000 francs, faite aux pauvres de Lucq (Basses-Pyrénées) par Mlle *Ricarde*, pour remplir les intentions de M. *Ricarde*, son frère;

8° De la donation de divers immeubles évalués à 6,600 francs, faite à l'hospice de Liffol-le-Grand (Vosges) par Mme *Remy* dite *sœur Marie-Rosalie*;

9° Des legs faits par M. *Jubault*, de deux rentes payables pendant cent ans après le décès de sa femme, l'une, de 200 francs, en faveur du bureau de bienfaisance de Vézin (Ille-et-Vilaine), et l'autre, de 100 francs, en faveur de la fabrique de l'église de la même commune. (*Paris, 5 Mars 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Avril 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 353*.

N° 11,946. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 26 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Chaveaux* (*Jean-Baptiste*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 27 novembre 1772 à Metz, département de la Moselle, et qu'il compte quarante ans deux mois et vingt-trois jours de services effectifs, tant militaires que civils;

Vu l'avis, en date du 19 février dernier, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Chaveaux*, à raison des quatre dernières années de son traitement d'activité, a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Chaveaux* (*Jean-Baptiste*), ancien stationnaire de première classe au poste télégraphique de Metz, à raison d'un traitement de sept cent trente francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de trois cent vingt-neuf francs.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et sera payée au sieur *Chaveaux* à Metz, département de la Moselle, son domicile, à partir du 1er septembre 1837, jour de la cessation de son activité, sous la déduction, toutefois, des arrérages qu'il aurait pu recevoir, depuis cette époque, sur celle de deux cent vingt-cinq francs dont il jouit comme militaire en retraite.

3. La pension militaire de deux cent vingt-cinq francs, qui avait été accordée au sieur *Chaveaux* par décret impérial du 30 mai 1806, est et demeure annulée.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 11,947. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 26 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 22 août 1790 et du 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Petit* (*Charles-Denis*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 10 septembre 1784 à Méry-sur-Marne (Seine-et-Marne), et qu'il compte trente-quatre ans un mois et dix-neuf jours de services effectifs;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves et incurables contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont nécessité son remplacement, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806 précité;

Vu l'avis, en date du 19 février dernier, de notre ministre se-

Digitized by Google

crétaire d'état au département des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Petit*, à raison des quatre dernières années de son traitement, a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Petit* (*Charles-Denis*), ancien stationnaire de troisième classe au poste télégraphique de la Ferté-sous-Jouarre, à raison d'un traitement de quatre cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cent vingt-huit francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée au sieur *Petit* à la Ferté-sous-Jouarre (Marne), lieu de son domicile, à partir du 1er novembre 1837, jour de la cessation de son activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 11,948. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Digitized by Google

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 34;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 mars 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille neuf cent vingt-huit francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DE COUFFIN DUVALÈS (Louis-Alexandre-Marie).	14 oct. 1771.	Montmaur (*Aude*).	Colonel d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	//	//	//	30	//	//
2	BOILLETOT (Louis-François-Joseph).	21 août 1788.	Troyes (*Aube*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	6	7	//	36	7	//
3	MOREL (François).	5 mai 1789.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	//	//	7	//	//	37	//	//
4	RICHARD DE BLIGNY (Marie-Louis-Ignace-Humbert).	8 juill. 1780.	Bligny-sous-Beaune (*Côte-d'Or*).	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
5	DE ZBOROW JANKOWSKI (Antoine) (1).	19 mars 1786.	Zborow (*Pologne*).	Chef d'escadron de cavalerie en congé illimité.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
6	DE GRAS DE PREIGNE (André-Louis-Vincent).	21 juill. 1771.	Tarascon (*B.-du-Rh.*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	30	//	//	2	//	//	32	//	//
7	REYNAUD (Antoine).	17 fév. 1776.	Corbelin (*Isère*).	Chirurgien aide-major en congé illimité.	30	//	//	8	//	//	38	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 1er novembre 1816.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,880f (a)	9, 10 et 11.	Albi (*Tarn*).	2,500f	25 janv. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,608 (a)	*Idem.*	Clairvaux (*Aube*).	900	22 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	900	1er janv. 1838.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,152 (a)	*Idem.*	Beaune (*Côte-d'Or*).	550	12 janv. 1838.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,040 (a)	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	2,000	1er mars 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,488 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	1,150	17 déc. 1837.
Idem.	Chirurgien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,152 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	750	4 mars 1838.
	TOTAUX..	11,928	.....	.....	8.750	

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le

Digitized by Google

temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,949. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à neuf Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 35;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 24 mars 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de

Digitized by Google

cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille deux francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Vicomte MAUCOMBLE (Jean-François-Nicolas-Joseph).	2 juillet 1776.	Charleville (*Ardennes*).	Maréchal de camp.	46	11	23	17	//	//	63	11	23
2	BOUCHIER DE VIGNERAS (Pierre).	26 oct. 1780.	Périgueux (*Dordogne*).	Chef d'escadron, commandant la place de Sisteron.	31	3	11	9	//	//	40	3	11
3	PETIT (Pierre-Louis)	10 fév. 1772.	Paris (*Seine*).	Capitaine adjudant de place à Lille.	30	//	20	//	//	//	30	//	20
4	BERTRAND (Thomas)	29 déc. 1776.	Bioncourt (*Meuse*).	Maréchal des logis de la compagnie de gendarmerie de la Marne.	37	9	21	12	6	//	50	3	21
5	BEAUBEAU (Louis-Lubin).	13 mars 1782.	Pougne-Hérisson (*Deux-Sèvres*).	*Idem* du Loiret.	31	1	3	9	//	//	40	1	3
6	BRISSE (Honoré-Constant-Joseph).	16 janv. 1780.	Aubigny-au-Bac (*Nord*).	*Idem* de la H.-Garonne.	30	8	16	8	//	//	38	8	16
7	PERRON (Antoine-Georges-Fortuné)	14 fév. 1783.	Aix (*B.-du-Rh.*).	Capitaine au 6e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	3	10	//	//	40	3	3
8	COQUARD (Joseph).	25 oct. 1788.	Gy (*H.-Saône*).	*Idem* au 12e *idem*.	30	3	19	12	//	//	42	3	19
9	VALMALÈTE DU COUSTEL (Jean-Louis-Joseph).	4 janv. 1778.	Albi (*Tarn*).	Colonel au 12e régiment de dragons.	36	//	9	14	//	//	50	//	9

N° 11,950. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal de camp avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	4,800f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	En disponibilité	6 mars 1838.
Idem.	Chef d'escadron.	1,763 (a)	9 et 10.	Périgueux (*Dordogne*).	En activité.	17 fév. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	3 mars 1838.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	480 (a)	*Idem.*	Ste-Ménehould (*Marne*).	*Idem.*	26 fév. 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	329 (a)	9 et 10.	Gien (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,410 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	24 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,450 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	23 fév. 1838.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	*Idem.*	Albi (*Tarn*).	*Idem.*	25 fév. 1838.
	TOTAL...	15,002				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 36;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 24 mars 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant

Digitized by Google

à la somme de deux mille deux cents francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des dix veuves de

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	CHARRON comte DUPORTAIL (Pierre-Charles-Casimir).	Lieutenant-colonel.	24 oct. 1828.	30 janv. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE LAUNAY MAHÉ (Claudine-Parfaite-Joséphine-Françoise) (1).
2	GAUVAIN (Jacques-Henri).	Capitaine.	1er sept. 1815.	17 nov. 1830.	*Idem.*	ROULLEAU (Marie-Anne-Magdelaine).
3	DUFORT (Emmanuel)	Lieutenant.	1er janv. 1816.	29 nov. 1828.	*Idem.*	SILVESTRE (Anne-Rose).
4	PERDU (Jean-Jacques).	*Idem.*	25 nov. 1815.	16 mai 1836.	*Idem.*	GIRARD (Marie-Catherine).
5	HENNEQUEL (Claude-Philippe-de-Néry).	Caporal.	Du jour du décès.	18 juin 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PERRIN (Marie-Anne).
6	KUHLMANN (François-Joseph).	Gendarme.	1er mars 1816.	27 janv. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SCHÜTZ (Hélène) (2).
7	PERRIGOT (Pierre-Joseph).	*Idem.*	29 nov. 1829.	24 mai 1836.	*Idem.*	HERMES (Marie-Hélène-Jacques-Françoise) (3).
8	FOURNERY (Edme-Claude).	*Idem.*	10 oct. 1824.	22 avril 1836.	*Idem.*	JUDON (Marie-Magdelaine).
9	ROUSSET (Jean-Baptiste).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	1er oct. 1827.	17 déc. 1836.	*Idem.*	MELY (Anne-Marie).
10	DORON (Claude)...	*Idem.*	1er sept. 1827.	28 déc. 1836.	*Idem.*	VINCENT (Marie)..

(1) Née Française. — (2) Le mari était Français, né à Schelestadt (Bas-Rhin) le 18 novembre 1766. — (3) Le mari était Français, né à Belmont (Doubs) le 17 avril 1769.

Digitized by Google

militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
18 oct. 1778.	Larcahaye (*île St-Domingue Haïti*).	2 juillet 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	600f	Passy (*Seine*).	30 janv. 1837.
24 juill. 1787.	Geais (*Deux-Sèvres*).	9 juin 1807.	*Idem.*	400	Cerizais (*Deux-Sèvres*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
10 août 1784.	Mirecourt (*Vosges*).	20 déc. 1809.	*Idem.*	300	Le Pin (*Jura*).	*Idem.*
3 fév. 1774.	Bernay (*Eure*).	3 mai 1798.	*Idem.*	300	Tourouvre (*Orne*).	16 mai 1836.
10 mai 1788.	Saint-Nicolas (*Meurthe*).	26 avril 1815.	*Idem.*	100	Saint-Nicolas (*Meurthe*).	18 juin 1836.
12 janv. 1785.	Andernach (*Prusse*).	26 oct. 1809.	*Idem.*	100	Vermenton (*Yonne*).	27 janv. 1836.
24 janv. 1780.	Saarburg (*Prusse*).	20 sept. 1803.	*Idem.*	100	Norroy-le-Sec (*Moselle*).	24 mai 1836.
7 mars 1773.	Poilly (*Loiret*).	19 sept. 1797.	*Idem.*	100	Nouan-le-Fuzelier (*Loir-et-Cher*).	22 avril 1836.
29 juillet 1777.	Saint-Étienne (*Loire*).	14 fév. 1816.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	17 déc. 1836.
19 avril 1782.	*Idem.*	3 nov. 1803.	*Idem.*	100	*Idem.*	28 déc. 1836.
			TOTAL...	2,200		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,951. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	SONGEON (Jean-Marie), marié à	Maréchal de camp.	1er mai 1833.	14 sept. 1834.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SONGEON (Jacques-Nestor-Lucius).
	BOUVIER (Marie-Anne).	//	//	Séparée (1)	//	
2	MOTTÉ (Pierre-Gabriel), marié à	Lieutenant-colonel.	Du jour du décès.	24 août 1832.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MOTTÉ (Louise-Gabrielle-Clarisse).
	CAUSSIN (Henrie-Louise-Aria).	//	//	9 oct. 1837.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	

(1) La veuve a été séparée de corps par arrêt de la cour royale de Grenoble (Isère), en date du 19 février 1822.

Digitized by Google

de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 37;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 mars 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours proposés, montant à la somme de trois mille quatre cents francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILE des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance de leur secours.
DATES.	LIEUX.				
3 sept. 1818.	Bourgoin (*Isère*).	9 oct. 1817.	1,000f	Mme SONGEON, mère et tutrice, à Grenoble (*Isère*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833
18 avril 1829.	Neuilly (*Seine*).	10 août 1826.	600	Mme veuve CAUSSIN, tutrice, à Neuilly (*Seine*).	9 octobre 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
3	MAC-CARTHY (Jacques), marié à	Chef de bataillon.	14 août 1834.	11 déc. 1835.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MAC-CARTHY (Hypolite-Tancrède).
	ROSSIGNOL (Alexandrine-Louise-Françoise).	//	//	25 nov. 1836.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
4	FOURNY (Nicolas), marié à	Capitaine.	21 oct. 1808.	26 mars 1819.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FOURNY (Antoine-Nicolas).
	ROGER (Marie-Antoinette).	//	//	10 mai 1837.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
5	LENORMAND (Julien-François-Léandre), marié à	Capitaine.	1er juill. 1818.	27 juin 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LENORMAND (Anémone-Joséphine).
	DUCHESNE (Anémone-Augustine).	//	//	18 sept. 1822.	//	
6	DAVID (Jean-Claude), marié à	Lieutenant.	1er juill. 1812.	7 juin 1823.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DAVID (Adélaïde-Marie-Françoise).
	CHANEL (Pierrette-Antoinette-Hubert)	//	//	10 août 1837.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
7	DELAGE (Jean)... marié à	Gendarme.	Du jour du décès.	5 oct. 1834.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DELAGE (Maurice-Paul).
	CAZALE BOUNEOU (Jacquette).	//	//	10 mars 1835.	//	——— (George).
8	GILLIERS (Pierre), marié à	Gendarme.	23 juin 1837.	1er sept. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GILLIERS (Jeanne).
	CASSAIGNE (Jeanne)	//	//	8 mars 1830.	//	

NAISSANCE.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILE des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance de leur secours.
DATES.	LIEUX.				
29 nov. 1816.	Paris (*Seine*).	9 juillet 1812.	500f	MAC-CARTHY (Oscar), à Paris (*Seine*).	25 novembre 1836.
13 sept. 1816.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	5 juillet 1802.	400	M. MICHON, chef d'escadron en retraite, à Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	10 mai 1837.
8 août 1818.	Lechesnay (*Seine-et Oise*).	12 oct. 1815.	400	M. LENORMAND aîné, à Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*).	27 juin 1837.
1er juill. 1821.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	23 avril 1811.	300	DAVID (Jean-Marie), à Lons-le-Saulnier (*Jura*).	10 août 1837.
25 janv. 1825.	Luz (*H.-Pyrén.*).	21 janv. 1823.	100	Argelès (*H.-Pyrénées*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833
12 nov. 1826.	*Idem.*				
13 janv. 1818.	Castres (*Gironde*).	17 avril 1815.	100	CASSAIGNE (Jean), à Castres (*Gironde*).	1er septembre 1837.
		TOTAL.	3,400		

Digitized by Google

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins de chaque militaire ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

ERRATUM. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 342, page 110, n° 53 du tableau, 5e colonne, au lieu de *20 janvier,* lisez *2 janvier.*

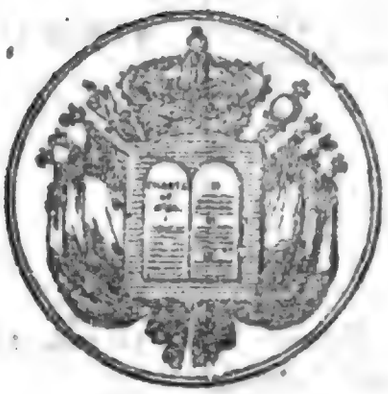

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Avril 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 354.

N° 11,952. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 38;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 mars 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille deux cent soixante et douze francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	CLAUDE (Henri)..	31 déc. 1792.	Maxey-sur-Vaize (*Meuse*).	Capitaine adjudant-major au 53e régiment d'infanterie de ligne.	24	8	23	3	//	//	27	8	23
2	KREPPERT (Jean)..	25 juin 1809.	Sentzich (*Moselle*).	Grenadier au 66e *idem*.	7	1	12	8	//	//	15	1	12
3	MIETTE (Jacques-Philippe).	30 avril 1809.	Sainte-Marie-Dumont (*Manche*).	Fusilier au 66e *idem*.	7	2	21	8	//	//	15	2	21
4	LE GENDRE (Baptiste-Antonin).	1er janv. 1812.	Tocqueville (*Manche*).	Ex-caporal au 6e régiment d'infanterie légère.	2	10	23	//	//	//	2	10	23
5	GALLAIS (Pierre-François).	3 fév. 1812.	Parigné (*Ille-et-Vil.*)	Chasseur au 13e *idem*.	3	6	18	//	//	//	3	6	18
6	GUÉMAS (Étienne).	24 juin 1796.	La Gasnerie, commune de Louroux-Béconnais (*Maine-et-L.*)	Voltigeur au 16e *idem*.	17	4	24	6	//	//	23	4	24
7	CIAVALDINI (Jean-Paul).	15 mars 1808.	Canavaggia (*Corse*).	Chasseur au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	3	9	19	6	//	//	9	9	19
8	SAUNIER (Hippolite-Claude-André).	13 août 1804.	Arc (*H.-Saône*).	Ex-lieutenant au 1er régiment de chasseurs à cheval.	14	4	26	2	//	//	16	4	26

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessures.	Capitaine.	1,200 (a)	17 et 18.	Château-Gontier (*Mayenne*).	En activité.	8 fév. 1838.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	278 (a)	16 et 18.	Guélange (*Moselle*).	*Idem.*	3 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	278 (a)	*Idem.*	Ste-Marie-Dumont (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	238 (a)	*Idem.*	Tocqueville (*Manche*).	Dans ses foyers.	1er oct. 1836.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	220 (a)	*Idem.*	Fougères (*Ille-et-Vilaine*)	En activité.	4 mars 1838.
Infirmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Rueil (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	3 mars 1838.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	250 (a)	16 et 18.	Canavaggia (*Corse*).	Dans ses foyers.	5 mars 1838.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Lieutenant.	1,130 (b)	*Idem.*	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	En non-activité pour infirmités temporaires.	29 mai 1837.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
(b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
9	JOUBERT (Jean)...	31 mars 1793.	Bourdeille (*Dordogne*).	Capitaine adjudant-major au 4e régiment de chasseurs à cheval.	25	//	18	6	//	//	31	//	18
10	RICOUS (Jean-Antoine).	10 août 1813.	Varen (*T.-et-Gar.*)	Chasseur au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	2	9	4	6	//	//	8	9	4
11	LOMBARD (Jean)..	22 mars 1813.	Pouilly-en-Auxois (*Côte-d'Or*).	Brigadier au 2e *idem.*	7	1	7	6	//	//	13	1	7
12	DELANGE (Jean-François).	5 mai 1811.	Saint-Georges-d'Annebecq (*Orne*).	Chasseur au 3e *idem.*	5	5	10	6	//	//	11	5	10
13	ALI-BEN-ZRIMI....	Jour et mois inconnus 1807.	Birmadrès, régence d'Alger (*possessions françaises dans le nord de l'Afrique*).	Cavalier au corps des spahis réguliers d'Alger.	2	3	21	3	//	//	5	3	21
14	LESCURE (Julien).	11 juill. 1812.	Cunlhat (*Puy-de-D.*)	Canonnier au 2e régiment d'artillerie.	3	6	23	//	//	//	3	6	23
15	QUISSET (Jacques-René).	13 juin 1813.	Dun-le-Roi (*Cher*).	*Idem* au 12e *idem.*	3	3	16	//	//	//	3	3	11
16	SCHÜTZ (François-Xavier).	30 nov. 1795.	Mollkirch (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	23	2	10	//	//	//	23	2	1
17	RENARD (Pierre-Louis).	7 janv. 1792.	Frières-Faillouel (*Aisne*).	Fusilier à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	22	8	16	2	//	//	24	8	1

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités.	Capitaine.	1,230f (a)	17 et 18.	Thiviers (*Dordogne*).	En activité.	10 fév. 1838.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	245 (a)	16 et 18.	Varen (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	22 fév. 1838.
Blessures.	Brigadier.	220 (a)	17 et 18.	Pouilly-en-Auxois (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation du bras gauche.	Soldat.	300 (a)	15 et 18.	Saint-Georges-d'Annebecq (*Orne*).	*Idem.*	21 fév. 1838.
Blessures.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Alger (*Afrique*).	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	220 (a)	16 et 18.	Culnhat (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	16 fév. 1838.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	218 (a)	*Idem.*	Dun-le-Roi (*Cher*).	*Idem.*	14 fév. 1838.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (b)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Absent avec autorisation.	1er fév. 1838.
Cécité complète.	Soldat.	365 (a)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	En activité.	11 fév. 1838.
	TOTAL . . .	7,272				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura été rayé des contrôles de la manufacture, postérieurement à l'époque de jouissance indiquée.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 11,953. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Les sieurs *Callaud-Bélisle* fils, à convertir leur moulin à blé de Chez-Fadou, sur la rivière de Touvre, en une *fabrique à papier,* qui sera établie au lieu de Maumont, commune de Magnac (Charente);

2° Le sieur *Pinçon*, à conserver dans son emplacement actuel et à mettre en activité le *moulin* qu'il a construit au lieu dit *Lieu restauré*, commune de Bonneuil (Oise);

3° Les sieur *Ziegler* et compagnie, à maintenir en activité les deux *usines à filer et tisser le coton* établies dans la commune de Buhl (Haut-Rhin), l'une, en remplacement d'une ancienne forge, sur la rive gauche de la Lauch, et l'autre, à cent cinquante mètres en aval sur la rive droite;

4° Les sieurs *Imer* frères, à transformer en *usine à garance* la scierie à

bois établie sur le canal du Griffon, dans la commune de Sorgues (Vaucluse);

5° Les sieurs *Joly*, à établir un *moulin à blé* et une *scierie à bois* sur une dérivation de la rivière Noire, au territoire de la commune de Tenay (Ain);

6° Les sieurs *Cros* père et fils, à mettre en activité les *usines* qu'ils ont établies en remplacement d'un ancien moulin situé au confluent de la source du Jour et du ruisseau de Brassac, commune de Saint-Pons (Hérault);

7° Le sieur *Abadie-Noguès*, à établir une *scierie à bois* en amont et sur le canal d'amenée du moulin qu'il possède dans la commune de Lugagnan (Hautes-Pyrénées);

8° Les sieurs *Couturier* père et fils, à établir un second *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer contre la tour de celui qu'ils possèdent sur le cours de la Seine, dans la commune d'Ampilly-le-Sec (Côte-d'Or);

9° Les sieurs *Servet, Lelièvre* et compagnie, à établir deux nouveaux *hauts-fourneaux* pour la fusion du minerai de fer dans leur usine de Denain (Nord);

10° Les sieurs *Jeanmaire* et *Bouchot* frères, à établir un *lavoir à cheval* pour le lavage du minerai de fer près du moulin appelé *le Harlin*, qu'ils possèdent dans la commune de la Chapelle-Saint-Quillain (Haute-Saône), et à transférer à une cinquantaine de mètres en aval de ce lavoir à cheval les quatre lavoirs à bras permissionnés par l'ordonnance royale du 3 janvier 1827. (*Paris, 11 Février 1838.*)

N° 11,954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Mazières*,

1° A maintenir la *forge* qu'il possède sur le ruisseau de Trieux, dans la commune de Busserolles (Dordogne);

2° A établir un *haut-fourneau* et autres accessoires dans la même usine, de manière que l'ensemble de la consistance de l'établissement comprenne,

Un haut-fourneau pour la fusion du minerai de fer,
Un bocard pour les laitiers,
Un lavoir à bras pour le minerai,
Deux feux d'affinerie et deux marteaux. (*Paris, 12 Février 1838.*)

N° 11,955. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Jalambic*, à conserver l'*usine* qu'il possède au territoire de la commune de Saint-Martory (Haute-Garonne), et à mettre cette usine en jeu au moyen des eaux dérivées de la Garonne;

2° La dame veuve *Janillon*, à mettre en activité le *moulin à tan* qu'elle possède sur l'Yvette, commune de Saint-Remy-lès-Chevreuse (Seine-et-Oise);

3° Le sieur *Lugagne-Delpon* fils, à établir des *usines* sur sa propriété sise au territoire de la commune de Clermont (Hérault), et à mettre ces usines en jeu au moyen des eaux provenant de la source du ruisseau de Creissels;

4° Le sieur *Gariel*, à faire aux usines qu'il possède sur une dérivation de l'Eure, à Eudreville (Eure), et qu'il a acquises du sieur *Gerdret*, tels changements qu'il jugera convenables;

Digitized by Google

5° Les sieurs *de Puntis, Fargues* et la demoiselle *Bessières,* agissant au nom d'une société anonyme, à établir une *papeterie* et *cartonnerie* dans les locaux dépendant du moulin de Bazacle à Toulouse (Haute-Garonne), et à ouvrir à cet effet la prise d'eau qui a été ménagée en tête du canal d'amenée qui conduit les eaux de la Garonne dans les bassins de la fabrique d'acier et de faux dirigée par le sieur *Léon Talabot.* (*Paris, 12 Février 1838.*)

N° 11,956. — Ordonnance du Roi qui fait concession à MM. *Jean Fabre* et *Joseph-Germain Sargines de Laur,* des *mines de fer* comprises dans les limites de la commune de Cassagnoles, et dites *de Masnaguine* (Hérault). (*Paris, 12 Février 1838.*)

N° 11,957. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Saverne (Bas-Rhin) par la dame veuve *Denninger ;*

2° Du legs d'une rente de 655 francs, fait à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Mortain (Manche) par la dame veuve *Gesberdière ;*

3° Du legs, 1° d'objets mobiliers estimés 700 francs, 2° de 600 francs, 3° d'une maison évaluée 2,100 francs; ledit legs fait à la fabrique et à la commune de l'Huisserie (Mayenne) par le sieur *Ruffin ;*

4° D'une rente de 100 francs créée en faveur des curés de Saint-Martin-en-Haut (Rhône) et du bureau de bienfaisance de cette ville par les mariés *Philis* et *Rambaud ;*

5° Des legs, 1° de 1,652 francs 50 centimes à la fabrique de Rolleville (Seine-Inférieure), 2° de 826 francs 25 centimes aux pauvres de ladite commune ; lesdits legs faits par le sieur *Rousselin ;*

6° Du legs d'un ostensoir de la valeur de 3,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Victor à Marseille (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Rochon ;*

7° Du legs de 1,200 francs, fait à la fabrique paroissiale de Guéret (Creuse) par la demoiselle *Guerin ;*

8° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de la Madeleine à Verneuil (Eure) par la dame veuve *Blot ;*

9° Du legs d'une rente de 20 francs, fait à la fabrique de Barby (Ardennes) par la dame *Rousseau ;*

10° Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique de Donchery (Ardennes) par la dame veuve *Bovier ;*

11° Des legs, 1° d'objets de faible valeur, 2° d'une somme de 300 francs, faits à la fabrique de Sarroux (Corrèze) par le sieur *Chasteau ;*

12° Du legs d'une chenevière estimée 400 francs, fait aux desservants de l'église de Puybrun (Lot) par le sieur *Soulié ;*

13° Du legs d'une rente de 20 francs, fait à la fabrique de Lithaire (Manche) par la demoiselle *Dolbet ;*

14° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Domart-sur-la-Luce (Somme) par le sieur *Josse ;*

15° Du legs de 12,000 francs, fait au séminaire de Cahors et à la commune de Calviac (Lot) par le sieur *Darraguy ;*

16° Du legs, 1° de 500 francs, 2° d'une rente de 25 francs, fait à la fabrique de Dienne (Cantal) par le sieur *Grandilhon ;*

Digitized by Google

17° Du legs d'une rente de 100 francs et d'ornements estimés 704 francs, fait à la fabrique d'Étrépagny (Eure) par le sieur *Mauger ;*

18° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Rougé (Loire-Inférieure) par le sieur *Cathelinays-Branchère ;*

19° Du legs d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique de Rauville-la-Bigot (Manche) par la dame veuve *Brisset ;*

20° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Daillancourt (Haute-Marne) par la dame veuve *Barronnier ;*

21° Du legs, 1° de 900 francs, 2° de divers objets estimés 54 francs, fait à la fabrique d'Ardres (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Garnier ;*

22° Du legs estimé 3,000 francs, fait à la fabrique de la Tremblade (Charente-Inférieure) par le sieur *Nivet ;*

23° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Marsolan (Gers) par la dame *Cadéot ;*

24° Du legs de 6,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Ciers-la-Lande (Gironde) par le sieur *Chiché ;*

25° Du legs de 800 francs, fait à la fabrique de Louisfert (Loire-Inférieure) par la dame *Palierne ;*

26° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Goviller (Meurthe) par le sieur *Valence ;*

27° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Sierentz (Haut-Rhin) par la dame veuve *Schweitzer ;*

28° Du legs d'une terre d'un revenu de 42 francs, fait à la fabrique de Bodilis (Finistère) par le sieur *Abgrall ;*

29° Du legs de la moitié de trente et un ares de terre estimée 250 francs, fait à la fabrique de Buvilly (Jura) par le sieur *Faivre ;*

30° Du legs d'une rente de 20 francs, fait à la fabrique de Cerisy-la-Salle (Manche) par la dame veuve *Guillon ;*

31° Du legs d'une rente de 18 francs, fait à la ville de Grosville (Manche) par la demoiselle *Feuardent ;*

32° Du legs de la nue propriété d'une terre estimée 560 francs, fait à la fabrique de Saint-Mathurin (Maine-et-Loire) par le sieur *Viau*, et du bénéfice de la renonciation à l'usufruit de la terre léguée par la dame *Viau ;*

33° De la donation d'une rente de 21 francs, faite à la fabrique de Wessey (Manche) par le sieur *Cosson ;*

34° De l'offre de donation de 6 francs de rente sur l'État, faite à la fabrique de Bouvancourt (Marne) par le sieur *de Goujon de Thuisy de Vergeur ;*

35° De la donation de 400 francs, faite à la fabrique de Fays-Billot (Haute-Marne) par la dame veuve *Truchot ;*

36° De la donation de 1,000 francs, faite à la fabrique d'Essey-les-Nancy (Meurthe) ;

37° De la donation d'objets mobiliers évalués 400 francs, faite à la fabrique de Saint-George (Vienne) par le sieur *Desmeurs ;*

38° De la rentrée en possession de la jouissance de deux rentes montant ensemble à 34 francs 63 centimes, par la fabrique de Martainneville-les-Bus (Somme), et dont jouit actuellement la fabrique de Saint-Maxent ;

39° De la donation de deux rentes montant ensemble à 23 francs 95 cen-

Digitized by Google

times, faite à la fabrique d'Yquelon (Manche) par les sieur et dame *Allix ;*

40° De la donation d'une rente de 100 francs, faite à la fabrique de Saint-Hilaire du Harcouet (Manche) par la dame veuve *Legrand ;*

41° De la donation d'une rente au capital de 600 francs, faite à la fabrique de Saint-Esteven (Basses-Pyrénées) par le sieur *Salvat-Darruty ;*

42° De la donation de divers immeubles situés à Charron, et estimés 22,000 francs, faite à la congrégation des Filles de la Croix dites *de Saint-André*, dont le chef-lieu est à la Puye (Vienne), et à la commune de Charron (Charente-Inférieure), par les dames *Chertemps de Seuil ;*

43° De l'offre de donation de deux créances montant à 8,000 francs, ainsi que des intérêts dus depuis le 1er juillet 1836, faite à la fabrique de la cathédrale de Châlons (Marne) par le sieur *Monyer de Prilly* (l'ordonnance du 9 novembre 1836, qui autorisait l'acceptation du legs de 8 000 francs fait à ladite fabrique par le même, est rapportée);

44° De la donation d'immeubles estimés 1,600 francs, faite aux curés successifs de Saulx (Haute-Saône) et au maire de ladite ville par le sieur *Bardenet*, et de la donation, aux mêmes curés, d'une créance de 400 francs productive d'intérêts au taux légal, par le sieur *Py ;*

45° De la donation de 2,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Pierre de Montdidier (Somme) par le sieur *Pallon-Delatour.* (*Paris, 23 Décembre 1837.*)

N° 11,958. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente de 30 francs, fait à la fabrique de Plabennec (Finistère) par le sieur *Kerdraon ;*

2° Du legs, 1° d'une terre estimée 1,600 francs, 2° de divers objets évalués 1,000 francs, fait à la fabrique de Fresnoy-Folny (Seine-Inférieure) par le sieur *Porreaux ;*

3° Du legs de livres estimés environ 430 francs, fait au séminaire de Versailles (Seine-et-Oise) par le sieur *Hurel ;*

4° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Brutelles (Somme) par la dame veuve *Maison ;*

5° Du legs d'une rente de 18 francs, fait à la fabrique de Mornas (Vaucluse) par le sieur *Coutel ;*

6° Du legs d'une rente de 20 francs, fait à la fabrique de Gironcourt (Vosges) par la dame *Martin ;*

7° Du legs du tiers du produit de la vente d'immeubles, ledit tiers évalué à 1,132 francs 39 centimes, fait à la fabrique de Saint-Avold (Moselle) par le sieur *Braun.* (*Paris, 24 Décembre 1837.*)

N° 11,959. — Ordonnance du Roi qui érige en annexe l'église d'Aboul, réunie à la cure de Bozouls (Aveyron). (*Paris, 24 Décembre 1837.*)

N° 11,960. — Ordonnances du Roi portant :

1° Le titre de succursale attribué à la commune de Puxe (Moselle) est transféré dans la commune de Jeandelize ;

Digitized by Google

2° Celui attribué à la commune d'Ange (Ardennes) est transféré dans la commune de Bossu-les-Rumigny;

3° Celui attribué à la commune d'Ourdon (Hautes-Pyrénées) est transféré dans la commune d'Ousté;

4° Celui attribué à l'église de Louzourm (Hautes-Pyrénées) est transféré dans la commune de Garret;

5° Celui attribué à la commune de Cotdoussan (Hautes-Pyrénées) est transféré dans la commune de Cheust;

6° Celui attribué à la commune de Villemur (Hautes-Pyrénées) est transféré dans la commune de Lalanne;

7° Celui attribué à la commune d'Ariès (Hautes-Pyrénées) est transféré dans la commune de Devèze. (*Paris, 24 Décembre 1837.*)

N° 11,961. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un immeuble estimé 10 francs de revenu, faite à la fabrique de Plounéour-Trez (Finistère) par le sieur *Inizan;*

2° De la donation de 2,400 francs, faite à la fabrique de Puellemontier (Haute-Marne) par le sieur *Pesme* et consorts;

3° De la donation de landes estimées 220 francs, faite à la fabrique de la Croix-Helléan (Morbihan) par la dame *Gisquel* et consorts;

4° De la constitution d'une rente de 100 francs, faite à l'église d'Andigné, comprise dans la circonscription de la cure de la Villedieu (Vienne), par la dame veuve *Irland de Bazoges;*

5° Du legs de 330 francs, fait au séminaire de Carcassonne (Aude) par le sieur *Bernies;*

6° Du legs de 1,200 francs, fait au séminaire de Carcassonne (Aude) par la dame *Bataillé;*

7° Du legs de 350 francs, fait au séminaire de Carcassonne (Aude) par le sieur *Ressiguier;*

8° Du legs d'un immeuble estimé 600 francs, fait à la fabrique de Thélus (Pas-de-Calais) par le sieur *Haverlant;*

9° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Rouffach (Haut-Rhin) par le sieur *Tschœnn;*

10° Du legs de 1,800 francs, fait à la fabrique de Luynes (Indre-et-Loire) par le sieur *Odoux;*

11° Du legs d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique de Teurtheville-Bocage (Manche) par la dame veuve *Seibert;*

12° Du legs de 800 francs, fait à la fabrique de Stenay (Meuse) par la demoiselle *Guillin;*

13° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Distré (Maine-et-Loire) par le sieur *Treton;*

14° Du legs d'un pré estimé 800 francs, fait à la communauté des sœurs de Saint-Joseph de Vérigneux (Loire) et au maire de ladite commune par la dame veuve *Pierre;*

15° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Corravillers (Haute-Saône) par le sieur *Maire;*

16° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Valery (Seine-Inférieure) par le sieur *Fauconnet;*

17° Du legs d'une portion de terrain dans une pièce de pré sise aux

Digitized by Google

Sauley-Martin, fait à la fabrique de Vathimenil (Meurthe) par le sieur *Durand ;*

18° Jusqu'à concurrence de 1,000 francs seulement, du legs de 1,500 fr. fait à la fabrique d'Heuilley (Côte-d'Or) par le sieur *Fleutot ;*

19° Du legs d'une rente de 80 francs, fait à la fabrique de Saint-George d'Aunay (Calvados) par le sieur *Jean,* et d'un autre legs de 800 francs fait au curé de ladite église, et résultant du même testament ;

20° De la donation d'une portion de jardin estimée 100 francs, faite aux desservants de Fercé (Loire-Inférieure) par le sieur *Richard ;*

21° De l'offre de donation de la propriété dite *de l'Hermitage,* estimée 10,000 francs, faite à l'école secondaire ecclésiastique d'Agen (Lot-et-Garonne) par le sieur *Tailhié ;*

22° De la donation d'une pièce de terre estimée d'un revenu de 40 francs, faite à la fabrique des Loges-Marchis (Manche) par le sieur *Mallet-Demailly ;*

23° De l'offre de donation d'une maison estimée d'un revenu de 60 francs, faite à la fabrique de Saint-Nicolas du Port (Meurthe) par le sieur *Masson ;*

24° De la donation d'une pièce de terre estimée 1,600 francs, faite à la communauté de Saint-Joseph établie à Saint-Vincent de Boisset (Loire) et au maire de cette commune par le sieur *Deschaland ;*

25° De la donation d'une rente de 75 francs, faite à la fabrique d'Égly (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Favard ;*

26° De la donation d'une pièce de terre estimée 1,500 francs, faite à la fabrique de Beaucourt (Somme) par la demoiselle *Lefebvre ;*

27° De moitié du legs estimé 778 francs 74 centimes, fait au bureau de bienfaisance de Nantes (Loire-Inférieure) par la demoiselle *Éviquelle,* et de l'autre moitié dudit legs, fait à la fabrique de Saint-Similien de Nantes par la même ;

28° Du legs de 2,400 francs, fait à la fabrique de Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin) par la dame *Perrin ;*

29° Du legs universel, évalué à 420 francs, fait à la fabrique de Saint-Fiacre (Côtes-du-Nord) par le sieur *Philippe ;*

30° Du legs de 500 francs, fait au séminaire de Carcassonne (Aude) par le sieur *Peyrusse ;*

31° Du legs de 600 francs, fait au même séminaire par le sieur *de Vendomois ;*

32° Du legs de 1,000 francs, fait au même séminaire par la dame veuve *André ;*

33° Du legs de 400 florins (862 francs), fait à la maison de retraite des prêtres à Marienthal (Bas-Rhin) par la demoiselle *Melazo ;*

34° Du legs de 1,000 francs, fait à la communauté des sœurs de Saint-Charles existant à Saint-Étienne (Loire) par la dame veuve *Soviche ;*

35° Du legs d'une rente de 120 francs, fait à la fabrique de Saint-Germain à Dourdan (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Guénée ;*

36° Du legs, 1° de deux rentes de 100 francs chacune à la fabrique de Saint-Jacques-la-Bouquerie de Condom (Gers), 2° d'une rente de 100 francs au bureau de bienfaisance de la même ville ; ledit legs fait par le sieur *Boué ;*

Digitized by Google

37° Du legs de 500 francs, fait à la chapelle du Rouayre, circonscription de la succursale d'Oradour (Cantal), par le sieur *Lafont;*

38° De la donation d'une maison estimée 15,000 francs, faite à la fabrique de la cathédrale d'Aix (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Bernet;*

39° De la donation de 8,000 francs, faite à la communauté des sœurs de la Charité autorisée à Chantrigné (Mayenne) par la demoiselle *Jusdé.* (*Paris, 31 Décembre 1837.*)

N° 11,962. — Ordonnance du Roi portant que l'acceptation des legs, 1° d'immeubles d'un revenu de 130 francs, 2° de 250 francs, 3° de créances dont le recouvrement a été reconnu impossible, faits à la fabrique de Genlis (Côte-d'Or) par le sieur *Canquoin*, n'est pas autorisée. (*Paris, 31 Décembre 1837.*)

N° 11,963. — Ordonnance du Roi portant que l'ordonnance du 10 novembre 1830, approbative de la fondation de cinquante-deux messes faite dans l'église de Vrély (Somme) par la veuve *Chrétien*, est modifiée sous le rapport du prix, qui est abaissé à 147 francs 16 centimes. (*Paris, 31 Décembre 1837.*)

N° 11,964. — Ordonnance du Roi portant que la chapelle du Rouayre (Cantal) est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 31 Décembre 1837.*)

N° 11,965. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 500 francs, fait à l'hôpital général de Carcassonne (Aude) par M. *Sallin;*

2° Du legs d'une somme de 500 francs, réduite à 367 francs 75 centimes par suite de l'insuffisance de la succession, fait aux pauvres de Gentilly (Seine) par M. *Verdin;*

3° Sous bénéfice d'inventaire, du legs fait à l'hospice de Cluny (Saône-et-Loire) par M. *Duthion*, de la nue propriété de ses immeubles, estimés 18,000 francs, et des abandons et renonciations faits audit hospice tant par Mlle *Barbier* et les héritiers naturels de M. *Duthion* que par divers de ses créanciers;

4° Des deux legs faits par M. le lieutenant général comte *de Lagrange*, et consistant, l'un, en 6,000 francs, en faveur de la commune de Sempesère (Gers), et l'autre, en une rente de 600 francs, au profit des pauvres de la même commune;

5° De la donation de 1,000 francs, faite à l'hospice d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne) par M. *Fournier*, pour remplir les intentions de sa femme;

6° Du legs de 100 francs de rente sur l'État, fait aux pauvres d'Ivry-le-Temple (Oise) par M. *Lemercier;*

7° Du legs d'une rente de 50 francs, au capital de 1,000 francs, fait par portions égales aux pauvres des communes de Sorholus et de Tardets (Basses-Pyrénées) par Mlle *Lambert;*

8° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres du Luc (Var) par Mlle *Rostagny;*

9° Du legs de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Callian (Var) par M. *Goiran;*

Digitized by Google

10° Du legs de prés, terres et vassibles, évalués à 1,885 francs, fait aux pauvres de Saint-Nizier d'Azergues (Rhône) par M. *Plasse*. (*Paris, 10 Mars 1838.*)

N° 11,966. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une partie du presbytère protestant, évaluée à 3,800 francs, faite à la commune de Lemé (Aisne) par les sieur et dame *Calamy ;*

2° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, faite à la commune de Saint-Juvat (Côtes-du-Nord) par Mme *Ozou ;* et de la donation d'une pièce de terre évaluée à 8 francs de revenu, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, faite à ladite commune par M. *Moucet,* pour affecter le produit de ces libéralités à l'établissement d'une école de filles ;

3° De la donation d'un terrain estimé 400 francs, faite à la commune de Plourivo (Côtes-du-Nord) par M. *Armez ;*

4° De la donation du domaine dit *Camp de Prats,* faite à la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) dans les proportions suivantes, savoir : pour moitié, par MM. *Jean-Émile* et *Arnaud-Achille Detroyat,* selon l'intention de leur père, et pour l'autre moitié, par MM. *Balasque, Giron, Delalande, Peyrecave* et *Dubroeq,* pour être affecté à l'établissement d'un dépôt de mendicité (l'ordonnance du 29 août 1837, relative au même objet, est rapportée) ;

5° Du legs d'une maison et dépendances estimée 14,000 francs, fait à la commune de Blangy (Seine-Inférieure) par M. *Delozier,* pour servir de presbytère, et sous diverses charges, entre autres de payer à ses héritiers une somme de 11,000 francs en onze années. (*Paris, 15 Mars 1838.*)

N° 11,967. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, au capital de 2,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Rochemaure (Ardèche) par Mme veuve *Decombe,* sous réserve d'usufruit ;

2° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres de Saint-Pons (Hérault) par M. *de Bourguignon de Saint-Martin ;*

3° De la libéralité d'une rente de 20 francs, au capital de 400 francs, faite à l'hospice de Saint-Gervais (Hérault) par Mlle *Mas ;*

4° Du legs de 4,000 francs, fait aux pauvres de Valence (Tarn-et-Garonne) par M. *Gignoux ;*

5° Des deux legs faits à l'hospice de Cogolin (Var), l'un, de 1,000 fr., par Mme veuve *Tropez-Daulioulle,* et l'autre, de 500 francs, par M. *Asquier ;*

6° De la donation d'objets mobiliers estimés 180 francs, d'une pièce de vigne de quatre-vingt-neuf ares trente-cinq centiares, et d'une créance de 324 francs, plus les intérêts échus, faite à l'hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre (Yonne) par M. et Mme *Béchinat.* (*Paris, 15 Mars 1838.*)

N° 11,968. — Ordonnance du Roi qui autorise le bureau de bienfaisance de Thiais (Seine) à accepter l'offre d'une somme de 7,350 francs, à lui faite par MM. *Chapelier* et autres, ainsi que la donation d'une rente

Digitized by Google

annuelle et perpétuelle de 100 francs, à lui faite par Mlle *Chèvre d'Autreville.* (*Paris, 26 Mars 1838.*)

N° 11,969. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de la moitié d'une propriété appelée *Préjot*, et d'un revenu, pour la portion léguée, de 630 francs, fait aux hospices de Crémieu (Isère) par M. *Reverdy*, ainsi que d'une somme de 1,000 francs en faveur des pauvres de la même commune;

2° Du legs d'un capital de 120,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Mouriers (Orne) par M. *Clain*, sous réserve d'une rente viagère de 1,600 francs et sous la condition d'affecter annuellement 100 francs pour l'instruction primaire des enfants les plus pauvres de la commune;

3° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à l'hospice de Forcalquier (Basses-Alpes) par Mme veuve *Abdon-Détende;*

4° Du legs de 500 francs, fait à l'hôpital des Malades de Tarascon (Bouches-du-Rhône) par Mme *Martinet;*

5° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel fait à l'hôtel-Dieu de Châlons (Marne) par Mlle *Henry;*

6° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres d'Erstein (Bas-Rhin) par Mme *Ackermann;*

7° Des legs de 1,000 francs chacun, faits aux trois hospices de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire) par Mlle *Mercier;*

8° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Roye (Somme) par M. *Torchon de Choqueuse;*

9° Des legs faits au bureau de bienfaisance d'Ampus (Var) par MM. *Juliany* et *Fouque*, et consistant, le premier, en deux créances s'élevant ensemble à 500 francs, et le second, en une rente annuelle et perpétuelle de trois hectolitres vingt litres de blé, évalués à 70 francs;

10° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs, fait à l'hospice de la Cadière (Var) par M. *Optat-Bausset;*

11° Du legs de 400 francs, fait à l'hospice de la Charité de Toulon (Var) par Mlle *Mouttet;*

12° Du legs d'un champ et d'un pré appelés *Pouzaduire*, évalués à 3,375 francs, fait aux pauvres de la section de Laviolle, dépendant de la commune d'Entraigues (Ardèche), par M. *Combe;*

13° De la libéralité faite au bureau de bienfaisance de Sainte-Geneviève (Aveyron) par M. *Gontal*, en vertu d'un acte passé entre lui et M. *Louis de Chazelles*, le 16 février 1822;

14° Des legs faits par Mlle *Oudin* aux pauvres d'Arcis-sur-Aube (Aube), et consistant en une somme de 1,000 francs, en une autre somme de 8,000 francs, payable après le décès de Mlle *Julie Mougin*, qui en a l'usufruit; et du legs éventuel d'un capital de 3,000 francs, qui reviendrait aux pauvres dans le cas où M. *Armand Jeannet* décéderait sans enfants;

15° De l'offre d'une somme de 2,200 francs, faite à l'hospice de Rodez (Aveyron) par la famille *Baumel*, pour l'admission de M. *Philippe Baumel*, l'un de ses membres;

16° Du legs d'une somme de 2,500 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Aix (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Audier-Massillon;*

Digitized by Google

17° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Thiézac (Cantal) par M. *Desprats ;*

18° Du legs de 2,000 francs et de divers effets mobiliers estimés 423 fr. 65 centimes, fait à l'hospice de Bédarrieux (Hérault) par Mlle *Barrié ;*

19° De la donation d'une rente de 300 francs sur l'État, faite aux pauvres de Fougères (Ille-et-Vilaine) par M. *Baron ;*

20° Du legs de 400 francs, fait à l'hospice des Vieillards et Orphelins de Saint-Étienne (Loire) par M. *Benoît ;*

21° Du legs de 1,500 francs, fait aux pauvres de Segré (Maine-et-Loire) par Mme *Letort-Lamotte ;*

22° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Beaufort (Maine-et-Loire) par Mlle *Mesnard ;*

23° Du legs fait à l'hospice d'Épernay (Marne) par Mme *Galis,* d'une somme de 500 francs, dont le payement aura lieu dans l'espace de deux années, et qui est destinée à l'acquisition de linge pour cet établissement ;

24° Du legs de 4,000 francs, fait aux pauvres de Brouay (Calvados) par Mme la baronne *d'Aboville,* née *d'Alba.* (*Paris, 31 Mars 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Avril 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 355.

N° 11,970. — *Ordonnance du Roi qui autorise la cession, à la ville de Versailles, de l'Hôtel de la Marine, appartenant à l'État.*

Au palais des Tuileries, le 25 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu la demande formée par le conseil municipal de la ville de Versailles, tendant à obtenir la concession de l'hôtel de la Marine, situé rue de la Surintendance, à Versailles, et appartenant à l'État, afin d'y maintenir la bibliothèque de la ville et d'y réunir divers autres établissements d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal d'estimation contradictoire de cet hôtel, clos le 14 août 1837, qui en fixe la valeur à soixante mille francs, et l'acquiescement donné à cette estimation par le conseil municipal, dans sa séance du 2 octobre suivant ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur et celui du préfet du département de Seine-et-Oise ;

Vu l'avis du Conseil d'état du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois (1), portant que les biens de l'État sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale ;

Considérant que la demande de la ville de Versailles est fondée sur un véritable motif d'utilité publique communale ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 46, n° 1160.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de Seine-et-Oise est autorisé à concéder à la ville de Versailles, au prix de soixante mille francs, le bâtiment dit *Hôtel de la Marine* (bibliothèque), sis dans ladite ville de Versailles, rue de la Surintendance, d'une contenance totale, avec ses dépendances, de treize ares soixante-sept centiares, et remis à l'État en vertu de la loi du 2 mars 1832.

Le procès-verbal d'estimation, contenant la désignation détaillée de l'immeuble et le plan géométrique des lieux, seront joints à l'acte de concession.

2. Le prix d'estimation sera versé par la ville de Versailles aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII.

3. La ville de Versailles acquittera, en outre, tous les frais relatifs à l'acquisition, et notamment ceux de l'estimation.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 11,971. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription de quatre cent trente-quatre Pensions au Trésor public.*

Au palais des Tuileries, le 28 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la loi du 18 juillet 1836, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1837, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de ladite année;

Vu également la loi du 1er juin 1837, qui affecte à cette même destination un supplément de crédit de neuf cent mille francs;

Vu la loi du 20 juillet 1837, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1838, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de cette dernière année;

Vu la loi du 26 avril 1833, sur les pensions des vainqueurs de la Bastille;

Vu la situation, tant du crédit ouvert pour cette dernière nature de pensions, que de ceux qui sont affectés à l'inscription des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les quatre cent trente-quatre pensions civiles, militaires et de vainqueur de la Bastille, comprises pour une somme totale de trois cent soixante-sept mille deux cent sept francs dans les Bulletins des lois nos 334, 336, 338, 339, 340 et 341 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉROS d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉROS d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.		
Bull. 334, partie supplémentaire.	27 déc. 1837..	89	11,672	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	11 avril 1831. (Loi.)
Bull. 338, partie supplémentaire.	6 janvier 1838.	1	11,776	*Idem*	*Idem.*
	Idem.....	2	11,777	*Idem*.....	*Idem.*
	Idem.....	3	11,778	*Idem*	*Idem.*
Bull. 339, partie supplémentaire.	*Idem*.....	4	11,785	*Idem*	*Idem.*
	Idem.....	5	11,786	*Idem*	*Idem.*
Bull. 340, partie supplémentaire.	*Idem*.....	6	11,787	Pensions de veuves de militaires....	*Idem.*
	Idem.....	7	11,788	*Idem*	*Idem.*
	Idem.....	8	11,789	Pensions militaires de réforme.....	11 avril 1831 et 19 mai 1834. (Lois.)
Bull. 341, partie supplémentaire.	15 janvier 1838	9	11,793	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.	11 avril 1831.
	Idem.....	10	11,794	Secours annuels et temporaires à des orphelins militaires.	*Idem.*
	20 janvier 1838	//	11,797	Pension en faveur du sieur *Mugnier*, vainqueur de la Bastille.	26 avril 1833. (Loi.)
Bull. 336, partie supplémentaire.	12 déc. 1837.	//	11,733	Pension civile à Mme *Erny*, veuve d'un ancien concierge de l'hôtel des Monnaies de Paris.	22 août 1790 et 22 août 1791. (Lois.)
				TOTAUX.....	.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions.								TOTAL par ordonnance ou état.	
Militaires.				Civiles.		Vainqueurs de la Bastille.			
1837.-1,950,000f — Lois des 18 juillet 1836 et 1er juin 1837.		1838.-1,050,000f — Loi du 20 juillet 1837.		3,000,000 francs. — Loi du 25 mars 1817 (article 30).		100,250 francs. — Lois du 26 avril 1833 (article 4).			
Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
2	525f	"	"	"	"	"	"	2	525f
"	"	54	79,933f	"	"	"	"	54	79,933
"	"	52	62,407	"	"	"	"	52	62,407
"	"	51	38,910	"	"	"	"	51	38,910
"	"	54	67,921	"	"	"	"	54	67,921
"	"	42	50,877	"	"	"	"	42	50,877
"	"	66	28,150	"	"	"	"	66	28,150
"	"	66	7,950	"	"	"	"	66	7,950
"	"	23	24,313	"	"	"	"	23	24,313
"	"	18	5,154	"	"	"	"	18	5,154
"	"	4	700	"	"	"	"	4	700
"	"	"	"	"	"	1	250f	1	250
"	"	"	"	1	117f	"	"	1	117
2	525	430	366,315	1	117	1	250	434	367,207

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 11,972. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de deux Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de

Noms, prénoms, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	Dates des décès.	Pensions.		Noms et prénoms des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
Le Vte Puthod (Jacques-Marie-Joseph), lieutenant général, veuf en premières noces de la dame Anne-Cécile Schirmer.	31 mars 1837.	724	1,000f	Beau (Antoinette)..... De Puthod (Caroline-Joachim), femme Doyen.
Prince (Louis), soldat...	14 juill. 1837.	2748	250	Hours (Virginie).....
		Total	1,250	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

Digitized by Google

pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants ;

Vu l'avis du 23 février 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de douze cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	10 nov. 1774.	Carrouge-près-Genève (*Suisse*).	Paris (*Seine*).	1er avril 1837.	L'inscription sera divisée en autant de titre qu'il y a d'ayants droit.
Sa fille.	8 messidor an XIII [28 juin 1805].	Colmar (*Haut-Rhin*).	Limoges (*H.-Vienne*).		
Sa veuve.	24 oct. 1781.	Moras (*Drôme*).	Moras (*Drôme*).	15 juill. 1837.	

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 11,973. — *Ordonnance du Roi relative à la Société d'assurances mutuelles contre la grêle dite* de l'Étoile.

Au palais des Tuileries, le 23 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1834 (1), portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle dite *de l'Étoile;*

Vu la demande formée par la société, 1° pour substituer, dans sa circonscription, les départements de la Sarthe et de la Marne aux départements de l'Orne et du Calvados; 2° d'élever le nombre de ses administrateurs de neuf à douze;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle dite *de l'Étoile* est autorisée à comprendre dans sa circonscription les départements de la Sarthe et de la Marne, en remplacement des départements de l'Orne et du Calvados, qui cesseront d'en faire partie, et d'élever de neuf à douze le nombre des membres de son conseil.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Sarthe, de la Marne, de l'Orne et du Calvados.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

---

(1) 2e partie, 2e section, Bull. 100, n° 5875.

Digitized by Google

N° 11,974. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Université à céder à la ville de Lodève les bâtiments et le terrain du Collége communal de cette ville.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu, 1° la délibération du conseil municipal de Lodève, du 10 février 1837;

2° La délibération du conseil académique de Montpellier, en date du 19 octobre 1837;

3° La décision prise en conseil royal de l'instruction publique, le 28 novembre de la même année;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'université de France est autorisée à céder à la ville de Lodève les bâtiments et le terrain du collége communal de cette ville, aux conditions suivantes :

1° La ville fera construire à ses frais un nouveau collége;

2° L'université prendra sur le nouvel édifice une hypothèque de dix-neuf mille quatre cent quatre vingt-dix-huit francs quatre-vingt-douze centimes, somme à laquelle les bâtiments du collége actuel ont été évalués;

3° La ville n'entrera en jouissance de ces derniers bâtiments qu'après que le nouveau collége sera entièrement construit; et si, plus tard, ces constructions changeaient de destination, le payement des dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-douze centimes deviendrait exigible.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

Digitized by Google

truction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 11,975. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de cinq cent quarante-deux Pensions militaires.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 20 juillet 1837, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1838, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de la présente année;

Vu la situation de ce crédit à la date du 1er mars 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cinq cent quarante-deux pensions militaires comprises, pour une somme totale de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt-quatre francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 342, 343, 344, 346 et 347 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées	DÉSIGNATION des crédits sur lesquels sont imputées les pensions militaires. 1,050,000f-1838 Loi du 20 juillet 1837.	
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des envois ou ordonnances.	NUMÉRO D'ORDRE de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.			Parties.	Sommes.
249e état supplémentaire.	12 mars 1838.	"	"	Pensions militaires antérieures à la loi du 25 mars 1817.	28 fruct. an VII (loi).	3	365f
Bull. 342, partie supplémentaire.	15 janv. 1838.	11	11,832	Pensions accordées à des veuves de militaires.	11 avril 1831 (loi).	65	15,200
	Idem.	12	11,833	Pensions de retraite au profit de militaires de l'armée active.	*Idem.*	60	56,231
	Idem.	13	11,834	Pensions militaires de réforme.	*Idem* et 19 mai 1834 (loi).	22	20,810
Bull. 343, partie supplémentaire.	20 janv. 1838.	14	11,836	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	11 avril 1831.	11	5,818
Bull. 344, partie supplémentaire.	*Idem.*	15	11,874	Pensions de veuves de militaires.	*Idem.*	39	13,600
	Idem.	16	11,875	Pension militaires provenant de la conversion de traitements de non-activité en solde de retraite.	*Idem.*	13	18,504
	Idem.	17	11,876	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	*Idem.*	66	53,009
	24 janv. 1838.	18	11,877	*Idem*.....	*Idem.*	42	68,380
Bull. 346, partie supplémentaire.	*Idem.*	19	11,889	Pensions militaires de réforme.	*Idem* et 19 mai 1834.	9	9,123
	Idem.	20	11,890	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.	11 avril 1831.	64	109,833
	9 fév. 1838	21	11,891	*Idem*.....	*Idem.*	17	21,946
	Idem.	22	11,892	Pensions de veuves de militaires.	*Idem.*	32	8,700
	Idem.	23	11,893	Secours annuels et temporaires au profit d'orphelins de militaires.	*Idem.*	5	1,700
	Idem.	24	11,894	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	*Idem.*	18	6,443
Bull. 347, partie supplémentaire.	*Idem.*	25	11,897	Pensions militaires de réforme.	*Idem* et 19 mai 1834.	18	15,987
	17 fév. 1838.	26	11,898	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.	11 avril 1831.	52	59,683
	Idem.	27	71,899	*Idem*.....	*Idem.*	6	13,592
				TOTAUX.....	.....	542	498,924

Digitized by Google

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état récapitulatif qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la Loi du 25 Mars 1817, comprises dans le deux cent quarante-neuvième tableau transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au Trésor, en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription, avec la jouissance et sur le crédit ci-après désignés.

DÉPARTEMENT.	CRÉDIT de 1,050,000 francs ouvert pour 1838 par la loi du 20 juillet 1837.		FIXATION de l'entrée en jouissance.	OBSERVATIONS.
	Parties.	Sommes.		
Maine-et-Loire . . .	1	150f	1er avril 1838.	Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel est parvenu l'état de proposition de M. le ministre de la guerre. (*Article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI.*)
Seine.	1	100	18 nov. 1837.	Jour de la radiation du titulaire des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Seine-Inférieure. .	1	115	1er avril 1838.	Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel est parvenu l'état de proposition de M. le ministre de la guerre. (*Article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI.*)
TOTAUX.	3	365		

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois cent soixante-cinq francs, montant des trois pensions qui y sont comprises.

Paris, le 25 Mars 1838.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 11,976. — ORDONNANCES DU ROI portant que,

1° Le sieur *Hausser* (*Lazare*), né le 19 décembre 1779 à Malsch, grand-duché de Bade, berger, demeurant à Runtzenheim (Bas-Rhin);

2° Le sieur *Kienlen* (*Henri-Guillaume*), né le 7 octobre 1816 à Berlin en Prusse, étudiant en théologie à Strasbourg (Bas-Rhin);

3° Le sieur *Friedmann* (*Landelin*), né le 1er juin 1807 à Vimbuch, grand-duché de Bade, boulanger, demeurant à Strasbourg ;

4° Le sieur *Schuetz* (*Jean*), né le 11 novembre 1802 à Diersheim, grand-duché de Bade, garçon boulanger à Montmartre près Paris;

5° Le sieur *Fenasse* (*Charles-Joseph*), né à Arbedo en Suisse le 7 avril 1783, propriétaire, demeurant à Mouzay, arrondissement de Montmédy (Meuse);

6° Le sieur *Gros* (*Jean*), né le 4 juin 1806 à Unterthal, grand-duché de Bade, aubergiste, résidant à Goubenans (Haute-Saône);

7° Le sieur *Winnerl* (*Joseph-Thadœus*), né à Mureck en Allemagne le 25 janvier 1779, horloger de marine à Paris ;

8° Le sieur *Hirt* (*Amand*), né le 3 novembre 1795 à Dietingen (Wurtemberg), employé de fabrique à Munster (Haut-Rhin);

9° Le sieur *Kuntz* (*Jean-Samuel*), né à Nyon, canton de Vaud en Suisse, le 6 septembre 1805, résidant à Paris;

10° Le sieur *Goldenberg* (*Gustave*), né le 10 mai 1805 à Remscheid, royaume de Prusse, fabricant de grosse quincaillerie, demeurant à Zornhorff, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin);

11° Le sieur *Kolb* (*Charles-Benoît*), né à Rœttenbach, cercle du Haut-Danube, en Bavière, le 26 juillet 1806, garde à pied à la deuxième compagnie du deuxième bataillon de la garde municipale de Paris;

12° Le sieur *Kontzag* (*Frédéric-Antoine*), né le 9 août 1803 à Lubbenau, royaume de Prusse, tailleur à Paris;

13° Le sieur *Haas* (*Antoine*), né à Francfort-sur-le-Mein le 7 juin 1799, caissier de la maison *Rothschild* frères, résidant à Paris;

14° Le sieur *Velty* (*Joseph*), né le 9 mars 1789 à Villarepos, canton de Fribourg en Suisse, maréchal des logis chef au premier régiment de cuirassiers;

15° Le sieur *Asmus* (*Chrétien-Louis*), né le 10 août 1791 à Neumühl, grand-duché de Bade, tourneur, demeurant à Graffenstaden, arrondissement d'Altkirch (Bas-Rhin);

16° Le sieur *Thomas* (*James*), né à Londres (Angleterre) le 1er septembre 1797, officier à la pêche de la baleine, demeurant au Havre (Seine-Inférieure);

17° Le sieur *Trachsel* (*Jean*), né à Lenk, canton de Berne en Suisse, le 25 mai 1806, fromager et fruitier à Prevessin, canton de Ferney, arrondissement de Gex (Ain),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 11,977. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 14 juin 1837, clos le même jour, constatant la délimitation partielle entre la réserve des bois communaux d'Amance (Aube) et la propriété de Mme la marquise *de Loménie.* (*Paris, 25 Février 1838.*)

Digitized by Google

N° 11,978. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 9 septembre 1837, clos le 27 du même mois, constatant la délimitation partielle entre la forêt communale de Fontenelles (Doubs) et la propriété de Mme veuve *Courvoisier*. (*Paris, 25 Février 1838.*)

N° 11,979. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 février 1837, constatant la délimitation partielle entre la forêt communale de Taillecourt (Doubs) et la propriété du sieur *Barré*. (*Paris, 25 Février 1838.*)

N° 11,980. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 27 avril 1835, clos le 20 août 1836, constatant la délimitation générale de la forêt domaniale de Reichsfeld (Bas-Rhin). (*Paris, 25 Février 1838.*)

N° 11,981. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 22 décembre 1833, clos le 11 mars 1836, constatant la délimitation générale de la forêt communale de Dambach (Bas-Rhin). (*Paris, 25 Février 1838.*)

N° 11,982. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 5 mars 1835, clos le 7 du même mois, constatant la délimitation générale des bois de la commune d'Ainvelle (Vosges). (*Paris, 25 Février 1838.*)

N° 11,983. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les habitants des communes dont la désignation suit sont autorisés, pendant cinq ans, à faire pacager leurs bêtes à laine (les chèvres exceptées) dans les cantons de leurs bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge de se conformer aux dispositions des articles de la VIIIe section du titre III du Code forestier, et aux conditions proposées par l'administration des forêts, savoir :

1° Dans le département des Basses-Alpes,

Les habitants de la commune de Méaille;

2° Dans le département des Hautes-Alpes,

Ceux de la commune d'Espinasses;

3° Dans le département du Gard,

Ceux des communes de Saint-Mamert, d'Aigueze, de Saint-Quentin, de Pariguargues et de Montpezat;

4° Dans le département de l'Hérault,

Ceux des communes d'Avène et de Gignac;

5° Dans le département des Hautes-Pyrénées,

Ceux de la commune de Caixon;

6° Dans le département du Bas-Rhin,

Ceux des communes de Sparsback et d'Ingviller;

Digitized by Google

7° Dans le département du Var,

Ceux des communes de Saint-Auban et des Ares;

8° Dans le département de Vaucluse,

Ceux de la commune de Vaucluse.

2. Les demandes des communes de Mane et de Salignac (Basses-Alpes), des habitants du hameau de Montlahue, commune de Bellegarde (Drôme); de la commune de Beaudean (Hautes-Pyrénées) et de Gijounet (Tarn), tendant aux mêmes fins que les précédentes, sont rejetées. (*Paris, 25 Février 1838.*)

N° 11,984. — Ordonnance du Roi portant, 1° qu'il sera procédé à la vente, en la forme ordinaire, des bois existant sur le nouveau tracé du chemin de Virey à Tromarey (Haute-Saône), à travers le quart en réserve dit *Frezon*; 2° que l'adjudicataire sera tenu de verser le prix principal de l'adjudication dans la caisse du receveur général, conformément à l'ordonnance du 7 mars 1817, et de payer le décime pour franc entre les mains du receveur municipal. (*Paris, 25 Février 1838.*)

N° 11,985. — Ordonnance du Roi portant:

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Wasselonne (Bas-Rhin), de cent pins sylvestres à prendre parmi les sujets dominés ou surabondants de neuf à dix décimètres de circonférence, au canton de Wældel de sa forêt communale;

2° Rimbach (Haut-Rhin), de cent vingt et un chênes et sapins morts existant aux cantons d'Ebeneck et de Judenhuth des bois qui lui appartiennent;

3° Marigua-sur-Valouze (Jura), de deux hectares cinquante ares de taillis rabougris au triage du Petit-Feuillé, dépendant du bois appartenant à ladite commune, à titre de supplément d'affouage pour l'exercice 1837;

4° Russ (Vosges), de quinze mille stères à exploiter extraordinairement, en trois années, à partir de l'exercice 1838, savoir:

Dix mille stères au canton de Préfur et cinq mille stères au canton de Tuefesloch, l'un et l'autre compris dans la forêt communale de Russ.

Pour rétablir les délivrances annuelles dans les limites de la possibilité admise, les coupes affouagères des exercices 1838, 1839 et 1840 seront réduites à douze cents stères; à dater de 1841, les délivrances annuelles demeureront fixées à dix-huit cents stères.

2. Les bois appartenant aux communes de Humberville (Haute-Marne), Saint-Saulges (Nièvre) et Aspet (Haute-Garonne), après distraction du quart pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, seront régulièrement aménagés en taillis sous futaie, savoir:

Les bois de la première commune, à une révolution de vingt-cinq ans;

Ceux de la seconde, à une révolution de vingt ans;

Et enfin les bois d'Aspet, à une révolution de seize ans.

3. Il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'aménagement des bois communaux de Vanault-les-Dames (Marne).

Digitized by Google

Le quart de la contenance totale sera distrait pour croître en réserve, et le surplus, divisé en vingt-cinq coupes, s'exploitera dans une révolution de vingt-cinq ans.

Il sera en outre établi quatre cents mètres de fossés de clôture sur le périmètre de ces bois.

Le produit des bois à abattre pour asseoir l'aménagement sur le terrain sera spécialement affecté aux frais que cette opération pourra occasionner.

4. Les bois appartenant à la commune de Roulier (Vosges), dont l'âge d'exploitation avait été fixé à quarante ans par ordonnance du 18 janvier 1829, seront à l'avenir aménagés à une révolution de trente ans.

Toutes les autres dispositions prescrites par ladite ordonnance et qui ne sont pas contraires à la présente recevront leur entière exécution.

5. L'ordonnance du 26 décembre dernier, autorisant la délivrance d'une coupe, par anticipation, à la commune de Thenissey (Côte-d'Or), est modifiée en ce sens que cette coupe, au lieu d'être mise en adjudication, sera partagée en nature pour le chauffage des habitants. (*Paris, 25 Février 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Mai 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Mai 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 356.

N° 11,986. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme d'assurances à prime contre l'incendie, formée à Paris sous la dénomination de* la Sécurité.

Au palais des Tuileries, le 15 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme d'assurances à prime contre l'incendie formée à Paris sous la dénomination de *la Sécurité* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 mars 1838, par-devant Me *Cotelle* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Compagnie d'Assurance contre l'incendie sous le nom de la Sécurité.

Par-devant Me *Cotelle* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Furent présents :

1° M. *Henri-François Desprez* jeune, directeur de la compagnie anonyme d'assurance maritime, *la Sécurité,* demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 6;

2° M. *Julien Putod,* négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 119, patenté, pour l'année 1836, sous le n° 3,297, 1re catégorie, 2e classe;

3° M. *Sigisbert Moitessier* fils, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 31, au nom et comme associé ayant la signature sociale de la maison *Moitessier* fils et *Chatard,* patentée, pour l'année 1836, n° 403 du rôle, 1re classe, 1re catégorie;

4° Et M. *Jean-François Bernard,* négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 44, au nom et comme ayant la signature sociale de la maison *Laizinger* et compagnie, établie pour l'exportation des marchandises, et par suite non patentée, ainsi que le déclare M. *Bernard;*

Tous les quatre susnommés agissant comme autorisés par tous les actionnaires de la compagnie contre l'incendie *la Sécurité,* ci-après nommés, et ce, suivant l'article 2 des articles transitoires des statuts de ladite société, formée, sauf l'approbation du Gouvernement, par acte passé devant Me *Cotelle,* qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 29 mars 1837, enregistré, lequel article est ainsi conçu : « MM. *Desprez, Putod, Moitessier* fils « et *Bernard* sont autorisés, par le présent acte, à accepter tous changements, « modifications et additions qui seraient demandés par le Gouvernement aux « présents statuts; »

Lesquels ès-dits noms qu'ils agissent, dans la vue d'une société anonyme que tous leurs mandants actionnaires ci-après dénommés, et eux-mêmes, se proposent d'établir à Paris, entre eux tous, sous la dénomination de *la Sécurité,* compagnie d'assurance contre l'incendie, en ont fixé et arrêté les statuts de la manière suivante :

Objet et Durée de la Société.

ART. 1er. Il est formé, à Paris, entre les comparants, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *la Sécurité,* compagnie d'assurance contre l'incendie. Le domicile social est fixé à Paris.

2. La durée de la société est de trente années, sauf les cas de liquidation prévus ci-après.

Digitized by Google

3. L'objet unique de la société est d'assurer contre l'incendie toutes les propriétés mobilières ou immobilières que le feu peut détruire ou endommager, à l'exception :

1° Des dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, des billets de banque, titres, contrats, lingots d'or et d'argent, et argent monnayé;

2° Des diamants, pierreries et perles fines, autres que ceux montés à usage personnel ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics, tels que Mont-de-Piété et autres.

4. La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

5. Le maximum des assurances sur un seul risque ne devra pas excéder six cent mille francs.

6. Si, au moment de l'incendie, la compagnie prouve que la valeur de ces objets est inférieure à la somme assurée, cette somme est réduite de toute la différence.

La présente clause devra être insérée dans la police. L'assurance peut être faite, non-seulement par le propriétaire, mais encore par toute personne intéressée à la conservation de la chose assurée.

7. Les assurances s'effectuent à Paris et dans tout le royaume.

8. Toutes les opérations étrangères à ces assurances sont interdites.

Capital.

9. Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles sont réparties, dès à présent, entre les actionnaires dénommés au tableau qui suit.

MM.

Putod, vingt-huit actions..... 28

Desprez, trente..... 30

Moitessier fils, vingt-huit..... 28

Bernard, vingt-huit..... 28

Camau (*Pierre-Étienne*), propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 9 *ter*, vingt-huit actions..... 28

Valeau (*Pierre-Auguste-Léon*), négociant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, n° 7, vingt-huit actions..... 28

Thomas (*Albert-Gabriel-François*), demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, au Marais, vingt-huit actions..... 28

David (*Louis-Ernest*), négociant à Paris, rue Chapon, n° 2, vingt-huit actions..... 28

Larue et *Palmer*, banquiers à Paris, représentés par M. *Jacques-Réné-Aristide de Boissière*, demeurant à Paris, rue Feydeau, n° 7, vingt-huit actions..... 28

Monier (*Gabriel-Thomas*), négociant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 8, vingt-huit actions..... 28

Hurhay (*Jean-Baptiste*), négociant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 23, vingt-huit actions..... 28

Lenoir (*Henri*), propriétaire à Paris, rue Montholon, n° 14, vingt-huit actions..... 28

Vernes (*Félix*), banquier à Paris, rue Coq-Héron, n° 5, vingt-huit actions..... 28

Digitized by Google

Damourette (*Victor*), négociant à Paris, rue d'Enghien, n° 6, vingt-huit actions..... 28

Girard (*Symphorien*), propriétaire à Paris, faubourg Poissonnière, n° 62, vingt-huit actions..... 28

Larrieu (*Joseph-Eugène*), propriétaire à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 38, vingt-neuf actions..... 29

Hugues (*Saint-Albin*), courtier d'assurances à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 4, dix-sept actions..... 17

Fol (*Étienne-Joseph*), banquier à Paris, rue Cléry, n° 15, au nom de la maison *Gentil, Fol* et compagnie, seize actions..... 16

Labbé père (*Louis-Antoine*), propriétaire à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 14, deux actions..... 2

Guigueran (*Adrien-Hippolyte*, marquis de), demeurant à Paris, rue Belle-Chasse, n° 11, deux actions..... 2

Montandon (*Charles-Henri*), négociant à Paris, rue Richer, n° 22, dix actions..... 10

Aux (*Pierre-Joseph*), propriétaire à Paris, rue Neuve de la Ferme-des-Mathurins, n° 8, pour M. *Moscohart*, propriétaire à la Pointe-à-Pitre, six actions..... 6

Villeminot (*Guillaume-Marie-Paul*), propriétaire à Paris, rue de la Tour-d'Auverge, n° 6, trois actions..... 3

Dubemard (*Jean-Armand*), propriétaire à Paris, passage Saulnier, n° 12, cinq actions..... 5

Lecaron (*Pierre-Louis*), propriétaire à Paris, rue de l'Université, n° 19, cinq actions..... 5

Boyé (*Nicolas-Sébastien-Auguste*), rentier à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 68, deux actions..... 2

Crampel (*Benoît*), négociant à Paris, rue de la Monnaie, n° 25, trois actions..... 3

Leduc (*Étienne*), propriétaire à Paris, rue des Martyrs, n° 17, pour M. le comte *Barthelemy-Alphonse Lecouteulx de Canteleu*, propriétaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 76, une action..... 1

Amblard (*Maximin*), à Paris, rue de la Victoire, n° 48, dix actions.. 10

Faudon (*Nicolas*), négociant à Paris, rue de Bondy, n° 16, trois actions..... 3

Arnauld (*Jean-Jacques*), rentier aux Batignoles, près Paris, rue des Dames, n° 46, quatre actions..... 4

Donat-Sautter, demeurant en Suisse, représenté par M. *Ernest Maigne*, propriétaire à Paris, rue Saint-Georges, n° 2 *bis*, six actions. 6

Hédouin (*Étienne-Henri*), employé à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 134, deux actions..... 2

Bestera (*Philippe-Édouard*), propriétaire à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 18, douze actions..... 12

Bourgeot (*Nicolas-Denis*), propriétaire à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 35, deux actions..... 2

Compagnon (*Louis-Georges-Adolphe*), propriétaire à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 11, deux actions..... 2

Parlier (*Henri*), négociant à Paris, rue Hauteville, n° 13, trois actions..... 3

Digitized by Google

Balavoine (*Jean-Baptiste-Réné*), employé à Paris, rue Coquenard, n° 8, une action..... 1

Oswald Hefty, négociant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 5, deux actions..... 2

De Laferronays (*Charles-Marie-Auguste*) [le vicomte], à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 74, deux actions..... 2

Desbarolles (*Antoine*), négociant à Paris, rue Meslay, n° 42, cinq actions..... 5

Dagasson (*Henri*), négociant à Bordeaux, deux actions..... 2

Gaullier, chef d'escadron d'état-major à Châlons-sur-Marne, six actions..... 6

Ducros (*Joseph*), à Bordeaux, deux actions..... 2

Gernon, négociant à Bordeaux, deux actions..... 2

Ces quatre derniers, représentés par M. *Pierre Chatard*, négociant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 31.....

Dupuytrem (*Marie-Simon-Jules-Louis*), négociant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 3, six actions..... 6

La Rochenully (*Isidore-Paul-Thimothée*), propriétaire à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 25, dix actions..... 10

Cuvillier (*Pierre-François*), à Paris, rue Richelieu, n° 95, deux actions..... 2

Roche (*Pierre-Aimé*), papetier à Paris, passage de l'Opéra, n°s 27 et 29, trois actions..... 3

Norman (*Paul-Émile*), négociant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 3, cinq actions..... 5

Buhot (*Jean-Pierre*), marchand de papiers, rue de la Monnaie, n° 11, trois actions..... 3

De Mengin-Fondragon (*Pierre-Charles-Joseph*) [baron], à Paris, rue de l'Université, n° 25, deux actions..... 2

Lemoine de la Bordeine, propriétaire à Vitré (Ille-et-Vilaine), représenté par M. *Huhay*, susnommé, une action..... 1

Iset (*Jean-Louis-Gabriel*), propriétaire à Paris, rue de Ménars, n° 9, cinq actions..... 5

Rousselle-Charlard (*Charles-Augustin-François*), négociant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 19, cinq actions..... 5

Voisin (*Jean*), demeurant à Fougerolles (Mayenne), représenté par ledit sieur *Huhay*, une action..... 1

Schramm (*Jean-Paul-Adam*) [vicomte], demeurant à Paris, faubourg Montmartre, cité Bergère, n° 1, dix actions..... 10

Poizot (*Edme*), négociant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, passage de l'Ancre, dix actions..... 10

Bardon (*Jean-Élie-Émile*), propriétaire à Paris, rue Laffitte, n° 29, quinze actions..... 15

Baudouin (*Félix-Théodore*), propriétaire à Paris, rue Bleue, n° 12, quinze actions..... 15

Desmarais (*Antoine-François-Gilbert*), représenté par ledit sieur *Baudouin*, six actions..... 6

Cabanel (*François*), propriétaire à Aix, représenté par M. *Girard*, susnommé, huit actions..... 8

Digitized by Google

Fort (*Paul-Louis*), négociant à Paris, rue Hauteville, n° 14, trois actions 3

Serment (*André-Jacques*), propriétaire à Genève (Suisse), représenté par ledit sieur *Fort*, cinq actions 5

Rousseau (*Honoré*), à Paris, rue d'Enghein, n° 7, six actions 6

Arnault (*Louis*), négociant à Paris, même rue, n° 0, représenté par ledit sieur *Rousseau*, six actions 6

Constant de la Chaussée (*Jean-Baptiste-Claude*), négociant à Paris, rue d'Enghein, n° 6, deux actions 2

Filter (*Frédéric-Guillaume*), négociant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 12, cinq actions 5

Vadaux (*Joseph*), négociant à Lyon, représenté par M. *Lenoir*, susnommé, dix actions 10

Lafond (*Gabriel-Pierre-Marie-Mars*), à Paris, rue Richelieu, n° 60, cinq actions 5

Dufresne (*Joseph-Gabriel*), sous-directeur de l'entrepôt des Marais, 7 demeurant, à Paris, cinq actions 5

Périer (*Jacques-Alexandre*), propriétaire à Paris, rue du Temple, n° 102, cinq actions 5

Gaillard (*Joseph*), négociant à Paris, rue de Vendôme, n° 2 *ter*, deux actions 2

Guilloux (*Émanuel-Jean-François*), propriétaire à Paris, rue des Martyrs, n° 17, cinq actions 5

Callou (*Georges-Antoine*), entrepreneur à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 7 *bis*, cinq actions 5

Laborde (*Hilarion-Lopez*), négociant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 38, six actions 6

Piclet (*Louis*), négociant à Genève, dix actions 10

Brulemann (*Henri-Auguste*), à Lyon, deux actions 2

Galos fils, de Bordeaux, quatre actions 4

J. Janin, de Genève, cinq actions 5

Grand d'Hauteville, à Viray (Suisse), quatre actions 4

J.-P. Lavis, de Genève, cinq actions 5

Stouts, de Genève, quatre actions 4

Ces sept derniers, représentés par M. *Vernes*, susnommé.

Tardif (*Marie-Charles-Alexandre*), rentier à Paris, rue Saint-Honoré, n° 420, trois actions 3

Dechan (*Pierre-Louis-Augustin*), propriétaire aux Batignolles, quatre actions 4

Bejot (*Jules*), employé à Paris, rue de Grammont, n° 9, dix actions. 10

Chanu (*Constant-Louis-Nicolas*), propriétaire à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 30, cinq actions 5

Bourgaux (*Siphrein-Joseph*), propriétaire à Nantes, logé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel de Tours, cinq actions 5

J. Deville, deux actions 2

L.-S. Devulé, vingt actions 20

Madame v^e *Deville*, dix actions 10

Poignet (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 41, quatre actions 4

Goyon (*Angélina*), cinq actions 5

Digitized by Google

Goyon (*A.-B.*), dix actions..... 10

Potier (demoiselle *Adèle Claveau*, épouse de M. le comte), et ledit sieur *Potier*, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 38, six actions..... 6

Saint-Allary, propriétaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 33, vingt actions..... 20

Ces huit derniers, représentés par M. *Valeau*, susnommé.

Auffier (*Alexandre-Ferdinand*), agent de change à Paris, rue Grammont, n° 3, dix actions..... 10

Merlin (*Henri-Hyacinthe*), même demeure, dix actions..... 10

Bassery (*Jules*), même demeure, dix actions..... 10

Pousin (*Théodore-Prosper*), propriétaire à Paris, rue Verdelet, n° 8, cinq actions..... 5

Delorme (*Abel*), directeur des monnaies à Paris, rue Godot, n° 33, cinq actions..... 5

Sténacher (*Jules*), propriétaire à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 6, trois actions..... 3

Bibas (*Jean-Baptiste*), négociant à Paris, rue Thévenot, n° 8, quinze actions..... 15

Deville (*Jean-Felix*), directeur de la compagnie royale d'assurance sur la vie, à Paris, rue de Ménars, n° 5, cinq actions..... 5

Devilly (*Louis-Creuzé*), propriétaire à Paris, rue de Bondy, n° 18, cinq actions..... 5

Deportel (*Michel-Simon-Xavier*), professeur de droit à Paris, rue Soufflot, n° 4, cinq actions..... 5

Gressier, représenté par M. *Hugar*, susnommé, cinq actions..... 5

Pillon..... *Idem*..... six actions..... 6

Clerc (*Joseph*), négociant à Honfleur, logé à Paris, rue Martel, n° 10, dix actions..... 10

Tandon, négociant à Paris, rue Vivienne, n° 12, représenté par M. *Moitessier*, deux actions..... 2

Ensemble..... 1000

Actionnaires.

10. Les actionnaires s'engagent à verser, si besoin est, jusqu'à concurrence du montant intégral de leurs actions.

L'obligation ci-dessus est garantie :

1° Par un versement de vingt pour cent ou mille francs par actions;

2° Par l'adhésion au présent acte.

Tout actionnaire doit élire un domicile à Paris.

Le versement des vingt pour cent doit être effectué moitié dans les quinze jours de la date de l'ordonnance du Roi qui aura autorisé la présente société, et l'autre moitié dans les trois mois de la même date.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement du premier cinquième.

11. Le cinquième versé devra être toujours tenu au complet.

Tout appel de fonds devra être fait par une décision du conseil d'administration, qui sera notifiée aux actionnaires à leur domicile élu.

Faute par l'actionnaire de satisfaire à cet appel de fonds dans le délai de

Digitized by Google

quinze jours après l'avis qui lui aura été donné de la décision du conseil d'administration, le conseil fera vendre publiquement l'action ou les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change de la bourse de Paris, sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure et un avis inséré dans deux journaux.

L'excédant, s'il y en a, sera remis à qui de droit; en cas de déficit, des poursuites ultérieures seront exercées pour le complément.

12. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, conformément aux dispositions de l'article 33 du Code de commerce.

13. Les actions sont nominatives.

Elles sont détachées d'un registre à souche, signées par un administrateur et par le directeur, et revêtues du sceau de la société.

Un actionnaire ne peut, dans aucun cas, posséder plus de trente actions en son nom, au nom de sa maison de commerce ou autrement.

14. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, qui est inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoir.

Le cessionnaire devra être agréé préalablement au transfert par le conseil d'administration.

L'exercice de ce droit d'agrément ne doit, dans aucun cas, s'appliquer aux actions dont le titulaire cédant ou cessionnaire déposerait le complément de valeur en rentes ou effets public français dans la caisse de la société.

15. Les valeurs appartenant à la compagnie, ainsi que celles déposées en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du président et l'autre entre les mains du directeur.

16. Les arrérages et intérêts des valeurs déposées en garantie des actions sont remis aux intéressés immédiatement après qu'ils ont été perçus.

17. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un actionnaire en remplacement.

Si, à l'expiration des six mois à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune représentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis, les actions sont vendues par le ministère d'un agent de change de la bourse de Paris, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 11.

En cas de faillite ou déconfiture d'un actionnaire, ses actions sont immédiatement vendues par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation.

Les valeurs déposées en garantie et le produit des actions sont affectés par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire failli, et l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des créanciers.

Administration.

18. La compagnie est administrée par un conseil de douze membres: leurs fonctions sont gratuites; néanmoins, ils ont droit à des jetons de présence, dont la valeur est fixée à dix francs, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Les écritures de la société sont tenues régulièrement, sous la surveillance du conseil d'administration, et toutes les opérations y sont constatées.

19. Tout administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins,

Digitized by Google

inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Cependant, si, lors de nouvelles élections des membres du conseil d'administration, la compagnie ne comptait pas trente actionnaires possesseurs de dix actions au moins, ce nombre serait complété en assemblée générale, à la majorité relative des voix, parmi les actionnaires possesseurs de cinq à neuf actions; toutefois, il ne pourra jamais y avoir dans le conseil moins de neuf membres en possession de chacun dix actions au plus.

20. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; la durée de leurs fonctions est de trois ans.

Cependant, en vertu des présentes, et par dérogation au paragraphe précédent, sont nommés administrateurs, sauf l'approbation de l'assemblée générale : MM. 1° *Putod;* 2° *Moitessier;* 3° *Huhay;* 4° *Valeau;* 5° *Camau;* 6° *Bernard;* 7° *David;* 8° *Lenoir;* 9° *Thomas;* 10° *Monier,* tous ci-dessus dénommés qualifiés, et domiciliés.

21. Les administrateurs nommeront à la majorité absolue un président, un vice-président et un secrétaire, pris parmi eux; ils seront nommés pour un an et rééligibles.

22. En cas d'absence du président et du vice-président, le fauteuil sera occupé par le plus âgé des membres présents.

23. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année; le premier renouvellement aura lieu en avril 1841. Les administrateurs sortants seront désignés, les deux premières années, par le sort, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement, en attendant les plus prochaines élections.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à la première assemblée générale.

Cependant, si par un motif quelconque le conseil se trouvait réduit à huit membres élus, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée pour procéder au remplacement des membres du conseil dont les fonctions auraient cessé.

24. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par le comité de direction, le président ou le directeur.

Pour qu'une délibération soit valable, six membres au moins doivent assister au conseil, et les décisions doivent être prises à la majorité de quatre voix. Au-dessus de ce nombre, elles sont prises à la majorité absolue. La voix du président est prépondérante, seulement lorsque le conseil est composé de plus de six membres. Le directeur a voix consultative dans le conseil d'administration.

25. Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la société.

Il délibère et arrête les conditions générales des polices d'assurances; il fixe les traitements et salaires des agents et employés de la compagnie; il peut traiter, transiger et compromettre à tous les intérêts de la compagnie; il peut substituer. Le conseil d'administration statue sur l'emploi des fonds, détermine le *quantùm* des fonds et valeurs disponibles qui, sur ceux provenant du payement partiel des actions et des encaissements de primes, seront

Google

déposés à la banque de France, chez les banquiers de la compagnie, ou bien laissés dans la caisse de la société.

Les banquiers de la compagnie seront nommés par le conseil d'administration et devront être possesseurs de quinze actions inaliénables. Les pouvoirs de la compagnie sont signés par un administrateur et par le directeur.

Comité de direction.

26. Le comité de direction est composé de trois administrateurs.

Chacun des administrateurs remplit les fonctions dans le rang qui est fixé, la première fois, par le sort, et qui continue ensuite à tour de rôle. En cas d'empêchement, ils peuvent mutuellement se remplacer : la durée de ces fonctions est de trois mois. En cas d'absence de l'un des membres du comité de direction, le directeur peut inviter l'un des administrateurs, à tour de rôle, à le remplacer. Le comité de direction est particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes de la société et de la caisse ; il se réunit une fois par semaine ; il peut être convoqué extraordinairement par le directeur.

Il règle et arrête le taux des primes; les conditions des polices lui sont soumises.

Il arrête le payement des pertes et dommages à la charge de la compagnie, mais sa décision n'est valable dans ce cas que si elle est prise à l'unanimité.

A défaut d'unanimité, il convoque immédiatement le conseil d'administration.

27. Chaque semaine, un des membres du comité de direction est délégué à tour de rôle pour signer, conjointement avec le directeur, les polices, la correspondance et les autres engagements de la société.

Les transferts des rentes et autres fonds sont signés par les trois membres du comité de direction et par le directeur.

28. Il est alloué à chaque administrateur un jeton de présence toutes les fois qu'il assiste à l'une des séances du conseil d'administration, du comité de direction, ou qu'il remplit les fonctions désignées en l'article précédent.

Direction.

29. M. *Desprez* jeune, directeur de la compagnie d'assurance maritime *la Sécurité*, est nommé directeur de la compagnie. Toutefois, cette nomination devra être confirmée par la première assemblée générale.

Le directeur est possesseur de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de sa gestion. Son traitement est fixé par le conseil d'administration, ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés : le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration et à celles du comité de direction, avec voix consultative, sauf le cas où trois membres demanderaient que le conseil se formât en comité secret.

30. Le conseil d'administration peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, nommer un sous-directeur, dont il fixe le traitement et les autres avantages.

31. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et du comité de direction.

Il nomme les employés et les commis, et peut les suspendre ou révoquer.

Il dirige le travail des bureaux; il soumet au comité de direction le rè-

Digitized by Google

glement des pertes et dommages à la charge de la compagnie; il reçoit les primes.

Il opère la réassurance des risques que le conseil d'administration ne croit pas devoir garder; il signe, de concert avec un administrateur, la correspondance, les polices et les endossements. Les transferts de rentes ou autres fonds inscrits au nom de la compagnie sont signés par les trois membres du comité de direction et par le directeur.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

32. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé par le sous-directeur, s'il en est établi un, ou par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Assemblée générale.

33. Il y a de droit, chaque année, une assemblée générale; elle représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle peut révoquer les administrateurs aux trois quarts des voix, représentant au moins la moitié plus une des actions émises.

Elle peut révoquer le directeur au même nombre de voix, sur la demande du conseil d'administration.

34. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de quatre actions, au moins, depuis trois mois révolus.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions souscrites en leurs noms; une maison ne peut être représentée que par un seul de ses membres.

Le droit d'assister à l'assemblée est personnel et ne peut être délégué.

L'assemblée générale doit être composée de vingt-cinq membres au moins. Si une première convocation n'amenait pas ce nombre d'actionnaires, l'assemblée générale serait remise à huitaine; elle serait cette fois valablement constituée, quel que fût le nombre d'actionnaires présents, excepté, cependant, pour les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 33; mais tous les actionnaires indistinctement y seront appelés, et elles ne pourront délibérer que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, annoncés dans les lettres de convocation.

35. L'assemblée générale est convoquée par décision du conseil d'administration; elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs; le plus jeune des membres est secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire sont choisis hors du conseil d'administration.

36. L'assemblée générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

Le président du conseil fait connaître la situation des affaires de la société, et les opérations pendant l'année écoulée.

Le rapport doit faire connaître le montant des bénéfices et pertes, et proposer le dividende à répartir.

Le compte rendu imprimé est distribué aux actionnaires.

L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés et sur les propositions qui lui sont faites.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

37. Immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale qui autorisera la compagnie, le directeur convoquera la première assemblée générale des actionnaires. Cette assemblée sera appelée à statuer sur la nomination des administrateurs et du directeur.

38. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le directeur.

Un nombre d'actionnaires représentant deux cent cinquante actions peut également exiger cette convocation.

Les lettres de convocation devront être adressées quinze jours au moins à l'avance et indiquer l'objet de la convocation.

39. L'assemblée générale convoquée extraordinairement, et composée de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ou la durée de leur possession, peut, à une majorité des trois quarts des membres présents représentant la moitié plus une des actions émises, adopter les modifications aux présentes dont l'expérience aura démontré la nécessité.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

40. Chaque année, la situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre.

Sur les bénéfices nets, il est fait réserve de cinquante pour cent pour former un fonds de prévoyance. Lorsque ce fonds de prévoyance s'élèvera à un million de francs, la réserve annuelle sera réduite à dix pour cent.

L'excédant sera réparti entre les actionnaires.

41. S'il a été fait un ou plusieurs appels de fonds, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents sera affectée au remboursement des sommes exigées des actionnaires.

Lorsque les remboursements auront été complétés, les réserves prescrites par l'article 40 seront continuées dans les proportions qui y sont indiquées.

Dissolution.

42. La dissolution de la société aura lieu de plein droit:

1° Si les pertes ont réduit à moitié le capital social;

2° Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

43. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

44. L'assemblée générale nomme les commissaires liquidateurs, fixe leur nombre, leurs rétributions et leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de liquidation, tous les risques doivent être réservés ou résiliés au mieux des intérêts de la liquidation.

Un capital suffisant pour parer aux risques non éteints et qui n'auraient pu être réassurés, et à ceux dont la liquidation n'aurait pas été terminée, sera déposé à la banque de France ou à la caisse des dépôts et consignations.

Cette réserve sera répartie entre tous les actionnaires aussitôt après l'extinction de tous les engagements de la société.

45. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Digitized by Google

Articles transitoires.

Art. 1er. Les frais de premier établissement sont à la charge de la société.

2. MM. *Desprez, Putod, Moitessier* fils et *Bernard*, sont autorisés par le présent acte à accepter tous changements, modifications ou additions qui seraient demandés par le Gouvernement aux présents statuts.

3. Les souscriptions d'actions seront réputées nulles et non avenues si la société, par un motif quelconque, n'est pas autorisée.

Pour faire toutes publications, pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte, fait à Paris, en la demeure des parties, le 8 mars 1838.

Et pour son exécution, les comparants élisent domicile en leur demeure, pour eux-mêmes; et pour les autres actionnaires, leurs mandants, en leurs demeures à Paris; et aussi à Paris, pour ceux qui n'habitent pas cette ville, en la demeure de leurs représentants.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, restée à Me *Cotelle*, notaire à Paris, soussigné.

En marge est écrit:

Enregistré à Paris, le 8 mars 1838, folio 148 verso, cases 7 et 8. Reçu cinq francs cinquante centimes dixième compris. Signé Doneaud.

Signé Cotelle.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 15 mars 1838, enregistrée sous le n° 3860.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 11,987. — Ordonnance du Roi portant:

1° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Saint-Cyr (Var) sont approuvés.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Solliès-Pont (Var) sont approuvés.

3° L'établissement d'un octroi dans la commune de Scaër (Finistère), et les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception dudit octroi, sont approuvés.

4° La taxe de trente centimes par tête de chevreau, imposée à l'octroi de la commune de Lorient (Morbihan) par le tarif en vigueur, est réduite à dix centimes.

5° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Saint-Gervais (Isère) sont approuvés.

6° Le règlement supplémentaire pour l'octroi de Châtillon (Indre), délibéré par le conseil municipal de ladite ville et annexé à la présente ordonnance, est approuvé pour être substitué à l'article 2 du règlement approuvé par ordonnance royale du 10 février 1819, lequel article demeure supprimé.

Dans le cours de l'année 1840, le conseil municipal aura à présenter un nouveau règlement pour être mis à exécution à partir du 1er janvier 1841. (*Paris, 28 Février 1838.*)

N° 11,988. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 22 février 1837, clos le 3 août suivant, constatant la délimitation générale des bois appartenant au hameau de Buisson, annexe de la commune de Thorey (Côte-d'Or). (*Paris, 28 Février 1838.*)

N° 11,989. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 26 juin 1837, clos le 1er août suivant, constatant la délimitation générale des bois de la commune de Fuans (Doubs). (*Paris, 28 Février 1838.*)

N° 11,990. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les limites attribuées à la forêt domaniale de Riquewihr dite *Seelbourg-Elendswald* (Haut-Rhin) par les experts de l'État, dans le procès-verbal de délimitation du 19 mars 1836, clos le 16 mars 1837. (*Paris, 28 Février 1838.*)

N° 11,991. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 18 août 1834, clos le 17 septembre suivant, constatant la délimitation générale des bois communaux de Bressiley (Haute-Saône). (*Paris, 28 Février 1838.*)

N° 11,992. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 9 décembre 1837, clos le même jour, constatant la reconnaissance contradictoire ainsi que la fixation des limites entre la forêt domaniale de Lyons (Eure), triage du Four-Garnier, et les terres dépendant de la ferme du Bâtiment, appartenant à la dame veuve *Pouchet-Belmare.* (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 11,993. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 juillet 1837, clos le 28 septembre suivant, constatant la délimitation ainsi que l'abornement entre la forêt de Baudzay, dépendant du domaine privé du Roi, et les bois communaux d'Autigny-le-Petit (Haute-Marne). (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 11,994. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 28 octobre 1837, clos le 2 novembre suivant, constatant la délimitation partielle entre les bois communaux de Graffigny (Haute-Marne) et la propriété du sieur *Élophe-Perrin.* (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 11,995. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le procès-verbal, en date du 6 avril 1837, constatant la délimitation partielle entre la forêt domaniale de Ferrières, située dans le département de la Nièvre, et les bois communaux de Maison-Dieu, situés dans le département de l'Yonne est approuvé ;

2° Que les cent cinquante arbres qui se trouvent sur la ligne qui doit former la limite respective entre la forêt domaniale de Ferrières et les bois communaux de Maison-Dieu seront vendus dans la forme ordinaire, pour être exploités par extraction de souches, et que le prix en sera versé moitié dans l'une des caisses du domaine et moitié dans celle de ladite commune de Maison-Dieu. (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 11,996. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 31 janvier 1833, clos le même jour, constatant la reconnaissance ainsi que la fixation des limites entre le bois domanial de Royat (Puy-de-Dôme) et la propriété du sieur *Thibault-Landriot.* (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 11,997. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les bois dits *Cuirata* et *Cugaut*, appartenant à la commune de Venterol (Basses-Alpes). (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 11,998. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier le bois des Issards, appartenant au hameau de Blaisy, section de la commune de Chaumard (Nièvre). (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 11,999. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° qu'il sera procédé, en la forme ordinaire, à la vente et adjudication publique des bois existant sur le nouveau tracé du chemin vicinal de Marchaux à Amagney (Doubs); 2° que l'adjudicataire ne pourra disposer que des bois qui auront été préalablement marqués par les agents forestiers, et sera tenu de verser le prix principal de l'adjudication dans la caisse du receveur général, conformément à l'ordonnance du 7 mars 1817, et de payer le décime pour franc entre les mains du receveur municipal. (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 12,000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Walbach (Haut-Rhin) à défricher quatre hectares environ de la partie inférieure du canton de sa forêt communale dit *Ringenthal*, pour le prix des bois provenant de cette opération être affecté à la construction d'une nouvelle église, sous la condition expresse que le défrichement sera dirigé par les agents forestiers, et que le terrain sera ensuite repeuplé de la manière qui sera indiquée par les mêmes agents. (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 12,001. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune de Ristolas, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), une foire annuelle, qui se tiendra le 15 septembre;

2° Dans la commune de Saint-André de Lidon, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra le deuxième vendredi de chaque mois;

3° Dans la commune de Saint-Florent, arrondissement d'Alais (Gard), une foire annuelle, qui se tiendra le premier lundi après le 14 septembre;

Digitized by Google

4° Dans la commune d'Euzet, arrondissement d'Alais (Gard), une foire annuelle, qui se tiendra le troisième mardi d'août;

5° Dans la commune d'Yssengeaux, chef-lieu d'arrondissement (Haute-Loire), deux foires annuelles, qui se tiendront, l'une, le premier jeudi après les Rois, l'autre, le premier jeudi après le dimanche de Quasimodo;

6° Dans la commune de Savigny, chef-lieu de canton, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), deux foires annuelles, qui se tiendront, l'une, le dernier mardi d'avril, l'autre, le dernier mardi d'octobre;

7° Dans la commune de Chantenay, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra le 6 septembre;

8° Dans la commune de Cordemais, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra le 12 août;

9° Dans la commune de Bouée, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra le 1er mai;

10° Dans la commune de Saint-Céré, arrondissement de Figeac (Lot), une foire annuelle, qui se tiendra le 10 juillet;

11° Dans la commune d'Écouché, chef-lieu de canton, arrondissement d'Argentan (Orne), une foire annuelle, qui se tiendra le samedi qui précède le dimanche de la Passion;

12° Dans la commune de Brullioles, arrondissement de Lyon (Rhône), une foire annuelle, qui se tiendra le lundi de la Pentecôte. (*Paris, 9 Mars 1838.*)

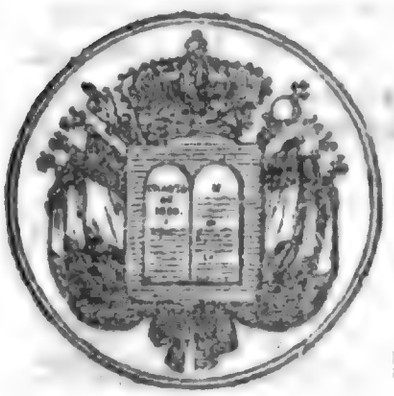

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Mai 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Mai 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 357.

N° 12,002. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à cinquante-neuf Postillons.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 19 frimaire an VII sur la poste aux chevaux, portant, article 14:

«Les postillons auront droit à une pension de retraite après «vingt ans de service comme postillons en rang, ou dans le cas «d'un accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuis«sance de se procurer, par un travail quelconque, les moyens «d'exister.

«Cette retraite ne pourra être moindre de cent cinquante francs «ni excéder deux cents francs»;

Vu les demandes et les pièces transmises à notre ministre des finances par le directeur de l'administration des postes, et tendant à faire admettre au bénéfice de la disposition qui précède cinquante-neuf postillons mis hors de service pour cause d'infirmités;

Vu l'avis qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, a été émis sur ces demandes, le 9 mars 1838, par le comité du Conseil d'état attaché au département des finances;

Vu la loi du 17 août 1835, relative à la fixation des dépenses de 1836, laquelle, en conformité de l'article 22 de la loi du 25 mars 1817, a réuni au chiffre destiné à l'acquittement des pensions civiles inscrites sur les livres du trésor public, celui des pensions de postillons, qui, jusqu'alors, avait figuré dans l'un des chapitres du budget de l'administration des postes;

Vu enfin la situation du crédit affecté aux pensions civiles par l'article 30 de ladite loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Digitized by Google

Art. 1er. Les cinquante-neuf liquidations de pensions faites par notre ministre des finances en faveur d'anciens postillons, et comprises dans l'état nominatif ci-annexé pour une somme totale de huit mille huit cent cinquante francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, dont l'inscription devra être opérée sur le livre des pensions civiles du trésor public et imputée sur le crédit ouvert pour cette nature de dette, seront payées

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des postillons.	Naissances.		Motifs de leur admission à la retraite.			
		Dates.	Lieux.	Durée des services. Ans.	Mois	Jours.	Nature des infirmités.
1	Frère (François)..	27 mars 1794.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	27	2	20	Sarcocèle volumineux.
2	Chauver (Jean)..	4 oct. 1774.	Roullet (*Charente*).	29	1	9	Estropié par suite d'une fracture compliquée.
3	Bondon (Pierre)..	25 déc. 1786.	Beaufort (*Jura*).	29	11	3	Rhumatisme articulaire.
4	Monnoye (Louis-François).	14 mai 1781.	Puiseux (*Oise*).	37	10	17	État d'obésité.
5	Rouart (Charles-Antoine-Henri).	16 juin 1786.	Beauvois (*Aisne*).	34	4	#	Obstructions dans les cavités du cœur.
6	Vapaille (Pierre-François).	27 sept. 1783.	Antony (*Seine*).	35	1	4	Fractures réitérées des côtes sternales.
7	Delattre (Jean-Baptiste-Joseph)	27 fév. 1771.	Mesnières (*Nord*).	24	5	29	Atteint d'une inflammation chronique.
8	Vouliot (Augustin)	20 déc. 1774.	Barbas (*Meurthe*).	33	9	5	Fausse ankylose à l'articulation de la jambe.
9	Guillermard (Louis).	7 juillet 1785.	Chimilin (*Isère*).	25	4	15	Fracture complète de la jambe gauche.
10	Armanet (Joseph).	22 sept. 1779.	Les Esparres (*Isère*).	25	1	4	Rhumatisme à l'épaule gauche.
11	Pichard (Étienne-Henri).	25 avril 1789.	Saint-Pierre-d'Habilly (*Indre*).	29	6	26	Privé de l'œil droit.
12	Boy (Pierre-Jean).	28 mai 1782.	Mondouville (*H.-Gar.*).	27	2	23	Rhumatisme articulaire; hernie.
13	Joyeux (Bernard).	5 oct. 1777.	Lormont (*Gironde*).	33	4	26	Gastrite chronique.

Digitized by Google

dans les départements et à partir de l'époque désignée en l'état ci joint.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

MONTANT des pensions.	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	19 frimaire an VII.	Autun (*Saône-et-L.*).	22 décembre 1837.	
150	*Idem.*	Barbezieux (*Charente*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Beaufort (*Jura*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Beauvais (*Oise*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Beauvois (*Aisne*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Antony (*Seine*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Bantouzel (*Nord*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Boulogne-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Le Pont-de-Beauvoisin (*Isère*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Bourgoin (*Isère*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Buzançois (*Indre*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Captieux (*Gironde*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Carbon-Blanc (*Gironde*).	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	MOTIFS DE LEUR ADMISSION à la retraite. Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Nature des infirmités.
14	LAGACHE (Célestin-Joseph).	22 août 1778.	Aire (*Pas-de-Cal.*).	27	8	11	Hydropisie.
15	LE CAVELIER (Pierre-Michel).	6 juillet 1777.	Fournières (*Calvados*).	29	1	4	Rhumatisme aux deux bras.
16	CHEVREAU (Michel).	7 avril 1777.	Mont-Louis (*Indre-et-L.*).	29	1	27	Rhumatisme chronique à la cuisse et de la jambe droite.
17	GRÉGOIRE (Claude).	13 mars 1783.	Vivonne (*Vienne*).	37	1	26	Rhumatisme articulaire chronique.
18	BAUDIN (Étienne-Joseph-Xavier).	7 mars 1785.	Champagnole (*Jura*).	29	5	4	Incontinence d'urine
19	LE JEUNE (Joseph).	26 août 1785.	Domballe (*Meuse*).	30	2	12	Rhumatisme général
20	OUDINÉ (Louis-Alexis).	3 sept. 1791.	Étoges (*Marne*).	20	11	15	Catarrhe pulmonaire
21	THIBAULT (Paul-Joseph).	4 juillet 1786.	Pringy (*Seine-et-M.*).	33	4	4	Hémorroïdes ; affection de l'épigastre.
22	BOËHLERT (Mathias)	4 janv. 1780.	Gambsheim (*Bas-Rhin*).	29	10	18	Infirme de la jambe gauche.
23	JOSQUIN (Thomas).	29 déc. 1783.	Gournay-sur-Arronde (*Oise*).	30	1	6	Affection rhumatismale.
24	MÉRIT (Jean).....	27 oct. 1777.	Reignac (*Charente*).	25	7	//	Rhumatisme chronique.
25	BOYENVAL (Jean-Pierre).	26 janv. 1772.	Bouffemont (*Seine-et-O.*).	41	//	20	Infirme du bras gauche.
26	HUTIN (François)..	28 mai 1765.	La Chapelle-Blanche (*Saône-et-L.*).	29	2	5	Privé des mouvements de rotation du cou.
27	THIEBAUX (Jean-Baptiste).	24 avril 1784.	La Neuville-aux-Tourneurs (*Ardennes*).	32	3	28	Asthme chronique.
28	LAJOYE (Pierre)...	2 sept. 1790.	Magnac-Bourg (*H.-Vienne*).	29	8	//	Affection grave de la vue.
29	CLAIREFOND (Jean-Baptiste).	27 janv. 1784.	Charpey (*Drôme*).	29	2	//	Affection chronique de l'appareil digestif.
30	PRÉVOTAT (Claude).	2 avril 1786.	Nevers (*Nièvre*).	33	6	29	Rhumatisme chronique.
31	ROBERT (Jean Claude).	10 déc. 1786.	Jourdan (*Seine-et-M.*).	30	4	21	Hernie inguinable volumineuse.

Digitized by Google

MONTANT des pensions.	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	19 frimaire an VII.	Cassel (*Nord*).	22 décembre 1837.	
150	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Chousy (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Churet (*Charente*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Domballe (*Meuse*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Étoges (*Marne*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	La Ferté-sous-Jouarre (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Gournay-sur-Arronde (*Oise*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Trouverac (*Charente*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Herblay (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Langeais (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Lonny (*Ardennes*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Limoges (*Vienne*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Loriol (*Drôme.*)	*Idem.*	
150	*Idem.*	Magny (*Nièvre*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	La Maison-Rouge (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	MOTIFS DE LEUR ADMISSION à la retraite. Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Nature des infirmités.
32	MERLET (Étienne-Georges).	13 août 1780.	Saint-Cyr-le-Gravelais (*Mayenne*).	28	5	8	Hernie irréductible.
33	PÉCHON (Augustin-Hypolite).	30 mai 1786.	Ménil-Amelot (*Seine-et-M.*).	30	1	18	Difficultés dans les mouvements d'un bras.
34	BRONSARD (Louis-Étienne).	25 oct. 1789.	Étoile (*Drôme*).	29	2	16	Commencement d'atrophie du bras gauche.
35	DENAMPS (Pierre-François-Joseph).	14 mars 1786.	Amiens (*Somme*).	29	4	26	Oppressions; hernie inguinale.
36	LEGER (Charles)...	17 août 1783.	Les Mesnils (*Seine-et-O.*).	28	4	4	Claudication, suite d'une chute au service.
37	AZAUX (Jean)....	21 oct. 1786.	Saint-Paul (*Landes*).	30	4	4	Claudication.
38	TRISTRAM (Pierre-François).	29 avril 1776.	Nordrusque (*P.-de-Calais*).	36	9	29	Faiblesse de la vue.
39	BENISTAN (Pierre-Jean).	24 oct. 1785.	Romans (*Drôme*).	32	11	28	Rhumatisme; faiblesse de la vue.
40	LAMOTHE (Jean)..	27 nov. 1784.	Roquefort (*Landes*).	30	5	25	Catarrhe pulmonaire chronique.
41	CHEF-GROS (Élie).	23 oct. 1785.	Saint-Vivien-de-Saintes (*Charente-Infér.*).	30	10	18	Luxation du bras droit et fracture de l'avant-bras.
42	PONT (Jean-Louis)..	28 janv. 1781.	Lasalle (*Isère*).	30	7	7	Ankilose au pied gauche.
43	BOHN (Corneille)..	19 sept. 1767.	Oberweyer (*Bas-Rhin*).	32	4	25	Raccourcissement de la cuisse gauche.
44	LOMBARD (Clément).	28 juill. 1793.	Venissieux (*Isère*).	22	10	20	Affection chronique des poumons.
45	ROCHE (Antoine)..	25 nov. 1790.	Ampl-puis (*Rhône*).	29	6	5	Affection chronique du cerveau.
46	CARPENTIER (Antoine-Nicolas-Hippolite).	6 déc. 1787.	Saint Just (*Oise*).	31	10	6	Douleurs arthritiques.
47	BEYSSAC (Jean) ...	4 août 1797.	Donzenac (*Corrèze*).	27	3	22	Douleurs graves, etc.
48	BARISIEN (Pierre-Claude).	3 juin 1798.	Saint-Sauveur (*H.-Saône*).	22	8	25	Plaie contuse à la jambe gauche, etc.
49	SAUNIER (Jacques).	5 oct. 1792.	Saint-Simphorien-de-Lay (*Oise*).	28	10	25	Rhumatismes aux extrémités et aux reins.

Digitized by Google

MONTANT des pensions.	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	19 frimaire an VII.	Sainte-Croix (*Sarthe*).	22 décembre 1837.	
150	*Idem.*	Moisselles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	La Prillane (*Drôme*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 10.	*Idem.*	
150	*Idem.*	Pont-Chartrain (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Pontons (*Landes*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	La Recousse (*P.-de-Calais*)	*Idem.*	
150	*Idem.*	Romans (*Drôme*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Roquefort (*Landes*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Saintes (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	
150	*Idem.*	Les Souchons (*Isère*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Venissieux (*Isère*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Saint-Germain-l'Espinasse (*Loire*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Saint-Just (*Oise*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Saint-Pardoux (*Corrèze*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Saint-Sauveur (*H.-Saône*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Tarare (*Rhône*).	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	MOTIFS DE LEUR ADMISSION à la retraite. Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	Nature des infirmités.
50	BORNES (Pierre)...	6 juin 1787.	Calès (*Lot*).	33	5	9	Rhumatisme.
51	BRUN (Jean-Pierre).	28 déc. 1770.	Chabeuil (*Drôme*).	33	1	26	*Idem.*
52	CARAL (Étienne)..	20 janv. 1779.	Saint-Esprit (*Landes*).	27	5	4	Usé par suite de chutes et blessures.
53	BIZET (Louis-Antoine).	13 mai 1786.	Villeneuve-sur-Verberie (*Oise*).	25	3	27	Amputation du doigt
54	DELAUNAY (Thomas-Benoit).	11 juill. 1767.	Cassagnes (*Calvados*).	36	//	27	Catarrhe pulmonaire
55	DUPUIS (Jean-François).	15 janv. 1787.	Wavignies (*Oise*).	31	//	20	Hemoptysie.
56	BOUC (Pierre-François).	21 oct. 1785.	Ingrande (*Vienne*).	12	6	15	Douleurs rhumatismales avec paralysie.
57	MONLAURD (Bernard).	11 nov. 1800.	Laguian (*Gers*).	4	4	//	Colonne vertébrale brisée.
58	BERGUE (René-Henri).	21 déc. 1795.	Le Ribay (*Mayenne*).	19	9	20	Perte du pouce de la main droite.
59	RAUCH (Sigismond).	19 fév. 1799.	Wittersheim (*Bas-Rhin*).	16	5	6	Fracture provenant d'une chute de cheval.
							TOTAL....

N° 12,003. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 39;

Digitized by Google

MONTANT des pensions.	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	19 frimaire an VII.	Uzerches (*Corrèze*).	22 décembre 1837.	
150	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Villeneuve-sur-Verberie (*Oise*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Vivonne (*Vienne*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Wavignies (*Oise*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Ingrande (*Vienne*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Miélan (*Gers*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Le Ribay (*Mayenne*).	*Idem.*	
150	*Idem.*	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	
8,650				

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille sept cent soixante francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	O'Donovan (Jean-Antoine-Corneille).	18 juill. 1786.	Le Havre (*Seine-Inf.*).	Lieutenant, ex-adjudant de la ville de Paris, en non-activité.	30	//	//	8	3	//	38	3	//
2	De Bretagne (Philippe-Lazare).	6 juill. 1775.	Semur (*Côte-d'Or*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	31	9	6	//	//	//	31	9	6
3	De Lantivy (Augustin-Charles-Marie).	12 mai 1788.	Vannes (*Morbihan*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	11	1	//	41	1	//
4	De Malet (Louis-François).	22 sept. 1776.	Chillac (*Charente*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	7	6	//	37	6	//
5	De Rigaud de Vaudreuil (Jean-Charles-Philippe-Joachim).	12 juin 1769.	Marquein (*Aude*).	Colonel de cavalerie.	30	//	//	//	//	//	30	//	//

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de non-activité.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,164f (a)	9, 10, 11 et 33.	Belleville (*Seine*).	Mis à la réforme par décision royale du 1er janvier 1838.	1er fév. 1838.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,860 (a)	*Idem.*	Corsaint (*Côte-d'Or*).	*Idem* du 23 *idem.*	8 fév. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,716 (a)	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	Jouissait du traitement de réforme.	1er janvier 1838, époque de la cessation de son traitement.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,140 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,880 (a)	*Idem.*	Pontarlieu (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	8,760				

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 12,004. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à sept Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 40;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	De Loverdo (Nicolas).	Lieutenant général.	Du jour du décès.	26 juill. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Milonopulo (Régina) (1).
2	D'Anglards (Jean).	Maréchal de camp.	20 juill. 1807.	5 oct. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	De Schols (Anne-Marie-Victoire).
3	Larrieu (Louis).	Capitaine.	22 fév. 1808.	20 sept. 1837.	*Idem.*	Hallem (Élisabeth) (2).
4	Malter (Pierre-Louis).	*Idem.*	1er juill. 1818.	18 oct. 1836.	*Idem.*	Demontrivage (Julienne-Marie).
5	Magniez (Charles-Dominique-Joseph)	Sergent.	17 août 1798.	22 juill. 1836.	*Idem.*	Hubler (Jacobée).
6	Pérotin (Pierre-Philippe).	Caporal.	//	30 janv. 1837.	Tué dans un service commandé.	Grenier (Thérèse).
7	Perreimond (Jean-Bernard).	Brigadier.	Du jour du décès.	22 mai 1835.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Passeron (Élisabeth).

(1) Le mari, né à Céphalonie (Iles Ioniennes), a été naturalisé Français par ordonnance royale du 25 octobre 1815. — (2) Le mari était Français, né à Saint-Sever (Landes) le 23 août 1765.

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille six cents francs, sur le crédit d'inscription de un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des sept veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
12 mars 1783.	Corfou (*possessions anglaises*).	8 août 1800.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Paris (*Seine*).	26 juill. 1837.
17 avril 1777.	Saar-Union (*Bas-Rhin*).	4 déc. 1796.	*Idem.*	1,000	Le château du Claud, commune d'Eyvignes (*Dordogne*).	5 oct. 1836.
Le... jour et mois inconnus, 1782.	Presnestat (*Bavière*).	20 therm. an XI [8 août 1803] (a).	*Idem.*	400	Saint-Sever (*Landes*).	20 sept. 1837.
15 août 1772.	Verton (*Loire-Infér.*).	7 nov. 1796.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	18 oct. 1836.
28 mars 1769.	Huningue (*Haut-Rhin*).	4 juillet 1791.	*Idem.*	100	Rouen (*Seine-Infér.*).	22 juill. 1836.
28 mars 1808.	Rochefort (*Charente-Inf.*)	12 janv. 1831.	*Idem.*	100	Rochefort (*Charente-Inf.*)	30 janv. 1837.
25 nov. 1790.	Cannes (*Var*).	29 déc. 1816.	*Idem.*	100	Cannes (*Var*).	22 mai 1835.
			TOTAL....	3,600		

(a) Un jugement du tribunal civil de Saint-Sever, en date du 12 décembre 1837, a déclaré ce mariage antérieur au 20 thermidor an XI.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,005. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 400 francs et de la nue propriété d'une rente sur l'État, fait aux hospices de Toulouse (Haute-Garonne) par M. *Labadie ;*

2° Du legs de divers immeubles estimés environ 36,100 francs, et de deux rentes représentant un capital de 3,780 francs, fait à la commune de Saint-Laurent du Mottay (Maine-et-Loire) par Mlle *Richard-Longerye*, pour la fondation d'un hospice ou maison de charité dans cette commune ;

3° Du legs d'une créance de 709 francs, fait aux pauvres d'Arros (Basses-Pyrénées) par M. *Lanuquette ;*

4° Du legs universel, évalué à 575 francs, et consistant en plusieurs créances portant intérêts, fait à l'hospice de Cuiseaux (Saône-et-Loire) par Mlle *Odobey ;*

5° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à l'hospice de Villeneuve de Berg (Ardèche) par M. *Mouline*, pour remplir les intentions de la dame *Jeanne Peschayre*, son épouse ;

6° De la donation de 100 francs et de diverses rentes s'élevant à 92 francs 7 centimes, au capital de 1,841 francs 40 centimes, faite aux pauvres de Rieux (Haute-Garonne) par M. *Paithez ;*

7° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait aux pauvres du Châtelier (Ille-et-Vilaine) par M. *Frontin des Buffards ;*

8° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, évalué à 7,502 francs, fait à l'hospice de la Charité de Saint-Chamond (Loire) par Mlle *Durône ;*

9° Du legs d'une somme de 6,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Dunkerque (Nord) par M. *Deschodt*, pour être distribuée aux familles malheureuses de cette ville ;

10° De la donation de vingt-six ares cinquante-neuf centiares de terre, faite aux pauvres de Naves (Nord) par M. *Boubay ;*

11° Du legs de 900 francs, fait aux pauvres de Verdun (Saône-et-Loire) par Mme veuve *Druet-Breton ;*

12° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 166 francs, au capital de 3,334 francs, fait aux pauvres de Bolbec (Seine-Inférieure) par Mme *Delestre ;*

13° Du legs d'une somme de 40,000 francs, fait à l'hospice de Loudun (Vienne) par Mlle *de Farouil*, en faveur des incurables et des aveugles de ladite ville ;

Digitized by Google

14° Du legs de deux vignes estimées 1,000 francs, fait à l'hospice de Villefranche (Aveyron) par M. *Cibiel ;*

15° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à l'administration générale des hôpitaux et hospices du département de la Corrèze par M. *Labrousse ;*

16° De la donation de divers immeubles en toute propriété, et d'autres immeubles en usufruit seulement, jusqu'à la mort de la donatrice, faite au bureau de bienfaisance de Bussy-le-Grand (Côte-d'Or) par Mlle *Sonnois ;*

17° De la donation de 15,110 francs, faite à l'hospice de Lectoure (Gers) par M. *Goudin*, à la charge, par cet établissement, de le nourrir, loger et vêtir sa vie durant, et de payer après son décès, à diverses personnes désignées dans l'acte de donation, plusieurs sommes montant ensemble à 5,000 francs ;

18° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à l'hospice de Cette (Hérault) par Mlle *Cabanettes ;*

19° Des donations montant à 7,500 francs, faites au bureau de bienfaisance d'Amplepuis (Rhône) par diverses personnes qui désirent n'être pas connues ;

20° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône) par M. *Rivérieulx de Varax ;*

21° Du legs d'effets mobiliers évalués à 5,600 francs, fait à l'hospice de Beaujeu (Rhône) par M. *Delafont ;*

22° Du legs d'une maison et dépendances évaluées à 4,500 francs, fait à l'hospice de Caudebec (Seine-Inférieure) par M. *Gérard-Basire ;*

23° Du legs de 10,000 francs, fait à l'hospice de Lorgues (Var) par M. *Molière ;*

24° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait à l'hospice de Noyers (Yonne) par M. *Duret ;*

25° Du legs fait par M. *Leprince* aux hospices Saint-Charles et des Incurables d'Amiens (Somme), consistant dans la nue propriété de tous ses biens, évalués à un revenu d'environ 7,000 francs ;

26° De la donation de 2,000 francs, faite aux pauvres de Campagne (Ariége) par Mme *Teulade ;*

27° Du legs d'une somme de 200 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de Vouilly (Calvados) par M. *de Cussy ;*

28° Du legs d'une somme de 1,400 francs, fait aux pauvres de Châlons (Marne) par M. *Bonnefin*, et répartie ainsi qu'il suit :

450f pour les pauvres de la paroisse Saint-Étienne,
300 pour les pauvres de la paroisse Notre-Dame,
250 pour les pauvres de la paroisse Saint-Loup,
250 pour les pauvres de la paroisse Saint-Jean,
150 pour les pauvres de la paroisse Saint-Alpin ;

29° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Tremilly (Haute-Marne) par M. *Prévost ;*

30° De la donation d'une maison estimée 800 francs, faite au bureau de bienfaisance de Groix (Morbihan) par M. *Lagneux ;*

31° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres vieux et infirmes de Beauvais (Oise) par M. *Souhart ;*

32° Des deux legs faits par M. *Caternault de Castelnault-Duplessis*, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, au capital de

Digitized by Google

6,000 francs, au profit du bureau de bienfaisance de Nemours (Seine-et-Marne), et en une autre rente, également annuelle et perpétuelle, de 600 francs, au capital de 12,000 francs, et en une somme de 800 francs en faveur de l'hospice de la même ville, pour la fondation, dans cet établissement, d'un lit destiné à un pauvre malade de la ville de Nemours. (*Paris, 26 Mars 1838.*)

N° 12,006. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la nue propriété du legs évalué à 225,920 francs 35 centimes, fait à la ville de Saint-Amand (Nord) par Mlle *Renique-Delatour;*

2° De la donation de la nue propriété d'une somme de 5,000 francs, faite à la commune de Boran (Oise) par Mme *Boufflet;*

3° De la donation d'une maison et dépendances estimée 29,500 francs, faite à la ville de Draguignan (Var) par M. *Nard,* pour servir à l'établissement de l'hospice des Orphelines et de l'école primaire des filles. (*Paris, 26 Mars 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Mai 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Mai 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 358.

N° 12,007. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* l'Urbaine, *pour l'assurance contre l'incendie.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine*, pour l'assurance contre l'incendie, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er mars 1838, par-devant Me *Casimir Noël* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

L'Uurbaine, Compagnie d'assurance contre l'incendie.

Le 1er mars 1838,

Par-devant Me *Casimir Noël* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu

M. *Oscar-Toussaint Baudouin*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, no 27;

Et M. *Casimir-François-Joseph Leconte*, administrateur des messageries royales, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, no 11;

Lesquels, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par l'article 1er des articles transitoires d'un acte contenant formation d'une compagnie d'assurance contre l'incendie sous le nom *l'Urbaine*, reçu par Me *Casimir Noël* les 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31 octobre, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 novembre 1837, enregistré;

Ont arrêté définitivement les statuts de la compagnie de la manière suivante :

Objet et Durée de la Société.

ART. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme pour l'assurance contre l'incendie sous le nom *l'Urbaine*.

Le domicile social est fixé à Paris.

2. La durée de la société est de cinquante années, à partir de la date de l'ordonnance qui en approuvera les statuts, sauf les cas de liquidation ci-après prévus.

3. Les opérations de la société consisteront :

1o Dans l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières et immobilières, que le feu, même le feu du ciel, peut détruire ou endommager;

2o Dans la garantie de la responsabilité imposée par la loi pour cause d'incendie, soit pour risques locatifs, soit pour le recours entre voisins.

La compagnie n'assure pas

1o Les immeubles situés dans la campagne et servant à une exploitation rurale;

2o Les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les billets de banque, titres, contrats, lingots d'or et d'argent, et argent monnayé;

3o Les diamants, pierreries et perles fines, autres que ceux montés et à l'usage personnel, ou compris parmi des objets déposés dans des établissements publics, tels que mont-de-piété et autres.

Digitized by Google

4. La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire ou force militaire quelconque, et ne garantit les dégâts autres que ceux d'incendie provenant de l'explosion du gaz, qu'autant que ce risque est assuré par clause spéciale de la police.

5. Le maximum des assurances sur un seul risque ne doit pas excéder six cent mille francs.

6. L'assurance étant un moyen de conserver et non d'acquérir, et ne devant garantir à l'assuré que la juste indemnité de ses pertes, la somme assurée ne peut être opposée comme preuve de la valeur des objets couvert par la police.

Si au moment de l'incendie il est reconnu que la valeur de ces objets est inférieure à la somme assurée, cette somme sera réduite de toute la différence.

La présente clause devra être insérée dans la police.

L'assurance peut être faite non-seulement par le propriétaire, mais encore par toutes personnes intéressées à la conservation de la chose assurée.

7. Toutes opérations autres que lesdites assurances, sont formellement interdites à la compagnie.

Du Capital de la Société.

8. Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune.

9. Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

L'obligation indique pour chacun d'eux un domicile dans le département de la Seine.

L'obligation ci-dessus est garantie pour chaque action, 1° par un versement de deux cents francs en numéraire; 2° par le transfert au nom de la compagnie, soit de quarante francs de rente sur l'État en cinq, en quatre et demi ou en quatre pour cent, soit de trente-six francs de rente trois pour cent, soit de tous autres effets publics français agréés par le conseil d'administration.

10. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription signé par deux administrateurs et le directeur.

11. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cinquante actions.

12. Tout cessionnaire d'actions devra être agréé par le conseil d'administration.

Chaque cession nouvelle devra être soumise au conseil.

Le conseil peut exiger, comme condition d'admission des cessionnaires, le dépôt ou le transfert de valeurs équivalentes au montant des actions.

Tout cessionnaire d'actions sera admis de droit en fournissant une garantie équivalente au montant intégral de ses actions, dans les valeurs indiquées ci-dessus.

13. Les rentes transférées au nom de la compagnie, ainsi que les valeurs déposées en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste dans les mains de l'un des administrateurs, l'autre entre les mains du directeur.

Elles peuvent être déposées à la banque de France.

14. Les arrérages de rentes, ainsi que les arrérages, intérêts et divi-

Digitized by Google

dendes des autres valeurs transférées ou déposées en garantie d'actions, sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

15. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société, le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire, conformément à l'article 12.

16. En cas de mort de l'actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un actionnaire en remplacement.

Si à l'expiration des six mois, à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont point été admis, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ni autorisation.

Les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie et le produit de la vente des actions sont affectés par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire décédé; l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des héritiers.

17. En cas de faillite d'un des actionnaires, les actions inscrites sous le nom de cet actionnaire, seront vendues, poursuite et diligence du directeur, par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation, à moins de caution solvable, admise par le conseil d'administration.

En cas de déconfiture ou suspension de payements, le conseil d'administration pourra contraindre l'actionnaire à verser l'intégralité du capital de ses actions dans les valeurs ci-dessus déterminées, et à défaut de ce versement dans les dix jours de la sommation qui lui en serait faite, il serait procédé contre lui de la même manière que contre le failli.

Les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie et le produit des actions sont affectés par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire failli ou en déconfiture, et l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition de qui de droit.

De l'Administration de la Société.

18. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf membres.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites, sauf les jetons de présence.

19. Tout administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de leur gestion.

20. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et peuvent être révoqués par elle.

La durée de leurs fonctions est de cinq ans pour cette fois, et en vertu du présent acte, sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale :

MM. *Audenet*, *Benoist*, *Delamare*, *Gisquet*, *Got*, *d'Hubert*, *Lebaudy* aîné, *Casimir Leconte*, et *Truelle*; tous ci-après nommés.

21. Le conseil d'administration est renouvelé par cinquième d'année en année.

Le premier renouvellement aura lieu en 1839.

Digitized by Google

Les administrateurs sortant seront désignés, les premières années, par le sort.

Les mêmes membres peuvent être réélus.

22. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président; la durée de leurs fonctions est d'une année, ils peuvent être réélus.

En cas d'absence de l'un ou de l'autre, le doyen d'âge des membres présents remplit leurs fonctions.

23. Si une des places d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement; l'assemblée générale procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé, ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

24. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par l'administrateur de service et le directeur.

Le directeur de la société et, en cas d'absence, le directeur-adjoint concourront à toutes les délibérations de la société avec voix consultative.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil, indépendamment du directeur.

Les arrêtés sont pris à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la délibération est ajournée à un jour déterminé par le procès-verbal, et pour le cas de nouveau partage dans cette seconde délibération, la voix de celui qui préside est prépondérante.

25. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances, fixe le tarif des primes applicables aux diverses natures de risquer et déterminer l'emploi des fonds disponibles.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie; fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie, il peut aussi substituer.

Les pouvoirs délégués par le conseil sont signés par un administrateur et par le directeur.

Un administrateur est désigné à tour de rôle pour surveiller les opérations de la compagnie et signer, conjointement avec le directeur, les polices d'assurances, les contrats et engagements de la compagnie, et le transfert des actions.

De la Direction.

26. Il y aura un directeur et un directeur-adjoint.

Le directeur et le directeur-adjoint sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, et à une majorité représentant au moins les trois quarts des voix de cette assemblée.

Ils doivent être propriétaires, le directeur, de vingt actions au moins, le directeur-adjoint, de dix actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, et demeurent affectées à la garantie de leur gestion.

Digitized by Google

M. *Oscar-Toussaint Baudouin* est nommé directeur;

M. *Laperche* aîné est nommé directeur-adjoint,

Sauf la sanction de l'assemblée générale qui déterminera également le traitement annuel et les avantages qui pourront leur être accordés pendant la durée de leurs fonctions.

27. Ils assistent aux délibérations du conseil; le directeur, et à son défaut le directeur-adjoint, y ont voix consultative.

28. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il dirige le travail des bureaux et arrête les conditions particulières des assurances, et règle, de concert avec l'administrateur de service, le montant des pertes et dommages à la charge de la compagnie; l'évaluation en est faite de gré à gré, sinon par des arbitres amiables compositeurs, dispensés de toutes formalités judiciaires, et nommés conformément à l'article 52 ci-après; le montant des pertes est payé comptant aussitôt qu'il a été réglé.

29. Les contrats d'assurances, les traités et conventions sont signés par le directeur et un administrateur, et les transferts de rentes et des autres fonds inscrits au nom de la compagnie sont signés par le directeur et par deux administrateurs.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

30. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé de droit et avec les mêmes pouvoirs par le directeur-adjoint, et, à son défaut, par un administrateur ou par un employé délégué à cet effet, par le conseil d'administration.

De l'Assemblée générale.

31. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

32. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de trois actions au moins depuis trois mois révolus.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions inscrites à leur nom.

Le droit d'assister à l'assemblée générale est personnel et ne peut être délégué.

L'assemblée générale doit être composée de vingt-cinq membres au moins à la première convocation; si, faute de ce nombre, la délibération ne peut avoir lieu, il sera fait une nouvelle convocation, et la délibération sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

33. L'assemblée générale est convoquée après décision du conseil d'administration; elle nomme son président, les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs, le plus jeune des membres est secrétaire; les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être classés parmi les membres du conseil.

34. L'assemblée générale se réunit de droit dans le mois d'avril de chaque année. Le directeur lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

35. L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Digitized by Google

36. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité absolue des membres présents et au scrutin de liste.

37. Chaque année l'assemblée choisit parmi ses membres, autres que ceux du conseil d'administration, un commissaire et un commissaire suppléant qui sont chargés de la vérification des comptes de la compagnie.

Immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale qui autorisera la compagnie, le conseil convoquera la première assemblée générale des actionnaires, à l'effet de nommer le commissaire et le commissaire suppléant.

Leurs fonctions ne commencent qu'un mois avant la reddition des comptes à l'assemblée générale, et cessent à la levée de l'assemblée.

38. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Les lettres de convocation doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation.

39. L'assemblée générale convoquée extraordinairement pourra, à une majorité des trois quarts des voix représentant la moitié au moins des actions, adopter les modifications aux présents statuts, dont l'expérience aura prouvé la nécessité.

Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement.

Des Commissaires.

40. Chaque année et dans le mois qui précède l'assemblée générale, le commissaire se rend au siége de la compagnie.

Il vérifie les comptes de l'année précédente et fait son rapport à l'assemblée générale.

41. En cas d'empêchement du commissaire, il est tenu d'en donner avis au directeur un mois avant l'assemblée générale.

Dans ce cas, aux soins et diligence du directeur, il est remplacé par le commissaire suppléant.

Des Comptes annuels et des Répartitions des bénéfices.

42. Chaque année la situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre.

Le conseil d'administration, d'après cet arrêté de situation, décide s'il y a lieu à une répartition de bénéfices, et en propose le chiffre à l'assemblée générale.

43. En cas de répartition de bénéfices, le quart au moins, et la moitié au plus, est mis en réserve, en accroissement du capital, le surplus est distribué aux actionnaires au prorata de leur intérêt.

Lorsque les bénéfices réservés s'élèveront à un million de francs, la réserve annuelle pourra être réduite au quart au plus, et au huitième au moins des bénéfices.

L'excédant sera réparti aux actionnaires.

44. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entamneraient la partie versée du capital de la société, le conseil d'administration devra exiger de la part des actionnaires, le versement nécessaire pour la recompléter jusqu'au parfait payement du capital nominal des actions composant le fonds social.

Sur la notification de l'arrêté de la contribution déterminée par le conseil,

Digitized by Google

les actionnaires seront tenus d'effectuer, dans les dix jours, le versement demandé.

A défaut de payement dans les délais ci-dessus, les rentes transférées ou les valeurs déposées en garantie seront vendues ainsi que les actions elles-mêmes par l'entremise d'agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui pour le payement des sommes dont il sera débiteur envers la compagnie, en cas d'excédant, il en sera tenu compte à l'actionnaire.

45. Dans le cas prévu par l'article précédent, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents sera affectée au remboursement des sommes exigées des actionnaires à titre d'appel de fonds.

Lorsque les remboursements auront été complétés, les réserves prescrites par l'article 42 seront continuées dans les proportions qui y sont indiquées.

Dissolution et Liquidation.

46. La dissolution aura lieu de plein droit si les pertes ont réduit à moitié le capital social.

Elle aura également lieu si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

47. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

48. L'assemblée générale nomme séance tenante trois commissaires liquidateurs.

49. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints, ou résilier les contrats existants, s'ils le peuvent de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent le remboursement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

50. Les actionnaires seront tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

51. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Arbitrage en cas de Contestations et de difficultés.

52. Toutes les difficultés et contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, relativement à ses opérations et affaires entre le conseil d'administration et les actionnaires, seront décidées par trois arbitres, dont deux respectivement nommés par chacune des parties intéressées, et, à leur défaut, dans un délai de dix jours, par le président du tribunal de commerce, et le troisième, dans tous les cas, aussi par le président du même tribunal.

La décision des arbitres aura lieu sans formalités ni délais de procédure par amiable composition : elle sera définitive, sans appel ni recours en cassation.

Digitized by Google

Articles transitoires.

Art. 1er. MM. *Casimir Leconte* et *Oscar-Toussaint Baudouin* sont autorisés à poursuivre auprès du Gouvernement l'autorisation de la présente société, et à accepter tous changements, modifications ou additions aux présents statuts qui pourraient être demandés par le Gouvernement.

2. Les frais de premier établissement sont à la charge de la société.

3. Les souscriptions d'actions seront réputées nulles et non avenues si la société, par un motif quelconque, n'est pas constituée.

Souscriptions.

Il est ici observé qu'aux termes de l'acte susrelaté dont la minute précède, les personnes ci-après nommées ont souscrit pour le nombre d'actions dont la quotité suit, et dont elles se sont obligées de verser le montant dans les valeurs et aux époques déterminées par l'article 9, savoir :

1° M. *Joseph-Paul-Jean-Jacques Allibert*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 3, pour trois actions représentant un capital de quinze mille francs, ci..... 15,000f

2° M. *Maurice-Hypolithe Archdeacon*, courtier de commerce, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 38 *bis*, pour une action représentant un capital de cinq mille francs, ci..... 5,000

3° M. *Adolphe-Jean Audenet*, banquier, ancien juge au tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19, pour cinquante actions représentant un capital de deux cent cinquante mille francs, ci..... 250,000

4° Mme *Victoire-Eugénie Dabit*, veuve de M. *Charles-Alexis Estier*, notaire honoraire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 25, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

5° M. *Oscar-Toussaint Baudouin*, propriétaire, ci-dessus nommé, pour cinquante actions représentant un capital de deux cent cinquante mille francs, ci..... 250,000

6° M. *Toussaint Baudoin*, propriétaire, maire d'Estains, arrondissement de Saint-Denis (Seine), demeurant à Paris, rue Cadet, n° 8, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

7° M. *Grégoire Benier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 38, pour trois actions représentant un capital de quinze mille francs, ci..... 15,000

8° M. *Jacques-Gabriel Benoist*, membre du conseil général du département de la Seine, colonel de la première légion de la banlieu, demeurant à Saint-Denis, pour cinquante actions représentant un capital de deux cent cinquante mille francs, ci..... 250,000

9° M. *Stanislas Benoist*, propriétaire, demeurant à Lay (Seine), pour quinze actions représentant un capital de soixante-quinze mille francs, ci..... 75,000

10° M. *Hugues-Marie-Claude Berchu*, courtier de commerce, demeurant à Paris, passage Violet, n° 4, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

11° M. *Charles-Édouard Béreche*, négociant, demeurant à

Digitized by Google

Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 8, pour une action représentant un capital de cinq mille francs, ci..... 5,000f

12° M. *Jacques Heraheim*, négociant, demeurant à Paris, rue d'Antin, n° 6, pour trois actions représentant un capital de quinze mille francs, ci..... 15,000

13° M. *Louis-Edouard Besson*, pair de France, président du conseil général du département de la Seine, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 19, pour une action représentant un capital de cinq mille francs, ci..... 5,000

14° M. le marquis *Auguste du Blaizel*, demeurant à Paris, rue Royale, n° 9, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

15° M. *Edme-Claude Borda* jeune, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 9, pour trois actions représentant un capital de quinze mille francs, ci..... 15,000

16° M. *Henri-Michel-François Duperly*, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 112, pour six actions représentant un capital de trente mille francs, ci..... 30,000

17° M. *Alphonse Calmer*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monthabor, n° 41, ayant agi tant en son nom personnel, qu'au nom et comme se portant fort de M. *Théodore Calmer*, son frère, pour quinze actions représentant un capital de soixante et quinze mille francs, ci..... 75,000

18° M. *Jean-Victor Brisson*, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Saint-Denis, département de la Seine, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

19° M. *Marie-Jean-Pierre Hubert* de *Cambacéres*, pair de France, membre du conseil général du département de la Seine, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 21, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

20° M. *Nicolas-Philippe Cavelan*, banquier, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 2 *bis*, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

20° *bis*. M. *Achille Bouchet*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 15, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

21° M. *Jean-Baptiste Champeaux*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-George, n° 1, pour trois actions représentant un capital de quinze mille francs, ci..... 15,000

22° M. *Alexandre-Louis Charpillon*, avoué près le tribunal civil de premiere instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Thérèse, n° 2, pour une action représentant un capital de cinq mille francs, ci..... 5,000

23° M. *Hector Chaulet*, agent de change, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 11, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

24° M. *Aimé-Honoré Cointet*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n° 6, pour trois actions représentant un capital de quinze mille francs, ci..... 15,000

Digitized by Google

25° M. *Louis-Adrien Chevallier,* avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 17, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci.. ..... 25,000f

26° M. *Emmanuel de Corbie,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 24, pour cinquante actions représentant un capital de deux cent cinquante mille francs, ci..... 250,000

27° M. *Louis-Charles David,* avocat à la cour royale, demeurant à Paris, rue Monthabor, n° 11, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

28° M. *Théodore-Casimir Delamare,* banquier, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 7, pour cinquante actions représentant un capital de deux cent cinquante mille francs, ci..... 250,000

29° M. *Édouard-Orry Delaroche,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-George, n° 1, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

30° M. *Stanislas Delavaque,* ex-négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 34, pour une action représentant un capital de cinq mille francs, ci..... 5,000

31° M. *Étienne-Jules Deslandres,* percepteur des contributions directes, demeurant au Val-Saint-Germain (Seine-et-Oise), pour une action représentant un capital de cinq mille francs, ci.. 5,000

32° M. *Gérôme Deville,* carrossier, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 14, pour dix actions représentant un capital de cinquante mille francs, ci..... 50,000

33° M. le comte *Jean-Baptiste-Charles Dodun,* colonel de la quatrième légion de la banlieue, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 40, pour deux actions représentant un capital de dix mille francs, ci..... 10,000

34° M. *Jean-Baptiste-Henri Dubouchet,* docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Chabannais, n° 8, pour trois actions représentant un capital de quinze mille francs, ci..... 15,000

35° M. *Jean-Noël-Ferdinand Fleury,* propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 3, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

36° M. *Horace Gide,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 24, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

37° M. *Marie-Joseph Gillet,* adjoint au maire du onzième arrondissement de Paris, y demeurant, rue de La Harpe, n° 16, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

38° M. *Henri-Joseph Gisquet,* ancien préfet de police, conseiller d'état, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 19, pour trente-neuf actions représentant un capital de cent quatre-vingt-quinze mille francs, ci..... 195,000

39° M. *François-Claude Gosselin,* ancien négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Avoye, n° 9, pour trois actions représentant un capital de quinze mille francs, ci..... 15,000

40° M. *Émile Got,* maire du huitième arrondissement de Paris,

ancien juge au tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 11, pour trente-neuf actions représentant un capital de cent quatre-vingt-quinze mille francs, ci... 195,000f

41° M. *Narcisse Guilmin*, rentier, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 1, pour trois actions représentant un capital de quinze mille francs, ci..... 15,000

42° M. *Adrien-Félix Hévin*, demeurant à Versailles, boulevard de la Reine, n° 95, pour une action représentant un capital de cinq mille francs, ci..... 5,000

43° M. *Eugène-Jean-Baptiste Housset*, agent de change, demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 3, pour une action représentant un capital de cinq mille francs, ci..... 5,000

44° M. *Louis-Pierre-Melchior-Gaspard-Balthazard d'Hubert*, maire du cinquième arrondissement de Paris, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 38, pour quarante quatre actions représentant un capital de deux cent vingt mille francs, ci. 220,000

45° M. le général *Jean-François* vicomte de *Jacqueminot*, député, chef d'état-major de la garde nationale, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 60, pour deux actions représentant un capital de dix mille francs, ci..... 10,000

46°. M. *Léopold Javal*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2, pour vingt-cinq actions représentant un capital de cent vingt-cinq mille francs, ci..... 125,000

46° *bis*. MM. *Guillon* et *Brault*, négociants, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 40, pour six actions représentant un capital de trente mille francs, ci..... 30,000

47° M. *Louis Labbe*, maître de poste à Charenton, arrondissement de Sceaux, y demeurant, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

48° M. *Alexandre-Marie-Pierre Laperche* aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 2 *ter*, pour cinquante actions représentant un capital de deux cent cinquante mille francs, ci. 250,000

49° M. *Louis-Furcy Laperche*, avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3, pour cinquante actions représentant un capital de deux cent cinquante mille francs, ci..... 250,000

50° M. *Jacques-Alexis Laperche*, ancien négociant, demeurant à Paris, place du Louvre, n° 4, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

51° M. *Louis-Ernest de Saint-Laurent*, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 19, pour six actions représentant un capital de trente mille francs, ci..... 30,000

52° M. *Guillaume-Désiré Lebaudy*, raffineur, adjoint au maire de la Villette, arrondissement de Saint-Denis, demeurant à la Villette, pour quarante-neuf actions représentant un capital de deux cent quarante-cinq mille francs, ci 245,000

53° M. *Casimir Leconte*, susnommé, pour quarante-neuf actions représentant un capital de deux cent quarante-cinq mille francs, ci..... 245,000

54° M. *Étienne Leduc*, négociant, demeurant à Paris, rue des

Digitized by Google

Martyrs, n° 27, pour deux actions représentant un capital de dix mille francs, ci..... 10,000f

55° M. *Victor Legentil*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 115, pour vingt actions représentant un capital de cent mille francs, ci..... 100,000

56° M. *Alexandre-Nicolas Leloir*, architecte, demeurant à Essonne, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

57° M. *Jacques-Pierre-Élie Lebret*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 13, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

58° M. *Lucien Méchin*, sous-préfet à Saint-Denis, y demeurant, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

59° M. *Paul-Émile Peigné*, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 26, pour dix actions représentant un capital de cinquante mille francs, ci..... 50,000

60° M. *Jean-Félix Petit*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 5, pour deux actions représentant un capital de dix mille francs, ci..... 10,000

61° M. *Pierre-Félix Picard*, receveur des finances à Paris, y demeurant, rue des Noyers, n° 25, pour dix actions représentant un capital de cinquante mille francs, ci..... 50,000

62° M. *Jean-Frédéric Possoz*, membre du conseil général de la Seine, maire de Passy-lès-Paris, y demeurant, pour une action représentant un capital de cinq mille francs, ci..... 5,000

63° M. *Auguste-Louis Réimoneny*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 25, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

64° M. *Alphonse Truelle*, receveur général du département de la Seine, colonel de la deuxième légion de la banlieue, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 337, pour quarante-neuf actions représentant un capital de deux cent quarante-cinq mille francs, ci..... 245,000

65° M. *Henri-François Vautour*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 25, pour vingt actions représentant un capital de cent mille francs, ci..... 100,000

66° M. *Pierre-Louis-Fulgence Fouchet*, rentier, demeurant à Paris, quai Jemmape, n° 160, pour trente actions représentant un capital de cent-cinquante mille francs, ci..... 150,000

67° M. *Théodore Dubois*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19, pour six actions représentant un capital de trente mille francs, ci..... 30,000

68° M. *Edouard-Benoist Paris*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 50, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

69° M. *Jean-Gabriel Houssaye*, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour trois actions représentant un capital de quinze mille francs, ci..... 15,000

70° M. *Armand Jourdan*, propriétaire, demeurant à Paris, rue

Digitized by Google

Montholon, n° 20, pour quarante actions représentant un capital de deux cent mille francs, ci..... 200,000f

71° M. *Pierre-Marie Marcel*, architecte, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 6, pour cinq actions représentant un capital de vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000

Total égal au capital de la société, mille actions représentant cinq millions de francs, ci..... 5,000,000

Élection de domicile attributif de juridiction.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, au siége de la société, rue de la Bourse, n° 3,

Dont acte,

Fait et passé à Paris en la demeure respective des comparants, les jours, mois et an susdits,

Et ont lesdits comparants signé avec les notaires, après lecture faite, signé *Baudouin, Casimir Leconte, Noël* et *Lairtullier,* ces deux derniers notaires:

Sur la minute des présentes est écrit :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 1er mars 1838, volume 160, folio 140 verso, case 6. Reçu cinq francs et pour décime cinquante centimes: signé *Bourgeois.*

Signé *Noël.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 mars 1838, enregistrée sous le n° 3815.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,008. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Baussaut (Meurthe), de vingt-neuf arbres, essences chêne et fruitier, à prendre sur le quart en réserve de ses bois et au canton dit *Voirins,* destiné aux coupes affouagères.

2° Montey-Saint-Pierre, Nouzon et Anglemont (Ardennes), de sept chênes anciens situés au levant et sur la ligne séparative des bois de Montey-Saint-Pierre et d'Anglemont.

De quarante et un arbres formant la limite commune des bois de Montey-Saint-Pierre et de ceux de Nouzon.

De vingt-deux arbres qui se trouvent sur la largeur du tracé d'un chemin à ouvrir en entier sur lesdits bois de Montey-Saint-Pierre.

Ces arbres seront vendus en la forme ordinaire, à charge par les communes intéressées de faire ouvrir mille quatre cent quarante mètres de fossés.

3° Erstein (Bas-Rhin), d'une coupe de ravalement de la contenance de huit hectares environ, à prendre au canton Autian, faisant partie des bois de ladite commune.

Digitized by Google

2. La commune d'Héry (Nièvre) est autorisée à procéder annuellement, sous la direction des agents forestiers, à l'éclaircie de ses bois sur les taillis âgés de quinze ans.

Cette opération sera confiée à un entrepreneur responsable, pour les produits en être partagés entre les habitants.

3. Les ordonnances des 18 juin et 29 juillet 1837 sont modifiées en ce sens,

La première, que la contenance de la coupe à délivrer annuellement à la commune de Flassans (Var) sera réduite d'un hectare pendant cinq ans, à partir de l'exercice 1837, au lieu d'être entièrement supprimée pour 1837;

La seconde, que les cent arbres dont elle prescrivait le partage entre les habitants de la commune du Grand-Abergemont (Ain) seront vendus en la forme ordinaire.

4. Les bois appartenant à la commune de Brémur et Vanrois (Côte-d'Or), d'une contenance totale de deux cent trente-six hectares quatre ares, seront divisés en vingt-cinq coupes, distraction faite du quart juste de l'étendue de ces bois pour former la réserve.

L'ordonnance du 22 juillet 1834, modifiée par la présente, est maintenue dans les dispositions autres que celles relatives à la question d'aménagement.

5. Il sera procédé, par économie, à la diligence des agents forestiers,

1° Dans la forêt domaniale du Parc (Oise),

A un nettoiement qui comprendra les bois blancs et bois durs dominés ou nuisibles existant sur trente hectares de la section de futaie dite *la Réserve de Saint-Quentin;*

A l'extraction entière des bois blancs sur dix autres hectares de la même partie de bois;

A l'enlèvement annuel, à partir de l'exercice 1838, des bois traînants et dominés, des ronces et des épines sur les coupes ordinaires des deux sections de taillis sous futaie, et ce, à mesure que les taillis atteindront l'âge de douze ans;

2° Dans les forêts domaniales de Saint-Léger et des Yvelines (Seine-et-Oise),

A l'enlèvement annuel, à partir de l'exercice 1838, des bois traînants et dominés, des ronces et des épines existant sur les séries de taillis sous futaie dites *les Plains-Vaux, la Mare-Ronde, la Longue-Mare, les Vindrins, des Maréchaux* et *de Haut-Besnières,* savoir :

Pour les quatre premières séries, dans les coupes arrivant à l'âge de treize ans;

Et pour les deux dernières, dans les coupes âgées de onze ans.

6. Les forêts domaniales de Baulon-Évêché, d'une contenance de trois cent soixante et dix-huit hectares soixante-huit ares;

Celle de Montmiens, de deux cent cinquante-cinq hectares quatre-vingt-douze ares;

De Jardolles, de trois cent cinquante-sept hectares seize ares;

De Saint-Révérin, de trois cent soixante et quinze hectares soixante ares,

Toutes situées dans le département de la Nièvre, seront exploitées en taillis sous futaie à une révolution de vingt-cinq ans.

Digitized by Google

Les forêts de Jardolles et de Saint-Révérin formeront chacune deux séries d'aménagement. (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 12,009. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal, en date du 25 mai 1837, clos le 19 octobre suivant, constatant la délimitation partielle entre la forêt domaniale de Vauclere (Aisne) et un terrain dit *l'Abreuvoir de Hurtebise*, réclamé par le maire de la commune de la Vallée-Foulon, est approuvé sous les conditions et modifications suivantes, savoir :

1° Que la commune de la Vallée-Foulon reconnaîtra d'une manière expresse que la portion de terrain dite *l'Abreuvoir de Hurtebise*, comprise sur le plan entre la ligne bleue A B C D et le chemin des Dames, et dont l'usage lui est laissé pour ses bestiaux, est la propriété de l'État ;

2° Que ce terrain ne pourra être affecté à aucun autre usage que celui auquel il est destiné ;

3° Enfin que ladite commune sera tenue d'établir à ses frais, sur la ligne qui doit séparer ledit terrain du surplus de la forêt, la clôture qui, d'après l'avis des agents forestiers locaux, sera reconnue la plus propre à garantir la forêt de l'invasion des bestiaux. (*Paris, 19 Mars 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Mai 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Mai 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 359.

N° 12,010. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Saumur.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1834, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Saumur et approbation de ses statuts;

Vu les changements auxdits statuts proposés à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux articles 7 et 9 des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Saumur (Maine-et-Loire) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 10 octobre, 29 et 30 septembre 1837, devant Me *Laathony* et son collègue, notaires à Saumur, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au

Digitized by Google

Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Maine-et-Loire.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,011. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à trente et un Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 41;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente et un officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	FIXATION de la pension.
1	LIRON D'AIROLES (Xavier-Louis-Philippe).	24 mai 1798.	Nîmes (*Gard*).	Capitaine d'état-major.	22	6	16	920f
2	DESBROSSES DE GOULET (Auguste-Marie-Françoise-Joseph).	20 fév. 1778.	Paris (*Seine*).	Colonel d'infanterie en non-activité.	28	//	19	2,280
3	SARASIN (Claude-Louis-Susanne).	14 juill. 1773.	Mons (*Puy-de-D.*).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	28	10	15	1,740
4	DELAVOYRIE (François).	4 janv. 1784.	Secondigny (*Deux-Sèvres*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	26	1	19	1,060
5	HÉZARD (Louis-Philippe).	28 sept. 1776.	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	26	2	18	1,060
6	BERTHIER DE GRANDRY-LABORDE (Edouard-Eugène).	15 avril 1798.	Châtel-Censoir (*Yonne*).	*Idem.*	22	11	2	920
7	PION (Claude-Antoine-Xavier).	3 déc. 1777.	Pontarlier (*Doubs*).	*Idem.*	22	10	20	920
8	DE GERIN RICARD (Lazare-Emmanuel).	3 avril 1790.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	28	2	20	760
9	DE PHILIEMAIN (Alexandre-François).	5 août 1786.	Bellême (*Orne*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	24	8	//	1,250
10	DE NOGERÉE (Auguste).	6 juin 1786.	Loches (*Indre-et-L.*).	Major de cavalerie en non-activité.	24	8	15	1,250
11	DE BEAUCORPS DE CRÉQUY (Auguste-Ferdinand).	19 janv. 1789.	Magné (*Vienne*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	24	1	3	1,225
12	CHAUVIN (Jean-Pierre-Denis).	29 juin 1790.	Paris. (*Seine*).	*Idem.*	23	10	3	1,200
13	DE REVIERS (Arthur-François-Joseph).	2 oct. 1789.	Chapelle-Guillaume (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	23	6	22	1,200
14	BIVILLE (Auguste).	29 juin 1794.	Abbeville (*Somme*).	*Idem.*	23	3	23	1,175
15	WATTEAU (Agapite-Adrien-Joseph).	26 fév. 1776.	Vieux-Reng (*Nord*).	*Idem.*	23	3	28	1,175
16	THEVENOT (Paul-Émile).	18 juin 1794.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	23	//	1	1,150

Digitized by

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Lille (*Nord*).	Réformé par décision royale du 10 janvier 1838.	24 janv. 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 21 nov. 1837	1er déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Mons (*Puy-de-D.*).	*Idem* du 11 janv. 1838	1er fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Le Beugnon (*Deux-Sèvres*).	*Idem* du 17 août 1837	1er sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Orléans (*Loiret*).	*Idem* du 18 déc. 1837	3 janv. 1838.	*Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 800 francs, accordée le 1er mai 1815.
Idem.	*Idem.*	*Idem* du 27 déc. 1837	6 janv. 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Besançon (*Doubs*).	*Idem* du 17 août 1837	1er sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem* du 16 oct. 1837.	1er nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Vendôme (*Loir-et-Cher*).	*Idem* du 1er janv. 1838	1er fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Loches (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Saint-Denis (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 11 janv. 1838	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chartres (*Eure-et-L.*).	*Idem* du 1er janv. 1838	22 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 11 janv. 1838	25 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Chaussée-Saint-Victor (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	1er fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 27 déc. 1837	3 janv. 1838.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	FIXATION de la pension
17	VANEL DE LISLEROI (Auguste-Maurice-Alexis).	13 avril 1795.	Chomerac (*Ardèche*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	24	6	17	1,000
18	DE BOCQUET (Jacques-Félix).	15 juin 1793.	Le Grand-Gnave, Saint-Domingue (*ancienne colonie française*).	*Idem.*	23	7	6	960
19	D'AUMALE (André-Charles-Joseph-Jules).	25 sept. 1795.	Doulens (*Somme*).	*Idem.*	23	6	20	960
20	DE MASSOT DE LAFOND (Marie-Joseph-Henry).	21 avril 1780.	Chassiers (*Ardèche*).	*Idem.*	23	4	12	940
21	DE BONFILS DE LASCAMINADE (Jean).	31 janv. 1784.	Belvès (*Dordogne*).	*Idem.*	23	2	26	940
22	CHRISTOL (Isidore).	5 déc. 1797.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	22	4	5	900
23	DE MORÉAL DE BREVANS (Charles-Remi-Philibert).	25 juill. 1782.	Arbois (*Jura*).	*Idem.*	21	6	18	880
24	VEYTARD (Joseph-Louis-Adolphe).	29 août 1795.	Yerres (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	21	//	6	84
25	DE LAURENS (Alexandre-Thérèse-Casimir).	11 avril 1783.	Puginier (*Aude*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	23	5	16	62
26	DELAGE (Maurice).	22 sept. 1787.	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	22	2	16	60
27	ROQUEPLAN (Jean-François-Georges).	4 juill. 1798.	Mende (*Lozère*).	*Idem.*	21	6	7	57
28	DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT (Charles-Achille).	5 oct. 1799.	Beaumont-la-Chartre (*Sarthe*).	*Idem.*	21	5	1	57
29	DERANGOT (Alexandre).	29 oct. 1799.	La Verie (*Vendée*).	*Idem.*	20	8	//	56
30	FORTANIER (Louis-Charles-Henry).	24 juill. 1799.	Villa-Savary (*Aude*).	*Idem.*	20	5	2	54
31	COURBIS (Prosper).	6 oct. 1798.	Tournon (*Ardèche*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	20	1	22	41
					TOTAL.			30,59

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Saint-Marcel (*Ardèche*).	Réformé par décision royale du 8 décembre 1837.	7 janv. 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	26 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Abbeville (*Somme*).	*Idem* du 1er janv. 1838	21 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Chassiers (*Ardèche*).	*Idem* du 8 déc. 1837	27 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Douai (*Nord*).	*Idem.*	26 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Vallerangué (*Gard*).	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem* du 2 oct. 1837	14 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Versailles (*Seine-et-O.*).	*Idem* du 27 déc. 1837	19 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Puginier (*Aude*).	*Idem* du 28 nov. 1837	17 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Le Puy-Notre-Dame (*Maine-et-Loire*).	*Idem* du 11 janv. 1838	1er fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Mende (*Lozère*).	*Idem* du 27 déc. 1837	17 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Angers (*M.-et Loire*).	*Idem* du 11 janv. 1838	1er fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	La Gaubrelière (*Vendée*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Canet (*Hérault*).	*Idem* du 27 déc. 1837	16 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Tournon (*Ardèche*).	*Idem* du 8 déc. 1837	28 déc. 1837.	*Idem.*

Digitized by Google

N° 12,012. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix-neuf Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 42;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Auger (Antoine-Pierre).	7 mai 1791.	La Fère-Champenoise (*Marne*).	Capitaine au corps royal d'état-major.	30	2	8	9	//	//	39	2	8
2	Brenon (Augustin-Joseph).	22 nov. 1777.	Bouchain (*Nord*).	Chef de bataillon, command^t de la place de Rocroy.	36	10	27	17	6	//	53	4	27
3	Lion (Joseph-Charles-César).	2 janv. 1778.	Le Val (*Var*).	Chef de bataillon..	42	6	1	20	//	//	62	6	1
4	Dalstein (Louis).	1er mars 1784.	Vaudreching (*Moselle*).	Maréchal des logis de la compagnie de gendarmerie de la Moselle.	32	3	15	7	//	//	39	3	15
5	Perret (François).	14 oct. 1789.	Viriat (*Ain*).	*Idem* du Calvados.	31	//	20	10	//	//	41	//	20
6	Benacy (Joseph)..	27 nov. 1781.	Lyon (*Rhône*).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Loire.	32	5	11	9	//	//	41	5	11
7	Carrier (Jean-François-Barthelemy).	16 sept. 1782.	St-Antonin (*T.-et-Gar.*)	Gendarme de la compag. de Tarn-et-Garonne.	31	10	6	12	6	//	44	4	6
8	Escombart (François-Étienne).	22 mars 1785.	Tillé (*Oise*).	*Idem* du Gers.	32	4	1	8	//	//	40	4	1

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. (*b*) — *Idem*. Dans cette pension est confondue celle de 1,643 francs, accordée le 24 mars 1824. — (*c*) Le

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-deux francs, sur le crédit d'inscription d'un million cinquante mille francs ouvert pour l'année 1838 par la loi du 20 juillet 1837;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix-neuf militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,390f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Employé à l'état-major de la 13e division militaire.	9 mars 1838.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	2,400 (b)	9, 10 et 11.	*Idem.*	En activité.	17 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	2,400 (c)	*Idem.*	*Idem.*	Commandant de place à Saumur.	8 mars 1838.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	6 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	404 (a)	*Idem.*	Lisieux (*Calvados*).	*Idem.*	11 mars 1838.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	347 (a)	*Idem.*	Annonay (*Ardèche*).	Dans ses foyers.	11 sept. 1837.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	327 (a)	*Idem.*	Montech (*Tarn-et-Gar.*)	En congé sans solde.	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Marciac (*Gers*).	En activité.	8 mars 1838.

payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Dans cette pension est confondue celle de 1,800 francs, accordée le 30 novembre 1828.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
9	CARRERE (Jean-Pierre).	27 mars 1784.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Major du 5e régiment d'infanterie de ligne.	32	//	18	9	//	//	41	//	18
10	RETHORÉ (Jean-Claude).	28 juill. 1791.	Vesoul (*H.-Saône*).	Chef de bataillon au 12e *idem.*	30	4	4	14	//	//	44	4	4
11	VIOLETTE (Claude).	30 oct. 1787.	Mâcon (*S.-et-Loire*).	*Idem* au 41e *idem.*	34	2	12	10	//	//	44	2	12
12	HUCHET (Jean-Michel).	6 août 1789.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem* au 67e *idem.*	30	1	4	12	//	//	42	1	4
13	BAURY (Constant-Joseph-Hippolite)	20 mai 1786.	Arras (*P.-de-Cal.*).	Capitaine au 51e *idem.*	30	//	//	11	//	//	41	//	//
14	BOULIECH (Pierre-Euzèbe).	14 août 1787.	Meze (*Hérault*).	*Idem.*	30	//	//	12	//	//	42	//	//
15	MOTELEY (Jacques).	1er déc. 1784.	Fierville-en-Bessin (*Calvados*).	Chef d'escadron au 1er régiment de carabiniers.	32	//	23	12	//	//	44	//	23
16	JEHENOT (Pierre-Antoine-Louis).	1er nov. 1782.	La Fère (*Aisne*).	Chef d'escadron au 9e régiment de chasseurs à cheval.	33	6	17	10	//	//	43	6	17
17	HENRAUX (Jean-Baptiste-Xavier).	10 fév. 1778.	Sedan (*Ardennes*).	Colonel d'artillerie.	41	3	20	12	//	//	53	3	20
18	NOTTRET (Louis)..	7 déc. 1777.	Ripont (*Marne*).	Lieutenant-colonel d'artillerie.	42	2	29	10	//	//	52	2	29
19	BLAUX (Antoine-Louis).	13 janv. 1780.	Newkirchen (*Moselle*).	Chef d'escadron au 9e régim^t d'artillerie.	40	2	18	10	//	//	50	2	18

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Major.	1,788f (a)	9 et 10.	Pont-St-Esprit (*Gard*).	En activité.	8 mars 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,788 (a)	9, 10 et 11.	Vesoul (*H.-Saône*).	*Idem.*	7 mars 1838.
Idem.	Chef de bataillon.	1,863 (a)	9 et 10.	Mâcon (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,813 (a)	*Idem.*	Quimper (*Finistère*).	*Idem.*	4 fév. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,420 (a)	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	17 janv 1838.
Idem.	*Idem.*	1,440 (a)	*Idem.*	Meze (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron	1,863 (a)	*Idem.*	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem.*	6 mar 1838.
Idem.	*Idem.*	1,850 (a)	*Idem.*	Péronne (*Somme*).	*Idem.*	7 fév. 1838.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Directeur d'artillerie à Valenciennes.	12 mar 1838.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	Commandant l'artillerie de la place de Marseille.	19 fév 1838.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	9, 10 et 11.	Newkirchen (*Moselle*).	Détaché comme sous-directeur à Perpignan.	11 fév 1838.
	TOTAL...	29,582				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre

de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'adminis-

Digitized by Google

tration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,013. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Mormal (Nord) sera divisée en deux sections.

L'une, de futaie pleine, contenant sept mille cinq cent quatre-vingt-deux hectares, exploitable à la révolution de cent quarante ans et subdivisée en quatorze séries ;

Et l'autre, de taillis, contenant seize cent quinze hectares, exploitable à une révolution de vingt ans et subdivisée en sept séries.

2. L'exploitation régulière de la futaie ne commencera qu'en 1876, c'est-à-dire quand les coupes les plus âgées auront atteint environ quatre-vingt-dix ans.

Jusqu'à cette époque, il séra procédé deux fois, de vingt ans en vingt ans, sur les sept mille cinq cent quatre-vingt-deux hectares composant la section de futaie, à des coupes annuelles de nettoiement et d'éclaircie.

Ces coupes comprendront les bois blancs et les bois durs, morts, viciés, nuisibles et surabondants.

A l'expiration des quarante années formant la révolution transitoire, on commencera l'exploitation régulière de la futaie pleine, qui parcourra une période de cent quarante ans et se fera par coupes d'ensemencement, coupes claires et coupes définitives.

Les époques, les contenances et la nature des coupes seront ultérieurement déterminées par l'administration des forêts.

Dans la même période de cent quarante ans, il sera, en outre, fait de nouvelles éclaircies sur toutes les parties qui en seront susceptibles.

3. Il sera également sursis jusqu'en 1876 à l'exploitation régulière du taillis.

Pendant ce laps de temps, on établira, toujours de vingt en vingt ans, sur les seize cent quinze hectares composant la section de taillis, des coupes préparatoires annuelles, par forme d'extraction, qui comprendront les essences de charme, chêne, hêtre et les autres bois durs, de manière à arriver à un peuplement complet en bois tendres, mérisiers, frênes et ormes.

4. Les tableaux A et B annexés à la présente ordonnance indiquent l'ordre dans lequel les coupes préparatoires du taillis et de la futaie seront assises pendant la révolution transitoire.

5. Il sera en outre procédé, en dix années, à partir de 1838, à l'extraction d'environ deux mille arbres épars sur divers points de la forêt.

6. L'administration forestière fera exécuter les travaux nécessaires pour asseoir l'aménagement sur le terrain.

7. Les ordonnances des 17 octobre 1826 et 15 mai 1829 sont rapportées en tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent. (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 12,014. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 16 juin 1837, clos le 27 décembre suivant, constatant la délimitation et l'abornement entre la forêt domaniale de Celles et un terrain enclavé dans ladite forêt, appartenant au sieur *Fortier*, propriétaire, demeurant à Celles. (*Paris, 19 Mars 1838.*)

N° 12,015. — Ordonnance du Roi portant:

1° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Baud (Morbihan) est approuvé.

2° Le décime par franc, autorisé par l'article 232 de la loi du 28 avril 1816 pour les perceptions du trésor, continuera d'être perçu pour l'octroi d'Angers (Maine-et-Loire), en ce qui concerne les droits sur les vins, les cidres et poirés et l'alcool.

Les planches de chêne, frêne, ormeau, noyer, cormier ou cerisier, au-dessous de quatre centimètres d'épaisseur, seront soumises aux droits à raison de douze centimes et demi par mètre carré.

3° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Mondoubleau (Loir-et-Cher) sont approuvés.

4° Le règlement supplémentaire de l'octroi d'Ajaccio (Corse), annexé à l'ordonnance du 27 décembre dernier, est et demeure modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'entrepôt :

Les lards, viandes salées, fumées ou séchées, et le poisson salé, ne seront pas admis à l'entrepôt en quantités moindres de cinq cents kilogrammes.

5° A partir de la publication de la présente ordonnance, la taxe de soixante centimes par hectolitre de vin tant en cercles qu'en bouteilles, imposée à l'octroi de la ville de Castres (Tarn) par le tarif annexé à l'ordonnance royale du 26 septembre 1836, sera portée à un franc. (*Paris, 24 Mars 1838.*)

N° 12,016. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 31 octobre 1836, clos le 15 mai 1837, constatant la délimitation partielle entre les forêts communales d'Urville et de Bergères (Aube). (*Paris, 24 Mars 1838.*)

N° 12,017. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. La commune de Pontailler (Côte-d'Or) est autorisée à faire procéder, en 1838, au nettoiement des ronces, épines, bois morts, brins trainants et dominés sur les coupes nos 20 et 21 de l'aménagement de ses bois.

Digitized by Google

Un semblable nettoiement sera exécuté successivement sur toutes les coupes, à mesure qu'elles arriveront à l'âge de quinze ans.

Cette opération ne pourra être faite que par un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestiers, et les bois qui en proviendront seront transportés sur les chemins à dos d'homme.

2. Il sera procédé à la vente de cent cinquante sapins dépérissants à prendre sur les parcours appartenant à la commune de Flaugebouche (Doubs), dits *Combe-Gey* et *Combe-Courtot.*

Ce dernier canton, d'une contenance de trois hectares, sera réuni aux bois aménagés de la commune et soumis au régime forestier.

3. La commune de Tercis (Landes) est autorisée à vendre sur les lieux, après exploitation par un entrepreneur responsable, cent chênes qui lui ont été délivrés parmi les arbres les plus dépérissants des bois qui lui appartiennent.

L'ordonnance du 24 juin 1837 est rapportée en tout ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. La coupe extraordinaire autorisée au profit de la commune de Durmenach (Haut-Rhin) sera vendue en une seule année.

Sont maintenues toutes les dispositions de l'ordonnance du 24 juin 1837 non contraires à la présente.

5. La disposition de l'ordonnance du 6 janvier 1837, qui réduit à une demi-coupe, pendant quatre années, la délivrance affouagère de la commune de Bellechaume (Yonne), est rapportée.

Les autres dispositions de ladite ordonnance non contraires à la présente restent maintenues.

6. La forêt domaniale de Belval (Marne), d'une contenance de cent quatre-vingts hectares, sera exploitée en taillis sous futaie à une révolution de trente ans.

La forêt domaniale de Moudon (Meurthe), présentant une étendue totale de neuf cent quatre-vingt-quatre hectares, sera divisée en trois séries distinctes pour être exploitées en taillis sous futaie, savoir :

La première série, dite *du Petit-Étang*, à une révolution de trente ans;

La deuxième série, dite *du Grand-Étang*, à une révolution de trente-cinq ans;

La troisième série, dite *du Bois du Four*, à une révolution de vingt-cinq ans.

La forêt domaniale de Paroy (Meurthe), d'une contenance totale de deux mille cinq cents hectares, sera soumise à un aménagement en taillis sous futaie et divisée en dix séries exploitables, savoir :

La première et la deuxième, composées du canton de la Grande-Taille, à une révolution de trente ans;

La troisième et la quatrième, composées du canton de Formechêne, à une révolution de trente-cinq ans;

La cinquième et la sixième, composées du canton de Bossupré, à une révolution de trente ans;

La septième, composée du canton de Monacourt, à une révolution de trente ans;

La huitième, composée du canton de Gousselaine, à une révolution de trente-cinq ans;

Digitized by Google

La neuvième, composée du canton de Gousselaine, à une révolution de trente ans;

La dixième, composée du canton des Évrieux, à une révolution de trente ans.

L'administration des forêts fera exécuter les travaux nécessaires pour asseoir les aménagements sur le terrain. (*Paris, 24 Mars 1838.*)

N° 12,018. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La réserve du bois domanial dit *le Quartier*, et celle de la forêt royale des Avoueries (Aisne), seront réunies aux coupes ordinaires pour ne former, dans chaque forêt, qu'un seul aménagement en taillis sous futaie,

Le premier, à une révolution de trente ans;

Le deuxième, à une révolution de vingt-cinq ans.

2. La forêt domaniale de Rhinting (Meurthe), d'une contenance de trois cent soixante et treize hectares vingt et un ares, sera divisée en deux séries d'aménagement, qui s'exploiteront en taillis sous futaie à une révolution de trente ans.

3. Les forêts domaniales dites *le Fort-Buisson, le Quart en Réserve* et *Guemeinherrenwald* (Meurthe), contenant ensemble neuf cent trente-six hectares trente-cinq ares, formeront deux séries d'aménagement, qui seront exploitées en taillis sous futaie à la révolution de trente ans.

La première série se composera du Fort-Buisson, de..... 467h 64a

La deuxième série comprendra les cantons dits

Le Quart en Réserve.....	215h	80a	468	71
Forêt de Guemeinherrenwald.....	252	91		
TOTAL.....			936	35

4. La forêt domaniale de Samoussy (Aisne), d'une étendue de mille trois cent trente-trois hectares vingt-trois ares, sera divisée en cinq séries distinctes pour être exploitées en taillis sous futaie, savoir :

La première série, dite *la Queue de Laon*, à une révolution de vingt-cinq ans;

La deuxième série, dite *du Cathare*, à une révolution de trente ans;

La troisième série, dite *la Réserve des Fosses*, à une révolution de vingt-cinq ans;

La quatrième série, dite *la Réserve*, à une révolution de vingt ans;

La cinquième série, dite *Grandes-Enceintes*, à une révolution de vingt-cinq ans.

L'ordonnance du 15 mai 1835, qui avait prescrit l'aménagement de cette forêt, est rapportée en tout ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

5. La forêt domaniale de Moislins (Somme), d'une contenance totale de quatre cent quarante-six hectares cinquante-deux ares, sera exploitée en taillis sous futaie à une révolution de vingt-cinq ans.

Le canton de Saillizelle, de cent douze hectares quatre ares, formera une série particulière, et deux autres séries seront établies au canton de Saint-

Digitized by Google

Waast, d'une étendue de trois cent trente-quatre hectares quarante-huit ares.

Il sera procédé à la délimitation générale de la masse de Saint-Waast.

6. La forêt domaniale de Volmorolhz (Meurthe), contenant quatre cent quatre-vingt-dix-huit hectares soixante et dix ares, sera partagée en deux séries d'aménagement, qui seront exploitées en taillis sous futaie à une révolution de trente ans.

La première série comprendra le canton de Volmerolhz, de. 276h 52a

La deuxième se composera des cantons de

Ohvald	121h	03a	222	18
Kenil	17	37		
Petit-Brakenkopff	11	80		
Krantzvald	28	43		
Faulcherme	25	41		
Kleinvald	7	78		
Erschivillard	//	76		
Boucholz	9	60		
TOTAL			498	70

Après l'exploitation, pour l'exercice 1838, de la portion de bois âgée de trente ans que renferme la deuxième série, les exploitations seront suspendues pendant six ans dans cette série, et pendant le même laps de temps, la contenance des coupes annuelles de la première série sera doublée.

7. L'administration des forêts fera exécuter les travaux nécessaires pour asseoir les aménagements sur le terrain. (*Paris, 24 Mars 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Mai 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Mai 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 360.

N° 12,019. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation d'un Chemin de fer de Bordeaux à la Teste.*

Au palais des Tuileries, le 25 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 17 juillet 1837, relative à la concession d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste;

Vu l'adjudication passée le 26 octobre 1837 au profit de M. *Fortuné de Vergès,* et approuvée par notre ordonnance du 15 décembre suivant (1);

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 février 1838, devant Me *Le Hon* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent pour M. *Fortuné de Vergès,* de l'adjudication pas-

(1) Bull. 551, n° 7235.

Digitized by Google

sée à son profit le 26 octobre 1837, et du cahier des charges qui a servi de base à cette adjudication.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Jaques-François-Hyacinthe Le Hon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés ;

Ont comparu :

M. *Fortuné de Vergès*, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume-Saint-Germain, n° 29 ;

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il l'a déclaré, et au besoin comme se portant fort de MM. *Ferdinand-Jean-Bayard de la Vingtrie, Charles-Bayard de la Vingtrie* et *Armand-Joseph-Bayard de la Vingtrie*, tous trois aussi ingénieurs des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume-Saint-Germain, n° 29 ;

Et M. *Aristide-Lopès Pereyra*, négociant, demeurant à Bordeaux (Gironde), étant présentement à Paris, rue de Grammont, n° 1 ;

Agissant au nom et comme mandataire de :

1° M. *Henry-Nicolas Hovy*, négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 102 ;

2° MM. *Walter* et *David Johnston*, aussi négociants, demeurant à Bordeaux, rue Pavée des Chartrons, n° 18 ;

3° MM. *Henry Cart-Mestrezat* et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, n° 29 ;

4° MM. *Louis Pereyra* frères, négociants, demeurant à Bordeaux, rue d'Orléans, n° 7 ;

Digitized by Google

5° MM. *Nath. Johnston* et fils, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Ferrère, n° 2;

6° MM. *Jacques Galos* et fils, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remy, n° 47;

7° Et M. *David-Frédéric Lopès Dias*, rentier, demeurant à Bordeaux, fossés des Tanneurs, n° 19;

Aux termes de la procuration entièrement spéciale à l'effet des présentes qu'ils ont donnée à mondit sieur *L. Pereyra*, par acte passé devant Me *Grangeneuve*, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Bordeaux, le 13 février présent mois, enregistré, dont une expédition légalisée le même jour par M. le président du tribunal de première instance de ladite ville, est demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée véritable par le mandataire et que dessus il a été fait mention du tout, par les notaires soussignés;

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par suite d'une loi rendue le 17 juillet 1837, et aux termes d'un procès-verbal dressé à la préfecture du département de la Gironde, le 26 octobre dernier, dûment approuvé par ordonnance royale du 15 décembre suivant;

M. *Fortuné de Vergès* est concessionnaire du chemin de fer de Bordeaux à la Teste. Cette concession a été obtenue pour trente-quatre ans, huit mois et vingt-trois jours, à compter du jour où la perception des droits de péage concédés aura été mise à exécution, et sous les conditions exprimées au cahier de charges annexé à ladite loi;

M. *de Vergès* ayant reçu de plusieurs capitalistes l'offre de concourir à cette entreprise et l'ayant agréée, est dans l'intention de fonder avec eux une société anonyme pour régulariser ce concours, et ils en ont arrêté les bases de la manière suivante :

Fondation.

Art. 1er. Il est fondé par ces présentes, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

2. L'objet de la société est la construction et l'exploitation du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, en vertu de la concession obtenue par M. *Fortuné de Vergès*, et des prolongements et embranchements qui pourront être demandés par la compagnie et concédés par le Gouvernement.

3. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste.*

4. La société commence le jour de la date de l'ordonnance royale approbative des présents statuts, elle finit en même temps que la concession.

5. Le siége de la société est fixé à Bordeaux.

Abandon de la concession.

6. M. *Fortuné de Vergès* apporte et met en société, sans aucune réserve ni restriction, tous ses droits à la concession, à charge par la compagnie de satisfaire aux conditions, obligations et clauses du cahier des charges.

Fonds social.

7. Le fonds social est de cinq millions de francs, il peut être élevé jusqu'à six millions, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, et au moyen d'une création supplémentaire d'actions qui ne pourront être émises au-des-

Digitized by Google

sous du pair. Le fonds de cinq millions est réparti ainsi qu'il suit entre les susnommés :

1° *F. de Vergès* et *Bayard de la Vingtrie* frères, deux cent mille francs, ci..... 200,000f

2° *H.-N. Hovy*, six cent quatre-vingt-six mille francs, ci... 686,000

3° *W.* et *D. Johnston*, six cent quatre-vingt-six mille francs, ci..... 686,000

4° *H. Cart-Mestrezat* et compagnie, six cent quatre-vingt-six mille francs, ci..... 686,000

5° *L. Pereyra* frères, six cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs, ci..... 685,500

6° *Nath. Johnston* et fils, six cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs, ci..... 685,500

7° *Jacq. Galos* et fils, six cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs, ci..... 685,500

8° *D.-F. Lopès Dias*, six cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs, ci..... 685,500

TOTAL égal..... 5,000,000

Au moyen de ces souscriptions, le fonds social se trouve complet.

8. Le fonds social se divise en dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Les actions sont nominatives; elles pourront être au porteur après le versement de leur montant intégral.

Chacun peut, à sa volonté, convertir ses actions nominatives en actions au porteur et réciproquement; les frais de cette conversion seront à la charge des actionnaires qui la provoqueront.

Les actions ont une même série de numéros de un à dix mille.

Elles sont extraites d'un registre à souches, à talon, qui reste déposé au siége de la société.

Elles sont revêtues de la signature de deux des administrateurs et de celle du directeur ou de celles de trois administrateurs.

9. La cession des actions nominatives s'effectue au moyen d'une déclaration faite par le cédant sur un registre spécial, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

L'individualité du cédant doit être attestée par un agent de change qui signera la déclaration du transfert.

10. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition de titre.

11. Chaque action est indivisible.

12. Le payement du prix des actions sera fait au fur et à mesure des besoins sur la demande du conseil d'administration. Le premier cinquième est payable immédiatement.

Chaque actionnaire est libre de payer son prix par anticipation, sans attendre cette demande; ces versements anticipés ne seront pas productifs d'intérêts.

13. Jusqu'au payement intégral du prix des actions, il n'est remis aux souscripteurs qu'une promesse d'actions nominatives. Jusqu'à ce payement intégral, les cédants seront garants de leurs cessionnaires.

Digitized by Google

14. A défaut, par un actionnaire, d'avoir effectué son payement à l'échéance, et huitaine après un avertissement donné par acte extra-judiciaire, les actions seront vendues à la bourse de Bordeaux ou à celle de Paris, par le ministère d'un agent de change; si le prix est insuffisant pour acquitter ce que l'actionnaire en retard reste devoir à la société, il demeure passible de la différence; s'il y a excédant, cet excédant lui est remis, déduction faite des intérêts et frais.

15. Chaque action donne droit à la propriété de toutes les valeurs de la société et aux bénéfices annuels, dans une proportion relative au nombre des actions émises.

Conseil d'administration.

16. Le conseil d'administration se compose de sept membres choisis par l'assemblée générale. Chacun des administrateurs doit justifier de la propriété de trente actions nominatives qui demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et sont affectées à la garantie de sa gestion.

17. Le conseil d'administration se renouvelle en trois ans, savoir : trois administrateurs une année, et deux chaque année suivante. Le sort désigne les membres qui doivent sortir la première et la seconde année.

Les membres sortant peuvent être indéfiniment réélus.

18. En cas de vacance dans le cours d'une année, il est provisoirement pourvu au remplacement par le conseil d'administration; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

19. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, et, en cas d'absence, le doyen d'âge en remplit les fonctions.

La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année, ils peuvent être réélus.

20. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que le besoin des affaires le réclame; mais au moins une fois par mois.

Les convocations sont faites par les soins du président ou de celui qui en remplit les fonctions.

La présence des administrateurs est constatée sur un registre, sur lequel chacun d'eux appose sa signature.

La présence de quatre administrateurs suffit pour la validité des délibérations, et les décisions sont prises à la simple majorité des membres présents. S'il y a partage, la voix du président ou de celui qui siége à sa place est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit d'une décision ayant pour résultat de faire contracter un engagement à la compagnie, elle ne peut être arrêtée valablement qu'autant qu'elle réunit l'assentiment de quatre membres présents.

Les délibérations sont signées par les membres qui y ont pris part.

21. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires sont dirigées au nom de la compagnie anonyme, poursuites et diligence du conseil d'administration ou du directeur quand il y en a un.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il peut, dans les circonstances où il le juge utile, se substituer un

Digitized by Google

tiers par mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, passer tous marchés, il peut transiger et compromettre.

Le premier conseil d'administration nommé par le présent acte pour toute la durée des travaux, est chargé particulièrement de pourvoir à l'exécution du chemin de fer et de ses dépendances, qui forment l'objet de l'entreprise; il peut à cet effet choisir le mode qui lui semblera le plus favorable, tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matières, la conduite des travaux et la fourniture du matériel nécessaire au développement de l'entreprise : il peut faire les acquisitions et ventes de tous biens meubles et immeubles, mettre en adjudication tout ou partie des travaux, traiter à forfait pour tout ou partie de l'entreprise, ou faire exécuter directement les travaux. Dans ce dernier cas, MM *de Vergès* et *Bayard de la Vingtrie* frères, ingénieurs des ponts et chaussées, seraient chargés de la direction desdits travaux.

Le conseil d'administration fixe ou modifie les tarifs dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il contracte les emprunts autorisés par l'assemblée générale; il fait le placement des fonds libres.

Il fait les règlements nécessaires pour l'exploitation des chemins : il règle le mode de cette exploitation, soit par voie d'exploitation directe, soit par régie intéressée, soit par mise en ferme, le tout sous la réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblée générale.

Il nomme et révoque tous employés.

Il dirige l'administration de la société et surveille les opérations du directeur.

Les membres du conseil d'administration n'encourent aucune responsabilité à raison de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

22. Sont nommés administrateurs jusqu'à l'achèvement complet des travaux :

MM. *Henry-Nicolas Hovy;*
David Johnston;
Domaine-Guillaume Mestrezat;
Aristide-Lopès Pereyra;
Jacques-François-Emile Galos;
Nathaniel Johnston, Junior;
David-Frédéric-Lopès Dias,

Par exception à l'article 16, chacun de ces administrateurs devra justifier de la propriété de soixante actions nominatives qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Directeur.

23. Si, ultérieurement, il est nommé un directeur, il sera chargé de la gestion de la société dans ses détails journaliers.

Il devra se conformer à toutes les décisions du conseil et veiller à leur exécution.

Il dirigera le travail des bureaux et tiendra la correspondance.

Il provoquera la nomination et le remplacement des employés.

Le directeur pourra être appelé dans les réunions du conseil d'administration; il y aura voix consultative.

Digitized by Google

Il devra être propriétaire de cinquante actions nominatives qui resteront déposées à titre de cautionnement entre les mains du président du conseil d'administration.

24. Le directeur sera nommé et révoqué par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration; il pourra être suspendu par ledit conseil qui, alors, convoquera l'assemblée dans un bref délai.

Les avantages attachés à ses fonctions seront fixés également par l'assemblée générale.

25. En cas d'absence, retraite, décès ou empêchement du directeur, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des administrateurs délégué à cet effet ou par un des agents sous ses ordres, agréé par le conseil d'administration.

Assemblée générale.

26. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires de dix actions au moins.

Le propriétaire de dix actions nominatives a la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Tout propriétaire d'actions au porteur qui voudra assister à l'assemblée générale, devra faire le dépôt de dix actions au siége de l'administration, deux jours au moins avant la réunion.

L'assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents forment la moitié au moins des actionnaires ayant droit de voter.

Si cette proportion n'est pas atteinte sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle et les membres présents à cette nouvelle réunion, délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et la quotité de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Le président est choisi par l'assemblée générale, il désigne le secrétaire et les scrutateurs.

27. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La propriété de dix actions donne une voix; celle de trente, deux voix; celle de soixante, trois voix.

Ce nombre de trois voix ne peut être dépassé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet et signées par le président, le secretaire et les scrutateurs.

Un état destiné à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions qu'ils possèdent, reste annexé à la minute du procès-verbal des délibérations.

Toute délibération prise par l'assemblée régulièrement constituée est obligatoire pour les absents ou dissidents.

28. L'assemblée générale se réunit dans la deuxième quinzaine de décembre de chaque année.

Un avis destiné à indiquer le jour de la réunion est, à la diligence du conseil d'administration, adressé aux titulaires des actions nominatives et

inséré quinze jours à l'avance dans un journal de Bordeaux et dans un de Paris, désignés par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833.

Indépendamment des assemblées générales annuelles, le conseil d'administration peut en convoquer d'extraordinaires, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

La forme de ces convocations est la même que celle des convocations ordinaires.

29. L'assemblée générale statue par des délibérations sur tous les points qui lui sont réservés par les présents statuts; discute et approuve les comptes, approuve la fixation des bénéfices et en ordonne la répartition.

Elle pourvoit aux nominations qui lui sont attribuées.

Elle autorise les emprunts; vote sur les propositions d'embranchements ou de prolongements de chemin qui lui sont soumises.

Elle prononce la dissolution anticipée de la société, modifie les statuts suivant la forme prescrite par l'article 37 ci-après.

En un mot, elle dispose sur les intérêts sociaux avec les pouvoirs qui appartiendraient à l'universalité des actionnaires.

Inventaires. — Comptes annuels.

30. L'année sociale commence le 1er novembre; à la fin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins des administrateurs; cet inventaire et les pièces à l'appui sont soumis à l'assemblée générale.

Fonds de réserve.

31. Le vingtième des bénéfices est prélevé chaque année pour composer un fonds de réserve destiné à parer aux événements imprévus.

Lorsque le fonds de réserve s'élève à trois cent mille francs, le prélèvement cesse; il reprend son cours si la réserve est entamée.

Partage des bénéfices.

32. L'excédant des recettes annuelles, déduction faite des charges et des sommes dont l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, ordonnerait l'affectation spéciale à des dépenses extraordinaires, prévues de l'année suivante, compose le bénéfice net de l'exercice: il se répartit également entre toutes les actions émises, déduction faite du prélèvement destiné au fonds de réserve.

33. Le payement des dividendes se fait chaque année dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes.

Ce payement est constaté par des estampilles apposées au dos des actions.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité annoncée dans deux journaux sont acquis à la société.

Cas de Décès.

34. Dans aucun cas, les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire ou la licitation; les héritiers devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

Digitized by Google

Dissolution anticipée.

35. Si des circonstances imprévues faisaient reconnaître la nécessité d'une dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, l'assemblée générale des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La délibération à ce sujet est prise dans la forme fixée par l'article 37.

Liquidation.

36. Lors de la dissolution de la société, de quelque manière qu'elle arrive, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation, choisit un ou plusieurs liquidateurs, et fixe par une délibération l'étendue de leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Modifications aux statuts.

37. L'assemblée générale peut apporter aux statuts de la présente société les modifications ou additions reconnues utiles.

La délibération de l'assemblée générale prise à ce sujet n'est valable qu'autant que les membres présents réunissent dans leurs mains les trois quarts des actions des actionnaires ayant droit de voter, et que la décision est prise à une majorité des deux tiers des voix qui concourent à la délibération.

Tous pouvoirs sont donnés aux membres du conseil d'administration et au directeur de réaliser par un acte authentique, avec les changements qui seraient exigés par le Gouvernement, les modifications adoptées.

Ces modifications ne sont définitives et exécutoires qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

Arbitrage.

38. S'il s'élève des difficultés pendant le cours de la société, ou lors de la liquidation, entre les actionnaires et la société, elles sont jugées par un tribunal arbitral composé de trois membres, sur le choix desquels les parties engagées dans la contestation doivent s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination des trois arbitres est faite par M. le président du tribunal de commerce de Bordeaux, à la requête de la partie la plus diligente. Ces arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

Élection de domicile.

39. Toutes contestations entre la compagnie et les actionnaires sont jugées à Bordeaux, quel que soit le domicile des parties, à défaut d'élection de domicile spécial à Bordeaux par tout porteur d'actions, son domicile de droit est le domicile légal de la société.

Dispositions transitoires.

40 et dernier. M. *Aristide Lopès Pereyra*, l'un des associés de la maison *Louis Pereyra* frères, est constitué mandataire de tous les susnommés, à l'effet de solliciter l'obtention de l'ordonnance royale approbative des pré-

Digitized by Google

sents statuts; il est autorisé à consentir toutes modifications qui seraient réclamées par l'autorité pour y parvenir, approuvant d'avance et ratifiant ce qu'il fera à cet égard.

M. *Pereyra* peut substituer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me *Le Hon*, l'an 1838, le 23 février;

Et les comparants ont signé avec les notaires, lecture faite, la minute des présentes restées audit Me *Le Hon*;

En marge est écrit: enregistré à Paris, sixième bureau, le 23 février 1838, volume 135, folio 117 verso, case 8, reçu cinq francs pour société, deux francs pour pouvoirs et soixante et dix centimes pour décime, signé *Huches*.

Suit la teneur de l'annexe.

Par-devant *Maurice Grangeneuve* et son confrère, notaires à Bordeaux, soussignés,

Ont comparu

MM. *Henri-Nicolas Hovy*, négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, nº 102;

Walter et *David Johnston*, aussi négociants, demeurant à Bordeaux, rue Pavée des Chartrons, nº 18;

H. Cart. Mestrezat et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, nº 29;

L. Pereyra frères, négociants, demeurant à Bordeaux, rue d'Orléans, nº 7;

Nath. Johnston et fils, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Ferrère, nº 2;

Jacques Galos et fils, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remy, nº 47;

David-Frédéric Lopès Dias, rentier, demeurant à Bordeaux, fossés des Tanneurs, nº 19;

Lesquels ont résolu de former entre eux et MM. *de Vergès* et *Bayard de la Vingtrie* frères, une société anonyme pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, adjugé à M. *Fortuné de Vergès*, à la préfecture de la Gironde, le 26 octobre 1837, laquelle adjudication a été approuvée par ordonnance royale du 15 décembre dernier;

Chacun d'eux doit concourir à la formation du capital de ladite société et à concurrence des sommes ci-après, savoir:

MM. *Hovy*, pour six cent quatre-vingt-six mille francs, ci....	686,000f
W. et *D. Johnston*, même somme.....	686,000
H. Cart. Mestrezat et compagnie, même somme.....	686,000
L. Pereyra frères, pour six cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs, ci.....	685,500
Nath. Johnston et fils, même somme.....	685,500
Jacques Galos et fils, même somme.....	685,500
Et *D.-F. Lopès Dias*, même somme....	685,500

Et enfin MM. *de Vergès* et *Bayard de la Vingtrie* frères, pour la somme qui sera par eux déterminée.

En conséquence les comparants ont, par ces présentes, fait et constitué

Digitized by Google

pour leur mandataire général et spécial M. *Aristide-Lopès Pereyra*, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux, et en leurs noms, rédiger avec qui il appartiendra les statuts de la société anonyme dont il s'agit, pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, signer lesdits statuts en exprimant le concours des comparants pour les sommes plus haut déterminées, ou pour des sommes inférieures, présenter lesdits statuts à la sanction du Gouvernement, y consentir, au besoin, toutes modifications, convertir lesdits statuts en acte notarié, passer et signer ledit acte, et agir, en un mot, ainsi que les comparants pourraient le faire eux-même s'ils étaient sur les lieux.

Fait à Bordeaux, le 13 février 1838, dans la demeure respective des comparants qui ont signé avec lesdits notaires, après lecture faite.

Ainsi signé à la minute demeurée au pouvoir de Me *Grangeneuve, H. Cart. Mestrezat* et compagnie, *J. Galos* et fils, *Nath. Johnston* et fils, *H. Hovy, W.* et *D. Johnston, D.-F. Lopès Dias, L. Pereyra* frères, *Hirigoyen* et *Grangeneuve*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Bordeaux, le 13 février 1838, folio 9 verso, casse 3, reçu deux francs et vingt centimes pour le décime, signé *Lafargue*.

Signé, sur ladite expédition, *Grangeneuve*.

Signé *Le Hon*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 février 1838, enregistrée sous le n° 3784.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,020. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Mélusine, Compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse.

Au palais des Tuileries, le 15 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine, Compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont

Digitized by Google

contenus dans l'acte passé, les 20, 21, 22, 23, 24, 26 et 28 février, 1er, 3 et 5 mars 1838, par-devant Me *Grandidier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, à la préfecture de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Grandidier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu,

1° M. *Ambroise-Polycarpe de Larochefoucauld* duc *de Doudeauville*, grand d'Espagne de première classe, ancien ministre de la maison du Roi, chevalier de ses ordres, maréchal de camp, etc., demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 33;

2° Mme *Bénigne-Augustine-Françoise Letellier de Montmirail*, épouse séparée, quant aux biens, de M. le duc *de Doudeauville* susnommé, dudit sieur son mari, avec lequel elle demeure, dûment assistée et autorisée;

3° M. *Louis-François-Sosthène* vicomte *de Larochefoucauld*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 33;

4° M. *Jean-Baptiste-Ponce-Marie-Joseph-Henri Villeneuve* baron *de Rouben*, officier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 29;

5° Mme *Madeleine-Barbe Cuiller-Pérpn*, épouse assistée et autorisée de M. le comte *Alfred de Montesquiou*, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Monsieur, n° 12;

6° M. *Louis-Charles-Victor de Riquet* duc *de Caraman*, pair de France,

Digitized by Google

lieutenant général, ancien ambassadeur, chevalier des ordres du Roi, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 85;

7° M. *Napoléon de Montesquiou-Fezensac* vicomte *de Montesquiou*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Monsieur, n° 12;

8° M. *Scipion* marquis *de Dreux-Brézé*, pair de France, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 31;

9° Mme *Adélaïde-Anne-Philippine de Custine*, veuve de M. *Henri-Évrard* marquis *de Dreux-Brézé*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 90;

10° Mme *Catherine-Antoinette Sallenguérat-Gayardon de Senoyl*, veuve de M. *Louis-Charles-René* comte *de Marbœuf*, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 44;

11° Mme *Madeleine-Jeanne-Joseph Gabriel de Broc*, veuve de M. *Nicolas-Alexandre-François de la Fresnay* marquis *de Saint-Aignan*, dame d'honneur de feue Son Altesse Mme la princesse *de Conti*, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 40;

12° M. *Anne-Louis-Raoul-Victor* baron *de Montmorency*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 111;

13° M. *Antoine-Louis-Prosper* baron *de Cailus*, administrateur des messageries royales, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 38,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *Achille Cocherol*, agent de change près la bourse du Havre, y demeurant, aux termes de sa procuration passée devant Me *Labarbe* et son collègue, notaires au Havre, le 7 février dernier, enregistrée;

Le brevet original de laquelle procuration, légalisé par l'un des juges du tribunal de première instance du Havre, est demeuré ci-annexé, après avoir été des comparants certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés;

14° M. *Jules-Charles* marquis *Duplessis-Châtillon*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 53;

15° Mme *Marie-Charlotte de Cassagne de Beaufort de Miramont*, veuve de M. *François-Félix* marquis *Duplessis-Châtillon*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 128;

16° Mme *Anne-Béatrix-Ernestine de Choiseul-Beaupré*, épouse de M. *François-Louis-Nompar de Caumont La Force* comte *de Castelnau*, demeurant à Paris avec ledit sieur son mari, rue de l'Université, n° 67,

Ladite dame agissant tant en son nom personnel, sous l'autorisation dudit sieur son mari, qu'au nom et comme mandataire de ce dernier, aux termes des procuration et autorisation qu'il lui a données par actes passés devant Me *Turin*, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 10 août 1837, enregistrés;

Expédition desquelles procuration et autorisation est demeurée ci-annexée, après mention;

17° Mme *Anne-Françoise-Yvonne de Bourblanc du Guermel*, veuve de M. *Louis-Marin Lebouëté*, rentière, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 29;

18° M. *Jean-Baptiste-Louis* baron *Gros*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 4;

19° M. *Barthélemi* baron *de Bastero*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 14;

Digitized by Google

20° M. *Charles Demion*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 130,

21° M. *Charles Pagny*, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 21,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *Louis Lebody*, négociant au Havre, y demeurant, rue du Grand-Croissant, aux termes de la procuration que ce dernier lui a donnée par acte passé devant Me *Lebourgeois* et son collègue, notaires au Havre, le 7 février 1838, enregistré ;

Le brevet original de laquelle procuration est demeuré ci-annexé, après avoir été du comparant certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés ;

22° M. *Auguste-Martin d'André*, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88 ;

23° M. *Eugène Barbou*, juge au tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André, n° 5 ;

24° M. *Louis Picard*, agent de change près la bourse de Paris, y demeurant, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1 ;

25° M. *Henri-Félix Camusat de Riancey*, chef de bureau à l'intendance de la liste civile, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 15 ;

26° M. *Louis Lebouëté*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 29,

Agissant tant en son nom personnel que,

1° Au nom et comme se portant fort de M. *Claude-Ironée-Marie-Nicolas* baron *de Grosbois-Perenay*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 120, par lequel il s'oblige à faire ratifier ces présentes à toute réquisition ;

2° Au nom et comme mandataire de Mme *Anne-Cécile de Cassini*, religieuse du Sacré-Cœur, demeurant à Rome (Italie), aux termes de la procuration que cette dame lui a donnée par acte passé devant Me *Fratocchi*, notaire du Capitole à Rome, en présence de témoins, le 23 décembre 1837, enregistré ;

Le brevet original de laquelle procuration, portant diverses mentions de légalisation, dont la dernière est celle du ministre des affaires étrangères de France, et la traduction en langue française qui en a été faite par M. *Lameyex*, interprète-juré, timbré à l'extraordinaire et enregistré à Paris un même jour 19 février 1838, par *Frestier*, qui a reçu les droits, est demeuré ci-annexé, après avoir été du comparant certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés ;

3° Au nom et comme mandataire de Mme *Élisabeth-Marie Rolat*, supérieure des dames de Nazareth, demeurant à Montmirail (Marne), aux termes de la procuration que cette dernière lui a donnée par acte passé devant Me *Destouy*, notaire audit Montmirail, en présence de témoins, le 6 février 1838, enregistré ;

Le brevet original de laquelle procuration, légalisé par l'un des juges du tribunal civil de première instance d'Épernay, est demeuré ci-annexé, après avoir été du comparant certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés ;

27° M. *Félix-Jean-Baptiste-Émile Saillaur*, chef du bureau de l'incendie à la compagnie d'assurances générales, demeurant à Paris ;

Digitized by Google

28° M. *Jean-Baptiste Ledoux*, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 8;

29° M. *Ambroise-Philibert-Léon Auvity*, docteur en médecine, demeurant à Paris, quai Voltaire, n° 21 *bis*;

30° Mme *Eulalie-Marie-Madeleine de Courtier*, veuve de M. *Piergard*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 40;

31° M. *Pierre-Nicolas Dagnet*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 7;

32° M. *Pierre Lorrain*, rentier, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 29;

33° M. *Callix-Joseph Ducobu*, rentier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 29;

34° M. *Jean-Jacques-Célestin-Pantaléon Lebarbier de Blinière*, chef d'institution, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 43;

35° Mlle *Jeanne-Thérèse-Elisabeth Perardel*, rentière, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 33;

36° Mlle *Marie-Marguerite Philippe*, rentière, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 33;

37° M. *Joseph-Alexis-Alfred Lesturgis*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 7;

38° M. *Antoine Fremont*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 142;

39° M. *Michel Lejeunissel*, ancien notaire, demeurant à Paris, place Royale, n° 3;

40° M. *Chrétien-Guillaume Oppermann*, banquier à Paris, y demeurant, rue Saint-George, n° 2,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire,

1° De M. *Charles Lamey*, propriétaire, demeurant à Strasbourg, aux termes de la procuration que celui-ci lui en a donnée par acte passé devant Me *Berecker* et son collègue, notaires à Strasbourg, le 9 février dernier, enregistré, dont le brevet, légalisé par le président du tribunal civil de première instance de Strasbourg, est demeuré ci-annexé, après avoir été du comparant certifié véritable et signé en présence des notaires, à Paris, soussignés;

2° Au nom et comme mandataire des héritiers de M. *Frédéric de Pierre*, en son vivant demeurant à Neufchâtel (Suisse), aux termes de la procuration qu'ils lui ont donnée collectivement par acte passé devant Me *Jacoté*, notaire public à Neufchâtel, le 9 dudit mois de février;

3° Et des tuteurs des enfants mineurs de feu M. *Jean-Conrad Landolt de la Neuville*, en son vivant bourgeois de Berne, y demeurant, aux termes de la procuration qu'ils lui ont donnée collectivement par acte passé devant Me *Samuel Knoré*, notaire à ladite ville de Berne, ledit jour 9 février;

Les brevets originaux desquelles procurations, portant diverses mentions de légalisation, dont la dernière est celle du ministre des affaires étrangères de France, timbrés à l'extraordinaire et enregistrés à Paris un même jour 23 février 1838, par *Frestier*, qui a reçu les droits, sont demeurés ci-annexés, après avoir été du comparant certifiés véritables et signés en présence des notaires soussignés;

41° Dame *Célestine-Elisabeth Montaille*, veuve de M. *Rups*, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 7;

Digitized by Google

42° M. *Pierre-François Cuvillier*, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 95,

Agissant tant en son nom personnel que,

1° Au nom et comme se portant fort de M. *Antoine Formachon*, banquier à Berne (Suisse), par lequel il s'oblige à faire ratifier ces présentes à toute réquisition;

2° Comme mandataire substitué de M. *Jean-Baptiste-François Demange*, subrécargue, demeurant à Nantes, suivant acte passé devant Me *Guesdon* et son collègue, notaires en cette ville, le 16 février 1838, enregistré, dans les pouvoirs donnés par ledit sieur *Demange* à Mme *Jeanne Gabory*, son épouse, de lui autorisée suivant acte passé devant ledit Me *Guesdon*, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 24 février 1837, enregistré, et comme se portant fort, en tant que de besoin, dudit sieur *Demange*;

Le brevet original de laquelle substitution est demeuré ci-annexé, après avoir été du comparant certifié véritable et signé en présence desdits notaires;

43° Mme *Marie-Charlotte Massy*, épouse de M. *Cuvillier* susnommé, dudit sieur son mari, avec lequel elle demeure, assistée et autorisée;

44° M. *François Malraison*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 12;

45° M. *Louis-Philippe Fourchon*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 13,

Agissant comme gérant de la maison de banque *V. Fourchon* fils aîné, établie à Paris, rue de Provence, n° 13, dont il a seul la signature sociale, le tout ainsi qu'il le déclare;

46° M. *Léon-Joseph Parent d'Aliger*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 219;

47° M. *Joseph-Armand Dubernad*, ancien négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 12;

48° M. *Olivier-Edme Nison*, rentier, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 15;

49° Mme *Marie-Louise-Françoise Lebrus*, veuve de M. *Jean-Charles Lhuillier*, propriétaire, demeurant à Paris, impasse Cendrier, n° 2;

50° M. *Théodore Villemain*, inspecteur des douanes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, hôtel de la douane;

51° M. *Anatole-Félix Menehoud-Génessaux*, rentier, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 31;

52° M. *Claude-François-Joseph Flament*, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 43;

53° Et M. *Pierpin*, garçon de caisse, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 95,

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse, sous le titre de *Mélusine*.

Formation de la Société; sa Nature, son Objet, sa Durée.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du Gouvernement, entre les signataires des présents statuts et ceux qui, par transfert, deviendraient actionnaires, une société anonyme sous le titre de *Mélusine*, compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse.

Le siége de la société est fixé à Paris.

Digitized by Google

2. La société a pour objet,

1° D'assurer et de réassurer à primes les risques de navigation maritime ordinaire, ceux de guerre survenus ou pouvant survenir, ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières, lacs et canaux, et enfin ceux de transport par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie;

2° De prêter à la grosse.

3. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à trois pour cent du capital social, soit soixante mille francs.

Celui des prêts à la grosse est fixé à un et demi pour cent, soit trente mille francs.

4. Toutes opérations étrangères à celles qui sont spécifiées en l'article 2 sont expressément interdites.

5. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à partir de la date de l'autorisation royale, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 39.

Capital de la Société.

6. Le capital de la société est fixé à deux millions de francs; il est divisé en quatre cents actions nominatives de cinq mille francs chacune.

7. Les actionnaires sont engagés et responsables jusqu'à concurrence du montant intégral de chacune de leurs actions. Ils sont obligés de verser actuellement vingt pour cent du capital nominal, et, s'il y a lieu, les quatre-vingts pour cent restant dus, soit partiellement, soit intégralement, suivant l'appel qui pourrait en être fait par le conseil d'administration.

Ultérieurement, le conseil peut faire rembourser aux actionnaires tout ou partie des versements qui dépasseraient les premiers vingt pour cent; et ils resteront soumis, dans les limites de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite, toujours jusqu'au complément des quatre-vingts pour cent.

8. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, conformément aux articles 32 et 33 du Code de commerce.

9. Les actions sont extraites d'un registre à souche; elles sont frappées du timbre sec de la compagnie et signées de l'un des administrateurs, du censeur et du directeur.

Elles portent le numéro de un à quatre cents.

10. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt actions.

11. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre à cet effet.

Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Le transfert d'une action transporte au cessionnaire la cession de tous les droits et de toutes les charges de l'action, quels qu'ils soient.

La nouvelle action porte le même numéro que celle qui est annulée.

12. Aucun transfert d'action ne sera admis qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret, s'il est demandé, et à la majorité.

En cas de refus, il n'est pas tenu de donner de motifs.

Digitized by Google

Le cessionnaire refusé peut exiger le transfert en ses noms, en déposant à ses frais, pour la partie du capital non versée, une garantie équivalente au montant des actions et effets publics français.

13. Les rentes transférées au nom de la compagnie ainsi que les valeurs déposées en garantie ou acquises avec les fonds sociaux sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service, l'autre entre celles du directeur.

14. Dans les six mois du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de désigner une personne pour les représenter, s'ils restent dans l'indivision; dans le cas contraire, ils devront désigner celui ou ceux qui restent titulaires, de manière cependant qu'aucune action ne soit fractionnée.

Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçants présentés, conformément aux règles prescrites par l'article 12, dont le cessionnaire refusé pourra également réclamer le bénéfice.

15. La vente des actions appartenant aux sociétaires pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation dans les cas suivants :

1° Si l'actionnaire n'effectue pas dans les dix jours les versements demandés par le conseil d'administration aux termes de l'article 7;

2° Si les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé n'ont pas présenté dans le délai de six mois le ou les remplaçants exigés par l'article 14, ou s'ils n'ont pas été admis par le conseil;

3° Si un actionnaire tombe en faillite ou en déconfiture.

Ces actions seront vendues par le ministère de l'agent de change de la compagnie, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants; le produit de la vente sera affecté par compensation à ce qui pourra être dû à la compagnie; en cas d'insuffisance, la compagnie pourra exercer des poursuites pour ce qui lui restera dû; l'excédant, s'il s'en trouve, sera remis à qui de droit.

Administration de la Société.

16. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit administrateurs et d'un directeur.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils ne reçoivent que des jetons de présence pour le service de semaine et leur présence au conseil d'administration.

La première assemblée générale déterminera la valeur des jetons de présence.

Le conseil nomme parmi ses membres

Un président,
Deux vice-présidents
Et un censeur.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent toujours être réélus.

Le censeur est plus particulièrement chargé de la vérification des comptes et des opérations de la société. A la fin de l'année, il reçoit une bourse de jetons équivalente au nombre de jetons que reçoivent les administrateurs pour le service de semaine.

Digitized by Google

17. Chaque administrateur doit être propriétaire de quatre actions au moins ; elles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

18. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, au scrutin secret et par bulletins écrits.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Le conseil d'administration est renouvelé par quart, d'année en année.

Le premier renouvellement aura lieu à l'assemblée générale annuelle du mois de mars 1839 : pour cette année et les deux suivantes, les administrateurs sortant seront désignés par le sort.

Les membres sortant peuvent toujours être réélus.

19. S'il survient une vacance parmi les administrateurs, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement : l'assemblée générale, dans sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à celui qu'il remplace.

20. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois, et toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Pour qu'une délibération soit valable, trois membres au moins doivent y concourir ; dans ce cas, elle doit être prise à l'unanimité.

Au-dessus de ce nombre, les arrêtés sont pris à la majorité des membres présents : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le nombre des membres présents est constaté par une feuille de présence signée de chacun d'eux et par l'insertion de leurs noms au procès-verbal.

Le conseil a toujours le droit d'appeler telle personne qu'il juge utile pour l'éclairer.

21. Le conseil prend communication de toutes les affaires de la compagnie.

Il fait les règlements particuliers d'administration.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et de prêts à la grosse.

Il arrête le payement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie ; fixe leurs traitements, salaires et avantages, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il fait vendre et aliéner les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'article 22 ci-après.

Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile.

Il arrête les répartitions de bénéfices.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie.

22. Les transferts des rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la compagnie, et les mandats sur la banque, pour être valables, doivent être signés par l'un des administrateurs, le censeur et le directeur.

De la Direction.

23. Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Digitized by Google

Il peut être révoqué sur la proposition du conseil et par décision de l'assemblée générale, prise aux deux tiers des voix, représentant au moins la moitié des actions émises.

Toutefois, cette révocation ne pourra avoir lieu dans la séance où elle aura été proposée, et il ne sera statué définitivement sur cette proposition qu'à une assemblée générale ajournée à cinq jours au plus tôt et à dix jours au plus tard.

Sur le nombre d'actions dont le directeur est ou sera titulaire, huit au moins seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Il reçoit un traitement fixe dont la quotité est arrêtée, sur la proposition du conseil, par l'assemblée générale, qui détermine en même temps, toujours sur la proposition du conseil, les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

24. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un administrateur ou par un employé supérieur de la compagnie, ou enfin par tout autre que le conseil déléguera à cet effet.

25. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire. Dans le délai de six mois au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination du directeur.

26. Le directeur assiste au conseil et y a voix consultative.

27. Le directeur est chargé de l'exécution des arrêtés et délibérations du conseil.

Il dirige le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances, ainsi que des prêts à la grosse.

Il soumet au conseil les règlements des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il propose la nomination, la révocation ou la destitution des agents et employés de la compagnie.

Il est chargé de la correspondance générale.

Il souscrit les polices d'assurances, effectue ou fait effectuer les prêts à la grosse.

Il signe les bons de ristourne.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par l'article 4 ; il opère aussi celle des risques qu'il ne croit pas devoir garder.

Les actions judiciaires exercées au nom de la compagnie par décision du conseil le sont à la poursuite et diligence du directeur.

Assemblée générale.

28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Pour que ces délibérations soient valables, les membres présents doivent représenter au moins le quart de l'intérêt social.

Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée.

Si cette nouvelle assemblée ne remplit pas les conditions voulues par le second paragraphe du présent article, elle ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la précédente, et ses décisions sont valables, quelle que soit la portion d'intérêt social représentée.

Digitized by Google

29. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, depuis trois mois révolus, sont propriétaires de deux actions.

Deux actions donnent droit à une voix.

Dix actions donnent droit à deux voix.

Vingt actions donnent droit à trois voix, maximum des votes que pourra émettre un actionnaire, quel que soit le nombre des pouvoirs dont il est revêtu.

Il est attribué un jeton à tout membre présent ou représenté.

30. Tout actionnaire ayant droit de voter aux assemblées générales ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire muni d'un pouvoir spécial déposé à cet effet à l'administration dans les trois jours qui précèdent la réunion.

31. L'assemblée générale annuelle a lieu de droit dans le courant de mars de chaque année.

Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente : son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires.

32. Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par délibérations du conseil d'administration.

Toutes assemblées générales sont présidées par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration; le censeur en est le secrétaire.

Le président désigne les scrutateurs.

33. L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites.

Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents, excepté dans les cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Hors le cas d'élection, il sera voté sur toute proposition par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par plusieurs actionnaires réunissant au moins sept votes.

Le nombre d'actionnaires présents ou représentés est constaté par une feuille d'entrée signée de chacun d'eux. Cette feuille doit indiquer le nombre des actions et la quotité des voix appartenant à chaque actionnaire; elle sera annexée au procès-verbal.

34. L'assemblée générale nomme les huit administrateurs à la majorité des suffrages des membres présents, au scrutin secret et par bulletins écrits.

35. L'assemblée générale annuelle et extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux présents statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises par la réunion d'au moins la moitié plus une de toutes les actions et les trois quarts des votes auxquels les membres présents ont droit. Toutefois, ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

36. Les lettres de convocation des assemblées générales annuelles et extraordinaires doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation.

Digitized by Google

Comptes annuels et Répartition des bénéfices.

37. Chaque année, au 31 décembre, la situation de la compagnie est arrêtée.

Le conseil, d'après cet arrêté de situation, détermine, s'il y a lieu, la somme des bénéfices à répartir.

Quant à la première année sociale, elle se composera de toute la période de temps comprise entre la constitution de la société anonyme, par suite de l'autorisation royale, jusques et y compris le 31 décembre 1838.

38. Il est prélevé sur les bénéfices nets, pour former une réserve de prévoyance, savoir :

Une moitié de ces bénéfices, tant que la réserve n'a pas atteint cent mille francs;

Ensuite un quart, tant qu'elle n'a pas atteint deux cent mille francs;

Et enfin un huitième, tant qu'elle n'a pas atteint quatre cent mille francs.

Cette dernière retenue peut être continuée au delà de cette limite, si le conseil d'administration le juge à propos.

La partie des bénéfices qui excède les prélèvements susmentionnés est distribuée aux actionnaires le 1er avril et jours suivants.

Dissolution et Liquidation.

39. La dissolution de la société aura lieu de plein droit :

1° Si les pertes excèdent la moitié du capital social;

2° Si, les pertes excédant le tiers du capital social, elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

40. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

41. En cas de dissolution, l'assemblée nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

42. Les commissaires liquidateurs remplacent le conseil d'administration et le directeur; ils sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration.

Ils font réassurer les risques non éteints.

Ils règlent et arrêtent les remboursements de pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils réalisent l'effectif de la société, les rentes et transferts des valeurs appartenant à la compagnie; la correspondance et tous les autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins.

La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes les contestations et demandes; elle peut substituer à cet effet.

Ses décisions sont prises à la majorité.

43. Si, par démission, décès, ou toute autre cause, la commission de liquidation cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances.

44. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer dans le délai déterminé par l'article 7, les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à concurrence de ce qui sera dû sur leurs actions.

Digitized by Google

45. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

46. Les capitaux de la société ne seront répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute leur durée, la compagnie présente aux assurés une garantie suffisante des engagements pris par elle.

47. Toutes contestations entre l'administration ou la commission de liquidation et les actionnaires seront jugées, à la majorité, par un tribunal arbitral composé de trois membres, dont deux seront choisis par les parties: ces deux arbitres ainsi choisis nomment eux-mêmes leur troisième collègue; mais en cas de désaccord sur la nomination de ce troisième arbitre, il est désigné par le président du tribunal de commerce.

Ce tribunal arbitral ainsi composé est autorisé à procéder comme amiable compositeur et sans être astreint aux débats et aux formes de la procédure; il jugera enfin en dernier ressort sans qu'il puisse y avoir lieu à appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation.

Article transitoire.

Les pouvoirs dévolus au directeur par les présents statuts sont conférés à M. *Pierre-François Cuvillier*, sauf l'assentiment de l'assemblée générale, qui, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera son traitement fixe, ainsi que la part qui doit lui être allouée sur les bénéfices annuels de la société, et enfin les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Et à l'instant les comparants ont souscrit, savoir :

1° M. le duc *de Doudeauville*, pour vingt actions, ci..... 20
2° Mme la duchesse *de Doudeauville*, pour dix actions, ci..... 10
3° M. le vicomte *de Rochefoucauld*, pour vingt actions, ci..... 20
4° M. le baron *de Rouben*, pour quatre actions, ci..... 4
5° Mme la comtesse *de Montesquiou*, pour trois actions, ci..... 3
6° M. le duc *de Caraman*, pour quinze actions, ci..... 15
7° M. le vicomte *de Montesquiou*, pour cinq actions, ci..... 5
8° M. le marquis *de Brézé*, pour cinq actions, ci..... 5
9° Mme la marquise *de Brézé*, pour dix actions, ci..... 10
10° M. *de Marbœuf*, pour vingt actions, ci..... 20
11° Mme la marquise *de Saint-Aignan*, pour deux actions, ci..... 2
12° M. le baron *de Montmorency*, pour dix actions, ci..... 10
13° M. *de Caïlus-Audinon*, pour une action, ci..... 1
14° M. le marquis *Duplessis-Châtillon*, pour trois actions, ci..... 3
15° Mme la marquise *Duplessis-Châtillon*, pour trois actions, ci..... 3
16° Mme la comtesse *de Castelnau*, en son nom personnel, pour dix actions, ci 10
Et au nom de son mari, pour vingt actions, ci..... 20
17° M. *Le Bouetté*, pour dix actions, ci..... 10
18° M. le baron *Gros*, pour deux actions, ci..... 2
19° M. le baron *de Basterot*, pour huit actions, ci..... 8
20° M. *Demiou*, pour cinq actions, ci..... 5
21° M. *Pagny-Audinon*, pour une action, ci..... 1
22° M. *Martin d'André*, pour deux actions, ci..... 2

Digitized by Google

23° M. *Barbou*, pour quatre actions, ci..... 4
24° M. *Picard*, pour neuf actions, ci..... 9
25° M. *Camusat de Riancey*, pour six actions, ci..... 6
26° M. *Lebouetté*, en son nom personnel, pour dix actions, ci..... 10
Au nom de M. le baron *de Grosbois*, pour vingt actions, ci..... 20
Au nom de M. *de de Cassini*, pour dix actions, ci..... 10
Au nom de Mlle *Rollat*, pour une action, ci..... 1
27° M. *Saillour*, pour six actions, ci..... 6
28° M. *Ledoux*, pour une action, ci..... 1
29° M. *Anvyte*, pour deux actions, ci..... 2
30° Mme *Gard*, pour quatre actions, ci..... 4
31° M. *Dagnet*, pour cinq actions, ci..... 5
32° Mme *Lorrain*, pour une action, ci..... 1
33° M. *Duobu*, pour deux actions, ci..... 2
34° M. *de Blegmares*, pour cinq actions, ci..... 5
35° M. *Perardel*, pour une action, ci..... 1
36° Mlle *Philippe*, pour deux actions, ci..... 2
37° M. *Lestourgis*, pour une action, ci..... 1
38° M. *Fremont*, pour cinq actions, ci..... 5
39° M. *Legenissel*, pour une action, ci..... 1
40° M. *Appermann*, en son nom personnel, pour deux actions, ci... 2
Au nom de M. *Lamy*, pour deux actions, ci..... 2
Au nom des héritiers *de Pierre*, pour une action, ci..... 1
Au nom des mineurs *Landalt*, pour quatre actions, ci..... 4
41° Mme veuve *Rupe*, pour deux actions, ci..... 2
42° M. *Cuvillier*, en son nom personnel, pour vingt actions, ci..... 20
Au nom de M. *Formasson*, pour cinq actions, ci..... 5
Au nom de M. *Demauge*, pour une action, ci..... 1
43° Mme *Cuvillier*, pour dix-neuf actions, ci..... 19
44° M. *Malraison*, pour une action, ci..... 1
45° M. *Fourchon-Audinon*, pour quatre actions, ci..... 4
46° M. *Parent d'Aliger*, pour vingt actions, ci..... 20
47° M. *Dubernad*, pour seize actions, ci..... 16
48° M. *Nézon*, pour deux actions, ci..... 2
49° M. *Shullier*, pour six actions, ci..... 6
50° M. *Villemain*, pour deux actions, ci..... 2
51° M. *Genessaux*, pour deux actions, ci..... 2
52° M. *Flament*, pour quatre actions, ci..... 4
53° M. *Pierre Pin*, pour deux actions, ci..... 2

TOTAL..... 400

Fait et passé à Paris, pour MM. *Lestourgis Fremont, Duobu*, baron *Gros*, baron *de Basterot, Legenissel, Caïlus, Genessaux, Barbou*, Mme *Gard*, MM. *Nizon, Martin d'André, Malraison, Parent d'Aliger, Cuvillier* et *Lebouetté*, en l'étude; pour MM. le duc *de Caraman, Picard*, vicomte *de Montesquiou, de Blignière, de Riancey* et *Pierre Pin*, au siége de la société, et pour toutes les autres parties en leurs demeures.

L'an 1838, les 20, 21, 22, 23, 24, 26 et 28 février, 1er, 3 et 5 mars.

Et ont, les comparants, signé avec les notaires, à l'exception de Mme la mar-

Digitized by Google

quise *de Saint-Aignan*, laquelle a déclaré ne pouvoir le faire pour cause de faiblesse, de ce interpellée par lesdits notaires; le tout après lecture. La minute des présentes est demeurée en l'étude dudit Me *Grandidier*, ensuite de laquelle est écrit : Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 8 mars 1838, folio 156 recto, case 1re et suivante; reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime. Signé *Morin*.

Signé *Grandidier*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 15 mars 1838, enregistrée sous le n° 3861.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,021. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les nouveaux Statuts de la Société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie au Mans, pour les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale en date du 25 mai 1828 (1), portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie au Mans, pour les départements de la Sarthe, de Maine-et Loire et de la Mayenne, et approbation des statuts de ladite société;

Vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation, suivant délibération du conseil d'administration de la société, en date du 17 novembre 1836, approuvés le 5 décembre suivant par le conseil général des sociétaires;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie au Mans, pour les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 23 mars par-devant Me *Hector Maricot* et son

---

(1) VIIIe série, Bull. 251 *bis*, n° 2.

Digitized by Google

collègue, notaires au Mans, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Hector Maricot* et son confrère, notaires au Mans, chef-lieu du département de la Sarthe, soussignés,

A comparu

M. *Louis Basse*, avocat, directeur général de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, créée au Mans, pour les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, ledit sieur comparant demeurant au Mans, rue du Cornet, no 9;

Lequel a, par ces présentes, déposé audit Me *Maricot*, l'un des notaires soussignés, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes l'original sous seing privé d'un acte daté à Paris, du 1er mars présent mois, revêtu de la signature dudit sieur comparant, contenant les statuts de ladite société tels qu'ils ont été modifiés par lui, en sa dite qualité de directeur général, et en vertu de l'article 124 devenu l'article 115 desdits statuts, ainsi qu'il est énoncé en ladite pièce, qui est demeurée jointe à la minute des présentes, après avoir été du comparant certifiée véritable, signée et acceptée en présence des notaires soussignés, qui l'ont soumise à la formalité de l'enregistrement avant la minute des présentes, déclarant surabondamment, ledit sieur comparant, reconnaître les paraphe et signature apposés sur ledit acte;

Duquel dépôt M. *Basse* a requis acte, qui lui a été octroyé.

Fait et passé au Mans, en l'étude, l'an 1838, le 23 du mois de mars.

Et a, ledit comparant, signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée audit Me *Maricot*, soussigné.

Ensuite est écrit :

Enregistré sans renvoi, trois mots rayés, au Mans, le 23 mars 1838, folio 191 verso, case 3e. Reçu deux francs; décime, vingt centimes. Signé *Desjobert*. Suit la teneur de l'annexe :

Statuts modifiés de la Société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Nous soussigné *Louis Basse*, chevalier de la légion d'honneur, directeur général de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, créée au Mans, pour les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne,

Digitized by Google

spécialement autorisé par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 17 novembre 1836, approuvée par le conseil général par arrêté du 5 décembre suivant, à provoquer auprès du Gouvernement l'approbation des changements proposés par lesdites délibérations aux statuts de la société et à adhérer à ceux que le Gouvernement pourrait lui-même prescrire ou indiquer.

Avons définitivement arrêté lesdits statuts ainsi qu'il suit.

Texte des Statuts approuvés par l'ordonnance royale du 25 mai 1828, avec les changements et modifications qui doivent y être apportés :

CHAPITRE Ier.

Fondation, But et Conditions de l'Assurance.

Art. 1er. Il est formé, par le présent acte, une société d'assurance mutuelle entre les propriétaires soussignés de maisons et bâtiments sis dans les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, et ceux des propriétaires dans les mêmes départements qui adhèrent aux présents statuts.

2. La présente association ne pourra avoir d'effet que du moment où par suite des adhésions aux présents statuts, il se trouvera pour une somme de quinze millions de francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société ; le directeur la notifiera par une circulaire à chaque sociétaire ; jusque-là, l'effet des adhésions restera suspendu.

Ladite somme de quinze millions de francs n'est pas limitative : le nombre des sociétaires est indéfini ; la compagnie admettra à l'assurance mutuelle tous les propriétaires de maisons et bâtiments situés dans ces départements.

3. La durée de la société est de trente ans, pourvu, toutefois, qu'à l'expiration de chaque période de cinq années il se trouve toujours pour quinze millions de propriétés engagées à l'assurance.

4. Cette société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages et risques que pourrait causer l'incendie et même tout feu du ciel et de cheminée, ainsi que les dégâts causés par la foudre qui n'aurait pas occasionné d'incendie aux maisons et bâtiments qui participent aux bienfaits de la société, ainsi qu'aux meubles placés par les propriétaires à perpétuelle demeure et devenus immeubles par destination dans les bâtiments d'habitation seulement.

Ne font point partie de la présente association les magasins à poudre, les ateliers d'artifice et les salles de spectacles.

Les établissements qui offriraient des chances trop graves d'incendie pourront être exclus par le conseil d'administration.

N'y sont point également compris, les effets mobiliers et les objets étrangers à l'immeuble, même les ustensiles, machines et mécaniques des usines, à l'exception des objets considérés comme immeubles, que l'on ne pourrait détacher du fonds sans le détériorer.

Enfin, ne sont point compris dans la présente assurance et ne pourront donner lieu à aucun payement de dommages tous incendies provenant, soit de l'état de guerre, soit d'invasion, soit d'émeutes populaires ou dissentions civiles, soit enfin de force militaire quelconque ou d'explosion de moulins et magasins à poudre.

Digitized by Google

La police d'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs si la propriété cesse d'exister par une cause quelconque.

5. La propriété assurée qui serait détruite en tout ou partie, sur l'ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un incendie, donne lieu à l'indemnité comme si le dommage était causé par les flammes.

6. Nulle propriété déjà engagée à une assurance quelconque ne peut être admise dans la présente société pendant la durée de son engagement, comme aussi le propriétaire s'interdit le droit de la faire assurer par une autre compagnie quelconque, une fois engagée à la présente assurance.

7. Cependant l'engagement du sociétaire qui se serait déjà fait assurer par une autre compagnie ne serait pas nul, mais il ne vaudrait que pour l'excédant, dans le cas où le premier contrat n'aurait pas assuré la valeur entière de la propriété.

8. Les bâtiments réunis sous le même, toit appartenant au même propriétaire, ne peuvent être assurés qu'en totalité.

9. Nul ne peut s'assurer pour moins de cinq ans ni se retirer de l'association avant l'expiration de son engagement.

10. L'engagement ne peut cesser qu'à l'expiration d'une année sociale; à cet effet, ce qui reste à courir de l'année dans laquelle on s'assure ne compte point en déduction du temps déterminé par l'article 9 comme étant le minimum de la durée de l'engagement.

11. L'année sociale date du jour de l'entrée de la société en activité; le premier jour commence à midi, le dernier finit à midi.

12. Trois mois avant l'expiration de l'engagement quinquennal de chaque assuré, celui-ci doit faire connaître à l'agent de l'arrondissement, par une déclaration écrite dont il lui est donné récépissé, s'il entend contracter un nouvel engagement; à défaut de déclaration, ou dans le cas où la société n'accepterait pas ce nouvel engagement, l'assurance cesse de plein droit au terme fixé par la police.

13. En cas de mutation de la propriété par vente, échange, donation entre-vifs ou à cause de mort, à titre singulier, l'assuré qui n'aura pas subrogé à son engagement le nouveau propriétaire sera censé continuer officieusement l'assurance en faveur de ce dernier jusqu'à l'expiration de l'année courante seulement, époque à laquelle elle cessera de plein droit.

14. La société est subrogée par le fait même de l'incendie à tous les droits et actions du propriétaire incendié envers et contre qui il appartiendra, jusqu'à concurrence des indemnités payées.

15. Une seule propriété ne sera pas reçue à l'assurance pour une valeur excédant le centième de la masse des immeubles assurés, sauf à admettre des augmentations successives dans la proportion des accroissements de cette masse, sans pouvoir toutefois dépasser le maximum de deux cent mille francs, à moins d'une autorisation spéciale du conseil d'administration.

Par seule propriété, on entend un seul édifice ou des bâtiments contigus appartenant au même propriétaire.

Aucune machine ou mécacique, lors même qu'elle serait immeuble par destination, ne pourra être comprise dans l'assurance, à moins que sa valeur ne soit inférieure ou égale au quart du bâtiment qui la renfermerait.

16. Chaque sociétaire fait élection de domicile dans l'un des chefs-lieux des départements compris dans l'assurance, et se soumet, pour tous les effets

Digitized by Google

du présent acte, à la juridiction des tribunaux du domicile qu'il aura fixé; mais pour les payements qu'il aura à faire, son domicile est établi au lieu de sa résidence.

17. L'association exclut toute solidarité entre les sociétaires. Chacun paye, en proportion des valeurs qu'il a assurées, la quote part dans les indemnités, dans les dépenses d'administration et dans les frais d'expertise et de poursuite lorsqu'il y aura lieu.

18. Les propriétés bâties offrant des chances différentes d'incendie, à raison non-seulement de leur construction et de leurs couvertures, mais encore des produits naturels ou manufacturés que l'on y serre et des professions et industries que l'on y exerce, elles seront partagées en six classes, suivant la nature de leur construction, savoir :

La première comprendra les bâtiments construits en totalité en pierres, briques ou moellons et couverts en tuiles, ardoises, métaux ou autres matières incombustibles.

La seconde comprendra les bâtiments construits, partie en pierres, briques ou moellons, partie en pans de bois, crépis et enduits; ceux tout en pans de bois, crépis et enduits de plâtre ou de mortier; enfin, les bâtiments en pizé, lorsque tous ces bâtiments seront couverts en tuiles, ardoises ou métaux.

La troisième comprendra les bâtiments construits tout en pierres, briques ou moellons, mais couverts en bois ou bardeaux.

La quatrième comprendra, 1° les bâtiments construits partie en pierres, briques ou moellons, partie en pans de bois, crépis et enduits en plâtre ou mortier, couverts en bois ou bardeaux; 2° les bâtiments construits tant en pierres, briques ou moellons, couverts en chaume; 3° enfin les bâtiments tout en bois ou en torchis, non enduits ni crépis, couverts en tuiles, ardoises ou métaux.

La cinquième comprendra les bâtiments construits partie en pierres, briques ou moellons, partie en pans de bois, crépis et enduits de plâtre ou mortier, couverts en chaume, et les bâtiments tout en bois ou en torchis, non enduits ni crépis, couverts en bois ou bardeaux.

La sixième enfin comprendra les bâtiments tout en bois ou en torchis, non enduits ni crépis, couverts en paille ou en chaume.

Les bâtiments couverts partie en tuiles ou ardoises et partie en bois ne seront considérés comme étant tout couverts en bois que lorsqu'il y aura plus d'un tiers de ce dernier genre de couverture.

Ces classes concourent ensemble à s'indemniser des dommages causés par le feu, dans les proportions indiquées par les articles ci-après.

19. La proportion contributive ou la cotisation pour laquelle chaque sociétaire est tenu de contribuer aux payements des indemnités ne peut jamais dépasser, dans le cours d'une année, sauf les augmentations prévues par l'article ci-après, le maximum ci-dessous déterminé pour chaque classe, savoir :

Pour la première....	1f 00c	par 1,000 fr. de la valeur assurée.
Pour la seconde.....	1 50	
Pour la troisième....	2 00	
Pour la quatrième...	3 00	
Pour la cinquième...	4 00	
Pour la sixième.....	6 00	

Digitized by Google

20. Cette cotisation sera augmentée, mais seulement pour la contribution destinée à la réparation des sinistres, dans la proportion du tableau ci-annexé, toutes les fois que l'édifice, la maison ou le bâtiment engagé à l'assurance aurait une destination ou servira à l'exercice d'une profession, à l'établissement d'un atelier, d'une fabrique ou d'une usine qui augmentent les risques, ou bien lorsque ce bâtiment servira de dépôt ou de magasin à des denrées ou à des marchandises dangereuses qui présentent plus de chances d'incendie.

21. La masse actuelle du fond de prévoyance, formée par la contribution versée par les sociétaires lors de leur entrée dans la société, ne sera plus augmentée par de nouvelles contributions; elle s'accroîtra seulement par l'intérêt composé que l'on obtiendra en plaçant de nouveau l'intérêt simple à la fin de chaque année.

Les sommes tombées en non-valeurs sur le recouvrement de la contribution, destinées à la réparation des sinistres, dans le cours d'une année, seront réimposées l'année suivante et réintégrées au fonds de prévoyance.

22. Le sociétaire sortant ne peut rien réclamer du fonds de prévoyance; ce qu'il y laisse profite à la société.

23. A l'expiration de l'année sociale, l'état général de tous les sinistres, arrivés au cours de cette année sera dressé, et les dommages seront acquittés au moyen d'un appel de fond fait dans les bornes du maximum fixé par les articles 19 et 20 : cette cotisation servira à solder ce qui pourra être encore dû à chaque incendié, et à rétablir au fonds de prévoyance les sommes qui en auront été prélevées.

Pour la réparation des sinistres, quelle que soit l'époque de la cession d'une assurance, la contribution au remboursement des sinistres sera toujours due pour l'année entière, et l'assuré ou son ayant droit devra être compris dans l'état de répartition dont on vient de parler pour tous les sinistres de l'année.

Mais le nouveau sociétaire ne doit contribuer aux dommages qu'à partir de son entrée dans la société.

24. En cas d'insuffisance du maximum de la portion contributive, le surplus nécessaire au payement des indemnités sera prélevé sur le fonds de prévoyance; s'il était insuffisant, le partage en serait fait au marc le franc entre tous les incendiés.

25. Si le fonds de prévoyance venait à s'élever au delà de six cent mille francs de la valeur totale des propriétés assurées, l'excédant sera employé au payement des indemnités, et il ne sera fait d'appel aux sociétaires que dans le cas où cet excédant serait insuffisant.

26. Dans le cas où, pour raison d'insuffisance de fonds, le propriétaire incendié ne serait pas indemnisé en entier, les sommes que la société recevra, comme subrogée à ses droits, lui seront remises jusqu'à concurrence du complément de son indemnité.

27. Les frais de timbre, d'enregistrement, de poursuite de toute nature, seront à la charge de l'assuré qui y donnera lieu.

28. Aucune police ne peut être signée qu'après l'élection de domicile prescrit par l'article 17 et après l'acquittement, tant des frais d'administration, du prix de la police et de la plaque, que de la portion contributive fixée par l'article 19.

29. La déclaration de l'assuré portant adhésion aux statuts, est envoyée, par les soins des agents, à la direction générale.

Digitized by Google

30. Le prix de la police est fixé à un franc pour toutes les constructions situées dans le même arrondissement.

La police ne sera pas renouvelée tant que durera l'engagement, à moins d'augmentation ou diminution dans la valeur de la propriété assurée; dans ce cas, la nouvelle police ne coûtera que cinquante centimes. Le sociétaire qui perdra sa police en recevra un duplicata pour le même prix de cinquante centimes.

31. Dans la quinzaine qui suivra la délivrance de la police, chaque sociétaire est tenu de faire apposer sur la propriété assurée une plaque portant les lettres A. M.

Cette plaque, dont le prix est fixé à un franc, sera délivrée lors de la signature de la police.

32. Le directeur seul a qualité pour signer les polices d'assurances au nom de la société.

33. Le directeur inscrira dans le plus bref délai les adhésions qui lui auront été transmises sur des registres destinés à cet effet, qui seront cotés et paraphés par le président du conseil d'administration.

34. Les agents seront tenus d'envoyer à la direction, le dernier jour de chaque mois, au plus tard, les adhésions reçues par eux dans le cours de ce mois.

35. La police d'assurance ne peut avoir d'effet qu'à compter du premier jour du mois qui suit l'acte d'adhésion.

36. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, fixe au commencement de chaque période de cinq années les frais d'administration qui devront être alloués au directeur pendant le cours de cette période, sans qu'ils puissent dépasser vingt-cinq centimes par chaque mille francs.

Ils seront acquittés par les sociétaires au commencement de chaque année.

37. Il pourra être fait un fonds social destiné à donner des pompes, des paniers et d'autres ustensiles propres aux incendies aux cantons qui présenteront le plus d'assurances. Le conseil d'administration désignera les cantons auxquels il en sera accordé et les communes où ces objets seront placés.

Il pourra les retirer pour défaut d'entretien et de secours portés aux communes voisines ou toute autre chose grave.

38. Ce fonds servira encore à distribuer des gratifications ou des médailles aux pompiers et autres personnes qui auront sauvé quelqu'un des flammes, ou rendu des services signalés lors de l'incendie.

39. Trois centimes par mille francs de la valeur totale des propriétés assurées pourront être prélevés, chaque année, sur la cotisation affectée aux frais d'administration, à l'effet de créer et d'entretenir le fonds des pompes établies par l'article 37.

CHAPITRE II.

Déclaration des propriétés et leur engagement à l'assurance.

40. Toute personne, à quelque titre que ce soit, qui voudra faire partie de la présente association, fera, dans une déclaration signée d'elle, la description séparée et détaillée de chacun des bâtiments qu'elle entend engager à l'assurance, avec indication de leur situation, de leurs tenant et aboutissant, des matériaux dont ils sont construits et couverts, de leur destination et de

Digitized by Google

la profession ou industrie qui y est exercée; elle donnera une estimation particulière à chacun desdits bâtiments, en déduisant la valeur du sol.

Ces estimations seront toujours en sommes rondes de cent francs.

41. Les bâtiments seront en outre estimés de gré à gré entre le propriétaire et l'agent de la société, et la valeur qui leur est donnée forme, dans le cas d'incendie, le maximum du recours de l'assuré et de la garantie de la société, qui, dans aucun cas, ne peut être tenue de payer au delà de la perte réelle éprouvée par l'assuré, l'assurance ne pouvant jamais être pour ce dernier un moyen de bénéfice.

La valeur déterminée dans la police sert de base pour la fixation de la contribution au remboursement des dommages, d'après la classe à laquelle appartient l'immeuble.

Elle sert également de base pour le payement des frais d'administration, mais sans distinction de classe.

42. Lorsque le conseil d'administration ou le directeur le jugent convenable, ils font vérifier les estimations : cette vérification s'opère par des experts nommés contradictoirement; s'il en résulte qu'il y a lieu à réduction d'un cinquième de la valeur donnée aux immeubles, les frais d'expertise sont à la charge de l'assuré; dans le cas contraire, ils sont supportés par la société.

Si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix des experts, il en sera référé au tribunal.

En cas de réduction de la valeur de l'immeuble, le sociétaire ne peut rien réclamer des sommes qu'il a payées d'après la première estimation.

43. Si la valeur de la propriété vient à éprouver dans le cours de l'engagement une augmentation notable, par suite de constructions ou réparations, le sociétaire a la faculté d'augmenter son assurance, en fournissant une déclaration nouvelle et prenant une nouvelle police.

44. Dans le cas où la propriété aurait, au contraire, essuyé une diminution notable par le fait de l'assuré ou par un événement quelconque, il est tenu de faire à l'agent de l'arrondissement, dans le mois de l'événement qui aura diminué la valeur de l'immeuble, une déclaration supplémentaire, à l'effet de diminuer la valeur assurée.

45. Lorsque le directeur apprend qu'un immeuble a éprouvé une diminution notable dans sa valeur, sans que l'assuré ait fait une déclaration, il fait vérifier la valeur actuelle de la propriété assurée par des experts nommés contradictoirement; si les experts ne peuvent s'accorder, ils nomment un tiers expert qui les départage, et s'ils ne pouvaient s'entendre sur le choix de ce tiers, il en sera référé au tribunal : s'il résulte de cette vérification que la diminution opérée est d'un cinquième, les frais de la vérification sont à la charge du sociétaire, et l'assurance est réduite sans que l'assuré puisse rien réclamer des sommes versées par lui depuis la diminution de sa propriété.

46. Toutes les fois que, par suite de changements survenus au cours d'un engagement, soit dans la destination d'un bâtiment engagé à la société, soit dans la profession ou l'industrie qui s'exerce dans ce bâtiment, telle qu'elle aura été indiquée dans la déclaration prescrite par l'article 40, il en résultera, pour la compagnie, une augmentation de risques; le sociétaire est tenu de les faire connaître par écrit à l'agent de l'arrondissement, dans le délai d'un mois. Il en sera fait mention sur la police, et le nouveau classement de la propriété auquel ce changement pourra donner lieu servira de

Digitized by Google

base pour la répartition des cotisations auxquelles chaque sociétaire est astreint.

47. A défaut de déclaration prescrite par l'article 46, l'indemnité à laquelle le sociétaire aurait droit, en cas d'incendie, subira une réduction proportionnelle à la différence existant entre la cotisation par lui payée et celle qu'il aurait dû payer.

48. Les locataires principaux ou particuliers, ainsi que les fermiers, pour les propriétés rurales, sont admis sans le consentement du propriétaire, à cause de la responsabilité dont ils sont tenus aux termes des articles 1733 et 1734 du Code civil, en cas d'incendie dans la propriété qu'ils habitent ou dont ils ont la jouissance, à devenir membres de la présente société, en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux dispositions des présents statuts.

L'effet de l'assurance, quant à eux, est de les affranchir de la responsabilité dont ils seraient tenus, sans cependant que la garantie de la société puisse s'étendre au delà du montant de la valeur assurée.

Si le propriétaire s'était déjà fait assurer, le concours du fermier ou du locataire résultera suffisamment d'une déclaration de propriétaire enregistrée à la direction de la société avant le sinistre.

Tout créancier hypothécaire est également admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance; mais, en cas d'incendie, l'indemnité sera distribuée à qui il appartiendra, d'après les règles du droit commun, le créancier qui aura fait l'assurance ne pouvant avoir de privilége que pour le remboursement des frais pour lui faits par la conservation de la chose.

Tous les créanciers inscrits pourront profiter du bénéfice de cet article, mais avant tout accident, en remboursant proportionnellement aux créances les frais déboursés pour l'assurance et en y contribuant à l'avenir.

L'usufruitier peut, comme le créancier hypothécaire, assurer l'immeuble dont il a l'usufruit, en satisfaisant aussi, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

49. Si, postérieurement à l'assurance d'une propriété par des créanciers hypothécaires en vertu du droit que leur en confère l'article précédent, le propriétaire voulait également la faire assurer pour son compte, cette nouvelle assurance dégagera les créanciers de l'effet de celle antérieure qu'ils auraient faite.

50. L'assurance du fermier ou du locataire prendra fin dès qu'il y aura cession de jouissance de sa part, quand même les cinq années de l'engagement ne seraient point expirées.

L'extinction de l'usufruit emporte cessation des effets actifs et passifs de l'assurance.

51. Il est expressément observé que les assurances permises aux locataires, aux créanciers hypothécaires et autres intéressés, ne pourront être comptées dans le minimum des assurances exigées pour l'existence et la mise en activité de la société.

52. Dans le cas où plusieurs assurances seraient faites par divers intéressés sur un même immeuble, la compagnie ne serait néanmoins tenue qu'au payement d'une seule indemnité en faveur des propriétaires, sauf aux divers intéressés à conserver leurs droits sur cette indemnité.

CHAPITRE III.

Expertise et payement des dommages.

53. Tout incendie devra, dans les vingt-quatre heures, être déclaré par le propriétaire assuré, ou par toute autre personne agissant dans son intérêt, à la mairie de la commune où l'immeuble est situé ou à tout autre officier public; une seconde déclaration doit être envoyée, à la diligence de l'incendié, dans les huit jours qui suivront l'incendie, à l'agent de l'arrondissement ou à la direction, si le bâtiment est situé dans le même arrondissement qu'elle; ces déclarations doivent contenir la date de l'incendie, la cause présumée qui l'a produit, l'espèce de construction atteinte par le feu, indiquer approximativement la gravité du dommage, et être signées du déclarant. Cette déclaration du propriétaire ou de son représentant sera consignée sur un registre à ce destiné, et il en sera donné copie au déclarant.

54. Faute par l'assuré de faire dans le délai fixé les deux déclarations ordonnées ci-dessus, l'indemnité à laquelle il aurait droit sera réduite de moitié.

Et si, dans les trente jours, à dater de celui de l'incendie, l'assuré n'a fait aucune déclaration, il est déchu de toute indemnité, à moins d'impossibilité dûment constatée.

55. Dans le plus court délai possible, et au plus tard dans le mois de la réception de cet avis, deux experts procèdent à l'estimation de ce dommage; l'un de ces experts est nommé par le conseil d'administration sur la proposition de l'agent de l'arrondissement et du directeur, et l'autre par le sociétaire incendié. En cas de dissentiment, les deux experts en choisissent un troisième, qui les départage. S'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, l'on aura recours au tribunal; il sera toujours pris hors de la commune où sont situés les bâtiments incendiés; procès verbal de l'expertise sera dressé en double minute, dont l'une est laissée à l'incendié, et l'autre envoyée à l'agent dans les deux jours de la signature, par les experts, à la diligence de celui de la société.

La décision des experts est inattaquable; les frais de l'expertise sont à la charge de la société.

56. Si la propriété est entièrement détruite, l'indemnité se règle d'après la valeur totale pour laquelle elle a été assurée; néanmoins l'incendié est tenu de prendre en déduction les matériaux qui auraient résisté à l'incendie, sur l'estimation des experts.

Son assurance cesse dès ce moment.

57. L'indemnité à laquelle l'assuré aura droit, en cas d'incendie, ne devant pas excéder la perte réelle qu'il éprouve, la société sera toujours et dans tous les cas admise à faire constater, toutes les fois que cela sera possible, la véritable valeur que la chose détruite avait avant le sinistre, et l'assuré ne pourra réclamer une indemnité supérieure à cette valeur, sans néanmoins qu'elle puisse s'élever au delà du montant de l'estimation portée dans la police.

La société se réserve le droit de remplacer les machines devenues immeubles par destination, et comme telles comprises dans l'assurance, ou de les payer au prix de l'estimation qui leur aura été donnée lors de l'engagement, comme aussi de rétablir les bâtiments incendiés tels qu'ils étaient avant le sinistre, ou d'en payer la valeur suivant l'estimation des experts;

Digitized by Google

mais le directeur ne pourra faire remplacer ou reconstruire les machines détruites et les bâtiments incendiés sans une autorisation spéciale du conseil d'administration.

Dans les cas ci-dessus prévus d'une destruction partielle des choses assurées, les avantages comme les charges de l'assurance subsistent pour la valeur que la propriété conserve jusqu'à parfaite réparation des dommages.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au cas où la propriété serait entièrement détruite : dans ce cas, l'assurance cesse de plein droit.

58. A la fin de l'année sociale, le directeur dresse un tableau où figurent le montant des pertes et des indemnités payées à valoir, la somme restant à solder, les ressources offertes par les excédants du fonds de prévoyance, et la quotité des fonds dont il faut faire appel ; il en présente en même temps la répartition entre les sociétaires, et appuie le tout des procès-verbaux d'expertise des sinistres. Après vérification, le conseil d'administration arrête l'état de répartition et en prescrit le recouvrement. Tout assuré peut en prendre connaissance dans les bureaux de la direction.

59. Les sociétaires sont tenus d'acquitter leur quote part entre les mains des agents d'arrondissement, dans les quinze jours de la date de l'avis qu'ils en ont reçu, et dont ils devront donner récépissé ; cet avis est mis au bas d'un extrait de l'état de répartition certifié par le directeur.

60. Les quinze jours écoulés, cet avis est renouvelé, et quinze jours après ce dernier avertissement, le directeur poursuit par toutes les voies de droit le sociétaire en retard de payer la somme dont il est débiteur d'après l'état de répartition ; l'effet de la police est suspendu à son égard jusqu'à ce qu'il se soit acquitté, sans que, pour cela, il puisse cesser de remplir ses engagements envers la société.

La suspension du bénéfice de l'assurance date de la première signification judiciaire qui lui est faite à la diligence du directeur.

Néanmoins le sociétaire qui aura laissé écouler une année entière depuis la date du récépissé qu'il aura donné sans avoir satisfait au payement de sa contribution ou remboursement des sinistres et des frais d'administration, ne pourra réclamer le bénéfice de l'assurance à partir de l'expiration de l'année sociale dans le cours de laquelle il devait se libérer, lors même qu'il ne lui aurait été fait aucune sommation judiciaire, sans préjudice toutefois des poursuites que la direction aura toujours le droit d'exercer contre les retardataires.

CHAPITRE IV.

De l'Administration de la Société.

61. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un comité des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur.

Il est attaché auprès d'eux un conseil du contentieux, composé d'un avocat, d'un notaire, d'un avoué et de deux architectes.

CHAPITRE V.

Conseil général et Comité des Sociétaires.

62. Les vingt plus fort assurés dans chacun des trois départements qui composent la circonscription de la société forment le conseil général, lequel

Digitized by Google

ne peut se réunir qu'au chef-lieu de la direction ; les membres ont la faculté de se faire remplacer par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient au moins pour vingt mille francs de propriétés assurées, sans néanmoins qu'une seule personne puisse réunir plus de trois voix. Le conseil délibère à la majorité des suffrages présents, et trente et une voix sont nécessaires pour le constituer; à égalité de droits, les plus anciens engagés à l'assurance auront la préférence.

63. Le conseil général est présidé par un des membres élu à la majorité des suffrages : le président n'est nommé que pour une année; il peut être réélu. Un des membres remplit les fonctions de secrétaire ; il est nommé pour une année par le même scrutin que le président, et peut également être réélu.

64. S'il arrive une vacance dans le sein du conseil général, par décès, démission, vente de propriété, etc., la vacance sera remplie par le plus fort assuré du même département, non encore membre du conseil.

Le nouveau sociétaire plus fort assuré dans chaque département remplacera de plein droit, dès son entrée dans la société, le moins fort assuré des anciens membres.

65. Le conseil général se réunit une fois par an, afin d'arrêter définitivement le compte des recettes et dépenses sociales de l'année précédente, et de statuer sur toutes les affaires qui peuvent lui être soumises par son comité, le conseil d'administration ou le directeur.

Néanmoins la première réunion aura lieu de droit six mois après la mise en activité de la société.

66. Il nomme les membres du conseil d'administration et leurs suppléants.

Il nomme aussi le directeur et les inspecteurs, et prononce leur révocation, sur la demande du conseil d'administration, après avoir entendu le rapport de son comité et le directeur et les inspecteurs dans leurs moyens de défense; sa décision est sans appel.

Le conseil général nomme encore les membres du conseil du contentieux attaché à la direction.

Enfin, il nomme les trois membres qui doivent composer le comité des sociétaires; chacun d'eux est pris parmi les membres du conseil, dans chacun des trois départements.

67. Les vingt sociétaires du même département qui font partie du conseil général se forment en section, qui se réunira au chef-lieu du département; lors de chaque assemblée, elle nommera dans son sein un président et un secrétaire; elle nommera aussi les membres des bureaux de surveillance et de correspondance qui pourront être établis dans chaque chef-lieu d'arrondissement auprès des agents de la société.

Enfin, elle nommera les avocats, notaires, avoués et architectes qu'elle jugerait à propos d'établir dans chaque département autre que celui du chef-lieu de la direction.

Un seul de ses membres aura le droit de demander sa réunion, qui pourra aussi être provoquée et convoquée par le directeur général et l'agent du chef-lieu du département.

68. Le comité des sociétaires se renouvelle tous les ans. Les membres peuvent être réélus et doivent être pris hors du conseil d'administration et

Digitized by Google

parmi les sociétaires ayant au moins pour trente mille francs de propriétés assurées.

Il assiste aux séances d'administration dans tous les cas prévus par les présents statuts. Il prend part à la discussion, mais jamais à la délibération.

Il fait convoquer extraordinairement par le directeur, soit le conseil d'administration, soit le conseil général, pour les cas urgents, ou les convoque lui-même à son choix.

Il émet son avis sur le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lorsqu'il est remis par le directeur au conseil d'administration.

Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire et des abus qu'il a pu reconnaître dans la gestion du directeur. Le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur le rapport du comité et statue sur les observations.

69. En cas de démission ou décès d'un membre du comité, il sera procédé à son remplacement par le conseil général, lors de sa prochaine réunion.

CHAPITRE VI.

Conseil d'administration.

70. Le conseil d'administration est composé de dix sociétaires nommés par le conseil général.

71. Deux des membres du conseil d'administration seront renouvelés chaque année; pendant les quatre premières années, les membres sortant sont désignés par le sort; les plus anciens sortent de droit, ainsi d'année en année.

Les membres nommés aux lieu et place de ceux qui sortent du conseil par décès, démission, etc., sont remplacés lorsque le tour de ceux auxquels ils ont succédé arrive.

Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus.

72. Le conseil d'administration aura un nombre égal de suppléants qui seront appelés chacun dans l'ordre de leur nomination pour remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres dudit conseil, ainsi que les suppléants, devront avoir au moins pour trente mille francs de propriétés engagées à l'assurance.

Aucune délibération du conseil ne sera valable si elle n'est prise à la majorité absolue et par au moins six membres ou suppléants.

Il nommera dans son sein, à la majorité des suffrages, un président, un vice-président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions sera d'une année; ils pourront être réélus, si le conseil le juge nécessaire; il nomme un secrétaire adjoint pris hors de son sein.

73. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

74. Le conseil se réunit d'obligation une fois par mois, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le directeur ou par le comité des sociétaires.

Le directeur, appelé, assiste à ces séances, mais n'a que voix consultative. Les suppléants peuvent aussi assister à ces séances; mais ils n'ont voix délibérative que quand ils représentent les membres du conseil.

75. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société et les décide

Digitized by Google

par des arrêts consignés sur les registres tenus à cet effet : il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présents statuts, tende à aggraver le sort des sociétaires.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Elles sont exécutoires pour toute la compagnie; le directeur est tenu de s'y conformer.

76. Il arrête les états de répartition et en ordonne le recouvrement, après en avoir vérifié l'exactitude et s'être assuré que les limites posées à la mutualité par les articles 19 et 20 ne sont dépassées par aucun sociétaire.

77. Il se fait rendre compte des poursuites exercées par le directeur pour faire rentrer les portions contributives des sociétaires en retard.

Il déclare tombées en non valeurs celles qu'il reconnaît irrévocables; et après avoir entendu l'un des avocats et l'avoué de la société, il prescrit les mesures à prendre pour la rentrée de celles qu'il croit pouvoir être encore recouvrées.

78. La délibération qui déclare une cote tombée en non valeur prononce la radiation du sociétaire contre lequel elle a été poursuivie; extrait en est inscrit à son article, et son nom est rayé tant par le directeur que par l'agent d'arrondissement sur son journal particulier.

79. Sont à la charge de la société, toutes les fois qu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de poursuites contre les retardataires; ceux de toute action intentée et suivie d'après l'avis du conseil d'administration; ceux des vérifications de la valeur des propriétés assurées, et ceux d'expertise des dommages. Ces frais s'acquittent sur le fonds de prévoyance et sont compris, s'il y a lieu, après l'autorisation du conseil d'administration, dans la première répartition, sans que le maximum de la portion contributive de chaque sociétaire puisse être dépassé.

80. Le conseil vérifie, reçoit et débat le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lequel reste entre les mains de son président, pour être par lui remis, avec expédition de la délibération contenant les observations du conseil, au président du conseil général.

81. Les avocats, notaires, avoués et architectes formant le conseil contentieux, convoqués par le conseil d'administration, y ont voix consultatives.

82. Le conseil d'administration, sur des motifs graves, peut suspendre le directeur de ses fonctions, provoquer et poursuivre sa révocation près du conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet.

83. Le conseil d'administration, sur la présentation du directeur, nomme tous les agents et les experts de la société; il les révoque au besoin.

CHAPITRE VII.

Direction.

84. Il y a un directeur chargé de diriger et d'exécuter, sous les ordres du conseil d'administration, toutes les opérations de la société. Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil d'administration, lorsqu'il y est appelé; il le convoque, lorsque cela est nécessaire. Il convoque également le conseil général, soit pour ses réunions annuelles, soit pour celles extraordinaires, sur la demande du comité des sociétaires ou celle du conseil d'administration.

Digitized by Google

Lorsqu'il assiste aux uns et aux autres, il n'y a que voix consultative.

85. En cas d'empêchement, le chef des bureaux de la direction remplace le directeur, sous la responsabilité de ce dernier.

86. Le directeur est responsable du mandat qu'il reçoit.

87. Le directeur met sous les yeux du conseil général, lors de la réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer, par suite des dommages causés par le feu.

88. Il donne aux membres du comité des sociétaires les renseignements qu'ils peuvent désirer ; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés du conseil d'administration, et les états de situation de l'établissement.

Il donne également à chaque sociétaire les renseignements dont il peut avoir besoin.

89. Après l'expiration de chaque année sociale, le directeur soumet au conseil d'administration le compte général des recettes et dépenses de l'année précédente.

90. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurances, de la correspondance et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

91. Il tient un journal où sont inscrits tous les sociétaires, avec désignation de leur domicile, de la situation et de la valeur des bâtiments assurés ; le livre de caisse, les registres de correspondances, de déclaration de dégâts, et tous livres auxiliaires nécessaires, sont également tenus par lui. Il fournit au conseil général, au comité des sociétaires et au conseil d'administration, les registres et le papier dont ils ont besoin.

92. Toute instance, autre que celle nécessaire pour la rentrée des portions contributives et des fonds de prévoyance, à laquelle les présents statuts donneraient ouverture, ne peut être engagée ou soutenue par lui que d'après l'autorisation du conseil d'administration, l'un des avocats et l'avoué entendus.

93. Le directeur présente à la nomination du conseil d'administration les agents particuliers qui seront établis dans chaque chef-lieu d'arrondissement, compris dans la circonscription de la société. Il détermine, suivant les localités, la quotité du cautionnement en immeubles à fournir par chacun d'eux, et en prend en son nom toute inscription nécessaire.

94. Le directeur nomme et révoque tous les employés dont il a besoin. Il peut suspendre les agents de la société et provoquer leur révocation auprès du conseil d'administration.

95. Les frais de premier établissement, de loyers de bureaux, de ports de lettres et paquets, d'impressions; les remises des agents, leurs traitements, ceux du secrétaire adjoint, des employés, et généralement tous frais d'établissement et de gestion, sont et demeurent à sa charge : sont encore à sa charge les droits d'enregistrement, les honoraires des notaires, et frais de distribution de jetons de présence aux membres du conseil d'administration, si le conseil général juge à propos d'établir cette distribution.

Il ne peut être tenu des avances des frais à la charge de la société; elles sont prises sur le fonds de prévoyance, d'après l'autorisation du conseil d'administration, et y sont réintégrées ensuite, pour celles qui sont susceptibles d'y rentrer.

Digitized by Google

96. Un traité à forfait est consenti entre l'association et le directeur, pour les frais d'administration à la charge de ce dernier, aux conditions énoncées au présent chapitre, et en outre dans les articles 30, 31, 36 et 39, pour cinq années, à l'expiration desquelles il sera renouvelé avec lui, aux conditions qui seront trouvées convenables par le conseil général, sur l'avis du comité et du conseil d'administration.

97. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction, au Mans.

98. M. *Basse*, avocat au Mans, est nommé directeur général.

99. Les portions contributives non recouvrées, ainsi que les frais auxquels elles auront donné lieu, resteront à la charge de la direction générale, sans recours contre la société, hors le cas de carence dûment justifié.

100. Le directeur ne devant point être dépositaire des fonds sociaux, d'après l'article 107 ci-après, n'est tenu que d'un cautionnement en immeubles de la valeur de dix mille francs. Le président du conseil d'administration prendra toute inscription nécessaire au nom de la société; main-levée n'en sera donnée que sur une délibération du conseil d'administration.

101. Le directeur est chargé de l'exécution des présents statuts, et ne peut s'en écarter en aucune circonstance.

102. Pour la commodité des propriétaires, le directeur, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, peut établir dans les communes des départements qu'elle embrasse, soit des agents secondaires qui tiennent des bureaux de renseignements, d'expéditions, etc., soit des inspecteurs.

Les fonctions de ces agents et de tous ceux que le directeur jugera à propos d'employer, ainsi que leurs honoraires, sont réglés par le directeur, qui demeure seul responsable envers la compagnie.

103. Au fur et à mesure du développement de la société, il pourra être établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement de la circonscription, auprès de l'agent de la société, un bureau de surveillance et de correspondance, composé de trois sociétaires, ayant au moins pour dix mille francs de propriétés engagées à l'assurance, et nommés dans chaque département par la section du conseil général; ils seront renouvelés tous les ans, et pourront être réélus.

104. Ces bureaux surveilleront les opérations des agents de leur arrondissement, viseront les évaluations des propriétés, ainsi que celles des dommages à payer en cas d'incendie, correspondront avec le conseil d'administration, et lui donneront tous les renseignements dont il pourra avoir besoin.

CHAPITRE VIII.

Comptabilité.

105. Il pourra y avoir un caissier auprès de la direction : il est nommé par le directeur et agréé par le conseil d'administration. Le caissier de la direction fournira un cautionnement de dix mille francs en immeubles ou effets publics, à sa volonté. Les inscriptions nécessaires seront prises par le directeur en son nom, pour la compagnie.

Il n'en peut être donné main-levée et consenti de radiation qu'après l'apurement de ses comptes et la représentation du quitus délivré en suite d'une délibération du conseil d'administration. Les entrées et les sorties des fonds

Digitized by Google

sont réglées par les moyens que le conseil d'administration juge à propos d'adopter. Le caissier tient la comptabilité journalière, sous le contrôle immédiat du directeur.

106. Cependant la caisse ne sera établie que dans le cas où le directeur ne voudrait pas lui-même tenir la caisse sous sa responsabilité. Cette responsabilité sera assurée par un cautionnement de vingt mille francs par lui donné, au lieu de celui fixé par l'article 100; alors il tiendra la comptabilité journalière, sous le contrôle du comité des sociétaires.

107. Les fonds sociaux seront placés, au fur et à mesure de leur rentrée, soit à la Banque de France, soit au Mont-de-Piété de Paris, ou dans toute autre caisse publique qui paraîtrait au conseil d'administration présenter une garantie suffisante. Le comité d'administration déterminera le maximum de la somme qui pourra rester dans la caisse, afin de faire face aux besoins journaliers du service.

108. Les intérêts en provenant serviront annuellement à accroître d'autant le fonds de prévoyance. Lorsque ce fonds aura atteint la quotité fixée par l'article 25, les intérêts alors serviront à acquitter les frais d'administration, et diminueront d'autant la cotisation annuelle à laquelle chaque sociétaire est tenu.

109. Les mandats du directeur pour payement des indemnités seront tirés sur les dépositaires des fonds sociaux, et revêtus du visa du président du conseil d'administration.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

110. Toutes les difficultés que les présents statuts pourraient faire naître seront décidées par le conseil d'administration, le comité des sociétaires et le directeur entendus.

111. S'il survient quelques contestations entre l'association et un ou plusieurs associés, elle sera jugée, à la diligence du directeur, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives et le troisième par le tribunal, conformément à l'article 1017 du Code de procédure.

Leur jugement sera sans appel ni recours en cassation.

La sentence sera rendue exécutoire conformément aux lois sur la procédure.

Le sociétaire qui se refusera à nommer un arbitre y sera contraint par toute voie de droit.

112. Le conseil d'administration procédera, dans le cours de la trentième année, à l'examen de la situation de l'établissement que lui présentera le directeur, et le conseil général, sur le rapport qui lui en sera fait, décidera si l'on devra provoquer une nouvelle autorisation du Gouvernement.

113. Si le conseil décide que la prolongation ne sera pas demandée, il sera procédé, à l'expiration des trente années, à la liquidation générale, sur le compte dressé par le directeur. Les fonds existant et appartenant à la société serviront d'abord à payer aux sociétaires incendiés, au cours desdites trente années, ou à leurs ayants cause, le complément des indemnités qu'ils auraient dû recevoir, et sur lesquelles il n'aurait pu leur être payé qu'un à-compte; le surplus sera réparti entre les communes des trois départements compris dans la circonscription de la société, au marc le franc de la valeur des propriétés situées dans chaque commune engagées à l'assu-

rance. Ces fonds serviront à doter les établissements de charité de ces communes.

114. Si l'expérience démontrait que des changements ou modifications pussent être introduits dans les statuts pour l'avantage de la société, les fondateurs autorisent le conseil d'administration à les faire, avec l'approbation du conseil général, après avoir entendu le comité des sociétaires et le directeur.

115. Ils autorisent le directeur ci-dessus dénommé à se pourvoir par-devant M. le préfet de la Sarthe et MM les préfets des autres départements de la circonscription, ainsi que près du Gouvernement, pour parvenir à l'approbation des présents statuts, comme aussi à adhérer au nom des sociétaires aux amendements que le Gouvernement jugerait convenables.

Fait et arrêté par le directeur soussigné, à Paris, le 1er mars 1838. L'original est signé *Basse.*

Ensuite est écrit :

Enregistré au Mans, le 23 mars 1838, folio 200 recto, case 8 : reçu un franc; décime, dix centimes. Signé *Fourmy.*

Il est ainsi au receuil des statuts modifiés de la société d'assurances mutuelle contre l'incendie ci-dessus littéralement transcrit, signé et accepté par mondit sieur *Basse,* et déposé par lui au rang des minutes de Me *Maricot,* soussigné, suivant acte de dépôt, dont expédition est des autres parts; le tout étant en la possession du notaire soussigné.

Signé *Maricot.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 avril 1838, enregistrée sous le no 3953.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

No 12,022. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 15 décembre 1835, clos le 26 mars 1837, constatant la délimitation partielle entre la forêt communale de Rambucourt (Meuse) et l'étang de Maudres, appartenant aux sieurs *Wilbert* frères. (*Paris, 24 Mars 1838.*)

No 12,023. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 3 mai 1831, clos le 30 juillet 1833, constatant la délimitation générale de la forêt de Kirchspiels-Wald, appartenant aux communes de Soultz-sous-Forêt, Lobsann, Memmelshoffen, Retschweiler et Hermmerweiler (Bas-Rhin). (*Paris, 24 Mars 1838.*)

No 12,024. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date des 26 septembre et 12 octobre 1837, clos ledit jour 12 octobre, constatant la délimitation ainsi que le bornage entre la forêt appartenant par indivis aux communes de Rupt et Ferdrupt (Vosges) et la propriété des sieurs *Creusot,* enclavée dans ladite forêt. (*Paris, 24 Mars 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,025. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Sage* (*Louis*), de la commune de Gex, à construire un four à chaux, à la charge de ne l'alimenter qu'avec du bois de particulier, de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne le tenir en activité que huit jours et de le supprimer ensuite (Ain) ;

2° Le sieur *Jagot*, demeurant à Nantua, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Ain) ;

3° Les sieurs *Genaud* (*Paul*), *Genaud* (*Étienne*), *Ravier* (*Raimond*) et *Genaud* (*Anthelme*), tous habitants des Hôpitaux, commune de Burbanche, à construire un four à chaux et à le maintenir cinq jours, aux mêmes conditions que le précédent (Ain) ;

4° Le sieur *Merle* (*Jean*), demeurant à Saint-Champ, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que cinq jours et de le supprimer ensuite (Ain) ;

5° Le sieur *Rolandez*, fermier à la Grange de la Courrerie, commune de Vieux d'Izenave, à conserver un atelier à bois, à la charge de s'engager, 1° à n'exercer son métier de charron que pour lui seul ; 2° de fermer son atelier à la première réquisition de l'un des agents de l'administration des forêts, dans le cas où lui ou les siens auraient donné lieu à un procès-verbal pour délit de bois (Ain) ;

6° Le sieur *Payant* (*Jean*), demeurant à Vernusse, à maintenir une écurie, et il ne sera pas donné suite au jugement qui en a ordonné la démolition, à la charge de payer, s'il ne l'a déjà fait, les frais de l'instance à laquelle sa contravention a donné lieu, et de s'engager à démolir sa construction si elle devenait nuisible au sol forestier (Allier) ;

7° Le sieur *Pligot* (*Jacques*), de la commune de Bussière-la-Grue, canton de Bourbon-l'Archambault, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Allier) ;

8° Les sieurs *Caliste* (*Bernard*), *Vernet* (*Joseph*), *Enjoubert* (*François*), *Plat* (*Clément*), *Blanc* (*Gaspard*) et *Vernet* (*Antoine*), propriétaires en la commune de Saint-Pierre-Avez, à reconstruire une tuilerie et à la maintenir trois ans, aux mêmes conditions que le précédent (Hautes-Alpes) ;

9° Le sieur *Haond*, de la commune de Saint-Martial, à faire rouler jusqu'au 30 juin 1839 une scierie appartenant au sieur *Cholvy*, à la charge par les sieurs *Haond* et *Cholvy* de la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Ardèche) ;

10° Le sieur *Brunel* (*François*), demeurant à Bornes, à faire rouler pendant un an une scierie qu'il possède dans la forêt domaniale de Chambony, aux mêmes conditions que le précédent (Ardèche) ;

11° Le sieur *Renard-Canaux* (*Nicolas*), demeurant au Gué d'Hossus, à maintenir une maison dont la démolition a été ordonnée par justice (Ardennes) ;

12° Les sieurs *Démart* (*Honoré*) et *Mézières* (*Jean-Baptiste*), de la commune de Thilay, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Ardennes) ;

Digitized by Google

13° Le sieur *Cantin* (*Gabriel*), demeurant à Bourges, à achever une baraque aux mêmes conditions que le précédent (Cher);

14° Le sieur *Thierry* fils, demeurant à Auxonne, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Côte-d'Or);

15° Le sieur *Brun* (*Pierre-Joseph*), demeurant à Maiche, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

16° Le sieur *Vasselot*, demeurant à Ornans, à construire une maison de culture aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

17° Le sieur *Monnot* (*Claude-Ignace*), demeurant au Guinot, commune de Bonnetage, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

18° Le sieur *Gouennat* (*Benjamin*), demeurant aux Plains, canton de Saint-Hippolyte, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

19° Le sieur *Chambette* (*Pierre-François*), demeurant au hameau de Montarmot, banlieue de Besançon, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

20° Le sieur *Chouffot* (*Pierre-Modeste*), demeurant à Mont de Vougney, arrondissement de Montbéliard, à construire une scierie aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

21° Les sieurs *Crelerot* (*Charles-Emmanuel*), notaire à Saint-Maurice, et *Bourdon* (*Joseph-Désiré*), demeurant à Varin, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des délits qu'ils pourraient causer, de les maintenir un mois et de les supprimer ensuite (Doubs);

22° Le sieur *Carisey* (*Jean-Baptiste*), demeurant à la Bretonnière, à construire un four à chaux, à la charge de ne l'alimenter qu'avec des bois de particulier, de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir qu'un mois et de le supprimer ensuite (Doubs);

23° Le sieur *Charrière* (*Jean-Pierre*), de la commune de Burgalais, à construire une écurie, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Garonne);

24° Le sieur *Destrampes* (*Jean-Bernard*), demeurant à Bordes, à construire une scierie aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Garonne);

25° Le sieur *Félix* (*Jean*), demeurant à Laval, à maintenir une scierie pendant cinq ans, à la charge de ne la faire rouler ni avant ni après le coucher du soleil, d'en permettre à toute heure de jour et de nuit la visite par les agents forestiers ou les gardes, sans être assistés d'un officier public, et de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Isère);

26° Le sieur *Terrier* (*Marie-Emmanuel*), demeurant à Sellières, à maintenir une tuilerie pendant neuf ans, à la charge de la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Jura);

27° Le sieur *Poux*, curé de la commune de Faisses, à construire deux fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

28° Le sieur *Janet* (*François*), demeurant à Loysa, à construire deux fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

29° Le sieur *Bugnot* (*François*), demeurant à Cressia, à construire deux fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

30° Le sieur *Ruffly* (*François-Marie*), régisseur des biens du marquis

Digitized by Google

de Balais, demeurant à Marigna, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

31° Le sieur *Pichon* (*Claude-Joseph*), demeurant à Lavancia, à construire un four à chaux et à le maintenir quinze jours, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

32° Le sieur *Nicod* (*Auguste-Casimir*), demeurant à Orgelet, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir qu'un mois, de les démolir ensuite, de régaler le terrain et de le repeupler au moyen d'une plantation de jeunes sujets analogues à la nature du sol, d'après l'indication et sous la surveillance du garde général local (Jura);

33° Le sieur *Duclocher* (*Jean-Louis*), demeurant à Cousance, à construire six fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

34° Le sieur *Boulier* (*Pierre-Joseph*), demeurant à Charesier, à construire deux fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

35° Le sieur *Receveur* (*Hilaire*), demeurant à Orgelet, à construire deux fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

36° Le sieur *Groussot* (*Gaspard-Emmanuel*), à construire trois fours à chaux par an et pendant quatre années, à la charge de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient occasionner, de ne les maintenir que quinze jours chaque et de les supprimer ensuite (Jura);

37° Le sieur *Morichery* (*Robert*), demeurant à Capbreton, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Landes);

38° Le sieur *Causel* (*Joseph*), demeurant à la ferme du Haut-Poirier, commune d'Odival, à construire un four à plâtre aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Marne);

39° Le sieur *Duvic* (*Dominique*), demeurant à Fenneviller, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

40° Le sieur *Brignon*, demeurant à Blanc-Rupt, à établir un atelier à bois dans sa maison, à la charge de le supprimer s'il venait à subir une condamnation pour délit forestier (Meurthe);

41° Le sieur *Freyermouth*, demeurant à Laspach, commune de Dabo, à construire un atelier de sabotier dans sa maison aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

42° Le sieur *Humbert* (*François*), instituteur à Beney, à établir deux ruchers aux mêmes conditions que le précédent (Meuse);

43° Le sieur *Lebon* (*François-Florentin*), demeurant à Montaubois, commune de la Vignéville, à construire un rucher aux mêmes conditions que le précédent (Meuse);

44° Le sieur *Lhote*, marchand à Commercy, à maintenir une loge, à la charge de n'y placer jamais ni foyer ni cheminée, de remettre au brigadier forestier local une clef, afin qu'il puisse en tout temps en faire la visite, et de la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Meuse);

45° Le sieur *Henriot*, demeurant à Hattonville, à construire un rucher, à la charge de ne le maintenir que pendant neuf ans et de le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Meuse);

46° Le sieur *Mathis* (*Jean-Nicolas-Henri*), demeurant à Thionville, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Moselle);

Digitized by Google

47° Le sieur *Durieu*, demeurant à Metz, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Moselle);

48° Le sieur *de Latingy*, receveur général des finances à Nevers, à construire une maison, des granges et des remises, aux mêmes conditions que le précédent (Nièvre);

49° Le sieur *Adam*, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 30, à construire une maison à cinquante mètres de la forêt domaniale d'Andaine, aux mêmes conditions que le précédent (Orne);

50° Le sieur *Bresset* (*Albert-Joseph*), garde royal au triage n° 20 de la forêt de Tournehem, à conserver et maintenir une maison aux mêmes conditions que le précédent (Pas-de-Calais);

51° Le sieur *Fortané*, demeurant à Sauvagnon, à construire une tuilerie, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Basses-Pyrénées);

52° Le sieur *Elicabe* dit *Etchcopar*, de la commune de Lacarry, à construire une grange aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées);

53° Le baron *Hallez*, demeurant à Andlau, à conserver indéfiniment une scierie aux mêmes conditions que le précédent (Bas-Rhin);

54° Le brigadier des douanes à Weiller, arrondissement de Wissembourg, à construire une baraque en terre et en bois, à la charge de la démolir dès qu'elle ne servira plus à faciliter la surveillance des préposés des douanes ou dès qu'elle sera nuisible au sol forestier (Bas-Rhin);

55° Le sieur *Fourcade* (*Camille*), percepteur à Viller, à construire un moulin avec corps de logis, à la charge de s'engager à les démolir s'ils devenaient nuisibles au sol forestier (Haut-Rhin);

56° Le sieur *Bourillon* (*Pierre*), demeurant à Eygalières, à construire une métairie à distance prohibée de la forêt communale d'Eygalières, et à y prendre les pierres roulantes nécessaires à ladite construction, à la charge de les payer à la commune et de répondre des délits et dommages qu'elle pourrait causer, et de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Bouches-du-Rhône);

57° Le sieur *Grosjean*, demeurant à la Vergène, à construire une tuilerie, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Saône);

58° Le sieur *Taverne*, pâtre à Linexert, arrondissement de Lure, à construire une baraque aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône);

59° La nommée *Gillet* (*Marie*), demeurant à Belfahy, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône);

60° Le sieur *Sœurs*, demeurant à Preigney, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que la précédente (Haute-Saône);

61° Le sieur *Boulery* (*Claude-Marie*), demeurant à Marigny, à reconstruire à une distance plus rapprochée du bois domanial d'Anzy une maison et des bâtiments qu'il possède sur le territoire de la commune de Semur-en-Brionnais, à la charge de les démolir s'ils devenaient nuisibles au sol forestier (Saône-et-Loire);

62° Le sieur *Goubard* (*François*), demeurant à Laillé, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Sarthe);

Digitized by Google

63° Le sieur *Joly*, couvreur à Ardonval, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Seine-Inférieure);

64° Le sieur *Colette* (*Augustin*), demeurant à Maucomble, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Seine-Inférieure);

65° Le sieur *Bonel* (*François*), de la commune de Machiel, canton de Rue, à construire une maison, et il ne sera pas donné suite au procès-verbal dressé contre lui pour avoir commencé cette construction sans autorisation préalable, à la charge de s'engager préalablement, par acte notarié, pour lui, ses héritiers ou ayants droit, à la supprimer sur une sommation extra-judiciaire qui lui serait faite en vertu d'une décision ministérielle statuant que sa construction est devenue préjudiciable au sol forestier, par suite des délits dont les tribunaux auront reconnu l'existence (Somme);

66° Le sieur *Guien* (*Joseph*), demeurant à Beaudinard, à construire un four à chaux, à la charge de ne le tenir en activité que le temps nécessaire à la consommation des bois qu'il veut y employer, de prendre les pierres propres à l'alimenter autre part que dans la forêt, de le détruire et combler si la chose est jugée nécessaire, et de répondre des dégâts et dommages qu'il pourrait occasionner (Var);

67° Le sieur *Avon* (*Denis*), demeurant à Méthamis, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait occasionner, de n'employer à son alimentation que du charbon de terre, de le tenir en activité pendant un an et de le supprimer et combler ensuite (Vaucluse);

68° Le sieur *Curnier* (*François*), demeurant à Villes, à construire une maison en pierres sèches, qui ne pourra jamais contenir ni foyer ni cheminée, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Vaucluse);

69° Le sieur *Clapier* (*Jean-François*), demeurant en la commune de la Bastide des Jourdans, à construire une cabane aux mêmes conditions que le précédent (Vaucluse);

70° Les sieurs *Chavanne*, notaire, et *Chassel*, greffier de la justice de paix à Brouvelieures, à construire une scierie aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

71° Le sieur *Drouillot*, percepteur des contributions directes à Ruppes, à construire une maisonnette aux mêmes conditions que les précédents (Vosges);

72° Le sieur *Renaux* (*Réné*), marchand de bois à Rouceux, à construire un four à plâtre aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

73° Le sieur *Deville* (*Jean-Nicolas*), demeurant à Bertramenil, commune de Saint-Laurent, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

74° Les sieurs *Legrand* (*Daniel*), *Denisot* (*Joseph*) et *Mallet* (*Nicolas*), demeurant à la Vacheresse et la Rouillé, à construire deux fours à chaux et à plâtre, à la charge de ne les alimenter qu'avec de la houille et de s'engager à les supprimer s'ils devenaient nuisibles au sol forestier :

Leur demande relative à la construction d'une tuilerie à cent soixante-cinq mètres des bois est rejetée (Vosges);

75° Le sieur *Lanne* (*Jean-Baptiste*), demeurant en la commune de Moyenmoutier, à construire un bâtiment, à la charge de le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Vosges).

Digitized by Google

2. La commune de Seillans (Var) est autorisée à maintenir pendant cinq ans, à partir de l'expiration de l'ordonnance du 15 mars 1829, la tuilerie qui lui appartient à proximité de sa forêt, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier.

3. Les demandes,

1° Du sieur *Gros-Lafeyge* (*Joseph*), demeurant à Chisery (Ain);

2° Du sieur *Duny* (*Antoine-Joseph*), demeurant au Mas de Noël (Ardèche);

3° Du sieur *Saint-Martin* (*Maximilien*), demeurant à Augirein (Ariége);

4° Du sieur *Singier* (*Paul*), de Lac ou Villers (Doubs);

5° Du sieur *Maylin*, demeurant en la commune d'Isaut de Lhotel (Haute-Garonne);

6° Du sieur *Allein* (*George*) et de la veuve *Muller*, sa sœur, demeurant commune de Niederbronn (Bas-Rhin);

7° Du sieur *Vicki*, tisserand, demeurant à Linthal (Haut-Rhin);

8° Du sieur *Batailler*, demeurant à Lacaune (Tarn);

9° Du sieur *Valantin* (*Étienne*), demeurant à Gérardmer (Vosges),

Tendant à être autorisés à établir ou à maintenir diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 3 Avril 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Mai 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Mai 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 361.

N° 12,026. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Versailles.*

Au palais des Tuileries, le 6 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 27 juin 1834 (1), portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Versailles, pour les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, et approbation de ses statuts;

Vu la délibération prise par le conseil général de ladite société, sous la date du 11 avril 1837, et contenant divers changements aux statuts;

Vu l'article 49 de ces statuts, qui autorise le conseil général à proposer à l'approbation du Gouvernement les modifications qui seront ultérieurement jugées nécessaires à la société;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle de Versailles, votées par le conseil général de ladite société dans sa délibération du 11 avril 1837, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 26 mars 1838, par-devant Me *Besnard*

(1) 2e partie, 2e section, Bull. 102, n° 5974.

Digitized by Google

et son collègue, notaires à Versailles, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements formant la circonscription de la société.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Le 26 mars 1838,

Par-devant Me *Louis-Charles Besnard* et son collègue, notaires à Versailles, soussignés,

A comparu :

M. *Amable-Prosper Tissier,* directeur de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, pour les départements de Seine-et Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de l'Eure et d'Eure-et-Loir, dite *la Versaillaise,* demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, no 23;

Lequel a, par les présentes, déposé audit Me Besnard, et l'a requis formellement de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour en être délivré, quand et à qui il appartiendra, tous extraits et expéditions nécessaires,

Une pièce qui est copie d'une délibération du conseil général de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, prise le 11 avril dernier, et portant diverses modifications à l'acte constitutif de la société, du 13 juin 1834;

Laquelle délibération est ainsi conçue :

Le conseil général de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, dite *la Versaillaise,* réuni au siége de la direction, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 des statuts, le nombre des membres présents étant de dix-sept;

Vu l'article 49 des statuts; après en avoir délibéré, le conseil d'administration préalablement entendu, et sauf l'approbation du Gouvernement,

Arrête ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles 1er, 6, 8 et 18 des statuts de ladite société :

ART. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du Gouvernement, une société d'assurances mutuelles contre la grêle entre les comparants soussignés, et ceux qui adhéreront aux présents statuts, dans les départements de Seine-et-Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de l'Eure, d'Eure-et-Loire et de l'Oise.

6. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour trois années au moins, sauf, toutefois, ce qui est dit article 3 à l'égard de la première année de la

Digitized by Google

présente société, à moins que l'adhérent ne justifie, par pièces authentiques, qu'il n'a plus qu'une ou deux années de jouissance de son exploitation.

Le sociétaire qui veut continuer son assurance doit la renouveler, à l'expiration du terme de chaque engagement, par une nouvelle adhésion aux présents statuts.

Cependant, après la ving-huitième année de la durée de la société, les adhésions seront reçues pour le nombre d'années restant à courir, c'est-à-dire pour deux ans ou pour un an.

L'engagement part du premier jour de la première des années pour lesquelles on souscrit l'adhésion, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Ainsi le sociétaire entrant vient supporter sa part dans les sinistres déjà connus de l'année.

8. L'admission d'un sociétaire et sa qualité de sociétaire résultent de son adhésion aux présents statuts, faite et signée par lui ou son mandataire spécial, sur un imprimé fourni par le directeur ou l'un de ses agents.

Cette adhésion contiendra notamment :

1° La nature des récoltes de toute l'exploitation de l'adhérent;

2° L'étendue en hectares par nature de récoltes;

3° Le nombre d'hectolitres dont on attend le produit par hectare, et le prix de l'hectolitre;

4° Le nombre de bottes *de paille* et de fourrages dont on attend le produit par hectare, et le prix par cent bottes. *Si cependant l'adhérent justifie, par pièces authentiques, que les pailles ne lui appartiendront pas, pour la dernière année de sa jouissance, ces pailles ne seront pas soumises à l'assurance pour cette année.*

Elle indiquera en outre, par tenants et aboutissants, les pièces de même nature de récoltes que celles assurées qu'on entendra ne pas comprendre dans l'assurance, avec leurs contenances respectives. Chaque adhésion aura son effet à partir du lendemain, à midi, de la date du récépissé donné par le directeur ou l'un de ses agents.

Aucun sociétaire ne pourra avoir droit au remboursement d'un sinistre antérieur au jour et à l'heure de son admission, comme il vient d'être réglé, quoiqu'il soit assujetti aux charges de la société à compter du premier jour de la première des années pour lesquelles il y entre, ainsi qu'il est dit à l'article 6.

Chaque sociétaire sera tenu de déclarer annuellement, avant le 15 avril, les changements survenus dans l'ensemble de son exploitation : faute de faire cette déclaration, il sera considéré comme n'ayant point fait de changements et assuré pour le même capital que l'année précédente; en outre, il demeurera soumis aux conditions du dernier alinéa de l'article 9.

18. La société n'admettra uniquement à l'assurance que les produits obtenus par le labourage à la charrue et les prairies artificielles et naturelles.

Les plantes oléagineuses seront soumises au double de la répartition des autres produits.

Ainsi les colzas, inscrits au journal général des sociétaires pour un capital de mille francs, seront compris dans la répartition pour deux mille francs.

Les changements arrêtés par le conseil général seront soumis à l'appro-

Digitized by Google

bation du Gouvernement, à la diligence du directeur, qui est autorisé à consentir tous actes à ce relatifs.

Fait et signé en séance, le 11 avril 1837.

Pour copie conforme à la délibération, le directeur, signé *Tissier*.

Laquelle pièce, enregistrée à Versailles le 26 mars présent mois, folio 1er verso, cases 8 et suivantes, par *Defrance*, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, est demeurée ci-annexée, après avoir été de M. *Tissier* certifiée véritable, signée et paraphée en présence des notaires soussignés, qui dessus ont fait mention de ladite annexe.

Dont acte, octroyé sur demande expresse pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé à Versailles, en l'étude dudit Me *Besnard*,

Les jours, mois et an que dessus.

Et a signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, portant cette mention :

Enregistré à Versailles, le 26 mars 1838, folio 42 recto, case 7. Reçu deux francs; et pour décime, vingt centimes. Signé *Durant*.

Signé *Besnard*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 6 avril 1838, enregistrée sous le no 3972.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

No 12,027. — *Ordonnance du Roi qui approuve les nouveaux Statuts de la Société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie établie à Nevers pour le département de la Nièvre.*

Au palais des Tuileries, le 24 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 16 février 1825 (1), portant autorisation de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie établie à Nevers pour le département de la Nièvre, et approbation de ses statuts;

Vu les nouveaux statuts soumis à notre approbation;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie établie à Nevers pour le département de la Nièvre, proposés par le conseil général

(1) VIIIe série, Bull. 24 *bis*, no 3.

Digitized by Google

de cette société, suivant délibération du 28 mai 1837, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 15, 16, 17 et 18 mars 1838, par-devant Me *Bouquillard* et son collègue, notaires à Nevers, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Nièvre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Bouquillard* et son collègue, notaires à Nevers, soussignés,

Ont comparu :

Premièrement, M. *Antoine-Joseph* comte *de Chabrol de Chaméane,* ancien membre de la Chambre des Députés, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Nevers,

Agissant tant en son nom personnel que comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, et au besoin comme se faisant et portant fort de :

1° M. *Claude-Marie Bonneau du Martray,* propriétaire, membre du conseil général du département de la Nièvre, demeurant en la commune de Sémelay, canton de Luzy;

2° M. *Gabriel-Justin Thion* marquis *de Gaillon,* propriétaire, demeurant au château du Pont, commune de Montambert, canton de Fours;

3° M. *Jean-Nicolas Préveraud de la Boutresse,* propriétaire, demeurant à Nevers;

4° Et de M. *François-Ernest de Chabrol de Chaméane,* avocat et ancien magistrat, demeurant à Paris;

Deuxièmement, M. *Pierre-François Léveillé du Fournay,* propriétaire, demeurant à Nevers;

Troisièment, M. *Alexis Fréhault,* avoué près le tribunal civil de première instance séant à Nevers;

Quatrièmement, M. *François-Marie-Victor Prisye,* propriétaire et banquier, demeurant à Nevers;

Cinquièmement, M. *Frédéric-Flamen d'Assigny,* chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien conseiller de préfecture, demeurant à Nevers;

Sixièmement, M. *André Manuel,* banquier, demeurant à Nevers;

Septièmement M. *Jacques-André Manuel,* conseiller de préfecture, che de la Légion d'honneur, demeurant à Nevers;

Digitized by Google

Huitièmement, M. *Marie-Joseph-Alexis Comoy*, pharmacien, demeurant à Nevers;

Neuvièmement, M. *Antoine-Louis Bonvallet*, ancien conseiller de préfecture, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Nevers,

Agissant tant en son nom personnel que comme se faisant et portant fort de M. *Laroche*, notaire à Saint-Benin d'Azy (Nièvre);

Dixièmement, M. *Jean-Pierre-Simon Sauvageot*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, secrétaire général de la préfecture du département de la Nièvre, demeurant à Nevers;

Onzièmement, M. *Jean-Baptiste Lefebvre*, propriétaire, demeurant à Nevers.

Douzièmement, M. *Louis-Aignan-Théodore Breton*, propriétaire, demeurant à Nevers;

Treizièmement, *M. Nicolas Arloing*, docteur en médecine, demeurant à Nevers;

Quatorzièmement, M. *Jean-Joseph Souchon*, architecte, demeurant aussi à Nevers;

Quinzièmement, M. *Jacques-Charles Barreau*, propriétaire, demeurant à Nevers;

Seizièmement, M. *le comte Palamède de Raffin*, propriétaire, demeurant à Nevers;

Dix-septièmement, M. *Jean-Baptiste Arigle Bompois*, négociant, demeurant à Nevers;

Dix-huitièmement, M. *Charles Wagnien*, propriétaire, demeurant à Nevers;

Dix-neuvièmement, M. *Hippolyte-Antoine* comte *de Moncorps*, propriétaire, demeurant à Nevers;

Vingtièmement, M. *Édouard Vivier de la Chaise*, capitaine d'artillerie, chevalier de l'ordre royal de Légion d'honneur, demeurant à Nevers;

Lesquels, composant tant le conseil d'administration que le conseil général de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de la Nièvre, constitués par l'acte ci-après énoncé,

Ont dit qu'une expérience de dix années a démontré que les statuts qui ont été arrêtés suivant acte reçu par Me *Rolland*, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Nevers, le 7 décembre 1824, enregistré, avaient besoin d'être changés et modifiés dans plusieurs de leurs dispositions, et que les frais de direction, gestion et administration étaient susceptibles de fortes réductions.

En conséquence, les comparants, usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 104 de l'acte de société susénoncé, ont fait et arrêté les nouveaux statuts dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier.

Fondation et constitution de l'assurance.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie, qui a été formée par l'acte du 7 décembre 1824, entre les soussignés, et tous les autres propriétaires de maisons ou bâtiments situés dans le département de la Nièvre, qui y ont adhéré, et qui y adhéreront par la suite, est et demeure maintenue, suivant les clauses et conditions contenues aux présents statuts,

Digitized by Google

pour tout le temps qui en reste à courir, c'est-à-dire pour vingt ans, à partir du 1er janvier 1836.

Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires; chacun d'eux, en tout état de cause, ne peut supporter que la partie à laquelle il est tenu dans la contribution que le dommage peut nécessiter, selon les états de répartitions rendus exécutoires par le conseil d'administration, et sans que cette partie puisse jamais être portée au delà des limites qui seront ci-après posées par les articles 10 et 33 des présents statuts; chaque associé pourra assurer facultativement tout ou partie de ses biens.

2. La présente association admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires de maisons ou bâtiments situés dans le département de la Nièvre, le nombre des sociétaires est indéfini; toutefois si la masse des assurances retombait au-dessous de quinze millions, la société cesserait d'avoir effet à l'expiration de la période de cinq années pendant laquelle cette réduction se serait opérée.

CHAPITRE II.

But et Organisation de la Société.

3. Cette société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages que pourrait causer l'incendie, et même tout feu du ciel et des cheminées, aux maisons, bâtiments, usines et édifices de toute espèce, et qui participent aux bienfaits de l'association. Les bâtiments soumis à l'assurance seront déterminés et ci-après classés.

Ne sont pas compris dans la présente assurance et ne pourront donner lieu à aucun payement des dommages tous incendies provenant, soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit de force militaire quelconque, ou explosions de moulins ou magasins à poudre.

Tout sociétaire dont les bâtiments se trouveraient, au moment de l'incendie, engagés, soit à une compagnie à primes, soit à une autre société mutuelle, perdra, par le seul fait de ce double engagement, ses droits à toute indemnité, sans cesser d'être passible de ses obligations envers la société jusqu'à l'expiration de son assurance, à moins qu'il n'en ait fait la déclaration à la société; et, dans ce cas, la seconde assurance sera considérée comme caution de la première.

La police d'assurance devient nulle dans ses effets passifs et actifs, si la propriété cesse d'exister.

4. 1° Chaque sociétaire est assureur et assuré pour une période de cinq années.

2° Chaque période commence les 1er janvier 1836, 1er janvier 1841, 1er janvier 1846, et 1er janvier 1851; la dernière expirera le 1er janvier 1856, terme de la cessation de la société.

3° Celui qui s'assurera dans l'intervalle d'une période à l'autre ne jouira du bénéfice de l'association que jusqu'à la fin de la période commencée.

4° Trois mois avant l'expiration de chaque période, l'assuré fera connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend continuer de faire partie de ladite société.

5° Par le seul fait du défaut de déclaration à l'époque donnée, on lui supposera l'intention de ne pas renouveler son assurance.

6° S'il continue, toutes les conditions de l'assurance doivent être remplies avant le renouvellement de l'engagement.

Digitized by Google

7° S'il ne renouvelle pas, son immeuble est dégagé de toute charge sociale, comme il cesse de profiter de tous bénéfices de garantie à partir de l'échéance dudit terme, et son dernier jour compris.

5. Il sera apposé sur chaque propriété assurée, et dans la quinzaine au plus tard de l'engagement du propriétaire, une plaque indicative de l'assurance et portant les lettres initiales A. M. (assurance mutuelle).

Le prix des plaques et de la police d'assurance est fixé, savoir : la plaque un franc, et la police un franc vingt-cinq centimes ; elles seront payées par l'assuré au moment même de la signature de la police.

Le droit de police d'un franc vingt-cinq centimes sera perçu à chaque renouvellement de l'assurance.

6. L'estimation des maisons et bâtiments sera établie avant l'assurance et avant chacun de ses renouvellements.

7. L'évaluation doit porter séparément sur chacun des bâtiments composant l'ensemble de la propriété assurée ; elle est constatée tant par les registres de société que par la police d'assurance, donnée à chaque sociétaire.

Le montant de cette estimation ne comprend pas la valeur du sol ; elle sert de base à la somme pour laquelle l'assuré doit concourir au payement des dommages ; elle forme le capital à assurer et ne représente, dans tous les cas, que le maximum de l'indemnité à laquelle l'assuré peut avoir droit ; cette indemnité devant toujours être réglée sur la constatation exacte de la perte réelle causée par l'incendie, et dûment justifiée par l'assuré.

Si des changements quelconques opérés ultérieurement dans une propriété bâtie et assurée lui donnaient une valeur plus ou moins grande, une nouvelle déclaration en serait faite par le propriétaire, sauf la vérification que le conseil d'administration aurait droit d'en faire faire, suivant le mode indiqué en l'article qui précède.

8. Les fermiers ou locataires de maisons ou bâtiments assurés peuvent s'affranchir du recours que le propriétaire à le droit d'exercer contre eux en cas d'incendie, d'après les articles 1733 et 1734 du Code civil, en faisant assurer les valeurs immobilières seulement, comme s'ils étaient propriétaires : la société demeure alors subrogée en tous leurs droits envers qui il appartiendra.

Tout créancier hypothécaire est également admis, si le propriétaire ne l'a pas fait, à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

Dans le cas d'incendie, l'indemnité sera payée au propriétaire de l'immeuble, s'il n'y a pas d'opposition ; dans le cas contraire, l'indemnité sera déposée à la caisse des dépôts et consignations, pour être distribuée à qui de droit.

L'usufruitier peut, comme le créancier hypothécaire, assurer l'immeuble dont il a l'usufruit, en satisfaisant aussi, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

9. Comme assureur, tout sociétaire sera tenu de payer sa part des sinistres qui surviendront, lorsque le produit des cotisations annuelles ne pourra les couvrir.

A cet effet, en souscrivant à la police d'assurance, il prend l'engagement de solder les appels de fonds faits par le conseil d'administration, ainsi qu'il sera prescrit par les articles 10 et 14 ci-après.

10. Si les fonds en caisse provenant des payements faits dans l'année cou-

Digitized by Google

rante par les sociétaires, ou si les fonds placés provenant des bonis sur les comptes des années antérieures, suivant l'article ci-après, se trouvaient absorbés par l'effet des sinistres, l'administration aura recours à des appels de fonds qu'elle fera aux sociétaires.

Cet appel de fonds, qui ne pourra être fait qu'une seule fois par an, ne devra jamais excéder

Deux francs pour la première classe..	pour mille francs de valeur assurée.
Trois francs pour la deuxième classe..	
Quatre francs pour la troisième classe..	
Six francs pour la quatrième classe..	

11. Tout fait d'incendie est dénoncé, si l'incendie a lieu dans la ville où est établie la direction, dans le délai de quarante-huit heures; et pour les autres lieux, dans le délai de trois jours, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

Cette dénonciation est faite par le propriétaire assuré, ou par toute autre personne en son nom, au bureau de la direction, ou au bureau de l'agent du canton de la situation de l'immeuble incendié, qui la fait vérifier et constater sans autre délai également que celui nécessité par la distance à parcourir; l'agent du canton en informera immédiatement le bureau de la direction.

La déclaration du propriétaire ou de son représentant est consignée sur un registre à ce destiné et signé du déclarant, auquel il en est donné copie. Dans le cas où le déclarant ne pourrait ou ne saurait signer, le directeur ou l'agent lui donne acte de sa déclaration après l'avoir enregistrée, et après avoir consigné audit registre la cause du défaut de signature: à défaut de déclaration par le propriétaire dans le délai ci-dessus fixé, sauf les cas d'absence ou d'empêchements dûment constatés, il n'encourra point de déchéance, mais il sera retenu un dixième sur l'indemnité à laquelle il aura droit.

12. Vingt-quatre heures après la constatation de l'événement, si c'est dans le chef-lieu de la direction, et en ajoutant à ce délai un jour par trois myriamètres de distance pour les autres lieux, deux experts procéderont à l'estimation du dommage causé par l'incendie à la propriété assurée.

L'un des experts nommés par l'administration s'y transportera d'après l'avis du directeur; l'autre, nommé par le propriétaire incendié, se joindra au premier: si les deux experts ne peuvent tomber d'accord, ils se choisiront un tiers pour les départager, et, en cas de dissidence entre eux sur ce choix, il sera procédé conformément à l'article 1017 du Code de procédure civile.

Les experts et le tiers expert sont dispensés du serment.

Les frais d'estimation seront supportés, moitié par la société et l'autre moitié par le propriétaire incendié.

La base de l'estimation est la valeur réelle de la portion incendiée et non le prix de la reconstruction; dans tous les cas, l'assurance ne pouvant être pour l'assuré une cause de bénéfice, l'indemnité payée à l'assuré ne devra représenter que les pertes réelles causées par l'incendie et constatées par l'expertise, l'assureur conservant le droit de faire réduire, même après l'incendie, ce qu'il y aurait eu d'exagéré dans la valeur attribuée à l'immeuble: l'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et le sociétaire est pendant le même temps affranchi des charges sociales.

Les matériaux qui auront résisté en tout ou partie à l'incendie seront repris

Digitized by Google

par le propriétaire, d'après l'estimation qui en sera faite en même temps que la première et par les mêmes experts, et leur valeur viendra en diminution du montant du payement des pertes que le propriétaire assuré aura éprouvées.

13. Quatre mois au plus après la clôture du procès-verbal des experts, sauf le cas de répartition au marc le franc prévu ci-après, la somme à laquelle le dommage aura été fixé sera payée à l'ayant droit sur l'ordre exprès du conseil d'administration. Les payements seront faits à la charge de subroger la société, et jusqu'à concurrence seulement de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions que le propriétaire incendié aurait contre la personne du fait de laquelle l'incendie serait provenu ; mais néanmoins cette subrogation n'aura lieu qu'autant que le propriétaire incendié aura été totalement indemnisé de ses pertes, tant par l'indemnité que lui aurait payée la société que par celle qu'il aura pu obtenir contre l'auteur de l'incendie ou toute autre personne qui en serait responsable, pour le surplus des dommages que lui aurait occasionnés l'incendie.

Le montant des dommages survenus dans le cours d'une année (du 1er janvier au 31 décembre) ne pourra jamais dépasser les fonds disponibles, non plus que l'appel de fonds extraordinaires déterminé par l'article 10 ; et, en cas de plusieurs incendies pendant le même exercice, il y aura lieu à une distribution de ces fonds au marc le franc entre eux, sans que l'ancienneté du sinistre, dans le même exercice, puisse servir de base à une allocation par privilége et préférence : au moyen de quoi les sommes payées aux premiers incendiés ne seront considérées que comme des à-compte, jusqu'au règlement de fin d'année, lequel permettra d'établir si les ressources sont suffisantes pour le payement des indemnités par solde ou par une simple répartition au marc le franc.

Et comme il n'y a pas solidarité entre les exercices de chaque période, et que les ressources d'une année doivent rester et demeurer affectées au payement des sinistres de cette année, il est bien entendu que, s'il restait dû quelque chose sur l'exercice précédent, le boni de l'exercice courant devra être imputé audit solde de cet arriéré, ce qui sera observé d'année en année jusqu'à la fin de la période de cinq ans.

14. Lorsque les fonds en caisse seront insuffisants pour couvrir les dégâts occasionnés par les incendies survenus dans l'année, le directeur ouvrira le compte de la contribution du sociétaire à raison des sinistres qui ont eu lieu, d'après la proportion établie en l'article 33 pour la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration vérifie ce compte et en arrête définitivement la répartition ; le directeur et les agents de cantons sont chargés d'en poursuivre les recouvrements.

Il en est donné avis aux sociétaires, qui viennent en prendre connaissance au bureau de la direction, et versent entre les mains du directeur ou des agents du canton, qui leur en donnent un reçu, le montant de la part dont ils sont respectivement tenus dans ladite contribution.

A défaut de payement, cet avis est renouvelé ; et, trente jours après ce dernier avertissement, l'assureur en retard est poursuivi à la diligence du directeur, et par toutes les voies de droit, pour le payement de la somme dont il se trouve débiteur ; les frais de poursuites restent à sa charge.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Administration de la Société.

15. La compagnie est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur.

Toute ville du département qui pourra réunir, tant dans son sein que dans l'arrondissement, pour au moins trois millions de maisons ou bâtiments assurés, aura droit de former une commission administrative, composée de cinq membres, chargés de surveiller les agents de ladite société dans ledit arrondissement et de correspondre avec le conseil d'administration : les membres en seront pris parmi les plus forts assurés et désignés par le conseil général, sur la première demande qui lui en sera faite.

CHAPITRE IV.

Conseil général des Sociétaires.

16. Il y a une assemblée générale des sociétaires, sous la dénomination de conseil général. Le conseil général est composé des vingt-quatre plus forts assurés, dont huit seront pris dans la classe des propriétaires qui ont affecté à l'assurance des immeubles pour une somme de quarante mille francs et au-dessus ; huit parmi ceux qui ont affecté de vingt à quarante mille francs, et huit parmi ceux qui ont affecté pour une somme de dix à vingt mille francs.

Il est présidé par un des membres, élu à la majorité des suffrages.

Il se réunit au moins une fois par année ; il ne pourra délibérer sans la moitié plus un de ses membres.

17. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration qui devra être composé de neuf membres choisis parmi les sociétaires habitant dans le canton de Nevers.

Il choisit en outre deux censeurs chargés de surveiller pendant le cours de l'année toutes les opérations de la direction.

Enfin il nomme le directeur de la société.

Les censeurs rendent compte au conseil général des observations qu'ils ont pu faire pendant l'année et proposent les améliorations qu'ils jugent convenables.

Ils peuvent aussi, pendant le cours de l'année, faire au conseil d'administration les propositions qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt de la société.

Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport des censeurs, statue sur leurs observations.

En cas d'urgence, sur la demande du conseil d'administration, le président du conseil général pourra convoquer des assemblées extraordinaires de ce conseil.

18. Les membres du conseil d'administration sont nommés à la majorité des suffrages ; ils peuvent être pris hors même du conseil général, mais il ne peut être pris plus d'un tiers parmi les membres du conseil général.

19. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera les primes à accorder à ceux qui se seront distingués en cas d'incendie, et le mode de distribution.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Conseil d'Administration.

20. Les membres du conseil d'administration seront renouvelés par tiers tous les ans; les premiers sortants sont déterminés par le sort.

Les fonctions de censeurs, qui auront voix consultative aux séances du conseil d'administration, ne dureront qu'une année; il sera procédé à leur remplacement ou à leur réélection comme il est dit à l'article 18. Néanmoins, les membres du conseil d'administration et les censeurs continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Tout membre du conseil d'administration et tout censeur doit avoir au moins vingt mille francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

Le conseil d'administration nommera les avocat, avoué, notaire et architecte de la compagnie.

21. Les avocat, avoué, notaire et architecte de la compagnie pourront être appelés aux délibérations du conseil d'administration et y auront voix consultative.

22. En cas de démission ou du décès de l'un des membres du conseil d'administration, il sera remplacé provisoirement par le conseil d'administration, jusqu'à la première assemblée du conseil général.

En cas de décès ou de démission de l'un des censeurs, il sera pareillement pourvu à son remplacement par le conseil d'administration, jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil général.

23. Les membres du conseil d'administration et les censeurs peuvent être réélus après l'expiration de la durée de leurs fonctions.

24. Le conseil d'administration se réunit d'obligation une fois par mois; il ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres sont présents: en cas de partage de voix lors de la délibération, celle de M. le président sera prépondérante.

Le directeur tient la plume et remplit les fonctions de secrétaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné; dans tous les cas, il n'a que voix consultative, et il est tenu de se retirer alors que la discussion est épuisée et que le conseil est en délibération.

25. Les membres du conseil général, ceux du conseil d'administration, ainsi que les sociétaires, ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

26. Le conseil d'administration peut provoquer et poursuivre la révocation du directeur près le conseil général convoqué extraordinairement; à cet effet, le conseil général ne peut délibérer qu'au nombre de la moitié plus un, et la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le directeur est entendu en ses moyens de défense; la décision du conseil général est sans appel.

Le conseil d'administration, sur le rapport du directeur, peut révoquer les employés par lui présentés; il délibère sur toutes les affaires de la société; il décide, par des arrêts consignés sur un des registres tenus à cet effet: le directeur est tenu de s'y conformer.

Digitized by Google

Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présents statuts, tende à grever ou à changer le sort des sociétaires.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages. Elles sont exécutoires pour toute la compagnie.

Le conseil général nomme le directeur.

Les agents cantonaux et autres employés sont nommés par le conseil d'administration, sur la présentation du directeur.

CHAPITRE VI.

Direction.

27. Il y a un directeur qui, à ce titre, sous les ordres du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société.

Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil d'administration; il convoque l'assemblée du conseil général des sociétaires, aux époques et dans les cas prévus.

Il convoque également, lorsque le cas l'exige, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration, et en donne avis aux censeurs; toutefois, le directeur ne pourra faire aucune convocation sans avoir pris préalablement les ordres du président du conseil d'administration. Au surplus, le président du conseil d'administration aura le droit d'en convoquer les membres toutes les fois qu'il le jugera convenable.

28. Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion annuelle, après les avoir soumis au conseil d'administration et en avoir obtenu son approbation :

1° L'état de situation de l'établissement;

2° Celui des recettes et dépenses de l'année précédente;

3° Et le compte détaillé de ce que la compagnie a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie.

Le conseil général règle et approuve définitivement les comptes de gestion.

Le directeur est tenu de donner à chaque sociétaire, et à sa première réquisition, tous les renseignements qu'il peut désirer sur toutes les affaires de la société.

29. Il donne aux censeurs toutes les communications que ceux-ci jugent convenable de demander; il leur représente le registre des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement, et il leur procure tous les renseignements que l'intérêt de leurs commettants exige.

30. Le directeur, dans le cas prévu par l'article 7, fait procéder, toutes les fois qu'il est ordonné par le conseil d'administration, à l'estimation des maisons et bâtiments engagés à l'assurance; il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la tenue de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

31. Le directeur, chargé de l'exécution des présents statuts, ne peut s'écarter en aucune manière des opérations qui en sont l'objet.

En conséquence, il est tenu non-seulement d'avoir les registres nécessaires au conseil général et au conseil d'administration, pour leurs délibérations et

Digitized by Google

arrêtés, mais encore d'avoir un journal qui offre, dans un ordre convenable, les noms des sociétaires, la valeur de leurs assurances, et le compte ouvert à chacun d'eux, enfin les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations de dommages et à la correspondance.

32. Les frais de direction, agences cantonales, gestion et administration, demeurent fixés et réglés de la manière et ainsi qu'il suit :

Le traitement du directeur se compose d'un prélèvement du dixième de la recette brute du total des cotisations d'assurance.

Il lui est alloué, en outre, pour frais de commis, une somme annuelle de six cents francs.

Et pour tous frais d'impression, achat et entretien des registres, frais de correspondance, etc., il lui est accordé une somme de deux cents francs par an, laquelle ne pourra jamais être dépassée.

Au moyen de ces allocations, toutes les non-valeurs demeurent au compte du directeur, sauf celles que le conseil général jugera devoir être supportées par la société.

Il y aura, en outre, dans chaque chef-lieu de canton (celui de Nevers excepté), un agent chargé des intérêts de la société, et il est aussi alloué à chacun d'eux un dixième de la recette brute résultant de la masse des assurances faites ou à faire sur le territoire de leurs cantons respectifs; il est bien entendu que le traitement accordé au directeur et aux agents de cantons ne porte que sur la recette des cotisations d'assurances, et non sur les appels de fonds extraordinaires qu'on serait dans le cas de faire aux sociétaires, ainsi qu'il est dit en l'article 10.

Le prix des plaques et des polices d'assurance sera perçu pour le compte de la société, qui, à ce moyen, demeure tenue des frais de confection.

Quant à toutes autres dépenses non prévues, et dont la nécessité sera reconnue par le conseil d'administration, elles seront supportées par la société.

En conséquence, pour faire face tant à ces diverses dépenses que pour fournir et alimenter le fonds de réserve dont il sera ci-après parlé, les maisons, bâtiments, usines et édifices de toutes espèces soumis à l'assurance sont et demeurent divisés en quatre classes, savoir :

Première classe. — Les bâtiments construits en pierres ou briques, couverts en tuiles, ardoises, métaux.

Deuxième classe. — Les bâtiments de la même espèce, renfermant des récoltes ou marchandises hasardeuses, ou habités par des personnes exerçant des professions dangereuses; les bâtiments en pans de bois, couverts en tuiles ou ardoises; les bâtiments en pierres, couverts en bois.

Troisième classe. — Les bâtiments des deux dernières espèces, renfermant des récoltes ou marchandises hasardeuses, ou habités par des personnes exerçant une profession dangereuse; les tuileries, les moulins à vent et les moulins mus par l'eau, quelles que soient leur construction et couverture; les bâtiments en pierres ou en pans de bois, couverts en chaume.

Quatrième classe. — Les bâtiments de la dernière espèce, renfermant des récoltes ou marchandises hasardeuses, ou bien offrant les risques d'une profession dangereuse.

En cas de difficulté sur le classement des bâtiments soumis à l'assurance, le conseil d'administration classera provisoirement, sauf à en référer ensuite à la première assemblée générale, qui classera définitivement.

Observant que les marchandises réputées hasardeuses sont : les récoltes en paille, fourrages, chanvres, lins, laines, huiles, liqueurs et eau-de-vie, goudron, esprits, vernis, térébenthine, et autres analogues;

Et que les professions réputées dangereuses sont celles des aubergistes, boulangers, commissionnaires de roulage, cordiers, épiciers, liquoristes et distillateurs, marchands de chevaux, entrepreneurs de voitures publiques, marchands de fourrages et poste aux chevaux.

Observant encore que les constructions de première classe contiguës à un bâtiment de troisième classe payeront comme celles de la seconde; celles de première et deuxième, contiguës à un bâtiment de quatrième, payeront comme celles de troisième.

Les bâtiments réunis sous un même toit, appartenant au même propriétaire, ne peuvent être assurés qu'en totalité.

Les sociétaires payeront annuellement, sur le montant de la valeur des objets assurés, savoir :

Pour la première classe, cinquante centimes.....	pour mille francs de valeur assurée.
Pour la seconde classe, soixante-quinze centimes....	
Pour la troisième classe, un franc.....	
Pour la quatrième classe, un franc cinquante centimes	

Néanmoins, quelque minime que soit la valeur assurée, elle ne pourra être sujette à une cotisation annuelle moindre de deux francs.

Ne pourront être admis à l'assurance, les salles de spectacle, les ateliers d'artillerie ou de génie, les moulins et magasins à poudre, et tous autres bâtiments qui, d'après l'avis du conseil d'administration, présenteraient des risques trop imminents, ou tels bâtiments publics dont la valeur excéderait le trentième de celle de toutes les maisons et bâtiments engagés à l'assurance.

Le payement de ces cotisations est exigible comme il suit : la première année, en signant la police d'assurance, et pour le payement des quatre autres années, au commencement de chaque année.

A défaut de payement, l'assuré sera mis en demeure, d'abord par un avis sans frais, puis huit jours après par une sommation extra-judiciaire, et à ses frais; et si trente jours après cette sommation il ne s'est pas libéré, il sera déchu de ses droits, dans le cas d'incendie qui lui serait personnel, et n'y sera rétabli que lorsqu'il aura acquitté son débet; en outre, il sera poursuivi, à la diligence du directeur, en vertu de la police d'assurance, et par toutes voies de droit, pour le payement des sommes dont il pourra être reliquataire.

Le fonds de réserve se compose de l'excédant des produits des cotisations, prélèvement fait de tous les frais de direction, gestion et administration.

Le conseil d'administration demeure chargé du placement de ce fonds de réserve, mais il devra le faire déposer chez le receveur général, à la caisse des dépôts et consignations. Dans le cas d'incendie, le conseil d'administration devra disposer, tant du capital que des intérêts, avant de faire aucun appel de fonds, après toutefois s'être pourvu de tous les ustensiles à incendie dont il aura reconnu la nécessité.

Le conseil d'administration pourra aussi, si ses facultés le lui permettent, disposer d'une partie des fonds de réserve, pour acheter des pompes ou machines à incendie, afin de les placer dans les lieux où il jugerait qu'elles seraient le plus utiles.

Digitized by Google

33. Toute action judiciaire à laquelle pourrait donner ouverture tout autre objet que le simple recouvrement, soit des cotisations annuelles, soit des portions contributives, ne pourra être engagée par le directeur, en sa qualité et aux frais de la société, que d'après l'avis du conseil d'administration, l'avocat et l'avoué de la compagnie préalablement entendus.

34. Le directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

CHAPITRE VII.

Comptabilité.

35. Les sociétaires n'étant tenus à d'autres obligations que celles de payer leurs cotisations et de satisfaire aux appels de fonds qui pourront être faits, il n'y a point de caissier. Le directeur prend aussi le titre de receveur et en remplit les fonctions; il fournit un cautionnement en immeubles, de dix mille francs au moins; les immeubles donnés en cautionnement devront être francs et libres de toutes hypothèques.

Les inscriptions nécessaires sont prises sur les biens hypothéqués, par le conseil d'administration, au nom de la société.

Il ne peut en être donné mainlevée, ni consenti la radiation, qu'après l'apurement des comptes du directeur et leur exactitude reconnue.

36. Le conseil d'administration est et demeure spécialement chargé de tenir la main à ce qu'à la fin de chaque mois les fonds provenant des assurances, prélèvement préalablement fait des dépenses, soient versés par le directeur à la caisse du receveur des dépôts et consignations.

37. La comptabilité journalière sera tenue par le directeur, sous le contrôle immédiat du conseil d'administration, sans l'autorisation duquel il ne pourra faire aucun payement.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

38. S'il survient quelque contestation entre la compagnie, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs des assurés, relativement à la fixation des dommages, en cas de sinistre, ou pour toute autre cause, autre néanmoins que celle résultant du défaut de payement des assurances et des appels de fonds extraordinaires, cette contestation sera remise à la décision d'arbitres amiables compositeurs, qui jugeront souverainement, sans appel ni recours en cassation, et sans observer les formes de la procédure ni les règles du droit. L'un sera nommé par le conseil d'administration, et l'autre par les assurés. En cas de dissidence entre les arbitres, un troisième pour les départager sera choisi par eux; et en cas qu'ils ne puissent tomber d'accord sur ce choix, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de la situation des bâtiments assurés.

39. Le domicile de la compagnie est élu à Nevers, en la demeure de son directeur. Chaque sociétaire est tenu d'élire un domicile dans la même ville, auxquels domiciles toutes demandes et toutes significations pourront être utilement et valablement faites.

40. Tous les cinq ans, il sera établi, par l'assemblée générale des sociétaires, un décompte qui présentera tous les bonis desdites cinq années, déduction faite de tous frais.

Sur ces bonis, il sera prélevé la somme qui sera jugée nécessaire pour gé-

rantie des sinistres d'une année, et le surplus sera partagé entre tous les associés, en raison des sommes par eux versées.

41. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'amende, auxquels donneraient lieu les poursuites qui seraient à exercer contre des assurés en retard de payer le prix de leurs assurances, seront à la charge des assurés qui les auront nécessités.

42. Les présents statuts ne seront applicables qu'aux assurances qui seront faites ou renouvelées à partir de l'approbation qui en sera donnée pour le Gouvernement; quant à celles faites antérieurement, elles seront régies par les anciens statuts, pour le temps qui en reste à courir.

43. Si l'expérience faisait reconnaître la nécessité de modifier par la suite les présents statuts, les changements proposés devront être délibérés et adoptés par le conseil général des sociétaires, pour être soumis ensuite à l'approbation du Gouvernement.

44 *et dernier.* Le directeur est et demeure autorisé à se pourvoir pardevant qui de droit pour parvenir à l'approbation des présents statuts, comme aussi à adhérer, au nom de la société, sur l'avis du conseil d'administration, aux amendements que le Gouvernement jugerait convenables.

Dont acte,

Fait et passé à Nevers, en l'étude de Me Bouquillard, l'un des notaires soussignés, pour toutes les parties,

L'an 1838, les 15, 16, 17 et 18 mars.

Lecture faite, tous les comparants ont signé avec les notaires la minute des présentes.

En marge est écrit :

Enregistré à Nevers, le 20 mars 1838, folio 79 recto, case 5. Reçu un franc et dix centimes pour décime. Signé *Lenoble.*

Signé *Bouquillard.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 24 avril 1838, enregistrée sous le n° 4039.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,028. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Elbeuf sous la dénomination de* Compagnie Elbeuvienne d'éclairage par le gaz.

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles de 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, sous la dénomination de *Compagnie Elbeuvienne d'éclairage par le gaz*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 12 et 13 avril 1838, par-devant Me *Vaugeois* et son collègue, notaires à Elbeuf; ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine-Inférieure et au greffe du tribunal de commerce d'Elbeuf.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Georges-François Vaugeois*, notaire royal à Elbeuf-sur-Seine, département de la Seine-Inférieure, soussigné,

Sont comparus :

M. *Augustin Dévé* fils, propriétaire, vivant de son revenu, demeurant à Elbeuf sur Seine, rue de la Barrière;

M. *Frédéric Fouard*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf-sur-Seine, rue de la Barrière;

M. *Augustin Delarue*, propriétaire et fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière;

M. *Philippe-Théodore Chennevière*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière;

M. *Paul-Albert Ménage*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière;

Digitized by Google

M. *Philippe Decaux*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière,

Tous membres du conseil d'administration de la société dont il va être ci-après question, agissant tant en leurs noms personnels qu'en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés aux effets ci-après, suivant acte passé en minute devant le notaire soussigné, les 16, 17 et 23 mars 1837, par :

1° M. *Augustin Dévé* père, propriétaire, vivant de son revenu, demeurant à Elbeuf-sur-Seine, rue de Caudebec;

2° M. *Alexandre Delarue*, propriétaire et fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière;

3° M. *Hippolyte Delarue*, maître teinturier, demeurant à Elbeuf, rue de Rouen;

4° M. *Lazare Picard*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière,

Ayant agi au nom de sa maison de commerce établie à Elbeuf sous la raison les fils *Gaudchaux Picard*, dont il a déclaré avoir la signature;

5° M. *Isidore Aroux*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière,

6° M. *Jacques-Isidore Quesney*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de Caudebec;

7° M. *Hippolyte Justin*, médecin, demeurant à Elbeuf, rue Saint-Louis;

8° M. *Hippolyte Guilbert*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière;

9° M. *Yves-Louis Bandoing*, manufacturier, demeurant à Elbeuf, rue de la Bague;

10° M. *Brutus Javal*, manufacturier, demeurant à Elbeuf, rue de l'Hospice;

11° M. *Félix Lefebvre*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière;

12° M. *Jean-Baptiste Guérot-Éloy*, décatisseur, demeurant à Elbeuf, rue de Seine;

13° M. *Victor Quesné*, banquier, demeurant à Elbeuf, rue Saint-Jean;

14° M. *Pierre Bigot*, maître chaudronnier, demeurant à Elbeuf, rue de la Bague;

15° M. *Pierre-Benoist Massard*, avoué près le tribunal civil de première instance de Rouen, demeurant en cette ville, rue de l'Écureuil, n° 15;

16° M. *Évode Lange*, ancien avoué, vivant de son revenu, demeurant en la commune de Boisguillaume, arrondissement de Rouen;

17° M. *Victor Delille*, greffier des états d'ordre, demeurant à Rouen, rue Marc-au-Trou, n° 5 *bis*;

18° M. *Louis-François Delaroque*, médecin, demeurant à Rouen, rue du Père-Adam, n° 17;

19° *Jean-François Hautot*, propriétaire, demeurant à Rouen, rue Chasse-Marée, n° 43;

20° M. *Louis-Benjamin Desmarest*, agent de change, demeurant à Rouen, rue Ancrière;

M. *Fréderic Fouard*, ci-dessus comparant, agissant tant en sa qualité ci-dessus exprimée qu'au nom de sa maison de commerce établie à Elbeuf sous la raison *Constant Fouard* frères, dont il a déclaré avoir la signature;

Digitized by Google

Les membres du conseil d'administration ci-dessus comparants agissant en outre en vertu du mandat qui leur a été verbalement conféré par M. *Félix Aroux*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière; M. *Victor Desmares*, commissionnaire en draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière; M. *Marie-René-Jost Lemonnier-Chennevière*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière, et M. *François Delamare*, commissionnaire en draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière;

Desquelles personnes momentanément absentes les membres du conseil d'administration se portent fort, avec promesse de leur faire ratifier ces présentes à toute réquisition;

M. *Augustin Dévé* fils stipulant encore au nom et comme mandataire de M. *Romain Hébert* père, propriétaire, demeurant à Rouen, faubourg Saint-Sever, rue Richebourg, n° 17, et de M. *Romain Hébert* fils, rentier, demeurant à Rouen, rue Richebourg, n° 17, suivant procuration sous seing privé en date, à Rouen, du 11 de ce mois, dont l'original est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié sincère et véritable et contre-signé par le mandataire en présence du notaire et des témoins, et sera soumis à l'enregistrement en temps de droit;

M. *Jean-Pierre Charvet*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de l'Hospice;

M. *François Delaporte*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue Saint-Jean;

M. *Morel Beer*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue Royale;

M. *Alphonse Sauvage*, commissionnaire en draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière; M. *Théophile Lambert*, limonadier, demeurant à Elbeuf, rue Percière;

M. *Louis-Jacques-Désiré Deparrois*, serrurier, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière; M. *Mathieu Bourdon* fils, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf-sur-Seine, rue Bourdon;

M. *Félix Gariel*, manufacturier, demeurant à Elbeuf, rue de Caudebec; M. *Cyr-Henri Lesseré*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière; M. *Léon Chauvreux*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf-sur-Seine, rue de la Justice,

Agissant au nom de sa maison de commerce établie à Elbeuf sous la raison *Chefdrue* et *Louis Chauvreux*, dont il a déclaré avoir la signature;

M. *Georges-Paul Petou*, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de l'Hospice:

Lesquels comparants, aux noms qu'ils agissent, ont par le présent acte formé, sauf l'approbation du Gouvernement, une société pour la construction et l'exploitation d'une usine à gaz courant, ayant pour but de fournir l'éclairage par ce procédé dans la ville d'Elbeuf-sur-Seine.

Les statuts de cette société ont été par eux arrêtés de la manière suivante :

De la Constitution de la Société.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui sont ou seront actionnaires, et qui par cela seul seront censés adhérer aux présents statuts, une société anonyme, sauf l'approbation du Gouvernement.

L'objet de la société est la construction et l'exploitation d'une usine à gaz courant, pour l'éclairage, par ce procédé, dans la ville d'Elbeuf.

La société prend la dénomination de *Compagnie Elbeuvienne d'éclairage par le gaz.*

Le domicile social et le siége de l'établissement sont situés à Elbeuf.

La durée sera de quatre-vingt-dix-neuf années, à partir de l'ordonnance royale approbative de la société.

Néanmoins elle pourra être dissoute avant ce terme, sur la demande de la moitié plus un des sociétaires propriétaires au moins des trois quarts des actions, mais seulement en cas de pertes constatées, si ces pertes excédaient la moitié du fonds social.

Enfin, elle sera dissoute de droit si, par l'effet de ces pertes, le fonds social était réduit au quart de sa valeur.

2. Les actionnaires ne seront, dans aucun cas, engagés au delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds, sous aucun prétexte que ce soit.

Du Fonds social et des Actions.

3. Le fonds social est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq mille francs.

Il est créé à cet effet deux cent vingt-cinq actions, réparties entre les actionnaires suivant le tableau ci-après.

Le prix de ces actions sera par eux versé dans la caisse de la compagnie, au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration, et dans les dix jours de cet appel.

Les actions forment une seule série.

Elles sont numérotées de une à deux cent vingt-cinq.

Elles sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Elles seront extraites du registre à souche; elles porteront, ainsi que le talon, les signatures de deux membres du conseil d'administration et du directeur, et seront frappées d'un timbre sec ayant pour exergue : *Société anonyme d'éclairage par le gaz pour la ville d'Elbeuf.*

4. Les actions ne seront délivrées qu'après le payement intégral de leur prix.

Elles seront transmissibles par un transfert, pour les actions nominatives, et par la seule tradition du titre, pour les actions au porteur.

5. Le transfert ne donne lieu à aucun recours de garantie contre le cédant, et dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne peut avoir lieu avant le payement intégral du prix de l'action.

Le premier souscripteur reste personnellement garant et responsable vis-à-vis de la société du payement intégral des actions par lui soumissionnées.

6. La transmission d'une action emporte de plein droit la cession de tous intérêts et dividendes échus et non payés.

7. La déclaration de transfert sera inscrite sur les registres de la société, et signée du cédant ou de son fondé de pouvoirs, conformément à l'article 36 du Code de commerce : ce transfert se fera en présence du directeur.

8. A défaut de payement de tout ou partie du prix des actions au moment des appels faits par le conseil d'administration, et constatés par lettres chargées à la poste, ce même conseil, un mois après l'envoi de sa lettre,

Digitized by Google

devra faire vendre publiquement l'action en souffrance par le ministère du notaire de la société, sans aucune formalité judiciaire.

Cette vente aura lieu pour le compte des retardataires, à leurs risques et périls : si le produit de la vente surpasse ce qui est dû à la société, l'excédant est rendu à l'actionnaire, qui, dans le cas contraire, sera tenu du déficit.

Droit des Actions.

9. Chaque action donne droit :

1° A un dividende proportionnel dans la répartition des bénéfices nets de la société, tels qu'ils seront déterminés ci-après, article 30.

Le payement de ce dividende sera fait annuellement aux actionnaires, au domicile de l'administration, immédiatement après l'assemblée générale mentionnée en l'article 12;

Et, 2° à une part proportionnelle dans le fonds de réserve de la société : ce fonds de réserve est fixé par l'article 30.

10. Les payements seront faits par la société au détenteur du titre de l'action et sur la représentation de ce même titre. La société sera valablement libérée par l'estampille apposée sur le titre de l'action.

De l'Assemblée générale.

11. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit tous les ans, au siége de la société, le premier lundi du mois de juin; si ce jour est férié, l'assemblée est de plein droit remise au lendemain.

12. L'assemblée générale a pour objet :

1° De nommer les membres du conseil d'administration;

2° D'entendre le rapport du directeur sur la situation de l'entreprise;

3° D'arrêter les comptes de l'exercice;

4° De fixer la répartition des dividendes;

5° De prononcer sur les cas de toute nature qui lui seront soumis par le conseil d'administration.

Pour être valables, les délibérations devront être prises à la majorité absolue des membres présents, représentant au moins le quart des actions; et si, lors d'une première assemblée, les actionnaires ne sont pas en nombre ou ne représentent pas le nombre d'actions exigé, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours, avec indication de la cause de cette seconde convocation : cette nouvelle assemblée ne pourra délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première, qui seront rappelés dans les lettres de convocation, et les délibérations de cette seconde assemblée seront valables, quel que soit le nombre d'actionnaires présents et celui des actions représentées.

13. Les actionnaires ne peuvent assister aux assemblées qu'en justifiant de leur droit par la représentation de titres en leurs noms ou des actions dont ils sont porteurs.

14. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou représentants ne peuvent assister que par l'un d'eux aux assemblées et prendre part aux délibérations.

Digitized by Google

15. L'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge : les deux plus âgés des actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé choisit son secrétaire.

De l'Administration.

16. La société est administrée par un conseil composé de neuf actionnaires nommés en assemblée générale au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

17. Les fonctions d'administrateurs, sauf le cas exceptionnel de révocation par l'assemblée générale, sont triennales, avec renouvellement par tiers chaque année : il peut y avoir réélection, mais seulement après une année d'expiration de leurs fonctions, qui seront toujours gratuites.

Chaque administrateur devra être propriétaire d'au moins quatre actions nominatives, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Il y a nécessité de remplacement, et l'assemblée générale sera convoquée à cet effet lorsque, par décès ou autrement, le nombre des administrateurs sera réduit à moins de six.

18. Par exception à l'article précédent, et jusqu'à la première assemblée générale qui aura lieu dans le mois de l'obtention de l'ordonnance royale, la société sera provisoirement administrée par les sept personnes ci-après désignées, fondateurs de la société :

MM. *Augustin Dévé, Frédéric Fouard, Augustin Delarue, Philippe-Théodore Chennevière, Paul-Albert Ménage, Philippe Decaux* et *Évode Lange.*

19. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient au plus âgé des membres présents; le secrétaire est remplacé par le membre le plus jeune.

Dans toute délibération, le président a voix prépondérante en cas de partage.

20. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il ne peut délibérer que quand il y a au moins cinq membres présents.

Hors le cas de partage de voix, où celle du président est prépondérante, les délibérations sont prises à la majorité des délibérants; mais, dans aucun cas, la majorité ne peut être moindre de quatre voix, même celle du président comprise.

21. Le conseil d'administration est investi des droits les plus étendus que la loi accorde aux mandataires.

Aucun marché n'est valable s'il n'est approuvé par lui.

Il fait les règlements de régime intérieur et extérieur de l'entreprise.

22. Le conseil d'administration fixe le prix de la vente du gaz; il rédige et arrête les polices et tarifs; néanmoins lorsque les prix de vente auront été une première fois fixés, ils ne pourront être augmentés ni diminués qu'avec l'approbation de l'assemblée générale.

23. Le conseil d'administration nomme tous agents et employés de la compagnie et les révoque; il fixe tous traitements et salaires.

Il surveille la régularité des écritures.

Il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la compagnie.

Digitized by Google

Il ordonne les actions et poursuites qui doivent être exercées devant les tribunaux à la requête de la société, poursuite et diligence du directeur.

24. L'un des administrateurs devra toujours signer, conjointement avec le directeur, la correspondance, les marchés, les contrats d'achat et de vente, les engagements de la compagnie et toutes les quittances de décharges qui seraient nécessaires.

Du Directeur comptable.

25. Le directeur comptable est nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, qui prend les précautions qu'il juge convenables pour assurer une bonne gestion.

Il reçoit un traitement fixé par l'assemblée générale.

Il peut être révoqué par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le conseil d'administration pourra suspendre le directeur.

En cas de mort, de démission ou de révocation du directeur, le conseil pourvoit à son remplacement.

26. Le directeur assiste au conseil d'administration toutes les fois qu'il y est appelé; il y a voix consultative.

Il habite au domicile de la société.

Il est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux.

Il propose la nomination, révocation ou destitution des agents et employés de la compagnie.

27. En cas d'empêchement momentané du directeur, il est temporairement remplacé par un des administrateurs.

28. En cas de maladie, d'absence ou de suspension du directeur, le conseil d'administration nomme, pour le remplacer, un directeur par intérim, qui assiste au conseil avec voix consultative toutes les fois qu'il y est appelé.

Le directeur par intérim a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le directeur titulaire.

De l'Inventaire, des Bénéfices et du Fonds de réserve.

29. Au 30 avril de chaque année, il sera fait et clos un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire sera dressé par le directeur et approuvé par les membres du conseil d'administration.

Il sera soumis aux actionnaires, réunis en assemblée générale au mois de juin de chaque année.

30. Les produits nets et constatés par cet inventaire, déduction faite de toutes les dépenses d'établissement de l'usine, d'exploitation, entretien, main-d'œuvre, administration, en un mot, de toutes les charges sociales, constitueront les bénéfices.

La moitié de ces bénéfices, lorsque le chiffre en aura été définitivement fixé en assemblée générale, sera chaque année répartie entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'autre moitié formera un fonds de réserve qui sera employé en rentes sur l'État ou en placements hypothécaires, aux soins des membres du conseil

Digitized by Google

d'administration : la disposition des fonds de réserve appartiendra à l'assemblée générale; mais cependant, à défaut d'emploi pour l'augmentation et les améliorations de l'établissement, le montant de ce fonds ne pourra être réparti entre les actionnaires, pendant la durée de la société, que lorsqu'il aura dépassé vingt mille francs et seulement pour le surplus.

Les intérêts provenant du fonds de réserve seront capitalisés chaque année et viendront en accroissement de son capital.

Dispositions générales.

31. Si l'expérience venait à démontrer la nécessité ou la convenance de modifier quelques dispositions du présent acte social, la proposition en serait faite à l'assemblée générale par le conseil d'administration, et sauf l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée générale ne pourrait délibérer, dans ce cas exceptionnel, qu'autant qu'elle aurait été convoquée *ad hoc*, un mois à l'avance et par insertion dans les journaux de Rouen consacrés aux annonces commerciales, et par lettres chargées indicatives de l'objet de la délibération.

La validité du vote est fixée à la moitié plus un des actionnaires propriétaires au moins des trois quarts des actions.

32. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, la liquidation sera faite par les soins et sous la surveillance du conseil d'administration, suivant le mode qu'il déterminera; dans tous les cas, le fonds social et toutes ses dépendances seront vendus avec toute publicité et concurrence devant le notaire de la société, sur un cahier de charges qui sera dressé par le conseil d'administration, et le prix qui en proviendra sera, après le payement des dettes de la société, réparti entre les actionnaires au marc le franc de leurs actions; aucun associé ne sera admis à demander la licitation.

Droits des Héritiers des Actionnaires.

33. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers, représentants et ayant cause ne pourront faire apposer les scellés sur aucun des objets dépendant de la société, ni faire faire aucun inventaire ou autrement interrompre le cours des opérations de la société.

Les héritiers représentants d'un actionnaires seront tenus de s'en rapporter aux inventaires annuels; ils conserveront les droits de leur auteur dans la société; seulement ils devront se concerter pour qu'un seul d'entre eux représente l'intérêt du défunt, de manière à ce qu'une seule action ne puisse jamais donner à plusieurs le droit d'intervenir dans la société, la société ne reconnaissant point de fractions d'actions.

Droits des Créanciers des Associés.

34. Les créanciers personnels d'un associé ne pourront, dans aucun cas, s'immiscer dans les affaires de la société; ils n'auront que la faculté de saisir les intérêts et dividendes de leur débiteur entre les mains du directeur, et ils seront tenus de s'en rapporter au résultat des inventaires et comptes arrêtés dans la forme déterminée ci-dessus, sans pouvoir jamais demander la communication d'aucuns livres ou registres de la société.

35. En cas de difficultés ou contestations pour faits relatifs à ces présentes, à leur exécution ou leur interprétation, elles seront jugées par trois arbitres nommés d'office par le président du tribunal de commerce d'Elbeuf.

Les arbitres jugeront en dernier ressort comme amiables compositeurs.

36. Les frais et faux frais auxquels donnera lieu le présent acte et sa suite seront considérés comme charge sociale.

37. Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en l'étude de Me *Vaugeois*, notaire, sise à Elbeuf, rue de la Justice, no 9.

Quant aux autres actionnaires et souscripteurs, ils devront élire domicile à Elbeuf; faute de quoi, domicile attributif de juridiction aura lieu de plein droit, pour tout ce qui concerne la société, au siége de l'administration, à Elbeuf.

38. Les associés donnent pouvoirs à MM. les membres du conseil d'administration dénommés en l'article 18, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, de se pourvoir près des autorités compétentes, à l'effet de solliciter l'autorisation nécessaire à la constitution définitive de la présente société, adresser toutes demandes et pétitions, remplir toutes formalités, consentir à toutes modifications des présents statuts qui seraient réclamées avant de présenter à la signature du Roi l'ordonnance d'autorisation, faire toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes qualités et de tous droits, élire domicile, substituer, et généralement faire ce qui sera nécessaire, promettant l'avoir pour agréable.

Tableau des Actions mentionné en l'article 8, deuxième alinéa.

MM.

1. *Lange* (*Évode*), de Rouen, vingt-cinq actions, ci..... 25
2. *Desmarest*, *idem*, vingt-quatre actions, ci..... 24
3. *Hautot*, *idem*, douze actions, ci..... 12
4. *Massard*, *idem*, six actions, ci..... 6
5. *Delille*, *idem*, cinq actions, ci..... 5
6. *Hébert* père, *idem*, quatre actions, ci..... 4
7. *Hébert* fils, *idem*, une action, ci..... 1
8. *Delarocque*, *idem*, trois actions, ci..... 3
9. *Chennevière* (*Théodore*), d'Elbeuf, quinze actions, ci..... 15
10. *Delarue* frères, *idem*, onze actions, ci..... 11
11. *Dévé* (*Augustin*) fils, *idem*, dix actions, ci..... 10
12. *Ménage* (*Albert*), *idem*, huit actions, ci..... 8
13. *Aroux* (*Félix*), *idem*, huit actions, ci..... 8
14. *Decaux* (*Philippe*), *idem*, huit actions, ci..... 8
15. *Dévé* père, *idem*, cinq actions, ci..... 5
16. *Delarue* (*Hippolyte*), *idem*, cinq actions, ci..... 5
17. *Delamare* (*François*), *idem*, cinq actions, ci..... 5
18. *Quesné* (*Victor*), *idem*, cinq actions, ci..... 5
19. Les fils *Gaudchaux Picard*, *idem*, quatre actions, ci..... 4
20. *Constant Fouard* frères, *idem*, quatre actions, ci..... 4
21. *Charvet* (*J. P.*), *idem*, quatre actions, ci..... 4
22. *Delaporte* (*François*), *idem*, quatre actions, ci..... 4
23. *Quesney-Dévé*, *idem*, trois actions, ci..... 3
24. *Justin* (*H.*), *idem*, deux actions, ci..... 2
25. *Guérot-Éloy*, *idem*, trois actions, ci..... 3
26. *Béer* (*Morel*), *idem*, trois actions, ci..... 3
27. *Aroux* (*Isidore*), *idem*, trois actions, ci..... 3
28. *Guilbert* (*Hippolyte*), *idem*, une action, ci..... 1

Digitized by Google

29. *Javal* (*Brutus*), d'Elbeuf, quatre actions, ci..... 4
30. *F. Lefebvre* fils, *idem*, deux actions, ci..... 2
31. *Sauvage* (*Alphonse*), *idem*, deux actions, ci..... 2
32. *Lambert-Théophile*, *idem*, deux actions, ci..... 2
33. *Desparrois*, *idem*, une action, ci..... 1
34. *Bigot* aîné (*Renaulx*), *idem*, une action, ci..... 1
35. *Lemonnier-Chennevière*, *idem*, une action, ci..... 1
36. *Desmares* (*Victor*), *idem*, une action, ci..... 1
37. *M. Bourdon* fils, *idem*, une action, ci..... 1
38. *F. Gariel*, *idem*, cinq actions, ci..... 5
39. *Lesseré-Grémont*, *idem*, trois actions, ci..... 3
40. *Chefdruc* et *L. Chauvreux*, *idem*, trois actions, ci..... 3
41. *Randoing* (*Camille*), *idem*, six actions, ci..... 6
42. *Petou*, *idem*, deux actions, ci..... 2

Total, deux cent vingt-cinq actions, ci..... 225

Dont acte :

Fait et passé à Elbeuf-sur-Seine, en la demeure respective des comparants, l'an 1838, les 12 et 13 avril, en présence de MM. *Adolphe Marquet*, praticien, et *Constant-Amand Delaleau*, étudiant en droit, demeurant tous deux à Elbeuf, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé, avec les témoins et le notaire, la minute des présentes, sur laquelle est écrit : Enregistré à Elbeuf, le 13 avril 1838, folio 145 recto. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Lechevalier*.

Des procurations susénoncées et datées il appert qu'elles contiennent les pouvoirs nécessaires aux effets ci-dessus.

Pour expédition : Signé *Vaugeois*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 avril 1838, enregistrée sous le n° 4040.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,029. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 16 août 1836, clos le 23 du même mois, constatant la délimitation générale des bois communaux de Reillanne (Basses-Alpes). (*Paris, 3 Avril 1838.*)

N° 12,030. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 10 novembre 1837, clos le même jour, constatant la délimitation entre les îles de la Thuilière, appartenant à la commune de Mirabeau (Basses-Alpes), et la propriété du sieur *Férand*. (*Paris, 3 Avril 1838.*)

N° 12,031. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 25 juin 1837, clos le 30 du même mois, constatant la délimitation partielle entre les bois communaux de Sainte-Geneviève, Bezaumont et Landremont (Meurthe), et les propriétés de Mme la comtesse *de Bourcier*. (*Paris, 3 Avril 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,032. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Moselle les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Montigny-sur-Chiers.	Quart en réserve; plantation opérée en 1820 et 1822.	2 00	14	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
2	Mance.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 25	"	"	*Idem.*
3	Fléville-Lixières.	*Idem*.....	5 00	"	"	*Idem.*
4	Lommerange.	*Idem*.....	15 00	"	"	*Idem.*
5	Saint-Supplet.	*Idem*.....	2 00	"	"	*Idem.*
6	Boncourt...	Quart en réserve et coupes ordinaires.	7 00	"	21 50	Cette contenance sera prise, savoir : pour trois hectares, dans le quart en réserve et à l'Ouest; pour quatre hectares, dans la partie voisine qui dépend des coupes ordinaires. L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier; elle comprendra les futaies dépérissantes ou inutiles; les produits, en ce qui concerne la partie comprise dans le quart en réserve, seront vendus, et le surplus sera délivré à la commune pour son affouage des exercices 1838 et 1839; enfin, pendant ces deux années, les coupes ordinaires resteront suspendues.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
7	Anderny...	Coupes ordinaires.	"	13 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
8	Zoppécourt.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	*Idem.* La commune sera en outre tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
9	Morfontaine	Canton dit *des Rays*, quart en réserve.	7 00	"	"	Cette contenance sera prise dans la partie la plus âgée : la vente et l'exploitation auront lieu sous les conditions prévues dans l'article précédent.
10	Nilvange...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	7 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dipositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera en outre tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
11	Mercy-le-Haut.	Coupes ordinaires.	"	8 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
12	Grundwiller	Quart en réserve.	"	"	2,922	Les arbres reconnus dépérissants ou nuisibles dans ce quart en réserve, seront exploités jusqu'à concurrence de deux mille neuf cent vingt-deux stères, en trois années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
13	Metring....	Quart en réserve.	"	41 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera en outre tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
14	Welferding.	Restant du quart en réserve.	11 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, aux conditions prévues dans l'article précédent.
15	Diebling....	Canton de Daxenbabel, dépendant du quart en réserve.	"	"	2,660	Les arbres reconnus dépérissants ou nuisibles dans ce canton, seront exploités jusqu'à concurrence de deux mille six cent soixante stères, en trois années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration nécessaires.
16	Sarrinsming.	Quart en réserve.	"	"	3,000	Mêmes conditions que pour l'article précédent.
17	Démering..	*Idem*.....	"	"	900	L'exploitation, de même nature que celles dont il s'agit dans les deux articles précédents, devra s'opérer en deux années successives, et aux mêmes conditions.
18	Altrippe....	*Idem*.....	"	30 arbres des plus dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, et la commune devra faire exécuter les travaux d'amélioration nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
19	Diding-Guiching.	Quart en réserve.	4 09	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, et la commune devra faire exécuter les travaux d'amélioration nécessaires.
20	Bouts-et-Parthe.	*Idem*	9 66	"	"	Ces neuf hectares soixante-six ares forment le restant de la réserve; leur exploitation aura lieu sous les conditions prévues dans l'article précédent.
21	Puttelange..	*Idem*	"	8 arbres dépérissants.	"	Mêmes conditions que celles prévues dans l'article précédent.
22	Soufflgen...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	8 59	"	"	*Idem.*
23	Hayange...	Canton dit *le Fonds-des-Vaches*, coupes ordinaires.	7 07	"	"	L'exploitation aura lieu sous les conditions générales prévues dans les deux articles qui précèdent; les produits seront délivrés, comme affouages, aux habitants de la commune propriétaire.
24	Morlange...	Quart en réserve, portion la plus âgée.	7 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
25	Gondrecourt.	Quart en réserve.	17 87	"	"	*Idem.*

2. Les demandes des communes de Cosnes et de Knutange sont rejetées.

(*Paris, 8 Avril 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,033. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune d'Orange (Vaucluse) sont approuvés.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Cosne (Nièvre) sont approuvés.

3° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Saverdun (Ariége) sont approuvés.

4° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Port-Louis (Morbihan) est approuvé.

Au 1er janvier 1841, les taxes sur le vin et l'alcool seront réduites au taux du droit d'entrée perçu dans les communes de première classe du département. (*Paris, 8 Avril 1838.*)

N° 12,034. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 6 décembre 1837, clos le 8 du même mois, constatant la délimitation partielle entre les deux cantons de bois domaniaux dits *Bronnenkopff* et *Klosterberg* (Moselle) et la propriété du sieur *Lorin*, de Saint-Louis. (*Paris, 8 Avril 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Mai 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Mai 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 362.

N° 12,035. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à sept personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 1er Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées dans le tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de vingt et un mille six cent vingt-quatre francs, qui résulte des sept articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi ; *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	WILLAUMEZ (Jean-Baptiste-Philibert).	7 août 1763.	Belle-Ile-en-Mer (*Morbihan*).	Vice-amiral.	59	5	13	21	3	17	80	9	//
2	MEYNARD DE LAFARGE (Marie-Jean-François).	21 avril 1775.	Tulle (*Corrèze*).	Contre-amiral.	48	10	25	21	6	15	70	5	10
3	ANGOT DES ROTOURS (Jean-Julien).	2 juin 1773.	Les Rotours (*Orne*).	*Idem.*	43	10	18	18	9	8	62	7	26
4	BRASSEUR (Joseph-Henry).	20 janv. 1785.	Lille (*Nord*).	Capitaine d'infanterie de marine.	9	2	23	10	//	//	19	2	23
5	PARANT (Ambroise-Isidore).	22 août 1775.	Paris (*Seine*).	Agent comptable de 2 classe de l'administration des forges et fonderies de la marine.	44	6	13	9	//	//	53	6	13
6	SONOLET (Jean-Sébastien-Edouard).	7 avril 1780.	Rochefort (*Char.-Inf.*)	Commis de fonderie à 1,800 francs.	41	8	14	2	1	29	43	10	13
7	DUPREY (Jean-François).	22 sept. 1765.	Ste-Honorine-du-Fay (*Calvados*).	Greffier du tribunal maritime de Cherbourg.	35	10	27	1	5	//	37	3	27

N° 12,036. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de seize personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 1er Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve ou un se-

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831	Vice-amiral. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	7,200f	Paris.	
Idem.	Contre-amiral. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	4,800	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	4,800	Brest.	
Loi du 11 avril 1831.	Capitaine. (Infirmités résultant du service et mettant dans l'impossibilité d'y rester.)	1,200	Lille.	En remplacement de sa pension de retraite de 450 francs sur le trésor.
Loi du 18 avril 1831.	Sous-commissaire de marine.	1,600	Saint-Gervais (*Charente*).	
Idem.	Commis aux écritures.	1,077	Rochefort.	
Idem.	Greffier du tribunal maritime de Cherbourg.	947	Cherbourg.	
	TOTAL...	21,624		

cours temporaire fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de cinq mille quatre cents francs, qui résulte des seize articles de pensions et secours annuels compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	GIRAUD (Pierre-David-Simon).	Commissaire principal de marine.	1er janv. 1817.	8 janv. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	BERTRAND (Marguerite-Anne).
2	ARBAUD (Laurent-Louis-Gabriel).	Commissaire de marine.	18 déc. 1837.	18 déc. 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	ATTENOUX (Thérèse-Marguerite-Geneviève).
3	GAUDRAN (Blaise).	Capitaine de frégate.	1er nov. 1817.	25 nov. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	GANSIN (Magdeleine)
4	FERRAND (Jacques-Raymond-Fortuné).	Sous-commissaire de marine.	6 mars 1813.	26 nov. 1837.	*Idem.*	THANARON (Honorée-Théotiste-Praxède).
5	MOIZEAU (Jacques).	Lieutenant de vaisseau.	10 juill. 1816.	13 déc. 1837.	*Idem.*	LECOMTE (Marie)..
6	COQUELIN-CHAPPATTE (Louis-Henry-Marie-Joseph).	Capitaine d'artillerie de marine.	20 avril 1837.	9 déc. 1837.	*Idem.*	LEZ (Marguerite)..
7	GROS (Pierre)....	*Idem.*	21 mars 1836.	19 janv. 1838.	*Idem.*	LEBLANC (Élisabeth-Louise).
8	MANCIET (Jacques).	Enseigne de vaisseau.	13 déc. 1800.	10 janv. 1838.	*Idem.*	LAFOURCADE (Marie).
9	FRANÇOIS (Jacques-Prudent).	Commis principal des vivres de la marine.	31 déc. 1832.	26 oct. 1837.	*Idem.*	JOUANNIN (Sophie-Victoire-Marie).
10	DURAND (Pierre-Julien).	Maître de manœuvre à 100 fr.	26 juill. 1833.	22 déc. 1837.	*Idem.*	MAGNES (Marie)...
11	RENAUD (Jean-Baptiste).	Maître charpentier à 81 francs.	14 mai 1831.	3 fév. 1838.	*Idem.*	LANDREAU (Marie-Anne-Catherine).
12	LE BESCONT (Jean-Dominique).	Maître voilier à 81 francs.	7 nov. 1830.	16 janv. 1838.	*Idem.*	ROUSSEAU (Anne-Marie).
13	SABBATIER (Antoine-Étienne).	Deuxième maître de manœuvre.	28 mai 1836.	28 mai 1836.	Mort de maladie endémique pendant son embarquement sur la frégate l'*Arthémise*, alors en station aux Antilles.	VOLTAIRE (Céleste-Catherine).
14	LE BOUJANT (Jean).	*Idem.*	22 oct. 1837.	22 oct. 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	PELLEN (Marie-Charlotte).

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
19 sept. 1766.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	30 mars 1799.	Plus de 2 ans.	850f	Rennes (*quartier de Saint-Malo*).	Loi du 18 avril 1831.
2 janv. 1786.	Toulon.	8 janv. 1810.	*Idem.*	750	Toulon.	*Idem.*
8 déc. 1778.	Lorgues (*Var*).	26 juin 1816.	Un enfant.	600	*Idem.*	*Idem.*
15 juin 1763.	Carcès (*Var*).	22 oct. 1782.	Plus de 2 ans.	400	*Idem.*	*Idem.*
21 avril 1769.	L'Ile-d'Yeu (*Vendée*).	13 oct. 1789.	*Idem.*	400	L'Ile-d'Yeu (*quartier des Sables*).	*Idem.*
21 nov. 1789.	Savonne (*Italie*).	27 août 1833.	*Idem.*	400	Nevers.	Loi du 11 avril 1831.
13 juin 1780.	Avignon.	9 août 1806.	*Idem.*	400	Toulon.	*Idem.*
13 mai 1767.	Bayonne.	9 août 1796.	*Idem.*	300	Bayonne.	Loi du 18 avril 1831.
3 déc. 1789.	Brest.	28 janv. 1807.	*Idem.*	300	Brest.	*Idem.*
29 nov. 1804.	St-Jean-de-Luz (*B.-Pyrénées*).	12 avril 1826.	*Idem.*	175	Ciboure (*quartier de Saint-Jean-de-Luz*).	*Idem.*
2 mars 1768.	Saint-Nazaire (*Charente-Inf.*)	2 janv. 1806.	*Idem.*	175	Rochefort.	*Idem.*
19 déc. 1796.	Brest.	11 sept. 1816.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
27 mars 1812.	Sixfours (*Var*).	7 mai 1834.	*Idem.*	100	La Seyne.	*Idem.*
13 avril 1791.	Brest.	21 déc. 1825.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris, ou du père.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves, ou des orphelins.
						PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'A
15	MONNIER (Charles-François), marié à PANISSE (Ursule-Madelaine) décédée le 29 août 1826.	Maître calfat à 81 francs.	31 déc. 1829.	12 nov. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	MONNIER (Jean-Gabriel). ——— (Virginie-Claire).
16	ABGRALL (Jacques-Marie-Valentin), marié à HANON (Marie-Jacquette), décédée le 27 juin 1837, en jouissance d'une pension.	Deuxième maître voilier.	17 mars 1837.	17 mars 1837.	Péri en mer, pendant l'exécution d'un service commandé, étant embarqué sur la corvette *la Dordogne*.	ABGRALL (Marie-Renée-Louise).

N° 12,037. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 13 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	DREPPE (Joseph-Marie-Gaspard).	7 nov. 1787.	Brest (*Finistère*).	Ingénieur de 1re classe des constructions navales.	35	1	6	4	//	//	39	1	6
2	GOIN (Jean-François).	14 mars 1780.	Fours (*B.-Alpes*).	Capitaine d'infanterie de marine.	33	8	22	6	6	//	40	2	22

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
L'AGE DE 21 ANS ACCOMPLIS.						
2 sept. 1821.	Toulon.	9 déc. 1801.	Plus de 2 ans.	175f	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
8 fév. 1825.	*Idem.*					
26 juill. 1836.	Brest.	22 oct. 1834.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
			TOTAL...	5,400		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Ingénieur de la marine de 1re classe.	2,673f	Rochefort.	En remplacement de sa pension de retraite de 2,627 francs, réglée par ordonnance du 14 février 1828.
Loi du 11 avril 1831.	Capitaine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,685	Brest.	*Idem* de 1,661 francs, réglée par ordonnance du 6 janvier 1838.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
3	DUHAMEL (Louis-François).	29 déc. 1778.	Gournay (*Seine-Inf.*)	Gendarme maritime.	30	//	14	5	//	//	35	//	14
4	PIRIOU (Vincent-Marie).	30 mai 1814.	Moëlan (*Finistère*).	Matelot.	2	2	26	//	//	//	2	2	26
5	COURT (Aimable) .	13 sept. 1813.	Antibes (*Var*).	*Idem.*	4	4	13	2	3	21	6	8	4
6	TROTIN (François-Élie).	10 juill. 1817.	Cancale (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	2	2	5	1	11	29	4	2	4
7	LE DIRAISON (Jean-Joseph).	9 nov. 1802.	Riantec (*Morbihan*).	*Idem.*	8	11	21	4	//	12	13	//	3
8	ESPITALIER (Jean).	21 mars 1809.	Villenouvelle (*H.-Garonne*).	Grenadier d'infanterie de marine.	7	4	10	6	//	//	13	4	10
9	LACROUTS (Jean)..	24 nov 1816.	Jurançon (*B.-Pyrén.*)	Soldat d'infanterie de marine.	3	2	8	1	//	//	4	2	8

2. La dépense annuelle de six mille quarante-neuf francs, qui résulte des neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 12,038. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 13 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE du titulaire.	OBSERVATIONS.
Loi du 11 avril 1831.	Soldat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans la gendarmerie.)	270f	Toulon.	En remplacement de sa pension de retraite de 264 francs, réglée par ordonnance du 6 avril 1835.
Loi du 18 avril 1831.	Matelot. (Amputation d'un membre résultant du service.)	300	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Perte absolue de l'usage d'un membre résultant du service.)	233	*Idem.*	
Idem.	Matelot. (Infirmités résultant du service et mettant dans l'impossibilité d'y rester.)	200	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	200	Lorient.	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat. (Perte absolue de l'usage d'un membre résultant du service.)	267	Landerneau (*quartier de Brest*).	
Idem.	*Idem.*	221	*Idem.*	
	TOTAL.....	6,049		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille sept cent vingt-cinq francs, qui résulte des dix articles de pensions compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	CAGNYÉ (Alexandre Nicolas).	Sous-commissaire de marine.	10 mai 1837.	10 janv. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	LEVASSOR (Angélique-Lydie-Florence).
2	GALLEY (Claude)..	Chirurgien auxiliaire de la marine de 2e classe.	9 juill. 1829.	9 juill. 1829.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	FERRAT (Rose-Magdelaine).
3	CHABAUD (Laurent).	Maître de manœuvre à 100 fr.	16 juin 1831.	15 fév. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	BLANC (Marie-Françoise).
4	ESTRECH (Jean-François-Nicolas).	Maître calfat à 66 fr.	26 avril 1827.	7 fév. 1838.	*Idem.*	VILLAMUS (Magdelaine-Susanne-Elisabeth-Virginie).
5	SIMON (Jean-Pascal).	Maître de manœuvre à 100 fr.	7 juin 1831.	27 janv. 1838.	*Idem.*	BERNARD (Françoise).
6	FAMA (Alexandre-Sévère).	Quartier-maître voilier.	17 juin 1837.	19 janv. 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	PAUL (Marie-Cécile).
7	MARTIN (André)..	Quartier-maître de manœuvre.	14 avril 1831.	7 fév. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	LEPICART (Marie-Yvonne).
8	BONARDEL (Jean-Joseph).	*Idem.*	22 avril 1827.	9 mars 1838.	*Idem.*	ISNARD (Marie-Françoise).
9	MUSSEL (Dominique-Boniffon).	Sergent d'artillerie de marine.	31 mars 1816.	5 nov. 1837.	*Idem.*	VICO (Marie-Angèle)
10	HESLOUIS (Henry-Denis-Jacques-Jean).	Gendarme maritime.	25 fév. 1836.	15 août 1837.	*Idem.*	LHOSTIS (Marie-Anne).

N° 12,030. — ORDONNANCES DU ROI portant :

1° Les six foires précédemment établies par le décret du 10 mars 1807 dans la commune de Melisey, arrondissement de Lure (Haute-Saône), se tiendront désormais le deuxième mercredi de chacun des mois de mars, de juin, de juillet, de septembre et de novembre ;

2° La foire dite *de Saint-Pierre*, qui se tient à Londinières, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), le 29 juin, commencera à l'avenir le 28 du même mois et ne sera terminée que le lendemain 29 au soir ; et la foire précédemment établie dans la même commune de Londinières, et fixée au 25 mars, se tiendra à l'avenir le troisième jeudi dudit mois ;

3° La foire annuelle instituée par l'ordonnance du 20 janvier 1835 à

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
28 juill. 1790.	Chartres (*Eure-et-L.*).	10 juin 1811.	Plus de 2 ans.	400f	Caen.	Loi du 18 avril 1831.
18 nov. 1784.	La Seyne.	6 sept. 1804.	*Idem.*	300	La Seyne.	*Idem.*
22 avril 1761.	Toulon.	9 avril 1782.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
30 sept. 1783.	Saint-Nazaire (*Var*).	16 avril 1804.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
15 janv. 1767.	Toulon.	30 oct. 1787.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
3 mars 1799.	Brignolles (*Var*).	8 janv. 1831.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
10 fév. 1770.	Plouguiel (*Côtes-du-N.*).	23 oct. 1797.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
12 juin 1787.	Toulon.	22 juin 1808.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
23 mars 1782.	Ajaccio (*Corse*).	7 fév. 1802.	*Idem.*	100	*Idem.*	Loi du 11 avril 1831.
12 mai 1782.	Plourin (*Finistère*).	21 janv. 1817.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
			TOTAL...	1,725		

Elbeuf, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), se tiendra désormais les 10, 11 et 12 juillet, y compris le déballage et l'emballage des marchandises;

4° La foire annuelle qui a lieu à Labessonnié, commune de Montrédon, arrondissement de Castres (Tarn), le 23 novembre, se tiendra à l'avenir le 26 du même mois : il est établi deux nouvelles foires annuelles dans ladite commune, lesquelles auront lieu, également à Labessonnié, le 14 février et le 14 juin;

5° Les foires qui ont lieu annuellement à Moissac, chef-lieu d'arrondissement (Tarn-et-Garonne), les 8 janvier, 8 février, 21 mai et 8 octobre, se tiendront à l'avenir le premier samedi de chacun des mêmes mois;

6° La foire annuelle établie par ordonnance royale du 29 mai 1837 dans

Digitized by Google

la commune d'Arvert, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), se tiendra à l'avenir le samedi qui précède le troisième lundi d'août;

7° Les trois foires établies dans la commune de Salles, arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), et fixées annuellement au troisième samedi de chacun des mois d'avril, d'août et de novembre, se tiendront à l'avenir le premier jeudi d'avril, le premier jeudi de septembre et le 8 décembre;

8° La foire qui se tient de fait dans la commune de Caillouet, arrondissement d'Évreux (Eure), le 25 septembre de chaque année, est et demeure autorisée et continuera désormais d'avoir lieu le même jour;

9° La foire annuelle établie dans la commune de Savonnières, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), et fixée au 15 du mois de juin, se tiendra à l'avenir le lundi de Pâques;

10° Les deux foires annuelles établies à Cheppes, arrondissement de Châlons (Marne), et fixées au 1er juin et au 2 novembre, se tiendront à l'avenir le 28 mai et le 28 octobre;

11° La foire annuelle établie dans la commune de Loiron, arrondissement de Laval (Mayenne), et fixée au 22 août, se tiendra désormais le premier mardi de carême;

12° Les foires établies dans la commune des Olmes, arrondissement de Villefranche (Rhône), et fixées aux 28 avril et 12 septembre de chaque année, se tiendront désormais, la première, le 6 janvier, et la seconde, le lundi qui suivra immédiatement le 20 août;

13° Les quatre foires qu'un arrêté du Gouvernement, du 7 germinal an IX, avait autorisées et fixées annuellement aux 8 floréal, 3 messidor, 22 fructidor et 25 brumaire, dans la commune d'Échalas, arrondissement de Lyon (Rhône), et qui se tiennent le 28 avril, le lundi avant la Saint-Jean-Baptiste, le 18 septembre et le lundi après la Saint-Martin, pape (12 novembre), sont confirmées et maintenues pour continuer d'avoir lieu à ces dernières époques : il est établi dans ladite commune d'Échalas une cinquième foire annuelle, qui se tiendra le mardi avant le mardi gras. (*Paris, 23 Mars 1838.*)

N° 12,040. — Ordonnances du Roi qui établissent,

1° Dans la commune d'Oraison, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), deux foires annuelles, qui se tiendront le 1er août et le 1er décembre;

2° Dans la commune de Tain, chef-lieu de canton, arrondissement de Valence (Drôme), une foire annuelle, qui se tiendra le troisième lundi après Pâques;

3° Dans la commune d'Herbignac, chef-lieu de canton, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), une foire, qui se tiendra le 8 juillet de chaque année;

4° Dans la commune de Meslay, arrondissement de Laval (Mayenne), une foire, qui se tiendra le vendredi qui précède les petites foires de Laval, fixées au premier samedi de chaque mois;

5° Dans la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra le deuxième lundi du mois de mai;

Digitized by Google

6° Dans la commune de Vaour, arrondissement de Gaillac (Tarn), une foire, qui se tiendra tous les ans le 3 décembre;

7° Dans la commune de Saint-Gilles, arrondissement des Sables d'Olonne (Vendée), trois foires, qui se tiendront tous les ans le 16 avril, le 20 juin et le 23 septembre. (*Paris, 25 Mars 1838.*)

N° 12,041. — Ordonnances du Roi portant:

1° La foire précédemment établie dans la commune d'Upie, arrondissement de Valence (Drôme), et qui est fixée au 27 avril, se tiendra désormais le 14 juillet de chaque année;

2° Les foires établies dans la commune de Saint-Amour, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), le premier jour des mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et décembre, se tiendront à l'avenir le premier samedi de chacun des mêmes mois;

3° Les foires qui se tiennent le 2 janvier et le 2 novembre dans ladite commune de Saint-Amour, et qui avaient aussi été fixées au 1er du mois, sont confirmées et maintenues pour continuer d'avoir lieu désormais auxdites époques des 2 janvier et 2 novembre;

4° La foire qui s'ouvre à Douai, chef-lieu d'arrondissement du département du Nord, le 1er octobre, et qui dure dix jours, se tiendra désormais chaque année du 1er au 15 du même mois inclusivement;

5° Les anciennes foires de la commune de Hirsingen, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), sont rétablies; elles se tiendront, comme par le passé, le deuxième lundi après Pâques et le deuxième lundi de chacun des mois de juillet, de septembre et de décembre;

6° Les onze foires précédemment établies dans la commune de Cerizay, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), et que l'ordonnance royale du 28 juin 1833 avait fixées au troisième mercredi des onze premiers mois de l'année, se tiendront désormais le premier lundi de chacun des mêmes mois;

7° Il est établi dans ladite commune de Cerizay une douzième foire, qui se tiendra le premier lundi du mois de décembre;

8° La foire précédemment établie dans la commune de Saint-Nicolas de la Grave, arrondissement de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), et dont la tenue a été fixée, par ordonnance royale du 8 septembre 1819, au premier lundi de mars de chaque année, se tiendra désormais le lundi gras;

9° Il est établi dans ladite commune de Saint-Nicolas de la Grave deux nouvelles foires, qui auront lieu annuellement le premier lundi de chacun des mois de juillet et de novembre;

10° Les foires qui avaient lieu à Châlus, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), le 31 janvier, le mercredi saint, le 16 août et le 13 décembre, sont et demeurent supprimées;

11° Il est créé neuf nouvelles foires dans ladite commune de Châlus, et elles se tiendront le premier vendredi de chacun des mois de janvier, février, mai, juin, juillet, août, octobre, novembre et décembre de chaque année. (*Paris, 25 Mars 1838.*)

N° 12,042. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Meignan*, à établir un *barrage* dans le lit de la rivière

Digitized by Google

d'Argos, afin d'élever les eaux nécessaires à l'arrosage des terrains qu'il possède sur le territoire de Saint-Gemmes d'Andigné (Maine-et-Loire);

2° Le sieur *Chauvel*, à reconstruire l'*usine* qu'il possède sur une dérivation de la rivière de Touques, commune de Breuil (Calvados), et à ajouter à cet établissement une *filature*. (*Paris, 12 Février 1838.*)

N° 12,043. — Ordonnance du Roi portant modification de celle du 19 janvier 1834, relative à la délimitation de la concession des mines de fer de Massevaux, appartenant aux héritiers de Mme veuve *Voyer d'Argenson*, et situées dans les départements du Haut-Rhin et des Vosges. (*Paris, 12 Février 1838.*)

N° 12,044. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Les sieurs *Nicolas* et *Baley*, à établir une *scierie mécanique à bois* sur le ruisseau de Port-Launay, commune de Saint-Ségal (Finistère);

2° Le sieur *Loiseau*, à établir des *moulins à farine, à plâtre, à écorce*, une *huilerie*, une *scierie de pierres* et un *fourneau à la Wilkinson* sur le ruisseau du Nobain, commune de Sully-la-Tour (Nièvre), dans l'emplacement qu'occupaient anciennement les forges du Verger;

3° La dame veuve *Boucher*, à maintenir en activité le *moulin à trois tournants* qu'elle possède sur l'Helpe mineure, dans la commune de Maroilles (Nord);

4° Le sieur *Kraemer*, à rétablir l'*huilerie* qui existait anciennement sur le canal de décharge dit *de Marckbach*, à Altenstadt, département du Bas-Rhin;

5° Le sieur *Gardien*, à maintenir en activité le *moulin à farine et à huile* qu'il possède sur la Tille, commune de Marey (Côte-d'Or);

6° Le sieur *Gerin-Armantier*, à transformer en une *aciérie rivoise* la taillanderie qu'il possède au Rivier, dans la commune d'Aprieu (Isère). (*Paris, 25 Février 1838.*)

N° 12,045. — Ordonnance du Roi portant que les carrières de pierre calcaire exploitées ou à exploiter par travaux souterrains dans le département du Calvados seront soumises à de nouvelles mesures d'ordre et de police. (*Paris, 25 Février 1838.*)

N° 12,046. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs *Sourd* à mettre en activité la *filature de soie et de laine* établie par eux sur le ruisseau dit *Rivière Noire*, à Tenay (Ain), en amont de leur blanchirie et sur le même bief. (*Paris, 25 Février 1838.*)

N° 12,047. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur *Letiraud* à établir une *filature* dans la commune de Caligny (Orne), et à dériver du Noireau, à l'aide d'un barrage, le volume d'eau nécessaire à l'action de cette usine. (*Paris, 25 Février 1838.*)

N° 12,048. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Négra*, à établir un *four de verrerie* sur le terrain qu'il possède au lieu dit *la Pyramide de Trèbes*, commune de Trèbes (Aude);

Digitized by Google

2° Le sieur *Dive*, à conserver l'*atelier de distillation de matières résineuses* qu'il exploite dans le local de la Vignotte, commune de Mont-de-Marsan (Landes);

3° Le sieur *Nogaro*, à établir un *atelier* pour la fabrication des matières résineuses au lieu dit *Jean Baleu*, sur la rive droite de l'Adouze, commune de Tartas (Landes). (*Paris, 5 Mars 1838.*)

N° 12,049. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° M. *Vicart*, à établir un *moulin* et un *pont* destiné au passage public sur la rivière d'Hallue, dans la commune de Beaucourt (Somme);

2° Mme *de Ruffo-Lafare*, à établir un *battoir à grains* dans la commune de Pothières (Côte-d'Or), sur la dérivation de la Seine qui provient du bief de l'usine de Pothières et qui sort par un pertuis pratiqué sur la gauche de ce bief;

3° MM. *de la Guiche* et *de Chastenay-Lanty*, à établir un *patouillet* destiné au lavage du minerai de fer sur la tête d'eau des moulins qu'ils possèdent dans la commune de Nuits-sur-Armançon (Yonne);

4° M. *Mathe*, à établir une *roue hydraulique* destinée à mettre en mouvement une usine à moudre le marc de colza dans la commune de Thor (Vaucluse), sur une dérivation du canal qui contourne sa propriété et qui est alimenté par les eaux de la Sorgue. (*Paris, 5 Mars 1838.*)

N° 12,050. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Dermigny*, à établir un *dépôt de boues et immondices* provenant du nettoiement de la ville de Noyon sur une pièce de terre à lui appartenant, au lieu dit *le Bel-Air*, commune de Noyon (Oise);

2° Le sieur *Bègue*, à établir un *dépôt de noir d'engrais* au lieu dit *les Trois-Moulins*, commune de Rézé (Loire-Inférieure);

3° Les sieurs *Borel*, *Saget* et *Bon*, à transférer dans la maison du sieur *Darné*, située dans la commune de Toulouse (Haute-Garonne), la *fabrique de toile cirée* établie dans la maison *Fazenille*, même quartier;

4° Le sieur *Bègue*, à établir un *dépôt de noir d'engrais* produit du résidu des raffineries de sucre dans la cour de la maison n° 18, rue Dos-d'Ane, à Nantes (Loire-Inférieure);

5° Les sieurs *Régnier* et *Grandhomme*, à établir une *fabrique de brai* ou *bitume végétal et d'huile de dégras* en la commune d'Ivry, dans la maison dite *du Milieu*, route de Choisy (Seine);

6° Le sieur *Flucher*, à établir une *fonderie de suif en branche à feu nu* sur la propriété des héritiers *Laiguillon*, située à Nemours, faubourg du Grand-Pont (Seine-et-Marne). (*Paris, 25 Mars 1838.*)

N° 12,051. — ORDONNANCE DU ROI portant que la chambre de commerce de Nantes est autorisée à acquérir une maison avec magasins, cours et jardins, sise à Nantes, quai des Constructions, n° 16, au prix de 100,000 francs, payables sur les produits accumulés des droits de magasinage de l'entrepôt réel des douanes. (*Paris, 30 Mars 1838.*)

N° 12,052. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° M. *Genret-Perrotte*, à établir un *patouillet* et trois *lavoirs à bras* pour

Digitized by Google

le lavage du minerai de fer sur un terrain qu'il possède dans la commune de Magny-Saint-Médard (Côte-d'Or);

2° M. *Martel*, à établir une *taillanderie* sur une dérivation de la Morge, dans la commune de Saint-Étienne de Crossey (Isère);

3° M. *Guillaume*, à établir un *bocard à dix pilons* et un *patouillet à deux huches* pour la préparation du minerai de fer sur une dérivation de la rivière du Rongeant, dans sa propriété, commune de Suzannecourt (Haute-Marne);

4° M. *Lefort*, à mettre en activité le *moulin à blé* qu'il possède sur la Risle, commune de Manneville (Eure);

5° M. *Plessier*, à maintenir en activité le *moulin* dit *Lafosse* qu'il possède sur la rivière de Viosne, à Pontoise (Seine-et-Oise);

6° MM. *Gras* et *Mireur*, à établir un *moulin à huile* et un *moulin à farine* sur leurs propriétés sises au territoire de la commune de Montfort (Var), et à mettre ces moulins en jeu au moyen des eaux dérivées de la rivière de l'Argent à l'aide d'un barrage construit dans le lit de cette rivière ;

7° M. *Villeneuve*, à établir une *scierie à bois* dans la commune d'Aureilhan (Hautes-Pyrénées), et à dériver du ruisseau de l'Aillet, à l'aide d'un simple arrêt formé de piquets et de planches, le volume d'eau nécessaire à l'action de cette usine;

8° M. *Robholtz*, à établir un *barrage* pour le flottage de ses bois dans le lit du ruisseau de Lauterbæchel, sur le territoire des communes de Wissembourg et d'Altenstadt (Bas-Rhin);

9° M. *Petit*, à baisser de cinquante centimètres la sole gravière de l'usine qu'il a construite à Vecquemont (Somme). (*Paris, 30 Mars 1838.*)

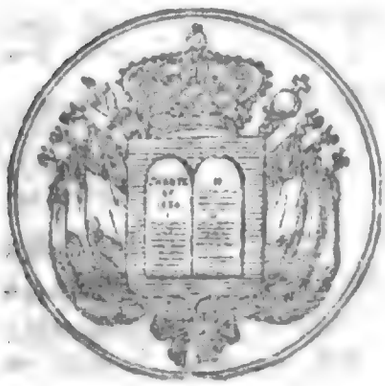

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Juin 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 363.

N° 12,053. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à la Veuve d'un Sous-Préfet.*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an xi [5 avril 1803], sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par la dame veuve *Voisin* pour établir ses droits à la pension, fondés sur les services de son mari, décédé dans l'exercice des fonctions de sous-préfet de Coulommiers (Seine-et-Marne), desquels il résulte que ce fonctionnaire comptait dix-huit ans cinq mois neuf jours de services tant militaires que civils, et qu'il est mort des suites d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Considérant que la dame veuve *Voisin* est dépourvue de patrimoine;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 31 mars dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à la dame *Justine-Pascasie Jaunez,* veuve du sieur *Nicolas Voisin*, sous-préfet de Coulommiers (Seine-et-Marne), une pension annuelle et viagère de cent vingt-cinq francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et sera payée

Digitized by Google

à la dame *Voisin* à Coulommiers, lieu de son domicile, à partir du 4 août 1837, jour du décès de son mari.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 12,054. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Gattier* (*Paulin-Nicolas*) pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né à Nassandre (Eure) le 12 novembre 1773, et qu'il compte trente et un ans deux mois et trois jours de services civils;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 24 mars dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Gattier* (*Paulin-Nicolas*), ancien préfet de l'Allier, à raison d'un traitement moyen de dix-sept mille quatre cent soixante et douze francs cinquante centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de trois mille quatre cent quatre-vingt-deux francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et sera payée à M. *Gattier* à Serquigny (Eure), lieu de son domicile actuel, à partir du 4 août 1837, jour où il a cessé de toucher un traitement d'activité.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 12,055. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-six Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 43;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 23 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille huit cent francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	WALTER (François).	Maréchal de camp.	1er juill. 1818.	30 janv. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MODIQUET (Marie-Madeleine).
2	DE GOUYON DE BEAUCORPS (Auguste-François-Charles-René).	Sous-intendant militaire.	Du jour du décès.	7 sept. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	TROTREAU (Caroline)
3	STOUHLEN (Pierre-Joseph).	*Idem.*	1er janv. 1829.	24 oct. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LAQUIANTE (Esprit-Marie-Sophie-Louise-Philippine-Victoire).
4	SUDRE (Jean-Antoine-Dominique-Théodore)	*Idem.*	25 nov. 1836.	28 mai 1837.	*Idem.*	HALLER (Marie-Bertrande-Charlotte).
5	MUSCAR (Arnault)..	Colonel.	31 août 1810.	9 sept. 1837.	*Idem.*	VAN ISEGHEM (Isabelle-Thérèse)(1).
6	ARNAULT DE THELVILLE (Etienne-Pierre).	Lieutenant-colonel.	Du jour du décès.	10 avril 1837.	*Idem.*	DARIES (Claire-Paule-Anna).
7	JOUFFROY (Pierre).	Chirurgien-major.	22 mars 1833.	16 sept. 1837.	*Idem.*	BRODY (Reine-Alexandrine).
8	LUGA (Joseph)....	*Idem.*	31 déc. 1824.	6 juillet 1837.	*Idem.*	SPRINGAUX (Marie-Thérèse).
9	DELAMARE (Simon-Vincent).	Chef de bataillon.	17 janv. 1825.	30 oct. 1837.	*Idem.*	BOUMARD (Caroline)
10	ANOZET (Vincent).	Chef d'escadron.	Du jour du décès.	30 sept. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	SIMULIN (Marie-Claire) (2).
11	THOUMAS (Alexandre-François).	*Idem.*	*Idem.*	23 août 1837.	*Idem.*	VILLIERS (Claire-Sara).
12	AUBERT (Jacques-François-Marcelin)	Capitaine.	1er sept. 1815.	11 sept. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PRANDO (Barbe-Aloyse) (3).
13	CHARPENTIER (Jean-Baptiste).	*Idem.*	19 oct. 1813.	22 avril 1837.	*Idem.*	DECHEVERRY (Elisabeth).
14	CLAPAREDE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	31 juillet 1837.	25 août 1837.	*Idem.*	VIGNAL (Marie-Joséphine).
15	DENOYELLE (François-Xavier-Joseph).	*Idem.*	1er janv. 1816.	11 mars 1837.	*Idem.*	TASSI (Marie-Ange Françoise) (4).
16	DONNIOL (Joseph-Jacques).	*Idem.*	1er mars 1834.	5 sept. 1837.	*Idem.*	JANET (Marguerite)

(1) Le mari était Français, né à Bayonne (Basses-Pyrénées) le 1er août 1757. — (2) Née Française; le mari était aussi Français, né à Versailles (Seine-et-Oise) le 19 mars 1782. — (3) Le mari était Franç ais. — (4)

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
5 sept. 1758.	Charleville (*Ardennes*).	6 fév. 1787.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Dugny (*Meuse*).	30 janv. 1837.
23 nov. 1795.	Cherbourg (*Manche*).	15 déc. 1818.	*Idem.*	750	Alger (*Afrique*).	7 sept. 1837.
31 mai 1789.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	14 sept. 1814.	*Idem.*	750	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	24 oct. 1837
20 sept. 1777.	Toulouse (*Haute-Gar.*).	12 sept. 1803.	*Idem.*	750	Paris (*Seine*).	28 mai 1837.
16 janv. 1772.	Ostende (*Belgique*).	10 oct. 1800.	*Idem.*	750	Lille (*Nord*).	9 sept. 1837.
20 août 1800.	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	21 sept. 1835.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	600	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	10 avril 1837
14 sept. 1778.	Besançon (*Doubs*).	25 juillet 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	500	Dôle (*Jura*).	16 sept. 1837.
21 nov. 1772.	Gray (*H.-Saône*).	20 mai 1800.	*Idem.*	500	Dijon (*Côte-d'Or*).	6 juillet 1837.
25 mai 1794.	Louviers (*Eure*).	24 nov. 1814.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	30 oct. 1837.
20 juillet 1787.	Arzheim (*ancienne dépendance du département du Bas-Rhin*).	13 nov. 1809.	*Idem.*	500	Metz (*Moselle*).	30 sept. 1837.
28 nov. 1796.	Dijon (*Côte-d'Or*).	16 mai 1819.	*Idem.*	500	Châtellerault (*Vienne*).	23 août 1837.
10 janv. 1780.	Bovolone (*royaume Lombardo-Vénitien*).	14 déc. 1801.	*Idem.*	400	Tain (*Drôme*).	11 sept. 1837.
7 août 1779.	Le Château, île d'Oléron (*Charente-Infér.*).	17 mai 1802.	*Idem.*	400	Le Château, île d'Oléron (*Charente-Infér.*).	22 avril 1837.
13 déc. 1803.	Valence (*Drôme*).	13 janv. 1830.	*Idem.*	400	Montpellier (*Hérault*).	25 août 1837.
7 déc. 1790.	Plaisance, Italie (*états Autrichiens*).	25 janv. 1807.	*Idem.*	400	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	11 mars 1837.
17 déc. 1802.	Garat (*Charente*).	17 déc. 1827.	*Idem.*	400	Angoulême (*Charente*).	5 sept. 1837.

à Tain (Drôme) le 21 novembre 1762. — (4) Le mari était Français, né à Montigny (Aisne) le 2 décembre 1757.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
17	JANNIN (Antoine).	Capitaine.	6 nov. 1829.	19 août 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BELIN (Jeanne-Françoise).
18	LECOQ (Pierre-François-Germain).	*Idem.*	2 mars 1816.	6 mars 1837.	*Idem.*	HACHE (Marie-Augustine-Josèphe) (1).
19	LHOSTE (Jacques)..	*Idem.*	27 juillet 1801.	6 oct. 1837.	*Idem.*	PARISOT (Marguerite).
20	MARCHAND (Martin).	*Idem.*	21 août 1814.	22 sept. 1837.	*Idem.*	ROY (Marie).....
21	MARINETTI (Jean-Baptiste).	*Idem.*	22 janv. 1836.	9 oct. 1837.	*Idem.*	KOCHEN (Frédérique-Louise) (2).
22	MARCÉ DE LA ROCHETTE (Jean-Louis).	*Idem.*	31 déc. 1834.	23 sept. 1837.	*Idem.*	TANTHOINE (Rozalie).
23	METHUEL (Jean)...	*Idem.*	7 oct. 1804.	14 juin 1837.	*Idem.*	BEZARD (Marie-Florentine-Josèphe).
24	REYDEMORANDE (Celse-Marie).	*Idem.*	19 sept. 1826.	22 août 1837.	*Idem.*	DE TEULLE (Louise-Élisabeth).
25	SEGUIN (Joseph-Marie).	*Idem.*	12 oct. 1834.	27 oct. 1837.	*Idem.*	VIEL (Virginie-Adelle).
26	DANIEL (Jean-Gaspar).	Lieutenant.	2 mars 1837.	14 oct. 1837.	*Idem.*	HUPPERT (Agnès)..
27	VERON (Étienne-Louis-François).	*Idem.*	1er juill. 1818.	30 août 1837.	*Idem.*	CARTIER (Marie-Geneviève).
28	DEREGHAT (Jean-Baptiste).	Sous-lieutenant.	20 juill. 1807.	27 août 1837.	*Idem.*	LESIEUR (Victoire-Antoinette).
29	DUNÉ (Bernard)...	*Idem.*	30 juin 1816.	11 nov. 1837.	*Idem.*	CORRIOL (Marie-Anne).
30	VERNIER (Alexis).	*Idem.*	24 juill. 1805.	16 juill. 1837.	*Idem.*	DUQUET (Anne-Françoise).
31	DELIGNY (Philippe-François-Joseph).	Garde du génie de 2e classe.	Du jour du décès.	27 nov. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	WERY (Jeanne-Marie).
32	SCHWARTZ (Jean-Baptiste).	Ouvrier d'état.	23 nov. 1833.	25 juill. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SCHŒFFER (Anne-Marie).

(1) Le mari était Français, né à Pierrefite (Calvados) le 28 mai 1766. — (2) Le mari était Français, né à Bastia (Corse) le 14 septembre 1783.

Digitized by Google

NAISSANCE		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
14 mars 1790.	Foucherans (*Jura*).	20 nov. 1816.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Foucherans (*Jura*).	19 août 1837.
4 nov. 1775.	Peruwelz (*Belgique*).	8 juin 1796.	*Idem*.	400	Vieux-Condé (*Nord*).	6 mars 1837.
20 sept. 1765.	Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	3 nov. 1791.	*Idem*.	400	Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	6 oct. 1837.
3 nov. 1779.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	14 mai 1810.	*Idem*.	400	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	22 sept. 1837.
Le... (jour et mois inconnus) 1790.	Ziettor (*Prusse*).	23 août 1807.	*Idem*.	400	Bastia (*Corse*).	9 oct. 1837.
14 avril 1779.	Langogne (*Lozère*).	12 nov. 1825.	*Idem*.	400	Langogne (*Lozère*).	23 sept. 1837.
14 fév. 1768.	Gonnehem (*Pas-de-Cal.*).	26 mars 1793.	*Idem*.	400	Tourcoing (*Nord*).	14 juin 1837.
31 mars 1784.	Saint-Étienne (*Lozère*).	31 juill. 1817.	*Idem*.	400	Saint-Etienne-Vallée-Française (*Lozère*).	22 août 1837.
13 mars 1795.	Montpellier (*Hérault*).	6 avril 1816.	*Idem*.	400	Montpellier (*Hérault*).	27 oct. 1837.
14 mars 1798.	Bouzonville (*Moselle*).	29 juin 1829.	*Idem*.	300	Bouzonville (*Moselle*).	14 oct. 1837.
16 avril 1768.	Étampes (*Seine-et-Oise*).	14 oct. 1797.	*Idem*.	300	Orléans (*Loiret*).	30 août 1837.
18 fév. 1776.	Nantes (*Loire-Infér.*)	21 juin 1798.	*Idem*.	250	Nantes (*Loire-Infér.*).	27 août 1837.
7 mai 1780.	Les Mées (*B.-Alpes*).	6 juin 1816.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	250	Marseille (*B.-du-Rhône*).	11 nov. 1837.
22 nov. 1781.	Combes (*Doubs*).	16 janv. 1805.	Moins de deux ans; mais il existe 3 enfants issus de ce mariage.	250	Flangebouche (*Doubs*).	16 juill. 1837.
4 mars 1804.	Sedan (*Ardennes*).	25 mai 1825.	Plus de 2 ans de mariage.	250	Sedan (*Ardennes*).	27 nov. 1837.
13 sept. 1788.	Saverne (*Bas-Rhin*).	25 nov. 1816.	*Idem*.	100	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	25 juill. 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
33	VAUTROT (Louis-Damase).	Maître ouvrier dans un corps de troupes.	16 août 1832.	2 mai 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	POITEVIN (Marie-Françoise-Marthe).
34	BEDELL (Joseph)..	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	4 avril 1834.	26 juin 1837.	*Idem.*	SENGEL (Marie-Thérèse).
35	CARABIN (Louis)..	*Idem.*	9 mai 1832.	1er août 1837.	*Idem.*	JAEGER (Marie-Anne).
36	GRANGER (François)	*Idem.*	25 nov. 1834.	9 mars 1837.	*Idem.*	CHAPELON (Marie).
37	KLEINMANN (Jean).	*Idem.*	10 mai 1829.	*Idem.*	*Idem.*	GMEHL (Marie-Élisabeth).
38	REVERCHON (Claude)	*Idem.*	25 nov. 1834.	17 mars 1837.	*Idem.*	MARTINIER (Marcelline).
39	BONNET (Claude)..	Ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	28 avril 1830.	16 juin 1837.	*Idem.*	BAROU (Catherine).
40	CHEVALIER (Jean).	Sergent.	14 oct. 1834.	12 avril 1837.	*Idem.*	MANAVELLA (Marie-Anne) (1).
41	DEFRANCE (Laurent)	*Idem.*	2 août 1815.	24 mai 1837.	*Idem.*	MAZZARELLI (Anne-Marie-Cécile) (2).
42	GRAND (Pierre)...	*Idem.*	13 mai 1828.	26 sept. 1837.	*Idem.*	OLLIVE (Marie-Jeanne).
43	AUBRY (Jean-Nicolas).	Maréchal des logis.	8 sept. 1834.	10 oct. 1837.	*Idem.*	RAMEAU (Avoie-Marie-Thérèse).
44	LAMBERT (Joseph).	*Idem.*	1er nov. 1813.	27 mars 1837.	*Idem.*	FOURNET (Marie-Nicolle).
45	LELARGE (Pierre)..	Caporal.	9 août 1835.	28 juin 1837.	*Idem.*	DEJARDIN (Anne-Denise).
46	LOMBARD (Joseph).	Brigadier.	6 sept. 1814.	7 sept. 1837.	*Idem.*	BIER (Charlotte-Julie) (3).
47	ROTHAMER (Balthazard).	*Idem.*	1er mars 1810.	19 mars 1837.	*Idem.*	DURAND (Anne)...
48	MARTIN (Antoine-Remi).	*Idem.*	21 juin 1825.	25 oct. 1837.	*Idem.*	QUINTIN (Marie-Madeleine).
49	CAILLOT (René-Marie).	Gendarme.	5 juin 1816.	14 avril 1837.	*Idem.*	MANICANT (Marie)..

(1) Le mari était Français, né à Montmarault (Allier) le 1er février 1775. — (2) Le mari était Français, né à Auxerre (Yonne) le 15 juillet 1770. — (3) Le mari était Français, né à Sampigny (Meuse) le 21 mars 1764.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
22 janv. 1791.	Mittainville (*Seine-et-Oise*)	6 déc. 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Versailles (*Seine-et-Oise*).	2 mai 1837.
14 fév. 1783.	Boersch (*Bas-Rhin*).	15 fév. 1808.	*Idem*.	100	Boersch (*Bas-Rhin*).	26 juin 1837.
28 août 1783.	Lauterbourg (*Bas-Rhin*).	16 déc. 1818.	*Idem*.	100	Lutzelbourg (*Meurthe*).	1er août 1837.
18 déc. 1779.	Saint-Étienne (*Loire*).	31 déc. 1799.	*Idem*.	100	Saint-Étienne (*Loire*).	9 mars 1837.
12 mars 1776.	Heiligenstein (*Bas-Rhin*).	20 nov. 1798.	*Idem*.	100	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	*Idem*.
13 juin 1785.	Saint-Étienne (*Loire*).	2 fév. 1812.	*Idem*.	100	Saint-Étienne (*Loire*).	17 mars 1837.
22 sept. 1777.	Saint-Rambert (*Loire*).	2 mai 1805.	*Idem*.	100	*Idem*.	16 juin 1837.
26 fév. 1781.	Buriasco (*Sardaigne*).	3 nov. 1813.	*Idem*.	100	Gentilly (*Seine*).	12 avril 1837.
22 mai 1772.	Silvain-d'Adurno (*Sardaigne*).	17 mai 1798.	*Idem*.	100	Auxerre (*Yonne*).	24 mai 1837.
25 juill. 1794.	Entrevaux (*B.-Alpes*).	11 sept. 1822.	*Idem*.	100	Entrevaux (*B.-Alpes*).	26 sept. 1837.
19 nov. 1790.	Mâcon (*Saône-et-L.*).	18 août 1819.	*Idem*.	100	Cluny (*Saône-et-L.*).	10 oct. 1837.
1er nov. 1770.	Launois (*Ardennes*).	13 mars 1798.	*Idem*.	100	Launois (*Ardennes*).	27 mars 1837.
27 août 1788.	Paris (*Seine*).	3 mai 1827.	*Idem*.	100	Arcis-sur-Aube (*Aube*).	28 juin 1837.
16 mai 1776.	Baumholder (*Prusse*).	9 mars 1802.	*Idem*.	100	Vadonville (*Meuse*).	7 sept. 1837.
23 janv. 1776.	Busy (*Doubs*).	19 juin 1805.	*Idem*.	100	Busy (*Doubs*).	19 mars 1837.
8 avril 1786.	Sameron (*Seine-et-M.*).	30 juin. 1814.	*Idem*.	100	Paris (*Seine*).	25 oct. 1837.
3 juillet 1769.	Pontgibaud (*Puy-de-Dôme*)	11 mars 1798.	*Idem*.	100	Combronde (*Puy-de-D.*).	14 avril 1837.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
CHEVASSU (Joseph-Alexis).	Gendarme.	1er août 1814.	1er nov. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROULEAU (Marie-Anne).
CORBIÈRE (Géraud).	*Idem.*	21 janv. 1825.	12 nov. 1837.	*Idem.*	LACOSTE (Jeanne)..
DEMONTROND (Nicolas).	*Idem.*	21 sept. 1814.	28 août 1837.	*Idem.*	GAGEY (Pierrette-Suzanne).
DEVILLE (Pierre)..	*Idem.*	18 sept. 1814.	2 oct. 1837.	*Idem.*	LUBIAU (Françoise).
GUILLEMAIN (Laurent).	*Idem.*	3 juin 1830.	19 août 1837.	*Idem.*	HERVENS (Jeanne-Perrine).
LANDREVON (Claude).	*Idem.*	1er mars 1816.	21 oct. 1837.	*Idem.*	PARAUX (Geneviève)
L'INTANFF (François-Marie).	*Idem.*	29 sept. 1834.	23 août 1837.	*Idem.*	LE BRIGANT (Marie-Joseph).
MATHIEU (Maurice)	*Idem.*	26 janv. 1828.	2 fév. 1837.	*Idem.*	DARTUS (Gabrielle).
ULM (Joseph)....	*Idem.*	26 juill. 1837.	22 oct. 1837.	*Idem.*	VELTER (Anne)...
VALLOT (Louis-Joseph).	*Idem.*	18 juin 1833.	14 août 1837.	*Idem.*	ROUX (Anne).....
DELEBAR (François-Joseph).	Soldat.	7 déc. 1800.	6 août 1837.	*Idem.*	MAHIEU (Marie-Rose-Joseph).
DIDIER (Claude-Ignace).	*Idem.*	30 juin 1814.	29 avril 1837.	*Idem.*	GARRÉ (Françoise).
DIDIER (Jacques)...	*Idem.*	25 sept. 1809.	8 mars 1837.	*Idem.*	CHAROY (Catherine).
DUMAS (Antoine)..	*Idem.*	1er avril 1809.	8 avril 1837.	*Idem.*	PALLEYE (Catherine-Amélie) (1).
MEYNARD (Jacques)	*Idem.*	10 fév. 1823.	5 sept. 1837.	*Idem.*	PRASLER (Marie-Madeleine).
MIOT (Marcel)....	*Idem.*	5 mars 1825.	16 mai 1837.	*Idem.*	GRANDJEAN (Catherine-Josèphe).
SCHMIDT (Joseph)..	*Idem.*	5 juill. 1819.	30 juin 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LAVERGNE (Louise)

) Le mari était Français, né à Orange (Vaucluse) le 30 septembre 1763.

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
14 août 1756.	Fretigny (*Eure-et-L.*)	16 avril 1791.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Le Mans (*Sarthe*).	1er nov. 1837.
27 oct. 1779.	Le Bias (*Tarn-et-Gar.*)	16 oct. 1801.	*Idem.*	100	Monclar (*Tarn-et-Gar.*).	12 nov. 1837.
11 janv. 1779.	Besançon (*Doubs*).	22 août 1797.	*Idem.*	100	Besançon (*Doubs*).	28 août 1837.
11 juill. 1765.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	24 sept. 1788.	*Idem.*	100	Bayonne (*B.-Pyrén.*).	2 oct. 1837.
13 nov. 1781.	Lorient (*Morbihan*).	3 janv. 1805.	*Idem.*	100	Lanvollon (*Côtes-du-N.*).	19 août 1837.
17 oct. 1771.	Vacheranville (*Meuse*).	14 avril 1801.	*Idem.*	100	Crémieu (*Isère*).	21 oct. 1837.
26 avril 1771.	Louargat (*Côtes-du-N.*).	15 sept. 1801.	*Idem.*	100	Mur (*Côtes-du-N.*).	23 août 1837.
Le... (jour inconnu), juin 1774.	Troncens (*Gers*).	17 juill. 1815.	*Idem.*	100	Vic (*H.-Pyrén.*).	2 fév. 1837.
25 déc. 1787.	Nancy (*Meurthe*).	23 sept. 1816.	*Idem.*	100	Nancy (*Meurthe*).	22 oct. 1837.
21 janv. 1788.	Brioude (*Haute-Loire*).	23 nov. 1814.	*Idem.*	100	Murat (*Cantal*).	14 août 1837.
4 mai 1771.	Lille (*Nord*).	14 mars 1796.	*Idem.*	100	Lille (*Nord*).	6 août 1837.
14 fév. 1777.	Murvaux (*Meuse*).	29 janv. 1799.	*Idem.*	100	Murvaux (*Meuse*).	29 avril 1837.
25 déc. 1772.	Jœuf (*Moselle*).	18 fév. 1799.	*Idem.*	100	Plantières-à-la-Tour-d'Auvergne (*Moselle*).	8 mars 1837.
15 nov. 1764.	Ypres (*Belgique*).	21 juin 1804.	*Idem.*	100	Broukerque (*Nord*).	8 avril 1837.
8 nov. 1765.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	10 août 1790.	*Idem.*	100	Angoulême (*Charente*).	5 sept. 1837.
11 nov. 1793.	Brest (*Finistère*).	18 mars 1812.	*Idem.*	100	Port-Louis (*Morbihan*).	16 mai 1837.
19 janv. 1791.	Thorigny (*Deux-Sèvres*).	28 janv. 1817.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	30 juin 1837.
			TOTAL...	17,800		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,056. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-cinq Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 44;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente mille deux cent quatre-vingts francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
LEUFGEN (Nicolas) (1)	17 fév. 1787.	Bleiatf (*Prusse*).	Lieutenant secrétaire archiviste de la place de Metz.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
SIRAUD (Jean-Baptiste).	12 avril 1776.	St-Laurent (*Ain*).	Portier-consigne de 3 classe à Montpellier.	43	8	18	15	6	//	59	2	18
CHARBONNIER (Jean-Louis).	23 sept. 1782.	La Neuville-au-Pont (*Marne*).	Gendarme de la compagnie de la Marne.	31	2	12	9	//	//	40	2	12
DUPIN (Jean-André).	21 août 1783.	Le Puy (*H.-Loire*).	*Idem* de la H.-Loire.	30	//	18	8	//	//	38	//	18
FLOURY (Louis-François-Joseph).	22 août 1784.	Amiens (*Somme*).	Capitaine au 16e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	12	//	//	42	//	//
COLLIN (Charles)..	21 août 1788.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem* au 22e *idem*.	30	6	18	12	//	//	42	6	18
BASTIEN (Jean-Louis-Étienne).	10 fév. 1788.	Carpentras (*Vaucluse*).	*Idem* au 29e *idem*.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
LEGIER (Jean-Joseph).	4 oct. 1784.	Tourves (*Var*).	*Idem*.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
MUSSOU (Joseph-Charles).	28 janv. 1786.	La Garde (*Var*).	Lieutenant au 22e *idem*.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
GIROULT (Germain).	29 mai 1787.	Saint-Aubin-sur-Gaillon (*Eure*).	Sergent au 14e *idem*.	30	6	17	10	//	//	40	6	17
LALLEMENT (Nicolas-François).	16 mai 1787.	Toul (*Meurthe*).	Sergent chef armurier au 52e *idem*.	30	6	25	11	//	//	41	6	25
CARRAU (Jean-Nicolas).	16 nov. 1784.	Chemery (*Moselle*).	Sergent maître ordonnancier du 57e *idem*.	31	9	18	10	//	//	41	//	18
BIRETTE (Pierre-André).	26 oct. 1779.	Bayeux (*Calvados*).	Sergent chef de musique au 60e *idem*.	37	6	8	15	6	//	53	//	8
FRUC (Lazare-Thérèse).	8 mai 1787.	Marseille (*B.-du-Rh.*)	Capitaine au 14e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
GAUFRE (Pierre-Antoine-Honoré).	8 oct. 1784.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	Sergent au 7e *idem*.	31	1	15	14	//	//	45	1	15

Naturalisé Français par ordonnance royale du 26 mai 1827.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,200f (a)	9, 10 et 11.	Thionville (*Moselle*).	En activité.	1er fév. 1838.
Idem.	Portier-consigne de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	25 janv. 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	303 (a)	*Idem.*	Dormans (*Marne*).	*Idem.*	1er mars 1838.
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	La Voûte-sur-Allier (*Haute-Loire*).	*Idem.*	17 janv. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,440 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 janv. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,752 (a)	9, 10 et 11.	Sceaux (*Seine*).	*Idem.*	20 fév. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,340 (a)	9 et 10.	Carpentras (*Vaucluse*).	*Idem.*	11 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	5 janv. 1838.
Idem.	Lieutenant.	960 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	4 janv. 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	399 (a)	9, 10 et 11.	Aiguison (*Indre*).	*Idem.*	19 janv 1838.
Idem.	*Idem.*	408 (a)	*Idem.*	Saint-Denis (*Seine*).	*Idem.*	5 janv 1838
Idem.	Sergent.	336 (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	27 janv 1838
Idem.	*Idem.*	400 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	1er janv 1838
Idem.	Capitaine.	1,340 (a)	*Idem.*	Villefranche (*Aveyron*).	*Idem.*	2 fév. 1838
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	440 (a)	9, 10 et 11.	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	21 fév 1838

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerr

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
16	SCHAPFNER (Pierre-Nicolas-Antoine-Jacob).	5 juill. 1789.	Bourg (*Ain*).	Maréchal des logis trompette au 1er régiment de carabiniers.	34	7	19	11	//	//	45	7	19
17	JANOT (Pierre)...	7 août 1785.	Fougères (*Charente*).	Maréchal des logis chef au 2e régiment de dragons.	32	//	18	11	//	//	43	//	18
18	MEUNIÉ (Georges).	4 avril 1788.	Saarwerden (*B.-Rhin*).	Maréchal des logis au 12e régiment de chasseurs à cheval.	30	8	1	16	//	//	46	8	1
19	BUCHENET (Pierre-Laurent).	10 août 1785.	Mars (*Maine-et-L.*).	Maréchal des logis au 2e régiment d'artillerie.	32	1	18	12	//	//	44	1	18
20	LACARRERE (Géraud).	2 mai 1770.	Engayrac (*Lot-et-G.*).	Ouvrier d'état à la direction d'artillerie de Toulouse.	49	9	5	21	//	//	70	9	5
21	RETOURNARD (Jean-François).	23 août 1773.	Xertigny (*Vosges*).	Ouvrier d'état d'artillerie.	45	10	10	19	6	//	65	4	10
22	BERTON (Antoine)..	19 août 1782.	Marlhes (*Loire*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Saint Étienne.	33	//	18	//	//	//	33	//	18
23	DUMAS (Antoine)...	10 août 1789.	Saint-Christo-en-Jarret (*Loire*).	*Idem.*	31	//	18	//	//	//	31	//	18
24	DUPUIT (Fidèle-Joseph-Constant).	26 juin 1777.	Douai (*Nord*).	Maître ouvrier de la fonderie de Douai.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
25	GRANDRY (Jean-Louis).	20 juin 1791.	Nouzon (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	30	7	18	//	//	//	30	7	18
26	HELBERT (François-Jacques).	9 déc. 1790.	Achenheim (*B.-Rhin*).	*Idem* de Mutzig.	30	6	18	//	//	//	30	6	18
27	MARTHOUREY (Jean-Marie).	30 mars 1787.	Sorbier (*Loire*).	*Idem* de St-Étienne.	33	//	18	//	//	//	33	//	18
28	MEYER (Conrad)..	27 nov. 1787.	Ottrott-le-Bas (*Bas-Rhin*).	*Idem* de Mutzig.	32	//	18	//	//	//	32	//	18
29	QUESNÉE (Jean-Baptiste).	25 janv. 1791.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem* de Châtellerault	31	//	18	//	//	//	31	//	18

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
(*b*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura été rayé des contrôles de la manufacture,

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis trompette avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	552f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	24 fév. 1838.
Idem.	Maréchal des logis chef.	435 (a)	9 et 10.	Angoulême (*Charente*).	*Idem.*	5 fév. 1838.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	453 (a)	9, 10 et 11.	Saarwerden (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	22 fév. 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	359 (a)	9 et 10.	La Fère (*Aisne*).	*Idem.*	1er mars 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	9, 10 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	5 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	480 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	26 janv. 1838.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (b)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	Présent à la manufacture.	19 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	314 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	19 janv. 1838.
Idem.	Maître ouvrier.	261 (c)	9 et 10.	Douai (*Nord*).	Présent à la fonderie.	12 janv. 1838.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	309 (b)	9, 10 et 11.	Nouzon (*Ardennes*).	Présent à la manufacture.	7 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	309 (b)	*Idem.*	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	23 janv, 1838.
Idem.	*Idem.*	332 (b)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	19 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	323 (b)	*Idem.*	Ottrott-le-Bas (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	25 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	314 (b)	*Idem.*	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	Dans ses foyers, avec autorisation.	13 fév. 1838.

postérieurement à l'époque de jouissance indiquée. — (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura été rayé des contrôles de la fonderie, postérieurement à l'époque de jouissance indiquée.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
30	ROUSSEAU (Jean-Remy).	30 janv. 1791.	Damouzy (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
31	ROUSSEAU (Ponce)	26 avril 1790.	*Idem.*	*Idem* de St-Étienne.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
32	SCHÔTEL (François-Joseph).	18 déc. 1786.	Altorff (*B.-Rhin*).	*Idem* de Mutzig.	34	//	18	//	//	//	34	//	18
33	SIMONNAIRE (Joseph).	26 déc. 1782.	Mutzig (*B.-Rhin*).	*Idem.*	32	//	20	//	//	//	32	//	20
34	BENOIT (Jean-Louis-Ponce).	17 juin 1789.	Wareq (*Ardennes*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	30	9	14	//	//	//	30	9	14
35	BERNIER (Gabriel).	9 déc. 1786.	St-Étienne (*Loire*).	*Idem* de St-Étienne.	35	//	22	//	//	//	35	//	22
36	HASSENFRATZ (Jean-Georges).	12 mai 1786.	Ottrott-le-Bas (*Bas-Rhin*).	*Idem* de Châtellerault	31	//	18	//	//	//	31	//	18
37	TERRASSE (Benoît).	9 mai 1787.	St-Laurent (*Rhône*).	Sergent-major d'infanterie.	30	8	23	10	//	//	40	8	23
38	HERMANT (François)	4 sept. 1788.	Châlons (*Marne*).	*Idem.*	30	8	22	9	//	//	39	8	22
39	DÉCORMES (Cyr)...	14 oct. 1786.	Colombier-le-Cardinal (*Ardèche*).	Sergent d'infanterie.	31	//	24	13	//	//	44	//	24
40	FOUQUES (Jean-Baptiste).	8 janv. 1786.	Le Bar (*Var*).	*Idem.*	30	8	1	9	//	//	39	8	1
41	LELIÈVRE (Pierre)..	25 mars 1782.	Combrée (*M.-et-L.*).	*Idem.*	30	//	20	12	//	//	42	//	20
42	ARMELINO (Jean-François) (1).	28 janv. 1783.	Martiane (*Sardaigne*)	*Idem.*	33	//	18	9	//	//	42	//	18
43	WELLENSTEIN (Bernard) (1).	17 mai 1784.	Weymerskirch (*grand-duché de Luxembourg*).	*Idem.*	32	//	18	9	//	//	41	//	18
44	ACQUATELLA (André).	13 déc. 1784.	Penta-Acquatella (*Corse*).	*Idem.*	31	//	18	8	6	//	39	6	18
45	PENIN (Christophe).	23 fév. 1779.	Sorgues (*Vaucluse*).	*Idem.*	31	//	28	8	//	//	39	//	28

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)
(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura été rayé des contrôles de la manufacture,

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314f (a)	9, 10 et 11.	Damouzy (*Ardennes*).	Dans ses foyers, avec autorisation.	19 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Oliron (*Ardennes*).	Présent à la manufacture.	12 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Altorff (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er fév. 1838.
Idem.	Ouvrier.	205 (a)	9 et 10.	Wareq (*Ardennes*).	Dans ses foyers, avec autorisation.	9 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	228 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	Présent à la manufacture.	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	208 (a)	*Idem.*	Ottrott-le-Bas (*Bas-Rhin*).	Dans ses foyers, avec autorisation.	15 fév. 1838.
Idem.	Sergent-major.	410 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	10 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	400 (b)	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem* à la 2e *idem.*	5 mars 1838.
Idem.	Sergent.	359 (b)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	25 fév. 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	390 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	10 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	413 (b)	*Idem.*	Combrée (*Maine-et-L.*).	*Idem* à la 5e *idem.*	15 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	413 (b)	*Idem.*	Brignoles (*Var*).	*Idem* à la 6e *idem.*	15 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	404 (b)	*Idem.*	Thionville (*Moselle*).	Présent comme caporal à la 6e *idem.*	20 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	390 (b)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	Présent à la 6e *idem.*	28 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	386 (b)	*Idem.*	Les îles d'Hyères (*Var*).	*Idem.*	1er fév. 1838.

postérieurement à l'époque de jouissance indiquée. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
46	PIOT (Jacques)....	12 sept. 1787.	Balleray (*Nièvre*).	Sergent d'infanterie.	30	//	18	10	//	//	40	//	18
47	DOBIS (Jean) (1)..	24 août 1771.	Brodi (*Hongrie*).	*Idem.*	32	2	29	9	//	//	41	2	29
48	FLAGEUL (Jean-Marie).	26 avril 1782.	Launaidye (*C.-du-N.*)	*Idem.*	33	6	18	12	6	//	46	//	18
49	LELIMONNIER (Joseph-Marie).	23 fév. 1778.	Vern (*Ille-et-V.*).	*Idem.*	32	//	18	10	//	//	42	//	18
50	PAILLOCHÉ (René).	6 nov. 1786.	Bouchemaine (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	31	//	18	9	//	//	40	//	18
51	PAVLOVICH (Marc) (1).	24 janv. 1776.	Gradacz (*Sclavonie, Etats Autrichiens*).	*Idem.*	35	1	10	12	//	//	47	1	10
52	POTTEMAIN DE LA ROQUE (Pierre-Jean).	30 mai 1782.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis chef de cavalerie.	30	1	14	10	//	//	40	1	14
53	LEMAY (Auguste-Joseph).	23 mars 1787.	Melun (*S.-et-M.*).	Sergent-major d'infanterie.	31	//	18	5	//	//	36	//	18
54	SADOURNY (Jean).	19 nov. 1782.	Auzat-sur-Allier (*P.-de-Dôme*).	Caporal d'infanterie.	30	9	13	12	//	//	42	9	13
55	SCHOTT (Jean-Michel).	17 oct. 1782.	Westhoffen (*B.-Rhin*).	*Idem.*	30	3	23	9	//	//	39	3	23
56	LE ROI (Julien-René).	18 mai 1784.	Noyal (*C.-du-N.*).	*Idem.*	31	2	25	8	//	//	39	2	25
57	FUCHS (Paul).....	27 déc. 1776.	Schelestadt (*B.-Rhin*).	Fusilier à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	20	12	//	//	42	6	20
58	VINCENT (Louis-Alexandre).	15 août 1776.	Ferrière (*Loiret*).	*Idem* à la 11e *idem.*	31	//	18	15	//	//	46	//	18
59	COULZONNE (Pierre).	7 sept. 1781.	Belesta (*Ariége*).	*Idem* à la 16e *idem.*	32	3	18	14	//	//	46	3	18
60	ESTUCH (Jacques-Antoine) (2).	11 oct. 1785.	Sarrelouis (*Prusse*).	Sergent à la suite de la 2e compagnie de canonniers vétérans.	31	//	25	9	//	//	40	//	25
61	GAZOLLA (Étienne) (3).	21 avril 1760.	Mondovi (*Sardaigne*).	Sergent à la 3e compagnie de canonniers vétérans.	50	5	15	14	//	//	64	5	15
62	LERAY (Julien)...	6 nov. 1772.	Latinolais (*Loire-Inf.*).	Canonnier à la 8e *idem.*	43	9	25	19	//	//	62	9	25

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2) Né Français. — (3) Naturalisé Français par ordonnance royale du 16 août 1826.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	395f (a)	9, 10 et 11.	Pougnes (*Nièvre*).	Présent à la 6e compagnie de sous-officiers vétérans.	28 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	404 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 9e *idem.*	20 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	449 (a)	*Idem.*	Plouguenast (*Côtes-du-N.*).	*Idem* à la 10e *idem.*	8 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	413 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	395 (a)	*Idem.*	Angers (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	17 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	458 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 fév. 1838.
Idem.	Maréchal des logis chef.	405 (a)	9 et 10.	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	1er mars 1838.
Idem.	Sergent-major.	365 (a)	*Idem.*	Passy (*Seine*).	Présent à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	16 fév. 1838.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	358 (a)	9, 10 et 11.	Clermont-Ferrand (*P.-de-Dôme*).	*Idem.*	27 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Cossweiller (*Bas-Rhin*).	*Idem* à la 11e *idem.*	24 fév. 1838.
Idem.	Caporal.	277 (a)	9 et 10.	Noyal (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	27 fév. 1838.
Idem.	Soldat.	265 (a)	*Idem.*	La Petite-Pierre (*Bas-Rhin*).	En activité.	16 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	283 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	3 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	283 (a)	*Idem.*	Villeneuve (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	11 fév. 1838.
Idem.	Sergent.	329 (a)	*Idem.*	Fenetrange (*Meurthe*).	*Idem.*	9 fév. 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	9, 10 et 11.	Antibes (*Var*).	*Idem.*	6 mars 1838.
Idem.	Soldat.	300 (a)	9 et 10.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	1er mars 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
63	RENOU (Jacques)...	19 août 1783.	Tessonalle (*Maine-et-L.*)	Gendarme vétéran à la 1re compagnie.	31	//	18	8	//	//	39	//	18
64	BOUZENA (Jean-Baptiste).	29 juill. 1786.	Revigny (*Jura*).	*Idem.*	30	6	18	8	//	//	38	6	18
65	BALLAGUI (Pierre).	24 avril 1783.	Quincié (*Rhône*).	*Idem* à la 2e *idem.*	30	8	20	2	//	//	32	8	20

N° 12,057. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 octobre 1834, clos le 7 janvier 1837, constatant la délimitation générale de la forêt communale de Leyviller (Moselle). (*Paris, 8 Avril 1838.*)

N° 12,058. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 28 août 1834, clos le 30 octobre 1837, constatant la délimitation générale des bois communaux de Charantenay (Haute-Saône). (*Paris, 8 Avril 1838.*)

N° 12,059. — ORDONNANCE DU ROI portant que le bois de la commune de Pey (Landes) est soumis au régime forestier, et que cette commune est autorisée à y faire opérer, sous la direction de ses agents, une coupe par expurgade. (*Paris, 8 Avril 1838.*)

N° 12,060. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera procédé à la vente et adjudication, en la forme ordinaire, de tous les bois existant sur une superficie d'environ dix mille mètres de longueur et douze mètres de largeur, destinée à l'emplacement du chemin vicinal de grande communication de la Flèche à Saint-Calais (Sarthe). (*Paris, 8 Avril 1838.*)

N° 12,061. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 1,000 francs, fait au séminaire de Belley (Ain) par le sieur *Game;*

2° Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique de Verjon (Ain) par le sieur *Game;*

3° Du legs de la somme nécessaire pour l'acquisition de 50 francs de rentes sur l'Etat, fait au séminaire de Soissons (Aisne) par le sieur *Maréchal;*

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	297f (a)	9, 10 et 11.	Riom (*Puy-de-D.*).	En activité.	1er fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	294 (a)	*Idem.*	Montmorot (*Jura*).	*Idem.*	26 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Tarare (*Rhône*).	*Idem.*	26 fév. 1838.
	TOTAL...	30,280				

— (a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

4° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Craonnelle (Aisne) par le sieur *Lecartier de Colligy ;*

5° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de Sérres (Hautes-Alpes) par la dame veuve *Paluel.* (*Paris, 2 Janvier 1838.*)

N° 12,062. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de deux rentes au capital de 967 francs 50 centimes, et d'une somme de 100 francs, faite aux desservants et au bureau de bienfaisance de Saint-Andéol de Clerguemort (Lozère) par le sieur *Gelly ;*

2° De la donation de maison, jardins et dépendances, estimés environ 20,000 francs, faite à la congrégation de Saint-Thomas de Villeneuve à Paris par la demoiselle *Paris ;*

3° De la donation de 2,000 francs, faite à la fabrique du Saint-Sépulcre à Montdidier (Somme) par le sieur *Pillon de Latour ;*

4° De la donation de 3,210 francs, faite à la fabrique de Destord (Vosges) par le sieur *Marchal;*

5° De la donation de 5,000 francs, faite à la fabrique de Chaource (Aube) par le sieur *Damoiseau de la Bande ;*

6° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique de Laroque-Baignard (Calvados) par le sieur *Delamorinière* et consorts;

7° De la donation d'une pièce de vigne évaluée d'un revenu de 100 fr., faite à la fabrique de Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or) par les sieur et dame *Finel ;*

8° De la donation de 3,210 francs, faite à la fabrique de Thaon (Vosges) par le sieur *Marchal.* (*Paris, 5 Janvier 1838.*)

N° 12,063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la donation de la plus value de 4,000 francs du domaine du Bout des Vergnes,

Digitized by Google

faite à l'école secondaire ecclésiastique de Bergerac (Dordogne) par le sieur *Brugière*. (*Paris, 17 Janvier 1838.*)

N° 12,064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la caisse d'épargne et de prévoyance de Chartres (Eure-et-Loir) à accepter le legs de 4,000 francs fait à son profit par M. *du Temple de Montafilan* (*Louis-François*), suivant son testament olographe du 20 mars 1833. (*Paris, 2 Avril 1838.*)

N° 12,065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du legs de 2,000 francs, fait aux curés successifs de Villeréal (Lot-et-Garonne) et à la fabrique de ladite commune par le sieur *Lespinasse*. (*Paris, 6 Février 1838.*)

N° 12,066. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de la chapelle dite *de Saint-Éloi* et du cimetière en dépendant, estimés 2,400 francs, faite à la fabrique de Plouarzel (Finistère) par la dame veuve *Corric ;*

2° Du legs estimé 800 francs, fait à la fabrique de Merles (Meuse) par la dame *Hollet ;*

3° Du legs estimé 800 francs, fait à la fabrique de They (Haute-Saône) par le sieur *Marande ;*

4° Du legs de la nue propriété de moitié d'une maison estimée en totalité 1,600 francs, fait à la fabrique de Dompierre (Charente-Inférieure) par le sieur *Fillonneau ;*

5° Du legs d'une maison estimée 6,000 francs, fait à la fabrique de Sainte-Colombe (Rhône) par le sieur *Rivet ;*

6° Du legs d'immeubles estimés environ 332 francs, fait à la fabrique d'Inaumont (Ardennes) par la dame *Rousseau ;*

7° Du legs de 2,000 francs, fait au séminaire de Chartres (Eure-et-Loir) par le sieur *Belanger ;*

8° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Toulenne (Gironde) par la dame veuve *Testart ;*

9° De la donation de 12,000 francs, faite au séminaire et à l'école secondaire ecclésiastique de Reims (Marne) par le sieur *Macquart ;*

10° De la donation de 500 francs, faite à la fabrique de Burtoncourt (Moselle) par la dame veuve *Saulny ;*

11° Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique de Laubressel (Aube) par le sieur *Francillon ;*

12° De la donation de 1,400 francs, faite à la fabrique d'Esnoms (Haute-Marne) par la demoiselle *Gorillon ;*

13° De la donation estimée 45 francs de revenu, faite aux desservants de Montourtier (Mayenne) par le sieur *Lenicolais ;*

14° De la donation de 400 francs, faite à la fabrique de Saint-Symphorien de Versailles (Seine-et-Oise) par le sieur *Taphinon* et consorts ;

15° De la donation de 400 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame de Versailles (Seine-et-Oise) par la demoiselle *Pinel* et consorts ;

16° De la fondation de six messes hautes, dont la rétribution sera fixée par l'autorité diocésaine, ladite fondation faite dans l'église de Lay-Saint-Remy (Meurthe) par la dame veuve *Saby ;*

17° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Donchery (Ardennes) par le sieur *Joseph ;*

18° Du legs de 800 francs, fait à la fabrique de Belmont (Aveyron) par le sieur *Sénégas ;*

19° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Poulat (Haute-Garonne) par le sieur *Saint-Paul ;*

20° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de la cathédrale de Blois (Loir-et-Cher) par le sieur *Boutault ;*

21° Du legs d'objets estimés 2,300 francs, fait à la fabrique de la cathédrale d'Angers (Maine-et-Loire) par le sieur *Breton ;*

22° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Montreuil (Haute-Marne) par la dame veuve *Barbier ;*

23° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Lastelle (Manche) par le sieur *Delaune ;*

24° Du legs, 1° d'immeubles estimés 1,000 francs, 2° de livres estimés 30 francs, ledit legs fait aux desservants de Saint-Christophe du Luat (Mayenne) par le sieur *Renard ;*

25° Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique de Roncq (Nord) par le sieur *Rapy ;*

26° De la donation d'immeubles estimés 2,000 francs, faite à la fabrique et à la commune de Saint-Étienne de Mer-Morte (Loire-Inférieure) par le sieur *Gouy ;*

27° De la donation d'une rente de 25 francs, faite à la fabrique de Vouilly (Calvados) par le sieur *Liot ;*

28° De la donation de 500 francs, faite à la fabrique de Pleudihen (Côtes-du-Nord) par les sieur et dame *Touraine ;*

29° De la donation d'immeubles d'un revenu de 50 francs, faite à la fabrique de Changey et Charmes (Haute-Marne) par la demoiselle *Jaugey ;*

30° De la donation d'une rente de 40 francs, faite à la fabrique de Grand-Champ (Haute-Marne) par la dame veuve *Febvre ;*

31° De la donation de 700 francs, faite à la fabrique de Bussières (Haute-Marne) par la dame veuve *Grapotte ;*

32° De la fondation faite, moyennant 12 francs de rentes, à la fabrique de Saint-Sulpice à Paris (Seine) par la dame veuve *Besançon ;*

33° De la fondation faite, moyennant 24 francs de rentes, à la fabrique de Saint-Sulpice à Paris (Seine) par le sieur *Lauchard ;*

34° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Roquemaure (Gers) par le sieur *Giraudy ;*

35° Du legs de 300 francs et d'objets estimés 360 francs, fait à la fabrique de Noyon (Oise) par le sieur *Saturne ;*

36° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Lapenty (Manche) par le sieur *Rogues ;*

37° Du legs d'immeubles d'un revenu de 80 francs, fait à la communauté de la Visitation à Caen (Calvados) par la dame *Gondier ;*

38° Du legs de la nue propriété d'une maison estimée 8,500 francs, fait à la communauté de Saint-Laurent à Bourges (Cher) par la dame *Dodart ;*

39° Du legs de 20,000 francs, fait au séminaire de Valence (Drôme) par la dame veuve *Duclaux de Chausan ;*

Digitized by Google

40° Du legs d'une rente de 33 francs, fait à la fabrique de Villez-sur-Neubourg (Eure) par le sieur *Ferière ;*

41° Du legs d'une rente de 40 francs, fait à la fabrique de Chambon (Loir-et-Cher) par la demoiselle *Drouin de Vareille ;*

42° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de la cathédrale de Blois (Loir-et-Cher) par la demoiselle *Leclerc ;*

43° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Jean d'Aix [intra muros] (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve *Roche ;*

44° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Grézels (Lot) par le sieur *Lasmaries ;*

45° Du legs d'une rente de 40 francs, fait à la fabrique de Saint-Christophe-la-Couperie (Maine-et-Loire) par la dame *Petiteau ;*

46° De la donation d'un jardin d'un revenu de 10 francs, faite à la fabrique et au desservant de Tincry (Moselle) par la demoiselle *Forget de Barst ;*

47° Du legs estimé 536 francs, fait à la fabrique de Pont du Château (Puy-de-Dôme) par le sieur *Rouillon ;*

48° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de Parigné-l'Évêque (Sarthe) par la demoiselle *Guidon ;*

49° Du legs d'une rente de 75 francs, fait à la fabrique de Beaucourt (Somme) par la dame veuve *de Riencourt ;*

50° Du legs d'une rente de 25 francs, fait à la fabrique d'Aubvillers (Somme) par la dame veuve *de Riencourt ;*

51° Du legs de 1,300 francs, fait à la fabrique de Saint-Jacques d'Abbeville (Somme) par la demoiselle *Manessier de la Vieville ;*

52° Du legs d'un presbytère estimé 3,500 francs, fait à la fabrique d'Antoigné (Vienne) par le sieur *Arnaudeau ;*

53° De la donation d'une créance de 1,100 francs, faite à la fabrique d'Ergersheim (Bas-Rhin) par le sieur *Schir ;*

54° De la donation d'une chenevière et d'un verger estimés 400 francs, et d'une somme de 85 francs, faite à la fabrique de Montcey (Haute-Saône) par le sieur *Parisot ;*

55° De la donation de 600 francs, faite à la fabrique de Saint-Remi à Amiens (Somme) par la demoiselle *Félix ;*

56° De la donation de 1,000 francs, faite à la fabrique de Montigny-le-Roi (Haute-Marne) par le sieur *Horiot ;*

57° De la donation de deux sommes montant ensemble à 1,000 francs, faite à la fabrique d'Errouville (Moselle) par le sieur *Notom ;*

58° De la donation d'un jardin estimé 23,000 francs, faite à la communauté des Carmélites de Douai (Nord) par les sieur et dame *Deforest de Lewarde ;*

59° De la donation d'une portion de terrain estimée 300 francs, faite à la chapelle de Notre-Dame de Grouanec, dépendante de la paroisse de Plouguerneau (Finistère) par le sieur *Lescop ;*

60° De la donation d'une église nouvellement construite et d'un terrain, le tout estimé 10,000 francs, faite à la fabrique de Villeurbanne (Isère) par le sieur *Primat* et consorts ;

61° De la donation de terrain, jardin, etc., d'un revenu de 80 francs, faite à la fabrique de Changey (Haute-Marne) par la demoiselle *Testevuide ;*

Digitized by Google

62° De la donation d'un terrain estimé 2,400 francs, faite à la communauté de la Charité au Mans (Sarthe) par le sieur *Lottin ;*

63° Du legs d'une portion de terrain évaluée à 1,635 francs, fait à la fabrique de Vathimenil (Meurthe) par le sieur *Durand ;*

64° De la donation de 1,000 francs, faite à la fabrique paroissiale de Louviers (Eure) par la demoiselle *Lebreton.* (*Paris, 8 Février 1838.*)

N° 12,067. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Louis de Versailles (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Rousseau de Sagneux ;*

2° Du legs estimé 138 francs, fait à la fabrique de Chelan (Gers) par la dame veuve *Orgueil;*

3° Du legs d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique de Saint-Sulpice à Paris (Seine) par la demoiselle *Guillaume.* (*Paris, 12 Février 1838.*)

N° 12,068. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Jusqu'à concurrence de 2,000 francs seulement, du legs universel, évalué à 3,360 francs, fait à la fabrique de Menskirch (Moselle) par la dame *Mauër ;*

2° Du legs d'une rente de 50 francs, fait aux chapelains successifs de l'église vicariale de Beauregard (Ain) par la dame veuve *Barbier ;*

3° Du legs de 1,000 francs et d'une pièce de terre estimée 600 francs, fait à la fabrique de Songeons (Oise) par la dame veuve *Lepage ;*

4° Du legs d'une rente de 150 francs, fait au séminaire du Mans (Sarthe) par la demoiselle *Hardy ;*

5° Du legs estimé 900 francs, fait à la fabrique de Juigné (Loire-Inférieure) par le sieur *Maignant ;*

6° Du legs de divers objets estimés 140 francs, fait à la fabrique de l'Isle (Vaucluse) par le sieur *Brouillard* (non acceptation du legs de 1,500 francs pour frais de mission dans ladite église par le même testateur) ;

7° Du legs d'immeubles d'un revenu de 50 francs, fait à la fabrique et à la commune d'Izé (Ille-et-Vilaine) par la demoiselle *Croizé;*

8° Du legs évalué à 600 francs, fait à la fabrique de Saint-Laurent, commune de Fours (Basses-Alpes), par le sieur *Bellon.* (*Paris, 17 Février 1838.*)

N° 12,069. — Ordonnances du Roi qui érigent en chapelles de secours,

1° L'église de Fenneviller, dépendant de la succursale de Pexonne (Meurthe);

2° La chapelle de Notre-Dame de Pitié, dépendant de la paroisse de Légé (Seine-Inférieure);

3° L'église de la commune de Mousson (Meurthe). (*Paris, 16 Mars 1838.*)

N° 12,070. — Ordonnance du Roi qui érige en chapelle l'église de la commune d'Igornay (Saône-et-Loire). (*Paris, 16 Mars 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,071. — Ordonnance du Roi qui érige en chapelle de secours la chapelle de Saint-Roch, commune de Fayence (Var). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,072. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un terrain estimé à un revenu de 100 francs, faite à la commune de Chevilly (Loiret) par les sieur et dame *de Monpinson*, pour être affecté à la construction d'une église et d'une école;

2° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la commune de Norrois (Marne) par M. *Fruissart*, pour le revenu être employé pour l'instruction des enfants pauvres;

3° Du legs de deux rentes annuelles, l'une, de 300 francs, au capital de 6,000 francs, et l'autre, de 60 francs, au capital de 1,200 francs, fait à la commune de Gouy (Seine-Inférieure) par M. *Maugendre*, et d'une autre rente, également annuelle, de 60 francs, au capital de 1,200 francs, en faveur des pauvres de la même commune;

4° De la donation de deux portions de terrains estimés 900 francs, faite à la commune de Lillebonne par M. *Holley*, pour servir à l'établissement de la mairie, d'un prétoire de la justice de paix et à l'emplacement d'un champ de foire;

5° De la donation d'un terrain estimé 550 francs, faite à la commune de Leuilly (Aisne) par Mme *de Larzillière*, pour y établir un lavoir public;

6° De la donation d'une maison avec dépendances estimée à un revenu annuel de 200 francs, faite à la commune d'Attigny (Ardennes) par la dame *Henrat* et les héritiers *Robin*, pour être affectée à l'établissement d'une école de filles;

7° Des legs faits par la demoiselle *Sainte-Marie*, consistant, l'un, dans la moitié d'une métairie estimée 10,000 francs, en faveur de la commune de Lezat (Ariége), à charge par la commune d'établir des sœurs de Charité; l'autre, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, au capital de 3,000 francs, qui ne sera exigible qu'à partir du décès de la demoiselle *Claire Sainte-Marie*, sœur de la testatrice, en faveur des pauvres de la même commune;

8° De la donation de la propriété des quatre cinquièmes d'une maison destinée à l'établissement des écoles primaires, faite à la commune de Belmont (Jura) par les héritiers de M. *Poiffaut*;

9° Du legs d'une maison estimée 1,500 francs, fait à la commune de Souprosse (Landes) par M. *Destenaves*, pour y établir l'école;

10° Du legs d'une somme de 5,500 francs, fait à la commune de Saint-Julien-Molin-Molette (Loire) par la demoiselle *Foriol*, pour l'établissement d'une école primaire où seront admis gratuitement les enfants de familles indigentes;

11° Du legs fait à la commune de Parigné-l'Évêque (Sarthe) par Mlle *Guidon*, d'une maison et dépendances, pour servir au logement de deux sœurs d'Évron, qui seront chargées de l'instruction des jeunes filles pauvres de cette commune;

12° De la donation d'une maison et dépendances estimée 1,950 francs, et d'une somme de 50 francs pour les pauvres, faite à la commune d'Avelesge (Somme) par M. le comte *de Chassepot* et son épouse, ainsi que d'une

Digitized by Google

autre somme de 200 francs en faveur de la fabrique de l'église de ladite commune. (*Paris, 11 Avril 1838.*)

N° 12,073. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un terrain de trente-deux ares dix-huit centiares environ, faite à la commune de Fyé (Sarthe) par Mme *de Larochejacquelein*, pour y transférer le cimetière ;

2° De la donation d'un terrain contenant mille cinq cent quatre-vingt-neuf mètres, faite à la ville de Mauriac (Cantal) par M. *Grasset*, pour servir à l'agrandissement du cimetière ;

3° De la donation d'un terrain d'un are soixante-trois centiares, faite à la commune d'Étouy (Oise) par Mme veuve *Delacroix* et par M. et Mme *Fournival*, pour agrandir le cimetière ;

4° De la donation d'un terrain de seize mètres de long sur quatorze mètres de large, faite à la commune de Villefrançon (Haute-Saône) par M. *Frère de Villefrançon*, pour y établir le cimetière. (*Paris, 11 Avril 1838.*)

N° 12,074. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Jean de Troyes (Aube) par Mlle *Hermé*, d'une somme de 500 francs et de divers effets à son usage ;

2° Du legs d'une rente de 150 francs, fait aux pauvres de la succursale de Saint-Laurent de Bayeux (Calvados) par Mme veuve *Aubert* ;

3° Du legs d'immeubles évalués à 2,000 francs, fait à titre universel aux pauvres de Lantriac (Haute-Loire) par M. *Reynaud* ;

4° Du legs de 400 francs, fait à l'hôpital de Saint-Céré (Lot) par M. *Soulhac* ;

5° Des legs faits aux pauvres de Calviat (Lot) par M. *Daraquy*, consistant dans son mobilier, diverses créances et dans le résidu de sa succession, tous autres legs acquittés ;

6° Du legs d'une vigne évaluée à 800 francs, fait à l'hospice de Vitry-le-Français (Marne) par M. *Bernard-Leblanc* ;

7° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres d'Angais (Basses-Pyrénées) par Mme veuve *de Navailles* ;

8° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Polycarpe de Lyon (Rhône) par Mlle *Carrier* ;

9° Du legs fait par Mme veuve *Piron* aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de Lyon (Rhône), d'une somme de 500 francs, qui sera distribuée par le curé de cette paroisse ;

10° Du legs d'une somme de 600 francs, fait aux pauvres de Millery (Rhône) par M. *Thibaudier* ;

11° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres du deuxième arrondissement de Paris (Seine) par M. *Dubief* ;

12° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres d'Arcueil (Seine) par M. *de Mevolhon* ;

13° Du legs universel, évalué à la somme nette de 4,082 francs 38 centimes, fait à l'hospice de Caudebec (Seine-Inférieure) par Mme veuve *Sandret*, à charge par la commission administrative d'employer, confor-

Digitized by Google

mément au désir de la testatrice, la somme provenant de la vente du mobilier en acquisition de grains, pain, linge et autres objets nécessaires à l'hospice;

14° Du legs de 1,500 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Remi d'Amiens (Somme) par M. *Duroizel;*

15° Des legs de divers immeubles d'un revenu de 1,000 francs environ, faits à l'hospice de Gorron (Mayenne) par M. *Brault,* sous réserve d'usufruit en faveur de la demoiselle *Jeanne-Mathurine Brault,* sa sœur, et à charge de services religieux;

16° Mais sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, consistant principalement en une maison évaluée à 10,000 francs, fait à l'hospice de Gray (Haute-Saône) par M. *d'Hangest;*

17° Des donations faites par M. *Charre-Lavalette,* tant en son nom qu'en celui de ses frères et sœurs, et consistant en une rente foncière et perpétuelle de trois hectolitres quatre décalitres de blé-seigle, estimés 40 francs, et une somme de 12 francs une fois payée, en faveur des pauvres de la commune de Saint-Martial (Ardèche); et en une rente, également foncière et perpétuelle, de six doubles décalitres deux tiers de blé-seigle, évalués à 20 francs, et en une autre rente annuelle et perpétuelle de 15 francs, en faveur des pauvres de la commune de Saint-Andéol de Fourchades (même département);

18° De l'offre d'une somme de 4,000 francs, faite à l'hospice des Malades de Tarascon (Bouches-du-Rhône) par Mlle *Tallet;*

19° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) par M. *Abeille,* pour remplir les intentions de M. *Gresse,* son beau-frère;

20° De la donation de terrains évalués à 500 francs, faite aux pauvres de Moirans (Isère) par M. le comte *d'Arces;*

21° De la donation de la moitié, contenant dix-huit ares dix centiares, et évaluée 325 francs, de deux pièces de terre, faite aux pauvres de la commune de la Chaux des Crotenays (Jura) par Mme veuve *Cordier;*

22° De la donation d'une pièce de terre dite *Las-Combes,* faite aux pauvres de Lantriac (Haute-Loire) par Mlle *Sangues;*

23° Du legs de 400 francs, fait à l'hospice de Cuiseaux (Saône-et-Loire) par M. *Jean-Baptiste-Théophile-Maurice Rojat,* et de la donation d'une somme de 600 francs, faite au même établissement par MM. *François* et *Henri Rojat;*

24° Du legs d'une terre de quarante-six ares trente-six centiares et de quelques objets mobiliers estimés 674 francs 5 centimes, fait à l'hospice de Pourrières (Var) par Mme veuve *Césane;*

25° De la donation de 700 francs, faite, à charge d'admission, à l'hospice de Remiremont (Vosges) par Mlle *Tissier;*

26° Du legs fait à l'hospice d'Auxerre (Yonne) par Mme *Chardon,* d'une somme de 2,000 francs, dont moitié payable à la volonté de son mari et avec intérêts à compter du jour du décès de la testatrice, et l'autre moitié après le décès de M. *Chardon,* et sans intérêts jusqu'à cette époque;

27° De la donation d'une somme de 6,300 francs, faite à l'hospice de Sémur (Côte-d'Or) par M. *Dupré de Valcroissant,* sous diverses conditions, entre autres de fonder dans ledit hospice un lit en faveur des malades

Digitized by Google

indigents des communes de Montiguy-Saint-Barthélemi, de Courcelles-lès-Sémur et du hameau de Pont-sur-Armançon ;

28° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite aux pauvres de Villeneuve de Rivière (Haute-Garonne) par Mme *Abeille*, née *Gresse*, pour remplir les intentions de feu M. son père ;

29° De l'offre de 2,000 francs, faite au bureau de bienfaisance d'Agen (Lot-et-Garonne) par Mlle *Olivin* ;

30° Des donations faites à l'hospice de Josselin (Morbihan) par Mme veuve *Dabot de la Grée*, d'une pièce de terre estimée 1,600 francs, de partie d'une maison située dans cette commune, laquelle partie est évaluée 2,000 francs, et enfin de la somme nécessaire pour la construction, dans ledit hospice, d'un mur de séparation entre les cours de récréation des garçons et des filles ;

31° Du legs d'une terre contenant quatorze hectares vingt-six ares quarante centiares, et évaluée 25,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Bailleul-Sire-Berthoult (Pas-de-Calais) par M. *Dourlens-Brunel* ;

32° Du legs d'une rente perpétuelle de 1,000 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de Lyon (Rhône) par Mme *Ribaud*. (*Paris, 11 Avril 1838.*)

N° 12,075. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Fontanges (Cantal) par Mlle *Salvy* ;

2° Du legs d'une pièce de terre estimée à un revenu d'environ 25 francs, fait à l'hospice des Vieillards de Crémieu (Isère) par M. *Blond* ;

3° De la donation d'un immeuble évalué à 3,160 francs, faite, sous réserve d'usufruit, à l'hospice de Firminy (Loire) par Mlle *Bernard* ;

4° Du legs de 6,000 francs, fait à l'hospice de Nérac (Lot-et-Garonne) par Mme veuve *Dugarcein* ;

5° Du legs de 650 francs, fait aux pauvres de Saint-Quentin (Manche) par Mme veuve *Vincent* ;

6° De la donation d'une somme de 5,500 francs, faite à l'hôpital Saint-Julien de Nancy (Meurthe) par Mme veuve *Gouy* et M. *Gouy* (*Jules-François*), pour fonder un lit dans cet établissement ;

7° Du legs de 10,000 francs, fait à l'hôpital général de Nevers (Nièvre) par M. *Lefebure-Lemaire* ;

8° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de la paroisse de la Madeleine de Tarare (Rhône) par Mlle *Romagny* ;

9° Du legs du vingtième de la valeur d'une maison estimée 15,000 francs, fait aux pauvres de Belleville (Seine) par M. *Dallemagne* ;

10° Des deux legs faits aux pauvres de Pontlieue (Sarthe) par M. *Bonhommet*, et consistant, 1° en une somme de 2,000 francs, dont les arrérages seront distribués aux pauvres ; 2° en un domaine évalué 4,850 francs, dont les revenus profiteront aux sœurs de la Charité établies dans cette commune, pour donner des soins aux pauvres malades ;

11° Du legs de 2,000 francs, fait à l'hôpital Saint-Charles d'Amiens (Somme) par M. *Brandicourt* ;

12° Des deux legs consistant en une somme de 2,400 francs et dans un pré évalué à 5,000 francs, faits au bureau de bienfaisance du Val d'Ajol (Vosges) par M. *Gérard* ;

Digitized by Google

12° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait aux pauvres de Gérardmer (Vosges) par M. *Petitdemange*. (*Paris, 12 Avril 1838.*)

N° 12,076. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un capital de 100,000 francs, faite à la ville d'Étampes (Seine-et-Oise) par M. *Lenicolais ;*

2° De la donation d'une somme de 10,000 francs, faite à la commune de Colombier (Isère) par Mme la comtesse *de Leusse,* pour subvenir aux dépenses de la reconstruction de l'église ;

3° Du legs universel, évalué à 31,435 francs, fait à la commune de Palaiseau (Seine-et-Oise) par M. *Joffrin,* ancien desservant, ainsi que des autres legs faits par lui et consistant en une rente annuelle de 145 francs, en faveur du bureau de bienfaisance, et en une autre rente annuelle de 100 francs et en divers objets propres à la célébration de l'office divin, en faveur de la fabrique de l'église de Palaiseau. (*Paris, 30 Avril 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Juin 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 364.

N° 12,077. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 45;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-dix-huit mille huit cent quarante-six francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	ROHMER (Ferdinand-Charles).	20 sept. 1786.	Mathenheim (*Bas-Rhin*).	Capitaine adjudant de place à Belfort.	33	6	18	12	//	//	45	6	18
2	PRUNIER (Nicolas-Hyacinthe).	18 mai 1782.	Lisieux (*Calvados*).	Lieutenant adjudant de place à Cherbourg.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
3	DUCOUSSO (Jean)..	13 nov. 1782.	Riscle (*Gers*).	Lieutenant trésorier à la compagnie de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.	30	//	//	12	//	//	42	//	//
4	HERMENT (Robert-Marie-Alexandre).	18 avril 1789.	Yvetot (*Seine-Inf.*).	Maréchal des logis de la compagnie de gendarmerie de la Haute-Garonne.	30	7	10	8	//	//	38	7	10
5	DEVAUX (Jean-Louis).	13 déc. 1783.	Reims (*Marne*).	Gendarme de la compagnie de la Marne.	30	1	28	9	6	//	39	7	28
6	DUPONT (Antoine).	8 fév. 1787.	Monclar (*Lot-et-G.*).	*Idem* de la H.-Garonne.	30	8	4	4	//	//	34	8	4
7	EVECQUE (Luc)...	1er fév. 1783.	Roche-sur-Grane (*Drôme*).	*Idem* de Seine-et-O.	31	2	14	6	//	//	37	2	14
8	HARO (Nicolas-Gabriel).	6 fév. 1783.	Moutier (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	34	//	18	12	//	//	46	//	18
9	MAYAUD DE BOISLAMBERT (Jean-François).	16 janv. 1775.	Poitiers (*Vienne*).	Capitaine commandant le dépôt de recrutement de la Vienne.	30	//	18	1	//	//	31	//	18
10	FAURE dit FAURE-LACAUSSADE (Jean-Baptiste-Julien).	1er mars 1785.	Tarascon (*Ariége*).	Capitaine au 15e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	18	9	6	//	40	//	18
11	FAVARD (Antoine-Marie-Joseph).	28 août 1786.	Tarbes (*H.-Pyr.*).	*Idem* au 16e *idem*.	30	//	//	13	6	//	43	6	//
12	VANDER-BORGHT (Alexandre-François-Louis)	20 août 1790.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 19e *idem*.	30	8	5	11	//	//	41	8	5
13	CHEVRIER (Jean-François).	17 avril 1786.	Meximieux (*Ain*).	*Idem* au 53e *idem*.	30	7	1	8	//	//	38	7	1
14	LEFEBVRE-DUQUESNOY (Charles-Henri).	2 juin 1787.	St-Sauveur-le-Vicomte (*Manche*).	*Idem*.	30	//	//	9	//	//	39	//	//

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé. — (*c*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,824f (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	En activité.	1er fév. 1838.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,200 (b)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	En activité, et provisoirement dans ses foyers en congé avec solde, en attendant la liquidation de sa pension.	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,248 (a)	*Idem.*	Saint-Martin (*Gers*).	En activité.	1er janv. 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	318 (a)	9 et 10.	Castagnède (*H.-Gar.*).	*Idem.*	10 mars 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	300 (a)	9, 10 et 11.	Sezanne (*Marne*).	En congé sans solde.	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Montrejean (*H.-Gar.*).	En activité.	7 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	285 (a)	*Idem.*	Livry (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	9 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	339 (a)	*Idem.*	Fontoy (*Moselle*).	*Idem.*	10 avril 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,476 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	15 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,692 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Gar.*).	*Idem.*	17 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,764 (a)	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	15 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,728 (a)	*Idem.*	Ardres (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	20 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Moulins (*Allier*).	*Idem.*	13 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,656 (a)	*Idem.*	Neufbrisach (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	20 fév. 1838.

Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
15	SAUCEROTTE (Charles-Christophe).	6 mars 1787.	Pulligny (*Meurthe*).	Capitaine au 55e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	18	15	//	//	46	//	18
16	MARY (Jean-Pierre-Dominique).	22 mai 1788.	Cambon (*Tarn*).	*Idem* au 3e *idem.*	30	6	18	10	//	//	40	6	18
17	BARET (Antoine-Charles).	2 juin 1787.	Valence (*Drôme*).	*Idem* au 5e *idem.*	31	//	18	10	//	//	41	//	18
18	LE LORRAIN (Louis-Nicolas-Grégoire)	18 août 1787.	Montoire (*L.-et-Cher*)	*Idem* au 9e *idem.*	30	//	//	10	//	//	40	//	//
19	SACOMANT (André-Blaise).	4 fév. 1785.	Marseille (*B.-du-Rh.*)-	*Idem* au 15e *idem.*	30	3	22	16	//	//	46	3	22
20	THIRIET (Jean-Baptiste).	20 fév. 1788.	Metz (*Moselle*).	*Idem* au 18e *idem.*	30	6	18	10	//	//	40	6	18
21	LITTI (Jean-Laurent-Martin-Simon).	28 oct. 1787.	Strasbourg (*B.-Rhin*).	Capitaine d'habillement du 19 *idem.*	31	//	18	11	//	//	42	//	18
22	HECQUET (Augustin-Joseph).	28 mars 1785.	Flers (*Nord*).	Capitaine au 26e *idem.*	30	7	22	8	//	//	38	7	22
23	DESMAZIÈRES (François-Denis).	4 avril 1788.	Faverolles (*Somme*).	Capitaine d'habillement au 40e *idem.*	30	7	12	13	//	//	43	7	12
24	BEYNET (Jean-Baptiste).	26 juill. 1783.	Montbrison (*Loire*).	Capitaine au 41e *idem.*	30	2	23	14	//	//	44	2	23
25	DUFFAUT (Jean-Baptiste).	23 nov. 1788.	Saint-Clar (*Gers*).	*Idem* au 42e *idem.*	30	6	19	9	//	//	39	6	19
26	GUIRAULT (Guillaume).	13 juin 1788.	Rochefort (*Char.-Inf.*)	Capitaine adjudant-major au 43e *idem.*	30	6	18	8	//	//	38	6	18
27	LAMOUREUX (Pierre)	6 nov. 1787.	Bouesse (*Indre*).	Capitaine au 43e *idem.*	31	//	19	9	//	//	40	//	19
28	AUTRAN (François-Joseph).	23 nov. 1787.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	*Idem* au 46e *idem.*	30	6	18	9	//	//	39	6	18
29	ROUSSEL (Jean-Laurent).	10 août 1788.	Champlerie (*Orne*).	*Idem.*	30	6	18	6	6	//	37	//	18
30	CANTAGREL (Bertrand).	23 oct. 1787.	Laroque-Timbault (*Lot-et-Gar.*).	*Idem* au 50e *idem.*	31	//	18	10	//	//	41	//	18
31	DUSAN (Étienne-Jacques-François).	25 juill. 1788.	Grenade (*H.-Gar.*).	*Idem.*	30	6	18	9	//	//	39	6	18
32	DEBORDES (Jean)..	16 août 1788.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem* au 52e *idem.*	30	6	18	10	//	//	40	6	18
33	MARTIN (Louis)...	16 mars 1787.	Requista (*Aveyron*).	*Idem.*	30	8	14	8	//	//	38	8	14

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,836f (a)	9, 10 et 11.	Avignon (*Vaucluse*).	En activité.	19 mars 1838.
Idem.	Capitaine.	1,420 (a)	9 et 10.	Alby (*Tarn*).	*Idem.*	19 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	13 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	14 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,530 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	2 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Vienne (*Isère*).	*Idem.*	11 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,450 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Flers (*Nord*).	*Idem.*	14 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,480 (a)	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	22 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,490 (a)	*Idem.*	Foix (*Ariége*).	*Idem.*	24 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Saint-Clar (*Gers*).	*Idem.*	2 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Bourbon-Vendée (*Vendée*).	*Idem.*	10 janv. 1838
Idem.	*Idem.*	1,410 (a)	*Idem.*	Menou (*Indre*).	*Idem.*	16 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	22 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,350 (a)	*Idem.*	Longé (*Orne*).	*Idem.*	7 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Gar.*)	*Idem.*	26 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Grenade (*H.-Garonne*).	*Idem.*	15 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	17 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Requista (*Aveyron*).	*Idem.*	7 mars 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
CLESSE (Joseph-Marie).	17 mars 1787.	Commercy (*Meuse*).	Capitaine au 53e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	23	6	//	//	37	//	23
NEULAT (Hilaire). .	23 avril 1788.	Beauregard (*Lot*).	*Idem* au 56e *idem*.	30	6	19	11	//	//	41	6	19
AMARRAT (Jean-Louis).	20 juill. 1788.	Campan (*H.-Pyr.*).	Capitaine adjudant-major au 58e *idem*.	30	7	25	11	//	//	41	7	25
LEJEUNE (Jean-Baptiste).	17 sept. 1788.	Douzy (*Ardennes*).	Capitaine au 58e *idem*.	30	6	18	11	//	//	41	6	18
SALVETAT (Jean-Marcel).	20 avril 1786.	Lacaune (*Tarn*).	Lieutenant au 6e *idem*.	30	//	//	5	//	//	35	//	//
NICOLE (Michel). .	14 déc. 1787.	Epinay-sur-Odon (*Calvados*).	*Idem* au 7e *idem*.	30	//	18	11	//	//	41	//	18
POËTE (François-Antoine).	10 juin 1789.	Vernat, près Perpignan (*Pyrénées-O.*)	*Idem* au 48e *idem*.	31	//	18	9	//	//	40	//	18
BOULLEAU (Pierre-Dominique-Martin)	3 août 1787.	Mayenne (*Mayenne*).	Capitaine au 7e régiment d'infanterie légère.	31	//	20	10	//	//	41	//	20
MAHÉ (Guillaume-Julien).	23 oct. 1789.	Morlaix (*Finistère*).	*Idem* au 12e *idem*.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
BOURRILHON (Joseph-François).	19 mars 1788.	Moustiers (*B.-Alpes*).	*Idem* au 10e *idem*.	30	7	12	12	//	//	42	7	12
HOMMEY (Jean-Jacques-Grégoire).	12 mars 1788.	Seès (*Orne*).	*Idem* au 11e *idem*.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
MARCOU (Jacques).	15 juin 1787.	Marseillan (*Hérault*).	*Idem* au 21e *idem*.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
ACHARD (Jean). . .	7 nov. 1787.	Laurade (*B.-du-Rh.*)	Lieutenant au 11e *idem*.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
MANEL (Claude). . .	22 oct. 1788.	Nancy (*Meurthe*).	Sous-lieutenant au 15e *idem*.	30	7	20	7	6	//	38	1	20
PRUDENT (François-Marie-Casimir).	11 sept. 1784.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Capitaine d'habillement au 9e régiment de dragons.	32	//	18	9	//	//	41	//	18
GRAND-JEAN (Louis-Étienne).	13 août 1787.	Vavray-le-Petit (*Marne*).	Capitaine au 7e régiment de chasseurs à cheval.	31	//	28	12	//	//	43	//	28
GRASLIN (Charles).	16 oct. 1782.	Tours (*Indre-et L.*)	Maître sellier, maréchal des logis au 6e régiment de hussards.	31	6	18	10	6	//	42	//	18

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,350f (a)	9 et 10.	Commercy (*Meuse*).	En activité.	20 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,440 (a)	*Idem.*	Cahors (*Lot*).	*Idem.*	17 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,440 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	2 mars. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,440 (a)	*Idem.*	Douzy (*Ardennes*).	*Idem.*	8 janv. 1838.
Idem.	Lieutenant.	900 (a)	*Idem.*	Pierresgade (*Tarn*).	*Idem.*	6 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,030 (a)	*Idem.*	Elven (*Morbihan*).	*Idem.*	2 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,010 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	18 mars 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,716 (a)	9, 10 et 11.	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	1er mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	Morlaix (*Finistère*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,460 (a)	9 et 10.	Montfort (*Var*).	*Idem.*	23 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Sées (*Orne*).	*Idem.*	23 déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	Marseillan (*Hérault*).	*Idem.*	17 fév. 1838.
Idem.	Lieutenant.	1,020 (a)	*Idem.*	Tarascon (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	7 fév. 1838.
Idem.	Sous-lieutenant	770 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	17 fév. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,716 (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	3 mars 1838.
Idem.	Capitaine.	1,470 (a)	9 et 10.	Vavray-le-Petit (*Marne*).	*Idem.*	25 fév. 1838.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	413 (a)	9, 10 et 11.	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	10 mars 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

d by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
51	HUGOT (François).	9 janv. 1787.	Vougeot (*Côte-d'Or*).	Capitaine au 2e régiment d'artillerie.	31	//	21	16	//	//	47	//	21
52	THIERRY (Louis-Richard).	7 fév. 1788.	Argillière (*H.-Saône*).	*Idem* au 3e *idem*.	30	7	29	4	//	//	34	7	29
53	DIRRIG (Caspar-Joseph).	27 fév. 1788.	Cernay (*H.-Rhin*).	Maréchal des logis chef au 14e *idem*.	30	8	21	8	//	//	38	8	21
54	LEMOINE (Jean-François).	28 mai 1782.	Attilloncourt (*Meurthe*).	Garde d'artillerie de 1re classe, agent principal comptable.	34	7	12	11	//	//	45	7	12
55	MILLER (Alexandre-Joseph).	23 juill. 1784.	Douai (*Nord*).	Garde d'artillerie de 1re classe, admis à la retraite de garde de 2e classe.	34	6	21	12	//	//	46	6	21
56	MURAIRE (Pierre).	3 déc. 1777.	Antibes (*Var*).	*Idem*.	37	//	21	8	//	//	45	//	21
57	ADAM (Louis).....	25 août 1788.	Marlenheim (*Bas-Rhin*).	Garde d'artillerie de 2e classe, admis à la retraite de garde de 3e classe.	30	6	20	9	//	//	39	6	20
58	FABRE (Pierre)....	8 sept. 1785.	Le Luc (*Var*).	*Idem*.	32	//	21	7	//	//	39	//	21
59	LANGER (Adam) (1).	14 avril 1785.	Mégdebourg (*Prusse*).	Sergent d'infanterie.	31	//	21	8	//	//	39	//	21
60	OLIVIERI (Charles-Antoine).	29 fév. 1786.	Cassano (*Corse*).	*Idem*.	30	2	9	11	//	//	41	2	9
61	DALIN (Etienne)..	2 déc. 1787.	St-Etienne-de-Chalaronne (*Ain*).	*Idem*.	31	//	28	11	//	//	42	//	28
62	SIMON (François-Constantin-Joseph).	18 oct. 1784.	Esnes (*Nord*).	*Idem*.	30	8	12	9	//	//	39	8	12
63	DOULLIEZ (Pierre-François).	6 oct. 1786.	Rocquencourt (*Oise*).	Lieutenant à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	30	//	//	8	6	//	38	6	//
64	LÉPINE (Jean-Martin).	24 juin 1788.	Troyes (*Aube*).	Fusilier à la 4e *idem*.	30	7	11	6	//	//	36	7	11

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 3 juin 1818.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,860f (a)	9, 10 et 11.	Vougeot (*Côte-d'Or*).	En activité.	27 fév. 1838.
Idem.	Capitaine.	1,300 (a)	9 et 10.	Argillières (*Haute-Saône*).	*Idem.*	8 fév. 1838.
Idem.	Maréchal des logis chef.	390 (a)	*Idem.*	Cernay (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	1er mars 1838.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade)	1,344 (a)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	23 fév. 1838.
Idem.	Garde d'artillerie de 2e classe.	1,140 (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	10 mars 1838.
Idem.	Garde d'artillerie de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade)	1,332 (a)	9, 10 et 11.	Antibes (*Var*).	*Idem.*	1er fév. 1838.
Idem.	Garde d'artillerie de 3e classe.	800 (a)	9 et 10.	Sézanne (*Marne*).	*Idem.*	3 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	790 (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	1er fév. 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	386 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	404 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	10 mars 1838.
Idem.	Sergent.	344 (a)	9 et 10.	Bourg (*Ain*).	*Idem* à la 4e *idem.*	20 mars 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	9, 10 et 11.	Esnes (*Nord*).	*Idem.*	10 mars 1838.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,164 (a)	*Idem.*	Beauvais (*Oise*).	En activité.	9 janv. 1838.
Idem.	Soldat.	235 (a)	9 et 10.	Morambert (*Aube*).	*Idem.*	28 fév. 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
65	MARQUET (Jérôme-Remy).	13 janv. 1778.	Les Mesneux (*Marne*).	Capitaine en premier commandant la 2e compagnie de conomniers vétérans à Saint-Omer.	39	3	2	17	//	//	56	3	2
66	DECOMBE (Jean-Alexis).	14 août 1781.	Villeneuve-d'Aval (*Jura*).	Gendarme vétéran de la 2e compagnie.	30	6	18	12	//	//	42	6	18

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Omer (*Pas-de-Cal*).	En activité.	22 fév. 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grad.)	318 (a)	*Idem.*	Mâcon (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	18 mars 1838.
	TOTAL. . .	78,846				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,078. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt et un Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 46;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant

by Google

à la somme de huit mille huit cent seize francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt et un militaires

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	CAILLE-DESMARES (Louis-Marin-Auguste).	7 mars 1778.	Épinay-sur-Odon (*Calvados*).	Lieutenant de la compagnie de gendarmerie de l'Yonne.	27	3	13	4	//	//	31	3	13
2	CLOSSET (Laurent-Noël) (1).	22 juill. 1783.	Liége (*Belgique*).	Gendarme.	20	4	20	6	//	//	26	4	20
3	DELORT (Jean-Louis)	11 janv. 1784.	Puylaroque (*Tarn-et-Gar.*)	Gendarme de la compagnie de Tarn-et-Garonne.	24	3	//	7	//	//	31	3	//
4	FAUDIER (Jean-Baptiste).	23 mars 1800.	St-Michel (*Aisne*).	Sergent au 19e régiment d'infanterie de ligne.	11	8	17	1	//	//	10	8	17
5	LEFRANC (Jean)...	14 juill. 1806.	St-Thelo (*C.-du-N.*).	Voltigeur au 66e *idem*.	7	2	21	8	//	//	15	2	21
6	ROUX (Marcel)...	15 fév. 1810.	Chamaret (*Drôme*).	Fusilier au 66e *idem*.	5	5	14	8	//	//	13	5	14
7	BACH (Charles) (1).	18 avril 1805.	Lusmarshausen (*Bavière*).	Sergent-fourrier à la légion étrangère.	6	1	16	10	//	//	16	1	16
8	DUCRETET (Jean-Baptiste) (1).	9 juin 1797.	Les Gets (*Sardaigne*)	Sergent à la légion étrangère.	11	1	3	8	//	//	19	1	3
9	BAROT (Antoine)..	13 fév. 1813.	Saint-Flour (*Cantal*).	Sergent-fourrier au 17e régiment d'infanterie légère.	3	3	26	4	//	//	7	3	26
10	BARJONET (Sébastien).	4 janv. 1806.	Vittel (*Vosges*).	Caporal au 17e *idem*.	6	10	14	2	//	//	8	10	14

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, sur une pension de 800 fr., accordée par ordonnance royale du 12 août 1834, et qui est confondue dans la présente. Cette pension,

Digitized by Google

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités.	Lieutenant.	830f (a)	17 et 18.	Caen (*Calvados*).	En jouissance d'une pension militaire de retraite.	1er juin 1834.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	360 (b)	11, 16 et 18.	Givet (*Ardennes*).	Présent à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	7 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	360 (b)	*Idem.*	Puylaroque (*Tarn-et-G.*).	En activité.	11 mars 1838.
Idem.	Sergent.	333 (b)	16 et 18.	Saint-Michel (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	278 (b)	*Idem.*	Saint-Thelo (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	3 mars 1838.
Blessures.	*Idem.*	200 (b)	17 et 18.	Tulette (*Drôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation du bras gauche.	Sergent.	400 (b)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	En subsistance au 10e régiment d'infanterie légère.	15 mars 1838.
Blessures.	*Idem.*	250 (b)	17 et 18.	Pau (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	250 (b)	*Idem.*	Mayssac (*Corrèze*).	En activité.	11 mars 1838.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	274 (b)	16 et 18.	Vittel (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*

dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
11	FRESSANGE DUBAL (Pierre).	26 juill. 1807.	Badefol (*Dordogne*).	Sous-lieutenant au 6e régiment de dragons.	12	6	19	//	//	//	12	6	19
12	NOIROT (Pierre)...	2 sept. 1812.	Rochetaillée (*H.-Marne*).	Chasseur à cheval au 5e régiment.	3	8	21	//	//	//	3	8	21
13	DIEUDONNÉ (Pierre).	12 oct. 1812.	Azoudange (*Meurthe*).	Cavalier au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	3	8	25	6	//	//	9	8	25
14	CASTEX (Antoine)..	2 oct. 1798.	Montfaucon (*H.-Pyr.*).	*Idem* au 2e *idem*.	12	8	3	10	//	//	22	8	3
15	BONNIN (Pierre-François).	14 mai 1813.	Mont-sous-Vaudrey (*Jura*).	Hussard au 2e régiment.	2	7	3	//	//	//	2	7	3
16	LACROUX (Gabriel).	1er déc. 1811.	Buzet (*H.-Gar.*).	Ex-canonnier au 7e régiment d'artillerie à pied.	3	7	11	//	//	//	3	7	11
17	ENCONTRE (Siméon)	8 sept. 1810.	Marsillargues (*Hérault*).	Caporal au 3e régiment du génie.	7	1	4	//	//	//	7	1	4
18	MICHEL (Jean)....	28 nov. 1810.	Grandfailly (*Moselle*).	Sapeur au 2e *idem*.	6	9	//	8	//	//	14	9	//
19	LAINÉ (Pierre-André).	25 juin 1810.	Trilport (*S-et-M.*).	Maréchal des logis au corps du train des équipages militaires.	7	//	18	6	//	//	13	//	18
20	DARRÉ LARBONNE (Pierre).	20 fév. 1789.	Haget (*Gers*).	Chirurgien-major au 45e régiment d'infanterie de ligne.	21	11	15	9	//	//	30	11	15
21	ANTONIOTTI (Jules-Mathieu).	25 mai 1789.	Ampriani (*Corse*).	Ex-chasseur au régiment corse.	4	11	17	2	//	//	6	11	17

(*a*) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (*b*) *Idem*, sauf déduction, 1° du temps de son séjour, depuis cette cessation, dans les hôpitaux militaires;

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Sous-lieutenant	860f (a)	16 et 18.	Badefol (*Dordogne*).	En activité.	24 mars 1838.
Idem.	Soldat.	220 (a)	*Idem.*	Rochetaillée (*H.-Marne*).	*Idem.*	28 mars 1838.
Blessures.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Azoudange (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	29 mars 1838.
Amputation de la jambe droite.	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Mont-sous-Vaudrey (*Jura*).	*Idem.*	22 mars 1838.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	220 (b)	16 et 18.	Buzet (*H.-Garonne*).	Dans ses foyers par congé de réforme.	8 juillet 1836.
Idem.	Caporal.	265 (a)	*Idem.*	Marsillargues (*Hérault*).	En activité.	17 mars 1838.
Amputation de la jambe droite.	Soldat.	300 (a)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	A l'hôtel royal des invalides.	1er janv. 1838.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Maréchal des logis.	351 (a)	16 et 18.	Trilport (*Seine-et-M.*).	En activité.	26 mars 1838.
Idem.	Chirurgien-major.	2,000 (a)	*Idem.*	Bordères (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	5 fév. 1838.
Cécité complète.	Soldat.	365 (c)	15 et 18.	Ampriani (*Corse*).	Présent à l'hôtel royal des invalides	1er janv. 1838.
	TOTAL...	8,816				

2° De la gratification de cent francs qui lui a été accordée par décision royale du 20 août 1836. — (c) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps

pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE — 15 Juin 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 365.

N° 12,079. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Condé-sur-Noireau (Calvados).*

Au palais des Tuileries, le 6 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Condé-sur-Noireau (Calvados), en date des 22 juillet et 7 novembre 1837;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Condé sur-Noireau, arrondissement de Vire (Calvados), est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Condé-sur-Noireau, en date du 7 novembre 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne et de prévoyance de Condé-sur-Noireau sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du Calvados, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Calvados.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,080. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Saint-Malo.*

Au palais des Tuileries, le 6 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 26 août 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne de Saint-Malo et approbation de ses statuts;

Vu les changements proposés auxdits statuts;

Vu les lois du 5 juin 1835 et du 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 6, 7 et 29 des statuts de la caisse d'épargne de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 21 février 1838, devant Me *Dannel* et son collègue, notaires à Saint-Malo, lequel acte restera déposé dans les archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

Digitized by Google

au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département d'Ille-et-Vilaine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,081. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Vire.*

Au palais des Tuileries, le 6 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Vire (Calvados) et approbation de ses statuts ;

Vu les modifications proposées aux articles 3 et 5 desdits statuts ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 3 et 5 des statuts de la caisse d'épargne de Vire (Calvados) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 10 août 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Calvados.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 12,082. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à la Rochelle sous la dénomination de* Société du moulin à vapeur de la Rochelle.

Au palais des Tuileries, le 1er Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, sous la dénomination de *Société du moulin à vapeur de la Rochelle*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 avril 1838, par-devant Me *Morin* et son collègue, notaires à la Rochelle, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Charente-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Rochelle.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Charente-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Par-devant *Pierre-Joseph-Arsace Morin* et son collègue, notaires à la résidence et pour l'arrondissement de la Rochelle, chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, soussignés,

Ont comparu,

1° M. *Louis-Nicolas-Pierre Vivier*, propriétaire, demeurant en cette ville de la Rochelle, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire spécial de M. *Jacques Rasteau*, négociant, maire de la ville de la Rochelle, y demeurant, et membre de la Chambre des Députés,

En vertu de sa procuration sous signature privée, en date, à Paris, du 18 de ce mois, et dont l'original, après avoir été accepté par M. *Vivier* à la vue des notaires soussignés, est demeuré, à sa réquisition, annexé à ces présentes afin de recours et être soumis en même temps qu'elles à la formalité de l'enregistrement;

Dans laquelle procuration M. *Jacques Rasteau* a lui-même agi tant en son nom personnel que pour,

1° M. *Jean-David Mesturas*, négociant, demeurant à la Rochelle;

2° M. *Victor-Joseph-Bonami Bellefontaine*, propriétaire, demeurant à la Rochelle;

3° M. *David Pellier*, conseiller de préfecture de la Charente-Inférieure, demeurant à la Rochelle;

4° M. *Jacques Édouard Charruyer*, négociant, demeurant aussi à la Rochelle;

5° Et dame *Jeanne-Françoise-Émilie Alquier*, veuve de M. *Jean-Baptiste-Gabriel Béraud*, propriétaire, demeurant également à la Rochelle,

Pour tous lesquels M. *Rasteau* a déclaré se porter fort.

2° M. *Adolphe-Pierre-Tibule Huet*, propriétaire, demeurant en cette ville de la Rochelle, agissant tant en son nom personnel que se portant fort pour,

1° M. *Alexandre-Charles-Gustave* baron *de Chassiron*, chevalier de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des Députés, demeurant à la Rochelle;

2° Dame *Marie-Périne Bernier*, veuve de M. *Alexandre Verne*, demeurant à Nantes;

3° M. *Nicolas-Camille Mocquard*, propriétaire, demeurant à la Rochelle;

4° M. *Henri Arnous*, propriétaire, demeurant en la ville de Nantes;

5° Dame *Marie-Juliette Vassal*, veuve de M. *Augustin-Aimé de Larochefoucauld*; M. *Jean-Baptiste-Auguste de Larochefoucauld* et demoiselle *Marie-Athalie-Juliette de Larochefoucauld*, demeurant tous en la ville de Nantes;

6° M. *Charles Berthon*, propriétaire, demeurant à Nantes;

7° M. *Louis-Auguste Colleno*, propriétaire, demeurant en ladite ville de Nantes;

8° M. *Antoine Mollet-Lagrange*, directeur des contributions directes de la Loire-Inférieure, demeurant en ladite ville de Nantes, et les sieurs *Quentin-Tonny Lagrange* et *Jules-Ernest Lagrange*, l'un et l'autre enfants mineurs dudit sieur *Antoine Mollet Lagrange*;

9° M. *Jean Marion de Baulieue*, colonel du génie; dame *Agnès-Vernetty de Lauriston*, M. *Gustave de Lauriston*, capitaine de cavalerie; M. *George de Lauriston*, propriétaire; M. *Olivier de Lauriston*, officier de

Digitized by Google

marine ; dame *Malsy de Lauriston*, épouse de M. *Marion de Baulieue*; M. *Hyacinthe de Lauriston*, demoiselle *Valentine de Lauriston*, demoiselle *Marguerite de Lauriston*, demoiselle *Adèle de Lauriston* et M. *Charles de Lauriston*, demeurant tous à Nantes ;

10° M. *Alexis Halette*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Arus ;

11° M. *Louis Galbaud-Dufort*, propriétaire, demeurant à Saint-Herblon ;

12° M. *Pitre Delisle*, rentier, demeurant à Nantes ;

13° M. *Marcus-Jacob Sisson*, propriétaire, demeurant à Nantes ;

14° M. *Claude-Étienne-Joseph Carré de Margorie*, chevalier de Saint-Louis, et *Paul-Joseph Carré de Margorie*, contrôleur des contributions directes, demeurant à Versailles ;

15° M. *Alphonse-Robert Galbaud-Dufort*, propriétaire, demeurant à Nantes ;

16° Demoiselle *Victoire Bonne-Alix de Sallimbéni*, rentière, demeurant à Nantes ;

17° Dame *Jeanne-Luce Simon*, veuve de M. *Charles Galbaud-Dufort*, et MM. *Charles-Moïse Dufort* et *Joseph Dufort*, demeurant tous à Nantes ;

18° Et M. *Ludovic de Frondat*, commis, demeurant à Nantes.

3° Et M. *Paulin-Valentin Marcocheau de Bonnemort*, négociant, demeurant en cette ville de la Rochelle, agissant au nom de sa maison de commerce établie en cette ville sous la raison *Bonnemort* et *F. Becker*, où elle est pourvue de patentes, première catégorie, articles 164 et 98 du rôle ;

Lesquels, tant en leurs noms personnels qu'en les qualités qu'ils agissent, ont, par ces présentes, volontairement fait entre eux l'acte de société dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est formé entre les soussignés une société anonyme pour l'exploitation du moulin à vapeur situé à la Rochelle, rue Bethléem, n° 28.

2. Les dénommés ci-après déclarent qu'ils sont seuls et uniques propriétaires indivis dudit moulin, qui est libre de toute hypothèque ; que sa valeur primitive, tant en immeubles que matériel, machines et accessoires, s'est élevée à quatre cent mille francs, et qu'ils en font néanmoins l'apport dans la nouvelle société sur l'évaluation de deux cent mille francs.

3. Cette société a pour objet la mouture des grains, la fabrication des huiles de graines et la vente des farines et des huiles en provenant.

4. Elle existera sous le titre et la dénomination de *Société anonyme du moulin à vapeur de la Rochelle*.

5. Le siége de cette société est fixé à la Rochelle.

6. La durée de la société sera de dix ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'autorisera.

7. Le fonds social sera de deux cent quarante mille francs, représenté par deux cent quarante actions de mille francs chacune, divisibles en deux coupons de cinq cents francs. Ces deux cent quarante actions seront réparties comme suit :

1° Deux cents actions aux dénommés ci-après, pour leur apport dans ladite société de l'usine, tant en immeubles que matériel et accessoires, pour la somme de deux cent mille francs, savoir :

MM.

Rasteau (*Jacques*) pour quarante-deux actions et demie, ci. . . 42 1/2

Digitized by Google

Vivier (*Louis-Nicolas-Pierre*) pour vingt-trois actions, ci.... 23

Bonnemort et *F. Becker*, négociants en société, pour quarante-trois actions, ci..... 43

Mesturas (*Jean-David*), négociant, pour une action, ci..... 1

Bellefontaine (*Victor-Joseph-Bonami*) pour une action et demie, ci..... 1 1/2

Pellier (*David*), propriétaire, pour une action, ci..... 1

Mme veuve *Béraud*, née *Alquier* (*Jeanne-Françoise-Émilie*), pour une action, ci..... 1

Charruyer (*Jacques-Édouard*), négociant, pour deux actions, ci..... 2

Huet fils (*Adolphe-Pierre-Tibule*), négociant, pour trente-deux actions, ci..... 32

De Chassiron (*Alexandre-Charles-Gustave* baron) pour deux actions, ci..... 2

Mme veuve *Verne*, née *Marie-Périne Bernier*, pour neuf actions, ci..... 9

Mocquard (*Nicolas-Camille*) pour quatre actions, ci..... 4

Arnous (*Henri*) pour une action, ci..... 1

Mme veuve *de Larochefoucauld*, née *Marie-Juliette Vassal*; *Jean-Baptiste* et *Athalie-Juliette de Larochefoucauld*, pour deux actions, ci..... 2

Berthon (*Charles*), propriétaire, pour une action, ci..... 1

Coileno (*Louis-Auguste*) pour deux actions, ci..... 2

Lagrange (*Antoine Mollet-*), tant pour lui que pour *Quentin-Tonny* et *Jules-Ernest Lagrange*, ses enfants, pour huit actions, ci..... 8

De Baulieue (*Jean Marion*), tant pour lui que pour dame *Agnès-Verretty de Lauriston*, *Gustave de Lauriston*, *Olivier de Lauriston*, dame *Marion de Baulieue*, née *Malsy de Lauriston*; *Hyacinthe de Lauriston*, Mlle *Valentine de Lauriston*, demoiselle *Adèle de Lauriston*, *Charles de Lauriston*, *George de Lauriston*, tous pour huit actions, ci..... 8

Alexis Halette pour deux actions, ci..... 2

Dufort (*Louis Galbaud-*) pour deux actions, ci..... 2

Delisle (*Pitre*) pour deux actions, ci..... 2

Sisson (*Marcus-Jacob*) pour trois actions, ci..... 3

De Margorie (*Claude-Etienne-Joseph Carré*) et *Paul-Joseph Carré de Margorie* pour deux actions, ci..... 2

Dufort (*Alphonse-Robert Galbaud-*) pour une action, ci..... 1

Mlle *de Salimbéni* (*Victoire-Bonne-Alix*) pour une demi-action, ci..... 1/2

Mme veuve *Dufort* (*Charles Galbaud-*), née *Simon* (*Jeanne-Luce*), et *Charles-Moïse* et *Joseph Dufort*, pour deux actions, ci..... 2

De Frondat (*Ludovic*) pour une action et demie, ci..... 1 1/2

2° Quarante actions aux dénommés ci-après pour leur versement de quarante mille francs en espèces :

MM.

Rasteau pour douze actions, ci..... 12

Digitized by Google

Vivier pour dix actions, ci..... 10
Bonnemort et *F. Becker*, négociants, pour onze actions, ci.... 11
Huet fils pour sept actions, ci..... 7

240

Les actions seront toutes au porteur; elles seront détachées d'un registre à souche et à talon, et numérotées depuis 1 jusqu'à 240.

Elles seront signées par tous les membres du conseil d'administration.

Les deux cents actions réalisées par l'apport de l'usine seront délivrées aux ayants droit à la première assemblée générale des intéressés, dans laquelle seront nommés le directeur, l'agent et le conseil d'administration.

Le payement des quarante autres actions devra en être effectué dans le mois qui suivra cette première assemblée.

La cession des actions s'opèrera par la seule tradition du titre, mais elle ne pourra avoir lieu qu'après leur entier acquittement.

8. Le directeur, l'agent et les administrateurs ne seront responsables que du mandat qu'ils auront reçu : ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

9. L'entreprise sera régie par un directeur.

Il pourra, s'il en est besoin, lui être adjoint un agent, dont les fonctions seront déterminées en assemblée générale.

10. Il sera formé un conseil d'administration composé de cinq membres, élus en assemblée générale pour deux années.

Tout actionnaire pour être administrateur devra être propriétaire de trois actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion.

Les fonctions de ces administrateurs seront gratuites. L'expiration de la durée de leurs fonctions arrivant, l'assemblee générale des actionnaires procédera à la réélection des membres du conseil pour les deux années suivantes, et successivement ainsi de deux ans en deux ans, jusqu'à la fin de la société.

11. Le conseil d'administration connaît de toutes les parties de l'entreprise, sur le compte que lui en rend le directeur; il statue sur les dépenses extraordinaires, sur les projets d'extension de l'usine ou de constructions nouvelles, qui ne peuvent être exécutées sans son autorisation; il vérifie les comptes rendus par le directeur pour en faire son rapport à l'assemblée générale.

Il devra lui être fourni par le directeur, chaque fois qu'il lui en fera la demande et au moins tous les six mois, un état de situation de la société.

12. Le conseil sera réuni au moins tous les six mois et pourra l'être en tout temps sur la convocation du directeur ou sur celle de l'administrateur délégué, dont il sera parlé ci-après : il pourra délibérer au nombre de trois membres présents, tous ayant été d'ailleurs dûment convoqués.

13. Le conseil convoquera l'assemblée générale chaque fois qu'il le jugera convenable.

14. Le directeur régit et dirige toutes les affaires de la société; il la représente dans toutes les circonstances; il organise le service, nomme et révoque les employés, passe les contrats, traités et marchés, pour tout ce qui a trait à l'exploitation de l'usine; règle les achats et les ventes, et a l'entière disposition des fonds et du portefeuille; il représente la société

Digitized by Google

devant l'autorité et en justice, passe les compromis, transactions et conciliations, donne main-levée d'hypothèques, d'inscriptions ou d'oppositions, soit partielles ou définitives; enfin il agit dans toutes les affaires de la société autres que celles dévolues au conseil d'administration comme les actionnaires eux-mêmes pourraient le faire.

La gestion est sous le contrôle du conseil d'administration, qui l'exerce par un de ses membres délégué à cet effet.

15. Le directeur et l'agent seront nommés par l'assemblée générale à sa première réunion, qui déterminera en même temps les traitements et les avantages attachés à l'exercice de leurs fonctions. Ils ne pourront être choisis que parmi les actionnaires; et pendant tout le temps de leur gestion, leurs actions, jusqu'à concurrence de dix, seront incessibles et déclarées telles par les membres du conseil d'administration, sur les titres et la souche desdites actions.

L'un et l'autre seront révocables, conformément à la loi, par l'assemblée générale, et sur la demande du conseil d'administration.

16. Les engagements de la société seront signés par le directeur ou pour lui par l'agent autorisé par celui-ci, mais ils devront être revêtus du visa de l'administrateur délégué, qui devra prendre connaissance du motif de leur émission.

17. Chaque année, dans le courant du mois de mai, il y aura de droit assemblée générale des actionnaires pour la reddition des comptes : tout porteur de deux actions pourra s'y présenter; à cet effet, ceux qui voudront y assister seront tenus de déposer, sur récépissé, trois jours au moins à l'avance, leurs titres au directeur, qui leur en fera remise aussitôt que la vérification en aura été faite par le conseil d'administration. Ces dispositions seront applicables à toutes autres assemblées générales.

L'assemblée générale ne sera constituée qu'autant que les deux tiers du capital social seront représentés, et que les membres présents ou représentés formeront le tiers en nombre des actionnaires. Dans le cas où l'assemblée générale convoquée ne se serait pas trouvée en nombre suffisant à sa première réunion, elle sera convoquée de nouveau.

Cette assemblée ne pourra délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première; mais ses décisions seront valables quel que soit le nombre présent ou la portion d'intérêt social représenté par eux.

Tout actionnaire ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire.

18. Deux actions donneront droit à une voix;
Quatre actions à deux voix;
Six actions à trois voix;
Huit actions à quatre voix;
Dix actions à cinq voix.

Aucun membre ne pourra avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre des actions dont il sera porteur.

19. Le directeur et l'agent feront partie de l'assemblée générale.

Ils n'y auront que voix consultative lorsqu'il s'agira de l'examen des comptes et de l'appréciation de tout acte auquel ils auront plus ou moins participé; mais quant aux autres questions, ils jouiront de toutes les prérogatives attachées à leur qualité d'actionnaires.

20. Les comptes du directeur, réglés à l'époque du 30 avril, seront approuvés et arrêtés par l'assemblée générale dans sa réunion du mois de mai,

Digitized by Google

sur le rapport du conseil d'administration : cette approbation servira de décharge au directeur.

21. Il sera fourni par le directeur, à l'appui de son compte, un inventaire de l'actif et du passif, un état de toutes les recettes et dépenses et une estimation de la plus ou moins value de l'usine.

22. Sur les bénéfices constatés par cet inventaire, il sera prélevé et payé tout d'abord aux actionnaires jusqu'à concurrence de six pour cent du montant de leurs actions.

Le dixième de l'excédant desdits bénéfices sera destiné à former un fonds de réserve, et le surplus sera réparti entre les actionnaires, sauf les avantages qui pourront être alloués au directeur et à l'agent par l'assemblée générale.

23. En cas de perte ou de non bénéfice, il ne sera alloué aux actionnaires ni intérêts ni dividendes.

24. La société ne pourra être dissoute avant le temps fixé pour sa durée qu'en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix représentées, et seulement dans le cas de perte réduisant le fonds social de plus de vingt pour cent.

La dissolution sera de droit, s'il résulte de l'inventaire soumis à l'assemblée générale que le fonds social est réduit à moitié : dans ce cas, l'usine et le matériel ne pourront être compris que pour leur valeur, d'après l'estimation qui en aura été faite par expert.

25. La dissolution de la société arrivant, sa liquidation sera confiée au directeur, concurremment avec les commissaires nommés en assemblée générale.

Il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le matériel et les immeubles seront vendus dans les formes ordinaires : leur prix, les recettes et recouvrements de toute nature seront employés au payement de toutes les dettes, charges de la société et frais de liquidation ; l'excédant sera réparti aux ayants droit.

26. Si, à l'expiration de la société ou dans le cas de dissolution, des actionnaires formant au moins la moitié des voix respectives voulaient renouveler la société, les sociétaires sortant ne pourront provoquer la vente des immeubles ni du matériel, et leurs intérêts, à cet égard, seront réglés d'après le dernier inventaire.

27. Dans le cas où des modifications ultérieures à l'ordonnance royale seraient jugées nécessaires par la société, elles devront toujours être soumises à l'approbation du Gouvernement.

28. En cas de difficulté entre les actionnaires, elles seront jugées par trois arbitres désignés par le tribunal de commerce.

Les décisions de ces arbitres seront définitives, sans appel ni recours en cassation.

29. Les comparants donnent pouvoir à M. *François-Henri Bernède*, ancien magistrat, rue de Grammont, n° 23, à Paris, de, pour eux et en leurs noms, suivre auprès du Gouvernement l'homologation des présents statuts, et l'autoriser à accepter et à faire toutes les modifications qui pourraient être exigées, autant qu'elles ne changeraient pas les bases fondamentales de la société, comme aussi à passer tous les actes nécessaires, le cas échéant.

Ce qui a été ainsi voulu par les comparants pour avoir sa pleine et entière exécution, aux peines de droit.

Dont acte,

Fait et passé à la Rochelle, étude dudit *Morin*, le 21 avril 1838; et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture faite.

Signé à la minute *Bonnemort* et *F. Becker, A. Huet, L. Vivier, Marquet* et *A. Morin*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à la Rochelle, le 23 avril 1838, folio 39 recto, cases 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. Reçu, savoir : pour société, cinq francs; pour pouvoir, deux francs, et pour décime, soixante et dix centimes. Signé *François*.

Signé *A. Morin*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 1er mai 1838, enregistrée sous le n° 4066.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,083. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à quinze Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 47;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatorze mille cinq cent cinquante-six francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quinze officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXATION de la pension.
1	DE LORME (Auguste-Antoine).	22 mai 1791.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	23	7	//	1,440f
2	RUDLER (Joseph-Jean-Martin).	7 juin 1795.	Husseren (*Haut-Rhin*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	25	6	9	1,275
3	BEGIN (Charles-Claude).	Jour et mois inconnus, 1775.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	23	2	16	1,175
4	CHAMPAGNE (Jean-Baptiste).	3 janv. 1771.	Gray (*Haute-Saône*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	28	8	15	1,160
5	LEBIENVENU DU BUSC (Alexandre).	4 oct. 1781.	Saint-Denis-Desmonts (*Eure*).	*Idem.*	24	3	6	980
6	ARNAUD DE FABRE (Jean-Baptiste-Marius-Martin).	12 nov. 1799.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	22	2	//	600
7	PERREAULT (Jean-Gabriel).	22 mars 1779.	Cuisery (*Saône-et-L.*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activé.	23	6	11	1,175
8	TAVEAU (Jean-Baptiste-Lazare-Marcelin).	16 mai 1790.	Arnay-le-Duc (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	23	3	29	1,175
9	TAVERNIER-BOULLONGNE DE MAGNANVILLE (Auguste-Philippe-Louis-Joseph).	5 fév. 1774.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	22	8	24	1,150
10	DE BROSSARD (Marie-Jacques-Henri).	9 déc. 1782.	Croix-Dalle (*Seine-Infér.*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	23	1	23	940
11	DOVERGNE (Léon-Dominique).	20 nov. 1770.	Hesdin (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	23	9	7	960
12	HUPAIS DE SALIENNE (Augustin-François-Edouard).	31 mars 1797.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 9e régiment de chasseurs à cheval.	20	9	1	840
13	DE NORMANVILLE (Louis-Jean-Laurent).	25 sept. 1782.	Dol (*Ille-et-V.*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	22	7	13	613
14	LEFEBVRE dit DE NAILLY (François-Louis).	7 janv. 1799.	Avallon (*Yonne*).	*Idem.*	21	6	14	573
15	ROUGEOT (Jean)..	27 avril 1795.	Allanche (*Cantal*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	24	6	18	500
					TOTAL..			14,556

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Paris (*Seine*).	Réformé par décision royale du 23 janvier 1838.	1er fév. 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Husseren (*Haut-Rhin*).	*Idem* du 27 déc. 1837	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem* du 23 janv. 1838	8 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Perrogney (*Haute-Marne*)	*Idem* du 27 déc. 1837	16 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Nicolas-de-Bosc-Asselin (*Eure*).	*Idem* du 25 sept. 1837	11 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem* du 12 fév. 1838	1er mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Ahuy (*Côte-d'Or*).	*Idem* du 11 janv. 1838	1er fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Autun (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 8 déc. 1837	26 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Mont-de-Marsan (*Landes*).	*Idem* du 27 déc. 1837	15 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 12 mai 1837	1er juin 1837.	*Idem.*
Idem.	Pont-l'Abbé (*Finistère*).	*Idem* du 23 janv. 1838	21 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Joigny (*Yonne*).	*Idem* du 30 oct. 1837	22 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 11 janv. 1838	26 janv. 1838.	*Idem.*

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,084. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante-sept Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de

Digitized by Google

l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 48;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatorze mille trois cent vingt-cinq francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des quarante-sept veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	GUYOT (Claude-Étienne).	Lieutenant général.	1er oct. 1833.	28 nov. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GAY (Françoise) ..
2	ROUSSIONOL-DUPRÉ (Paul-Jean-Louis).	Colonel.	8 janv. 1837.	20 sept. 1837.	*Idem.*	GOBILLON (Ismérie-Victoire).
3	YBRY (Étienne-Louis-Silvain).	*Idem.*	Du jour du décès.	10 déc. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CHAVEROCHE (Jeanne-Marie-Elisabeth).
4	BERTIN DE LA MOTTE (Guy-Anne).	Chef de bataillon.	1er juillet 1818.	17 mars 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	THIERY (Marie-Augustine).
5	DE GIVÈS (Pierre-André-Marie).	*Idem.*	5 juin 1833.	11 déc. 1837.	*Idem.*	DE PONTEVÈS (Constance).
6	HEBERT (Jean)....	*Idem.*	13 janv. 1816.	31 déc. 1837.	*Idem.*	REY (Françoise-Anne-Sophie).
7	LUMPERT (André-Ignace-Louis).	*Idem.*	31 mars 1837.	17 mai 1837.	*Idem.*	SAEVOET (Marie-Françoise) (1).
8	VITAL (Laurent)..	*Idem.*	12 oct. 1800.	10 mars 1837.	*Idem.*	SCHONY (Élisabeth).
9	BEVIGNAT (Joachim-Jean-François).	Capitaine.	16 janv. 1816.	5 avril 1837.	*Idem.*	LHERMINEZ (Marie-Catherine-Josèphe).
10	CARANT (Jean-Baptiste-François).	*Idem.*	24 août 1811.	11 janv. 1838.	*Idem.*	SAINSERE (Claudette).
11	COLLET (Louis-François-Mathurin).	*Idem.*	6 oct. 1828.	8 déc. 1837.	*Idem.*	GOUIN (Marie-Françoise-Aimée).
12	DE GALTIER DE MONTAUZAN-D'AYRES (Joseph-Philémon).	*Idem.*	24 fév. 1818.	18 mars 1837.	*Idem.*	DUCROS (Marie)...
13	DRIAN (André-Léopold).	*Idem.*	1er juillet 1818.	24 oct. 1837.	*Idem.*	BETON DE LA ROCHE (Adélaïde-Rose-Toussaint) (2).
14	FAIVRE (Jacques-Denis-Alexis).	*Idem.*	21 avril 1837.	6 janv. 1838.	*Idem.*	MASSY (Jeanne-Marie).
15	GRUET (Jean-François).	*Idem.*	8 déc. 1828.	27 nov. 1837.	*Idem.*	MOTLET (Marie-Jeanne).
16	JASPART (Antoine-Joseph).	*Idem.*	21 janv. 1815.	7 janv. 1838.	*Idem.*	COLOMIER (Marie-Anne-Fortunée-Mérantienne)
17	LEGRY (Jean-Jacques).	*Idem.*	1er oct. 1832.	14 janv. 1838.	*Idem.*	VETILLIARD (Louise-Marie).

(1) Le mari, né à Will, canton de Saint-Gall (Suisse), servait en dernier lieu dans un régiment suisse (7e de la garde royale) capitulé au service de France. — (2) La veuve est née Française.

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
18 juillet 1781.	Thionville (*Moselle*).	19 fév. 1800.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Paris (*Seine*).	28 nov. 1837.
7 mai 1798.	Melun (*Seine-et-M.*).	18 sept. 1823.	*Idem.*	750	Melun (*Seine-et-M.*).	20 sept. 1837.
18 mars 1796.	Paris (*Seine*).	27 fév. 1821.	*Idem.*	750	Paris (*Seine*).	10 déc. 1837.
24 fév. 1791.	Dunkerque (*Nord*).	6 août 1813.	*Idem.*	500	La Colle (*Var*).	17 mars 1837.
14 mars 1784.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	16 fév. 1804.	*Idem.*	500	Pithiviers (*Loiret*).	11 déc. 1837.
11 déc. 1767.	Montpellier (*Hérault*).	8 juin 1801.	*Idem.*	500	Montpellier (*Hérault*).	31 déc. 1837.
16 août 1799.	Bruxelles (*Belgique*).	28 janv. 1819.	*Idem.*	500	Wyll, canton de Saint-Gall (*Suisse*).	17 mai 1837.
23 fév. 1774.	Longwy (*Moselle*).	7 juin 1795.	*Idem.*	500	Metz (*Moselle*).	10 mars 1837.
31 août 1772.	Lille (*Nord*).	8 juillet 1799.	*Idem.*	400	Lille (*Nord*).	5 avril 1837.
8 avril 1752.	Vaucouleurs (*Meuse*).	15 sept. 1789.	*Idem.*	400	Vaucouleurs (*Meuse*).	11 janv. 1838.
11 juillet 1779.	Falaise (*Calvados*).	2 janv. 1798.	*Idem.*	400	Bourges (*Cher*).	8 déc. 1837.
16 sept. 1784.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	15 mai 1805.	*Idem.*	400	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	18 mars 1837.
30 oct. 1768.	L'Anse-à-Veau, île St-Domingue (*Haïti*).	17 juin 1794.	*Idem.*	400	Nancy (*Meurthe*).	24 oct. 1837.
20 nov. 1791.	Besançon (*Doubs*).	12 avril 1820.	*Idem.*	400	Besançon (*Doubs*).	6 janv. 1838.
27 mars 1794.	Montmédy (*Meuse*).	13 août 1825.	*Idem.*	400	Montmédy (*Meuse*).	27 nov. 1837.
22 janv. 1773.	Cambrai (*Nord*).	16 sept. 1793.	*Idem.*	400	Verdun (*Meuse*).	7 janv. 1838.
2 oct. 1771.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	19 mars 1796.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	14 janv. 1838.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18	METAYER (Jean-François).	Capitaine.	12 oct. 1823.	18 janv. 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LOCHON (Charlotte-Pierrette).
19	THIBON (Jean-François).	*Idem.*	1er avril 1811.	2 déc. 1837.	*Idem.*	REDON (Anne)....
20	VALETTE (Antoine-Mathieu-Bonaventure).	*Idem.*	25 juin 1801.	27 mai 1837.	*Idem.*	LODI (Marie-Antoinette) (1).
21	DAMERY (Gabriel)..	Lieutenant.	1er juill. 1814.	13 août 1837.	*Idem.*	ROGER (Louise-Anne).
22	DELAMARE (Michel).	*Idem.*	9 nov. 1806.	2 déc. 1837.	*Idem.*	FROMOST (Marie-Anne-Françoise-Josèphe).
23	GIRAULT (Claude-Jean).	*Idem.*	1er juill. 1818.	17 mars 1837.	*Idem.*	GUYON (Marie-Anne).
24	MARCY (Jean-Claude).	*Idem.*	30 oct. 1814.	23 janv. 1837.	*Idem.*	LEMPEREUR (Justine-Caroline-Josèphe) (2).
25	VIOT (François-Bruno).	Garde du génie de 1re classe.	27 oct. 1831.	27 nov. 1837.	*Idem.*	GOBERT (Catherine-Euphémie).
26	GARDELLE (Pierre).	Sous-lieutenant.	16 sept. 1796.	20 janv. 1837.	*Idem.*	ORLIAC (Anne)...
27	THOMINE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	31 déc. 1791.	16 déc. 1837.	*Idem.*	GARNIER (Louise-Marie-Marguerite).
28	DELBÔ (François)..	Sergent-major.	26 juill. 1816.	2 fév. 1835.	*Idem.*	MARELLI (Félicité-Ange-Appolonie) (3).
29	GIROT (Charles-Nicolas).	Portier-consigne de 3e classe.	1er sept. 1829.	14 avril 1837.	*Idem.*	SCHIEBENER (Anne-Catherine) (4).
30	LALBERTEAUX (Jean-Nicolas).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	31 déc. 1827.	23 déc. 1837.	*Idem.*	MARCHAND (Marie-Nicolle).
31	RONDEAU (Ponce).	*Idem.*	31 déc. 1825.	20 janv. 1838.	*Idem.*	PROFICET (Louise-Françoise).
32	PIPEROUX (Xavier).	Sergent.	19 avril 1833.	15 déc. 1837.	*Idem.*	WURM (Catherine-Madeleine-Elisabeth).

(1) Le mari était Français, né à Pont-Saint-Esprit (Gard) le 21 septembre 1766. — (2) Le mari était Français, né à Laon (Aisne) le 9 mars 1755. — (3) Le mari était Français, né à Grignols (Gironde) en 1765. — (4) Le mari était Français, né à Hermanville (Seine-Inférieure) le 2 décembre 1781.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
8 mai 1799.	Paris (*Seine*).	12 sept. 1819.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Belleville (*Seine*).	18 janv. 1838.
18 déc. 1768.	La Blachère (*Ardèche*).	19 mars 1793.	*Idem.*	400	Joyeuse (*Ardèche*).	2 déc. 1837.
16 août 1780.	Savône (*Sardaigne*).	10 nov. 1800.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	400	Pont-Saint-Esprit (*Gard*).	27 mai 1837.
8 août 1766.	La Flèche (*Sarthe*).	31 mai 1795.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Paris (*Seine*).	13 août 1837.
21 juill. 1761.	Valenciennes (*Nord*).	23 sept. 1793.	*Idem.*	300	Valenciennes (*Nord*).	2 déc. 1837.
8 juin 1789.	Chailly (*Seine-et-M.*).	13 fév. 1817.	Moins de deux ans; mais il existe deux enfants issus de ce mariage.	300	Paris (*Seine*).	17 mars 1837.
15 déc. 1776.	Tournay (*Belgique*).	1er mars 1809.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Haubourdin (*Nord*).	23 janv. 1837.
16 sept. 1778.	Nancy (*Meurthe*).	20 avril 1800.	*Idem.*	300	Nancy (*Meurthe*).	27 nov. 1837.
1er fév. 1768.	Montastruc (*Tarn-et-Gar.*).	17 fév. 1791.	*Idem.*	250	Villemade (*Tarn-et-Gar.*)	20 janv. 1837.
25 déc. 1772.	Paris (*Seine*).	29 janv. 1791.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	250	Paris (*Seine*).	16 déc. 1837.
9 fév. 1779.	Milan (*royaume Lombardo-Vénitien*).	22 sept. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	125	Parempuyre (*Gironde*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
29 juill. 1776.	Niederbrechen (*Prusse*).	6 fév. 1808.	*Idem.*	100	Dieppe (*Seine-Infér.*).	14 avril 1837.
14 janv. 1770.	Charleville (*Ardennes*).	7 mars 1791.	*Idem.*	100	Charleville (*Ardennes*).	23 déc. 1837.
23 avril 1771.	Belval-Sury (*Ardennes*).	10 janv. 1797.	*Idem.*	100	Belval-Sury (*Ardennes*).	20 janv. 1838.
21 juill. 1792.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	12 juillet 1813.	*Idem.*	100	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	15 déc. 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
33	ROUGÉ (Pierre)...	Sergent.	//	8 mai 1835.	Tué dans un service commandé.	TOUZÉ (Étiennette-Françoise).
34	SCHVEINGRUBER (Frédéric-Charles-Victor).	*Idem.*	31 janv. 1836.	23 déc. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BARON (Flore-Aimée) (1).
35	THEVENET (Étienne)	*Idem.*	30 sept. 1815.	26 janv. 1837.	*Idem.*	HOCHHEIM (Marie-Louise).
36	BAILLET (Pierre-Jean-Baptiste).	Caporal.	29 juillet 1814.	6 juin 1836.	*Idem.*	GATINE (Françoise-Remy-Adélaïde).
37	FABRY (Antoine)..	*Idem.*	1er mai 1829.	21 janv. 1838.	*Idem.*	KINTZEL (Marie-Anne).
38	PETIO (Joseph)....	*Idem.*	21 mai 1824.	2 juin 1837.	*Idem.*	LEGER (Marie).....
39	FORNEL (Jean-Pierre).	Brigadier.	26 mars 1816.	1er oct. 1837.	*Idem.*	BEAUCHAMP-DUBREUIL (Jeanne).
40	ANCELOT (Jean)..	Gendarme.	20 juillet 1831.	3 fév. 1838.	*Idem.*	VALLÉE (Jeanne-Perrine).
41	CAILLIETTE (Jean-Chrisostôme).	*Idem.*	1er oct. 1815.	23 janv. 1836.	*Idem.*	SURZU (Marquette).
42	DANGRÉAUX (Omer-François-Désiré).	*Idem.*	10 mars 1827.	6 déc. 1837.	*Idem.*	VANDAEL (Philippine-Françoise) (2).
43	LECLAIRE (Pierre-Philippe).	*Idem.*	21 janv. 1828.	5 mai 1837.	*Idem.*	RICHER (Rose-Augustine).
44	MOREL (Jacques)..	*Idem.*	18 juillet 1831.	9 janv. 1838.	*Idem.*	LEGENTIL (Magdelaine-Perrine).
45	MOURELO (Jean)..	*Idem.*	1er août 1814.	2 juin 1837.	*Idem.*	HOUSSAIS (Angélique-Françoise).
46	GRANDJEAN (Nicolas).	Soldat.	12 juillet 1810.	5 juin 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PORTIER (Geneviève-Adélaïde).
47	LESAINT (François).	*Idem.*	22 août 1825.	3 déc. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LESDALONS (Odile).

(1) Le mari était Français, né à Longwy (Moselle) le 12 septembre 1777. — (2) Le mari était Français, né à Bavay (Nord) le 18 mai 1775.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
16 janv. 1799.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	20 mars 1833.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Paris (*Seine*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
26 mars 1791.	Ath (*Belgique*).	7 nov. 1814.	*Idem.*	100	Lyon (*Rhône*).	23 déc. 1837.
15 mars 1777.	Oberbronn (*Bas-Rhin*).	21 août 1798.	*Idem.*	100	Oberbronn (*Bas-Rhin*).	26 janv. 1837.
5 mai 1771.	Bruyères (*Aisne*).	24 juin 1800.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	6 juin 1836.
17 sept. 1792.	Sarrebourg (*Meurthe*).	4 mai 1819.	*Idem.*	100	Marsal (*Meurthe*).	21 janv. 1838.
19 sept. 1780.	Paris (*Seine*).	5 juillet 1817.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	2 juin 1837.
25 août 1765.	Saint-Pierre-Duchamp (*Haute-Loire*).	16 juin 1791.	*Idem.*	100	Saint-Just-près-Chomélix (*Haute-Saône*).	1er oct. 1837.
15 nov. 1781.	Gahard (*Ille-et-Vilaine*)	20 sept. 1814.	*Idem.*	100	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	3 fév. 1838.
29 déc. 1784.	Vannes (*Morbihan*).	1er oct. 1801.	*Idem.*	100	Vannes (*Morbihan*).	23 janv. 1836.
15 sept. 1778.	Braine-le-Comte (*Belgique*).	22 oct. 1799.	*Idem.*	100	Bavay (*Nord*).	6 déc. 1837.
23 avril 1791.	Vierzonville (*Cher*).	30 janv. 1815.	*Idem.*	100	La Guerche (*Cher*).	5 mai 1837.
4 fév. 1779.	Fougères (*Ille-et-Vil.*).	4 oct. 1804.	*Idem.*	100	Fougères (*Ille-et-Vilaine*)	9 janv. 1838.
30 mars 1776.	Moisdon (*Loire-Infér.*).	5 déc. 1802.	*Idem.*	100	Moisdon (*Loire-Inf.*).	2 juin 1837.
21 nov. 1774.	Paris (*Seine*).	28 mai 1796.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	5 juin 1837.
13 fév. 1797.	Juvelise (*Meurthe*).	20 juillet 1825.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	100	Nancy (*Meurthe*).	3 déc. 1837.
			TOTAL....	14,325		

Digitized by Google

N° 12,085. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 49 ;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des père et mère.	Grades.	Date de la cessation de l'activité du père.	Date du décès des père et mère.	Circonstances du décès des père et mère	Noms et prénoms des orphelins.
1	Verrier (Marie-Claude-Bernard), marié à	Colonel.	16 juill. 1823.	7 déc. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Verrier (Clémence-Amable).
	Moreau (Françoise-Armande).	"	"	23 juill. 1832.	"	——— (Simon-Jules).
2	Buttafoco (Jean-Côme), marié à	Capitaine.	20 sept. 1832.	23 juill. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Buttafoco (Perle-Marie-Constance).
	Piétry (Marie-Catherine).	"	"	4 déc. 1837.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	——— (Marie-Thérèse-Opportune). ——— (Clotilde).
3	Audrin (Pierre-Jacques), marié à	Sergent.	Du jour du décès.	31 janv. 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Audrin (Julie-Joséphine). ——— (Rosalie).
	Fourier (Madeleine-Joséphine).	"	"	15 mars 1837.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	——— (Cécile-Eugénie). ——— (Jean-Baptiste-Alexandre). ——— (Marie-Désirée).

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de treize cent cinquante francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours.
DATES.	LIEUX.				
29 janv. 1819.	Mont-sur-Courville (*Marne*).	17 oct. 1816.	750f	PETIT, notaire, à Reims (*Marne*).	7 décembre 1837.
20 oct. 1821.	Mézières (*Ardennes*).				
12 avril 1828.	Sartène (*Corse*).	19 janv. 1828.	400	SERRA, à Sartène (*Corse*).	4 décembre 1837.
21 avril 1834.	*Idem.*				
3 juin 1836.	*Idem.*				
11 fév. 1819.	Cette (*Hérault*).	7 nov. 1816.	100	La commission administrative de l'hospice civil de Châtellerault (*Vienne*), tutrice, à Châtellerault (*Vienne*).	15 mars 1837.
29 avril 1823.	Lille (*Nord*).				
12 mars 1825.	Douai (*Nord*).				
11 sept. 1830.	Alençon (*Orne*).				
4 oct. 1835.	Châtellerault (*Vienne*).				

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
4	GRAIN (François-Michel-Auguste), marié à CHAIX (Marie-Anne)	Sergent.	Du jour du décès.	15 mars 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GRAIN (Jean-Paul-Justinien).
		//	//	5 nov. 1834.	//	

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins de chaque militaire ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,086. — *ORDONNANCE DU ROI qui retire l'Autorisation accordée par l'Ordonnance royale, du 26 janvier 1821 à la Société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher.*

Au palais des Tuileries, le 17 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Digitized by Google

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILE des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours.
DATES.	LIEUX.				
5 sept. 1820.	Saint-Raphaël (*Var*).	18 août 1800.	100f	BERNARD cadet, à Saint-Raphaël (*Var*).	15 mars 1837.
		TOTAL.	1,350		

Vu l'ordonnance royale du 26 janvier 1821 (1) portant autorisation de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, établie à Blois, département de Loir-et-Cher;

Vu les statuts de la société annexés à ladite ordonnance;

Vu les rapports du préfet de Loir-et-Cher auxquels sont joints ceux tant du maire de la ville de Blois que du commissaire du Gouvernement près la société;

Considérant que les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution des statuts de cette société et les dissentions qui en ont été la suite ont mis en évidence les vices de son organisation et la nécessité d'y remédier dans l'intérêt de l'ordre public;

Que les statuts n'attribuent à aucune majorité la faculté de réclamer ou d'accepter des modifications;

Qu'il nous appartient, comme l'ordonnance du 26 janvier 1821 le prévoyait, de retirer une autorisation dont les conditions n'ont pas été remplies et auxquelles il ne pourrait être satisfait que par une autre organisation;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'autorisation accordée, par l'ordonnance royale du 26 janvier 1821, à la société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher, est retirée à dater de la publication de la présente ordonnance.

2. Le conseil d'administration et le directeur de cette société en opéreront la liquidation sous le plus bref délai.

(1) VIIe série, Bull. 446, n° 10,443.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,087. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

An palais de Neuilly, le 1er Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Tochon*, ancien sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, desquels il résulte qu'il est né dans la ville d'Annecy en Savoie le 10 janvier 1788; qu'il a été naturalisé Français par ordonnance royale du 6 mars 1816, et qu'il compte dix-neuf ans deux mois et trois jours de services civils;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ne lui permettaient plus de les continuer, ce qui le place dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 mai 1838;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Tochon* (*Antoine-Joseph*), ancien sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs, à raison d'un traitement de trois mille francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

Digitized by Google

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et payée à M. *Tochon* à Paris, lieu de son domicile, à partir du premier jour du semestre qui suivra ladite inscription.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 12,088. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une portion de terrain estimée 1,000 francs, fait à la fabrique et aux desservants de Verneuil (Indre-et-Loire) par le sieur *Pescherard ;*

2° Du legs de 10,000 francs, fait à la fabrique de la cathédrale de Tours (Indre-et-Loire) par la dame veuve *de Sansac ;*

3° Des legs de trois immeubles estimés 600 francs et de 697 francs 94 centimes, fait à la fabrique de Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure) par la demoiselle *Rondeau ;*

4° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Saint-Jean de la Haize (Manche) par le sieur *Marie ;*

5° Du legs d'une rente de 138 francs 25 centimes et de divers objets estimés 638 francs, fait à la fabrique paroissiale de Cherbourg (Manche) par le sieur *Demons ;*

6° Du legs de 6,000 francs, fait à la communauté des sœurs de Saint-Joseph à Fourvières (Rhône) par la dame veuve *Merlino ;*

7° Des legs, 1° de 300 francs, 2° de 500 francs, faits à la fabrique de Saint-Julien de Peyrolas (Gard) par la dame *Sebeille ;*

8° Du legs de deux sommes montant ensemble à 1,200 francs, fait à la fabrique de l'Ile-Jourdain (Gers) par le sieur *Laforgue ;*

9° Du legs d'une rente au capital de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Charles de Marseille (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Gille ;*

10° Du legs d'une rente de 60 francs, fait à la fabrique de la Bigotière (Mayenne) par le sieur *Secoué ;*

11° Des legs, 1° de 2,000 francs à la fabrique de Saint-Thibery (Hérault), 2° d'une somme annuelle de 100 francs payable pendant dix ans aux desservants de ladite église ; lesdits legs faits par le sieur *Bonnefous ;*

12° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne) par la demoiselle *Villepigue ;*

13° Des legs, 1° de 300 francs, 2° d'une rente de 40 francs, 3° de 800 francs, 4° de deux sommes montant ensemble à 1,600 francs, faits à la fabrique et aux desservants de Cour et Buis (Isère) par le sieur *Bovier ;*

14° Des legs de diverses sommes montant ensemble à 1,640 francs, faits à la fabrique de Baulay (Haute-Saône) par la dame *Grebin ;*

15° Du legs d'une rente de 30 francs, fait à la fabrique de Petit-Celand (Manche) par le sieur *Regnault ;*

Digitized by Google

16° Des legs de trois rentes de blé estimées ensemble 110 francs, faits à la fabrique de Rouvroy (Somme) par les sieur et dame *Dobel*;

17° Du legs de deux rentes montant ensemble à 56 francs, fait à la fabrique de Beaucourt (Somme) par le sieur *Roger*;

18° Des legs de deux pièces de terre estimées 1,480 francs et d'une somme de 500 francs, faits aux desservants de l'église de Landehen (Côtes-du-Nord) par la dame *Ruellan*. (*Paris, 4 Mars 1838.*)

N° 12,089. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une maison estimée 1,558 francs, faite à la congrégation de Marie à Bourg-Saint-Andréol (Ardèche) et au bureau de bienfaisance de Saint-Quentin (Gard) par le sieur *Cuzeby*;

2° De la donation d'une rente de 25 francs, faite à la fabrique et à la commune de Landelles (Calvados) par la dame veuve *Enguchard*;

3° De la donation d'un immeuble estimé 1,200 francs, faite à la fabrique et à la commune de Mesmay (Doubs) par les sieur et dame *Demesmay*;

4° De la donation d'une maison estimée 2,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Ange (Eure-et-Loir) par les sieur et dame *de Verdun*;

5° De la donation d'une créance de 1,200 francs, faite à la fabrique de Marcilly (Haute-Marne) par le sieur *Baudouin*;

6° De la donation de 1,300 francs, faite à la fabrique de Baud (Morbihan) par le sieur *Le Oriol*;

7° De la donation d'un immeuble estimé 1,800 francs, faite à la fabrique de Naves (Nord) par le sieur *Boubay*;

8° Du legs de 50 francs, fait à la congrégation de Saint-Charles à Lyon (Rhône) par la dame veuve *Piron*;

9° Du legs d'un immeuble estimé 3,000 francs, fait à la fabrique de Montréal (Yonne) par la demoiselle *Gauthier*;

10° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Cernay (Haut-Rhin) par la dame veuve *Martin*;

11° Du legs d'un terrain estimé 460 francs, fait à la fabrique d'Amenoncourt (Meurthe) par le sieur *Geoffroy*;

12° Du legs de 800 francs, fait à la fabrique de Burthecourt-aux-Chênes (Meurthe) par la dame veuve *Thiéry*;

13° Du legs de 340 francs, fait à la fabrique de Sierck (Moselle) par le sieur *Krusch*;

14° Du legs de 1,200 francs, fait à la fabrique de Lillers (Pas-de-Calais) par le sieur *Brassart*;

15° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de Notre-Dame à Oloron (Basses-Pyrénées) par la dame veuve *de Navailles*;

16° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de la Madeleine à Tarare (Rhône) par la demoiselle *Romagny*;

17° Du legs de 500 francs, fait au séminaire de Troyes (Aube) par la demoiselle *Hermé*;

18° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Saint-Clément (Meurthe) par la demoiselle *Colin*;

19° Du legs estimé 270 francs, fait à la fabrique de Luppy (Manche) par le sieur *Brouant*;

20° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Zacharie (Var) par le sieur *Guigou*;

Digitized by Google

21° Du legs d'une rente de 80 francs et d'une somme de 100 francs, fait à la fabrique et à la commune des Étangs (Moselle) par le sieur *Marcus;* et du legs d'un pré estimé d'un revenu de 100 francs et d'une somme de 200 francs, fait à la fabrique et à la commune de Condé-Northen (même département) par ledit sieur *Marcus;*

22° De la donation d'immeubles estimés 30,000 francs, faite au séminaire d'Arras (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Duhays;*

23° De la donation de 400 francs, faite à la fabrique de Moulins (Yonne) par le sieur *Cornevin;*

24° Des legs, 1° de 400 francs; 2° de pareille somme; 3° d'une autre somme de 400 francs, faits au diocèse de Poitiers (Vienne), à la fabrique et à la commune de Saint-Aubin-Baubigné (Deux-Sèvres) par le sieur *Hublot;*

25° De la donation d'immeubles d'un revenu de 156 francs, faite à la congrégation de la Providence à Portieux (Vosges) et à la commune d'Heimsbrunn (Haut-Rhin) par la demoiselle *Papirer;*

26° Du legs de 682 francs, fait à l'église de Fenneviller, dépendante de la succursale de Pexonne (Meurthe) par le sieur *Boquel;*

27° De la donation, 1° des matériaux d'un édifice commencé; 2° de 2,400 francs, faite à la fabrique de Légé (Loire-Inférieure) par le sieur *Reveillé de Beauregard;*

28° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Paul à Orléans (Loiret) par la demoiselle *Philippon*, dite *Flipon;*

29° Des legs faits au séminaire du Mans et à la fabrique de Sceaux (Sarthe) par le sieur *Huet*, et consistant, pour chaque établissement, dans le tiers des valeurs mobilières, laissées par le testateur, lesquelles se sont élevées à 1,699 francs 54 centimes;

30° Du legs d'une rente de 60 francs, faite à la communauté des filles de la Croix, dites sœurs de *Saint-André*, à Bagnères (Hautes Pyrénées), et de pareille rente au bureau de bienfaisance de ladite commune, lesdits legs faits par la demoiselle *Viau;*

31° Jusqu'à concurrence de moitié, déduction faite d'une somme de 2,000 francs, du legs universel évalué à 130,976 francs 45 centimes, fait au séminaire d'Angers (Maine-et-Loire) de la demoiselle *Richard de Longerye;*

32° Jusqu'à concurrence de moitié, du legs universel évalué à 15,000 fr., fait au séminaire d'Aix (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Pin;*

33° Du legs d'un immeuble estimée 500 francs, fait à la fabrique d'Harrancourt (Meurthe) par le sieur *Vaster;*

34° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Vallier (Drôme) par le sieur *Frugier;*

35° Du legs de 1,500 francs, fait à la communauté des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), par le sieur *Durand;*

36° Des legs de deux rentes de 150 fancs et 120 francs, faits à la communauté de Saint-Joseph à Saint-Germain-Lespinasse (Loire) et à ladite commune par le sieur *Duplain;*

37° Du legs d'une rente de 80 francs, fait à la fabrique de Crosseville (Manche) par la dame veuve *Le Boulanger;*

38° Du legs d'une rente de 40 francs, fait à la fabrique de Vitry (Moselle) par la dame veuve *Michel;*

39° Du legs de la moitié du produit de la vente d'une propriété estimée

Digitized by Google

en totalité à environ 15,000 francs, fait au séminaire de Nantes (Loire-Inférieure) par le sieur *Camus;*

40° Pour moitié seulement, du legs d'immeubles estimé 1,200 francs, fait à la fabrique de Vienne (Calvados), par la dame veuve *Lacour;*

41° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Saint-Martin-d'Ollières (Puy-de-Dôme) par le sieur *Briat;*

42° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Sainte-Madeleine à Strasbourg (Bas-Rhin) par le sieur *Lydi;*

43° Du legs de 600 francs, fait au séminaire de Lyon (Rhône) par la dame veuve *Merlino;*

44° De la donation d'une créance au capital de 3,300 francs, faite à la fabrique de Saint-Julien (Doubs) par le sieur *Cuenot;*

45° De la donation d'immeubles estimés 1,200 francs, faite à la fabrique de Maiche (Doubs) par la dame veuve *Berçot;*

46° De la donation de 8,000 francs, faite à la fabrique paroissiale de Libourne (Gironde) par la demoiselle *Rouquet;*

47° De la donation de 1,000 francs, faite à la fabrique d'Arthenay (Loiret) par la demoiselle *Cordier;*

48° De la donation de 600 francs, faite à la fabrique de Villers-sur-Mareuil (Somme) par le sieur *Duchaussoy;*

49° De l'offre de la somme nécessaire pour acquérir une rente de 100 francs sur l'État, faite à l'église de Mousson (Meurthe) par le sieur *Perrin.* (*Paris, 16 Mars 1838.*)

N° 12,090. — Ordonnance du Roi qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Mousson (Meurthe). (*Paris, 16 Mars 1838.*)

N° 12,091. — Ordonnance du Roi qui, 1° érige en succursale l'église de Champrougier (Jura); 2° rapporte l'ordonnance du 31 mars 1837, en ce qui concerne l'érection et la circonscription de ladite succursale. (*Paris, 16 Mars 1838.*)

N° 12,092. — Ordonnance du Roi qui érige en succursales les églises des communes ou sections de communes ci-après :

1° Taillebourg (Lot-et-Garonne), diocèse d'Agen;
2° Sarbazan (Landes), diocèse d'Aire;
3° Entressen (Bouches-du-Rhône), diocèse d'Aix;
4° Chigliani (Corse), diocèse d'Ajaccio;
5° Bonifacio (Corse), diocèse d'Ajaccio;
6° Saint-Jacques de Camalières (Tarn), diocèse d'Alby;
7° Fresnoy-Andainville (Somme), diocèse d'Amiens;
8° Ramburelles (Somme), diocèse d'Amiens;
9° Chapelle-Hullin (Maine-et-Loire), diocèse d'Angers;
10° Montrollet (Charente), diocèse d'Angoulême;
11° Gommecourt (Pas-de-Calais), diocèse d'Arras;
12° La Madeleine (Gers), diocèse d'Auch;
13° Saint-Germain du Bois (Saône-et-Loire), diocèse d'Autun;
14° Jonquerettes (Vaucluse), diocèse d'Avignon;
15° Giberville (Calvados), diocèse de Bayeux;
16° Sauvelade (Basses-Pyrénées), diocèse de Bayonne;
17° Mesnil-Saint-Firmin (Oise), diocèse de Beauvais;

Digitized by Google

18° Chaley (Ain), diocèse de Belley ;
19° Lavèze (Doubs), diocèse de Besançon ;
20° Germigny-la-Loge (Haute-Saône), diocèse de Besançon ;
21° Seigy (Loir-et-Cher), diocèse de Blois ;
22° Concriers (Loir-et-Cher), diocèse de Blois ;
23° Bommes (Gironde), diocèse de Bordeaux ;
24° Parassy (Cher), diocèse de Bourges ;
25° Chitray (Indre), diocèse de Bourges ;
26° Les Moulins (Nord), diocèse de Cambrai ;
27° Foncouverte (Aude), diocèse de Carcassonne ;
28° Soisy-aux-Bois (Marne), diocèse de Châlons ;
29° Bergonne (Puy-de-Dôme), diocèse de Clermont ;
30° Saint-Saturnin (Manche), diocèse de Coutances ;
31° Saint-Symphorien (Manche), diocèse de Coutances ;
32° Boulard (Basses-Alpes), diocèse de Digne ;
33° Chazilly (Côte-d'Or), diocèse de Dijon ;
34° Chérines (Hautes-Alpes), diocèse de Gap ;
35° Saint-Michel de Chaillol (Hautes-Alpes), diocèse de Gap ;
36° Sainte-Anne d'Estrablins (Isère), diocèse de Grenoble ;
37° Saucourt (Haute-Marne), diocèse de Langres ;
38° Le Compas (Creuse), diocèse de Limoges ;
39° Royères (Haute-Vienne), diocèse de Limoges ;
40° Saint-Laurent de la Salle (Vendée), diocèse de Luçon ;
41° Lozanne (Rhône), diocèse de Lyon ;
42° Arbuissonnas (Rhône), diocèse de Lyon ;
43° Saint-Régis du Coin (Loire), diocèse de Lyon ;
44° Pavezin (Loire), diocèse de Lyon ;
45° La Cergne (Loire), diocèse de Lyon ;
46° Gastines (Sarthe), diocèse du Mans ;
47° Saint-Joseph de Marseille (Bouches-du-Rhône), diocèse de Marseille ;
48° Saint-Pierre (Bouches-du-Rhône), diocèse de Marseille ;
49° Marolles (Seine-et-Marne), diocèse de Meaux ;
50° Saint-Germain-Laval (Seine-et-Marne), diocèse de Meaux ;
51° Puylaurens (Lozère), diocèse de Mende ;
52° Fixem (Moselle), diocèse de Metz ;
53° Fajolles (Tarn-et-Garonne), diocèse de Montauban ;
54° Madières et Navacelles (Hérault), diocèse de Montpellier ;
55° Vic (Hérault), diocèse de Montpellier ;
56° Neuvy (Allier), diocèse de Moulins ;
57° Pierre-Percée (Meurthe), diocèse de Nancy ;
58° Myennes (Nièvre), diocèse de Nevers ;
59° Saint-Étienne d'Uzès (Gard), diocèse de Nîmes ;
60° Noyers (Loiret), diocèse d'Orléans ;
61° Lauch (Ariége), diocèse de Pamiers ;
62° Les Batignolles-Monceaux (Seine), diocèse de Paris ;
63° Urval (Dordogne), diocèse de Périgueux ;
64° Rigarda (Pyrénées-Orientales), diocèse de Perpignan ;
65° Saint-André (Pyrénées-Orientales), diocèse de Perpignan ;
66° Pairé (Vienne), diocèse de Poitiers ;
67° Borc (Deux-Sèvres), diocèse de Poitiers ;

Digitized by Google

68° Versilhac (Haute-Loire), diocèse du Puy;
69° Cloars-Fouesnant (Finistère), diocèse de Quimper;
70° Sommanthe (Ardennes), diocèse de Reims;
71° Le Petit-Fougeray (Ille-et-Vilaine), diocèse de Rennes;
72° Satignac (Charente-Inférieure), diocèse de la Rochelle;
73° Saint-Julien de Reguista (Aveyron), diocèse de Rodez;
74° Sainte-Marie des Champs (Seine-Inférieure), diocèse de Rouen;
75° Saint-Aignan (Seine-Inférieure), diocèse de Rouen;
76° Tremel-Plestin (Côtes-du-Nord), diocèse de Saint-Brieuc;
77° Coisia (Jura), diocèse de Saint-Claude;
78° Grange-sur-Baume (Jura), diocèse de Saint-Claude;
79° Le Haut du Tot (Vosges), diocèse de Saint-Dié;
80° Fressanges (Cantal), diocèse de Saint-Flour;
81° Saint-Germain-le-Vieux (Orne), diocèse de Séez;
82° Menneville (Aisne), diocèse de Soissons;
83° Felon (Haut-Rhin), diocèse de Strasbourg;
84° Bitschwiller (Haut-Rhin), diocèse de Strasbourg;
85° Ilhet (Hautes-Pyrénées), diocèse de Tarbes;
86° Les Tourrilles et Cuguron (Haute-Garonne), diocèse de Toulouse;
87° Épagne (Aube), diocèse de Troyes;
88° Saint-Cyprien (Corrèze), diocèse de Tulle;
89° Laseaux (Corrèze), diocèse de Tulle;
90° Romeyer (Drôme), diocèse de Valence;
91° Senon (Meuse), diocèse de Verdun;
92° Vauquois (Meuse), diocèse de Verdun. (*Paris, 19 Mars 1838.*)

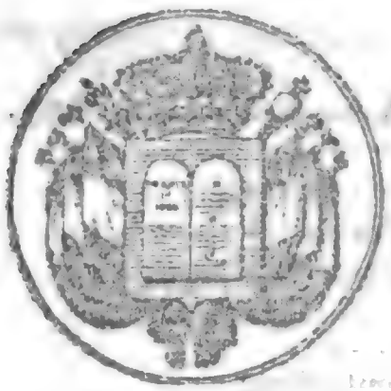

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des Postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Juin 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 366.

N° 12,093. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 50;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-sept mille cinq cent trente-deux francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	FONDARD (Pierre).	25 déc. 1777.	Velars-sur-Ouche (*Côte-d'Or.*)	Chef de bataillon commandant d'armes à Lyon.	44	3	//	23	//	//	67	3	//
2	DEFOLIE (Jean-Victor-Rosalie).	6 sept. 1793.	Évreux (*Eure*).	Sous-lieutenant, secrétaire archiviste de la place de Neufbrisach.	30	5	17	8	//	//	38	5	17
3	MASCARÈNE DE RIVIÈRE DE LEZOUALCH (Ange-Pierre-Marie).	25 avril 1784.	Ponteroix (*Finistère*).	Capitaine de la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	30	7	6	7	//	//	37	7	6
4	AUGER (Jean-Charles).	26 fév. 1783.	Toulouse (*H.-Garon.*)	Lieutenant trésorier à la compagnie de gendarmerie du Tarn.	34	2	4	9	6	//	43	8	4
5	SABION (Jean-Charles).	25 mai 1783.	St-Mandé (*Char.-Inf.*)	Brigadier de la compagnie de gendarmerie du Gers.	32	8	15	11	6	//	44	2	15
6	FAGET (Jean).....	4 oct. 1782.	Eauze (*Gers*).	Gendarme de la compagnie du Gers	34	1	15	12	//	//	46	1	15
7	LANG (Jean-Ulric)..	9 mars 1781.	Hegenheim (*H.-Rhin.*).	*Idem.*	37	5	11	14	//	//	51	5	11
8	LARTIGUE (Raymond).	22 juill. 1782.	Beaumarchés (*Gers*).	*Idem.*	31	3	17	9	//	//	40	3	17
9	LECLER (François)..	15 avril 1784.	Hadol (*Vosges*).	*Idem.*	32	11	12	11	6	//	44	5	12
10	MALVEZIN (Jean-Louis-Augustin).	18 déc. 1788.	Mens (*Isère*).	*Idem.*	30	7	9	6	//	//	36	7	9
11	LAURENT (Ignace).	30 août 1787.	Zondrange (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	30	9	25	7	//	//	37	9	25
12	LUIGGI (Pierre-Félix).	14 juill. 1781.	Lanonciat (*Corse*).	*Idem.*	31	2	20	8	//	//	39	2	20
13	NOËL (Philippe) (1)	7 juillet 1782.	Rouvray (*province de Luxembourg*).	*Idem.*	34	2	16	10	//	//	44	2	16
14	FRAINEAU (Silvestre)	31 mai 1781.	Consac (*Char-Inf.*).	*Idem* de la Charente-Inf.	31	//	28	11	//	//	42	//	28
15	SOULIÉ (Pierre)...	17 mars 1787.	Caussade (*T.-et-Gar.*)	*Idem* de Tarn-et-Gar.	30	8	18	7	//	//	37	8	18
16	MONNIER (Jean-Louis).	4 nov. 1792.	Paris (*Seine*).	Caporal de la garde municipale de la ville de Paris.	31	4	12	8	//	//	39	4	12

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 20 octobre 1834.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon.	2,000f (a)	9 et 10.	Belle-Ile-en-Mer (*Morbihan*).	En activité.	25 mars 1838.
Idem.	Sous-lieutenant	770 (a)	*Idem.*	St-Ciers-Lalande (*Gironde*).	En congé temporaire.	27 mars 1838.
Idem.	Capitaine.	1,360 (a)	*Idem.*	Guérande (*Loire-Inf.*).	En activité.	26 mars 1838.
Idem.	Lieutenant.	1,080 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	368 (a)	9, 10 et 11.	Mirande (*Gers*).	*Idem.*	21 mars 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	339 (a)	*Idem.*	Plaisance (*Gers*).	*Idem.*	10 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	360 (a)	*Idem.*	Lectoure (*Gers*).	*Idem.*	16 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Mirande (*Gers*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	Mauvezin (*Gers*).	*Idem.*	27 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Auch (*Gers*).	*Idem.*	21 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	16 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	297 (b)	*Idem.*	Sierck (*Moselle*).	*Idem.*	19 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	Xivry-Circourt (*Moselle*).	*Idem.*	21 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	315 (a)	*Idem.*	Mortagne (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	23 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Caussade (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	25 mars 1838.
Idem.	Caporal, brigadier de gendarmerie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	16 mars 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
17	FERET (Antoine-Guillaume-Georges).	15 fév. 1790.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Chef de bataillon au 27e régiment d'infanterie de ligne.	31	9	16	12	//	//	43	9	16
18	DEVEYLE (Charles-Antoine).	17 fév. 1789.	Illiat (*Ain*).	Capitaine au 1er *idem.*	30	6	19	11	//	//	41	6	19
19	TOULOUZE (Marie-Amant-Joseph-Aimable).	21 mai 1786.	St-Beauleze (*Aveyron*).	*Idem* au 5e *idem.*	31	//	18	12	//	//	43	//	18
20	CROUSET (Jean-Louis).	3 avril 1786.	Marseille (*B.-du-Rh.*)	*Idem* au 6e *idem.*	30	4	4	15	//	//	45	4	4
21	RITTRE dit RITTER (Jacques-Ignace).	31 juill. 1787.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem* au 10e *idem.*	31	7	3	12	//	//	43	7	3
22	L'HÉRITIER (Emmanuel-François).	25 déc. 1788.	Poitiers (*Vienne*).	Capitaine adjudant-major au 24e *idem.*	30	9	7	9	//	//	39	9	7
23	BRUNET (Antoine-Désiré).	4 fév. 1788.	Giromagny (*H.-Rhin*).	Capitaine au 35e *idem.*	30	6	18	13	//	//	43	6	18
24	LASCLOTTES (Jean).	15 déc. 1786.	Tercis (*Landes*).	*Idem.*	31	2	3	14	//	//	45	2	3
25	DUBOURGUIER (Jean Charles-François).	22 déc. 1786.	Vauchelles-les-Domart (*Somme*).	*Idem* au 40e *idem.*	30	9	15	9	//	//	39	9	15
26	BONNARDIN (Antoine).	10 nov. 1787.	Chassagne-le-Haut (*Côtes-d'Or*).	*Idem* au 65e *idem.*	30	//	//	11	//	//	41	//	//
27	LENOBLE (Jean-Pierre).	14 mai 1787.	Vieux (*Calvados*).	Lieutenant au 12e *idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
28	BRUN (Jean).....	16 nov. 1787.	Thenac (*Dordogne*).	Sergent au 13e *idem.*	30	2	12	15	//	//	45	2	12
29	CHALAVIGNAC (Jean)	23 août 1787.	Saint-Maime-de-Pereyrol (*Dordogne*).	*Idem.*	31	//	18	10	//	//	41	//	18
30	VAUDEMONT (Jean).	16 nov. 1788.	Semecourt (*Moselle*).	*Idem* au 31e *idem.*	30	6	18	8	//	//	38	6	18
31	ORNANO (Jean-Baptiste).	4 mai 1788.	Ste-Marie (*Corse*).	Capitaine au 10e régiment d'infanterie légère.	32	1	20	15	6	//	47	7	20
32	CATHALA (Joseph).	8 janv. 1783.	Clermont (*Hérault*).	Capitaine au 14 régiment d'artillerie.	34	1	3	6	//	//	40	1	3
33	GALLOIS (Charles-Victor).	27 juin 1786.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 3e escadron du train des parcs d'artillerie.	32	1	2	10	//	//	42	1	2

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef de bataillon.	1,850f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	27 mars 1838.
Idem.	Capitaine.	1,440 (a)	*Idem.*	Saint-Pierre-le-Vieux (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	1er avril 1838.
Idem.	*Idem.*	1,470 (a)	*Idem.*	Marseille (*B. du-Rhône*).	*Idem.*	5 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	1,510 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	25 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,480 (a)	*Idem.*	Nimes. (*Gard*).	*Idem.*	14 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	21 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,480 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	7 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	1,510 (a)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	28 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,400 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	23 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Pommard (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	29 mars 1838.
Idem.	Lieutenant.	960 (a)	*Idem.*	Saint-Lô (*Manche*).	*Idem.*	1er avril 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	440 (b)	9, 10 et 11.	Sainte-Foy-la-Grande (*Gironde*).	*Idem.*	23 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	404 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	4 avril 1838.
Idem.	Sergent.	318 (a)	9 et 10.	Saint Malo (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	19 mars 1838.
Idem.	Capitaine.	1,560 (a)	*Idem.*	Sainte-Marie (*Corse*).	*Idem.*	20 mars 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,692 (a)	9, 10 et 11.	Clermont (*Hérault*).	*Idem.*	1er avril 1838.
Idem.	*Idem.*	1,740 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	22 mars 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
— (b) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 100 francs, qui lui a été accordée le 22 mai 1816.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
34	HÉNON (Étienne)..	1er mars 1791.	Joigny (*Ardennes*).	Ouvrier de la manufacture d'armes de Châtellerault.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
35	VAINSOT (Joseph-Pierre).	29 mars 1778.	St-Dizier (*H.-Marne*)	Colonel du génie des fortifications.	45	3	11	11	//	//	56	3	11
36	TINÉ (François-Marcel).	15 mai 1787.	Laon (*Aisne*).	Sergent-major d'infanterie.	31	1	9	8	6	//	39	7	9
37	DUSSAULT (Pierre-Jacob).	30 janv. 1776.	Passy (*Seine*).	Sergent d'infanterie, sous-officier à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	33	1	28	10	//	//	43	1	28
38	TÉPHANI (Paul)...	14 janv. 1788.	Pontrieux (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	30	6	20	12	6	//	43	//	20
39	VOISIN (Joseph)...	12 nov. 1788.	Savigna (*Jura*).	*Idem.*	30	8	10	9	//	//	39	8	10
40	GIANINETTI (Laurent) (1).	14 mai 1787.	Amesnil (*Sardaigne*)	*Idem* à la 2e *idem.*	31	//	28	15	//	//	46	//	28
41	VIOLE (Jean-Baptiste-Benoît-Alexandre-Auguste).	13 mai 1784.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	*Idem* à la 6e *idem.*	31	//	18	8	//	//	39	//	18
42	CHASTEL (Jacques).	24 avril 1786.	Ste-Colombe (*H.-Alpes*).	*Idem* à la 4e *idem.*	30	9	4	12	//	//	42	9	4
43	DELFORGE (Martin-Joseph) (1).	8 fév. 1769.	Huppaye, arrondissemt de Nivelles (*Belgique*).	Caporal d'infanterie.	37	3	28	9	//	//	46	3	28
44	ÉPAILLARD (Léonard).	19 déc. 1780.	St-Cybardeaux (*Charente*).	*Idem.*	34	3	27	11	//	//	45	3	27
45	FAYET (Étienne)..	18 mai 1784.	Dormaize (*Puy-de-D.*)	*Idem.*	31	2	10	9	//	//	40	2	10
46	GUILLEMET (Pierre-François-Joseph).	30 avril 1778.	Rougeau (*H.-Saône*).	*Idem.*	30	2	9	25	//	//	55	2	9
47	GIRARD (Jean-Hippolite).	18 mai 1783.	Poligny (*Jura*).	Gendarme.	31	1	6	10	6	//	41	7	6
48	DELIGNE (Pierre-Joseph).	22 mai 1786.	Cambrai (*Nord*).	*Idem.*	30	8	3	8	6	//	39	2	3
49	PLUYE (Urbain)...	24 mai 1783.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	32	3	29	23	//	//	55	3	29

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)
(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura été rayé des contrôles de la manufacture,

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Ouvrier.	208f (a)	9 et 10.	Charleville (*Ardennes*).	Présent à la manufacture.	19 mars 1838.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600 (b)	9, 10 et 11.	Reims (*Marne*).	En activité à Bayonne.	1er avril 1838.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité à la 4e compagnie de sous-officiers-vétérans.	27 mars 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	422 (b)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	21 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	422 (b)	*Idem.*	Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	10 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	390 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	18 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	449 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	25 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	386 (b)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	12 mars 1838.
Idem.	Sergent.	348 (b)	9 et 10.	Sainte-Colombe (*H.-Alpes.*)	*Idem.*	18 mars 1838.
Idem.	Caporal.	319 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	11 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	313 (b)	*Idem.*	Saint-Cybardeaux (*Charente*).	*Idem.*	22 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	283 (b)	*Idem.*	Clermont (*Puy-de-Dôme*)	*Idem* à la 4e *idem.*	21 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	340 (b)	*Idem.*	Rougeau (*Haute-Saône*).	*Idem* à la 10e *idem.*	27 mars 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	312 (b)	9, 10 et 11.	Poligny (*Jura*).	*Idem.*	17 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	297 (b)	*Idem.*	Trélon (*Nord*).	*Idem* à la 3e *idem.*	9 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	360 (b)	*Idem.*	Riom (*Puy-de-Dôme*)	*Idem* à la 14e *idem.*	21 mars 1838.

postérieurement à l'époque de jouissance indiquée. — (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
50	MOIGNARD (Jean-Baptiste).	19 sept. 1787.	Chauvency-le-Château (*Meuse*).	Fusilier à la 6e compagnie de vétérans.	30	7	25	12	//	//	42	7	25
51	BRUSLEY (Jean-Charles).	21 sept. 1789.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 10e *idem*.	30	7	14	11	//	//	41	7	14
52	VUILLAME (Jean-François-Hyacinthe).	12 juill. 1787.	Arbois (*Jura*).	*Idem*.	30	2	8	8	//	//	38	2	8
53	SOULERIN (Alexandre).	1er déc. 1790.	Grenoble (*Isère*).	*Idem* à la 14e *idem*.	31	2	1	14	//	//	45	2	1
54	WERY (Antoine-Louis-Joseph).	13 janv. 1785.	Condé (*Nord*).	Sergent du génie, caporal à la 2 compagnie de canonniers vétérans.	31	9	3	8	6	//	40	3	3
55	TERNOIS (Jean-Louis).	23 mars 1787.	Oresmaux (*Somme*).	Canonnier à la 1re *idem*.	31	//	18	8	6	//	39	6	18
56	CAILLAUD (Charles).	18 mars 1781.	St-Aigny (*Indre*).	*Idem* à la 5e *idem*.	32	//	18	11	//	//	43	//	18
57	VUILLAUME (Antoine-Joseph).	9 mai 1787.	Bouverans (*Doubs*).	Gendarme vétéran à la 2e compagnie.	30	8	14	7	//	//	37	8	14
58	LABURTHE (Charles-Joseph).	2 juin 1787.	Gaas (*Landes*).	Chirurgien-major au 4e régiment de hussards.	31	//	26	9	//	//	40	//	26
59	FOURNERET (Jean-Louis).	29 avril 1780.	Dôle (*Jura*).	Pharmacien principal.	36	4	3	6	//	//	42	4	3
60	HENNETON (Joseph-Auguste-César).	12 nov. 1780.	Saint-Omer (*Pas-de-C.*).	Adjudant de 1re classe d'administration des hôpitaux militaires.	32	6	18	11	6	//	44	//	18

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Soldat.	265f (a)	9 et 10.	Eschbourg (*Bas-Rhin*).	En activité.	15 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	260 (a)	*Idem.*	Villers-Cotteret (*Aisne*).	*Idem.*	20 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	243 (a)	*Idem.*	Salins (*Jura*).	*Idem.*	18 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	278 (a)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	20 mars 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	395 (a)	9, 10 et 11.	Condé (*Nord*).	*Idem.*	13 mars 1838.
Idem.	Soldat.	250 (a)	9 et 10.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	26 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	268 (a)	*Idem.*	Marennes (*Char.-Infér.*).	*Idem.*	23 mars 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	288 (a)	9, 10 et 11.	Fertaut (*Doubs*).	*Idem.*	25 mars 1838.
Idem.	Chirurgien-major.	1,763 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	28 mars 1838.
Idem.	Pharmacien principal.	2,175 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er avril 1838.
Idem.	Adjudant de 1re classe d'administre des hôpitaux militaires avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,308 (a)	9, 10 et 11.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	20 mars 1838.
	TOTAL...	47,532				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'admi-

Digitized by Google

nistration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,094. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant règlement sur cette matière;

Les titres présentés par M. *Armand de Beaumont*, ancien préfet, pour établir ses droits à une pension, desquels il résulte qu'il est né à Saint-Martin de Beaumont-la-Ronce le 5 mars 1782; qu'il compte quinze ans cinq mois et neuf jours de services administratifs;

Considérant que s'il ne remplit pas la double condition d'âge et de temps de service exigée pour avoir droit à une pension de retraite, il est atteint d'infirmités graves, suites de blessures et de maladies reçues ou contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions; que ces infirmités le mettaient, au moment de son remplacement, dans la nécessité de cesser ses travaux administratifs; qu'il se trouve ainsi dans le cas exceptionnel prévu par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806;

Considérant que la pension à laquelle il a droit, à raison d'un traitement moyen de dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-treize francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, doit être du sixième de cette somme ou trois mille deux cent trente-deux francs;

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 31 mars dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à M. *de Beaumont* (*Armand*), ancien préfet, une pension annuelle et viagère de trois mille deux cent trente-deux francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public ; elle sera payée à M. *de Beaumont* à Vendôme, lieu de son domicile, à partir du premier jour du semestre qui suivra ladite inscription.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 12,095. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Barnola* (*Raphaël-Marie-Vincent-Paul*), né à Lerida en Espagne le 21 janvier 1795, propriétaire à Saillagouse, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales);

2° Le sieur *Mandl* (*Louis*), né à Pesth, royaume de Hongrie (Autriche), le 14 novembre 1812, docteur en médecine, demeurant à Paris;

3° Le sieur *Rossinger* (*Charles-Gotthülf*), né à Couvet, canton de Neufchâtel en Suisse, le 19 novembre 1815, aide pharmacien, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

4° Le sieur *Baché* (*Antoine*), né à Montrèze en Espagne le 8 février 1784, sous-officier vétéran à la sixième compagnie de sous-officiers vétérans;

5° Le sieur *Cardozo-Cazado-Giraldès* (*Joachim-Albin*), né le 24 mars 1808 à Porto (Portugal), docteur en médecine, demeurant à Paris;

6° Le sieur *Frossard* (*François*), né le 1er février 1804 à Lullin en Savoie, émouleur à Courchaton, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône).

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 16 Mai 1838.*)

N° 12,096. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Dobrotyn de Dowkontt* (*Adolphe-Mathieu*), né le 17 juin 1800 au village d'Aukwcie dans le duché de Samogitie en Pologne, demeurant à Villefranche (Aveyron);

2° Le sieur *Weishard* (*Jérémie*), né à Pfullingen, royaume de Wurtemberg, le 5 mai 1796, tanneur et fabricant de colle forte à Héricourt, arrondissement de Lure (Haute-Saône);

3° Le sieur *Weishard* (*Jean-Albert*), né le 21 décembre 1798 à Pfullingen, royaume de Wurtemberg, tanneur et fabricant de colle forte à Héricourt, arrondissement de Lure (Haute-Saône);

4° Le sieur *Tassinari* (*Jean-Baptiste*), né le 2 octobre 1783 à Ferrare en Italie, professeur d'équitation, demeurant à Paris;

5° Le sieur *Wund* (*Jean*), né le 26 janvier 1807 à Bodersweyer, grand-duché de Bade, maître cordonnier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

6° Le sieur *Losch* (*André*), né le 23 juillet 1789 à Espach, grand-duché de Bade, tisserand, demeurant à Soultz (Haut-Rhin);

7° Le sieur *Rodrigues* (*Emmanuel*), né le 6 avril 1787 à Pont-Ferrada en Espagne, ex sous-officier à la septième compagnie de sous-officiers vétérans, aujourd'hui en retraite à Lourdes (Hautes-Pyrénées);

8° Le sieur *Bach* (*Charles*), né le 18 avril 1805 à Denbach en Bavière, sergent-fourrier à la légion étrangère, actuellement en subsistance au dixième régiment d'infanterie légère, à Pau (Basses-Pyrénées);

9° Le sieur *Kent* (*Alfred-Killick*), né le 9 mars 1811 à Lewisham dans le comté de Kent en Angleterre, plombier à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais);

10° Le sieur *Battalora* (*Jean-Antoine-Mansui-Félicissime-Joseph*), né le 13 février 1806 à Prato en Suisse, marchand épicier et vitrier à Pontailler-sur-Saône (Côte-d'Or);

11° Le sieur *Daniel* (*Godefroi-Henri-Hubert*), né le 1er février 1805 à Dusseldorf en Prusse, cordonnier-bottier à Lille (Nord);

12° Le sieur *Siegenführ* (*Gaspard*), né le 5 janvier 1802 à Ichenheim, grand-duché de Bade, charpentier à Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut Rhin);

13° Le sieur *Lenhard* (*Thomas*), né le 11 décembre 1784 à Riegel, grand-duché de Bade, cordonnier à Soultz, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 2 Juin 1838.*)

N° 12,097. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs d'un pré estimé 400 francs et de 1,200 francs, faits à la chapelle de Sainte-Lucie, dépendant de la succursale de Saint-Léger de Peyre (Lozère), par le sieur *Fournier;*

2° Jusqu'à concurrence de 800 francs, du legs de 1,400 francs, fait à la fabrique de Beney (Meuse) par la demoiselle *Guyot;*

3° Du legs estimé 2,000 francs, fait à la fabrique de Félines (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Bertié;*

4° Du legs estimé 600 francs, fait à la fabrique de Plouguerneau (Finistère) par la dame veuve *Labat;*

5° Du legs d'une rente de 18 francs, fait à la fabrique de Biencourt (Meuse) par la dame *Michel;*

6° Du legs de la nue propriété d'un pré d'un revenu de 80 francs, fait à la fabrique de Rohan (Morbihan) par la dame *Levacon;*

7° Des legs de deux huitièmes d'un domaine évalués ensemble d'un re-

Digitized by Google

venu de 60 francs, faits à la fabrique de Guenin (Morbihan) par les sieur et dame *Lepoder ;*

8° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Harol (Vosges) par le sieur *Henry ;*

9° Du legs estimé 600 francs, fait à la fabrique de Xaronval (Vosges) par le sieur *Remy ;*

10° Des legs, 1° d'une rente de 100 francs, 2° de 200 francs, et 3° de la somme nécessaire pour deux annuels, faits à la fabrique de Saint-Sauveur de Peyre (Lozère) et à ladite commune par le sieur *Planchon.* (*Paris, 30 Mars 1838.*)

N° 12,098. — Ordonnances du Roi portant,

1° Que le titre de succursale attribué, en 1808, à l'église de Cahuzac, commune de Castres (Tarn), est transféré à la nouvelle église construite au hameau de la Bernadié, même commune ;

2° Que la commune de Soors, canton de Soustons (Landes), est distraite de la succursale de Capbreton et réunie, pour le spirituel, à celle d'Angresse, même canton ;

3° Que la commune de Saubion, canton de Saint-Vincent, est distraite de la succursale d'Angresse (Landes) et réunie, pour le spirituel, à celle de Saint-Vincent de Tirosse. (*Paris, 30 Mars 1838.*)

N° 12,099. — Ordonnance du Roi portant que la chapelle du hameau de Sainte-Lucie (Lozère) est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 30 Mars 1838.*)

N° 12,100. — Ordonnance du Roi qui érige en succursales les églises des communes ci-après :

1° Boulin, commune de Montgaillard (Landes), diocèse d'Aire ;
2° Saint-Pierre Canivet (Calvados), diocèse de Bayeux ;
3° Saint-Sauveur de Chaulieu (Manche), diocèse de Coutances ;
4° Saint-Pancrace (Isère), diocèse de Grenoble ;
5° Douchapt (Dordogne), diocèse de Périgueux ;
6° Saint-Martial (Cantal), diocèse de Saint-Flour. (*Paris, 18 Avril 1838.*)

N° 12,101. — Ordonnance du Roi qui érige en succursales les églises des communes ci après :

1° Baigneaux (Eure-et-Loir), diocèse de Chartres ;
2° Saint-Nexent (Dordogne), diocèse de Périgueux. (*Paris, 9 Mai 1838.*)

N° 12,102. — Ordonnance du Roi qui érige en chapelle de secours l'église de l'ancien couvent de l'Oratoire à Avignon (Vaucluse). (*Paris, 9 Mai 1838.*)

N° 12,103. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Fontainebleau à accepter la donation qui lui est offerte par M. *Guérin,* de deux mille

Digitized by Google

volumes reliés pour la fondation d'une bibliothèque publique. (*Paris, 25 Avril 1838.*)

N° 12,104. — Ordonnance du Roi portant, 1° que le directeur de la maison-mère des frères des écoles de la Doctrine chrétienne établies à Lyon et le maire de cette ville sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter le legs de 1,000 francs que, par testament public du 13 juillet 1837, la dame *Marguerite Vincent*, veuve *Peysson*, a fait au profit de la communauté des frères de la Doctrine chrétienne de Lyon; 2° que le montant du legs sera employé à subvenir aux besoins actuels de cette communauté. (*Paris, 25 Avril 1838.*)

N° 12,105. — Ordonnance du Roi portant:

Art. 1er. Est approuvée, pour être exécutée aux conditions stipulées dans la délibération prise par le conseil municipal de la ville de Rodez (Aveyron) le 7 mai 1837, la convention proposée par le proviseur du collége royal de Rodez, au sujet de la propriété et de la jouissance du jardin dit *des Cordeliers*.

2. La rente annuelle de 360 francs à payer par la ville de Rodez au collége royal sera acquittée sur les revenus ordinaires de la ville. (*Paris, 26 Avril 1838.*)

N° 12,106. — Ordonnance du Roi portant, 1° que celle du 19 octobre 1837, qui a autorisé l'acceptation du legs de 1,000 francs fait par la dame veuve *Soviche* à l'école de frères de la Doctrine chrétienne de Saint-Étienne, est abrogée en ce qui concerne la clause que cette somme sera placée en rentes sur l'État; 2° que le montant du legs dont il s'agit sera mis à la disposition des frères de Saint-Étienne, pour être employé à subvenir aux besoins actuels de leur école. (*Paris, 4 Mai 1838.*)

N° 12,107. — Ordonnance du Roi qui autorise le doyen de la faculté de théologie d'Aix à accepter, au nom de ladite faculté, le legs à elle fait, aux termes d'un testament olographe en date du 19 juillet 1835, par M. l'abbé *Castellan*, professeur et doyen de cette faculté, décédé le 25 août 1837, de tout ce qui, dans sa bibliothèque, complète la théologie, l'histoire ecclésiastique, l'écriture sainte et le droit canon; le tout conformément aux clauses et conditions exprimées dans le testament ci-dessus énoncé. (*Paris, 6 Mai 1838.*)

N° 12,108. — Ordonnance du Roi qui autorise l'œuvre des prisons d'Aix (Bouches-du-Rhône) à accepter le legs de 600 francs qui lui a été fait par Mlle *Aubert*. (*Paris, 18 Mai 1838.*)

N° 12,109. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de divers immeubles évalués ensemble à 1,600 francs, faite à la commune de Rignac (Aveyron) par Mlle *Laporte*, pour en affecter le revenu à l'établissement de sœurs de Nevers, qui seront chargées d'instruire les filles pauvres et de porter des secours aux malades;

Digitized by Google

2° De la donation de la nue propriété d'une maison évaluée à 900 francs, faite à la commune de Gensac (Charente) par Mme *Popelet*, pour être affectée à la tenue de l'école communale;

3° Du legs d'un champ et d'un clos évalués 2,200 francs, fait à la commune de Montperreux (Doubs) par M. *Louvrier*, pour en affecter le revenu au service de l'école municipale;

4° Du legs d'une maison évaluée 4,000 francs, fait à la commune de Levis (Yonne) par M. *Tulout*, pour servir de presbytère, mais à charge de payer une somme de 3,300 francs à ses héritiers. (*Paris, 18 Mai 1838.*)

N° 12,110. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un terrain de trois ares soixante et quinze centiares, faite à la commune de Caussens (Gers) par Mme veuve *Dubouzet*, pour être réuni au cimetière;

2° De la donation faite à la commune de Saint-Paul de Varax (Ain) par M. *Cherblanc*, consistant en un terrain de treize ares vingt centiares, dont partie serait affectée à l'établissement d'un cimetière et le surplus à la formation d'une place publique; en un autre terrain sur lequel a été ouvert un chemin; en un troisième terrain contenant environ quinze ares, pour être converti en place publique; et enfin en un puits et une pompe;

3° De la donation faite à la commune d'Yon (Ain) par M. *Garin de la Morflan*, d'un terrain de quatre cent soixante et dix-neuf mètres carrés, pour y établir un nouveau cimetière; d'un droit de passage sur sa propriété, et d'une baie de porte en pierre de taille établie dans le mur de clôture;

4° De la donation d'une pièce de terre de trente et un ares soixante-cinq centiares, faite à la commune de Chauvigny (Vienne) par M. *Delauzon*, pour y établir un nouveau cimetière. (*Paris, 18 Mai 1838.*)

N° 12,111. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un terrain et de divers objets, faite à la commune de Saint-Martin-la-Plaine (Loire) par M. *Balmon*, son desservant, pour y établir une maison d'école;

2° De la donation d'un terrain de quatre ares vingt centiares, estimé 20 francs, faite à la commune de Saint-Étienne de Serres (Ardèche) par M. *Villard*. (*Paris, 18 Mai 1838.*)

N° 12,112. — Ordonnance du Roi portant annulation de celle du 27 septembre 1837, qui a autorisé les hospices de Troyes (Aube) à accepter la donation à eux faite par Mlle *Marie-Marguerite Adam*. (*Paris, 18 Mai 1838.*)

N° 12,113. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 800 francs, fait aux pauvres de Saint-Sauveur (Haute-Saône) par M. *Pierre-François Mougenot*. (*Paris, 18 Mai 1838.*)

N° 12,114. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite à la commune de Noisy-le-Roi (Seine-et-Oise)

Digitized by Google

par M. le comte *d'Osmond*, du droit d'établir un lavoir public près de la fontaine de l'Orme, située dans un champ cédé, avec réserve de ce droit, au sieur *Renault;*

2° De la donation de deux pièces de terre estimées 900 francs, faite à la commune de Montourtier (Mayenne) par M. *Lenicolais;*

3° De la donation faite à la commune de Sommevoire (Haute-Marne) par M. *Pasquier,* de divers terrains estimés 6,000 francs, et d'une rente perpétuelle de 150 francs, pour en affecter le produit au traitement d'une sœur institutrice et d'une sœur de charité;

4° Du legs de la nue propriété d'une maison et de plusieurs parcelles de terrain évaluées 20,000 francs, pour être affectées au service de l'instruction primaire et au soulagement des pauvres, fait à la commune de Séranon (Var) par Mme *Lombard-Gourdon.* (*Paris, 19 Mai 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Juin 1838.

Digitized by

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 367.

N° 12,115. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Vierzon (Cher).*

Au palais des Tuileries, le 1er Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'engagement pris par M. le marquis *de Larochefoucault* de fonder à ses frais une caisse d'épargne et de prévoyance dans la commune de Vierzon, arrondissement de Bourges (Cher), et de pourvoir aux dépenses d'administration;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Vierzon (Cher) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 avril 1838, par-devant Me *Schneider* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Vierzon sera tenue d'adresser,

Digitized by Google

au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du Cher, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Cher.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,116. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 51;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 30 avril 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-sept mille huit cent quarante-sept francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BIZANET (Louis - Étienne-Félix).	29 oct. 1789.	Grenoble (*Isère*).	Capitaine d'infanterie.	30	3	14	13	//	//	43	3	14
2	PRUD'HOMME DE SAINT-MAUR (Jean-Jacques-Casimir).	14 nov. 1786.	Thionville (*Moselle*).	Lieutenant de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
3	CHEYMOL (Éméric).	13 nov. 1788.	Monségur (*Gironde*).	Lieutenant au corps du train des équipages militaires.	30	//	//	15	//	//	45	//	//
4	DE LA LANDELLE (Auguste-René-Louis-Marie-Eustaze).	28 mars 1772.	Brest (*Finistère*).	Chef de bataillon, ex-commandant d'armes.	30	//	7	2	//	//	32	//	7
5	DE LAMBERTYE (Adolphe - Georges - Balthazard).	21 avril 1789.	La Rochefoucault (*Charente*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	//	4	//	//	34	//	//
6	DE MARTEL (Joseph-Charles).	14 fév. 1787.	Pioussay (*D.-Sèvres*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	15	11	//	//	41	//	15
7	DE MAUDET (Charles-François).	23 juin 1785.	Calvi (*Corse*).	Lieutenant-colonel de cavalerie.	32	6	23	9	6	//	42	//	23
8	DELAHAYE DE PLOUER (Hippolite-Jules-Erasme-Esprit-Jean).	1er nov. 1787.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	31	//	14	8	//	//	39	//	14
9	DE RAGUET DE BRANCION (Pierre-Charles).	22 oct. 1768.	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	30	//	//	//	//	//	30	//	//
10	DE SURREL (Régis-Antoine-Charles-Louis).	22 oct. 1772.	Monastier (*H.-Loire*).	*Idem.*	33	5	11	2	//	//	35	5	11
11	TARDY DE MONTRAVEL (Marie-Philippe-Just-Gabriel).	13 oct. 1773.	La Voulte (*Ardèche*).	Chef d'escadron de gendarmerie.	31	2	16	//	//	//	31	2	16
12	DE BROBEQUE (François-Valentin) (1).	5 déc. 1788.	Stargard, en Poméranie (*Prusse*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	10	5	9	//	//	39	10	5
13	PERRIER DE SAINT-GERMAIN (Pierre-Joseph).	22 juill. 1780.	Castelnau-Montratier (*Lot*).	Capitaine de cavalerie.	30	6	29	7	//	//	37	6	29
14	MATHIS (Paul-Nicolas-Adolphe).	9 mars 1782.	Sarrable (*Moselle*).	Lieutenant de cavalerie.	30	3	2	12	//	//	42	3	2

(1) Né de parents Français.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,764f (a)	9, 10 et 11.	Grenoble (*Isère*).	En non-activité	14 déc. 1837.
Idem.	Lieutenant.	980 (a)	9 et 10.	Saint-Avertin, près Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	3 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,100 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	10 fév. 1838.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,860 (b)	9, 10 et 11.	Brest (*Finistère*).	En solde de congé.	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	1,920 (b)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	23 fév. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,716 (b)	*Idem.*	Poitiers (*Vienne*).	*Idem.*	25 janv. 1838.
Idem.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,610 (b)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inf.*).	*Idem.*	4 fév. 1838.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,070 (b)	9 et 10.	Plouer (*Côtes-du-N.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,800 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	18 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,965 (b)	*Idem.*	Montbel (*Haute-Loire*).	*Idem.*	4 fév. 1838.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,845 (b)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,750 (b)	9 et 10.	Stenay (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	1,632 (b)	9, 10 et 11.	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,260 (b)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	3 janv. 1838.

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de traitement de non-activité. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Jours.	Mois.
15	De Gomer (Antoine-François-Gabriel).	5 août 1770.	Bapaume (*P.-de-Cal.*)	Colonel au corps royal de l'artillerie.	30	"	"	1	"	"	31	"	"
16	Daguzan (Magdelaine-Elisabeth-Michel-André).	22 avril 1785.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	30	"	"	10	"	"	40	"	"
17	De Julvécourt (Alexandre).	20 sept. 1792.	Nancy (*Meurthe*).	Chef d'escadron d'artillerie.	30	"	"	5	"	"	35	"	"
18	De B u r (Béat-Louis-Marie-Benedict) (1).	19 janv. 1789.	Bulle, canton de Fribourg (*Suisse*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	"	"	9	"	"	39	"	"
19	De Comeiras (Hercule-Baptiste-Barthélemy-Magdelaine).	23 août 1790.	Nant (*Aveyron*).	*Idem.*	30	"	"	8	"	"	38	"	"
20	Steffan (Henri) (1).	1er août 1784.	Wœdenswyl, canton de Zurich (*Suisse*).	*Idem.*	30	"	"	7	"	"	37	"	"
21	De Ville (Charles-Louis) (1).	23 mai 1791.	Annecy (*Sardaigne*)	*Idem.*	30	"	"	7	"	"	37	"	"
22	Boussac (Paulin-Joseph-Gustave).	12 juin 1792.	Layrac (*Lot-et-G.*).	Capitaine d'artillerie.	30	"	"	3	"	"	33	"	"
23	Cabrol (François-Gracus).	17 fév. 1793.	Rodez (*Aveyron*).	*Idem.*	30	"	"	4	"	"	34	"	"
24	Chaillou (Alexandre-Hippolite).	20 mars 1791.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	"	"	3	"	"	33	"	"
25	Crozals (Pierre)..	7 fév. 1792.	Nîmes (*Gard*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	8	"	"	38	"	"
26	Drieu (Charles-Thomas).	7 janv. 1777.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Capitaine d'artillerie.	30	"	"	3	"	"	33	"	"
27	De Florence (Paschal-Anselme).	19 avril 1783.	Balirac (*B.-Pyrén.*)	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	8	"	"	38	"	"
28	De Fulque d'Oraison (Alexandre-Joseph-Auguste).	4 mai 1781.	Oraison (*B.-Pyrén.*).	*Idem.*	30	"	"	14	"	"	44	"	"
29	Michel (Jean)....	25 janv. 1788.	Montpellier (*Hérault*).	Capitaine du génie.	30	"	"	2	6	"	32	6	"
30	D'Oleires (David-Frédérick) (1).	10 juin 1784.	Avenches, canton de Vaud (*Suisse*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	7	"	"	37	"	"
31	Bachelet (Louis-Jean-François).	13 oct. 1789.	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	30	"	"	7	"	"	37	"	"

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,916f	9, 10 et 11.	Cherbourg (*Manche*).	En solde de congé.	1er avril 1838, époque de la cessat^on de son traitement.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,100	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Jouissait du traitement de réforme.	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,950	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon.	1,725	9 et 10.	Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,700	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,675	*Idem.*	Zurich (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,675	*Idem.*	Genève (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,512	9, 10 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,536	*Idem.*	Rodez (*Aveyron*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,512	*Idem.*	Yvré-l'Evêque (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632	*Idem.*	Plaissan (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,512	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*P.-de-Dôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632	*Idem.*	Maumusson (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,776	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,500	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,608	*Idem.*	Lausanne, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,340	9 et 10.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
32	RAMBAC (Simon)..	15 oct. 1789.	Paris (*Seine*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
33	WEISSE (Jean-Pierre).	19 mai 1789.	Dieuze (*Meurthe*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
34	BRASEY (Michel) (1).	5 oct. 1786.	Font, canton de Fribourg (*Suisse*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	3	//	//	33	//	//
35	CHAZOTTE (Léonard)	28 janv. 1789.	Limoges (*H.-Vienne*)	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
36	DE CAMBOLAS (Jean-Charles-François).	2 mars 1786.	Saint-Céré (*Lot*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
37	DECROIX (Alexandre-Louis-Joseph).	26 fév. 1790.	Bourbourg (*Nord*).	*Idem.*	30	//	//	6	//	//	36	//	//
38	DELENNE (Guillaumie).	17 fév. 1792.	Beaucaire (*Gard*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
39	HUG (Joseph-Augustin) (1).	20 mars 1790.	Zuberwangen (*Suisse*).	Adjudant sous-officier d'infanterie.	30	//	//	7	6	//	37	6	//
40	ISENRING (Conrad) (1).	21 déc. 1777.	Balzenheim, canton de Saint-Gall (*Suisse*).	Caporal d'infanterie.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
41	GRUTTER (Balthazard) (1).	18 août 1787.	Luthern, canton de Lucerne (*Suisse*).	Soldat de l'ex-2e régiment suisse de ligne.	30	//	//	9	//	//	39	//	//
42	DUVAL (Michel-François).	22 déc. 1785.	Essay (*Orne*).	Chirurgien-major.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
43	GOURDON (Victor-Pierre).	16 oct. 1790.	Avesnes (*Nord*).	Pharmacien-major.	30	//	//	15	//	//	45	//	//
44	GÉRARD (Charles-Marie).	27 fév. 1788.	Soissons (*Aisne*).	Pharmacien aide-major.	30	//	//	9	//	//	39	//	//

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,380f	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouissait du traitement de réforme.	1er avril 1838, époque de la cessat^on de son traitement.
Idem.	*Idem.*	1,380	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,032	9, 10 et 11.	Estavayé, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,152	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	960	9 et 10.	Toulouse (*Haute-Gar.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	920	*Idem.*	Saint-Omer (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	912	9, 10 et 11.	Puymirol (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Adjudant sous-officier.	475	9 et 10.	Vaugirard (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal.	262	*Idem.*	Saint-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	245	*Idem.*	Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,130	9, 10 et 11.	Essai (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Pharmacien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,250	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Pharmacien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,176	*Idem.*	Soissons (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	67,847				

Digitized by Google

N° 12,117. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Perpignan.*

Au palais des Tuileries, le 15 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1836, portant autorisation de la caisse d'épargne fondée à Perpignan (Pyrénées-Orientales) et approbation de ses statuts;

Vu les modifications auxdits statuts soumises à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux articles 1, 9, 12 et 13 des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Perpignan sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 24 août 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Pyrénées-Orientales.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 12,118. — *Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Charolles à ouvrir un Abattoir public et commun.*

Au palais des Tuileries, le 17 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande de la ville de Charolles (Saône-et-Loire), tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun dans des bâtiments et terrains situés au quartier dit *des Provins;*

L'acte sous signatures privées passé, le 16 juillet 1837, entre le maire de Charolles et un de ses adjoints, d'une part, et les sieurs *Chaudon, Charnay* et *Rougemont,* d'autre part; ledit acte contenant vente, à la ville de Charolles, des bâtiments, terrains et cours d'eau destinés à l'établissement dudit abattoir;

La délibération, en date du même jour 16 juillet, par laquelle le conseil municipal sollicite l'autorisation d'acquérir, moyennant neuf mille deux cent soixante et treize francs, et sous les clauses, charges et conditions énoncées en l'acte sous seings privés ci-dessus visé, les bâtiments, terrains et cours d'eau détaillés audit acte;

Le rapport, en date du 10 août suivant, dressé par l'architecte-voyer, contenant en détail l'estimation et l'évaluation des immeubles dont l'acquisition est projetée;

La décision du conseil de préfecture, du 8 décembre 1837, qui rejette les oppositions formées contre le transfert de l'abattoir de Charolles au quartier dit *des Provins,* sur les terrains à acquérir des sieurs *Chaudon, Charnay* et *Rougemont,* et maintient l'autorisation précédemment accordée par l'arrêté du sous-préfet, du 2 octobre 1836;

La nouvelle délibération du conseil municipal de Charolles, en date du 11 mars 1838;

L'avis du préfet;

Le plan figuratif des lieux;

Les propositions faites par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur dans une lettre qu'il a adressée, le 19 janvier 1838, à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Charolles (Saône-et-Loire) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun.

2. Aussitôt que ledit abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, taureaux, vaches, veaux, génisses, moutons, chèvres, boucs et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les faire abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Le tarif des droits d'occupation de places dans l'abattoir est ainsi fixé :

Vingt centimes par bœuf;

Quinze centimes par vache, taureau ou génisse;

Cinq centimes par veau;

Deux centimes et demi par brebis, mouton, chèvre et bouc;

Cinq centimes par porc.

4. La ville de Charolles est en outre autorisée à acquérir des sieurs *Chaudon*, *Charnay* et *Rougemont*, aux conditions exprimées dans leur promesse de vente du 16 juillet 1837, et moyennant la somme de neuf mille deux cent soixante et treize francs, prix d'estimation, les immeubles désignés audit acte et au procès-verbal d'expertise, en date du 10 août même année, pour servir à l'établissement du nouvel abattoir, sauf approbation régulière du projet de construction.

Le payement du prix principal, des intérêts et frais accessoires d'acquisition, sera opéré au moyen des fonds libres de la caisse municipale.

5. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au dé-

Digitized by Google

partement de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,119. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* l'Indemnité, Compagnie d'assurances contre l'incendie.

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Indemnité, Compagnie d'assurances contre l'incendie,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 avril et le 5 mai 1838, par-devant Me *Dessaignes* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce de la Seine et à la chambre de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *François-Philibert Dessaignes* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu,

1° M. *Théodore-Auguste Ferat,* raffineur de sucre, demeurant à Bercy, près Paris, étant cejourd'hui en l'étude;

2° M. *Auguste-Armand Santerre,* raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 7;

3° M. *Antoine-Barthelémy Agirony,* négociant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n° 18;

4° M. *Marie-Charles-Alexandre Tardif,* rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 420;

5° M. *Louis-Jacques-Théodore Jouet,* négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 54;

6° M. *Gabriel-Thomas Monier,* négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 60;

7° M. *Jean-Baptiste Millet* dit *Millet-Saint-Pierre,* assureur maritime, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 41;

8° M. *Eugène Delamarre-Millot,* marchand épicier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 107;

9° M. *Gustave Lehr,* négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 26,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare, de M. *Gabriel-Marie-Gaspard Rey-le-Beuf,* négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 33;

10° M. *Florimond Maugas,* raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue Bagneux, n° 5;

11° M. *François-Marie-Nicolas Huart,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, n° 36,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare, de M. *François Bleynie,* médecin, demeurant à Saint-Maurice, près Charenton;

12° M. *Clément-Alexandre Guillon,* raffineur de sucre, demeurant à Paris, quai de la Rapée, n° 21;

13° M. *Théodore Charenton,* négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 10;

14° M. *Jacques-Simon Tournouer,* propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 37;

Digitized by Google

15° Mme *Adélaïde Marguerite-Geneviève-Amélie Lerat*, veuve de M. *Pierre d'Embrun*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 37;

16° M. *Louis Lebourgeois*, propriétaire, demeurant ordinairement à Lisieux, étant en ce moment à Paris, logé rue d'Alger, n° 3;

17° M. *Guillaume Breuillaud*, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 24,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare, de M. *Edme Chatelet*, ancien juge au tribunal de commerce, adjoint au maire du deuxième arrondissement, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 130;

18° M. *Charles-Joseph-Louis Marcelin*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 7;

19° M. *Louis-Frédéric Pinta*, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Écouffes, n° 9;

20° M. *Paul-Augustin Pinel*, propriétaire, demeurant ordinairement à Mourecourt, département de Seine-et-Oise, étant en ce moment à Paris, logé rue Madame, n° 24;

21° M. *Louis-Adrien Chevalier*, avoué près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 17;

22° M. *Jean-Isidore Claye*, droguiste, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, n° 2;

23° M. *Paul-Émile-Isidore Blondel*, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 18,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris sous la raison *Pavie, Blondel* et compagnie, et dont il a la signature, le tout ainsi qu'il le déclare;

24° M. *Étienne-François Beffroy*, receveur des domaines, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 18,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare, de M. *Jacques-François Troussel*, négociant, demeurant au Havre;

25° M. *Antoine-Joseph-Prosper Bonnaric*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Martel, n° 2;

26° M. *Guillaume-Jean Gaillard*, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 16;

27° M. *Jean-Baptiste Ternois*, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 21;

28° M. *Pierre-François-Bernard Joly*, employé, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 15;

29° M. *Jean-Jacques Schüle*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 9;

30° M. *Pierre Dillon*, rentier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 15;

31° M. *Élie Brandon*, banquier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 11;

32° M. *Bernard-Étienne-Édouard Gros*, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 15;

33° Mme *Auguste-Adelaïde Lorentz*, veuve de M. *Gérard-Guillaume Joest*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 8;

Digitized by Google

34° M. *François Milcent,* négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 8;

35° M. *Gustave de Gerando,* substitut du procureur du Roi, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 14;

36° M. *Pierre-Auguste Hervieux,* tapissier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 2;

37° M. *Charles-Philippe-Augustin Malassis,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare, de M. *Éléonard Adam,* propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 30 *bis;*

38° M. *Auguste Rivière,* raffineur de sucre, demeurant à Vaugirard, Grande-Rue-de-Vaugirard, n° 193, étant aujourd'hui en l'étude;

39° M. *Jean-Baptiste Hache,* négociant, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 26;

40° M. *Charles-Frédéric Jouet,* négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 54;

41° M. *Edme Soccard-Magnier,* propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 12;

42° M. *André-François-Charles Lemarchand,* propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 48;

43° M. *Paul Avrial,* négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 28,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. *Michel Avrial,* son frère aîné, négociant, demeurant mêmes rue et numéro;

44° Mme *Pascale de Vanssay,* veuve de M. *Joseph-François-Henry Bodin de Galambert,* rentière, demeurant à Paris, rue Servandoni, n° 31;

45° M. *Jacques-Louis Courant,* propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 15,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare, de Mlle *Anna-Maria Poggi,* propriétaire, demeurant à Poissy;

46° *M. Jacques Selles* aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 7;

47° M. *Jean-Baptiste-Hugues Cottreau,* dit *Nelson,* propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 13;

48° M. *Auguste Dassier,* banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 7,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare de, 1° M. *Charles de Bethmann,* rentier, demeurant à Francfort; 2° M. *Jean-Ador Dassier,* rentier, demeurant à Genève; 3° M. *Adolphe Pictet,* rentier, demeurant à Genève; 4° M. *Aubert Sarazin,* rentier, demeurant à Genève; 5° et M. *François Perret,* rentier, demeurant à Neufchâtel;

49° M. *Edme-Barthelémy Courtin,* négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 5;

50° M. *Jean-Auguste Bordier,* rentier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2;

Digitized by Google

51° M. *Hyacinthe-Louis-Henry-Constantin Pillet-Will*, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 70,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris sous la raison *Pillet-Will* et compagnie, et dont il a la signature, le tout ainsi qu'il le déclare;

52° M. *Ernest André*, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 40,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris sous la raison *André* et *Cottier*, et dont il a la signature, le tout ainsi qu'il le déclare;

53° M. *Joseph-Eugène Larrieu*, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 38 *bis*;

54° M. *Auguste Leo*, banquier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 11;

55° M. *Louis-Noël Baudouin*, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 52,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare, de M. *Zacharie Baudouin*, rentier, demeurant à Paris, rue de Latour-d'Auvergne, n° 30;

56° M. *Denis-Achille Maure*, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 69;

57° M. *Alexandre-Joseph Bertereau*, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 15;

58° M. *Lucien Valin*, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, n° 8;

59° M. *Isidore Catheux*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 102;

60° M. *François-Aimé Boutarel*, manufacturier, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 71, île Saint-Louis;

61° M. *Jean-Louis Grison*, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 40,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. *Alexandre-Gabriel Calle*, négociant, mêmes rue et numéro;

62° M. *Émile-François Leroux*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 14;

63° M. *Eugène Delon*, banquier, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n° 5;

64° M. *Athanase Legros*, négociant, maire du quatrième arrondissement de la ville de Paris, y demeurant, rue des Mauvaises-Paroles, n° 19;

65° M. *Félix Vernes*, banquier, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n° 5,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris, sous la raison *Félix Vernes* et compagnie, et dont il a la signature, le tout ainsi qu'il le déclare;

66° Mme *Marie-Anne Maugas*, veuve de M. *Armand-Théodore Santerre*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 7,

Agissant au nom et comme se portant fort, ainsi qu'elle le déclare, de M. *Ernest-Eugène Santerre*, son fils mineur;

67° M. *Jean-Baptiste Fouret*, commis négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 7;

68° M. *Gabriel-Pierre-Marie-Mars Lafond*, directeur de l'Union des ports, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 60;

Digitized by Google

69° M. *Pierre-Louis Lecaron,* propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 19;

70° M. *Jacques-François-Paul Brunet,* propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 1;

71° M. *Jules Rivière,* raffineur de sucre, demeurant à Vaugirard, rue de Vaugirard, n° 198;

72° M. *Vincent-Auguste Gouges,* rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8;

73° M. *Louis-Théodore Lorber,* négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 1 *bis;*

74° M. *Jules-Ernest Nay,* receveur général des finances du département de l'Aube, demeurant ordinairement à Troyes, en ce moment à Paris, logé rue de Grammont, n° 19;

75° M. *Louis Steikinger,* agent d'affaires, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 12;

76° Mme *Adelaïde-Sophie-Élisa Desmarets,* épouse de M. *Jules Giraudeau,* négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 3, ladite dame de Monsieur son mari pour ce ici présent dûment assistée et autorisée;

77° M. *Barthelémy-François Thelier,* ancien négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 5;

78° M. *Samuel Hinstin,* négociant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n° 20;

79° M. *Henry-Louis Marie,* négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n° 6;

80° M. *Nicolas-Louis Gerome,* négociant, demeurant ordinairement à Rouen, étant en ce moment logé à Paris, rue des Deux-Boules, n° 6;

81° M. *Bénédict Allegri,* banquier, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 2 *ter,* au Marais;

82° M. *Say-Parry,* banquier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 5;

83° M. *Honoré Rousseau,* négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghein, n° 7;

84° M. *Jean Fournery,* négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 9;

85° M. *Antoine Desbarolles,* négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 42;

86° *Edme-Dominique Sommier,* raffineur de sucre, demeurant à la Villette, près Paris, rue de Flandre, n° 139,

Agissant au nom de sa maison de commerce établie à la Villette sous la raison *Sommier* aîné et frères, et dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare;

87° M. *Jean-Adolphe Ligier,* propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n° 25;

88° M. *Ferdinand-Augustin Renauld,* propriétaire, demeurant ordinairement à Vesoul (Haute-Saône), étant en ce moment à Paris, logé rue Montesquieu, hôtel Montesquieu;

89° M. *Isidore Tellot,* architecte, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 11 *bis;*

90° M. *Marc-Camille Marsuzi de Aguirre,* banquier, demeurant à Paris, rue d'Antin, n° 3;

Digitized by Google

91° M. *Henry-Auguste Garay*, gérant de la société des Bateaux-Cavé, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 40;

92° M. *Charles-Toussaint-Frédéric Demeufve*, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 404;

93° M. *François-Joseph Moreau*, professeur à l'école de médecine de Paris, demeurant en cette ville, rue de Lille, n° 37;

94° Et M. *Joseph Ployer*, directeur de la compagnie d'assurances maritimes l'*Indemnité*, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9,

Agissant tant en son nom personnel qu'aux noms et comme se portant fort, ainsi qu'il le déclare, des personnes ci-après nommées, savoir: 1° M. *Pierre-Arsène Desvaux*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 29; M. *François-Joseph Lecus-Fercoq*, négociant, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n° 15; 3° M. *Théodore-Gaspard-Balthazard Balthazard*, directeur de la banque du Havre; 4° M. *Jean-Baptiste-Pierre Bertrand*, courtier d'assurances au Havre; 5° M. *Jean-Abel Blanchard*, négociant; 6° M. *Antoine Borel*, négociant; 7° M. *Charles-Jacques Brière*, employé aux signaux; 8° M. *Louis Bujard*, employé; 9° M. *Romain-Pascal Caron*, docteur en médecine; 10° M. *Joseph Clerc*, raffineur de sucre, demeurant à Harfleur (Seine-Inférieure), agissant au nom de sa maison de commerce établie à Harfleur sous la raison sociale *Joseph Clerc, Kayser* et compagnie; 11° M. *Francis Courant*, négociant, agissant au nom de sa maison de commerce établie au Havre sous la raison *F. Courant* et compagnie; 12° M. *Jacques-Louis-Paul Delessert*, directeur de la compagnie d'assurances maritimes du Havre; 13° *François-Étienne Duroveray*, négociant, au nom de sa maison de commerce établie au Havre sous la raison *Duroveray* et compagnie; 14° M. *Louis-Ferdinand Dupasquier*, négociant, au nom de sa maison de commerce établie au Havre sous la raison d'*Ivernois, Dupasquier* et compagnie; 15° M. *Jean-Jacques Dupasseur*, négociant, au nom de sa maison de commerce établie au Havre sous la raison *Dupasseur* et compagnie; 16° M. *André-Henry Expert*, négociant; 17° M. *Claude-Antoine Gaudin*, négociant; 18° M. *Eymar Lahure*, courtier d'assurances; 19° M. *Théodore Lamotte*, au nom de sa maison de commerce établie au Havre sous la raison *Lamotte* et compagnie; 20° M. *Léopold-Rodolphe Méquillet*, négociant; 21° M. *Georges-Édouard Paravey*, négociant; 22° M. *Juste Viel*, négociant, au nom de sa maison de commerce établie au Havre sous la raison *Pitray Viel* et compagnie; 23° M. *Édouard Quesney*, au nom de sa maison de commerce établie au Havre sous la raison *Quesney* et *Bretel*; 24° M. *Louis Riondet*, propriétaire; 25° M. *Antoine-Charles Robin*, négociant, au nom de sa maison de commerce établie au Havre sous la raison *Robin* et compagnie; 26° M. *Félix Rougier-Lagane*, négociant; 27° M. *Joseph-André-Charles Saglio*, raffineur de sucre, demeurant à Ingouville (Seine-Inférieure); 28° et M. *P. Vasse-Mancel*, négociant,

Tous les susnommés, à l'exception de MM. *Desvaux, Lecus-Fercoq, Clerc* et *Saglio*, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure,

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'ils se proposent de fonder par les présentes.

But de la Société.

Art. 1er. Il y aura entre les comparants, sauf l'autorisation du Gouver-

Digitized by Google

nement, société anonyme, sous la dénomination de l'*Indemnité, Compagnie d'assurance contre l'incendie.*

2. L'objet de la compagnie est d'assurer, contre l'incendie, toutes les propriétés mobilières et immobilières que le feu peut endommager.

3. Les assurances s'effectueront au nom de la compagnie, tant en France qu'à l'étranger.

La compagnie n'assure pas :

1° Les dépôts, magasins et fabriques de poudres à tirer; les billets de banque, titres, contrats, lingots d'or et d'argent, et l'argent monnayé;

2° Les diamants, pierreries et perles fines, autres que ceux montés et à usage personnel ou compris parmi des objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres;

3° La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire ou force militaire quelconque. Elle ne garantit, hors les cas d'incendie, les dégats provenant de l'explosion du gaz qu'autant que ce risque est assuré par clause spéciale de la police.

La somme assurée ne peut être opposée comme preuve de la valeur des objets couverts par la police.

Si, au moment de l'incendie, il est reconnu que la valeur de ces objets est inférieure à la somme assurée, l'engagement de la compagnie est réduit de toute la différence.

La présente clause devra être insérée dans la police.

L'assurance peut être faite non-seulement par le propriétaire, mais encore par toutes personnes intéressées à la conservation de la chose assurée.

Toutes opérations, autres que lesdites assurances, sont formellement interdites à la compagnie.

Durée et Siége de la Société.

4. La durée de la société est fixée à trente années, à compter de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

5. Le siége de la société est fixé à Paris.

Fonds social.

6. Le capital de la société est fixé à trois millions de francs, divisé en six cents actions nominatives de cinq mille francs chacune.

7. Le maximum des assurances que la compagnie pourra conserver sur un seul risque est fixé à trois cent mille francs.

Actionnaires.

8. Aussitôt que la compagnie sera constituée, chaque souscripteur versera vingt pour cent sur le montant de sa souscription.

Les certificats d'inscription ne seront remis aux titulaires qu'après le versement de ces vingt pour cent. Ils seront détachés d'un registre à souches et signés par le président ou le vice-président et par le directeur.

Un actionnaire ne peut, dans aucun cas, posséder plus de vingt actions, soit en son nom personnel, soit au nom de sa maison de commerce.

9. Chaque actionnaire sera tenu, pour les quatre-vingts pour cent restant, de satisfaire, dans les dix jours qui suivront la demande, à tout appel de fonds que le conseil d'administration pourra faire quand il le jugera convenable aux intérêts de la compagnie.

Digitized by Google

A défaut de payement dans le délai fixé, le conseil d'administration fera vendre toute action en souffrance, par le ministère d'un agent de change, après un simple avis inséré dans deux des journaux désignés chaque année par le tribunal de commerce de la Seine pour recevoir les annonces légales, huit jours au moins avant la vente, et sans autre formalité qu'un acte de mise en demeure.

Ladite vente sera faite, sans préjudice de la responsabilité des retardataires envers la compagnie, pour la moins value, s'il y en avait; dans le cas d'excédant, il en sera tenu compte aux ayants droit.

Chaque actionnaire devra élire un domicile à Paris.

10. Les actionnaires seront engagés et responsables jusqu'à concurrence du montant intégral de chaque action dont ils sont titulaires.

Ils ne pourront être passibles de rien de plus, conformément aux articles 32 et 33 du Code de commerce.

11. Aucune action ne sera négociable qu'après le payement des premiers vingt pour cent.

La cession des actions s'opérera par une déclaration de transfert qui sera inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Le cessionnaire devra être agréé préalablement au transfert par le conseil d'administration.

La nécessité de cet agrément ne doit, dans aucun cas, s'appliquer aux actions dont on déposerait la valeur en espèces ou effets publics français dans la caisse de la société.

12. En cas de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, ses actions seront vendues immédiatement par le ministère d'un agent de change, à la requête de la compagnie, sans autre formalité que la publication dans deux journaux, comme il est dit en l'article 9.

Les valeurs déposées en garantie et le produit des actions seront affectés par compensation à ce qui pourra être dû à la compagnie par l'actionnaire failli, et l'excédant, s'il s'en trouve, sera mis à la disposition de ses créanciers.

En cas de décès d'un titulaire d'actions, ses héritiers ou ayants droit auront, pendant six mois, la faculté de présenter un actionnaire en remplacement.

Si, à l'expiration des six mois à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si le remplaçant n'a pas été admis, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change aux risques et périls des héritiers ou ayants droit, conformément à l'article 9.

Administration.

13. Les affaires de la compagnie seront gérées par neuf administrateurs, composant le conseil d'administration et par un directeur.

Toutes les opérations de la compagnie seront constatées par des livres tenus régulièrement sous la surveillance de ce conseil.

Le directeur de la compagnie est M. *Ployer* (*Joseph*); toutefois, cette nomination devra être confirmée par la première assemblée générale qui fixera en même temps le traitement et les autres avantages dont il pourra jouir pendant la durée de ses fonctions.

Le directeur devra être titulaire, en son nom personnel, de dix actions

Digitized by Google

au moins. Les administrateurs devront être titulaires, en leurs noms ou au nom de leurs maisons, de six actions chacun. Ces actions seront inaliénables et resteront affectées à la garantie de leur gestion.

Les fonctions des administrateurs seront gratuites; ils ne recevront que des jetons de présence dont la valeur ne pourra excéder six francs et sera fixée par l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoira provisoirement à leur remplacement. L'assemblée générale suivante procédera à la confirmation définitive ou à une nouvelle élection de ces administrateurs dont l'exercice ne durera que le temps qui restait à courir pour leurs prédécesseurs.

14. Les admistrateurs seront choisis par l'assemblée générale des actionnaires.

Quand l'autorisation royale aura été obtenue, le directeur convoquera les souscripteurs pour procéder à l'élection de l'administration. Le plus âgé des administrateurs provisoires sera président du bureau.

L'élection faite, conformément à l'article 23, les administrateurs définitifs fixeront le lieu, le jour et l'heure de leur première réunion.

A cette première réunion des administrateurs, un tirage au sort désignera les trois d'entre eux qui seront à remplacer à l'expiration de la première année, et les trois à l'expiration de la seconde, comme il sera dit en l'article 23.

Les administrateurs désigneront immédiatement parmi eux, à la majorité absolue, un président et un vice-président. Ceux-ci seront nommés pour un an et seront rééligibles. Si, après deux tours de scrutin, l'élection n'a pas lieu, il y aura ballottage entre les deux membres qui auront obtenu le plus de voix au dernier tour pour la présidence et la vice-présidence.

15. Le conseil d'administration s'assemblera au moins une fois par mois et pourra être convoqué extraordinairement sur la demande du président, de la commission permanente, du directeur ou de trois administrateurs.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, cinq administrateurs au moins devront être présents, et leurs décisions devront être prises à la majorité absolue. En cas de partage, il y aura prépondérance en faveur du président.

Le directeur aura voix consultative.

Il sera tenu un registre des procès-verbaux des séances.

Les attributions du conseil sont de décider de tous les objets généraux, de traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la compagnie; d'arrêter la teneur de l'imprimé des polices d'assurances, de faire les règlements particuliers de l'administration, de fixer les traitements, commissions et salaires des agents et employés de la compagnie; de suspendre ou restreindre la faculté de signer des risques, et de déterminer les lieux où la compagnie aura des agents.

Il convoque les assemblées générales extraordinaires.

16. La commission permanente est composée de trois administrateurs pris suivant l'ordre du tableau dressé par le tirage au sort dont il est parlé en l'article 14.

Elle sera renouvelée de cette manière tous les trois mois. Le président du conseil aura droit d'assister à ses séances et de prendre part à ses travaux.

La commission permanente est chargée de suivre et de surveiller les opé-

Digitized by Google

rations de la compagnie et sa comptabilité, d'arrêter avec le directeur le taux des primes, d'examiner les conditions particulières des polices et de statuer sur les sinistres.

Elle se réunit une fois par semaine et peut être convoquée extraordinairement par le directeur.

Les cas de dissidence qui pourraient survenir seront soumis au conseil d'administration.

17. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux statuts de la compagnie et aux délibérations du conseil d'administration.

Il souscrit les polices et fait réassurer les risques que la société ne doit pas garder.

Il représente la compagnie dans tous les actes et toutes les instances judiciaires.

Il nomme les agents et employés et peut les suspendre ou les révoquer.

Il est chargé de la correspondance générale.

En cas de mort du directeur, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement provisoire. L'assemblée générale statuera sur le remplacement définitif.

S'il y avait lieu de changer le directeur, le président, sur la demande de la majorité des administrateurs, lui en ferait la déclaration et pourrait pourvoir immédiatement à son remplacement provisoire. Cette première décision, pour être définitive, devra, à l'expiration du mois qui la suivra, être confirmée par l'assemblée générale qui procédera au remplacement définitif.

18. Il pourra y avoir un sous-directeur nommé sur la proposition du directeur, par le conseil d'administration; l'assemblée générale fixera son traitement et ses autres avantages.

En cas de maladie, absence ou tout autre empêchement, les fonctions du directeur seront remplies par le sous-directeur ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le sous-directeur devra être titulaire, en son nom personnel, de six actions qui seront inaliénables et resteront affectées à la garantie de sa gestion.

19. Sur les sommes provenant des payements partiels des actions, il sera prélevé un quart dont le conseil d'administration déterminera l'emploi en prenant pour règle de ne le convertir qu'en valeurs d'une réalisation facile et sûre. Les trois quarts restant seront employés en rentes sur l'État ou autres fonds publics français. Le transfert de ces valeurs s'opérera par le concours de la commission permanente et du directeur.

20. Les comptes seront discutés et approuvés chaque année par l'assemblée générale.

Le directeur sera tenu ensuite de faire imprimer un rapport sur l'état de situation des affaires de la compagnie et de le faire remettre aux actionnaires à leur domicile élu à Paris. Ce rapport devra faire connaître le montant des pertes ou des bénéfices acquis et, s'il y a lieu, le dividende à répartir.

Sur la totalité des bénéfices nets de chaque bilan, il sera prélevé d'abord une somme suffisante pour payer aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent l'an sur les versements exigés par chaque action. Le surplus

Digitized by Google

sera divisé en deux parties égales, dont l'une formera le second dividende à répartir aux actionnaires et l'autre sera affectée à un fonds de réserve.

Lorsque cette réserve aura atteint un million de francs, le prélèvement annuel à son profit ne sera plus que d'un huitième des bénéfices.

Si, à la fin d'une année, le bilan présentait de la perte ou insuffisance de bénéfices pour opérer le payement du premier dividende de cinq pour cent par an, il serait puisé dans le fonds de réserve de quoi y satisfaire, et si enfin il ne se trouvait ni bénéfices, ni fonds de réserve, il n'y aurait lieu à aucune répartition, le capital provenant des actions ne pouvant être employé au payement d'aucun dividende. Le conseil d'administration placera les fonds de réserve au mieux des intérêts de la compagnie.

Assemblée générale.

21. Il y aura de droit, tous les ans, une assemblée générale.

Vingt actionnaires représentant deux cents actions ont le droit d'exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

22. Tout actionnaire porteur de deux actions a le droit d'assister aux assemblées générales.

Le droit de suffrage aux séances de ces assemblées est établi comme suit :

Un vote pour deux actions; deux votes pour six actions; trois votes pour quinze actions et au-dessus.

Le maximum des votes accordés à un seul actionnaire sera donc de trois, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou des actionnaires qu'il représente.

Les actionnaires pourront se faire représenter dans les assemblées générales par un autre actionnaire en vertu d'une autorisation écrite qui devra être déposée à l'administration.

23. A la première assemblée générale convoquée par le directeur, les actionnaires présents éliront, au scrutin secret et à la pluralité des voix, savoir :

Neuf administrateurs, trois desquels cesseront leurs fonctions au bout d'un an, à dater du jour de leur nomination, trois au bout de deux ans à partir de la même époque, et trois au bout de trois ans. Les trois administrateurs sortant ainsi chaque année se trouveront remplacés par une élection nouvelle d'un pareil nombre d'administrateurs nommés pour trois ans. Les administrateurs sortants seront rééligibles.

24. Les délibérations des assemblées générales devront être prises par vingt membres au moins représentant le tiers, plus une, des actions. Si ces deux conditions n'étaient pas remplies, l'assemblée serait de nouveau convoquée.

Cette nouvelle assemblée ne pourra délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première, et indiqués sur les lettres de convocation; mais ses décisions seront valables, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

Dissolution.

25. Si les pertes de la société s'élevaient à moitié du capital souscrit, le conseil d'administration convoquerait immédiatement les actionnaires pour prononcer sur la convenance de continuer ou de liquider les affaires de la

Digitized by Google

société; mais elles ne pourraient être continuées qu'autant que le vœu des actionnaires serait unanime pour rétablir le capital primitif.

La dissolution aurait lieu forcément si les pertes s'élevaient aux deux tiers du capital.

La société pourrait également être dissoute pour toute autre cause, sur la demande des actionnaires représentant les trois quarts des actions souscrites.

26. Lorsque la liquidation de la société s'effectuera, le conseil d'administration fera réassurer, au mieux, tous les risques en cours.

Ensuite, il sera réparti aux actionnaires des dividendes égaux aux rentrées provenant des capitaux et des bénéfices de la compagnie, en laissant toutefois en réserve une somme suffisante pour parer aux risques non éteints qui n'auraient pu être réassurés et aux risques éteints dont la liquidation ne serait pas terminée.

Ladite réserve sera définitivement répartie à son tour aussitôt l'extinction de tous les engagements de la société.

Dispositions générales et transitoires.

27. Les frais de premier établissement seront à la charge de la société.

28. Provisoirement, les fonctions d'administrateurs seront remplies par MM. *Agirony, Ferat, Th. Jouet, Lehr, Maugas, Monier, Armand Santerre* et *Tardif,* tous comparants, lesquels sont chargés de faire conjointement ou séparément, avec le directeur, les démarches nécessaires pour obtenir du Gouvernement l'autorisation requise pour la présente société et consentir aux changements qui seraient exigés par lui.

29. Les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et le conseil d'administration seront soumises à des arbitres négociants à Paris, et jugées par eux souverainement, sans appel ni recours en cassation.

30. Dans le cas où il y aurait quelque lacune dans les présents statuts, il serait délibéré en assemblée générale sur les moyens d'y pourvoir. Aucune délibération de ce genre ne sera valable qu'autant qu'elle aura été prise à une majorité représentant les deux tiers des actions émises, et les modifications ou changements adoptés devront être soumis, comme le contrat primitif, à l'approbation du Roi.

31. Chacun des comparants, pour lui et les intéressés qu'il représente, fait élection de domicile à Paris, en la demeure du directeur, aux fins de ce qui concerne ladite société.

32. Les actions étant de cinq mille francs chacune, comme il a été dit ci-dessus, les comparants déclarent prendre et soumissionner avec obligation d'apporter dans le mois de la dernière date des présentes, la ratification des actionnaires dont ils se portent fort, savoir:

M. *Ferat,* pour lui personnellement, dix actions, ci.....	10
M. *Santerre,* pour lui personnellement, dix actions, ci.....	10
M. *Agirony,* pour lui personnellement, six actions, ci.....	6
M. *Tardif,* pour lui personnellement, six actions, ci.....	6
M. *Jouet,* pour lui personnellement, six actions, ci.....	6
M. *Monier,* pour lui personnellement, dix actions, ci.....	10
M. *Millet-Saint-Pierre,* pour lui personnellement, six actions, ci....	6
M. *Delamarre-Millot,* pour lui personnellement, quatre actions, ci..	4
M. *Lehr,* pour lui personnellement, dix actions, ci.....	10
Et pour M. *Rey-Lebeuf,* deux actions.....	2

Digitized by Google

M. *Maugas*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Huart*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
Et pour M. *Bleynie*, deux actions, ci..... 2
M. *Guillon*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Charenton*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Tournouer*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
Mme *d'Embrun* (veuve), pour elle personnellement, quatre actions, ci..... 4
M. *Lebourgeois*, pour lui personnellement, trois actions, ci..... 3
M. *Breuillaud*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
Et pour M. *Chatelet*, huit actions, ci..... 8
M. *Marcelin*, pour lui personnellement, douze actions, ci..... 12
M. *Pinta*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Pinel*, pour lui personnellement, quatre actions, ci..... 4
M. *Chevalier*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Claye*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Blondel*, au nom de sa maison de banque, deux actions, ci..... 2
M. *Beffroy*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
Et pour M. *Troussel*, cinq actions, ci..... 5
M. *Bonnaric*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Gaillard*, pour lui personnellement, dix actions, ci..... 10
M. *Ternois*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Joly*, pour lui personnellement, quatre actions, ci..... 4
M. *Schüle*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Dillon*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Brandon*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Gros*, pour lui personnellement, cinq actions, ci..... 5
Mme *Joest* (veuve), pour elle personnellement, six actions, ci..... 6
M. *François Milcent*, pour lui personnellement, trois actions, ci.. 3
M. *de Gerando*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Hervieux*, pour lui personnellement, trois actions, ci..... 3
M. *Malassis*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
Et pour M. *Adam*, quatre actions, ci..... 4
M. *Rivière* (*Auguste*), pour lui personnellement, deux actions, ci.. 2
M. *Hache*, pour lui personnellement, cinq actions, ci..... 5
M. *Jouet* (*Charles-Frédéric*), pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Soccard-Magnier*, pour lui personnellement, deux actions, ci... 2
M. *Lemarchand*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Avrial* (*Paul*), pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
Et pour M. *Avrial* (*Michel*), son frère, six actions, ci..... 6
Mme *de Galambert* (veuve), pour elle personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Courant*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
Et pour Mlle *Poggi*, cinq actions, ci..... 5
M. *Selles* aîné, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Cottreau*, dit *Nelson*, pour lui personnellement, une action, ci. 1
M. *Dassier*, pour lui personnellement, dix actions, ci..... 10
Et, savoir :
Pour M. *de Bethmann*, dix actions, ci..... 10

Digitized by Google

Pour Mlle *Dassier*, cinq actions, ci..... 5
Pour M. *Pictet*, cinq actions, ci..... 5
Pour M. *Sarazin*, trois actions, ci..... 3
Et pour M. *Perret*, trois actions, ci..... 3
M. *Courtin*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Bordier*, pour lui personnellement, cinq actions, ci..... 5
M. *Pillet-Will*, au nom de sa maison de banque, dix actions, ci... 10
M. *André*, au nom de sa maison de banque, dix actions, ci..... 10
M. *Larieu*, pour lui personnellement, dix actions, ci..... 10
M. *Leo*, pour lui personnellement, trois actions, ci..... 3
M. *Baudouin*, pour lui personnellement, trois actions, ci..... 3
Et pour M. *Zacharie Baudouin*, trois actions, ci..... 3
M. *Maure*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Bertereau*, pour lui personnellement, cinq actions, ci..... 5
M. *Valin*, pour lui personnellement, cinq actions, ci..... 5
M. *Catheux*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Boutarel*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Grison*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
Et pour M. *Calle*, deux actions, ci..... 2
M. *Leroux*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Delon*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 3
M. *Legros*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Vernes*, au nom de sa maison de banque, cinq actions, ci..... 5
Mme *Santerre* (veuve), au nom de M. *Santerre*, son fils, mineur, deux actions, ci..... 2
M. *Fouret*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Lafond*, pour lui personnellement, cinq actions, ci..... 5
M. *Lecaron*, pour lui personnellement, trois actions, ci..... 3
M. *Brunet*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Rivière* (*Jules*), pour lui personnellement, deux actions, ci.... 2
M. *Gouges*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Lorber*, pour lui personnellement, une action, ci..... 1
M. *Nay*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Steikenger*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
Mme *Giraudeau*, pour elle personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Thelier*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Hinstin*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Marie*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Gerome*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Allegri*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Say-Parry*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Rousseau*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Fournery*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Desbarrolles*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Sommier*, au nom de sa maison de commerce, six actions, ci.... 6
M. *Ligier*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Renauld*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Tellot*, pour lui personnellement, six actions, ci..... 6
M. *Marsuzi de Aguirre*, pour lui personnellement, six actions, ci. 6
M. *Garay*, pour lui personnellement, quatre actions, ci..... 4

Digitized by Google

M. *Demeufve*, pour lui personnellement, deux actions, ci..... 2
M. *Moreau*, pour lui personnellement, dix actions, ci..... 10
M. *Ployer*, pour lui personnellement, dix-huit actions, ci..... 18

Et, savoir :

Pour M. *Desvaux*, deux actions, ci..... 2
Pour M. *Lecus-Fercoq*, deux actions, ci..... 2
Pour M. *Balthazard*, trois actions, ci..... 3
Pour M. *Bertrand*, cinq actions, ci..... 5
Pour M. *Blanchard*, cinq actions, ci..... 5
Pour M. *Borel*, dix actions, ci..... 10
Pour M. *Brière*, une action, ci..... 1
Pour M. *Bujard*, une action, ci..... 1
Pour M. *Caron*, une action, ci..... 1
Pour M. *Clerc*, au nom de sa maison de commerce, cinq actions, ci. 5
Pour M. *Courant*, au nom de sa maison de commerce, dix actions, ci. 10
Pour M. *Delessert*, deux actions, ci..... 2
Pour M. *Duroveray*, au nom de sa maison de commerce, cinq actions, ci..... 5
Pour M. *Dupasquier*, au nom de sa maison de commerce, cinq actions, ci..... 5
Pour M. *Dupasseur*, au nom de sa maison de commerce, trois actions, ci..... 3
Pour M. *Expert*, deux actions, ci..... 2
Pour M. *Gaudin*, deux actions, ci..... 2
Pour M. *Lahure*, cinq actions, ci..... 5
Pour M. *Lamotte*, au nom de sa maison de commerce, deux actions, ci..... 2
Pour M. *Méquillet*, cinq actions, ci..... 5
Pour M. *Paravey*, deux actions, ci..... 2
Pour M. *Viel*, au nom de sa maison de commerce, cinq actions, ci.. 5
Pour M. *Quesney*, au nom de sa maison de commerce, six actions, ci. 6
Pour M. *Riondet*, trois actions, ci..... 3
Pour M. *Robin*, au nom de sa maison de commerce, deux actions, ci..... 2
Pour M. *Rougier-Lagane*, trois actions, ci..... 3
Pour M. *Saglio*, cinq actions, ci..... 5
Et pour M. *Vasse-Mancel*, deux actions, ci..... 2

Total, six cent actions, ci..... 600

Dont acte,

Fait et passé à Paris, savoir : premièrement, pour MM. *Ferat*, *Santerre*, *Agirony*, *Tardif*, *Jouet*, *Monier*, *Millet-Saint-Pierre* et *Ployer*, au siége de la compagnie d'assurances maritimes l'*Indemnité*, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5 ; deuxièmement, pour MM. *Maugas*, *Huart*, *Guillon*, *Charenton*, *Baudouin*, *Maure*, *Bertereau* et *Valin*, au palais de la Bourse ; troisièmement, pour MM. *Lebourgeois*, *Marcelin*, *Pinta*, *Pinel*, *Chevalier*, *Claye*, *Dillon*, *Brandon*, *Malassis*, *Rivière*, *Courant*, *Courtin*, *Brunet*, *Rivière*, *Gouges*, *Lorber*, *Nay*, *Steikinger*, M. et Mme *Giraudeau*, M. *Theulier* et

Digitized by Google

M. Garay, en l'étude de Me *Dessaignes*, l'un des notaires soussignés; quatrièmement, et pour tousautres comparants en leurs demeures respectives sus-indiquées,

L'an 1838, les 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 avril, et les 2, 3, 4 et 5 mai.

Et ont tous les comparants signés avec les notaires après lecture faite. La minutes des présentes restée en la possession de Me *Dessaignes*, pour cette mention.

Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 8 mai 1838, folio 45 recto, case 2. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Boutrais*.

Signé *Dessaignes*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 mai 1838, enregistrée sous le n° 4181.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,120. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Redon.*

Au palais de Neuilly, le 7 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale, en date du 27 janvier 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne de Redon et approbation de ses statuts;

Vu les changements proposés auxdits statuts;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux articles 9, 10 et 12 des statuts de la caisse d'épargne de Redon (Ille-et-Vilaine) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 25 avril 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département d'Ille-et-Vilaine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,121. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Jæger* (*Denis*), né le 5 octobre 1809 à Ichenheim, grand-duché de Bade, charpentier à Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

2° Le sieur *Muller* (*François-Joseph*), né à Greisau, Silésie prussienne, le 20 septembre 1792, accordeur de pianos, demeurant à Paris;

3° Le sieur *Gerthardt* (*Jean-David*), né le 12 mars 1810 à Memprechtshofen, grand-duché de Bade, garçon boulanger à Strasbourg (Bas-Rhin);

4° Le sieur *Krippendorf* (*Jean-Gottlieb*), né le 22 mars 1799 à Donndorf en Prusse, tailleur à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 12 Juin 1838.*)

N° 12,122. — ORDONNANCES DU ROI portant:

1° La foire anciennement établie dans la commune de Sauve, arrondissement du Vigan (Gard), et fixée au 29 du mois de septembre, aura lieu annuellement, à l'avenir, le 24 du même mois;

2° Il est établi dans la commune de Streuquels, arrondissement de Gourdon (Lot), deux foires annuelles, qui se tiendront le 9 mars et le 9 septembre;

3° La foire établie dans la commune de Xaintrailles, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), et fixée annuellement au 24 juin, se tiendra désormais le premier lundi après ledit jour 24 juin;

4° Les deux foires établies dans la commune d'Allemans du Drot, arrondissement de Marmende (Lot-et-Garonne), et fixées aux 30 juin et 18 octobre de chaque année, se tiendront à l'avenir le 29 juin et le 20 octobre;

5° Les foires établies dans la commune de Roisel, arrondissement de Péronne (Somme), et fixées au 28 de chaque mois de l'année, se tiendront à l'avenir le troisième lundi aussi de chaque mois;

6° Il est établi dans la commune de Saint-Ricquier, arrondissement

Digitized by Google

d'Abbeville (Somme), deux foires annuelles, qui se tiendront, l'une, le dernier mardi d'avril, l'autre, le dernier mardi d'octobre. (*Paris, 15 Avril 1838.*)

N° 12,123. — Ordonnances du Roi qui établissent,

1° Dans la commune de Ruelle, arrondissement d'Angoulême (Charente), deux foires annuelles, qui se tiendront les 4 des mois d'avril et de mai ;

2° Dans la commune de Pimbo, arrondissement de Saint-Sever (Landes), deux foires, qui se tiendront le dernier lundi des mois d'avril et d'octobre de chaque année ;

3° Dans la commune de la Boissière, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra le troisième lundi d'avril ;

4° Dans la commune de Saint-Même, arrondissement de Nantes, une foire annuelle, qui se tiendra le 30 mars ;

5° Dans la commune de Doulou, arrondissement de Nantes, une foire annuelle, qui se tiendra le 25 mars ;

6° Dans la commune de Machecoul, arrondissement de Nantes, une foire annuelle, qui se tiendra le premier mercredi du mois de mars ;

7° Dans la commune de Masserac, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra le 5 mai : la foire précédemment établie dans la même commune et fixée au 2 octobre de chaque année, se tiendra à l'avenir le 1er de ce mois ;

8° Dans la commune d'Ingré, arrondissement d'Orléans (Loiret), une foire, qui se tiendra tous les ans le 8 décembre. (*Paris, 15 Mai 1838.*)

N° 12,124. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que les foires annuelles précédemment établies dans la ville de Cluny, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), et qui ont lieu le 5 février, la veille du dimanche gras, le 30 avril, la veille des Rameaux, la veille de la Pentecôte, le 26 juin, le 1er août, le 1er et le 30 septembre, et le 12 décembre, se tiendront à l'avenir le dernier samedi de chacun des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et décembre ;

2° Que la foire également établie dans ladite ville de Cluny et fixée au 12 novembre de chaque année, est et demeure confirmée pour continuer de se tenir à la même époque. (*Paris, 15 Mai 1838.*)

N° 12,125. — Ordonnances du Roi qui établissent,

1° Dans la commune de Charmont, arrondissement d'Arcis (Aube), deux foires annuelles, qui se tiendront le 20 février et le 11 septembre ;

2° Dans la commune de Clisson, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), une nouvelle foire, qui se tiendra tous les ans le premier vendredi de septembre. (*Paris, 17 Mai 1838.*)

N° 12,126. — Ordonnances du Roi portant,

1° Qu'il est établi dans la commune d'Azay-le-Rideau, arrondissement

Digitized by Google

de Chinon (Indre-et-Loire), une sixième foire annuelle, qui se tiendra le premier mercredi de juillet ;

2° Que la foire précédemment établie dans la commune de Cruzilles, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), et fixée au mercredi de la semaine de Pâques, se tiendra à l'avenir le lundi de la même semaine. (*Paris, 20 Mai 1838.*)

N° 12,127. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Godard*, à établir une *usine* propre à la taille des cristaux dans la commune de Bertrichamp, et à dériver de la Meurthe, à l'aide d'un barrage, les eaux nécessaires à la mise en jeu de ladite usine ;

2° Le sieur *Pugin*, régisseur des propriétés du sieur *Magu* situées à la Gare d'Ivry (Seine), à établir un *lavoir*, pour son usage particulier, sur la Seine, vis-à-vis de sa maison d'habitation ;

3° Le sieur *Calgnotet*, à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* dont il est propriétaire sur une dérivation de la rivière de Vingeanne, dans la commune de Licey (Côte-d'Or). (*Paris, 5 Mars 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5* Juillet 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Juillet 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 368.

N° 12,128. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 52;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 21 mai 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-trois mille six cent quarante francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	LOITRON (François).	11 nov. 1780.	Brieulles-sur-Bar (*Ardennes*).	Lieutenant-adjudant de place à Mézières.	35	2	13	14	//	//	49	2	13
2	RASSIGUIER (Pierre-Gabriel).	10 août 1781.	Olonzac (*Hérault*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Ardèche.	30	10	17	5	//	//	35	10	17
3	LAMARQUE (Jean-Jacques).	1er fév. 1787.	Grepiac (*H.-Gar.*).	*Idem* de la H.-Garonne.	30	8	29	9	//	//	39	8	29
4	GAULTIER (Jean)..	5 fév. 1783.	Laval (*Mayenne*).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne.	34	2	29	7	//	//	41	2	29
5	HAROUARD (Charles-Marie-François).	24 mars 1787.	Dinan (*C.-du-N.*).	*Idem* de la Vendée.	30	3	5	4	//	//	34	3	5
6	SAUNIER (Henry)(1)	17 sept. 1783.	Danvant, canton de Berne (*Suisse*).	*Idem* du H.-Rhin.	37	3	22	11	//	//	48	3	22
7	CHAUDOT (Guillaume).	30 juill. 1782.	Corbigny (*Nièvre*).	Gendarme de la compagnie de la Nièvre.	30	7	9	11	//	//	41	7	9
8	COUVAL (Claude-Joseph).	16 fév. 1783.	Valdajol (*Vosges*).	*Idem* des Vosges.	31	2	27	12	//	//	43	2	27
9	DEMARETS (Gervais)	18 juin 1781.	Cuise-la-Motte (*Oise*).	*Idem* de l'Oise.	31	3	21	10	//	//	41	3	21
10	JANNIN (Philippe-Joseph).	20 fév. 1784.	Champagnolle (*Jura*).	*Idem* de l'Ain.	31	1	1	9	//	//	40	1	1
11	PINOTAUS (Simon).	18 juin 1786.	Niort (*D.-Sèvres*).	*Idem* des D.-Sèvres.	32	9	6	7	//	//	39	9	6
12	RIVAT (Gabriel)...	9 mars 1784.	Champ-d'Or (*Ain*).	*Idem* de l'Ain.	32	1	12	7	//	//	39	1	12
13	VANDEL (Pierre-Amable).	28 déc. 1781.	Louchaumois (*Jura*).	*Idem* du Jura.	30	9	24	12	//	//	42	9	24
14	VASSEUR (Louis-François).	14 déc 1785.	Brie (*Somme*).	*Idem* de la Somme.	31	//	18	9	//	//	40	//	18
15	WEBER (Nicolas)..	12 mai 1778.	Brumath (*B.-Rhin*).	*Idem* du Bas-Rhin.	37	//	5	15	//	//	52	//	5
16	ANGELI (Pierre-Dominique-Vincent)	30 juill. 1785.	Nonza (*Corse*).	Capitaine au 13e régiment d'infanterie de ligne.	31	4	11	12	6	//	43	10	11
17	BUNTEN (Anne-André).	26 juill. 1788.	Paris (*Seine*).	*Idem*.	30	9	4	17	6	//	48	3	

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,428f (a)	9, 10 et 11.	Mézières (*Ardennes*).	En activité.	3 avril 1838.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Tournon (*Ardèche*).	En congé.	1er mars 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	325 (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	En activité.	1er avril 1838.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	347 (a)	9, 10 et 11.	Limoges (*Haute-Vienne*)	*Idem.*	4 avril 1838.
Idem.	Brigadier.	247 (a)	9 et 10.	Dinan (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	331 (a)	*Idem.*	Dannemarie (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	7 avril 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	312 (a)	9, 10 et 11.	Ouagne (*Nièvre*).	En congé.	1er janv 1838.
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Remiremont (*Vosges*).	En activité.	4 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Nanteuil (*Oise*).	*Idem.*	1er avril 1838.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Oyonnax (*Ain*).	En congé.	2 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Niort (*Deux-Sèvres*).	En activité.	7 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Lagnieu (*Ain*).	*Idem.*	9 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	*Idem.*	1er avril 1838.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Flixecourt (*Somme*).	*Idem.*	10 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	360 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	7 avril 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,776 (a)	*Idem.*	Nonza (*Corse*).	*Idem.*	5 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	1,884 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 avril 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
18	BAUDRY (Paschal-Alexandre).	19 avril 1788.	Dieppe (*Seine-Inf.*).	Capitaine au 38e régiment d'infanterie de ligne.	30	9	12	9	//	//	39	9	12
19	PAGET (François-Emmanuel).	19 mai 1785.	Morbier (*Jura*).	Capitaine au 11e régiment d'infanterie légère.	31	8	5	10	//	//	41	8	5
20	SEGONDY (Jean-Étienne).	1er juill. 1787.	Lodève (*Hérault*).	Capitaine au 35e régiment d'infanterie de ligne.	31	1	6	15	//	//	46	1	6
21	HENRY (Charles-Étienne).	14 sept. 1787.	Saint-Félix-de-Lodève (*Hérault*).	*Idem* au 63e *idem*.	30	//	//	13	//	//	43	//	//
22	LAVERGNE (Bernard)	30 avril 1784.	Saint-Georges-de-Monclard (*Dordogne*).	Sergent au 13e *idem*.	31	2	//	12	//	//	43	2	//
23	JOUY (Charles-Hubert).	29 juin 1789.	Paris (*Seine*).	Capitaine instructeur au 6e régiment de chasseurs à cheval.	32	//	21	12	//	//	44	//	21
24	HÉBERT (Charles-François-Hyppolite).	6 nov. 1786.	Montjavoult (*Oise*).	Sergent à la 2e compagnie de fusiliers de discipline.	31	1	19	8	//	//	39	1	19
25	THIÉROT (Jean-Baptiste-Alexandre).	19 fév. 1789.	Prix (*Ardennes*).	Ouvrier de la manufacture d'armes de Châtellerault.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
26	JOUART (François).	12 juin 1780.	Verdun (*Meuse*).	Sergent d'infanterie.	30	9	22	7	//	//	37	9	22
27	LUQUÉ (Jean-Baptiste-Honoré-Barthelemy).	16 fév. 1791.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	*Idem*.	30	7	17	16	5	//	47	//	17
28	REMY (Laurent)...	3 oct. 1779.	Bulligny (*Meurthe*).	Sergent, maitre armurier.	31	6	18	2	//	//	33	6	18
29	AMBRASSA dit AMBROSIO (Jean-Joseph) (1).	27 sept. 1782.	Coni (*Sardaigne*)	Fusilier à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	32	1	14	9	6	//	41	7	14
30	BROCARD (Claude-Alexis).	5 oct. 1774.	Mièges (*Jura*).	Caporal à la 3e compagnie de canonniers vétérans.	44	11	12	19	//	//	63	11	12
31	FAYOLLE (Louis-Joseph).	25 janv. 1787.	Clarques (*P.-de-Cal.*)	Canonnier à la 2e *idem*.	31	//	20	10	//	//	41	//	20
32	TERMOZ (Antoine).	3 avril 1770.	Apprieu (*Isère*).	*Idem* à la 3e *idem*.	41	7	7	12	6	//	54	1	7
33	MARTIN (Félix-Henri-Joseph).	22 déc. 1787.	Lille (*Nord*).	Tambour à la 10e *idem*.	33	3	10	11	//	//	44	3	10

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 18 mai 1833.
(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,680f (a)	9, 10 et 11.	Neufbrisach (*Haut-Rhin*).	En activité.	4 avril 1838.
Idem.	Capitaine.	1,440 (a)	9 et 10.	Morbier (*Jura*).	*Idem.*	30 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,530 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	28 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,460 (a)	*Idem.*	Saint-Félix (*Hérault*).	En congé.	6 avril 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	422 (a)	9, 10 et 11.	Nancy (*Meurthe*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,490 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er avril 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (a)	9, 10 et 11.	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	5 avril 1838.
Idem.	Ouvrier.	208 (b)	9 et 10.	Prix (*Ardennes*).	Présent à la manufacture.	10 avril 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (a)	9, 10 et 11.	Verdun (*Meuse*).	Présent à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	*Idem.*
Idem.	Sergent.	381 (a)	9 et 10.	Cette (*Hérault*).	*Idem.*	25 mars 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 5e *idem.*	13 avril 1838.
Idem.	Soldat.	260 (a)	9 et 10.	Riom (*Puy-de-Dôme*).	En activité.	29 mars 1838.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	9, 10 et 11.	Antibes (*Var*).	*Idem.*	7 avril 1838.
Idem.	Soldat.	258 (a)	9 et 10.	Abbeville (*Somme*).	*Idem.*	11 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Antibes (*Var*).	*Idem.*	7 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	1er avril 1838.

— (b) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura été rayé des contrôles de la manufacture, postérieurement à l'époque de jouissance indiquée.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
34	PHILIPPE-LAVALLÉE (Jean-Marie).	27 janv 1788.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Pharmacien-major à l'armée d'occupation d'Afrique	30	4	9	14	/	//	44	4	9
35	DURAND (Jean-Baptiste-Marie) (1).	6 fév. 1789.	Chambéry (*Sardaigne*)	Vétérinaire en 1er à la suite du 6e régiment de dragons.	30	1	17	6	//	//	36	1	17
36	TENAU (Jean-Joseph).	5 juin 1785.	Bouin (*Vendée*).	Adjudant sous-officier à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.	30	7	//	9	//	//	39	7	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 14 août 1822.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Pharmacien-major.	1,863f (a)	9 et 10.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	En congé.	8 avril 1838.
Idem.	Vétérinaire en 1er avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	558 (a)	9, 10 et 11.	Dun-le-Palletau (*Creuse*).	En activité.	5 avril 1838.
Idem.	Adjudant sous-officier.	500 (a)	9 et 10.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	1er avril 1838.
	TOTAL....	23,640				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,129. — ORDONNANCES DU ROI portant :

1° La foire annuelle précédemment établie dans la commune de Gizeux, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), et fixée au 9 mai, se tiendra désormais le 8 du même mois ; et au cas où le 8 se trouverait être un dimanche, elle aura lieu le samedi 7 ;

2° La foire qui se tient dans la commune de Saint-Geours de Marennes, arrondissement de Dax (Landes), le lundi de la deuxième semaine du mois de novembre, aura lieu à l'avenir le lundi de la première semaine du même mois ;

3° Ladite foire de la première semaine de novembre et celles qui ont lieu également, dans la commune de Saint-Geours de Marennes, le premier lundi de mai et le dernier lundi de juillet, auront chacune, à l'avenir, une durée de deux jours ;

4° La foire annuelle précédemment établie dans la ville d'Hazebrouck, chef-lieu d'arrondissement du département du Nord, et qui est fixée au 12 juin, se tiendra désormais le deuxième lundi du même mois ;

5° La foire dite *de Saint-Macloud*, précédemment établie dans la ville de Montreuil, chef-lieu d'arrondissement du département du Pas-de-Calais,

Digitized by Google

et qui devait commencer le jour de la Fête-Dieu, se tiendra à l'avenir le samedi qui suivra cette fête et durera huit jours;

6° Il est établi dans ladite ville de Montreuil une autre foire annuelle, qui s'ouvrira le 28 novembre et dont la durée sera de trois jours. (*Paris, 6 Mai 1838.*)

N° 12,130. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Bonnemaison*, à mettre en activité les *usines* qu'il possède sur la rive droite de la Garonne, commune de Saint-Martory (Haute-Garonne);

2° Le sieur *Sallé-Gaultier*, à construire une *usine* sur la Creuse, commune de Saint-Marcel (Indre);

3° Le sieur *Guérin*, à construire un *moulin à blé* commune de Banon (Basses-Alpes), et à dériver les eaux des torrents de Largues et d'Aiguebelle pour alimenter cette usine;

4° Le sieur *Ortet*, à maintenir en activité les *usines* qu'il possède sur la rive gauche de la Garonne, commune de Saint-Martory (Haute-Garonne);

5° Le sieur *Leroy*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur le ruisseau de Catenay, commune de l'Isle (Eure);

6° Les héritiers *Sevin*, à établir une *usine* sur leur propriété située rive gauche du bras de la rivière d'Ancre dit *le Bras de la Boulangerie*, commune de Corbie (Somme);

7° Le sieur *Émard*, à mettre en activité l'*usine* dite *Moulin Fauveau* qu'il possède sur la rivière de Saint-Lambert, commune de Milon (Seine-et-Oise). (*Paris, 12 Mars 1838.*)

N° 12,131. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le comte *de Laboissière*, à construire une *forge* destinée à convertir la fonte en fer et en acier sur la Vienne, au lieu dit *de l'Age*, commune de Chirac (Charente);

2° Le sieur *Arnaud*, à établir une *usine* sur une dérivation du Verdon, commune de Thorame-Haute (Basses-Alpes);

3° Le duc *de Céreste*, à porter à deux mètres quatre-vingts centimètres la largeur de chacune des vannes motrices des deux usines situées sur la Somme, à Offois (Somme), et les plus éloignées du canal;

4° Le sieur *Lashermes*, à construire un *moulin à blé* au hameau des Estreys, commune de Polignac (Haute-Loire), et à le mettre en jeu à l'aide des eaux de la rivière de Borne;

5° Le sieur *Mandère*, à tenir en activité l'*usine* qu'il possède commune de Monein (Basses-Pyrénées), et à conserver le barrage de prise d'eau construit par lui dans le lit de la Bayse à l'effet d'accroître les moyens d'action de ladite usine;

6° Le sieur *Chevrot*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur le cours du Serein, commune de Vic-sous-Thil (Côte-d'Or). (*Paris, 23 Mars 1838.*)

N° 12,132. — ORDONNANCE DU ROI portant règlement des eaux de la Risle entre les moulins des héritiers *Hauchard* et des frères *Delamarre*, commune de Glos (Eure). (*Paris, 23 Mars 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,133. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Falatieu*, à substituer aux bassins d'épuration du patouillet qu'il possède commune de Bouhans (Haute-Saône), d'autres bassins qui seront établis sur la rive gauche de la Sous-Froide;

2° Le sieur *Beuret* fils, à faire diverses additions à l'usine à fer de Sougland qu'il possède sur la rivière du Gland, dans la commune de Saint-Michel, arrondissement de Vervins (Aisne);

3° Le sieur *Schlumberger-Bourcart*, à transformer en une *usine à tissage mécanique* le moulin qu'il possède dans la commune de Staffelfelden (Haut-Rhin), et à modifier en conséquence le système hydraulique dudit moulin;

4° Le sieur *Émonin*, à construire un *moulin à huile* commune de Sellières (Jura), et à dériver les eaux de la Brenne pour la mettre en jeu;

5° La dame veuve *Bonnal*, à maintenir en activité le *moulin* qu'elle possède sur le ruisseau de Tancanne, commune d'Auradou (Lot-et-Garonne);

6° Le comte *Hector Lepelletier d'Aulnay*, à faire une prise d'eau dans la rivière d'Yonne, pour l'irrigation de ses prairies situées au territoire de la commune de Cervon (Nièvre). (*Paris, 1er Avril 1838.*)

N° 12,134. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Fraichard*, à établir une *fabrique de noir animal* dans sa propriété située commune de Vaudrey (Jura);

2° Le comte *de Goyon*, à établir sur sa propriété dite, *le Buzard de l'Abbaye*, située dans la commune de Chantenay (Loire-Inférieure), une *fabrique de noir animalisé* pour servir d'engrais;

3° Le sieur *Cœsnon*, à établir une *fabrique de vernis au copal* sur un terrain situé à Clignancourt, rue Saint-Denis, dit *Chemin de la Procession*, commune de Montmartre (Seine);

4° Les sieurs *Cameutron* frères, à établir sur le lieu dit *le Viscontat*, dans la commune de Bégaar, près de Tartas (Landes), un *atelier* pour la fabrication des matières résineuses. (*Paris, 8 Avril 1838.*)

N° 12,135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Ciboure (Basses-Pyrénées) à ouvrir et à mettre en activité un *abattoir public et commun.* (*Paris, 8 Avril 1838.*)

N° 12,136. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Rousseau-Moisant* et consorts, à mettre en activité les *moulins* dits *du Gué* qu'ils possèdent sur l'Essonne, communes d'Itteville et de Baulne (Seine-et-Oise);

2° Le sieur *Chaix*, à construire un *moulin à blé à un tournant* dans la commune de Thoard (Basses-Alpes), et à mettre ce moulin en jeu à l'aide des eaux qui font mouvoir l'ancien moulin qu'il possède déjà en aval;

3° Le sieur *Gueudet-Vachette*, à construire un *moulin* au territoire de la commune de Roye, hameau de Saint-George (Somme);

Digitized by Google

4° Les sieurs *Chéguillaume* et compagnie, à maintenir en activité les *usines* qu'ils ont établies sur la Sèvre, dans la commune de Gétigné (Loire-Inférieure);

5° Le sieur *Collas*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur le ruisseau de Marivel, commune de Sèvres (Seine-et-Oise). (*Paris, 8 Avril 1838.*)

N° 12,137. — Ordonnance du Roi qui rapporte celles des 8 octobre 1832 et 17 avril 1833, qui ont concédé à titre onéreux, au sieur *Dalmas*, la chute d'eau produite par le barrage de Castelnau sur le Tarn (Tarn). (*Paris, 8 Avril 1838.*)

N° 12,138. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Accarier* et *Dufournel* à établir près du moulin dit *du Bas* qu'ils possèdent sur le ruisseau des Écoulottes, dans la commune d'Arc, arrondissement de Gray (Haute-Saône), une *usine à fer* qui sera composée,

1° D'un haut-fourneau pour la fusion du minerai de fer;

2° D'un patouillet et de six lavoirs à bras pour le lavage du minerai;

3° D'un bocard à crasse. (*Paris, 8 Avril 1838.*)

N° 12,139. — Ordonnance du Roi qui fait concession à MM. *Lafajole*, *Deniort*, *Calvet*, *Chauvet*, *Decugis*, *Tiffon*, *Cambriel*, *Laffont*, *Miguel* et *Fages*, réunis en société par acte du 26 novembre 1836, de la *mine de manganèse* sise au territoire de Saint-Andrieu, commune de Villardebelle (Aude). (*Paris, 8 Avril 1838.*)

N° 12,140. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Jean-Joseph Boutier*, à établir une *fonderie de suif en branche* dans le local appelé *la Belle-Cave*, commune de Chavanay (Loire);

2° Le sieur *Félix Coubronne*, à établir et à mettre en activité, sur un terrain qui lui appartient, situé au territoire de la commune de Ham (Pas-de-Calais), un *atelier* pour fabriquer et revivifier le noir animal. (*Paris, 15 Avril 1838.*)

N° 12,141. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur *Herpin* à établir une *fabrique de cuirs vernis, toiles* et *taffetas gommés* dans la maison appartenant au sieur *Rivière*, commune de Grenelle, rue de Grenelle, près la route du pont (Seine). (*Paris, 15 Avril 1838.*)

N° 12,142. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le marquis *de Corberon*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur la rivière du Thérain, commune de Notre-Dame du Thil (Oise);

2° Les sieurs *Bachemallet* et compagnie, à construire un *atelier de tissage* sur l'emplacement d'un ancien moulin situé au territoire de la commune de Blanzat, et à mettre cette usine en jeu au moyen des eaux dérivées du ruisseau de Bedas (Puy-de-Dôme);

Digitized by Google

3° Les sieurs *Chéguillaume* et compagnie, à maintenir en activité l'*usine* qu'ils possèdent sur la Sèvre nantaise, commune de Cugaud (Vendée);

4° Les sieurs *Rousse* et *Saint-André*, à ajouter un deuxième *feu de forge* avec deux *marteaux* à la forge catalane dite *Vieille-Forge* qu'ils possèdent sur une dérivation de la rivière de Vicdessos, dans la commune de Niaux, arrondissement de Foix (Ariége). (*Paris, 18 Avril 1838.*)

N° 12,143. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Deplaye*, à établir dans le local qu'il a désigné, boulevard de la Chopinette, n° 18, commune de Belleville (Seine), une *chaudière* pour la cuisson des huiles à l'usage de sa fabrique de cuirs vernis;

2° Le sieur *Perret* (*François-Nicolas*), à établir une *fabrique d'amidon* sur sa propriété sise au lieu dit *de Baraban*, commune de Villeurbanne (Isère). (*Paris, 20 Avril 1838.*)

N° 12,144. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Fauquet-Lemaître*, à établir une *filature de coton* sur sa propriété, rive droite du bassin de la Risle, à Pont-Audemer (Eure);

2° Le sieur *Grosmand*, à établir un *moulin à huile* dans la commune de Serqueux (Haute-Marne), et à dériver de l'Appance le volume d'eau nécessaire pour le mettre en jeu;

3° Le sieur *Quesnel*, à mettre en activité le *moulin à blé* qu'il possède sur la rivière de Crevon, commune de Ry (Seine-Inférieure);

4° La commune de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), à établir un *barrage* dans le lit de la rivière de Chalaronne, au-dessous du pont de Châtillon;

5° Le sieur *Fabre*, à établir un *moulin* sur le ruisseau de Moulias, commune de Sanguinet (Landes);

6° Le sieur *Crepet*, propriétaire d'une usine établie sur la rivière de Lieure, commune de Charleval (Eure), à maintenir dans leur état actuel les ouvrages qu'il a exécutés sur ladite rivière;

7° Le sieur *Thomas*, à établir une *usine à soie* sur sa propriété, au territoire d'Avignon (Vaucluse), et à mettre cette usine en jeu à l'aide des eaux dérivées du canal de Vaucluse;

8° Le sieur *de Laroche-Fontenilles*, à établir au lieu dit *le Moulin de Marmitou*, dans la commune de Savennes, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), une *usine*, qui sera composée, 1° de deux feux d'affinerie au charbon de bois pour fer et acier; 2° d'un feu de chaufferie à la houille, et des souffleries et machines de compression nécessaires au roulement de ces trois feux. (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,145. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession à MM. *Jean Paliopy* et *Henri Ribes*, des *mines d'antimoine, plomb, cuivre, argent* et autres métaux contenus dans les mêmes gîtes existant au col de la Bousole, dans la commune de Palairac (Aude). (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Berton* à dériver, dans les limites de sa propriété, les eaux de la rivière flottable à bûches perdues dite *la Hessel*, pour mettre en jeu la scierie qu'il possède au territoire de la commune d'Oberhaslach. (*Paris, 1er Mai 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,147. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Les sieurs *François Grangé* et *Pierre Vignes*, à établir dans l'île des Juifs, sur la Garonne, commune de Camblanes (Gironde), une *fabrique d'engrais* avec dépôt de poudrette;

2° Les sieurs *Jolin*, *Dubois* et *Lelong*, à établir une *fabrique de noir d'engrais* dans l'île Botty, sur la Loire, commune de Bouquenais (Loire-Inférieure). (*Paris, 6 Mai 1838.*)

N° 12,148. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Coullandrant*, à maintenir en activité les *moulins* dits *du Roi*, composés de trois tournants, qu'il possède sur la rivière de Touvre, commune de ce nom (Charente), et à faire les réparations nécessaires au barrage de ces moulins;

2° Le sieur *Sabater*, à établir une *huilerie* dans la commune de Catllar (Pyrénées-Orientales), et à mettre cette usine en jeu à l'aide des eaux du canal d'arrosage qui traverse le territoire de cette commune. (*Paris, 6 Mai 1838.*)

N° 12,149. — ORDONNANCE DU ROI portant délimitation des mines de houille de Saint-Chamond (Loire), concédées au marquis *de Gallet de Mondragon* par l'arrêt du conseil du 10 décembre 1774. (*Paris, 10 Mai 1838.*)

N° 12,150. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Sorin*, à établir un *moulin à foulon* dans la commune de Castillon (Gironde), et à se servir des eaux du ruisseau de Larquey ou de Ruivert pour les mettre en jeu;

2° Le sieur *Mellet*, à conserver et à convertir en *moulin à farine* le moulin à huile qu'il possède sur le petit bras de l'Armançon, au territoire de la commune de Ravières (Yonne). (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,151. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession à MM. *Joseph* et *Antoine-Hercule Reboul*, des *mines d'antimoine* dites *de Fraissinet* et situées commune de Peyremalle (Gard). (*Paris, 17 Mai 1838.*)

N° 12,152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Giraud* à exploiter la *fabrique de noir animal* qu'il a établie dans la prairie du Sardon, commune de Rive de Gier (Loire). (*Paris, 17 Mai 1838.*)

N° 12,153. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Les sieurs *Codron* et *Berdou*, à établir une *usine* pour fabriquer et revivifier le noir animal dans leur propriété située au territoire de Molinghem (Pas-de-Calais);

2° Le baron *de Klinglin*, à transférer sur le territoire de la commune de Trois-Fontaines, au lieu appelé *le Val-Vallery* (Meurthe), son établissement de verrerie existant actuellement dans la commune de Plaine de Walsch;

3° Le sieur *Hayem-Moïse*, à établir une *fabrique de colle forte* au lieu dit *Kleinvasen*, commune de Forbach (Moselle);

Digitized by Google

4° Le sieur *Bruguière*, à établir une *fabrique d'émaux et de verres de couleur* dans sa propriété située en la commune de Trans (Var);

5° Le sieur *Defives*, à établir une *citerne* pour le dépôt des matières provenant de la vidange des latrines sur sa propriété située commune de Loos (Nord);

6° Le sieur *Derrien*, à établir un *dépôt de noir d'engrais* au lieu dit *la Galotière*, commune de Rézé (Loire Inférieure). (*Paris, 17 Mai 1838.*)

N° 12,154. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Guion de Saint-Victor*, à construire un *moulin* commune de Sexey-aux-Forges (Meurthe), et à dériver de la Moselle le volume d'eau nécessaire pour le mettre en jeu;

2° Les sieurs *Plantié* et compagnie, à établir, dans la commune d'Itxasson (Basses-Pyrénées), une *usine* destinée à broyer le kaolin et autres matières propres à la fabrication de la porcelaine, et à dériver de la Nièvre, à l'aide d'un barrage, les eaux nécessaires pour la mettre en jeu;

3° Les sieurs *Pansé*, à maintenir en activité le *moulin à deux tournants* qu'ils possèdent sur la rivière de Blaise, à Louvemont (Haute-Marne);

4° Le sieur *Delahaye*, propriétaire de deux moulins sur la rivière de Bolbec, commune du même nom (Seine-Inférieure), à changer le cours de cette rivière, et à transférer ou à reconstruire sur un autre point un de ses moulins. (*Paris, 17 Mai 1838.*)

N° 12,155. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Quillan (Aude) par M. *Deville*;

2° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à l'hospice de Voiron (Isère) par Mlle *Fagot*;

3° Du legs de 400 francs, fait à l'hospice du Croisic (Loire-Inférieure) par M. *Cottineau*;

4° Des legs faits au bureau de bienfaisance de Saint-Céré (Lot), savoir: par M. *Laboucarie*, d'une somme de 400 francs; et par M. *Delbut*, d'une somme de 1,200 francs, du quart de laquelle le curé pourra disposer à son gré pour les besoins dudit établissement;

5° Des legs faits à l'hospice de Cahors (Lot), savoir: par MM. *Baysse* et *Pradel*, d'une somme de 500 francs chacun; et par M. *Gasc*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, au capital de 3,000 francs;

6° Du legs de 24,000 francs, fait, à charge de rentes viagères, à l'hospice d'Alais (Gard) par M. *Adolphe Pouget*;

7° Des legs s'élevant à la somme de 5,000 francs, faits aux pauvres d'Avranches (Manche) par M. *Vivien de la Champagne*;

8° Du legs de 800 francs, fait à l'hospice de Mauléon (Basses-Pyrénées) par M. *Tomiu*;

9° De la donation d'une inscription de 256 francs de rente cinq pour cent sur l'État, faite à la commune de Fillé-Guécélard (Sarthe) par Mme veuve *Bon de Fontaine de Saint-Victor*, pour l'entretien de sœurs de Charité qui seront établies dans ladite commune; et de la donation faite aux pauvres de la même commune par ladite dame, des arrérages de la rente ci-dessus indiquée, en cas de suppression de cet établissement;

Digitized by Google

10° Du legs de 2,000 francs, fait, à charge de rentes viagères, à l'hospice de Pont de Vaux (Ain) par Mlle *André;*

11° Du legs de 2,000 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Aix (Bouches-du-Rhône) par Mlle *Aubert;*

12° De la donation d'une somme de 8,000 francs, faite par M. *Émile de Girardin* à l'hospice de Bourganeuf et à celui de Bénévent (Creuse);

13° De la donation de 800 francs, faite aux pauvres de Saint-Aubin (Lot-et-Garonne) par M. *Bernard Mazaré;*

14° Du legs d'une somme de 1,500 francs, fait aux pauvres de Querré (Maine-et-Loire) par M. *Noguette;*

15° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, fait aux pauvres de Marans (Maine-et-Loire) par M. *Vannier;*

16° De l'offre d'une somme de 1,200 francs, faite au bureau de bienfaisance de Moutiers-sur-Saulx (Meuse) par MM. *Simonet-Baillot, Simonet* et *Brichard,* pour remplir les intentions de M. *Jean-Baptiste Simonet*, leur père et beau-père;

17° Du legs de 1,200 francs, fait au bureau de bienfaisance de la Croix-Rousse (Rhône) par M. *Deschamps;*

18° Du legs de 1,000 francs, fait à l'œuvre de la Marmite des paroisses d'Ainay et de Saint-Jacques de Lyon (Rhône) par Me *Lombard;*

19° Du legs de 40 francs de rente perpétuelle sur l'État, fait à l'asile royal de la Providence (Seine) par M. *Armet;*

20° De la donation de 100 francs de rente sur l'État, faite aux pauvres de Pierrefitte (Seine) par M. *Audenet* et Mme *Delahaye,* née *Audenet,* pour remplir les intentions de Mme *Audenet,* leur mère;

21° Jusqu'à concurrence de 1,500 francs seulement, des legs s'élevant ensemble à 2,300 francs, faits aux hospices de Carpentras (Vaucluse) par M. *Broutin.* (*Paris, 18 Mai 1838.*)

N° 12,156. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente de 100 francs, au capital de 2,000 francs, fait aux pauvres de Monsalès (Aveyron) par M. *Pontié;*

2° Du legs universel, évalué à 65,000 francs environ, fait à l'hospice de Brive (Corrèze) par Mme veuve *Dumyrat,* pour la fondation d'un hospice d'orphelins;

3° Du legs de divers immeubles évalués à 85 francs de revenu annuel, fait aux pauvres de Cogles (Ille-et-Vilaine) par M. *Bocher;*

4° Du legs d'une somme de 3,000 francs, fait aux pauvres de Nailhoux (Haute-Garonne) par Mme *Desclaux;*

5° Du legs de 4,000 francs, fait aux pauvres de Grenoble (Isère) par M. *Vagnat;*

6° Des legs faits par Mlle *Dumoulin,* et consistant en 6,000 francs pour l'hospice de Saint-Marcellin (Isère), et en argent et denrées, s'élevant ensemble à 1,729 francs 55 centimes, en faveur des pauvres de la même ville;

7° Du legs de deux rentes annuelles et perpétuelles s'élevant ensemble à 600 francs, fait aux pauvres d'Agen (Lot-et-Garonne) par Mme veuve *de Secondat-Montesquieu;*

8° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, faite aux pauvres de Lanuéjols (Lozère) par M. *Masseguin;*

Digitized by Google

9° De la donation d'une rente de 503 francs sur l'État, faite, sous réserve d'usufruit de 300 francs de rentes, à l'hospice des pauvres vieillards de Lunéville (Meurthe) par M. *Renard ;*

10° De la donation d'une somme de 5,500 francs, faite à l'hospice Saint-Julien de Nancy (Meurthe) par M. le lieutenant général *Drouot,* pour la fondation d'un lit dans cet établissement ;

11° Du legs de 6,000 francs, fait, sous réserve d'usufruit, à l'hospice de la Charité de Lyon (Rhône) par M. *Dalmas ;*

12° Des deux legs, l'un, de 1,000 francs, et l'autre, de 500 francs, faits par Mme *Lombard* à l'hôtel-Dieu et à l'hospice de la Charité de Lyon (Rhône) ;

13° Du legs de 3,000 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Germain des Prés de Paris (Seine) par M. *Robert-Dubos ;*

14° Du legs de 2,500 francs, fait à l'hospice des Incurables d'Amiens (Somme) par M. *du Roizel ;*

15° Du legs universel, évalué à 125,000 francs, fait à l'hôtel-Dieu de Nantes (Loire-Inférieure) par M. *Blondeau,* ainsi que des deux legs particuliers faits par le même testateur, et consistant en 10,000 francs pour l'hospice des Enfants-Trouvés et en 5,000 francs en faveur de l'hospice des Vieillards de la même ville ;

16° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Remi de Troyes (Aube) par Mlle *Gerard ;*

17° Du legs de 600 francs, fait à l'hôtel-Dieu d'Aix (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Audier-Massillon ;*

18° Du don d'une somme de 1,000 francs, fait à l'hospice de Crest (Drôme) par MM. *Colombier* père et fils ;

19° Du legs d'une maison évaluée à environ 1,000 francs, fait aux pauvres de Castres (Gironde) par M. *Cordes ;*

20° Du legs d'une somme de 400 francs, fait aux pauvres d'Amanlis (Ille-et-Vilaine) par M. *Brizé ;*

21° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, au capital de 500 francs, faite à l'hospice de Villeneuve (Lot-et-Garonne) par M. *Couderc ;*

22° Des legs faits aux pauvres de Challain-la-Potherie (Maine-et-Loire) par Mme *Dufrou,* et consistant en une rente de quatre hectolitres trois décalitres de seigle pendant vingt ans, et en la moitié d'une cloiserie, laquelle moitié est estimée 1,230 francs, à charge de faire célébrer, chaque année et pendant vingt ans, trente services religieux ;

23° De la donation de 3,100 francs, faite à l'hospice de Beaujeu (Rhône) par M. *Desroches,* pour la fondation, dans cet établissement, d'un lit à l'usage des pauvres de la commune de Ranchal, pendant six mois, chaque année ;

24° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de Paris (Seine) par Mme veuve *Chenevix,* et qui leur sera distribuée par les soins du curé de cette paroisse ;

25° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de Paris (Seine) par Mme la comtesse *de Choiseul.* (*Paris, 19 Mai 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,157. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 4,000 francs, fait aux pauvres d'Ancenis (Loire-Inférieure) par M. *Merland ;*

2° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Saint-Jean des Champs (Manche) par M. *Bourrey ;*

3° Du legs de 5,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Sailly-en-Ostrevent (Pas-de-Calais) par Mme *Taranget ;*

4° De l'offre d'une somme de 5,000 francs, faite à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin), et à charge d'admission, par M. *Benner ;*

5° Du legs de 5,000 francs, fait en faveur des pauvres et de la commune de Malicorne (Sarthe) par M. *Lemonnier,* pour l'établissement de deux sœurs de Charité de la communauté d'Évron, chargées d'instruire les jeunes filles pauvres ;

6° Du legs d'une somme de 5,000 francs, fait aux pauvres du douzième arrondissement et à ceux de la paroisse Saint-Sulpice de Paris (Seine) par M. *Labascle d'Argenteuil ;*

7° De la donation d'une somme de 8,000 francs, faite à l'hospice des Incurables d'Amiens (Somme) par M. *Duminy,* ancien curé de la cathédrale de cette ville, pour la fondation, dans cet établissement charitable, d'un lit destiné à un incurable, qui sera désigné par le donateur, et, après lui, par les curés successifs de cette paroisse ;

8° Du legs de 3,000 francs, fait à l'hospice de Saint-Jean-en-Royans (Drôme) par Mlle *Magnan.* (*Paris, 21 Mai 1838.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Juillet 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 5 Juillet 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 369*.

N° 12,158. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à dix-neuf Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 53;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 mai 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-huit mille huit cents francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des dix-neuf officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	FIXATION de la pension.
1	BLONDIN dit D'ABANCOURT (Gabriel-Isidore).	7 mai 1764.	Abbeville (*Somme*).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	24	10	23	1,500f
2	MOREL (Georges-Maurice) (1).	14 avril 1798.	Neuchatel (*Suisse*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	21	7	//	1,100
3	HÉMERIC-CARTOUZIÈRES (Armand-Henry-Alexandre-Marie-Joseph).	25 fév. 1783.	Béziers (*Hérault*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	23	4	18	940
4	RAYMOND (Jacques-Louis-Alexandre).	2 oct. 1797.	Carcassonne (*Aude*).	*Idem.*	23	7	23	960
5	BARELHIER AUBIN (Olivier-Rousseau).	9 juin 1794.	Châteauneuf (*Maine-et-L.*).	Sous-lieutenant au 65e régim't d'infanterie de ligne.	25	4	15	510
6	ALEXANDRE DE SAINT-BALMONT dit KIRSCHBERG (Charles-Sigisbert).	1er fév. 1772.	Nancy (*Meurthe*).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	28	1	3	1,710
7	BIZOT (Jean-Baptiste).	24 mars 1780.	Langres (*Haute-Marne*)	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	24	//	9	1,200
8	GEORGIN (Jean-Pierre).	18 juin 1787.	Thionville (*Moselle*).	*Idem.*	27	8	26	1,400
9	BONCENNE (Edmond)	4 déc. 1795.	Poitiers (*Vienne*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	23	//	6	920
10	BOUVENOT (Antoine-Victoire).	1er sept. 1783.	Blonde-Fontaine (*Haute-Saône*).	*Idem.*	24	6	21	1,000
11	DE CARREL (Jean-Baptiste) (2).	8 déc. 1772.	La Croix-de-la-Rochette (*Sardaigne*).	*Idem.*	22	6	23	920
12	DECOURTHILLE DE SAINT-AVIT (Alexis-Charles-Amédée).	7 juin 1791.	Felletin (*Creuse*).	*Idem.*	23	6	25	960
13	DESROYS (Charles-Joseph).	31 janv. 1796.	Tauves (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	20	10	14	840
14	DURAND (Victor).	9 juillet 1797.	Paray-le-Monial (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	21	9	2	880
15	DE LATTRE DE TASSIGNY (Laurent-Emile).	8 mars 1799.	Poitiers (*Vienne*).	*Idem.*	22	11	12	920
16	DE POMAIROL-GRAMONT (Alphonse-Charles).	28 mars 1796.	Villefranche (*Aveyron*).	*Idem.*	23	1	12	940
17	WIGNIER DE BEAUPRÉ (Eugène).	26 déc. 1796.	Abbeville (*Somme*).	*Idem.*	23	6	13	940
18	BOISGUERET-LAVALLIÈRE (Félix).	10 nov. 1798.	Blois (*Loir-et-Cher*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	21	3	12	573
19	CASSIN (Amédée).	3 mars 1799.	Tours (*Indre-et-L.*)	*Idem.*	22	//	6	587
					TOTAL.			18,800

(1) Il s'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 4 septembre 1816.

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Abbeville (*Somme*).	Réformé par décision royale du 18 décembre 1837.	10 janv. 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 23 janv. 1838	1er fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem* du 12 fév. 1838	21 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Dax (*Landes*).	*Idem* du 23 janv. 1838	9 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Nantes (*Loire-Inf.*).	*Idem* du 6 fév. 1838	19 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Ligny (*Meuse*).	*Idem* du 11 janv. 1838	1er fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Langres (*H.-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 23 janv. 1838	14 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	21 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Blonde-Fontaine (*Haute-Saône*).	*Idem.*	22 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Bourbon-Vendée (*Vendée*).	*Idem* du 11 janv. 1838	1er fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Felletin (*Creuse*).	*Idem* du 6 fév. 1838	1er mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Savigné-l'Évêque (*Sarthe*).	*Idem* du 12 fév. 1838	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Paray-le-Monial (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Poitiers (*Vienne*).	*Idem* du 23 janv. 1838	20 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Villefranche (*Aveyron*).	*Idem* du 27 déc. 1837	10 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Commercy (*Meuse*).	*Idem.*	14 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Sulpice (*Loir-et-Cher*).	*Idem* du 25 janv. 1838	20 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem* du 12 fév. 1838	1er mars 1838.	*Idem.*

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée d'autre part, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,159. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 54;

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 mai 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-cinq mille quarante-trois francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DULCIS (Louis-Marc-Gilbert).	15 fév. 1778.	Gex (*Ain*).	Sous-intendant militaire de 1re classe.	38	5	4	14	6	//	52	11	4
2	SIMONARD (Claude).	28 fév. 1768.	Guerrins (*Ain*).	Portier-consigne de 1re classe.	41	8	7	20	6	//	62	2	7
3	LEBAS (Charles-Armand).	8 août 1786.	Rambouillet (*Seine-et-Oise*)	Lieutenant de la compagnie de gendarmerie de l'Aveyron.	33	6	18	11	6	//	45	//	18
4	BORIES (Pierre-Antoine).	30 janv. 1783.	Maurs (*Cantal.*)	*Idem.*	33	2	22	11	//	//	44	2	22
5	POSSEL (François-Silvestre).	20 juill. 1788.	La Roque-d'Anteron (*B.-du-Rhône*).	Maréchal des logis chef de gendarmerie de la Mayenne.	30	9	22	12	//	//	42	9	22
6	AUBIN (Jean-Baptiste-Pierre).	12 août 1789.	Brosville (*Eure*).	Maréchal des logis de la compagnie de gendarmerie de la Seine-Inférieure.	31	1	26	9	//	//	40	1	26
7	AUDY (Pierre)....	17 mai 1789.	Montignac (*Dordogne*).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne.	30	6	18	8	//	//	38	6	18
8	FAY (Jean-François-Maurice).	22 sept. 1787.	Tertry (*Somme*).	*Idem* de l'Oise.	31	1	8	7	//	//	38	1	8
9	DEJEAN (Bernard).	20 mars 1787.	Issus (*H.-Garon.*)	*Idem* de la H.-Garonne.	31	//	18	8	//	//	39	//	18
10	VINOY (Antoine-François).	28 sept. 1784.	Le Quesnoy (*Nord*).	*Idem* du Nord.	32	//	18	8	//	//	40	//	18
11	BERTHET-BONDET (Claude-François).	5 mai 1785.	Lalleyriat-les-Bossues (*Ain*).	Gendarme de la compagnie de l'Ain	30	9	24	4	//	//	34	9	24
12	BILLARD (Claude).	13 mars 1787.	Miserieux (*Ain*).	*Idem.*	31	1	10	7	//	//	38	1	10
13	BRACHET-CAVET (Pierre).	22 nov. 1787.	Vieux (*Ain*).	*Idem.*	31	2	6	3	//	//	34	2	6
14	GALAY (François).	10 sept. 1785.	Cessy (*Ain*).	*Idem.*	32	4	4	10	//	//	42	4	4
15	BABILOTTE (Claude-François).	25 juin 1784.	Fismes (*Marne*).	*Idem* de l'Aisne.	32	7	29	10	//	//	42	7	29
16	MARCHE (François-Joseph-Gaspard).	22 janv. 1785.	La Flamangrie (*Aisne*).	*Idem.*	30	10	24	9	//	//	39	10	24
17	DELACROIX (Pierre-Alexandre).	10 fév. 1783.	Manicamp (*Aisne*).	*Idem* de la Creuse.	34	3	5	9	6	//	43	9	5

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-intendant militaire.	3,000f (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	En activité.	1er fév. 1838.
Idem.	Portier-consigne avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	720 (a)	9, 10 et 11.	Givet (*Ardennes*).	*Idem.*	10 avril 1838.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,332 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	15 avril 1838.
Idem.	Lieutenant.	1,090 (a)	9 et 10.	Ste-Affrique (*Aveyron*).	*Idem.*	13 avril 1838.
Idem.	Maréchal des logis chef.	430 (a)	*Idem.*	Cuers (*Var*).	*Idem.*	26 avril 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	329 (a)	*Idem.*	Dieppe (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	21 avril 1838.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	329 (a)	9, 10 et 11.	Montignac (*Dordogne*).	*Idem.*	19 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	325 (a)	*Idem.*	Nanteuil (*Oise*).	*Idem.*	17 avril 1838.
Idem.	Brigadier.	277 (a)	9 et 10.	Villefranche (*H.-Garonne*).	*Idem.*	26 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	283 (a)	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	1er mars 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	270 (a)	9, 10 et 11.	Lalleyriat-les-Bossues (*Ain*).	*Idem.*	21 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Saint-Laurent (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Seyssel (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	315 (a)	*Idem.*	Farges (*Ain*).	*Idem.*	18 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Guise (*Aisne*).	*Idem.*	11 janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Étreux (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	324 (a)	*Idem.*	Bourganeuf (*Creuse*).	*Idem.*	23 avril 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
18	ROUTHIER (Jean-Baptiste).	28 mai 1781.	Beauval (*Somme*).	Gendarme de la compagnie de la Creuse.	35	1	12	7	6	//	42	7	12
19	JOUANNEAU (René-Nicolas).	18 janv. 1787.	Authon (*Eure-et-L.*)	*Idem* d'Eure-et-L.	31	//	18	9	//	//	40	//	18
20	OBRY (Antoine-Élisabeth).	14 juin 1790.	Paris (*Seine*).	*Idem* de la H.-Garonne.	31	6	18	8	//	//	39	6	18
21	HEITZEN (Jean-Jacob) (1).	18 déc. 1776.	Saint-Arnual (*ancien département de la Sarre*).	*Idem* du Haut-Rhin.	35	1	5	5	//	//	40	1	5
22	THIRION (Jean-Louis).	15 août 1779.	Norroy-le-Sec (*Moselle*).	*Idem* de la H.-Vienne	37	4	4	13	//	//	50	4	4
23	CIMIGNANI (Jacques-Philippe).	8 fév. 1787.	Sainte-Lucie-de-Morieni (*Corse*).	*Idem* de l'Isère.	31	//	17	20	//	//	51	//	17
24	HENRIET (Claude-Alexis).	24 nov. 1777.	Arçon (*Doubs*).	*Idem.*	30	3	16	6	//	//	36	3	16
25	MIDOL (Joseph)..	30 oct. 1785.	Saligney (*Jura*).	*Idem* du Jura.	31	6	19	9	//	//	40	6	19
26	GAUTIER (Jean-Joseph).	21 fév. 1785.	Varces (*Isère*).	*Idem* de la Mayenne.	31	//	26	3	//	//	34	//	26
27	PIERSON (Jean-Étienne).	24 juin 1786.	Vezelise (*Meurthe*).	*Idem* de la Meurthe.	30	3	4	9	//	//	39	3	4
28	VOGIEN (Simon)...	15 juin 1783.	Saint-Max (*Meurthe*).	*Idem.*	33	8	7	10	6	//	44	2	7
29	PAVIE (Pierre)...	22 déc. 1782.	St-Pardoux (*Dordogne*).	*Idem* des Côtes-du-N.	33	9	6	9	6	//	43	3	6
30	LOUETTE (Denis-Étienne).	9 oct. 1786.	Enancourt-le-Sec (*Oise*).	*Idem* de l'Oise.	31	6	18	4	//	//	35	6	18
31	LEFAY (Jean-Nicolas).	13 mars 1786.	Eu (*Seine-Inf.*),	*Idem* de la Seine-Infér.	30	3	6	6	//	//	36	3	6
32	BARDY (Guillaume)	14 janv. 1788.	Nîmes (*Gard*).	*Idem* de la Vendée.	30	6	18	8	//	//	38	6	18
33	BOUTHIOUX (François Hippolite).	16 janv. 1785.	Poligny (*Jura*).	*Idem.*	30	9	29	10	//	//	40	9	29
34	CHANON (François-Marie).	5 janv. 1786.	St-Chéron (*Seine-et-O.*)	Major au 1er régiment d'infanterie de ligne.	31	6	18	8	//	//	39	6	18
35	BOUDRAY (Charles-Honoré).	27 août 1787.	Caen (*Calvados*).	Capitaine au 10e *idem.*	31	//	18	10	//	//	41	//	18

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade)	318f (a)	9, 10 et 11.	Auzance (*Creuse*).	En activité.	26 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Authon (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	12 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	26 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Hirtzbach (*H.-Rhin*).	*Idem.*	21 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	360 (a)	*Idem.*	Nexon (*H.-Vienne*).	*Idem.*	26 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	360 (a)	*Idem.*	Pont-en-Royans (*Isère*).	*Idem.*	21 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	279 (b)	*Idem.*	Saint-Laurent-de-Mure (*Isère*).	*Idem.*	1er déc. 1837.
Idem.	*Idem.*	306 (a)	*Idem.*	Saligney (*Jura*).	*Idem.*	1er mai 1838.
Idem.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Ballée (*Mayenne*).	*Idem.*	23 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Maizières (*Meurthe*).	*Idem.*	26 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	Dieuze (*Meurthe*).	*Idem.*	10 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Dinan (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	1er janv. 1838.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Énancourt-le-Sec (*Oise*).	*Idem.*	19 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	11 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	294 (a)	*Idem.*	Pouzanges (*Vendée*).	*Idem.*	1er mai 1838.
Idem.	*Idem.*	306 (a)	*Idem.*	Poligny (*Jura*).	*Idem.*	1er avril 1838.
Idem.	Major.	1,750 (a)	9 et 10.	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	25 avril 1838.
Idem.	Capitaine.	1,430 (a)	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	21 avril 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX Ans.	TOTAUX Mois.	TOTAUX Jours.
36	GALLY - PASSEROSC (Pierre).	14 nov. 1787.	Cittou (*Aude*).	Capitaine au 65e régiment d'infanterie de ligne.	30	3	8	10	//	//	40	3	[illegible]
37	GAUTHIER (Jean-Marie-Roch).	15 août 1785.	Coligny (*Ain*).	Chef de bataillon au 7e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	10	//	//	40	//	[illegible]
38	PESEUX (Pierre-François-Joseph).	31 juill. 1788.	Morteau (*Doubs*).	Capitaine au 7e régiment de cuirassiers.	30	7	24	9	//	//	39	7	24
39	CAHAGNE (Jacques-Louis-Aimé).	1er oct. 1787.	Mathieu (*Calvados*).	Capitaine d'habillement au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	31	1	24	17	//	//	48	1	24
40	MESANGE (Étienne-Louis-Jean).	28 juin 1787.	Saint-Georges-de-Gaultier (*Sarthe*).	Capitaine au 1er *idem*.	30	5	26	24	//	//	54	5	26
41	GUIDONET (Victor-Joseph).	20 mars 1778.	Givet (*Ardennes*).	Colonel au 6e régiment d'artillerie.	44	8	24	17	6	//	62	2	24
42	PICHENEL (Joseph-Étienne).	14 avril 1788.	Heudicourt (*Meuse*).	Maréchal des logis au 6e escadron du train des parcs d'artillerie.	30	9	9	9	//	//	39	9	9
43	CARRIÈRE (Antoine)	1er août 1783.	Treffort (*Ain*).	Sergent-major d'infanterie.	30	//	23	14	//	//	44	//	23
44	WALSER (Michel-Antoine) (1).	18 janv. 1783.	Zizers (*Suisse*).	*Idem*.	31	3	18	7	//	//	38	3	18
45	BLOT (Jacques-Antoine).	2 mai 1789.	Compiègne (*Oise*).	Sergent d'infanterie; sous-officier à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	30	2	26	10	//	//	40	2	26
46	BOYER (Jean-Baptiste).	11 janv. 1791.	Limoges (*H.-Vienne*)	Sergent d'infanterie.	31	7	20	10	5	//	42	//	20
47	SCHMITT (Laurent).	7 juillet 1787.	Kogenheim (*B.-Rhin*).	Brigadier.	31	2	28	11	//	//	42	2	28
48	GRIMBLOT (Jean-Baptiste).	30 oct. 1785.	Les Hautes-Rivières (*Ardennes*).	Caporal d'infanterie.	31	//	18	6	//	//	37	//	18
49	CARTIGNIE (Simon-Joseph).	29 déc. 1778.	Denain (*Nord*).	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	20	8	//	//	38	6	20
50	HAÏ (Claude).	23 avril 1785.	Châteauneuf (*Cher*).	*Idem* à la 14e *idem*.	31	6	21	8	//	//	39	6	21

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQU de jouissan de leur pension
Ancienneté.	Capitaine.	1,410f (a)	9 et 10.	Nancy (*Meurthe*).	En activité.	7 avri 1838
Idem.	Chef de bataillon.	1,750 (a)	*Idem.*	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	1er ma 1838
Idem.	Capitaine.	1,400 (a)	*Idem.*	Morteau (*Doubs*).	*Idem.*	12 avr 1838
Idem.	*Idem.*	1,570 (a)	*Idem.*	Commercy (*Meuse*).	*Idem.*	22 avr 1838
Idem.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	25 avr 1838
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	26 avr 1838
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	1er avr 1838.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	534 (a)	*Idem.*	Bourg (*Ain*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	20 avri 1838.
Idem.	Sergent-major.	385 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	19 avri 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	395 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	En activité.	18 avri 1838.
Idem.	*Idem.*	413 (a)	*Idem.*	Limoges (*H.-Vienne*).	Présent à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	25 avr 1838.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	354 (a)	*Idem.*	Petersbach (*Bas-Rhin*).	Présent à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	1er ma 1838.
Idem.	Caporal.	265 (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem* à la 11e *idem.*	17 avri 1838.
Idem.	Soldat.	245 (a)	*Idem.*	Denain (*Nord*).	En activité.	29 avri 1838.
Idem.	*Idem.*	250 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	28 avri 1838.

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
51	BRAHAUD (Claude-Joseph).	11 avril 1779.	Melincourt (*H.-Saône*).	Sergent à la 5e compagnie de canonniers vétérans.	31	//	18	11	6	//	42	6	18
52	LEFRANÇOIS (Guillaume-Prosper-Edmond).	15 juin 1788.	Saint-Paer (*Seine-inf.*).	*Idem* à la 12e *idem.*	30	9	13	8	//	//	38	9	13
53	FLAUD (Simon)...	8 mai 1769.	Fontvieille (*B.-du-Rh.*)	Caporal à la 8e *idem.*	45	6	26	18	6	//	64	//	26
54	LEMAIRE (Charles-François).	4 janv. 1789.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	Capitaine à la 1re compagnie de canonniers gardes-côtes d'Afrique.	32	//	20	18	//	//	50	//	20

N° 12,160. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que *Pierre-Louis Convert*, né le 29 avril 1783 à Cuiseaux (Saône-et-Loire), ancien fusilier chasseur à pied de l'ex-garde impériale, est reconnu donataire de l'action sur le canal du Midi numérotée 626, qui lui a été accordée par décrets des 3 et 31 décembre 1809, et dont il a été investi, le 7 septembre 1810, sous les noms de *Pierre Couvert;*

2° Que les noms de *Pierre-Louis Convert* seront substitués, pour la jouissance de cette dotation, à ceux de *Pierre Couvert*, tant sur les décrets de dotation et brevets d'investiture précités que sur les états de donataires, et partout où besoin sera. (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Besson* à établir des *moulins à blé* dits *à l'anglaise* dans les bâtiments de la filature qu'il possède sur le Petit-Morin, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et Marne), et à ajouter à cet effet une nouvelle roue motrice. (*Paris, 14 Mai 1838.*)

N° 12,162. — ORDONNANCE DU ROI portant que les propriétaires intéressés à l'endiguement de la rive gauche de l'Isère, depuis le ruisseau de Tencin jusqu'à la partie nord-ouest de l'île de Praferra (Isère), formeront entre eux une société sous le titre de *Syndicat des digues en aval du ruisseau de Tencin*, pour concourir, chacun dans la proportion de son intérêt, aux dépenses des travaux à entreprendre. (*Paris, 14 Mai 1838.*)

N° 12,163. — ORDONNANCE DU ROI portant que la redevance propor-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	417f (a)	9, 10 et 11.	Loleu (*Charente-Inf.*)	En activité.	19 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	381 (a)	*Idem.*	Saint-Paer (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	7 avril 1838.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	27 avril 1838.
Idem.	Capitaine.	1,600 (a)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	26 avril 1838.
	TOTAL...	35,043				

(a) Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

tionnelle à payer par les propriétaires des mines de houille de Blanzy (Saône-et-Loire), pour les années 1837, 1838 et 1839, est réglée, sous forme d'abonnement, à quatre mille cinq cents francs en principal, pour chacune desdites années. (*Paris, 16 Mai 1838.*)

N° 12,164. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Blanc*, à maintenir en activité le *moulin* de Coudougney qu'il possède dans la commune de Labrède (Gironde);

2° Le sieur *Savouré*, à maintenir en activité le *moulin* dit *de Vaugien* qu'il possède sur l'Yvette, à Saint-Remy-lès-Chevreuse (Seine-et-Oise);

3° Le sieur *Trécourt*, à maintenir en activité les *usines* qu'il possède sur la Meuse, commune de la Tour-à-Glaire (Ardennes);

4° Les sieurs *Huot* et *Cousturier*, à établir un second *haut fourneau* pour la fusion du minerai de fer près de celui qu'ils possèdent sur la rivière d'Ouche, dans la commune de Fauverney (Côte-d'Or). (*Neuilly, 31 Mai 1838.*)

N° 12,165. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Urbain*, à ajouter un second *tournant* au moulin qu'il possède sur le ruisseau de Bréménil, commune du même nom (Meurthe);

2° Le sieur *Clergue*, à faire une prise d'eau dans le nouveau lit de la rivière de Fresquel, à Carcassonne (Aude), à l'effet d'arroser une partie de son domaine dit *de la Plaine*;

3° Le sieur *Madry*, à établir un *moulin* près d'Amiens (Somme), et à mettre cette usine en jeu au moyen d'un canal de dérivation des eaux de la Somme, lequel sera ouvert sur sa propriété;

Digitized by Google

4° Le sieur *Perron*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur la rivière de Clause, commune de Villette (Jura);

5° Le sieur *Rougier*, à mettre en activité les *moulins à huile et à farine* qu'il possède sur l'Huvéaune, commune de Saint-Zacharie (Var), et à construire un *barrage* sur ladite rivière, à l'effet d'augmenter les moyens d'action de ces usines. (*Neuilly, 3 Juin 1838.*)

N° 12,166. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Mandard*, propriétaire d'un moulin sur la rivière de Viosme, commune d'Osny (Seine-et-Oise), est tenu d'effectuer divers changements dans le déversoir et les vannes de cette usine. (*Neuilly, 7 Juin 1838.*)

N° 12,167. — ORDONNANCE DU ROI qui accepte la renonciation de MM. *Bonnel* jeune et *Carol* à la concession des mines de fer de la Canne des Causses, situées dans les communes de Davéjan et de Palayrac (Aude), qui leur a été accordée par ordonnance royale du 3 juin 1831. (*Neuilly, 7 Juin 1838.*)

N° 12,168. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Caffin*, à maintenir en activité le *moulin* dit *du Petit-Jumeau* qu'il possède sur la rivière de Viosne, à Pontoise (Seine-et-Oise);

2° Le sieur *des Isnards*, à établir un *moulin* sur le canal de fuite de celui qu'il possède déjà au territoire de la commune de Mazan (Vaucluse);

3° Le sieur *Bouchet*, à construire un *moulin à blé* dans la commune de Lempdes (Haute-Loire), et à dériver de l'Allagnon, à l'aide d'un barrage, le volume d'eau nécessaire pour le mettre en jeu. (*Neuilly, 7 Juin 1838.*)

N° 12,169. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Duboc*, à établir un *dépôt de poudrette* sur un pré appartenant au sieur *Duval-Goupil*, situé quartier de Moulineaux, commune d'Equemauville (Calvados);

2° Le sieur *Chavanne*, à établir une *fabrique de colle forte et d'huile de pieds de bœuf* au lieu dit *Courbeton*, commune de Jaulnes (Seine-et-Marne);

3° Le sieur *Paris*, à établir au quartier de l'Ardenne, commune de Toulouse, une *fabrique de colle forte et d'huile de pieds de bœuf*;

4° Le sieur *Goupillières*, à établir une *fonderie de suif en branche* au lieu dit *le Bas-Parc*, commune de Tillières (Eure);

5° Le sieur *Crucy*, à établir une *fabrique de noir d'engrais* dans sa propriété située au lieu dit *la Queue des Plombs*, commune de Chantenay (Loire-Inférieure). (*Neuilly, 7 Juin 1838.*)

N° 12,170. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de Lusignan (Vienne) est autorisée à établir sur son territoire une *voirie publique*, dans un terrain à acquérir du sieur *Lardon* et qui est désigné dans la délibération du conseil municipal du 20 mai 1835. (*Neuilly, 7 Juin 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,171. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison estimée 2,000 francs, faite à la fabrique de la Trinité de Laval (Mayenne) par le sieur *Aubry;*

2° De la donation d'une maison estimée 8,000 francs, faite à la communauté des Ursulines à Château-Gonthier (Mayenne) par le sieur *Bataille;*

3° De la donation de 500 francs, faite à la fabrique de Grand (Vosges) par le sieur *Cottenot;*

4° De la donation de 1,200 francs, faite à la fabrique d'Orchamps-Vennes (Doubs) par le sieur *de Vernier;*

5° De la donation de 500 francs, faite à la fabrique de Saint-Sernin à Toulouse (Haute-Garonne) par le sieur *de Lartigue;*

6° De la donation de 300 francs, faite à la fabrique de Gizeux (Indre-et-Loire) par le sieur *de Bridien;*

7° De la donation de terrains d'un revenu de 20 francs, faite à la fabrique d'Ouzouer-le-Doyen (Loir-et-Cher) par le sieur *Pauchet;*

8° De la donation d'une créance de 800 francs produisant intérêt de quatre et demi pour cent l'an, faite à la fabrique de Villegusien (Haute-Marne) par la dame veuve *Ladmiral;*

9° Du legs de 40 francs et de la moitié de deux pièces de terre, ladite moitié évaluée 200 francs, fait à la fabrique de Glamondans (Doubs) par la dame *Truche,* et de la donation faite à la même fabrique, de la seconde moitié des deux immeubles ci-dessus, par le sieur *Truche;*

10° Du legs de 400 francs, fait à la communauté de Saint-Joseph à Chambost (Rhône) et au maire de ladite commune par la demoiselle *Jacques;*

11° Du legs de 1,500 francs, fait à la fabrique de l'Abbaye-aux-Bois à Paris (Seine) par la dame *Bellart;*

12° De la donation de divers immeubles d'un revenu de 250 francs, faite à la fabrique et au bureau de bienfaisance de la commune d'Erbrée (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Damont;*

13° De la donation d'immeubles estimés 1,000 francs, faite à la fabrique de Flers (Somme) par la demoiselle *Fertille* dite *sœur François Régis;*

14° De la donation d'immeubles d'un revenu de 60 francs, faite à la fabrique de Zimming (Moselle) par le sieur *Jung;*

15° De la donation d'une métairie estimée d'un revenu de 650 francs, faite à la fabrique de Fougeray (Ille-et-Vilaine), au maire de ladite commune et à la congrégation de la Providence de Ruillé-sur-Loir (Sarthe) par la dame veuve *Mareil;*

16° D'une fondation de douze messes et du legs d'une rente de seize décalitres de blé, lesdits legs et fondation faits à la fabrique de Domleger (Somme) et aux maires de ladite commune et de celle d'Agenville (même département) par la dame *Ranson;*

17° De la donation d'une chapelle dite *de Saint-Roch,* estimée 89 francs, faite à la fabrique de Fayence (Var) par la dame *Allongue;*

18° Jusqu'à concurrence de moitié seulement, du legs de la nue propriété d'une tenue à domaine congéable évaluée d'un revenu de 150 francs, fait à la fabrique de Kerfourne (Morbihan) par le sieur *Lepart;*

19° Du legs d'une rente de 20 francs, fait à la fabrique de la Gohannière (Manche) par le sieur *Poirier;*

Digitized by Google

20° Par la fabrique de Bonnac (Cantal) et pour le compte de l'église de Chazeloux, érigée en annexe le 23 novembre 1828, du legs universel, évalué à 2,969 francs, fait à cette annexe par la dame veuve *Sauret;*

21° Du legs de 1,200 francs, fait au desservant et au maire de la commune de Bois de Céné (Vendée), et d'un autre legs d'immeubles estimés 2,200 francs, fait à la fabrique de ladite commune par la dame veuve *Bonin;*

22° Du legs d'immeubles évalués d'un revenu de 18 francs, fait à la fabrique de Monthureux-sur-Saône (Vosges) par la dame *Legras;*

23° Du legs d'une rente de 30 francs, fait à la fabrique de Saint-Germain-sur-Ay (Manche) par la demoiselle *Capon.* (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des legs ci-après, savoir : au séminaire de Meaux (Seine-et-Marne), d'objets mobiliers et d'une somme de 12,000 francs; au séminaire de Gap (Hautes-Alpes), de pareille somme de 12,000 francs; au bureau de bienfaisance d'Abriès (même département), d'une somme de 6,000 francs; à la fabrique de Coulombs (Seine-et-Marne), d'une somme de 3,000 francs; lesdits legs faits aux établissements précités par le sieur *Toye.* (*Paris, 27 Avril 1838.*)

ERRATA. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 340, pages 62 et 63, n° 23 du tableau, colonnes 5 et 14, au lieu de *27 février 1837,* lisez *27 février 1836.*

Bulletin 363, page 609, lignes 12 et 13 de l'ordonnance n° 12,053, au lieu de *Vu les titres présentés par la dame veuve* Voisin *pour établir ses droits à la pension,* lisez *Vu les titres présentés par la dame* Justine-Pascasie Jaunez, *veuve* Voisin, *née à Paris le 30 juin 1789, pour établir ses droits à la pension.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Juillet 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Juillet 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 370.

N° 12,173. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de cent trente Pensions au Trésor public.*

Au palais des Tuileries, le 27 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la loi du 20 juillet 1837, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1838, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de la présente année;

Vu la loi du 13 décembre 1830, dont l'article 2, paragraphe 3, porte qu'à partir de l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit, les enfants devenus orphelins par suite des glorieuses journées de juillet seront élevés aux frais de l'Etat;

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 25 août 1831, qui a fixé à sept cents francs pour Paris, et à cinq cents francs pour les départements, les secours à attribuer à chacun de ces orphelins pour cette destination;

Vu l'article 3 de la loi du 21 avril 1833, sur les pensions à accorder aux gardes nationaux blessés et aux veuves, enfants, orphelins, sœurs et ascendants de ceux qui ont succombé dans les derniers événements de l'Ouest et dans les journées des 5 et 6 juin 1832, à Paris;

Vu notre ordonnance du 13 décembre 1833, qui rend applicable aux enfants des gardes nationaux tués en juin 1832 les dispositions de celle du 25 août 1831, relatives aux orphelins de juillet 1830;

Vu enfin la situation actuelle, tant des crédits ouverts pour les

pensions civiles et les pensions militaires que de ceux qui ont été spécialement affectés aux récompenses nationales de juillet 1830 et juin 1832 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.
NUMÉROS des états ou des bulletins des lois où sont inscrites les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.		
56e état supplémentaire.	27 mars 1838. (Lettre du ministre de la guerre.)	//	//	Pension militaire antérieure à la loi du 25 mars 1817.	28 fructidor an VII. (Loi.).
Bull. 350.	21 mars 1838. (Loi.).	//	7,313	Pension civile accordée à titre de récompense nationale à la veuve de M. le lieutenant général comte *de Damrémont.*	Loi du 21 mars 1838.
Bull. 363.	2 avril 1838. (Loi.)	//	7,327	Pension accordée à titre de récompense nationale à la veuve de M. le lieutenant général *Daumesnil.*	Loi du 2 avril 1838.
Bull. 348, partie supplémentaire.	17 fév. 1838.	28	11,906	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	11 avril 1831. (Loi.).
	Idem.....	29	11,807	*Idem*.....	*Idem.*
Bull. 351, partie supplémentaire.	15 mars 1838.	30	11,914	Pensions de veuves de militaires.	*Idem.*
	Idem.....	31	11,915	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.	*Idem.*
	Idem.....	32	11,916	Pensions militaires de réforme	11 avril 1831 et 19 mai 1834. (Lois.)
Bull. 352, partie supplémentaire.	*Idem*.....	33	11,925	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	11 avril 1831.

Digitized by Google

les cent trente pensions civiles, militaires, et à titre de récompense nationale, comprises pour une somme totale de cent dix mille six cent soixante-quatre francs, soit dans les états transmis par nos ministres de l'intérieur et de la guerre, soit dans les Bulletins des lois 560 et 563, et n°s 348, 351 et 352 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions.								TOTAL par ordonnance ou état.	
Militaires.		Civiles.		Récompenses nationales.					
1,050,000 fr. — Loi du 20 juillet 1837.		3,000,000 fr. — Loi du 25 mars 1817 (Article 30).		Juillet 1830. 714,450 francs. — Lois des 13 décembre 1830, 29 novembre 1831 et 3 avril 1833.		Juin 1832. 50,000 francs. — Lois du 21 avril 1833 (article 3).			
Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
1	100f	"	"	"	"	"	"	1	100f
"	"	1	6,000f	"	"	"	"	1	6,000
1	3,000	"	"	"	"	"	"	1	3,000
11	3,560	"	"	"	"	"	"	11	3,560
6	12,277	"	"	"	"	"	"	6	12,277
21	4,975	"	"	"	"	"	"	21	4,975
22	6,789	"	"	"	"	"	"	22	6,789
11	12,023	"	"	"	"	"	"	11	12,023
47	55,840	"	"	"	"	"	"	47	55,840

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.
Numéros des états ou des bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉROS d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉROS d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.		
tat du 4e rimestre le 1837.	17 avril 1838. (Lettre de M. le ministre de l'intérieur.)	//	//	Pensions temporaires au profit d'orphelins de juillet 1830, parvenus à l'âge de sept ans accomplis.	13 décembre 1830 (Loi) et 25 août 1831 (Ordonnance)
		//	//	Pensions temporaires au profit d'orphelins de juin 1832, qui ont également atteint leur huitième année.	13 décembre 1830, 25 août 1831, 21 avril et 13 décembre 1833.
				TOTAUX.....	.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

'ableau d'une Pension militaire antérieure à la Loi du 25 Mars 1817, comprise et qui, étant à inscrire au Trésor en conformité de l'article 22 de ladite loi, est

DÉPARTEMENT.	CRÉDITS DE 1,050,000f ouvert pour 1838 par la loi du 20 juillet 1837.		FIXATION de l'entrée en jouissance.
	Partie.	Somme.	
Oise	1	100f	1er août 1838.

ARRÊTÉ le présent tableau à la somme de cent francs,

Paris, le 27 Avril 1838.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions.								TOTAL par ordonnance ou état.	
Militaires.		Civiles.		Récompenses nationales.					
1,050,000 fr. — Loi du 20 juillet 1837.		3,000,000 fr. — Loi du 25 mars 1817 (article 30).		Juillet 1830. 714,450 francs. — Lois des 13 décembre 1830, 29 novembre 1831 et 3 avril 1833.		Juin 1832. 50,000 francs. — Loi du 21 avril 1833 (article 3).			
Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
"	"	"	"	7	4,700f	"	"	7	4,700f
"	"	"	"	"	"	2	1,400f	2	1,400
120	98,564	1	6,000	7	4,700	2	1,400	130	110,664

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

dans le deux cent cinquantième tableau transmis par M. le Ministre de la guerre, proposée pour cette inscription, avec la jouissance et sur le crédit ci-après désignés.

MOTIFS ET OBSERVATIONS.
Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel est parvenu l'état de proposition de M. le ministre de la guerre. (*Article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI.*)

montant de la pension qui y est comprise.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

État nominatif des Orphelins et Orphelines de Juillet 1830 et Juin 1832, de 1837, et cessé d'avoir droit au secours annuel de deux cent cinquante francs le cas d'obtenir, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, un autre Secours fixé 13 décembre 1830, et des ordonnances royales des 25 août 1831 et 13 décembre

Numéros des états de la commission des récompenses nationales.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	SECOURS ÉTEINT. Numéro sous lequel il était inscrit.	SECOURS ÉTEINT. Sa quotité.
					JUILLET
23	Leroux (Jean-Étienne).....	5 oct. 1830.	Paris (*Seine*).	1038	250f
60	Rabut (Gustave).....	1er nov. 1830.	*Idem.*	1166	250
262	Mancel (Caroline-Augustine-Joséphine).	4 nov. 1830.	*Idem.*	1162	250
310	Paymier (Jean-Pierre-François).	6 nov. 1830.	*Idem.*	1395	250
5	Sabatery (Félix).....	19 nov. 1830.	Nîmes (*Gard*).	1516	250
55	Lidièze (Denis-Prudent)...	1er déc. 1830.	Paris (*Seine*).	1061	250
25	Piganiol (Ferdinand-Adolphe).	18 déc. 1330.	Bercy (*Seine*).	1201	250
					JUIN
11	Gautier (Cécile-Aimée)....	25 déc. 1830.	Choisy-le-Roi (*Seine*).	1560	250
1	Dubettier (Eugénie-Louise).	16 nov. 1830.	Paris (*Seine*).	1567	250
				Totaux.	2,250

Arrêté le présent état à la somme de six mille cent francs, montant

Paris, le 27 avril 1838.

Digitized by Google

qui, ayant accompli leur septième année d'âge dans le cours du quatrième trimestre liquidé en leur faveur, ont été rayés des registres du Trésor, comme étant dans à sept cents francs, en conformité de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 1833.

JOUR où le payement a cessé d'en être effectué.	SECOURS À RÉINSCRIRE. Montant annuel.	SECOURS À RÉINSCRIRE. Jour à partir duquel le payement en doit commencer.	ÉPOQUE où les titulaires, étant entrés dans leur 19e année, cesseront d'avoir droit au secours ci-contre, en conformité de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1831.	OBSERVATIONS.
1830.				
4 oct. 1837.	700f	5 oct. 1837.	1er janv. 1848.	L'ancien secours était payé dans le département de la Seine.
31 oct. 1837.	700	1er nov. 1837.	*Idem.*	*Idem.*
3 nov. 1837.	700	4 nov. 1837.	*Idem.*	*Idem.*
5 nov. 1837.	700	6 nov. 1837.	*Idem.*	*Idem.*
18 nov. 1837.	500	19 nov. 1837.	*Idem.*	L'ancien secours était payé dans le département du Gard.
30 nov. 1837.	700	1er déc. 1837.	*Idem.*	L'ancien secours était payé dans le département de la Seine.
17 déc. 1837.	700	18 déc. 1837.	*Idem.*	L'ancien secours était payé dans le département du Cantal.
1832.				
24 déc. 1837.	700	25 déc. 1837.	*Idem.*	L'ancien secours était payé dans le département de la Seine.
15 nov. 1837.	700	16 nov. 1837.	*Idem.*	*Idem.*
.....	6,100			

des secours à inscrire aux noms des neuf orphelins qui y sont compris.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 12,174. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de trois Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 27 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles, moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Le baron Caqueray de Pleine Sevette (Abraham-François-Louis), lieutenant des chasses.	14 janv. 1837.	811	500f	Borrekens (Caroline-Marie-Josèphe). De Caqueray (Édouard-Louis-Joseph). ——— (Louis-Léon)..... ——— (Louise-Adélaïde)...
Le comte de Burgues Missiessy (Edouard-Thomas), vice-amiral.	24 mars 1837.	27	1,000	De Burgues-Missiessy (Laure-Nathalie), veuve de M. Tissot de Mérona. ——— (Joséphine-Marie-Henriette), épouse de M. le marquis La Rivière de la Tourette.
Brillat-Savarin (Marie-Fréderic), colonel.	4 oct. 1836.	903	500	Petibon (Antoinette-Désirée). Brillat-Savarin (Frédéric-Anthelme-Désiré).
		Total	2,000	

Digitized by Google

pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu les avis des 2 et 6 avril 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de deux mille francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	6 sept. 1773.	Anvers (*Belgique*).	Versailles (*Seine-et-Oise*).	15 janv. 1837.	
Son fils.	19 ventôse an XI [10 mars 1803].	*Idem.*			
Idem.	23 janv. 1807.	Versailles (*Seine-et-Oise*).			
Sa fille.	15 juill. 1819.	*Idem.*			
Idem.	3e jour complémentaire an XII [20 sept. 1804].	Brest (*Finistère*).	Paris (*Seine*).	25 mars 1837.	
Idem.	15 janv. 1811.	Paris (*Seine*).			
Sa veuve.	26 août 1791.	Villaines (*Mayenne*).	*Idem.*	5 oct. 1836.	
Son fils.	13 oct. 1811.	Paris (*Seine*).			

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,175. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation du Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

Au palais des Tuileries, le 14 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 6 mars 1838, relative à la concession du chemin de fer de Strasbourg à Bâle au profit de la maison *N. Kœchlin* et frères de Mulhausen (Haut-Rhin) ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 1er, 3, 4, 8 et 9 mai 1838, par-devant Me *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. *N. Kœchlin* et frères, de la loi du 6 mars 1838 et du cahier des charges annexé à cette loi.

Digitized by Google

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au greffe des tribunaux de commerce de Paris, Strasbourg et Colmar, et aux chambres de commerce de Paris, de Strasbourg et de Mulhausen.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Compagnie du Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Par-devant Me *Antoine-Simon Hailig* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu

M. *Nicolas Kœchlin*, membre de la Chambre des Députés, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant ordinairement à Mulhouse, département du Haut-Rhin, présentement à Paris, résidant rue du Sentier, n° 13,

Agissant au nom et pour le compte de la maison de commerce *Nicolas Kœchlin* et frères, dont il est le chef et dont il a la signature ;

M. *Jacques-Louis Labrosse-Lunyt*, un des chefs de la maison de banque connue à Paris sous la raison sociale *Linneville-Lelièvre* et compagnie, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 9 ;

M. *Gustave Lehr*, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 26 ;

M. *Symphorien Girard*, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 62 ;

M. *Jean Risler*, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 6 ;

M. *Jean-Louis-Marie David*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 1 ;

Digitized by Google

M. *Mathieu Dollfus*, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Sentier, nº 13;

M. *Edmond Lescuyer*, propriétaire, directeur de la compagnie anonyme dite *de l'Océan*, demeurant à Paris place de la Bourse, nº 6;

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Aux termes de la loi du 6 mars 1838, la maison *Nicolas Kœchlin* et frères est concessionnaire du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, pour en jouir pendant soixante et dix ans, à partir de la date de ladite loi, sous les clauses et conditions du cahier des charges qui y est annexé.

Ledit concessionnaire voulant, d'un commun accord avec les autres comparants, former pour l'exécution de cette entreprise une société anonyme, ils en ont arrêté les statuts de la manière suivante :

TITRE Ier.

Constitution de la Société, Objet, Dénomination, Domicile, Durée.

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Elle prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

2. Le siége de la société est établi à Paris.

Il pourra être changé par une délibération de l'assemblée générale, publiée conformément au Code de commerce et approuvée par ordonnance royale rendue en forme de règlement d'administration publique.

3. La société commence à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation.

Elle finit avec la concession.

TITRE II.

Mise en Société de la Concession.

4. M. *Nicolas Kœchlin*, agissant au nom de sa maison *Nicolas Kœchlin* et frères, apporte à la compagnie et lui abandonne la concession du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, telle qu'elle résulte de la loi du 6 mars 1838 et du cahier des charges qui s'y trouve annexé, sous la seule réserve qui suit :

Dans le cas où le Gouvernement, usant du droit résultant en sa faveur du cahier des charges, réclamerait la prolongation du chemin jusqu'à Lauterbourg, M. *Kœchlin* se réserve la faculté de construire le chemin pour son compte : s'il use de cette faculté, il aura droit à la subvention d'un million due par la compagnie au constructeur.

TITRE III.

Fonds social.

5. Le fonds social est fixé à quarante-deux millions de francs.

Cette somme est destinée, savoir :

Digitized by Google

Quarante millions à l'exécution des travaux du chemin de fer et de ses dépendances, et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation;

Un million à la formation du fonds de roulement de l'entreprise;

Et un million au payement éventuel de la subvention due par la compagnie dans le cas de prolongation du chemin de fer jusqu'à Lauterbourg.

Dans le cas où, l'autorité n'ayant pas réclamé dans le délai de cinq ans la prolongation du chemin jusqu'à Lauterbourg, la compagnie se trouverait affranchie du payement de la subvention d'un million ci-dessus mentionnée, cette somme serait versée dans la réserve dont il sera parlé sous l'article 40, titre VII.

TITRE IV.

Actions.

6. Le fonds social est divisé en quatre-vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

7. Les actions sont au porteur.

Elles ne sont remises aux ayants droit qu'après leur payement intégral.

Jusque-là, il n'est remis aux souscripteurs que des promesses d'actions nominatives, et qui ne pourront être négociées avant que la présente société ait été autorisée.

Les cédants sont garants de leurs cessionnaires jusqu'au payement final.

8. Les actions sont revêtues de la signature de deux administrateurs.

Elles doivent être frappées du timbre sec de la compagnie.

9. La cession des actions s'opère par la tradition du titre.

10. Chaque action est indivisible.

La compagnie ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action.

11. Chaque action donne droit à un quatre-vingt-quatre millième dans les bénéfices de l'entreprise et dans la propriété de l'actif social.

12. Les présents statuts obligent et suivent l'action, dans quelques mains qu'elle passe.

13. Le montant de chaque action est payable au siége de la société, savoir :

Cent francs immédiatement, ci.....	100f
Cent francs le 6 juillet 1838.....	100
Cinquante francs le 6 septembre 1838.....	50
Cinquante francs le 6 mars 1839.....	50
Cinquante francs le 6 septembre 1839.....	50
Cinquante francs le 6 mars 1840.....	50
Cinquante francs le 6 septembre 1840.....	50
Et cinquante francs le 6 mars 1841.....	50
TOTAL, cinq cents francs, ci.....	500

14. A défaut de versement d'un ou de plusieurs des termes de payement aux époques ci-dessus mentionnées, les numéros des actions en retard sont publiés dans un des journaux désignés chaque année par le tribunal de commerce de la Seine pour recevoir les annonces légales, et quinze jours après cet avis, pour tout délai, il est procédé, à la bourse de Paris, et par le ministère d'un agent de change, à la vente desdites actions, aux risques et

Digitized by Google

périls des retardataires, qui, suivant le résultat de cette vente, profitent de l'excédant, tous frais et intérêts déduits, ou sont tenus de payer le déficit.

15. Il ne peut être fait aucun appel de fonds au delà du montant de chaque action.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

TITRE V.

Conseil d'administration.

16. Les affaires de la société sont gérées par un conseil d'administration, qui la représente vis-à-vis des tiers.

Il peut y avoir, sous les ordres du conseil d'administration, le nombre d'agents nécessaire aux besoins de l'entreprise.

17. Le conseil d'administration se compose de sept membres, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être propriétaire de cent actions au moins, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et demeurent affectées à la garantie de sa gestion.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

18. Les fonctions des administrateurs sont gratuites, sauf des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

19. La durée des fonctions des administrateurs est de sept années; ils sont renouvelés par septième d'année en année.

Les membres sortant les six premières années sont indiqués par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortant peuvent être indéfiniment réélus.

20. Le conseil d'administration nomme chaque année son président.

En cas d'absence, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

21. Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois par mois.

Il peut être réuni extraordinairement toutes les fois que le besoin des affaires l'exige.

La présence de quatre administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.

La justification de ces procès-verbaux vis-à-vis des tiers résulte d'une copie ou extrait certifié par deux des administrateurs.

22. En cas de décès, retraite ou empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil pourvoit à leur remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale.

Si, par l'effet d'une des causes susénoncées, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale est réduit à trois, l'assemblée générale est immédiatement convoquée à l'effet de pourvoir aux places vacantes.

Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de leur prédécesseur.

23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la compagnie.

Il peut passer tous marchés, transiger et compromettre; il fait le place-

Digitized by Google

ment des fonds libres, et autorise tous transferts de rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie.

Il peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, contracter tous emprunts, hypothéquer, aliéner, acquérir.

Le conseil d'administration fixe ou modifie les tarifs dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il fait les règlements nécessaires pour l'exploitation du chemin ; il règle le mode de cette exploitation, soit par voie d'exploitation directe, soit par régie intéressée, soit par mise en ferme, le tout sous la réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblée générale.

Il nomme et révoque tous employés, fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il propose les modifications aux statuts.

Il exerce au nom de la compagnie toutes actions judiciaires.

Les engagements contractés par le conseil d'administration au nom de la société doivent être revêtus de la signature de quatre de ses membres.

La signature d'un seul suffit pour la correspondance ordinaire et pour l'exécution des délibérations du conseil.

Le premier conseil d'administration nommé par le présent acte pour toute la durée des travaux est chargé particulièrement de pourvoir à l'exécution du chemin de fer et de ses dépendances, qui forme l'objet de l'entreprise ; il peut, à cet effet, choisir le mode qui lui semblera le plus favorable, tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matières, la conduite des travaux et la fourniture du matériel nécessaire au développement de l'entreprise ; il peut mettre en adjudication tout ou partie des travaux, traiter à forfait pour tout ou partie de l'entreprise, ou faire exécuter directement les travaux.

24. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

25. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la compagnie.

Ils répondent de l'exécution de leur mandat.

26. Sont nommés administrateurs jusqu'à l'achèvement des travaux, MM. *Lunyt, Lehr, Girard, Risler, David, Dollfus* et *Lescuyer*.

27. Si, ultérieurement, il était jugé nécessaire de créer un directeur, ses attributions et son traitement seraient déterminés par l'assemblée générale, qui pourvoirait à sa nomination sur la proposition du conseil d'administration, et qui pourrait le révoquer de la même manière.

TITRE VI.

Assemblée générale.

28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus, qui se sont fait connaître et ont produit, au siége de la société, deux jours au moins avant la réunion, les titres de leurs actions, sur la représentation desquels il leur est remis une carte d'admission à l'assemblée, énonçant le numéro de ces actions.

Digitized by Google

29. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de quarante et représentent le dixième du fonds social.

Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne satisfait pas à cette double condition, il est procédé à une seconde convocation à quinze jours d'intervalle ; et lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale peut délibérer quels que soient le nombre des membres présents et la quantité d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

30. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, qui désigne un secrétaire et deux scrutateurs pour former avec lui le bureau de l'assemblée.

31. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Vingt actions donnent droit à une voix ;

Quarante à deux voix ;

Soixante et plus à trois voix : ce nombre ne peut être dépassé.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

32. Le nombre d'actions de chaque membre présent est constaté par les cartes d'admission à l'assemblée générale délivrées conformément à l'article 28.

33. Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent la compagnie.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

34. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois de mars.

Elle se réunit en outre extraordinairement, toutes les fois que l'intérêt de la compagnie l'exige, sur la convocation spéciale du conseil d'administration.

35. Les convocations sont faites à la diligence du conseil d'administration, quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans les deux journaux de Paris désignés par le tribunal de commerce pour recevoir les annonces légales, et dans un journal de chacune des villes de Strasbourg, Colmar et Mulhouse.

36. L'assemblée reçoit, discute et approuve les comptes, fixe les dividendes et en ordonne la répartition.

Elle autorise les emprunts, les affectations hypothécaires, acquisitions et aliénations d'immeubles.

Elle délibère sur les modifications ou additions à introduire dans les statuts.

Elle nomme ou révoque les membres du conseil d'administration.

Elle prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

TITRE VII.

Comptes annuels, Bénéfices.

37. A la fin de chaque année, il est dressé, par les soins du conseil

Digitized by Google

d'administration, un inventaire général de l'actif et du passif de la compagnie.

Cet inventaire et les pièces à l'appui sont soumis à l'assemblée générale dans la réunion du mois de mars.

38. L'assemblée générale discute et approuve le compte présenté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, si elle en reconnaît l'utilité, nommer chaque année trois commissaires, auxquels le compte devra être remis quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, et qui lui en font leur rapport en assemblée.

Si, dans l'intervalle de sa nomination à la réunion de l'assemblée où doit être fait le rapport, un des commissaires se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, les deux autres désignent son remplaçant.

39. L'excédant des recettes de l'année, déduction faite des fonds nécessaires à l'acquittement des charges sociales, constitue le bénéfice net de l'exercice.

40. Le dixième des bénéfices est prélevé chaque année pour former un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses extraordinaires.

Lorsque le fonds de réserve a atteint deux millions cinq cent mille francs, le prélèvement cesse; il reprend son cours lorsque la réserve est entamée.

41. Le payement des dividendes se fait chaque année au siége de la compagnie, immédiatement après la tenue de l'assemblée générale qui en a ordonné la répartition.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés lors de l'expiration du délai de cinq années, après leur exigibilité dûment annoncée dans un journal d'annonces judiciaires de chacune des villes de Paris, Strasbourg, Mulhouse et Colmar, sont acquis à la société.

TITRE VIII.

Modifications, Dissolution.

42. L'assemblée générale peut apporter aux statuts de la présente société les modifications ou additions reconnues utiles.

La délibération, à ce sujet, n'est valable qu'autant qu'elle réunit la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le conseil d'administration, à la simple majorité, a le pouvoir de réaliser en acte authentique les modifications adoptées.

Ces modifications ne sont définitives qu'après avoir reçu la sanction de l'autorité.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de quatre voix, pour consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications proposées par la compagnie; il est autorisé également à passer tous actes à cet effet.

43. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation à suivre, nomme un ou plusieurs liquidateurs, les révoque pour en substituer d'autres, le cas échéant; détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

Digitized by Google

TITRE IX.

Contestations.

44. Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les sociétaires à raison des affaires sociales sont jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties sont tenues de s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi, la nomination des trois arbitres est faite par le tribunal de commerce du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus de s'astreindre aux formes et délais de la procédure.

Leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

45. A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire, pour tous actes de procédure, en cas de contestation, est au siége de la société.

TITRE X.

Mandat spécial.

46. La demande en autorisation de la présente société sera soumise au Gouvernement par M. *Nicolas Kœchlin*, conjointement avec MM. *Lunyt, Lehr, Girard, Risler, David, Dollfus* et *Lescuyer*, lesquels sont autorisés à consentir, à la simple majorité, toutes modifications, additions ou suppressions qui seraient exigées par le Gouvernement comme condition de l'approbation.

Ils sont autorisés à passer tous actes à cet effet.

TITRE XI.

Publication.

47 *et dernier.* Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Hailig*, notaire, sise rue d'Antin, nº 9, pour toutes les parties,

L'an 1838, les 1er et 3 mai.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

La minute des présentes demeurée en la possession dudit Me *Hailig*, l'un d'eux.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, 3e bureau, le 8 mai 1838, folio 19 recto, case 1re. Reçu cinq francs pour le droit et cinquante centimes pour le décime. Signé *Favre*.

Signé *Hailig*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 14 mai 1838, enregistrée sous le nº 4118.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

Digitized by Google

N° 12,176. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de deux Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 16 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 25 avril 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de quinze cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Le chevalier ALLENT (Pierre-Alexandre-Joseph), conseiller d'état.	6 juill. 1837.	834	500f	BOUCHER (Anicette-Parfaite-Adèle). ALLENT (Adélaïde).....
Le comte DUMAS (Mathieu), lieutenant général).	16 oct. 1837.	68	1,000	DUMAS (Adélaïde-Cornélie-Suzanne), femme de M. le baron AME DE SAINT-DIDIER. ——— (Christian-Léon)...
		TOTAL.	1,500	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,177. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concession, à la commune de Binic (Côtes-du-Nord), d'un Terrain en nature de marais ou lais de mer.*

A Paris, le 18 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la demande formée par la commune de Binic, département

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	2 juillet 1787.	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	7 juillet 1837.	
Sa fille.	20 fév. 1825.	*Idem.*			
Idem.	19 nov. 1786.	*Idem.*	*Idem.*	17 oct. 1837.	L'inscription devra être divisée en autant de titres qu'il y a d'ayants droit.
Son fils.	23 frimaire an VIII [14 déc. 1799].	*Idem.*			

des Côtes-du-Nord, tendant à obtenir la concession, à prix d'estimation, de deux marais ou lais de mer situés dans le chenal de la rivière d'Ic, sur le territoire de cette commune;

Les pièces de l'instruction de cette demande, laquelle a été faite selon le mode prescrit par l'ordonnance du 23 septembre 1825 (1);

Considérant qu'il résulte de cette instruction que la concession sollicitée peut être accordée sans nuire à aucun intérêt public ou privé;

Que la demande de la ville de Binic est fondée sur un véritable motif d'intérêt public communal, attendu qu'il s'agit pour elle d'obtenir les moyens d'agrandir l'espace sur lequel elle est construite, lequel, dans l'état actuel des choses, se trouve resserré entre une montagne escarpée et la rivière d'Ic;

Que, dès lors, cette commune serait autorisée à invoquer le bénéfice du décret du 21 février 1808 (2), aux termes duquel les biens domaniaux sont susceptibles d'être aliénés, à prix d'estimation, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

Considérant, d'un autre côté, que, quoique la commune de Binic ne conteste pas les droits de l'État à la propriété des marais dont il s'agit, il est cependant établi, en fait, qu'elle en est actuellement en possession; qu'elle est portée au cadastre comme propriétaire de

(1) VIIIe série, Bull. 59, n° 1848.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 46, n° 1160.

Digitized by Google

ces marais, et qu'elle en paye les contributions, d'où il suit qu'il y a lieu aussi à l'application de notre ordonnance du 14 décembre 1837 (1), rendue en exécution des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 mai 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le terrain en nature de marais ou lais de mer désigné par une teinte verte et par le n° 1355 à l'extrait du plan cadastral de la commune de Binic, délivré, le 20 février 1836, par le sieur *Delaunay*, géomètre en chef du cadastre, sera concédé, sous la réserve des droits des tiers, par le préfet du département des Côtes-du-Nord, à la commune de Binic, pour en jouir comme de chose à elle appartenant, aux clauses et conditions suivantes.

2. Les limites du terrain concédé, déterminées au plan du 20 février 1836 par les lettres A C D H F G B, ne sont qu'indicatives, et l'État ne garantit ni la contenance ni les tenants et aboutissants.

3. Dans le cas où les terrains concédés seraient l'objet d'une revendication ou d'une contestation quelconque, la commune, substituée aux droits et actions de l'État, exercera ces droits et actions à ses risques et périls, sans pouvoir appeler l'État en garantie ni même en cause.

4. La commune de Binic versera dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts réglés par les lois des 15 floréal an x et 5 ventôse an xii, les sept cent quarante-huit francs, montant de l'estimation faite par le tiers expert, ainsi qu'il résulte de son procès-verbal clos le 1er septembre 1836; elle acquittera, en outre, tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux des expertises.

5. La commune de Binic jouira, s'il y a lieu, du bénéfice

(1) IXe série, Bull. 551, n° 7233.

Digitized by Google

de l'article 3 de la loi de frimaire an VII, en se conformant à ce que cette loi prescrit.

6. Les pièces de l'instruction de l'affaire resteront déposées aux archives de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, et la commune de Binic pourra en faire prendre des copies à ses frais.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,178. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Ministre des finances à concéder au département de la Seine deux Boutiques situées dans l'intérieur du Palais de justice à Paris.*

Au palais des Tuileries, le 18 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la lettre du 30 septembre 1837, par laquelle notre ministre de l'intérieur exprime le vœu qu'il soit fait cession au département de la Seine, qui en payerait le prix au moment même de la prise de possession, de deux boutiques provenant d'absents situées dans l'intérieur du palais de justice à Paris, l'une, galerie des Prisonniers, l'autre, salle Mercière, toutes deux régies par le domaine et destinées à être comprises dans les travaux d'isolement et de restauration de ce palais ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, du 22 octobre 1837, qui autorise le préfet à acquérir, sur expertise contradictoire, les deux boutiques dont il s'agit ;

Vu le plan des lieux ainsi que le procès-verbal d'expertise, en date, au commencement, du 22 novembre 1837, clos le 20 décembre suivant, et d'après lequel ces deux boutiques sont estimées seize cents francs ;

Digitized by Google

Vu le décret du 21 février 1808 (1);

Considérant que la demande du département repose sur des motifs d'utilité publique incontestables;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est autorisé à concéder au département de la Seine, représenté par le préfet, les deux boutiques situées dans l'intérieur du palais de justice à Paris, l'une, galerie des Prisonniers, l'autre, salle Mercière, telles qu'elles sont désignées dans le procès-verbal d'estimation du 22 novembre 1837 et au plan qui y est joint, lesquels resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Cette concession sera faite à la charge, par le département, de verser comptant, à la caisse du domaine, et en cas de retard avec les intérêts de droit, la somme de seize cents francs, montant du prix déterminé par l'expertise contradictoire ci-dessus relatée, et à la charge, en outre, de payer tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de l'expertise.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 46, n° 1160.

Digitized by Google

N° 12,179. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de cent soixante et quinze Pensions civiles et militaires.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 20 juillet 1837, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1838, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de cette dernière année;

Vu l'article 6 de la loi du 8 avril 1834, qui a ordonné d'inscrire au livre ordinaire des pensions, après la révision prescrite par l'article 4 de ladite loi, les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile;

Vu la situation au 1er mai 1838, tant du crédit affecté pour 1838 aux pensions militaires que du fonds permanent de trois millions ouvert pour les pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cent soixante et quinze pensions civiles et militaires, comprises pour une somme totale de cent vingt-deux mille deux cent quarante-six francs dans les Bulletins des lois nos 353, 354, 357 et 359 de la partie supplémentaire, et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	NATURE DES PENSIONS à inscrire.
Bulletin n° 353 (partie supplémentaire).	26 mars 1838.	//	11,946	Pension civile en faveur du Sr *Chaveaux*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques.
	Idem.....	//	11,947	Pension civile en faveur du Sr *Petit*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques.
	30 mars 1838.	34	11,948	Pensions de retraite en faveur des militaires de l'armée active.
	Idem.....	35	11,949	*Idem*.....
	Idem.....	36	11,950	Pensions de veuves de militaires...
	Idem.....	37	11,951	Secours annuels et temporaires au profit d'orphelins de militaires.
Arrêté du ministre des finances.	19 avril 1838..	//	//	Pension constituée à titre onéreux par l'ancienne liste civile.
Bulletin n° 354 (partie supplémentaire).	30 mars 1838.	38	11,952	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.
Bulletin n° 357 (partie supplémentaire).	25 mars 1838..	//	12,002	Pensions de retraite en faveur d'anciens postillons hors de service.
	15 avril 1838..	39	12,003	Pensions de retraite en faveur des militaires de l'armée active.
	Idem.....	40	12,004	Pensions de veuves de militaires...
Bulletin n° 359 (partie supplémentaire).	*Idem*.....	41	12,011	Pensions militaires de réforme...
	Idem.....	42	12,012	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.
				TOTAUX.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions militaires. 1,050,000f. — 1838. Loi du 20 juillet 1837.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
5 septembre 1806. (Décret.)	//	//	1	329f	1	329f
Idem.	//	//	1	128	1	128
avril 1831. (Loi.)	7	11,928f	//	//	7	11,928
Idem.	9	15,002	//	//	9	15,002
Idem.	10	2,200	//	//	10	2,200
Idem.	8	3,400	//	//	8	3,400
avril 1834. (Loi.)	//	//	1	600	1	600
avril 1831. (Loi.)	17	7,272	//	//	17	7,272
9 frimaire an VII. (Loi.).	//	//	59	8,850	59	8,850
11 avril 1831.	5	8,760	//	//	5	8,760
Idem.	7	3,600	//	//	7	3,600
11 avril 1831 19 mai 1834. (Lois.)	31	30,595	//	//	31	30,595
11 avril 1831.	19	29,582	//	//	19	29,582
.....	113	112,339	62	9,907	175	122,246

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

ÉTAT comprenant, en vertu d'un arrêté du Ministre des finances en date du 19 m reconnue avoir été constituée à titre onéreux, est comme telle susceptible d'é l'article 6 de la Loi du 8 avril 1834.

NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	NAISSANCE.		DOMICILE.	QUOTI de la pensio
	Date.	Lieu.		
PÉLISSIER (Aglaé-Flavie).....	31 janv. 1806.	Bruxelles (*Belgique*).	Paris (*Seine*).	60 (1)

(1) Cette pension devra continuer de subir, pour le compte du trésor, la retenue de trois pour ce à laquelle elle était assujettie au profit de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (*Avis du comité de finances du 18 septembre 1835*, approuvé par le ministre le 19 octobre suivant.) Le payement n'aura lieu

ARRÊTÉ le présent état à la somme de six cents fran

Paris, le 27 mai 1838.

N° 12,180. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Postillon.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 19 frimaire an VII sur la poste aux chevaux, portant, article 14 :

«Les postillons auront droit à une pension de retraite après «vingt ans de services comme postillons en rang, ou dans le cas «d'un accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuis-«sance de se procurer, par un travail quelconque, les moyens «d'exister.

«Cette retraite ne pourra être moindre de cent cinquante ni «excéder deux cents francs»;

Vu la demande et les pièces transmises à notre ministre des finances par le directeur de l'administration des postes, desquelles il résulte que le sieur *Rochebillard* (*Jean-Claude*), ancien postillon, est atteint d'infirmités causées par les accidents qu'il a éprouvés dans l'exercice de son emploi, et qui le mettent dans l'impossibilité de se procurer des moyens d'existence;

Vu l'avis qui, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, a été émis sur cette demande, le 25 mai 1838,

Digitized by Google

38, une Pension accordée sur les fonds de l'ancienne liste civile, et qui, étant crite au livre ordinaire des pensions à la charge du Trésor, conformément à

MOTIFS de la concession.	ACTE CONSTITUTIF. Nature de l'acte	Date.	ÉPOQUE jusqu'à laquelle les arrérages ont été payés.
putation du bras droit occasionnée par 'explosion de la poudrière de Colmar.	Décision royale	8 oct. 1822.	1er juillet 1830.

tre que sous la déduction de la somme de 1,575 francs 50 centimes, touchée par le titulaire à titre de cours.

tant de la pension qui y est comprise.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

par le comité du Conseil d'état attaché au département des finances;

Vu la loi du 17 août 1835, relative à la fixation des dépenses de 1836, laquelle, en conformité de l'article 22 de la loi du 25 mars 1817, a réuni au chiffre destiné à l'acquittement des pensions civiles inscrites sur les livres du trésor public celui des pensions de postillons, qui, jusqu'alors, avait figuré dans l'un des chapitres du budget de l'administration des postes;

Vu la situation du crédit affecté aux pensions civiles par l'article 30 de ladite loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Rochebillard* (*Jean-Claude*), ancien postillon, né à Saint-Symphorien de Lay (Loire) le 1er janvier 1774, et domicilié à Roanne (même département), une pension annuelle et viagère de cent cinquante francs.

2. Cette pension sera payée dans le département de la Loire, et la jouissance en commencera à courir du 22 décembre 1837, premier jour du semestre postérieur à celui dans lequel le sieur *Rochebillard* a justifié de ses droits.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,181. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription d'une Pension au Trésor public.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Et la situation du crédit de trois millions accordé pour les pensions civiles par l'article 30 de la loi précitée du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public, par imputation sur le crédit de trois millions que l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 a affecté aux pensions civiles, la pension de trois mille deux cent trente-deux francs accordée au sieur *Armand de Beaumont,* ancien préfet, par notre ordonnance du 16 juin 1838, insérée au Bulletin des lois n° 366, partie supplémentaire, sous le n° d'ordre 12,094.

2. Cette pension sera payée suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué dans l'ordonnance de concession.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 12,182. — Ordonnance du Roi qui établit dans la commune de Saint-Rambert, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montbrison (Loire), une foire annuelle, qui se tiendra le premier jeudi de janvier. (*Neuilly, 7 Juin 1838.*)

N° 12,183. — Ordonnances du Roi portant:

1° Il est établi deux foires annuelles dans la commune de Saint-Gervais, arrondissement de Béziers (Hérault), lesquelles se tiendront le mardi après le dimanche de Quasimodo et le mardi après l'Assomption;

2° La foire précédemment instituée dans la ville de Landrecies, arrondissement d'Avesnes (Nord), et qui est fixée au 21 de chaque mois de l'année, se tiendra désormais le troisième mardi également de chaque mois; toutefois, lorsque le troisième mardi tombera le 19, ladite foire devra être remise au lendemain;

3° Les trois foires annuelles précédemment instituées dans la commune d'Uchizy, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), et fixées au 5e jour de chacun des mois d'avril, de juin et de septembre, auront lieu à l'avenir le 18 mai, le 18 septembre et le 18 novembre.

4° Il est établi dans ladite commune d'Uchizy une quatrième foire annuelle, qui se tiendra le 25 de mars;

5° La foire précédemment établie dans la commune d'Argentan, chef-lieu d'arrondissement (Orne), et qui est fixée au 11 juillet de chaque année, se tiendra à l'avenir le deuxième mardi du même mois;

6° La foire annuelle dite *de Saint-George*, qui se tient le 23 avril dans la commune de Dannemarie, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), est et demeure autorisée pour continuer d'avoir lieu désormais à la même époque, dans ladite commune. (*Neuilly, 12 Juin 1838.*)

N° 12,184. — Ordonnances du Roi portant concession,

1° A M. *Michel-Aristide Pellenc*, des mines de lignite comprises dans les limites de la commune de Céreste, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), et dites *de la Triade*;

2° A MM. *Jean-Hilarion Dugas*, *François-Xavier André* et *Louis-Dominique-Bruno Mathon*, de la mine de lignite d'Auzon située dans la commune d'Allègre (Gard);

3° A MM. *Jean-Baptiste Didier*, *Joseph Rey* et *André Fleur*, des mines d'anthracite situées commune de Freney (Isère);

4° A MM. *François Calvet* père, *Hippolyte Calvet* fils, *Jean-Pierre-Joseph Grimes* père, *Pierre-Martin-Joseph Grimes* fils, et à M. *Léon-Adolphe-Joseph Quatrième de Balby-Vernon*, des mines de manganèse situées commune de Cannes (Aude) et dites *de Villerembert*. (*Neuilly, 12 Juin 1838.*)

N° 12,185. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs, 1° d'une propriété sise à Bengy, estimée 4,000 francs, 2° d'une rente de 800 francs, faits à la communauté des Filles de la Croix existant à Bengy-sur-Craon (Cher) par la dame veuve *de Saligny*. (*Paris, 30 Avril 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Pamiers, le maire de cette ville et le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation que MM. *Jacques* et *Pierre Fauré-Rouil* ont faite, d'une grange située à Pamiers et estimée à 1,000 francs, en faveur du bureau de bienfaisance de la commune. (*Paris, 18 Mai 1838.*)

N° 12,187. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison et dépendances évaluée 1,600 francs, faite à la commune de Saint-Martin du Mont (Ain) par les sieur et dame *Puvis*, pour y établir l'école;

2° Du legs de 4,000 francs, fait à la commune de Chenevières (Meurthe) par Mlle *Antoine*. (*Paris, 21 Mai 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Juillet 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez le Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Juillet 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 371.

N° 12,188. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de quatre Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 28 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants ;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 11 mai 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de deux mille cinq cents francs, et qui étaient précédemment inscrites aux noms d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Le comte DE MUSNIER DE LACONVERSBRIE (Louis-François-Félix), lieutenant-général.	16 nov. 1837.	671	1,000f	DE FOLLEVILLE (Adèle-Françoise-Gabrielle).
BARBOT DE SILLAC (Jacques), capitaine.	5 sept. 1837.	1690	250	DESCHAMPS (Anne).....
Le comte REINHARD (Charles-Frédéric), ministre plénipotentiaire.	25 déc. 1837.	737	1,000	DE WIMPFFEN (Jeanne-Antoinette-Virginie).
				REINHARD (Charles-Frédéric-Albert).
BERTHOD (Antoine), capitaine.	29 mai 1837.	1740	250	BERTHOD (Alexandre).....
				——— (Jean-Baptiste)....
				——— (Claude-François)..
				——— (Élisabeth-Jeanne-Françoise).
		TOTAL.	2,500	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	27 juin 1782.	Serches (*Aisne*).	Paris (*Seine*).	17 nov. 1837.	
Idem.	29 nov. 1762.	D'Essarts (*Charente*).	Angoulême (*Charente*).	6 sept. 1837.	
Idem.	4 germinal an IX [25 mars 1801].	Birkenfeld (*duché d'Oldenbourg*)	Paris (*Seine*).	26 déc. 1837.	La fille de M. le comte REINHARD, Sophie-Caroline, baronne DE DIEMAR, ne peut participer à la reversion de la pension de son père, vu sa qualité d'étrangère, résultant de son mariage avec un étranger.
Son fils.	21 brum. an XI [12 nov. 1802].	Hambourg			
Idem.	15 frimaire an X [3 sept. 1802].	Vaise (*Rhône*).	Fleurey-lès-Favernay (*Haute-Saône*).	30 mai 1837.	
Idem.	19 fév. 1809.	Bonn (*Prusse*).			
Idem.	5 mars 1814.	Besançon (*Doubs*).			
Sa fille.	25 déc. 1820.	Fleurey-lès-Favernay (*Haute-Saône*).			

N° 12,189. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quarante-deux Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil

d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 55;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 6 juin 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille cinq cents francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	MERMET (Julien-Augustin Joseph).	Lieutenant-général.	Du jour du décès.	28 oct. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BOISSIER (Magdelaine-Sophie).
2	DE MUSNIER DE LA CONVERSERIE (Louis-François-Félix).	*Idem.*	30 avril 1832.	16 nov. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE FOLLEVILLE (Adèle-Françoise-Gabrielle).
3	DE CHASTEIGNER (Charles-Louis).	Colonel.	28 janv. 1816.	8 fév. 1838.	*Idem.*	MENARD (Anne-Marie).
4	DUDRESNAY (Gui-Marie-Joseph-Gabriel-Ambroise).	*Idem.*	Du jour du décès.	17 mars 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DE QUELEN (Jacquette-Rose).
5	AVELINE DE NARCÉ (Amand-Constant)	Lieutenant-colonel.	1er août 1815.	8 sept. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUREAU (Marie-Eléonore).
6	MASTRECHK (André)	Commissaire des guerres.	1er janv. 1813.	13 déc. 1837.	*Idem.*	LÉGAL (Cécile-Hippolite-Clotilde).
7	BROAL (Antoine)...	Capitaine.	26 avril 1835.	31 janv. 1838.	*Idem.*	BERLHE (Marie-Anne-Elisabeth).
8	DARRU (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er juillet 1818.	18 nov. 1837.	*Idem.*	LE MENEZ DE KDELLEAU (Marie-Jeanne.)
9	DESMARETZ DE BEAURAINS (Claude-Emmanuel-Parfait.)	*Idem.*	31 oct. 1815.	27 oct. 1837.	*Idem.*	AUBIN (Françoise-Thérèse-Sophie).
10	DORLODOT-DESSARD (François).	*Idem.*	1er janv. 1816.	17 janv. 1838.	*Idem.*	DE BROSSARD (Marie-Anne-Louise-Hyacinthe).
11	GUERIN (Charles-Nicolas).	*Idem.*	15 avril 1833.	30 sept. 1837.	*Idem.*	SEZILLE (Caroline).
12	GUIDOU (Gabriel)..	*Idem.*	5 mai 1836.	15 fév. 1838.	*Idem.*	MORENAS (Angélique-Delisle).

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des quarante-deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
5 juillet 1774.	Nîmes (*Gard*).	8 juill. 1799.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Paris (*Seine*).	28 oct. 1837.
27 juin 1782.	Serches (*Aisne*).	8 nov. 1801.	*Idem.*	1,500	*Idem.*	16 nov. 1837.
10 janv. 1770.	Nantes (*Loire-Infér.*)	10 janv. 1791.	*Idem.*	750	Nantes (*Loire-Infér.*)	8 fév. 1838.
25 nov. 1771.	Morlaix (*Finistère*).	27 mars 1790.	*Idem.*	750	Saint-Pol-de-Léon (*Finistère.*)	17 mars 1837.
10 déc. 1785.	Mamers (*Sarthe.*)	5 mai 1806.	*Idem.*	600	Grugé l'Hôpital (*Maine-et-L.*).	8 sept. 1837.
22 nov. 1779.	Douai (*Nord*).	18 mai 1808.	*Idem.*	450	Douai (*Nord*).	13 déc. 1837.
18 déc. 1802.	Peyrius (*Drôme*).	5 juillet 1825.	*Idem.*	400	Lyon (*Rhône*).	31 janv. 1838.
24 nov. 1775.	Vannes (*Morbihan*).	28 déc. 1800.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	18 nov. 1837.
5 mai 1773.	Paris (*Seine*).	21 mars 1803.	*Idem.*	400	Redon (*Ille-et-Vil.*)	27 oct. 1837.
10 avril 1780.	La Chalade (*Meuse*).	15 sept. 1803.	*Idem.*	400	Vienne-le-Château (*Marne*).	17 janv. 1838.
1er déc. 1800.	Stenay (*Meuse*).	8 janv. 1828.	*Idem.*	400	Reims (*Marne*).	30 sept. 1837.
18 mai 1787.	Grenoble (*Isère.*)	25 fév. 1824.	*Idem*	400	Grenoble (*Isère*).	15 fév. 1838.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
LEBREQUIER (Georges-François).	Capitaine.	1er sept. 1815.	7 mars 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	OLLIVIER DE VILLENEUVE (Reine-Françoise).
PERETTI (Giabicorso-Flaminius).	*Idem.*	1er sept. 1815.	9 fév. 1832.	*Idem.*	MORELLI (Marie-Xavière).
ROUSSEL (François-Désiré).	*Idem.*	13 janv. 1822.	16 sept. 1837.	*Idem.*	DAL-TOSO (Camille) (1).
RUFFET (Pierre-Étienne).	*Idem.*	//	8 sept. 1835.	A péri hors d'Europe d'une maladie endémique aux influences de laquelle il a été soumis par les obligations de son service au fort de Babazoun (Afrique).	FORTY (Christine-Félicité).
VAUCHEROT (Jean-Claude).	*Idem.*	24 août 1814.	10 mars 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FORESTIER (Jeanne-Étiennette-Françoise).
VASSAL (Nicolas)...	Lieutenant.	22 déc. 1801.	31 déc. 1805.	*Idem.*	SABATER (Marie-Thérese-Élisabeth-Anne).
COCHON (Jacques-Christophe).	Sous-lieutenant.	13 mai 1831.	24 fév. 1837.	*Idem.*	HUCHETTE (Marie-Henriette).
LAGROY (Augustin-Joseph).	*Idem.*	28 déc. 1814.	15 sept. 1837.	*Idem.*	PLASSON (Rose-Joseph).
LONGIN (Philibert)	*Idem.*	18 oct. 1795.	21 nov. 1837.	*Idem.*	PETITJEAN (Jeanne).
OLIVIER (Joseph)..	*Idem.*	2 nov. 1823.	26 déc. 1837.	*Idem.*	SMETS (Isabelle) (2).
CAVE (Jean-Michel)	Portier-consigne de 1re classe.	1er déc. 1833.	12 janv. 1838.	*Idem.*	POGAIN (Jeanne).
GASSELIN (Joseph).	Maître ouvrier dans un corps de troupe.	30 juin 1832.	14 fév. 1836.	*Idem.*	MATHIS (Élisabeth) (3).
MARTIN (Pierre)...	Sergent.	29 janv. 1811.	15 mai 1837.	*Idem.*	COLLET (Marie-Marthe).

(1) Le mari était Français, né à Pont-Audemer (Eure) le 9 mars 1768. — (2) Le mari était Français, né à Ressons (Oise) le 28 septembre 1775. — (3) Le mari était Français, né à La Flèche (Sarthe) août 1774.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
2 sept. 1782.	Cléder (*Finistère*).	14 juill. 1806.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Landerneau (*Finistère*).	7 mars 1838.
12 avril 1789.	Bastia. (*Corse*).	31 oct. 1813.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	400	Bastia (*Corse*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
24 avril 1771.	Vicence (province de Venise) (*royaume Lombardo-Vénitien*).	31 juillet 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Pont-Audemer (*Eure*).	16 sept. 1837
23 août 1799.	Phalsbourg (*Meurthe*).	26 janv. 1829.	*Idem.*	400	Cavaillon (*Vaucluse*).	8 sept. 1835.
29 oct. 1785.	Besançon (*Doubs*).	25 mars 1813.	Moins de 2 ans, mais il existe 4 enfants issus de ce mariage.	400	Besançon (*Doubs*).	10 mars 1838
6 nov. 1771.	Fénestrel (*Pyrénées-Or.*).	19 mars 1791.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
21 nov. 1771.	Guise (*Aisne*).	16 juill. 1795.	*Idem.*	250	Guise (*Aisne*).	24 fév. 1837.
4 janv. 1767.	Douai (*Nord*).	26 déc. 1793.	*Idem.*	250	Dechy (*Nord*).	15 sept. 1837
28 avril 1757.	Louhans (*Saône-et-L.*)	1er déc. 1781.	*Idem.*	250	Sellières (*Jura*).	21 nov. 1837
25 avril 1772.	Malines (*Belgique*).	28 fév. 1803.	*Idem.*	250	Ressons-sur-le-Matz. (*Oise*).	26 déc. 1837
3 nov. 1765.	Metz (*Moselle*).	28 oct. 1793.	*Idem.*	150	Thionville (*Moselle*).	12 janv. 1838
30 sept. 1789.	Dirschau (*Prusse*).	9 nov. 1819.	*Idem.*	100	Tours (*Indre-et-L.*)	14 fév. 1836
15 août 1783.	La Fère (*Aisne*).	25 janv. 1801.	*Idem.*	100	Toulouse (*Jura*).	15 mai 1837

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.
UBOR (Charles-François).	Maréchal des logis.	8 mai 1834.	6 août 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LE DRET (Marie-Joseph).
HERAMY (Pierre)..	Caporal.	26 mars 1836.	27 mai 1837.	*Idem.*	BAUDRY (Marie)...
ONAIN (Jacques)..	*Idem.*	17 juill. 1829.	19 fév. 1838.	*Idem.*	MARTINET (Victoire)
CHWEITZER (Jean).	Brigadier.	11 avril 1826.	28 fév. 1837.	*Idem.*	SCHMIT (Thérèse) (1).
ARTOUX (François).	Soldat.	24 mai 1810.	13 janv. 1838.	*Idem.*	MARTINET (Anne)..
OATMEUR (Corentin).	*Idem.*	31 déc. 1825.	21 déc. 1837.	*Idem.*	PAGE (Marie-Jeanne).
RICAUD (Benoit)..	*Idem.*	15 janv. 1811.	18 juin 1837.	*Idem.*	LE BOULEUR (Renée)
ODFROY (Jacques-Pierre).	*Idem.*	23 sept. 1805.	9 nov. 1837.	*Idem.*	TUMEROT (Anne-Julie).
IENNEBEC (Jean-Baptiste-Claude)..	*Idem.*	16 fév. 1836.	2 déc. 1837.	*Idem.*	CHAUVEAU (Alexandrine-Perrine-Marie).
ANGBEIN (Mathias)	*Idem.*	25 fév. 1837.	4 mars 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	FRANCOM (Elisabeth).
ARIGNON (David)..	*Idem.*	31 mars 1823.	25 août 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MOINGT (Françoise)
OUTIEZ (François).	Gendarme.	21 janv. 1825.	20 janv. 1838.	*Idem.*	GUIBERT (Rosalie).
ATAY (Jean-Marie)	*Idem.*	21 août 1821.	30 mars 1837.	*Idem.*	MOREL (Jeanne-Françoise).
ERROTEAU (Jean)..	*Idem.*	25 juill. 1833.	3 déc. 1837.	*Idem.*	DENIS (Anne).....
ILOT (Jean).....	*Idem.*	1er janv. 1828.	16 janv. 1835.	*Idem.*	HUSSON (Anne)....
INPIE (Jean-Antoine).	*Idem.*	25 sept. 1828.	18 fév. 1838.	*Idem.*	SERRURE (Anne)..
UGTA (François-André).	Commis de l'habillement et du campement.	9 sept. 1835.	8 janv. 1838.	*Idem.*	MAITRE (Anne-Catherine).

Le mari était Français, né à Sundhoffen (Haut-Rhin) le 7 octobre 1769.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
4 janv. 1797.	Pontrieux (*Côtes-du-N.*)	2 août 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Morlaix (*Finistère*).	6 août 1837.
13 mars 1780.	Saint-Georges de Didonne. (*Charente-Infér.*)	17 fév. 1817.	*Idem.*	100	Saint-Maurice (*Charente-Inf.*)	27 mai 1837.
17 mai 1796.	Châlons (*Marne*).	24 sept. 1825.	*Idem.*	100	Châlons (*Marne*).	19 fév. 1838.
10 avril 1776.	Luxembourg (*Pays-Bas*).	2 déc. 1797.	*Idem.*	100	Remelfing (*Moselle*).	28 fév. 1837.
6 nov. 1779.	Montluçon (*Allier*).	18 fév. 1799.	*Idem.*	100	Montluçon (*Allier*).	13 janv. 1838.
9 nov. 1785.	Plouguerneau. (*Finistère*).	26 nov. 1816.	*Idem.*	100	Brest (*Finistère*).	21 déc. 1837.
21 déc. 1783.	Villedieu. (*Manche.*)	20 avril 1807.	*Idem.*	100	*Idem.*	18 juin 1837.
29 oct. 1768.	Argentan (*Orne*).	6 août 1794.	*Idem.*	100	Alençon (*Orne*).	9 nov. 1837.
29 sept. 1788.	Nantes (*Loire-Infér.*)	19 juin 1815.	*Idem.*	100	Brest (*Finistère*).	2 déc. 1837.
18 nov. 1787.	La Petite-Pierre (*Bas-Rhin*).	21 fév. 1811.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	4 mars 1837.
17 sept. 1764.	Trehou (*Finistère*).	3 juin 1820.	*Idem.*	100	Morlaix (*Finistère*).	25 août 1837.
14 sept. 1778.	Nîmes (*Gard*).	20 déc. 1798.	*Idem.*	100	Lyon (*Rhône*).	20 janv. 1838.
20 janv. 1795.	Montrotier (*Rhône*).	20 fév. 1813.	*Idem.*	100	Roanne (*Loire*).	30 mars 1837.
2 déc. 1783.	Neuillé-Pont-Pierre (*Indre-et-Loire.*)	8 juill. 1806.	*Idem.*	100	Neuillé-Pont-Pierre. (*Indre-et-Loire*).	3 déc. 1837.
25 mai 1785.	Rochechouart (*H.-Vienne*).	19 avril 1815.	*Idem.*	100	Limoges (*H.-Vienne*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
20 mars 1786.	Grenoble (*Isère*).	3 juin 1807.	*Idem.*	100	Saint-Martin-le-Vinoux (*Isère*).	18 fév. 1838.
3 mai 1805.	Stotzheim (*Bas-Rhin*).	2 fév. 1832.	*Idem.*	300	Stotzheim (*Bas-Rhin.*)	8 janv. 1838.
			TOTAL. . .	13,500		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,190. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 56;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 juin 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille quatre-vingt-huit francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre militaires dé-

Digitized by Google

nommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DELIGNAT (Joseph).	7 fév. 1789.	Clermont (*Dordogne*).	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
2	DUBREUIL (Jean)..	30 mars 1781.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	38	//	//
3	BERNARD (Agricol-François-de-Sales).	1er déc. 1789.	Avignon (*Vaucluse*).	Sous-lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
4	DE COTOLENDY dit DE BEAUREGARD (Joseph-Etienne).	25 oct. 1763.	Neufchâtel (*Seine-Inf.*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	30	//	//	4	//	//	34	//	//

N° 12,191. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 57;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 juin 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille trois cent soixante-deux francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,128f (a)	9, 10 et 11.	Clermont-d'Exideuil (*Dordogne*).	550f	21 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	1,152 (a)	*Idem.*	Montmerle (*Ain*).	550	1er mai 1838.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	888 (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	500	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	2,000	21 fév. 1838.
	TOTAUX..	5,088	.....	.....	3,600	

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DANEL (Pierre-Louis-Ignace-Joseph).	4 mai 1788.	Bapaume (*Pas-de-C.*).	Lieutenant adjudant de place à Vincennes.	23	2	8	9	//	//	32	2	8
2	HUBERT (Marin-François).	22 mars 1790.	Habloville (*Orne*).	Maréchal des logis de la compagnie de gendarmerie de l'Orne.	28	3	7	5	//	//	33	3	7
3	RABOLIN (Poncet-Joseph).	26 mai 1796.	Boult (*H.-Saône*).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie des Deux-Sèvres.	23	3	25	1	//	//	24	3	25
4	CHARLES (Louis-David).	20 juin 1781.	Florac (*Lozère*).	*Idem* de l'Ardèche.	22	//	26	//	//	//	22	//	26
5	FOSSÉ (François-Ferdinand).	8 avril 1793.	Villeneuve-sur-Yonne (*Yonne*).	Gendarme à la compag. du Cher.	23	9	8	3	//	//	26	9	8
6	MOUNIER (René-Onexime).	4 mars 1796.	Richelieu (*Indre-et-L.*)	*Idem* d'Indre-et-L.	20	3	19	//	//	//	20	3	19
8	BESONGNET (Jacques-André).	30 nov. 1812.	Onde-Fontaine (*Calvados*).	Caporal au 12e régiment d'infanterie de ligne.	6	11	5	1	//	//	7	11	5
8	BONNIN (Jacques).	9 juill. 1796.	Cholet (*M.-et-L.*).	Fusilier au 24e *idem*.	13	1	8	4	//	//	17	1	8
9	CHAPTAL (Jean)..	25 mai 1809.	St-Enimie (*Lozère*).	Grenadier au 47e *idem*.	5	4	9	4	//	//	9	4	9

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Dans cette pension est confondue celle de 300 francs accordée le 16 juillet 1823. —

Digitized by Google

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessures.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,020f (a)	11, 17 et 18.	Paris (*Seine*).	En activité.	8 avril 1838.
Infirmités.	Maréchal des logis.	276 (b)	17 et 18.	Conterne (*Orne*).	*Idem.*	23 avri 1838.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de 2 membres.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	408 (b)	11, 15 et 18.	Mauzé (*Deux-Sèvres*)	*Idem.*	17 avri 1838.
Infirmités.	*Idem.*	264 (b)	11, 17 et 18.	Florac (*Lozère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	240 (b)	*Idem.*	Sancerre (*Cher*).	*Idem.*	9 avril 1838.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de 2 membres	Gendarme.	300 (b)	15 et 18.	L'Isle-Bouchard (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	17 avri 1838.
Idem.	Caporal.	340 (b)	*Idem.*	Onde-Fontaine (*Calvados*).	*Idem.*	9 mai 1838.
Cécité complète.	Soldat.	365 (b)	*Idem.*	Cholet (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	6 mai 1838.
Blessures.	*Idem.*	200 (b)	17 et 18.	Saint-Énimie (*Lozère*).	*Idem.*	*Idem.*

(b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

OMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
ALÈS (François-Joseph).	26 juin 1809.	Hartals (*Lozère*).	Chasseur au 2e régiment d'infanterie légère.	5	6	26	4	//	//	9	6	26
MOND (Jean-Baptiste).	2 juill. 1812.	Romagne-sous-Montfaucon (*Meuse*).	*Idem* au 3e *idem*.	3	10	2	//	//	//	3	10	2
ONTE (Gabriel) . .	29 déc. 1809.	Chatenois (*B.-Rhin*).	Chasseur au 5e régiment de chasseurs à cheval.	1	//	27	//	//	//	1	//	27
UYO (Simon)	11 juill. 1807.	Pau (*B.-Pyrén.*).	Chasseur au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	11	11	9	6	//	//	17	11	9
OUJON (Jean-Baptiste).	12 juill. 1810.	Lacanche (*Côte-d'Or*).	*Idem*.	6	11	15	10	//	//	16	11	15
ACQUES (Joseph) . .	25 nov. 1778.	Jarville (*Meurthe*).	Chef d'escadron d'artillerie.	32	//	17	6	//	//	38	//	17
IERRAT (Jean-Baptiste).	14 juin 1810.	Montreux (*Meurthe*).	Trompette au 2e régiment d'artillerie.	7	//	15	1	//	//	8	//	15
AUME (André-Marie).	2 avril 1784.	Grasse (*Var*).	Chirurgien-major au bataillon de pontonniers.	32	6	18	11	//	//	43	6	18
ÉNEZET (Jean). . .	31 déc. 1798.	Sonlages (*Aveyron*).	Maréchal des logis au corps du train des équipages militaires.	9	4	20	8	//	//	17	4	20
ARTY (Pierre) . . .	12 sept. 1809.	Sousceyrac (*Lot*).	Soldat de 1re classe au corps du train des équipages militaires.	8	//	24	14	//	//	22	//	24

A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des les d'activité. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQU de jouissan de leur pension
Blessures.	Soldat.	200f (a)	17 et 18.	Vialas (*Lozère*).	En activité.	9 mai 1838
Amputation du bras droit.	*Idem.*	300 (a)	15 et 18.	Brieulles (*Meuse*).	*Idem.*	6 mai 1838
Amputation de la jambe droite.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 mai 1838
Amputation de la cuisse droite.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	26 avr 1838
Amputation de la jambe gauche.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Lacanche (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem*
Amputation de la cuisse gauche.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (b)	11, 15 et 18.	Paris (*Seine*).	Employé dans son grade à l'hôtel royal des invalides.	1er juill 1838
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	243 (a)	16 et 18.	Montreux (*Meurthe*).	En activité.	1er me 1838
Infirmités.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,220 (a)	9, 11, 17 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	6 mai 1838
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Maréchal des logis.	381 (a)	16 et 18.	Rodez (*Aveyron*).	*Idem.*	1er me 1838
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Sousceyrac (*Lot*).	*Idem.*	*Idem*

le titulaire aura été rayé des contrôles de l'hôtel royal des invalides. Dans cette pension est confondu celle de 2,000 francs, accordée le 12 août 1814.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
20	MOYNIER (Jean-Antoine).	16 janv. 1798.	Ste-Euphémie (*Drôme*).	Soldat artificier au 3e régiment du génie.	12	11	//	10	//	//	22	11	//
21	LAPEYRE (Jean)...	25 fév. 1808.	Mazères (*Gironde*).	Canonnier à la 3e compagnie de gardes-côtes d'Afrique.	7	4	17	16	//	//	23	4	17
22	CHOVEL dit BELFORT (Jacques).	20 sept. 1776.	La Chapelle-sous-Rougemont (*Haut-Rhin*).	Ex-caporal au 26e régiment d'infanterie légère.	10	8	3	6	//	//	16	8	3

N° 12,192. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 58;

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Soldat.	365f (a)	15 et 18.	Ste-Euphémie (Drôme).	En activité.	11 mai 1838.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	300 (a)	16 et 18.	Mazères (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
Amputation de la jambe gauche.	Caporal.	310 (b)	15 et 18.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Présent à l'hôtel royal des invalides.	1er janv. 1838.
	TOTAL...	11,362				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à compter du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de l'hôtel royal des invalides.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 juin 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-huit mille quatre-vingt-douze francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	De Lom (Charles-François) (1).	3 nov. 1783.	Vevey, canton de Vaud (*Suisse*).	Chef d'escadron au corps royal d'état-major.	30	1	7	6	//	//	36	1	7
2	Mompez (Jean)....	25 mars 1783.	Pouillon (*Landes*).	Colonel d'infanterie.	31	2	25	13	//	//	44	2	25
3	Grégoire (Antoine).	9 oct. 1783.	Valence (*Drôme*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	31	11	13	14	//	//	45	11	13
4	Roul (Jacques)...	9 juin 1775.	Villard-St-Pancrace (*H.-Alpes*).	Colonel, ex-commandant de place.	30	//	//	22	//	//	52	//	//
5	Perpignane (Michel-Joseph-Jean).	18 janv. 1788.	Collioure (*Pyr.-Or.*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	//	//	5	//	//	35	//	//
6	De Chastenet de Puységur (Jacques-Paul-Alexandre).	26 fév. 1790.	Strasbourg (*B.-Rhin*).	Lieutenant-colonel de cavalerie.	31	1	28	9	//	//	40	1	28
7	De Gentil (Charles-Edme-Louis).	18 juill. 1774.	Artaise-le-Vivier (*Ardennes*).	*Idem.*	32	2	11	//	//	//	32	2	11
8	Duverdier de Suze (Charles-Augustin-Jean-Baptiste).	19 mai 1772.	Le Mur-de-Barres (*Aveyron*).	*Idem.*	34	7	14	//	//	//	34	7	14
9	D'Espinchal (Louis-Henri).	20 juill. 1773.	Cellette (*Loir-et-C.*)	*Idem.*	30	10	26	7	//	//	37	10	26
0	Tètu de Balincourt (Armand-Claude-Jules-Louis-Joseph).	14 oct. 1790.	Vrainville (*Eure-et-L.*)	Chef d'escadron de cavalerie.	31	//	2	8	//	//	39	//	2
1	De Raymond (Jacques-Marie).	5 sept. 1768.	Trévoux (*Ain*).	*Idem.*	30	2	2	//	//	//	30	2	2
2	Ducbol de Signac (Pie-Gaspard-Marie).	5 juin 1788.	Sommières (*Gard*).	*Idem.*	30	4	23	7	//	//	37	4	23
3	D'Espagnet (Édouard-Balthazard).	20 sept. 1786.	Lambesc (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	31	11	19	12	//	//	43	11	19
4	Thirion (Jean-Michel-Isidore-Auguste).	11 déc. 1787.	Morhange (*Moselle*).	*Idem.*	32	8	4	10	//	//	42	8	4
5	De Coudenhove (Antoine-Louis-François-Joseph).	2 avril 1780.	Nancy (*Meurthe*).	Capitaine de cavalerie.	31	10	2	4	//	//	35	10	2
6	Delbos (Louis-Antoine-Joseph).	16 janv. 1771.	Rivières (*Gard*).	Lieutenant de cavalerie.	34	//	11	//	//	//	34	//	11

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.
(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron.	1,663f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En non-activité.	14 fév. 1838.
Idem.	Colonel.	2,835 (a).	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	6 mars 1838.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,280 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	26 mars 1838.
Idem.	Colonel.	3,000 (b)	*Idem.*	Valence (*Drôme*).	En solde de congé.	10 déc. 1837.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	840 (c)	9, 10 et 11.	Collioure (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	25 janv. 1838.
Idem.	Lieutenant colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,538 (c)	*Idem.*	Soissons (*Aisne*).	*Idem.*	4 fév. 1838.
Idem.	Lieutenant-colonel.	1,875 (c)	9 et 10.	Domméry (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,950 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	2,040 (c)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,070 (c)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,513 (c)	9 et 10.	Belleville (*Seine*).	*Idem.*	1er mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,688 (c)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*)	*Idem.*	12 mars 1838.
Idem.	*Idem.*	1,850 (c)	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	4 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	1,825 (c)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,584 (c)	9, 10 et 11.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	1,056 (c)	*Idem.*	Allègre (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*

congé. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (c) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	ROLLAND (Roch-Frédéric).	9 mai 1771.	Grenoble (*Isère*).	Lieutenant de cavalerie.	37	7	16	4	//	//	41	7	16
18	LE COUTEULX DE CANTELEUX (Charles-Emmanuel).	18 août 1789.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Colonel d'infanterie.	30	//	//	7	//	//	37	//	//
19	DUPARC DE LOCMARIA (Noël-Marie-Victor).	23 déc 1791.	Lorient (*Morbihan*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	30	//	//	5	//	//	35	//	//
20	DE WERRA (Frédéric-Meinrad) (1).	16 août 1782.	Loèche, canton du Valais, (*Suisse*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
21	BABUT DUMARES (Jean-Henri) (2)	5 mai 1788.	Maëstrich (*Pays-Bas*).	*Idem.*	30	//	//	6	//	//	36	//	//
22	DANJOU (Alexandre)	3 janv. 1786.	Beffuville (*Manche*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
23	LEPELLEY DE LA LONDE (Louis-Félix-Alexandre).	11 oct. 1761.	Valognes (*Manche*).	Capitaine, ex-adjudant de place.	30	//	//	//	//	//	30	//	//
24	ROCHAT (Jean-Louis) (1).	10 juin 1780.	Orbe, canton de Vaud (*Suisse*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//	//
25	MEYER (Jean-Conrad) (1).	13 mai 1786.	Gassau, canton de Saint-Gall (*Suisse*).	Adjudant sous-officier d'infanterie.	30	//	//	6	//	//	36	//	//
26	ENZ (Henri) (1).	15 nov. 1789.	Burglen, canton de Thurgovie (*Suisse*).	Sergent d'infanterie.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
27	DE LANDERSET (Nicolas-Xavier-Antoine) (1).	3 août 1785.	Fribourg (*Suisse*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	5	6	//	35	6	//

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 16 avril 1825.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,218 (a)	9, 10 et 11.	Grenoble (*Isère*).	En solde de congé.	4 fév. 1838.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,132	*Idem.*	Étrépagny (*Eure*).	Jouissait du traitement de réforme.	1er avril 1838, époque de la cessat.n de son traitement.
Idem.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,340	*Idem.*	Flandres, près Villeneuve-le-Roi (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,980	*Idem.*	Saint-Maurice, canton du Valais (*Suisse*).	*Idem.*	1er octob 1837, époque de la cessat.on de son traitement.
Idem.	Chef de bataillon.	1,650	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er avril 1838, époque de la cessat.on de son traitement.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,632	9, 10 et 11.	Avranches (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,440	*Idem.*	Valognes (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632	*Idem.*	Lausanne, canton de Vaud (*Suisse*).	*Idem.*	1er janvier 1838, époque de la cessat.on de son traitement.
Idem.	Adjudant-sous-officier.	460	9 et 10.	Saint-Gall (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	399	9, 10 et 11.	Frauenfeld, canton de Thurgovie (*Suisse*).	*Idem.*	1er avril 1838, époque de la cessat.on de son traitement.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,572	*Idem.*	Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL....	48,092				

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,193. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois cent cinquante-huit Pensions.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la loi du 20 juillet 1837, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1838, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de la présente année ;

Vu la loi du 27 avril 1838, qui a affecté un supplément de crédit de neuf cent mille francs pour la même destination ;

Vu la loi du 13 décembre 1830, dont l'article 2, paragraphe 3, porte qu'à partir de l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit, les enfants devenus orphelins par suite des glorieuses journées de juillet seront élevés aux frais de l'État ;

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 25 août 1831, qui a fixé à sept cents francs pour Paris le secours à attribuer à chacun de ces orphelins pour cette destination ;

Vu enfin la situation au 1er juin 1838, tant des crédits ouverts pour les pensions civiles et militaires que de ceux qui sont spécialement affectés aux récompenses nationales de juillet 1830 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les trois cent cinquante-huit pensions civiles, militaires et à titre de récompense nationale comprises, pour une somme totale de deux cent vingt mille deux cent soixante et seize francs, soit dans les états transmis par nos ministres de l'intérieur et de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 363, 364, 365 et 366 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATE DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.
NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.		
251e et 252e état supplémentaire.	28 mai et 13 juin 1838.	//	//	Pensions militaires antérieures à la loi du 25 mars 1817.	28 fructidor an VII. (Loi.)
Bull. 363, partie supplémentaire.	19 avril 1838.	//	12,053	Pension civile en faveur de la veuve du sieur Voisin, ancien sous-préfet.	22 août 1790 et 22 août 1791 (Lois).
	30 *idem*.....	//	12,054	Pension civile accordée à M. Gallier, ancien préfet de l'Allier.	13 septembre 1806. (Décret).
	6 mai 1838.	43	12,055	Pensions de veuves de militaires...	11 avril 1831 (Loi).
	Idem.....	44	12,056	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.	*Idem.*
Bull. 364, partie supplémentaire.	*Idem*.....	45	12,077	*Idem*.....	*Idem.*
	Idem.....	46	12,078	*Idem*.....	*Idem.*
Bull. 365, partie supplémentaire.	10 *idem*.....	47	12,083	Pensions militaires de réforme.....	19 mai 1834 et 11 avril 1831 (Lois).
	Idem.....	48	12,084	Pensions de veuves de militaires.....	11 avril 1831.
	Idem.....	49	12,085	Secours annuels et temporaires au profit d'orphelins de militaires.	*Idem.*
	1er juin 1838.	//	12,087	Pension civile en faveur du sieur Tochon, ancien sous-préfet.	13 septembre 1806.
État du 1er trimestre 1838.	4 *idem*.....	//	//	Pensions temporaires au profit d'orphelins de juillet 1830, parvenus à l'âge de sept ans.	13 décembre 1830 (Loi), 25 août 1831 (Ordonnance).
Bull. 366, partie supplémentaire.	10 mai 1838.	50	12,093	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	11 avril 1831.
				TOTAL.....	.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions.						TOTAL par ordonnance ou état.	
Militaires.		Civiles.		Récompenses nationales de juillet 1830.			
1,950,000 fr.—1838. Lois des 17 juillet 1837 et 27 avril 1838.		3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		714,450 fr. Lois des 13 décembre 1830, 29 novembre 1831, et 3 avril 1833.			
Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
9	1,264	//	//	//	//	9	1,264
//	//	1	125	//	//	1	125
//	//	1	3,482		//	1	3,482
66	17,800	//	//	//	//	66	17,800
65	30,280	//	//	//	//	65	30,280
66	78,846	//	//	//	//	66	78,846
21	8,816	//	//	//	//	21	8,816
15	14,556	//	//	//	//	15	14,556
47	14,325	//	//	//	//	47	14,325
4	1,350	//	//	//	//	4	1,350
//	//	1	500	//	//	1	500
//	//	//	//	2	1,400	2	1,400
60	47,532	//	//	//	//	60	47,532
353	214,769	3	4,107	2	1,400	358	220,276

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que les deux états qui y sont annexés.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

État récapitulatif des pensions militaires antérieures à la Loi du 25 Mars deuxième tableaux transmis par M le Ministre de la guerre, et qui, étant à cette inscription avec la jouissance et sur les crédits ci-après désignées.

DÉPARTEMENTS.	CRÉDITS DE 1,950,000f ouvert pour 1838, par les lois des 18 juill. 1837 et 27 avril 1838.		FIXATION de l'entrée en jouissance.
	Parties.	Sommes.	
Calvados	1	150	1er juillet 1838.
Charente-Inférieure	1	135	
Doubs	1	105	
Mayenne	1	192	
Meuse	1	170	
Moselle	1	119	
Oise	1	170	
Orne	1	116	
Seine	1	107	
TOTAUX	9	1,264	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de douze cent soixante-quatre francs,
Paris, le 21 juin 1838.

État nominatif des Orphelins de Juillet 1830 qui, ayant accompli leur sep- droit au secours annuel de deux cent cinquante francs primitivement liquidé d'obtenir, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, un autre secours fixé à sept cembre 1830 et de l'ordonnance royale du 25 août 1831.

NUMÉROS des états de la commission des récompenses nationales.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.	NAISSANCES.		SECOURS ÉTEINT.	
		Dates.	Lieux.	Numéro sous lequel il était inscrit.	Sa quotité.
133	CHOLET (Constant-Eugène)...	12 janv. 1831.	Paris.	1,106	250
8	GIRARD (Alexis-Alexandre)...	6 janv. 1831.	Paris.	1,029	250
				TOTAUX.	500

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quatorze cents francs, montant
Paris, le 21 juin 1838.

1817, comprises dans les deux cent cinquante et unième et deux cent cinquante inscrire au Trésor en conformité de l'article 22 de ladite Loi, sont proposées pou

MOTIFS ET OBSERVATIONS.
Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel est parvenu l'état de proposition de M. le ministre de la guerre. (*Article 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI.*)

montant des neuf pensions qui le composent.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

tième année d'âge dans le cours du premier trimestre de 1838 et cessé d'avo en leur faveur, ont été rayés des registres du Trésor comme étant dans le c cents francs, en conformité de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 13 d

JOUR où le payement a cessé d'en être effectué.	SECOURS À RÉINSCRIRE.		ÉPOQUE où les titulaires étant entrés dans leur 19e année, cesseront d'avoir droit au secours ci-contre, en conformité de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1831.	OBSERVATIONS.
	Montant annuel.	Jour à partir duquel le payement en doit commencer.		
12 janv. 1838.	700	13 janv. 1838.	1er avril 1849.	
6 janv. 1838.	700	7 janv. 1838.	*Idem.*	
.....	1,400			

des secours à inscrire aux noms des deux orphelins qui y sont compris.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 12,194. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne d'Auxerre.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 30 juin 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Auxerre (Yonne) et approbation de ses statuts;

Vu les changements proposés auxdits statuts;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les modifications aux articles 18 et 19 des statuts de la caisse d'épargne d'Auxerre (Yonne) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 20 mars 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Yonne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,195. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Morlaix.*

Au palais de Neuilly, le 25 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 24 mai 1837, portant autorisation de la caisse d'épargne de Morlaix (Finistère) et approbation de ses statuts;

Vu les changements proposés auxdits statuts;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 1, 4, 10 et 11 des statuts de la caisse d'épargne de Morlaix (Finistère) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 5 janvier 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Finistère.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,196. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Biot*, à établir un *lavoir à cheval* destiné au lavage du minerai de fer en remplacement de quatre lavoirs à bras situés dans la commune de Beaumont-sur-Vingeanne, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or);

2° Le sieur *Paulet*, à établir au moulin Château-Jollet, sur la Rude, dans la commune de Montboyer, arrondissement de Barbezieux (Charente), une *usine à fer*, qui sera composée

D'un haut-fourneau pour la fusion du minerai de fer,

De deux feux d'affinerie,

Et des machines soufflantes, machines de compression, bocards à crasse et lavoirs à relaver le minerai, nécessaires à ladite usine. (*Neuilly, 12 Juin 1838.*)

N° 12,197. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° M. *Dhôte*, à établir dans un terrain attenant à un moulin qui lui appartient, sur une dérivation prise à la source de Ponthiebaud, commune de la Cluse, arrondissement de Pontarlier (Doubs), une *usine* composée d'un feu de forge, d'une machine soufflante et d'une machine de compression ;

2° M. *Jean-Léon Demimuid*, à établir un *bocard à laver le minerai de fer* avec deux *patouillets* et deux *lavoirs* sur une dérivation du ruisseau du Mazeau, dans la commune de Neuves-Maisons, arrondissement de Nancy (Meurthe) ;

3° M. *Jean-Léon Demimuid*, à convertir en une *usine* composée de deux hauts fourneaux pour la fusion du minerai de fer le moulin qu'il possède sur le ruisseau du Mazeau, dans la commune de Chavigny, arrondissement de Nancy (Meurthe). (*Neuilly, 20 Juin 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Juillet 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Juillet 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 372.

N° 12,198. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quinze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 21 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs, qui résulte des quinze articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
FORESTIER (Antoine).	10 nov. 1804.	Rochefort (*Ch.-Infér.*)	Deuxième maître charpentier.	16	5	22	4	7	7	21	//	29
PODEUR (François).	7 avril 1781.	Guipavas (*Finistère*).	Matelot.	39	1	26	17	1	8	56	3	4
GOSSELIN (Hippolyte-Gilles-François).	11 août 1787.	Geffosses (*Manche*).	*Idem.*	16	1	24	11	3	2	27	4	26
BEQUET (François-Jean).	25 nov. 1786.	Saint-Benoît-des-Ondes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	26	4	21	16	1	27	42	6	18
RAMOND (Pierre).	7 mai 1782.	Verteuil (*Gironde*).	*Idem.*	29	10	22	11	4	18	41	3	10
FEREC (Étienne-Michel-Marie).	15 janv. 1818.	St-Renan (*Finistère*).	*Idem.*	4	//	22	1	6	28	5	7	20
FAHET (Pierre-François).	12 janv. 1817.	Indre (*Loire-Inf.*).	*Idem.*	2	3	15	2	10	20	5	2	14
CNEÏUS (Jean-Baptiste).	En 1815.	Arles (*B.-du-Rh.*)	*Idem.*	2	4	3	2	5	16	4	9	19
BONNET (Pierre-Louis).	22 nov. 1813.	Sauzon (*Morbihan*).	*Idem.*	2	10	22	2	8	16	5	7	15
LAINÉ (Joseph-Pierre-Jean).	20 nov. 1813.	Pleurtuit (*Ille-et-V.*).	*Idem.*	2	4	8	2	9	21	5	1	29
LE GAND (Félix-Emmanuel).	5 déc. 1811.	Agon (*Manche*).	*Idem.*	2	4	10	2	3	15	4	7	25
PINTEDEVIN (Mathurin-Marie).	7 oct. 1812.	St-Servan (*Ille-et-V.*).	*Idem.*	1	10	11	1	11	10	3	9	21
CARN (Claude-Marie).	20 août 1793.	Porspoder (*Finistère*).	*Idem.*	13	//	5	11	2	6	24	2	11
DROUAUX (Joseph-Marie).	28 mars 1801.	Châteaulin (*Finistère*).	*Idem.*	8	2	13	8	3	19	16	6	2
PAPE (François-Marie).	15 sept. 1816.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	8	2	10	3	6	26	11	9	6

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Deuxième maître; infirmités résultant du service et mettant dans l'impossibilité d'y rester.	250f	Rochefort.	
Idem.	Matelot.	300	Brest.	
Idem.	Matelot; infirmités résultant du service et équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre.	300	Toulon.	
Idem.	Matelot.	288	Saint-Malo.	
Idem.	*Idem.*	281	Brest.	
Idem.	Matelot; blessure résultant du service et équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre.	228	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	226	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	224	*Idem.*	
Idem.	Matelot; blessure résultant du service et mettant dans l'impossibilité d'y rester.	200	Brest.	
Idem.	*Idem.*	200	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	200	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	200	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	200	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	200	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	200	*Idem.*	
	TOTAL...	3,497		

N° 12,199. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à dix-huit personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 21 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades.	Services effectifs.			Campagnes			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Messannot (François-Marie).	8 mai 1788.	Quimper (*Finistère*).	Chirurgien entretenu de la marine, de 1re classe.	30	//	26	11	11	26	42	//	22
2	Toyon (François-Xavier).	18 janv. 1790.	Rochefort (*Char.-Inf.*)	Commis de marine de 1re classe.	33	4	//	13	5	22	46	9	22
3	Jousseran (Antoine).	22 juin 1759.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	41	7	3	//	//	//	41	7	3
4	Lautier (Fulcrand).	20 juill. 1772.	Montpellier (*Hérault*).	Dessinateur à la direction des travaux hydrauliques du port de Toulon.	36	6	28	//	//	//	36	6	28
5	Grandjean (François-Nicolas).	5 déc. 1782.	Paris (*Seine*).	Commis aux vivres de la marine, à 130 fr.	32	7	19	10	6	6	43	1	25
6	Le Goff (Joseph-Mathieu).	13 avril 1784.	Ploudalmezeau (*Finistère*).	Pilote côtier, à 90 fr.	25	1	18	20	5	21	45	7	9
7	Albert (Raymond.)	23 mars 1766.	St-Saturnin (*Char.-Inf.*)	Maître canonnier entretenu à 1,000 francs.	42	1	20	13	3	19	55	5	9
8	Broquet (Gilbert-Bernard).	19 déc. 1780.	Brest (*Finistère*).	Adjudant sous-officier des gardes-chiourmes.	41	4	16	//	//	//	41	4	16
9	Toulgengat de Treffri (Jean-Baptiste-Isidore)	7 juill. 1787.	Concarneau (*Finistère*).	Pilote côtier à 72 fr.	29	1	3	22	1	8	51	2	11
10	Gegenschatz (François-Marie).	8 sept. 1787.	Brest (*Finistère*).	Chef de timonerie à 81 fr.	26	8	6	16	11	//	43	7	6

Digitized by Google

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées dans le tableau ci-après une pension de retraite, ou une pension de réforme, fixée conformément aux indications de ce tableau.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Officier de santé de 1re classe, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'Etat (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	2,312f	Brest.	
Idem.	Commis de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,440	Nantes.	
Idem.	*Idem.*	1,238	Brest.	
Idem.	Commis dessinateur.	932	Toulon.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessus de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de commis aux vivres à 125 fr. et 130 fr.)	1,156	Brest.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de maître à 81 fr. et 90 fr.)	840	*Idem.*	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de maître canonnier à 1,000 francs.)	840	Bordeaux.	
Idem.	Maître dont la solde est de 1,500 fr. et au-dessus.	828	Brest.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr.	700	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	686	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
11	DANIEL (Joseph-Jacques-Barthélemy).	24 août 1784.	La Seyne (*Var*).	Maître charpentier à 81 fr.	26	2	1	16	1	15	42	3	16
12	DOREY (Jacques-Thomas-Bernardin).	14 déc. 1771.	Cherbourg (*Manche*).	Conducteur des travaux hydrauliques entretenu, à 1,200 fr.	36	6	8	1	7	24	38	2	2
13	TABARÉ (Étienne-Marie).	22 déc. 1784.	Brest (*Finistère*).	Deuxième maître de manœuvre.	34	//	18	23	7	10	57	7	28
14	DRAGUET (Eugène-Constant).	4 juill. 1786.	Maubeuge (*Nord*).	Sergent maître armurier au dépôt des régiments de la marine.	35	9	23	11	//	//	46	9	23
15	RIGOLET (Jean-Baptiste).	16 janv. 1779.	Saint-Vittore (*Suisse*).	Sergent dans les gardes-chiourmes.	30	5	24	//	//	//	30	5	24
16	LOISEAU (Pierre-Abraham).	20 juill. 1786.	Rochefort (*Char.-Inf.*)	Distributeur de vivres.	26	8	10	15	10	9	42	6	19
17	ALCIATORE (Vincent-François).	1er avril 1775.	Alassio (*Piémont*).	Garde-chiourme.	31	6	2	//	//	//	31	6	2
18	BERTRAND (Jean-Baptiste-Lange).	24 juill. 1795.	Toulon (*Var*).	Commis de marine de 2e classe.	24	9	2	//	//	//	24	9	2

2. La dépense annuelle de quatorze mille cinq cent cinquante-quatre francs, qui résulte des dix-huit articles de pensions de retraite ou de réforme compris dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr.	673	La Seyne.	
Idem.	*Idem.*	582	Cherbourg.	
Idem.	Second maître.	400	Brest.	
Loi du 11 avril 1831.	Sergent réunissant plus de 9 ans de navigation à l'Etat et de séjour aux colonies. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade).	480	Landerneau (*quartier de Brest*).	
Idem.	Sergent.	254	Brest	
Loi du 18 avril 1831.	Quartier-maître.	325	Rochefort.	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat.	208	Toulon.	En remplacement de sa pension de retraite de 108 francs, réglée par ordonnance du 17 février 1819.
Lois des 19 mai 1834 et 18 avril 1831.	Commis de marine. (Infirmité incurable rendant impropre au service.)	660	*Idem.*	Pension de réforme.
	TOTAL...	14,554		

N° 12,200. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de sept personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 21 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	SIMONOT (Edme-Louis).	Capitaine de vaisseau.	31 déc. 1833.	29 mars 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	PELLETREAU (Laure-Angélique).
2	LECORNEY (Étienne-Toussaint-Gabriel).	Commissaire principal de marine.	10 mars 1838.	10 mars 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	BRUNETEAU (Marie)-Thérèse-Marguerite)
3	PUET (Jean).....	Maître serrurier entretenu à 1,200f	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	GILBERT (Marie)..
4	DUVIGNAC (Pierre).	Deuxième maître de manœuvre.	4 mai 1832.	22 janv. 1838.	*Idem.*	PAFFRÈS (Marie-Anne).
5	DIGUET (Bon-Louis).	Contre-maître de manœuvre.	1er sept. 1829.	14 déc. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	LESEPT (Marie-Catherine).
6	VANCOPPENHOLLE (François-André).	Matelot de la garde impériale, assimilé au caporal.	Le.... 1807.	26 janv. 1838.	*Idem.*	DELANOY (Geneviève).
7	VARIN (Louis-Victor).	Matelot.	18 mai 1837.	27 oct. 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LECANU (Aimée-Françoise).

2. La dépense annuelle de mille six cent vingt-cinq francs, qui résulte des sept articles de pensions compris dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
8 mars 1797.	Tonnay-Charente (*Charente-Infér.*).	8 juill. 1818.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.
15 oct. 1780.	Le Havre.	26 déc. 1811.	*Idem.*	300	Le Havre.	*Idem.*
2 déc. 1767.	Périgné (*Deux-Sèvres*).	7 nov. 1816.	*Idem.*	175	Rochefort.	*Idem.*
21 mars 1778.	Kernilis (*Finistère*).	5 déc. 1815.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
23 sept. 1776.	Urville (*Manche*).	18 oct. 1814.	*Idem.*	100	Cherbourg.	*Idem.*
11 juill. 1771.	Dunkerque.	11 janv. 1802.	*Idem.*	100	Dunkerque.	Loi du 11 avril 1831.
23 avril 1783.	Haineville (*Manche*).	4 oct. 1817.	*Idem.*	100	Cherbourg.	Loi du 18 avril 1831.
			TOTAL....	1,625		

N° 12,201. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de onze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 27 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve ou un secours temporaire fixés conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	POUYER (Pierre-Charles-Toussaint).	Directeur du personnel au ministère de la marine et ancien intendant de la marine.	19 fév. 1838.	19 fév. 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	DE ROZILY (Adèle-Agathe-Marie-Augustine).
2	BIGEAULT (Yves-Marie-Louis).	Capitaine de frégate.	31 oct. 1817.	22 janv. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	LAHILLE (Rose-Françoise).
3	MANGIN (Claude).	Deuxième chirurgien en chef de la marine.	16 déc. 1817.	4 fév. 1838.	*Idem.*	AUDIBERT (Marguerite).
4	BONNEFOY (Jean-Baptiste-Marius).	Lieutenant de vaisseau.	9 juill. 1837.	9 juillet 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	BEC (Marie-Françoise-Dieudonnée).
5	TURIN (Esprit-Roy-Étienne).	Maître de manœuvre à 81 fr.	1er nov. 1830.	10 fév. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	BERNARD (Marie-Victoire-Julie).
6	BIARD (Michel-François).	Deuxième maître canonnier.	24 sept. 1837.	24 sept. 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LE VOYER (Marie-Perrine).
7	PERROUILH (Pierre-Jean).	Deuxième commis aux vivres de la marine de 1re classe.	6 sept. 1836.	6 sept. 1836.	Mort de maladie endémique contractée à l'île Bourbon pendant son embarquement sur la corvette l'*Isère*.	COMBARD (Perrine-Fanely).
8	DENANS (Jean-Joseph).	Aide charpentier.	4 mai 1826.	24 déc. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	MONIER (Geneviève).
9	JAMIN (Philippe).	Maître-ouvrier d'artillerie de marine.	21 janv. 1837.	21 janv. 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	MIGOT (Marie-Julienne).
						PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'A
10	BOCEY (Joseph-Philibert-Fidèle-Constant), marié à MARIERE (Marie-Anne-Pauline), décédée le 10 juillet 1837.	Lieutenant de vaisseau.	31 oct. 1817.	20 janv. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	BOCEY (Constance-Charlotte).
11	MENARD (Jean-Marie), marié à LE MAREC (Marie-Agathe), décédée le 19 avril 1827.	Quartier-maître de manœuvre.	30 nov. 1830.	29 nov. 1837.	*Idem.*	MENARD (Jean-Marie). ——— (Guillaume-Marie).

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
19 mars 1790.	Brest.	4 avril 1820.	Plus de 2 ans.	1,500f	Paris.	Loi du 18 avril 1831.
9 sept. 1771.	Plounévez-Lochrist (*Finistère*).	20 sept. 1796.	*Idem.*	600	Brest.	*Idem.*
19 sept. 1762.	La Seyne.	23 fév. 1797.	*Idem.*	600	Toulon.	*Idem.*
1er fév. 1781.	La Ciotat.	25 mai 1814.	*Idem.*	400	*Idem.*	*Idem.*
29 oct. 1791.	La Seyne.	29 nov. 1811.	*Idem.*	175	La Seyne.	*Idem.*
22 août 1801.	Brest.	11 janv. 1821.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
18 janv. 1800.	Lorient.	27 nov. 1822.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
3 déc. 1781.	Avignon.	23 août 1802.	*Idem.*	100	La Seyne.	*Idem.*
13 janv. 1776.	Brest.	20 janv. 1795.	*Idem.*	100	Brest.	Loi du 11 avr 1831.
L'AGE DE 21 ANS ACCOMPLIS.						
1er juin 1817.	Brest.	26 juin 1802.	Plus de 2 ans.	400	Brest.	Loi du 18 avr 1831.
10 fév. 1823.	Plœmeur (*Morbihan*).	9 fév. 1821.	*Idem.*	100	Plœmeur (*quartier de Lorient*).	*Idem.*
27 nov. 1824.	*Idem.*					
			TOTAL..	4,175		

Digitized by Google

2. La dépense annuelle de quatre mille cent soixante et quinze francs, qui résulte des onze articles de pensions et secours annuels compris dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 12,202. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quinze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 5 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; et

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	RENAULT DE LA SOUDIÈRE (Pierre-François).	4 oct. 1781.	Paris (*Seine*).	Commis entretenu de 3e classe à la direction des constructions navales.	32	4	4	19	11	//	52	3	4
2	AUBERT (Joseph-Marie).	10 oct. 1782.	Toulon (*Var*).	Commis de marine de 2e classe.	29	1	6	10	4	16	39	5	22
3	MARTIN (Étienne).	14 janv. 1768.	Bar-sur-Aube (*Aube*).	Commis entretenu des subsistances de la marine à 1,560 francs.	30	3	4	18	3	28	48	7	2
4	MOREL (François).	3 mai 1786.	Lanildut (*Finistère*).	Pilote côtier à 90 francs.	25	4	21	18	9	29	44	2	20

Digitized by Google

après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de dix mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs, qui résulte des quinze articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Commis de marine.	1,200f	Rochefort.	
Idem.	Commis de marine réunissant plus de 6 ans de navigation à l'État.	1,090	Toulon.	
Idem.	Maître dont la solde est de 1,500 francs et au-dessus.	1,000	*Idem.*	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de pilote côtier.)	831	Brest.	

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
5	ROUQUIER (Antoine-Charles).	13 fév. 1760.	Ollioules (*Var*).	Maître entretenu des subsistances de la marine à 1,200 francs.	38	4	3	1	1	4	39	5	7
6	ELLIER (Jean-Baptiste).	24 sept. 1787.	Lorient (*Morbihan*).	Maître de manœuvre à 81 francs.	35	11	25	20	9	2	56	8	27
7	LACOMMERE (Antoine-Jean).	23 janv. 1785.	St-Servan (*Ille-et-V.*).	Sous-adjudant des gardes chiourmes.	41	10	7	21	7	9	63	5	16
8	MERIC (Jean-Baptiste-Urbain).	15 sept. 1765.	St-Tropez (*Var*).	Sous-adjudant des gardes chiourmes.	39	5	28	18	4	15	57	10	13
9	LETOURNOIS (Jean-Marie).	23 mai 1783.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	37	8	5	//	11	21	38	7	26
10	LEMAO (Pierre)...	11 janv. 1784.	Bohars (*Finistère*).	*Idem.*	33	6	14	//	//	//	33	6	14
11	SAFRE (César-Joseph).	15 janv. 1771.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	30	11	3	1	11	4	32	10	7
12	MAHÉ (Julien-Charles).	9 déc. 1786.	Pleudihen (*C.-du-N.*).	Deuxième maître canonnier.	30	10	10	18	4	22	49	3	2
13	SENÉ (Jean-Benoît).	20 mars 1784.	Paris (*Seine*).	Quartier-maître de manœuvre.	25	//	13	21	10	//	46	10	13
14	TOURTOUR (Bonaventure-Policarpe).	14 juill. 1785.	Forcalqueiret (*Var*).	Brigadier de gendarmerie maritime.	31	5	23	9	//	//	40	5	23
15	BARBAROUX (Louis).	22 mai 1783.	Aix (*B.-du-R.*).	Matelot.	34	4	4	22	10	8	57	2	12

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs.	700f	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	700	Brest.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de sous-adjudant des gardes chiourmes.)	840	Toulon.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de sous-côme et de sous-adjudant des chiourmes.)	840	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	704	Brest.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans les grades de sous-argousin et de sous-adjudant des chiourmes.)	642	*Idem.*	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de sous-adjudant des gardes chiourmes.)	634	Toulon.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	Brest.	
Idem.	Quartier-maître.	340	Paris.	
Loi du 11 avril 1831.	Brigadier.	283	Toulon.	
Loi du 18 avril 1831.	Matelot.	300	*Idem.*	
	TOTAL.....	10,584		

Digitized by Google

N° 12,203. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de trois personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 5 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dé-

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des maris.	Grades.	Date de la cessation de l'activité.	Date du décès.	Circonstances du décès.	Noms et prénoms des veuves.
1	Huvé (Pierre-Louis-Denis).	Commis des subsistances au ministère de la marine. (Direction des ports.)	20 janv. 1837.	20 janv. 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Bauwens (Marie-Anne).
2	Aubran (Henry)...	Deuxième maître de manœuvre.	15 janv. 1828.	28 déc. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	Callamand (Marguerite-Baptistine).
3	Raynaud (Jean-Joseph).	Deuxième maître canonnier.	25 avril 1827.	24 fév. 1838.	*Idem.*	Noury (Marie-Josèphe).

N° 12,204. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à seize personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 21 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Digitized by Google

nommées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de cinq cents francs, qui résulte des trois articles de pensions compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
21 fév. 1778.	Gand (*Belgique.*)	5 juin 1795.	Plus de 2 ans.	300f	Paris.	Loi du 18 avril 1831.
30 janv. 1776.	Saint-Chamas. (*B.-du-Rhône*).	15 déc. 1803.	*Idem.*	100	Martigues.	*Idem.*
20 oct. 1791.	Lorient.	13 fév. 1811.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
			TOTAL...	500		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
1	FOULCHER DELBOSC (Jacques-François).	14 mars 1793.	Ambialet (*Tarn.*)	Chirurgien de marine de 1re classe.	26	1	22	7	10	11	34	//	3
2	ROCHE (Benoît)....	14 juill. 1787.	Grenoble (*Isère*).	Sergent d'artillerie de marine.	32	11	13	16	//	//	48	11	13
3	SCHILTMEYER (Arbogaste).	10 juill. 1784.	Düppigheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	32	4	//	10	6	//	42	10	//
4	EYMARD (Jean)...	20 janv. 1782.	Bourg-d'Oisans (*Isère*).	Sergent d'ouvriers d'artillerie de marine.	34	7	18	12	//	//	46	7	18
5	CLACHET (Nicolas).	16 août 1787.	Champlitte (*H.-Saône*).	Sergent d'artillerie de marine.	32	8	7	10	6	//	43	2	7
6	FAVRE (Claude)...	18 fév. 1781.	Lagnieux (*Ain*).	Sergent d'ouvriers d'artillerie de marine.	32	10	29	6	//	//	38	10	29
7	LENOIR (Claude-Antoine).	18 août 1788.	Paris (*Seine*).	Caporal d'artillerie de marine.	30	7	20	9	//	//	39	7	20
8	AUBERT (Joseph)..	30 juill. 1786.	Laveline (*Vosges.*)	Canonnier d'artillerie de marine.	31	5	28	13	//	//	44	5	28
9	COLLET (Louis-Joseph).	23 oct. 1773.	St-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Gendarme maritime.	44	4	12	10	//	//	54	4	12
10	MOREL (Claude-Pierre).	13 sept. 1787.	Fluans (*Doubs*).	*Idem.*	31	6	14	9	6	//	41	//	14
11	TAUZIA (Pierre)...	3 mai 1786.	Saint-Esprit (*Landes*).	*Idem.*	30	8	9	8	//	//	38	8	9
12	LE MONNIER (Louis-Marin).	22 mai 1785.	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	31	3	11	7	//	//	38	3	11
13	HOST (Jean-Simon).	11 oct. 1783.	Saint-Denis (*Seine*).	Garde-chiourme.	33	2	7	16	9	1	49	11	8
14	SCHMITTE (Jean-Georges).	17 juin 1782.	Danne (*Meurthe*).	*Idem.*	31	2	1	9	//	//	40	2	1
15	SOUBEN (Jean-Marie.)	18 avril 1788.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	33	2	4	//	//	//	33	2	4
16	ESTIENNE (Michel).	9 mars 1768.	Allauch (*B.-du-Rh.*)	*Idem.*	32	3	//	//	//	//	32	3	//

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Officier de santé de 1re classe, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'État. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,070f	Toulon.	
Loi du 11 avril 1831.	Sergent, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'État. (5e en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	461	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	450	Cherbourg.	
Idem.	Sergent, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'État.	386	Lorient.	
Idem.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	380	Toulon.	
Idem.	Caporal.	278	Lorient.	
Idem.	Soldat.	272	*Idem.*	
Idem.	Soldat. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans la gendarmerie.)	360	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	306	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	292	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	290	Lorient.	
Idem.	Soldat, réunissant plus de 6 ans de navigation à l'État.	300	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	251	Rochefort.	
Idem.	Soldat.	216	Brest.	
Idem.	*Idem.*	211	Toulon.	
	TOTAL...	7,003		

Digitized by Google

2. La dépense annuelle de sept mille trois francs, qui résulte des seize articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 12,205. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 30 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	ROUSSON (Jean-Baptiste).	26 juin 1787.	La Cadière (*Var*).	Maître de timonerie à 90 fr.	31	6	9	19	1	15	50	7	24
2	BASSET (Louis-Auguste).	29 oct. 1784.	Agon (*Manche*).	*Idem.*	25	7	15	16	11	12	42	6	27
3	CHAPPEAU (Jean-Charles).	4 juin 1792.	Rochefort (*Charente-Inf.*)	Maître voilier à 81 fr.	32	6	2	13	11	18	46	5	20
4	SOISI (Ange-Victor).	22 mars 1787.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Maître de manœuvre à 81 fr.	31	//	1	24	4	16	55	4	17
5	LAGA (Jean-Claude).	6 déc. 1785.	Saint-Savinien (*Charente-Inférieure*).	Maître canonnier à 90 fr.	25	8	6	18	//	6	43	8	12
6	REBOUL (Pierre-Antoine-Esprit).	28 juin 1788.	Toulon (*Var*).	Deuxième maître canonnier.	32	//	14	11	//	15	43	//	29

Digitized by Google

après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de cinq mille trois cent cinquante-deux francs, qui résulte des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840f	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	811	Cherbourg.	
Idem.	*Idem.*	700	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	700	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	687	Cherbourg.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	463	Toulon.	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
7	CHEDANNE (Jacques).	27 fév. 1787.	Villevêque (*M.-et-L.*).	Deuxième maître canonnier.	26	6	7	10	1	14	36	7	21
8	GAHAGNON (Victor-Fortuné).	15 mai 1814.	Brest (*Finistère*).	Matelot.	9	8	13	3	10	3	13	6	16
9	JÉZÉQUEL (Jean-Joseph-Marie).	30 oct. 1801.	Ouessant (*Finistère*).	*Idem.*	13	6	15	5	8	19	19	3	4
10	COUTURIER (Louis-Julien).	19 août 1813.	Champdolent (*Charente-Inférieure*).	Ouvrier d'artillerie de marine.	3	7	16	//	//	//	3	7	16

N° 12,206. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de quatorze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 30 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve, ou un

Digitized by Google

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	337f	Brest.	
Idem.	Matelot; perte absolue de l'usage de deux membres, résultant d'une chute faite en exécutant un service commandé.	300	*Idem.*	
Idem.	Matelot; perte absolue de l'usage d'un membre, résultant d'une blessure reçue en exécutant un sevvice commandé.	296	*Idem.*	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat; perte absolue de l'usage d'un membre, résultant d'une blessure reçue en exécutant un service commandé.	218	Rochefort.	
	TOTAL.....	5,352		

secours temporaire, fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatre mille cinq cent cinquante francs, qui résulte des quatorze articles de pensions et secours annuels compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris, ou du père.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves, ou de l'orphelin.
1	BURGEVIN (Jean-Pierre).	Commissaire de marine.	1er fév. 1814.	2 mai 1838.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	DE MARTELLI CHAUTARD (Julie-Cécile-Albertine).
2	GOUET (François-Marie).	Capitaine de frégate.	5 juill. 1831.	3 avril 1838.	*Idem.*	SEREL DES FORGES (Marie-FrançoiseRenée).
3	MICHEL (Jules)....	Lieutenant-colonel d'artillerie de marine.	22 avril 1838.	22 avril 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	DEHANSY (Marie-Louise-Adèle).
4	DESPOIRRIÉS (Yves-Jean).	Lieutenant de vaisseau.	20 déc. 1837.	20 déc. 1837.	*Idem.*	BOTCAF (Joséphine-Jacquette).
5	LECHEVALIER (Jean-Baptiste-Prosper).	*Idem.*	8 mars 1831.	10 avril 1838.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	FOUACHE (Marie-Catherine-Désirée).
6	GUIRAND (Pierre-François-Cyprien).	Enseigne de vaisseau.	31 déc. 1815.	13 mars 1838.	*Idem.*	RAIBAUD (Marie-Thérèse).
7	THOMAS (François-Nicolas).	*Idem.*	6 avril 1816.	2 avril 1838.	*Idem.*	MIRAMBAU (Josèphe).
8	DUROUSSEAU DE FERRIÈRE (Alexandre-Jean-Conrard).	Commis principal de marine.	15 juin 1831.	25 mars 1838.	*Idem.*	BRÉBAN (Marie-Françoise de Chantal).
9	GENER (François-Olivier-Luc).	Maître canonnier à 90 francs.	24 fév. 1838.	24 fév. 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LUSLAC (Hélène-Jeanne-Louise),
0	COCAMPOT (Jean-Baptiste-Marc).	Maître voilier à 81 francs.	15 avril 1826.	17 avril 1838.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	BENOIT (Marie-Thérèse-Louise).
1	JOSEPH (Jacques-Barnabé).	Maître charpentier à 81 francs.	10 déc. 1832.	5 sept. 1837.	*Idem.*	TERNAND (Catherine-Claire).

PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'A

2	LE PRÊTRE (Guillaume-Liberté), marié à IMONO (Louise), décédée le 3 octobre 1833.	Maître canonnier à 81 francs.	14 déc. 1837.	14 déc. 1837.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LE PRÊTRE (Jean-Marie). ——— (Jeanne-Marie). ——— (Louis-Eugène).
3	LE BEC (Hervé)..... Marié à PENORS (Marie-Françoise), décédée le....	Ouvrier charpentier.	14 sept. 1833.	14 sept. 1833. 4 avril 1838.	Mort en exécutant un service commandé. Morte titulaire d'une pension.	LE BEC (Marie-Laurence). ——— (Jeanne).
4	PALLIER (Guillaume-Marie), Marié à VARJO (Élise-Françoise), décédée le	Matelot charpentier.	22 août 1832.	22 août 1832. 14 avril 1838.	Mort en possession de droits à la pension de retraite. Morte titulaire d'une pension.	PALLIER (Éloïse-Françoise-Yvonne). ——— (Éléonore-Marie).

Digitized by Google

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
2 mars 1780.	Toulon.	7 fév. 1803.	Plus de 2 ans.	750f	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
31 mai 1776.	Paimpol.	28 août 1797.	*Idem.*	600	Brest.	*Idem.*
19 oct. 1799.	Cherbourg,	17 juill. 1824.	*Idem.*	600	Lorient.	Loi du 11 avril 1831.
27 août 1810.	Lannion.	12 sept. 1832.	*Idem.*	400	Lannion (*quartier de Paimpol*).	Loi du 18 avril 1831.
25 nov. 1787.	Le Havre.	29 mai 1826.	*Idem.*	400	Cherbourg.	*Idem.*
25 nov. 1796.	Toulon.	21 nov. 1814.	*Idem.*	300	Toulon.	*Idem.*
21 oct. 1768.	Saint-Esprit.	20 avril 1802.	*Idem.*	300	Saint-Esprit (*quartier de Bayonne*).	*Idem.*
19 juill. 1768.	Nantes.	28 fév. 1810.	*Idem.*	300	Nantes.	*Idem.*
30 août 1796.	Brest.	11 nov. 1828.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
8 sept. 1782.	Toulon.	29 déc. 1803.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
7 sept. 1793.	Toulon.	7 fév. 1820.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
L'AGE DE 21 ANS ACCOMPLIS.						
18 nov. 1821.	Lorient.	22 sept. 1817.	*Idem.*	175	Lorient.	*Idem.*
4 mai 1825.	*Idem.*					
10 juin 1833.	*Idem.*					
6 juill. 1821.	Lambezellec.	6 oct. 1816.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
7 sept. 1827.	*Idem.*					
9 nov. 1821.	Brest.	27 janv. 1818.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
23 sept. 1824.	*Idem.*					
			TOTAL...	4,550		

Digitized by Google

N° 12,207. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 12 juin 1837, clos le même jour, constatant la délimitation générale de la commune de Byarne (Jura). (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,208. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 2 novembre 1837, clos le 3 du même mois, constatant la délimitation partielle entre la forêt communale de Glainans (Doubs) et la propriété de M. *Pusel de Boursières.* (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,209. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 16 janvier 1836, clos le 28 mars suivant, constatant la délimitation générale de la forêt communale de Cournonterral (Hérault). (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,210. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 20 septembre 1837, clos le même jour, constatant la délimitation entre la forêt domaniale de Soufftgen-Haute et le quart en réserve des bois appartenant à la commune de Soufftgen (Moselle). (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,211. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 13 avril 1835, clos le 5 septembre 1836, constatant la délimitation générale des bois de la fabrique de Saint-Pierre de Troyes (Aube) situés sur le territoire de la commune de Macey. (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,212. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 23 février 1837, constatant la délimitation générale des bois appartenant à la commune de Painblanc et au hameau de Nuas, son annexe (Côte-d'Or). (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,213. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 21 mars 1837, clos le 23 du même mois, constatant la délimitation des bois communaux de la section de Messia, commune de Chambéria (Jura). (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,214. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 décembre 1837, clos le même jour, constatant la délimitation des bois communaux de Buding et de Budling (Moselle), dans leur partie contiguë à un bois appartenant au sieur *Hergat.* (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,215. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 5 décembre 1837, clos le 24 du même mois, constatant la délimitation entre le bois domanial dit *du Four* et celui dit *le Fays,* appartenant au sieur *Janvier,* à Naives (Meuse). (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,216. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en

Digitized by Google

date du 22 avril 1836, clos le 16 juillet suivant, constatant la délimitation de la forêt Verte, appartenant à l'Etat, d'avec les terrains contigus dont la commune de la Muette (Seine-Inférieure) a été déclarée propriétaire par arrêt de la cour royale de Rouen en date du 30 décembre 1822. (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,217. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier le bois dit *Salboutz*, d'une contenance de cinquante-deux hectares soixante-six ares, et appartenant à la commune de Campestre (Gard). (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,218. — Ordonnance du Roi qui maintient sous le régime forestier les six hectares que la commune de Pontoux (Saône-et-Loire) a demandé à distraire de sa forêt pour les convertir en parcours. (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,219. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier le bois dit *l'Église des Pâtres*, appartenant au hameau d'Ortizet, section de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (Lozère). (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,220. — Ordonnance du Roi qui autorise la commission administrative de l'hospice civil de Bailleul (Nord) à défricher les quatre-vingt-dix-sept ares soixante et douze centiares formant la contenance totale de deux parcelles de bois dont ledit hospice est propriétaire. (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,221. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Hilsenheim (Bas-Rhin) à défricher une parcelle de bois contenant trente-cinq ares quarante centiares, qu'elle possède au canton Bollenbreitel de sa forêt communale, à charge par elle d'opérer, au moyen d'une plantation par rigoles de dix mille brins essences frêne et aulne, le repeuplement d'une clairière d'un hectare d'étendue existant au canton Kæsbronnenwald, dépendant également de ses bois. (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,222. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance à la commune d'Agenbach (Haut-Rhin),

D'une coupe en extraction de bois blancs sur une contenance de dix hectares, au canton de Bohr-Bacherwald, faisant partie des bois de ladite commune ;

Dans ce même canton et dans celui de Kœners-Kiutt, d'une coupe, partie secondaire, partie définitive, jusqu'à concurrence de sept cents stères.

Pour rentrer dans les limites de la possibilité annuelle, les délivrances affouagères seront à l'avenir fixées à deux cent cinquante stères.

2. La commune de Flammerans (Côte-d'Or) est autorisée à faire procéder, par voie d'économie, à la diligence des agents forestiers locaux, et en deux années successives,

Digitized by Google

1° Pour la première année, à l'extraction de tous les bois morts, morts bois, brins traînants et dominés qui se trouvent dans les coupes nos 13, 14 et 15 des bois qui lui appartiennent;

2° Pour la seconde année, à la même opération sur les coupes nos 16, 17 et 18.

Cette opération se répétera annuellement sur toutes les autres coupes de la forêt communale, à mesure qu'elles atteindront l'âge de quatorze ans.

3. Les bois de la commune de Boissède (Haute-Garonne) s'exploiteront à l'avenir par coupes biennales, en taillis sous futaie, à une révolution de seize ans.

4. Il sera procédé à la vente de la superficie de deux hectares de bois composant le canton du Pissoux, appartenant au hameau de Labialie, commune de Cuisia (Jura).

Le produit sera principalement affecté aux frais d'aménagement de la masse des bois que possède cette section de commune.

Cette dernière opération sera immédiatement exécutée par un arpenteur forestier et d'après les instructions de l'administration des forêts.

Le quart juste de la contenance des bois à prendre aux cantons dits *Pissoux* et *Probilland* sera distrait pour former la réserve; le surplus, divisé en vingt-cinq coupes, s'exploitera à une révolution de vingt-cinq ans.

5. Il sera procédé, par un arpenteur forestier et d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement de la totalité du bois de Saint-Inglevert, appartenant à l'hospice de Boulogne (Pas-de-Calais).

Le quart juste de la contenance de ce bois sera distrait pour former la réserve; le surplus, divisé en quinze coupes, s'exploitera à une révolution de quinze années.

6. La forêt domaniale des Hauts-Bâtis (Marne), d'une contenance totale de huit cent vingt-six hectares, sera divisée en quatre séries d'aménagement, pour être exploitée en taillis sous futaie à une révolution de trente ans.

La forêt domaniale de Facq (Meurthe), d'une contenance de quatre cent vingt-cinq hectares vingt ares, sera divisée en trois séries, pour être exploitée en taillis sous futaie à une révolution de trente ans.

La forêt domaniale de l'Hôpital (Meurthe), d'une contenance de quatre-vingt-douze hectares trente-neuf ares, sera exploitée, à partir de l'exercice 1838, en taillis sous futaie à une révolution de trente ans.

La forêt domaniale de Venilles (Nièvre), d'une contenance de trois cent soixante et dix-neuf hectares quarante-six ares, sera divisée en deux séries distinctes et continuera à être exploitée en taillis sous futaie à une révolution de vingt-cinq ans.

La forêt domaniale de Faye (Nièvre), d'une contenance de quatre cent dix hectares quinze ares, sera divisée en deux séries, pour être exploitée en taillis sous futaie à une révolution de vingt-cinq ans.

La première série comprendra le bois de Faye, d'une étendue de..... 256h 17a

La deuxième série sera formée des cantons dits *les Brosses* et *Grand-Sauvigny*, contenant ensemble..... 153 98

TOTAL..... 410 15

Digitized by Google

Les bois domaniaux de Charnevray, les coupes Chaumont, Bois-aux-Moines, Apery, Renault-Jean et Sauvage (Nièvre), d'une contenance totale de trois cent soixante et dix-sept hectares soixante-deux ares, composant jusqu'ici un seul règlement, formeront à l'avenir deux séries distinctes, qui continueront à être exploitées en taillis sous futaie à une révolution de vingt-cinq ans.

La première série comprendra les bois de Charnevray et les coupes de Chaumont.

La seconde sera composée des cantons dits *Apery, Renault-Jean, Sauvage* et *Bois-aux-Moines.*

L'administration des forêts fera exécuter les travaux nécessaires pour asseoir sur le terrain l'aménagement des différentes forêts susdésignées. (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,223. — Ordonnance du Roi portant rectification des limites de la concession de Kergogne (mines de houille), située dans les communes de Kerfeuteun et de Plogonnec, arrondissement de Quimper (Finistère), et instituée par ordonnance du 14 septembre 1835. (*Neuilly, 20 Juin 1838.*)

N° 12,224. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Gattefossé*, à établir une *tréfilerie* pour la fabrication du fil de fer, composée de seize bobines et d'un four à quatre chaudières pour recuire le fil de fer, en remplacement du foulon et de l'huilerie dépendant du moulin qu'il possède sur la Seine, dans la commune de Pothières, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or);

2° Le sieur *Girard*, à modifier le système hydraulique du moulin qu'il possède sur le Clain, commune de Naintré (Vienne);

3° Le sieur *Beauvisage*, à établir une *usine* en aval de la ville d'Amiens (Somme), et à la mettre en jeu à l'aide des eaux réunies de la Somme et de la Selles;

4° Le sieur *Genty*, représenté par le sieur *Thibaud*, son fermier, à maintenir en activité le *moulin à blé* qu'il possède sur la Nonette, commune de Gouvieux (Oise), et à faire aux roues dudit moulin tels changements qu'il jugera convenables;

5° Les sieurs *Barbier*, à établir un *foulon* et une *huilerie* sur le bief du moulin à blé qu'ils possèdent au territoire de la commune de Suzannecourt (Haute-Marne). (*Neuilly, 20 Juin 1838.*)

N° 12,225. — Ordonnance du Roi portant,

1° Qu'*André-Joseph Kinet*, né le 30 mai 1790 à Arnay (Belgique), ancien conscrit aux chasseurs à pied de l'ex-garde impériale, est reconnu donataire de l'action sur le canal du Midi numérotée 640, qui lui a été accordée par décrets des 3 et 31 décembre 1809, et dont il a été investi le 7 septembre 1810, sous les nom et prénoms de *Jean-François Kinet;*

2° Que les nom et prénoms d'*André-Joseph Kinet* seront substitués, pour la jouissance de cette dotation, à ceux de *Jean-François Kinet*, tant sur les

Digitized by Google

décrets de donation et brevet d'investiture précités, que sur les états de donataires, et partout où besoin sera. (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du legs d'une rente annuelle et perpétuelle égale au revenu de la moitié d'une pièce de terre évaluée à 8,000 francs, fait aux pauvres de Tonneins (Lot-et-Garonne) par Mme veuve *Peyrot.* (*Paris, 19 Mai 1838.*)

N° 12,227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la disposition testamentaire faite par M. *Bourbon*, par laquelle il charge ses héritiers de salarier un ecclésiastique pour dire une messe basse dans la maison d'arrêt de Pontarlier (Doubs), les dimanches et fêtes, avec une instruction aux pauvres prisonniers. (*Neuilly, 3 Juin 1838.*)

N° 12,228. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par M. *Rouand*, et consistant en 20,000 francs pour l'hospice de Lodève (Hérault), en 15,000 francs en faveur de l'œuvre de bienfaisance dite *la Miséricorde de Lodève*, en 20,000 francs pour le séminaire de Montpellier, et en 4,000 francs pour la fabrique de l'église Saint-Fulcran de ladite ville de Lodève ;

2° Du legs d'une pièce de terre évaluée à 146 francs, fait aux pauvres de Campagnac (Aveyron) par M. *Causse ;*

3° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, évalué à 13,025 francs 60 centimes, fait au bureau de bienfaisance d'Aix (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Nicolas*, à charge de servir une rente viagère de 600 francs ;

4° De la donation de 800 francs, faite au bureau de bienfaisance de Saillans (Drôme) par Mme veuve *Dutour ;*

5° Du legs de 400 francs, fait à l'hospice d'Uzès (Gard) par M. *Goirand de Labaume ;*

6° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, fait aux pauvres de Vif (Isère) par Mme veuve *Jaimond ;*

7° De la donation de dix ares de terre évalués 189 francs, faite au bureau de bienfaisance de Saint-Genest-Malifaux (Loire) par M. *Corbon de Saint-Genest ;*

8° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Féas (Basses-Pyrénées) par M. *Bernasqué* dit *Pâtre de Pés ;*

9° De l'offre d'une somme de 3,200 francs et de quelques effets mobiliers, faite à l'hospice de Dammartin (Seine-et-Marne) par Mlle *Maulny ;*

10° De la donation d'une inscription de 31 francs de rente trois pour cent, faite aux pauvres les plus nécessiteux de Saint-Jean du Marché (Vosges) par M. *Rivat ;*

11° Du legs de 400 francs, fait, sous réserve d'usufruit, aux pauvres de Saillans (Drôme) par M. *Delègue ;*

12° De l'offre faite aux hospices de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) par Mme veuve *Dalbin*, de céder et transporter à ces établissements diverses sommes qui doivent lui revenir et qui s'élèvent à 1,043 francs 91 centimes, et de divers effets mobiliers, sous la condition d'être admise dans l'hospice des Malades de ladite ville ;

Digitized by Google

13° De la donation d'un terrain évalué à 25 francs, faite à l'hospice de Bagnols (Gard) par M. *Benoît ;*

14° De la donation de 1,000 francs, faite, sous réserve d'usufruit, à l'hospice des Femmes veuves du Pont-Saint-Esprit (Gard) par M. *Vignal ;*

15° De la donation d'une somme de 400 francs et de deux créances s'élevant ensemble à 972 francs 75 centimes, faite à l'hospice d'Hesdin (Pas-de-Calais) par Mlle *Cointe ;*

16° Des offres faites, à charge d'admission, aux hospices de Paris par les personnes ci-après dénommées, savoir :

A l'institution de Sainte-Périne.

Par Mme veuve *Sampierdarena* (plus le trousseau).	2,897f
Par M. *Carré* (plus 60 francs par an pour le trousseau).	2,151
Par Mme veuve *Boyer*	2,706

Aux dortoirs de l'hospice des Ménages.

Par M. *Besson*	1,000
Par M. *Kesler*	1,000
Par M. *Josset*	1,000
Par M. *Mandet*	1,000

A l'hospice de la Rochefoucauld.

Par M. *Bureaux*	700
Par Mlle *Guillemet*	1,200
Par M. *Chaudron*	1,500

17° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait aux pauvres de Joyeuse (Ardèche) par M. *Lèbre ;*

18° Du legs d'une somme de 3,000 francs, fait aux hospices de Montbrison (Loire) par M. *Chirat de Montrouge ;*

19° Du legs d'une rente foncière et perpétuelle de 100 francs, d'une pièce de vignes de seize ares et d'une maison avec jardin estimés ensemble 995 francs, fait à l'hospice de la Jumellière (Maine-et-Loire) par Mlle *Raimbault ;*

20° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice de Mauléon (Basses-Pyrénées) par Mlle *Jaureguiberry ;*

21° Du legs évalué à 3,162 francs, fait, à titre universel, à l'hospice de Mulhausen (Haut-Rhin) par Mlle *Salomé-Benner.* (*Neuilly, 3 Juin 1838.*)

N° 12,229. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une maison et dépendances estimée 2,400 francs, fait à la commune de Bourdainville (Seine-Inférieure) par Mlle *Longer,* pour servir de presbytère ;

2° De la donation d'un terrain de neuf ares trente et un centiares, estimé 120 francs, faite à la commune de Breux (Eure) par M. *Rosse,* pour y établir l'école et la mairie ;

Digitized by Google

3° De la donation d'une maison et dépendances évaluée à 80 francs de revenu annuel, faite à la commune de Léry (Eure) par Mlle *Boutry*, pour servir à l'établissement de l'école des filles, et d'un jardin pour agrandir et embellir celui du presbytère;

4° De la donation d'une créance de 40,000 francs, faite à la ville de Mayenne (Mayenne) par M. *Le Nicolais*, et dont le revenu appartiendra aux hospices de la même ville. (*Neuilly, 22 Juin 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Août 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Août 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 373.

N° 12,230. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois Pensions de Donataires.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 25 mai 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de onze cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

Digitized by

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Le baron DESALONS (Léonard), maréchal de camp.	30 sept. 1837.	1,003	500f	STALRAEFEN (Suzanne-Eugénie).
Le comte de LOVERDO (Nicocolas), lieutenant général.	26 juill. 1837.	1,195	500	MILONOPULO (Régine)..... DE LOVERDO (Georges-Théodore-Themistocle-Alexandre). ——— (Louis-Nicolas)..... ——— (Jean-Michel-Henry) ——— (Anne-Charlotte-Marie).
PEDRON (Jean-François), soldat.	24 oct. 1836.	3,212	100	BURBAN (Marie-Joseph)..... PEDRON (Jean-Marie)..... ——— (Augustin-Julien)... ——— (Périne-Françoise)..
			1,100	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Sa veuve.	20 nov. 1788.	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	1er oct. 1837.	
Sa veuve.	12 mars 1783.	Citadella (*Corfou*).			
Son fils.	22 thermidor an x [10 août 1802].	Corfou.			
Son fils.	20 nov. 1814.	Digne. (*Basses-Alpes.*)	Paris (*Seine*).	27 juill. 1837.	
Son fils.	15 déc. 1817.	Bordeaux (*Gironde*).			
Sa fille.	30 juin 1821.	Paris (*Seine*).			
Sa veuve.	22 janv. 1789.	Larré (*Morbihan*).			
Son fils.	31 oct. 1824.	Questembert (*Morbihan*).			
Son fils.	20 août 1826.	*Idem.*	Questembert (*Morbihan*).	25 oct. 1836.	
Sa fille.	21 mars 1830.	*Idem.*			

N° 12,231. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 26 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 59;

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 juin 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-six mille cinq cent quarante-quatre francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DE VIELBANS (Jacques-Raymond-Sébastien).	13 fév. 1785.	Brive (*Corrèze*).	Colonel, commandant la place de Brest.	33	8	23	14	//	//	47	8	23
2	DE LINIERS (Louis-Joseph-Agathe-François-Alexis).	17 juill. 1772.	Brest (*Finistère*).	Chef de bataillon, commandant la place de Vitry.	30	2	//	//	//	//	30	2	//
3	GINTER (François-Joseph-Antoine).	1er oct. 1784.	Hagueneau (*B.-Rhin*).	Lieutenant adjudant de place.	35	9	14	25	//	//	60	9	14
4	PROGHER (Jérôme-Jacques-Marie).	3 juin 1786.	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	32	1	11	9	//	//	41	1	11
5	BRIARD (Jean-Marie-Michel).	27 juill. 1785.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis de la compagnie de gendarmerie de la Vendée.	32	6	18	9	//	//	41	6	18
6	DIETSCH (Daniel)..	1er sept. 1784.	Mulhausen (*H.-Rhin*).	*Idem* du Rhône.	33	7	4	10	//	//	43	7	4
7	LIVET (Guillaume).	24 fév. 1783.	Villevêque (*Maine-et-L.*).	*Idem* de Maine-et-L.	33	11	4	11	//	//	44	11	04
8	VETTER (Joseph-Sébastien).	19 janv. 1782.	Ribeauvillé (*H.-Rhin*).	*Idem* d'Ille-et-Vil.	32	7	9	10	6	//	43	1	9
9	DULIN (Bernard)..	27 fév. 1788.	Floudes (*Gironde*).	*Idem* de Maine-et-L.	30	8	23	8	//	//	38	8	23
10	DUTHIL (Alexandre-Joseph).	16 mai 1788.	Nomain (*Nord*).	*Idem.*	30	7	2	5	//	//	35	7	2
11	PERREAU (Jean-François).	9 août 1787.	Reims (*Marne*).	*Idem* de la Haute-Marne.	31	2	//	8	//	//	39	2	//
12	WERBER (Georges-Michel).	3 sept. 1779.	Strasbourg (*B.-Rhin*).	*Idem* de la Meurthe.	37	7	21	11	6	//	49	1	21

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel.	2,940f (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	En activité.	1er avril 1838.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,815 (a)	9, 10 et 11.	Vitry-le-Français (*Marne*).	*Idem.*	1er mai 1838.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,440 (a)	*Idem.*	Alger (*Afrique*).	*Idem.*	11 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	1,236 (a)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	12 mai 1838.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	*Idem.*	Landeville (*Vendée*).	*Idem.*	1er avril 1838.
Idem.	*Idem.*	426 (a)	*Idem.*	Larbresle (*Rhône*).	*Idem.*	6 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	435 (a)	*Idem.*	Beaufort (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	1er mai 1838.
Idem.	*Idem.*	422 (a)	*Idem.*	Châteaugiron (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	8 mai 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	318 (a)	9 et 10.	Angers (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	26 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	295 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	7 fév. 1838.
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Bourbonne (*H.-Marne*).	*Idem.*	13 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	396 (a)	*Idem.*	Dahlenheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	6 mai 1838.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
13	BRUNOX (Jean-Baptiste-Laurent).	24 janv. 1776.	Le Havre (*Seine-Inf.*).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Oise.	36	9	24	11	//	//	47	9	24
14	BOULLE (Bernard).	10 fév. 1777.	Brive (*Corrèze*).	*Idem* de la Corrèze.	11	4	12	14	//	//	55	4	12
15	BOICHOT (Charles).	14 sept. 1787.	Pazy (*Nièvre*).	Gendarme de la compagnie de la Nièvre.	31	3	11	8	//	//	39	3	11
16	BOILEAU (Antoine).	23 oct. 1783.	St-Amand (*Cher*).	*Idem* du Cher.	33	//	20	11	//	//	44	//	20
17	BOUCHOT (Pierre-Joseph).	19 janv. 1780.	Dambelin (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	31	//	18	12	//	//	43	//	18
18	BOURDEAUX (Jean-Pierre).	5 avril 1786.	Mont-Rond (*Jura*).	*Idem* du Jura.	31	6	18	9	//	//	40	6	18
19	DÉTROUSSAT (Jean).	24 janv. 1783.	Saint-Bonnet-de-Riom (*P.-de-Dôme*).	*Idem* du P.-de-Dôme.	33	2	3	8	//	//	41	2	3
20	DUCARUGE (Jean).	8 mars 1781.	Channes (*S.-et-Loire*).	*Idem.*	33	2	22	1	//	//	34	2	22
21	DURAT (François).	27 sept. 1786.	Livry (*Nièvre*).	*Idem* de la Nièvre.	31	//	18	9	//	//	40	//	18
22	EYZAT (Léonard).	28 sept. 1787.	Ste-Féréol (*Corrèze*).	*Idem* de la Corrèze.	30	3	8	8	//	//	38	3	8
23	GAPAIS (Guillaume-Michel).	10 oct. 1783.	Paimpont (*Ille-et-V.*).	*Idem* d'Ille et-Vil.	32	8	26	5	6	//	38	2	26
24	HAINAUT (Bernardin).	10 juin 1786.	Blangermont (*Pas-de-Cal.*).	*Idem* de l'Aisne.	30	3	6	5	//	//	35	3	6
25	DIECHE (Jean-Louis-Félix).	21 nov. 1787.	Metz (*Moselle*).	Chef de bataillon au 1er régiment d'infanterie de ligne.	32	3	18	15	//	//	47	3	18
26	DUGOMMIER (Désiré).	31 août 1786.	La Guadeloupe (*Ile française*).	Capitaine au 54e *idem.*	31	9	25	18	6	15	50	4	10
27	BAPTISTE (François-).	4 sept. 1788.	St-Ouen (*Vosges*).	*Idem* au 20e *idem.*	30	5	16	20	//	//	50	5	16
28	ANFRAY (Jean-Baptiste).	14 oct. 1786.	Vengeons (*Manche*).	*Idem* au 34e *idem.*	31	//	18	13	//	//	44	//	18
29	MORIO (Antoine).	12 mars 1786.	Chantelle-le-Château (*Allier*).	*Idem* au 38e *idem.*	31	4	3	11	//	//	42	4	3
30	SEIGNOURET (Arnauld).	8 avril 1788.	Rabastens (*H.-Pyrén.*)	*Idem* au 60e *idem.*	30	9	13	8	//	//	38	9	13

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	394f (a)	9, 10 et 11.	Versailles (*Seine-et-O.*).	En activité.	1er mai 1838.
Idem.	Brigadier.	340 (b)	9 et 10.	Brive (*Corrèze*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	297 (b)	9, 10 et 11.	Château-Chinon (*Nièvre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	327 (b)	*Idem.*	Saint-Amand (*Cher*).	*Idem.*	7 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	321 (b)	*Idem.*	Court-St-Maurice (*Doubs*).	*Idem.*	3 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	306 (b)	*Idem.*	Mont-Rond (*Jura*).	*Idem.*	16 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	309 (b)	*Idem.*	Riom (*P.-de-Dôme*).	*Idem.*	10 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	267 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	303 (b)	*Idem.*	Nouvy (*Nièvre*).	*Idem.*	16 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	291 (b)	*Idem.*	Donzenac (*Corrèze*).	*Idem.*	6 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	291 (b)	*Idem.*	Plélan (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	29 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	273 (b)	*Idem.*	Aubenton (*Aisne*).	*Idem.*	1er fév. 1838.
Idem.	Chef de bataillon.	1,938 (b)	9 et 10.	Rodez (*Aveyron*).	*Idem.*	12 mai 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	10 mai 1838.
Idem.	Capitaine.	1,600 (b)	9 et 10.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	8 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	1,490 (b)	*Idem.*	Vengeons (*Manche*).	*Idem.*	9 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	1,450 (b)	*Idem.*	Chantelle (*Allier*).	*Idem.*	16 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	1,380 (b)	*Idem.*	Rabastens (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	10 mai 1838.

d'activité. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Digitized by Google

OMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
ABETH (Pierre - Toussaint).	28 mai 1780.	Rosny (*Seine*).	Sergent, maitre tailleur au 50e régiment d'infanterie de ligne.	38	2	27	7	//	//	45	2	27
RNAULT (Célestin).	26 janv. 1789.	Loudun (*Vienne*).	Capitaine au 16e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	10	//	//	40	//	//
ABBADIE (Jean). .	25 juin 1788.	Bayonne (*B.-Pyrén.*)	*Idem* au 2e *idem*.	30	7	5	14	//	//	44	7	5
ÉNEVÈRE (Jean - Jacques) (1).	24 janv. 1788.	Lausanne (*Suisse*).	Sergent au 21e *idem*.	30	9	24	12	//	//	42	9	24
EDENAT (Jean-Antoine-Guillaume-Denis).	14 sept. 1790.	Baix (*Ardèche*).	Capitaine au 10e régiment de chasseurs à cheval.	30	2	24	7	//	//	37	2	24
LAVET (François).	18 fév. 1785.	Janglan (*Ille-et-V.*).	Hussard au 3e régiment.	31	2	29	10	//	//	41	2	29
ERRES (Pierre). . .	11 fév. 1786.	Galaubet (*Lot*).	Maréchal des logis au 9e régiment d'artillerie.	31	6	18	10	//	//	41	6	18
ÜHLER (Jean-Jacques).	16 juin 1791.	Klingenthal (*B.-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	30	6	18	//	//	//	30	6	18
OURNIER (Guillaume).	24 juill. 1788.	Saint-Just-en-Chevalet (*Loire*).	Sergent au 2e régiment du génie.	30	2	3	8	//	//	38	2	3
UGON (Louis). . . .	13 mars 1787.	Pressiat (*Moselle*).	Sapeur au 3e *idem*.	31	2	13	9	//	//	40	2	13
OCHE (Dominique)	9 juin 1788.	Mées (*B.-Alpes*).	Soldat, maitre ouvrier au 3e *idem*.	30	3	4	13	//	//	43	3	4
AGNER (Frédéric) (2).	16 nov. 1787.	Colombier-d'Auvernier (*Suisse*).	Sergent-major d'infanterie.	31	//	20	8	//	//	39	//	20
DAM (Louis-Marie)	3 mai 1787.	Reims (*Marne*).	Maréchal des logis.	30	6	21	8	//	//	38	6	21
AURAGE (Louis - François).	19 sept. 1790.	Avesnes (*Nord*).	Sergent d'infanterie.	31	//	21	8	//	//	39	//	21
STREILS (Pierre).	1er sept. 1784.	Ussel (*Lot*).	*Idem*.	31	/	23	9	//	//	40	//	23

servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) S'est pourvu pour sa naturalisa-
s du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent.	366f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	7 mai 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,680 (a)	9, 10 et 11.	Loudun (*Vienne*).	*Idem.*	12 mai 1838.
Idem.	Capitaine.	1,500 (a)	9 et 10.	Rive-Haute (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	11 mai 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	417 (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	5 mai 1838.
Idem.	Capitaine.	1,350 (a)	9 et 10.	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	258 (a)	*Idem.*	Audeux (*Doubs*).	*Idem.*	6 mai 1838.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	9, 10 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	10 mai 1838.
Idem.	Maître ouvrier.	258 (b)	9 et 10.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	23 avril 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	377 (a)	9, 10 et 11.	Clermont-Ferrand (*P.-de-Dôme*).	*Idem.*	1er mai 1838.
Idem.	Soldat.	253 (a)	9 et 10.	Montigny (*Moselle*).	*Idem.*	21 avril 1838.
Idem.	*Idem.*	268 (a)	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	1er mai 1838.
Idem.	Sergent-major.	395 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	14 mai 1838.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	381 (a)	9, 10 et 11.	Reims (*Marne*).	*Idem* à la 1re *idem.*	25 avril 1838.
Idem.	Sergent.	321 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	329 (a)	*Idem.*	Ussel (*Lot*).	*Idem* à la 3e *idem.*	16 mai 1838.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de la manufacture.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
46	GUILBERT (Claude-Jean-Baptiste).	8 juin 1777.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Caporal d'infanterie.	30	6	19	6	//	//	36	6	19
47	NEUTS (Pierre-Louis)	27 janv. 1785.	Dunkerque (*Nord*).	*Idem.*	31	2	12	15	//	//	46	2	12
48	AIGLON (François).	17 avril 1787.	Bayard (*Lozère*).	Soldat à la 13e compagnie de fusiliers vétérans.	31	1	29	6	6	//	37	7	29
49	TORLOTHIN (Mathias).	7 déc. 1779.	Lening (*Meurthe*).	Lieutenant en second à la 12e compagnie de canonniers vétérans.	30	//	//	12	6	//	42	6	//
50	LOSSON (Michel)...	14 mai 1777.	Guesseling (*Moselle*).	Canonnier à la 8e *idem.*	30	//	19	16	//	//	46	//	19
51	GEVRON (Charles).	14 avril 1782.	Vesoul (*H.-Saône*).	Caporal à la compagnie de vétérans des troupes du génie.	30	8	3	11	//	//	41	8	3
52	COUDERT (Pierre).	16 juin 1775.	Saint-Amand-Tallende (*Puy-de-D.*).	Adjudant de 1re classe d'administration des hôpitaux.	31	//	29	13	6	//	44	6	29

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Caporal.	262f (a)	9 et 10.	Uzès (*Gard*).	Présent à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	11 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	319 (a)	*Idem.*	Dunkerque (*Nord*).	*Idem* à la 10e *idem.*	29 avril 1838.
Idem.	Soldat.	240 (a)	*Idem.*	Seyne (*B.-Alpes*).	En activité.	8 mai 1838.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,260 (a)	9, 10 et 11.	Lening (*Meurthe*).	*Idem.*	1er mai 1838.
Idem.	Soldat.	283 (a)	9 et 10.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	25 avril 1838.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	1er mai 1838.
Idem.	Adjudant de 1re classe d'administration avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,320 (a)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	36,544				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,232. — Ordonnance du Roi portant que le sieur *Muller* (*Jean-François-Alexandre*), né le 10 juin 1783 à Elberfeld dans le ci-devant grand-duché de Berg, naturalisé Français par lettres-patentes du 30 janvier 1817, est autorisé à prendre du service en Turquie sans perdre la qualité et les droits de Français que les susdites lettres lui ont conférés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour telle cause que ce puisse être, sous les peines énoncées dans les lois, ordonnances et règlements du royaume. (*Paris, 17 Mai 1835.*)

N° 12,233. — Ordonnance du Roi portant que le comte *de la Rochefoucauld de Liancourt* (*François-Augustin-Ernest-Marie*), né le 14 avril 1818 à Paris, y demeurant, est autorisé à entrer au service militaire de Son Altesse royale le grand-duc de Darmstadt, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge par lui de ne jamais porter les armes contre la France, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et règlements du royaume. (*Paris, 15 Février 1838.*)

N° 12,234. — Ordonnance du Roi portant que le sieur *Ehrmann* (*Jean-Auguste*), ancien négociant, né à Strasbourg (Bas-Rhin) le 15 mars 1786, demeurant dans la même ville, est réintégré, en vertu de l'article 18 du Code civil, dans la qualité de Français, qu'il avait perdue par le fait de sa naturalisation en pays étranger. (*Paris, 16 Janvier 1838.*)

N° 12,235. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Louis Grosso*, sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Gênes le 29 janvier 1789. (*Paris, 20 Mai 1818.*)

N° 12,236. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ange-Marie-Nicolas Ceruti*, gendarme à cheval à la résidence de Stainville (Meuse), né à Carmagnole en Piémont le 11 janvier 1786. (*Paris, 19 Août 1818.*)

N° 12,237. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schintgen* (*Pierre*), né le 12 décembre 1788 à Monderkange, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Hagen, canton de Cattenom, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N° 12,238. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mertes* dit *Merthese* (*Pierre*), né le 18 juillet 1789 à Alzingen, grand-duché de Luxembourg, charron, demeurant à Hagen, canton de Cattenom, département de la Moselle. (*Paris, 15 Mars 1826.*)

N° 12,239. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mori* (*Antoine*), né le 18 juin 1789 à Marola près Spezia, ancien duché de Gênes, matelot, demeurant à Toulon, département du Var. (*Paris, 17 Mars 1834.*)

N° 12,240. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bellando* (*François-Auguste*), né le 9 fructidor an VI [26 août 1798] à Monaco, ancien département des Alpes-Maritimes, sergent-major à la légion étrangère, actuellement à Oran en Afrique. (*Paris, 15 Avril 1834.*)

N° 12,241. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Basso* (*Jean-Baptiste*), né le 13 février 1789 à Turin, ancien département du Pô, sous-officier vétéran à la sixième compagnie, à Sisteron, département des Basses-Alpes. (*Paris, 29 Août 1834.*)

N° 12,242. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Semorile* (*Jean-Baptiste*), né le 5 novembre 1794 à Loalio en Piémont, matelot sur les bâtiments du commerce à Toulon, département du Var. (*Paris, 29 Août 1834.*)

N° 12,243. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Meldola* (*David*), né le 25 septembre 1790 à Copenhague (Danemarck), interprète-juré près le tribunal de commerce du département de la Seine pour les langues danoise, suédoise, norwégienne, hollandaise, anglaise, allemande, italienne, espagnole et portugaise, demeurant à Paris, est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il se retirera par-devant le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour obtenir des lettres de naturalisation. (*Paris, 3 Mars 1837.*)

N° 12,244. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Vautier* (*Joseph*), né le 7 messidor an VII [25 juin 1799] à Pussemange en Belgique, marchand cloutier, demeurant à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,245. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Devresse* (*Augustin-Gérard*), né le 18 pluviôse an VII [6 février 1799] à Vaucelle en Belgique, tailleur de pierres à Vireux-Molhain, arrondissement de Rocroy (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,246. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Gaspart* (*François-Joseph-Antoine*), né le 14 nivôse an VII [3 janvier 1799] à Ostende en Belgique, marin du quartier de Dunkerque (Nord). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,247. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Thomas* (*Jean-Toussaint*), né le 13 juillet 1796 au village de Bernimont en Belgique, berger à Puilly et Charbeaux, arrondissement de Rocroy (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,248. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Aubert* (*Philippe*), né le 22 juillet 1787 à Nice en Piémont, instituteur primaire, résidant à Cagnes, arrondissement de Grasse (Var). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,249. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Rodolff* (*Jean-Pierre*), né le 18 vendémiaire an XII [11 octobre 1803] à Dudelange en Belgique, journalier, demeurant à Audun-le-Roman (Moselle). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,250. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Guy* (*George*), né le 16 septembre 1797 à Melezet en Piémont, vicaire à Embrun (Hautes-Alpes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,251. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Van Veen* (*Jean*), né le 5 mars 1793 à Gravenhage en Hollande, brigadier de gendarmerie en résidence à Brannes (Gironde). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,252. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Rouselle* (*Nicolas-Joseph*), né le 25 février 1785 à l'Enclos, commune d'Etalle, grand-duché de Luxembourg, journalier à Ville-Houdlemont, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,253. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pierrard* (*Jean-Baptiste*), né le 2 messidor an VII [20 juin 1799] à Pussemange en Belgique, cloutier, résidant à Gespunsart, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,254. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Nanguiot* (*Pierre-Joseph*), né le 23 novembre 1790 à la Forêt en Belgique, marchand cloutier, demeurant à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,255. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Leplang* (*Nicolas*), né le 30 novembre 1766 à Bohan en Belgique, cloutier, demeurant à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,256. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Laurent* (*Jean*), né le 20 germinal an XI [10 avril 1803] à Signeulx en Belgique, journalier à Ville-Houdlemont, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,257. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Fondeur* (*Michel*), né le 18 frimaire an VI [8 décembre 1797] à Mussy-la-Ville (Belgique), ouvrier mineur, résidant à Ville-Houdlemont (Moselle). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,258. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Darant* (*Jean-Baptiste*), né le 28 août 1796 à Izel en Belgique, garde à pied à la troisième compagnie du deuxième bataillon de la garde municipale de Paris. (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,259. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Peltyer* (*Pierre*), né le 3 août 1797 à Heinstert en Belgique, journalier, demeurant à Thonne-la-Long, arrondissement de Montmédy (Meuse). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,260. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Lefebve* (*Jean*), né à Bertrix en Belgique le 17 juin 1790, marchand, demeurant à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,261. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Rolin* (*Jean-Nicolas*), né le 4 septembre 1794 à la Forêt en Belgique, marchand, demeurant à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,262. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Poncin* (*Jean-Nicolas*), né le 27 octobre 1782 à la Forêt en Belgique, marchand cloutier, demeurant à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,263. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Schaerff* (*Jean-Baptiste*), né le 6 novembre 1807 à Mavence (Hesse-Darmstadt), commis négociant à Metz (Moselle). (*Paris, 3 Juillet 1837.*)

N° 12,264. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Peifer* (*Nicolas*), né le 17 frimaire an IX [8 décembre 1800] à Differdange, province de Luxembourg en Belgique, manœuvre à Laix, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 3 Juillet 1837.*)

N° 12,265. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Leclercq* (*Jean-Baptiste*), né le 30 janvier 1780 à Florenville en Belgique, journalier, demeurant à Vaux, arrondissement de Sedan (Ardennes). (*Saint-Cloud, 2 Août 1837.*)

N° 12,266. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Mazzuri* (*George-Antoine*), né à Varzi en Piémont le 23 avril 1773, marchand quincailler à Agen (Lot-et-Garonne). (*Saint-Cloud, 28 Août 1837.*)

N° 12,267. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pauly* (*Jean*), né le 16 septembre 1797 à Budersberg en Belgique, cultivateur, demeurant à Volmerange-les-Œutrange, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Saint-Cloud, 28 Août 1837.*)

N° 12,268. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Jamin* (*Jean-Joseph*), né à Mussy-la-Ville, grand-duché de Luxembourg, le 2 germinal an XIII [23 mars 1805], résidant à Gorcy-Cussigny, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 12,269. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité

au sieur *Rolin* (*Pierre*), né à Halanzy (Belgique) le 7 février 1796, cordonnier à la Malmaison, commune d'Allondrelle, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 12,270. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Metzler* (*Pierre*), né dans le courant de septembre 1808 à Linger, commune de Bascharage, grand-duché de Luxembourg, cordonnier à Villers-la-Chèvre, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 12,271. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Dondelinger* (*Pierre*), né le 5 brumaire an XII [28 octobre 1803] à Mondercange, grand-duché de Luxembourg, manouvrier, demeurant à Sancy, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 12,272. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bollen* (*Étienne*), né le 4 mars 1784 à Mettecoven en Belgique, gendarme à cheval à la résidence de Marens (Charente-Inférieure). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 12,273. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Rees* (*Cornelis*), né le 1er février 1789 à Vlaardingen en Hollande, matelot de troisième classe à Dunkerque (Nord). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 12,274. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Redelinger* (*Jean-Pierre*), né le 21 fructidor an VI [7 septembre 1798] à Vintrange, commune de Remischen en Belgique, cultivateur, demeurant à Gavisse, arrondissement de Thionville (Moselle). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 12,275. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Defraire* (*Jean-François*), né le 12 février 1789 à Mettet en Belgique, meunier, demeurant à Vireux-Wallerand, arrondissement de Rocroy (Ardennes). (*Paris, 11 Septembre 1837.*)

N° 12,276. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Leplang* (*Jean*), né le 27 janvier 1807 à Bohan, province de Namur en Belgique, cloutier à Gespunsart, arrondissement de Charleville (Ardennes). (*Paris, 11 Septembre 1837.*)

N° 12,277. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pietra* (*Jérôme*), né à Sainte-Marguerite, ancien duché de Gênes, le 9 octobre 1795, quartier-maître de manœuvre au port de Toulon. (*Paris, 12 Septembre 1837.*)

N° 12,278. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bouchet* (*Jean-Baptiste*), né le 17 ventôse an VII [7 mars 1799] à Louette-Saint-Pierre, province de Namur en Belgique, tisserand

à Gespunsart, arrondissement de Charleville (Ardennes). (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1837.*)

N° 12,279. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pierrard* (*Daniel*), né le 7 fructidor an XIII [25 août 1805] à Membre, province de Namur en Belgique, cloutier à Rogissart, hameau dépendant de la commune de Gespunsart, arrondissement de Charleville (Ardennes). (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1837.*)

N° 12,280. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pierrard* (*Jean-Nicolas*), né le 4 octobre 1775 à Pussemange, commune de Sugny en Belgique, cloutier à Rogissart, hameau dépendant de Gespunsart, arrondissement de Charleville (Ardennes). (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1837.*)

N° 12,281. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Avril* (*Jean-Jacques*), né le 24 prairial an IX [13 juin 1801] à Membre, province de Namur en Belgique, cloutier à Gespunsart, arrondissement de Charleville (Ardennes). (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1837.*)

N° 12,282. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Claude* (*François*), né le 6 septembre 1809 à Allondrelle, arrondissement de Briey (Moselle), d'un père originaire de Saint-Mard, grand-duché de Luxembourg, voiturier audit Allondrelle. (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1837.*)

N° 12,283. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Dubois* (*Jean-Joseph*), né le 30 prairial an XII [19 juin 1804] à Torgny, province de Luxembourg en Belgique, maçon à Epiez, commune de Charency, arrondissement de Briey (Moselle). (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1837.*)

N° 12,284. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Schmit* (*Jean-Martin*), né le 18 vendémiaire an XI [10 octobre 1802] à Arlon, grand-duché de Luxembourg, journalier à Vezin, commune de Charency, arrondissement de Briey (Moselle). (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1837.*)

N° 12,285. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Mangiapan* (*Alexandre*), né le 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795] à Villefranche près Nice en Piémont, marin à Hyères, arrondissement de Toulon (Var). (*Paris, 13 Octobre 1837.*)

N° 12,286. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Louvet* (*Barthélemi*), né le 18 mai 1806 à Pussemange, commune de Sugny, grand-duché de Luxembourg, cloutier à Gespunsart, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Trianon, 15 Octobre 1837.*)

N° 12,287. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pierard* (*Henri-Joseph*), né le 16 juillet 1787 à Orchimont,

province de Namur en Belgique, cloutier à Gespunsart, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Trianon, 15 Octobre 1837.*)

N° 12,288. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pierrard* (*Adam-Joseph*), né le 1er janvier 1811 à Membre en Belgique, cloutier à Gespunsart, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Trianon, 15 Octobre 1837.*)

N° 12,289. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *de Wez* (*Michel-Antoine-Joseph*), né le 29 septembre 1785 à Bruxelles en Belgique, capitaine honoraire invalide à la succursale d'Avignon. (*Trianon, 15 Octobre 1837.*)

N° 12,290. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Dumont* (*Henri-Joseph*), né le 6 floréal an XIII [26 avril 1805] à Oine en Belgique, maître armurier au cinquante-sixième régiment d'infanterie de ligne. (*Trianon, 15 Octobre 1837.*)

N° 12,291. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Griess* (*Jean-Tobie-Jonas*), né à Landau, Bavière rhénane, le 30 ventôse an V [20 mars 1797], instituteur à Colmar (Haut-Rhin). (*Paris, 5 Novembre 1837.*)

N° 12,292. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Margot* (*Maximilien*), né le 15 septembre 1806 dans la commune d'Allondrelle et la Malmaison, arrondissement de Briey (Moselle), d'un père originaire du grand-duché de Luxembourg, journalier à la Malmaison. (*Paris, 5 Novembre 1837.*)

N° 12,293. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Dorado* (*Félix-Pascal-Joseph*), né le 22 septembre 1794 à Puente de Eume en Espagne, sous-lieutenant au quatrième régiment de chasseurs, chevalier de la Légion d'honneur. (*Paris, 18 Novembre 1837.*)

N° 12,294. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pastorino* (*Benoît*), né le 11 juin 1812 à Castagne, royaume de Sardaigne, matelot de deuxième classe du quartier de Saint-Tropez (Var). (*Paris, 18 Novembre 1837.*)

N° 12,295. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Rossiter* (*Thomas*), né à Long-Island (États-Unis) le 6 janvier 1800, officier à la pêche de la baleine, résidant à Ingouville près le Havre, est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il se retirera par-devant le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour obtenir ses lettres de naturalisation. (*Paris, 4 Décembre 1837.*)

N° 12,296. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Casper* (*Martin*), né le 26 octobre 1811 à Walpool (États-Unis), officier à la pêche de la baleine, résidant au Havre, est admis à jouir des droits de citoyen fran-

çais, et qu'à cet effet il se retirera par-devant le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour obtenir ses lettres de naturalisation. (*Paris, 4 Décembre 1837.*)

N° 12,297. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Viale* (*Jean-Baptiste*), né à Zoagli, Etats de Gênes, le 27 février 1788, capitaine marin à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 13 Décembre 1837.*)

N° 12,298. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Monnet* (*David-Napoléon-Alexandre*), né le 5 août 1808 à Praly en Piémont, médecin, demeurant à Aiguilles (Hautes-Alpes). (*Paris, 13 Décembre 1837.*)

N° 12,299. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Roche* (*Marie-Laurent*), né le 16 décembre 1784 à Moutiers en Savoie, propriétaire à Montbéliard (Doubs). (*Paris, 13 Décembre 1837.*)

N° 12,300. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Leplang* (*Jean-Baptiste*), né à Vresse, province de Namur en Belgique, le 24 décembre 1800, cloutier à Gespunsart, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 18 Décembre 1837.*)

N° 12,301. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Delmont* (*Jean-Joseph*), né le 26 septembre 1800 à Gedinne en Belgique, cloutier, demeurant à Neufmanil (Ardennes). (*Paris, 18 Décembre 1837.*)

N° 12,302. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Raulin* (*Jean-Baptiste*), né le 16 décembre 1806 à Bagimont en Belgique, sabotier à Gespunsart, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 18 Décembre 1837.*)

N° 12,303. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pierrard* (*Lucien*), né le 24 février 1808 à Pussemange en Belgique, cloutier à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 18 Décembre 1837.*)

N° 12,304. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Lambert* (*Jean-Baptiste*), né à Bagimont en Belgique le 17 fructidor an VI [3 septembre 1798], boucher à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 18 Décembre 1837.*)

N° 12,305. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Raison* (*Jean-Lambert*), né à Moirey en Belgique le 3 juillet 1799, manouvrier à Gespunsart (Ardennes). (*Paris, 18 Décembre 1837.*)

N° 12,306. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Poncin* (*Jean-Baptiste*), né le 7 octobre 1808 à la Forêt, pro-

vince de Namur en Belgique, cloutier à Gespunsart, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 18 Décembre 1837.*)

N° 12,307. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Renard* (*Jean-Baptiste*), né le 7 juillet 1804 [18 messidor an XII] à Rivière, province de Namur en Belgique, limeur à Neufmanil (Ardennes). (*Paris, 22 Décembre 1837.*)

N° 12,308. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Carsamiglia* (*Ambroise-Joseph-Laurent*), né le 11 décembre 1803 à Port-Maurice, Etats de Gênes, marin à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 22 Décembre 1837.*)

N° 12,309. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Picot* (*Guillaume-Joseph*), né le 27 septembre 1806 à Félènes, province de Namur en Belgique, limeur à Neufmanil (Ardennes). (*Paris, 22 Décembre 1837.*)

N° 12,310. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Serrano* (*Thomas-Marie-Joseph*), né le 2 octobre 1790 à Malaga en Espagne, lieutenant honoraire à l'hôtel royal des invalides. (*Paris, 17 Janvier 1838.*)

N° 12,311. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Navarro* (*Joseph-Jean-Vincent-François-Xavier-Raphaël*), né à Naples, royaume des Deux-Siciles, le 9 septembre 1789, traducteur attaché au cabinet du Roi et sous-bibliothécaire de la Reine, demeurant à Paris, est admis à jouir des droits attachés à la qualité de citoyen français, et qu'à cet effet il se retirera par-devant le garde des sceaux pour obtenir ses lettres de naturalisation. (*Paris, 17 Janvier 1838.*)

N° 12,312. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Harmel* (*Hubert*), né le 14 floréal an VII [3 mai 1799] à Sainte-Cécile, grand-duché de Luxembourg, filateur à Boulzicourt, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 9 Février 1838.*)

N° 12,313. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Harmel* (*Joseph-Félix*), né le 13 janvier 1806 à Sainte-Cécile, grand-duché de Luxembourg, filateur à Boulzicourt, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 9 Février 1838.*)

N° 12,314. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Charlier* (*Mathieu-Séraphin*), né le 22 juillet 1815 à Willerzie en Belgique, clerc de notaire, demeurant à Villemeux (Eure-et-Loir). (*Paris, 9 Février 1838.*)

N° 12,315. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Weishaar* (*Jean-George*), né à Eichstetten en Allemagne le 13 mars 1786, marchand boulanger, demeurant à Paris. (*Paris, 9 Février 1838.*)

N° 12,316. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Cristiani de Ravaran* (*Joseph-Gabriel-Laurent-Perpétue-Bertrand-Amédée*), né à Nice en Piémont le 10 septembre 1792, chef d'escadron au troisième régiment de lanciers, chevalier de la Légion d'honneur. (*Paris, 19 Février 1838.*)

N° 12,317. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Ansieau* (*Pierre-François-Joseph*), né le 28 janvier 1787 à Leval-lez-Beaumont en Belgique, négociant, demeurant à Maubeuge (Nord). (*Paris, 19 Février 1838.*)

N° 12,318. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Fontaine* (*Honoré-Louis*), né à Lannoy, département du Nord, le 25 septembre 1811, d'un père natif de Blandain en Belgique, clerc de notaire à Roubaix, arrondissement de Lille, susdit département. (*Paris, 9 Mars 1838.*)

N° 12,319. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Mohl* (*Jules*), né à Stuttgard, royaume de Wurtemberg, le 25 octobre 1800, demeurant à Paris, est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il se retirera par-devant le garde des sceaux, ministre de la justice, pour obtenir ses lettres de naturalisation. (*Paris, 20 Mars 1838.*)

N° 12,320. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Hathaway* (*Charles*), marin, né le 26 mars 1804 à New-Bedfort (Amérique), demeurant au Havre (Seine-Inférieure), est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il se retirera par-devant le garde des sceaux, ministre de la justice, pour obtenir des lettres de naturalisation. (*Paris, 30 Mars 1838.*)

N° 12,321. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Walch* (*Richard*), marin, né le 15 décembre 1810 à New-Yorck, États-Unis d'Amérique, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il se retirera par-devant le garde des sceaux, ministre de la justice, pour obtenir des lettres de naturalisation. (*Paris, 30 Mars 1838.*)

N° 12,322. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Harmel* (*Jacques-Joseph*), né le 23 mai 1795 à Sainte-Cécile (Belgique), maître filateur à Boulzicourt, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,323. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *de Morand* (*Philippe*), né le 16 septembre 1792 à Saint-Girod (Savoie), ex-capitaine au deuxième régiment de carabiniers, actuellement en traitement de réforme, demeurant à Grenoble. (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,324. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Deprez* (*Joseph-Olivier*), né le 17 décembre 1781 à Liége en

Belgique, marchand papetier, résidant à Coulommiers (Seine-et-Marne). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,325. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Guillermet* (*Louis-François*), né le 15 août 1792 à Genève en Suisse, ex-professeur au collége de Valence (Drôme), y demeurant. (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des forêts à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de l'Aisne les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Erloy.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
2	Crespy.....	*Idem*.....	5 00	"	"	*Idem.*
3	Logny-lès-Aubenton.	Restant des coupes ordinaires.	2 00	"	"	*Idem.*

(*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,327. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les taxes actuellement perçues, à l'octroi de la ville de Rouen (Seine-Inférieure), sur les veaux et les moutons, sont supprimées et remplacées par celles qui sont fixées ci-après :

Veaux, par tête..... 6f
Moutons, par tête..... 3

2° Que les droits imposés audit octroi sur l'alcool, par les ordonnances des 22 décembre 1831 et 11 février 1832, continueront d'être perçus jusqu'au 31 décembre 1841 inclusivement. (*Paris, 6 Mai 1838.*)

N° 12,328. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Le règlement supplémentaire pour l'octroi de Saint-Lô (Manche), délibéré par le conseil municipal de cette ville et annexé à la présente ordonnance, est approuvé pour être substitué à l'article 3 du règlement approuvé par l'ordonnance du 27 mai 1836, lequel article demeure supprimé.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme) sont approuvés.

3° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Romans (Drôme) sont approuvés.

4° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Bar-le-Duc (Meuse) sont approuvés.

5° L'octroi établi dans la commune de Choques (Pas-de-Calais) est et demeure supprimé. (*Paris, 6 Mai 1838.*)

N° 12,329. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Haute-Marne les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Fabrique de Chevillon.	Coupes ordinaires.	7 50	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La fabrique sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Les bois d'une contenance totale de quinze hectares s'exploiteront désormais à l'âge de vingt ans, en quatre coupes quinquennales, avec distraction d'un quart pour former la réserve.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
2	Domrémy..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 38	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
3	Doulevant-le-Petit.	Bois non aménagé dit *le Chênoy*	0 50	"	"	*Idem.* Ce bois sera réuni à la masse des bois aménagés de la commune, pour être désormais soumis au régime forestier.
4	Droyes-et-Puellemoutier.	Bois suant non aménagé (indivis).	7 00	"	"	*Idem.*
5	Épizon.....	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	13 88	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Les bois de cette commune resteront aménagés à l'âge de trente ans.
6	Flamérecourt.	Bois non aménagé dit *la Parenne.*	2 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Le canton dit *la Garenne* sera réuni aux autres bois aménagés de la commune, pour être soumis au régime forestier; il s'exploitera désormais à l'âge de douze ans.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
7	La Neuville-à-Remy.	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	3 83	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
8	Lezéville...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	*Idem.*
9	Magneux....	Canton des Usages (portion de coupes ordinaires).	2 50	"	"	*Idem.*
10	Planrupt...	Quart en réserve.	"	20 arbres dépérissants ou morts en cime.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
11	Rouvroy...	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	4 00	"	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
12	Saucourt...	Bois non aménagé dit *les Plainottes*.	3 50	"	"	L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune à laquelle cette coupe sera délivrée en nature sera tenue de faire executer les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Ce canton sera réuni aux autres bois aménagés de la commune pour être soumis au régime forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
13	Thomance-lès-Joinville.	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	4 08	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
14	Voillecomte	Quart en réserve.	"	62 arbres inutiles ou morts.	"	*Idem.*
15	Aizanville..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	1 00	"	"	*Idem.*
16	Buxières-lès-Villiers.	Coupes ordinaires.	"	10 arbres de lisière.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
17	Châteauvillain.	Cantons non aménagés dits *Chauffour*, *Lambert* et *Val-Brunier*	11 00	"	"	Le canton dit *Chauffour* sera délivré en nature avec la coupe affouagère n° 11. Ceux dits *Lambert* et *Val-Brunier* seront vendus conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Ces trois cantons seront en outre réunis à la masse des bois aménagés de la commune de Châteauvillain, pour désormais être soumis au régime forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
18	Donnemarie	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	5 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
19	Euffigneix..	Canton de la Haye-de-Blaisy.	"	20 arbres de lisière.	"	*Idem.*
20	Latrecey...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	15 00	"	"	La vente, qui s'opérera en une seule année, aura lieu sous les conditions prévues dans l'article précédent.
21	Mandres....	Coupes ordinaires.	"	3 arbres situés le long d'un chemin.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
22	Minville....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 92	"	"	*Idem.* En outre la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
23	Ormoy-sur-Aube.	*Idem*.....	6 00	"	"	*Idem.*
24	Ormoy-et-la-Mancine.	Coupe ordinaire, exercice 1836.	"	1 arbre dépérissant.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
25	Sarcey.....	Quart en réserve, partie ouest.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu sous les conditions prévues dans l'article précédent. En outre, la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
26	Soncourt...	Lisière de la réserve	"	2	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
27	Villiers-sur-Suize.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 94	"	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
28	Clefmont, Perusse et Audeloncourt.	*Idem*	76 02	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en six années successives, sous les conditions prévues dans l'article précédent.
29	Doncourt..	Quart de réserve.	14 10	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu aux mêmes conditions, mais en en deux années successives.
30	Orquevaux.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 57	"	"	*Idem.*
31	Arbot.....	Accrues....	3 29	"	"	Ces accrues, à délivrer en nature, seront désormais réunies au quart en réserve des bois appartenant à la commune d'Arbot.
32	Aujeurres..	*Idem*	4 00	"	"	Ces accrues, à délivrer en nature, seront réunies à la masse des bois aménagés de la commune d'Aujeurres, pour être désormais soumises au régime forestier.
33	La même...	Broussailles.	0 03	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
34	Châtenay-Mâcheron.	Coupes ordinaires, restant d'un canton usé en 1837.	0 25	"	"	Cette coupe sera délivrée en nature, à charge par la commune de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
35	Chauffour..	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	5 53	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Afin de rentrer dans l'ordre de l'aménagement, la coupe de l'exercice 1839 sera divisée en deux lots, qui formeront les affouages des exercices 1839 et 1840.
36	Gilley.....	Coupes ordinaires, parcelles de taillis comprises, par suite d'un nouvel aménagem^t, dans quatre coupes ordinaires.	2 00	"	"	La délivrance aura lieu en nature, à titre de supplément d'affouage.
37	Lavernoy...	Quart en réserve.	10 71	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
38	Musseau....	Canton d'accrues dit *Charmichay*.	1 50	"	"	La délivrance aura lieu en nature, à titre de supplément d'affouage, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
39	Parnot.....	Quart en réserve.	"	5 arbres de lisière.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
40	Rochetaillée	Quart en réserve, partie la plus âgée.	25 00	"	"	La coupe aura lieu en deux années successives. La vente et l'exploitation s'opéreront sous les conditions prévues dans l'article précédent. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
41	Rollampont.	*Idem*.....	15 00	"	"	Mêmes conditions que pour l'article précédent.
42	Rouelles...	Quart en réserve.	15 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en une seule année, sous les conditions générales prévues dans les deux articles précédents.
43	Santenoges.	Accrues....	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Ces accrues seront réunies aux bois aménagés de la commune de Santenoges, pour être désormais soumises au régime forestier.
44	Ternat.....	Quart en réserve, taillis de 25 ans.	5 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prévues dans l'article précédent.

Digitized by Google

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
45	Torcenay..	Canton dit *le Prés-Bois* (plantation).	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
46	Trois-Champs.	Quart en réserve.	9 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu sous les conditions prévues dans l'article précédent. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
47	Vaux.....	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
48	Vieux-Moulins.	*Idem*.....	11 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu sous les conditions prévues dans l'article précédent.
49	Rochetaillée	Quart en réserve, partie âgée de 24 ans.	"	7 chênes dépérissants.	"	*Idem.*

2. Sont rejetées les demandes faites par les communes de Roches et Bettaincourt, Créancey, Gaindrecourt, Sylvarouvre, Busson, Gonnaincourt, Leurville, Signeville, Anrosey, Beauchemin, Bonnecourt, Chalancey, Coiffy-le-Bas, Culmont, Frettes, Meuse, Neuvelle-les-Voisey et Vaubons. (*Paris, 6 Mai 1838.*)

N° 12,330. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune d'Ourouer, arrondissement de Saint-Amand (Cher), une foire annuelle, qui se tiendra au village des Bourdelins, le deuxième jeudi d'octobre;

2° Dans la commune de Mornay-sur-Allier, même arrondissement, une foire annuelle, qui se tiendra le 4 novembre;

Digitized by Google

3° Dans la commune de Chennebrun, arrondissement d'Évreux (Eure), une nouvelle foire annuelle, qui se tiendra le jeudi après la Trinité;

4° Dans la commune de Langon, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), une nouvelle foire, qui se tiendra le 16 octobre;

5° Dans la commune d'Avessac, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra le 14 octobre;

6° Dans la commune d'Orpierre, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), deux foires annuelles, qui se tiendront le 1er avril et le 15 novembre;

7° Dans la commune de Cazaubon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Condom (Gers), une foire annuelle, qui se tiendra le 20 février;

8° Dans la commune de l'Estang, arrondissement de Condom (Gers), une foire annuelle, qui se tiendra le premier mardi du mois de mars;

9° Dans la commune de Lemberg, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), deux foires annuelles, qui auront lieu, l'une, le lundi de la Pentecôte, l'autre, le premier mardi d'octobre. (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Août 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Août 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 374.

N° 12,331. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme du Pont de Conflans-Sainte-Honorine.*

Au palais de Neuilly, le 7 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 22 mars 1835 (1), qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise);

Vu l'adjudication passée, le 12 juin 1835, au profit de M. *Huguenet*, et approuvée par décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 30 du même mois;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Conflans-Sainte-Honorine* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 mai 1838, par-devant Me *Viefville* et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 357, n° 5735.

Digitized by Google

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Viefville* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Charles Séguin*, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Gaillon, nº 15;

M. *Paul Séguin*, ingénieur civil, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Et M. *Isidore Huguenet*, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue de Louvois, nº 2;

Lesquels ont dit

Que, suivant procès-verbal dressé à la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 12 juin 1835, M. *Huguenet* s'est rendu adjudicataire, tant pour lui que pour MM. *Séguin*, de la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, arrondissement de Versailles, aux conditions énoncées au cahier des charges et moyennant la concession d'un droit de péage pendant soixante et dix ans;

Que, par acte passé devant ledit Me *Viefville* et son collègue, le 6 juillet 1835, ils ont formé, pour la construction dudit pont et l'exploitation du droit de péage, une société en nom collectif à leur égard, sous la raison *Séguin* frères et *Huguenet*, et en commandite à l'égard des actionnaires;

Que le pont a été construit et livré au public, suivant procès-verbal dressé le 13 juin 1836, et que tous les travaux accessoires ont été terminés postérieurement et reçus par l'administration, suivant un autre procès-verbal en date du 26 juillet 1836, qui a ordonné la restitution du cautionnement aux adjudicataires.

Que, dans cette position, les comparants, tant en leur nom comme fondateurs de la société en commandite et comme souscripteurs de toutes les actions, qu'au nom de leurs cessionnaires en vertu de l'article 23 de l'acte de société en commandite dont l'extrait est ci-joint, sollicitent du Gouver-

Digitized by Google

nement l'autorisation de former une société anonyme pour l'exploitation dudit fonds d'après les statuts qui suivent.

Formation de la Société.

Art. 1er. Il est formé, par ces présentes, une société anonyme entre les comparants et leurs cessionnaires sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Conflans-Sainte-Honorine.*

Elle commencera du jour de l'ordonnance royale qui approuvera les statuts et finira en même temps que le péage du pont, c'est-à-dire le 14 juin 1906.

L'objet de la société est de percevoir le péage du pont pendant la durée de la concession, et de satisfaire à toutes les charges et conditions de l'adjudication, notamment en ce qui concerne l'entretien dudit pont et la remise qui en sera faite à l'administration.

Le siége sera à Paris.

Fonds social.

2. Le fonds social se compose de la perception du droit de péage du pont de Conflans-Saint-Honorine et de toutes les dépendances dudit pont, avec tous les droits actifs et passifs résultant de l'acte d'adjudication du 12 juin 1835.

Le fonds social est divisé en trois cent cinquante actions, représentant chacune un trois cent cinquantième de l'entreprise.

Ces actions seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire; elles sont extraites d'un registre à souches qui restera déposé au siége de la direction; elles seront signées par le directeur caissier de la société et deux membres du comité de surveillance.

La transmission des actions au porteur s'opérera par la tradition, selon l'article 35 du Code de commerce, et celles des actions nominatives, par un transfert fait suivant l'article 36 dudit code.

Lesdites actions seront délivrées aux comparants dans la proportion suivante, savoir :

MM. *Séguin*, frères, cent soixante et quinze actions, ci.....	175
M. *Huguenet*, cent soixante et quinze actions, ci.....	175
Total.....	350

Représentants des Actionnaires.

3. En cas de faillite ou de décès d'un actionnaire, ses créanciers, héritiers ou autres ayants droit, quel qu'en soit le nombre, devront se faire représenter par un seul d'entre eux, de manière que les actions du failli ou du décédé ne puissent jamais donner à plusieurs individus le droit d'intervenir dans la société, et ils seront tenus, comme aurait été tenu celui qu'ils représentent, d'admettre le résultat des comptes arrêtés par l'assemblée générale.

Fonds de réserve.

4. Un fonds de réserve est destiné à faire face, à l'expiration de la société, aux réparations extraordinaires que l'administration pourrait être en droit d'exiger lors du délaissement du pont.

Il sera constitué au moyen d'un prélèvement annuel de cinq cents francs

Digitized by Google

sur les produits du péage, et cette somme sera employée en acquisitions de rentes sur l'état au nom de la société.

La dernière année de perception ne sera répartie qu'après l'acceptation du délaissement du pont.

Administration.

5. La société est gérée par un directeur caissier, nommé et révocable par l'assemblée générale des actionnaires.

6. Le directeur caissier est chargé, sous sa responsabilité personnelle, du choix des employés et buralistes nécessaires à la perception et du contrôle des recettes.

Il veille à la conservation du pont et fait pourvoir aux réparations d'entretien qui seraient nécessaires, aux frais de la société; quant aux réparations extraordinaires dont l'importance excéderait mille francs, elles ne pourront être ordonnées par le directeur qu'avec l'agrément du comité de surveillance.

Il fixe le traitement de tous les préposés, de concert avec le comité de surveillance, règle le mode de comptabilité des buralistes, tient ses propres écritures en partie simple, en ouvrant d'ailleurs les comptes spéciaux jugés utiles.

Ses émoluments, y compris ses frais de bureaux, ne pourront excéder douze cents francs par an et seront déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils seront payables de mois en mois.

7. Chaque année, dans les dix premiers jours de janvier, le directeur caissier établira le compte des produits de l'année expirée et le soumettra immédiatement au comité de surveillance.

Il n'a jamais plus de deux mille francs en caisse; le surplus est versé par lui au compte courant que la société aura chez son banquier; les fonds de ce compte courant ne pourront être retirés que sur un mandat signé du directeur et des membres du comité.

Pendant le cours de ses fonctions, le directeur devra être propriétaire d'au moins cinq actions nominatives de la société.

Ces actions seront inaliénables; elles seront déposées pendant le cours de sa gestion entre les mains d'un notaire qui les détiendra pour le compte et au nom de la société, laquelle aura et exercera sur ces actions tous les droits et priviléges attribués par la loi aux créanciers gagistes.

La société anonyme ayant pour objet unique, ainsi qu'on l'a déjà dit, de percevoir le péage du pont et de pourvoir aux réparations ordinaires et extraordinaires qu'il pourra nécessiter, le directeur caissier ne pourra faire aucun emprunt ni contracter aucun engagement au nom de la société, autres que les marchés nécessaires pour lesdites réparations.

Le directeur caissier représentera la société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le transfert des inscriptions de rente représentant le fonds de réserve ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de la société, après la remise du pont à l'administration; il se fera, au nom de la société, sur la délibération de l'assemblée générale, par le directeur caissier et les membres du comité de surveillance.

Comité de surveillance de la Gestion.

8. Un comité de trois membres est créé pour la surveillance de la ges-

Digitized by Google

tion : cette surveillance s'exerce par les trois membres, ensemble ou séparément.

Il est adjoint à ce comité un suppléant destiné à remplacer l'un ou l'autre des membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres du comité et leur suppléant seront renouvelés chaque année, mais ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Ils sont rééligibles indéfiniment.

9. Chaque membre du comité doit, ainsi que le suppléant, posséder au moins cinq actions, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

La vente de ces actions en tout ou en partie équivaut à démission et donne lieu au remplacement.

Il est pourvu provisoirement au remplacement des membres du comité et du suppléant par les titulaires en fonctions.

Les fonctions des membres du comité seront gratuites.

10. Le comité suspend, s'il y a lieu, le directeur caissier de ses fonctions et pourvoit provisoirement à son remplacement, ainsi qu'à la vacance de la gestion, le cas échéant, sauf à s'en référer à l'assemblée générale des actionnaires, qu'il convoque extraordinairement à cet effet.

Il se réunit au moins tous les deux mois au siége de la société, pour s'assurer de la bonne tenue des écritures, vérifier la comptabilité sur la représentation des pièces à l'appui, arrêter les registres et communiquer au directeur caissier les observations que chacun des membres, dans l'exercice de sa surveillance, a pu faire ou recueillir sur toutes les branches de l'administration du pont. Ces observations seront inscrites à mi-marge sur un registre à ce destiné, afin que le directeur caissier ne puisse en prétexter cause d'ignorance et qu'il y consigne lui-même son rapport sur les mesures qu'il aura prises en conséquence.

11. Dans les dix premiers jours de janvier de chaque année, les membres du comité prendront connaissance du compte de gestion qui aura dû être dressé par le directeur caissier pour l'année expirée, en vérifieront toutes les parties sur le vu de pièces justificatives et l'arrêteront provisoirement.

Ils sont autorisés à fixer, sauf l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, les émoluments et frais de bureau accordés chaque année au directeur caissier, dans les limites du maximum fixé par l'article 6.

Répartition des Bénéfices.

Le produit annuel du péage, déduction faite, 1° des frais d'administration et de perception; 2° des réparations ordinaires et extraordinaires; 3° de la retenue de cinq cents francs pour le fonds de réserve, sera réparti intégralement entre toutes les actions de la socité dans la proportion d'un trois cent cinquantième par action. On confondra dans ces produits, pour être également distribués aux actionnaires, les arrérages des rentes sur l'État acquises au moyen de la retenue et à l'expiration de la société; ce qui restera sur le fonds de réserve, après la remise du pont à l'administration, sera réparti de la même manière.

Les payements qui seront la suite de chaque répartition auront lieu à Paris, au siége de la société, dans le mois de février au plus tard qui suivra l'année expirée.

Digitized by Google

Assemblées générales.

13. Tous les ans, dans le mois de janvier, les actionnaires se réuniront en assemblée générale au siége de la société, sur la convocation que le directeur caissier sera tenu d'en faire, pour les propriétaires d'actions connus, par circulaires, et pour tous, par un avis inséré quinze jours d'avance dans deux journaux de Paris, consacrés aux insertions.

Cette assemblée sera composée de tous les propriétaires de trois actions au moins.

Chaque membre de l'assemblée aura de droit une voix à la délibération, quel que soit le nombre de ses actions.

Les actionnaires absents qui auraient droit d'assister à l'assemblée ne pourront s'y faire représenter que par des actionnaires qui auraient le même droit par eux-mêmes, auxquels alors ils délégueront leurs pouvoirs, mais la même personne ne pourra se charger de plus de deux mandats. S'il y a plusieurs copropriétaires, ils devront se faire présenter par un seul d'entre eux.

L'assemblée sera présidée par l'actionnaire du plus grand nombre d'actions parmi ceux présents, et les fonctions de secrétaire seront remplies par le plus jeunes des actionnaires aussi présents.

L'assemblée ne pourra délibérer qu'autant que les actionnaires présents réuniraient les deux tiers des actions.

Si une première fois l'assemblée ne se trouve pas en nombre suffisant pour délibérer, elle s'ajournera à quinzaine. De nouvelles convocations seront faites au moins huit jours à l'avance, par circulaires et dans des journaux, comme il est dit ci-dessus, en énonçant la cause de la remise de l'assemblée générale et les objets sur lesquels il devra être délibéré.

Les délibérations faites par l'assemblée convoquée sur cette remise seront valables, quel que soit le nombre des membres présents, pourvu que ces délibérations aient été prises à la majorité des voix des actionnaires présents, et qu'elles ne portent que sur des points indiqués dans les journaux et lettres de convocation.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents et elles seront obligatoires pour tous les actionnaires sans exception, qu'ils y aient ou non assisté.

14. La réunion de l'assemblée générale annuelle a pour objet :

1° D'entendre le compte de gestion présenté par le directeur caissier, ainsi que le rapport du comité de surveillance sur l'examen et la vérification qu'il en aura faite;

2° De discuter ou d'approuver, s'il y a lieu, ce compte;

3° De procéder à la nomination des membres du comité de surveillance et de leur suppléant;

4° De délibérer sur toutes les mesures d'administration qui pourraient intéresser la société ou sur les modifications à apporter à l'acte social, conformément à ce qui est prévu par l'article 18.

15. Outre cette assemblée, le comité de surveillance et le directeur caissier pourront convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'il le jugeront nécessaire, et ils seront même tenus d'en convoquer toutes les fois que la demande leur en sera faite par les propriétaires du tiers au moins des actions.

Digitized by Google

La première assemblée générale aux fins de la nomination du directeur caissier, ainsi que des membres du comité de surveillance et de leur suppléant, aura lieu aussitôt que les présents statuts auront été approuvés par ordonnance royale.

L'assemblée générale qui sera convoquée au moment où cessera la perception du droit de péage au profit de la société réglera, selon l'occurence, les mesures à prendre pour opérer le réglement définitif à titre de liquidation du compte de la société et le transfert des inscriptions de rentes représentant le fonds de réserve à réaliser.

16. Le directeur caissier ne prend point part aux délibérations ayant pour objet l'arrêté des comptes.

17. Il sera tenu un registre des délibérations des assemblées générales; toutes les délibérations devront constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions dont ils sont propriétaires; mais il suffira que les procès-verbaux, qui contiendront les délibérations prises, soient signés par les membres du bureau et par cinq actionnaires présents à la séance.

Les membres du comité signeront également au procès-verbal lorsque l'assemblée se réunira pour recevoir les comptes qui lui seront présentés.

Modifications à l'Acte social.

18. Si des circonstances imprévues venaient à démontrer la nécessité ou la convenance de modifier quelques dispositions de détail des présents statuts, ces modifications pourraient être arrêtées par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du comité de surveillance et l'avis du directeur caissier; mais elles n'auraient leur exécution qu'après avoir reçu la sanction du Gouvernement.

Toutefois, l'assemblée générale ne pourrait délibérer dans ce cas exceptionnel qu'autant qu'elle aurait été convoquée *ad hoc*, un mois d'avance, et la décision ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été prise par un nombre d'actionnaires représentant la moitié des actions dont se compose le fonds social.

Dans cette circonstance seulement, et par exception au principe posé dans l'article 13, tous les actionnaires, sans exception, seront convoqués, et chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera d'actions.

Jugement des Constestations.

19. En cas de contestations sur l'exécution ou l'interprétation du présent acte social, elles seront jugées amiablement, en dernier ressort et sans appel ni recours en cassation ou requête civile, à la majorité des voix, par un tribunal arbitral composé de trois arbitres sur le choix desquels les parties seront tenues de s'accorder, ou qui, à défaut, seront nommés d'office par le président du tribunal de commerce de Paris, à la requête de la partie la plus diligente, les parties renonçant à observer les formes et les délais judiciaires.

Dans tous les procès où les actionnaires devraient être appelés, les porteurs d'actions seront valablement assignés au siége de la société où domicile est élu par eux.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait des présentes pour le publier et déposer où besoin sera.

Fait et passé à Paris, en la demeure des parties, l'an 1838, le 15 mai.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, 10e bureau, le 16 mai 1838, folio 128 recto, cases 1, 2 et 3. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Huguet.*

Signé *Viefville.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 7 juin 1838, enregistrée sous le nº 4259.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

Nº 12,332. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration des forêts à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Numéros des articles.	Noms des communes et établissements publics propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires.				Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.				
1	Bellenaves..	Bois du Plaix.	h. ar. 7 77	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
2	Hospices de la Palisse.	Cantons Barbarin et Chavignon.	"	45 arbres chêne et pin.	"	L'exploitation de ces arbres, à délivrer en nature, aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
	DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.					
3	Ville de Guéret.	Bois dits *Prés-Chapitre*, *Pierre-Grosse* et *Sous-le-Chemin*.	3 25	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La ville sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
	DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.					
4	Saint-Diery, pour le hameau de Cottenge.	Quart en réserve, coupe par éclaircie.	3 75	"	"	La coupe se composera des brins morts, surabondants et rabougris. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
5	Changoirand, les Pradeaux, le Suc, hameaux dépendants de la commune de Grandif.	Coupes ordinaires	"	30	"	La délivrance et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Idem.....	"	18	"	
		Idem.....	"	12	"	

(*Paris, 6 Mai 1838.*)

N° 12,333. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. 1° Les bois appartenant à la commune de Rougemont (Côte-d'Or) seront aménagés,

Pour la partie située sur le département de l'Yonne, en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour la partie située sur le département de la Côte-d'Or, en dix coupes biennales, à la révolution de vingt ans.

2° Les bois appartenant à la commune de Lissay-Lochy (Cher) seront divisés en sept coupes triennales exploitables à une révolution de vingt et un ans.

Digitized by Google

3° Les bois appartenant aux communes de Villequier (Cher) et Eyzahut (Drôme) seront aménagés en taillis sous futaie, savoir :

Les bois de la première commune à une révolution de vingt ans ;

Et ceux d'Eyzahut à une révolution de quinze ans.

4° Il sera procédé à la délimitation et à l'aménagement en taillis sous futaie, à une révolution de vingt-cinq ans, des bois appartenant à la commune de Morey (Côte-d'Or).

Le quart de la contenance des bois possédés par chacune de ces différentes communes sera préalablement distrait de la masse totale pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier.

L'administration des forêts donnera les instructions nécessaires pour faire exécuter sur le terrain les opérations de délimitation et d'aménagement ci-dessus détaillées.

2. 1° Une coupe de nettoiement, qui comprendra les bois morts, morts bois et brins traînants ou dominés, sera effectuée annuellement dans les bois appartenant aux communes de Gilly-les-Citeaux et Vougeot (Côte-d'Or), sur les taillis âgés de douze ans.

Un semblable nettoiement aura lieu, pour l'exercice 1838, sur les coupes nos 17, 18, 19 et 20 de l'aménagement, à la condition que l'opération sera faite par un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestiers.

Les bois qui proviendront de ces exploitations seront partagés entre les habitants, à titre de supplément d'affouage.

2° Une coupe de même nature et aux mêmes conditions aura lieu annuellement dans les bois appartenant à la commune de Lamarche (Côte-d'Or), sur les taillis parvenus à l'âge de douze ans.

3. Il sera procédé, sous la surveillance immédiate des agents forestiers et par voie d'économie, à une éclaircie annuelle des coupes de taillis âgés de quinze ans, dans les sections de taillis des forêts domaniales d'Amance, de Saint-Jean-Fontaine et de la Bonzule (Meurthe).

Cette exploitation comprendra les morts bois et bois blancs, les brins traînants et dominés des bonnes essences, ainsi que les élagages jugés nécessaires.

4. A partir de l'exercice 1838 et jusqu'en 1849 inclusivement, il sera établi des coupes principales dans les trois sections de futaie de la forêt domaniale de Grésigne (Tarn), dites *de Lourtigas, Lavalette* et *Montoulieu.*

Le produit total et annuel de ces coupes est fixé à trois mille cent trente-sept stères.

Il sera procédé ultérieurement à une nouvelle estimation de la possibilité de la forêt et des besoins de la consommation.

Les dispositions de l'ordonnance du 27 août 1834, prescrivant interruption, pendant vingt ans, des coupes principales de futaie dans la forêt de Grésigne, sont rapportées. (*Paris, 6 Mai 1838.*)

N° 12,334. — Ordonnance du Roi portant :

1° La taxe de trois francs imposée sur les veaux gras par le tarif de l'octroi de la commune d'Armentières (Nord), annexé à l'ordonnance du

Digitized by Google

19 juin 1832, sera désormais perçue sur tous les veaux âgés de plus de trois mois.

Celle de soixante et quinze centimes établie par le même tarif sur les petits veaux ne sera applicable qu'à ceux au-dessous de trois mois.

2° A dater de la promulgation de la présente ordonnance, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Castellane (Basses-Alpes), un droit de deux francs par tête de bouc ou de chèvre.

3° L'ouverture d'un sixième bureau sous le nom de *Bureau du Pont de fer* est autorisée à l'octroi de la commune de Millhau (Aveyron), pour les déclarations et la recette des droits.

4° A partir de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1843 inclusivement, une taxe additionnelle de quarante centimes sera perçue, à l'octroi de la commune de Saint-Omer (Pas-de-Calais), pour chaque hectolitre de bière fabriquée ou importée dans les limites de l'octroi.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit de cette taxe demeurera affranchi du prélèvement des dix pour cent, en tant qu'il soit exclusivement affecté au remboursement d'un emprunt de cent mille francs contracté par la commune pour subvenir aux travaux de construction et d'achèvement de son hôtel de ville et d'une salle de spectacle.

Pour l'exécution du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit desdites taxes additionnelles aux dépenses spéciales pour lesquelles elles ont été autorisées.

5° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Lavelanet (Ariége) sont approuvés.

6° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) sont approuvés.

7° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune d'Autun (Saône-et-Loire) sont approuvés.

8° L'octroi établi dans la commune de Labruguière (Tarn) est et demeure supprimé. (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,335. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 11 novembre 1835, clos le 17 septembre 1836, constatant la délimitation générale des bois appartenant à la commune de Saint-Mards-en-Othe (Aube). (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,336. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 13 mars 1837, clos le 15 du même mois, constatant la délimitation générale des bois appartenant à la commune de Chambéria, section de Chambéria (Jura). (*Paris, 13 Mai 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,337. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 5 avril 1836, clos le même jour, constatant la délimitation générale des bois appartenant à la commune d'Obtrie (Côte-d'Or). (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,338. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 21 juillet 1834 et jours suivants, constatant la délimitation générale de la forêt communale d'Arbois (Jura). (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,339. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 24 juillet 1837, clos le 22 août suivant, constatant la délimitation entre la forêt communale d'Aingeray (Meurthe) et le bois dit *Vorot*, appartenant au sieur *Husson*, banquier à Toul. (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,340. — ORDONNANCE DU ROI qui homologue la transaction arrêtée, le 28 décembre dernier, entre le préfet du département de la Meurthe, agissant dans l'intérêt de l'État avec l'assistance du conservateur des forêts et du directeur des domaines, d'une part, et les sieurs *Louis-Alphonse, Hubert-François* et *Charles Wilbert*, et Mme *Mahalin*, née *Wilbert*, représentée par ses frères, d'autre part, afin de terminer amiablement le procès pendant au tribunal civil de Toul, relativement aux limites de la forêt domaniale de la Reine et des étangs y enclavés, appartenant aux sieurs *Wilbert*. (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,341. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier, 1° le bois dit *Chamblar*, appartenant à la section de Soncheyre; 2° celui appelé *Faval*, indivis entre les sections d'Arne, de Pontpérant et de Sept-Sols; 3° celui nommé *Lagrier*, appartenant par indivis aux sections de Pontpérant et de Sept-Sols, commune de la Besseyre-Saint-Mary (Haute-Loire). (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,342. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier le bois dit *Devèze-Grande*, appartenant à la section du Buisson, commune du même nom (Lozère). (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,343. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier le bois dit *Pierremont*, appartenant à l'hospice de Picquigny (Somme) sur le territoire de la commune de Bernavelle. (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,344. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de l'Aube et de l'Yonne les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupe extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
		DÉPARTEMENT DE L'AUBE.				
1	Bucey-en-Othe.	Coupes ordinaires.	2 90	"	"	Les deux tiers et la coupe n° 7 seront vendus pour l'exercice 1838, et le tiers du n° 8 sera délivré par anticipation, pour l'exercice 1839, à titre d'affouage. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
2	Marnay-sur-Seine.	Quart en réserve.	12 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
3	Chaource-les-Maisons et Metz-Robert	Bois non aménagés.	4 22	"	"	*Idem.*
4	Les mêmes.	*Idem*	7 71	"	"	*Idem.*
5	Vanlay.....	Vangivaux..	10 00	"	"	*Idem.*
6	Balnot-sur-Laignes.	Coupes ordinaires.	"	4 arbres de lisière.	"	La delivrance et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
7	Noé-les-Malets.	Canton de Port-Chinval.	"	10 arbres dépérissants.	"	*Idem.*
8	Arganson...	Quart en réserve.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
9	Brienne-le-Château.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	14 00	"	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
10	Bossancourt.	Coupes ordinaires.	9 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La partie nord sera coupée la première, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
		DÉPARTEMENT DE L'YONNE.				
			h. ar.			
11	Bazarnes...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	15 80	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
12	Étais-la-Sauvin.	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	2 25	"	"	*Idem.* Afin de rentrer dans l'ordre d'aménagement, il ne sera délivré aucune coupe pour l'exercice 1839.
13	Nitry.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	54 62	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années consécutives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
14	Yronerre...	*Idem*.....	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
15	Ville de Tonnerre	Canton de Choumois.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation de ces dix hectares auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La ville de Tonnerre sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Les deux cent sept hectares quarante-deux ares composant l'étendue des plantations qui lui appartiennent s'exploiteront annuellement à l'âge de vingt ans.
16	Ancy-le-Serveux.	La Haute-Forêt	5 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
17	Thissey	Coupe ordinaires, coupe par anticipation.	1 75	"	"	*Idem.* La commune sera tenue de prélever sur le produit de cette coupe, 1° Le traitement dû au garde de ses bois pour l'année 1836 ; 2° La somme nécessaire pour solder les frais de l'aménagement desdits bois.
18	Nuits-sur-Armançon.	Coupe ordinaire n° 23.	0 60	"	"	L'exploitation de cette coupe supplémentaire d'affouage aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
19	Cusy.....	Canton de Montvilliers.	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu sous les conditions prévues dans l'article précédent. Il sera prélevé sur le prix de l'adjudication la somme nécessaire aux frais de l'aménagement des bois de la commune.
20	Saint-Moré.	Coupes ordinaires.	19 20	"	"	Ces dix-neuf hectares vingt ares comprennent les n°s 12, 13, 14 et 15 de l'aménagement, et seront délivrés en nature à la commune pour les exercices 1838 et 1839. Désormais ces quatre coupes n'en formeront plus que deux, et le nombre des vingt-cinq coupes ordinaires fixées par le règlement de 1745 sera complété par le bois des Charmes, d'une contenance de quatorze hectares, qui, jusqu'ici, n'a point fait partie de l'aménagement.
21	Chailley....	Quart en réserve, la Tuilerie dit *Vandevenne*	45 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
22	*Idem*.....	Les plaines de Mottherons et de la Perthesserie.	13 17 de plantations.	"	"	L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
23	Chassy.....	Quart en réserve.	25 00	"	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
24	Hospices de Sens.	Coupes ordinaires.	5 73	"	"	Cette coupe composée du bois dit de *l'Oreille*, forme le n° 13 de l'aménagement; elle sera exploitée et vendue aux conditions prévues dans l'article précédent. Désormais le canton de l'Oreille et celui de Glands seront exploités isolément et ne feront plus partie de l'aménagement, de sorte que la révolution des coupes ordinaires ne dépassera pas 24 ans.
25	Flacy.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
26	Rougemont.	La Broussotte.	9 10	"	"	Cette contenance forme les coupes n°s 2 et 3 de l'aménagement actuel. La coupe n° 3 sera délivrée en nature à la commune. Le n° 2 sera vendu, et le produit employé au payement des frais de l'aménagement de la partie des bois dont ladite commune est propriétaire sur le teritoire d'Aisy.

2. Les demandes des communes d'Auxon (hameau d'Eaux), de Doscher et Mesnil-Sellières, de Jessaints (Aube) et d'Avrolles (Yonne), sont rejetées. (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,345. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Les sieurs *Cuzieux* (*Antoine*), *Durand-Dumollard* (*Jean-Louis*), demeurant à Munet, et *Decrenisse* (*Philibert*), demeurant à Assin, à

Digitized by Google

construire un four à chaux, à la charge de répondre de tout dommage causé même par cas fortuit, de ne le maintenir que cinq jours et de le supprimer ensuite (Ain);

2° Le sieur *Pernod* (*Joseph*), demeurant à Trebillet, commune de Montanges, à changer l'emplacement d'une scierie, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Ain);

3° Le sieur *Michel* (*Auguste*), de Borne, à établir une scierie, à la charge de la démolir dans un an et même avant, si elle devenait nuisible au sol forestier (Ardèche);

4° Le sieur *Ollier* (*Roch*), de la commune de Roux, à construire une scierie, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Ardèche);

5° Le sieur *Trapé* (*Bernard*), demeurant au hameau de Petches, commune d'Ax, à construire une grange aux mêmes conditions que le précédent (Ariége);

6° Le sieur *Fabre*, de Digne, à construire une scierie à eau aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Alpes);

7° Le sieur *Gibelin* (*Jean-Baptiste*), de Saint-Benoît, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de le supprimer immédiatement après la cuisson de la chaux (Basses-Alpes);

8° Le sieur *Champoléon* (*Pierre*), demeurant à Saint-Firmin, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que dix jours et de le démolir ensuite (Hautes-Alpes);

9° Le sieur *Achard* (*Jean-Jacques*), demeurant à Montmaur, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Hautes-Alpes);

10° Le sieur *Sogno* (*Baptiste*), demeurant à Guillestre, à maintenir une baraque illicitement construite, à la charge, 1° de payer les frais auxquels sa contravention a pu donner lieu ; 2° de ne conserver ladite baraque que le temps que dureront les travaux du pont de Ravioux, et, au besoin, de la démolir avant la fin de ces travaux si elle devenait nuisible au sol forestier (Hautes-Alpes);

11° Les sieurs *Dumas* (*Jean-Pierre*) et *Rostain* (*Joseph*), demeurant à Villard-Loubière, à construire un four à chaux, à la charge par eux de n'employer, pour l'alimenter, que du bois provenant de leurs propriétés, de répondre des délits et dommages qu'il pourrait occasionner, de ne le tenir en activité que pendant dix jours et de le démolir ensuite (Hautes-Alpes);

12° Le sieur *Lemann-Lévy* (*Moïse*), adjudicataire de la coupe domaniale de la Vieille-Forêt, divisée en quatre lots, et de celle communale de Bligny-sur-Ouche, à construire un four à chaux dans chacun des lots précités, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer et de les avoir comblés et nivelés à l'époque du récolement (Côte-d'Or);

13° Le sieur *Marsot* (*Martin*), demeurant à Bouilland, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait occasionner, de ne le maintenir que pendant l'usance de la coupe et de l'avoir démoli, comblé et nivelé pour l'époque du récolement (Côte-d'Or),

Digitized by Google

14° Le sieur *Debias*, maître de forges à Montmoyen, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne le tenir en activité que pendant le délai de l'usance de la coupe (Côte-d'Or);

15° Le sieur *Lemann-Lévy* (*Moïse*), demeurant à Dijon, à construire trois fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir que pendant la durée de l'usance de la coupe et de les avoir comblés et nivelés pour l'époque du récolement (Côte-d'Or);

16° Le sieur *Jeannin* (*Alexandre*), demeurant à Pont de Roide, à construire une tuilerie, à la charge de la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Doubs);

17° Le sieur *Boudot* (*François-Antoine*), demeurant à Tallans, canton de Rougemont, à maintenir pendant dix ans, sauf prorogation, s'il y a lieu, une tuilerie qu'il possède à Avilley, à la charge de la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Doubs);

18° Le sieur *Arène* (*Simon*), de Lussan, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne prendre que les pierres mouvantes et de le supprimer dans le délai de deux mois (Gard);

19° Le sieur *Soulé* (*Vincent*), demeurant à Trebons, à changer l'emplacement d'une écurie et à la transférer à distance prohibée des forêts, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Garonne);

20° Le sieur *Courlet* (*Louis*), directeur de la poste aux lettres à Mont-sous-Vaudrey, à construire une baraque en bois aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

21° Le sieur *Mermet-Jeunesse* (*Claude-François*), demeurant à Saint-Claude, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait occasionner, de ne le maintenir que quinze jours et de le démolir ensuite (Jura);

22° Le sieur *Lançon* (*François*), demeurant à Moirans, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

23° Le sieur *Vuillet* (*Pierre-Alexis*), demeurant à Château des Prés, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

24° Le sieur *Renaud* (*Albert*), demeurant à Crillat, à construire un four à chaux et à le maintenir vingt jours, aux mêmes conditions que le précédent (Jura),

25° Mme la comtesse *de Courten*, née *Brody de Mouton*, demeurant à Saint-Claude, à construire quatre fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, et de les démolir aussitôt après la première cuisson (Jura);

26° Le sieur *Guilbert* (*François*), demeurant à Cerisy-la-Forêt, à continuer la construction d'une maison illicitement commencée, et il ne sera pas passé outre aux poursuites dirigées contre lui pour ce fait, à la charge, 1° d'acquitter les frais auxquels sa contravention a pu donner lieu; 2° de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Manche);

27° Le sieur *Maucorps* (*François*), demeurant à Villey-Saint-Etienne,

Digitized by Google

à construire un rucher, à la charge de le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Meurthe);

28° Le sieur *Périsse* (*Jean-Baptiste*), demeurant commune de Pierre-Percée, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

29° Le sieur *Paté* (*Nicolas*), demeurant à Bellevue, commune de Vaxy, à construire une tuilerie et une briqueterie aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

30° Le sieur *Burier* (*Adrien*), de la commune de Pont-sur-Sambre, à construire une écurie aux mêmes conditions que le précédent (Nord);

31° Le sieur *Delangue*, marchand de bois à Morbecque, à construire une scierie et un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Nord);

32° Le sieur *Bigeon* (*Louis-François*), maçon à Champ-Secret, à construire une maison et dépendances aux mêmes conditions que le précédent (Orne);

33° Les sieurs *Errecondo* (*Jean*), demeurant à Ordiarp, et *Junet* (*Pierre*), demeurant à Sainte-Engrace, le premier, à cuire de la chaux dans un four qu'il possède, et le second, à construire une semblable usine, à la charge de répondre des délits et dommages que ces usines pourraient causer, de ne les maintenir que trois mois et de les supprimer ensuite (Basses-Pyrénées);

34° Le sieur *Gaye* (*Dominique*), demeurant à Loubajac, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que les précédents (Hautes-Pyrénées);

35° Le sieur *Kauffer* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Obersaasheim, à construire un moulin, à la charge de se conformer aux règlements existants sur les canaux et cours d'eaux, et de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Haut-Rhin);

36° Le sieur *Marchal* (*George-Louis*), demeurant au hameau de la Hingrie, commune de Lallemand-Rombach, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haut-Rhin);

37° Le sieur *Schneider* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Delle, à construire une étable aux mêmes conditions que le précédent (Haut-Rhin);

38° Le sieur *Stampfer* (*Jean*), demeurant à Plaffenheim, à construire une baraque dans une carrière ouverte dans la forêt communale, à la charge de la démolir dès que l'exploitation de cette carrière sera terminée en ce qui le concerne, et même avant, si elle devenait nuisible au sol forestier (Haut-Rhin);

39° Le sieur *Tousey* (*Michel*), de la commune de Bellencombre, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Seine-Inférieure);

40° Le sieur *Arlaud* (*Joseph*), de la commune de Grambois, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que six mois et de le démolir et combler ensuite (Vaucluse);

41° Le sieur *Géhin* (*François*), de Bussang, à reconstruire une ancienne maison sur un nouvel emplacement, à la charge de lui donner les mêmes dimensions que la première, et de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges);

Digitized by Google

42° Les héritiers *de Clinchamp*, à construire une maison de garde, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges);

43° Le sieur *Mathis* (*Jean-Baptiste*), de Gelvecourt, à achever une loge commencée à distance prohibée des forêts, aux mêmes conditions que le précédent (Vosges).

2. La commune d'Ascou est autorisée à construire un four à chaux sur l'emplacement désigné, et à prendre dans le même quartier la pierre calcaire ainsi que cinquante charges de genets, genièvre et bruyère, à la charge de fournir un entrepreneur responsable qui sera agréé par l'inspecteur local, et d'avoir extrait la chaux dans le délai de vingt jours, après la notification de la décision (Ariége).

3. Les demandes,

1° Du sieur *Besançon* (*Jean-Louis*), demeurant à Montrond (Jura);

2° Du sieur *Duvernoy* (*Jean-Baptiste*), aubergiste à Faverney (Haute-Saône);

3° Du sieur *Poirey*, demeurant à Oiselay (Haute-Saône);

4° Du sieur *Ramondens* (*Jean-Jacques*), acquéreur du domaine rural de Ramondens (Tarn),

Tendant à être autorisés à élever ou maintenir diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 13 Mai 1838.*)

N° 12,346. — Ordonnance du Roi portant que le procès-verbal, en date du 16 août 1835, clos le 17 mars 1837, qui constate la délimitation entre la forêt domaniale d'Izeure (Côte-d'Or), canton de Diffoy, et les prés appelés *les Grands* et *les Petits-Galis*, appartenant au sieur *Tavernier de Boullongne*, est approuvé dans le sens des conclusions des experts chargés de défendre les intérêts du domaine, c'est-à-dire que le fossé qui sépare la propriété de l'État de celle du sieur *Tavernier de Boullongne* est déclaré mitoyen, sauf audit sieur *de Boullongne* à se pourvoir, s'il le juge convenable, devant les tribunaux compétents, pour faire statuer sur ses prétentions. (*Paris, 16 Mai 1838.*)

N° 12,347. — Ordonnance du Roi portant que le procès-verbal, en date du 15 juin 1835, clos le 31 mars 1836, qui constate la délimitation partielle entre la forêt domaniale de Noirmont (Doubs) et la propriété du sieur *Guyon*, de Mouthe, est approuvé dans le sens des conclusions de l'expert chargé de défendre les intérêts du domaine, c'est-à-dire que les limites proposées par ledit expert, et telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé à ce procès-verbal par un liseré rouge, sont adoptées, sauf au sieur *Guyon* à se pourvoir, s'il le juge convenable, par-devant les juges compétents, pour faire statuer sur ses prétentions. (*Paris, 16 Mai 1838.*)

N° 12,348. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 22 mai 1837, clos le 25 du même mois, constatant la délimitation générale des bois communaux de Chaumergy (Jura). (*Paris, 16 Mai 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,349. — Ordonnance du Roi portant que le canton boisé dit *Petite-Brosse* est soumis au régime forestier et réuni au surplus des bois de la commune de Voulaines (Côte-d'Or), dont la contenance totale est fixée à neuf cent cinquante-huit hectares trente-sept ares. (*Paris, 16 Mai 1838.*)

N° 12,350. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de Saint-Antoine, autrefois dite *de la Montagne*, département de la Haute-Saône, d'une contenance de deux mille six cent dix hectares soixante et quinze ares, divisée sur le terrain en cinq séries d'exploitation, sera soumise à un aménagement préparatoire, tendant principalement à y introduire la culture du sapin et de l'épicéa, pour la traiter ensuite entièrement en futaie d'après la méthode des éclaircies.

Cet aménagement parcourra une révolution de quarante-deux ans.

Pendant cette révolution, on soumettra la deuxième série à des coupes propres à la convertir en futaie, et on pourvoiera à la régénération artificielle des quatre autres séries au fur et à mesure des exploitations.

A l'expiration de cette période préparatoire, les parties régénérées seront soumises à des éclaircies périodiques pendant une révolution de soixante ans.

La contenance des coupes, la manière de les traiter dans le cours des deux révolutions transitoires, et le mode des repeuplements artificiels à effectuer, seront déterminés par le cahier d'aménagement.

2. L'administration des forêts fera procéder aux travaux nécessaires pour asseoir l'aménagement sur le terrain.

3. L'ordonnance du 12 septembre 1826, qui a réglé le traitement actuel de la forêt de Saint-Antoine, est rapportée en tout ce qu'elle renferme de contraire aux dispositions qui précèdent. (*Paris, 16 Mai 1838.*)

N° 12,351. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Loriol (Drôme) à défricher son bois dit *des Blaches*, d'une contenance de trente-neuf hectares quatre-vingt-dix-huit ares quatre-vingt-treize centiares. (*Paris, 16 Mai 1838.*)

N° 12,352. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Bragny (Saône-et-Loire) à défricher les deux bois appelés *le Quart des Trembles* et *la Manche*, d'une contenance ensemble de six hectares soixante et onze ares. (*Paris, 16 Mai 1838.*)

N° 12,353. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements des Ardennes et de la Marne les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. a.			
		DÉPARTEMENT DES ARDENNES.				
1	Aprémont...	La Buronne, lisière indivise avec Mme veuve Salse.	"	93	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera ouvrir des fossés de dimension suffisante pour fixer la ligne de démarcation.
2	Escombes...	Restant du quart de réserve.	13 97	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus utiles.
3	Exermont...	Exermont, non aménagé	4 30	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
4	Hospices de Reims.	Restant du quart de réserve.	7 66	"	"	*Idem.*
5	Francheval.	*Idem*	42 81	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en deux années successives et conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus utiles.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. a.			
6	Noyers-Thelonne.	Coupes ordinaires (coupe par anticipation).	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Il ne sera délivré aucune coupe à la commune avant l'exercice 1841.
7	Signy-le-Petit.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	22 34	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en trois années successives, par portions égales et conformément à l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Il sera procédé au changement du quart en réserve, pour l'asseoir, en tout ou en partie, sur le meilleur fonds de la forêt. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
8	Boulzicourt.	Coupes ordinaires par anticipation.	11 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Le quart en réserve sera vendu en deux années successives et par portions égales.
		Quart en réserve.	23 00	"	"	Il ne sera fait aucune délivrance d'affouage pour les exercices 1838 et 1840. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. a.			
9	Charleville (Hospices de)	Quart en réserve, canton dit *d'Houdelimont.*	12 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les hospices feront exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
10	Gespunsart..	Quart en réserve, cantons dits *les Laquant* et *le Petit-Fort.*	35 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en trois années successives, et conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
11	Neufmanil...	Quart en réserve, cantons dits *les Louviers* et *les Lancoux* (coupe de nettoiement)	65 00	"	"	Le nettoiement comprendra les seules essences saule et coudrier, il sera opéré par un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestiers, et la vente aura lieu dans les formes ordinaires.
12	Issancourt et Ville-St-Laurent.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 50	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les communes feront exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. a.			
13	Singly.....	Quart en réserve.	35 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en quatre années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
14	Thin-le-Moutier.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	60 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
15	Onze communes de Warcq.	La réserve, partie la plus âgée.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La plantation sera vendue en deux années successives, et les communes feront exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
		Plantations.	50 00	"	"	
		DÉPARTEMENT DE LA MARNE.				
16	Bergères-les-Vertus.	Coupes ordinaires (par anticipation)	3 60	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
17	Ferbianges..	Quart en réserve, partie au Nord.	3 "	"	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. a.			
18	Fromentière	Quart en réserve, partie la plus âgée.	15 72	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en trois années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance précitée. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
19	Mareuil-sur-Mêlin.	Quart en réserve (nettoiement).	26 00	"	"	Le nettoiement comprendra tous les bois morts, morts-bois, brins traînants et dominés. L'opération aura lieu par un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestiers, et les produits seront vendus dans les formes ordinaires.
20	Mênil et Giouges.	Restant du quart en réserve.	11 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les communes feront exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
21	Châlons (Hospices de)	Rûmoret...	1 11	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu par forme de recepage et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les hospices feront exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. a.			
22	*Idem*.....	La Charmoie (coupe arriérée).	15 50	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les hospices feront exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
23	Avenay....	Quart en réserve, partie au Levant.	3 17	"	"	*Idem.*
24	Châtillon-sous-Broué.	Quart en réserve.	4 05	"	"	*Idem.*
25	Maurupt....	Haie des Habitants.	1 60	"	"	*Idem.*
26	Binarville, Condé et Autry.	Sur les lisières des coupes ordinaires et de réserve.	"	231	"	*Idem.*

2. Les demandes formées par les communes de Fleigneux, Éteignières et Soulzy (Ardennes), sont rejetées. (*Paris, 16 Mai 1838.*)

N° 12,354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des forêts à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de la Nièvre et du Cher les coupes extraordinaires ci-après désignées savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de steres sans désignation du nombre d'arbres.	
				DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.		
			h. ar.			
1	Armes.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	9 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
2	Corvol-l'Orgueilleux..	*Idem*.....	40 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en deux années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
3	Cessy-les-Bois.....	Quart en réserve et coupes ordinaires âgées de 8, 9 et 10 ans.	30 00	"	"	Cette coupe comprendra trente et un milliers de rouettes. L'extraction et la vente auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
				DÉPARTEMENT DU CHER.		
4	Villequiers.	Coupes ordinaires.	13 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. On prélèvera sur le produit de la coupe les fonds nécessaires aux dépenses de l'aménagement des bois de la commune.
5	Lissay.....	Bois non aménagés.	6 80	"	"	*Idem*.
6	Cours-les-Barres.....	*Idem* canton de Moutiffault.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
7	Uzay.....	Coupes ordinaires du n° 12 au n° 20 inclus.	19 95	"	"	Les n°s 13, 14, 15 et 16 seront vendus pour l'exercice 1838 ; ceux 17, 18, 19 et 20, pour l'exercice 1839. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. La vente aura lieu dans les formes ordinaires. A partir de l'exercice 1839, les délivrances n'auront lieu que de deux ans en deux ans, jusqu'à ce que les coupes aient atteint l'âge de vingt ans fixé pour leur révolution.
8	Étrechy....	Coupes ordinaires taillis âgés de 14 à 17 ans.	14 00	59 00	"	Outre cette coupe dont la délivrance et l'exploitation auront lieu en quatre ans, par portion de trois hectares cinquante ares, chaque année, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, la commune recevra encore, en nature, pour l'exercice 1838 seulement, cinquante-neuf baliveaux reconnus dépérissants ou inutiles dans d'autres parties de ses bois.
9	Precy.....	Coupes ordinaires taillis de 15 à 18 ans.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

(*Paris, 18 Mai 1838.*)

N° 12,355. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Côte-d'Or les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Hameau de Jaugey (annexe de Barbirey).	Restant du quart en réserve.	12 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La section de commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
2	Fouillon...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	79 31	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en cinq années successives, par portions égales et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux reconnus nécessaires.
3	Recey-sur-Ource.	Quart en reserve.	20 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La coupe sera prise au canton dit *Montot*, et la commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
4	Lachaume..	Quart en réserve, portion exploitée en 1805, 1806, 1807 et partie en 1809.	64 54	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en six années successives, par portions égales et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
5	Villey-sur-Tille.	Restant du quart en réserve.	11 50	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
6	Buncey. . . .	Quart en réservé, partie la plus âgée.	24 76	"	"	*Idem.*
7	Jallanges. . .	Restant du quart en réserve.	2 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux reconnus nécessaires.
8	Saulx-le-Duc.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	24 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en quatre années successives, par portions égales, et conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
	Hameau de Luxerois.	*Idem*.	14 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en deux années successives, par portions égales et conformément à ladite ordonnance. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
9	Gilly et Vougeot.	Quart en réserve, coupe de nettoiement.	63 96	"	"	La vente et l'exploitation comprendront tous les morts-bois et bois morts, et auront lieu en deux années successives, par portions égales et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
10	Lamarche..	Quart en réserve, coupe de nottoiement.	224 72	"	"	La vente et l'exploitation comprendront tous les morts-bois et bois morts, et auront lieu en deux années successives, par portions égales, et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
11	Valsuzon...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	20 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en deux années successives, par portions égales, et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
12	Bellenot et Origny.	Restant du quart en réserve.	21 43	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en trois années successives, par po tions égales, et conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les communes feront exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
13	Auxonne...	Quart en réserve, partie âgée de 40 ans.	0 25	34	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dipositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les arbres seront extraits d'une plantation exécutée dans le canton de la réserve.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
14	Louesmes..	Quart en réserve, partie exploitée en 1812.	10 61	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
15	Belans.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	20 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en deux années successives et conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
16	Échallot....	Quart en réserve.	30 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les coupes seront prises au nord-ouest, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
17	Saint-Seine et Saint-Martin	Restant du quart en réserve.	27 57	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, par portions égales, et conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les communes feront exécuter les travaux qui seront reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
18	Bévy.....	Restant du quart en réserve.	5 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
19	Chevannes..	*Idem*.....	7 70	"	"	*Idem.*
20	Saint-Philibert.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 00	"	"	*Idem.*
21	Vilaines-en-Duesmois.	*Idem*.....	60 06	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en quatre années successives et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
22	Savoisy....	Quart en réserve, parties âgées de 21 et 22 ans.	20 21	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
23	Villotte....	Quart en réserve au canton de Noisy	32 27	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux qui seront reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
24	Sombernon.	Quart en réserve, lieu dit *Change-aux-Moines.*	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
25	Lemeix....	Quart en réserve au canton de Bassot.	12 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
26	Poiseul-les-Saulx.	Quart en réserve, partie âgée de 38 à 42 ans.	24 00	"	"	*Idem.*
27	Nantoux....	Montforrand	8 99	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
28	Molinot....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	9 00	"	"	*Idem.*
29	Grosbois-les-Mazerottes.	*Idem.*.....	7 04	"	"	*Idem.*

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations doivent avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
30	Losne.....	Quart en réserve.	60 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en huit années successives, par portions égales, en commençant par les bois les plus âgés et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
31	Hameau de Crepey (annexe de la commune d'Aubaine).	Quart en réserve, partie la plus âgée.	9 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
32	Chaux.....	Restant du quart en réserve.	12 64	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en deux années successives, à partir de 1839, et conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
33	Renèves....	Quart en reserve, coupe de nettoiement.	70 11	"	"	La vente et l'exploitation, en cinq années successives et par portions égales, comprendront tous les bois morts, morts-bois, brins traînants et dominés, et seront effectuées conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
34	Fréclun....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 46	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
35	Soissons....	*Idem*.....	11 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en deux années successives, par portions égales et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus utiles.
36	Vielverge...	*Idem*.....	20 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
37	Chevigny Saint-Sauveur.	*Idem*.....	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
38	Pontcey-les-Athées.	*Idem*.....	6 46	"	"	*Idem.*
39	Premières..	*Idem*.....	5 00	"	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
40	Boncourt-les-Bois.	Coupes ordinaires, coupe de nettoiement.	66 27	"	"	Cette exploitation, qui comprendra les bois morts, morts-bois, brins traînants et dominés, aura lieu dans les coupes ordinaires, savoir : Pour l'exercice 1838, dans les n°s 24 et 25; Dans les n°s 1, 2, 3 et 4, pour les exercices 1840, 1841, 1842 et 1843; Dans les n°s 5, 6, 7, 8, de deux ans en deux ans, à partir de l'exercice 1844 jusqu'en 1852; Dans les n°s 19, 20, 21, 22 et 23, pour les exercices 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848, cumulativement avec les n°s 1, 2 3 et 4; A la condition que l'opération sera confiée à un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestiers. Les bois qui en proviendront seront partagés à titre de supplément d'affouage, entre les habitants.
41	Villy-en-Auxois.	Restant des coupes ordinaires. Coupe affouagère par anticipation.	8 71	"	"	L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier, pour les exercices 1838 et 1841. Sous la condition que la commune fera payer par les affouagistes une somme de 2,000 francs pour des travaux communaux.

2. Les demandes formées par les communes d'Ampilly-les-Bordes, Billy, Échannay, Prenois, Corcelles-les-Monts, Busserotte, pour le hameau de Montenaille; Pont, Ménessaire, Billey, Bligny-le-Sec, Thenissey et Tart-le-Haut, sont rejetées. (*Paris, 18 Mai 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,356. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les taxes actuellement perçues, à l'octroi de la commune de Périgueux (Dordogne), sur le vin, l'alcool, les veaux et velles, les cochons et les truies, les moutons et les huîtres, sont supprimées et remplacées par celles portées au tarif ci-après :

OBJETS assujettis aux droits.	MESURES et poids.	TAXE principale.	TAXE additionnelle.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	Les quantités au-dessus et au-dessous de l'hectolitre, payeront le droit proportionnel. Pour la perception, la bouteille commune sera considérée comme litre. Les vendanges payeront le droit à raison de trois hectolitres de vendanges pour deux hectolitres de vin. Au-dessous de dix kilogrammes par charge ou par individu, les raisins non foulés et destinés à la table ne payeront pas.
Vins en cercles et en bouteilles.....	L'hectolitre.	0 90	0 60	1 50	
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles et fruits à l'eau-de-vie..	L'hectolitre.	6 00	3 00	9 00	
Veaux et velles jusqu'au poids de 100 kilog....	Par tête.	4 00	"	4 00	Les bestiaux divisés par moitié ou quart payeront dans la proportion du droit par tête; au-dessous ils acquitteront au poids comme viande dépecée.
Idem de 100 à 200 kilog.	*Idem.*	9 00	"	9 00	
Idem au-dessus de 200 kilog.....	*Idem.*	18 00	"	18 00	
Cochons et truies au-dessous de 50 kilog.....	*Idem.*	2 00	"	2 00	
Cochons et truies de 50 à 100 kilog.....	*Idem.*	4 00	"	4 00	
Idem au-dessus de 100 kil.	*Idem.*	6 00	"	6 00	
Moutons et chèvres.....	*Idem.*	0 80	"	0 80	
Huîtres et moules y compris l'emballage.....	Par kilog.	0 04	"	0 04	

2. La taxe additionnelle sur le vin et l'alcool est autorisée jusqu'au 31 décembre 1841 inclusivement, et conformément à l'article 16 de la loi du 17 août 1822 le produit en sera affranchi du prélèvement des dix pour cent, en tant qu'il sera justifié à la régie des contributions indirectes que ce produit a été affecté à l'amortissement des emprunts contractés par la ville pour subvenir à des dépenses d'utilité publique.

3. Le droit imposé sur les bougies de toute dimension, cierges et cires filées, est supprimé. (*Paris, 27 Mai 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,357. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° A partir de la promulgation de la présente ordonnance, le droit de quinze centimes par hectolitre de charbon de terre, perçu à l'octroi de la commune de Beaune (Côte-d'Or) en vertu du tarif annexé à l'ordonnance du 10 avril 1837, sera réduit à cinq centimes.

2° La disposition additionnelle au règlement de l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône), votée par le conseil municipal de cette commune, et portant création d'un sixième bureau de perception au lieu dit *de Saint-Lazare*, route d'Avignon, est approuvée.

3° L'établissement d'un octroi dans la commune de Binic (Côtes-du-Nord), et les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception dudit octroi, sont approuvés.

4° L'établissement d'un octroi dans la commune de Cadillac (Gironde), et les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception dudit octroi, sont approuvés.

5° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune d'Alby (Tarn) sont approuvés.

6° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Pujet près Cuers (Var) sont approuvés. (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,358. — ORDONNANCE DU ROI qui admet la proposition faite par le sieur *Julien Bert*, demeurant à Paris, de révéler au domaine une succession acquise à l'État à défaut d'autre héritier. (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,359. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 3 novembre 1834, constatant la délimitation générale des bois communaux de Chêne-Sec (Jura). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,360. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 1er mars 1835, clos le 27 novembre 1836, constatant la délimitation des forêts communales indivises de Lys, Challement, Saint-Didier et Pignol, hameau de Tannay (Nièvre), dans leurs parties contiguës aux propriétés riveraines. (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,361. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 11 juillet 1837, clos le 14 du même mois, constatant la délimitation partielle entre la forêt communale de Rechotte (Haut-Rhin) et les propriétés des sieurs *Richardot* et *Piquerez*. (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,362. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 30 septembre 1837, clos le 2 octobre suivant, constatant la délimitation partielle entre la forêt communale de Vezelois (Haut-Rhin) et la propriété du sieur *Piquerez*. (*Paris, 27 Mai 1838.*)

Digitized by Google

N° 12,363. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à délivrer,

1° Aux hospices civils de Paris, onze hectares cinquante-quatre ares de bois qu'ils possèdent sur les territoires des communes de Châtenay et Clamart (Seine), et qui, désormais, seront exploités deux fois pendant la révolution de vingt-cinq ans fixée par l'ordonnance du 1er août 1836 ;

2° A la commune de Saint-Malo (Nièvre), les trente-deux hectares quarante ares dont se compose le quart en réserve des bois qui lui appartiennent, à charge par la commune de faire exécuter tous les travaux d'amélioration jugés nécessaires.

La vente et l'exploitation de ces deux coupes auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

2. Les bois appartenant intégralement aux communes de Neuville-en-Verdunois et Foanneix (Meuse), et ceux de la commune de Dombras (même département), dans lesquels l'État a droit au tiers de la futaie en essence chêne, seront, après distraction du quart de leur contenance pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et d'après les instructions de l'administration forestière, aménagés en taillis sous futaie, savoir :

Les bois de Neuville et de Dombras, à la révolution de vingt-cinq ans ;

Et les bois de Foanneix, à la révolution de trente ans.

3. Les forêts domaniales de Fiel (Aube), de cinq cent vingt-cinq hectares soixante et dix-neuf ares, et de Panfol (Yonne), contenant deux cents hectares quatre-vingt-douze ares, seront aménagées en taillis sous futaie,

La première, à une révolution de vingt-cinq ans;

Et la deuxième, à une révolution de trente ans.

La forêt domaniale de Beauregard et Poullegrive (Aube), d'une étendue de quinze cent soixante-six hectares quatre-vingt-dix-sept ares, sera divisée en deux sections de taillis sous futaie ;

La première, dite *de Beauregard*, de onze cent cinquante-deux hectares soixante ares, exploitable à la révolution de vingt-cinq ans ;

Et la seconde, dite *de Poullegrive*, de quatre cent quatorze hectares trente-sept ares, à une révolution de trente ans.

L'administration des forêts fera exécuter les travaux nécessaires pour asseoir sur le terrain l'aménagement de ces trois forêts. (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,364. — Ordonnances du Roi portant :

1° La foire annuelle dite *de Beaumarché*, précédemment établie dans la commune de Sancoins, arrondissement de Saint-Amand (Cher), laquelle a lieu quinze jours avant le mercredi des cendres, se tiendra à l'avenir le 1er avril ;

2° La foire précédemment instituée dans la commune de Culan, même arrondissement, et qui se tient le 21 juin de chaque année, sera reportée et fixée à l'avenir au 22 du même mois ;

3° La foire annuelle dite *des Morts*, précédemment instituée dans la

Digitized by Google

commune de Pacy, arrondissement d'Évreux (Eure), et fixée au 2 novembre, se tiendra désormais deux jours de suite, c'est-à-dire le 2 et le 3 du même mois;

4° La foire annuelle précédemment établie dans la commune d'Anglesqueville-sur-Saône, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), et fixée au 5 juillet, se tiendra à l'avenir le 9 novembre; toutefois, elle devra être remise au lendemain 10 dans le cas où la foire de la commune de Tôtes, qui est indiquée pour le 8 du même mois, serait reportée au 9 à cause du dimanche. (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,365. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 2,000 francs, fait au séminaire de Montpellier (Hérault) par la demoiselle *Cussol;*

2° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Siran (Hérault) par la dame veuve *Lignières;*

3° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Saint-Julien-Molin-Molette (Loire) par le sieur *Valla;*

4° Du legs de 350 francs, fait à la fabrique de Saint-Géniez, commune de Belfort (Lot), par le sieur *Unal;*

5° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Trémilly (Haute-Marne) par le sieur *Prevost;*

6° Du legs de 350 francs et d'objets estimés 52 francs, fait à la fabrique d'Oudincourt (Haute-Marne) par le sieur *Royer;*

7° Du legs d'une somme de 50 francs et d'une autre somme de 2,000 fr., fait à la fabrique de Thivet (Haute-Marne) par le sieur *Collon;*

8° Du legs d'une rente de 50 francs, fait au séminaire de Paris (Seine) par la demoiselle *Lacour;*

9° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Paul d'Arthez d'Asson (Basses-Pyrénées) par le sieur *d'Angosse;*

10° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Cambo (Basses-Pyrénées) par la demoiselle *de Hody;*

11° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Villetaneuse (Seine) par la dame veuve *Robert;*

12° Du legs de moitié d'une pièce de terre estimée 1,200 francs, fait à la fabrique de Fontaine-le-Sec (Somme) par le sieur *Boyenval;*

13° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique curiale de Vielmur (Tarn) par le sieur *Congoureux;*

14° Du legs de 4,000 francs, fait au séminaire d'Alby (Tarn) par le sieur *Bouysson;*

15° De la donation d'une pièce de terre estimée 300 francs, faite à la fabrique de Marbache (Meurthe) par la dame veuve *de Lalande;*

16° De la donation d'immeubles d'un revenu de 30 francs, faite à la fabrique de Quiberon (Morbihan) par la demoiselle *Ezanno;*

17° De la donation d'une rente de 24 francs 75 centimes, faite à la fabrique de Puttelange (Moselle) par le sieur *Janson* et la demoiselle *Walter;*

18° De la donation de 400 francs, faite à la fabrique de Bartenheim (Haut-Rhin) par le sieur *Hertzog* et consorts;

Digitized by Google

19° De la donation de 1,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Germain à Dourdan (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Mathis ;*

20° De la donation de 600 francs, faite à la fabrique de Fraize (Vosges) par le sieur *Miche ;*

21° De la donation d'une rente de 160 francs, faite à la fabrique de Looze (Yonne) par la dame veuve *Paillot ;*

22° De la donation de 600 francs, faite à la fabrique paroissiale de Bar-sur-Seine (Aube) par la demoiselle *Chaponnet ;*

23° De la donation d'une rente de 100 francs, faite à la fabrique curiale d'Hyères (Var) et au bureau de bienfaisance de cette ville par le sieur *Bégé ;*

24° De la donation, 1° d'une maison sise à Germainvilliers et de portions de jardins, le tout estimé 3,240 francs ; 2° d'une somme de 12,000 francs ; ladite donation faite à la congrégation de la Providence à Langres (Haute-Marne) et à la commune de Germainvilliers (même département) par le sieur *Breton ;*

25° De la donation d'un verger estimé 350 francs, faite à la fabrique de Laviron (Doubs) par le sieur *Bernardot* et consorts ;

26° De la donation d'une maison sise à Auch et estimée 8,000 francs, faite au diocèse d'Auch (Gers) par le sieur *de Seissan de Marignan ;*

27° De la donation de deux granges estimées 160 francs, faite à la fabrique de Saint-Jean de Laur (Lot) par le sieur *Fréjaville ;*

28° De la donation d'une rente de 40 francs, faite à la fabrique de la Colombe (Manche) par le sieur *Sevaux ;*

29° De la donation d'une pièce de terre estimée 1,200 francs, faite à la fabrique de Mufcey (Meurthe) par la demoiselle *Deny ;*

30° De la donation de divers immeubles d'un revenu de 183 francs, faite à la fabrique de Bisping (Meurthe) par la dame veuve *Nagle ;*

31° Du legs de 500 francs, fait au séminaire de Bourges (Cher) par le sieur *Chertier ;*

32° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de l'Isle-Jourdain (Gers) par le sieur *Dartigues ;*

33° Du legs estimé 2,000 francs, fait à la fabrique d'Humières (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Hérard ;*

34° Du legs de 4,000 piastres [1,944 francs 60 centimes], fait à la fabrique de Jurançon (Basses-Pyrénées) par le sieur *Labourdette ;*

35° Du legs d'un revenu de 10 francs 50 centimes, fait à la fabrique de Margny (Ardennes) par la dame veuve *Maitrejean ;*

36° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Doubet (Charente-Inférieure) par la dame *Picauron ;*

37° Du legs de la nue propriété de moitié d'une maison estimée, ladite moitié, 800 francs, fait au séminaire de la Rochelle (Charente-Inférieure) par le sieur *Fillonneau ;*

38° Du legs d'objets relatifs au culte et de livres, le tout estimé 398 fr., fait à la fabrique et au desservant de Martainville (Eure) par le sieur *Bunel ;*

39° Du legs de 600 francs, fait au séminaire de Tours (Indre-et-Loire) par le sieur *Chauvin ;*

40° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique d'Auberrives (Isère) par le sieur *Brennier ;*

Digitized by Google

41° Du legs d'un immeuble estimé 120 francs, fait à la fabrique de Cuvier (Jura) par le sieur *Faivre ;*

42° Du legs d'une rente de 560 francs, fait à la congrégation de la Charité d'Évron (Mayenne) par la dame *Landais ;*

43° Du legs de 300 francs, fait à la fabrique de Lauraet (Gers) par la dame *Étienne ;*

44° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Cyr-sur-le-Rhône (Rhône) par la demoiselle *Serve ;*

45° Du legs de 1,000 francs, fait à la congrégation de Saint-Charles à Lyon (Rhône) par la dame veuve *Peysson ;*

46° Du legs de la nue propriété de la moitié d'immeubles estimés 1,900 francs, fait à la fabrique de Pirmil (Sarthe) par le sieur *Lambert ;*

47° Du legs de 2,000 francs, fait à l'établissement des Missions étrangères à Paris (Seine) par la demoiselle *Suat.* (*Paris, 18 Mai 1838.*)

N° 12,366. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à l'hospice de Trévoux (Ain) par Mme veuve *Moreau de Bonrepos ;*

2° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Saint-Quentin (Aisne) par Mme veuve *Maupin ;*

3° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, évalué à la somme nette de 1,894 francs 55 centimes, fait à l'hospice de Firminy (Loire) par Mlle *Bernard ;*

4° Du legs d'une somme de 15,000 livres [14,814 francs 81 centimes], fait aux hospices d'Orléans (Loiret) par M. *Colas de Brouville*, sous diverses conditions, entre autres d'y fonder trois lits ;

5° Du legs de 400 francs, fait à l'hospice Saint-Joseph de Châteaugonthier (Mayenne) par Mlle *Gautrain ;*

6° Du legs d'une somme de 10,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Gray (Haute-Saône) par M. *Garnier*, et payable après le décès de son épouse ;

7° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait aux pauvres malades de la paroisse Saint-Roch de Paris (Seine) par M. *Legrand ;*

8° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Eustache de Paris (Seine) par M. *Armet ;*

9° Du legs d'une rente de 50 francs sur l'État, fait aux pauvres de Vincennes (Seine) par Mlle *Segond ;*

10° Du legs de 3,000 francs, fait à l'hospice d'Elbeuf (Seine-Inférieure) par M. *Delarue ;*

11° Du legs de 600 francs, fait à l'hôpital Saint-Charles d'Amiens (Somme) par Mme veuve *Berville ;*

12° Du legs de 1,200 francs, fait aux pauvres de Lescout (Tarn) par Mme veuve *de Bonnemain ;*

13° Du legs d'une pièce de terre d'environ vingt-huit ares, fait aux pauvres de la paroisse de Lizac, section dépendant de la commune de Moissac (Tarn-et-Garonne), par M. *Bouisset ;*

14° Du legs d'une rente de 50 francs, fait aux pauvres de Saint-Sardos (Tarn-et-Garonne) par M. *Castel ;*

Digitized by Google

15° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait aux pauvres de Lorgues (Var) par M. *Sage ;*

16° Du legs de 500 francs, fait aux hospices de Perthuis (Vaucluse) par M. *Delestic ;*

17° Du legs de deux créances s'élevant ensemble à 350 francs, fait au bureau de bienfaisance de Cucuron (Vaucluse) par M. *Lambert ;*

18° Du legs de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Auxerre (Yonne) par M. *Sauvé ;*

19° De la donation d'une maison évaluée à un revenu annuel de 20 fr., faite à l'hospice de Pamiers (Ariége) par M. *Ortric*, évêque de Pamiers, pour être affectée à une école gratuite pour les jeunes filles pauvres ;

20° De la donation d'une rente de 100 francs cinq pour cent sur l'État, faite au bureau de bienfaisance de Rennes (Ille-et-Vilaine) par M. *de Lesquen*, évêque de Rennes ;

21° De la donation d'immeubles évalués à 3,895 francs, faite aux pauvres des communes de Lachaux des Crotenays et d'Entre-deux-Monts (Jura) par Mme *Bailly*, ainsi que de la donation d'un jardin et dépendances évalué à 700 francs, et dont les revenus seront employés à donner de l'instruction aux enfants pauvres de la commune de Lachaux des Crotenays ; ladite donation faite également par Mme *Bailly ;*

22° De la donation de divers immeubles contenant ensemble vingt hectares quatre-vingt-neuf ares, faite aux pauvres de Saint-Laurent-en-Grandvaux (Jura) par Mme *Bailly ;*

23° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, au capital de 500 francs, faite aux pauvres de Feurs (Loire) par Mlle *Jeanpierre ;*

24° De la donation d'une rente de 100 francs cinq pour cent, faite aux pauvres de la paroisse Saint-Marceau d'Orléans (Loiret) par M. *Mesuré ;*

25° De la donation d'une rente de 100 francs cinq pour cent sur l'État, faite aux pauvres de Saint-Brice de Landelles (Manche) par M. *Baron ;*

26° De la donation d'une inscription de 300 francs de rente cinq pour cent, faite aux pauvres de la Roche-Bernard (Morbihan) par M. *Chauvel ;*

27° De la donation de 3,000 francs, faite à l'hospice de Caudebec (Seine-Inférieure) par M. et Mme *Lesage ;*

28° De l'offre d'une somme de 2,000 francs et d'un mobilier évalué à 569 francs, faite à l'hospice de Jouarre (Seine-et-Marne) par Mlle *Dorchies*, pour son admission ;

29° De la donation de 1,500 francs, faite à l'hospice de Fayence (Var) par M. *Tropez-Martin ;*

30° Du don d'une somme de 1,250 francs, fait à l'hospice de Calais (Pas-de-Calais) par Mme veuve *Lanot*, pour être employé en achat de linge. (*Neuilly, 22 Juin 1838.*)

N° 12,367. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'un capital de 4,000 francs, fait à la commune de Longeau (Haute-Marne) par M. *Clémensint*, pour en employer la rente à l'établissement de sœurs institutrices des jeunes filles pauvres ;

2° De la donation d'un terrain estimé 500 francs, faite à la commune de

Digitized by Google

Mesnil-au-Grain (Calvados) par Mme la duchesse *de Vicence*, pour y construire un presbytère ;

3° De la donation d'un terrain évalué 20 francs, faite à la commune de Vic-le-Fesq (Gard) par M. *Donzel*, pour être affecté à l'établissement de la mairie et de l'école ;

4° De la donation faite à la commune de Pierrefitte (Seine) par M. *Duffault*, du tiers des sources dont les deux tiers alimentent la fontaine publique, et de tous les droits qu'il a ou peut avoir sur les tuyaux de conduite et réservoir établis pour le service de ladite fontaine ;

5° De la donation de douze mètres carrés de terrains estimés 48 francs, faite à la commune de Forcalqueret (Var) par M. *Pontèves*, pour servir à la construction de la toiture du lavoir public. (*Neuilly, 30 Juin 1838.*)

N° 12,368. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de Troyes (Aube) par Mme veuve *Fondard ;*

2° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres de la Tremblade (Charente-Inférieure) par M. *Nivet ;*

3° Des donations montant à 6.600 francs, faites à l'hospice d'Alize-Sainte-Reine (Côte-d'Or) par Mme la vicomtesse *de la Roche-Aymon*, pour la fondation d'un lit pour un habitant de Marigny-le-Cahouet ;

4° De l'offre faite à l'hospice de Périgueux (Dordogne) par Mme veuve *de Touchebœuf-Beaumont*, d'une rente de 25 francs pendant sa vie et d'une somme de 1,000 francs ;

5° Du legs d'une somme de 12,000 francs payable en trois ans, fait au bureau de bienfaisance de Chartres (Eure-et-Loir) par M. *Dutemple-Montafilan ;*

6° De l'offre d'une somme de 2,000 francs et d'effets mobiliers, faite, à charge d'admission, à l'hospice de Lesneven (Finistère) par M. *Tabou ;*

7° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux pauvres de Saint-Marcellin (Loire) par M. *Rouzy ;*

8° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres des paroisses Saint-Alpin et Saint-Jean de Châlons (Marne) par M. l'abbé *Verguin ;*

9° Des legs de deux rentes de 50 francs chacune pendant vingt ans, et d'une rente perpétuelle d'un hectolitre de blé évalué à 16 francs, faits aux pauvres de Rouvroy (Pas-de-Calais) par M. et Mme *Hélart ;*

10° De la donation d'une somme de 8,000 francs et d'une prairie affermée 600 francs, faite à l'hospice de Schelestadt (Bas-Rhin) par M. *Geiser ;*

11° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Beaujeu (Rhône) par Mlle *Cortey ;*

12° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris (Seine) par Mme veuve *Guerrier de Lormoy ;*

13° De la donation d'un pré et de deux jardins estimés 2,300 francs, faite à l'hospice de Lamarche (Vosges) par Mme *Remy* dite *sœur Gertrude.* (*Neuilly, 30 Juin 1838.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Août 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Août 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 375.

N° 12,369. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à vingt et un Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 26 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 60;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 juin 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-trois mille cinq cent quatre-vingts francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt et un officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	FIXATION de la pension.
ECLERC DE RUFFEY (Jean-François).	18 fév. 1786.	Lormes (*Nièvre*).	Capitaine de gendarmerie	24	10	11	1,000f
OLIVIER dit D'ALBIZZI (Auguste-Nicolas).	4 oct. 1793.	Montpellier (*Hérault*).	Colonel d'infanterie en non-activité.	27	10	27	2,240
E PARGE'HOMME DE FONTENOY (Mathieu-Barbe-Dieudonné-Louis-Erasme).	2 juin 1777.	Fontenoy (*Meurthe*).	Colonel de cavalerie en non-activité.	23	7	12	1,920
EROY DE DAYS (Gustave-Alexandre).	2 avril 1790.	Le Dezert (*Manche*).	Colonel d'infanterie en non-activité.	23	7	22	1,920
OTTEMANN (Horace).	16 oct. 1798.	Douai (*Nord*).	Lieutenant au 65e régiment d'infanterie de ligne.	23	1	19	627
E KERGUZIAU DE KERVASDOUÉ (Joseph-Alexandre-Marie-Charles).	6 mars 1779.	Loc-Maria (*Finistère*).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	25	4	25	1,530
LA CHARD (Charles).	29 janv. 1793.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	23	1	1	1,175
ARGENT DE DEUX-FONTAINES (Charles-Louis-Marie).	26 nov. 1789.	Soissons (*Aisne*).	*Idem.*	23	3	12	1,175
JULAIN DE SAINT-FOIX (César-Augustin).	10 mai 1784.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	23	7	24	1,200
DHERMAR DE LANTAGNAC (Jean-Antoine-Camille-Charles) (1).	9 fév. 1779.	Menton, (*principauté de Monaco*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	25	3	18	1,020
ARRA-ROCHEMUR (Charles-Xavier).	27 oct. 1799.	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	20	10	5	840
OUSSAINT (René)	28 déc. 1799.	Poitiers (*Vienne*).	*Idem.*	22	3	//	900
E BROSSARD (Jean-Baptiste-Charlemagne).	21 juillet 1787.	Croix-Dalle (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	28	9	19	1,160
LA BOUSSE (Michel-Georges-René-Louis).	12 fév. 1794.	Cossé-les-Vivien (*Mayenne*).	*Idem.*	24	1	29	980
E MONTENDRE (Jules-Olympe).	13 oct. 1792.	Margerie (*Marne*).	*Idem.*	23	4	19	940
ERCY (Christophe)	21 oct. 1797.	Pompey (*Meurthe*).	*Idem.*	23	3	16	940

é de parents Français.

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Paris (*Seine*).	Réformé par décision royale du 11 février 1838.	1er mars 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	*Idem* du 29 janv. 1838	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Dommartin-lès-Toul (*Meurthe*).	*Idem* du 11 janv. 1838	1er fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Bayeux (*Calvados*).	*Idem* du 13 mars 1838	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 29 janv. 1838	17 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Nantes (*Loire-Inf.*).	*Idem* du 27 fév. 1838	16 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Briare (*Loiret*).	*Idem* du 23 janv. 1838	19 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Le château de Bouville, par Cloyer (*Eure-et-Loir*).	*Idem* du 27 déc. 1837	16 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Mont-Saint-Léger (*Haute-Saône*).	*Idem* du 23 janv. 1838	25 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Laurent-de-Cerdans (*Pyrénées-Orient.*)	*Idem* du 28 nov. 1837	16 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Châlons (*Saône-et-L.*)	*Idem* du 20 fév. 1838	13 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	La Gerberie, commune de Saint-Jean-de-Braye (*Loiret*).	*Idem* du 8 déc. 1837	19 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Abbeville (*Somme*).	*Idem* du 1er janv. 1838	21 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Laval (*Mayenne*).	*Idem* du 23 janv. 1838	21 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Fédry (*H.-Saône*).	*Idem.*	22 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Pompey (*Meurthe*).	*Idem* du 11 janv. 1838	1er fév. 1838.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	FIXATION de la pension.
17	PINON-DUCLOS DE VALMER (Augustin-Denis).	13 avril 1795.	Paris (*Seine*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	24	1	2	980f
18	CHOUTEAU (Hypolite).	10 mai 1795.	Foussay (*Vendée*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	22	8	13	613
19	FRENTZEL (Jean-Baptiste).	27 juin 1775.	Raincourt (*Haute-Saône*).	*Idem.*	24	11	22	667
20	MIBIELLE (Joseph-Henry).	14 juill. 1792.	Castelnau-d'Auzan (*Gers*).	*Idem.*	26	//	10	693
21	DURIVAU (Hypolite-Jean-Jacques).	13 déc. 1795.	Quimper (*Finistère*).	Capitaine du génie en non-activité.	26	3	//	1,060
					TOTAL.			23,580

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Digitized by Google

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexe à la loi du 11 avril 1831.	Fontaine-le-Port (*Seine-et-M.*).	Réformé par décision royale du 23 janvier 1838.	1er mars 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Neufchâteau (*Vosges*).	*Idem* du 12 fév. 1838	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Raincourt (*H.-Saône*).	*Idem* du 23 janv. 1838	23 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Castelnau-d'Auzan (*Gers*).	*Idem* du 11 janv. 1838	1er fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 18 déc. 1837	1er janv. 1838.	*Idem.*

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,370. — *ORDONNANCE du ROI qui accorde des Pensions à cinquante et une Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 26 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil

Digitized by Google

d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 61;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 18 juin 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatorze mille quatre cents francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DE RIQUET DE CARAMAN (Victor-Marie-Joseph-Louis).	Maréchal de camp.	Du jour du décès.	26 oct. 1837.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GALARD DE BÉARN-BRASSAC (Antoinette-Alexandrine-Césarine).
2	PRADEL DE SAINT-CHARLES (Charles-François).	Sous-inspecteur aux revues.	1er janv. 1816.	8 déc. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MAIRIAU (Marie-Philippine-Louise).
3	LEFRANÇOIS (Frédéric-Louis).	Colonel.	10 avril 1835.	7 fév. 1838.	*Idem.*	JUNCKER (Frédérique-Louise).
4	DUBARRY (Alexandre-Edme-Lolo).	Lieutenant-colonel.	23 août 1827.	30 janv. 1838.	*Idem.*	DUBIAU (Jeanne-Marie).
5	CHEVREAU (Nicolas-Michel).	Chef de bataillon.	12 juin 1824.	6 fév. 1838.	*Idem.*	PISTORIUS (Marie-Antoinette).
6	FABRE (Pierre)...	*Idem.*	25 mai 1823.	18 déc. 1837.	*Idem.*	FERVALLE (Marie-Rosalie-Joseph (1)
7	DEZEVALLOS (Charles-Joseph).	*Idem.*	16 oct. 1815.	23 janv. 1838.	*Idem.*	BRECK (Marie-Barbe).
8	LECLERC D'ALTEVILLE (François-Eloi).	*Idem.*	Du jour du décès.	30 avril 1835.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DE DORSBERG (Frédérique-Louise)(2).
9	PERRISSIN dit DE FABERT (Antoine-Jean).	Chef d'escadron.	26 juin 1824.	5 déc. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BOMBART (Marie-Anne-Catherine).
10	BOURGEOIS (Charles).	Chirurgien-major.	16 juill. 1813.	13 août 1837.	*Idem.*	MAMMÉS (Anne-Catherine).
11	CHERON (François-Denis).	Capitaine.	1er août 1814.	3 janv. 1838.	*Idem.*	FRIRY (Anne-Claire-Charlotte).
12	DALAUT (Pierre)..	*Idem.*	25 déc. 1835.	10 sept. 1837.	*Idem.*	ESTELLON (Marguerite-Charles-Marie)

(1) Le mari était Français, né à Nîmes (Gard) le 2 août 1765. — (2) Le mari était Français, né à Dieuze (Meurthe) le 16 décembre 1763.

Digitized

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des cinquante et une veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
29 nov. 1804.	Déniécourt (*Somme*).	7 sept. 1827.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Paris (*Seine*).	26 oct. 1837.
25 mars 1777.	Mairieux (*Nord*).	27 déc. 1795.	*Idem.*	750	*Idem.*	8 déc. 1837.
16 déc. 1786.	Obenheim (*Bas-Rhin*).	24 sept. 1806.	*Idem.*	750	*Idem.*	7 fév. 1838.
29 juillet 1771.	Toulouse (*H.-Garonne*).	9 déc. 1794.	*Idem.*	600	Toulouse (*H.-Garonne*).	30 janv. 1838.
14 juin 1786.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	22 juin 1808.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	6 fév. 1838.
17 juin 1780.	Antoing (*Belgique*).	10 fév. 1808.	*Idem.*	500	Avignon (*Vaucluse*).	18 déc. 1837.
15 mars 1765.	Bitche (*Moselle*).	19 juill. 1784.	*Idem.*	500	Monteavrel (*Pas de-Calais*)	23 janv. 1838.
18 fév. 1771.	Saarbrück (*Prusse*).	20 nov. 1797.	*Idem.*	500	Robiac (*Gard*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
19 fév. 1771.	Senlis (*Oise*).	17 janv. 1796.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	5 déc. 1837.
30 janv. 1776.	Frenès (*Haute-Marne*)	31 déc. 1799.	*Idem.*	500	Bourbonne (*H.-Marne*).	13 août 1837.
9 avril 1773.	Ligny (*Meuse*).	26 oct. 1795.	*Idem.*	400	Nancy (*Meurthe*).	3 janv. 1838.
2 oct. 1793.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	18 avril 1812.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	10 sept. 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
13	DEHAECK (Jules-Charles).	Capitaine.	1er fév. 1816.	4 janv. 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GRIME (Sophie-Laurence).
14	ÉCOIFFIER (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er juin 1809	4 janv. 1838.	*Idem.*	BAUDOIN (Marie-Rose-Devote-Petronille)(1).
15	FEBVRE (Pierre)...	*Idem.*	1er août 1810.	5 déc. 1837.	*Idem.*	DYRIS (Marie)....
16	GRESSEY (Nicolas).	*Idem.*	1er juill. 1818.	9 nov. 1828.	*Idem.*	MARTIRANO (Françoise-Marie-Oronte) (2).
17	LAPLACE (Sébastien-Laurent).	*Idem.*	1er sept. 1815.	9 fév. 1838.	*Idem.*	CURMER (Marguerite-Victoire).
18	PRIEUR (Charles-Pierre).	*Idem.*	1er juillet 1818.	30 janv. 1838.	*Idem.*	HALLÉ (Marguerite-Marie).
19	ROMAIN (Pierre-Louis).	*Idem.*	16 mai 1837.	31 août 1837.	*Idem.*	BOULLET (Olympe-Bonne).
20	TAVERNE DE TERSUD (Joseph).	*Idem.*	1er juillet 1828.	10 avril 1837.	*Idem.*	THIERY (Coralie)..
21	ROUSSEL (Léopold).	Lieutenant.	1er sept. 1814.	19 nov. 1837.	*Idem.*	FLAJOLET (Reine-Augustine-Josèphe).
22	GEIGER (Charles-Frédéric).	Chirurgien-aide-major.	1er juin 1814.	1er déc. 1836.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BRUNET (Alexandrine-Françoise).
23	BOUTILLER (Jean-Louis).	Maître artificier des arsenaux d'artillerie.	26 avril 1822.	1er mars 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BINTZ (Barbe)....
24	BRECHIN (Sébastien).	Sous-lieutenant.	1er juillet 1818.	3 sept. 1837.	*Idem.*	CLOSIER (Jeanne-Lucie).
25	GEIGER (Jean-Pierre-Antoine-Henri).	*Idem.*	19 fév. 1828.	16 sept. 1836.	*Idem.*	HARRIS (Anne)(3).
26	GENET (Claude-François.)	*Idem.*	3 avril 1813.	2 nov. 1834.	*Idem.*	AUBERT (Jeanne-Claude).
27	TOULORGE (Jacques-Pascal).	*Idem.*	3 mai 1836.	12 janv. 1838.	*Idem.*	RIVET (Louise-Françoise).
28	BRUNAUX (Mathurin).	Sergent.	29 fév. 1816.	7 fév. 1838.	*Idem.*	BIERY (Marie-Anne-Brigide).
29	DEBAUX (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er janv. 1829.	18 sept. 1837.	*Idem.*	RENOUVIN (Anne-Marguerite).

(1) Le mari était Français, né à Vobles (Jura) le 24 août 1769.—(2) Le mari était Français, né au Subdray (Cher) le 6 novembre 1760.— (3) Le mari était Français, né à Dessenheim (Haut-Rhin) le 13 juillet 1781.

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
9 août 1793.	Godewaersvelde (*Nord*).	6 mars 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Paris (*Seine*).	4 janv. 1838.
8 janv. 1776.	La Roquette (*Sardaigne*).	15 nov. 1797.	*Idem.*	400	Grasse (*Var*).	*Idem.*
8 nov. 1773.	Orthez (*B.-Pyrénées*).	26 nov. 1792.	*Idem.*	400	Ste-Suzanne (*B.-Pyrénées*).	5 déc. 1837.
1er janv. 1770.	Lecce (*Deux-Siciles*).	21 fév. 1807.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
17 juin 1774.	Honfleur (*Calvados*).	20 mars 1799.	*Idem.*	400	Honfleur (*Calvados*).	9 fév. 1838.
26 juin 1777.	Nantes (*Loire-Infér.*).	20 avril 1800.	*Idem.*	400	Nantes (*Loire-Infér.*).	30 janv. 1838.
13 sept. 1777.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	17 avril 1816.	*Idem.*	400	Cherbourg (*Manche*).	31 août 1837.
27 avril 1795.	Dunkerque (*Nord*).	8 mars 1813.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	10 avril 1837.
2 sept. 1768.	Aire (*Pas-de-Calais*)	19 juill. 1798.	*Idem.*	300	*Idem.*	19 nov. 1837.
18 août 1785.	Paris (*Seine*).	13 oct. 1807.	*Idem.*	300	*Idem.*	1er déc. 1836.
10 janv. 1773.	Sarreguemines (*Moselle*).	30 janv. 1794.	*Idem.*	300	Metz (*Moselle*).	1er mars 1838.
1er juillet 1772.	Beauvais (*Oise*).	12 déc. 1793.	*Idem.*	250	Valence (*Tarn-et-Gar.*).	3 sept. 1837.
19 nov. 1782.	Launceston, comté de Cornwall (*Angleterre*).	22 déc. 1807.	*Idem.*	250	Paris (*Seine*).	16 sept. 1836.
24 janv. 1767.	Dôle (*Jura*).	16 mai 1797.	*Idem.*	250	Dôle (*Jura*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
6 déc. 1789.	Survilliers (*Seine-et-Oise*).	14 oct. 1818.	*Idem.*	250	Montrouge (*Seine*).	12 janv. 1838.
2 juillet 1772.	Yebles (*Seine-et-M.*)	13 nov. 1802.	*Idem.*	100	Metz (*Moselle*).	7 fév. 1838.
13 fév. 1793.	Montabot (*Manche*).	16 août 1820.	*Idem.*	100	Octeville (*Manche*).	18 sept. 1837.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
30	ROBINET (Jean)...	Sergent.	26 mai 1810.	25 avril 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	RABIET (Anne)....
31	BOUTIN (Jean-Thomas-Guillaume-Simon).	Maréchal des logis.	24 mars 1816.	14 nov. 1837.	*Idem.*	GAILLARD (Marie-Louise.)
32	GAILLARD (Jean-Pierre).	*Idem.*	19 sept. 1833.	24 oct. 1837.	*Idem.*	L'ANGLOIS (Anne-Françoise.)
33	MAUREL (Louis)...	*Idem.*	1er sept. 1834.	9 janv. 1838.	*Idem.*	ROLLA (Marie-Catherine) (1).
34	TORTERAT (Étienne)	*Idem.*	16 nov. 1836.	24 janv. 1838.	*Idem.*	ÉTIENNE (Marie-Gabrielle).
35	TUZET (Pierre).....	*Idem.*	1er avril 1823.	28 nov. 1836.	*Idem.*	HITZEL (Marie-Walburge) (2).
36	VOINOT (Mausuy)..	*Idem.*	16 mai 1835.	6 déc. 1837.	*Idem.*	MOITRIER (Marie-Marguerite).
37	GEMBERT (Jean)...	Caporal.	11 sept. 1801.	14 fév. 1838.	*Idem.*	CALBA (Catherine).
38	MORICEAU (François-René).	*Idem.*	3 juillet 1808.	5 août 1837.	*Idem.*	MOREAU (Marie)...
39	THORRY (Georges-Louis).	*Idem.*	11 nov. 1821.	20 mars 1825.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	COLARD (Marie-Marguerite-Charlotte-Félicité).
40	CHANVANT (François).	Gendarme.	1er nov. 1812.	12 janv. 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PROUX (Jeanne)...
41	DULAS (Antoine)...	*Idem.*	12 oct. 1824.	1er mai 1837.	*Idem.*	REVEAU-DE-SAINT-VARANT (Marie-Louise-Julie).
42	HOURS (Victor)....	*Idem.*	//	26 fév. 1838.	Tué dans un service commandé.	GROS (Marie-Anne).
43	LECLERC (Jean-Louis-Antoine).	*Idem.*	16 mars 1835.	30 janv. 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ENGOULVENT (Marie).
44	LEGUEUX (François).	*Idem.*	30 août 1814.	28 mai 1837.	*Idem.*	CHASTIN (Anne-Élisabeth-Rosalie).
45	LOGET (Antoine-Nicolas).	*Idem.*	31 mars 1834.	7 nov. 1837.	*Idem.*	OLIVIER (Jeanne-Thérèse).
46	MARCOUX (François)	*Idem.*	1er oct. 1815.	1er sept. 1837.	*Idem.*	STIEVENART (Marie-Josephe) (3).

(1) Le mari était Français, né à Séverac (Aveyron) le 21 mars 1778. — (2) Le mari était Français, né à Maisonfeine (Creuse) le 24 décembre 1772. — (3) Le mari était Français, né à Villers-en-Argonne (Marne) le 3 mars 1760.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
12 mai 1776.	Saquenay (*Côte-d'Or*).	6 oct. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Cusey (*Haute-Marne*)	25 avril 1837.
26 avril 1779.	Paris (*Seine*).	29 avril 1799.	*Idem*.	100	Paris (*Seine*).	14 nov. 1837.
1er juin 1775.	Valenciennes (*Nord*).	30 mars 1799.	*Idem*.	100	Apt (*Vaucluse*).	24 oct. 1837.
12 janv. 1796.	Lerici (*Sardaigne*).	1er oct. 1813.	*Idem*.	100	Bastia (*Corse*).	9 janv. 1838.
29 juin 1786.	Nevers (*Nièvre*).	21 nov. 1809.	*Idem*.	100	La Charité (*Nièvre*).	24 janv. 1838.
14 juill. 1778.	Immelstœtten (*Bavière*).	26 déc. 1803.	*Idem*.	100	Paris (*Seine*).	28 nov. 1836.
21 avril 1781.	Gelacourt (*Meurthe*)	11 janv. 1803.	*Idem*.	100	Poussay (*Vosges*).	6 déc. 1837.
21 août 1769.	Saint-Avold (*Moselle*).	15 sept. 1796.	*Idem*.	100	Saint-Avold (*Moselle*).	14 fév. 1838.
15 juin 1770.	Saintes (*Char.-Inf.*).	13 mars 1797.	*Idem*.	100	Saintes (*Char.-Infér.*).	5 août 1837.
17 mars 1779.	Conchy-les-Portes (*Oise*).	31 juill. 1817.	*Idem*.	100	Paris (*Seine*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
27 janv. 1760.	Chefboutonne (*Deux-Sèvres*).	5 juin 1804.	*Idem*.	100	Chefboutonne (*Deux-Sèvres*).	12 janv. 1838.
25 mai 1785.	Airvault (*Deux-Sèvres*).	10 fév. 1808.	*Idem*.	100	Ste-Néomaye (*Deux-Sèvres*).	1er mai 1837.
22 janv. 1805.	Saint-Remi (*B.-du-Rhône*).	18 nov. 1824.	*Idem*.	100	Saint-Remi (*B.-du-Rhône*).	26 fév. 1838.
8 mai 1794.	Coulans (*Sarthe*).	30 déc. 1815.	*Idem*.	100	Vibraye (*Sarthe*).	30 janv. 1838.
31 déc. 1762.	Neauphle-le-Château (*Seine-et-Oise*)	17 janv. 1792.	*Idem*.	100	Neauphle-le-Château (*Seine-et-Oise*)	28 mai 1837.
6 déc. 1770.	Vannes (*Morbihan*).	25 sept. 1792.	*Idem*.	100	Nantes (*Loire-Infér.*).	7 nov. 1837.
5 nov. 1783.	Bruxelles (*Belgique*).	24 août 1805.	*Idem*.	100	Paris (*Seine*).	1er sept. 1837.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
47	TENDEAU (Joseph).	Gendarme.	"	17 oct. 1837.	Tué dans un service commandé.	BARBOT (Françoise-Gabrielle).
48	MEYNIEL (Guillaume).	Soldat.	1er janv. 1823.	23 sept. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BRETONNIÈRE (Françoise).
49	ROUS (Jean).....	*Idem.*	1er oct. 1814.	6 déc. 1837.	*Idem.*	AUZEL (Anne).....
50	JORIS (Jean-Nicolas).	Maître ouvrier de manufacture d'armes de guerre.	31 août 1831.	3 fév. 1838.	*Idem.*	PÉCHEUX (Marie-Joseph).
51	WILHELM (François-Joseph).	*Idem.*	5 déc. 1829.	15 oct. 1837.	*Idem.*	FÜRST (Odile).....

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,371. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 26 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
13 fév. 1807.	Pontchâteau (*Loire-Infér.*)	8 mars 1834.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Pontchâteau (*Loire-Infér.*).	17 oct. 1837.
12 mars 1769.	Dragey (*Manche*).	7 janv. 1819.	*Idem.*	100	Pontorson (*Manche*).	23 sept. 1837.
3 oct. 1783.	La Guepie (*Tarn-et-Gar.*).	26 janv. 1804.	*Idem.*	100	Saint-Antonin (*Tarn-et-Gar.*).	6 déc. 1837.
26 mai 1790.	Beaumé (*Aisne*).	22 juill. 1816.	*Idem.*	100	Montigny (*Ardennes*).	3 fév. 1838.
15 avril 1781.	Klingenthal (*Bas-Rhin*).	21 août 1804.	*Idem.*	100	Saint-Nabor (*Bas-Rhin*).	15 oct. 1837.
			TOTAL. . .	14,400		

de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 62;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 juin 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de mille cent francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1	LECOMTE (Olivier), marié à	Capitaine.	31 déc. 1835.	13 juill. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LECOMTE (Marie-Joséphine).
	VALLOT (Marie-Henriette-Félicité).	"	"	10 janv. 1838.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
2	MICHAUD (Joseph), marié à	Lieutenant.	16 fév 1824.	19 oct. 1855.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MICHAUD (Marie-Antoinette-Victorine).
	TIXIER (Marie-Jeanne).	"	"	3 juin 1837.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
3	MARCOTTE (Benoit-Jean-Polycarpe), marié à	Lieutenant.	28 nov. 1828.	22 déc. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MARCOTTE (Céline-Marie).
	LECHAUD (Eléonore-Virginie-Rose).	"	"	24 fév. 1838.	Morte en possess^on de droits à la pension et avant de l'avoir obtenue.	
4	MATHÉE (Jacques), marié à	Soldat.	22 mars 1814.	2 juin 1834.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MATHÉE (Marie-Virginie). ——— (Lise-Arthémise).
	DEBAUDRES (Marie-Rose-Léonore).	"	"	1er oct. 1836.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	——— (Alexandrine-Marguerite). ——— (Louis-Victor).

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins de chaque militaire ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

NAISSANCE DES ORPHELINS. Dates.	Lieux.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 92 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILE des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours.
10 oct. 1825.	Orléans (*Loiret*).	22 déc. 1824.	400f	Le Sr FOUGEREUX, à Orléans (*Loiret*).	10 janvier 1838.
7 nov. 1823.	Guéret (*Creuse*).	22 oct. 1804.	300	Le Sr LAVAUD (Pierre), à Ahun (*Creuse*).	3 juin 1837.
23 août 1828.	Le Havre (*Seine-Infér.*).	21 déc. 1825.	300	Le Sr LARAQUE, au Havre (*Seine-Inférieure*).	22 décembre 1837.
28 mars 1817.	Bayeux (*Calvados*).	25 janv. 1804.	100	Le Sr HAMEL, à Bayeux (*Calvados*).	1er octobre 1836.
12 janv. 1819.	*Idem.*				
16 août 1820.	*Idem.*				
9 nov. 1823.	*Idem.*				
		TOTAL.	1,100		

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

N° 12,372. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 26 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 63;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 18 juin 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-six mille cinq cent cinquante-huit francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
1	FLOCARD (Claude-Florent).	5 nov. 1776.	La Ferté-sous-Jouarre (*Seine-et-M.*)	Colonel commandant de place à Lyon.	45	6	15	17	//	//	62	6	15
2	GALLIMARDET (Nicolas).	21 déc. 1777.	Aignay-le-Duc (*Côte-d'Or*).	Lieutenant-colonel, commandant de place à Lorient.	39	5	9	20	//	//	59	5	9
3	BARCIET (Nicolas).	26 fév. 1781.	Auch (*Gers*).	Capitaine, adjudant de place à Belle-Ile.	30	//	//	11	//	//	41	//	//
4	LE COMTE (Pierre).	6 fév. 1781.	Crouay (*Calvados*).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie du Morbihan.	32	8	16	8	//	//	40	8	16
5	BOURGET (Jean-Pierre).	3 nov. 1785.	Nantes (*Loire-Inf.*).	*Idem.*	31	6	20	9	//	//	40	6	20
6	BOYER (Pierre)....	3 fév. 1787.	Voutezac (*Corrèze*).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Loire-Inférieure.	31	2	15	5	//	//	36	2	15
7	CHUQUET (Louis-Auguste).	13 fév. 1785.	Bayeux (*Calvados*).	Gendarme à la compagnie du Calvados.	31	6	18	6	//	//	37	6	18
8	MASSON (Nicolas)..	7 déc. 1787.	Bauzemont (*Meurthe*).	*Idem* du Cher.	31	2	11	9	//	//	40	2	11
9	THANNER (André).	24 nov. 1785.	Bergheim (*H.-Rhin*).	*Idem* des Côtes-du-N.	31	2	29	5	//	//	36	2	29
10	BAUDERON (Jean).	18 janv. 1780.	Saint-Didier au Mont-d'Or (*Rhône*).	*Idem* de la Creuse.	34	3	22	11	//	//	45	3	22
11	LACLOTTE (Jean)..	13 mai 1785.	Angers (*Maine-et-L.*).	*Idem* de la Dordogne.	32	3	1	11	//	//	43	3	1
12	ROTTIER (Joseph-Louis-Marie).	24 mai 1786.	Pertre (*Ille-et-Vil.*)	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	31	1	14	5	//	//	36	1	14
13	BAUCHÉ (Alexis)..	10 mars 1791.	Port-Louis (*Morbihan*).	*Idem* de Maine-et-L.	31	2	14	11	6	15	42	8	29
14	DORGET (Louis-Nicolas).	6 juill. 1785.	Boult (*Marne*).	*Idem* de la Marne.	30	6	18	7	//	//	37	6	18
15	TURLIN (André-Simon).	30 nov. 1781.	Guérard (*Seine-et-M.*).	*Idem* de Seine-et-M.	30	10	21	13	//	//	43	10	21
16	FRANC (Colomban).	27 nov. 1783.	Brotte (*H.-Saône*).	*Idem* de la H.-Saône.	30	6	18	4	//	//	34	6	18
17	NOGUES (Antoine).	23 déc. 1785.	Montauban (*Tarn-et-G.*)	*Idem* de Tarn-et-Gar.	30	//	18	7	//	//	37	//	18

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel.	3,000f (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	En activité.	20 mai 1838.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,704 (a)	9, 10 et 11.	Belle-Ile-sur-Mer (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis.	333 (a)	9 et 10.	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	21 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	333 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	18 mai 1838.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	311 (a)	9, 10 et 11.	Ancenis (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	16 mai 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	288 (a)	*Idem.*	Bayeux (*Calvados*).	*Idem.*	19 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Vierzon (*Cher*).	*Idem.*	15 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Guingam (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	14 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	333 (a)	*Idem.*	Aubusson (*Creuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Ribérac (*Dordogne*).	*Idem.*	15 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Vitré (*Ile-et-Vilaine*)	*Idem.*	13 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	21 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Isles-sur-Suippe (*Marne*).	*Idem.*	19 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	324 (a)	*Idem.*	Guérard (*Seine-et-M.*)	*Idem.*	13 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Brotte (*Haute-Saône*).	*Idem.*	28 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	285 (a)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*)	*Idem.*	17 mai 1838.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé du contrôle d'activité.

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAUX. Ans.	TOTAUX. Mois.	TOTAUX. Jours.
18	De Bourlon d'Oriancourt de Lixières (Pierre-François).	19 août 1788.	Lixières (*Meurthe*).	Lieutenant-colonel du 63e régiment d'infanterie de ligne.	31	//	25	15	6	//	46	6	25
19	De Sigaldi (Honoré-Jean-Marie-Bonaventure) (1).	14 juill. 1788.	Monaco (*Principauté de Monaco*).	Major du 4e *idem*.	30	6	18	7	//	//	37	6	18
20	Rivals (Joseph-Gaston).	17 sept. 1788.	Sorèze (*Tarn*).	Chef de bataillon au 44e *idem*.	30	3	1	15	//	//	45	3	1
21	Bleton (Michel-Antoine-Bertin).	17 avril 1787.	Tauves (*Puy-de-D.*)	*Idem* au 48e *idem*.	32	8	24	11	//	//	43	8	24
22	Viel (Pierre-Alexis).	5 déc. 1784.	Saint-Martin-de-Salen (*Calvados*).	Capitaine au 11e *idem*.	30	6	18	15	//	//	45	6	18
23	Durieux (Michel).	13 oct. 1789.	Limoges (*H.-Vienne*)	*Idem* au 56e *idem*.	30	6	28	8	//	//	38	6	28
24	Maréchal (François) (2).	2 juillet 1773.	Cheratte (*royaume de Belgique*).	Sergent, maître-armurier du 47e *idem*.	31	//	18	//	//	//	31	//	18
25	Collot (Antoine-Louis).	11 fév. 1788.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 3e régiment d'infanterie légère.	30	8	14	10	//	//	40	8	14
26	Perrin (François) (3).	Jour et mois inconnus, 1784.	Fianne (*États-Romains*).	Sergent au 17e *idem*.	37	1	4	11	//	//	48	1	4
27	Cousse (Armand)..	1er juill. 1790.	Navarreux (*B.-Pyrén.*)	Capitaine, commandant la 6e compagnie de fusiliers de discipline.	30	8	20	20	//	//	50	8	20
28	De Gripière de Moncroc (Jean-Nicolas-Maximilien).	29 nov. 1785.	Pont-de-Vaux (*Ain*).	Lieutenant-colonel du 5e régiment de dragons.	30	//	//	12	//	//	42	//	//
29	Debut (Jean-Claude-Blaise).	16 oct. 1784.	Chézery, devenue commune de Forens (*Ain*).	Chef d'escadron au 1er régiment de lanciers.	37	//	26	13	//	//	50	//	26
30	Bourgeois (Jean-Baptiste).	22 mars 1787.	Billy-Berclau (*P.-de-Calais*).	Capitaine au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	31	2	25	9	//	//	40	2	25
31	Cercelet (Jean-Baptiste).	31 janv. 1778.	Sedan (*Ardennes*).	Colonel d'artillerie.	40	8	4	14	//	//	54	8	4
32	Dauvergne (Louis).	25 janv. 1778.	*Idem*.	Lieutenant-colonel *idem*.	44	//	6	8	6	//	52	6	6

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 15 janvier 1817.—(2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 14 août 1835. — (3) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministre de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant-colonel.	2,310f (a)	9 et 10.	Orgeval (*Seine-et-Oise*).	En activité.	16 mai 1838.
Idem.	Major.	1,700 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	25 mai 1838.
Idem.	Chef de bataillon.	1,888 (a)	*Idem.*	Sorèze (*Tarn*).	*Idem.*	23 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	1,850 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	13 mai 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,824 (a)	9, 10 et 11.	Colleville-sur-Mer (*Calvados*).	*Idem.*	25 mai 1838.
Idem.	Capitaine.	1,380 (a)	9 et 10.	Limoges (*H.-Vienne*).	*Idem.*	26 mai 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	9, 10 et 11.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	21 mai 1838.
Idem.	Capitaine.	1,420 (a)	9 et 10.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	20 mai 1838.
Idem.	Sergent.	389 (a)	*Idem.*	Clermont (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	15 mai 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	1er juin 1838.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,160 (a)	9 et 10.	Pont-de-Vaux (*Ain*).	*Idem.*	6 mai 1838.
Idem.	Chef d'escadron.	2,000 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	23 mai 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,692 (a)	9, 10 et 11.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	17 mai 1838.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	20 mai 1838.
Idem.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,880 (a)	9, 10 et 11.	Longwy (*Moselle*).	*Idem.*	8 mai 1838.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé du contrôle d'activité.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
NAULT (Jean-Baptiste).	21 mai 1787.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Chef d'escadron au 13e régiment d'artillerie.	34	7	16	6	//	//	40	7	16
LACROIX (André-Auguste).	30 mai 1772.	Saint-Peray (*Ardèche*).	Maréchal des Logis, maître-bottier au 7e *idem*.	39	7	3	3	//	//	42	7	3
DUFFAY (Toussaint-Louis).	25 juin 1786.	Briollay (*Maine-et-L.*)	Garde d'artillerie de 3e classe faisant fonctions de garde de 2e classe au fort St-André de Salins.	31	7	4	14	//	//	45	7	4
DORVILLE (Louis-Fursy).	13 déc. 1773.	Péronne (*Somme*).	Garde du génie de 1re classe faisant fonctions de garde principal.	43	6	17	14	6	//	58	//	17
MISKOLSCI (Étienne) (1).	Jour et mois inconnus, 1779.	Escrepes-Kenese (*Royaume de Hongrie*).	Sergent d'infanterie.	32	//	21	9	//	//	41	//	21
MOUGIN (Claude)..	9 nov. 1786.	Brouville (*Meurthe*).	Sergent-major d'infanterie.	31	6	17	9	//	//	40	6	17
FEBVRE (Jean)....	21 oct. 1785.	St-Ythaire (*S.-et-Loire*)	Caporal *idem*.	31	6	23	9	//	//	40	6	23
GRIMONT (Nicolas).	2 août 1786.	Bazieu (*Vosges*).	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	31	6	19	8	//	//	39	6	19
GOUTTE-FARGE (Benoît-Legier).	13 déc. 1769.	Escoutoux (*Puy-de-D.*)	Canonnier à la 8e compagnie de canonniers vétérans.	41	3	27	10	//	//	51	3	27
ASTIÉ (Pierre)....	10 fév. 1774.	Miremont (*H.-Gar.*).	Médecin ordinaire.	31	//	17	10	//	//	41	//	17

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministre de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

N° 12,373. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de deux Pensions de Donataires.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pen-

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chef d'escadron.	1,775f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	17 mai 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	348 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	15 mai 1838.
Idem.	Garde d'artillerie de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,104 (a)	9, 10 et 11.	Angers (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	19 mai 1838.
Idem.	Garde du génie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	*Idem.*	Bouchain (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	404 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	20 mai 1838.
Idem.	Sergent-major.	410 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	19 mai 1838.
Idem.	Caporal.	286 (a)	*Idem.*	Saint-Ythaire (*Saône-et-L.*).	Présent à la 10e compagnie de fusiliers vétérans.	18 mai 1838.
Idem.	Soldat.	250 (a)	*Idem.*	Bourbonne-les-Bains (*Haute-Marne*).	En activité.	27 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	20 mai 1838.
Idem.	Médecin ordinaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,145 (a)	9, 10 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Présent à l'hôpital de Toulouse.	26 mai 1838.
	TOTAL...	46.558				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé du contrôle d'activité.

sions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles, moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de

Digitized by Google

pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 8 juin présent mois, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
LEBRUN (Joseph), soldat.	11 fév. 1838.	2,444	250f	TOUVRE (Barbe).....
				LEBRUN (Charles-Dominique).
				——— (Marie-Joséphine)...
				——— (Catherine-Antoinette)
				——— (Jean-Baptiste-Alexandre-Barthélemy),
				——— (François-Auguste)...
				——— (Marie-Thérèse-Appoline).
				——— (Françoise-Charlotte).
Le baron BUQUET (Charles-Joseph), maréchal de camp.	14 avril 1838.	305	1,000	LAMBERT (Anne-Marguerite).
				BUQUET (Charles-Nicolas)...
				——— (Élisabeth-Léopoldine) femme BRUNEAU.
				——— (Elisabeth-Amélie)...
		TOTAL	1,250	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de douze cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	10 mai 1792.	Metz. (*Moselle*).	Metz. (*Moselle*).	12 fév. 1838.	
Son fils.	28 avril 1812.				
Sa fille.	28 mars 1820.				
Idem.	23 oct. 1821.				
Son fils.	6 nov. 1825.				
Idem.	14 juin 1827.				
Sa fille.	16 août 1829.				
Idem.	15 mai 1832.				
Sa veuve.	3 mars 1780.	Neuviller-sur-Moselle. (*Meurthe*).	Nancy (*Meurthe*).	15 avril 1838.	
Son fils.	21 fév. 1806.	Nancy (*Meurthe*).			
Sa fille.	2 août 1811.	*Idem.*			
Idem.	29 juin 1817.	*Idem.*			

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Digitized by Google

N° 12,374. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Londres.*

Au palais de Neuilly, le 29 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 21 mai 1837 (1), qui autorise la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres,* et qui en approuve les statuts;

Vu les modifications proposées à notre approbation par délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 19 octobre 1837;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 9 mai 1838, par-devant Me *Thomas* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

---

(1) Partie supplémentaire, Bull. 296, n° 10,996.

Par-devant Me *Alphonse Thomas* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Fut présent

M. *Charles-Grégoire Guillou*, négociant, demeurant au Havre, quai d'Orléans, n° 57, présentement à Paris, logé rue du Faubourg-Montmartre, n° 13,

Agissant comme directeur de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres*, suivant acte passé devant Me *Lehon*, notaire à Paris, le 15 mai 1837, autorisée par ordonnance du Roi du 21 du même mois, qui a été insérée au Bulletin des lois;

Et en outre comme spécialement autorisé à l'effet des présentes, ainsi qu'on va le dire ci-après;

Lequel a dit qu'une délibération des actionnaires de ladite société réunis en assemblée générale a eu lieu et a été constatée suivant procès-verbal dressé par Me *Dubois*, qui en a la minute, et son collègue, notaires au Havre, le 19 octobre 1837; que cette assemblée, formée de treize membres réunissant par eux-mêmes ou les personnes qu'ils étaient chargés de représenter un nombre de quatre cent cinquante-quatre actions, ce qui forme une majorité supérieure à celle exigée par l'article 20 des statuts sociaux, a pris à l'unanimité une résolution ayant notamment pour objet l'élévation du capital social, et qu'une des dispositions de cette délibération est ainsi conçue :

« Tous pouvoirs sont donnés à M. *Guillou* à l'effet de poursuivre auprès « du Gouvernement l'approbation de la présente délibération, et pour y « apporter toutes les modifications que l'autorité jugera utile d'y introduire. »

Cette délibération ayant été soumise à l'approbation du Gouvernement à l'effet d'obtenir une ordonnance royale qui la sanctionnât, l'autorité a demandé des modifications dont M. *Guillou*, en vertu des autorisations à lui conférées par la délibération susénoncée, arrête ainsi qu'il suit la rédaction définitive :

1° Le capital social de la compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres est porté à trois millions.

2° Ce capital sera divisé en six mille actions de cinq cents francs chaque.

3° Les anciennes actions s ront échangées contre des nouvelles à raison de deux actions de cinq cents francs pour une action de mille francs.

4° Les souscripteurs des actions à l'émission desquelles donnera lieu l'augmentation du capital social verseront sur le capital de chaque action une somme égale à celle versée par les anciens actionnaires pour chacune de l urs actions.

L'appel du surplus sera fait pour toutes les actions dans les termes de l'article 8 des statuts établis par l'acte constitutif de la société.

5° Les actions pourront être nominatives ou au porteur, à la demande des actionnaires.

6° Jusqu'au payement intégral du montant de chaque action, il ne sera point délivré de titres d'actions, mais seulement des promesses d'actions. Ces promesses seront nominatives et seront échangées contre des titres définitifs,

Digitized by Google

soit nominatifs, soit au porteur, après le versement complet du capital nominal de chaque action.

Une expédition de l'acte de délibération susénoncé, par lequel ont été conférés à M. *Guillou* les pouvoirs en vertu desquels il a consenti les modifications qui précèdent, est demeurée ci-annexée après avoir été, par M. *Guillou*, certifiée véritable et signée en présence des notaires soussignés.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude,
L'an 1838, le 9 mai.

Et a signé avec les notaires après lecture faite.

Signé *Ch. Guillou*, *Jaussaud* et *Thomas*.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, troisième bureau, le 10 mai 1838, folio 25 verso, case 3. Reçu un franc et dix centimes pour le décime. Signé *Favre*.

Signé *Thomas*.

Vu au comité du commerce du Conseil d'état, le 12 juin 1838.

Signé *A. de Gasparin*.

Vu en Conseil d'état, le 20 juin 1838.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,
Signé *Hochet*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 juin 1838, enregistrée sous le n° 4357.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,375. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Lefèvre*, à maintenir en activité l'*usine* qu'il possède sur la rivière du Thérain, commune de Cramoisy (Oise);

2° Le sieur *Fecelier*, à maintenir en activité les *moulins* qu'il possède sur le Couesnon, dans la commune de Saint-Jean de Couesnon (Ille-et-Vilaine). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,376. — Ordonnance du Roi qui autorise les propriétaires intéressés à la défense de l'île du Pouzin (Ardèche) contre les attaques du Rhône à former entre eux une société sous le nom de *Syndicat de défense de l'île du Pouzin*, pour concourir, chacun dans la proportion de son intérêt, aux dépenses des travaux à entreprendre. (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,377. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Gauthier*, à établir une *fabrique d'encre d'imprimerie* sur un terrain situé au lieu dit *le Sully*, commune d'Ivry (Seine);

Digitized by Google

2° Le sieur *Datifol*, à établir un *dépôt de matières* provenant de la vidange des latrines dans une pièce de terre dite *le Champ-Pavin*, sur le territoire du Mans (Sarthe);

3° Le sieur *Ménant-Naulleau*, à établir une *fonderie de suif en branche à feu nu* sur un terrain qu'il possède au bord de l'ancien chemin de Saint-Symphorien, commune de Niort (Deux-Sèvres). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,378. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Fortoul*, à établir une *usine* propre au moulinage et au tissage de la soie dans la commune de Jausiers (Basses-Alpes);

2° Le sieur *Plessier*, à maintenir en activité le *moulin* dit *du Grand-Jumeau*, qu'il possède sur la rivière de Viosne, à Pontoise (Seine-et-Oise). (*Neuilly, 29 Juin 1838.*)

N° 12,379. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le moulin à farine à deux meules que possède le sieur *Vié*, commune de Bugarach (Aude), et qu'alimentent les eaux de la Blanque dérivées à l'aide d'un barrage, est définitivement maintenu; 2° que ce propriétaire est autorisé à en construire un second composé d'une seule meule à cent soixante et quatorze mètres en aval vers la rive droite de la Blanque. (*Neuilly, 29 Juin 1838.*)

N° 12,380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la société d'encouragement pour l'industrie nationale à accepter le legs de 40,000 francs qui lui a été fait par M. le marquis *d'Argenteuil*, suivant son testament olographe du 2 avril 1836. (*Neuilly, 29 Juin 1838.*)

N° 12,381. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique et au maire de Saint-Hilaire du Harcouet (Manche) par le sieur *Rogues*;

2° Du legs d'une rente de 300 francs, d'objets mobiliers estimés 739 fr. et des arrérages de deux rentes s'élevant à 440 francs 64 centimes, fait à la communauté des Bénédictines de Protection fondée à Valognes (Manche) par la demoiselle *Simon de Touffreville de Mousilly*;

3° Du legs de 2,000 francs et d'ornements d'église, fait à la fabrique de Saint-Thomas de la Flèche (Sarthe) par le sieur *Dorveau*;

4° Du legs d'un immeuble d'un revenu de 36 francs, fait à la fabrique et à la commune de la Forêt-Auvray (Orne) par le sieur *Aumouette*;

5° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Givors (Rhône) par la dame *Rivoire*;

6° Du legs de 500 francs, fait à la congrégation de Saint-Charles à Lyon (Rhône) par la dame *Lombard*;

7° Des legs d'objets mobiliers estimés 248 francs 50 centimes et d'une somme de 3,000 francs, faits à la fabrique et au desservant de Pontlieue (Sarthe) par le sieur *Bonhommet*;

8° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) par la demoiselle *Marteau*;

Digitized by Google

9° Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique du Tremblay (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Boyer;*

10° Du legs d'une rente de 1,013 francs 50 centimes sur l'État, fait au séminaire de Versailles (Seine-et-Oise) par la dame veuve *de Rougé;*

11° Du legs d'un immeuble estimé 400 francs, fait à la fabrique de Warloy-Baillon (Somme) par le sieur *Dompierre;*

12° Du legs de 1,000 francs et d'un calice estimé 150 francs, fait à la fabrique de Saillans (Drôme) par le sieur *Lombard;*

13° Du legs de 20,000 francs, fait au séminaire de Bordeaux (Gironde) par la dame *Guiraudès de Saint-Mezard;*

14° Du legs d'une rente de 400 francs, fait au séminaire de Bordeaux (Gironde) par la demoiselle *Émérigon;*

15° Du legs de 1,000 francs, fait au séminaire de Bordeaux (Gironde) par le sieur *Lemoyne;*

16° Du legs de 1,200 francs, fait à la fabrique de Saint-Apolinard (Isère) par le sieur *Mandier;*

17° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Beaurepaire (Isère) par la demoiselle *Suat;*

18° Du legs de la nue propriété d'une pièce de terre estimée 300 francs, fait à la fabrique de Sanry-les-Vigy (Moselle) par le sieur *Huet;*

19° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de Verlhac-Tescou (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Lala* dit *Gentil;*

20° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Saint-Martin de Villereglan (Aude) par le sieur *de Barry;*

21° Du legs d'une rente de 44 livres tournois [43 francs 45 centimes], fait à la fabrique de Saint-Exupère à Bayeux (Calvados) par la dame veuve *Cardine;*

22° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Bruges (Basses-Pyrénées) par la dame *Lostaplaà;*

23° Des legs du sieur *Lelièvre*, 1° de tout ce qui lui est dû sur le supplément de 200 francs que lui faisait la commune de Villotran (Oise); 2° d'une croix de cuivre; 3° de la nue propriété d'une rente de 50 francs sur l'État; lesdits legs faits à ladite commune de Villotran;

24° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Mouzon (Ardennes) par le sieur *Alein;*

25° Du legs d'une rente de 16 francs, fait à la fabrique de Neuilly (Calvados) par la dame veuve *Vallée;*

26° Du legs d'une rente de 100 francs, fait à la communauté de la Providence de Lisieux (Calvados) par la dame *Leroy;*

27° Du legs de 300 francs et d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique de Pailhérols (Cantal) par la dame *Sobrier;*

28° Du legs d'immeubles estimés 755 francs, fait à la fabrique de Villebichot (Côte-d'Or) par la dame veuve *Léonard;*

29° Du legs d'une rente en froment évaluée en capital à 942 francs, fait à la fabrique de Pleneuf (Côtes-du-Nord) par la dame *Levesque;*

30° Du legs d'une rente en froment évaluée en capital à 471 francs, fait à la fabrique de Pleneuf (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Rouinvy;*

31° Du legs d'une rente de 100 francs, fait aux curés successifs de la paroisse de Conches (Eure) par la dame veuve *Petit;*

32° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à la communauté des reli-

gieuses de Notre-Dame de la Charité établie à Tours (Indre-et-Loire) par le sieur *Lemerle de Beaufond ;*

33° Des legs, 1° d'une somme de 24 francs, 2° d'une rente de 24 francs, 3° d'une somme de 800 francs, faits à la fabrique de Lemps (Isère) par le sieur *Bonnevaux ;*

34° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de Marcilly-le-Pavé (Loire), au desservant de ladite église et au maire de cette commune par le sieur *Chassain de Marcilly ;*

35° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à la fabrique paroissiale de Vinça (Pyrénées-Orientales) par le sieur *Massia-Péronne ;*

36° Du legs de 10,000 francs, fait à la communauté du Sacré-Cœur de Marie établie à Sainte-Colombe et à la Flèche (Sarthe), au curé et au maire de cette ville par le sieur *Dorveau ;*

37° Du legs d'une somme de 100 francs et d'une pièce de pré d'un revenu annuel de 24 francs, fait à la fabrique de Compans (Seine-et-Marne) par le sieur *Guilloteau ;*

38° Du legs d'une pièce de terre d'une valeur de 600 francs, fait à la fabrique de Cagny (Somme) par la dame *Couture ;*

39° Du legs d'une somme de 910 francs, fait à la communauté des sœurs de la Croix fondée à Lavaur (Tarn) par la dame veuve *Daurade ;*

40° Du legs d'une rente de 30 francs, fait à la fabrique de Saint-Martin, commune de Cambonnès (Tarn), par le sieur *Rouch.* (*Paris, 20 Mai 1838.*)

N° 12,382. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs consistant, 1° en une propriété dite *des Cordeliers,* sise à Dinan et estimée 112,000 francs; 2° en argent et valeurs mobilières s'élevant ensemble à 11,992 francs 43 centimes; 3° en une bibliothèque évaluée à 616 francs 83 centimes; lesdits legs faits au séminaire de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) par le sieur *Bertier,* et d'un autre legs du huitième du mobilier du même testateur, estimé, y compris les valeurs léguées à l'évêché, à 35,494 francs 30 centimes, fait aux pauvres de la paroisse de Saint-Malo de Dinan (même département). (*Paris, 30 Mai 1838.*)

N° 12,383. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation,

1° Des legs comprenant une bibliothèque, les objets composant la chapelle du testateur et une somme de 400 francs; lesdits legs faits au séminaire d'Alby (Tarn) par M. *Cadalen,* décédé évêque de Saint-Flour;

2° Du legs de 5,000 francs, fait au séminaire de Nîmes (Gard) par les sieur et dame *Pouget;*

3° Du legs de 10,000 francs, fait à la communauté de la Présentation établie à Alais (Gard) par les sieur et dame *Pouget;*

4° De la donation d'immeubles et d'objets mobiliers estimés 23,380 francs, faite à la congrégation des Filles de la Croix à la Puye (Vienne), à l'archevêque de Toulouse et au maire de la commune de Paulhac (Haute-Garonne) par la demoiselle *Vernhes.* (*Paris, 30 Mai 1838.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Août 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 8 Août 1838.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 376.

N° 12,384. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un Conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu la loi du 22 août 1790, concernant les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, qui sert de règlement en cette matière ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817 ;

Vu la demande de pension formée par le sieur *Hamarc de Laborde*, conseiller référendaire honoraire de première classe à la cour des comptes ;

Vu les pièces à l'appui, lesquelles constatent qu'au 16 mai 1838, date de la cessation de ses fonctions, le sieur *Hamarc de Laborde* était âgé de plus de soixante ans et comptait au delà de trente années de services publics ;

Vu l'avis du 8 juin 1838, émis sur la liquidation de sa pension par le comité du Conseil d'état attaché au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Hamarc de Laborde* (*Claude*), conseiller référendaire honoraire de première classe à la cour des comptes, né le 19 juin 1776 à Étampes (Seine-et-Oise), une pension annuelle et viagère de trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs, ainsi fixée pour trente-sept ans onze mois vingt-neuf jours, et d'après le trai-

Digitized by Google

tement de dix mille deux cent cinquante francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera payée à Paris, où le sieur *Hamarc de Laborde* est domicilié, et la jouissance en commencera à courir du 17 mai 1838, lendemain du jour où ce magistrat a cessé ses fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,385. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Meurthe les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Champignoulle.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	9 03	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
2	Gugney-sous-Vaudrémont	Quart en reserve, coupe d'éclaircie.	4 50	"	"	*Idem.*
3	Pulligny ...	Quart en réserve.	32 70	"	"	La coupe se composera : 1° d'une éclaircie de tous les bois blancs nuisibles qui se trouvent sur l'étendue entière de ce quart en réserve ; 2° de l'arrachis de cinquante-sept arbres dépérissants ; 3° de l'extraction de cent cinquante souches, essence chêne. La vente et l'exploita-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			tion auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
4	Voinémont.	Quart en réserve.	14 04	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
5	Prény.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 40	"	"	*Idem.* En outre, la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
6	Landremont	Quart en réserve.	"	30 arbres mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
7	Custines ...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	9 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deu années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
8	Moivrons...	Coupes ordinaires.	"	17	"	Dix-sept arbres situés sur des lisières et sur des chemins. La vente et l'exploitation auront lieu sous les conditions prévues par l'article précédent.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
9	Malleloy....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
10	Nomeny....	*Idem*	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en une seule année, et sous les conditions prévues dans l'article précédent.
11	Norroy	Quart en réserve, partie la plus âgée.	9 94	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
12	Millery.....	Canton des Fontenoltes.	6 56	"	"	*Idem.* Le produit de la vente sera spécialement affecté au payement des frais de l'aménagement des bois de la commune.
13	Marbache...	Coupes ordinaires et quart en réserve.	"	68 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
14	Bouvron ...	Quart en réserve.	6 55	"	"	*Idem.*
15	Seicheprey.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	*Idem.*
16	Boucq	Quart en réserve.	"	139 arbres dépérissants.	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
17	Mont-l'Etroit.	Quart en réserve.	"	48 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
18	Thuilley...	Coupes ordinaires et quart en réserve.	"	224 arbres dépérissants.	"	*Idem.*
19	Limey.....	Quart en réserve.	"	93 arbres dépérissants.	"	*Idem.*
20	Gondreville.	*Idem*.....	10 00	"	"	*Idem.*
21	Lucey.....	*Idem*.....	"	59 arbres dépérissants.	"	*Idem.*
22	Dommartin-les-Toul.	*Idem*.....	"	1	"	L'exploitation de cet arbre, situé sur un chemin de communication, aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
23	Courcelles..	*Idem*.....	"	14 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu sous les mêmes conditions que celles prévues dans l'article précédent.
24	Maizières...	Quart en réserve et coupes ordinaires.	"	65 arbres dépérissants dont six mitoyens.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
25	Gézoncourt.	Quart en réserve et coupes ordinaires.	"	10 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
26	Bassing....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 00	"	"	*Idem.*
27	Bermering..	Quart en réserve.	"	48 arbres de lisière.	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
28	La même...	Quart en réserve, partie mal peuplée de l'âge de 12 à 15 ans.	4 00	"	"	*Idem.*
29	Lindre-Basse	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 59	"	"	*Idem.*
30	Vahl et Neuf-Village	Quart en réserve.	"	45 arbres de lisière dépérissants.	"	*Idem.*
31	Bisping....	Quart en réserve, portion la plus âgée.	7 00	"	"	*Idem.*
32	Tancouville	Quart en réserve.	"	310 arbres parvenus à leur maximum de croissance.	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
33	Toulercy...	Quart en réserve.	15 99	"	"	La coupe se composera: 1° de cinquante-cinq arbres dépérissants ou morts; 2° de tous les brins du taillis, essence saule et tremble. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
34	Parux.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
35	Sarraltroff..	Kastewald, partie de la réserve.	8 00	"	"	La coupe se composera des futaies surannées et dépérissantes. La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
36	Circy.....	Quart en réserve.	104 32	"	"	La coupe comprendra: 1° trois cent cinquante-quatre arbres à prendre parmi ceux qui sont dépérissants ou nuisibles, 2° les perches du taillis essences saule et tremble reconnus inutiles. La vente et l'exploitation s'opéreront aux mêmes conditions que celles prévues dans l'article précédent.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
37	Einville....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	16 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
38	Hoéville....	*Idem*.....	16 00	"	"	Quatre hectares seront exploités pour l'exercice 1838, et six hectares pour chacun des exercices 1839 et 1840. La vente et l'exploitation auront lieu sous les conditions prévues dans l'article précédent.
39	Repaix.....	Quart en réserve.	"	19 arbres parvenus à leur maximum de croissance.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
40	Flin.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	*Idem.* La commune sera en outre tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
41	Crévic.....	Quart en réserve, partie incendiée en 1836	2 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
42	Recherrey..	Quart en réserve.	"	80 arbres dépérissants.	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
43	Glouville...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 00	"	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
44	Thiébauménil.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	17 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en quatre années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
45	Baccarat....	*Idem*.....	5 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
46	Moyen.....	*Idem*.....	18 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
47	Réménouville.	Quart en réserve, canton de Lafosse.	8 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en une seule année, aux conditions prévues dans l'article précédent.
48	Moriviller..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
49	Henaménil..	Quart en réserve.	"	61 arbres de lisière dépérissants.	"	*Idem*.
50	Buriville...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 00	"	"	*Idem*.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
51	Nonhiguy..	Quart en réserve.	"	60 arbres nuisibles ou dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
52	Thiaville et La Chapelle.	*Idem*.....	"	400 arbres dépérissants.	"	*Idem*.
53	Emberménil.	Réserve....	5 45	"	"	*Idem*.
54	Richardménil.	Coupes ordinaires (coupe arriérée).	0 65	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformement aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglemen- du Code forestier.
55	Lamainville.	Coupes ordinaires (affouage).	5 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous les conditions prévues dans l'article précédent.
56	Maidières...	Coupes ordinaires (coupe par anticipation).	1 72	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
57	Bouxières-sous-Froidemont.	Bois non aménagés.	0 12	"	"	*Idem*.
58	Germiny...	Coupes ordinaires (affouage).	1 25	"	"	Cette contenance fait partie de la coupe n° 6. Son exploitation aura lieu conformém' aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
59	Craincourt..	Coupes ordinaires (coupe par anticipation).	3 12	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
60	Montcourt..	Coupes ordinaires (coupe par anticipation).	1 40	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune ne recevra aucune coupe affouagère avant l'exercice 1841.
61	Fresne.....	Coupes ordinaires, restant d'une coupe usée, pour les exercices 1835 et 1836 (affouage).	1 66	"	"	L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
62	Rening.....	Coupes ordinaires.	"	3	"	Ces trois arbres, situés sur un chemin, seront exploités sous les conditions prévues dans l'article précédent.
63	Lixheim....	Coupes ordinaires, perchis de pin (coupe de nettoiement)	2 00	"	"	L'exploitation aura lieu par voie d'économie, et les produits seront délivrés en nature à la commune. Cette exploitation comprendra : 1° les brins dominés, dépérissants ou écimés; 2° trois arbres morts.
64	Moriviller..	Canton dit *Renatant.*	49 00	"	"	La coupe se composera de toutes les cépées essence saule, et sera délivrée en nature à la commune. L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
65	Giriviller...	Coupes ordinaires, coupe par anticipation (affouage).	4 51	"	"	L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Afin de rentrer dans l'ordre d'aménagement, la commune ne recevra point de coupe affouagère pour l'exercice 1842.
66	Neuvillers-les-Badonvillers.	Quart en réserve.	"	60 arbres dépérissants ou nuisibles.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

2. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Laitre-sous-Amance, Remenauville, Ommeray, Juvelise, Lucey, Lesse, Fréménil, Magnières, Pulligny, Lemainville, Montauville, Chicourt et Vieux-Lixheim. (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,386. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 30 octobre 1837, clos le même jour, constatant la délimitation partielle entre la forêt communale de Luppy (Moselle) et le bois dit *Grelot*, appartenant au sieur *de Tschudy*. (*Neuilly, 6 Juin 1838.*)

N° 12,387. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 15 mai 1837, clos le 30 juin suivant, constatant la délimitation et l'abornement du bois de Mandafeloux, appartenant à la section de Rochefort, commune du même nom (Puy-de-Dôme). (*Neuilly, 6 Juin 1838.*)

N° 12,388. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 9 février 1838, clos le 12 du même mois, constatant la délimitation et l'abornement entre la forêt communale de Roppe (Haut-Rhin) et un pré appartenant au sieur *Lesmann*. (*Neuilly, 6 Juin 1838.*)

N° 12,389. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 9 novembre 1835, clos le 1er octobre 1837, constatant la délimi-

tation du terrain domanial des Hautes-Fées, situé sur le territoire de la commune de Labresse (Vosges). (*Neuilly, 6 Juin 1838.*)

N° 12,390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Chivres et Machecourt (Aisne) à défricher quatre hectares d'aulnaies qui lui appartiennent sur son territoire. (*Neuilly, 6 Juin 1838.*)

N° 12,391. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Sonthonnax* (*Joachim*), de la commune d'Apremont, à construire un four à chaux, à la charge de ne l'alimenter qu'avec du bois de particulier, de ne le tenir en activité que pendant huit jours et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Ain);

2° Le sieur *Javelle*, brigadier garde de la forêt domaniale d'Aumont, demeurant à Cormot, à construire une maison à distance prohibée de ladite forêt, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Aube);

3° Le sieur *Rivier* (*Cyprien*), demeurant à Montpezat, à faire rouler une scierie pendant quinze mois, à partir de la présente ordonnance, aux mêmes conditions que le précédent (Ardèche);

4° Le maire de Belcaire, à construire quatre fours à chaux sur les emplacements désignés, à la charge de ne les maintenir que pendant deux mois, de les supprimer ensuite et de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer (Aude);

5° Le sieur *Marrequeste* (*Dominique*), de la commune d'Alan, à établir une briqueterie, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Garonne);

6° Le sieur *Couttavoz* (*François*), demeurant à Sappey, à construire un four à chaux, à la charge de ne l'alimenter qu'avec des bois de particulier, de ne le tenir en activité que trois jours et de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer (Isère);

7° Le sieur *Bondat* (*Claude*), demeurant à Saint-Pierre d'Entremont, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer et de ne le maintenir que huit jours (Isère);

8° Les sieurs *Riton* (*Benoît*) et *Gouy-Pailler* (*Jean*), demeurant à Méandres, à construire un four à chaux, à la charge de ne le maintenir que quatre jours et de le supprimer ensuite (Isère);

9° Le sieur *Besançon* (*Jean-Louis*), demeurant à Montrond, à construire quatre fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir que quinze jours et de les supprimer ensuite (Jura);

10° Le sieur *Meynier* (*François-Régis*), demeurant à Saint-Lupicin, à construire un four à chaux et à le maintenir un mois, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

11° Le sieur *Millet* (*Pierre-François*), demeurant à Onoz, arrondissement de Lons-le-Saulnier, à construire une tuilerie, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Jura);

Digitized by Google

12° Le sieur *Sescau* aîné (*Jean-Baptiste*), demeurant à Ondres, arrondissement de Dax, à construire une maison ou ferme avec dépendances aux mêmes conditions que le précédent (Landes) ;

13° Le sieur *Delarue* (*Pierre-David*), demeurant à Pelan, commune de Plessé, à construire une maison en pierres avec dépendances aux mêmes conditions que le précédent (Loire-Inférieure) ;

14° Le sieur *d'Anglemont* (*Pierre-Hippolyte-Eustache-Lambin*), demeurant à Offléville, arrondissement de Briey, à construire une ferme aux mêmes conditions que le précédent (Meuse) ;

15° Le sieur *Hugo* (*Pierre-Joseph*), demeurant à Ville-en-Woëvre, à établir un hangard non clos aux mêmes conditions que le précédent (Meuse) ;

16° Les nommées *Ruffenach* (*Marie-Anne* et *Françoise*), filles majeures, demeurant à Dabo, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe) ;

17° Le sieur *Chevandier*, pair de France, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 36, à construire une scierie et à la maintenir cinq ans, aux mêmes conditions que les précédentes (Meurthe) ;

18° Le sieur *Dupont* (*François*), demeurant à Pont-sur-Sambre, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Nord) ;

19° Le sieur *Claverie* (*Simon*) et la dame *Rustoy* (*Marie*), sa mère, demeurant commune de Géronce, à construire une maison et une grange aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées) ;

20° Le sieur *Incamps*, traiteur, demeurant aux Eaux-Bonnes, commune d'Aas, à construire un four à chaux et à couper dans la forêt communale, quartier de Laconne, vingt-cinq hêtres et six cents fagots de broussailles, à la charge, 1° de ne faire qu'une seule cuisson de chaux et de détruire ensuite le four ; 2° de répondre des délits et contraventions comme les adjudicataires des coupes, depuis la délivrance qui sera faite par les agents forestiers, après justification par une quittance du receveur municipal, de la valeur des bois qui sera fixée par experts (Basses-Pyrénées) ;

21° Le sieur *Menant*, maître de forges à Gy, à conserver une baraque, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Saône) ;

22° Le sieur *Berthaut* (*Lazare*), demeurant à Drousson, commune de Curgy, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible, et à ne pas construire sur l'ancien emplacement qu'occupait la maison qu'il veut remplacer (Haute-Saône) ;

23° Le sieur *Granier*, demeurant aux Margnes d'Angles, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Tarn) ;

24° Le sieur *Anglès* (*François*), demeurant à Claviers, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de n'y faire qu'une seule cuite et de le supprimer ensuite (Var) ;

25° Les sieurs *Beuf* (*Joseph-Marie*), adjudicataire de la coupe n° 5 de la commune de Bras, et *Gassier* (*Antoine*), adjudicataire de la coupe des bois ordinaires de la commune de Nans, exercice 1837, à construire trois fours à chaux, à la charge de ne les tenir en activité que pendant la durée de leur exploitation, de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer et de les supprimer après l'usance de la coupe (Var) ;

Digitized by Google

26° Le sieur *Paget* (*Victor*), demeurant à Lagnes, à construire un four à chaux, une tuilerie et une briqueterie permanents, à la charge de s'engager à les supprimer s'ils devenaient nuisibles au sol forestier (Vaucluse);

27° Le sieur *Gremillet*, demeurant au Quecquement, commune d'Arches, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

28° Le sieur *Vial* (*Joseph*), demeurant aux Granges-Richard, commune de Xertigny, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

29° Le sieur *François* (*Jean-Nicolas*), de Busegney, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

30° Le sieur *Villaume* (*Étienne*), demeurant à Bulgnéville, à construire une tuilerie et un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

31° Les nommés *Amet* (*Jean-François* et *Marie-Barbe*), demeurant au Haut des Courts, commune de Sapois, à convertir en une maison un bâtiment servant de remise et renfermant un four, à la charge, 1° de démolir l'ancien bâtiment avant de commencer leurs travaux; 2° de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges).

2. Les demandes,

1° Du sieur *Tetaz* (*Antoine*), de Boissieux, commune de Contrevoz (Ain);

2° Du sieur *Pfisterer* (*Bernard*), demeurant à Soye (Doubs);

3° Du sieur *Laupy* (*Antoine*), de la commune d'Allègre (Gard);

4° Du sieur *Julien* (*André*), demeurant au Jonquier, commune de Saint-Étienne des Sorts (Gard);

5° Du sieur *Desse* (*Joseph*), de la commune de Chuselan (Gard);

6° Du sieur *de Mont-Luc* (*Charles*), maire de Belmont (Jura);

7° De la dame *Leslingue*, veuve *Chechois*, demeurant au hameau de Questinghen, commune de Baineshum (Pas-de-Calais);

8° Du sieur *Poncet* (*Nicolas*), demeurant à Mazille (Saône-et-Loire),

Tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 9 Juin 1838.*)

N° 12,392. — Ordonnance du Roi portant :

1° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Neuilly (Seine) sont approuvés.

2° La disposition additionnelle au règlement de l'octroi de la commune d'Avignon (Vaucluse), votée par le conseil municipal et portant création d'un nouveau bureau de perception à la porte Saint-Roch, est approuvée.

3° La taxe sur les moutons, chèvres et agneaux, imposée par le tarif en vigueur à l'octroi de la commune de Reims (Marne), est supprimée.

Les droits fixés par le même tarif sur les bœufs, les vaches et les veaux, sont augmentés et élevés, savoir :

De 12f 00c à 12f 50c par tête de bœuf ou de vache.
De 3 00 à 4 00 par tête de veau.

4° Les droits actuellement perçus, à l'octroi de la commune de Montbrison (Loire), sur la viande dépecée provenant du dehors et sur les bois à

Digitized by Google

brûler désignés au tarif sous le nom de combustibles de toute espèce, introduits par charge à dos de bête de somme, sont supprimés et remplacés de la manière suivante, savoir :

Viande dépecée, de toute nature, fraîche ou salée, par kilogramme. 10c

Bois de chauffage de toute espèce, par charge à dos de cheval ou de mulet 10

Idem d'âne 05

(*Neuilly, 11 Juin 1838.*)

N° 12,393. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de Braconne (Charente), de la contenance de quatre mille trois cent quinze hectares, y compris deux cent cinquante hectares de vides, sera divisée en deux sections, l'une de futaie et l'autre de taillis.

2. La section de futaie, d'une étendue d'environ huit cents hectares, se composera du canton appelé *le Long-Bois,* situé au sud de la forêt, et d'une partie de celui dit *Lefaix,* situé au centre.

Cette section sera traitée par la méthode des éclaircies, et on la soumettra pendant trente ans à deux périodes de coupes préparatoires.

La première période sera de dix ans et la deuxième de vingt ans.

Il sera ultérieurement statué sur l'âge qu'il conviendra d'assigner à la révolution de la futaie.

3. La section de taillis sera exploitée, savoir :

Neuf cent vingt-cinq hectares à la révolution de vingt-cinq ans, et deux mille trois cent quarante hectares à la révolution de vingt ans.

4. L'administration forestière déterminera l'ordre et la nature de chacune des coupes préparatoires de futaie, ainsi que la combinaison qu'il sera convenable de suivre, pendant la première révolution du taillis, pour arriver à une exploitation régulière.

Elle fera, en outre, procéder aux travaux nécessaires pour asseoir l'aménagement sur le terrain, subdiviser la section de taillis en autant de séries distinctes que l'état de la forêt et les besoins de la localité le comporteront, et assurer le repeuplement des deux cent cinquante hectares de vides.

5. L'ordonnance du 5 mai 1834 est rapportée en tout ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent. (*Neuilly, 11 Juin 1838.*)

N° 12,394. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. La forêt domaniale de Planoise (Saône-et-Loire), d'une contenance de deux mille deux cent soixante et douze hectares, y compris la réserve appelée *Monchauvoise,* sera partagée en deux sections et en neuf séries d'exploitation.

2. La première section, comprenant les sixième et septième séries, de l'étendue, ensemble, de quatre cent trente hectares, au centre de la masse, sera exploitée en taillis à la révolution de trente ans.

3. La seconde section, d'une étendue de dix-huit cent quarante-deux hectares, comprenant les sept autres séries, sera exploitée d'après le système des éclaircies, pour être conduite à l'état de futaie.

La première série sera soumise à une révolution transitoire de quatre-vingt-dix ans.

Digitized by Google

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et huitième le seront à une révolution de soixante ans.

Et la neuvième à une révolution de quatre-vingts ans.

4. L'administration forestière déterminera la durée de chacune des périodes des révolutions transitoires, le nombre, la nature et l'assiette des coupes.

Elle fera de plus exécuter tous les travaux d'art nécessaires pour asseoir l'aménagement sur le terrain.

5. Le décret du 12 février 1812 est rapporté. (*Neuilly, 11 Juin 1838.*)

N° 12,395. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer, savoir :

Pour être vendues en les formes ordinaires,

1° A la commune de Chavagnac (Cantal), une coupe de soixante arbres à prendre dans les bois qui lui appartiennent, parmi les arbres dépérissants ou nuisibles ;

2° A la commune de Couloutre (Nièvre), une lisière reconnue mitoyenne entre les bois de ladite commune et ceux appartenant au comte Albéric de Choiseul,

Pour être délivrée en nature à titre d'affouage au hameau de Reblangotte, annexe de la commune de Charmois-l'Orgueilleux (Vosges), une coupe de un hectare cinquante ares, essences chêne, hêtre et bois blancs, à prendre dans la forêt appartenant audit hameau de Reblangotte.

Il sera de plus procédé à l'élagage des pins dont les branches nuisent à un semis d'épicéa.

Il sera distrait de cette exploitation deux arbres chênes, nécessaires pour la construction d'un pont sur le ruisseau de Reblangotte.

2. La commune de Songeson (Jura) est autorisée à vendre la superficie du canton de ses bois dit *Sous les roches de la Fruitière,* à charge par elle de prélever sur le prix de cette vente la somme nécessaire pour payer le traitement arriéré des gardes des bois de ladite commune et les frais d'aménagement de ces bois, qui seront, d'après les instructions de l'administration, divisés en vingt-cinq coupes, distraction faite du quart de leur contenance, pour former la réserve.

La commune de Guéblange (Meurthe), est autorisée à vendre soixante vieux chênes, situés dans ses bois, sur la partie anciennement peuplée en futaie.

Le produit de cette vente sera employé, jusqu'à due concurrence, au payement des frais d'aménagement de ces bois, qui seront, d'après les instructions de l'administration forestière, divisés en douze coupes biennales, distraction faite du quart de leur contenance totale, pour former la réserve.

3. L'ordonnance du 10 mars 1833 est modifiée en ce sens, que la commune d'Amance (Haute Saône), vendra, en deux années au lieu de quatre, les vingt hectares qui restent à exploiter dans le quart en réserve de ses bois.

L'ordonnance du 17 janvier 1834, qui prescrit l'aménagement des bois appartenant à la commune de Saint-Mards-en-Othe (Aube), est modifiée en ce sens, que le quart en réserve desdits bois sera pris aux cantons nommés *Buisson de Galbaux, Buisson-du-Grand-Marchais* et *Michaux-Bouil-*

lon, ainsi que dans la partie nord, au lieu de la partie sud du canton des Usages.

Sont maintenues les autres dispositions des deux ordonnances précitées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente.

4. Les bois dits *Javelin* et les *Blaches*, appartenant à la commune de Pierrelate (Drôme), seront, d'après les instructions de l'administration des forêts, divisés en vingt coupes ordinaires, distraction faite du quart de leur contenance totale, pour croître en réserve.

5. Il sera procédé à la vente, pour l'exercice 1838, de douze hectares trente-huit ares, composés de parcelles distinctes, enclavées dans la forêt domaniale de Valbonne (Gard), et qui avaient fait l'objet d'une contestation entre le domaine de l'État et la commission administrative de l'hospice de Pont-Saint-Esprit.

Après l'exploitation, ces portions de forêts seront fondues dans l'aménagement de la masse principale et réunis aux coupes nos 5, 6, 7, 8, 9, 10 de la section, en prolongeant les lignes de division de ces différentes coupes.

6. La forêt domaniale de Verneuil (Cher), de l'étendue de quatre cent trente-quatre hectares environ, sera divisée en deux coupes.

L'une, de futaie pleine, de la contenance de deux cent dix hectares, comprenant les cantons de l'Étang et des Grands-Usages et une portion du canton de Preugne;

L'autre, de taillis sous futaie, exploitable à une révolution de vingt-cinq ans, et formée du surplus de la forêt.

Les parties exploitables de la section de futaie seront, à partir de l'exercice 1838, soumises à des coupes d'éclaircie et d'extraction d'arbres, et, à l'expiration de cette période, une semblable opération sera annuellement renouvelée sur la totalité de la série, pendant une seconde révolution transitoire de vingt ans.

L'exploitation régulière de la futaie sera ultérieurement déterminée.

Les forêts domaniales de Bois-le-Duc, de Saint-Amond, section de taillis, l'Embanie et la Reine (Meurthe), contenant,

La première, deux cent huit hectares quarante-neuf ares;

La deuxième, cinq cent quarante-trois hectares dix ares;

La troisième, cent quatre-vingt-dix hectares;

Et la quatrième, douze cent cinquante-deux hectares, seront aménagées en taillis sous futaie, à une révolution de trente ans.

L'administration des forêts fera exécuter les travaux nécessaires pour asseoir les aménagements sur le terrain.

7. La période des coupes préparatoires à faire dans la forêt domaniale dite *la Réserve des Emerillons* (Saône-et-Loire), est réduite à vingt ans.

L'ordonnance du 24 août 1832, qui avait réglé l'exploitation de cette forêt, est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent. (*Neuilly, 11 Juin 1838.*)

N° 12,396. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de la Drôme, des Hautes-Alpes et de l'Isère, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
		DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.				
1	Grignan....	La Regousse	8 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
2	St-Bonnet-de-Valcerrieux.	Pierre-Blanche.	9 00	"	"	*Idem.*
3	Bonneval...	Pinier et la Platte.	"	36 hêtres et 20 sapins.	"	La délivrance en nature et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
4	Bouvante...	Le Pionier..	"	200 sapins.	"	Ces arbres seront pris parmi la futaie dépérissante et surabondante. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
5	Marsanne...	La Teyssonnière et La Fontaine-du-Faux.	11 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu suivant les dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.				
			h. ar.			
6	Furmeyer..	Gibernon...	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Les Parties.	2 00	"	"	La commune fera exécuter les travaux qui seront reconnus nécessaires.
7	Les Crottes.	Bout des Melèzes.	"	6 00	"	La délivrance en nature et l'exploitation auront lieu conformément aux

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Ces arbres seront prélevés sur le nombre à délivrer à la commune pour son affouage de l'exercice 1838.
8	Labatie-Neuve.	Le Sapet...	"	12 00	"	La délivrance en nature en sera faite au sieur *David* (*Jean-Baptiste*), demeurant en la commune de Labatie-Neuve, et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, sous la condition qu'il versera à la caisse communale la valeur de ces arbres, d'après l'estimation qui en sera faite par les agents forestiers.
9	Valsères....	Puysservier, coupes ordinaires.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
10	Saint-Jean, Saint-Nicolas.	Rocher-Arye	"	60 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.				
11	St-Martin-le-Pinoux.	Quart en réserve, partie à régénérer.	h. ar. 1 50	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
12	Pellafol....	Sapet et Crèvecœur.	"	80 arbres viciés et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
13	St-Laurent-du-Pont.	Sous-Noue, les Dents et Fontaine-d'Erbon.	"	500 00	"	L'exploitation comprendra cent-quarante arbres résineux et trois cent soixante arbres feuillus vieux, morts ou dépérissants. La vente en aura lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
14	St-Andéol..	Coupes ordinaires.	2 50	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
15	Sarcenas...	Chacreuse..	"	50 sapins viciés, morts et dépérissants.	"	*Idem.*
16	Allevart....	Grand-Tyrier.	6 00	"	"	*Idem.* La commune fera exécuter tous les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
17	Beauvoir, Royas et Savas-Mépin	La totalité du bois communal (recepage).	124 65	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en trois années successives, par forme de recepage, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
18	Semons....	Barthernay, coupes ordinaires.	5 00	"	"	La délivrance en nature et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
19	Bressieux...	Les Essauts (recepage), coupes ordinaires.	9 00	"	"	La délivrance en nature sera faite en deux années successives, et l'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
20	Monestier-d'Ambel.	Clos-Dufour	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

2. Les demandes formées par les communes de Châteauneuf d'Oze et Restotas (Hautes-Alpes), Livet et Gavet, Allières et Risset et Bossieux (Isère) sont rejetées. (*Neuilly, 11 Juin 1838.*)

N° 12,397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des forêts à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements du Gard, de l'Ardèche, de la Lozère et de l'Hérault, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
		DÉPARTEMENT DU GARD.				
1	Navacelles..	Canton de Campels.	20 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
2	Seynes.....	Cantons dits *la Grive* et *de la Seytérade.*	14 00	"	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
3	S'-Victor-la-Coote.	Canton de Genestas.	45 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
4	Servies.....	Canton de Raspail.	3 00	"	"	*Idem.* Les coupes à délivrer pour les exercices 1838, 1839 et 1840, seront réduites d'un hectare.
		DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.				
			h. ar.			
5	S'-Andéol-de-Berg.	Canton dit *Cognet.*	"	2,000 chênes mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.				
			h. ar.			
6	Meyrueis...	Canton de Serre-de-Buisson.	"	500 hêtres mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.				
			h. ar.			
7	Aniane.....	Quart en réserve.	30 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
8	Argeliers...	Canton dit *Boscore.*	3 18	"	"	*Idem.*
9	Cabrières...	Coupe ordinaire arriérée.	8 00	"	"	*Idem.*
10	Faugères...	Canton de la Motte.	4 00	"	"	*Idem.*
11	Mireval....	Canton dit *Combe-Serrière.*	5 00	"	"	L'exploitation aura lieu par forme de recepage, et la vente sera faite conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
12	Montarnaud.	Canton dit *Tabellion.*	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

(*Neuilly, 11 Juin 1838.*)

N° 12,398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des forêts à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de la Gironde et des Landes les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.				
			h. ar.			
1	Cabanac...	La Pradasse et Du Vivier.	15 00	"	"	Cette coupe, à effectuer par éclaircie, sera vendue et exploitée conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
2	La même...	Dumoulin.	"	30 pins dépérissants.	"	Ces arbres seront délivrés en nature; leur exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
		DÉPARTEMENT DES LANDES.				
3	Bastennes..	Bois communal.	"	40 arbres sur le retour.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
4	Bégaar.....	Lalizon et Basta.	"	40 pins nuisibles.	"	Ces arbres seront délivrés en nature. Leur exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
5	La même...	Lalizon, Basta, Gardère et Hans.	"	60 jeunes pins morts sur pied.	"	*Idem.*
6	Gousse.....	Bois communal.	"	6 arbres mûrs.	"	*Idem.*
7	Messanges..	*Idem.*	"	6	"	Ces arbres sont situés sur un chemin de vidange. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
8	Coudures...	*Idem.*	"	400 perches inutiles.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
9	Labenne...	Lalanne, l'Église et la Montagne	"	350 pins dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
10	Goos.....	Bois communal.	"	60 arbres mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
11	Arsagne....	Lourseau.	"	210 chênes mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
12	Nerbis.....	Léguille et de Lasalique.	"	80 chênes mûrs.	"	*Idem.*
13	Coudures...	Bois communal.	15 00	"	"	Cette coupe sera effectuée par forme d'éclaircie, en quinze ans et par contenance d'un hectare chaque année. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
14	Laurède ...	Le Grand-Bois.	"	70 chênes dépérissants ou morts.	"	Ces arbres seront délivrés en nature, à titre d'affouage; leur exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
15	Souston....	Bois communal.	"	2,000 pins.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
16	Hengas.....	Partie de la forêt bornée au nord par la rivière de Lency.	15 00	"	"	Cette coupe sera opérée par forme d'éclaircie, en trois ans, et par contenance de cinq hectares chaque année. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
17	Housse.....	Bois communal.	"	80 chênes morts.	"	Ces arbres seront délivrés en nature, à titre d'affouage; leur exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
18	Poyartin...	*Idem.*	"	30 chênes mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
19	Gousse.....	Béguis.	15 00	"	"	Cette coupe sera effectuée par forme d'éclaircie, en trois années successives. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance régl. mentaire du Code forestier.
20	Vieux-Boucau.	Bois communal.	"	50 pins morts.	"	Ces arbres seront délivrés en nature. Leur exploitation aura lieu conformément aux

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
21	Saubion....	Lapeyre et Moubert.	"	30 pins morts.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
22	Vieux-Boucau.	Bois communal.	"	600 pins sur le retour.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

(*Neuilly, 11 Juin 1838.*)

N° 12,399. — Ordonnance du Roi portant :

1° A partir de la publication de la présente ordonnance, les combustibles introduits dans le rayon de l'octroi de la commune de Dôle (Jura), et employés dans les établissements industriels pour la préparation des produits destinés au commerce général, seront admis à l'entrepôt à domicile.

Pour jouir de cette faculté, le soumissionnaire devra faire entrer une première fois, savoir : cinquante stères, au moins, de bois de chauffage, cinquante hectolitres de charbon de bois, et cinquante hectolitres de charbon de terre; les arrivages subséquents pourront avoir lieu en toute quantité.

Décharge sera accordée aux entrepositaires de toutes les quantités employées dans leurs usines aux préparations ci-dessus indiquées, pourvu toutefois que l'emploi en ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts.

A défaut desdites déclarations et justifications, le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Les tarif et règlement qui régissent aujourd'hui la perception dudit octroi devront être remplacés par de nouveaux actes, que le conseil municipal aura à présenter avant le 1er janvier 1839.

2° La disposition additionnelle au règlement de l'octroi de la commune de Pont-Saint-Esprit (Gard), votée par le conseil municipal, et portant qu'à défaut de caution ou consignation, sur les objets en passe-debout, les frais

Digitized by Google

d'escorte seront, outre le prix du timbre, de dix centimes par chargement, composé d'une ou de plusieurs voitures, est approuvée. (*Neuilly, 21 Juin 1838.*)

N° 12,400. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 26 juin 1834, constatant la délimitation générale des bois appartenant à la commune de Cérilly (Côte-d'Or). (*Neuilly, 21 Juin 1838.*)

N° 12,401. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 28 octobre 1834, clos le 11 février 1837, constatant la délimitation générale des bois communaux de Cadenbronn (Moselle). (*Neuilly, 21 Juin 1838.*)

N° 12,402. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 27 novembre 1837, clos le 29 du même mois, constatant la délimitation et l'abornement entre la forêt communale d'Ammertzwiller (Haut-Rhin) et diverses propriétés particulières. (*Neuilly, 21 Juin 1838.*)

N° 12,403. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 11 septembre 1837, clos le 12 du même mois, constatant la délimitation générale des bois appartenant à la commune de Pymorin (Jura). (*Neuilly, 21 Juin 1838.*)

N° 12,404. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 22 mai 1837, clos le 23 du même mois, constatant la délimitation des bois appartenant à la commune de Rasay (Jura). (*Neuilly, 21 Juin 1838.*)

N° 12,405. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de Saône-et-Loire, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir:

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Saint-Gengoux de Scissey.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 41	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
2	Nauton..... Etrigny.... Champlieu.. Bresse-sur-Grosne. Chapelle de Brigny. (Indivises.)	Quart en réserve.	236 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en six années successives, par portions égales, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront jugés utiles. Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour payer les frais d'aménagement de la totalité des bois appartenant auxdites communes.
3	Sennecé-les-Mâcon.	Quart en réserve, peuplement en nature de taillis.	62 25	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en quatre années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
4	Villeneuve-en-Montagne.	Partie de la coupe ordinaire usée en 1835.	00 60	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
5	Vers.....	Canton de Rippes.	2 06	"	"	*Idem.*
6	Beaudrières (hameau de Chivany).	Petites communautés.	2 86	"	"	*Idem.*
7	La même, pour les hameaux de Boulay et de Roussenne.	Les Bruyères.	3 76	"	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
8	La Chapelle du Mont-de-France.	Bois communal.	10 09	"	"	L'exploitation aura lieu par forme de recepage, et la vente des produits

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			sera effectuée conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
9	Champagnat	Feuillets, Charnet et les Sillères.	19 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Il sera prelevé sur le prix de vente la somme necessaire à payer les frais d'aménagement des bois appartenant à ladite commune.
10	Sercy.....	Pommeray de l'Epinay.	"	99 arbres mûrs.	"	*Idem.*

2. Est rejetée la demande formée pour la commune de Saint-Gervais, pour le hâmeau de Chamblan, son annexe. (*Neuilly, 21 Juin 1838.*)

N° 12,406. — ORDONNANCES DU ROI portant :

ART 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Les frères *Panisset*, demeurant à Oyonnax, à reconstruire une scierie, à la charge de la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Ain);

2° Le sieur *Beard* (*Sylvain-Étienne*), demeurant à l'Ile, commune de Cressin, à construire un four à chaux, à la charge de ne le maintenir que pendant trois ans, et en exercice, pendant trois jours de chacune des trois années, de n'employer à son alimentation que du bois de particulier, d'y placer un surveillant pendant la durée du feu, et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Ain);

3° Le sieur *Bellour* (*André*), demeurant à Castellane, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait occasionner, et de l'avoir supprimé et comblé immédiatement après son exploitation (Basses-Alpes);

4° Le sieur *Tartanson* (*Albin-Michel-Archange*), demeurant à Oraison, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir qu'un mois et de le supprimer ensuite (Basses-Alpes);

Digitized by Google

5° Le sieur *Auric* (*Joseph*), demeurant à Valensole, à construire un four à chaux, aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Alpes);

6° Le sieur *Garnier* (*Jacques-Théodore*), demeurant à Embrun, à construire une scie à eau, à la charge de la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Hautes-Alpes);

7° Le sieur *Oddon* (*Michel*), de la commune de Montmaur, à construire une tuilerie, aux mêmes conditions que le précédent (Hautes-Alpes);

8° Les sieurs *de Perrin*, *William* et compagnie, demeurant à Sincey, à maintenir un four à briques, aux mêmes conditions que le précédent (Côte-d'Or);

9° Les sieurs *Belin-Carré* et *Belin-Gautheret*, demeurant à Saint-Germain-la-Feuille, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir en activité que jusqu'à la fin de 1839, et de l'avoir supprimé à cette époque (Côte-d'Or);

10° Le sieur *Froment* (*Nicolas*), demeurant à Touillon, à maintenir un four à chaux pendant trois ans, sous les conditions relatées dans notre ordonnance royale du 4 juillet 1837, autorisant la construction de ladite usine (Côte-d'Or);

11° Le sieur *de Magnoncourt*, demeurant à Besançon, à construire une baraque, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible (Haute-Saône);

12° Les sieurs *Vallat* (*Etienne*) et *Chantelot* (*Augustin-François-Auguste*), demeurant à la Bastide d'Engras, à construire un four à chaux, aux mêmes conditions que le précédent (Gard);

13° Le sieur *Labatut* (*Mathieu*), de la commune de Barbazan, à reconstruire un four à chaux, à la charge de n'y employer que des bois de ses propriétés, de prévenir le garde général local quarante-huit heures avant d'allumer le four, et de le supprimer après que la chaux de la fournée aura été extraite (Haute-Garonne);

14° Le sieur *Didier* (*Jean*), demeurant au Monestier de Percy, à maintenir pendant trois ans une scierie que le sieur *Richand* a été autorisé à établir pour deux ans, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Isère);

15° Le sieur *Arbel* (*Joseph-Désiré*), demeurant à Chevrotaine, à construire deux fours à chaux, à la charge de ne les maintenir qu'un mois et de les démolir ensuite, et de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer (Jura);

16° Le sieur *Mochet* (*François*), demeurant à Nancoise, à construire un four à chaux, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

17° Le sieur *Prost* (*François-Marie*), de la commune de Charcier, à construire deux fours à chaux, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

18° Le sieur *Girod* (*Pierre*), demeurant à la Chaux-des-Crotenay, arrondissement de Poligny, à construire deux fours à chaux et à les maintenir vingt jours, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

19° Le sieur *Maitrejean* (*Claude-Anatoile*), demeurant à Montrond, à construire quatre fours à chaux et à les maintenir quinze jours aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

20° Le sieur *Vincent* (*Claude*), demeurant à Moirant, à construire un four à chaux et à le maintenir quinze jours aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

Digitized by Google

21° Le sieur *Mouret* (*Jean-Claude*), de Clairvaux, à construire un four à chaux et à le maintenir trois mois aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

22° Le sieur *Ruisseaux* (*Antoine*), demeurant à Moissey, arrondissement de Dôle, à maintenir une scierie pendant dix ans, sauf prorogation s'il y a lieu, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Jura);

23° Le sieur *Toussaint* (*François*), tuilier à Boucq, à établir une tuilerie briqueterie aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

24° Le sieur *Dazin* (*Ferdinand*), de la commune de Berlaimont, à établir une briqueterie, à la charge de ne l'alimenter qu'avec de la houille, de répondre des délits et dommages qu'elle pourrait causer et de ne la maintenir que pendant un mois (Nord);

25° Le sieur *Maruque* (*Jean*), dit *Lahitte*, de la commune d'Uzein, à construire une maison, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Basses-Pyrénées);

26° Le sieur *Lafitte* (*Jean*), de la commune de Sauvagnon, arrondissement de Pau, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées);

27° Le sieur *Toncé Dessus* (*Alexis*), demeurant à Cauterets, à reconstruire un four à chaux, à la charge de ne le maintenir que trois mois et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Hautes-Pyrénées);

28° Le comte *de Digoine*, demeurant à Charolles, à construire des bâtiments, à la charge de s'engager à les démolir s'ils devenaient nuisibles au sol forestier (Saône-et-Loire);

29° Le sieur *Rigal* (*François*), demeurant à Cannes, arrondissement de Grasse, à établir une fabrique de poteries et de briques aux mêmes conditions que le précédent (Var);

30° Le sieur *Lions* cadet, demeurant à Seillans, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer de le démolir et combler après la première cuite, et de verser, pour indemnité, dans la caisse du receveur municipal, une somme de trente francs (Var);

31° Le sieur *Silvy*, demeurant à Pourrières, à construire un four à chaux, à la charge de ne le maintenir que pendant son exploitation, de n'y consommer que les pierres roulantes, de vendre la chaux aux habitants au prix d'un franc vingt centimes les cent-vingt kilogrammes, de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer et de le supprimer et combler ensuite (Var);

32° Le sieur *Marchal*, d'Auzainvillers, à établir un tuilerie, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges);

33° Le sieur *Conroy* (*Nicolas*), demeurant à Étival, à maintenir en activité pendant dix ans, sauf prorogation s'il y a lieu, la scierie dite *du Conteau*, à la charge de s'engager de nouveau à l'exécution des clauses stipulées dans notre ordonnance royale du 22 décembre 1834 (Vosges).

2. Les demandes,

1° Du sieur *Fleury* (*Clément*), demeurant à Vercel (Doubs);

2° Du sieur *Dasque* (*Jean*), demeurant à Ausson (Haute-Garonne)

Digitized by Google

3° Du sieur *Demoget Barbarant*, de Bar-le-Duc (Meuse),

Tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Neuilly, 21 Juin 1838.*)

N° 12,407. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 23 octobre 1837, et jours suivants, constatant la délimitation générale des bois de la commune de Beneuvre (Côte-d'Or). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,408. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 26 juin 1837, clos le même jour, constatant la délimitation générale des bois de la commune de Digna (Jura). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,409. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 1er août 1837, clos le 20 du même mois, constatant la délimitation de la forêt communale de Morez, dite *le Risous* (Jura). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,410. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 janvier 1836, clos le 25 du même mois, constatant la délimitation générale de la forêt communale d'Olley (Moselle). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,411. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 1er mai 1838, clos le 2 du même mois, constatant la délimitation des bois appartenant à la section de Neufville, commune de Valleroy (Moselle). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,412. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 16 mars 1837, clos le 1er septembre suivant, constatant la délimitation des cantons Eichelvaldele, Brander, Batt et Kagenbruckel, de la forêt communale de Kertzfeld (Bas-Rhin). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,413. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 9 octobre 1837, clos le 15 décembre suivant, constatant la délimitation partielle entre la forêt domaniale de Lautenbach, canton Engelestein, et la forêt communale de Soultzmatt (Haut-Rhin). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,414. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 8 octobre 1834, clos le 30 septembre 1835, constatant la délimitation et l'abornement partiels de la forêt domaniale de Ribeauville (Haut-Rhin), sur les points où les limites présentaient de l'incertitude. (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,415. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 août 1837, clos le 15 février 1838, constatant la délimitation

Digitized by Google

générale de la forêt domaniale de Capsé (Tarn). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,416. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 1er août 1837, clos le 15 février 1838, constatant la délimitation générale de la forêt domaniale de Salaver (Tarn). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,417. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 1er avril 1837, constatant la délimitation ainsi que le bornage entre la forêt domaniale du Val-de-Senones (Vosges), et un terrain appartenant au sieur *Nicolas Bedel*, aux droits duquel le sieur *Bazin* se se trouve substitué. (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,418. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier le bois dit *le Puech*, appartenant au hameau d'Anglards, section de la commune de la Fage-Montivernoux (Lozère). (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,419. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier, 1° le bois dit *la Fagette* et *le Truc*, appartenant à la commune de la Fage-Saint-Julien (Isère); 2° le bois dit *Rochegude*, possédé par la section de Viala; 3° celui dit *Commun*, appartenant à la section de Chauliac. (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,420. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier, 1° le bois dit *de Chanieux*, contenant cent cinquante-trois hectares, cinquante et un ares, et appartenant à la section du même nom; 2° le bois dit *du Fraisse*, d'une étendu de soixante-dix-neuf hectares soixante et un ares, et appartenant au hameau du Fraisse, section de la commune de Luc, comme celui de Chanieux. (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,421. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Balesta (Haute-Garonne), à défricher les deux pépinières dites *Lanusse* et *Laborié*, d'une contenance ensemble de quatre-vingts ares, qui lui appartiennent sur son territoire, à charge par elle, aussitôt après l'extraction des bois, de faire effectuer les clôtures, labours et semis de glands qui seront indiqués par les agents. (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,422. — Ordonnance du Roi portant:

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer:

Pour être vendus en les formes ordinaires,

1° A la commune de Grancey-le-Château (Côte-d'Or), une lisière de bois qui lui appartient, connue sous le nom *de la Garenne;*

2° A la commune de Lacaune (Tarn), cent cinquante arbres à prendre parmi ceux sur le retour ou les plus dépérissants aux cantons de la réserve

Digitized by Google

des bois appartenant à la susdite commune, appelés *Sagne d'Ingas* et *Belvespre ;*

3° A la commune d'Offwiller (Bas-Rhin), quatre-vingts pins qui dominent un semis de diverses essences, au canton de Wiedeseel.

Pour être employés en nature à des travaux d'utilité publique,

1° A la commune de Chalandry et Élaire (Ardennes), six chênes anciens, dépérissants, qui existent au quart en réserve de ses bois, sur les bords d'un chemin d'exploitation;

2° A la commune de Vireux-Wallerand (Ardennes), quatre chênes à extraire au quart en réserve de ses bois.

Les arbres à délivrer en nature recevront la destination qui leur est assignée par les délibérations y relatives prises par les conseils municipaux des communes intéressées, et leur exploitation sera soumise aux conditions d'ordre détaillées aux procès-verbaux de reconnaissance dressés par les agents forestiers.

2. La commune de Vergaville (Meurthe) est autorisée à vendre, dans les formes ordinaires, trente chênes dépérissants qui existent tant sur la lisière de son bois communal que sur une portion, d'environ cinquante ares, du canton de Kidringue, laquelle a été totalement envahie par les épines.

Cette partie de canton sera repiquée en brins de semis de frêne et d'orme, après l'extirpation des épines, qui devront être entièrement déracinées.

Ces travaux seront mis à la charge de l'adjudicataire des trente chênes ci-dessus désignés.

Les bois de la commune de Vergaville seront immédiatement, et d'après les instructions de l'administration des forêts, divisés en douze coupes biennales, qui s'exploiteront à une révolution de vingt-quatre ans, déduction faite du quart de la contenance totale pour croître en réserve.

3. Le bois de Pierresault, appartenant aux hospices civils de Dijon, sera, d'après les instructions de l'administration des forêts, divisé en vint-cinq coupes exploitables en un pareil nombre d'années, distraction faite du quart de la contenance totale pour former la réserve.

4. Les forêts domaniales de Bois-l'Abbé et Bois-l'Évêque (Nord), de Natron, section de taillis (Meurthe), contenant,

La première, mille quatre-vingt-deux hectares quatre-vingt treize ares;

La deuxième, sept cent vingt-neuf hectares quarante-sept ares;

La troisième, cinq cent vingt-sept hectares quatre-vingt-douze ares, seront aménagées en taillis sous futaie, savoir :

La forêt du Bois-l'Abbé, à une révolution de vingt-cinq ans;

Le Bois-l'Évêque,

A une révolution de vingt ans pour les deux sections dites *d'Ors* et *de Pommercuil*, de quatre cent soixante-quinze hectares quatre-vingt-treize ares;

A la révolution de vingt-cinq ans pour la section de Bazuel, de deux cent cinquante-trois hectares cinquante-quatre ares, et la forêt de Natron, à une révolution de trente ans. (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,423. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Haut-Rhin les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Bendorff...	Rossberg...	"	100 sapins secs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La coupe ordinaire de l'exercice 1838 sera réduite en proportion de cette délivrance extraordinaire.
2	Bisel. { Hiersengen. Ferrette	Jungholtz (coupe définitive de futaie).	4 50	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Frohnwald (coupe définitive de futaie).	4 50	"	"	*Idem.*
3	Fülleren...	Berg.....	"	92 chênes dépérissants, 150 charmes têtards.	"	*Idem.*
4	Hirtzbach..	Wolferematt (coupe de taillis sous futaie).	7 00	"	"	*Idem.*
5	Kappelen...	Breithurst.	"	300 trembles, 10 chênes dépérissants.	"	Cette coupe, qui comprendra les épines et les bois blancs seulement, devra s'effectuer dans une période de sept années et par portions égales. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
6	Landser....	Kocgy (coupe de nettoiement).	7 00	"	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
7	Largitzen..	Seematten (coupe définitive de futaie).	2 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Mittelgemeind-Weyer.	"	5 chênes dépérissants.	"	A délivrer en nature. L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
8	Linsdorff...	Lachen (coupe d'éclaircie).	"	"	280	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
9	Niederhagenthal.	Stelyrhain..	0 58	"	"	A exploiter par forme de recepage. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Espelhoden.	2 19	"	"	
10	Reiningen..	Saulen (coupe de taillis sous futaie).	4 25	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
11	Riespach...	Espen-Allmend.	"	100 chênes.	"	*Idem.*
		Pfaffenhaag.	"	55 chênes et hêtres.	"	Le canton Pfaffenhaag sera distrait du régime forestier et remplacé par celui dit Kühblonn, d'une contenance de deux hectares soixante et dix-neuf ares.
12	Werentzhausen.	Buchholtz (coupe dernière de futaie).	"	"	100	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Allemend...	"	40 chênes.	"	
13	Winckel...	Filtzwald...	"	200 sapins morts.	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
14	Zoessingen.	Bois communal.	"	4 chênes.	"	A délivrer en nature. L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
15	Belfort.....	Salberg (coupe de taillis sous futaie).	20 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
16	Bessoncourt	Roucholt (coupe de taillis sous futaie).	5 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les vieux chênes marqués en délivrance seront exploités par extraction de souches. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
17	Bourg.....	Partie du bois communal âgé de 26 ans (coupe de taillis sous futaie).	1 10	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
18	Burnhaupt-le-Bas.	Niederholtz, (coupe secondaire de futaie.)	"	"	2,777	La coupe à opérer par extraction de souches, comprendra jusqu'à concurrence de deux mille sept cent soixante et dix-sept stères, les vieux chênes dépérissants qui se trouvent au canton désigné. La vente et l'exploitation auront lieu confor-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			mément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
19	Chavannes-sur-l'Étang.	Huit-Hières (coupe de taillis sous futaie).	5 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Chaincl....	"	24 chênes dépérissants.	"	Les arbres marqués en délivrance seront exploités par extraction de souches.
		Bourbet...	"	47 chênes et 4 hêtres dépérissants.	"	La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
20	Chevremont	Grand-Bois (coupe secondaire de futaie).	"	40 chênes dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
21	Elbach.....	Allmend (coupe secondaire de futaie).	"	28 chênes dépérissants.	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Le parcours est désormais interdit dans toute la partie des bois située au-dessous du chemin qui traverse le canton l'Allmend.
22	Felleringen.	Hohenried (coupe secondaire de futaie).	"	"	3,000	La coupe comprendra jusqu'à concurrence de trois mille stères, les sapins et hêtres mûrs ou viciés. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
23	Fontaine...	Viaux.....	"	150 chênes dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			Les souches seront extraites. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
		Grand-Bois (coupe de taillis sous futaie).	1 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
24	Meroux....	Coupe ordinaire n° 25, arriérée (taillis sous futaie).	10 00	"	"	La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Il sera prélevé, sur le prix de la vente, une somme suffisante pour rectifier l'aménagement des bois de ladite commune.
25	Mitzach....	Entzenbach (coupe définitive de futaie).	"	"	310	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Une réduction de trois cent dix stères sera opérée sur les deux coupes réunies des exercices 1838 et 1839.
26	Moval.....	La Croix (coupe de taillis sous futaie).	0 96	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
27	Oberbruck..	Hagenmattwald (coupe de nettoiement).	36 00	"	"	La coupe comprendra seulement les bois blancs et quelques hêtres qui se trouvent au canton désigné. La vente et l'exploitation auront lieu confor-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			mément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
28	Rammersmatt.	Dorfwald (coupe de taillis sous futaie).	1 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Toute exploitation est désormais interdite dans le bois communal de Rammersmatt, jusqu'à ce que le peuplement ait atteint l'âge de 25 ans.
29	La Rivière..	Bois-Rougemont (coupe définitive de futaie).	"	100 chênes mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
30	Sewen.....	Femmatt.	30	"	"	Cette coupe, à effectuer par forme de nettoiement, sera vendue conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
31	Soppe-le-Bas.	Allmend, partie ouverte au parcours.	"	60 chênes dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les souches seront extraites. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. La partie de canton désignée sera désormais interdite au parcours.
32	Fhann.....	Krumbach.	"	"	4,762	Cette exploitation sera effectuée, en partie, par forme de coupe secondaire, en partie, par forme de coupe définitive.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			La vente aura lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
33	Fraubach-le-bas...	Eichwald, partie repeuplée et mise en défens.	"	60 chênes dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les souches seront extraites. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
34	Urbès.....	Duzey.	"	"	150	Cette coupe, à effectuer par forme d'éclaircie, sera vendue et exploitée conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Les coupes ordinaires des exercices 1838 et 1839 subiront chacune une réduction de soixante et quinze stères.
35	Vautiermont.	Chênois.	"	19 chênes dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conmément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
36	Baltzenheim	Harth, coupe de taillis sous futaie.	4 00	"	"	*Idem.*
37	Bergheim...	Gisberg, coupe de taillis sous futaie.	18 00	"	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
38	Sainte-Croix-en-Plaine.	Gleiss, coupe de taillis sous futaie.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
39	Liepvre....	Missloch et Grossthal.	"	342 chênes secs.	"	*Idem.*
40	Riquewiho..	Grossthal et Kleinsthal	"	293 sapins secs.	"	Il sera en outre effectué, jusqu'à concurrence de neuf cent cinquante stères, une coupe par forme d'éclaircie dans la jeune sapinière du canton du Grossthal et à proximité de la route. La vente à l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
41	Thannenkirch.	Tamickal.	"	34 sapins secs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
42	Wettolsheim	Wasserthal.	"	63 chênes mûrs.	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
43	Wihr-au-Val.	Partie de la forêt repeuplée naturellement.	"	"	1,140	Coupe secondaire ou définitive, suivant l'état du peuplement. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
44	Wintzenheim.	Aspach.	"	"	1,000	La coupe comprendra, jusqu'à concurrence de mille stères, les sapins dépérissants. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
45	Biesheim.	Quart en réserve, coupe de taillis sous futaie.	5 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
46	Guebwiller.	Lauchen.	"	280 sapins et 6 hêtres secs.	"	*Idem.* Le prix de la vente sera consacré au repeuplement du communal du *Oberbingen*.
47	Hirtzfelden.	Rothleiblen.	"	500 chênes mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les coupes n°s 9 à 13 et 20 à 24, sur lesquelles se trouvent lesdits arbres, ne recevront aucune augmentation quand arrivera leur tour d'exploitation.
48	Lautenbachzell.	Felsenbach et Engenborn.	"	334 sapins secs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Il sera fait une réduction de cent stères sur chacune des coupes ordinaires à délivrer pour les exercices 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842.
49	Merxheim..	Schultzbrett, coupe de nettoiement.	2 50	"	"	Cette coupe, qui comprendra seulement les bois blancs, les brins traînants et rabougris, et les épines, sera vendue et exploitée conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
50	Ingersheim..	Esben, de taillis sous futaie.	1 40	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
51	Weckolsheim.	Brisacherweeg, coupe de taillis sous futaie.	h. ar. 7 00	"	"	Outre ces sept hectares, qui seront pris dans la partie du canton désigné, âgée de vingt-trois à quarante ans, la coupe comprendra sept cent cinquante stères à extraire sur cinq hectares en futaie de pins, de l'âge de cinquante à soixante ans. La vente et l'exploitation auront lieu conformement aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
52	Châtenois..	Grand-Bois, quart en quart.	"	600 chênes mûrs.	"	Cette coupe comprendra en outre les bois blancs et les épines qui se trouvent sur trente hectares du canton désigné. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
53	Labaroche..	Bois communal.	"	"	400	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Vingt et un hectares de pâturages appartenant à ladite commune seront désormais soumis au régime forestier et repeuplés ultérieurement de la manière qui sera indiquée par les agents locaux.

Digitized

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
54	Oderen	"	"	136 arbres.	"	Ces arbres, qui se trouvent sur le tracé d'un chemin de Schlittage, seront exploités conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Leur produit de cent vingt-six stères sera précompté sur la coupe affouagère, exercice 1838.

2. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Illfurth, Walbach, Dolleren, Urbès, Kuenheim, Bergholzett, Hartmanswiller et Westhalten. (*Neuilly, 25 Juin 1838.*)

N° 12,424. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 29 décembre 1837, clos le 21 février 1838, constatant la délimitation ainsi que l'abornement partiels entre la forêt communale de Foussemagne (Haut-Rhin), canton des Benattes, et l'étang des Cruches, appartenant au sieur *Nizole*, avocat à Belfort. (*Neuilly, 27 Juin 1838.*)

N° 12,425. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 8 février 1838, clos le 10 mars 1837, constatant la délimitation générale des forêts communales de Biffontaine et de Lespoullières (Vosges). (*Neuilly, 27 Juin 1838.*)

N° 12,426. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier les bois de la commune de Saint-Dizier (Drôme) dits *Lapigue* et *le Bosquet.* (*Neuilly, 27 Juin 1838.*)

N° 12,427. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier le bois dit *Valachau*, appartenant à la commune d'Aumessas (Gard). (*Neuilly, 27 Juin 1838.*)

N° 12,428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'Harrancourt (Meurthe) à défricher un bois d'un hectare soixante-trois ares, qu'elle possède sur le territoire de cette commune. (*Neuilly, 27 Juin 1838.*)

N° 12,429. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux com-

munes et établissements propriétaires de bois dans le département du Jura les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Crozets....	Forêt communale.	"	400 Sapins mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformement aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amelioration reconnus nécessaires.
2	Chaux du Dombief.	Combe-Ferrier, As et des Cottières.	"	"	4,098	Cette coupe comprendra jusqu'à concurrence de quatre mille quatre-vingt-dix-huit stères : 1° trois cent vingt sapins dépérissants à prendre au canton de Combe-Ferrier; 2° les hêtres et sapins parvenus à leur maturité dans le canton dit *sur les As;* 3° les futaies dépérissantes dans le canton des Cotières. La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
3	Chaux du Dombief, pour le hameau d'Illay, son annexe.	Quart en réserve.	12 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
4	Lavancia...	Combenoire	1 80	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
5	Morbier....	Quart en réserve.	14 00, taillis de hêtre.	800 sapins mûrs.	"	*Idem.*
6	Pratz, pour le hameau de Saint-Romain de Roche, son annexe.	La Crisse, le Chaveiron et le Grand-Bois.	12 44	"	"	*Idem.*
7	Saint-Maurice.	Les Grands-Bas.	"	200 sapins mûrs.	"	*Idem.*
8	Ravilloles..	La Sourde..	"	200 sapins mûrs.	"	*Idem.*
9	Rousses et Bois d'amont (indivises).	Bois communal.	"	1,600 sapins mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, par portions égales, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
10	Viry.....	Quart en réserve.	4 00, taillis de hêtre.	50 sapins viciés.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
11	Abergement-Saint-Jean.	Quart en réserve.	21 85	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires. Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire aux frais d'aménagement de la totalité des bois de ladite commune.
12	Brans.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	9 50	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
13	Commenailles.	*Idem*.....	9 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
14	Choisey....	Partie de la coupe n° 24, âgée de trente-cinq ans.	0 60	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
15	Chaumergy.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
16	Froideville.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
16 *bis*	Vincent et Machefin (Annexes de Froideville).	Coupes ordinaires.	13 33	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Lesdits hameaux seront tenus de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Cette exploitation comprend les deux coupes qui étaient destinées aux exercices 1838-1839. Les six coupes suivantes seront divisées en huit portions, pour le service des affouages des années 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845.
17	Foulnay....	Quart en réserve.	5 71	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
18	Lavans-Lavangeot.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 50	"	"	*Idem.*
19	Montmirey-le-Château.	Coupes ordinaires n°s 14, 16 et 17.	"	6 Chênes.	"	A délivrer en nature. L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
20	Névy.....	Quart en réserve.	17 25	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Il sera prélevé, sur le produit de cette coupe, la somme nécessaire pour payer les frais de l'aménagement des bois de ladite commune.
21	Ougney....	*Idem*..... Lisières des cantons destinés aux coupes ordinaires.	7 50 "	" 60 arbres dépérissants.	" "	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
22	Offlange....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 00	"	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
23	Petit-Noir..	*Idem*.....	10 30	"	"	*Idem.*
24	Rainans....	Mauvaise-Aige.	"	25 chênes mûrs.	"	*Idem.*
25	Sermanges..	Quart en réserve.	"	2,100 arbres mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour payer les frais d'aménagement des bois de ladite commune.
26	Tavaux....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	21 16	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires du bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
27	Tassenières.	La Chenée.	18 33	"	"	A exploiter par forme de recepage. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
28	Artena.....	Côte-Aubry.	5 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour payer les frais d'aménagement des bois de ladite commune.
29	Bourget....	Cerrier et Santonna.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
30	Ceffiat	Quart en réserve.	15 00	"	"	*Idem.* Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour payer les frais d'aménagement desdits bois.
31	Château-Châlons.	Quart en réserve, partie la plus âgée et la moins bien venante.	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation de nombre d'arbres.	
			h. ar.			
32	Courbette..	Bois communal.	"	12 chênes morts en cime.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
33	Chazelles..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 46	"	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour solder les frais d'un aménagement sur le terrain.
34	Châtillon...	*Idem*.....	12 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
35	Condamine.	*Idem*.....	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu pour l'exercice 1839 seulement, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
36	Charnod...	Lachat.....	"	"	1,800	Outre les arbustes nuisibles, la coupe comprendra, jusqu'à concurrence de dix-huit cents stères, les futaies viciées ou surabondantes qui se trouvent au canton désigné. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
37	Les Fraisses.	Layers, partie nord.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
38	Le Frasnois, pour le hameau de la Fromagerie	Bois communal.	2 00	"	"	*Idem?*
39	Gigny.....	Partie de la coupe n° 22.	5 35	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
40	Larnaud...	Le long de la tranchée sommière.	"	6 chênes.	"	A délivrer en nature. L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
41	Lombard...	A la suite de la coupe délivrée en 1837.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour payer les frais d'aménagement des bois de ladite commune.
42	Mirebel....	Haie-des-Rochières.	4 23	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
43	Onnoz.....	A la reculée.	12 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire aux frais de l'aménagement des bois de ladite commune.
44	Publy.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
44 *bis*	Publy, pour la section de Binans.	*Idem*.....	10 00	"	"	*Idem.*
45	Relans.....	Quart en réserve, partie sud.	5 00	"	"	*Idem.*
46	Rosay, pour Gravelense, son annexe.	Coupes ordinaires.	"	21 arbres de lisière.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
47	St-Laurent-la-Roche.	Beaumette, Chailleuse et des Desses.	9 00	"	"	*Idem.* Il sera prélevé sur le produit la somme nécessaire aux frais de l'aménagement des bois de ladite commune.
48	Saffloz.....	Bois communal.	"	200 sapins.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
49	Soucia.....	Bois communal.	"	100 sapins.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
50	Villerserine.	Quart en réserve.	"	20 arbres.	"	*Idem.*
51	Viremont...	Ancien quart en réserve.	3 00	"	"	*Idem.*
52	Vevy.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	8 00	"	"	*Idem.*
53	Arbois.....	Les Petites-Plaines.	30 00	"	"	A délivrer en nature comme supplément à l'affouage des exercices 1837 et 1838. L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La ville d'Arbois sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
54	Aumont....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
55	Aiglepierre..	Champ-Varin.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
56	Brainans...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	7 36	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
57	Chaux-des-Crotenay.	Bébois.	8 00	"	"	*Idem.*
		Les Belettes.	"	200 sapins mûrs.	"	
58	Chalem-le-Grand.	Bois communal.	"	30 sapins mûrs.	"	*Idem.*
59	Chamblay..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 50	"	"	*Idem.*
60	Dournon...	*Idem*.....	12 00	"	"	*Idem.*
61	Lemuy.....	Quart en réserve.	"	150 sapins.	"	*Idem.*
62	Mesnay	Quart en réserve, partie la plus âgée.	7 00	"	"	*Idem.*
63	Oussières...	*Idem*.....	1 00	"	"	*Idem.*
64	Ounans. ...	*Idem*.....	32 19	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance régle-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			mentaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
65	Saint-Cyr..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 62	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
66	Villers-Farlay.	*Idem*.....	7 00	"	"	*Idem.*
67	Vadans.....	Coupe par anticipation.	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. A partir de 1838, la délivrance affouagère sera, pendant trois ans, diminuée de quarante-cinq ares.
68	Villers-les-Bois.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour payer les frais d'aménagement des bois de ladite commune.
69	Vers-en-Montagne.	Viralet, Champ-Martin et Côte-Nervaux.	"	150 chênes des plus dépérissants	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
70	Onnoz.....	Doréa et Mussia.	11 50	"	"	A délivrer en nature. L'exploitation aura lieu par forme de recepage, en trois années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
71	Songeson...	Roches-de-la-Fruitière.	8 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire à payer le traitement arriéré des gardes forestiers et les frais de l'aménagement des bois de ladite commune.

2. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Bellefontaine, Aromas, Bornay, le Faye, le Franois, Genod, Larnaud, Saint-Lamain, Marzenay, Mantry, Mauflans, Nermier, Sarrognat, pour les sections de la Villette et de Villeneuve, et Oussières. (*Neuilly, 27 Juin 1838.*)

N° 12,430. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Bas-Rhin les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Brumath....	Quart en réserve.	"	397 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
2	Geispolsheim	Niederblied.	2 00	"	"	L'exploitation comprendra seulement les bois résineux, et la vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
3	Ichtratzheim	Quart en réserve, canton de Katzenstrick.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu suivant les dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Coupes ordinaires, canton de Niederwald.	4 00	"	"	L'exploitation comprendra les épines et autres arbustes nuisibles, et la vente en sera faite conformément à l'ordonnance précitée.
4	Kauffenheim	Neuanwald.	"	130 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter un semis de glands sur deux hectares de vides dans ce canton.
5	Mundolsheim.	Quart en réserve.	"	"	260	Les arbres reconnus dépérissants et nuisibles seront exploités jusqu'à la concurrence de deux cent soixante stères, et la vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMEROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
6	Strasbourg.	Partie du quart en réserve, dite *Unterlachelbach* (coupe de nettoiement).	50 00	"	"	L'exploitation, qui comprendra les arbres de futaies dépérissants et surabondants, et les brins de taillis dominés, aura lieu par un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestiers. Les bois en provenant seront ensuite vendus en la forme ordinaire.
7	Uhlwiller...	Quart en réserve, canton dit *Hartbeim*	"	"	250	Les arbres morts et dépérissants seront exploités jusqu'à concurrence de deux cent cinquante stères, et la vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera préparer le parterre de la coupe, et y fera répandre douze hectolit. de glands par hectare, le tout sous la direction des agents forestiers.
8	Wintershausen.	Coupes ordinaires.	"	8	"	Ces arbres seront pris parmi la futaie dépérissante, et la délivrance en sera faite à la commune dans les formes ordinaires.
9	Wangen...	Quart en réserve, canton dit *de Heidenschloss.*	"	"	220	Les arbres morts ou dépérissants seront exploités jusqu'à concurrence de deux cent vingt stères, et la vente en sera faite conformément à l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
10	Zehnacker..	Coupes ordinaires.	"	92 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
11	Butten.....	Heidenkopff.	-	"	1,000	Cette exploitation se composera de quatre cent cinquante stères provenant d'une coupe défini-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			tive, et de cinq cent cinquante stères d'une coupe par éclaircie. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires, et il sera prélevé sur le produit de la vente, qui aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, la somme nécessaire à la dépense des travaux d'aménagement de la forêt de Butten.
12	Diedendorff.	Nachtwied (coupe secondaire).	"	"	250	Les arbres dépérissants et surabondants seront exploités jusqu'à concurrence de deux cent cinquante stères, et la vente en sera faite conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
13	Hattmatt...	Hattmatterkopff.	"	"	750	Cette coupe se composera de sept cent cinquante stères provenant d'une éclaircie et du produit de quinze arbres morts à prendre sur toute l'étendue du bois communal. La vente sera faite conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
14	Hinsingen..	Freywald...	"	5	"	La délivrance sera faite à la commune dans les formes ordinaires, et lui tiendra lieu de coupe affouagère pour l'exercice 1838.
15	Ingwiller...	Schneitzwald et Giburgwald.	"	"	5,000	Les arbres reconnus morts et dépérissants seront exploités jusqu'à la concurrence de cinq mille stères, et la vente en

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			sera faite conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires, et la coupe à délivrer pour l'exercice 1838 sera réduite à cinq cents stères dont le produit sera, distraction faite des frais de garde et de contributions, affecté au repeuplement du canton de Giburgwald.
16	Keskastel...	Weyauck...	"	"	1,800	Les arbres reconnus morts et dépérissants seront exploités jusqu'à concurrence de dix-huit cents stères, et en cas d'insuffisance, ils seront complétés par une coupe secondaire à prendre au canton de Glasservald. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
17	Niedersoultzbach.	Henenfeldwugwald.	"	"	200	Les arbres reconnus dépérissants seront exploités jusqu'à concurrence de deux cents stères, et la vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera opérer un semis de vingt hectolitres de glands dans les vides existant au canton de Henenfeldwugwald.
18	Obermodern	Hundsbach.	"	"	2,000	Les arbres reconnus dépérissants et surabondants seront exploités jusqu'à concurrence de deux mille stères, et la vente aura lieu suivant les dispositions générales de

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera repeupler le terrain au moyen d'un semis de glands, après deux années de culture.
19	Sparsbach..	Yungholtzberg et Braud.	"	886 arbres morts.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune emploiera le produit de cette vente au repeuplement, en bonnes essences, de vingt hectares de vides existant au canton de Hohweinbourg.
20	Weyer.....	Hegenwald, Bobenholtzel et Risholtz.	"	300 arbres morts et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera ensemencer, en graines forestières, le sol du canton de Heyenwald, après deux années de culture.
21	Dieffenthal.	Coupes ordinaires (coupes par anticipation)	1 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Il sera opéré une réduction de cinquante ares sur chacune des coupes des exercices 1838 et 1839.
22	Grindelbruch.	Quart en réserve, canton dit *de Muntzfeldwug.*	"	"	5,000	Les arbres reconnus viciés, surabondants ou dépérissants, seront exploités jusqu'à concurrence de cinq mille stères, et la vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
23	Dieffenbach.	Giuterwald.	"	"	360	L'exploitation comprendra tous les pins qui dominent un recru de chêne, jusqu'à concurrence de trois cent soixante stères, et en cas d'insuffisance, il sera fait au canton de Niederwald une coupe secondaire pour compléter cette quantité. La vente aura lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
24	Hanspach...	Hinterwald (coupe de nettoiement.)	4 00	"	"	L'exploitation comprendra tous les bois blancs, et la vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
25	Lampertsloch.	Niederwald.	"	"	1,450	Les arbres reconnus dépérissants et nuisibles seront exploités jusqu'à concurrence de quatorze cent cinquante stères. La vente aura lieu en trois lots et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

2. Les demandes formées par les communes de Flexbourg, Illekirch, Mittelschæffolsheim, Urmatt, Weitbruch, Altenheim, Drulingen, Durstel, Siewiller, Wolffskirchen, Ebersheim, Hilsheim, Schwobsheim, Wittisheim, Langensoultzbach, Mitsdorff, Münchhausen, Oberbronn et Soultz-sous-Forêts, sont rejetées. (*Neuilly, 27 Juin 1838.*)

N° 12,431. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements des Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Var, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
		DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.				
1	Saint-Savournin.	Ladrich de la Mource.	"	1500 pins.	"	L'exploitation comprendra les arbres viciés, dépérissants et surabondants, et tous les taillis essence chêne kermès. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.				
			h. ar.			
2	Beaumont d'Apt.	Robinade et Beramadon.	35 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
3	Venasque..	Coupes ordinaires.	30 00	"	"	*Idem.*
		DÉPARTEMENT DU VAR.				
			h. ar.			
4	Artignosc...	Coupes ordinaires.	12 00	"	"	*Idem.*
5	Montmeyan.	Bois communaux de Montmeyan.	40 00	"	"	*Idem.*
6	Saint-Julien-le-Montagnier.	Bois communal de Saint-Julien.	44 42	"	"	*Idem.*
7	La Verdière.	Malessanque	104 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, sous la réserve des arbres nécessaires pour assurer le repeuplement des bois, en cinq années successives et suivant les dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter tous les travaux qui seront reconnus utiles pour compléter le reensemencement naturel.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
8	Saint-Zacharie.	Quart en réserve.	100 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
9	Les Arcs...	Bois communaux.	"	6,000 pins viciés et dépérissants.	"	*Idem.*
10	Fréjus.....	L'Auriàsque	"	20,000 pins viciés et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu en cinq années successives et suivant les dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
11	Saint-Raphaël.	Cap-Roux..	"	600 pins viciés et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
12	Seillans....	Les Maures.	"	8,000 pins viciés et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
13	Seillans....	La Pigne...	"	1,000 chênes-verts dépérissants et surabondants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
14	Pierrefeu...	Videaux, Sauscanne et Camargue	"	1500 pins viciés et surabondants.	"	*Idem.*
15	Sainte-Anastasie.	Coupes ordinaires (coupes par anticipation)	5 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Il ne sera délivré à la commune aucune coupe pour l'exercice 1839.

Digitized by Google

2. Les demandes formées par les communes de Buoux, Methamis, Châteauneuf, Seguret (Vaucluse), Mane (Basses-Alpes), Camps, Laverdière et Valbonne (Var), sont rejetées. (*Neuilly, 27 Juin 1838.*)

N° 12,432. — Ordonnance du Roi portant :

1° Les taxes additionnelles autorisées sur les viandes de boucherie au tarif de l'octroi de la commune de la Rochelle (Charente-Inférieure) continueront d'être perçues jusqu'au 15 novembre 1838 inclusivement.

A partir du 16 dudit mois de novembre, les droits sur les mêmes objets seront perçus conformément au tarif ci-après, savoir :

Bœufs et vaches, par tête	25f 00c
Veaux, *idem*	4 50
Moutons, brebis, boucs et chèvres, *idem*	2 10
Agneaux et chevreaux, *idem*	0 85
Viande fraîche dépecée, par kilogramme	0 01 1/2

Les animaux divisés par moitié ou quart payeront dans la proportion du droit par tête ; au-dessous, ils acquitteront au poids comme viande dépecée.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Château-Chinon (Nièvre) sont approuvés.

3° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Nérac (Lot-et-Garonne) sont approuvés. (*Paris, 29 Juin 1838.*)

N° 12,433. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 8 août 1837, clos le 11 du même mois, constatant la délimitation entre les bois de la commune de Bâlot (Côte-d'Or) et des terres de la ferme du Charmois, appartenant au sieur *Thoureau de Larrey*. (*Paris, 29 Juin 1838.*)

N° 12,434. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 16 mai 1837, clos le 19 du même mois, constatant la délimitation générale des bois communaux de Sincey-les-Rouvray (Côte-d'Or). (*Paris, 29 Juin 1838.*)

N° 12,435. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 15 septembre 1834, clos le 19 novembre suivant, constatant la délimitation entre la forêt communale de Rouffach et les propriétés riveraines situées sur le territoire de la commune de Soultzbach (Haut-Rhin). (*Paris, 29 Juin 1838.*)

N° 12,436. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 1er mai 1837, clos le 25 décembre suivant, constatant la délimitation générale de la forêt domaniale du Cours et Moyennel (Vosges). (*Paris, 29 Juin 1838.*)

N° 12,437. — Ordonnance du Roi portant que le bois dit *Pignadas*, appartenant à la commune de Pompéjac (Gironde), est soumis au régime forestier, et qu'il sera procédé, après une adjudication dans les formes

Digitized by Google

ordinaires, à l'exploitation de mille arbres, d'après le choix et la marque qui en auront été faits par les agents forestiers, et à charge, par l'adjudicataire, d'effectuer les travaux d'amélioration qui seront jugés nécessaires, d'ouvrir des fossés de clôture dans les dimensions prescrites par les règlements, de verser le prix principal de l'adjudication dans la caisse du receveur général, conformément aux ordonnances des 7 mars 1817 et 22 novembre 1826, et de payer le décime pour franc entre les mains du receveur municipal. (*Paris, 29 Juin 1838.*)

N° 12,438. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les trois cent quarante hectares les mieux peuplés des bois de la commune de Montpeyroux (Hérault), tels qu'ils sont désignés dans le procès-verbal de reconnaissance du 20 décembre 1837. (*Paris, 29 Juin 1838.*)

N° 12,439. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de l'Ariége, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
				DÉPARTEMENT DE L'ARIÉGE.		
1	Crampagna.	Debez	h. ar. "	250 viciés et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
				DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.		
2	Saint-Laurent de Cerdans.	Soulana et de la Fount-del-Faix.	h. ar. 20 00	"	"	Cette coupe aura lieu par forme de nettoiement et comprendra seulement les taillis essence châtaignier. La vente et l'exploitation se feront conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
3	Hospices de Saint-Laurent de Cerdans.	Las-Bassas.	12 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Clots et Palomar.	"	400 viciés et dépérissants.	"	

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et natures des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
		DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.				
4	Jurvielle...	Bois communal de Jurvielle.	"	82 sapins surabondants.	"	L'exploitation et la délivrance en nature de ces arbres auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
5	Gonaux-en-Larboust.	Bois communal de Gonaux.	"	59 sapins secs et dépérissants.	"	*Idem.*
6	Cabanac....	Quart en réserve (coupe de futaie).	35 90	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. On procédera d'abord à la coupe de réensemencement. Les coupes secondaires et définitives ne seront effectuées que lorsque le réensemencement naturel sera complétement assuré et lorsque les jeunes semis n'auront plus besoin d'abri. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
7	Huos.....	Lacoste, partie Nord.	"	50 chênes dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
8	Samouilhan.	Restant du quart en réserve.	"	100	"	L'exploitation comprendra les arbres dépérissants et surabondants, et la vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
9	Lilhac.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
10	Nizan.....	Bois communal de Nizan.	"	6 châtaigniers dépérissants.	"	*Idem.* La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
11	Lécussan...	Marrix.....	"	250 chênes dépérissants et surabondants.	"	*Idem.*
12	Escanes-Crabes.	Restant du quart en réserve.	9 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
13	Cardeilhac .	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	*Idem.*
14	Montbrun..	La Forêt...	5 00	"	"	*Idem.*
15	Labastide-Clermont.	Bois communal de Labastide	6 90	"	"	*Idem.*

2. Les demandes formées par les communes de Regades, Montauban, Suzet de Luchon, Lespitan et Saman (Haute-Garonne), sont rejetées. (*Paris, 29 Juin 1838.*)

N° 12,440. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département des Vosges les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Arofle.....	Quart en réserve.	28 12	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en quatre années successives, à partir de 1839, et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Restant du quart en réserve.	2 77	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
2	Diarville (Meurthe).	Partie du quart en reserve usée de 1816 (coupe de nettoiement)	5 87	"	"	Cette coupe comprendra tous les bois blancs et les bois durs dominés. La vente aura lieu en la forme ordinaire.
		Quart en réserve (rappaisses).	15 00	"	"	Cette coupe aura lieu à blanc-étoc, et la vente se fera conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
3	Arches.....	Quart en réserve (coupe de nettoiement)	33 00	"	"	L'exploitation comprendra tous les bois secs et dépérissants, et la vente aura lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée, pour l'exercice 1839.
4	Beaudricourt.	Quart en réserve, partie à prendre sur les terres de Rouvres.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
5	Bazoiles....	Bois communal de Bazoiles.	"	103 arbres dépérissants.	"	*Idem.*
6	Domèvre...	Bois de Domèvre.	"	100 arbres dépérissants.	"	*Idem.*
7	Repel.....	Quart de réserve et coupes ordinaires.	"	33 arbres dépérissants.	"	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
8	Provenchères.	Quart en réserve, partie longeant la coupe en exploitation (coupe de nettoiement)	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Tout le taillis essences chêne et hêtre, et les arbres des mêmes essences sains et d'espérance, seront réservés.
9	Gelvécourt.	Quart en réserve, (coupe de nettoiement)	12 26	"	"	Cette coupe comprendra les bois blancs et les arbres de futaies dépérissants, à condition cependant que le massif sera constamment maintenu en état serré. La vente et l'exploitation auront lieu en quatre années successives, et conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
10	Aingeville...	Restant du quart en réserve.	4 11	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
11	Destord....	Pré-le-Pin, coupes ordinaires (nettoiement).	3 00	"	"	L'exploitation comprendra les bois blancs et épines, et le produit en sera partagé entre les habitants, à titre d'affouage. Cette opération sera confiée aux soins d'un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestiers.
12	Nonzeville..	Haye Chaussard, coupes ordinaires.	1 79	"	"	L'exploitation comprendra les bois blancs et les arbres de futaies secs. Les produits seront partagés entre les habitants, à titre de supplément d'affouage. L'opération aura lieu par un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestiers.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
13	Lahaye.....	Quart en réserve.	"	136	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
14	Ortoncourt.	Quart en réserve, canton de la Meunière.	"	"	800	Les arbres reconnus dépérissants et nuisibles seront exploités jusqu'à concurrence de huit cent stères, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter une plantation en bonnes essences sur deux hectares de vides existant dans ce canton.
15	Doncières...	Grande et Petite Coinche, coupes ordinaires (nettoiement).	14 49	"	"	L'exploitation comprendra tous les brins dominés et nuisibles; elle sera confiée aux soins d'un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestier, et les bois en provenant seront vendus en la forme ordinaire.
16	Gigney.....	Quart en réserve.	13 15	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en quatre années successives, et suivant les dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
17	Moriville....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	20 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives, et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
18	Haillainville.	Quart en réserve.	"	180	"	Ces arbres seront pris parmi la futaie dépérissante. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
19	Passoncourt, commune de Rehaincourt	Quart en réserve.	"	18	"	Ces arbres seront pris parmi la futaie dépérissante. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Coupes ordinaires.	"	42	"	
20	Dognéville..	*Idem*.....	"	26	"	*Idem*.
21	Saint-Maurice.	Quart en réserve, partie à l'Ouest.	15 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives, et suivant les dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
22	Dommartin.	Quart en réserve.	"	"	250	Les arbres reconnus dépérissants seront exploités jusqu'à concurrence de deux cent cinquante stères. La vente et l'exploitation auront lieu conformement aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Coupes ordinaires.	"	30 chênes.	"	Ces arbres seront pris dans une bordure longeant les coupes ordinaires usées des exercices 1834 et 1836. La vente et l'exploitation se feront conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée.
23	Ramberviller.	Quart en réserve, partie la plus âgée du canton de Trouemenil.	58 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives, et conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
24	Rambervillers.	Padoxel, bois non aménagé (coupe de nettoiement).	60 00	"	"	L'exploitation comprendra les bois blancs, quelques recrus de chêne et quatre arbres essence chêne. L'opération sera effectuée par un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestiers. Les bois en provenant seront ensuite vendus en la forme ordinaire.
25	Rambervillers et 7 autres communes.	Grands-Montaux.	78 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives, et conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les communes feront exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
26	Ferdrupt...	Bambois, Lomant et Bambois de Rémanvillers (bois non aménagés).	"	150	"	L'exploitation comprendra la futaie entièrement morte jusqu'à concurrence de cent cinquante arbres, et la délivrance en sera faite à la commune conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier, à la condition que le montant de cette délivrance sera déduit sur la coupe affouagère de l'exercice 1838.
27	Rochesson..	Orbis et pâtis communaux.	"	"	437	Les arbres reconnus dépérissants ou nuisibles seront exploités jusqu'à concurrence de quatre cent trente-sept stères. La délivrance en sera faite aux habitants conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier, sous la condition qu'ils verseront à la caisse communale, pour des tra-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			vaux d'utilité publique, une somme de trois francs cinquante centimes par stère.
28	Ventron....	Bois communaux de Ventron.	"	"	3,000	Les arbres reconnus morts et dépérissants seront exploités jusqu'à concurrence de trois mille stères pendant dix années consécutives, à partir de 1838, à raison de trois cents stères par chaque année. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
29	Pierrepont..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
30	Ruaux.....	*Idem*.....	6 00	"	"	*Idem*.
31	Valdajol....	Reye et Chanot du Moncel (coupe d'extraction)	56 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code ferestier. L'extraction à opérer comprendra tous les arbres inutiles et dépérissants, sous la condition expresse qu'elle n'aura lieu qu'après que la commune aura fait exécuter, dans ces deux cantons, des semis d'essence résineuse, et qu'il aura été reconnu que les arbres à abattre ne sont plus nécessaires pour les protéger.
32	Plainfaing, pour le hameau de Habeaurupt.	Petite-Côte.	"	"	220	Les arbres reconnus dépérissants seront exploités jusqu à concurrence de deux cent vingt stères. La vente et l'exploitation auront lieu confor-

Digitized by Google

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			mément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
33	Biffontaine..	Bois communaux de Biffontaine.	"	"	1,200	Les arbres reconnus dépérissants seront exploités jusqu'à concurrence de douze cents stères. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
34	Mortagne...	Rain-Gadenot (coupes ordinaires).	30 40	"	900	L'exploitation comprendra, jusqu'à la concurrence de neuf cents stères, les arbres qui nuisent aux jeunes futaies, et la délivrance en sera faite aux habitants, conformément aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier, à la condition qu'ils verseront à la caisse communale une somme de quatre mille cinq cents francs, pour subvenir à des dépenses d'utilité publique.
35	Épinal.....	Margotte, Noire, Basse, Grands-Chenaux, Parimont, Cezefaing, Cafottins, Tabonné, Chauverotte et la Reine.	30 40 de semis.	"	"	L'exploitation ne comprendra que les bois feuillus, et aura lieu par un entrepreneur responsable, sous la direction des agents forestiers. Les bois en provenant seront ensuite vendus en la forme ordinaire.
36	Fouchécourt.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	8 07	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Digitized by Google

2. Les demandes formées par les communes de Martigny-les-Lamarche, Dollaincourt, d'Ainvelle, Vaxoncourt, Xertigny, Val, d'Ajol, pour deux cents stères; Robecourt et Laneuveville, sont rejetées. (*Paris, 29 Juin 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Août 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE — 11 Août 1838.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

IXe SÉRIE. — TOME XIII.

(N°s 338 à 376.)

Premier Semestre de l'année 1838.

A

ABATTOIR. Établissement d'abattoirs dans les villes ci-après : Charolles, 715; Ciboure, 745.
ANNEXE. Église érigée en annexe : Aboul, 420.

B

BIBLIOTHÈQUE *royale*. Autorisation d'accepter les legs faits à cet établissement par MM. *Gherbrandt* et *Van-Praët*, 398.
BOIS. Délivrance de bois aux communes : 139, 172, 175, 176, 447, 494, 495, 509, 510, 511, 588, 589, 590, 591, 859, 860, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 904, 905, 908, 924, 926, 938, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1011,

Digitized by Google

1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056. — Bois soumis au régime forestier ou qui en sont affranchis, 138, 141, 240, 446, 447, 463, 508, 509, 511, 512, 630, 859, 908, 918, 992, 993, 1011, 1023, 1044, 1046. — Délimitations, 137, 138, 139, 140, 141, 445, 446, 462, 463, 496, 509, 554, 587, 592, 630, 858, 907, 908, 917, 937, 988, 989, 1005, 1010, 1011, 1045. — Défrichements, 463, 859, 918, 989, 1011, 1023. — Constructions à proximité des forêts, 172, 173, 174, 175, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 913, 914, 915, 916, 989, 990, 991, 1007, 1008, 1009, 1010. — Ventes, 447, 463, 630.

C

Caisses *d'épargne*. Autorisation pour l'établissement ou modifications aux statuts des caisses d'épargne dans les villes ci-après dénommées : Auxerre, 830; — Chartres, 632; Condé-sur-Noireau, 657; — Étampes, 394; — Marennes, 132; Morlaix, 830; — Perpignan, 714; — Redon, 733; — Saint-Malo, 658; Saumur, 497; — Tonnerre, 395; — Verdun, 385; Vierzon, 705; Vire, 659.

Chapelles *de secours*. Sont érigées en chapelles de secours les églises et chapelles des communes ci-après : Avignon, 701; — Fenneviller, 635; — Igornay, 635; — Mousson, 633, 686; — Rouayre, 429; — Saint-Roch (Fayence), 636; Sainte-Lucie, 701.

Collége *royal de Rodez*. Approbation de la convention proposée par le proviseur du collége royal de Rodez, au sujet du jardin dit des *Cordeliers*, 702.

Colonies. Voyez *Sénégal*.

Communes. Autorisation pour acceptation ou répudiation de legs et donations faits à celles ci-après : Agenville, 767; Arbres (les), 142; Attigny, 636; Avelesges, 636; — Bayonne, 430; Beaumont, 399; Belmont, 636; Blangy, 430; Bois-de-Céné, 768; Boran, 480; Bouëx, 28; Bourdainville, 863; Breux, 863; — Calviac, 424; Caussens, 703; Chapelles-Bourbon, 399; Charron, 426; Châtres, 399; Chauvigny, 703; Chenevières, 800; Chevilly, 636; Colombier, 640; Condé-Northen, 685; Crève-Cœur, 399; Crosville, 96; — Domleger, 767; Draguignan, 480; — Étampes, 640; Étouy, 637; — Fillé-Guécélard, 749; Flèche (la), 975; Fontainebleau, 701; Fontenay, 399; Forcalqueret, 943; Forcalquier, 397; Fossey, 142; Fougeray, 767; Fyé, 637; — Gensac, 703; Grand-Quevilly, 142; Gouy, 636; — Heimsbruun, 685; Houssaye (la), 399; Huisserie, 424; — Lemé, 430; Léry, 864; Leuilly, 636; Levis, 703; Lezat, 636; Lillebonne, 636; Limel, 96; Longeau, 942; Lyon, 702; — Malicorne, 752; Marcilly-le-Pavé, 975; Marles, 399; Marmande, 384; Mauriac, 637; Mayenne, 864; Mesmay, 684; Mesnil-au-Grain, 943; Montourtier, 704; Montpellier, 397; Montperreux, 703; Morbecque, 143; — Neufmoutiers, 399; Noisy-le-Roi, 703; Norrois, 636; Nouzerines, 143; — Paulhac, 975; Palaiseau, 640 Pamiers, 800; Parigné-l'Évêque, 686; Pierrefite, 943; Plourivo, 430; —

Digitized by Google

Quesnel, 399; Queven, 96; — Remomeix, 399; Rignac, 702; Rocadamour, 143; Routier, 143; — Saulx, 426; Sempesser, 429; Séranon, 704; Sommevoire, 704; Soupresse, 636; — Saint-Amand, 480; Saint-Aubin-Baubigné, 685; Saint-Congard, 9; Saint-Ervé, 399; Saint-Étienne-de-Serres, 703; Saint-Germain-Lespinasse, 685; Saint-Hilaire-du-Harcoüet, 973; Saint-Julien-Molin-Molette, 636; Saint-Juvat, 430; Saint-Laurent-du-Mottay, 478; Saint-Martin-du-Mont, 800; Saint-Martin-la-Plaine, 703; Saint-Paul-de-Varax, 703; — Tiffange, 703; Troyes, 703; — Vic-le-Fesq, 943; Villefrançon, 637; Villotran, 974; — Yon, 703; Yvry-le-Temple, 429.

Concessions. Retrait de la concession de la chute d'eau produite par le barrage de Castelnau sur le Tarn, 746; — Concession à la commune de Binic d'un terrain en nature de marais ou lais de mer, 788; — Concession au département de la Seine de deux boutiques sises dans l'intérieur du Palais-de-Justice, 791.

Congrégations. Autorisation pour transactions et pour acceptation ou répudiation de legs et dons faits à celles des villes ci-après : Alais, 975; — Bagnères, 685; Bengy-sur-Craon, 799; Béthune, 144; Boisset, 428; Bourges, 633; Bourg-Saint-Andéol, 684; — Caen, 633; Chambost, 767; Chantrigné, 429; — Dinan, 29; Douai, 634; — Evron, 941; — Flèche (la), 975; Fourvières, 683; — Langres, 940; Lavaur, 975; Lisieux, 974; Lodève, 862; Lyon, 684, 702, 941, 973; — Mans (le), 635; — Paris, 631, 941; — Portieux, 685; Puye (la), 28, 426; — Ruillé-sur-Loir, 767; — Saint-Étienne, 29, 397, 428; — Saint-Germain-en-Laye, 685; Saint-Germain-Lespinasse, 685; Saint-Laurent-sur-Sèvres, 28; — Tours, 974; — Valognes, 973; Vérigneux, 427.

D

Domicile. Sont admis à établir leur domicile en France, les personnes dont les noms suivent : *Asmus*, 445; — *Bach*, 700; *Baché*, 699; *Barnola*, 699; *Battalora*, 700; *Bukojemski* (*de*), 80; — *Cardozo-Cazado-Giraldès*, 699; *Cathrein*, 80; — *Dobrotyn-de-Dowkoutt*, 699; — *Fenasse*, 445; *Ferrari*, 80; *Friedmann*, 445; *Frossard*, 699; — *Gerthard*, 734; *Goldenberg*, 445; *Gros*, 445; — *Haas*, 445; *Hausser*, 445; *Hirt*, 445; — *Jazdzewski*, 78; *Jœger*, 734; — *Kent*, 700; *Kienlen*, 445; *Kolb*, 445; *Kontzag*, 445; *Krippendorf*, 734; *Kuntz*, 445; — *Lindener*, 78; *Lienhard*, 700; *Losch*, 700; — *Mandl*, 699; *Meissner*, 80; *Muller*, 734; — *Raciborski*, 80; *Reizi*, 80; *Rodrigues*, 700; *Rossinger*, 699; — *Schuetz*, 445; *Siegenführ*, 700; — *Tassinari*, 700; *Thomas*, 445; *Trachsel*, 445; — *Velty*, 445; — *Zanger*, 79; *Zendler*, 80; — *Weishard*, 699, 700; *Winnerl*, 445; *Wund*, 700.

Donataire. Reconnaissance du sieur *Pierre-Louis Convert*, comme donataire d'une action sur le canal du Midi, 764; du sieur *André-Joseph Kinet*, comme donataire d'une action sur le même canal, 861.

Digitized by Google

E

ÉCOLES *chrétiennes*. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à celles des lieux dont les noms suivent : Béthune, 144; — Forcalquier, 397; — Marmande, 384; Montpellier, 397; — Pamiers, 800; — Saint-Étienne, 702.

ÉCOLES *gratuites*. Autorisation pour acceptation de dons et legs faits à celles des lieux dont les noms suivent : Wissembourg, 399.

ÉCOLE *royale Polytechnique*. Autorisation donnée à cette école pour l'acceptation d'un legs, 89.

ÉCOLES *secondaires ecclésiastiques*. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs, ou transactions à celles ci-après dénommées : Agen, 428; — Bergerac, 602; — Reims, 632; — Saint-Didier, 28.

ÉGLISES. Autorisation pour transactions et pour acceptation de dons et legs faits aux fabriques de celles des communes ci-après : Abbaye-aux-Bois (l'), 767; Abbeville, 634; Agen, 29; Aingeray, 30; Aix, 429, 634; Amance, 27; Amenoncourt, 634; Amiens, 634; Angers, 633; Antoigné, 634; Aouze, 30; Ardres, 425; Armancourt, 26; Arthenay, 686; Arthez-d'Asson, 939; Auberives, 940; Aubin-Saint-Waast, 27; Aubvillers, 634; Auch, 940; Aunay, 428; Avignon, 30; — Bar-sur-Seine, 939; Barby, 424; Barges, 29; Bartenheim, 939; Baud, 684; Baulay, 683; Bayeux, 974; Beaucourt, 428, 634, 684; Beauregard, 625; Beaurepaire, 974; Beauvais, 397; Belmont, 633; Bency, 700; Bernay, 28; Biencourt, 700; Bigotière (la), 683; Bisping, 940; Blois, 633, 634; Bodilis, 425; Bonnac, 758; Bouvancourt, 425; Bouvron, 29; Bruges, 974; Brutelles, 426; Buis, 683; Burthecourt-aux-Chênes, 684; Burtoncourt, 682; Bussières, 633; Buvilly, 425; — Cadeilhan, 30; Cagny, 975; Calviac, 397; Cambo, 939; Cambonnès, 975; Cerisey-la-Salle, 425; Cernay, 684; Chaise-Beaudoin, 397; Châlons, 426; Chambly, 397; Chambon, 634; Chambost-Longessaigne, 28; Changey et Charmes, 633, 634; Chaource, 631; Château-Gonthier, 767; Chaumont, 397; Chelan, 635; Cherbourg, 683; Clitourps, 28; Colombe (la), 910; Conches, 974; Condé-Northen, 685; Condom, 428; Compans, 975; Corravillers, 427; Coulombs, 758; Cour, 683; Craon, 26; Craonnelle, 63; Creüe, 26; Croix-Hellean, 427; Crosseville, 685; Crouy-sur-Ourcq, 973; Cuvier, 941; — Daillancourt, 425; Destort, 631; Dienne, 424; Dijon, 30; Distré, 427; Domart-sur-la-Luce, 424; Domjevin, 28; Domléger, 767; Dompierre, 632; Donchery, 424, 633; Douet, 940; Dourdan, 428, 940; — Egly, 428; Engras, 29; Erbrée, 767; Ergersheim, 634; Errouville, 634; Esnoms, 632; Essey-lès-Nancy, 27, 245; Étangs (les), 685; Étrepagny, 425; — Fayence, 767; Fays-Billot, 425; Félines, 700; Fercé, 428; Fervel, 30; Flèche (la), 28, 973, 975; Flers, 767; Folligny, 29; Fontainebleau, 28; Fontaine-Couverte, 397; Fontaine-le-Sec, 939; Forêt-Auvray (la), 973; Fougeray, 767; Fours, 635; Fraize, 940; Fresnoy-Folny, 426; — Genlis, 429; Gironcourt, 426; Givors, 973; Gizeux, 767; Glamondans, 767; Gohannière (la), 767; Goviller, 424; Grand-Champs, 633; Grezels, 634; Grosville, 424; Guenin, 701; Guéret, 424; — Halles, 30; Hallignicourt, 29; Harol,

Digitized by Google

701; Harrancourt, 685; Heuilley, 428; Humières, 940; Hyères, 940;— Ile d'Oleron, 28; Ile-en-Dodon (l'), 683; Ile-Jourdain, 683, 940; Inaumont, 632; Insviller, 28; Isle (l'), 635; Izé, 635; — Joux, 29; Juigné, 635; Jurançon, 940;—Kerfourne, 767; Kerpricht, 30;—Landehen, 684; Lapenty, 633; Laroque-Baignard, 631; Lastelle, 633; Laubresel, 632; Lauract, 941; Laval, 767; Laviron, 940; Lay-Saint-Remy, 632; Légé, 685; Lemps, 975; Lillers, 684; Lithaire, 424; Lodève, 862; Loges-Marchais (les), 428; Looze, 940; Louisfert, 425; Louviers, 634; Luynes, 427; — Marbache, 939; Marcilly, 684; Marcilly-le-Pavé, 975; Maiche, 686; Margny, 940; Marles, 28; Maroilles, 26; Marsannay-la-Côte, 631; Marseille, 29, 424, 683; Marsolan, 425; Martainneville-les-Bus, 425; Martainville, 940; Menskirch, 635; Méricourt-l'Abbé, 397; Merles, 632; Mesmay, 684; Mesnillard, 27; Montargis, 26, 28; Montcey, 634; Montdidier, 426; Montigny-le-Roi, 634; Montourtier, 632; Montréal, 684; Montreuil, 633; Montureux-sur-Saône, 768; Mornas, 426, Morsalines, 29; Mortain, 424; Moulins, 685; Mousson, 686; Mouzon, 974; Mulcey, 940; — Nantes, 428; Naves, 684; Neuville-Vitasse, 27; Nîmes, 28; Noyon, 397, 633; Neuilly, 974; — Oloron, 29, 684; Oradour, 429; Orléans, 685; Orchamps-Vennes, 767; Oudincourt, 939; Ouzouer-le-Doyen, 767; — Pailhérols, 974; Palaiseau, 639; Parigné, 634; Paris, 29, 633, 635; Percey-le-Petit, 397; Petit-Celaud, 683; Pexonne, 685; Peyre, 700, 701; Peyrola, 683; Pirmil, 941; Plabennec, 426; Plaisir, 28; Pleneuf, 974; Pleudihen, 633; Plouarzel, 632; Plouguerneau, 634, 700; Plounéour-Trez, 427; Poitiers, 685; Pomoy, 397; Pontarlier, 862; Pont-du-Château, 634; Pontlieue, 973; Pontorson, 27; Poulat, 633; Puellemontier, 427; Puttelange, 939; Puybrun, 424;—Quiberon, 939; —Rauville-la-Bigot, 425; Rohan, 700; Rolleville, 424; Roncq, 633; Roquemaure, 633; Rouffach, 427; Rougé, 425; Rouvroy, 684; — Saillans, 974; Sarraltroff, 28; Sarroux, 424; Saulx, 426; Saury-les-Vigy, 974; Saverne, 424; Seeaux, 685; Sedan, 29; Serres, 631; Sierck, 684; Sierentz, 425; Siran, 939; Solemon, 29; Songeons, 635; Stenay, 427; Strasbourg, 684; Saint-Apollinard, 974; Saint-Andéol-de-Clerguemort, 631; Saint-Ange, 684; Saint-Avold, 426; Saint-Cernin, 767; Saint-Christophe-du-Luat, 633; Saint-Christophe-la-Couperie, 634; Saint-Ciers-la-Laude, 425; Saint-Clément, 684; Saint-Cyr-sur-le-Rhône, 941; Saint-Esteven, 426; Saint-Étienne-de-Mer-Morte, 633; Saint-Fiacre, 428; Saint-Geniez, 939; Saint-Georges, 425; Saint-Germain-sur-Ay, 768; Saint-Hilaire-du-Harcouet, 426, 973; Saint-Jean-de-la-Haize, 683; Saint-Jean-de-Laur, 940; Saint-Jullien, 686; Saint-Julien-Molin-Molette, 939; Saint-Léonard, 29; Saint-Mars-la-Jaille, 683; Saint-Martin-de-Villereglan, 974; Saint-Martin-d'Ollieres, 685; Saint-Martin-en-Haut, 424; Saint-Martin-Lars, 28; Saint-Mathurin, 425; Saint-Maurice, 397; Saint-Nicolas-du-Port, 428; Saint-Thibery, 683; Saint-Valéry, 427; Saint-Valier, 685; Saint-Zacharie, 684; Sainte-Colombe, 632; Sainte-Croix-aux-Mines, 428;—Thivet, 939; Tremblay, 974; Tremilly, 939; — Valette (la), 28; Valmondois, 28; Vathimenil, 427, 635; Vendôme, 30; Verlhac-Tescou, 974; Verjon, 630; Verneuil, 424, 683; Versailles, 632, 635; Vézin, 400; Vielmur, 939; Vienne, 686; Villebichot, 974; Villedieu, 427; Villegusien, 767; Villemotier, 396; Villeréal, 631; Villers-sur-Mareuil, 686;

Villetaneuse, 939; Villeurbanne, 634; Villez-sur-Neubourg, 634; Vinça, 975; Vitry, 685; Vouilly, 633; Vrély, 429; — Yquelon, 425; — Zimming; 787; — Warloy-Baillan, 974; Wessey, 425.

F

Foires. Établissement ou suppression de foires dans les communes ci-après: Allemans-du-Drot, 734; Andouillé, 368; Anglesqueville-sur-Saône, 939; Argentan, 799; Arvert, 603; Aubenas, 255; Avessac, 896; Azay-le-Rideau, 735; — Boissière (la), 735; Bouée, 464; Brezolles, 255; Brullioles, 464; — Callas, 368; Castres, 603; Cazaubon, 896; Cerizay, 605; Chalus, 605; Champigny, 255; Chantenay, 464; Charmant, 254; Charmont, 735; Chalelus-le-Marchaix, 255; Chécy, 255; Chesmebrun, 896; Cheppes, 604; Chinon, 743; Cirey, 255; Clisson, 735; Cluny, 735; Contrevoz, 254; Cordemais, 464; Cruzilles, 736; Culan, 938; — Dannemarie, 799; Dinan, 254; Douai, 605; Doulon, 735; Dunkerque, 368; — Échalas, 604; Écouché, 464; Elbeuf, 602; Estang (l'), 896; Euzet, 464; Évreux, 604; — Fécamp, 368; — Gizeux, 743; — Hazebrouck, 743; Herbignac, 604; Hérépian, 367; Hirsingen, 605; — Ingré, 735; — Lacroix-Saint-Leufroy, 255; Lamballe, 255; Landrecies, 799; Langon, 896; Laval, 604; Lemberg, 896; Lion-d'Angers, 255; Loiron, 603; Ludes, 256, 367; Luneray, 256; — Mâcon, 799; Machecoul, 735; Martigné, 368; Masserac, 735; Melisey, 602; Menestreau, 255; Meslay, 604; Mirmande, 255; Moissac, 603; Montéléger, 255; Montreuil, 743, 744; Mornay-sur-Allier, 895; — Neuchâtel, 602; Noyers, 368; — Olmes, 604; Oraison, 604; Orpierre, 896; Ourville, 255; — Pacy, 938; Pierrefeu, 256; Pimbo, 735; Pithiviers, 367; Pourrières, 256; — Rochelle (la), 604; Roisel, 734; Ruelle, 735; — Sancoins, 938; Savenières, 255; Seninghem, 256; Streuquels, 734; Saint-Amand-du-Cher, 895; Saint-Amour, 605; Saint-André-de-Lidon, 463; Saint-Florent, 463; Saint-Gély-du-Fesq, 255; Saint-Geours-de-Ma-rennes, 743; Saint-Gervais, 799; Saint-Gilles, 605; Saint-Martin-l'Inférieur, 255; Saint-Même, 735; Saint-Nicolas-d'Aliermont, 604; Saint-Nicolas-de-la-Grave, 605; Saint-Rambert, 799; Saint-Ricquier, 734; — Tain, 604; Tours, 604; Toury, 255; — Uchizy, 799; Upie, 605; — Vaour, 605; Vigan (le), 734; Villefranche, 604; — Xaintrailles, 734; — Yssengeaux, 464.

Français. Sont admis à jouir des droits de citoyens français les personnes dont les noms suivent: *Casper*, 882; — *Ehrmann*, 876; — *Hathaway*, 885; — *Meldola*, 877; *Molh*, 885; — *Navarro*, 884; — *Rossiter*, 882; — *Walch*, 885.

H

Hospices. Autorisation pour acceptation de legs et donations faits à ceux des communes ci-après: Aix, 755; Alais, 749; Alize-Sainte-Reine, 943; Amiens, 479, 639, 751, 752, 941; Amplepuis, 479; Arc-en-Barrois, 429; Auxerre, 430, 638; Auxonne, 126; — Bagnols, 863; Bayonne, 143;

Digitized by Google

Beaujeu, 479, 751; Beaurepaire, 126; Bédarrieux, 383, 432; Bénévent, 750; Besançon, 384; Béthune, 144; Blois, 144; Bourganeuf, 750; Brantôme, 399; Brives, 479, 750; Bruyères, 128;—Cadière (la), 431; Cahors, 749; Calais, 942; Carcassonne, 429, Carpentras, 750; Castres, 32, 751; Caudebec, 479, 637, 941; Cette, 479; Châlons, 431; Châteaugonthier, 941; Chaumont, 144; Cluny, 429; Cogolin, 430; Crémieux, 431, 639; Crest, 30, 751; Croisic (le), 749; Cuiseaux, 478, 638;—Dammartin, 862; Draguignan, 32; — Elbeuf, 941; Épernay, 432; Étampes, 30;— Fangeaux, 143; Fayence, 942; Figeac, 142; Firmini, 639, 941; Foix, 398; Forcalquier, 431;—Gigondas, 30; Gorron, 638; Grasse, 143; Gray, 637; Guise, 142;— Hesdin, 863;— Josselin, 639; Jouarre, 942; Jumellière, 863; — Lectoure, 479; Lesneven, 943; Lillol-le-Grand, 400; Lodève, 862; Lorgue, 479; Loudun, 478; Louviers, 398; Lunéville, 751; Lyon, 751;—Marienthal, 428; Marseille, 127, 143; Mauléon, 749, 863; Montbrison, 863; Mulhausen, 752, 863;—Nancy, 639, 751; Nantes, 751; Nérac, 639; Neufchâteau, 384; Nevers, 639; Nogent-le-Rotrou, 862; Noyers, 479; —Orléans, 144, 941;— Pamiers, 942; Paris, 863; Périgueux, 943; Perthuis, 942; Pont-de-Vaux, 750; Pont-Saint-Esprit, 863; Pouilly-les-Feurs, 143; Pourrières, 638; Puiseaux, 383; — Rambervillers, 384; Remiremont, 638; Rive-de-Giers, 398; Rochefort, 398; Rodez, 431; Rognès, 142; Rouen, 32; — Sablet, 30; Saint-Céré, 637; Saint-Chamond, 478; Saint-Étienne, 432; Saint-Gervais, 430; Saint-Jean-en-Royans, 752; Saint-Marcellin, 750, 943; Sainte-Menehould, 128; Saintes, 30; Schélestadt, 943; Sémur, 638; Sens, 143;—Tarascon, 431, 638; Toulon, 431; Toulouse, 128, 478; Trévoux, 941; Troyes, 142;— Uzès, 862; — Villefranche, 479; Villeneuve, 751; Villeneuve-de-Berg, 478; Vitry-le-Français, 637; Voiron, 30, 749.

M

MAJORATS. Établissement ou annulation de majorats en faveur des personnes dont les noms suivent : Annulation de celui de M. *Louis-Bernard-Sainte-Affrique*, 238.

MINES. Concession des mines de *plomb* de Largentières, et de celles de *cuivre pyriteux* de Monestier et de Nervorche, 240; — d'*anthracite*, 240; — acceptation de la renonciation à la concession des mines de *plomb* de la Garde-Freinet, 396; — concession des mines de *fer* de la commune de Cassagnoles, 424; — modification de la concession des mines de *fer* de Massevaux, 606;—nouvelles mesures d'ordre et de police prescrites pour l'exploitation des *carrières* du Calvados, 606; — concession de la mine de *manganèse*, commune de Villardebelles, 746; — concession des mines de *plomb*, d'*antimoine*, *cuivre*, *argent* et autres métaux existants au Col-de-la-Bousole, commune de Palairac, 747; — délimitation des mines de *houille* de Saint-Chamond, 748; — concession des mines d'*antimoine* dites de *Fraissinet*, commune de Peyrémalle, 748; — fixation à quatre mille cinq cent francs de l'abonnement à payer par les propriétaires des mines de *houille* de Blanzy, pour 1837, 1838 et 1839, 764; — acceptation de la renonciation à la concession des mines de *fer* de la Canne des Causses,

Digitized by Google

766; — concession des mines de *lignite* dites de la *Triade*, commune de Céreste, 799; — concession de la mine de *lignite* d'Auzon, commune d'Allègre, 799; — concession des mines *d'anthracite* de la commune de Freney, 799; — concession des mines de *manganèse* dites de *Villerembert*, commune de Carmes, 799; — rectification des limites des mines de *houille* (*concession de Kergonne*), sises communes de Kerfeuten et de Plogonnec, 861.

N

NATURALITÉ. Lettres de naturalité accordées aux personnes dont les noms suivent: *Ansieau*, 885; *Arnould*, 92; *Aubert*, 877; *Avril*, 880; — *Basso*, 877; *Bellando*, 877; *Bollen*, 880; *Bosché*, 94; *Bouchet*, 880; *Bourquart*, 94; — *Camberlin*, 95; *Carsamiglia*, 884; *Cavazza*, 95; *Cerutti*, 876; *Charlier*, 884; *Claude*, 881; *Cornet*, 95; *Cristiani de Ravazan*, 885; *Cugnon*, 93; — *Darant*, 878; *Décruel*, 96; *Defraire*, 880; *Delmont*, 883; *Deprez*, 885; *Devresse*, 877; *Dondelinger*, 880; *Dorado*, 882; *Dubois*, 881; *Dumont*, 882; — *Filippini*, 95; *Fondeur*, 878; *Fontaine*, 885; *Fromageat*, 94; — *Gaspard*, 877; *Griess*, 882; *Grosso*, 876; *Guillaume*, 94; *Guillermet*, 886; *Guy*, 878; — *Harmel*, 884, 885; *Hittin*, 94; — *Jasmin*, 879; — *Kaestlé*, 95; — *Lambert*, 883; *Larue*, 98; *Laurent*, 878; *Lebon*, 93; *Leclerc*, 95; *Leclercq*, 879; *Lefebve*, 879; *Leplang*, 878, 880, 883; *Louvet*, 881; — *Mangiapan*, 881; *Marchal*, 93; *Marchand*, 94; *Margot*, 882; *Mathieu*, 93; *Mauer*, 92; *Mazzuri*, 879; *Mertes* dit *Merthese*, 876; *Metzler*, 880; *Michel*, 92; *Monnet*, 883; *Morand* (*de*), 885; *Mori*, 876; — *Nanguiot*, 878; — *Pastorino*, 882; *Paul*, 74; *Pauly*, 879; *Pavese*, 95; *Peifer*, 879; *Peltyer*, 879; *Picot*, 884; *Pierrard*, 878, 881, 882, 883; *Pietra*, 880; *Poncelet*, 92; *Poucin*, 95, 879, 883; — *Raison*, 883; *Raulin*, 883; *Redelinger*, 880; *Rees*, 880; *Renard*, 884; *Roche*, 883; *Rodolf*, 878; *Rogier*, 94; *Rolin*, 879; *Rouselle*, 878; — *Salvi* (*de*), 95; *Schaerff*, 879; *Schintgen*, 876; *Schmit*, 881; *Schneider*, 94; *Semori*, 94; *Semorile*, 877; *Serrano*, 884; — *Thomas*, 877; — *Van Veen*, 878; *Vautier*, 877; *Venera*, 93; *Viale*, 883; *Weishaar*, 884; *de Wez*, 882.

O

OCTROIS. Dispositions concernant ceux des communes dont les noms suivent: Ajaccio, 509; Alby 937; Angers, 509; Armentières, 906; Autun 907; — Bar-le-Duc, 887; Baud, 509; Beaune, 937; Binic, 937; — Cadillac, 937; Castellanne, 907; Castres, 509; Château-Chinon, 1045; Chatillon, 461; Choques, 887; Cosne, 592; — Dôle, 1004; — Fécamp, 140; — Labruguière, 907; Lavelanet, 907; Lorient, 461; — Milhau, 907; Montdoubleau, 509; — Nérac, 1045; Neuilly, 991; — Orange, 592; — Périgueux, 936; Pont-Saint-Esprit, 1004; Port-Louis, 592; Puget, 937; — Rochelle (la), 1045; Romans, 887; Rouen, 886; — Saverdun, 592; Scaër, 461; Solliès-Pont, 461; Saint-Cyr, 464; Saint-Gervais, 461; Saint-Lô, 887;

Digitized by Google

Saint-Omer, 907; Saint-Paul-Trois-Châteaux, 907; — Tarascon, 937; — Vic-le-Comte, 887; Villefranche, 140; Vitry-le-Français, 140.

ORPHELINS. État de secours accordés aux orphelins de quatre militaires, montant à sept cents francs, 86; — aux orphelins de cinq militaires, montant à mille sept cents francs, 216; — aux orphelins de huit militaires, montant à trois mille quatre cents francs, 412; — aux orphelins de quatre militaires, montant à mille trois cent cinquante francs, 678; — aux orphelins de quatre militaires, montant à onze cents francs, 956.

P

PAUVRES. Autorisation pour acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux établissements de bienfaisance des lieux ci-après : Abriès, 758; Achicourt, 143; Agen, 639, 750; Aix, 431, 702, 750, 862; Amantis, 751; Amiens, 32, 638; Amplepuis, 479; Ampus, 431; Ancenis, 750; Angais, 637; Arcis-sur-Aube, 431; Arcueil, 637; Arles, 30; Arracourt, 143; Arras, 478; Auxerre, 942; Auzat, 399; Avignon, 30; Avranches, 749; Azergues, 430; — Bagnères, 685; Bailleul-sur-Berthould, 639; Bayeux, 637; Bayonne, 126; Beaufort, 432; Beaujeu 943; Beauregard, 398; Beaurepaire, 128; Beauvais, 479; Belleville, 639; Béthune, 144; Blainville, 31; Bolbec, 478; Bollezècle, 398; Boursies, 383; Brouay, 432; Bussy-le-Grand, 479; — Cabanial, 128; Callian, 429; Calviat, 637; Campagne, 479; Castres, 32; Céaucé, 384; Challain-la-Potherie, 751; Châlons, 479, 943; Champagnac, 862; Châtelier (le), 478; Chartres, 383, 943; Cogles, 750; Comus, 399; Condé, 31; Condom, 428; Croix-Rousse (la), 750; Cucuron, 942; — Dampierre, 127; Dinan, 975; Domjevin, 28; Dunkerque, 478; — Entraigues, 431; Entre-deux-Monts, 942; Erbrée, 767; Erstein, 431; Estevelles, 383; Étampes, 30, 128; — Féas, 862; Feurs, 948; Figeac, 30; Fontanges, 639; Fougères, 126, 400, 432; — Gentilly, 429; Gerardmer, 640; Gouy, 636; Grenoble, 31, 750; Groix, 479; — Huisserie, 424; — Joinville, 400; Joyeuse, 863; — Lachaux-des-Crotenays, 638, 942; Laluque, 143; Lamarche 943; Landelles, 684, 942; Langres, 400; Lantriac, 637, 638; Lanuéjols, 750; Lerrain, 142; Lescout, 941; Lezat, 636; Loré, 384; Lorgues, 942; Luc (le), 429; Lucq, 400; Lyon, 126, 637, 639, 750; — Malicorne, 752; Marans, 750; Marseille, 128, 143; Membrolle (la), 128; Millery, 637; Moirans, 638; Moissac, 941; Monsalès, 750; Morigny-Champigny, 128; Mortain, 424; Moutiers, 431; Moutiers-sur-Saulx, 750; — Nailhoux, 750; Nantes, 428; Naves, 478; Nemours, 479; Neuville-lès-Dorengt, 142; — Oneux, 143; Orléans, 942; — Palaiseau, 640; Pamiers, 800; Paris, 31, 32, 126, 127, 142, 750, 751, 752, 941, 943; Pierrefitte, 750; Pont-de-Veyle, 30; Ponthieu, 639; Prades, 142; — Querré, 750; Quillan, 749; Quimper, 144; — Remomeix, 399; Rennes, 942; Rieux, 478; Roche-Bernard (la), 942; Rochemaure, 430; Rochesson, 142; Rolleville, 424; Romans, 398; Rouen, 431; Rouvray, 943; Saillans, 30, 862; Sailly-en-Ostrevent, 752; Segré, 432; Sempesser, 429; Sept-Forges, 126; Serholus, 429; Saint-Andéol-de-Clerguemort, 631; Saint-Andéol-de-Fourchade, 638; Saint-Aubin, 750; Saint-Avold, 31; Saint-Chamond, 143; Saint-Céré, 749; Saint-Dié, 143; Saint-Gaudens, 638; Saint-Genest-Malifaux, 862; Saint-

Digitized by Google

R

Rentes. Aliénation de rentes par la société d'instruction élémentaire, pour acquisition de mobilier pour les écoles qu'elle entretient à Paris, 384.

S

Séminaires. Autorisation pour transactions et acceptation de dons et legs faits à ceux des villes ci-après : Aix, 685; Alby, 939, 975; Angers, 685; Arras, 685. — Belley, 630; Bordeaux, 974; Bourges, 940. — Cahors, 424; Carcassonne, 427, 428; Chartres, 631; — Gap, 768; — Luçon, 397; Lyon, 686; — Mans (le), 635, 685; Meaux, 768; Montpellier, 862, 939; — Nantes, 685; Nîmes, 975; — Paris, 939; — Reims, 632; Rochelle (la), 29, 940; — Soissons, 630; — Tours, 940; Troyes, 684; — Valence, 633; Versailles, 426, 974.

Sénégal. Application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances, 257 à 352.

Service *étranger.* Autorisation accordée aux personnes ci-dessous dénommées d'entrer au service étranger : *De la Rochefoucauld de Liancourt*, 876; *Muller, ibid.*

Sociétés. Autorisation de la société anonyme de l'exploitation générale des messageries, 98; — modifications aux statuts de la société anonyme de la navigation de l'Oise, 99; — autorisation d'une association sous le nom de *Syndicat de la plage de Sainte-Adresse*, 192; — dispositions relatives à la société d'assurances mutuelles contre la grêle, dite *de l'Étoile*, 440; — autorisation de la société anonyme d'assurances à prime contre l'incendie, sous la dénomination de *la Sécurité*, 449; — autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *l'Urbaine*, pour l'assurance contre l'incendie, 581; — autorisation de la société anonyme formée pour l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, 513; — approbation des nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie au Mans, 537; — approbation des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Versailles, 561; — approbation des nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Nevers, 564; — autorisation de la société anonyme formée à Elbeuf, sous la dénomination de *Compagnie Elbeuvienne d'éclairage par le gaz*, 577; — autorisation à la chambre de commerce de Nantes d'acquérir une maison et dépendances, au prix de cent mille francs, 607; — autorisation de la société anonyme formée à la Rochelle, sous la dénomination de *Société des moulins à vapeur de la Rochelle*, 660; — retrait de l'autorisation accordée à la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher, 680; — autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Indemnité, compagnie d'assurance contre l'incendie*, 717; — autorisation de la société sous le titre de *Syndicat des digues en aval du ruisseau de Tencin*, 764; — autorisation de la société

Digitized by Google

quante mille huit cent soixante et dix-sept francs, 41; — de vingt-trois pensions montant à vingt-quatre mille trois cent treize francs, 68; — de dix-huit pensions montant à cinq mille cent cinquante-quatre francs, 81; — de soixante pensions montant à cinquante-six mille deux cent trente et un francs, 112; — de vingt-deux pensions montant à vingt mille huit cent dix francs, 122; — de onze pensions montant à cinq mille huit cent dix-huit francs, 129; — de treize pensions montant à dix-huit mille cinq cent quatre francs, 150; — de soixante-six pensions montant à cinquante-trois mille neuf francs, 154; — de quarante-deux pensions montant à soixante-huit mille trois cent quatre-vingt francs, 164; — de neuf pensions montant à neuf mille cent vingt-trois francs, 193; — de soixante-quatre pensions montant à cent neuf mille huit cent trente-trois francs, 196; — de dix-sept pensions montant à vingt et un mille neuf cent quarante-six francs, 204; — de dix-huit pensions montant à six mille quatre cent quarante-trois francs, 218; — de dix-huit pensions montant à quinze mille neuf cent quatre-vingt-sept francs, 225; — de cinquante-deux pensions montant à cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt trois francs, 228; — de six pensions montant à treize mille cinq cent quatre-vingt-douze francs, 236; — de onze pensions montant à trois mille cinq cent soixante francs, 243; — de six pensions montant à douze mille deux cent soixante et dix-sept francs, 252; — de vingt-deux pensions montant à six mille sept cent quatre-vingt-neuf francs, 373; — de onze pensions montant à douze mille vingt-trois francs, 379; — de quarante-sept pensions montant à cinquante-cinq mille huit cent quarante francs, 386; — de sept pensions montant à onze mille neuf cent vingt-huit francs, 403; — de neuf pensions montant à quinze mille deux francs, 406; — de dix-sept pensions montant à sept mille deux cent soixante et douze francs, 417; — de cinq pensions montant à huit mille huit cent cinquante francs, 472; — de trente et une pensions montant à trente mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs, 498; — de dix-neuf pensions montant à vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-deux francs, 504; — de soixante-cinq pensions montant à trente-deux mille deux cent quatre-vingts francs, 620; — de soixante-six pensions montant à soixante et dix-huit mille cent quatre-vingt-six francs, 641; — de vingt et une pensions montant à huit mille huit cent seize francs, 651; — de quinze pensions montant à quatorze mille cinq cent cinquante-six francs, 667; — de soixante pensions montant à quarante-sept mille cinq cent trente-deux francs, 689; — de quarante quatre pensions montant à soixante-sept mille huit cent quarante-sept francs, 706; — de trente-six pensions montant à vingt-trois mille six cent quarante francs, 737; — de dix-neuf pensions montant à dix-huit mille huit cent francs, 753; — de cinquante-quatre pensions montant à trente-cinq mille quarante-trois francs, 756; — de quatre pensions montant à cinq mille quatre-vingt-huit francs, 810; — de vingt-deux pensions montant à onze mille trois cent soixante-deux francs, 812; — de vingt-sept pensions montant à quarante-huit mille quatre-vingt-douze francs, 818; — de cinquante- deux pensions montant à trente-six mille cinq cent quarante-quatre francs, 867; — de vingt et une pensions montant à vingt-trois mille cinq cent quatre-vingts francs, 945; — de quarante-deux pensions montant à quarante-six mille cinq cent cinquante-huit francs, 960.

Digitized by Google

R

Rentes. Aliénation de rentes par la société d'instruction élémentaire, pour acquisition de mobilier pour les écoles qu'elle entretient à Paris, 384.

S

Séminaires. Autorisation pour transactions et acceptation de dons et legs faits à ceux des villes ci-après : Aix, 685; Alby, 939, 975; Angers, 685; Arras, 685. — Belley, 630; Bordeaux, 974; Bourges, 940. — Cahors, 424; Carcassonne, 427, 428; Chartres, 631; — Gap, 768; — Luçon, 397; Lyon, 686; — Mans (le), 635, 685; Meaux, 768; Montpellier, 862, 939; — Nantes, 685; Nîmes, 975; — Paris, 939; — Reims, 632; Rochelle (la), 29, 940; — Soissons, 630; — Tours, 940; Troyes, 684; — Valence, 633; Versailles, 426, 974.

Sénégal. Application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances, 257 à 352.

Service *étranger.* Autorisation accordée aux personnes ci-dessous dénommées d'entrer au service étranger : *De la Rochefoucauld de Liancourt*, 876; *Muller, ibid.*

Sociétés. Autorisation de la société anonyme de l'exploitation générale des messageries, 98; — modifications aux statuts de la société anonyme de la navigation de l'Oise, 99; — autorisation d'une association sous le nom de *Syndicat de la plage de Sainte-Adresse*, 192; — dispositions relatives à la société d'assurances mutuelles contre la grêle, dite *de l'Étoile*, 440; — autorisation de la société anonyme d'assurances à prime contre l'incendie, sous la dénomination de *la Sécurité*, 449; — autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *l'Urbaine*, pour l'assurance contre l'incendie, 581; — autorisation de la société anonyme formée pour l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste, 513; — de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine, compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse*, 523; — approbation des nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie au Mans, 537; — approbation des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Versailles, 561; — approbation des nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Nevers, 564; — autorisation de la société anonyme formée à Elbeuf, sous la dénomination de *Compagnie Elbeuvienne d'éclairage par le gaz*, 577; — autorisation à la chambre de commerce de Nantes d'acquérir une maison et dépendances, au prix de cent mille francs, 607; — autorisation de la société anonyme formée à la Rochelle, sous la dénomination de *Société des moulins à vapeur de la Rochelle*, 660; — retrait de l'autorisation accordée à la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher, 680; — autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Indemnité, compagnie d'assurance contre l'incendie*, 717; — autorisation de la société sous le titre de *Syndicat des digues en aval du ruisseau de Tencin*, 764; — autorisation de la société

Digitized by Google

anonyme formée à Paris pour l'exploitation du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, 778; — autorisation de la société anonyme du pont de Conflans-Sainte-Honorine, 897; — modifications aux statuts de la compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et Londres, 970; — autorisation de la société sous le nom de *Syndicat de défense de l'île du Pouzin*, 972.

SUCCESSION. Admission de la proposition faite par le sieur *Bert* de révéler au domaine une succession acquise à l'État, à défaut d'autres héritiers, 937.

SUCCURSALES. Églises érigées en succursales : Angresse, 701; Arbuisonnas, 687; — Baigneaux, 701; Batignolles-Montceaux (les), 687; Bergonne, 687; Bitschwiller, 688; Bommes, 687; Bonifacio, 686; Borc, 687; Bossu-les-Rumigny, 487; Boulard, 687; Boulin, 701; — Cahuzac, 701; Cergne (la), 687; Chaley, *ibid.*; Champrougier, 686; Chapelle-Hullin (la), 686; Chaulieu, 701; Chazilly, 687; Chérines, *ibid.*; Cheust, 427; Chigliani, 686; Chitray, 687; Cloars-Fouesnant, 688; Coisia, *ibid.*; Compas (le), *ibid.*; Concriers, 687; — Derchiny-Graincourt, 397; Devèze, 427; Douchapt, 701; — Entressen, 686; Épagne, 688; — Fajolles, 687; Felon, 688; Fixens, 687; Fontcouverte, *ibid.*; Fresnay-Audainville, 686; Fressanges, 688; — Garret, 427; Gastines, 687; Germiny-la-Loge, 687; Giberville, 686; Gommecourt, *ibid.*; Grangé-sur-Baume, 688; — Haut du-Tot (le), *ibid.*; Ilhet, *ibid.*; — Jean-de-Lize, 427; Jonquerettes, 686; — Lalanne, 427; Lazeaux, 688; Lauch, 687; Laveze, *ibid.*; Lausanne, *ibid.*; — Madeleine (la), 686; Madières et Navacelle, 687; Marolles, *ibid.*; Menneville, 688; Mesnil-Saint-Firmin, 686; Montrollet, *ibid.*; Moulins (les), 687; Myennes, *ibid.*; — Neuvy, *ibid.*; Noyers, *ibid.*; — Ousté, 427; — Pairé, 000; Parassy, 687; Pavezin, *ibid.*; — Petit-Fougeray (le), 688; Pierre-Percée, 687; Puylaurens, *ibid.*; — Ramburelles, 686; Rigarda, 687; Romeyer, 688; Royères, 687; — Sarbazan, 686; Satignac, 688; Saucourt, 687; Sauvelade, 686; Seigy, 687; Senon, 688, Soisy-aux-Bois, 687; Sommanthe, 688; Saint-Aignan, *ibid.*; Saint-André, 687; Saint-Cyprien, 688; Saint-Étienne-d'Uzès, 687; Saint-Germain-du-Bois, 686; Saint-Germain-Laval, 687; Saint-Germain-le-Vieux, 688; Saint-Jacques-de-Camalières, 686; Saint-Joseph-de-Marseille, 687; Saint-Julien-de-Reguista, *ibid.*; Saint-Laurent-de-la-Salle, *ibid.*; Saint-Martial, 701; Saint-Michel-de-Chaillot, 687; Saint-Nexent, 701; Saint-Pancrace, *ibid.*; Saint-Pierre, 687; Saint-Pierre-Canivet, 701; Saint-Régis-du-Coin, 687; Saint-Saturnin, *ibid.*; Saint-Symphorien, *ibid.*; Saint-Vincent-de-Tirosse, 701; Sainte-Anne-d'Estrablins, 687; Sainte-Marie-des-Champs, 688; — Tailleboug, *ibid.*; Tourilles (les) et Cuguron, *ibid.*; Tremel-Plestin, *ibid.*; — Urval, 687; — Vauquois, 688; Versillac, *ibid.*; Vic, 687.

T

TERRAINS. Cessions à la ville d'Ajaccio, d'un terrain appartenant à l'État, 136; — de l'hôtel de la marine à la ville de Versailles, 433; — autorisation à l'université de céder à la ville de Lodève les bâtiments et le terrain du collége de cette ville, 441.

TRÉSOR *public*. Inscription de cent quarante-trois pensions, 72; — d'une

Digitized by Google

pension à un ancien donataire, 88; — de deux pensions ecclésiastiques, 133; — de neuf pensions de donataires, 241; — de trois pensions de donataires, 246; — de quatre cent trente-quatre pensions, 434; — de deux pensions de donataires, 438; — de cinq cent quarante-deux pensions, 442; — de cent trente pensions, 769; — de trois pensions de donataires, 776; — de deux pensions de donataires, 787; — de cent soixante et quinze pensions civiles et militaires, 793; — d'une pension civile, 798; — de quatre pensions de donataires, 801; — de trois cent cinquante-huit pensions, 824; — de trois pensions de donataires, 865; — de deux pensions de donataires, 966.

U

Université. Autorisation au doyen de la faculté de théologie d'Aix d'accepter le legs fait à ladite faculté, 702.

Usines. Autorisation pour établissement d'usines ou manufactures insalubres, règlements d'eaux, etc., dans les lieux ci-après : Abbenans, 223; Alais, 396; Altenstadt, 606, 608; Amiens, 765, 861; Ampilly-le-Sec, 423; Aprieu, 606; Arbois, 190; Arc, 746; Aureilhan, 608; Avignon, 747; — Banon, 744; Bans, 383; Beaucourt, 607; Beaulne, 745; Beaumont-sur-Vingeanne, 831; Begaar, 745; Beire-le-Châtel, 383; Belleville, 747; Bertrichamp, 736; Blanzat, 746; Bolbec, 749; Bonneuil, 422; Bouhans, 745; Bouquenais, 748; Bruchay, 192; Bréménil, 765; Broye-les-Loups, 383; Bugarach, 973; Bulh, 422; Busseroles, 423; — Caligny, 606; Camblanes, 748; Carcassonne, 765; Castellet, 190; Castillon, 748; Catllar, 748; Chantenay, 745, 766; Chapelle-Saint-Quillain, 423; Charleval, 747; Châtillon, 861; Châtillon-sur-Chalaronne, 747; Chatonrupt, 383; Chavanay, 746; Chavigny, 832; Chirac, 744; Clermont, 423; Cluse (la), 832; Condecourt, 383; Corbie, 744; Cosne, 223; Courbons, 396; Courbouzon, 223; Cramoisy, 972; Crèvecœur, 396; Cugaud, 747; — Denain, 423; — Equemauville, 766; Eudreville, 423; — Fauverney, 765; Ferté-sous-Jouarre (la), 764; Forbach, 748; — Gadagne, 223; Génis, 383; Gétigné, 191, 746; Glos, 744; Gouvieux, 861; Grenelle, 746; Guines, 383; — Ham, 746; — Isle (l'), 191; Itteville, 745, Itxasson, 749; Ivry, 607, 736, 972; — Jaulnes, 766; Jausiers, 937; — Labrède, 765; Lançon, 224; Larreule, 224; Lemptles, 766; Licey, 736; Linxe, 192; Lœuilly, 224; Loos, 749; Louvemont, 749; Luc, 396; Lugagnan, 423; Lunéville-les-Bray, 396; Lusignan, 766; — Magnac, 422; Magny-Saint-Médard, 608; Manneville, 608; Mans (le), 973; Marey, 606; Maroilles, 606; Mas-Saintes-Puelles, 382, Mazan, 766; Milon, 744; Molinghem, 748; Monein, 744; Montboyer, 831; Mont-de-Marsan, 607; Montfort, 608; Montiérender, 190; Montmartre, 745; Moule, 396; Moustey, 190; — Naintré, 861; Nantes, 607; Nemours, 607; Neuilly, 396; Neuves-Maisons, 832; Niaux, 747; Niort, 396, 973; Notre-Dame-du-Thil, 746; Noyon, 607; Nuits-sur-Armançon, 607; — Oberhaslac, 747; Offois, 744; Osny, 766; — Pavilly, 192; Plouguernevel, 382; Pluvault-Longeault, 382; Polignac, 744; Pont-Audemer, 747; Pontoise, 608, 766, 973; Pothières, 607; Presles, 396; Puteaux, 191; — Ravières, 748;

Digitized by Google

Rézé, 607, 749; Rive-de-Giers, 748; Rosey, 223; Rouen, 382; Roye, 745; Ry, 747; — Sanguinet, 747; Savennes, 747; Sellières, 744; Serqueux, 747; Sèvres, 746; Sexey-aux-Forges, 749; Sommaing, 191; Sorgues, 422; Staffelfelden, 745; Sully-Latour, 606; Suzannecourt, 608, 861; Saint-Étienne-de-Crassey, 608; Saint-Gemmes-d'Andigné, 606; Saint-Jean-de-Couesnon, 972; Saint-Léger-sur-Dhun, 382; Saint-Marcel, 744; Saint-Martin-d'Hères, 192; Saint-Martory, 423; Saint-Michel, 745; Saint-Pons, 423; Saint-Remy-lès-Chevreuse, 423, 765; Saint-Ségal, 606; Saint-Zacharie, 766; Sainte-Austreberthe, 192; — Tartas, 607; Tenay, 423, 606; Thoard, 745; Thor, 607; Thorasme-Haute, 744; Tillières, 766; Toulouse, 424, 607, 766; Tour-à-Glaire (la), 765; Touvre, 748; Trans, 749; Trèbes, 606; Trois-Fontaines, 748; — Vauville, 396; Vic-sous-Thil, 744; Villette, 766; Villeurbanne, 747; Vy-le-Ferroux, 224 —Watten, 396; Wissembourg, 608.

V

VAINQUEURS *de la Bastille*. État d'une pension à l'un d'eux, montant à deux cent cinquante francs, 91.

VEUVES *de militaires*. État de soixante-six pensions montant à vingt-huit mille cent cinquante francs, 49; — de soixante-six pensions montant à sept mille neuf cent cinquante francs, 58; — de soixante-cinq pensions montant à quinze mille deux cents francs, 104; — de trente-neuf pensions montant à treize mille six cents francs, 145; — de trente-deux pensions montant à huit mille sept cents francs, 210; — de vingt et une pensions montant à quatre mille neuf cent soixante et quinze francs, 369; — de dix pensions montant à deux mille deux cents francs, 408; — de sept pensions montant à trois mille six cents francs, 476; — de soixante-six pensions montant à dix-sept mille huit cents francs, 611; — de quarante-sept pensions montant à quatorze mille trois cent vingt-cinq francs, 670; — de quarante-deux pensions montant à treize mille cinq cents francs, 803; — de cinquante et une pensions montant a quatorze mille quatre cents francs, 949.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XIII, ORDONNANCES, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Août 1838.

Digitized by Google

Digitized by Google